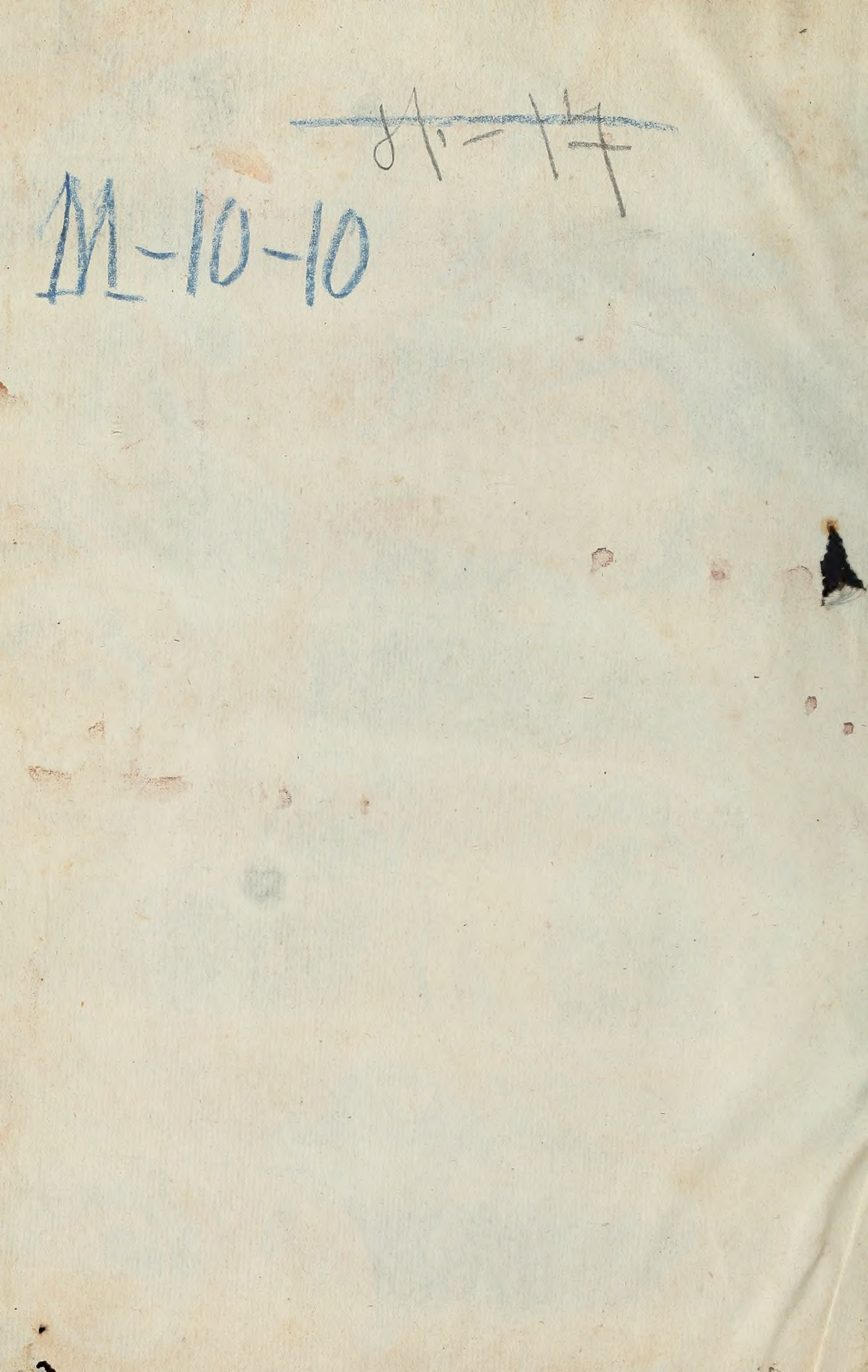

CLUNIACENSIS · PROCURATOR · GEN · STRICT · OBS · ORD ·



LIBRARY OF
THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
FROM THE LIBRARY OF
CONTE ANTONIO CAVAGNA
SANGIULIANI DI GUALDANA
LAZELADA DI BEREGUARDO
PURCHASED 1921




M-10-10

# HISTOIRE
DES
# CHEVALIERS HOSPITALIERS
DE
# S. JEAN DE JERUSALEM,
APPELLEZ DEPUIS
## LES CHEVALIERS DE RHODES,
ET AUJOURD'HUI
## LES CHEVALIERS DE MALTE.

*Par M. l'Abbé* DE VERTOT, *de l'Academie des Belles Lettres.*

TOME QUATRIÉME.



A PARIS,

Chez { ROLLIN, à la descente du Pont S. Michel, Quai des Augustins, au Lion d'Or.
QUILLAU Pere & Fils, Imp. Jur. Lib. de l'Université, rue Galande, à l'Annonciation.
DESAINT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le College.

M. DCC. XXVI.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.*


LES VILLES, FORTS ET CHÂTEAUX DE MALTE. 1724.
Hauteur du Conradin
N.D. Pitié
Misida
LA FLORIANE
PORT DE LA SANCE ou des FRANÇOIS
Magazin de quarantaine
Fort Manoel
Fort Marguerite
PORT DES GALERES
Chau S.t Ange
GRAND PORT
PORT DE MARSA MUSCIETE
CITTE VALETTE
Isle de Marsa Musciete
LA CITTE COTTONERE
LE BOURG
PORT DU BOURG ou des ANGLOIS
Chapelle du Salvador
Pointe du Salvador
Pointe Dragut
PORT DE LA RENELLE
Chau S.t Elme
Entrée du Port
Fort de Ricazoly
MER MEDITERRANEE
Echelle
50 100 200 300 400 500
De Berey filius sculp.


LES VILLES, FORTS ET CHÂTEAUX DE MALTE.
1724.
Hauteur du Conradin
PORT DE LA SANG
Fort Ste Marguerite
PORT DE
LA CITE COTTONERE
LE BOU
PORT DU BOURG
Chapelle du Salvador
PORT
61
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74




# HISTOIRE DES CHEVALIERS HOSPITALIERS DE SAINT JEAN DE JERUSALEM,

*APPELLEZ DEPUIS*

CHEVALIERS DE RHODES,

*ET AUJOURD'HUI*

## CHEVALIERS DE MALTE

### *LIVRE TREIZIE'ME.*

SI la conquête du Fort Saint Elme avoit coûté aux Infideles un de leurs Géneraux & leurs plus braves ſoldats, la Religion par une défenſe ſi opiniâtrée n'avoit pas fait à proportion une perte moins conſiderable. On comptoit juſqu'à cent JEAN DE LA VALETTE.

JEAN DE LA VALETTE.

trente Chevaliers, & plus de treize cens hommes qui avoient péri dans ce ſiege particulier; & les cruautez que les Turcs venoient d'y exercer avoient jetté une eſpece de conſternation dans les eſprits. Le Grand Maître quoique ſenſiblement affligé d'une ſi grande perte diſſimuloit ſagement ſa douleur; & pour raſſurer quelques Chevaliers en qui il voyoit une eſpece d'étonnement, il convoqua une aſſemblée génerale & extraordinaire de tous ceux, qui ſans préjudicier à la défenſe de leurs poſtes, purent s'y trouver. Il y parut avec ſa fermeté ordinaire, & cette hauteur de courage qui eſt au-deſſus des évenemens. Ce Prince fit d'abord l'éloge des Chevaliers qui étoient morts dans cette occaſion, & il dit qu'ayant génereuſement ſacrifié leur vie pour la défenſe de la Foi, ils avoient aſſez vécu pour leur gloire & leur ſalut. Il exhorta enſuite toute l'Aſſemblée à imiter leur zele & leur courage: & pour lui inſpirer une nouvelle ardeur & augmenter ſa confiance, il repreſenta que les Chevaliers qu'on avoit perdus avoient été plûtôt accablez par la multitude des Infideles, que vaincus par leur valeur; mais que le nombre de ces cruels ennemis étoit conſiderablement diminué; que leur armée s'affoibliſſoit encore tous les jours par des flux de ſang & par d'autres maladies contagieuſes dont elle étoit infectée; que les proviſions de guerre & de bouche commençoient à leur manquer, & qu'ils en avoient envoyé chercher le long des côtes d'Afrique, & juſques dans l'Archipel & dans la Grece, ſans qu'on eût eu encore nouvelle du retour de leurs vaiſſeaux; d'ailleurs que le Fort

dont ils venoient de s'emparer ne leur donnoit aucun avantage sur le bourg & sur les autres forteresses, dont par leur situation ils étoient entierement séparez; que toutes les forces de la Religion étoient renfermées dans ces Places; qu'il n'étoit pas même difficile d'y faire entrer du secours; enfin qu'il livreroit bataille aux Turcs, ou qu'il esperoit de les faire tous périr au pied des bastions & des boulevards.

JEAN DE LA VALETTE.

Ce discours qu'il prononça avec une noble audace; le feu qui brilloit dans ses yeux; la connoissance qu'on avoit de sa valeur & de sa capacité; tout cela affermit la confiance de l'Assemblée, & il n'y eut point de Chevalier qui ne protestât haument de répandre jusqu'à la derniere goute de son sang pour la défense de l'Isle & de tout l'Ordre.

Le Grand Maître vit avec un sensible plaisir ses propres sentimens dans le cœur de tous les Chevaliers; & pour les communiquer jusqu'aux simples soldats, il parcouroit tous les postes, & leur adressant la parole avec une douce familiarité: *Nous sommes soldats de Jesus-Christ comme vous, mes camarades*, leur disoit-il, *& si par malheur vous nous perdiez & tous vos Officiers, je suis bien persuadé que vous n'en combattriez pas avec moins de résolution, & qu'alors vous sçauriez bien prendre l'ordre de votre courage.* Pour augmenter leurs forces & leur confiance, il tira de la Cité Notable, qui avoit moins à craindre des Turcs, quatre Compagnies qu'il fit entrer dans le bourg; il choisit en même tems quatre des principaux Commandeurs qu'on appelloit Capitaines du se-

JEAN DE LA VALETTE.

cours, & qui en devoient porter dans les endroits qui seroient les plus pressez. Chacun de ces Commandeurs avoit à ses ordres particuliers dix Chevaliers pour leur servir comme d'Aides de camp: il en nomma ensuite trois autres en qualité de Sergens-Majors de la Place; & afin que les vivres fussent distribuez avec œconomie, quoiqu'il en eût fait un amas prodigieux, il fit encore apporter dans les greniers & dans les selliers publics tous les bleds & les vins qui se trouverent alors chez les marchands particuliers, ausquels il les fit payer.

A ces soins si dignes d'un grand Géneral, il ajouta une défense expresse de faire à l'avenir aucun prisonnier; il ordonna qu'après en avoir tiré les lumieres qu'on pouroit des desseins du Bacha, on les égorgeât tous, sans faire aucun quartier. Il en vint à cette rigueur, non-seulement pour apprendre aux Turcs qu'il y avoit des vengeurs des cruautez qu'ils avoient exercées sur les Chevaliers du Fort; mais encore pour ôter à ses propres soldats & aux habitans, dans quelqu'extrêmité qu'ils fussent réduits, toute esperance de composition, & pour leur faire sentir qu'il n'y avoit pour eux de salut que dans le salut même de la Place.

Le Bacha qui n'étoit pas informé d'une résolution si déterminée, & qui au contraire se flattoit que le Grand Maître & les Chevaliers ébranlez par la perte qu'ils venoient de faire, ne seroient pas fâchez d'entendre parler de capitulation, envoya à la porte du bourg avec un étendart blanc un Officier avec un esclave Chrétien pour lui servir d'interprete; & il étoit chargé de pressentir si

le Grand Maître ſeroit diſpoſé à entrer en négociation. On n'admit dans la Ville que l'eſclave, qui depuis trente ans ſervoit ſur les galeres du Grand Seigneur. Il rencontra la Valette ſur la Place, & aux premiers mots qu'il prononça de compoſition, ce Grand Maître ſans en vouloir entendre davantage, ordonna ſur le champ qu'on le pendît. Mais en particulier il dit au Chevalier qu'il avoit chargé de faire faire cette execution, de lui en donner ſeulement la peur, & après en avoir tiré toutes les lumieres qu'il pouroit de l'état de l'armée des Infideles, & des deſſeins du Bacha, de le relâcher.

On trouva que cet eſclave étoit un pauvre vieillard, agé de plus de ſoixante & dix ans, qu'on n'avoit détaché de la chaîne que pour une commiſſion ſi dangereuſe, & qui d'ailleurs n'avoit aucune connoiſſance des projets du Géneral des Turcs. On lui offrit de le retenir dans la place ; mais comme il croyoit que les Turcs s'en rendroient bien-tôt maîtres ; & dans la crainte d'en être enſuite traité comme un transfuge, il préfera ſes chaînes à une liberté qu'il s'imaginoit devoir être peu durable, & dont une ſeconde perte pouvoit être ſuivie d'horribles tourmens : ainſi il demanda d'être congedié. Le Chevalier qui avoit ordre de le mettre hors de la place, le fit paſſer au travers de pluſieurs rangs de ſoldats, à qui on avoit exprès fait prendre les armes : & quand il l'eut conduit juſqu'à la contreeſcarpe, lui montrant les boulevards, les baſtions & ſur-tout les foſſez profonds de la Place. *Voilà*, lui dit-il, *le ſeul endroit que nous voulons ceder au Bacha, & que nous réſervons pour l'y enſevelir avec tous ſes Janiſſaires.*

JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha par la fiere réponse faite à cet esclave, comprit bien qu'il n'y auroit que la force des armes qui le rendroit maître de l'Isle. Ses troupes par son ordre investirent du côté de la terre, le Château Saint-Ange, le bourg & la presqu'Isle de la Sangle, qu'on appelloit anciennement le château & la ville de Saint Michel, situez sur deux langues de terre qui s'avançoient dans le grand port, & qui n'étoient séparez que par une espece de canal, qui servoit de port particulier aux galeres de la Religion. L'armée des Infideles s'étendoit depuis le mont ou le roc de Coradin, & depuis la Bormole, espece de Fort contigu au bourg Saint Michel, jusqu'au mont Sainte Marguerite, & au Belveder où le Bacha avoit marqué le quartier géneral. On commença ensuite à ouvrir la tranchée; & dans les endroits qu'on ne pouvoit entamer, & où le roc étoit trop vif, le Bacha fit élever des murailles de pierre seche: & pour battre en même tems le bourg & la presqu'Isle où étoit situé le Château Saint Michel, & qu'on appelloit alors l'Isle de la Sangle, les esclaves Chrétiens furent employez à traîner soixante & dix pieces de gros canon, qu'on conduisit en differens endroits, & dont on dressa depuis neuf batteries.

Pendant que les Turcs étoient occupez à ces travaux, Dom Joan de Cardone, dont nous avons déja parlé, & qui commandoit les quatre galeres du secours, après plusieurs tentatives pour les débarquer dans l'Isle, mais que le mauvais tems, & peut-être sa propre timidité avoit rendu inutiles, reparut proche de Malte, pour tâcher, suivant

ſon inſtruction de découvrir ſi le Fort Saint Elme tenoit encore. Il mit à terre avec une legere eſcorte le Meſtre de camp Robles, & le Chevalier de Quincy. Le Meſtre de camp s'étoit attiré la confiance de Dom Joan en ſoutenant dans tous les conſeils, pour ſe conformer aux ſentimens du Géneral, qu'on ne pouvoit prendre trop de précaution pour un débarquement. Il ne fut pas plutôt à terre, qu'il apprit de quelques pauvres habitans cachez dans des grottes voiſines, que le Fort étoit perdu. C'en étoit aſſez pour le faire rembarquer promptement; mais ayant été gagné par les prieres du Chevalier de Quincy, & ſeduit par ſon propre courage, il réſolut de diſſimuler la verité à ſon Géneral, & pour contribuer au ſalut de Malte, de l'engager à mettre promptement à terre toutes les troupes qui étoient ſur les galeres. Dans cette vûe, & de peur que ſes ſoldats à leur retour n'appriſſent à Dom Joan la perte du Fort, il les envoya à la Cité notable dont l'accès étoit facile, ſous prétexte d'en amener des guides & des chevaux pour conduire le ſecours juſqu'au bourg; & il mande au Gouverneur qu'il alloit faire faire le débarquement à la calle de la pierre noire; qu'il retînt les ſoldats qui lui rendroient ſa lettre, & qu'il lui envoyât d'autres guides conduire le ſecours au bourg, & des voitures pour porter le bagage. Il revint enſuite à bord avec Quincy: & ces deux Officiers à leur retour, par un menſonge officieux, aſſurerent le Géneral que le Fort tenoit encore; mais qu'ils avoient appris qu'il n'en faloit plus rien eſperer ſi on ne s'avançoit promptement à ſon ſe-

JEAN DE LA VALETTE.

cours : que ſur ces nouvelles ils avoient envoyé des ſoldats à la Cité pour en amener des voitures. Cardone toujours incertain, eût bien voulu différer encore le débarquement ; mais les Chevaliers, & environ quarante Gentilshommes ſeculiers qui étoient dans ſa galere, firent tant de bruit, & même tous les ſoldats montroient tant d'ardeur & de zele pour ſe voir aux mains avec les Turcs, que Dom Joan craignant leur mécontentement, & que par des plaintes publiques ils ne le deshonoraſſent, comme ils l'en menaçoient, les mit à terre. Le débarquement ſe fit dans l'anſe de la pierre noire, & Cardone ne ſe vit pas plutôt débaraſſé du commandement, qu'avec ſes quatre galeres il reprit la route de Sicile.

La difficulté étoit de faire paſſer ce petit ſecours dans le bourg inveſti & bloqué du côté de la terre par les Infideles. Le Grand Maître qui avoit été averti par Meſquita du débarquement, leur avoit envoyé des guides pour les conduire par des routes détournées juſqu'au port ou à la cale de l'échelle, avec aſſurance qu'ils y trouveroient des barques qui les ameneroient en toute ſureté ſur le rivage du bourg. Le ſecours ſe mit auſſi-tôt en chemin ; & à la faveur d'un grand brouillard, il gagna le port de l'échelle, ſans être découvert : & après s'y être rembarqué, il pénetra au travers du grand port juſqu'au bourg où les Chevaliers & les ſoldats furent reçûs avec toute la joye que méritoit leur zele & le beſoin qu'on avoit de leur ſecours.

Le Meſtre de camp Robles, & la plûpart des Chevaliers & des Gentilshommes ſéculiers à leur

priere

priere, & aux instances pressantes qu'ils en firent au Grand Maître, furent envoyez dans l'Isle de la Sangle, & dans le Château & la Ville, l'endroit le plus foible de l'Isle, & contre lequel les Turcs faisoient leurs plus grands efforts. Differentes batteries placées au Mandrace, & sur le mont Sceberras, tiroient continuellement contre cette Place: & elle étoit encore battue du haut du Coradin, d'où par son élevation & comme d'un cavalier, on voyoit à découvert le même endroit. Pour le serrer de plus près, le Bacha fit faire à la tête du Coradin un retranchement dont la hauteur mettoit à couvert ceux qui y étoient logez. Les assiegez n'avoient plus de libre que le côté du port & de la mer : pour leur couper cette communication, d'où ils pouvoient tirer du secours, & pour enfermer les Chrétiens de tous côtez, le Bacha proposa dans le conseil de guerre d'attaquer le grand éperon qui étoit à la pointe de cette presqu'Isle. Pour l'exécution de ce projet, il faloit necessairement faire entrer dans le grand port un nombre considerable de barques armées & remplies de soldats; mais on lui representa qu'outre la chaîne qui fermoit ce port, ces barques n'y pourroient passer sans être foudroyées & coulées à fond par l'artillerie du Château Saint-Ange, qui commandoit, & qui battoit tout cet endroit du port : & on auroit abandonné ce dessein, si l'Amiral des Infideles n'eut trouvé le moyen de jetter des barques dans le grand port sans les faire passer devant le Château Saint-Ange. Comme il étoit maître du port Musset, qui n'étoit separé du grand port que par

JEAN DE LA VALETTE.

cette langue de terre du mont Sceberras où étoit ſitué le Château Saint Elme, il ſe fit fort à travers de cette langue de terre de faire tranſporter à bras d'hommes par les eſclaves Chrétiens, & la chiourme des galeres, toutes les barques néceſſaires ; de les mettre à flot dans le grand port, de les remplir enſuite de ſoldats & d'arquebuſiers qui attaqueroient l'éperon du côté des moulins, en même tems que l'armée de terre monteroit à l'aſſaut du côté du Château.

Le Conſeil donna de grandes louanges à cet expedient, que les Chevaliers n'avoient point prévû, & qui vrai-ſemblablement devoit cauſer la perte de ces ouvrages. Mais un Officier Turc, Chrétien & Grec de naiſſance, qui avoit aſſiſté à ce Conſeil, touché par un mouvement ſubit de ſa conſcience, réſolut de paſſer dans l'Iſle, & de hazarder ſa vie pour en donner avis au Gouverneur. Cet Officier s'appelloit Laſcaris, de l'illuſtre Maiſon de ce nom, & qui avoit donné à l'Orient pluſieurs Empereurs. Les Turcs à la priſe de Patras, ville de la Morée, le firent eſclave tout jeune, & dans un âge où il ne pouvoit pas encore ſentir la peſanteur de ſes chaînes. Il fut élevé dans la Religion dominante ; & par un reſte de conſideration pour la nobleſſe de ſon origine, on prit grand ſoin de ſon éducation. Il ſervit de bonne heure parmi les Spahis, & par ſa valeur il parvint aux premiers emplois de ce corps. Ce Seigneur qui juſqu'alors n'avoit peut-être été occupé que des ſoins de ſa fortune, à la vûe de Malte prête à ſuccomber ſous la puiſſance des Infideles, ſe ſouvint du caractere ineffaçable

de Chrétien, qu'il avoit reçû par le ſaint Baptême. La valeur heroïque dont les Chevaliers donnoient tous les jours des marques ſi éclatantes, excita ſa compaſſion ; il ſe reprochoit même de combatre pour des barbares qui avoient fait périr la plûpart des Princes de ſa Maiſon, & contraint les autres, depuis la perte de Conſtantinople, à chercher un azile dans des contrées éloignées. Touché par ces differentes conſiderations, il deſcend au bord de la mer, dans un endroit qui ſe trouvoit directement vis-à-vis l'éperon de Saint Michel, d'où avec la toile de ſon turban, il faiſoit ſigne qu'on envoyât une barque pour le paſſer dans l'Iſle. Un Chevalier appellé Savoguerre, qui commandoit à la pointe de ce Fort, ayant reconnu à la richeſſe de ſon habillement que c'étoit un Officier conſiderable, en donna auſſi-tôt avis au Grand Maître, & lui fit demander la permiſſion de l'aller prendre avec un eſquif : ce que le Grand Maître trouva bon. Mais pendant que le ſoldat que le Chevalier avoit envoyé au bourg, en faiſoit le chemin, quelques Turcs ayant reconnu aux ſignaux que faiſoit Laſcaris, qu'il vouloit déſerter & paſſer du côté des Chrétiens, accoururent pour l'arrêter. Quoique ce Seigneur ne ſçût gueres nager, pour éviter d'en être pris, il ſe jetta dans la mer ; & de deux périls inévitables, il préfera celui où il pouvoit être ſecouru. En effet le Chevalier qui du bord de la mer, ne l'avoit point perdu de vûe, s'appercevant de la difficulté qu'il avoit à faire ce trajet, fit partir ſur le champ trois Maltois excellens nageurs, qui le rencontrerent preſque ſans

JEAN DE LA VALETTE.

forces. Ils le joignirent, & par leur ſecours il gagna heureuſement le rivage. Après qu'on lui eût fait rendre l'eau qu'il avoit avalée, on le conduiſit au Grand Maître, auquel il découvrit les projets du Bacha & de l'Amiral : & il lui déſigna en même tems les differens endroits où ils devoient faire dreſſer leurs batteries. Le Grand Maître qui connut bien toute l'importance de ces avis, donna de grandes louages à la génereuſe réſolution qu'il avoit priſe de hazarder ſa vie pour le ſalut des Chrétiens ; il lui aſſigna une groſſe penſion, & Laſcaris pendant tout le ſiege, par ſa valeur & par ſes conſeils, fit voir qu'il n'avoit pas dégeneré de la vertu de ſes ancêtres.

Le Grand Maître revenu de l'étonnement que lui avoit cauſé un deſſein auſſi hardi & auſſi difficile que celui de l'Amiral, pour en prévenir l'execution fit fortifier tous les endroits du côté du port où les Turcs, à la faveur de leurs barques, pouvoient faire une deſcente. Par ſon ordre on hauſſa les murailles du bourg Saint Michel, & on tranſporta le long du rivage pluſieurs pieces de canon pour en écarter tout ce qui paroîtroit dans le port. Il étoit queſtion ſur-tout d'empêcher les Turcs d'approcher du pied de la muraille de Saint Michel. Le Grand Maître propoſa cette affaire dans le Conſeil : ſur la diverſité des avis, & perſuadé que les plus habiles ne voyent pas tout, il ne dédaigna point de conſulter deux pilotes Maltois, en qui il avoit toujours trouvé autant de capacité & d'experience dans les affaires de la Marine, que de zele & de fidélité pour l'Ordre. Il leur expoſa le deſſein de

l'Amiral Turc, & il leur demanda ce qu'ils croyoient qu'on dût faire pour le rendre inutile, & pour l'empêcher de débarquer dans l'Isle de la Sangle les troupes qu'ils avoient fait avancer sur le rivage du mont Sceberras. Les deux pilotes se trouverent du même sentiment, & ils lui dirent que depuis le rocher du Coradin jusqu'à l'éperon qui étoit à la pointe de l'Isle, il falloit avec des pieux enfoncez dans la mer former une estacade, & pour les lier ensemble attacher sur la tête de ces pieux des anneaux de fer, & passer au travers une longue chaîne : & que dans les endroits où par la profondeur de l'eau, ou par la dureté du terrein & du roc on ne pouroit enfoncer des pieux, il falloit pour y suppléer clouer de longues antennes & des mats de navire, qui avec la chaîne rendroient ce passage impraticable.

Le Grand Maître ayant communiqué leur avis au Conseil, il fut approuvé tout d'une voix : on y travailla la nuit suivante. La Valette qui en conçut toute l'utilité, fit construire des estacades particulieres pour empêcher qu'on ne pût aborder du côté des postes d'Angleterre, d'Allemagne & au pied de la grande Infirmerie. Il fit fermer en même tems le port des galeres avec une chaîne de fer, & défendue des deux côtez par differentes batteries. Comme l'artillerie des Turcs ne permettoit pas de travailler à ces differens ouvrages pendant le jour, on ne pouvoit l'avancer que la nuit : mais le Grand Maître qui en connoissoit l'importance, y employa tant de monde, qu'en neuf nuits toutes ces estacades & ces differentes défenses furent achevées.

JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha fut bien ſurpris de voir tant d'ouvrages ſortis pour ainſi dire tout à coup du fond de la mer, & qui formoient un obſtacle au paſſage des barques, & à la deſcente de ſes troupes ; mais comme c'étoit un homme d'un grand courage & de beaucoup d'habileté, il ne relâcha rien de ſon premier projet, & il ſe flata de pouvoir enlever les pieux de l'eſtacade, & d'ouvrir par ces endroits un paſſage à ſa petite flote. Dans cette vûe & par ſon ordre des Turcs qui ſçavoient nager, ayant une hache à leur ceinture, gagnerent la paliſſade, monterent ſur les antennes, & travaillerent avec beaucoup d'ardeur pour les couper. Au bruit qu'ils faiſoient on eut bien-tôt découvert leur deſſein ; on leur lâcha d'abord pluſieurs coups de canon & de mouſquet ; mais comme on tiroit de haut en bas, ces coups ne porterent point. L'Amiral de Monte qui commandoit dans l'Iſle, leur oppoſa un même genre de guerriers ; des ſoldats Maltois excellens nageurs, l'épée dans les dents, & tous nuds joignirent les Turcs, les renverſerent de deſſus l'eſtacade, en tuerent ou bleſſerent une partie, & pourſuivirent les autres qui prirent la fuite, & qui ne gagnerent le rivage qu'avec beaucoup de difficulté. Ils ne laiſſerent pas d'y revenir le lendemain ; & avant qu'on les eût apperçûs ils attacherent des cables aux mats & aux antennes qui fermoient la paliſſade ; & avec des Cabeſtans qui étoient ſur le rivage, ils tâchoient d'ébranler & d'enlever ces groſſes pieces. Mais dans Malte tous les habitans étoient pour ainſi dire nageurs, & on n'eut pas plûtôt découvert cette nouvelle eſpece d'attaque, que plu-

ſieurs Maltois ſe jetterent dans l'eau, & avec des ſabres couperent tous ces cables, & rendirent inutile cette ſeconde tentative du Bacha.

De ces petites attaques, qui n'avoient encore rien de déciſif, Muſtapha commença le 5 de Juillet à faire tirer en même tems toutes ſes batteries. Celle qui étoit placée ſur le Mont Sainte Marguerite battoit le quartier appellé la Bormole & le baſtion de Provence. Mais les Officiers d'artillerie voyant qu'elle faiſoit peu d'effet, la tournerent contre le Fort ou le Château de Saint Michel. Du haut du Coradin les Turcs tiroient ſans ceſſe contre la courtine qui leur étoit oppoſée, & le Château Saint-Ange étoit battu par les canons qu'on avoit placez ſur le Fort S. Elme & ſur le mont Sceberras. Il y avoit d'autres batteries placées ſur les Monts Salvator, de Calcara, & ſur d'autres éminences voiſines qui tiroient contre le grand bourg, & contre les poſtes de Caſtille, d'Allemagne & d'Angleterre. Celui d'Arragon étoit déja preſque ruiné. Toutes ces batteries, & celles des Chrétiens qui leur répondoient, faiſoient un feu ſi terrible & ſi continuel, que cette Iſle paroiſſoit un Volcan & un autre Mont Etna. Les Turcs à la faveur de leur artillerie pouſſerent leurs tranchées juſqu'au bord du foſſé: & ayant été arrêtez par une petite redoute qui le couvroit, ils battirent cet ouvrage avec tant de furie, que les Chevaliers ne le pouvant plus défendre, le firent ſauter, & ſe retirerent dans l'interieur de l'Iſle.

Cette Pointe de terre où étoient ſituez le château & le bourg de Saint Michel, n'avoit de com-

JEAN DE LA VALETTE.

munication avec le grand bourg & le château Saint-Ange, & n'en pouvoit tirer de ſecours que par le moyen d'un bac, mais dont la peſanteur & la lenteur dans ce petit trajet expoſoit ceux qui le paſſoient au feu des Infideles. Le Grand Maître, ſur l'avis & par l'invention d'un jeune Chevalier, appellé Jean-Antoine Boſio, frere de l'Annaliſte de l'Ordre, fit faire avec des tonneaux, & des bariques bien poiſſées un pont recouvert de planches. On le plaça dans un endroit où la mouſqueterie des ennemis ne pouvoit porter, & même en courant & en allant fort vîte, on évitoit le feu de l'artillerie : cet ouvrage dans la ſuite fut d'une grande utilité pour le paſſage des ſecours qu'on fut obligé d'envoyer au Fort Saint Michel.

Les Turcs qui n'ignoroient pas que c'étoit l'endroit de toute l'Iſle le plus foible, le foudroyoient à coups de canon. Leurs batteries ne faiſoient pas moins de ravages contre le grand bourg : il y eut bien-tôt des bréches conſiderables en quelques endroits ; mais le Bacha ne jugea pas à propos de hazarder un aſſaut, qu'il n'eût ruiné entierement tous les ouvrages avancez : outre qu'il voulut attendre l'arrivée de Haſcen Vice-Roi d'Alger, qui lui avoit fait ſçavoir qu'il lui ameneroit inceſſamment un ſecours compoſé de ce qu'il avoit de meilleures troupes.

Le Grand Maître ſurpris de ne recevoir aucune nouvelle de l'armement du Vice-Roi de Sicile, en écrivit très fortement au Commandeur Salvago, qui pour hâter ce ſecours, réſidoit par ſon ordre auprès de ce Seigneur. On ne pouvoit reprocher

à

à cet habile Agent, ni manque de zele & d'attention, ni même aucune lenteur dans l'exécution des ordres qu'il recevoit du Grand Maître. Mais il avoit à faire à un Eſpagnol fier & hautain, & qu'il avoit crû devoir ménager, de peur de lui fournir par des ſollicitations trop preſſantes, le prétexte qu'il cherchoit peut-être de ſe diſpenſer d'envoyer ce ſecours. Les lettres du Grand Maître, la perte du Fort Saint Elme, & le péril où ſe trouvoit l'Iſle de la Sangle, firent ceſſer ſes égards : il fut trouver le Vice-Roi, & ſe plaignit de la part du Grand Maître de la lenteur qu'on apportoit à avancer le ſecours. Il ajoûta que le Bacha tenoit en même tems le grand bourg & le château Saint Michel étroitement aſſiegez, & que ſes troupes étoient au pied des murailles. Il ajoûta, emporté par ſon zele & par ſa douleur, que Malte alloit être perdue ; mais que toutes les Nations chrétiennes reprocheroient éternellement à ſa mémoire, que par ſes retardemens affectez, il avoit laiſſé périr la fleur de la Nobleſſe de toute la Chrétienté ; & voyant que le Vice-Roi ne lui répondoit qu'en termes vagues & pleins d'ambiguité, il ſortit bruſquement du Palais, & adreſſant la parole au peuple qui étoit aſſemblé dans la grande Place, il s'écria que Garſie par ſes détours continuels, alloit livrer aux Turcs le Grand Maître & tous les Chevaliers.

JEAN DE LA VALETTE.

Quelque juſtes que fuſſent les plaintes de l'Agent de Malte, le Vice-Roi dans le fond étoit moins l'auteur que le miniſtre de ces retardemens. Il avoit reçû des ordres ſecrets de ne rien précipiter, & ſous un Prince auſſi imperieux, & auſſi

JEAN DE LA VALETTE.

caché que Philippe II. qui ſacrifioit tout aux apparences, il ſe ſeroit également perdu, ou en hâtant ce ſecours, ou en laiſſant pénétrer qu'il n'étoit pas maître de le faire partir. Cependant comme il vit que les plaintes de Salvago faiſoient beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits, il dit pour ſe diſculper, qu'il ne pouvoit pas hazarder témerairement la flote du Roi ſon maître ; qu'il vouloit prendre l'avis des Miniſtres & des principaux Capitaines qu'il avoit en Italie ; qu'il aſſembleroit enſuite un grand conſeil de guerre, & qu'on y prendroit toutes les meſures neceſſaires pour faire paſſer inceſſamment à Malte un puiſſant ſecours. Ce n'étoit pas ſon intention, & encore moins celle du Roi ſon maître, dont la politique lente & incertaine attendoit tout du temps, & le laiſſoit ſouvent perdre. Ce Prince & ſon Miniſtre contens d'une vaine oſtentation de ſes forces, ſe flatoient que les Chevaliers ſeuls par leur valeur feroient échouer l'entrepriſe des Infideles, & qu'au plus il faloit ſe contenter de tenir ce ſecours prêt, ſi on s'appercevoit qu'ils en euſſent un veritable beſoin, & qu'ils fuſſent trop preſſez.

Telles étoient alors les vûes ſecretes du Conſeil d'Eſpagne. Jean-André Doria qui n'en étoit pas inſtruit, & qui ſe trouvoit alors avec ſes galeres dans le port de Meſſine, en attendant que toutes les forces du Roi d'Eſpagne fuſſent réunies, offrit au Vice-Roi de porter à Malte deux mille hommes. Il lui fit voir le chemin qu'il prétendoit tenir pour les conduire, & il lui dit qu'avant que les Turcs euſſent *ſarpé* les ancres, & coupé *le go-*

*menes*, par la force & la vigueur de sa chiourme, il auroit gagné le grand port; qu'il perceroit jusqu'au pied du Château Saint-Ange; & que pourvû qu'il pût mettre ses troupes à terre, & jusqu'aux forçats dont on pourroit faire des soldats & des pionniers, il ne se soucioit pas après cela d'abandonner & de perdre le corps de ses galeres.

Le Vice-Roi donna d'abord de grandes louanges à uu si génereux projet; il exigea même de Doria des sermensso lemnels qu'il l'executeroit incessamment; mais soit par une secrete jalousie, & de peur qu'il ne remportât tout l'honneur de cette entreprise; soit qu'avant d'avoir reçû de nouveaux ordres de Madrid il ne voulût pas s'y engager, il envoya Doria avec ses galeres à Genes, & sur les côtes de Toscane, sous prétexte d'en ramener les troupes nécessaires pour cet armement particulier; & par ce détour il éluda l'occasion de partager ses forces. Cependant comme il étoit pressé par Salvago & par un grand nombre de Chevaliers, qui de tous les états de la Chrétienté, & pour passer à Malte se rendoient tous les jours à Messine, il fit armer deux galeres dont il confia le commandement à Pompée Colonne, & sur lesquelles un grand nombre de ces Chevaliers s'embarquerent. Mais soit que le Commandant eût des ordres secrets de ne rien hazarder, soit qu'il n'eût pas autant de zele que Doria, de secourir le Grand Maître, après s'être approché dans une certaine distance du grand port, & avoir reconnu que l'entrée étoit fermée & défendue par la flotte des Turcs, il revint dans les ports de Sicile, & à son retour il ra-

JEAN DE LA VALETTE.

porta au Vice-Roi qu'il ne falloit pas moins que toutes ſes forces réunies en un ſeul corps pour s'ouvrir le paſſage, & pour forcer les Infideles à lever le ſiege.

Haſſan Vice-Roi d'Alger arriva en ce tems-là au camp à la tête de deux mille cinq cens hommes, tous vieux ſoldats, d'une valeur déterminée, & qu'on appelloit communément les braves d'Alger. En voyant le Fort Saint Elme, & conſiderant ſa petiteſſe, il ne pût s'empêcher de dire, que ſi ſes ſoldats s'étoient trouvez au ſiege, il n'auroit pas tenu ſi long-tems. Ce jeune Turc étoit fils de Barberouſſe, & gendre de Dragut; fier de ces grands noms, & pour illuſtrer le ſien, il pria le Bacha de lui confier l'attaque du Fort de S. Michel : & il ſe vanta de l'emporter l'épée à la main. Le Bacha, vieux Géneral, & qui n'eût pas été fâché que ce jeune audacieux apprît à ſes périls combien l'épée des Chevaliers étoit trenchante, lui répondit obligeamment que ne doutant point du ſuccès il conſentoit volontiers à lui en laiſſer tout l'honneur auprès du Sultan : & pour le mettre en état de réuſſir dans ſon entrepriſe & d'attaquer l'Iſle par terre & par mer, il lui donna ſix mille hommes, & il l'aſſura que du côté de terre il le ſoutiendroit à la tête de toutes ſes troupes.

Haſſan avec ſes Algeriens réſolut d'attaquer la preſqu'Iſle par terre & par mer, par le continent, l'endroit qu'elle tenoit à la terre ferme, & par le port, & il confia l'attaque de ce dernier côté à ſon Lieutenant appellé Candeliſſa, c'étoit un renégat Grec, vieux corſaire, cruel, ſanguinaire; mais grand hom-

me de mer, qui avoit vieilli au ſervice de Barberouſſe, & qui commandoit alors les Algeriens que Haſſan avoit amenez au ſiege, lequel voulut bien les partager avec ſon Lieutenant. Cette double attaque fut précedée pendant quelques jours par des décharges continuelles de l'artillerie des Turcs, & qui partoient de differentes batteries. On en avoit dreſſé une de trois canons ſur le mont Saint Elme, & qui battoit l'éperon ou la pointe de l'Iſle. Il y en avoit une autre de treize canons avec un baſilic ou double coulevrine, placée ſur le rocher du Corradin, & qui tiroit continuellement contre la courtine du Château Saint Michel. La face de ce Château étoit battue par trois canons qu'on avoit mis dans un endroit appellé la Mandrace. On trouvoit ſur le mont Sainte Marguerite une autre batterie de ſix canons qui tiroit contre les défenſes du Château de Saint Michel, & qui foudroyoit les maiſons qui étoient au pied de cet ouvrage. Il ſembloit que les Turcs ne vouluſſent faire la guerre que de loin & à coup de feu ; mais le quinze de Juillet à la pointe du jour la ſcene changea : on en vint à un combat long & cruel, & où les plus braves des deux partis perdirent la vie.

Pendant que les Turcs, au travers des ruines que cauſoit leur artillerie, cherchoient à s'ouvrir un paſſage dans l'Iſle, leurs eſclaves & la chiourme de leurs galeres, à force de bras avoient tranſporté au travers du mont Sceberras & du port Muſſet dans le grand port, un nombre prodigieux de barques, dans leſquelles, aprés les avoir remis à flot, Candeliſſa avoit fait entrer une partie des

JEAN DE LA VALETTE.

ſoldats d'Alger, & plus de deux mille hommes que le Bacha lui avoit donné pour cette entrepriſe. Cette petite flotte bien armée, & qui couvroit preſque tout le grand port, au bruit des tambours, des macaires, des chamavelles, & d'autres inſtrumens barbares, partit de la côte du Mont Sceberras. Elle étoit précedée par une barque longue, remplie de Prêtres, & de Religieux Mahometans, dont les uns par leurs chants & leurs prieres imploroient le ſecours du Ciel, pendant que d'autres en tenant des livres ouverts, y liſoient des imprécations contre les Chrétiens. Cette céremonie fit place à des armes plus redoutables; les Turcs s'avancerent fierement juſqu'à l'eſtacade. Candeliſſa s'étoit flatté de l'ouvrir par quelqu'endroit, & de la rompre, ou s'il n'en pouvoit venir à bout, ſon deſſein étoit de faire paſſer ſes ſoldats par deſſus l'eſtacade, à la faveur d'un grand nombre de planches dont une extrêmité devoit poſer ſur la tête des pieux, & l'autre ſur le rivage: il prétendoit s'en ſervir comme d'un pont qui l'auroit conduit à terre. Mais il avoit mal pris ſes meſures; le rivage étant plus éloigné qu'il n'avoit crû, les planches ſe trouverent trop courtes; & quand il fut queſtion de rompre la chaîne, ou de couper les antennes, qui lioient enſemble les pieux, dont cette digue étoit formée, aux premiers coups que donnerent les Turcs, ils ſe virent accablez par une grêle de mouſquetades; & l'artillerie du Château Saint-Ange & toutes les batteries de l'Iſle qui regardoient le port tirant en même-tems ſur ces barques, en coulerent à fond un grand nombre, & obligerent les autres à s'éloigner.

Leur Géneral, après les avoir ralliez, & ayant remarqué que l'estacade ne couvroit pas entierement la pointe de l'Isle, & qu'il y avoit un endroit où il pouroit tenter une descente, y aborda. C'étoit une espece de cap ou de promontoire, sur lequel on avoit fait un retranchement garni d'un bon nombre d'Arquebusiers, & que l'eau du port battoit jusqu'au pied; cette pointe de terre étoit défendue par une batterie de six canons, que le Grand Maître avoit placée au pied de deux moulins à vent qu'on avoit construits sur cette hauteur; & ces canons battoient le port à fleur d'eau. Le Commandeur de Guimeran, ancien Chevalier, & dont nous avons fait plusieurs fois une mention honorable, commandoit en cet endroit : il laissa approcher les barques ennemies ; mais il ne les vit pas plutôt à portée, que faisant faire feu de son canon & de sa mousqueterie, il coula bas plusieurs barques, & on prétend qu'il y eut près de quatre cens Turcs de tuez par cette décharge.

Candelissa élevé, pour ainsi dire dans le feu, & accoutumé aux périls de la guerre, pendant que les canoniers Chrétiens rechargeoient, mit pied à terre, & à la tête de ses Algeriens, gagna le rivage. Il y trouva de nouveaux périls : le Guimeran en faisant faire feu à son artillerie, s'étoit réservé deux canons chargez à cartouche, & qu'il fit tirer alors contre les Turcs. Il en périt un grand nombre : leur Géneral toujours intrépide, voyant une partie de ses soldats ébranlez, & que plusieurs se mettoient en état de se jetter dans leurs barques, par prieres, par menaces, & sur-tout par

JEAN DE LA VALETTE.

ſon exemple & ſa fermeté, les arrêta ſur le rivage : & pour leur ôter tout eſpoir de retraite, par ſon ordre ſes barques s'éloignerent. C'étoit dire à ces ſoldats qu'il faloit vaincre ou mourir ; auſſi vit-on dans cette occaſion que le deſeſpoir va ſouvent plus loin que le courage & les forces ordinaires de la nature : les Algeriens qui avoient la tête de l'attaque, le ſabre d'une main & une échelle de l'autre, s'efforcerent de monter ſur ce retranchement. Ils ſe preſſoient à l'envie l'un de l'autre d'occuper un poſte ſi dangereux : & tous s'y préſentoient avec un génereux mépris de la mort. Le combat fut long & cruel : des ruiſſeaux de ſang couloient au pied du retranchement, & ces barbares à la fin, s'abandonnerent avec une fureur ſi déterminée, qu'après plus de cinq heures de combat, ils gagnerent le haut de ce retranchement, & y planterent ſept enſeignes.

A la vûe de ces étendarts, quoique les Chevaliers fuſſent réduits à un petit nombre, une honte ſalutaire, jointe à une noble indignation, les ramena à la charge. L'Amiral Monti ſe mit à leur tête, & après qu'on eût eſſuyé de part & d'autre une nouvelle décharge de mouſqueterie, on en vint aux piques, aux épées, & même aux poignards ; tous combattoient ; tous ſe mêloient, quoiqu'avec une fortune douteuſe du côté des Chevaliers ; & il étoit à craindre que par la mort des uns, & la laſſitude & l'épuiſement des autres, le ſuccès ne leur en fût pas favorable, lorſque le Grand Maître qui étoit preſent pour ainſi dire à tous les combats, averti de l'extrêmité où ſe trouvoient ceux qui dé-

fendoient

fendoient l'éperon de Saint Michel, leur envoya du ſecours, conduit par le Commandeur de Giou, Géneral des Galeres, & par les Chevaliers Ruiz de Medina, & de Quincy. Ce ſecours fut précedé par un autre d'une eſpece aſſez ſinguliere : une bande de près de deux cens enfans armez de frondes, dont ils ſe ſervoient avec beaucoup d'adreſſe, firent pleuvoir une grêle de pierres ſur les ennemis, en criant, ſecours, & victoire. Le Commandeur de Giou la pique à la main, s'avance auſſi-tôt à la tête de ſa troupe, charge les Infideles, arrache les enſeignes, pouſſe tout ce qui s'oppoſe à l'effort de ſes armes, & force enfin les ennemis d'abandonner le haut de ce rampart, où ils alloient faire un logement. La plûpart preſſez par les Chevaliers qui leur tenoient l'épée dans les reins, ſe précipitent de haut en bas ; Candileſſa leur Commandant s'enfuit des premiers ; & quoique juſqu'alors il eût fait paroître un courage déterminé, il en trouva la fin avant même la fin de l'action. En perdant l'eſperance de vaincre, il perdit toute ſon intrépidité ; & la crainte de tomber entre les mains des Chevaliers qui ne donnoient aucun quartier, l'obligea de rappeller ſes barques. Il s'y jetta le premier. Ses propres ſoldats honteux d'une fuite ſi précipitée, & qui deshonoroit leur corps, ne l'appellerent depuis que le traître Grec : ils publioient que c'étoit un double renégat ; & qu'après avoir renoncé à la Loi de Jeſus-Chriſt, & embraſſé celle de Mahomet, pour ſe procurer ſon retour parmi les Chrétiens & en être mieux reçû, il n'avoit pas voulu achever de vaincre, & qu'il

les avoit livrez à toute la fureur des Chevaliers.

Cependant ces braves Algeriens, quoique abandonnez par leur Chef, ſe battoient encore en retraite avec beaucoup de courage ; mais Sada Sergent major, les Chevaliers Adorne Genois, Paul Ferrier, de la Langue de France, & un Gentilhomme Florentin appellé Corbinelly à la tête de quelques ſoldats, irritez d'une réſiſtance ſi opiniâtre, ſortirent d'une caſemate l'épée à la main, ſurprirent & chargerent ſi bruſquement les Infideles, qu'après en avoir tué pluſieurs, les autres ne ſongerent plus qu'à ſe rembarquer, & chercherent leur ſalut dans les eſquifs & les chaloupes qui étoient revenues pour les prendre & les recevoir.

La mer ne leur fut gueres plus favorable que la terre, ils eurent à eſſuyer le feu de toutes les batteries qui les avoient ſi mal traitez à leur approche & à leur débarquement, & qui en coulerent de nouveau pluſieurs à fond. Ceux même qui s'y étoient jettez, pour y être entrez en trop grand nombre, coulerent bas ; d'autres qui manquoient de barques, embraſſoient les genoux du ſoldat victorieux, & demandoient la vie : mais ils n'eurent pour réponſe que ce qu'on appella depuis *la paye de Saint Elme ;* & en repréſailles, ils furent tous taillez en pieces. Il y en eut qui pour éviter ce genre de mort, quoiqu'ils ne ſçuſſent point nager, ſe précipitoient dans la mer où ils étoient noyez ou tuez à coups de mouſquet. L'eau du port en peu de tems fut couverte de corps morts, de têtes, de bras & de jambes coupées : il s'étoit peu vû de ſpectacle plus affreux & plus terrible : & de quatre

mille hommes que le Géneral avoit embarquez pour cette entreprise, à peine en échapa-t-il cinq cens, & encore la plûpart couverts de blessures. JEAN DE LA VALETTE.

La Religion, sans compter les simples soldats, perdit près de cent hommes de marque, Chevaliers ou Gentilshommes seculiers, que le zele pour la Foi avoit amenez à Malte. On regreta sur-tout Frere Frederic de Tolede, fils du Vice-Roi de Sicile, jeune Chevalier que le Grand Maître par consideration pour son pere, à qui il étoit très-cher, avoit toujours retenu auprès de sa personne; mais ce jeune Seigneur ayant appris l'extrêmité où les Chevaliers qui défendoient l'éperon de Saint Michel étoient réduits, s'échapa, courut dans l'endroit le plus exposé, & y fut tué d'un coup de canon. Sa mort fut funeste au Chevalier de Savoguerre, qui se trouva auprès de lui, & qui fut tué d'un éclat de sa cuirasse. Un autre coup tua en même tems le Chevalier Simon de Sousa Portugais, & emporta le bras du Chevalier Gaspard de Pontevez, de la Langue de Provence. Les Chevaliers Simiane de Gordes, Sergent major, Mello Portugais, Roderic de Cardinez, & Brunefay de Quincy, qui avoit introduit le premier secours dans l'Isle, quoique blessez, ne quitterent point leur poste. Il ne fut pas au pouvoir du Grand Maître de les faire retirer dans l'infirmerie: ils se firent panser, & resterent dans l'endroit même où ils avoient reçû leurs blessures.

Il n'y eut pas moins de sang répandu de part & d'autre à l'attaque du Vice-Roi d'Alger. Ce Commandant, après avoir fait donner le signal de l'as-

ſaut par un coup de canon, s'avança fierement à la tête de ſes troupes vers toutes les bréches que l'artillerie avoit faites du côté du Bormole & du Château de Saint Michel. Il avoit donné la pointe de l'attaque à ceux de ſes ſoldats d'Alger qu'il avoit retenus auprès de lui. Ils s'y préſenterent avec tant d'ardeur & de réſolution, qu'on vit bien-tôt leurs enſeignes arborées le long des parapets. Le Meſtre de camp Robles, perſonnage fameux par ſa valeur, & ſur-tout par ſon experience dans la guerre, commandoit dans cet endroit : il oppoſa à la premiere impétuoſité des Infideles tout le feu de ſon artillerie, qu'il avoit fait charger exprès à cartouche, & qui tirant à travers les plus épais bataillons des ennemis, fit d'abord un horrible maſſacre : & pendant qu'on rechargeoit le canon & les mortiers, un bon nombre de Chevaliers Caſtillans & Portugais, qui tiroient du flanc de ce Bormole, ſeconderent ſi heureuſement à coups de mouſquet le feu du canon, que les Algeriens, tout braves & tout déterminez qu'ils étoient, n'en pouvant ſoutenir la furie, leur Commandant les fit couler le long du parapet, & les conduiſit à une autre bréche, où ſur le rapport de quelques déſerteurs il eſperoit de trouver moins de réſiſtance.

Les Chevaliers Carlorufo & de la Ricca, tous deux Capitaines de galeres, commandoient dans cet endroit ; & pour mettre leurs ſoldats à couvert de quelques batteries que les Turcs avoient dreſſées ſur des collines voiſines, ils avoient fait creuſer & abaiſſer le terrein de l'interieur & du dedans de ce poſte. Mais en s'enfonçant dans la terre, la

courtine se trouva alors si haute, que pour défendre les bréches, & soutenir l'assaut, ils furent obligez de former promptement une espece de pont ou de galerie: & par le peu de tems qu'on eut pour le construire, l'ouvrage se trouva si mal fait, & sur-tout si étroit, que plusieurs Chevaliers & un grand nombre de soldats y périrent par les feux d'artifices que les Turcs y jettoient continuellement. Les Chevaliers Rufo & la Ricca qui faisoient face par tout, y furent dangereusement blessez, & mis hors de combat. L'Amiral Monti, qui commandoit en chef, prit leur place, & apella à son secours une partie des Chevaliers, qui à la défense de l'éperon venoient de repousser si courageusement les Infideles. Un grand nombre, & entr'autres, Quincy, & le Sergent-major Simiane de Gordes, quoique blessez, voulurent encore avoir part à de nouveaux périls: ils accoururent à la tête d'une troupe de braves habitans: & comme si le premier avantage qu'ils venoient de remporter eût été un gage assuré de la victoire, leur presence fit changer de face au combat. Le peu de Chevaliers & de soldats qui étoient restez dans ce poste, à la vûe de ce secours reprirent courage, & tous se battirent avec une valeur si déterminée, que le Vice-Roi n'en pouvant plus soutenir les efforts, & après avoir perdu à ses côtez la plûpart de ses braves d'Alger, fut obligé de faire sonner la retraite & de se retirer.

Le Bacha qui n'esperoit plus de vaincre les Chevaliers que par la lassitude & & l'épuisement de leurs forces, pour ne leur point donner de relâche, après

JEAN DE LA VALETTE.

cinq heures de combat fit continuer l'aſſaut, & occuper la place des Algeriens par les Janiſſaires que le Grand Seigneur lui avoit donnez pour cette expedition. Ces ſoldats qui font la principale force de l'Empire Ottoman, s'y porterent avec ce courage qui ne connoît point de péril. Ce fut contre de ſi redoutables ennemis qu'il fallut que les Chevaliers accablez de laſſitude, & outrez de ſoif & de chaud repriſſent les armes. Cependant comme s'ils n'euſſent ſenti ni la chaleur extraordinaire de la canicule qui dominoit alors, ni la faim, ni la ſoif: & comme s'ils euſſent été invulnerables, après avoir fait de nouvelles décharges ſur les ennemis, ils ſe préſenterent de face & à découvert, & les joignirent l'épée à la main. Chacun s'attachoit à l'ennemi qu'il avoit en tête, & au milieu d'un combat géneral, il ſe faiſoit ſouvent autant de combats particuliers qu'il y avoit de combatans. Les Janiſſaires ne montroient pas moins d'intrépidité que les Chevaliers, & ne ſe ménageoient pas davantage. Le peril & la fureur étoient égaux de deux côtez: un Turc voyant le carnage que le Chevalier de Quincy faiſoit de ſes camarades, s'approche de lui, & content de périr, pourvû qu'il pût le tuer, il lui tire à bout portant un coup de mouſquet, & lui caſſe la tête; & dans le même inſtant un Chevalier perça ce Turc d'un coup d'épée qui lui fit perdre la vie. Mais la mort de ce ſoldat ne dédommagea pas l'Ordre de la perte d'un ſi brave Chevalier. Celui de Simiane ne lui ſurvécut que de quelques momens: il s'étoit mis à la tête d'une troupe d'habitans, hommes, femmes & en-

ſans : & pendant que les perſonnes du ſexe, & les enfans jettoient des pierres, des feux d'artifices, & renverſoient de l'eau bouillante ſur les ennemis, il fit de ſon côté une charge ſi furieuſe, que les Turcs n'en pouvant ſoutenir l'effort, abandonnerent la bréche, & malgré les cris & les menaces du Bacha, prirent la fuite. Simiane pour empêcher que leurs Officiers ne les ramenaſſent au combat, fit avancer ſur le champ des pionniers qui par ſon ordre & en ſa préſence, poſerent ſur la bréche des bariques, des ſacs de laine, & ouvrirent derriere cette premiere baricade, des coupures fortifiées de bons retranchemens. Comme il étoit occupé d'un travail ſi preſſant, & ſi néceſſaire au ſalut de la Place, & qu'il ſongeoit peu à ſa propre conſervation, il eut la tête emportée d'un coup de canon, Chevalier des premiers de ſa Langue par ſa naiſſance, & encore plus illuſtre par ſa valeur, & ſon experience militaire. Plus de quarante Chevaliers, & environ deux cens ſoldats périrent à cette derniere attaque. Comme ces combats étoient preſque continuels, & qu'il y avoit tous les jours des morts & des bleſſez, c'étoit une neceſſité de mettre de nouveaux Officiers en leur place. Ainſi le Commandeur Antoine du Fay, de la Maiſon de Saint Romain, fut fait Sergent major, & le poſte de Carlorufo & de la Ricca, tous deux mortellement bleſſez, fut confié aux Chevaliers Jean-Antoine Grugno, & Jules Malvicino, qui avoient quelque connoiſſance des fortifications, & de l'art d'attaquer & défendre des Places.

Le Bacha qui ne ſe rebutoit, ni par la grandeur

JEAN DE LA VALETTE.

du péril, ni par les difficultez, ſur le modele d'un pont qu'il avoit fait faire au ſiege de Saint Elme, en fit conſtruire un pareil, compoſé de grandes antennes & de mâts de vaiſſeaux. Le Grand Maître qui en prévit les ſuites, & l'avantage que les Turcs en pourroient tirer pour monter à l'aſſaut, tenta deux fois la nuit d'y faire mettre le feu : mais ſes ſoldats furent toujours repouſſez, & on convint qu'une entrepriſe auſſi difficile ne pouvoit être conduite que de jour. Le péril étoit manifeſte par la quantité de Janiſſaires, tous excellens arquebuſiers, qui bordoient la contre-eſcarpe. Le Grand Maître pour faire voir qu'il ne ménageoit pas plus ſes plus proches parens que les autres Chevaliers, donna cette commiſſion à Henri de la Valette fils de ſon frere. Ce jeune Chevalier plein de feu & d'ardeur, accompagné du Chevalier de Polaſtron ſon ami particulier, & à la tête d'un bon nombre de ſoldats, ſortit en plein jour. Comme ce pont n'étoit pas encore bien affermi, ſon deſſein, pour le rompre, étoit de lier étroitement avec de groſſes cordes & des cables, les poteaux & les principales pieces de bois qui le ſoutenoient, & à force de bras de les tirer de leur place, & faire tomber tout l'ouvrage. Les ſoldats s'y porterent d'abord avec aſſez de réſolution ; mais comme ils travailloient à découvert, ils ſe virent tout d'un coup accablez d'une grêle de mouſquetades, qui en tua une partie ; & ceux qui échaperent de cette décharge, chercherent juſques ſous les défenſes du Château un abri & un azile contre un feu ſi terrible. Le jeune la Valette & le Chevalier de Polaſtron emportez par leur

leur courage, prirent leur place, & ſans regarder s'ils étoient ſuivis, tâcherent de ſuppléer à leur défaut, & d'attacher & de lier eux-mêmes ces cordes aux appuis du pont. Mais ils eurent le même ſort que leurs ſoldats : à peine étoient-ils deſcendus au pied du pont, qu'ils furent frapez l'un & l'autre de deux coups de mouſquet, qui les tuerent ſur le champ. Comme le Bacha avoit mis la tête de tous les Chevaliers à prix, quelques Janiſſaires s'avancerent auſſi-tôt pour couper celles de la Valette & de Polaſtron. Mais les ſoldats Chrétiens au déſeſpoir d'avoir abandonné leurs Officiers, aimerent mieux ſe faire tuer à leur exemple, que de rentrer dans la Place, ſans y rapporter du moins leurs corps ; les uns & les autres en vinrent aux mains. La diſpute à qui ſe rendroit maître de deux corps morts, coûta la vie à pluſieurs ſoldats des deux partis. Les Chrétiens à la fin furent ou les plus forts ou les plus opiniâtres dans ce combat particulier : & avec ce triſte avantage ils rentrerent dans la Place.

Le Grand Maître ſupporta la mort de ſon neveu avec beaucoup de conſtance, & il ajouta cette vertu aux grandes qualitez qu'il fit éclater pendant tout le ſiege : & ſur ce que pluſieurs anciens Chevaliers entreprenoient de le conſoler de ſa perte : *Tous les Chevaliers*, leur dit-il, *me ſont également chers ; je les regarde tous comme mes enfans, & la mort de Polaſtron m'eſt auſſi ſenſible que celle de la Valette ; aprés tout ils n'ont fait que nous préceder de quelques jours : & ſi le ſecours de Sicile ne vient point, & qu'on ne puiſſe ſauver Malte, il faut mou-*

JEAN DE LA VALETTE.

*rir, & nous enſevelir tous juſqu'au dernier ſous ſes ruines.* Sur quoi un ancien Commandeur lui ayant dit qu'il avoit appris d'un transfuge, que le Bacha avoit fait des ſermens ſolemnels, s'il ſe rendoit maître de l'Iſle, de faire paſſer tous les Chevaliers par le fil de l'épée, & de n'en reſerver que le ſeul Grand Maître pour le préſenter au Grand Seigneur: *Je l'en empêcherai bien*, repartit la Valette, *& ſi ce ſiege, contre mon eſperance, ſe terminoit par un malheureux ſuccès, je vous déclare*, dit-il en adreſſant la parole à tous les Chevaliers dont il étoit environné, *que j'ai réſolu dans cette extrêmité, & plûtôt qu'on voye jamais à Conſtantinople, moi vivant, un Grand Maître chargé de chaînes, de prendre alors l'habit d'un ſimple ſoldat, de me jetter l'épée à la main dans les plus épais bataillons de nos ennemis, de m'y faire tuer, & de mourir avec mes enfans & mes freres.*

Tels étoient les ſentimens de ce grand homme ſi digne de ſa place: & on peut dire, & tous les Chevaliers de ce tems-là en convenoient, que la vertu de la Valette, ſon courage, ſa fermeté, & ſa prévoyance, faiſoient la principale force de l'Iſle, & que le ſalut de Malte dépendoit de ſa conſervation. Cependant il ſe ménageoit moins qu'un autre: & après avoir été reconnoître lui-même le pont où ſon neveu avoit péri, il fit ouvrir la muraille vis-à-vis & de niveau à cet ouvrage, & ayant placé une piece d'artillerie dans cette ouverture, le canon tira ſi heureuſement, qu'après avoir ébranlé le pont, d'autres coups le firent crouler: & la nuit ſuivante on y mit le feu, qui le réduiſit en cendres.

Le Bacha outré d'une telle résistance, & craignant que le mauvais succès du siege ne lui attirât la disgrace du Sultan, assembla un Conseil de guerre extraordinaire. Après y avoir exposé ce qu'il avoit fait jusqu'alors pour réduire les differentes Places de l'Isle, il representa qu'il ne s'étoit attaché au Fort S. Michel, que parcequ'il lui avoit paru l'endroit de toute l'Isle le plus foible, & que par sa conquête il étoit sûr de s'ouvrir un chemin aisé pour se rendre maître du grand bourg & du Château Saint-Ange; qu'il n'avoit pas laissé de faire battre continuellement cette derniere Place par l'artillerie qu'il avoit placée sur le mont Salvator, & sur les autres postes qui en étoient voisins, & qu'il s'agissoit de déliberer si on abandonneroit l'attaque de l'Isle de la Sangle, pour porter toutes ses forces contre le Château Saint-Ange; ou si pour affoiblir celles des assiegez, on continueroit d'attaquer en même tems plusieurs endroits differens.

Le Conseil après avoir mûrement consideré les motifs qui pouvoient faire embrasser l'un ou l'autre parti, s'attacha au dernier; & il fut résolu que le Bacha avec le Vice-Roi d'Alger continueroit l'attaque de l'Isle; que l'Amiral Piali avec les soldats de la marine, feroit le siege du grand bourg & du Château Saint-Ange, & que pour prévenir le secours que le Vice-Roi de Sicile pourroit jetter dans ces Places, Candilessa Lieutenant de Hassan tiendroit la mer avec quatre-vingts galeres bien armées.

En execution de ce projet le Bacha renouvella

JEAN DE LA VALETTE.

ſes batteries contre l'Iſle de la Sangle ; & non-ſeulement les murailles & les baſtions du Fort en furent renverſez ; mais les maiſons du bourg & le dedans même du Château en furent endommagez : & il n'y avoit point d'endroit qui ne portât des marques de la fureur de la guerre. L'Amiral Piali de ſon côté, pour ne le pas ceder à Muſtapha, dans l'empreſſement de pouſſer ſes travaux, fit dreſſer ſur le mont Salvator une nouvelle batterie de vingt canons, parmi leſquels il y avoit trois baſilics & deux mortiers, dont les uns jettoient des boulets de pierre de trois cens livres, d'autres de fer de ſoixante, & quelques-uns de quatre-vingts. Toutes ces batteries differentes tiroient continuellement contre le poſte de Caſtille, le flanc de celui d'Auvergne, & contre tous les autres endroits fortifiez, & juſqu'à l'Infirmerie.

Ses Ingenieurs s'étoient principalement attachez au poſte de Caſtille, contre lequel les tranchées & leurs autres ouvrages étoient fort avancez. Ils s'y employoient avec une ardeur infatigable pendant les jours & les nuits, & ſans s'épargner même pendant la plus grande chaleur du jour : en ſorte qu'en peu de tems ils gagnerent juſqu'au pied des murailles : & la terre qu'ils remuoient, & les pierres même jettées du côté de la Ville, mettoient les travailleurs à couvert.

Le ſiege devenoit de jour en jour plus meurtrier & plus à craindre pour ſes ſuites : les Infideles ne donnoient pas un moment de relâche aux aſſiegez : tantôt ils inſultoient un ſeul endroit, & tantôt ils en attaquoient pluſieurs à la fois & en mê-

me tems. Mais quoique les Crhétiens en les repoussant avec vigueur, leur tuassent beaucoup de monde, par la disproportion de leurs forces, ils en perdoient encore plus que les Turcs : & leurs garnisons s'affoiblissoient de jour en jour. Le Bacha après les avoir harcelez pendant quatre jours par des escarmouches continuelles, & en presentant l'escalade en differens endroits, le deuxiéme d'Août donna un nouvelle assaut au Fort de Saint Michel. Les Infideles par l'esperance du pillage, se presenterent à la bréche avec beaucoup de résolution. Les assiegez soutinrent courageusement cet effort : les ennemis furent repoussez ; leurs Officiers pendant six heures que dura cette attaque, les ramenerent jusqu'à cinq fois à l'assaut : mais ils furent toujours reçus avec la même intrépidité. Comme ces troupes, & sur-tout les Janissaires ne se ménageoient plus, les Chevaliers en firent un horrible carnage, & le Bacha craignant de perdre tout ce qui lui restoit, fit sonner la retraite.

Cinq jours après, & le sept du même mois, le Bacha revint tout de nouveau au combat : & pour obliger les assiegez à partager leurs forces, il envoya trois mille hommes attaquer le bastion de Castille : & à la tête de huit mille, il se presenta lui-même devant celui de Saint Michel. L'on ne combattit presqu'au poste de Castille qu'à coups de feu & de fléches : les Mousquetaires Turcs, & leurs Archers, pour attirer de leur côté les principales forces de la Religion, s'approchoient lentement pour monter à l'assaut. Mais le plus grand

JEAN DE LA VALETTE.

effort, & la veritable attaque ſe fit contre le Fort Saint Michel. Les Janiſſaires qui avoient la tête de cette attaque, s'avancerent fierement, & en pouſſant à leur ordinaire de grands cris : on ne leur répondit que par un feu terrible de la Place, qui leur tua beaucoup de monde, avant qu'ils euſſent pû approcher du pied de la muraille. Mais malgré la mort qu'ils voyoient de tous côtez, ils paſſerent avec intrépidité pardeſſus les corps de leurs camarades, & gagnerent le haut de la bréche. Ce fut entre les deux partis comme un champ de bataille : pendant quatre heures entieres, on s'y battit avec une fureur égale; les Turcs vouloient ſe maintenir dans le poſte dont ils s'étoient rendus maîtres, & y faire des logemens ; & les Chrétiens employoient toutes leurs forces pour les empêcher de s'y établir. Parmi ces derniers, tous juſqu'aux femmes, ſe ſignaloient contre les Infideles : pendant que l'habitant de la campagne, & le citoyen défendoient leur patrie, leurs femmes & leurs enfans faiſoient des efforts qui égaloient en quelque maniere la valeur déterminée des Chevaliers : & ſi l'amour paternel ou conjugal fit trouver à ces hommes dans leur courage & dans leurs forces, des reſſources qu'ils avoient juſqu'alors ignorées, il ſe rencontra auſſi des femmes courageuſes, qui pour ſecourir leurs peres, leurs freres & leurs maris, s'expoſerent génereuſement aux plus grands dangers.

Les unes apportoient aux combatans des pierres, des fléches, de la nourriture & des rafraîchiſſemens ; d'autres plus hardies ſe mêlerent même

parmi eux, & jettoient ſur les Turcs des feux d'artifices, de l'eau bouillante & de la poix fondue: & la crainte de perdre leur honneur & leur liberté, ſi elles tomboient entre les mains des Infideles, l'emportoit dans ces femmes fortes ſur toutes les horreurs d'une mort prochaine. Les Turcs toujours féroces & cruels, indignez qu'on opposât à leur courage de ſi foibles ennemies, ne les épargnoient point: pluſieurs périrent par leurs armes, ou par des feux d'artifices qu'ils lançoient de leur côté. La bréche, le Château même paroiſſoit tout en feu, & le tumulte des combattans, le bruit des armes, les cris des ſoldats, la plainte des bleſſez & des perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui expiroient étendues par terre confuſément, formoient un ſpectacle également terrible & touchant.

Le Bacha de ſon côté, du pied de la bréche, où il s'étoit placé, couroit le ſabre à la main de tous côtez, exhortoit, prioit & menaçoit ſes ſoldats, & leur crioit qu'avec un peu d'effort ils alloient ſe rendre maîtres de la Place. Il tua même de ſa main deux Janiſſaires, qui preſſez par les Chevaliers, & pour éviter leur fer meurtrier, s'étoient précipitez du haut de la bréche en bas. Les autres ſoldats intimidez par cette action, & qui voyoient bien qu'ils n'avoient pas moins à craindre de l'épée de leurs Officiers, que de celles de leurs ennemis, ne chercherent plus la fin du combat que par la mort de tous les aſſiegez. Chacun de ces Janiſſaires combattoit avec ardeur, & comme ſi la victoire n'eût dépendu que de lui ſeul: enfin après que l'aſſaut eût duré plus de quatre heures, & dans le

tems même que le Grand Maître n'étoit pas sans inquiétude du succès, au grand étonnement des Chrétiens, & même des Turcs, le Bacha fit sonner la retraite. On apprit depuis que le Commandeur Mesquita, Gouverneur de la Cité notable, avoit donné lieu à cette retraite précipitée.

Ce Commandant vieil Officier, toujours attentif à tous les évenemens, du haut de la Cité ayant découvert que le Château de Saint Michel paroissoit tout en feu, & ne doutant point que ce ne fût l'effet d'un assaut, & que les assiegez ne fussent extrêmement pressez, pour faire diversion, fit sortir de sa place un corps de cavalerie, dont chaque cavalier portoit en croupe un fantassin. Les Chevaliers de Lugny & de Vertura étoient à la tête de ce détachement : ils avoient ordre d'aller reconnoître ce qui se passoit du côté de la Fontaine de la Marza, & de tâcher de surprendre & d'enlever les malades & les blessez, que le Bacha avoit fait loger en cet endroit, à cause de la commodité de l'eau & de la fraîcheur du lieu. Mais il ne leur avoit donné qu'une foible garde ; le Chevalier de Lugny, pour faciliter sa retraite, ayant laissé son infanterie en embuscade dans un village ou casal voisin, appellé Azabugi, s'avança jusqu'à la Fontaine : & ayant reconnu que la garde de cet Hôpital s'étoit écartée sur les collines voisines pour voir de plus près les deux assauts, il fit mettre pied à terre à ses cavaliers, coupa la gorge aux malades, & aux blessez, & en fit un horrible carnage. La surprise & le tumulte ordinaire dans ces sortes d'attaques imprévûes, les cris des mourans, la fuite des

des bleſſez, qui purent échaper à la fureur des Chrétiens, tout cela répandit une terreur génerale dans le camp des Turcs : les fuyards publierent que c'étoit la tête de l'armée de Sicile, & du ſecours des Chrétiens, qui avoit débarqué proche de là, & qui s'avançoit pour faire lever le ſiege. Ce bruit alla bien vîte juſqu'au Bacha ; & comme dans une épouvante génerale, la raiſon ne ſert ſouvent qu'à augmenter la frayeur & la creance du péril, ce Géneral, quoique grand homme de guerre, ſe laiſſa ſéduire par un préjugé public. Ce fut ce qui l'obligea de faire ſonner la retraite ; & après avoir rallié ſes troupes, il ſe mit à leur tête pour s'avancer du côté où il croyoit rencontrer l'ennemi : il trouva par tout une égale ſolitude. Le Chevalier de Lugny, après avoir exécuté les ordres de ſon Commandant, s'étoit ſagement retiré. Le Bacha arriva juſqu'à la Fontaine de Marza, où il apprit qu'un coup ſi hardi n'étoit venu que d'un parti de la garniſon de la Cité. Il en fut outré de colere : & ce qui augmenta ſur-tout ſa rage & ſa honte, c'étoit d'avoir pris ſi legerement le change, & diſcontinué un aſſaut dans un tems qu'il en eſperoit un heureux ſuccès. Il vouloit à toute force retourner à la bréche, continuer l'aſſaut, & s'y faire tuer, ou emporter la Place. Mais ſes principaux Officiers lui repreſenterent que la nuit approchoit ; que ſes troupes étoient extraordinairement fatiguées de la chaleur, & d'un combat ſi opiniâtré, & qu'il faloit leur donner le tems de reprendre de nouvelles forces. Par ces raiſons, ils le ramenerent au camp, & le conduiſirent juſqu'à ſa tente, où il

passa la nuit à former de nouveaux projets pour se rendre maître du boulevard de Castille, & du Fort de Saint Michel.

De toutes les sortes d'attaques que l'art militaire, & la science funeste de la guerre avoit inventées pour prendre des Places, le Bacha n'en avoit omis aucune : tranchées, places d'armes, redoutes, cavaliers, sappes, mines, escalades, batteries multipliées, & placées en differens endroits, assauts renouvellez presque tous les jours, tout jusqu'alors avoit été mis en usage, & souvent par la valeur des Chevaliers rendu inutile. Leur présence sur les bréches, & leur intrépidité avoient tenu lieu des bastions les plus forts. Le Géneral Turc pour leur cacher ses desseins, & les empêcher de s'y opposer, eut recours de nouveau aux mines : ses pionniers & ses soldats y travaillerent continuellement. Les Chevaliers de leur côté n'oublioient rien pour les découvrir & les éventer ; & souvent par des contre-mines ils rencontroient les Infideles : on en venoit aussi-tôt aux mains. Il étoit question dans ces combats souterrains du parti qui resteroit maître de la chambre de la mine ; & souvent les uns & les autres y périssoient ou par le feu qu'on y mettoit, ou par l'éboulement & le poids de terres enlevées en l'air, & qui retomboient sur les combattans. Mais la connoissance de toutes ces mines ne parvint pas au Grand Maître & à ses Officiers ; plusieurs échaperent aux observations & aux recherches des plus habiles Ingenieurs : les Turcs par differens rameaux en avoient poussé également sous le Fort de Saint Michel, & sous le boulevard

de Castille : l'un & l'autre endroit étoit entierement miné.

Le Grand Maître & ses Chevaliers peu assurez sur le terrain même qu'ils occupoient, étoient toujours pour ainsi dire entre deux feux ; & s'ils avoient à craindre l'effet du canon, celui de la mine qui ne se faisoit connoître qu'en éclatant tout à coup, n'étoit pas moins redoutable.

Dans une si affreuse situation, la Valette écrivit au Vice-Roi de Sicile pour lui representer le besoin pressant qu'il avoit d'un prompt secours : il ajoutoit que les fortifications de l'Isle étoient entierement ruinées ; qu'il avoit perdu en differentes occasions la fleur & l'élite de ses Chevaliers, qui s'étoient précipitez dans le péril ; que des guerriers de ce caractere ne duroient pas long-tems ; que ce qui lui en restoit, étoient la plûpart ensevelis dans une infirmerie ; que l'ennemi puissamment retranché étoit au pied des murailles, & que dans le besoin où il se trouvoit, sans fortifications, sans troupes & sans secours, il le conjuroit de lui renvoyer au moins les deux galeres de la Religion, qui étoient dans le port de Messine avec les Chevaliers des nations les plus éloignées, qui s'y étoient rendus : *N'étant pas juste*, disoit-il en finissant sa lettre, *de ménager une partie & un membre particulier, quand le corps entier étoit exposé à une perte presqu'inévitable.*

Garsie quoique toujours incertain & toujours irrésolu, voyant cependant que pour l'honneur de son Maître & le sien propre il falloit prendre un parti, proposa l'affaire dans un Conseil. Jean-An-

JEAN DE LA VALETTE.

dré Doria, si digne par son courage du nom illustre de son grand oncle, proposoit d'armer toutes les forces maritimes du Roi d'Espagne, & de livrer une bataille navale aux Infideles. Mais le Vice-Roi déclara d'abord qu'il n'y avoit ni autorité, ni raisons qui pussent l'engager à hazarder l'armée Royale; que si les Turcs en demeuroient victorieux, les côtes des differens Royaumes de Philippe demeureroient sans défense, & exposées aux invasions des Turcs: qu'ainsi il falloit seulement déliberer s'il convenoit aux interêts de ce Prince d'envoyer à Malte une partie de ses troupes: & supposé qu'on prît ce parti, si on pourroit y faire passer ce secours, & le débarquer avec sureté, à l'insçû ou malgré même les Infideles. Il n'y eut pas grande difficulté sur ce dernier article. Les Officiers de Marine, qui furent les premiers dont on demanda l'avis, convinrent, & firent voir qu'il étoit aisé de faire passer des troupes dans l'Isle. Mais à l'égard de la premiere question, les Officiers de terre furent partagez. Alvare de Sande Capitaine illustre, & dont nous avons déja parlé au sujet du siege qu'il soutint dans l'Isle de Gerbes, dissuada entierement cette entreprise, & soutint hautement que Philippe n'étoit engagé ni par justice, ni par son propre interêt à hazarder ses troupes; que c'étoit à la Valette, sans attendre l'extrêmité, à prendre conseil de lui-même, & de l'état de ses forces; & qu'à l'exemple du Grand Maître de Villiers l'Isle-Adam, l'un de ses derniers prédecesseurs, il pourroit traiter avec l'ennemi, & sortir de l'Isle à des conditions supportables.

Ceux qui connoiſſoient la valeur de Sande, & qui l'entendirent opiner avec tant de foibleſſe, n'en pouvoient comprendre la raiſon. Les uns l'attribuoient à la crainte de retomber ſous la puiſſance des Turcs, dont pendant ſa priſon il avoit été maltraité; d'autres ſoupçonnoient qu'il n'avoit pris ce parti que pour faire ſa cour au Vice-Roi, & peut-être à Philippe même, Prince qui donnoit tout aux apparences, comme nous l'avons déja dit, & qui après avoir aſſemblé un grand nombre de vaiſſeaux, levé des troupes dans tous ſes Etats, & rempli l'Europe entiere du bruit & de l'eſperance de ce ſecours, n'auroit peut-être pas été fâché que le Conſeil de guerre, compoſé alors des plus grands Capitaines du ſiecle, n'eût pas trouvé à propos de hazarder une partie de ſon armée.

Mais Aſcanio de la Corne, qui avoit acquis beaucoup de réputation dans les guerres de Piedmont & d'Italie, ſoutint hautement qu'on ne pouvoit, ſans ſe couvrir de honte, refuſer ce ſecours aux Chevaliers de Malte. Il repreſenta que depuis leur établiſſement dans cette Iſle, la Sicile & le Royaume de Naples n'avoient point eu de plus génereux défenſeurs; & que quand il avoit été queſtion de combattre par mer les Infideles, ou de porter la guerre en Afrique, on les avoit toujours vûs à l'avant-garde des flotes & des armées d'Eſpagne, s'expoſer aux plus grands dangers; qu'il s'agiſſoit alors de conſerver un Ordre illuſtre, qui ſans ambition, & ſans avoir jamais voulu faire de conquête pour ſon profit particulier, ne prenoit les armes, & ne ſacrifioit tous les jours ſa vie que pour

Jean de la Valette.

défendre également & sans partialité les Etats & les sujets des Princes Chrétiens. Il entra ensuite dans un plus grand détail, & il remontra que les Officiers de Marine étant convenus qu'on pouvoit conduire surement ce secours, & le débarquer dans l'Isle, ceux qui en auroient le commandement par terre, pourroient en prenant des logemens avantageux, & en se prévalant des rochers, des collines & des défilez dont l'Isle étoit remplie, s'avancer à la vûe des Places assiegées, & que les Turcs qui alors n'avoient pas plus de quinze à seize mille hommes, & dont les troupes étoient extrêmement affoiblies, ou leveroient le siege, ou se trouveroient eux-mêmes assiegez; qu'ils auroient en même tems à soutenir les attaques de l'armée Chrétienne, & les sorties des Chevaliers; & qu'à la faveur de ces combats, il seroit aisé de jetter du secours dans ces Places, & d'en changer, ou du moins d'en augmenter les garnisons.

Cet avis, comme le plus généreux, l'emporta à la pluralité des voix: le Vice-Roi même s'y rendit: & pour se disculper de ses retardemens affectez, il écrivit aussi-tôt au Grand Maître qu'il venoit de recevoir des ordres de Madrid, qui le mettoient en liberté de suivre son zele & son inclination pour l'Ordre; qu'il conduiroit à Malte vers la fin du mois douze mille hommes de débarquement; que Doria & Vitelly, y en devoient encore amener quatre mille d'Italie, & qu'il feroit partir au premier jour les deux galeres de la Religion, commandées par les Chevaliers de Cornusson & de Saint Aubin, & chargées de plus de deux cens

Chevaliers, & de plusieurs Seigneurs de differentes Nations, qui pour avoir part à la défense de Malte, s'étoient rendus à Messine ; qu'à la verité le Roi d'Espagne son maître lui avoit ordonné après le débarquement de ramener lui-même en Sicile ses vaisseaux & ses galeres ; que quelque envie qu'il eût de se signaler à la tête de ses troupes, il ne pouvoit se dispenser d'obéir ; mais que suivant l'intention de ce Prince, il laisseroit en partant des ordres très précis à ses Officiers géneraux de le reconnoître pour leur unique Géneral.

Quelqu'agréables que fussent des promesses si positives, le Grand Maître qui ne comptoit que sur ses propres forces, ne relâcha rien de ses soins & de son attention : il visitoit continuellement les postes les plus avancez, donnoit lui-même tous les ordres nécessaires, exhortoit & animoit les soldats ; & s'exposant dans les endroits les plus périlleux, il étoit souvent le premier aux prises avec l'ennemi.

Les Chevaliers conduits par un tel Capitaine, se trouvoient tous ou au travail ou au combat ; & si les Historiens du tems n'en faisoient foi, on auroit de la peine à croire qu'un si petit nombre de guerriers eussent pû résister si long-tems à un si grand nombre d'attaques qu'ils soutinrent, à tant de veilles, de fatigues & de blessures. Les Turcs de leur côté ne montroient pas moins de courage, & une défense si opiniâtrée excitoit sur-tout le dépit & la honte de leurs Géneraux. Mustapha & Pialy par une émulation réciproque joignoient par tout aux stratagêmes de l'art militaire, la force

JEAN DE LA VALETTE.

ouverte : & ſans aucun ménagement pour leurs ſoldats, ils les expoſoient aux plus grands dangers, dans l'eſperance que celui des deux qui auroit le premier emporté le poſte qu'il attaquoit, auroit auprès du Sultan tout l'honneur de cette entrepriſe.

Cette concurrence fit réſoudre ces deux Géneraux à périr au pied des bréches, ou à emporter chacun les Places qu'ils attaquoient. Ils convinrent d'y donner un nouvel aſſaut, de le continuer, s'il le falloit, pendant pluſieurs jours, & même pendant la nuit, & de vaincre au moins les Chevaliers par la laſſitude, & l'épuiſement de leurs forces, s'ils ne pouvoient triompher de leur valeur.

Pour l'execution de ce deſſein, le dix-huit du mois, ſur l'heure du midi, & dans la plus grande chaleur du jour, qu'ils croyoient trouver les Chrétiens aſſoupis & retirez à l'ombre & à l'abri de leurs retranchemens, ils s'avancerent chacun à la tête des troupes qu'ils commandoient. Le Bacha fit donner ſes ſoldats à la bréche de Saint Michel, & l'Amiral Turc au baſtion de Caſtille. L'une & l'autre attaque fut très vive, mais d'abord avec differens ſuccès.

Quelques heures auparavant les Infideles ouvrirent la ſcene au Fort de Saint Michel par un feu ſi terrible, qu'il n'y eut ni reſte ni muraille, ni fortifications, ni même retranchemens, qui y puſſent réſiſter. Le Bacha fit monter enſuite ſes ſoldats à l'aſſaut : comme c'étoit la fleur de ſes troupes, qu'ils avoient de la valeur, & qu'ils combattoient ſous les yeux de leur Géneral, ils firent des efforts extraordinaires.

traordinaires. Les Chevaliers les reçurent avec un courage intrépide; & quoiqu'accablez de fatigues, & la plûpart bleſſez, jamais ils n'avoient fait paroître tant de mépris pour les plus grands périls. La place de celui qui venoit d'être tué, étoit auſſitôt remplie par un autre: & après un combat opiniâtré, & qui avoit duré plus de ſix heures, ils repouſſerent l'ennemi, à la verité plûtôt par la grandeur de leur courage, que par leurs forces.

L'attaque que l'Amiral Turc donna au baſtion de Caſtille, ne fut ni moins dangereuſe, ni moins meurtriere. Il avoit differé de monter à l'aſſaut, dans la vûe que s'il ne faiſoit aucun mouvement, le Grand Maître pourroit tirer les troupes qui lui étoient oppoſées pour les envoyer au ſecours du Fort de Saint Michel, & qu'il pourroit ſe prévaloir de leur éloignement; mais voyant que rien ne branloit, il fit donner le feu à une mine, dans un endroit d'où l'on ſe défioit le moins: & après l'effet de ce fourneau qui avoit fait tomber un pan de muraille, les aſſiegeans préparez à l'aſſaut, en pouſſant de grands cris, monterent auſſi-tôt ſur la bréche, & la Place étoit perdue, ſi les Chevaliers qui étoient de garde en cet endroit, & qui n'étoient pas préparez, euſſent été ſuſceptibles de peur. Un Chapelain même de l'Ordre, appellé Frere Guillaume, voyant les étendarts des Turcs arborez au pied du parapet, tout épouvanté courut au Grand Maître, & lui faiſoit ſigne de loin de ſe retirer promptement dans le Château S. Ange. Mais cet intrépide vieillard ſe contentant de mettre un leger morion ſur ſa tête, ſans même ſe don-

ner le loiſir de prendre ſa cuiraſſe, s'avança fierement la pique à la main au devant des Infideles; & avec les Chevaliers qui ſe trouverent auprès de lui, leur fit une charge ſi furieuſe, que n'en pouvant ſoutenir les efforts, & voyant venir au ſecours du Grand Maître une foule d'habitans, ils commencerent à ſe retirer, quoiqu'en faiſant toujours un grand feu de leur mouſqueterie. De Mendoſſe qui commandoit à côté du Grand Maître, craignant qu'il n'en fût atteint, le conjura de ſe retirer, mit même un genou à terre pour l'obtenir; & il lui repreſenta que le ſalut de l'Iſle, la vie, la liberté & l'honneur des femmes & des filles dépendoient de ſa conſervation, & que ſi on le perdoit, tout étoit perdu. Mais le Grand Maître en montrant les enſeignes des Turcs, qui flotoient au gré du vent, lui répondit qu'il vouloit auparavant abbattre ces trophées des Infideles. Ce qu'il y avoit auprès de lui de Chevaliers, s'y précipiterent auſſi-tôt; ce fut un nouveau combat où les plus braves des deux partis périrent. Enfin ces étendarts furent renverſez, & les Infideles contraints de ſe retirer en déſordre, & chargez de playes & de bleſſures. Le Grand Maître qui ne doutoit pas que leurs chefs ne les ramenaſſent bien-tôt à la même attaque, s'y fit préparer un logement: & quoique les Chevaliers lui repréſentaſſent que l'endroit qu'il avoit choiſi étoit expoſé à l'artillerie des ennemis, comme il connoiſſoit l'importance de ce poſte, & combien ſa préſence étoit néceſſaire pour le défendre, rien ne put l'obliger de s'en éloigner. Après avoir remercié les Chevaliers des

marques d'affection qu'ils lui témoignoient : *Puis-je*, leur dit-il, *à l'âge de soixante & onze ans finir ma vie plus glorieusement qu'avec mes freres & mes amis, pour le service de Dieu, & la défense de notre sainte Religion?*

Les Turcs, comme l'avoit bien prévû le Grand Maître, revinrent la nuit même à l'assaut en l'un & l'autre endroit : l'attaque se passa principalement à coups de mousquet, & les assiegez de leur côté jettoient de toutes parts des grenades, des cercles, & des feux d'artifice. Les uns & les autres ne se voyoient, pour ainsi dire, qu'à la lueur du feu du canon & de la mousqueterie. Les soldats Turcs du pied de la bréche ne sçachant ni où adresser leurs coups, ni se parer de ceux des Chrétiens, abandonnerent plusieurs fois l'attaque ; mais leurs Officiers à coups de bâton & de sabre les y ramenerent toujours. Les soldats aussi irritez de ce traitement, que rebutez par la résistance des Chrétiens, & ne pouvant ni avancer sur les ouvrages, ni se retirer de l'assaut, pour en imposer à leur Géneral, & comme s'ils eussent été aux prises avec les Chevaliers, se contentoient de frapper de leurs épées sur leurs boucliers, & poussoient leurs cris ordinaires dans les combats. Le Bacha malgré les ténebres s'étant enfin apperçû que ces cris, & tout le bruit qu'ils faisoient n'étoit qu'une illusion, remit au retour du jour & de la lumiere la continuation de l'assaut, & fit sonner la retraite.

Je ne sçai si par le récit de tant d'assauts répétez, & presque semblables, je n'ai point à craindre de fatiguer les lecteurs ; mais les Chevaliers & les

Jean de la Valette.

Turcs s'y étant également diſtinguez par differentes actions d'une valeur ſurprenante : & les Chevaliers ſur-tout, quoique réduits à un petit nombre, ayant ſoutenu pendant pluſieurs mois, & jour & nuit, les attaques continuelles d'une foule d'ennemis qui ſe relayoient tour à tour, & qui ne leur donnoient point de relâche, j'ai crû que ce détail ne ſerviroit qu'à donner une plus juſte idée de l'intrépidité des combattans, & que d'ailleurs je le devois à l'exactitude de mon hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit, dès le lendemain, dix-neuviéme d'Août, le Bacha par une décharge génerale de ſes batteries, donna le ſignal d'un aſſaut aux deux attaques. Les Turcs ſe préſenterent à celle de Saint Michel avec une nouvelle audace, & dans l'eſperance d'en emporter au moins le ravelin. Cette confiance étoit fondée ſur une machine & ſur une eſpece de carcaſſe, mais beaucoup plus groſſe, faite en forme d'un long baril relié & couvert de cercles de fer, rempli de poudre à canon, de chaînes de fer, de clous, de balles & de toutes ſortes de ferremens. L'Ingenieur, après y avoir attaché une mêche compaſſée, trouva le moyen de la faire tomber ſur le ravelin & au milieu des Chevaliers qui défendoient ce poſte. Mais ces hommes intrépides, voyant cette machine fumante, avant qu'elle eût pris feu, la rejetterent bruſquement ſur les ennemis qui ſe préſentoient en foule pour monter ſur la bréche : & dans le moment qu'elle éclata on vit voler en l'air des têtes, des bras & des jambes. Les Turcs épouvantez s'écarterent ; pluſieurs même s'enfuirent juſques dans leurs tranchées ; & les

ſoldats Chrétiens animez par ce funeſte ſpectacle, & pour profiter de la terreur des Infideles, ſe jetterent l'épée à la main parmi eux, en firent un grand carnage, & forcerent le reſte à ſe retirer.

L'attaque de Pialy au boulevard de Caſtille fut plus dangereuſe, & dura même bien plus longtems. Les Infideles d'un air déterminé monterent à l'aſſaut; & malgré le feu continuel des Chrétiens qui leur tuoit beaucoup de monde, ils pouſſerent tout ce qui ſe trouva devant eux, gagnerent le haut du parapet, & y planterent des enſeignes. Au bruit que faiſoient les Turcs qui ſe croyoient déja maîtres de la Place, le Grand Maître qui n'étoit pas éloigné de cet endroit, y accourut la pique à la main, & chargea furieuſement les ennemis. Ils ne ſe défendoient pas avec moins de courage; de part & d'autre on ſe tiroit preſque à bout touchant. Le Commandeur de Bonneſeigne qui combattoit à côté du Grand Maître, reçut un coup de mouſquet qui lui fit ſauter un œil hors de la tête. D'autres étoient tuez à coups d'épée, ou brûlez par des feux d'artifices. Le Grand Maître étoit trop avant dans le péril pour n'en avoir pas ſa part : il fut bleſſé dangereuſement à la jambe d'un éclat de grenade. Tant que le combat dura, il diſſimula génereuſement ſa bleſſure; par ſes paroles, & encore plus par ſon exemple, il faiſoit combattre de ſimples ſoldats, comme il auroit pû faire des Officiers & des hommes touchez de l'amour de la gloire. Le zele même de la religion parmi les payſans & les bourgeois, diminuoit les horreurs de la mort, & rendoit, pour ainſi dire, tous les combattans égaux. Pluſieurs

JEAN DE LA VALETTE.

Chevaliers trouverent dans un endroit ſi dangereux la fin honorable de leurs jours. Cencio Gaſgoni, vieux Chevalier, qui commandoit à l Eperon de S. Michel, ayant appris le péril où ſe trouvoit le Grand Maître, accourut à ſon ſecours à la tête d'une troupe de ſoldats & d'habitans. Il monta le premier ſur le parapet, accompagné des Chevaliers Bergia, Mendoſſe, de Dom Joan, & de la Roche Pereyre. On ne combattit plus alors qu'à coups de piques & d'épée ; le Turc & le Chrétien ſe prenoient même ſouvent corps à corps ; tous ſe battoient avec une eſpece de rage & de fureur, & comme s'il eut été queſtion, entre chaque particulier, de venger une ancienne querelle, & de ſatisfaire à une haine perſonnelle. De l'un & de l'autre parti on faiſoit paſſer continuellement de nouveaux ſecours aux combattans : ce qui fit prolonger cette action juſqu'à la nuit. Enfin les Chevaliers qui combattoient ſous les yeux du Grand Maître, firent de ſi puiſſans efforts, qu'ils reprirent le parapet, & en chaſſerent les Infideles.

Le Bacha qui ne donnoit point de relâche, ni à ſes ennemis, ni à ſes propres troupes, revint à l'aſſaut dès le lendemain vingtiéme du mois. Ce n'eſt pas qu'après l'experience qu'il en avoit faite, il ſe flatât d'emporter tout d'un coup des Places auſſi-bien défendues ; mais comme il n'ignoroit pas que toutes les forces du Grand Maître conſiſtoient principalement dans ſes Chevaliers, & qu'ils étoient réduits à un petit nombre, il avoit en vûe par ces fréquentes attaques d'en faire périr tous les jours quelques-uns, & à l'exemple de

ce qui s'étoit paſſé au Fort Saint Elme, faute de défenſeurs, de faire tomber à la fin ces deux Places en ſa puiſſance.

Cependant comme il s'étoit apperçû que ſes ſoldats commençoient à ſe rebuter de ces attaques continuelles, & même que de ſon côté il y perdoit beaucoup de monde, ſur-tout par la mouſqueterie des Chevaliers, pour en mettre en quelque maniere ſes ſoldats à couvert, il avoit inventé une eſpece de morion, fait d'un bois aſſez mince, quoique à l'épreuve du coup de mouſquet, & qui deſcendoit juſques ſur les épaules. Il avoit fait prendre cette nouvelle armure à huit mille hommes d'infanterie, à la tête deſquels il ſe preſenta à l'aſſaut du Fort Saint Michel. Mais quand il falut entrer en action, ces ſoldats s'y trouverent ſi embaraſſez, ſi contraints, & d'ailleurs ſi chargez de ces caſques de bois, que la plûpart ne pouvant ni attaquer les Chrétiens, ni s'en défendre, ſe défirent d'un fardeau ſi incommode, & quoique à découvert, s'avancerent avec beaucoup de réſolution à l'attaque du Fort. Ils avoient à leur tête le Sangiac ou Gouverneur de la Boſſine, appellé Cheder, vieil Officier fort eſtimé dans les troupes, & qui avoit promis au Bacha d'emporter cet ouvrage, ou d'y périr. Ce vieux guerrier, qui dans des jours de combat, & pour ſe faire mieux diſtinguer, avoit coutume de s'habiller magnifiquement, revêtu alors d'une veſte ſuperbe, s'avança fierement juſqu'au pied du parapet, & il commanda à l'Officier qui portoit ſon enſeigne, de la tenir haute. Mais cet Officier fut bien-tôt tué, & l'enſeigne

renverſée. Le Sangiac la fit relever auſſi-tôt ; & quoique dans un poſte ſi expoſé, & pendant l'aſſaut, pluſieurs Turcs euſſent été tuez ſucceſſivement, il la fit toujours relever pour la tenir haute à la vûe des combattans. Enfin le dernier qui la portoit, ayant eu le ſort de ſes camarades, il la prit lui-même, & la tenant d'une main, & ſon ſabre de l'autre, il combattit & fit combattre ſes ſoldats avec un courage déterminé. Mais ayant été reconnu à ſon habillement magnifique, & encore plus à ſa valeur & aux grands coups qu'il donnoit, le Chevalier Peſſoa, Page du Grand Maître, le tua d'un coup de mouſquet. Un Officier Turc ſe mit auſſi-tôt en ſa place, & exhorta les ſoldats à venger la mort de leur Géneral.

Ils s'y poſterent d'abord avec aſſez de réſolution : il y eut même comme un combat particulier entre differens Officiers des deux partis, à qui reſteroit maître du corps du Sangiac. Les Turcs l'emporterent à la fin ; mais ils ſe trouverent tellement preſſez, qu'ils furent contraints de s'enfuir. Dans cette déroute, un Chevalier ſe jetta ſur l'enſeigne de Cheder ; mais celui qui la portoit, quoique bleſſé à mort, la tint ſi ferme, qu'il en fallut rompre la hampe ou le bâton entre ſes mains : & on n'en put avoir que le drapeau encore tout déchiré. Toute cette action ne ſe paſſa pas ſans qu'il y pérît pluſieurs Chevaliers de conſideration. Il y avoit déja du tems que le Commandeur Jean de la Cerda, pour réparer la foibleſſe qu'il avoit témoignée à la défenſe du Fort Saint Elme, cherchoit, pour ainſi dire la mort de tous côtez. Il la rencontra dans

cette

cette occaſion, & ſe fit tuer courageuſement ſur la bréche.

Tant d'aſſauts ſi meurtriers commençoient à rebuter les ſoldats Turcs ; le Bacha leur donna deux ou trois jours de repos. Mais dès le vingt on avoit jetté dans le grand bourg un billet cacheté, qui fut porté auſſi-tôt au Grand Maître, & dans lequel il ne trouva que ce ſeul mot JEUDI. Il entendit aiſément ce que ſignifioit ce terme, & qu'il devoit ce jour-là s'attendre à une nouvelle attaque. Il s'y prépara avec ſon courage & ſa fermeté ordinaires. Pour n'être pas ſurpris, & pour reconnoître la diſpoſition de ſes ſoldats, dès le mardi vingt-un il fit donner une fauſſe allarme. Chacun courut auſſi-tôt à ſon poſte ; & par cette épreuve, le Grand Maître n'eut qu'à ſe louer de la vigilance de l'Officier, & de l'activité du ſoldat. Il s'apperçut ſeulement que par la perte qu'on faiſoit tous les jours d'un grand nombre de Chevaliers, il en manquoit en de certains poſtes pour conduire & pour animer les ſoldats.

Le bruit en étant paſſé à l'Infirmerie, ce qu'il y avoit de Chevaliers bleſſez, & qui pouvoient encore ſe ſoutenir, en ſortirent courageuſement ; & à l'exemple de ceux du Fort Saint Elme, ils aimerent mieux aller audevant de la mort, & la rencontrer ſur la bréche, que de l'attendre dans leurs lits. Le Grand Maître, après avoir admiré leur courage, les diſtribua dans les endroits où il en avoit le plus de beſoin : & ſoutenu par des guerriers qui ſembloient être quelque choſe de plus que des

hommes, il attendit avec impatience le retour des ennemis.

Il n'attendit pas long-tems ; & ſuivant l'avis qu'il en avoit reçû le vingt-trois, ils ſe preſenterent à l'une & à l'autre attaque : le Bacha mena lui-même ſes troupes à l'aſſaut du Fort Saint Michel. La Place pendant la maladie de l'Amiral Monti, étoit défendue par le Maréchal Copier, le Commandeur de Giou, Géneral des galeres, & par un nombre conſiderable des principaux Commandeurs de la Religion. La preſence & l'exemple du Bacha fit combattre ſes ſoldats avec beauconp de courage: perſonne ne ſe ménageoit, & ils trouverent auſſi de la part des aſſiegez une vigoureuſe réſiſtance. Si les Turcs par de courageux efforts, gagnoient quelques pieds de terrein, ils en étoient bien-tôt chaſſez par les Chrétiens. C'étoit de part & d'autre une alternative de bons & de mauvais ſuccès, ſans qu'on pût démêler de quel côté panchoit la victoire ; & quoique le Bacha fît voir en cette occaſion tout ce que la valeur & la conduite d'un grand Capitaine pût entreprendre pour ſurmonter le deſavantage du poſte, les Chevaliers ſuperieurs par la hauteur de la bréche firent un feu ſi furieux de leur mouſqueterie, & ils furent ſi bien ſecondez par toutes les batteries de la Place, qu'à la fin les Turcs, après avoir perdu beaucoup de monde, perdirent courage, les plus éloignez de la bréche commencerent à s'écarter peu à peu du péril ; ceux qui en étoient plus proches & les plus expoſez, s'enfuirent ouvertement, leurs Officiers même lâche-

rent pied ; quelque effort que fit le Bacha, il ne put jamais les ramener au combat ; & pour ſauver l'honneur de ſes troupes, il fit ſonner la retraite.

L'attaque du boulevard de Caſtille dura plus long-tems, & fut plus vive & plus dangereuſe ; pendant que l'artillerie des Turcs, pour écarter les Chrétiens de la bréche, faiſoit un feu terrible, les Janiſſaires mêlez avec les pionniers, éleverent proche de la muraille une eſpece de plate-forme plus haute que le parapet, & d'où leurs Mouſquetaires tiroient continuellement ſur les aſſiegez ; perſonne n'oſoit paroître, ſoit ſur la bréche, ou le long du parapet, qu'il ne fût auſſi-tôt tué. Le Grand Maître qui étoit toujours au milieu du feu & du péril, accourut en cet endroit : ſa preſence renouvella le courage des aſſiegez : celui des aſſiegeans ne ſe ralentit point ; & quoiqu'on ne ſe battît qu'à coups de feu, le combat ne laiſſa pas d'être cruel & meurtrier. Il dura juſqu'à la nuit ; & quelque effort que fît le Grand Maître avec toutes ſes batteries, il ne put faire taire le feu des ennemis, qui à la faveur de ce cavalier qui dominoit ſur la bréche, eſperoient de s'en rendre maîtres le lendemain.

Dans un état ſi déplorable, le Conſeil de l'Ordre s'aſſembla pour déliberer ſur le parti qu'on prendroit : le bourg étoit miné de tous côtez, les défenſes ruinées, l'ennemi maître des dehors, & la bréche comme bloquée par ce cavalier qui touchoit à la muraille, & d'où l'ennemi pouvoit ſe jetter dans la Place. La plûpart des Grands-Croix

proposerent au Grand Maître d'abandonner ce poste, d'en faire sauter ce qui y restoit de fortifications, & avec les vivres & les munitions de guerre, de se retirer de bonne heure dans le Château Saint-Ange qui étoit encore en son entier. Ils lui representerent le péril où l'on étoit d'être emportez au premier assaut, si on s'obstinoit plus longtems à une défense inutile ; que dans le tumulte & la confusion d'une retraite forcée, on n'auroit peut-être pas le tems de gagner cette derniere Forteresse ; que les vieillards & les personnes du sexe couroient risque de rester en proye à la fureur & à la brutalité des barbares : au lieu qu'en mettant de bons corps de garde sur la bréche, pendant que les soldats & les habitans se retireroient, on auroit le loisir de conduire dans le Château des munitions de guerre & de bouche, & de prendre toutes les précautions nécessaires pour la sureté & la défense de cette Place.

Le Grand Maître rejetta cet avis avec une espece d'horreur : & comme s'il se fut agi de livrer l'Isle entiere aux Infideles, il fit voir à tout le Conseil que le grand bourg & l'Isle de la Sangle qu'ils défendoient, par leur voisinage & leur communication réciproque & nécessaire, ne se pouvoient ni défendre ni abandonner l'un sans l'autre, & qu'en cedant à l'ennemi le boulevard de Castille, c'étoit lui ceder en même tems le Fort de Saint Michel ; d'ailleurs que le Château Saint-Ange ne pourroit contenir les soldats, les habitans, & tout le peuple qu'il faudroit tirer de ces deux Places ; que la citerne même du Château ne pourroit pas

leur fournir aſſez d'eau pour leur boiſſon, & que la diſette ſeule d'une choſe dont on ne pouvoit ſe paſſer, les réduiroit en peu de jours, ou à mourir tous de ſoif, ou à ouvrir aux Turcs les portes de la Place. Les Seigneurs du Conſeil lui repartirent que ſi on ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'attendre dans le bourg & dans le Château de Saint Michel la derniere extrêmité, ils le conjuroient au moins de ſe retirer lui-même avec ce qu'il voudroit prendre de troupes dans le Château Saint-Ange, d'y faire porter les reliques, les ornemens de l'Egliſe, & les papiers les plus importans du tréſor; que pour eux ils ne craindroient jamais rien quand ils ne craindroient plus pour ſa perſonne, & qu'ils courroient avec joie tous les riſques d'un nouvel aſſaut. Le Grand Maître inébranlable dans ce qu'il avoit une fois réſolu, & qui prévoyoit que le tranſport de effets de la Religion dans le Château Saint Ange, feroit preſſentir aux ſoldats qu'on ne les croyoit pas aſſez en ſureté dans le bourg, rejetta encore ce ſecond avis; & adreſſant la parole à toute l'aſſemblée: *C'eſt ici, mes chers Freres*, leur dit-il, *qu'il faut que nous mourions tous enſemble, ou que nous en chaſſions nos cruels ennemis:* & pour faire voir aux Commandeurs qui l'environnoient, combien il étoit éloigné de ſe retirer dans le Château Saint Ange: & de pourvoir à ſa ſureté particuliere, il ne laiſſa dans cette Place que le peu de ſoldats néceſſaires pour ſervir l'artillerie, & il en tira lereſte, qu'il employa avec la garniſon pendant toute la nuit à faire des retirades, des coupures & d'autres retranchemens. Il

JEAN DE LA VALETTE.

conduisit lui-même ces differens ouvrages avec tant d'art & de capacité, que quand même les Turcs auroient le lendemain emporté le premier retranchement, il s'en trouvoit un autre derriere, qui par son élevation les commandoit, en sorte qu'en disputant ainsi le terrein pied à pied, il se vit en état de tenir encore assez de tems pour donner lieu au Vice-Roi de Sicile d'arriver à son secours.

Cependant comme cette plate-forme que les Turcs avoient élevée contre la muraille lui causoit une secrette inquiétude, il la communiqua au Commandeur de Claramont, de la Langue d'Arragon, dont il connoissoit l'habileté : & par son conseil la même nuit il fit ouvrir la muraille avec le moindre bruit qu'il fut possible. Ce Commandeur suivi de François Guevare du Perreira, & d'autres Chevaliers Espagnols, sortit par cette ouverture, se coula sans bruit le long du pied de la muraille, gagna cette levée de terre, chargea avec de grands cris le corps de garde que Pialy y avoit laissé, & qui croyant avoir affaire à toute la garnison, s'enfuit avec précipitation. Claramont au lieu de détruire cet ouvrage, fut d'avis de s'y fortifier : le Grand Maître lui envoya aussitôt des soldats, & des pionniers qui y dresserent promptement un parapet pour couvrir les Arquebusiers. On y mit même du canon, & les Turcs ne virent pas sans surprise & sans confusion que les Chevaliers faisoient servir contre eux-mêmes un ouvrage qu'ils n'avoient élevé que pour avancer la ruine des Chrétiens.

Le mauvais ſuccès de ce qui ſe paſſoit à l'attaque du poſte de Caſtille, ne rallentit point l'ardeur & l'empreſſement du Bacha ; & il n'eſt pas bien certain s'il n'en eût pas une maligne joie, ou du moins ſi dans l'eſperance qu'il avoit d'emporter le Fort de S. Michel, il ne fût pas bien aiſe, que l'Amiral n'eût point ouvert le premier le chemin à la Victoire, pour en avoir tout l'honneur. Les premiers jours de Septembre il fit donner un nouvel aſſaut ; les Janiſſaires auſquels il avoit promis le pillage de la Place, s'avancerent en foule & la tête baiſſée juſqu'au pied de la bréche : & malgré le feu de l'artillerie, les pierres, l'eau bouillante, & les feux d'artifices qu'on lançoit ſur eux, ils en gagnerent le haut. Ils occupoient déja preſque tous les baſtions de ce Fort ; ils n'étoient plus ſéparez des aſſiegez que par l'épaiſſeur d'une cloiſon de bois, & ils ſe trouverent même ſi près les uns des autres, que les mouſquets ſe croiſoient. Après qu'on eût combattu long-tems avec une fureur égale, le courage invincible des Chevaliers, l'emporta enfin ſur toute l'opiniâtreté des Turcs. Ils les pouſſerent, & les précipiterent du haut de la bréche en bas, quelques efforts que fît le Bacha ; & il vit bien que pour ſe rendre maître de la Place, il ne lui reſtoit d'autre eſperance que de réduire par la faim ceux que juſques-là il n'avoit pû vaincre par la force & par la ruſe.

Mais il ne fut pas long-tems ſans apprendre qu'il avoit encore plus à craindre que les Chevaliers de la diſette des vivres : ſes munitionnaires lui firent ſçavoir qu'un vaiſſeau qui étoit allé charger des

JEAN DE LA VALETTE.

bleds dans l'Isle de Gerbes, avoit été enlevé par des galeres de Sicile; qu'il ne leur restoit au plus que pour 25 jours de farines : & les Officiers d'artillerie lui déclarerent qu'ils étoient à la veille de manquer de poudres. Dans des contre tems si fâcheux, & sur-tout dans la crainte que le Sultan ne lui fît payer de sa tête le malheureux succès de cette expédition, il résolut de faire ses derniers efforts contre la Cité notable de l'Isle : & quoique la prise de cette Place située au milieu des terres, ne décidât rien pour la conquête de l'Isle, il se flata que s'il s'en pouvoit rendre maître, & en amener tous les habitans en esclavage, comme les plus sûrs témoins de sa victoire, l'éclat de cet avantage, quoiqu'il n'eût rien de solide, adouciroit le Prince; & même, que pour sa réputation & l'honneur de ses armes, il voudroit bien qu'on en éblouît le peuple.

Dans cette vûe le dernier d'Août il partit du camp avec quatre mille hommes de ses meilleures troupes, Janissaires & Spahis. On lui avoit representé cette Place comme peu fortifiée; ainsi il se flatta de l'emporter par escalade. Mais la Force des Places consiste moins dans les boulevards & les bastions qui les environnent, que dans la valeur des troupes, & l'habileté du Gouverneur qui les défendent. Le Mesquita, ce brave Chevalier Portugais dont nous avons déja parlé, quoiqu'il eût peu de monde, aux premieres approches de l'ennemi, affecta une contenance fiere & résolue. Par son ordre, on borda la courtine de canons, de mousquets, de piques, d'enseignes & de drapeaux : & pour faire croire que sa garnison étoit nombreuse, il joignit

joignit aux soldats les cytoyens de la Ville & les habitans de la campagne, qui s'y étoient refugiez: des femmes même habillées en hommes se mêlerent dans les rangs, & parurent en armes sur les boulevards & les bastions.

JEAN DE LA VALETTE.

L'artillerie commença ensuite à tonner de tous côtez, & à faire un feu continuel. A ce spectacle, des Ingenieurs que le Bacha avoit envoyez pour reconnoître la Place & les endroits où l'on pourroit dresser des échelles, épouvantez de cet appareil de guerre, que la peur leur fit peut-être trouver encore plus grand & plus formidable, rapporterent à leur Géneral qu'il ne pouvoit tenter l'escalade contre un Fort défendu par une si nombreuse garnison, sans s'exposer à voir périr devant ses yeux ce qui lui restoit de meilleures troupes; & que de pareilles Places ne s'emportoient que par un siege, & en les attaquant selon les regles ordinaires de la guerre. Le Bacha à qui il ne restoit ni assez de forces, ni assez de tems pour une pareille entreprise: & dans la crainte d'être surpris par le secours qu'on attendoit tous les jours de Sicile, revint au camp outré de chagrin, sans sçavoir quel parti prendre, ni de quel côté tourner ses armes. Les projets même lui manquoient; dans cette incertitude il assembla tous les Ingenieurs de son armée, & il les exhorta à inventer quelque machine qui facilitât un nouvel assaut, & qui mît fin à une entreprise si longue & si difficile. Ces Ingenieurs lui répondirent qu'ils avoient jusqu'alors épuisé tous les secrets de leur art; que le reste dépendoit du courage & de la valeur de ses troupes.

Cependant pour le contenter ils firent conſtruire une tour de bois, qu'à force de rouleaux on pouſſa juſqu'au pied de la bréche du Fort de Saint Michel. Cette tour, ſemblable à ces anciennes machines, dont avant l'invention du canon on ſe ſervoit dans les ſieges, avoit pluſieurs étages. Le plus haut & qui voyoit à decouvert dans la Place, étoit rempli d'Arquebuſiers qui foudroyoient tout ce qui ſe découvroit; & pour mettre ce dernier étage hors d'inſulte des batteries du Château, ſitôt que les Infideles avoient fait leur décharge, par le moyen de roues qui étoient en dedans la machine, & peut-être par la peſanteur des contre-poids, & le ſecours des poulies, le haut de cette tour s'abaiſſoit, & ſe trouvoit à couvert par la muraille même de la Place, contre laquelle elle étoit appuyée. Les Turcs par le moyen de cette machine tuerent d'abord beaucoup de monde; mais un Charpentier Maltois, appellé *André Caſſar*, habile dans ſon art, ayant examiné la conſtruction de cette tour, fit ouvrir dans la muraille, & directement vis-à-vis ce château de bois, une canoniere, où il plaça une coulevrine chargée de chaînes de fer; & au moment que les Turcs faiſoient remonter cette machine, il fit mettre le feu au canon qui la prit par le milieu, & la mit en pieces: en ſorte que les ſoldats qui étoient au plus haut étage, furent précipitez en bas, ou écraſez ſous ſes ruines & ſes débris.

Le Bacha au déſeſpoir de voir manquer toutes ſes entrepriſes, & inquiet de celle qui ſe formoit contre lui à Meſſine, revint à miner. Il commença tout de nouveau à faire fouiller la terre, & il

eut recours à cette derniere ressource, moins dans l'esperance d'un heureux succès, que pour ne pas laisser pénetrer par l'inaction de ses troupes son propre découragement. Mais les Chevaliers, dans tous les lieux suspects, firent ouvrir des puits & des contre-mines, qui éventerent les ouvrages des Infideles. Ils pousserent de leur côté d'autres mines sous les postes dont les Turcs s'étoient emparez, & où il en périt un grand nombre. Les Chrétiens ne s'y tinrent plus même sur la défensive ; ils firent plusieurs sorties dont ils eurent tout l'avantage, & ils se flaterent que sans le secours du Vice-Roi ils forceroient les Turcs à lever le siege. Il y avoit déja du tems que par les retardemens affectez de ce Seigneur Espagnol, le Grand Maître désesperoit de ce secours : & quoique la flote fût prête, & que les Officiers & les soldats destinez pour le débarquement témoignassent un empressement extraordinaire de se se signaler contre les Infideles, le Vice-Roi ne pouvoit se résoudre à mettre à la voile, & faisoit douter par son irrésolution s'il s'embarqueroit, ou s'il n'attendoit point des nouvelles de quelque fâcheux évenement qui lui servît de prétexte pour s'en dispenser.

Cependant sur le bruit de cet armement il étoit arrivé à Messine plus de deux cens Chevaliers, Commandeurs & Grands-Croix de differentes Langues, qui tous ne s'y étoient rendus que dans l'esperance d'y trouver des vaisseaux qui les portassent à Malte. La lenteur du Vice-Roi les desesperoit ; la plûpart ne partoient point de son Palais ; il en étoit obsedé : quelques-uns même plus hardis mê-

JEAN DE LA VALETTE.

loient des reproches à leurs prieres. Le Vice-Roi Seigneur fier & hautain s'en plaignit, & il trouva mauvais que les Chevaliers en lui parlant ne le traitassent pas d'*Excellence*. Louis de Lastic Grand Prieur d'Auvergne, à ce sujet, lui dit d'un air cavalier : *Pourvû, Seigneur, que nous arrivions à Malte assez à tems pour secourir la Religion ; je vous traiterai avec plaisir d'Excellence, d'Altesse, & même si vous le voulez, de Majesté.* Le Vice-Roi ne fit que sourire à ce discours, & ayant appris que ce vieux Chevalier étoit d'une illustre naissance, & qu'il avoit acquis beaucoup de gloire en France & dans les guerres contre les Huguenots, il le tira en particulier, & lui dit que par consideration pour sa qualité, & pour son mérite il vouloit bien s'ouvrir avec lui, & lui montrer le fond de ses intentions. Il ajouta que quelqu'éclatante que fût sa dignité, l'autorité n'en étoit pas égale ; qu'il n'étoit pas toujours maître de suivre les mouvemens de son courage, & qu'il dépendoit d'un Prince, qui pour ne se point commettre, vouloit souvent que ses Ministres devinassent ses intentions ; que depuis qu'il avoit crû entrevoir qu'il ne seroit pas fâché qu'on secourût Malte, son premier dessein avoit été d'aller avec sa flote & toutes les forces de mer de ce Prince, présenter bataille à l'Amiral des Infideles ; mais que n'ayant pas un nombre suffisant de vaisseaux, il avoit résolu, de concert avec le Grand Maître, de jetter dans l'Isle au moins dix mille hommes ; qu'il vouloit lui-même conduire ce secours ; qu'il avoit reçû du Chevalier Vincent Anastagi excellent Ingenieur un plan exact

de l'Isle & de tous les endroits où il pourroit débarquer ses troupes ; qu'on lui avoit envoyé en même tems de la part du Grand Maître tous les signaux & les contre-signaux qu'on lui feroit des places de l'Isle & du Château du Goze, & que pour tout délai il esperoit partir de Messine le vingt-un d'Août. Il tint sa parole, & arriva le vingt-deux à Syracuse le rendez-vous de toute l'armée. Il en fit la revûe ; il s'y trouva près de huit mille hommes, la plûpart de vieilles troupes, & d'anciens corps, qui avoient servi dans toutes les guerres d'Italie.

Alvare de Sande commandoit le Régiment de Naples ; Sanche de Londono celui de Milan ; Vincent Vitelly étoit à la tête d'un grand nombre d'avanturiers Italiens & d'autres nations ; & Ascagne de la Corne fut fait Maréchal Géneral de camp pendant la navigation & le trajet. Le Vice-Roi retint le commandement géneral ; & après le débarquement & son départ, & jusqu'à ce qu'on eût joint le Grand Maître, le Conseil de guerre à la pluralité des voix devoit décider des entreprises, & l'ordre se donner au nom du Roi d'Espagne.

Le premier de Septembre toute la flote appareilla & mit à la voile au bruit d'une décharge de toute l'artillerie & avec des cris de joye de toute l'armée. Le rendez-vous étoit à la petite Isle de Linose ; un gros tems qui survint écarta les vaisseaux, & les empêcha de porter à route : mais après que la tempête fut appaisée, le Vice-Roi, pour leur donner le loisir de le rejoindre, & pour refaire le soldat de la fatigue de la mer, relâcha à la Favignagne, petite Isle voisine de Trapini en

JEAN DE LA VALETTE.

Sicile. Le quatre du mois la flote remit à la voile, arriva à l'Isle de Linose, où le Vice-Roi trouva des lettres du Grand Maître, qui marquoient que du côté de Mugiaro, & vers la plage de Melecca, la descente étoit sûre, & qu'il y trouveroit bon fonds. Mais la manœuvre du Vice-Roi fit douter de nouveau que son dessein fût de profiter de cet avis; au lieu d'entrer dans le canal du Goze, il cotoya l'Isle de Malte du côté du Midi, & se laissa reconnoître par les fregates Turques, qui sortoient de Marsa Syroc. Il sembloit qu'il cherchât moins à aborder, qu'à trouver quelque obstacle, qui l'obligeât de s'éloigner, & de retourner dans les ports de Sicile. Les hazards ordinaires en mer le firent naître tel qu'il pouvoit le souhaiter : il s'éleva la nuit un grand vent mêlé de pluye & d'orage, qui sépara l'avant-garde commandée par Cardone, du reste de la flote. Le calme étant revenu le matin, le Vice-Roi détacha quelques frégates legeres pour découvrir où le vent l'auroit poussé, & n'ayant pû rien apprendre, il reprit une seconde fois le chemin de la Sicile, doubla le Cap Passaro, descendit au Possal, où Cardonne qui l'avoit été chercher inutilement au Goze, le vint joindre : il avoit fait débarquer ses troupes. On commença alors à douter du secours, & on disoit assez publiquement que si Malte pouvoit être sauvée, ce ne seroit jamais que par la valeur invincible de ses Chevaliers. Ceux qui étoient sur la flote détestoient hautement la timide prudence du Vice-Roi, & son excès de précaution : & pour comble de malheur, plus de quinze cens soldats déserterent. L'ar-

mée en peu de jours fut réduite à moins de ſix mille hommes. Le Vice-Roi étonné d'une déſertion ſi conſiderable, retomba dans ſes irréſolutions ordinaires : il aſſembla le Conſeil de guerre, & propoſa de nouveau ſi on devoit tenter le ſecours de Malte. Pendant qu'on agitoit cette queſtion, il s'éleva à la porte même du lieu où le Conſeil étoit aſſemblé, un bruit confus de voix & de cris qui demandoient qu'on remît inceſſamment à la voile. Les Officiers Generaux, qui par conſideration pour le Vice-Roi n'opinoient que d'une maniere douteuſe & équivoque, ne furent pas fâchez que le ſoldat plus hardi, & qui n'avoit rien à ménager, fût l'interprete de leurs ſentimens. Le Vice-Roi les démêla aiſément dans l'air de leur viſage, & même par le ſilence qu'ils gardoient dans un tumulte excité par leurs propres ſoldats. Il ſe rendit aux vœux du Conſeil & de toute l'armée : on ſe rembarqua le ſix, & le même jour après midi il parut à la vûe de Malte. Toute la flote entra avec de grands cris de joye dans le détroit ou le canal du Goze. Le Vice-Roi ne voulut point le ſoir & pendant la nuit hazarder une deſcente. Sa flote par ſon ordre jetta l'ancre, & ſe rangea proche les petites Iſles de Comin & de Cominot. Le lendemain matin ſept du mois, les vaiſſeaux entrerent dans l'anſe ou calle de la Melecha, & débarquerent toutes les troupes, les armes & les munitions de guerre & de bouche, qui compoſoient le ſecours. Le Vice-Roi mit lui-même pied à terre, pour en faire la revûe : & après leur avoir vû prendre le chemin de la Cité notable, ſuivant

les ordres du Roi ſon maître, il ſe rembarqua ſur le champ pour retourner en Sicile. Mais avant ſon départ, & quand il ſe ſepara des Officiers Géneraux, il leur promit que dans le treize ou le quatorze du mois, il leur ameneroit encore quatre mille hommes qu'il attendoit d'Italie, & qui à ce qu'il leur dit, devoient être débarquez à Meſſine. Il y arriva en même tems pluſieurs jeunes Seigneurs & Gentilshommes François, qui y étoient accourus dans l'impatience de ſignaler leur courage contre les Infideles. On comptoit parmi cette fleur de la Nobleſſe Françoiſe, dit M. de Thou, Philippe Strozzi, fils de Pierre, Maréchal de France; Timoleon de Coſſé Briſſac, auſſi fils d'un Maréchal de France; Roger de Saint Larry de Bellegarde; Pierre de Bourdeilles de Brantoſme; Hardouin de Villiers, Seigneur de la Riviere; & peu de jours avant eux, René le Voyer, Vicomte de Paulmi, Bailly de Touraine, étoit arrivé dans cette Iſle pour paſſer au ſecours d'un Ordre, qui depuis trois cens ans, comptoit pluſieurs de ſes ancêtres au nombre de ſes plus illuſtres Chevaliers. Tous ces jeunes Seigneurs aſpiroient à s'embarquer avec le nouveau ſecours qu'on attendoit d'Italie.

Muſtapha & Pialy ſur le rapport de leurs eſpions, avoient toujours crû que le Vice-Roi n'avoit ramaſſé les vaiſſeaux & les galeres qui étoient dans les ports de Sicile, que pour tenter, à la faveur d'un combat naval, de faire entrer le ſecours dans le grand port, & le conduire par là juſqu'au pied du Château Saint-Ange. Pour prévenir ce deſſein, le Bacha depuis peu de jours en avoit barré l'entrée

trée par une chaîne d'antennes, de pieux & de barques : & depuis que la flote Chrétienne avoit paru pour la premiere fois près de Linose, l'Amiral Turc avec toute l'armée navalle, se tenoit continuellement sur le fer, & devant le grand port, pour en défendre l'entrée aux Chrétiens.

Le débarquement du secours dans un endroit tout opposé, consterna également les deux Géneraux ; ils craignoient à tous momens de voir fondre sur eux les principales forces de la Chrétienté ; & sans même s'instruire, selon les regles de la guerre, du nombre des troupes qui composoient ce secours, ils leverent le siege avec précipitation, retirerent leur garnison du Fort Saint Elme, abandonnerent même leur grosse artillerie, & se rembarquerent avec une précipitation peu differente d'une fuite ouverte & déclarée. Le Bacha ne fut pas plutôt dans son vaisseau, qu'il eut honte de s'être laissé surprendre par une terreur si subite. Un esclave échapé du grand bourg augmenta encore sa confusion en lui apprenant que ce secours qui avoit fait fuir seize mille hommes, n'étoit au plus composé que de six mille, encore harassez d'un voyage par mer, sans Géneral, & commandez seulement par des Chefs indépendans les uns des autres, peu unis entre eux, & qu'on ne croyoit pas, s'ils voyoient les Turcs dans leurs premiers postes, qu'ils osassent quitter les rochers & les défilez où ils étoient retranchez. Mais l'avis étoit venu trop tard ; & à moins de recommencer le siege tout de nouveau, les Infideles ne pouvoient plus compter sur leurs lignes, & sur leurs retranchemens.

JEAN DE LA VALETTE.

Le Grand Maître ne les en vit pas plutôt éloignez pour se rembarquer, qu'il fit combler leurs tranchées, & ruiner leurs ouvrages. Les habitans, hommes, femmes & enfans, les Chevaliers même y avoient travaillé jour & nuit, avec cette joye & cette promptitude qu'ont des prisonniers, à qui il est permis de briser leurs fers. Le Grand Maître avoit envoyé dans le même tems une garnison dans le Fort Saint Elme, & les Turcs de dessus leur flote, eurent la douleur & la confusion de voir floter en l'air les enseignes de Saint Jean.

Le Bacha qui craignoit pour sa tête, & que le Sultan ne lui reprochât qu'il n'avoit osé voir ses ennemis en face, assembla le conseil de guerre: on délibera long-tems sur le parti qu'on devoit prendre. Le Vice-Roi d'Alger étoit d'avis qu'on remît les troupes à terre, & qu'on allât chercher les ennemis. Il fit voir au Bacha que s'ils n'étoient que six mille hommes, il pouvoit leur en opposer le double, & les combattre; que s'il en triomphoit, comme il y avoit lieu de l'esperer, par sa victoire il fermoit l'entrée de l'Isle au second secours que le Vice-Roi de Sicile devoit amener, & que les Chevaliers épuisez, réduits à un petit nombre, & manquant de soldats, seroient contraints de capituler. Pialy jaloux du crédit de Mustapha, & qui n'étoit pas fâché qu'il n'eût pas réussi dans son entreprise, se trouva d'un autre sentiment, & disoit qu'après avoir perdu l'élite de l'armée Ottomane, il étoit dangereux de commettre un reste de troupes découragées & affoiblies par un si long siege, contre des gens frais, & qui brûloient d'impa-

tience d'en venir aux mains. Mais l'avis du Vice-Roi d'Alger, & pour lequel le Bacha ſe déclaroit, l'emporta de deux voix. Le débarquement fut réſolu, & le Bacha outré contre lui-même d'avoir levé le ſiege ſi bruſquement, & qui craignoit tout de la Porte, s'il y retournoit malheureux, réſolut de vaincre, ou de ſe faire tuer à la tête de ce qui lui reſtoit de troupes, plutôt que de mourir par la main infâme d'un boureau. Il ſe fit mettre auſſitôt à terre; mais de la part de ſes ſoldats, il trouva beaucoup de difficulté à les faire ſortir des vaiſſeux. Ils ſe plaignoient de ce qu'après un ſiege ſi long & ſi meurtrier, on vouloit, diſoient-ils, les ramener tout de nouveau à la boucherie. Il falut, pour ainſi dire les arracher de deſſus la flote: & ce ne fut qu'à coups de bâton que leurs Officiers les firent débarquer. Le Bacha fit prendre à la meilleure partie le chemin de la Cité notable, où il eſperoit rencontrer les Chrétiens. Et pour faciliter ſa retraite & ſon rembarquement en cas de mauvais ſuccès, il laiſſa au bord de la mer le Vice-Roi d'Alger avec quinze cens hommes: Pialy, qui depuis que les Chevaliers étoient rentrez dans le Fort Saint Elme, ne pouvoit plus reſter dans le port Muzet, de concert avec ces deux Generaux, fit retirer ſes vaiſſeaux dans la cale de S. Paul.

Le Bacha s'avança enſuite pour aller chercher l'armée du ſecours. Aſcagne de la Corne qui faiſoit la fonction de Maréchal de camp, l'avoit fait retrancher ſur une colline d'un difficile accès, à cauſe des défilez dont elle étoit environnée.

Le Grand Maître toujours attentif ſur les dé-

JEAN DE LA VALETTE.

marches des Infideles, fit avertir les Chefs de l'armée Chrétienne qu'ils alloient avoir toutes les forces des Turcs ſur les bras. On aſſembla auſſitôt le conſeil de guerre; Aſcagne étoit d'avis qu'on attendît l'ennemi dans le camp; il repreſenta que les Turcs ne pouvoient attaquer par la tête & de front un endroit ſi fort par ſa ſituation, ſans s'expoſer à être foudroyez par l'artillerie; que la Cité couvroit cet endroit d'un côté; que de l'autre il étoit défendu par un Monaſtere fortifié naturellement, & où l'on avoit jetté des troupes dont il faudroit que les Infideles eſſuyaſſent tout le feu; que n'ayant amené ni vivres, ni équipages, ils ne pourroient reſter long-tems dans la plaine, expoſez à toute l'ardeur du ſoleil; & qu'après quelques legeres eſcarmouches, on les contraindroit ſans rien hazarder à ſe retirer, & à ſe rembarquer tout de nouveau.

Mais Alvare de Sande, le plus conſiderable des chefs de l'armée, fut d'un ſentiment contraire; & pour faire oublier apparemment, par un avis hardi & conforme à ſon courage, celui que la complaiſance pour le Vice-Roi lui avoit fait ouvrir dans le Conſeil tenu à Meſſine, où il s'étoit oppoſé au ſecours de Malte; il opina alors à ce qu'on fît ſortir toute l'armée; qu'on deſcendît de la colline, & qu'on allât au devant de l'ennemi. *Nous ne ſommes pas venus ſi avant*, repartit-il à Aſcagne, *pour ne rien hazarder, & pour demeurer ici ſpectateurs oiſifs d'un nouvel aſſaut, que les Infideles, s'ils voyent qu'ils ne peuvent forcer nos retranchemens, donneront peut-être au grand bourg ou au*

*Château de Saint Michel. Il faut tout craindre*, ajouta-t-il, *du desespoir des Turcs : & quelle honte pour nous, si à notre vûe ils emportoient ces Places, qui après tout n'ont plus pour fortifications, & pour murailles, que le corps seul des Chevaliers qui les défendent ?*

De ces deux avis proposez dans le Conseil des Chrétiens, l'un étoit plus sûr, & l'autre plus hardi, mais aussi plus glorieux pour celui qui en étoit l'auteur. La plûpart des Officiers s'attacherent à ce dernier : les Chevaliers sur-tout qui étoient venus sur la flote de Sicile, opinoient hautement pour le combat. Ils n'étoient pas moins de deux cens Chevaliers ou Commandeurs ; & il n'y avoit presque point de Commandeur qui n'eût amené avec lui plusieurs volontaires de ses amis, ou de ses parens, & un assez bon nombre de soldats : tout cela formoit un des plus forts bataillons de l'armée ; & ils déclarerent que si elle ne sortoit pas de ses retranchemens, ils étoient résolus, dussent-ils tous périr jusqu'au dernier, de percer au travers de l'armée ennemie pour se jetter dans les Places assiegées.

On ne fut point obligé d'en venir à une si fâcheuse extrêmité ; de Sande l'emporta à la pluralité des voix. Il descendit dans la plaine à la tête du bataillon de la Religion, suivi de toutes les troupes, & par Ascagne même, qui après avoir protesté contre les inconveniens qui pourroient arriver d'une entreprise qu'il traitoit de témeraire, ne laissa pas de vouloir avoir part au péril ; la pique à la main il fut se mêler parmi les Chevaliers, com-

Jean de la Valette.

battit aux premiers rangs, & fit voir que ceux qu'on accuſe quelquefois de trop de circonſpection dans les conſeils, ne ſont pas les moins braves dans l'action. Celle-ci ſe paſſa du côté des Chrétiens avec beaucoup de courage & de réſolution. De Sande à la tête des Chevaliers chargea bruſquement les Infideles, pendant que Vitelly les prit en flanc. Le ſoldat Turc, qu'on avoit traîné malgré lui au combat, ſoit par reſſentiment contre ſon Géneral, ſoit qu'il fût accablé de la chaleur, bien loin de faire de ſon côté de géneреux efforts pour vaincre, à peine voulut ſe battre. La plûpart ſe contenterent d'une décharge de leurs mouſquets, & ſe voyant preſſez par les Chrétiens, ſe débanderent, & s'enfuirent honteuſement. Le Bacha qui s'en vit abandonné, de peur de tomber entre les mains des Chrétiens, fut réduit, malgré ſon courage, à la triſte néceſſité de ſuivre des lâches. On rapporte qu'il étoit ſi ſurpris & ſi troublé de la déroute de ſes troupes, qu'en courant il tomba deux fois de cheval : & il auroit été pris ſans le ſecours de quelques Officiers, qui aux dépens de leurs vies ou de leur liberté firent ferme pour lui donner le tems de remonter à cheval.

Les Chrétiens pourſuivoient les Infideles avec ardeur : l'ennemi qui fuyoit devant eux, les empêchoit de ſentir la chaleur brûlante du ſoleil. La plûpart des Chevaliers, qui étoient peſamment armez, pour ſuivre les Turcs de plus près ſe débaraſſerent de leurs cuiraſſes, & quoiqu'ils trouvaſſent la plûpart des Infideles hors de combat, couchez par terre à demi morts de ſoif & de laſſi-

tude, tout ce qu'ils rencontroient paſſoit par le fil de l'épée. Ce ne fut qu'avec des peines infinies, & après une perte conſiderable, que les Turcs gagnerent le bord de la mer. Juſques-là les Chrétiens avoient eu plus de peine à atteindre leurs ennemis qu'à les combattre; mais comme les plus vîtes, & ceux qui couroient plus légerement, s'étoient débandez à la pourſuite des fuyards, & qu'enyvrez de la victoire, ils ne gardoient plus ni ordre ni rang, le Vice-Roi d'Alger qui étoit couvert par la pointe d'un rocher, ſortit à la tête de ſes troupes de cette embuſcade, & les voyant en petit nombre, tomba ſur eux, en tua pluſieurs, & fit priſonniers les Chevaliers Marc de Tolede, Pierre de Yala, Ribatajada & un Chevalier Anglois dont on ignore le nom. Heureuſement Alvare de Sande ſurvint pendant ce combat avec quelques bataillons qu'il fit donner tête baiſſée contre les Algeriens, & le reſte des troupes Chrétiennes qui arrivoient à la file, l'ayant joint, pouſſerent tout ce qui ſe trouva devant eux, taillerent en pieces ceux qui leur réſiſtoient, délivrerent les priſonniers, & les Turcs déja vaincus par leur propre crainte, ne rendirent plus de combat, & ne chercherent qu'à ſe rembarquer: il ſe paſſa en cette derniere occaſion, un nouveau genre de combat.

L'Amiral Pialy, outre le feu des vaiſſeaux & du courſier de ſes galeres, pour favoriſer la retraite des Turcs, avoit bordé le rivage de chaloupes armées de ſes meilleurs Arquebuſiers, & qui tiroient continuellement contre les Chrétiens. Mais les Chevaliers & les ſoldats mépriſant le feu & le

péril, acharnez à la poursuite de leurs ennemis, & au désespoir qu'ils échapassent à leurs armes, les poursuivoient jusques dans la mer; & on en vit plusieurs qui ayant de l'eau jusques sous les bras, allerent tuer des Turcs à coups de fusil à bord des galeres où ils tâchoient de se jetter. On prétend que les Turcs en ces differentes occasions, & pendant tout le siege ne perdirent pas moins de trente mille hommes. L'Amiral après avoir embarqué les débris d'une armée auparavant si formidable, mit à la voile, & prit la route de Sicile. Le Vice-Roi du haut du Château de Saragosse*, voyant passer cette flote, apprit sans couriers l'heureux succès du secours, & la levée du siege.

** C'est l'ancienne Syracuse, appellée aujourd'hui dans la Langue du Pays* Saragoça.

Le Grand Seigneur n'en reçut les nouvelles qu'avec un violent chagrin, & jettant à terre & foulant aux pieds la lettre qu'il en avoit eue de Mustapha, il s'écria que ses armes n'étoient heureuses qu'entre ses mains; qu'au printems suivant il iroit lui-même à Malte, & qu'il en feroit passer les Chevaliers & les habitans par le tranchant de son épée. Cependant pour ne pas décrier ses armes, & pour amuser le peuple, qui veut être toujours trompé, au lieu de suivre la cruelle politique de ses prédecesseurs, qui punissoient comme un crime le malheureux succès d'un Géneral, il fit publier dans Constantinople que le Bacha s'étoit rendu maître de l'Isle; qu'il en amenoit la plûpart des Chevaliers & du peuple en captivité, & que n'ayant pas jugé à propos de laisser des troupes en garnison sur un rocher, & dans une petite Isle éloignée & déserte, il en avoit fait sauter tous les Forts, abbattre

battre les maiſons, & que ſi des corſaires Chrétiens étoient aſſez temeraires pour oſer y revenir, ils ſeroient toujours en proye à ſes flotes, & à la diſcretion de toutes les Puiſſances qui tiendroient la mer.

Quelque exagération qu'il y eût dans ces bruits, il eſt certain qu'après la levée du ſiege, la ville, ou ce qu'on appelloit le grand bourg de Malte reſſembloit moins à une Place bien défendue, qu'à une ville emportée d'aſſaut, raſée, détruite après le pillage, & enſuite abandonnée par l'ennemi. Plus de deux cens ſoixante Chevaliers avoient été tuez en differens aſſauts; on comptoit juſqu'à huit mille hommes ſoldats ou habitans, qui avoient péri pendant le ſiege : & à peine quand les Turcs ſe retirerent, reſtoit-il dans le grand bourg & dans le Château de Saint Michel, en comptant même les Chevaliers, ſix cens hommes portant les armes, & encore la plûpart couverts de bleſſures.

On attribuoit une ſi grande perte, non ſeulement à la valeur des Turcs, mais encore aux lenteurs affectées du Vice-Roi : ſon nom étoit déteſté par tous les Chevaliers des differentes nations de la Chrétienté : le Grand Maître même s'en plaignit depuis au Pape. Ce Pontife en écrivit au Roi d'Eſpagne; & quoique le Vice-Roi n'eût agi en cela que ſur des ordres ſecrets, qu'il en avoit reçûs, Philippe pour en éloigner le ſoupçon, condamna hautement ces retardemens : il tira même quelque tems après le Vice-Roi de la Sicile; & quoiqu'il en eût reçû de grands ſervices, il le laiſſa vieillir à

JEAN DE LA VALETTE.

Naples dans une vie obſcure, & ſans lui donner aucune part dans le gouvernement.

Pendant que l'armée du ſecours, pour ſe rafraîchir après la fuite des Turcs, s'étoit retirée auprès de la Cité notable, les principaux Chefs, & tous les Chevaliers du ſecours, ſe rendirent dans le grand bourg pour y ſaluer le Grand Maître. Ils furent reçus de ce Prince, des Chevaliers de la Place, & de tous les habitans, comme leurs liberateurs. Les Chevaliers s'embraſſerent avec de grands témoignages d'amitié & de tendreſſe ; mais quand les uns & les autres vinrent à ſe ſouvenir de la perte qu'ils avoient faite des plus illuſtres & des plus braves Chevaliers de la Religion ; qu'ils conſideroient l'état déplorable des Places aſſiegées, les murailles & les fortifications détruites, l'artillerie pour la plûpart démontée, les maiſons abbatues ou prêtes à tomber, les magaſins ſans poudres & ſans proviſions de guerre & de bouche, l'habitant paſſe & défiguré, les Chevaliers & le Grand Maître même, la barbe & les cheveux négligez, les habits ſales & en deſordre, comme des gens qui depuis quatre mois ne s'étoient point la plûpart deshabillez, & pluſieurs de ces braves Chevaliers encore avec ces bandages honorables qui couvroient les bleſſures qu'ils avoient reçues, un ſpectacle ſi touchant fit répandre bien des larmes aux uns & aux autres, ſoit par le ſouvenir de tant de malheurs, ſoit auſſi de joye de ce que Malte étoit enfin ſauvée ; & ce fut pour conſerver la mémoire des grandes actions qui s'y étoient paſſées,

qu'on donna au grand bourg qui en avoit été le principal theatre, le nom de *Cité victorieuse*, qu'il a conservé jusqu'à ce jour.

Le Grand Maître y retint les Seigneurs qui commandoient les troupes du secours ; on les logea dans les endroits qui avoient été le moins endommagez par l'artillerie des Turcs ; ils y furent traitez honorablement, & servis même avec autant d'abondance qu'on le pouvoit dans une Place qui venoit de soutenir un siege de quatre mois. Les caresses du Grand Maître, & l'exemple de sa frugalité suppléérent à la délicatesse de la bonne chere : & quand ces Seigneurs prirent congé de lui, il les combla de presens, & répandit beaucoup d'argent parmi leurs troupes. Le trésor de l'Ordre en fut épuisé, & la Valette ne se réserva pour ainsi dire que l'esperance de le remplir dans la suite avec les dépouilles des Infideles : c'étoit un fond assuré, qui depuis plusieurs siecles, n'avoit jamais manqué à ces guerriers.

La nouvelle de la défaite des Turcs se répandit bien-tôt dans toute la Chrétienté : ce fut le sujet d'une joye publique, & qui éclata par des illuminations, des feux, des prieres & des actions de graces solemnelles. Le nom de la Valette étoit célebré dans toutes les Nations, & sur-tout en Italie & en Espagne, dont les Chevaliers étoient pour ainsi dire les gardes-côtes & les protecteurs des Provinces maritimes. Le Pape Pie IV. & Philippe II. Roi d'Espagne, comme plus interessez à la conservation d'une Place dont ils tiroient de grands secours, donnerent à son intrépide défenseur des

JEAN DE LA VALETTE.

marques honorables de leur eſtime & de leur reconnoiſſance.

Le Gouverneur de Rome par ordre du S. Pere, annonça la levée du ſiege de Malte aux Romains par une décharge de toute ſon artillerie, & par des feux & des illuminations qu'on alluma dans toute cette capitale de la Chrétienté. Ce fut ce jour là comme une fête publique; le Magiſtrat ceſſa ſes fonctions; l'artiſan ferma ſa boutique; il n'y eut que les Egliſes d'ouvertes, & le peuple y couroit en foule pour remercier Dieu de cet heureux évenement. Tous les habitans de l'Italie & d'Eſpagne, qui avoient des biens le long des côtes de la mer, depuis la levée du ſiege, ſe crurent à couvert des deſcentes & des incurſions des corſaires.

Pie IV. ne s'en tint pas à des louanges ſteriles: & par un courier qu'il dépêcha exprès à Malte, il fit ſçavoir au Grand Maître qu'il avoit réſolu de le nommer inceſſamment au Cardinalat. Mais au retour du courier, on fut bien ſurpris d'apprendre qu'il ſe fût diſpenſé d'accepter une dignité qu'on avoit toujours regardée comme le témoignage & la récompenſe du mérite, quelquefois à la verité le prix de la faveur, mais toujours l'objet des vœux des plus grands Prélats, & dont des Princes même iſſus de Souverains ſe trouvoient honorez. La Valette avoit fondé le refus qu'il avoit fait de cette dignité, ſur ce qu'il craignoit de confondre enſemble la Grande Maîtriſe & le Cardinalat, deux grands titres, dit-il, qui exigeoient differentes fonctions, & qui au lieu de ſe ſoutenir réciproquement, ne feroient que s'embaraſſer. Il y en avoit qui ſe ſouvenant que le

Grand Maître d'Aubuſſon n'avoit pas été en priſe à ces ſcrupules, prenoient occaſion du refus de la Valette, de lui en faire un nouveau mérite, & de vanter ſa modeſtie. D'autres ſoupçonnoient que dans ce refus, il y entroit bien autant de politique que de modeſtie, & que ce Grand Maître ſe conſiderant juſtement comme Souverain, avoit aprehendé d'avilir ce grand titre par une dignité ſubalterne. Quoi qu'il en ſoit, il pria le Pape de tourner cette grace ſur un de ſes freres, alors Evêque de Vabres; mais la mort de Pie arrivée peu de tems après, empêcha le Prélat François de profiter de la recommandation du Grand Maître.

On peut dire que dans ces premiers mouvemens de joie qu'avoit produit dans toute l'Europe, mais ſurtout en Italie, la courageuſe réſiſtance de la Valette, & la levée du ſiege, il y avoit peu de choſe qu'on eût refuſé à un homme qu'on regardoit comme le heros de la Chrétienté; il recevoit de tous côtez des complimens ſur l'heureux ſuccès de ſes armes. Le Roi d'Eſpagne ſi intereſſé, comme on ſçait, à la conſervation de Malte, qui couvroit ſes Royaumes de Sicile & de Naples, lui envoya le Commandeur Maldonat, pour lui préſenter en plein Conſeil une épée & un poignard, dont la garde étoit d'or maſſif, & enrichie de diamans: & dans une eſpece de harangue qu'il lui fit, il dit que le Roi ſon Souverain le regardant comme un des plus grands Capitaines de ſon ſiecle, il le prioit de ſe ſervir de ces armes pour la défenſe de toute la Chrétienté.

Quoique le grand Maître reçût en même-tems

JEAN DE LA VALETTE.

de pareils complimens de la plûpart des Princes de l'Europe, toutes ces députations si honorables ne le rassuroient pas contre une juste crainte de l'avenir. Le siege à la verité étoit levé, & les ennemis retirez; mais on armoit tout de nouveau dans le port de Constantinople. Toutes les nouvelles qui venoient de l'Orient, assuroient que le Grand Seigneur indigné du mauvais succès qu'avoient eu ses armes sous la conduite de Mustapha, avoit déclaré qu'il viendroit lui-même au printems prochain à la tête d'une armée formidable, attaquer Malte. Et en quel état ses troupes, quoiqu'elles n'eussent pas emporté les Places assiegées, avoient-elles laissé l'Isle entiere? La campagne étoit sans habitans; la plûpart des casals ou des villages brûlez; le grand bourg, la résidence particuliere du Couvent, les Forts de S. Elme & de S. Michel sans murailles; les fortifications ruinées, l'artillerie démontée, & les canons ou crevez ou brisez; les maisons abbatues, les citernes épuisées, les magasins vuides; ni vivres ni argent pour en acheter; peu de soldats dans les Places, & encore moins de Chevaliers: Malte dans un état si déplorable, ne lui paroissoit gueres moins en danger que pendant le siege même.

Ces tristes réflexions ne lui laissoient aucun repos; d'anciens Commandeurs ausquels il confioit son inquiétude, & qui la partageoient, étoient d'avis d'abandonner une Isle qu'on ne pourroit jamais défendre, & de transporter le Couvent en Sicile. Mais la Valette, excité par la gloire qu'il venoit d'acquerir dans Malte, résolut de s'ensevelir sous ses ruines plûtôt que de l'abandonner; & l'extrê-

mité où il se voyoit réduit lui fournit des ressources, que le désespoir seul pouvoit justifier, & ausquelles même bien des Géneraux auroient fait scrupule de recourir.

Le Grand Seigneur ne pouvoit venir à Malte, sans une puissante flote convenable à sa dignité, & nécessaire d'ailleurs pour transporter les troupes qu'il vouloit employer dans cette guerre. On y travailloit sans relâche dans l'Arsenal de Constantinople : un grand nombre de galeres & de galiotes étoient encore sur les chantiers. Le Grand Maître qui n'ignoroit pas que cet armement étoit destiné contre lui, trouva le moyen de faire mettre le feu dans cet Arsenal ; la violence de la poudre fit sauter les magasins ; la plûpart des galeres, qui n'étoient pas encore achevées, en furent consumées, & un grand nombre d'ouvriers périrent dans cet incendie. L'auteur de cette entreprise fut longtems ignoré, & en profita : la guerre de Malte fut remise à un autre tems. Soliman ne se trouvant pas en état de mettre en mer une flote convenable à cette entreprise, & superieure à celle des Chrétiens, tourna l'effort de ses armes contre la Hongrie, & trouva la fin de ses jours au siege de Sigeth. Selim second son fils, déclara depuis la guerre aux Venitiens; & un Historien prétend que ce ne fut qu'en represailles de l'embrasement de l'Arsenal de Constantinople, qu'avant que de commencer la guerre de Chypre, il fit mettre le feu à l'Arsenal de Venise.

Le Grand Maître se voyant en sureté du côté de Soliman, au moins pour la campagne suivante,

JEAN DE LA VALETTE.

résolut de profiter de ce tems pour relever les fortifications que les Turcs avoient ruinées : & il fit même dessein pour la défense des deux ports, de construire dans la presqu'Isle qui les separe, une nouvelle Forteresse. Nous venons de voir que des differentes Places qu'on avoit fortifiées avant le siege, il n'y en avoit point de mieux située que le Fort de Saint Elme, sur-tout s'il eût été bâti plus régulierement. C'étoit comme la clef des deux ports : le Grand Maître sans abandonner le soin des autres Places, forma le dessein d'agrandir ce Fort, d'y ajouter de nouveaux ouvrages, & de construire sur la même langue de terre une Ville revêtue de toutes les fortifications que l'art pourroit inventer, & d'y transporter ensuite le Couvent & la résidence des Chevaliers. Il jugea qu'ils y seroient plus en sureté que dans le grand bourg, qui étoit commandé de tous côtez par des rochers & des collines dont il étoit environné.

Pour réussir dans cette entreprise, il faloit de grands secours, qu'on ne pouvoit esperer que des principaux Souverains de la Chrétienté. Le Grand Maître envoya des Ambassadeurs au Pape, aux Rois de France, d'Espagne & de Portugal, & à differents Potentats d'Italie, pour leur representer que ce n'étoit pas assez d'avoir sauvé Malte dans la derniere occasion par une courageuse résistance, si pour se maintenir dans cette Isle on ne rétablissoit promptement les fortifications des Places que l'artillerie des Infideles avoit ruinées. Ces Ministres étoient chargez de leur communiquer le dessein de la Valette pour la construction d'une nouvelle

velle Ville, de leur presenter le plan qu'il en avoit fait dresser, & de leur demander en même tems les secours nécessaires pour commencer un si grand ouvrage. Tous ces Princes donnerent de nouvelles louanges au zele du Grand Maître, & pour le seconder le Pape promit quinze mille écus, le Roi de France cent quarante mille livres, dont il assigna le payement sur les décimes de son Royaume; Philippe II. quatre-vingt-dix mille livres, le Roi de Portugal trente mille cruziades, & la plûpart des Commandeurs de l'Ordre, par un noble désinteressement, se dépouillerent de leurs biens & même de leurs meubles les plus prétieux, dont ils firent passer la valeur à Malte.

Le Grand Maître soutenu de ces secours fit venir des Ingenieurs & des Ouvriers de differens endroits de l'Italie : & après qu'on eut pris les alignemens nécessaires, ce Prince en habit de céremonie accompagné du Conseil, & suivi de tous les Chevaliers, se rendit au mont Sceberras, où il mit la premiere pierre de la Cité nouvelle, sur laquelle on avoit gravé en Latin le decret du Conseil conçû à peu près en ces termes: *L'illustrissime & reverendissime Seigneur, frere Jean de la Valette, Grand Maître de l'Ordre Hospitalier & Militaire de Saint Jean de Jerusalem, considerant tous les perils ausquels ses Chevaliers & son peuple de Malte ont été exposez par les Infideles, au dernier siege, de concert avec le Conseil de l'Ordre, & pour s'opposer à de nouvelles entreprises de la part des Barbares, ayant formé le dessein de construire une Ville sur le mont Sceberras, aujourd'hui Jeudi vingt-huit du mois de*

JEAN DE LA VALETTE.

*Mars de la présente année 1566; après avoir invoqué le Saint nom de Dieu, & demandé l'intercession de la Sainte Vierge sa mere, & de Saint Jean-Baptiste Patron titulaire de l'Ordre, pour attirer la bénediction du Ciel sur un ouvrage si important, le Seigneur Grand Maître en a posé la premiere pierre, sur laquelle on a gravé ses armes, qui sont de gueule au Lion d'or, & la nouvelle Ville par son ordre a été nommée la Cité de la Valette.*

Pour conserver à la posterité la plus reculée la mémoire d'un évenement si considerable, on jetta dans les fondemens un grand nombre de médailles d'or & d'argent, qui représentoient cette nouvelle Ville, avec cette inscription, MELITA RENASCENS, *Malte renaissante;* & à l'exergue on avoit mis l'année & le jour de sa fondation.

Un travail assidu & dont personne ne se dispensoit suivit cette céremonie: chacun à sa maniere, & sans distinction du riche citoyen ou du pauvre habitant, s'y employoit avec joye & avec cet empressement que l'on a pour un ouvrage d'où dépend le salut public. Le Commandeur de la Fontaine fort estimé par sa capacité dans l'art des fortifications, avoit la principale direction, & comme la surintendance de tous ces travaux. Chaque Chevalier y contribuoit selon ses talens; les uns avec les galeres de la Religion, alloient chercher des materiaux dans les differens ports de Sicile & d'Italie; d'autres s'étoient arrêtez à Messine & à Siracuse, & quelques-uns étoient passez jusqu'à Lion pour y faire refondre l'artillerie. Plusieurs à la tête d'un grand nombre de pionniers travail-

loient à faire combler les tranchées, ou à débaraſſer les breches des décombres des murailles que le canon avoit abbatues. Il y en avoit qui faiſoient charrier des pierres pour rétablir les fortifications, ou pour en conſtruire de nouvelles.

Dans cette République militaire tout agiſſoit, tout travailloit : le Grand Maître ſur-tout, pendant près de deux ans ne quitta point les ouvriers qu'il employoit à la nouvelle Ville : il y paſſoit les jours entiers, & on voyoit ce Prince au milieu des charpentiers & des maçons prendre ſes repas comme un ſimple artiſan, & ſouvent même y donner ſes audiences & ſes ordres.

Parmi cette foule de ſoins differens dont il étoit chargé, rien ne lui faiſoit plus de peine que le défaut d'argent deſtiné au payement des ouvriers, & que les Receveurs de l'Ordre dans les Provinces d'au-delà la mer n'envoyoient pas toujours aſſez régulierement. Pour y ſuppléer, il fit fraper de la monnoye de cuivre, à laquelle il attacha une differente valeur, ſelon la grandeur differente dont elle étoit taillée. D'un côté on voyoit deux mains entrelaſſées, qui ſe touchoient ; & de l'autre, les armes de la Valette, écartelées avec celles de la Religion, & pour légende ces mots latins : NON ÆS, SED FIDES : *Faites moins attention au métal, qu'à la parole inviolable qu'on vous donne de le reprendre* : & en effet on ne manquoit jamais, ſitôt qu'on avoit reçû de l'argent, de retirer cette monnoye : & par cette exactitude la confiance parmi le peuple s'établit ſi ſolidement, que le travail ne fut jamais ni diſcontinué ni même ralenti.

JEAN DE LA VALETTE.

Au milieu de ces ſoins ſi dignes d'un Prince & d'un grand Capitaine, il s'éleva des troubles qui altererent la tranquillité du gouvernement. De jeunes Chevaliers Eſpagnols qui ſe croyoient tout permis par la joye que cauſoit la défaite des Turcs, conſumoient leur tems dans les plaiſirs de la table, qu'ils aſſaiſonnoient ſouvent de chanſons ſatiriques, & dans leſquelles ſous prétexte de plaiſanter & de débiter des bons mots, ils attaquoient également la gloire des plus braves Chevaliers, ou l'honneur des principales Dames Maltoiſes. Ces chanſons devinrent bien-tôt publiques : on en porta des plaintes au Grand Maître. Le Prince, ſevere obſervateur de la diſcipline, n'apprit ces excès qu'avec une juſte indignation ; il ordonna auſſi-tôt au Conſeil & aux principaux Officiers de la Religion d'en informer. Les auteurs de ces libelles diffamatoires furent découverts ; on inſtruiſit leur procès. Pendant qu'on y travailloit avec application en plein Conſeil, cette jeuneſſe effrenée, ſans reſpect pour la preſence du Grand Maître qui y préſidoit, entra en foule dans la Chambre, arracha avec violence des mains du Vice-Chancelier la plume dont il écrivoit la Sentence qui avoit été prononcée contre les criminels, & jetta ſon écritoire par la fenêtre. Ces mutins favoriſez de leurs complices ſecrets, & de leurs amis, ſe retirerent bruſquement, gagnerent le bord de la mer, s'embarquerent dans de legeres felouques, & ſe ſauverent en Sicile. Le Grand Maître irrité d'une rebellion qui n'avoit point d'exemple dans l'Ordre, les priva de l'habit, & les condamna, s'ils pouvoient être arrêtez, à

finir leurs jours dans une prison perpetuelle. Il envoya en même tems au Vice-Roi de Sicile le Chevalier Caprona pour les réclamer comme des rebelles & des deserteurs. Mais quelques ordres vrais ou feints que donnât le Vice-Roi, on ne put, ou on ne voulut pas les trouver. Ils ne s'arrêterent pas même en Sicile. Comme ils n'ignoroient pas le caractere ferme & inflexible du Grand Maître, chacun se retira dans son pays. Ils se flaterent que la Valette étant fort âgé, auroit un successeur moins severe, & même moins autorisé : que du moins le benefice du tems ne leur pouvoit manquer, qui diminueroit la grandeur de leur faute.

Une affaire si fâcheuse & d'un si dangereux exemple, n'étoit pas encore assoupie, qu'il arriva au Grand Maître un nouveau sujet de chagrin. Un Florentin appellé Bonaccursi, établi à Malte, y avoit épousé une jeune Dame d'une rare beauté, & que le Grand Maître avoit tenue sur les fonds de Baptême. Elle étoit originaire de l'Isle de Rhodes, & issue de ces génereux Rhodiens qui après la perte de cette Isle, avoient suivi la fortune de l'Ordre, & s'étoient attachez à la suite de l'Isle-Adam.

Le Florentin dans un transport de jalousie poignarda sa femme; & malgré toutes les précautions que le Grand Maître prit pour le faire arrêter, ses compatriotes, soit Chevaliers ou autres, pour le soustraire à la rigueur des Loix, trouverent le moyen de le faire passer en Italie, c'est-à-dire, dans un pays où les meurtres que la jalousie faisoit commettre, étoient plus souvent dissimulez que

JEAN DE LA VALETTE.

punis. Le Grand Maître au milieu de la gloire dont il étoit environné, ſentit vivement les atteintes que de ſimples particuliers oſoient donner à l'autorité ſouveraine. Attaché inviolablement à l'obſervation des loix, auſſi juſte eſtimateur du mérite, que ſevere vengeur du crime, il ne ſouffroit ni la vertu ſans récompenſe, ni les fautes ſans châtiment. Ces grandes qualitez le faiſoient également craindre & révérer, & on n'ignoroit pas dans l'Ordre que le crédit & la faveur n'avoient aucun pouvoir auprès de lui, & qu'on n'en obtenoit point de graces, qu'on ne les eût meritées.

Cependant cette louable fermeté lui attira de la part du Pape même un nouveau ſujet de mécontentement, qui ne contribua pas peu à abreger une vie ſi illuſtre. Quelques Cardinaux avides des grands biens que l'Ordre poſſedoit dans les differens Etats de la Chrétienté, ſur-tout à Rome & en Italie, avoient inſinué à differens Papes que la diſpoſition des premieres dignitez de cette Religion militaire, leur appartenoit comme aux premiers Superieurs de tout l'Ordre : & ſur ce fondement, ces Pontifes avoient ſouvent conferé le Grand Prieuré de Rome à des Cardinaux, leurs neveux, qu'ils rendoient capables par une diſpenſe apoſtolique, & par la plénitude de la puiſſance des clefs, de poſſeder cette dignité militaire. Sur ce fondement le Prieuré de Rome étoit paſſé ſucceſſivement entre les mains de pluſieurs perſonnes du ſacré College.

La Valette ſouffroit impatiemment cette diſtraction des biens de la Religion. Ce Grand Maî-

tre qui n'avoit pour objet que la gloire & l'interêt de ſon Ordre, peu different aprés tout de celui de la Chrétienté, en écrivit au Pape en des termes très preſſans. Depuis la levée du ſiege de Malte, il avoit reçu de ce Pontife pluſieurs Brefs remplis des témoignages les plus éclatans de ſon eſtime & de ſa reconnoiſſance. La Valette lui marquoit par ſa réponſe que la ſeule récompenſe qu'il demandoit de ſes ſervices, étoit de laiſſer à ſon Ordre la diſpoſition du Grand Prieuré de Rome. Pie V. trouvant ſa requête auſſi deſintereſſée à ſon égard, que juſte par rapport à ſes Chevaliers, l'aſſura par un Bref particulier qu'à la premiere vacance on ne troubleroit plus l'Ordre dans la jouiſſance de ſes droits. Cependant le Cardinal Bernardini Salviati, qui étoit alors Grand Prieur de Rome, étant décedé, Pie V. ne laiſſa pas de conferer cette riche dignité au Cardinal Alexandrin ſon neveu, ſans même l'aſſujettir, comme avoient été les autres Cardinaux Grands Prieurs, à payer les reſponſions & les redevances ordinaires au tréſor géneral de l'Ordre.

Le Grand Maître fut ſenſiblement touché de ce manque de parole, ſur-tout de la part d'un Pontife encore plus ſaint par la pureté de ſes mœurs, & par ſon éminente pieté, que par le titre de ſa dignité, la premiere du monde Chrétien. Il lui en écrivit auſſi-tôt avec beaucoup de vivacité: & le Chevalier de Cambian ſon Ambaſſadeur lui rendit de ſa part une lettre, où il lui repreſentoit que ſi les Cardinaux de chaque nation s'emparoient des biens les plus conſiderables de ſon Ordre, il ne ſe

JEAN DE LA VALETTE.

trouveroit plus de fonds, ſuivant l'intention des Fondateurs, pour défendre les côtes & les vaiſſeaux de la Chrétienté, & pour continuer la guerre contre les Infideles. Le S. Pere ſentit toute la force de ſes raiſons : il paroiſſoit même diſpoſé à rendre le Grand Prieuré à l'Ordre ; mais comme les termes de la lettre du Grand Maître n'étoient pas aſſez meſurez, & que ſon Ambaſſadeur, de ſon chef, avoit eu l'imprudence d'en répandre des copies, le Pape bleſſé de ce manque de reſpect, fit défendre à Cambian de ſe preſenter devant lui : nouveau ſujet de chagrin pour le Grand Maître, & qui joint au mécontentement que lui avoient donné les jeunes Chevaliers, dont nous venons de parler, le jetta dans une profonde mélancolie.

Ce fut pour la diſſiper que quelques jours après étant monté à cheval, ſuivi de ſon équipage de chaſſe, il ſe rendit dans la plaine voiſine de la cale de S. Paul, pour y prendre le plaiſir du vol de la perdrix. Mais comme il faiſoit ce jour-là qui étoit le 19 de Juillet, une chaleur violente, il fut frapé à la tête d'un coup de ſoleil, qui lui fit quitter la chaſſe, & dont il ne revint qu'avec la fievre. Au bout de quelques jours la violence de ſon mal ne lui permettant pas de donner toute l'attention néceſſaire aux affaires du gouvernement, il en remit le ſoin & toute ſon autorité aux Seigneurs du Conſeil. Sa maladie dura encore près de trois ſemaines, & devenoit de jour en jour plus dangereuſe : enfin s'apercevant de la diminution de ſes forces, & que ſa fin approchoit, il s'y prépara en bon Chrétien, & en vrai Religieux. Il reçut tous ſes Sacremens

avec

avec de grands ſentimens de pieté ; & afin de mourir dans un entier deſapropriement conforme au vœu de pauvreté qu'il avoit fait en entrant dans l'Ordre , il envoya demander au Conſeil la permiſſion de diſpoſer dans ſa dépouille de cinquante eſclaves qui lui appartenoient, & d'une ſomme de 12000 livres. Il employa une partie de cet argent à doter la Chapelle qu'il avoit fait conſtruire dans la nouvelle Cité , & où il vouloit être enterré , & il legua le reſte pour récompenſer ſes domeſtiques.

Il fit appeller enſuite les Seigneurs du Conſeil & les principaux Commandeurs & Chevaliers, qui étoient pour lors à Malte ; il les exhorta dans les termes les plus touchans, à entretenir entr'eux la paix & l'union, & à rendre au Grand Maître qui ſeroit ſon ſucceſſeur, l'obéiſſance dont ils avoient fait vœu au pied des Autels. On prétend qu'il leur déſigna pour remplir cette grande dignité Frere Antoine de Tolede, Grand Prieur de Caſtille, comme un des ſujets le plus capable de ſoutenir la gloire de l'Ordre. Il déclara qu'il pardonnoit aux Chevaliers qui pouvoient l'avoir offenſé, & il pria même les Seigneurs du Conſeil de rendre l'habit aux jeunes Chevaliers qu'il en avoit privez, s'ils jugeoient que cela ſe pût faire ſans donner atteinte à la diſcipline : & s'adreſſant en particulier à ſes neveux, il leur dit qu'ils ne trouveroient que dans la pratique de toutes les vertus de leur état les dignitez & la conſideration, que les hommes cherchoient ſi ambitieuſement par des cabales & par

JEAN DE LA VALETTE.

la protection des Grands. Il congedia ensuite les uns & les autres, & ne voulut plus entendre parler que des choses qui concernoient son salut. Il ne fut pas long-tems sans sentir les approches de la mort ; ce guerrier, qui pendant toute sa vie & au milieu des plus grands perils l'avoit envisagée avec tant d'intrépidité, fut dans ce moment saisi d'une frayeur salutaire : on l'entendit appeller plusieurs fois à son secours son bon Ange ; mais ces nuages se dissiperent bientôt, & plein de confiance dans la misericorde de Dieu, il surmonta les horreurs de ce dernier combat : le calme se rétablit dans son esprit & sur son visage ; & en prononçant dévotement le S. nom de Jesus & de Marie, le vingt-un du mois d'Août 1568, il termina une vie illustre par une mort paisible & chrétienne. Son corps fut déposé dans l'Eglise de Saint Laurent, & dans la Chapelle de Nôtre-Dame de Philerme, en attendant qu'on le pût porter dans celle de Notre-Dame de la Victoire, qu'il avoit ordonné de construire dans la nouvelle Cité de la Valette, où il avoit élû sa sépulture, & où il fut porté après l'élection de son successeur.

Tout le Couvent s'assembla le lendemain pour proceder à cette élection. Si on eût suivi les intentions du dernier Grand Maître, Dom Antoine de Tolede, de la même Maison que le fameux Duc d'Albe, eût rempli cette grande dignité. C'étoit un Chevalier plein de la plus rare valeur, grand Capitaine, généreux, liberal, & ce qui étoit plus considerable, plein de sentimens de pieté & de religion,

& attaché ſur-tout à l'obſervation de ſa regle, & des ſtatuts de l'Ordre, mais un peu trop prévenu en faveur de ſon illuſtre naiſſance. Ce ſentiment qu'il eſt toujours dangereux de faire éclater dans une République compoſée de nobleſſe, certain air de hauteur qu'il affectoit, la recommandation même de la Valette, déſagreable à pluſieurs Chevaliers par la ſeverité de ſon commandement, tout cela fit craindre que Tolede ne lui reſſemblât autant par ſa fermeté que par ſa valeur; & tourna les vœux & les ſuffrages de l'Aſſemblée d'un autre côté. Il s'y trouva pluſieurs competiteurs, tous Grands Croix, des premiers & des plus anciens Chevaliers de l'Ordre.

Saint Clement aſpiroit à cette dignité : c'étoit un Chevalier Eſpagnol, Pilier de la Langue d'Arragon, & qui par ſon âge, ſa longue réſidence dans le Couvent, ſa modeſtie, & pour avoir paſſé par la plûpart des charges de la Religion, auroit pû parvenir à la premiere : mais ſon extrême avarice, & une honteuſe léſine avec laquelle il nourriſſoit les Chevaliers de ſon Auberge, le rendirent ſi odieux & ſi mépriſable, qu'on ne daigna pas faire attention à ſes prétentions.

Il y avoit alors à Malte deux Grands-Croix, l'un François appellé la Motte, & l'autre Eſpagnol nommé Maldonat, amis particuliers, qui avoient ſouvent fait la courſe enſemble, tous deux pleins de courage, & qui par une conformité de goût & de ſentimens, avoient mis pour ainſi dire, en ſocieté leur gloire & le profit qu'ils faiſoient par leurs

JEAN DE LA VALETTE.

prises. Ces deux Commandeurs, du vivant même de la Valette, & le voyant avancé en âge & consommé par les fatigues de la guerre, formerent le projet de faire tomber après sa mort la Grande Maîtrise à quelque Grand Croix qui leur en eût la principale obligation. Dans cette vûe, dès le vivant du Grand Maître, ils travaillerent à se faire des amis & des creatures, & à se rendre chefs d'un parti qui fût d'un grand poids dans l'élection. La Motte d'un caractere doux, poli & insinuant, n'eut pas de peine à se faire beaucoup d'amis. Ces qualitez manquoient à Maldonat, naturellement fier & hautain ; mais il les remplaçoit par des manieres pleines de franchise, par sa dépense, par sa liberalité & par les bons offices qu'il rendoit aux Chevaliers qui avoient servi sous lui, & dans les galeres qu'il commandoit. Le jour de l'élection étant indiqué, ils se rendirent la veille chez le Commandeur de Rivalle, de l'Illustre Maison des Ursins, qui étoit actuellement Grand Amiral de l'Ordre, chef de la Langue d'Italie, & qui avoit un grand nombre de creatures & de partisans. Rivalle qui se croyoit assuré de son élection, les reçut dans son lit : & sur ce qu'ils lui offrirent leurs suffrages & ceux de leurs amis, il ne répondoit à ces offres qu'avec une feinte moderation, & assez froidement. Les deux Commandeurs mécontens de l'air mysterieux qu'il affectoit, & blessez qu'il les eût reçûs dans son lit, sortirent de son appartement. Maldonat qui étoit vif & fier, ne put s'empêcher de dire, qu'il seroit bien surpris si un

homme qui la veille de l'élection gardoit le lit si tard, pouvoit être choisi le lendemain pour Grand Maître.

Ces deux Commandeurs rendirent compte à leurs amis de la maniere hautaine dont l'Amiral les avoit reçûs, & on convint qu'il falloit tourner les suffrages d'un autre côté. Maldonat dans cette conference tenta de déterminer cette Assemblée particuliere en sa faveur; mais ces Chevaliers prévenus de son humeur impérieuse, ne le crurent pas propre à gouverner des personnes de naissance, & élevées dans le sein de la liberté. On ne laissa pas de lui donner quelque esperance; mais en termes vagues, & il s'apperçût bientôt que ses amis les plus intimes lui manqueroient dans cette occasion: & la Motte même lui conseilla de se désister d'un projet qui ne pouvoit pas avoir de succès; & de concert ils résolurent de se déclarer en faveur du Chevalier de Monté, Grand Prieur de Capoue, qui étoit sur les rangs pour l'élection, & qui avoit même un parti considerable. Et dans le chagrin qu'ils avoient contre Rivalle, ils choisirent Monté, dans la vûe qu'étant comme eux de la Langue d'Italie, ils lui enleveroient une partie des voix & des suffrages de cette Langue. Les deux amis se rendirent chez lui; ce Seigneur avoit passé par toutes les charges & les dignitez de l'Ordre, Géneral des galeres, Amiral, Gouverneur du Château S. Ange, & de la presqu'Isle de la Sangle, où dans le dernier siege il avoit acquis beaucoup de gloire. La Motte & Maldonat le trouverent dans sa sale, environné

JEAN DE LA VALETTE.

d'un grand nombre de Chevaliers. Ils lui offrirent, comme ils avoient fait à Rivalle, leurs voix & celles de leurs amis. Monté plus habile que Rivalle, & qui ſentit bien tout le crédit & le pouvoir qu'ils alloient avoir dans l'élection, les combla de careſſes, & les aſſura de toute ſa reconnoiſſance.

Le lendemain tout le Couvent s'aſſembla dans l'Egliſe Priorale de S. Jean, & chaque Langue ſe rendit dans ſa chapelle particuliere. On y proceda au choix de deux électeurs pour chaque Langue. La Motte fut du nombre, & nommé pour le Chevalier de l'élection. Il eut même l'adreſſe de faire nommer pour la plûpart des coélecteurs, ceux de ſes amis dont il étoit le plus aſſuré. Le Préſident leur donna à chacun une balotte : comme ils étoient au nombre de ſeize électeurs, la Motte en qualité de Chevalier de l'élection, & pour éviter la parité, eut deux balottes. Après les ſermens & les céremonies ordinaires en cas pareil, & ſur leſquelles on peut conſulter le traité du Gouvernement de l'Ordre, qui fait le quinziéme Livre de cet Ouvrage, tous les électeurs à la pluralité des voix nommerent pour Grand Maître Frere PIERRE DE MONTE' Grand Prieur de Capoue. Son nom étoit Guidalotti ; mais comme il ſe trouva petit neveu du côté des femmes du Pape Jules III. de la Maiſon de Monté, il en avoit pris le nom qu'il avoit illuſtré par ſa valeur & par la courageuſe réſiſtance qu'il avoit faite pendant le ſiege de Malte aux aſſauts continuels que les Turcs avoient donnez par terre & par mer à la preſqu'Iſle de la Sangle.

PIERRE DE MONTE'. 23 Août 1568.


FRERE PIERRE DUMONT QUARANTE NEUFVIEME GRD MAITRE a. 1568
Cars Sculp

Les premiers ſoins de ce nouveau Grand Maître, furentde rendre les derniers devoirs au corps de ſon prédeceſſeur : on l'avoit déposé, comme nous l'avons dit, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Philerme par ordre du Grand Maître : il fut embarqué ſur la capitane déſarmée, & ſans arbre, tirée par deux autres galeres armées, parées de drap noir, & qui traînoient juſques dans l'eau, des enſeignes & des bannieres aux armes des Turcs & des autres Infideles qu'il avoit vaincus. Deux autres galeres qui appartenoient au feu Grand Maître, ſuivoient auſſi, couvertes de drap noir & avec des ornemens lugubres. Le Grand Maître alors regnant, les Seigneurs du Conſeil, les Commandeurs & les principaux Chevaliers montoient ces deux galeres. La pompe funebre ſortit du grand port en ce triſte équipage, & entra dans le port Muſet. La Maiſon du mort, ſes Officiers & ſes domeſtiques tous en grand deuil deſcendirent les premiers à terre. La plûpart avoient des flambeaux à la main, & d'autres portoient les étendarts pris ſur les Turcs. Le Clergé marchoit après la Maiſon du Prince, & portoit ſon corps en chantant les prieres de l'Egliſe. Le Grand Maître & tous les Seigneurs du Conſeil venoient immédiatement après, & ils étoient ſuivis du gros des Chevaliers. Le corps du défunt fut porté dans la Chapelle de Notre-Dame de la Victoire, conſtruite à ſes dépens, & dans la Cité nouvelle où il avoit élû ſa ſépulture : il y fut mis en terre, & le ſervice divin celebré enſuite

PIERRE DE MONTE'.

avec les céremonies de l'Eglise, & tous les honneurs qui étoient dûs à la mémoire d'un si grand homme.

*Fin du treiziéme Livre.*



# LIVRE QUATORZIEME.

## AVERTISSEMENT.

*De tous les Auteurs qui ont écrit l'Histoire générale de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, soit en Italien, en Latin, en François, ou en Espagnol, il ne nous en est resté aucun qui ait étendu sa narration au de-là du dernier siege de Malte : tous ces Ecrivains, comme de concert, se sont bornez à une époque si fameuse, & ils ont cru apparemment qu'ils ne pouvoient finir plus heureusement leurs ouvrages, que par la fin d'une guerre si meurtriere ; peut-être aussi que les forces des deux partis également épuisées produisirent dans la suite moins de ces grands évenemens si dignes d'avoir place dans l'Histoire.* 1565.

*Quoi qu'il en soit de ces differens motifs, j'ai suivi la même méthode dans le plan & la distribution de mon ouvrage. Le treiziéme Livre finit à la levée du siege de Malte, & à la défaite de Mustapha, Géneral de Soliman II. J'y ai seulement ajouté ce qui se passa pendant les dernieres années du gouvernement de la Valette jusqu'à la mort de ce grand homme, la gloire & l'ornement de son siecle & de son Ordre. Si l'Histoire d'un Roi finit ordinairement avec sa vie, il n'en est pas de même de l'Histoire d'une République qui doit s'étendre aussi loin que dure la même forme du gouvernement. Ainsi les Auteurs qui après moi prendront soin de faire passer à la posterité la suite des évenemens arrivez dans cet Ordre, pourront com-*

*mencer leur ouvrage où le mien finit. Cependant en attendant que quelque Ecrivain nouveau daigne le continuer, ou que moi-même j'aye assez de santé, pour recueillir des mémoires, & pousser ma narration jusqu'à ces derniers tems, j'ai crû, pour la satisfaction du public, devoir joindre aux treize Livres qu'on vient de voir, un quatorziéme Livre par forme de simples Annales, & comme une espece de supplément, qui contienne sommairement les principaux évenemens qui sont arrivez dans cet Ordre depuis l'élection du Prieur de Monté, successeur immediat de la Valette, jusqu'à celle de Dom Manoel de Vilhena, qui gouverne aujourd'hui si heureusement ce grand Ordre.*

# ANNALES SOMMAIRES DE L'ORDRE DE SAINT JEAN DE JERUSALEM.

LE vingt-trois d'Août de l'année 1568, Frere PIERRE DE MONTE', ou DU MONT, Grand Prieur de Capoue, est élû pour Grand Maître. Son nom étoit Guidalotti; mais comme du côté des femmes il se trouva petit neveu du Pape Jules III. de la Maison de Monte, il en avoit pris le nom & les armes. PIERRE DE MONTE'. 1568.

La Dame Hieronyme d'Olibo, Grande Prieure de la Maison Royale de Sixene, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, située, comme nous l'avons dit, dans le Royaume d'Arragon, du consentement de toute sa Communauté rentra sous le gouvernement & la discipline particuliere des Grands Maîtres, dont depuis près de cent ans cette Maison s'étoit soustraite, sous prétexte qu'elle relevoit du Saint Siege. 1569.

Selim second Empereur des Turcs, entreprend la conquête de l'Isle de Chypre, & déclare à ce sujet la guerre aux Venitiens. Suite de cette guerre. Prise de Nicotie & de Famagouste par les Infideles : ce qui produit une ligue entre le Pape, le Roi d'Espagne & les Venitiens.

Les Chevaliers de S. Aubin, Roquelaure, & Ferrand de Coiro, fameux armateurs, font des prises considerables dans les mers d'Egypte, & jusques dans les bouches du Nil. Mais ces avantages qui ne tournoient qu'au profit de quelques particuliers, ne dédommagent pas la Religion de la grande 1570.

PIERRE DE MONTE'. perte qu'elle fait par la défaite de Saint Clement, Lucchiali fameux corſaire, à la tête d'une puiſſante eſcadre ſurprend celle de Malte commandée par ce Chevalier, lui prend trois galeres, & force la capitane d'échouer au pied de la tour de Monchiaro dans l'Iſle de Sicile. Ce triſte évenement eſt ſuivi de la mort funeſte de Saint Clement.

1571. Bataille de Lepanthe entre les Chrétiens & les Infideles. Les Turcs y perdirent trente mille hommes ; leur Géneral y fut tué ; deux de ſes enfans y reſterent priſonniers avec cinq mille Officiers ou ſoldats. Vingt mille eſclaves Chrétiens recouvrerent leur liberté : on prit aux Infideles cent quarante galeres, ſans compter celles qui furent ou brûlées ou coulées à fond. Les Chrétiens de leur côté y perdirent ſept mille ſix cens hommes, & quatorze Capitaines de galeres. Quoique la Religion n'y eût envoyé que trois galeres, les Chevaliers ne laiſſerent pas de s'y ſignaler.

Dans la même année le Grand Maître étant venu à bout par ſes ſoins & ſa dépenſe, d'achever la conſtruction de la nouvelle Ville, appellée la Cité de la Valette, dont le Grand Maître de ce nom avoit jetté les fondemens, y transfere la réſidence du Couvent.

Diſtribution des principales dignitez de l'Ordre. Frere François Burges eſt nommé Bailli de Majorque : Frere François d'Arquembourg Tourville, quitte la dignité d'Hoſpitalier pour prendre le Grand Prieuré de Champagne : Frere Pierre Pelloquin lui ſuccede à la charge d'Hoſpitalier, après avoir quitté le Bailliage de la Morce, qui paſſe


FRERE JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE CINQUANTIEME Gd MAITRE 1572
Cars Sculp

par son abdication à Frere Guillaume de Malin-le-Lux : ce dernier se démet de la charge de Grand Trésorier, dont Frere Christophe de Montgaudri est pourvû. Depuis tous ces changemens le Grand Maître & le Conseil, sur la renonciation volontaire du Commandeur d'Arquembourg Tourville, & à la priere de Charles IX. conferent le Grand Prieuré de Champagne au Chevalier de Sevre.

PIERRE DE MONTÉ.

Mort du Grand Maître de Monté, âgé de 76 ans.

Frere JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE, de la Langue d'Auvergne, & Maréchal de l'Ordre, est élu Grand Maître; & le lendemain de son élection le Conseil complet lui défere la qualité de Prince souverain des Isles de Malte & du Goze.

JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

Sous son gouvernement, il se fait une nouvelle promotion dans les dignitez de l'Ordre. Le Commandeur Frere Marc de la Goutte, de la Langue d'Auvergne, est fait Grand Maréchal de l'Ordre, charge vacante par l'élection de la Cassiere à la Grande Maîtrise. Le Commandeur Frere Hubert Solar est nommé Lieutenant du Grand Amiral, & ensuite Prieur de Lombardie. Frere Justinien General des Galeres, ayant accompli ses deux années de service, a pour successeur Frere Philippe Flach, Grand Bailli d'Allemagne. Frere François Pouget est fait Capitaine de la Capitane, & Frere Pompée Soard, Commandant de la galere de S. Pierre. Frere François Mego de l'Isle de Rhodes, après avoir exercé la charge d'Auditeur sous les Grands Maîtres d'Omedes, la Valette, Monté & la Cassiere, & par la promotion de Rojas Chapelain, à l'Evêché de Malte, est fait Vice-Chancelier de

1572. 27 Janvier.

JEAN DE LA CASSIERE.

la Religion. Le Commandeur François de Moretton Chabrillan, & le Docteur Melchior Cagliares sont nommez en qualité de Syndics, pour examiner la conduite des Juges dans le civil & le criminel.

1573. Frere Jerôme de Guette Grand Conservateur, est nommé à l'ambassade de Rome, pour prêter le serment d'obedience au Pape Gregoire XIII. successeur de Pie V.

1574. On fait à Malte de grands préparatifs pour résister au Grand Seigneur Selim II. qui menaçoit l'Isle entiere d'y porter tout l'effort de ses armes; mais il les tourne contre la Goulette & la Ville de Thunis, dont il se rend maître.

C'est à cette année qu'on rapporte l'établissement de l'Inquisition dans l'Isle de Malte.

1575. Mort de Selim II. auquel succede Amurat III. l'aîné de ses enfans.

Grand differend entre l'Ordre & la République de Venise au sujet de la prise que font les Chevaliers, d'un vaisseau chargé de riches marchandises pour le compte de quelques Juifs.

Autre differend entre plusieurs Commandeurs de la Langue de Provence, au sujet du Grand Prieuré de Toulouse. Romegas est fait Géneral des galeres.

1576. A l'occasion des bruits qui couroient d'une prompte invasion que devoient faire les Turcs de l'Isle de Malte, on reproche au Grand Maître & au Conseil, que sous prétexte que le Roi d'Espagne avoit autant d'interêt qu'eux-mêmes à la conservation de cette Isle, ils demeuroient dans une oisiveté, qui pourroit être très-préjudiciable à la Religion.

Frere Jean-George de Schomborn eſt nommé par le Conſeil pour remedier aux abus qui s'étoient introduits dans les Commanderies d'Allemagne, par la mauvaiſe adminiſtration des Receveurs particuliers.

Le Chevalier Mendoſe encore novice, arrive à Malte avec un Bref du Pape, qui ordonne qu'auſſitôt qu'il aura fait ſes vœux, il prenne la Grande Croix avec le titre de Turcopolier affecté à la Langue d'Angleterre ; ce qui cauſe un mécontentement géneral dans le Couvent, qui envoye des Ambaſſadeurs au Pape pour faire révoquer le Bref, accordé à un jeune homme ſans experience, & qui alloit devenir un des huit Piliers ou chefs de tout l'Ordre.

L'affaire des Juifs de Veniſe ſe renouvelle. Le Senat par repreſailles, fait mettre en ſequeſtre tous les biens que la Religion avoit dans les Etats de la République. Le Grand Maître envoye à ce ſujet un Ambaſſadeur à Rome pour repreſenter au Pape que ces Juifs n'étant point ſujets de la République, il étoit d'uſage & permis par toutes les loix de ſaiſir la robe de l'ennemi, quoique portée ſur un vaiſſeau ami, comme des effets de contrebande. Cette affaire ſe termina à la ſatisfaction du Senat ; les Chevaliers furent obligez de reſtituer le butin qu'ils avoient pris aux Juifs Levantins, & le Senat leva le ſequeſtre.

Le Chevalier Correa Portugais eſt aſſaſſiné dans ſa maiſon par ſix autres Chevaliers de la même nation, qui à la faveur de fauſſes barbes, s'étoient introduits dans ſon appartement. Ils ſont arrêtez ; & 1577.

JEAN DE LA CASSIERE.

après qu'on leur a fait leur procès, le Juge séculier les condamne à être jettez dans la mer enfermez dans un sac.

Les corsaires d'Alger enlevent la galere de Saint Paul qui appartenoit à l'Ordre.

Il y avoit dans la Maison d'Autriche de la branche d'Allemagne, un jeune Prince appellé l'Archiduc Venceslas, qui prit la croix & l'habit de Chevalier de Malte. Le Pape à la priere du Roi d'Espagne lui donna un Bref du 10 Mars 1577, par forme de grace expectative, pour pouvoir jouir après la mort des Titulaires de la dignité de Grand-Croix, & des Prieurez de Castille, de Leon & du Bailliage de Lora : ce que le Grand Maître & le Conseil en consideration de la protection que la Religion recevoit du Roi d'Espagne, se virent obligez de passer après que le Prince Allemand eut fait ses vœux.

La France fit en ce tems-là un autre préjudice aux droits d'ancienneté & aux privileges de la Religion. Le Conseil de Henri III. ayant rendu un Arrêt qui autorisoit le Roi à nommer quelques-uns de ses sujets au Grand Prieuré d'Auvergne, ce Prince écrivit au Grand Maître pour obtenir en faveur de François de Lorraine frere de la Reine, les trois Grands Prieurez de France, de S. Gilles & de Champagne.

L'Ordre eut ensuite à essuyer une autre bourasque du côté de l'Allemagne, où dans une Diette on agita s'il ne seroit pas à propos d'obliger les Chevaliers de Malte Allemands de s'unir avec leurs Commanderies à l'Ordre Theutonique, pour le rendre

rendre plus puissant, & plus en état de se porter en Hongrie pour faire la guerre aux Infideles. Ce qui n'eut point d'effet par l'adresse & l'habileté du Commandeur Scaglia Piémontois, & Ambassadeur de l'Ordre à la Diette.

Le Grand Duc de Toscane, avec la permission du Grand Maître, envoye à Constantinople en qualité d'Ambassadeur, le Chevalier Bongianni-Giantigliazzi. Dans une conversation particuliere, le Grand Seigneur montrant un plan de la Cité de la Valette à cet Ambassadeur, lui demande si ce plan étoit fidele, & si la Place étoit aussi fortifiée qu'elle paroissoit. *Seigneur*, lui répondit le Chevalier, *celui qui a levé ce plan, a oublié la principale partie de ses fortifications, qui consiste dans le courage & la valeur de plus de mille Chevaliers toujours prêts à répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang pour la défense de cette Place.* 1577.

Troubles dans la Religion, causez par huit Chevaliers Castillans, qui se plaignoient du Grand Maître & du Conseil, comme leur ayant fait grand tort & à toute leur Langue, par le consentement qu'ils avoient donné à la disposition que le Pape & le Roi d'Espagne avoient faite des Prieurez de Castille & de Leon, & du Bailliage de Lora, en faveur de l'Archiduc Wenceslas. Les mécontens étoient poussez secretement par plusieurs Grands-Croix qui fomentoient la sedition. Le Grand Maître a recours au Pape qui fait citer ces mutins à comparoître devant lui; ils reconnoissent leur faute; & sous prétexte qu'étant sans Commanderies, sans patrimoine & sans argent, ils ne pouvoient pas en- 1578.

JEAN DE LA CASSIERE.

treprendre un pareil voyage, le Grand Maître en obtint la dispense du Pape: mais ils furent obligez de se presenter devant lui en plein Conseil, chacun un cierge à la main, pour lui faire & à tout le Conseil réparation, & lui demander pardon: ce qu'ils obtinrent après une severe reprimande que leur fit le Grand Maître.

Mort du Grand Prieur de Bohême. Les Empereurs s'étoient mis comme en possession d'y nommer; & l'Ordre depuis long-tems ne jouissoit, ni de la dépouille des morts, ni du mortuaire, ni du vacant. Le Grand Maître & le Conseil nomment le Bailli de Schomborn pour Ambassadeur à la Cour Imperiale: ce Chevalier s'abouche dans Prague avec Frere Christophe de Verdemberg, tout puissant auprès de l'Empereur: & pour l'interesser à maintenir les droits de la Religion, le Bailli lui remit un acte & une Bulle du Grand Maître qui le nommoit Grand Prieur de Bohême: ce qui réussit suivant les vœux & les intentions du Grand Maître.

Dom Henri Roi de Portugal fait part au Grand Maître de la mort du Roi Dom Sebastien son neveu, qui avoit été tué le 22 Septembre 1578, à la bataille d'Alcacer où périrent aussi plusieurs Commandeurs de l'Ordre de S. Jean, & de son élevation sur le trône.

1579. Freres Gargallo, Evêque de Malte, & Cressin, Prieur de l'Eglise, tous deux d'un esprit inquiet, commencerent à exciter la tempête qui s'éleva alors contre le Grand Maître leur bienfaicteur.

Mort de l'Archiduc Venceslas, Grand Prieur de

Castille & de Leon, suivie de celle de Dom Joan d'Autriche, fils naturel de Charles-Quint.

Frere Justinien Grand Prieur de Messine est nommé à l'ambassade de Castille & de Portugal, pour faire les complimens de condoleance sur la mort de tous ces Princes, & sur-tout pour s'assurer des secours necessaires pour résister aux Turcs qui menaçoient Malte d'une nouvelle entreprise sur toute cette Isle.

L'Evêque Gargalla par de nouvelles entreprises sur l'autorité du Grand Maître & du Conseil, prétend faire la visite juridique de l'Hôpital de la Cité notable ; à quoi les Administrateurs qui ne reconnoissent que l'autorité du Grand Maître & du Conseil s'opposent. L'Evêque les excommunie ; il est soutenu par le Clergé qui se cotise pour les frais de cette démarche. La Religion nomme Frere Damientaliata Maltois, Theologien, de l'Ordre de S. Dominique, pour défendre ses privileges. Les Magistrats des Citez presentent une requête au Grand Maître pour se plaindre que les creatures & les amis de l'Evêque sortoient en armes de son Palais, & maltraitoient les citoyens qui persistoient dans l'obéissance qu'ils devoient à leur Souverain. Le Grand Maître pour arrêter ce desordre, établit dans le bourg appellé la Cité victorieuse une garde de cinquante hommes. 1579.

Le Grand Maître fait part de ces mouvemens au Pape, auquel il envoye pour Ambassadeur Frere Hugues de Loubens de Verdalle : & par ses instructions, il le charge de demander au Souverain Pontife la confirmation des privileges accordez par

JEAN DE LA CASSIERE.

ſes prédeceſſeurs à la Religion, avec la permiſſion pour le Prieur de l'Egliſe, ſur le refus de l'Evêque, de conferer les Ordres mineurs aux jeunes Clercs ou Diacots. Le Pape nomme l'Archevêque de Palerme pour connoître de ces differends ; mais ce Prélat étant arrivé à Malte, trouve les eſprits ſi aigris, qu'il renvoye la connoiſſance de cette affaire au Saint Siege : & l'Evêque ſe rend à Rome pour y défendre ſa conduite.

1580. Grande conjuration contre la vie du Grand Maître, que trois Familiars de l'inquiſition avoient réſolu d'empoiſonner : ils ſont arrêtez, & ils chargent comme leurs complices pluſieurs Chevaliers, même des Grands-Croix, & ſur-tout le nommé Petrucci Inquiſiteur à Malte. Des Chevaliers des trois Langues d'Italie, d'Arragon & de Caſtille entrent tumultuairement dans le Conſeil, inſultent le Grand Maître ; & ſans reſpect pour ſa dignité, le ſomment de déclarer quelle preuve il avoit qu'on eût conſpiré contre ſa vie. Et quoique le Vice-Chancelier leur témoignât qu'on n'en avoit jamais parlé dans le Conſeil, ils exigerent que la Religion envoyât trois Ambaſſadeurs au Pape, qui furent Frere Antoine de Villars, Grand Prieur d'Auvergne, Fr. François Guiral, Bailli de Negrepont, & Fr. Antoine de Bologne, Bailli de Saint Etienne. Mais Bologne & Guiral ne voulant point ſe mêler d'une affaire ſi épineuſe, ſe diſpenſerent ſous prétexte d'infirmité de faire ce voyage : ce qui ralentit la chaleur & l'animoſité des plus emportez.

On cite devant le Conſeil de l'Ordre le Bailli de Brandebourg, & pluſieurs Chevaliers du Bail-

liage de Sonneberg, qui ſans reſpect pour leur profeſſion, avoient embraſſé la Religion Lutherienne.

L'Empereur prétend qu'il lui appartient de nommer au Grand Prieuré, & aux Commanderies du Royaume de Bohême.

Le Conſeil ſoutenu de la plus grande partie du Couvent, ſe ſouleve contre la Caſſiere. 1581. Trois ſujets differens exciterent cette ſédition. Le premier, c'eſt que ce Grand Maître avoit défendu aux Chevaliers de differentes Langues de ſe partialiſer en faveur de la Nation, & des Souverains dont ils étoient nez ſujets : parceque les Eſpagnols élevez depuis Charles-Quint à l'ombre de la puiſſance formidable de la Maiſon d'Autriche, vouloient que l'Ordre entier pliât ſous cette puiſſance. La ſeconde cauſe fut que le Grand Maître par un ban public, avoit chaſſé du bourg & de la Cité de la Valette les filles & les femmes dont la conduite étoit de mauvais exemple, & qu'il les avoit forcées de ſortir de l'Iſle ou de ſe retirer dans des caſals, & des villages éloignez de la réſidence du Couvent. Le troiſiéme ſujet vint de l'ambition de quelques Grands-Croix, qui aſpiroient à la Grande Maîtriſe, & qui voyant que le Grand Maître, quoique très âgé, jouiſſoit d'une parfaite ſanté, & craignant de ne lui pouvoir ſurvivre, réſolurent par une dépoſition & une abdication forcée de faire vaquer ſa dignité.

Les Langues de Caſtille & de Portugal, quelques-uns ajoutent celles d'Arragon & d'Allemagne, pluſieurs Chevaliers des trois Langues de France, qui avoient à leur tête Mathurin de l'Eſcur, dit

Romegas, s'aſſemblent tumultuairement, ſe plaignent que le Grand Maître par ſes differentes ordonnances, faiſoit aſſez connoître que ſon eſprit étoit baiſſé ; qu'il avoit plus d'attention à la conduite des femmes de Malte, qu'aux entrepriſes des Turcs & des Corſaires de Barbarie ; qu'il négligeoit de remplir les magaſins de Malte ; que dans les conſeils il dormoit toujours, & qu'il ne ſembloit veiller que pour tourmenter ſes Religieux : & ſur cela ils lui envoyent des députez pour lui propoſer, eu égard à ſon incapacité dans le gouvernement, de nommer un Lieutenant. Sur ſon refus, le Conſeil complet s'aſſemble chez Frere Creſſin, Prieur de l'Egliſe, principal moteur de cette ſédition, & on nomme pour Lieutenant du Magiſtere Romegas, Prieur de Toulouſe & d'Irlande. Les Chevaliers Eſpagnols pour intereſſer les Langues de France, le préferent à d'autres de leur Nation. Tel fut le réſultat de cette aſſemblée ſéditieuſe, qui aboutit à ſuſpendre de l'autorité legitime un Grand Maître recommandable par ſa ſageſſe, ſa pieté, & par ſa valeur, pour mettre en ſa place un Chevalier dévoré d'ambition, brave à la verité, & heureux dans ſes courſes, mais feroce, cruel à l'égard des ennemis, & qui ne meritoit que la qualité d'un redoutable Corſaire.

Outre Romegas le chef muet de cette conjuration, & qui en apparence ſembloit ne faire que ſe prêter aux ſentimens du plus grand nombre des Chevaliers, il y en avoit quatre autres qui agiſſoient à découvert contre le Grand Maître. Le premier étoit Creſſin que le Grand Maître avoit fait

Prieur de l'Eglise. Ce malheureux parut le plus cruel ennemi de son bienfaicteur. Le second étoit le Bailli Rivalte, qui ayant manqué la Grande Maîtrise que Monte emporta à son préjudice, ne desesperoit pas d'y parvenir, si la Cassiere étoit déposé. Le troisiéme étoit Ducro Grand-Croix, & le quatriéme, creature de Romegas & son confident, étoit un François appellé le Commandeur de Maillo-Sacquenville.

Ces quatre chefs de la sedition n'en demeurent pas là : & pour pousser la révolte & l'outrage encore plus loin, ils entrent à la tête de leurs complices, dans le Palais du Grand Maître, l'arrêtent en vertu d'un decret du Conseil, le mettent dans une chaise à découvert, l'environnent de soldats, & le conduisent comme un criminel dans le Château Saint-Ange où il fut retenu prisonnier : & on remarqua que pendant le chemin de la Cité de la Valette au Château, il eut à essuyer les cris & les outrages de plusieurs jeunes Chevaliers, & de ces femmes perdues qui l'insulterent, & lui firent des reproches sanglans ; mais qui devant des Juges équitables, faisoient son éloge, & tournoient à sa gloire.

Les révoltez qui vouloient faire approuver leur entreprise par le Pape, le Superieur souverain de l'Ordre, lui dépêchent trois Ambassadeurs, à la tête desquels Romegas fit nommer Sacquenville son confident. Le Grand Maître, quoique renfermé étroitement, trouva le moyen de faire passer à Rome quatre autres Ambassadeurs, qui furent les Chevaliers de Blot Viviers, Pierre Roux de Beauvais, Frere Dom François de Guzman, & Frere Ange Pelleggrini.

JEAN DE LA CASSIERE.

Deux jours aprés, Chabrillan Géneral des galeres rentre dans le port de Malte à la tête des Chevaliers qui s'étoient embarquez avec lui. Il n'eut pas plutôt mis pied à terre, qu'il demanda à voir le Grand Maître. Les révoltez n'oserent le refuser : il entre dans le Château Saint-Ange, & offre au Grand Maître de le rétablir dans son autorité, & de le reconduire dans son Palais à la tête de 2000 hommes, tant des troupes qu'il avoit sur ses galeres, que d'un grand nombre de Chevaliers, & des plus gens de bien de l'Isle, qui détestoient la révolte des séditieux. Mais ce génereux vieillard lui répondit avec beaucoup de sagesse, qu'il attendoit son rétablissement de l'autorité du souverain Pontife, le premier Superieur de la Religion, & qu'il aimeroit mieux finir ses jours dans une prison, que d'être cause que ses Religieux qu'il regardoit toujours comme ses enfans, en vinssent aux mains à son sujet.

Les Ambassadeurs des deux partis arrivent à Rome : ceux des révoltez, pour disposer le Pape à consentir à la déposition du Grand Maître, le représentent comme un vieillard tombé en démence & incapable de gouverner son Ordre. Le Pape ne se laisse point surprendre, & il envoye à Malte Gaspard Viscomti, Auditeur de Rote, en qualité de son Nonce, pour prendre connoissance de cette affaire. Ce prélat étant arrivé à Malte, convoque l'Assemblée génerale de tout le Couvent : il lui fait part de deux Brefs du Pape, dont il est porteur, l'un pour le Grand Maître, & l'autre pour Romegas, ausquels il est enjoint de se rendre à Rome.

Le

Le Roi de France ayant appris l'indigne traitement fait au Grand Maître par ſes Religieux, lui envoye un Chevalier pour l'aſſurer qu'il employera toutes ſes forces pour réduire les mutins dans leur devoir. JEAN DE LA CASSIERE.

La Caſſiere arrive à Rome, eſcorté de huit cens Chevaliers. Il entre dans cette capitale du monde Chrétien comme en triomphe. La Cour du Pape, les Maiſons des Cardinaux, des Princes, & des Ambaſſadeurs vont bien loin au devant de lui. Le Pape le reçoit avec de grandes marques d'eſtime, le plaint, le conſole. Romegas ſollicite une audience : mais le Pape lui fait dire qu'il ne le verra point qu'après qu'il aura abdiqué le titre de Lieutenant du Magiſtere. Romegas ſaiſi de douleur en recevant de tels ordres, tombe évanoui : la fievre s'enſuit, & l'emporte en peu de jours. Ses partiſans ont ordre d'aller ſe ſoumettre au Grand Maître. Le Commandeur de Sacquenville s'étant approché du Grand Maître, & ſe contentant de lui demander ſa main pour la baiſer, le Cardinal de Montate lui cria : *A genoux, Chevalier rebelle ; ſans la bonté de votre digne Grand Maître, il y a pluſieurs jours qu'on vous auroit coupé la tête dans la Place Navone.* Tout le monde à Malte rentre dans ſon devoir. Le Pape vouloit que le Grand Maître y retournât pour y jouir du rétabliſſement de ſon autorité ; mais Dieu en diſpoſa autrement, & il mourut à Rome après trois mois de ſéjour. Son corps fut reporté à Malte, & ſon cœur dépoſé à Rome dans l'Egliſe de Saint Louis. Le Pape y fit

JEAN DE LA CASSIERE. mettre cette inſcription faite par le celebre M. Antoine Muret.

*Fratri Joanni Epiſcopo, Magno Militiæ Hieroſolymitanæ Magiſtro, viro fortiſſimo, religioſiſſimo, ſplendidiſſimo, cujus ut igne aurum, ſic calumniis ſpectata ac probata integritas, etiam enituit, ſacra ſodalitas Militum Hieroſolymitanorum patriæ Principi optimo mœrens poſuit. Vixit annos 78, obiit Romæ 12 Kalend. Januarii 1581.*

1582. La mort du Grand Maître arrivée à Rome, fit craindre à tout l'Ordre que le Pape, comme premier Superieur, ne prétendît nommer ſon ſucceſſeur. Ce fut le ſujet d'une ambaſſade, & d'une celebre députation que le Couvent de Malte envoya à Grégoire XIII. pour le prier de conſerver à l'Ordre le droit de l'élection. Gregoire fit conſulter les Regiſtres de ſes prédeceſſeurs, & ſur-tout ceux de Boniface IX. d'Innocent VII. & de Gregoire XII. & après avoir pris ſon parti, il congedia les Ambaſſadeurs, avec l'aſſurance qu'il leur enverroit dans peu un Bref pour proceder à l'élection, mais ſans s'expliquer plus ouvertement ſur les intentions, dont il leur dit que le Seigneur Viſconti ſon Nonce étoit bien inſtruit.

En effet le 12 de Janvier 1582, le Chapitre étant aſſemblé, & les ſeize électeurs choiſis, le Nonce de Sa Sainteté leur préſenta de ſa part un Bref par lequel il leur étoit commandé de renfermer le droit d'élection paſſive dans trois ſujets que le Pape leur propoſoit; ſçavoir, VERDALLE, Chevalier de la Langue de Provence, & Grand Commandeur;


51
FRERE HUGUES LAUBENX DE VERDALLE LE GR. MAITRE. 1582.
Cars Sculp

Panisse, Grand Prieur de Saint Gilles, & Chabrillan, Bailli de Manosque. Verdalle qui avoit été long-tems Ambassadeur à Rome, & qui étoit très-agreable au Pape, & à toute sa Cour, trouva le Chapitre dans la même disposition à son égard. Il fut choisi & proclamé pour Grand Maître: & le Pape ratifia son élection, & envoya un Bref pour incorporer, & réunir à la Grande Maîtrise la dignité de Turcopilier, attachée anciennement à la Langue d'Angleterre.

HUGUES DE LOUBENX DE VERDALLE.

Chapitre géneral où il se fait une taxe génerale sur tous les biens de la Religion. 1583.

Les Venitiens s'emparent de deux galeres de la Religion, par represailles de quelques marchandises prises sur des vaisseaux Turcs, & réclamez par des Marchands Venitiens.

Nouvelles fortifications ordonnées dans l'Isle de Goze.

La Langue d'Italie emporte la préseance sur celle d'Arragon.

Procès fait au Chevalier Avogadre Géneral des galeres, privé de sa charge, condamné à un an de prison; & les revenus de son Bailliage pendant trois ans appliquez au Trésor commun. 1584. 9 Janvier.

Les galeres du Grand Duc vont en course de conserve avec les galeres de la Religion.

Frere Claude de Lorraine appellé le Chevalier d'Aumale arrive à Malte dans une galere qui lui appartient.

Jean André Doria Géneralissime des armées du Roi d'Espagne, arrive à Malte, & confere avec le Grand Maître.

HUGUES DE VERDALLE.

Bref du Pape, qui exclut les Chevaliers de pouvoir parvenir à la dignité d'Evêque de Malte, ou de Prieur de l'Eglise.

Mort du Pape Grégoire XIII. Election de Sixte cinq.

Un vaisseau Venitien arrêté par represailles, par les galeres de la Religion.

1585. L'année se passe dans la discussion des droits du Grand Maître, au sujet de la nomination du Géneral des galeres, & du Chevalier qui devoit monter la capitane.

1586. Défense de porter des pistolets de poche & des stilets : toutes armes qui ne conviennent qu'à des bandits & des assassins.

1587. Sacconai Grand Maréchal de l'Ordre est puni pour avoir enlevé des prisons de la Châtellenie le valet d'un Chevalier accusé de vol.

Charles d'Orleans est pourvû du Grand Prieuré de France, sans réserve, & de la même maniere qu'en avoit joui Henri d'Angoulême.

Frere Michel de Sevre Grand Prieur de Champagne, par une entreprise témeraire, appelle au Tribunal seculier, des Ordonnances du dernier Chapitre Géneral.

L'esprit de sédition continue dans le Couvent. Le Grand Maître va à Rome. Le Pape pour imposer silence aux mutins, le renvoye à Malte revêtu de la dignité de Cardinal.

1588. Differentes prises faites par les Chevaliers qui étoient en courses.

1589. Le Grand Maître choisit Jacques Bosio pour écrire l'histoire de l'Ordre, qui avoit déja été com-


F. PIERRE MARTIN GARZES CINQUANTE-DEUXIEME GRAND MAITRE. An. 1595.
Cars Sculp.

mencée par le Commandeur Jean-Antoine Fossan. HUGUES DE VERDALLE.

Mort du Pape Sixte V. auquel succede Gregoire XIV. 1590.

Les Juifs & leurs effets par un Bref particulier du Pape, sont censez de bonne prise. 1591.

La peste fait de cruels ravages dans toute l'Isle de Malte. Les Jesuites s'y établissent, attirez par l'Evêque Gargallo. 1592.

Le Commandeur Jean Othon Bosio devient Vice-Chancelier. 1593.

Le Pape confere le Prieuré de Barlette vacant par la mort du Cardinal Scipion de Conzague, au Prince Ferdinand de Conzague, depuis Cardinal, & ensuite Duc de Mantoue.

Le Grand Prieuré de Venise, après avoir été possedé par le Cardinal Farneze, passe au Cardinal Colonne. 1594.

Henri IV. après la mort de Henri III. & pendant les guerres civiles de la Religion, dispose du Grand Prieuré d'Aquitaine en faveur du Commandeur de Chattes; & de celui d'Auvergne, en faveur du Baron de Bellegarde, quoique seculier.

La dignité de Cardinal, que le Pape avoit conferée au Grand Maître, ne peut arrêter l'humeur inquiete & séditieuse des mécontens: & ce Prince fatigué de leurs murmures & des plaintes continuelles qu'ils faisoient, passe à Rome, & meurt de chagrin. 1595.

Frere Dom MARTIN GARZEZ, de la Langue d'Arragon élû Grand Maître: Prince sans favoris, sans partialité, & dont le gouvernement fut agreable aux Chevaliers & au peuple. MARTIN GARZEZ. 1596.

MARTIN GARZEZ. Le Pape Clement VIII. confere le Prieuré de Pise à Dom Antoine de Medicis.

1597. Les Turcs ravagent la Hongrie : & le Conseil de l'Ordre pour procurer du secours à cette Nation, déclare par un Edit solemnel, que la Religion tiendroit compte aux Chevaliers qui serviroient contre les Infideles, de leur résidence, comme s'ils restoient dans le Couvent, ou qu'ils fussent sur les vaisseaux de la Religion.

1598. L'Empereur Rodolphe II. par son diplome termine l'affaire de la Bohême à la satisfaction de l'Ordre.

1599. Nouveaux troubles à Malte au sujet des entreprises des Inquisiteurs, & que leurs successeurs ont poussées encore plus loin.

Le Grand Maître & le Conseil font un decret en faveur des Suisses, par lequel il est permis de recevoir leurs enfans dans le Prieuré d'Allemagne, pourvû que ces enfans soient issus en legitime mariage de pere, mere, ayeul & ayeule, bisayeul & bisayeule, tous Catholiques & legitimes, & qui n'ayent point exercé d'arts mécaniques, mais qui soient issus d'Officiers, de Capitaines, & de Commandans ausquels la profession des armes doit tenir lieu de noblesse.

Le siecle finit par des fortifications que le Grand Maître & le Conseil font faire dans le Château & l'Isle de Goze.

1600. Bailliage d'Armenie supprimé : grandes disputes entre les Langues d'Italie & d'Allemagne qui reclamoient l'une & l'autre le Prieuré de Hongrie.

Les Inquisiteurs, pour faire leur cour aux Papes,


FRERE ALOF DE WIGNACOURT CINQUANTE TROISIEME Gd MAITRE an 1601
Cars Sculp.

font de jour en jour de nouvelles entrepriſes ſur l'autorité du Grand Maître & du Conſeil, & ſe rendent odieux & inſuportables aux Chevaliers.

Mort du Grand Maître Dom Martin de Garzez. Frere ALOF DE VIGNACOUR, Grand Hoſpitalier de France eſt élû pour lui ſucceder. Ce Chevalier, de la Langue de France, & d'une Maiſon très-ancienne, de la Province de Picardie, étoit Grand-Croix, & Hoſpitalier de l'Ordre, quand ſon mérite l'éleva à la dignité de Grand Maître : & nous n'avons gueres de Magiſtere plus celebre que le ſien, ſoit qu'on faſſe attention à ſa durée, qui fut de plus de vingt ans, ſoit qu'on conſidere les divers évenemens qui arriverent dans l'Ordre pendant ſon adminiſtration. 1601. ALOF DE VIGNACOUR.

Le Grand Maître pour donner avis de ſon élection aux principaux Princes de la Chrétienté, leur dépêcha differens Ambaſſadeurs. Le Commandeur Frere Rodrigue Britto fut envoyé au Pape ; Frere Nicolas Dellamara à l'Empereur ; Frere Guillaume de Meaux Boiſbaudran eut le même emploi auprès du Roi Très-Chrétien & Dom Bernard de Zuniga à la Cour du Roi Catholique.

L'Inquiſiteur Veralli veut prendre connoiſſance des affaires du gouvernement ; en quoi il eſt favoriſé ouvertement par le Pape Clement VIII. 1602.

Les galeres de la Religion s'emparent ſur les côtes d'Afrique de la ville de Mahomette ; entrepriſe formée avec beaucoup de prudence, & exécutée avec une pareille valeur.

Emery de Chattes, Ambaſſadeur de l'Ordre auprès du Roi Henri IV.

ALOF DE VIGNACOUR.

*1603. * Entreprise des Chevaliers sur les villes de Lepanthe & de Patras.

* Chapitre géneral.

*1604. Les galeres de la Religion ravagent l'Isle de Lango autrefois si chere aux Chevaliers, quand ils résidoient à Rhodes ; mais où leurs successeurs en haine des Turcs, firent 165 esclaves.

1605. Mort du Pape Clement VIII.

1606. Paul V. son successeur, confere à un de ses neveux trois Commanderies de la Langue d'Italie, quoiqu'elles n'eussent pas vacqué en Cour de Rome ; & peu après il confera encore la Commanderie de Benevent au Cardinal Buffaio.

1607. Projet d'un Chevalier Dalmate de nation, mais de la Langue d'Allémagne, proposé à l'Ordre pour obtenir des Polonois la restitution de la grande Commanderie de Posnanie tombée en des mains de seculiers, à condition d'établir dans ce Royaume un corps de Chevaliers qui serviroient à cheval contre les Turcs. Projet qui n'eut point d'execution par les obstacles que forma un Prince de la Maison de Radziwil, dont apparemment ses ancêtres ou ses parens s'étoient emparez.

1608. Troubles à Malte & dans l'Auberge & la Langue d'Allemage, parcequ'on avoit tenté de faire recevoir dans cette Langue Charles Comte de Brie, fils naturel de Henri Duc de Lorraine : l'affaire est poussée si loin, que les Allemands arrachent de dessus la porte de l'Auberge les armes du Grand Maître, & de la Religion, pour n'y laisser que celles de l'Empereur.

François

* François de Lorraine, dit le Chevalier de Gurze, fait ses caravanes à Malte. ALOF DE VIGNACOUR.

Les Chevaliers Fresenet, Mauros & Gaucourt surprennent la Forteresse de Lajazzo dans le golfe de ce nom, y entrent à la faveur d'un petard qui fit sauter la porte, y font un riche butin; & après en avoir rasé les fortifications, amenent plus de trois cens esclaves. *1609.

Année fatale à la France & à l'Ordre de Malte par l'assassinat de Henri le Grand. 1610.

Corinthe prise & pillée par les galeres de la Religion. 1611.

Le Prince de Vendosme nommé Géneral des galeres de l'Ordre. 1612.

Sur les avis que reçut le Grand Maître, que les corsaires d'Afrique vouloient tenter de se rendre maîtres de l'Isle de Goze, il y fait passer des troupes & des munitions de guerre & de bouche. 1613.

Nouvelle alarme dans la Langue d'Italie par une grace expectative que le Pape accorde à un fils du Duc de Modene sur la Commanderie de Regio-Grace, d'un dangereux exemple par les suites qu'elle pouvoit avoir. 1614.

Soixante galeres Turques paroissent devant l'Isle de Malte, & débarquent cinq mille hommes, mais qui ne purent faire d'esclaves par la précaution des habitans, qui s'étoient retirez dans les Places fortes. 1615.

Le Grand Maître fait faire un aqueduc qui conduit une source abondante, depuis la Cité de Malte appellée communément la Cité notable, jusques dans la Cité de la Valette, & dans la Place qui est 1616.

ALOF DE VIGNACOUR. devant le Palais des Grands Maîtres : ouvrage digne de la grandeur des Romains.

1616. Le Duc de Nevers veut établir un Ordre nouveau, ou pour mieux dire, détacher de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem l'ancien Ordre du S. Sepulchre. Frere Dom Louis Mendes de Vasconcessos, Bailli d'Acre, très habile dans les négociations, est dépêché à la Cour de France pour traverser les desseins du Duc. Etant arrivé en France en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, il fut accompagné dans son audience par le Commandeur de Sillery, Ambassadeur ordinaire, par Frere de Saint Leger, Receveur du Prieuré de France, par le Commandeur de Formigeres, Capitaine des Gardes du Corps, du Commandeur de Girlande, & de ce qui se trouva de Chevaliers à Paris & à la Cour. Il presenta sa lettre au Roi, à laquelle ce Prince répondit aussi favorablement qu'on le pouvoit souhaitter, & les projets du Duc de Nevers n'eurent point de suite.

Facardin Prince des Druses vient à Malte implorer la protection & le secours de l'Ordre contre les persecutions du Grand Seigneur.

1617. Bosio qui n'étoit que Chevalier de grace, voulant disputer la préseance à un Chevalier plus ancien que lui : on lui fit voir qu'on ne comptoit son ancienneté, que du jour de sa réhabilitation, & même qu'un Chevalier de grace ne pouvoit jamais parvenir aux dignitez de l'Ordre.

1618. Le trésor fait fabriquer dans le port d'Amsterdam un galion, dont la construction revenoit à soixante mille écus d'or.

Nouvelles fortifications à la cale de Saint Paul de Marſa-Siraco, de Marſa-Scala, & dans la petite Iſle de Comin ſituée entre Malte & le Goze.

Cagliares Evêque de Malte fait beaucoup d'entrepriſes contre l'autorité du Grand Maître & du Conſeil : il va à Rome pour les ſoutenir, & laiſſe en ſon abſence un grand Vicaire auſſi brouillon que lui. Les jeunes Chevaliers de toutes les Langues, ne pouvant ſouffrir l'audace de ce mutin, le vont chercher en ſa maiſon pour le jetter à la mer. Le Grand Maître ſe le fait rendre, & l'envoye à Rome avec ſon procès. Le Pape en paroît irrité, ordonne à ſon Inquiſiteur d'en informer, & menace le Grand Maître & le Conſeil des foudres de l'Egliſe. Cette affaire fut terminée par la ſoumiſſion du Grand Maître & du Conſeil. 1619.

L'armée de la Ligue Catholique tente en vain de s'emparer de la ville de Suſe ſur la côte de Barbarie. Il parut un grand nombre de Chevaliers dans cette expedition, parmi leſquels on compte Frere Antoine Barras, Fr. François Juxs, Fr. de la Meuſana, Fr. Merault de Pelons, Fr. Melchior de Gozon-Melac, Fr. Antoine Chevalier de grace, Capitaine d'infanterie au ſervice du Roi Catholique ; & parmi les bleſſez Fr. Alphonſe Caſtel S. Pierre, Capitaine de la Capitane de l'Ordre, Fr. Antoine Maſtrillo, Capitaine de la Patrone, Fr. Jean de Saligy, Auvergnac, F. Ceſar de Saint Peryer, de la Langue de France, qui mourut à Malte de ſes bleſſures, Fr. Azeredo Caſtillan, & Fr. Luys Mendez Vaſconcellos Portugais.

François Ottoman, Religieux Dominicain, qui 1620.

ALOF DE VIGNACOUR. ſe diſoit fils du Grand Seigneur Achmet, paroît à Malte, & y eſt reçû ſur la recommandation du Cardinal Verally, Preſident de la Congregation des Catechumenes.

Entrepriſe des galeres de la Religion ſur Caſtel-Torneze. Le Commandeur Fr. Alphonſe Caſtel S. Pierre eſt nommé par le Géneral des galeres pour conduire cette entrepriſe. On s'ouvre un paſſage avec trois petarts. Cette Place étoit comme le magaſin de toute la Morée. Le Géneral des galeres eſt averti par un Grec que s'il ne ſe retire promptement, ſes gens ſeront coupez par quatre mille Turcs qui n'étoient pas éloignez. On ſonne la retraite, & S. Pierre qui a reçû le même avis, forme un eſcadron, & regagne le bord de la mer avec le butin & les priſonniers qu'il avoit faits.

1621. Mort de Paul V. auquel Gregoire XV. ſuccede, qui confirme par ſes Bulles tous les privileges que ſes prédeceſſeurs avoient accordez à l'Ordre.

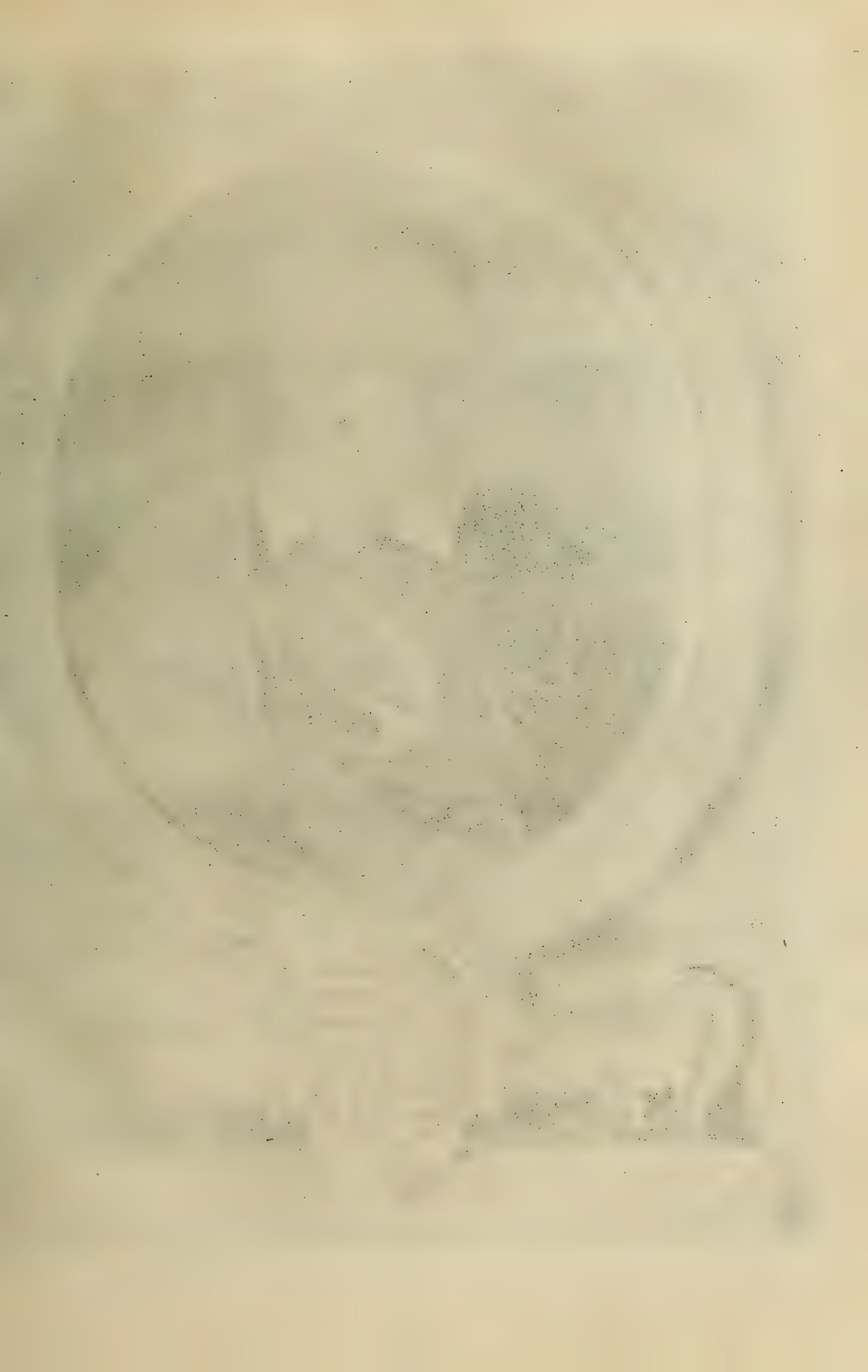
1622. Nouvelles plaintes de la Langue d'Italie, qui ſe voit privée de ſucceder aux Commanderies vacantes par la nomination ſouvent anticipée des Papes.

Le Commandeur de Chatte-Geſſan envoyé à Malte par le Roi Louis XIII. pour demander à l'Ordre la jonction de ſes galeres pour combattre les Huguenots.

Le Chevalier de Caſſelani de Montemedan reçoit ordre du Conſeil de conduire à Marſeille avec les galeres le grand galion fabriqué dans le port d'Amſterdam.

Le Grand Maître de Vignacour étant à la chaſſe & pourſuivant un lievre dans la plus grande cha-


.55
FRERE ANTOINE DE PAULE CINQUANTE-CINQUIEME GRAND MAITRE, anno. 1623.
L. Cars Sculp.




FRERE LOUIS MANDES DE VASCONCELLOS CINQUANTE QUATRIEME G.D.M. élu 1622
Cars Sculp.

leur du mois d'Août, fut ſurpris d'une attaque d'apoplexie, comme il étoit arrivé cinquante ans auparavant au Grand Maître Jean de la Valette. On le porta à la Cité nouvelle, où il nomma pour ſon Lieutenant Fr. Nicolas la Marra Grand Amiral de l'Ordre. Il reçût enſuite avec beaucoup de dévotion les Sacremens de l'Egliſe, fit ſa deſapropriation, & mourut le 14 de Septembre âgé de 75 ans.

ALOF DE VIGNACOUR.

Le Chapitre s'aſſembla pour lui nommer un ſucceſſeur. Il y avoit deux prétendans, Mendez de Vaſconcellos Portugais, Bailli d'Acres, & qui avoit été Ambaſſadeur de l'Ordre à Rome & en France; & de Paule, de la Langue de Provence, Grand Prieur de S. Gilles. Frere Dom Luys Mendez eut la préference, & fut proclamé pour Grand Maître le 17 Septembre. A peine jouit-il de cette dignité pendant ſix mois; & le peu de tems qu'il ſurvécut à Vignacour, fut employé à confirmer les ſages diſpoſitions qu'il avoit faites. Vaſconcellos âgé de de près de quatre-vingts ans mourut le 6 de Mars 1623.

MENDEZ VASCONCELLOS.

1623.

Le 10 du même mois on proceda à l'élection d'un nouveau Grand Maître, & le choix du Couvent tomba ſur Frere ANTOINE DE PAULE, Prieur de S. Gilles, âgé de 31 ans. Le Commandeur de Tormegeres Ambaſſadeur de l'Ordre en France étant décedé, on fit occuper une ſeconde fois cette Place au Commandeur Durand de Villegagnon, pour notifier l'élection du nouveau Grand Maître au Roi Louis XIII.

ANTOINE DE PAULE.

Mort du Pape Gregoire XV. auquel ſuccede

ANTOINE DE PAULE. Urbain VIII. ce Pontife fait recevoir Antoine Barberin ſon petit neveu, Chevalier de Juſtice avec diſpenſe de caravane & de réſidence.

Jean de Fonſeca Novice Portugais, a la tête coupée à Malte dans la grande Place du Palais, après avoir été convaincu de vol & d'aſſaſſinat.

1624. Frere Faulcon Prieur de Capoue convaincu d'avoir détourné de la recette de Naples quinze mille ducats, ſur celle de Rome deux mille écus, & de la dépouille du Grand Maître Louis Mendez, autres quinze mille ducats, eſt condamné à une priſon perpetuelle où il mourut.

Le Grand Maître ne manque pas d'ennemis, & de ces gens qui à la faveur de leur effronterie, ſe flatent de faire paſſer pour des veritez les plus noires calomnies. Ils preſentent au Pape un memoire, où ils diſent que ce Grand Maître eſt un homme dereglé dans ſes mœurs, grand ſimoniaque, & qui a acheté ſa dignité argent comptant. De Paule envoye à Rome le Commandeur Frere Denis Polaſtron de la Hilliere, Chevalier d'une vie exemplaire, & qui le juſtifia avec beaucoup de gloire de toutes ces calomnies. A peine le Grand Maître étoit-il ſorti de cette affaire, qu'il lui en ſurvint une autre qui n'étoit pas moins difficile, en ce qu'il eut le Pape Urbain VIII. pour juge & partie. Ce Pontife ſe mit en poſſeſſion de diſpoſer des Commanderies de la Langue d'Italie : il avoit déja donné les deux Commanderies de Milan & de Bufalora à Dom Antoine Barberin ſon neveu, & il confera depuis celle d'Aſcoly au Chevalier Machiavelly ; au Chevalier Frere Donat-Ruſ-

tici celle de Volterre, & le droit d'ancienneté au Commandeur Frere Hubert Ricasoli, & la Commanderie de Monopoli au Chevalier Frere Alexandre Zambeccari. Ces nouvelles concessions, outre celles des Souverains Pontifes, Paul V. & Gregoire XV. qu'on faisoit monter à dix-sept Commanderies, souleverent toute la Langue d'Italie. Les Chevaliers refuserent de faire leurs caravanes, de monter les vaisseaux & les galeres de la Religion; & la plûpart se retirerent chacun dans leurs maisons & dans le sein de leurs familles. Le Grand Maître, pour prévenir ce desordre, convoqua le Conseil, & d'un commun avis on dépêcha un Ambassadeur au Pape pour lui porter les justes plaintes de la Religion. En même tems on en envoya trois autres à ce même sujet aux principaux Souverains de la Chrétienté. Frere Jacques du Liege-Charault, Grand Hospitalier, fut destiné pour Rome; Frere Jean Conrard de Rosbach, Bailli de Brandebourg, fut envoyé à l'Empereur; la Marra Prieur de Messine, & Géneral des galeres, au Roi de France, & Frere Dom Jean Ximenes, Prieur de Navarre, au Roi Catholique. Ces Ambassadeurs étoient encore chargez de representer à ces Princes l'abus de certaines dispenses qu'on accordoit à Rome aux Chevaliers, par lesquelles il leur étoit permis de disposer de leurs effets au préjudice du trésor commun: ce qui ruinoit absolument la Religion. Nous dirons sur l'année 1626, le succès de l'ambassade de Rome.

L'Ordre fait une entreprise sur l'Isle de Sainte 1625.

ANTOINE DE PAULE. Maure occupée par les Turcs, qui ne réussit point; douze Chevaliers y furent tuez, sans un grand nombre de blessez.

Grand combat sur mer où la Religion perd deux galeres, le Saint Jean & le Saint François; & il y eut plusieurs Chevaliers tuez, d'autres blessez, & quelques-uns faits esclaves.

1626. A ces malheurs il faut ajouter que le Pape malgré les remontrances du Grand Maître & du Conseil continue de donner les Commanderies dans la Langue d'Italie à ses parens.

1627. La Religion n'avoit entretenu jusqu'alors que cinq galeres; le Grand Maître en fait construire une sixiéme.

1628. Urbain peu favorable à l'Ordre, non content de le dépouiller de ses principales Commanderies en Italie, & dont il revêtit ses parens, publie une Ordonnance *motu proprio*, par laquelle il change l'ordre observé jusqu'alors dans l'élection des Grands Maîtres.

1629. Frere Achiles d'Estampes Valençai, à la recommandation de Louis XIII. Roi de France, est fait Grand Croix de grace.

Antoine Bosio fils naturel du Bailli Frere Jean Otton, & qui avoit été adopté par son oncle Jacques Bosio, fit de grands progrès dans les belles lettres, & sur-tout dans la connoissance de l'Histoire Ecclesiastique; en sorte que sa profonde capacité effaça les taches de sa naissance, comme on le peut voir par ses differens ouvrages, & sur-tout par celui de *Roma subterranea*. Il succede à son pere adoptif dans la charge d'Agent de l'Ordre à Rome, &

étant

étant resté le dernier de son nom, il recueillit cette année la succession generale de tous les biens de cette Maison.

Le Pape toujours attaché à réduire le gouvernement de l'Ordre, par raport à ses vûes secrettes veut changer l'ancien usage qui se pratiquoit dans les Chapitres generaux. 1630.

Des esclaves Chrétiens qui composoient la chiourme d'une galere Turque, commandée par Manni-Beï de Famagouste dans l'Isle de Chypre, se révoltent, prennent les armes, tuent leur Patron & les soldats de la galere, ou les font sauter dans la mer, s'emparent de la galere même, & arrivent heureusement à Malte. 1631.

Chapitre general indiqué pour le onze de Mai. Le Pape consent qu'on y retienne l'ancien usage des seize Commissaires, deux par chacune Langue; mais il veut que l'Inquisiteur les préside, & qu'il puisse subdeleguer en sa place & en son absence qui il jugera à propos; qu'il ait le pouvoir de suspendre le Chapitre, & même de le proroger. Le Grand Maître fait assurer le Pape qu'il est très-disposé à lui obéir; mais que le corps de la Religion souffre impatiemment que Sa Sainteté prétende introduire dans le gouvernement une personne étrangere dans l'Ordre, avec le titre & l'autorité de Président. Le Pape n'ayant eu aucun égard à toutes ces remontrances; le Conseil crut devoir ceder. Mais afin d'éviter les saillies & les vivacitez de la jeunesse, on l'embarque pour l'envoyer en course pendant la tenue du Chapitre general.

Le Dimanche 11 de Mai 1631, on fait l'ouver-

ANTOINE DE PAULE.

ture de ce Chapitre, où présida le Serenissime Seigneur Fr. Antoine de Paule Grand Maître.

Le très-Reverend Imbroll, Prieur de l'Eglise.

BAILLIFS CONVENTUELS.

Fr. Claude Durré Ventarob, Grand Commandeur.
Fr. François Cremeaux, Grand Maréchal.
Fr. Tussin de Ternez Boisrigault, G. Hospitalier.
Fr. Philippe de Gaetan, Grand Amiral.
Fr. Louis de Moncade, Grand Conservateur.

GRANDS PRIEURS.

Frere Juste du Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne.
Fr. George de Castelane d'Aluis, Prieur de Toulouze.
Fr. Antoine-Marie de Ciaïa, Prieur de Lombardie.
Fr. Nicolas Cavarretta, Prieur de Venise.
Fr. Nicolas de la Marra, Prieur de Messine.
Fr. Philippe Bardaxi, Châtelain d'Emposte.

BAILLIFS CAPITULAIRES.

Frere Signorin Gattenare, Bailli ou Prieur du Bailliage de Sainte Euphemie.
Fr. François Sans, Bailli de Negrepont.
Fr. Cesar Ferreti, Bailli ou Prieur de S. Etienne.
Fr. Alexandre Bensi, Bailli ou Prieur de la Sainte Trinité de Venouse.
Fr. Antoine Bracaccio, Bailli ou Prieur de S. Jean proche la mer de Naples.
Fr. Honofre de l'Hôpital, Bailli de Majorque.
Fr. François Puget Chessuel, Bailli de Manosque.

Fr. Juste de Brun Laliege, Bailli de Leon.
Fr. de Rosbach, Bailli de Brandebourg.
Fr. Jean de Bernoi Villeneuve, Bailli de l'Aigle.
Fr. Laurens de Figueroa, Bailli du Saint Sépulchre.
Fr. Lucius Grimaldi, Bailli de Pavie.
Fr. Louis de Britto Mascarnay, Bailli d'Acres.
Fr. Jacques-Christophe Abandlau, Bailli, &c.
Fr. Alexandre Orsi, Bailli, &c.

LIEUTENANS DES BAILLIFS CONVENTUELS.

Fr. Matthias-Jacques Phirt, Lieutenant du Bailli d'Allemagne.
Fr. Thomas Hozis, Lieutenant du Gr. Chancelier.

PROCUREURS DES PRIEURS.

Frere Biagio Brandao, Procureur du Serenissime Ferdinand Cardinal Infant, Administrateur du Prieuré de Portugal.

Fr. François Buonaroti, Proc. de l'Illustrissime Dom Jean-Charles de Medicis, Prieur de Pise.

Fr. Antoine Scalamonte, Proc. de l'Illustre Frere Aldobrandino Aldobrandini, Prieur de Rome.

Fr. Tristan de Villeneuve, Procureur de Frere Jacques de Mauleon la Bustide, Prieur de S. Gille.

Fr. Robert de Viole Soulere, Proc. de Frere Guillaume de Meaux Baudran, Prieur de France.

Fr. Charles de Vajure, Proc. de Frere Pierre de Beaujeu, Prieur de Champagne.

Fr. Jules Amasi, Proc. de Fr. Pierre Vintimille, Prieur de Capoue.

Fr. Martin de Redin, Prieur de Navarre, a suspendu par sa presence les pouvoirs de Fr. Ginesio Ruiz son Procureur.

ANTOINE DE PAULE.

Fr. Policarpe de Castelois, Proc. de Fr. Pierre-George Pridorfila, Prieur de Catalogne.

Fr. Louis Melzi, Proc. de Fr. Frederic Huntd, Prieur d'Ibernie.

Fr. Antoine Pontremoli, Chapelain de la Langue de Provence, Proc. de Fr. Arteman, Prieur de Hongrie.

Fr. Eberard, Baron d'Estain, Proc. de Fr. Theodore Rolman, Prieur de Dannemarc.

Fr. Dom Juan de Zuniga, Proc. de Dom Bernardin de Zuniga, Prieur de Castille & de Leon.

PROCUREURS DES BAILLIFS CAPITULAIRES.

Fr. Jean-Baptiste Calderari, Proc. de l'éminent Cardinal Cornaro, Grand Commandeur de Chypre.

Fr. Baldassar de Marzilla, Proc. de Fr. Lapert d'Arbiza, Bailli de Caspe.

Fr. François de Godoi, Proc. de Fr. Dom Diego de Guzman, Bailli de Lora.

Fr. Joachim de Challemaison, Proc. de Fr. Jacques de Chenu de Bellai, Bailli d'Armenie.

Fr. Gabriel Dorin de Ligny, Lieutenant & Proc. de Fr. Jacques du Liege-Charault, Tresorier Géneral.

Fr. Dom Luis de Cardenas, Proc. de l'illustre Bailli Fr. Caraffa.

Fr. Gaspard de Maisonseule, Proc. du Bailli Fr. Achiles d'Estampes Valençay.

PROCUREURS DES LANGUES.

*De Provence*, Fr. François Bagarris.
*D'Auvergne*, Fr. Charles de Fay Gerlande.

*De France*, Fr. Alexandre de Grimonval.
*D'Italie*, Fr. Octave Ceoli.
*D'Arragon, Catalogne & Navarre*, Fr. Gerôme Bardaxi.
*D'Allemagne*, Fr. Jean-Jacques de Welthause.
*De Castille & Portugal*, Fr. Gabriel d'Angulo.

L'Ordre étant supprimé en Angleterre, on ne nomma point de Procureurs pour cette Langue.

PROCUREURS DES COMMANDEURS des Prieurez.

*Du Prieuré de S. Gilles*, Fr. Henri de Latis-Entragues.
*De Toloze*, Fr. François de Crottes de la Menardie.
*D'Auvergne*, Fr. Pierre-Louis Chantellot-la-Chese.
*De France*, Fr. Pierre de Carvel de Merai.
*De Champagne*, Fr. Joachim de Sennevoi.
*De Rome*, Fr. Curtius Bombino.
*De Lombardie*, Fr. Alphonse Castel de S. Pierre.
*De Venise*, Fr. Fiorin Borso.
*De Pise*, Fr. Ugolin Grisoni.
*De Barlette*, Fr. Gerolamo-Zato.
*De Messine*, Fr. Philippe Moleti.
*De Capoue*, Fr. Alphonse Dura.
*De la Châtellenie d'Emposte*, Fr. Pierre Marzella.
*De Catalogne*, Fr. Melchior Dureta.
*De Navarre*, Fr. François Torreblanca.
*D'Allemagne*, Fr. Jean de Ropach.
*De Castille & Leon*, Fr. Alphonse de Angulo.

COMPAGNONS DU GRAND MAITRE.

*De la Langue de Provence*, Fr. Girolamo de Merle Beauchamps, Calvacadour du Grand Maître, & Fr. Pierre de Bernana Hornolach.

ANTOINE DE PAULE.

*D'Auvergne*, Fr. Baldassar d'Alben, & Fr. Foucaud Saint Aulaire.

*De France*, Fr. Adrien de Contremoulins, & Fr. François de la Grange.

*D'Italie*, Fr. Jean Minutolo, & Fr. Mario Alliata.

*D'Arragon, Catalogne & Navarre*, N. N.

*Pour l'Angleterre*, Fr. Jean-Baptiste Macedonio, & Fr. Etienne del Portico.

*D'Allemagne*, Fr. Guillaume-Henri de Wasperg.

*De Castille & Portugal*, Fr. Gondisalvo d'Albernoz, & Fr. Dom Bernardin de Norogna.

L'Inquisiteur presenta ensuite un Bref du Pape qui le nommoit pour présider à l'élection des seize Commissaires nommez pour regler les affaires de la Religion ; mais sans qu'il y eût suffrage ni voix, & sans qu'il se pût mêler de proposer aucune affaire, ni d'ouvrir son avis. Le Grand Maître, soit sagesse, soit politique, laissa accepter ce Bref par le Chapitre, & on proceda ensuite à l'élection des Commissaires. Il y en eut deux pour chaque Langue.

*Pour la Provence*, Villanova Bailli d'Aquila, & Fr. François Crotte la Menardie.

*Pour l'Auvergne*, Gerlande, Prieur d'Auvergne, & la Liegue, Prieur de Lion.

*Pour la France*, Boisrigault Grand Hospitalier, & Fr. Gabriel Dorin de Legai.

*Pour l'Italie*, La Marra Prieur de Messine, & Gattinara Prieur de Sainte Euphemie.

*Pour l'Arragon, Catalogne, & Navarre*, Sans, Bailli de Negrepont, & Lhopital Bailli de Majorque.

*Pour l'Angleterre*, l'Inquisiteur Serissori nomma

avec ordre du Pape Fr. Pierre-Louis Chantelot la Chese, de la Langue d'Auvergne, & Fr. Dom Juan de Villaroel, du Prieuré de Castille.

*Pour l'Allemagne*, le Bailli Fr. Jacque Christophe Abandlau, & Fr. Evrard Baron d'Eestain.

*Pour Castille & Portugal*, Fr. Thomas Hozes Lieutenant du Grand Chancelier, & Fr. Biagio Brandao.

Le Chapitre ayant remis entre les mains de ces seize Commissaires toute son autorité, ils se retirerent avec l'Inquisiteur dans le Conclave qui s'assembla dans la sale du Palais de la Tour. L'Inquisiteur, comme nous l'avons dit, & suivant l'intention du Pape, y présida; mais sans avoir de suffrage, & sans être en droit de faire aucune ouverture. Ce fut Boisrigault Grand Hospitalier, qui comme le plus ancien des 16, proposa les affaires qu'il falloit examiner. Imbroll Prieur de l'Eglise, en qualité de Procureur du Grand Maître, Abela Vice-Chancelier, & Frere Pierre Turamini Secretaire du commun trésor, intervinrent dans cette assemblée, qui par de sages reglemens, termina les affaires générales & les particulieres. Comme depuis ce tems-là il ne s'est tenu aucun Chapitre, les Jugemens & les Reglemens de celui-ci servent aujourd'hui de loi & de décisions sur les differends qui peuvent s'élever dans l'Ordre.

La Religion perd le long des côtes de Calabre la galere de S. Jean par la violence d'une tempête. L'équipage gagne terre, & on en retira depuis l'artillerie & les principaux effets. 1632.

On fait cette année l'énumeration de tous les

habitans des Isles de Malte & du Goze ; & outre les Religieux de l'Ordre, les Ecclesiastiques, & ce qu'on appelle à Malte *Familiares* de l'inquisition, il s'y trouve 51750 habitans, hommes, femmes & enfans.

1633. Frere Imbroll Prieur de l'Eglise s'offre à l'Ordre pour en écrire l'Histoire, & on lui permet de prendre communication des Registres de la Chancellerie. L'année suivante le Cardinal Barberini presenta à la Religion pour le même usage le Chevalier Frere Cesar Mugalotti, excelent sujet, & très versé dans les belles Lettres. L'un & l'autre commença son ouvrage, mais sans l'achever.

1634. Les galeres de la Religion vers la fin d'Avril, sortent en course sous le commandement du Géneral Valdi, & prennent proche l'Isle de Zante quatre vaisseaux ou navires chargez de 650 Mores ou Negres qu'on envoyoit de Barbarie à Constantinople. Le même Géneral donne un autre combat contre les corsaires de Tripoli, sur lesquels il fait trois cens trente-huit esclaves, & délivre soixante Chrétiens. Les Venitiens se plaignent amerement que les galeres de l'Ordre fassent des prises dans les mers, & sur les terres du domaine de la République. L'Ambassadeur de Malte par ordre du Grand Maître, leur répond que la Religion rendroit volontiers les sujets du Grand Seigneur, pris dans le Golfe ; mais qu'à l'égard des corsaires, il les feroient vendre comme des scelerats, ennemis de toutes les Religions & de toutes les Nations. Autre brouillerie avec la République de Luques, qui est suivie d'un decret, de ne plus recevoir aucun de ses

ſes citadins pour Chevalier de Juſtice : le Pape termine ce differend. ANTOINE DE PAULE.

Avantures du Prince Guchia qui ſe diſoit fils de Mahomet III. & que ſa mere, chrétienne d'origine, & de la Maiſon des Comnenes, fit paſſer en terre chrétienne, & l'y fit élever. La Religion embraſſe le parti de ce Prince vrai ou faux.

Les Chrétiens Grecs de l'Orient & ſchiſmatiques, 1635. à prix d'argent qu'ils donnent aux Turcs, enlevent aux Franciſcains de l'Europe la garde du S. Sepulchre, du Calvaire, de Bethléem, & des autres ſaints Lieux de la Paleſtine. Le Pape prie le Grand Maître & le Conſeil, comme mieux inſtruits de la diſpoſition de la Cour Ottomane, de faire reſtituer les clefs de ces ſaints Lieux aux Religieux Latins. Le Grand Maître & ſon Conſeil ſont d'avis d'avoir recours à la force des armes, & de n'épargner pas les Grecs ſchiſmatiques, quand ils tomberoient ſous la puiſſance de quelques Princes Catholiques.

La trop grande facilité du Pape d'accorder la Grande Croix à de ſimples Chevaliers, détermine l'Ordre à s'oppoſer au bref qu'il avoit accordé au Chevalier de Souvré ; quoique ſon pere eût été Gouverneur du Roi Louis XIII.

Mort du Grand Maître de Paule âgé de près de 1636, quatre-vingt-cinq ans après une maladie qui dura 10 Juin. près de trois mois. Son Epitaphe contient ſon éloge & ſon caractere.

*Fratri Antonio de Paula magno militiæ Hieroſolymitanæ Magiſtro, Principi gratiſſimo, ſplendidiſſimo, qui ob egregias animi dotes vivens in omnibus ſui amorem, extinctus deſiderium excitavit ; pacem mirificè*

*coluit & affluentiam ; Ordinis vires, opes addidit, auxit ; ampliori munire vallo Urbem aggressus cùm annum ageret Magisterii decimum quartum, ætatis suprà octogesimum, diuturno cum morbo constanter conflictus, semper se ipso major piissimè ac religiosissimè quievit in Domino septimo id. Junii anno Sal.* 1636.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le treize Juin 1636, Frere PAUL LASCARIS CASTELARD, Bailli de Manosque, issu des Comtes de Vintimille, & sorti des anciens Empereurs de Constantinople, est élû pour successeur d'Antoine de Paule. Le lendemain, suivant l'usage, le Conseil confere au nouveau Grand Maître la Souveraineté des Isles de Malte & du Goze avec tous les droits dont ses prédecesseurs avoient joui.

La cherté des grains se fait sentir à Malte : le Grand Maître a recours au Président de Sicile, qui refuse avec beaucoup de dureté d'en laisser sortir de cette Isle. Nari General des galeres s'adresse au Vice-Roi de Naples, qui permet la levée de six milles sommes de bleds francs, & quittes de toute imposition & des droits de sortie.

Lascaris fait frapper de nouvelles monnoyes pour payer les ouvriers qui travailloient continuellement à de nouvelles fortifications sous la conduite de Florian Ingenieur, & Colonel d'un regiment d'infanterie, que le Grand Maître honora de l'habit & de la Croix de la Religion.

Frere Dom Pierre de Vintimille, de la même Maison que le Grand Maître, fonde à perpetuité sous le nom de S. Pierre, le bois d'une galere, & il hypoteque cette fondation sur deux maisons qui lui appartenoient de mille écus de revenu sur le


F.RE JEAN PAUL LASCARIS CASTELLAR CINQUANTE SIXIEME G.D M.E ELU en 1636.
Cars sculp.



mole de Meſſine. Cavaretta Prieur de Veniſe fait une pareille fondation pour une autre galere, qui devoit porter le nom de S. Nicolas : & le Commandeur Conrard Scheifurt de Merode, fonde dans la Langue d'Allemagne la Commanderie de Breſlaw.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le Grand Maître partage tous les habitans de Malte en differentes compagnies, auſquelles on fait prendre les armes : des Chevaliers ſont prépoſez pour leur apprendre à s'en ſervir contre les courſes, & les deſcentes des Turcs & des corſaires.

Le Duc de Montalte Vice-Roi de Sicile, le Préſident, & les autres Officiers du Roi d'Eſpagne, toujours envenimez contre la Religion, non ſeulement refuſent la traite des grains ; mais ils ordonnent qu'on arrête dans les ports de l'Iſle tous les vaiſſeaux de Malte qui y entreront. Le ſujet de leur chagrin venoit de ce que les deux Couronnes de France & d'Eſpagne étant actuellement en guerre, des Chevaliers François qui montoient des vaiſſeaux ou des galeres de France, avoient fait des priſes conſiderables à l'entrée des portes de Malte. Sur les ordres de cette regence, deux galeres de la Religion étant entrées dans le port de Siracuſe, on ſe mit en état de les deſarmer. Mais le Commandant ayant prévû leur deſſein, ſortit bruſquement du port. Le Gouverneur ou le Commandant d'armes, pour le forcer à rentrer, lui lâcha toute l'artillerie du Château. Mais malgré ſes canonades, il prit le large, & retourna à Malte. Cette conduite des Eſpagnols, ſi bons témoins des ſervices rendus à leur Souverain pour la défenſe de

1637.

Paul Lascaris Castelard.

ses Etats, scandalisa toute l'Europe, & on disoit, sur-tout dans les Cours d'Italie, que les galeres de Malte n'avoient jamais essuyé de coups de canon que de la part des corsaires & des Infideles. Le Duc de Montalte craignant que ces bruits, & les justes plaintes du Grand Maître ne parvinssent aux oreilles de son Roi, desavoua le Gouverneur de Siracuse, blama son action; & pour marque d'une plus grande satisfaction, promit de laisser sortir des grains pour être transportez à Malte.

Le Commandeur de Talembach, de la Langue d'Allemagne, offre à la Religion d'armer une galere à ses dépens : proposition qui fut reçue agreablement dans le Conseil; mais la guerre s'allumant de plus en plus dans l'Allemagne, le projet de Talembach n'eut point de suite.

La Commanderie de Sarrasine est fondée en Sicile; & le Fondateur fut décoré de l'habit de la Religion avec l'usufruit de sa Commanderie pendant sa vie.

1638. Des Chevaliers François armez par mer occupent le canal de Malte; & pendant la guerre entre les deux Couronnes, font plusieurs prises sur les Espagnols. Le Capitaine Paul, Frere servant d'armes, & François de nation, enleve dans le même endroit un vaisseau Algerien : il le conduit à Malte, & y est bien reçu. Mais le Grand Maître lui défend, & à tous les Chevaliers de prendre les armes contre les Princes Chrétiens. Le Prince en écrit au Roi de France en termes très forts, lui representant que des Chevaliers navigeant sous sa baniere, venoient enlever des vaisseaux Siciliens;

ce qui interrompoit le commerce neceſſaire entre l'Iſle de Sicile & celle de Malte, & aigriſſoit l'eſprit des Miniſtres du Roi d'Eſpagne, qui publioient que les armemens ſe faiſoient de concert avec le Conſeil de l'Ordre.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le Commandeur de Charolt, Géneral des galeres, ſe met en courſe, prend d'abord pluſieurs petits bâtimens, & tombe ſur trois gros vaiſſeaux de Tripoli, qui eſcortoient un grand nombre d'autres bâtimens. Le Géneral de Malte, ſans s'amuſer à les canoner, ſe diſpoſe à aller à l'abordage, & partage ſes galeres. La Capitane & le S. Pierre, ſous le commandement du Chevalier Fr. Jean Jerôme de Gallean-Châteauneuf, inveſtit la Capitane des Infideles. Saint Nicolas & la Victoire ſous le commandement de Fr. Jean-Baptiſte Carraciolo, & Fr. Jean Brandao, attaque le vaiſſeau amiral : Sainte Ubaldeſque & Saint Antoine commandez par Fr. Barthelemi Galiley, & Fr. François Talhuet, s'attachent au Vice-amiral. Le combat eſt ſanglant, & les Infideles ſe défendent avec beaucoup de courage. Il y avoit dans cette petite flote quatre cens cinquante ſoldats Turcs commandez par Ibrahim Rais, dit la Becaſſe, renégat de Marſeille, qui avoit ſervi long-tems de pilote ſur les vaiſſeaux de la Religion, & dont la femme & les enfans étoient encore à Malte.

Mais ayant été pris par les Tripolitains, il ſe fit Mahometan, prit parti dans les armemens des Infideles, & par ſa valeur & ſa capacité parvint à la charge d'Amiral. Châteauneuf qui commandoit le S. Pierre, s'attacha à le combattre, & Marcel de

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Châteauneuf, frere du Commandant, étant monté le premier à l'abordage ſuivi d'un bon nombre de Chevaliers, entre dans le vaiſſeau le ſabre à la main, fait main baſſe ſur les ſoldats Turcs, prend la Becaſſe, le traîne & le conduit à Galean de Châteauneuf ſon frere, auquel il avoit autrefois ſervi de pilote. Les autres Commandans n'eurent pas un ſuccès moins favorable : toute cette petite flote fut priſe ſans qu'il en échapât un ſeul bâtiment. On fit trois cens douze eſclaves, & le Géneral des galeres rentre victorieux dans le port de Malte avec vingt vaiſſeaux ou bâtimens chargez d'un riche butin. La Religion perdit pluſieurs Chevaliers des plus braves dans ce combat, entre autres Fr. Denis de Vionteſſancourt, Fr. Bernard Perrot de Malmaiſon, Fr. David Sanbolin, Novice, & Fr. Nicolas de Biencourt ſervant d'armes, tous de la Langue de France; Fr. François Iſnard, Fr. Ange Piolomini, & Fr. Philibert Gattinare, de la Langue d'Italie; Fr. Alonſe Garzez de Marcilli, Novice Arragonois, & Fr. Gaſpard de Souſa Portugais. Les bleſſez furent encore en plus grand nombre parmi des Chevaliers, qui ne ſçavoient ce que c'étoit que de ménager leur vie.

Balagu Evêque de Malte pour groſſir ſon Clergé, donne la Tonſure & les quatre Mineurs à tous les jeunes garçons de l'Iſle de Malte, qui ſe préſentent. Ces nouveaux Eccleſiaſtiques à la faveur d'une couronne ſe diſpenſent de paroître dans les compagnies où ils étoient enrôlez, & de faire la garde à leur tour, & les autres fonctions militaires auſquelles le Grand Maître & le Conſeil avoient aſſu-

jetti les Habitans. Le Roi d'Espagne & le Pape Urbain VIII. blâment cette conduite de l'Evêque: & les prétendus Clercs sont condamnez à porter l'habit, la couronne, & à faire à l'Eglise les fonctions de cet état, autant qu'il en sera besoin; & ils ordonnent que ceux qui seront pris sans l'habit clerical, seront obligez de faire la garde comme les autres habitans seculiers.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le Pape Urbain VIII. peu favorable à l'Ordre, & qui sembloit avoir entrepris d'en renverser le gouvernement, sans consulter le Grand Maître, accorde aux anciens Commandeurs la permission de tester : ce qui ruine entierement le trésor commun de l'Ordre, qui est par là privé de leur dépouille.

Seize galeres d'Alger se joignent dans le dessein de faire une descente dans la Marche d'Ancone, & de piller le riche trésor de Notre-Dame de Lorette. Le noble Capello Géneral de l'armée des Venitiens les rencontre, & les poursuit : ils se refugient dans le port de la Valone, qui appartenoit au Grand Seigneur. Le Géneral Venitien les y brûle sans respect pour leur azile : ce qui attira la colere & les menaces du Grand Seigneur qu'on n'apaisa qu'à force d'argent. Amurat IV.

Quelques Chevaliers, qui ne faisoient que sortir de page, dans les jours de Carnaval se masquent sous l'habit de Jesuites. Ces Peres en portent leur plainte au Grand Maître, qui fait arrêter quelques-uns de ces jeunes gens. Leurs camarades enfoncent la porte de la prison, & les délivrent. Ils vont tous au College, jettent les meubles par 1639.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

les fenêtres, & forcent le Grand Maître à consentir qu'ils soient transportez hors de l'Isle. Onze Jesuites furent embarquez, quatre seulement cachez dans la Cité de la Valette y resterent. Le Conseil & les Grands-Croix ne parurent pas trop fâchez de l'exil de ces Peres, qui à leur préjudice étoient en possession de gouverner les Grands Maîtres.

Fondation de deux Commanderies, celle de Nardo par Louis Antoine de Massa pour la Langue d'Italie; & celle de Nice, par le Grand Maître, pour la Langue de Provence.

1640. Le Prince de Hesse d'Armstat Géneral des galeres, prend six vaisseaux de corsaires dans le port de la Goulette.

Année fatale à la Religion par la continuation de la guerre entre les Princes Chrétiens. Il y avoit vingt ans que le trésor commun n'avoit touché un écu de l'Allemagne. La plûpart des Commanderies de France & d'Italie étoient ruinées: le change fort cher; en sorte que d'un écu qui revenoit à treize ou quatorze tarins, à peine en pouvoit-on tirer onze, ce qui avoit obligé le Grand Maître & le Conseil, pour continuer les fortifications dans l'Isle, de prendre à la Banque de Genes, & à interêts cent mille ducats.

1641. Nouveaux incidens avec les Venitiens, qui à leur ordinaire font mettre en sequestre les biens de la Religion.

Uladislas IV. Roi de Pologne écrit au Grand Maître, & prétend que les Commanderies de Bohême doivent être communes aux Chevaliers de Pologne comme à ceux de Bohême: les deux Prieurez étant de la même Langue.

Guerre

* Guerre des Barberins contre le Duc de Parme, auquel, ſous prétexte de ſes dettes, ils vouloient enlever le Duché de Caſtro. *1642.

* Urbain VIII. ayant découvert qu'il s'étoit formé une ligue de pluſieurs Souverains d'Italie, pour l'empêcher d'envahir les Etats du Duc de Parme, demande au Grand Maître qu'on lui envoye les galeres de la Religion: à quoi on obéit auſſi-tôt. Mais les Princes alliez pour s'en venger, font ſaiſir dans leurs Etats tous les biens de l'Ordre, & on n'en put avoir la main-levée, qu'en leur faiſant voir qu'on avoit été contraint de déferer aux ordres du Pape, le premier ſuperieur de la Religion; mais que les Chefs & les Commandeurs des galeres, avoient des ordres ſecrets de ſe tenir ſur la défenſive, ſelon l'eſprit de l'Ordre, qui avoit toujours reſpecté le pavillon de tous les Princes Chrétiens. *1643.

Action mémorable du Géneral Boiſbaudran qui s'expoſe à être enveloppé par huit galeres de corſaires, plûtôt que d'en abandonner une de la Religion, qui ayant une chiourme foible, n'avoit pû le ſuivre. 1644.

La ſaiſon étant encore favorable pour tenir la mer, le Grand Maître renvoya les galeres en courſe. Le vingt-huit de Septembre, les Chevaliers découvrirent à ſoixante & dix milles de Rhodes un vaiſſeau ſous le vent, qui n'étoit éloigné que de quatre milles. La capitane s'en étant trouvée la plus proche, commença par lui donner la chaſſe: le Saint Jean & le Saint Joſeph le joignirent bientôt, & voyant qu'il ſe préparoit à une rigoureuſe dé-

PAUL LASCARIS CASTELARD.

fenſe, & qu'il faiſoit un grand feu avec ſon canon & ſa mouſqueterie, les Chevaliers l'abordent, l'arrêtent avec leurs grapins, & le ſabre à la main forcent les Infideles à mettre les armes bas, & à ſe rendre.

Trois autres galeres, à ſçavoir le Saint Laurent commandé par Raphael Cotoner, la Sainte Marie par le Chevalier de Piancour, & la Victoire par le Chevalier Noel de Villegagnon Chanforeſt, rencontrent un grand galion, qui pour attirer les Chevaliers, diſſimule ſes forces & ne laiſſe point paroître ſon artillerie.

La Sainte Marie qui avoit ſa chiourme en meilleur état, eut bientôt précedé les deux autres: & ſans conſiderer la diſproportion d'une ſeule galere contre un ſi grand vaiſſeau, le Chevalier de Piancour qui la commandoit, fut droit à l'abordage. Les autres galeres s'avancent à ſon ſecours. Après un combat de ſept heures, les Infideles qui avoient vû tuer leur Capitaine & leurs principaux Officiers, ſe rendirent. La Religion y perdit neuf Chevaliers, Boiſbaudran le Géneral, Piancour Capitaine de la Sainte Marie, le Chevalier Camille Scotti, Fr. Sebaſtien Bertonmonbai, Charles Morans de Saint Marc, Freres Robert & Nicolas de Bouflers, & Fr. Etienne d'Alegre, tous Chevaliers novices, & Fr. Severin Ricard Allemand, Frere ſervant d'armes. Il y en eut un bien plus grand nombre de bleſſez. Les Turcs perdirent ſix cens hommes, & on fit ſur eux un grand nombre de priſonniers; entre autres une Dame du ſerail, qui par dévotion s'en alloit à la Mecque avec un jeune enfant qu'on di-

ſoit fils du Grand Seigneur Ibrahim, & qui entra depuis dans l'Ordre de S. Dominique, où il porta le nom de Pere Ottoman. Le butin fut d'un grand prix, & ſervit à dédommager le commun tréſor des dépenſes que la Religion faiſoit pour ces armemens.

PAUL LASCARIS CASTEDARD.

Ibrahim ayant appris la perte de ſon grand galion enlevé avec toutes les richeſſes dont il étoit chargé, envoye un heraut déclarer la guerre au Grand Maître & à l'Ordre. 1645.

On travaille avec ſoin à mettre les forces de la Religion en état de réſiſter à la puiſſance formidable du grand Seigneur. On envoye chercher de tous côtez du ſecours, & des munitions de guerre & de bouche. Belle action & à jamais mémorable de Louis Vicomte d'Arpajon, Seigneur de la premiere qualité, & de la haute Nobleſſe du Royaume de France, qui fait prendre les armes à tous ſes vaſſaux, leve deux mille hommes à ſes dépens, charge pluſieurs vaiſſeaux de munitions de guerre & de bouche, & accompagné de pluſieurs Gentilshommes de ſes parens & de ſes amis, met à la voile, ſe rend à Malte, & preſente au Grand Maître un ſecours ſi conſiderable, qu'il n'eût oſé en eſperer un pareil de pluſieurs Souverains. Le Grand Maître crut ne pouvoir mieux reconnoître un ſervice ſi important, qu'en lui déferant le Géneralat des armes, avec le pouvoir de ſe choiſir lui-même trois Lieutenans géneraux pour commander ſous ſes ordres dans les endroits où il ne pourroit ſe tranſporter.

Il ſe trouva que la guerre dont le Turc mena-

PAUL LASCARIS CASTELARD.

çoit Malte, n'étoit qu'une fausse alarme : il s'attacha à l'Isle de Candie, assiegea & prit la Canée. Toutes ses forces tant de terre que de mer, de puissantes flotes, & des armées considerables fondirent dans cette Isle. Malte délivrée de l'effort de leurs armes, envoye son escadre au secours des assiegez. Le Vicomte d'Arpajon prend congé du Grand Maître. Ce Prince, de l'avis du Conseil, pour reconnoître le génereux secours qu'il lui avoit conduits, par une Bulle expresse lui donne la permission pour lui & pour son fils aîné de porter la Croix d'or de l'Ordre; qu'un de ses cadets ou de ses descendans seroit reçû de minorité quitte & & franc des droits de passage; qu'après sa profession il seroit honoré de la grande Croix; que les chefs & les aînez de leur Maison pourroient porter la Croix dans leur écu & dans leurs armes.

1646. Le Pape à la priere des Ministres d'Espagne, demande au Grand Maître la grande Croix en faveur de Dom Philippe fils du Roi de Tunis, qui s'étoit fait Chrétien. Le Conseil s'y oppose hautement par la répugnance de voir un Maure dont la conversion étoit fort équivoque, remplir une des premieres dignitez de la Religion.

1647. Frere Jey Maréchal de l'Ordre est nommé Géneral des galeres; mais il refuse cet emploi, fondé sur ce que la dignité de Maréchal lui donnoit le droit de commander par mer comme par terre. Et s'étant depuis embarqué pour aller joindre la flote Venitienne, il fit rencontre dans le canal de Malte, & proche le Cap Passaro d'un corsaire d'Alger; il en falut venir aux mains : & dans le combat,

le Maréchal reçut un coup de mouſquet dont il mourut. Paul Lascaris Castelard.

Mazaniel excite une furieuſe ſedition dans Naples.

Avantures de Jacaya, Prince vrai ou faux du ſang Ottoman ; ſes lettres au Grand Maître. Le Cardinal Maurice de Savoye veut engager l'Ordre à ſe déclarer en faveur de ce Prince équivoque. Le Grand Maître s'en diſpenſe ſur ce que pour faire, dit-il, réuſſir les deſſeins de ce Turc, & faire valoir ſes prétendus droits au thrône de Conſtantinople, il a beſoin que les plus grands Princes de l'Europe entrent dans ce projet.

Le Pape Innocent X. au préjudice des privileges de l'Ordre, confere la Commanderie de Parme au jeune Maldachino, neveu de Dona Olimpia, belle-ſœur du S. Pere. L'Ordre envoye des Ambaſſadeurs à tous les Princes Chrétiens pour ſe plaindre de cette injuſtice, & pour leur repreſenter que la Religion ne pourroit pas continuer ſes armemens contre les Infideles, ſi on la privoit de ſes meilleures Commanderies.

Mort du Chevalier de Guiſe tué en voulant eſſayer un canon.

Les traitez de Munſter & d'Oſnabruk enlevent à l'Ordre un grand nombre de Commanderies en faveur des Princes Proteſtans d'Allemagne.

Famine dans l'Iſle de Malte. Cinqmars commandant la galere S. François, rencontre un vaiſ- 1648.
ſeau Flamand chargé de deux mille ſommes de bled qu'il venoit d'acheter dans la Pouille ; & ſur le refus que faiſoit le marchand de revendre ce bled au Grand Maître, il ſurvint une tempête qui

PAUL LASCARIS CASTELARD.

l'obligea de se réfugier dans le port de Malte, où il déchargea son grain au grand contentement du peuple.

Les galeres de la Religion, après avoir couru les mers du Levant, reviennent dans le port de Messine. Les Magistrats craignant que ces galeres en retournant à Malte, ne s'emparassent des vaisseaux marchands qui se trouveroient sur leur route chargez de grains, arrêtent comme par forme d'ôtage la galere S. Joseph, commandée par Dom Jean de Bichi, Capitaine de la Langue d'Italie, & laissent sortir de leur port les trois autres galeres commandées par trois Capitaines de la Langue de France. Ces Officiers rendent au Grand Maître une lettre des Magistrats de Messine, par laquelle ils lui marquent qu'ils n'ont arrêté la galere S. Joseph, que pour s'en servir contre le soulevement du peuple, qui souffroit beaucoup de la disette des grains. Le Grand Maître leur répond qu'il veut bien être persuadé que par cet arrêt si injurieux à l'Ordre, ils n'ont point eu intention de l'offenser; mais qu'ils font un grand tort au Christianisme, en empêchant que ses galeres ne retournent en Candie, au secours des Venitiens. Cependant le Grand Maître envoye dans le port d'Augusta charger des grains dont les Magistrats de cette Ville voulurent bien accommoder la Religion.

La famine augmente à Malte : le pain de froment manque jusque dans l'Infirmerie. Les Chevaliers sont réduits au pain d'orge. On envoye de tous côtez chercher des grains ; mais on défend aux Commandans des vaisseaux de la Religion,

de toucher aux ports de Messine & de Palerme. PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le Grand Seigneur Ibrahim est étranglé par une révolte des Janissaires ; & on met en sa place Mehemet IV. son fils aîné. 1648.

Cassein Géneral des Turcs, malgré les révolutions arrivées dans cet Empire, continue vivement la guerre en Candie.

Grande dispute agitée en la Cour de Rome entre le Grand Maître & Imbroll, Prieur de l'Eglise. Ce Prieur homme seditieux prétendoit pouvoir de son autorité, & sans la participation du Grand Maître, convoquer une assemblée des Freres Chapelains ; comme si ces Freres servans de l'Eglise, & lui-même n'eussent point dépendu du Grand Maître. Le second chef de leur dispute venoit de ce que ce Prieur prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui de visiter les Religieuses de l'Ordre, & de leur assigner des Confesseurs indépendemment du Grand Maître. Il s'agissoit de faire confirmer par le Pape les deux volumes des statuts de la Religion, compilez par ce Prieur : & il étoit soupçonné de les avoir ajustez à ses vûes secretes, au préjudice de l'autorité suprême & legitime des Superieurs de la Religion.

Bataille de Foggia à l'embouchure des Dardanelles, dans laquelle les Venitiens défirent les Turcs, leur prirent & leur brûlerent plusieurs vaisseaux. 1649.

Continuation du siege de Candie, défendue par Mocenigo Capitaine géneral, Morosini Provediteur, le Commandant des armes, & le Commandeur Balbiano Géneral des galeres de Malte, qui à cause de sa grande experience étoit appellé dans tous les

PAUL LASCARIS CASTELARD.

conſeils. Il étoit queſtion alors d'une demi-lune au baſtion de Betlem dont les Turcs s'étoient emparez : & cette priſe pouvoit avoir de grandes conſequences pour le reſte de la Place. On agita cette affaire dans le Conſeil, le Commandeur Balbiano s'offrit de reprendre cet ouvrage. Pour y réuſſir, il ſe mit à la tête de trente Chevaliers, & de cent des plus braves ſoldats de la Capitane, commandez par le Chevalier de Sales, neveu du S. Evêque de Genêve, connu ſous le nom de S. François de Sales. L'attaque commence la nuit : les Chevaliers à la faveur des tenebres, montent ſur le haut de la demi-lune, tuent tout ce qui s'oppoſe à leur chemin. Les Turcs ſurpris, ſe réveillent, font ferme, ſe défendent d'abord avec aſſez de vigueur ; mais n'étant pas en aſſez grand nombre pour réſiſter aux Chevaliers, la plûpart prennent la fuite, ſautent par deſſus le parapet, & abandonnent la demi-lune.

Le Géneral Turc leur fait de grands reproches de leur lâcheté ; & pour en effacer la honte, ils reviennent le lendemain matin en plus grand nombre. Caſſein pour faciliter leur entrepriſe, fait mettre le feu à un fourneau, qui fit ſauter pluſieurs Chevaliers, & entre autres celui de Sales ; ce Chevalier retombe dans la mine où il reſte enſeveli juſqu'à la ceinture. Ayant été déterré, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion, il perfectionne le logement, & fait perdre aux Turcs l'envie de renouveller l'attaque.

Malgré la pauvreté du tréſor commun, & une cruelle famine qui avoit déſolé l'Iſle de Malte, le Grand

Grand Maître fait construire le Fort de S^te Agathe sur la côte de la Meleca, qu'il fournit d'armes, de vivres, & d'une bonne troupe de Chevaliers pour s'opposer aux descentes des corsaires de ce côté-là.

Les Gouverneurs de Sicile, non contens d'avoir refusé à l'Ordre la traite des grains pour l'Isle de Malte, refusent encore à la Religion de pouvoir faire faire du biscuit pour ses galeres, sous prétexte qu'une pareille provision ne pouvoit manquer de porter préjudice aux sujets de Sa Majesté Catholique. Le Grand Maître envoye un Ambassadeur à Dom Juan d'Autriche, qui par son autorité leve tous ces obstacles. 1650.

Etablissement d'une Bibliotheque dans Malte, avec un reglement qui porte que tous les livres qui se trouveroient dans la dépouille des Chevaliers, ne seroient point vendus comme leurs autres effets; mais qu'ils seroient transportez à Malte.

Le mécontentement des Ministres du Roi d'Espagne en Sicile se renouvelle contre la Religion à cause des prises continuelles que faisoient des vaisseaux François sur ceux de Sicile & d'Espagne; & que la plûpart de ces vaisseaux François étoient commandez par des Chevaliers de la même nation. Ce qui empêche les galeres de la Religion de tirer aucune provision de la Sicile.

Differentes prises faites proche le Cap-Bon par les galeres de la Religion, & entre autres d'un vaisseau Anglois chargé pour le compte des Infideles. On y fit jusqu'à trente-deux prisonniers, du nombre desquels étoit Mehemet-ben thess, fils du Roi de Maroc & de Fez, jeune homme âgé de vingt & 1651.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

un an. Au retour de cette courſe, les galeres de l'Ordre & celles du Pape joignent la flote des Venitiens.

Les Miniſtres & les Commandans Eſpagnols dans la Sicile, irritez de plus en plus des priſes continuelles que faiſoient des vaiſſeaux François,
1651. commandez la plûpart par des Chevaliers de cette nation, ordonnent le ſequeſtre de tous les biens que l'Ordre poſſedoit dans ce Royaume, avec défenſe de fournir pour Malte aucune proviſion, ni d'en ſouffrir les vaiſſeaux dans les ports de l'Iſle.

Le Grand Maître & le Conſeil ſurpris de ces ordres ſi rigoureux, tâchent d'adoucir l'eſprit du Roi d'Eſpagne, & font défenſe à tous les Chevaliers de ſe trouver dans des armemens qui ſe feroient contre des Princes Chrétiens: & les Agens de l'Ordre en la Cour de France renouvellent leurs inſtances à ce que les vaiſſeaux François ne viennent point attaquer les vaiſſeaux Eſpagnols dans le canal de Malte, & proche les côtes de la Sicile. On ajouta à Malte des ordres très-précis à tous les Commandans dans les ports, d'en éloigner les armateurs, & de ne les pas ſouffrir dans les ports de la Religion, comme il arriva depuis au Chevalier de la Carte, qui après un rude combat dans le travers du Goze, s'étant préſenté à la cale de Marza Siroco, fut obligé par des batteries qu'on y avoit dreſſées de s'en éloigner: ce qui étant parvenu à la connoiſſance de Dom Jean d'Autriche, Generaliſſime du Roi d'Eſpagne, il leva le ſequeſtre, & rétablit la liberté du commerce entre Malte & la Sicile.

La chiourme des galeres de Malte étant fort affoiblie depuis tant de voyages qu'il avoit fallu faire en Candie, le Pape inſtruit de la peine que l'Ordre avoit de ſe remettre en mer, fit preſent au Grand Maître de deux cens cinquante forçats.

On conſtruit à Malte une ſeptiéme galere. 1652.

La Religion fait dans l'Amerique l'acquiſition de l'Iſle de Saint Chriſtophe; ce fut au Chevalier de Poincy que l'Ordre en fut redevable. Il commandoit dans cette Iſle, dont une compagnie de marchands François étoit propriétaire ſous la protection de la Couronne de France. Ce Commandant y avoit fait conſtruire un Château fortifié en forme de Citadelle; & il avoit pluſieurs vaiſſeaux pour la défenſe de l'Iſle contre les entrepriſes des corſaires. Ses ennemis redoutant ſa puiſſance, conſpirerent de le faire périr, ou du moins de le chaſſer de ſon gouvernement. Notre Chevalier inſtruit de leurs mauvais deſſeins, en écrit au Grand Maître, & lui mande que ſa dépouille étoit très conſiderable; mais que s'il mouroit dans cette Iſle, cette compagnie de marchands, ou ſes propres ennemis s'en empareroient: qu'ainſi il demandoit qu'on lui envoyât un ou deux Chevaliers pour le remplacer s'il venoit à mourir; afin que ſa ſucceſſion ne fût point perdue pour l'Ordre. Le Grand Maître renvoya la connoiſſance de cette affaire à Fr. Charles Huault de Montmagni, Receveur du Prieuré de France, avec une commiſſion expreſſe, en qualité de Procureur Géneral de l'Ordre, de ſe tranſporter dans les Iſles de l'Amerique qui relevoient de la Couronne de France, & avec le pou-

PAUL LASCARIS CASTELARD.

voir de se choisir un autre Chevalier pour l'accompagner dans ce voyage, & pour le remplacer s'il venoit à mourir.

Le Grand Maître ne s'en tint point là : mais étant assuré de la bonne volonté du Chevalier de Poincy, qui n'agissoit dans toute cette affaire que pour le bien de l'Ordre, il s'adressa au Bailli de Souvré son Ambassadeur auprès du Roi très-Chrétien, & il le chargea de travailler à obtenir de ce Prince deux articles qui lui paroissoient très importans; le premier étoit de contenir par son autorité Royale les entreprises du sieur de Patrocles de Thoissi, chef du parti opposé au Commandeur de Poincy, & son ennemi capital; l'autre article consistoit à acquerir les droits des propriétaires de l'Isle, & de tâcher en même-tems d'y faire comprendre les Isles de Guadalouppe & de la Martinique, & autres Isles voisines.

Cette négociation fut conduite avec toute l'habileté possible par le Bailli de Souvré, & l'Isle de Saint Christophe fut vendue à l'Ordre par contrat passé à Paris, & ratifié à Malte. Cette cession se fit à deux conditions; la premiere, que l'Ordre s'obligeoit de payer aux habitans de l'Isle tout ce que la compagnie des Marchands propriétaires leur pouvoit devoir; la seconde, qu'il donneroit aux vendeurs une somme de cent vingt mille livres tournois. Dans ce marché on comprit non-seulement la proprieté & la Seigneurie de l'Isle de Saint Christophe, & des petites Isles voisines, comme Saint Barthelemi, Saint Martin, Sainte Croix & quelques autres, mais encore toutes les habitations,

terres, esclaves noirs, marchandises, munitions & provisions : ce qui fut depuis confirmé par les Lettres Patentes du Roi Louis XIV. expediées à Paris au mois de Mars 1653. Après cette acquisition, le Grand Maître nomma le Chevalier de Sales pour aider de ses conseils le Bailli de Poincy, qui se trouvoit dans un âge fort avancé, & qui mourut peu de tems après. Mais la dépouille de ce Chevalier, bien loin d'enrichir l'Ordre, ne se trouva consister qu'en dettes passives, qu'il avoit contractées pour se soutenir dans ce gouvernement. PAUL LASCARIS CASTELARD.

Les galeres de la Religion joignent la flote Venitienne, & prennent la route de Candie. 1653.

Des maladies contagieuses font périr une partie des soldats & de la chiourme de l'escadre de l'Ordre : le Géneral la ramene fort affoiblie. Au milieu du canal de Malte, il rencontre trois vaisseaux de Tripoli : on se canone de part & d'autre. Le Géneral Maltois ne se trouvant pas assez bien armé pour en venir à l'abordage, envoye à Malte demander du secours. Malgré tous les murmures de ce Couvent qui disoit que ce Géneral manquoit plûtôt de courage que de forces, & que c'étoit la premiere fois que les galeres de la Religion eussent passé une journée entiere à canoner des vaisseaux ennemis sans venir à l'abordage ; le Grand Maître fait partir un bon nombre de galeres, montées chacune par dix Chevaliers avec beaucoup de soldats, d'esclaves & de forçats. Mais pendant la nuit il s'étoit élevé un vent favorable aux Infideles, qui en profiterent, & mirent à la voile ; en sorte que le lendemain au matin, quand on se dis-

PAUL LASCARIS CASTELARD.

posa à les attaquer, on s'apperçût de leur retraite, sans pouvoir reconnoître de quel côté ils avoient tourné : l'escadre fut obligée de rentrer dans le port de Malte au grand déplaisir du Grand Maître, qui s'attendoit à voir rentrer son petit neveu, Commandant de l'escadre, avec la gloire d'un heureux succès.

Grand differend arrivé à l'entrée de l'Ambassadeur de l'Empereur à Madrid, au sujet de la préseance entre l'Abbé Icontri Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, & le Bailli Frere Dom Juan de Tordesillas, Ambassadeur de l'Ordre. L'Ambassadeur du Grand Duc prétend préceder celui de Malte, qui s'y oppose avec vigueur, & presente un memoire au Roi Catholique dans lequel il faisoit voir que de tems immemorial, les Ministres de l'Ordre de Malte, avoient précedé tous ceux qui n'étoient pas députez par des Rois, & qui n'avoient point entrée, quand les Rois d'Espagne tenoient chapelle. Cette contestation est décidée en faveur de l'Ambassadeur de Malte.

1654. La Cour de France est mécontente de la conduite du Grand Maître, qui avoit défendu qu'on donnât pratique dans ses ports aux vaisseaux du Roi. Une flote Françoise s'étant trouvée dans le canal de Malte, très maltraitée par une furieuse tempête, se presenta devant les ports de l'Isle pour s'y mettre à l'abri. Le Grand Maître qui craignoit d'irriter les Espagnols, refuse l'entrée, & fait tirer le canon sur les vaisseaux du Roi. Tout le monde à la Cour traite cette action de crime de leze-majesté ; on ne parle pas moins que de réunir au

Domaine tous les biens que la Religion possedoit dans le Royaume. Le Grand Maître s'excuse sur les engagemens que ses prédecesseurs avoient pris du consentement de nos Rois avec Charles-Quint, & il envoye en Cour l'acte d'inféodation de l'Isle de Malte : enfin cette affaire s'accommode par l'habileté du Bailli de Souvré, & par le credit de M. de Lomenie, Secretaire d'Etat, dont un des enfans avoit été reçu depuis peu de minorité, & auquel le Grand Maître par reconnoissance, confera de grace la Commanderie de la Rochelle.

Les Venitiens empêchent les Turcs de sortir des Dardanelles ; ce qui est suivi d'un combat où ces Infideles perdent quatorze vaisseaux, dont il y en a sept de brûlez, deux échouez à terre, & cinq de pris. 1655.

Les Genois font attaquer dans leur port cinq galeres de la Religion, qui en y entrant, s'étoient contentées de saluer la Ville, & la Capitane du Roi d'Espagne. Mais celle de Genes prétendant le salut, sur le refus des Chevaliers, les Magistrats firent dire au Commandant qu'ils alloient foudroyer ses galeres, & les couler à fond. Le Géneral des galeres, pour sauver son escadre, est réduit à leur donner satisfaction.

Au sortir du port, il rencontre un vaisseau Genois, qu'il envoye aussi-tôt le reconnoître. Ayant appris que ce n'étoit qu'un vaisseau marchand, il se contenta d'en déchirer le pavillon, qui portoit les armes de cette République, en attendant qu'il pût rencontrer des galeres ou des vaisseaux de guerre, sur lesquels il pût se venger de l'insulte qu'il venoit d'essuyer.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

1656. Decret du Conseil Souverain, qui déclare qu'il ne sera reçû aucun Genois dans l'Ordre, jusqu'à ce qu'on ait reçû satisfaction de la violence exercée contre l'escadre de la Religion.

L'escadre de Malte va joindre la flote des Venitiens qu'elle rencontre à l'entrée des bouches des Dardanelles, composée de vingt-quatre galeres, de sept galeasses & de vingt-huit vaisseaux de haut bord, sous le commandement du noble Laurens Marcello. L'armée du Grand Seigneur que commandoit le Bassa Sinan, s'avance pour déboucher le passage. Bataille entre les deux armées : les Turcs sont défaits par les Chrétiens qui remportent une victoire complete, suivie de la conquête de l'Isle de Tenedos. Mais cet avantage fut balancé par la mort du Géneral Venitien tué d'un coup de canon pendant la bataille.

Le Duc d'Offone, Vice-Roi de Sicile étant mort, le Roi d'Espagne nomme pour lui succeder Frere Martin de Redin, de la Langue d'Arragon, qui se rend de Malte en Sicile pour prendre possession de sa nouvelle dignité.

On baptise à Malte le jeune Turc, cru fils d'Ibrahim, dont nous avons parlé, & Mehemet Binthesi qui passe pour le fils du Roi de Fez & de Maroc.

1657. On peut dire que la guerre de Candie étoit la guerre de Malte ; cet Ordre ne manquant aucune année de mettre son escadre en mer pour la défense de cette Isle. Cette année les vaisseaux de la Religion joignirent dans le canal de Jero la flote Venitienne, commandée par le noble Lazare Mocenigo.

cenigo. Le dessein particulier des Turcs étoit de reprendre l'Isle de Tenedos. Mehemet Grand Visir tenoit dans cette vûe proche des Dardanelles un grand corps de troupes prêtes à s'embarquer pour y faire une descente. La flote Chrétienne s'en étant approchée pour faire de l'eau, les Turcs tomberent sur les troupes qu'on avoit mises à terre, pousserent vivement un bataillon Allemand, qui ne pouvant soutenir leur furie, prit la fuite, & se renversant sur divers bataillons voisins, y mit le désordre & la confusion. Les Turcs les poursuivirent jusqu'au bord de la mer, & en taillerent en pieces un grand nombre, parmi lesquels on perdit le Chevalier de Tessancour.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

La flote Turque paroît forte de trente galeres, de neuf mahones, & de dix-huit vaisseaux, sans compter les saïques & les autres petits bâtimens. Le Commandant avoit ordre de sortir des bouches des Dardanelles & de n'oublier rien pour reprendre l'Isle de Tenedos. Les galeres du Pape joignent la flote Chrétienne sous le commandement du Prieur de Bichi, auquel le Géneral Venitien cede la préseance par rapport au Souverain Pontife qu'il representoit.

Nouvelle bataille navale aux Dardanelles entre les flotes des deux partis. Les Turcs sont défaits. Le Géneral Venitien attribue la Victoire à la manœuvre & à la valeur de l'escadre de Malte, & envoye un brigantin exprès pour l'en féliciter. Mais ce Géneral voulant brûler quelques galeres Turques qui s'étoient refugiées sous le Canon des forteresses, & s'étant trop avancé, un boulet parti

PAUL LASCARIS CASTELARD.

d'un de ces Châteaux, mit le feu à la Sainte Barbe de l'Amiral Venitien, & la fit sauter. Le Géneral périt dans cette incendie, & de sept cens hommes qui étoient sur son bord, il n'y en eut que deux cens cinquante qui furent sauvez par des saïques Chrétiennes qui s'avancerent à leur secours. L'armée des alliez se sépare, les galeres du Pape & de Malte reprennent la route du Ponant, & les Venitiens n'étant plus assez forts pour tenir la mer devant la flote des Infideles, les Turcs assiegent & reprennent Tenedos.

1657. 14 Août. Mort du Grand Maître Lascaris, à l'âge de 97 ans. Le Bailli Lascaris son petit neveu lui fit dresser un magnifique mausolée dans la Chapelle de la Langue de Provence, qui se trouve dans l'Eglise Primatiale de Saint Jean, & on y lit cet épitaphe.

D. O. M.

*Hic jacet Frater Joannes Paulus de Lascaris Castelard M. Magister & Melitæ Princeps qui nascendo ab Imperatoribus & Comitibus Vintimiliæ accepit nobilitatem, vivendo in Consiliis & legationibus fecit amplissimam, & moriendo inter omnium lacrymas reddidit immortalem. Regnavit annos XXI. inter Principes fortunatus, erga subditos pater patriæ, erga Religionem bene-merentissimus, septima triremi quam annuis redditibus stabilivit, nova commenda quam instituit, aliis atque aliis ædificiis quæ construxit, tot terrâ marique victoriis omnibus celebris, soli Deo semper affixus obiit die decimâ-quartâ Augusti, anno Domini 1657, ætatis suæ 97.*

Après qu'on eut rendu les derniers devoirs au

Grand Maître, il fut queſtion de lui nommer un ſucceſſeur. Il ſe trouva à Malte deux factions toutes deux puiſſantes & redoutables. Martin de Redin Prieur de Navarre, & Vice-Roi de Sicile étoit à la tête de la premiere: & pendant ſon abſence le Commandeur Dom Antoine Correa Souſa ſon ami intime avoit la conduite de ſon parti. Mais il s'étoit formé une autre brigue ſous le nom d'eſcadron volant, composé d'anciens Commandeurs, & de Grands-Croix, qui avoient eu le plus de part dans le gouvernement ſous le Regne précedent: l'Inquiſiteur de Malte, ennemi de Redin étoit à la tête de cette cabale. Pour ruiner le parti opposé, il préſenta un Bref du Pape en datte du 9 Décembre 1656, par lequel Sa Sainteté lui ordonnoit, en cas de la mort du Grand Maître Laſcaris, de déclarer privez de voix active & paſſive tous les Chevaliers qui ſeroient convaincus d'avoir fait des brigues, & employé de l'argent, des promeſſes ou des menaces pour faire élire ou pour exclure quelqu'un; & que le Pape lui interdiſoit le droit de ſuffrage comme à un méchant & à un ſimoniaque.

L'Inquiſiteur prétendoit bien par cette déclaration de faire manquer l'élection de Redin; mais elle eut un effet tout contraire. Les Chevaliers de ſon parti, ſe crurent au contraire obligez pour leur honneur de perſiſter dans leur premiere diſpoſition. Malgré toutes les déclarations de l'Inquiſiteur qui fit ſignifier par ſon Secretaire que Martin de Redin Prieur de Navarre étoit exclus de l'élection, comme un ambitieux qui avoit employé d'indignes moyens pour parvenir à la grande Maî-

trise, ce Seigneur eut le plus grand nombre de suffrages, & fut proclamé Grand Maître. Odi au

MARTIN DE REDIN.

desespoir fit ses protestations. REDIN pour en éluder l'effet, envoya au Pape un Procès verbal de son élection, & il y joignit une déclaration que si sa personne étoit moins agreable à Sa Sainteté, il étoit prêt d'y renoncer. Le Pape qui ne vouloit pas s'abandonner à la passion de son Officier, & fâché qu'il eût commis son autorité contre un Chevalier Ministre du Roi d'Espagne, & estimé & souhaité par le plus grand nombre des Chevaliers, envoya à cet Inquisiteur un Bref par lequel il approuvoit l'élection du Grand Maître, il reçût ordre de le lui porter lui-même, & de déclarer au Conseil que sa Sainteté le reconnoissoit pour le légitime Prince de Malte, Ainsi celui qui s'étoit opposé avec le plus de fureur & d'emportement à son élection, eut la mortification de le proclamer & d'en être le heraut. Le Prieur de Bichi neveu du Pape & General de ses galeres, se rendit à Malte, où il trouva le Grand Maître qui lui confera la riche Commanderie de Polizzi, située en Sicile. Et ce Seigneur le très-cher neveu du Saint Pere, ayant joint ses galeres à celles de la Religion, le Grand Maître vant qu'il sortît du port, lui fit present d'une Croix garnie de diamans estimée douze cens écus.

1658.

Les premiers soins du Grand Maître furent de pourvoir à la garde de l'Isle, & de prévenir les descentes des Infideles, sur-tout pendant la nuit. A cet effet il fit construire le long des côtes, & de distance en distance des tours où se retiroient les Paysans de chaque canton qui montoient la garde;


FR. FR. MARTIN DE REDIN CINQUANTE. SEPTIEME GRAND MAITRE
1657
Cars Sculp.

& il fit même un fond de ses propres deniers pour la subsistance de ceux qui y seroient employez, & qui veilleroient pendant la nuit. MARTIN DE REDIN.

Le Pape rapelle l'Inquisiteur Odi; & il est remplacé par Casanatte. Le Grand Maître ordonne que quand un Chevalier de la petite Croix sera revêtu de la dignité d'Ambassadeur, s'il se trouve dans la même Cour des Chevaliers Grands Croix, ils seront obligez pour l'honneur de la Religion, de l'accompagner & de le suivre dans toutes ses fonctions.

Les plus riches Commanderies deviennent successivement la proye des neveux des Papes. Alexandre VII. donne à Sigismond Chigi la Commanderie de Bologne : & il fait trois Commanderies de celle de Frano, dont il donne la meilleure à Charles Chigi.

Le Commandeur de Mandolx est nommé pour la seconde fois Géneral des galeres : il se met en mer avec son escadre pour joindre celle du Pape : il rencontre proche Augusta deux brigantins de Barbarie, dont il se rend maître : & les Infideles qui se trouverent sur ces vaisseaux, servirent à augmenter sa chiourme qui étoit fort affoiblie. Les deux escadres se joignent, & trouvent dans une Isle de l'Archipel une lettre du Géneral des Venitiens, qui leur donne avis que la flote du Grand Seigneur s'est retirée dans le port de Rhodes; qu'elle en doit partir incessamment pour se rendre à Constantinople, & qu'il ne tiendra qu'à eux de se joindre à la grande flote pour combattre les Infideles, & partager avec lui la gloire de leur défaite. Les 1659.

MARTIN DE REDIN.

deux eſcadres faiſant route,donnent la chaſſe à trois galeotes Turques. Une des trois échape par la vigueur de ſa chiourme. Les deux autres échouent, & on en prend une. Le Géneral du Pape s'en rend maître, & la veut conduire à Civita-vecchia, pour faire connoître à ſon maître qu'il avoit vû les ennemis. Il déclare au Géneral de la Religion qu'il eſt réſolu de retourner en Ponant ; propoſition qui ſurprit extrêmement de Mandolx, qui ne pouvoit comprendre la raiſon de ſa retraite : ce qui produiſit de la part du Géneral de Malte des plaintes aſſez ameres, & même des paroles très dures. Mais rien ne pouvant fléchir le Prieur de Bichi qui avoit pris ſa réſolution ; le Géneral de Malte pour ne pas expoſer l'eſcadre du Pape à être attaquée par les Infideles, ne jugea pas à propos de s'en ſeparer : ils reprirent la route du Ponant, & chaque eſcadre ſe retira dans ſes ports.

1660. L'année ſuivante fut celebre par la paix entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne à la grande ſatisfaction du Grand Maître, & de tout ſon Ordre, qui ſe voyoit par cette paix en état de ſe maintenir dans la neutralité entre les Princes Chrétiens, dont la Religion depuis ſa fondation, avoit toujours fait profeſſion.

Le Grand Maître, après avoir ſouffert de grandes douleurs d'une pierre, du poids de quatre onces, mourut le ſix de Fevrier. Son Epitaphe contient ſes ſervices, & les differentes dignitez par leſquelles il avoit paſſé.

58


FR. FR. ANNET DE CLERMONT GESSANS CINQUANTE-HUITIEME Gd. Mre.
1660
Cars Sculp

D. O. M.

*Æternæ memoriæ sacrum. M. Magistri D. de Redin, magni Xaverii ob genus propinqui, cujus ante ætatem præmatura virtus Siculæ, deindè Neapolitanæ classium præfecturam meruit. Adultus ad summum Pontificem & Hispaniarum Regem legatus, profectus exercitus regios apud Catalaunos & Calicos, cæterosque Hispaniæ populos summo cum Imperio rexit, indè victoriis meritis atque annis auctus, ex Priore Navarræ atque Siciliæ Pro-rege Princeps Melitæ electus Insulam propugnaculis ac turritis speculis, Urbes aggeribus horreis annonâ ac vario belli commitatu institutis munivit. Ducis Bullonii exemplum secutus expeditionis Hierosolymitanæ Principibus Europæ se ultrò vel Ducem vel Comitem obtulit. Obiit die sexta Februarii* 1660, *ætatis* 70. *Imperii tertio.*

Après qu'on eût rendu les devoirs funebres au dernier Grand Maître, le Couvent s'assembla à son ordinaire pour proceder à l'élection de son successeur : les vingt & un Electeurs ayant balancé le merite & la capacité des prétendans, tous les suffrages se réunirent en la personne du Seigneur Fr. ANNET DE CLERMONT DE CHATTES GESSAN, Bailli de Lion : & il fut proclamé par le Chevalier de l'Election Grand Maître de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem : deux jours après le Conseil lui défera la qualité de Prince Souverain des Isles de Malte & du Goze.

ANNET DE CLERMONT

Ce titre de Souverain qui honore les Maisons des Chevaliers qui parviennent à la Grande Maîtrise, n'étoit point extraordinaire dans l'illustre Maison

ANNET DE CLERMONT

de Clermont. Leurs ancêtres avant le traité de l'an 1340, fait entre Humbert Dauphin, & Aïnard de Clermont, jouissoient de tous les droits de Souveraineté dans les Etats qu'ils possedoient entre le Dauphiné & la Savoye. Nous voyons dans l'Histoire que les Vicomtes de Clermont levoient des troupes, faisoient la guerre, des alliances & des traitez, & imposoient sur leurs sujets les tributs qu'il leur plaisoit avant le traité de 1340. Ces Vicomtes tenoient en tout tems de fortes garnisons dans les Villes & Châteaux de Chavacert & de Jaussin; Places qui pour le tems passoient pour imprenables, situées l'une & l'autre sur le bord de la riviere du Gué qui separe la Savoye des terres qui appartenoient aux Seigneurs de Clermont.

Annet de Clermont n'étoit parvenu à la Grande Maîtrise, que par ses vertus. Son courage, sa pieté, un grand zele pour la Religion, des manieres pleines de bonté, & un accueil gracieux & toujours favorable qu'on en recevoit, faisoient faire des vœux à tous les Chevaliers pour la durée de son regne : mais la providence en disposa autrement. Ce grand homme qui sembloit être né pour faire la felicité de son Ordre, trois mois après son élection, tomba malade des playes qu'il avoit reçûes au siege & à la prise de Mahomette en Afrique, se rouvrirent, & il en mourut à l'âge de soixante & treize ans au milieu des larmes, & dans les bras de ses Religieux. Son Epitaphe renferme son caractere, & les principales actions de sa vie.

D. O. M.

D. O. M.

*Hîc jacet Emin. Frater Annetus de Chattes Gessan, qui à Comitibus Clarimontis ortum accepit, à Pontificibus sacras claves & Thiaram, utramque per majores in Calisto II. Sedis Apostolicæ acerrimos deffensores. Hoc uno verè majorum omnium maximus quòd Tiaræ supremam Coronam adjunxit, creatus nemine discrepante ex Bajulivo Lugduni Mag. Magister & Melitæ Princeps. Eum apicem merita jam pridem exegerant, vota nunquam præsumpserant; sed virtutes tulerunt suffragium, pietas in divinis, prudentia in humanis, suavitas in congressu, majestas in incessu, Marescalli integritas, terræ marisque imperium; de suo nihil ipse contulit, nisi quod amicis obedivit. Regnavit ad perennem memoriam vix quatuor mensibus; brevis vitæ nulla pars periit: primam Religioni, secundam populo, tertiam sibi, omnem Deo consecravit. Obiit inter lacrymas & vota omnium, die secundâ Junii 1660, ætatis suæ septuagesimo tertio.*

Deux jours après qu'on eut rendu les derniers devoirs au Grand Maître de Chattes-Gessan, le Chevalier de l'Arfevilliere, de la Langue d'Auvergne, grand Maréchal de l'Ordre, & que le défunt Grand Maître, peu de jours avant sa mort, avoit nommé pour Lieutenant General du Magistere, convoqua l'assemblée génerale pour l'élection d'un nouveau Grand Maître. Après les cérémonies préliminaires en pareilles occasions, chaque Langue se retira dans sa Chapelle, pour proceder au choix des trois vocaux, qui devoient concourir à l'élection d'un Grand Maître, & d'un quatriéme suf-

frage qui repreſentoit les Chevaliers de la Langue d'Angleterre.

1. Il ſe trouva dans la Langue de Caſtille & de Portugal trente-deux vocaux qui élurent le Chevalier de Ximenes grand Chancelier, Hozes Bailli de Lora, Barriga Vice-Chancelier, & pour la Langue d'Angleterre, le Commandeur Xelder.

2. La Langue d'Arragon, dans laquelle ſont renfermées la Catalogne & la Navarre, comprenoit trente-cinq vocaux, qui élurent Bueno Prieur de l'Egliſe, Galdian Prieur d'Armenie, Raphaël Cotoner, Adminiſtrateur du Bailliage de Majorque; & pour l'Angleterre on choiſit Nicolas Cotoner, frere de Raphaël.

3. L'Allemagne n'avoit dans le Couvent que douze vocaux, & leur choix tomba ſur le grand Bailli de Breſlaw, ſur Oſterhauſſen Grand Prieur de Dace ou de Danemarc, & ſur le Commandeur Oſotiſcki: on nomma pour l'Angleterre le Commandeur de la Tour.

4. Il y avoit ſoixante & dix-huit vocaux dans la Langue d'Italie, qui nommerent pour l'élection Sfondrat Bailli de Sainte Euphemie, Bandinelli Prieur de l'Aigle, avec le Prieur de la Rochelle; & pour l'Angleterre, Tancrede Bailli de Venouſe.

5. La France avoit cinquante-ſix vocaux, qui élurent Valençai Grand Prieur de Champagne, Antoine de Conflans Lieutenant du grand Hoſpitalier, le Commandeur Gilbert d'Elbene, & pour l'Angleterre Joachim de Callemaiſon.

6. Il ſe trouva quatre-vingt-neuf vocaux dans la Langue de Provence, qui choiſirent Monmejan,

grand Commandeur, Polaſtron la Hilliere, Prieur de Toulouſe, Saint Marc Bailli de Manoſque; & pour l'Angleterre le Bailli de Mandolx.

7. L'Auvergne reſta dans la nef de l'Egliſe, auprès du Maréchal de l'Arſevilliere, à cauſe de ſa dignité de Lieutenant du Magiſtere. Il ſe trouva trente-cinq vocaux dans cette Langue, qui nommerent le Maréchal de l'Arſevilliere, Gerlande Bailli de Lion, avec le Commandeur de l'Arſevilliere frere du Lieutenant; & pour l'Angleterre le Commandeur de la Roche.

L'élection dont il s'agiſſoit ne ſe fit pas ſans beaucoup de brigues & de cabales. Le Commandeur de Valençay, qui du vivant du dernier Grand Maître, aſpiroit ſecretement à cette haute dignité, ſe croyoit aſſuré de neuf ſuffrages. Mais dans le tems de l'élection, pluſieurs autres anciens Commandeurs ſe trouverent ſur les rangs, parmi leſquels on comptoit le Maréchal de l'Arſevilliere, Raphaël Cotoner, Monmejan, Saint Marc & Hozez, dont nous venons de parler, qui tous, quoiqu'ils euſſent chacun leur parti, s'accordoient à donner l'excluſion à Valençay, dont la brigue leur paroiſſoit la plus nombreuſe & la plus redoutable.

Valençay pour affoiblir cette cabale, feignit de renoncer à ſes eſperances; & il faiſoit entendre en particulier aux principaux chefs du parti oppoſé, qu'il concourroit volontiers avec ſes neuf creatures à leur élection: ce qui tenoit les anciens Commandeurs en garde les uns contre les autres. Mais Bueno Prieur de l'Egliſe, qui démêla l'artifice, leur fit comprendre que Valençay par ces pro-

messes frauduleuses, ne cherchoit qu'à les desunir; & que pour lui faire voir qu'ils n'en étoient pas la duppe, & lui donner une entiere exclusion, ils devoient tous de concert compromettre leurs suffrages entre les mains d'un seul de leur parti, avec serment de concourir tous de bonne foi à l'élection de celui d'entre eux, qu'il jugeroit le plus digne de remplir la place de Grand Maître. Douze anciens Commandeurs ou Grands-Croix trouverent cette proposition raisonnable; & d'un commun consentement ils nommerent pour seul compromissaire Monmejan grand Commandeur, Chevalier d'une probité respectable, qui bien loin d'imiter la conduite que tint en pareille occasion le Grand Maître de Gozon, & de se nommer lui-même, déclara dans cette assemblée, qu'il croyoit qu'on ne pouvoit faire un meilleur choix que de la personne de Raphaël Cotoner, Bailli de Majorque.

Ces douze Electeurs concourant avec les neuf attachez au parti de Valençay, en choisirent trois autres parmi ceux qui avoient été nommez pour la Langue d'Angleterre: & ce furent le Bailli de Mandolx, Tancrede Bailli de Venouse, & Nicolas Cotoner Bailli de Negrepont. Ces vingt-quatre Electeurs élurent pour Président de l'élection Fr. Jean Dieu donné Prieur de Venise; pour Chevalier de l'élection, le Commandeur Fr. Denis Ceba, de la Langue d'Italie; le Commandeur Fr. François Deidie, Chapelain de l'élection, & le Commandeur Fr. Michel Porruel de la Langue d'Arragon, servant d'armes de l'élection. Cette élection fit cesser celle des 24, & ces derniers choisirent seuls

13 nouveaux électeurs, qui devoient avec eux trois faire le nombre de 18, & nommer enfin le G. Maître.

1. Barriga de la Langue de Castille & de Portugal, & Vice-Chancelier, fut le premier élû.
2. Le Commandeur Fr. Antoine de Glandeve Castelet, de la Langue de Provence, choisi pour la Langue d'Angleterre.
3. Le Commandeur Fr. Adrien de Contremolins, de la Langue de France.
4. Le Commandeur Fr. Louis de Fay Gerlende, de la Langue d'Auvergne.
5. Le Commandeur Fr. Adolfe Frederic de Reéde, de la Langue d'Allemagne.
6. Le Commandeur Fr. Henri de Villeneuve Torenque, de la Langue de Provence.
7. Le Commandeur Fr. Jean de Forsat, de la Langue d'Auvergne.
8. Le Commandeur Fr. Henri de la Salle, de la Langue de France.
9. Le Commandeur Fr. François Ricasoli, de la Langue d'Italie.
10. Le Commandeur Fr. Isidore d'Argai, de la Langue d'Arragon.
11. Le Commandeur Fr. Dom Antoine Correa de Soura de la Langue de Castille & Portugal, pour l'Angleterre.
12. Le Commandeur Fr. François Wratislau, de la Langue d'Allemagne.
13. Le Commandeur Dom Louis Kelder, de la Langue de Castille & de Portugal.

Les seize électeurs, après avoir prêté les sermens ordinaires, & s'être enfermez dans le Conclave,

du haut de la tribune qui regarde dans l'Eglise, firent déclarer à haute voix par le Chevalier de l'élection, qu'ils avoient choisi pour Grand Maître le Seigneur Fr. Dom. RAPHAEL COTONER, Bailli de Majorque. On chanta aussi-tôt le *Te Deum* en actions de graces : tous les Chevaliers ensuite après lui avoir baisé la main lui prêterent le serment d'obéissance, & le lendemain le Conseil lui défera le titre de Prince souverain des Isles de Malte & du Goze.

RAPHAEL COTONER.

1660. 6 Juin.

Nous avons dit sur l'année 1645, que les Turcs après avoir menacé l'Isle de Malte d'une invasion prochaine, firent tomber l'effort de leurs armes sur celle de Candie, qui appartenoit à la République de Venise. Sainte Theodore fut la premiere Place qu'ils attaquerent. Ils l'emporterent sans beaucoup de résistance, & en firent passer la garnison par le fil de l'épée. Ils assiegerent ensuite la Canée par terre & par mer; & après un siege très-meurtrier, qui dura quarante jours, ils s'en rendirent maîtres. Le Commandant obtint une composition honorable, dont les articles furent executez de bonne-foi par les Infideles.

L'année suivante les galeres de Venise, celles du Pape & de l'Ordre de Malte débarquerent un gros corps de troupes, qui avoit à sa tête le Duc de la Valette. Ce Géneral tâcha de reprendre la Canée qu'il assiegea. Mais les Turcs survinrent avec un gros de troupes, & l'obligerent de lever le siege. Ils prirent ensuite Rethimo, Muscava, Melopotamo & Calamo. Leur principal dessein étoit d'assieger la capitale de l'Isle; mais comme ils n'ignoroient pas que cette Place étoit fortifiée par l'art


FRERE RAPHAEL COTONER CINQUANTE-NEUVIEME GD. MAITRE · EL · 1660.
Cars Sculp.

& par la nature, & qu'il y avoit une garniſon nombreuſe & peu differente d'une armée, pour en empêcher les courſes & pour bloquer la Place, ils firent conſtruire un Fort qu'ils nommerent Candie la Neuve, où ils mirent ſix mille hommes de garniſon.

Les armes des deux partis pendant pluſieurs années eurent differens ſuccès. Les Venitiens preſſez par la puiſſance redoutable des Turcs demanderent du ſecours à la plûpart des Princes de l'Europe. Le Pape Alexandre VII. & Raphael Cotoner Grand Maître de Malte y envoyerent leurs galeres. Louis XIV. Roi de France, y fit paſſer auſſi trois mille ſix cens hommes commandez par un Prince de la Maiſon d'Eſt. Ce Prince n'étant pas encore en état de s'embarquer, ce fut le Commandeur de Gremonville, d'une Maiſon illuſtre en Normandie, que le Roi nomma pour Lieutenant du Prince d'Eſt; & le Chevalier Paul, Servant d'armes, & un des plus habiles Officiers de mer qu'il y eût dans l'Europe, fut chargé du tranſport de ces troupes. Le Duc de Savoye envoya deux Régimens d'Infanterie de cinq cens hommes chacun. Les Genois offrirent un ſecours conſiderable d'hommes & d'argent, à condition d'être traitez d'égaux par les Venitiens. Mais comme il y avoit long-tems que ces deux Républiques conteſtoient entr'elles ſur une diſpute ſi délicate, les Venitiens jaloux de la ſuperiorité, refuſerent à cette condition le ſecours des Genois.

1660. 22 Avril.

Le deſſein des Géneraux Chrétiens étoit toujours de reprendre la ville de la Canée. Mais ne ſe trou-

RAPHAEL COTONER. vant pas assez de troupes pour en former le siege, & pour empêcher les Infideles d'y jetter du secours, on résolut de s'emparer de quelques Forts aux environs de la Suda, dont les Turcs étoient maîtres. On attaqua d'abord le poste de *Sancta Veneranda*, que l'Infanterie emporta l'épée à la main. Les Turcs accoururent au bruit de cette attaque: ils en vinrent aux mains avec le bataillon de Malte, qui les repoussa, & les mit en fuite. On prit ensuite Calogero, que les Turcs abandonnerent, & Calami qui ne tint que le tems nécessaire pour faire sa composition. Apricorno fit plus de résistance: la Place étoit d'un difficile accès à cause d'un chemin étroit par où il falloit passer, & que les Turcs avoient embarassé par un grand abbatis d'arbres. Quelques escadrons de cette nation sortirent de la Place pour reconnoître les forces des Chrétiens. Garenne Officier François, qui se trouva à la tête de deux escadrons, les chargea vivement: & les tourna en fuite. Mais quelques Turcs ayant remarqué que l'ardeur de sa poursuite lui avoit fait devancer de quelques pas le gros de sa troupe, tournerent bride, pousserent à lui, & d'un coup de sabre lui jetterent la tête à bas. La campagne se termina par differens succès. Les Chrétiens tantôt vainqueurs, & tantôt vaincus, se retirent à Cicalaria, lieu couvert d'un côté par des montagnes inaccessibles, & de l'autre par un bois; & les Turcs vont camper à Maleta.

1661. Le vingt-quatre de Janvier de l'année suivante, le Géneral des galeres de l'Ordre rencontra proche le cap Passaro en Sicile un vaisseau de Tunis, dont

dont il s'empara. Il y fit cent trente esclaves, parmi lesquels se trouva le Cadis de Tunis son fils, & un Chiaous du Grand Seigneur, qui venoit de porter ses ordres à Alger, Tunis & Tripoli, & le long des côtes de Barbarie. Frere Gravié Servant d'armes, qui faisoit la course proche de Tripoli, prit peu après un autre vaisseau des Infideles, chargé de cent cinquante Janissaires, destinez pour renforcer la garnison de Gigibarta, forteresse de Barbarie.

Vers la mi-Avril, Frere Paul Servant d'armes entra dans le port de Malte avec trois galeres du Roi très-Chrétien, & le Grand Maître l'envoya visiter par son Senechal. Cet Officier étant monté à son Palais pour lui rendre ses devoirs, comme à son superieur, le Grand Maître le reçût avec beaucoup de caresses, & n'oublia aucune des marques d'estime qu'il crut devoir à son merite & à sa valeur, qui d'un simple Officier de marine l'avoit élevé à la dignité de Lieutenant du Grand Amiral de France.

Quoique le Grand Maître fît beaucoup de dépense pour faire passer de puissans secours en Candie, cependant par sa sage économie il se trouva encore des fonds considerables, dont il fit un digne usage, conforme à sa génerosité naturelle, & à la magnificence d'un grand Prince. Il employa une partie de cette année à agrandir l'Infirmerie, & il enrichit en même tems l'Eglise Priorale de S. Jean, d'excellentes peintures, & de tableaux de dévotion, qui sont restez dans cette Eglise comme un monument perpetuel de sa pieté. Cependant les galeres de la Religion s'étant mises en mer,

RAPHAEL COTONER.

joignirent près d'Augusta celles du Pape, dont l'escadre étoit commandée par le Prieur de Bichy : étant ensuite entrées dans l'Archipel, elles rencontrerent la flote Venitienne proche l'Isle d'Andro; & de concert elles chercherent celle des Turcs. Mais après avoir couru toutes ces mers, & n'en ayant pû apprendre de nouvelles, les alliez se separerent pour retourner dans leurs ports. Les galeres de Malte en faisant route, rencontrerent le long des côtes de la Calabre deux galiotes de Barbarie de quatorze bancs chacune, dont les Chevaliers après un leger combat se rendirent maîtres. On met dans cette même année un decret du Senat de Venise, qui considerant les services continuels que la République recevoit de l'Ordre, déclara que soit à Venise, soit dans tous les autres pays de sa domination, il seroit permis aux Chevaliers de Malte d'y paroître en armes : ce qui étoit défendu aux sujets naturels de la République.

1663. Au commencement de l'année 1663, le Doge fit de vives instances auprès du Grand Maître pour l'engager à faire sortir les galeres de l'Ordre de ses ports. Ce Prince crut d'abord que par respect pour le S. Siege, il devoit attendre celles du Pape : mais ayant appris que ce Pontife les retenoit à Civitavecchia, dans la crainte du juste ressentiment du Roi Très Chrétien, dont l'Ambassadeur & l'Ambassadrice avoient été insultez par la garde Corse du Pape, les galeres de la Religion se mirent en mer le quinze sous la conduite du Commandeur de Breslaw, & prirent la route du Levant : & après quelques prises de peu de consequence, que le

Géneral des galeres envoya à Malte, il joignit le vingt-deux de Mai la flote Venitienne proche de l'Isle d'Andro, commandée par le noble George Morosini, qui lui apprit que les Turcs cette année n'avoient point mis en mer leur flote, & qu'ainsi il faloit employer les forces des Alliez à faire des courses dans les mers, & le long des côtes des Infideles. RAPHAEL COTONER.

Le Grand Maître Cotoner meurt d'une fievre maligne & contagieuse, dont l'Isle, & sur-tout la Cité de la Valette étoit alors affligée: Prince digne de sa place, sage, plein de pieté, magnifique dans sa dépense, & qui n'eut jamais d'autre objet que la défense des Chrétiens, l'honneur de son Ordre, l'utilité & le soulagement de ses Religieux. Les Chevaliers de sa Langue lui firent ériger un magnifique mausolée dans la Chapelle d'Arragon, où l'on mit cette Epitaphe.

*Araconum quicumque teris Melitense sacellum,*
*Sacraque signa vides, siste viator iter.*
*Hic ille est primus Cotonera è stirpe Magister;*
*Hic ille est Raphaël, conditus ante diem.*
*Talis erat cervix Melitensi digna corona:*
*Tale fuit bello, consiliisque caput.*
*Cura, fides, pietas, genium, prudentia, robur*
*Tot dederant vitæ pignora cara suæ,*
*Ut dum cœlestis citiùs raperetur ad arces,*
*Ordinis hæc fuerit mors properata dolor.*
*Qui ne mutatas regni sentiret habenas,*
*Germano rerum fræna regenda dedit.*
*Cætera ne quæras, primus de stirpe secundum*
*Promeruit: satis hoc, perge viator iter.*

Le vingt-trois Octobre, Bandinelli Prieur de l'Aigle, que le Grand Maître peu de jours avant sa mort avoit nommé pour Lieutenant du Magistere, ayant convoqué l'assemblée génerale du Couvent pour l'élection d'un nouveau Grand Maître, il s'y trouva deux cens quatre-vingt-treize vocaux. Après les cérémonies préliminaires, il arriva dans cette élection ce qui n'avoit point eu encore d'exemple dans les élections précedentes, c'est que le frere d'un Grand Maître fut son successeur. Car quoiqu'il y eût alors dans l'Ordre & même à Malte d'excellens sujets qui pouvoient justement prétendre à cette dignité, le merite des deux freres étoit si géneralement reconnu, qu'à peine l'aîné fut expiré, que toutes les voix, avant même l'élection, le peuple comme les Religieux, se déclarerent hautement en faveur de Frere NICOLAS COTONER, Bailli de Majorque; en sorte que les Electeurs, tant les vingt-un que les seize n'entrerent successivement dans le Conclave, que pour observer les formalitez prescrites par les statuts : & Frere Dom Emanuel Arrias Vice-Chancelier de l'Ordre, qui avoit été élû pour Chevalier de l'élection, le proclama à haute voix pour Grand Maître : le lendemain le Conseil complet lui défera la souveraineté des Isles de Malte & du Goze.

NICOLAS COTONER.

1664. Les Corsaires de Barbarie ayant étendu leurs brigandages jusques sur les côtes de Provence, le Roi Louis XIV. pour réprimer leur audace, fut conseillé d'établir une colonie sur les côtes de Barbarie, & d'y construire une Place & un port où ses vaisseaux trouvassent un azile, & d'où il pût être averti du


FRERE NICOLAS COTONER SOIXANTIEME GRAND MAITRE,
Année. 1663.
Cars Sculp.

départ des escadres des Infideles. On lui proposa dans ce dessein le village de Gigeri, situé proche de la mer entre les villes d'Alger & de Bugie, à quinze milles de l'une & de l'autre. Près de ce village il y avoit un vieux Château bâti sur le sommet d'une montagne, & d'un abord presqu'inaccessible. Le Roi nomma pour l'exécution de ce projet le Duc de Beaufort, Grand Amiral de France, & il demanda au Grand Maître le secours des galeres de la Religion. Ce Prince lui envoya aussitôt l'escadre de Malte, qui joignit la flote du Roi dans le port Mahom. Les Chrétiens débarquerent leurs troupes sans y trouver d'obstacle ; on jetta aussi-tôt les fondemens d'un Fort qu'on avoit ordre de construire. Les Maures allarmez d'un dessein qui alloit à les assujettir, prirent les armes, & ruinerent à coups de canon les ouvrages commencez. Le Duc de Beaufort fit un détachement de sa cavalerie pour repousser l'ennemi ; mais ce corps n'ayant pas été soutenu par l'infanterie, les Maures avertis par leurs espions, que les François étoient en petit nombre, entrerent dans le village le sabre à la main, & forcerent les François à se retirer du côté de la mer. Le Duc de Beaufort ne se trouvant pas en état de se maintenir dans le pays, résolut de se rembarquer ; mais il ne put le faire si secretement, que les Maures n'en fussent avertis : & quatre cens hommes qui faisoient l'arriere-garde furent presque tous tuez ou pris prisonniers. Pour surcroit de malheur, un vaisseau du Roi appellé la Lune, qui étoit vieux & chargé de dix compagnies de cavallerie, fit naufrage à sept lieus de Toulon :

Nicolas Cotoner. 1665.

expedition auſſi malheureuſe que celle de l'Empereur Charles-Quint au ſiege d'Alger.

Suite de l'affaire du Commandeur de Poinci au ſujet de l'Iſle de Saint Chriſtophe, que l'Ordre vend à une compagnie de Marchands François, qui ſous la protection du Roi s'y établiſſent.

L'eſcadre de la Religion courut cette année toutes les mers de l'Archipel, ſans faire aucune priſe que de quelques felouques chargées de grains & de marchandiſes pour le compte des Marchands Turcs. Deux vaiſſeaux commandez par les Chevaliers de Crainville & de Temericours furent plus heureux. De Crainville montoit un vaiſſeau de quarante pieces de canon, appellé le Jardin de Hollande, qu'il avoit enlevé l'année précedente à un corſaire d'Alger, quoiqu'il n'eût qu'une fregate de vingt-deux canons: & Temericours montoit cette même fregate: jeune Chevalier d'un grand courage, & qui s'étoit déja ſignalé en differentes occaſions. Ces deux Chevaliers amis intimes, voguoient de conſerve dans les mers du Levant. Ce fut dans le canal de l'Iſle de Samos qu'ils rencontrerent une caravane qui faiſoit route d'Alexandrie à Conſtantinople, forte de dix vaiſſeaux, & de douze ſaïques. Le nombre & les forces des ennemis ne firent qu'allumer le courage des deux Chevaliers: ils ſe pouſſerent au milieu de cette petite flote, en coulerent bas quelques vaiſſeaux, en prirent quatre des plus riches, & deux petits, & tournerent le reſte en fuite.

Il ſe paſſa la même année une action qui éterniſera à jamais la mémoire du Chevalier d'Ho-

quincourt: ce Chevalier étoit dans le port de l'Isle Dausine. Il y fut investi par trente-trois galeres du Grand Seigneur, qui portoient des troupes dans l'Isle de Candie. L'Amiral qui commandoit cette flote mit à terre, & fit avancer ce qu'il avoit de meilleurs Arquebusiers, qui tiroient continuellement contre le vaisseau Maltois; en même tems que les galeres Turques le foudroyoient avec toute leur artillerie. Les Infideles après avoir mis en pieces les manœuvres de ce vaisseau, s'avancerent pour monter à l'abordage. Les uns s'attachent à la pouppe, d'autres l'attaquent par la proue. Le Chevalier, comme s'il eût été invulnerable, faisoit face de tous côtez; & quoique son vaisseau fût blessé en plusieurs endroits, & qu'il eût perdu beaucoup de ses soldats, il précipitoit dans la mer autant de Turcs qu'il s'en présentoit à l'abordage. Le Géneral Turc indigné d'une si longue résistance, & honteux du peu d'effort que faisoient de près ses galeres, les obligea d'ouvrir leurs rangs, & de lui laisser un passage pour joindre lui-même ce vaisseau. En même tems il poussa sa capitane avec toute la force de sa chiourme; mais l'effort qu'il fit, jetta heureusement ce vaisseau hors du port, & un vent favorable s'étant levé, d'Hoquincourt gagna le premier port Chrétien, après avoir coulé à fond plusieurs galeres, & tué plus de six cens soldats.

Une action d'une valeur si déterminée méritoit un plus heureux sort que n'en eut peu après cet illustre Chevalier. Car la même campagne, montant le même vaisseau, un coup de vent le jetta contre un écueil proche de l'Isle de Scarpante. Le

NICOLAS COTONER. vaiſſeau fut briſé, & le Chevalier périt. Le Chevalier de Grilles ſon ami particulier, & cent ſoixante & dix ſoldats ou matelots furent envelopez dans ce naufrage.

Le Duc de Beaufort Grand Amiral de France, étant à la pourſuite de quelques corſaires de Barbarie, arrive dans le port de Malte: il eſt ſalué par tout le canon des ports; mais il ne vit point le Grand Maître qui refuſa de lui donner le titre d'Alteſſe. Peu après M. de la Haye Ambaſſadeur de France à la Porte paſſa pareillement à Malte où il eut pratique.

1666. Mort de Philippe d'Autriche IV. du nom, Roi d'Eſpagne, auquel ſuccede Dom Carlos ſon fils. Il s'enſuivit de ce changement de Souverain une nouvelle inveſtiture, que le Duc de Sermonette Vice-Roi de Sicile donna à l'Ordre en la perſonne du Commandeur Galdian, Géneral des galeres, qui prêta les ſermens de fidelité ordinaires en pareilles céremonies.

Le Commandeur d'Elbenne Géneral des galeres ſe rend avec ſon eſcadre à Barcelone pour eſcorter l'Imperatrice qui alloit ſe rendre auprès de l'Empereur, qui ne l'avoit encore épouſée que par procureur. Cette Princeſſe, après avoir débarqué à Final, écrivit une Lettre très-obligeante au Grand Maître pour le remercier des bons offices qu'elle avoit reçûs du Géneral des galeres.

Le Pape fait trois Grands Croix, dont un de ſes neveux fut le premier; les deux autres furent pris parmi les principaux Officiers du Palais Pontifical.

Le

Le Grand Visir Achmet avec un corps considerable de troupes, se rend en Candie pour mettre fin à cette longue guerre, & au siege de la capitale de l'Isle. Les Venitiens ont recours à leur ordinaire au Pape & au Grand Maître. Les escadres de ces deux Puissances se joignent proche Augusta d'où elles se rendent sur les côtes de Candie & de l'Isle de Standia. Le noble François Morosini étoit Géneralissime de toute l'armée Chrétienne: le noble Antoine Barbaro commandoit dans la Ville, & le Marquis de Ville Piémontois étoit Commandant des armes: tous Géneraux pleins de valeur; & quoique l'émulation les rendît ennemis & jaloux de la gloire les uns des autres, ils ne laissoient pas de faire une vigoureuse défense. NICOLAS COTONER. 1667.

Mort du Pape Alexandre VII. auquel succede Clement IX.

Clement, suivant la possession où s'étoient mis ses prédecesseurs, nomme au Bailliage de Sainte Euphemie, vacant par la mort de Fr. Philippe Sfondrat, le Chevalier Fr. Vincent Rospigliosi son neveu; ce qui renouvella la douleur & les plaintes de la Langue d'Italie, qui se voyoit continuellement dépouiller & aneantir par les nominations papales.

Transaction entre le Prince Langrave de Hesse, Cardinal & Grand Prieur d'Allemagne, & le Seigneur Jean de Wigers Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande, au sujet des biens de l'Ordre, dépendans de la Commanderie de Harlem, située dans la Province de Hollande, & dont les 1668.

NICOLAS COTONER.

Magiſtrats s'étoient emparez. Par cette tranſaction, la protection du Roi très-Chrétien, & la négociation du Comte d'Eſtrade, les Hollandois pour les biens de l'Ordre dont ils s'étoient emparez dans les Provinces de Hollande & de Weſtfriſe, s'engagerent à payer à l'Ordre cent cinquante mille florins : & au moyen de ce payement l'Ordre renonça aux droits qu'il avoit ſur ces biens ; ſauf ſon recours ſur les biens ſituez dans les autres Provinces, ſur leſquelles il ſeroit permis d'en pourſuivre la reſtitution ou du moins d'en tirer une compenſation.

Le Marquis de Ville, Géneral des armées de terre dans l'Iſle de Candie, quitte le ſervice des Vénitiens, dont il étoit dégoûté par les mauvais traitemens qu'il avoit reçus du Géneral Moroſini. L'Ambaſſadeur de Veniſe, avec la permiſſion du Roi, propoſe au Marquis de Saint André-Monbrun de paſſer en Candie pour y commander en la même qualité. L'honneur de défendre une Place, à la conſervation de laquelle tous les Princes Chrétiens s'intereſſoient, détermina le Marquis de Saint André à accepter ce commandement. Il partit en poſte ; & après avoir paſſé par Veniſe, où il s'embarqua, il arriva dans l'Iſle de Candie, & débarqua dans le port de la Tramate le vingt-un de Juin.

Le Géneral Moroſini remporte une victoire navale ſur les Turcs.

Il arrive en Candie un puiſſant ſecours de François, commandez par le Duc de Navailles, & qui conſiſtoit en ſept mille hommes. Le Duc de Beau-

fort, Grand Amiral de France, commandoit la flote.



Le Comte de Saint Paul, frere du Duc de Longueville, étoit à la tête des volontaires, parmi lesquels on comptoit le Duc de Château-Thierri, frere du Duc de Bouillon, le Duc de Roannez, & le Comte de la Feuillade.

La Religion toujours zelée pour la défense des Chrétiens, envoye en Candie un bataillon de quatre cens hommes commandez par Fr. Hector de Fay la Tour Mauburg.

Le Comte de Saint Paul à son retour de Candie, passe à Malte, où il est reçû avec beaucoup d'honneur aprés avoir fait sa quarantaine dans une maison située à la Bormole.

Le Duc de Navailles aprés le tems porté par ses instructions, s'en retourne en France.

Le bataillon de Malte, aprés avoir perdu beaucoup de monde, songe à se retirer d'une Place qui en peu de jours consumoit tous les secours qui lui arrivoient du dehors.

Quarante vaisseaux apportent en Candie un nouveau secours de quatre mille cinq cens hommes, la plûpart Allemands, parmi lesquels il y en avoit quatre cens des vassaux du Duc de Brunswic. Outre ce secours, arrive encore le Comte de Valdeck à la tête de trois mille hommes, & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique envoye une compagnie choisie & bien armée de cent cinquante hommes, sans compter plusieurs Seigneurs volontaires, & de differentes nations, qui servoient sous l'étendart de la Religion.

Le Sieur de Temericourt frere aîné du Cheva-

NICOLAS COTONER. lier de ce nom, courant les mers ſous l'étendart de la Religion, prit un vaiſſeau Turc de quarante pieces de canon, proche l'Iſle de Scarpante, commandé par le Corſaire Buba Aſſan. Il l'arma de nouveau, & ſe rendit avec un autre vaiſſeau de conſerve commandé par le Chevalier de la Barre dans les mers d'Alexandrie, où ayant découvert deux Sultanes chargées de marchandiſes, il s'avança pour les empêcher de gagner le port. Comme ſon vaiſſeau étoit meilleur voillier que la conſerve, il s'attacha à la Sultane qui étoit la plus avancée; & après lui avoir fait eſſuyer ſa bordée, ſe diſpoſant déja de monter à l'abordage, il reçut un coup de mouſquet à la tête qui ne l'empêcha pas, quoique renverſé ſur le tillac, d'exhorter ſes Officiers & ſes ſoldats à continuer le combat. Les Infideles voyant bien qu'ils n'échaperoient pas aux Chrétiens qui les avoient cramponez, par un coup de deſeſpoir, mirent le feu à leurs poudres pour les faire périr avec eux. Le Chevalier de la Barre qui étoit prêt de ſe rendre maître de la ſeconde Sultane, voyant le péril où étoit ſon ami, abandonne la Sultane, court à ſon ſecours, & le ſepare du vaiſſeau qui brûloit. Mais Temericourt ne jouit point de ſa victoire, étant mort le lendemain de ſa bleſſure: & la Sultane que la Barre étoit à la veille de prendre, pendant le bon office qu'il rendoit à ſon ami, échapa, & gagna le port d'Alexandrie.

1670. Le Grand Maître & le Conſeil envoyent en qualité d'Ambaſſadeur en Portugal le Commandeur Fr. Antoine Correa de Souſa, Ecuyer du Grand Maître, pour faire compliment à Dom Pedro frere

de Dom Alphonſe Roi de Portugal, ſur ſon mariage avec la Reine, femme de ſon frere, & qui avoit pris la régence de l'Etat. Il étoit chargé en même tems de redemander la jouiſſance du grand Prieuré de Crato, vacant par la mort du Cardinal Dom Ferdinand Infant d'Eſpagne. Mais les Miniſtres de Portugal s'étant rendus maîtres de ce riche Benefice, le Regent auquel ils firent entendre que la nomination & le patronage en appartenoient à la Couronne, répondit qu'il avoit beſoin de tems pour éclaircir cette affaire. Cependant à la fin il relâcha ce Prieuré à Fr. Dom Jean de Souſa, qui en avoit le titre & le droit par une Bulle expreſſe du Couvent.

La priſe de l'Iſle de Candie, & la paix que les Venitiens avoient conclue avec les Turcs, font craindre au Grand Maître qu'ils ne tournent leurs armes contre l'Iſle de Malte: & pour la mettre en état de réſiſter à tous leurs efforts, ce Prince & ſon Conſeil demandent au Duc de Savoye un Ingénieur habile, appellé Valpergo, qui vient par ſon ordre à Malte, & qui ordonne de nouvelles fortifications. La premiere fut nommée la Cotonere. On ajouta enſuite de nouveaux ouvrages à la Floriane avec une fauſſe braye, & deux boulevards, l'un du côté du port Muzet, & l'autre vers le grand port. Pour défendre entierement l'entrée du grand port, on conſtruiſit un Fort Royal, appellé Ricaſoli, du nom d'un Commandeur qui donna à l'Ordre trente mille écus pour cet ouvrage.

Mort du Pape Clement IX. auquel ſuccede 1671.

NICOLAS COTONER.

Clement X. qui écrit un Bref au Grand Maître, pour le congratuler ſur les ſoins qu'il prenoit de fortifier une Iſle qui ſervoit de boulevard à tous les Etats de la Chrétienté.

Le Chevalier de Vendoſme, malgré toutes les oppoſitions des anciens Chevaliers, obtient du Pape une grace expectative ſur le Grand Prieuré de France. Ce bref ne fut enregiſtré dans la Chancellerie de l'Ordre qu'à condition que le nouveau Grand Prieur dédommageroit le tréſor des droits de mortuaire & de vacant.

On reçoit dans l'Ordre le Prince Charles de Lorraine, fils du Duc d'Elbœuf, & Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Château-Thierri, fils du Duc de Bouillon.

Le Grand Maître & le Conſeil trouvant le nombre de Freres Servans d'armes exceſſif, font un reglement qui défend d'en recevoir dans la ſuite juſqu'à nouvel ordre.

1672. La diſette des grains ſe faiſant ſentir à Rome, le Pape en envoye chercher dans toute l'Italie : & le Cardinal Altieri ſon neveu, écrit de ſa part au Grand Maître, & le prie d'envoyer l'eſcadre de la Religion pour eſcorter ſes vaiſſeaux. L'ordre en fut donné auſſi-tôt au Bailli de Harcourt, de la Maiſon de Lorraine, Géneral des galeres, & au Chevalier de Fovelle Ecrainville, qui commandoit la Capitane.

Le Chevalier de Temericourt eſt attaqué par cinq gros vaiſſeaux de Tripoli : il ſe défend avec tant de courage & d'intrépidité, qu'après en avoir démâté deux, & tué beaucoup de ſoldats, les Infi-

deles deſeſperant de le pouvoir prendre, abandonnerent le combat, & le laiſſerent en liberté de continuer ſa route. Mais il fut peu après ſurpris par une horrible tempête qui le jetta ſur les côtes de Barbarie, où ſon vaiſſeau fut briſé, & pris par les Maures : on le conduiſit à Tripoli, & delà à Andrinople. Mahomet III. qui y étoit alors, demanda ſi c'étoit lui qui ſeul avoit combattu cinq gros de ſes vaiſſeaux de Tripoli. *Moi-même*, répondit le Chevalier. *De quel pays es-tu ?* repartit le Sultan. *François*, dit Temericourt. *Tu es donc un déſerteur ?* continua Mahomet. *Car il y a une paix ſolemnelle entre moi & le Roi de France. Je ſuis François*, lui dit Temericourt ; *mais outre cette qualité, j'ai celle d'être Chevalier de Malte ; profeſſion qui m'oblige à expoſer ma vie contre tous les ennemis du nom Chrétien.* Le Grand Seigneur voulant l'engager à ſon ſervice, l'envoya d'abord dans une priſon où il fut traité avec beaucoup de douceur, & il lui fit offrir enſuite tous les partis avantageux qui pouvoient ſeduire un jeune guerrier de vingt-deux ans ; & que s'il vouloit changer de religion, il le marieroit à une Princeſſe de ſon ſang, & le feroit Bacha ou Grand Amiral. Mais ces offres magnifiques n'ébranlerent point le jeune Chevalier ; il y réſiſta avec le même courage qu'il avoit fait aux armes des Infideles. Le Grand Seigneur irrité de ſa fermeté, & pour tenter ſi la voye de rigueur ne l'ébranleroit point, le fit jetter dans un cachot pendant quinze jours. On lui fit ſouffrir les coups de bâton, la torture ; on en vint même juſqu'à

NICOLAS COTONER.

mutiler ſes membres, ſans que ce généreux Confeſſeur de Jeſus-Chriſt fît autre choſe que de l'invoquer, & lui demander la grace de mourir pour la confeſſion de ſon ſaint nom. Enfin le Grand Seigneur lui fit couper la tête. Son corps étant demeuré au lieu de ſon ſupplice, Mahomet, pour le dérober à la veneration des Chrétiens, ordonna qu'il fût jetté dans la riviere, qui paſſe à Andrinople.

1673. Diſpute entre les Commandans François & les Officiers de l'Ordre au ſujet du ſalut: le Roi Louis XIV. prononce contre lui-même. Cette négociation très délicate réuſſit par l'habileté du Commandeur de Hautefeuille, Ambaſſadeur de l'Ordre auprès du Roi.

Les Mainotes, Grecs de religion, & qui habitent des montagnes dans la Morée, implorent le ſecours du Grand Maître pour ſe ſouſtraire à la domination des Turcs. L'eſcadre de la Religion ſe rend ſur leurs côtes; mais les ayant trouvez peu unis, les uns ſoutenant le parti de la liberté, & les autres voulant reſter fideles aux Turcs, les galeres de la Religion abandonnent cette entrepriſe.

L'an 1618, le Duc d'Oſtrog, Seigneur Polonois, du conſentement de la République, avoit ſubſtitué tous ſes biens à l'Ordre de Malte. Cette grande Maiſon étant éteinte par la mort du Duc Alexandre d'Oſtrog, le Chevalier Prince de Lubomirki en donne auſſi-tôt avis au Grand Maître. Mais le Duc Demetrius petit Géneral de la Couronne, ſe prétendant heritier, ſous prétexte qu'il avoit épouſé

la

la sœur du Duc Alexandre, le Grand Maître envoya au Prince Lubomiski une procuration pour maintenir les droits de la Religion. NICOLAS COTONER.

L'Amiral Fr. Paul Raffael Spinola, prend dans le Golfe de Magra trois navires marchands, richement chargez. 1674.

Le Vice-Roi de Sicile demande le secours de la Religion. Le Grand Maître lui envoye aussi-tôt l'escadre des galeres, sur lesquelles s'embarquerent plusieurs Grands-Croix, afin de marquer leur zele pour le service du Roi d'Espagne, dont ils étoient nez sujets. Cependant le Chevalier de Valbelle introduit dans Messine le secours de la France.

Fondation du Grand Maître Nicolas Cotoner pour l'entretien de la Forteresse de Ricasoli dans l'Isle de Malte.

Le Roi d'Angleterre déclare la guerre aux Tripolitains, & ses vaisseaux sont bien reçus dans les ports de Malte. 1675.

Frederic de Mogelin, Envoyé du Roi de Pologne, arrive à Malte, & presente de sa part au Grand Maître une lettre de ce Prince, dans laquelle il lui marque que ses Etats étant continuellement infestez par les armes des Turcs, il lui sera fort obligé de faire diversion par quelque entreprise considerable. Le Grand Maître lui répond qu'en déferant aux sollicitations de S. M. Polonoise, il ne fera que remplir les obligations de sa profession; que l'Ordre avoit toujours employé ses forces contre les Infideles, mais qu'il alloit augmenter les armemens pour répondre aux besoins & aux instances de Sa Majesté.

NICOLAS COTONER.

Le Vice-Roi de Sicile prétend engager la Religion, comme féudataire de cette Couronne, à faire la guerre aux Meſſinois. Le Grand Maître lui répond que l'Ordre par ſon inſtitut, ne devoit jamais prendre parti dans les guerres entre Chrétiens, & qu'on ne trouveroit rien de ſemblable dans l'acte d'inféodation de l'Iſle de Malte.

On établit à Malte le Lazaret dans le Fort de Marza-muzet, & que de nos jours le Grand Maître Manoël a fait revêtir de fortifications très neceſſaires.

Charles II. Roi d'Angleterre écrit très obligeanment au Grand Maître pour le remercier de l'accueil favorable qu'il a fait à ſon Amiral, & à ſes vaiſſeaux, qu'il a reçûs dans le port de Malte.

1676. Les Genois embarquent des troupes du Milanois qu'ils tranſportent dans le port de Melazzo, où ſe trouvoient alors les galeres de la Religion commandées par le Bailli de Spinola, qui par complaiſance pour le Vice-Roi de Sicile, & ſans ſe ſouvenir des inſultes que l'eſcadre de la Religion avoit reçûes dans le port de Genes, conſent que la Patrone de cette Réublique occupe le poſte de la Patrone de Malte : ce fut ſans doute par prédilection pour ſa patrie ; & peut-être auſſi pour faire honneur à Auguſtin Durazzo ; Commandant des Génois, qui avoit épouſé la niéce de Spinola.

Peſte affreuſe dans Malte, qui fait périr un grand nombre de Chevaliers, & beaucoup de peuple.

1677. Malte devenue preſque déſerte, ne peut plus fournir ſes galeres du même nombre de Chevaliers ; en ſorte que dans les caravanes où chaque

galere avoit devant la peste vingt-un Chevaliers, le nombre cette année fut restraint à onze pour la capitane, & à neuf pour les autres galeres.

NICOLAS COTONER.

La dignité de Maréchal étant vacante, le Commandeur Fr. Louis de Fay Gerlande, & Fr. René de Maisonseule, tous deux de la Langue d'Auvergne, de la même ancienneté de passage, & qui avoient eu les mêmes charges, prétendoient à l'exclusion l'un de l'autre à cette dignité. Après bien des disputes, le Grand Maître & des amis communs ne trouvant point de jour pour décider ce differend, firent convenir les prétendans de jouir de cette charge alternativement & de mois en mois.

Maisonseule meurt deux ans après cet accommodement. Gerlande resté seul se met en mer avec cinq galeres, & rencontre sur le cap Passaro deux corsaires d'Alger : mais au lieu d'aller à l'abordage, suivant ce qui se pratiquoit par les Chevaliers, il se contenta de canoner ces deux corsaires : ce qui fit regretter la Maisonseule, & murmurer hautement à Malte contre Gerlande, qui pour s'excuser prétendoit qu'il avoit le vent contraire. 1678.

Le Capitaine Pierre Fleches Majorquin, trouvant dans le même endroit un corsaire d'Alger, le coule à fond, sauve cent soldats Turcs, qu'il vendit depuis à la Religion cent piastres chaque esclave.

Le Pape veut terminer le differend entre la Religion & la République de Genes. Il en parle à l'Ambassadeur de Malte, qui par ordre de ses Superieurs répondit au Pape que la Religion étoit

NICOLAS COTONER.

fille d'obeïssance, & que quoiqu'offensée par les Genois, elle se soumettroit aveuglément à ce qu'il plairoit à Sa Sainteté de décider. Le Pape ne voulant point prendre sur lui le jugement de cette affaire, elle traîna encore quelque tems.

Dom Juan d'Autriche, Grand Prieur de Castille étant mort, le Grand Maitre & le Conseil font dessein de distraire de ce riche Bénefice huit mille ducats de revenu, en faveur de differentes personnes: mais le Roi d'Espagne qui prétendoit au droit de Patronage sur ce Grand Prieuré, s'oppose à la diminution de son revenu.

1679. Paix conclue entre la France & l'Espagne par le mariage de Charles II. avec la Princesse Marie-Louise, fille aînée de Monsieur, frere du Roi Très-Chrétien. Fr. D. Juan de Villavitiosa va complimenter Sa Majesté Catholique au nom du Grand Maître, & obtient de ce Prince une traite de grains qui arrive à Malte dans le tems que la famine commençoit à se faire sentir dans toute l'Isle.

1680. Le Grand Maître qui depuis quelques années, étoit tombé dans une espece de paralysie, ressent de vives douleurs de la pierre & de la goute. Une fievre lente lui ôte insensiblement ses forces sans diminuer rien de son courage & de sa vigilance. Enfin la dissenterie l'oblige à se mettre au lit. Il nomme pour Lieutenant du Magistere Fr. Dom. Arland Seralte, Prieur de Catalogne, & meurt dans de grands sentimens de pieté le 29 Avril, âgé de 73 ans. Ce Prince, qui par son habileté avoit procuré à son frere la dignité de Grand Maître, ne dût son élévation qu'à son merite. Il se soutint par

une ſuperiorité de génie qui le fit toujours reſpecter de ceux qui l'approchoient : habile dans les négotiations, hardi dans ſes entrepriſes, & prudent dans le choix des moyens propres à la réuſſite : il eut tous ſes Freres pour amis, ne fit jamais part de ſes deſſeins qu'à un très-petit nombre d'entre eux, & n'eut point de confident. Il fut inhumé dans la Chapelle de la Langue d'Arragon, & on grava l'Epitaphe ſuivante ſur ſon Mauſolée. NICOLAS COTONER.

D. O. M.

*Fratri D. Nicolao Cottoner, Magno Hieroſolimitani Ordinis Magiſtro, animi magnitudine, conſilio, munificentiâ, majeſtate Principi, erecto ad Mahometis dedecus ex navigii roſtris, ac Sultanæ prædâ trophæo: Melitâ magnificis extructionibus, Templorum nitore, explicato, munitoque urbis pomærio, ſplendidè aucta: cive è peſtilentiæ faucibus pene rapto: Hieroſolimitano Ordine, cui primus poſt Fratrem præfuit, legibus, auctoritate, ſpoliis amplificato: Republicâ difficillimis ſeculi, belli temporibus ſervata: verè magno quod tanti nominis menſuram geſtis impleverit, pyramidem hanc excelſi teſtem animi D. D. C. fama ſuperſtes. Vixit in Magiſterio annos XVI. menſes VI. obiit* 29 *Aprilis* 1680, *ætatis* 73. *Poſt ejus obitum Executores Teſtamentarii tumulum hunc fieri mandavere.*

Trois jours après les obſeques de Cotoner, on s'aſſemble pour lui nommer un ſucceſſeur. Les brigues commencées pendant ſa maladie, continuent. Le Tréſorier de Vignacourt aſſuré de dix ſuffrages, fait tous ſes efforts pour réunir la Langue Eſpagnole en ſa faveur, mais inutilement. Les Elec-

teurs nomment le Prieur de la Rochelle D. GREGOIRE CARAFE, Napolitain. Tout le monde applaudit à cette élection, mais principalement les Italiens, qui depuis cent vingt-huit ans n'avoient vû cette dignité poſſedée par aucun de leur Nation.

GREGOIRE CARAFE.

Le nouveau Grand Maître s'applique avec beaucoup de ſoin à régler les affaires de la Religion, & fait achever les fortifications commencées par ſon prédéceſſeur.

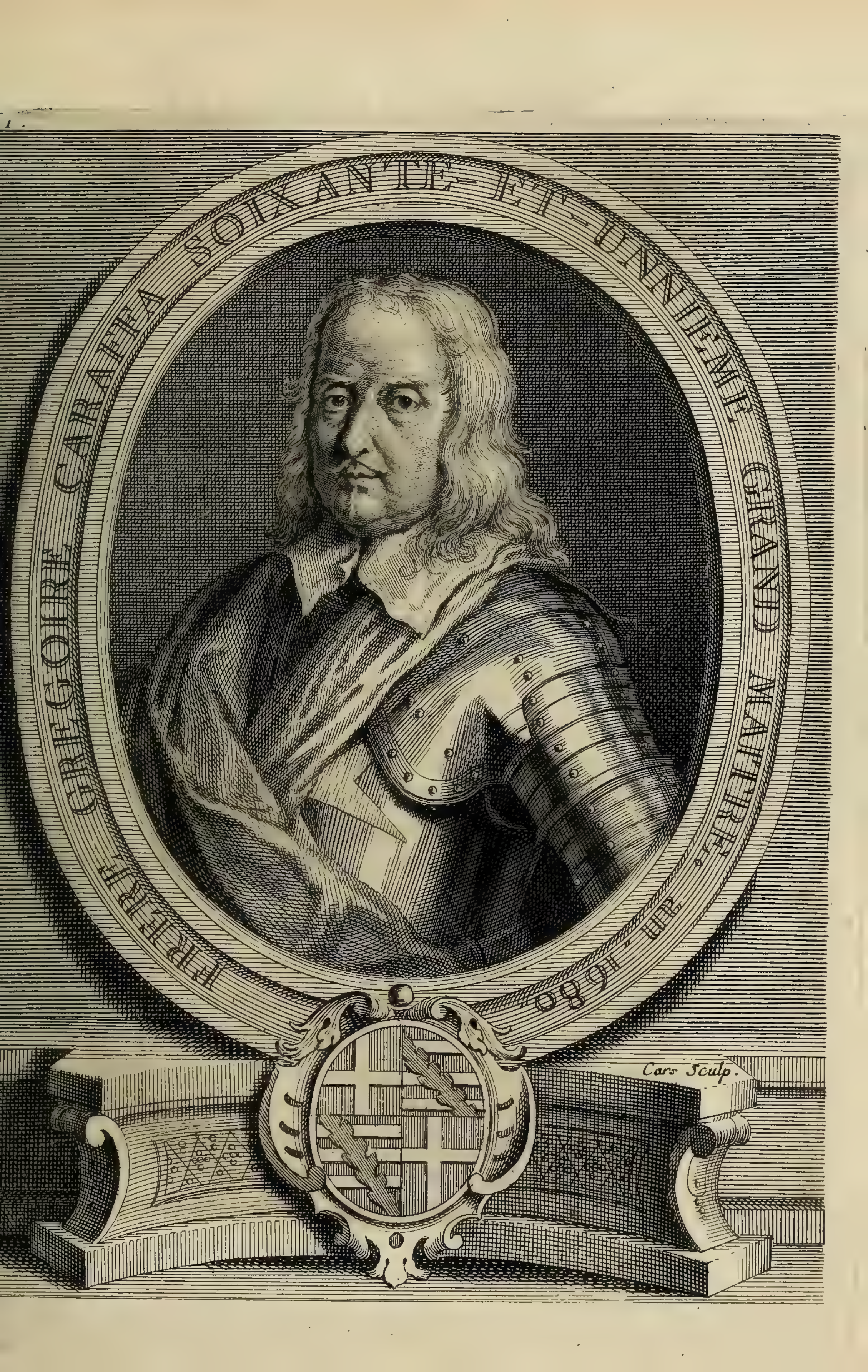
1981. Le Général Correa revient à Malte avec ſix vaiſſeaux Algeriens dont il s'étoit rendu maître, après avoir couru riſque d'être pris lui-même.

Le Bailli Colbert ſuccede à Correa dans la Charge de Général des galeres de la Religion.

1682. Le Bailli d'Arrias qui depuis vingt-quatre ans rempliſſoit d'une maniere diſtinguée la fonction de Vice-Chancelier, remet volontairement cette Charge au Grand Maître, qui ſur la préſentation du Chancelier, lui donne pour ſucceſſeur le Commandeur Carriero Portugais, Secretaire du Tréſor. Celui-ci eſt remplacé par le Commandeur Bovio, depuis Grand Prieur d'Angleterre.

Fr. Jerôme Molina, Evêque de Malte, eſt nommé à l'Evêché de Lerida. Le Roi d'Eſpagne, ſur la préſentation du Grand Maître, nomme à ce ſiege Fr. David Cocco Palmieri, homme d'une rare probité.

Le Roi Très Chrétien écrit au Grand Maître pour lui apprendre la naiſſance du Duc de Bourgogne. Grandes réjouiſſances à Malte : les Chevaliers François des trois Langues ſe diſtinguent par de ſuperbes fêtes.


FRERE GREGOIRE CARAFFA SOIXANTE-ET-UNNIEME GRAND MAITRE, 1680. UP.
Cars Sculp.

Les Ducs de Ganfron & de Barwich viennent à Malte. Ce dernier reçoit des mains du Grand Maître la Croix & le titre de Grand Prieur d'Angleterre.

Les Turcs assiegent la ville de Vienne avec une armée formidable. Jean Sobieski Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, Généralissime des armées de l'Empereur, & le Duc de Baviere se réunissent pour la secourir. Les Infideles sont battus en plusieurs occasions, & enfin repoussez avec tant de perte pour eux, qu'à peine peuvent-ils repasser le Danube. 1683.

Ce succès porte le Pape Innocent XI. à conclure une ligue avec l'Empereur, le Roi de Pologne & la République de Venise contre les ennemis du nom Chrétien. Le Grand Maître veut prendre part à une si louable entreprise, en écrit au Pape, & prépare toutes ses forces pour se joindre aux Confederez. L'escadre de la Religion se met en mer, sous les ordres du Bailli de Saint Etienne, jette l'épouvante sur toute la côte de Barbarie, & chasse les ennemis des deux Isles de Prévisa & de Sainte Maure. 1684.

Nouvel armement de la Religion commandé par Fr. Hector de la Tour Maubourg. La flote des Vénitiens, & les galeres du Pape joignent l'escadre de Malte à Messine. Morosini Généralissime de la République attaque Coron, & s'en rend maître malgré la vigoureuse résistance des Assiegez. Les Chevaliers s'y distinguent par des efforts incroyables de valeur, sur-tout en enlevant aux Infideles un Fort qu'ils avoient repris sur les Vénitiens. Le 1685.

GREGOIRE CARAFE. 1686.

Général de la Tour est tué dans cette attaque.

Le Fort S. Elme rebâti, & le Château S. Ange fortifié par les soins du Grand Maître.

Les Chevaliers se remettent en mer au printems sous la conduite d'Erbestin Grand Prieur de Hongrie, trouvent les galeres du Pape à Messine, & prennent ensemble la route du Levant. La flote Vénitienne les joint à l'Isle Sainte Maure. Ils assiegent le vieux Navarin, le prennent, & de-là vont attaquer le nouveau Navarin ; Place importante par sa situation & par la commodité de son port, mais défendue par une forte garnison. Morosini s'en rend maître après quelques jours de siege ; fait avancer la flote vers Modon ville plus forte, mais qu'il força également de se rendre. Plusieurs Chevaliers y périssent.

Les Confederez animez par de si heureux succès s'avancent vers *Naples de Romanie*, capitale du Royaume de Morée. Ils y débarquent le 30 Juillet, en forment le siege, mettent trois fois en fuite le *Serasquier* qui faisoit tous ses efforts pour la secoucourir, & la prennent après un mois d'une vigoureuse résistance de la part des assiegez. Le General Erbestein reprend la route de Malte. Dix-neuf Chevaliers périrent à ce siege avec un nombre considerable de leurs soldats.

Le Commandeur D. Fortunat Carafe, Frere du Grand Maître, le Prince Jean-François de Medicis, Prieur de Pise, frere du Grand Duc, & Frere Leopold Kollonistch Evêque de Neustat, sont nommez Cardinaux.

1687. On fait à Rome de nouveaux préparatifs pour le

le Levant. Le Grand Maître équipe huit galeres commandées par Frere Claude de Mechatein. Descente en Dalmatie. Les trois flotes se réunissent devant Castel-nove qui se rend, & par là les Vénitiens sont maîtres de tout le Golfe Adriatique. Le Pape Innocent XI. écrit au Grand Maître pour le féliciter sur la valeur que ses Chevaliers avoient fait paroître dans cette expedition.

GREGOIRE CARAFE.

Le Duc d'Uxeda est nommé Vice-Roi de Sicile en la place du Comte de S. Etienne, qui escorté des galeres de Malte, va prendre possession de la Vice-Royauté de Naples.

Frere D. Emmanuel Pinto de Fonseca est fait 1688.
Bailli d'Acres: Frere D. Felix Ingo d'Aierva quitte la dignité de Grand Conservateur pour prendre le Bailliage de Caspe. Frere Ximenes de la Fontaza Bailli de Negrepont est fait Grand-Conservateur, & est remplacé dans le Bailliage, par le Grand Chancelier Correa. Fr. D. Philippe Escoveda est nommé Grand-Chancelier. Fr. Fabio-Gori obtient le Bailliage de Venouse. Fr. Feretti Receveur de Venise est fait Bailli de Sainte Euphemie. L'Amiral Cavaretta prend le Bailliage de S. Etienne. Averardo de Medicis lui succede dans l'Amirauté; & Spinelli Bailli d'Armenie est nommé géneral des galeres.

L'escadre se remet en mer au printems sous la 1685.
conduite du Commandeur Mechatein. Le Géneralissime Morosini devenu Doge cette année même, fait partir la flote de la République. Les deux armées réunies attaquent le Fort de Negrepont. Le siege en est long & difficile; & on est obligé

GREGOIRE CARAFE. de l'abandonner, après y avoir perdu beaucoup de monde, 29 Chevaliers des plus braves y périrent.

1690. Le Grand Maître est vivement touché de cette perte. Le chagrin joint à une retention d'urine lui donne la fievre; il fait son acte de déproprïement, nomme pour Lieutenant du Magistere Fr. Dom Charles Carafe son Sénéchal, & ne s'occupe plus que des pensées de l'éternité. Il meurt le 21 Juillet âgé de 76 ans, après neuf ans & dix mois de Magistere. Il sçut parfaitement allier l'humilité religieuse avec les vertus militaires, & se distingua principalement par son amour pour les pauvres. Son corps fut porté dans la Chapelle de la Langue d'Italie où il avoit lui-même fait construire son tombeau. On y lit cette Epitaphe, qu'il avoit aussi lui-même composée deux ans avant sa mort.

D. O. M.

*Fr. D. Gregorius Carafa Aragonius è Principibus Roccellæ, Magnus Hierosolymitani Ordinis Magister, cui vivere, vitâ peractâ, in votis erat. Quia mortem primam qui prævenit, secundam evitat, hoc sibi adhuc vivens, non Mausoleum, sed tumulum posuit resurrecturo satis. An. Dom. MDCLXXXVIII.*

L'Inscription suivante fut gravée sur le marbre qui est aux pieds de sa Statue.

*Emeritos venerare cineres, viator. Hic jacet Fr. D. Gregorius Carafa ab Aragonia M. M. clarus genere, genio præclarior. Heroas, quos in nomine gessit, in virtute expressit. Effusâ comitate, diffusis triumphis, populos habuit amatores, orbem fecit admiratorem. Bis ad Hellespontum, toties ad Epirum, Pelopone-*


FRERE ADRIEN DE WIGNACOURT SOIXANTE DEUXIEME G.D M. AN. 1690.
Caro Sculp.

*ſum, Illyrium, impertito ductu, prævalidâ ope claſſes delevit, Regias expugnavit. Munificentiâ, pietate Princeps laudatiſſimus. Urbem, Arces, Portus, Xenedochia, Templa ampliavit, reſtituit, ornavit. Publico ſemper Religionis bono curas impendit & ſtudia. Ærarium ditiſſimo ſpolio cumulavit. Obiit die XXI. Julii, anno æt. LXXVI. Mag. X. Sal. MDCXC.*

Nouvelles brigues pour l'élection : les ſuffrages ſe réuniſſent en faveur de Fr. ADRIEN DE VIGNACOURT Grand Tréſorier de l'Ordre, neveu d'Alof de Vignacourt, qui en 1601 avoit été élevé à la même dignité. Il prend poſſeſſion des deux Iſles, & envoye à Palerme le Commandeur Riggio pour faire part de ſon élection au Duc d'Uſſeda, Vice-Roi de Sicile.

ADRIEN DE VIGNACOURT.

L'eſcadre revient du Levant où elle étoit allée joindre la flote de Veniſe, & donne à Malte la premiere nouvelle de la priſe de Valonne : grandes réjouiſſances de cet heureux ſuccès.

Le Grand Maître par ſes liberalitez, remedie aux beſoins preſſans des veuves & des enfans de ceux de ſes ſujets qui étoient morts dans les dernieres guerres. Son exemple eſt ſuivi par pluſieurs Chevaliers.

La Religion entretient une galiote bien armée pour donner la chaſſe aux corſaires de Barbarie, qui faiſoient des courſes continuelles ſur la mer de Sicile, & juſques dans le canal des deux Iſles. 1691.

Le Cardinal Pignatelli Napolitain eſt élevé au ſouverain Pontificat le huit Août ſous le nom d'Innocent XII.

Le Grand Maître fait conſtruire pluſieurs ma-

ADRIEN DE VIGNACOURT. gaſins, & fortifie par des travaux conſiderables tous les lieux qui ne lui parurent pas en état de réſiſter. Ce fut au milieu de ces occupations qui n'avoient pour objet que la ſureté de la Religion, qu'il apprit par les lettres de l'Empereur Leopold I. que l'armée Imperiale, ſous les ordres du Prince de Bade, venoit de remporter contre les Turcs une victoire ſi complete, qu'il étoit reſté 30 mille Infideles ſur la place.

Grand & magnifique arſenal bâti à Malte pour y conſtruire les galeres.

Les Miniſtres de la Cour de Rome, dans une impoſition extraordinaire, veulent y comprendre les biens de la Religion, à titre de biens Eccléſiaſtiques. Le nouveau Pape de ſon propre mouvement, & ſans attendre les remontrances de l'Ordre, les en exempte : & par un Bref du ſept Décembre, renouvelle la permiſſion que ſes prédéceſſeurs avoient déja accordée, de porter le Saint Viatique dans les galeres.

1692. Le Grand Prieur de Meſſine, Géneral des galeres, ſe met en mer, & s'avance vers les côtes de Barbarie, ſans rencontrer d'occaſion de ſignaler ſon courage. Il prend ſa route vers le Levant, joint les galeres du Pape à Meſſine, & l'armée Venitienne à Naples de Romanie : toute la flote va attaquer la ville de Canée, Place importante par ſon port, & l'une des plus agréables de l'Iſle de Candie. Après un ſiege de 24 jours ils ſont contraints de ſe retirer, parceque la ſaiſon étoit trop avancée. L'eſcadre de la Religion revient à Malte dans le tems que l'on y faiſoit des réjouiſſances

publiques pour la priſe de la *Forteresse du grand Varadin*, par l'armée Imperiale.

Le Marquis d'Orvillé, neveu de Vignacourt, arrive à Malte, & y eſt reçû avec tous les honneurs qu'on a coutume de rendre aux neveux des Grands Maîtres regnans.

Un horrible tremblement de terre commencé le 11 Janvier à dix heures du ſoir, jette l'épouvante dans l'Iſle. Il finit au bout de trois jours, après avoir renverſé pluſieurs édifices. Quatre galeres venues de Sicile apprennent au Grand Maître le malheur de la ville d'*Agoſta*, que ce tremblement avoit renverſée de fond en comble. Ce Prince y dépêche le Géneral de l'eſcadre avec cinq galeres pour aller ſecourir les habitans, indique par tout des prieres publiques, & trois jours de jeûne pour appaiſer la colere de Dieu, & défend cette année les divertiſſemens ordinaires du carnaval. Il s'applique enſuite à réparer le dommage que le tremblement avoit fait dans l'Iſle de Malte. 1693.

Pluſieurs vaiſſeaux manquoient de mats, d'agrets & d'autres choſes néceſſaires pour ſe mettre en mer. Le Grand Maître fait venir d'Amſterdam tout ce qui manquoit à ſa flote. Enſuite il donne ſes ordres pour faire rétablir les magaſins & les fours que la Religion avoit à Agoſta. Le Commandeur Ferrao chargé de ce ſoin, fait rebâtir ces édifices beaucoup plus magnifiques qu'ils n'étoient, & y fait mettre les armes de Vignacourt.

Le Grand Prieur de Meſſine, après avoir cotoyé toutes les Iſles de l'Archipel avec ſon eſcadre, revient au Golfe de Terreneuve, pourſuit un vaiſſeau

de Tunis de 130 ſoldats, vient à l'abordage, s'en rend maître après quelque réſiſtance, & le ramene à Malte. Il y trouve le Grand Maître fort indiſpoſé contre lui. On l'accuſoit d'avoir évité l'attaque de trois vaiſſeaux de corſaires, & d'une tartane qu'il avoit rencontrez en allant vers le Levant. Le Géneral ſe diſculpe en prouvant qu'il avoit pourſuivi l'ennemi avec beaucoup de vigueur juſqu'au ſoir, bien réſolu de l'attaquer le lendemain: mais que les corſaires avoient profité de la nuit pour s'échapper, & n'avoient plus reparu. Sur les enquêtes, & le procès verbal des dépoſitions, le Géneral eſt déclaré innocent.

1694. Nouvel armement ſous la conduite de Frere François Sigiſmond Comte de Thum, nommé Géneral en la place du Grand Prieur de Meſſine.

Priſe de la ville de *Scio* après huit jours de ſiege.

Le Roi Très-Chrétien & le Duc de Savoye veulent lever des ſubſides ſur les biens de la Religion qui ſe trouvent dans leurs Etats, ſous prétexte des dépenſes exceſſives de la guerre. Le Grand Maître leur repréſente les privileges de l'Ordre; & ces deux Princes ſe déſiſtent de leur deſſein.

Le Pape ſe rend arbitre des differends de la Religion & de la République de Genes, & reconcilie ces deux Puiſſances. Pluſieurs Génois prennent l'habit de l'Ordre.

1695. Le Géneral Sigiſmond ſe remet en mer, & pourſuit un vaiſſeau de Tripoli. Il s'en rend maître après un combat de deux heures, & l'envoye à Malte, s'avançant toujours vers le Levant. Ce voyage eſt ſans effet, parceque les Vénitiens auſquels il s'étoit

joint, ne voulurent faire aucune entreprise, sous prétexte que la saison étoit trop avancée.

1696.

Maladie du Grand Maître : brigues pour l'élection prochaine, éteinte par sa convalescence. Le Pape fait présent à la Religion d'un grand nombre de forçats qu'il fait transporter à Malte.

1697.

Le Grand Maître attaqué d'une fievre violente, se dispose à la mort. Il nomme pour Lieutenant du Magistere le Bailli de Leza D. Gaspar Carnero, du Prieuré de Portugal, fait son acte de désapropriation, & meurt le quatre Fevrier, âgé de 79 ans, dont il en avoit passé près de sept dans le Magistere. La pieté & l'innocence des mœurs furent toujours le caractere de ce Prince. Sa droiture & son humeur bienfaisante le firent generalement estimer : & jamais on ne lui fit d'autre reproche que de s'être laissé conduire par quelques favoris, qui étoient beaucoup plus occupez de leurs propres interêts, que de ceux de la Religion, & de l'honneur de celui qui leur donnoit toute sa confiance. On l'enterra dans la Chapelle de la Langue de France, où on lit cette Epitaphe.

D. O. M.

*Eminentissimi Principis*
*Fr. Adriani de Vignacourt mortales exuviæ*
*Sub hoc marmore quiescunt.*
*Si generis splendorem quæras,*
*Habes in solo nomine,*
*Habes in affinitatibus penè Regiis.*
*Si Religiosæ vitæ merita spectes,*
*Charitatem erga pauperes, & infirmos indefessam,*
*Erga peste laborantes generosam*
*Mirari poteris,*

*Et ita intemeratam morum innocentiam,*
*Ut mori potiùs, quàm fœdari voluerit.*
*Magni Aloffii ex patre nepos,*
*Integritatis, fortitudinis, & Justitiæ laude simillimus,*
*Tanti Principis famam est assecutus.*
*Vixit sanctissimè, sanctissimè obiit,*
*anno salutis* 1697.

On s'assemble le sept Fevrier pour proceder à l'élection d'un Grand Maître : differentes factions partagent les Electeurs, qui enfin se réunissent en faveur de Fr. RAIMOND PERELLOS DE ROCCAFULL, de la Langue d'Arragon, Bailli de Négrepont, âgé de 60 ans. Deux jours après, il prend possession de la souveraineté des deux Isles ; & le quinze il assemble le Conseil dans le dessein de réformer les abus qui s'étoient introduits dans l'Ordre. Les Papes accordoient souvent aux importunitez & à l'ambition de quelques Chevaliers des Brefs pour être reçûs Grands-Croix de grace : d'où il arrivoit que les anciens qui se voyoient enlever par de jeunes gens une récompense dûe à leurs services, se retiroient dans leur patrie : devenus alors moins attachez à l'Ordre dont ils croyoient avoir lieu d'être mécontens, ils abandonnoient à leurs familles des biens que la Religion a grand interêt de se ménager. On résolut d'écrire à Sa Sainteté pour la supplier de ne plus accorder à l'avenir de pareils Brefs qui tendoient au renversement de la discipline. On fit aussi un réglement pour défendre à tous les Religieux de porter de l'argent & de l'or sur leurs habits ; & on leur interdit absolument

RAIMOND PERELLOS.


FRERE RAIMOND PERELLOS ROCCAFULL SOIXANTE TROISIEME G.D M.E ELU 1697.
Cars Sculp.



ment les jeux de hazard. Le Duc de Veragués, Vice-Roi de Sicile, qui depuis long-tems demandoit un Bref de Grand-Croix pour le Commandeur Riggio, Receveur de Palerme, continue vivement ses instances, & l'obtient, parçequ'on trouva ce Bref expedié par Vignacourt. RAIMOND PERELLOS.

Paix conclue à Riswich entre la France & l'Espagne. Réjouissances publiques à Malte pour ce sujet. Boris Petrowits Seremetef proche parent du Czar, vient visiter le Grand Maître avec des lettres de recommandation du Pape & de l'Empereur. On le reçoit avec tout l'honneur dû à sa naissance & à son mérite. 1698.

Le Pape Innocent XII. juge les differends qui étoient depuis long-tems entre l'Evêque de Malte, & le Prieur de l'Eglise, au sujet de leur jurisdiction. Les deux partis se soumettent avec joye à la décision du S. Pere; & le Grand Maître par reconnoissance, fait ériger au Souverain Pontife une statue de bronze sur la principale porte de l'Eglise de la Victoire, avec cette inscription. 1699.

*Innocentio XII. optimo & sanctissimo Pontifici, dissidiis compositis inter Ecclesiasticum & Magistrale forum exortis, utrique juribus piè servatis, pluribus commendis liberaliter restitutis: Em. & Rev. Dom. Fr. D. Raimondus de Perellos Roccafull grato & unanimi omnium voto tot tantaque beneficia æternitati dicavit. an. MDCIC.*

Les galeres de la Religion attaquent deux vaisseaux de Tunis. Le vent devenu contraire tout à coup, les sépare, & donne moyen aux corsaires

RAIMOND PERELLOS. d'échapper. Le Grand Maître & le Conseil mal instruits de cet accident, & craignant que les Officiers n'ayent manqué à leur devoir, nomment des Commissaires, qui après un mur examen, les déchargent de tout soupçon.

1700. Le Bailli Spinola, Géneral de l'escadre, qui s'étoit embarqué le quinze Fevrier, découvre vers la Sicile un vaisseau ennemi, & l'atteint à force de rames. La Capitane qui le poursuivoit de plus près, ayant perdu sa grande voile d'un coup de vent, Spinola se résout à l'abordage. Le combat fut sanglant des deux côtez. Le Commandeur Spinola, frere du Géneral, est blessé à mort auprès du Grand-Prieur de Messine qui combattoit appuyé sur son valet de chambre, parceque son grand âge ne lui permettoit pas de se soutenir. Le valet de chambre est tué, & le Grand Prieur s'attache d'une main au bois qui soutient la boussole, & continue le combat. Le vaisseau ennemi donne fortement de la proue dans la Capitane, & l'ouvre dans le tems que la victoire se déclaroit pour les Chevaliers. Le vent du Sud suivi d'un horrible tempête, disperse l'escadre. Le Commandeur Javon Capitaine du S. Paul, va au secours de ceux qui avoient fait naufrage dans la Capitane, en sauve cinquante, parmi lesquels étoient le Géneral Spinola, le Commandeur Brossia, & le Chevalier de S. Germain; & il s'obstine à rester dans le même endroit pour retirer les autres, malgré les remontrances du Pilote qui l'assuroit qu'ils étoient en grand danger : *Trop heureux*, disoit le Capitaine, *de perdre la vie pour la sauver à un seul de l'équipage.* Le vent neanmoins l'en

éloigna malgré lui. Vingt-deux Chevaliers, & plus de cinq cens hommes, tant Officiers que ſoldats, périrent ou dans le combat ou dans le naufrage. Les autres galeres ſont portées par la tempête vers le Levant, ſe rejoignent à Augouſte, & reviennent enſemble à Malte. Le Grand Maître pourvoit à la ſubſiſtance des familles de ſes ſujets morts dans cette action.

Perellos voyoit depuis long-tems avec douleur, que depuis que la Religion s'étoit contentée d'entretenir une eſcadre de galeres, & qu'elle avoit ceſſé d'avoir des vaiſſeaux de guerre, les corſaires de Barbarie prenoient tous les jours des vaiſſeaux marchands Chrétiens, faiſoient des deſcentes fréquentes ſur les côtes d'Italie & d'Eſpagne, pilloient les villages, & réduiſoient quantité de familles dans l'eſclavage.

Les Chrétiens jettoient envain les yeux depuis plus de quatre-vingts ans du côté des Chevaliers de Malte leurs anciens protecteurs ; il s'étoit trouvé juſques-là trop d'obſtacles à ſurmonter pour rétablir à Malte l'eſcadre des vaiſſeaux ; mais Perellos devenu Grand Maître, aidé des conſeils du Bailli Zondodari, qui lui ſucceda, ne trouva point ces obſtacles inſurmontables ; & il détermina le Conſeil plus aiſément qu'il n'auroit crû ; ainſi dès qu'il eût amaſſé les fonds néceſſaires pour la conſtruction des vaiſſeaux, on chercha dans tout l'Ordre le Chevalier le plus intelligent pour préſider à leur conſtruction, & le plus en état de les commander. Le choix tomba ſur le Chevalier de Saint Pierre, de Normandie, Capitaine des vaiſſeaux du

RAIMOND PERELLOS. Roi de France, qui obtint depuis par ses services la Commanderie Magistrale du Pieton : c'est à ce Commandeur, que nous devons le *Projet pour extirper les Corsaires de Barbarie*, qui a été imprimé dans les pays étrangers parmi les ouvrages de M. l'Abbé de Saint Pierre son frere, & qui avoit été fort approuvé par le Grand Maître.

La galere S. Paul est jettée par un coup de vent dans les rochers de la petite Isle d'Ostrica près de Palerme ; & malgré les soins du Géneral Javon, y périt avec trois Chevaliers, & soixante & dix hommes de l'équiqage : le reste fut sauvé par les autres galeres.

1701. L'escadre retourne sur les côtes de Barbarie, & y rencontre la Sultane Binghen, gros vaisseau de quatre-vingt pieces de canon, & de trois cens hommes d'armes. Le combat fut long, & la perte considerable pour les deux partis, mais à l'avantage des Chevaliers qui ramenerent le vaisseau à Malte. Le Grand Maître fait placer dans l'Eglise de Saint Jean d'Aix, lieu de la naissance du Chevalier Ricard, l'étendart de ce vaisseau, pour honorer la valeur de ce Religieux qui avoit le plus contribué à cette victoire.

Mort de Charles II. Roi d'Espagne. Philippe V. lui succede, & confirme tous les privileges de l'Ordre.

Le Cardinal Albani est élevé au souverain Pontificat sous le nom de Clément XI. en la place d'Innocent XII.

L'escadre des galeres de la Religion va attaquer les Infideles jusques dans le port de la Goulette,

& revient à Malte avec un gros vaiſſeau & un brigantin des ennemis : un Chevalier & quatre ſoldats perdirent la vie dans cette expedition. RAIMOND PERELLOS.

Le Grand Prieur d'Angleterre va à Rome en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire pour obtenir du Pape un réglement ſur les prétentions de l'Inquiſiteur de Malte au ſujet de ſa juriſdiction. L'affaire après quelques délais, ſe termine à la ſatisfaction du Grand Maître. 1703.

L'eſcadre des vaiſſeaux commandée par le Chevalier S. Pierre prend la route du Levant, rencontre trois vaiſſeaux de Tunis, & les pourſuit. Le vaiſſeau S. Jacques perd ſon mât avant le combat, & ſe retire. Le S. Jean s'attache au vaiſſeau Amiral des ennemis, chargé de cinquante pieces de canon & de trois cens ſoixante & dix ſoldats, & s'en rend maître, tandis que le reſte de la flotte ennemie fuit à toutes voiles. Ce bâtiment augmente l'eſcadre de la Religion, ſous le nom de Sainte Croix. 1706.

Le Commandeur de Langon conduit à Oran un convoi de munitions de guerre : & avec ſon ſeul vaiſſeau de cinquante canons, il paſſe au milieu de la flote d'Alger qui faiſoit ſur lui un feu continuel : & malgré les efforts des Infideles, ſoutenus de la préſence de leur Roi, il introduit le ſecours dans la Place. Cette action lui fit donner peu de tems après la Lieutenance générale de l'eſcadre de la Religion, & le commandement des vaiſſeaux. 1707.

Le Roi d'Eſpagne écrit au Grand Maître pour le prier d'envoyer une ſeconde fois l'eſcadre de la Religion au ſecours d'Oran. On en fait les préparatifs, qui furent ſans effet, parceque la nouvelle 1708.

RAIMOND PERELLOS. 1709.

se répandit que les Infideles s'en étoient rendus maîtres, & que le Turc armoit puissamment.

Perellos affligé de cette nouvelle, se sent attaqué de la goute, & d'une fiévre violente. Il reçoit les Sacremens avec de grands sentimens de pieté, & se dispose à la mort, après avoir nommé le Grand-Prieur de Messine Tancrede de Sienne, pour Lieutenant du Magistere. Se trouvant un peu soulagé le lendemain, il donna à Fr. Alexandre Albani, neveu du Pape, & depuis Bailli d'Armenie, la Commanderie de Viterbe vacante par la mort de Rondinelli : ses forces lui revinrent peu à peu, & il recouvra entierement la santé.

Le bruit court qu'on fait à Constantinople un armement de vingt Sultanes, de quarante galeres, & de plusieurs petits bâtimens ; & que tous ces préparatifs sont contre Malte. Le Conseil pour n'être point surpris, demande du secours au Pape, qui fait partir pour l'Isle une tartane chargée de poudre, de plusieurs autres provisions nécessaires pour soutenir un siege, & de cent cinquante soldats, avec promesse d'envoyer incessamment un secours plus considerable. Le Commandeur d'Allegre est envoyé au Roi Très-Chrétien ; le Commandeur de Sannazar à Livourne; le Commandeur de Monteclair à Genes. Tous revinrent avec des forces considerables, & débarquerent à Malte un grand nombre de Chevaliers, qui accouroient de toutes parts pour contribuer à la défense de la Religion. On nomme les Officiers Géneraux ; on partage les soldats en plusieurs corps ; & on trouve près de dix mille hommes d'armes résolus de se bien défendre.

Cependant l'armement de Conſtantinople dont on avoit fait tant de bruit, ſe termine à cinq Sultanes qui vont ſe joindre à trois autres vaiſſeaux ſortis des ports de Tunis & de Tripoly. On craint une deſcente dans l'Iſle du Goze; on y tranſporte toutes les choſes néceſſaires pour la défendre : & Tancrede Grand Prieur de Meſſine, malgré ſes infirmitez & ſon grand âge, obtient du Grand Maître la permiſſion d'y paſſer. De concert avec le Commandeur de Langon, Lieutenant Géneral, & le Commandeur de Montfort, Gouverneur de l'Iſle, il en rétablit les fortifications, & la met en état de réſiſter. Mais l'ennemi déſeſperant peut-être de réuſſir dans cette entrepriſe, ſe contente de mettre le feu à quelques petits bâtimens qu'il trouve ſur la côte, & reprend la route du Levant.



Le Grand Maître augmente conſiderablement les magazins que ſon prédéceſſeur avoit fait conſtruire, facilite par ce moyen le commerce, & produit l'abondance dans ſes Etats.

Sur la nouvelle que quatre Sultanes s'étoient miſes en mer avec un brigantin dans le deſſein de tenter une deſcente dans la Calabre, le Grand Maître fait partir l'eſcadre ſous les ordres du Commandeur de Florigny. Au bout de quelques jours on découvre un gros vaiſſeau qu'on reconnoît pour la Capitane de Tripoly, commandée par le fameux corſaire Baſſa-Ali-Antulla-Ogli-Stamboli. L'équipage étoit de ſix cens hommes, avec cinquante-ſix canons & quarante pierriers. Elle étoit ſuivie d'une Tartane de douze canons, de trente pierriers, & de 200 hommes commandez par Mah-

RAIMOND PERELLOS.

mut Ogli-Casdagli, qui malgré les ordres de son Géneral, voulut soutenir l'attaque de l'escadre. Le Commandeur de Langon qui montoit le S. Jacques commence le combat à coups de canons; le feu se met aux voiles des vaisseaux ennemis, & embrase les deux bâtimens. Les Turcs désesperant de l'éteindre, se jettent à l'eau: les chaloupes de la Religion se détachent pour les secourir: elles en retirent quatre cens, parmi lesquels étoit le *Rais* de la Capitane de Tripoly, & cinquante esclaves Chrétiens que l'on mit en liberté: cinq hommes du vaisseau Saint Jean périrent avec le Chevalier Pagani de Nocera.

1710. Le Grand Maître fait venir des bleds du Levant, & remedie ainsi à la disette des Maltois ausquels le Vice-Roi de Sicile refusoit depuis plus d'un an les traites ordinaires.

Le Commandeur de Langon fait avancer l'escadre des vaisseaux vers les côtes de Barbarie. Il rencontre la Capitane d'Alger montée par cinq cens hommes, qui ne se rendent qu'après un long combat, & la perte de tous leurs Officiers. Cette victoire fut funeste à la Religion par la mort de ce Commandeur, que sa valeur & ses rares qualitez firent extrêmement regretter. Son corps fut porté à Cartagene, & enterré sous le grand Autel de la Cathedrale. Pour éternifer sa mémoire, le Grand Maître fit graver sur une pierre sépulchrale, placée dans la nef de l'Eglise de S. Jean, l'Epitaphe suivante.

D. O. M

D. O. M.

*Fratri Josepho de Langon Alverno, cujus virtutem in ipso tyrocinii flore maturam Gallicæ naves fecêre, Thraces sensêre, Melitenses habuêre victricem. Oranum dirâ obsidione cinctum, cum unica Religionis navi, cui præerat, onerariam ducens, penetratâ Algerii classe, ejusque Rege teste vel invito, militem & commeatum invexit. Generalis classium præfectus ad Tripolitanorum prætoriam incendendam plurimo momento fuit. Laudes tamen consilio & fortitudine sibi ubique coemptas in alios continuò transtulit. Supremâ tandem Algerii nave subactâ, acceptoque inde vulnere acerbo, victor fato cessit, die* 18 *Aprilis* 1710. *æt.* 41. *E. M. M. F. D. R. de Perellos-Roccafull ad benemerentiæ argumentum mortuo hoc mærens positum voluit Cenotaphium ad memoriæ perennitatem.*

Entreprise de l'Inquisiteur de Malte sur l'Infirmerie de la Religion. Le Tribunal de l'Inquisition avoit été introduit dans l'Isle par Gregoire XIII. mais avec tant de ménagement, qu'on ne s'en étoit presque pas apperçû. Ce fut l'Evêque de Malte qui reçut le premier cette commission. Quelque tems après on en revêtit un Officier de la Cour de Rome; mais on lui enjoignit de ne proceder que conjointement avec le Grand Maître, l'Evêque, le Prieur de l'Eglise & le Vice-Chancelier: & même il ne lui étoit permis de connoître que du crime d'heresie. On ne s'avisa point de s'opposer alors à une autorité dont l'exercice demeuroit dans les premieres personnes de l'Ordre; & on ne prévit point que les Inquisiteurs pourroient dans la 1711.

RAIMOND PERELLOS.

Mémoire présenté à Louis XIV.

ſuite, *ſe rendre, non ſeulement indépendans, mais inſupportables à une Milice formée du ſang le plus noble du monde chrétien, & dont l'Ordre eſt revêtu du caractere de Souverain ſur ſes Sujets.*

Delci qui en 1711, exerçoit la fonction d'Inquiſiteur, après avoir porté ſes prétentions juſqu'à demander que le caroſſe du Grand Maître s'arrêtât à la rencontre du ſien, ne crut pas devoir ſouffrir que l'Infirmerie de la Religion fût plus longtems exempte de ſa juriſdiction. Ce lieu le plus privilegié de l'Ordre, * & confié à la garde des Chevaliers François les plus zelez pour leur liberté, ne reconnoît d'autre autorité que celle du Grand Hoſpitalier. Tout autre, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut y entrer ſans laiſſer à la porte les marques
7. Decemb. de ſa dignité. Les Officiers de l'Inquiſition y entrerent par ſurpriſe, & commencerent à y faire des actes de viſite. Le Commandeur d'Avernes de Bocage, Infirmier, averti de cette entrepriſe, vint promptement s'y oppoſer, les fit ſortir ſur le champ, & proteſta de nullité contre tout ce qu'ils avoient pû faire en ſon abſence.

1712. Le Grand Maître envoye à Rome le Grand Prieur Zondodari en qualité d'Ambaſſadeur de la Religion pour repréſenter au Pape les injuſtes prétentions de l'Inquiſiteur. Le même Infirmier vient en France pour en inſtruire le Roi Très-Chrétien, qui en écrit vivement à Sa Sainteté, & l'engage à deſavouer & à reprimer les entrepriſes du Député Romain.

* Le Maréchal même de l'Ordre ne peut entrer dans l'Infirmerie ſans laiſſer à la porte ſon bâton de commandement.

Fr. Jacques de Noailles Ambaſſadeur de la Religion en France meurt à Paris âgé de 59 ans. Il eſt remplacé par le Bailli de la Vieuville qui fit ſon entrée le 4 de Decembre avec toutes les cérémonies qui ſe pratiquent aux entrées des Ambaſſadeurs des Souverains. RAIMOND PERELLOS. 22. Avril.

Le Commandeur Zondodari, Ambaſſadeur extraordinaire à Rome, renouvelle ſes plaintes contre l'Inquiſiteur, qui par des Patentes qu'il donnoit à un grand nombre de Maltois, prétendoit les exempter de l'obéiſſance dûe à leur Souverain.

Fr. Adrien de Langon, Commandant du vaiſſeau Sainte Catherine, attaque ſept vaiſſeaux Algeriens, les met en fuite, & ſe rend maître de celui qu'on nommoit la Demie-lune, de 40 canons, & de 400 hommes d'équipages. Trente-ſix eſclaves Chrétiens furent délivrez, & l'Ordre ne perdit que ſept hommes dans ce combat. 1713.

Le Pape écrit au Grand Maître pour l'engager à envoyer les galeres de la Religion ſur les côtes de l'Etat Eccleſiaſtique, où les Corſaires de Barbarie faiſoient des priſes continuelles.

Le Commandeur de Langon pourſuit un Corſaire Algerien dont le vaiſſeau étoit de 56 canons, & de 500 hommes, l'atteint à la hauteur des Iſles d'Hieres, le démâte entierement dans un combat de ſix heures; & ne pouvant l'obliger à ſe rendre, le coule à fond. On ne put ſauver que deux Chrétiens & ſix Turcs. 1714.

Priſe d'un autre vaiſſeau de Barbarie, dans lequel on fit quatre-vingt quinze eſclaves.

Mort du Bailli de la Vieuville, Ambaſſadeur de

RAIMOND PERELLOS.

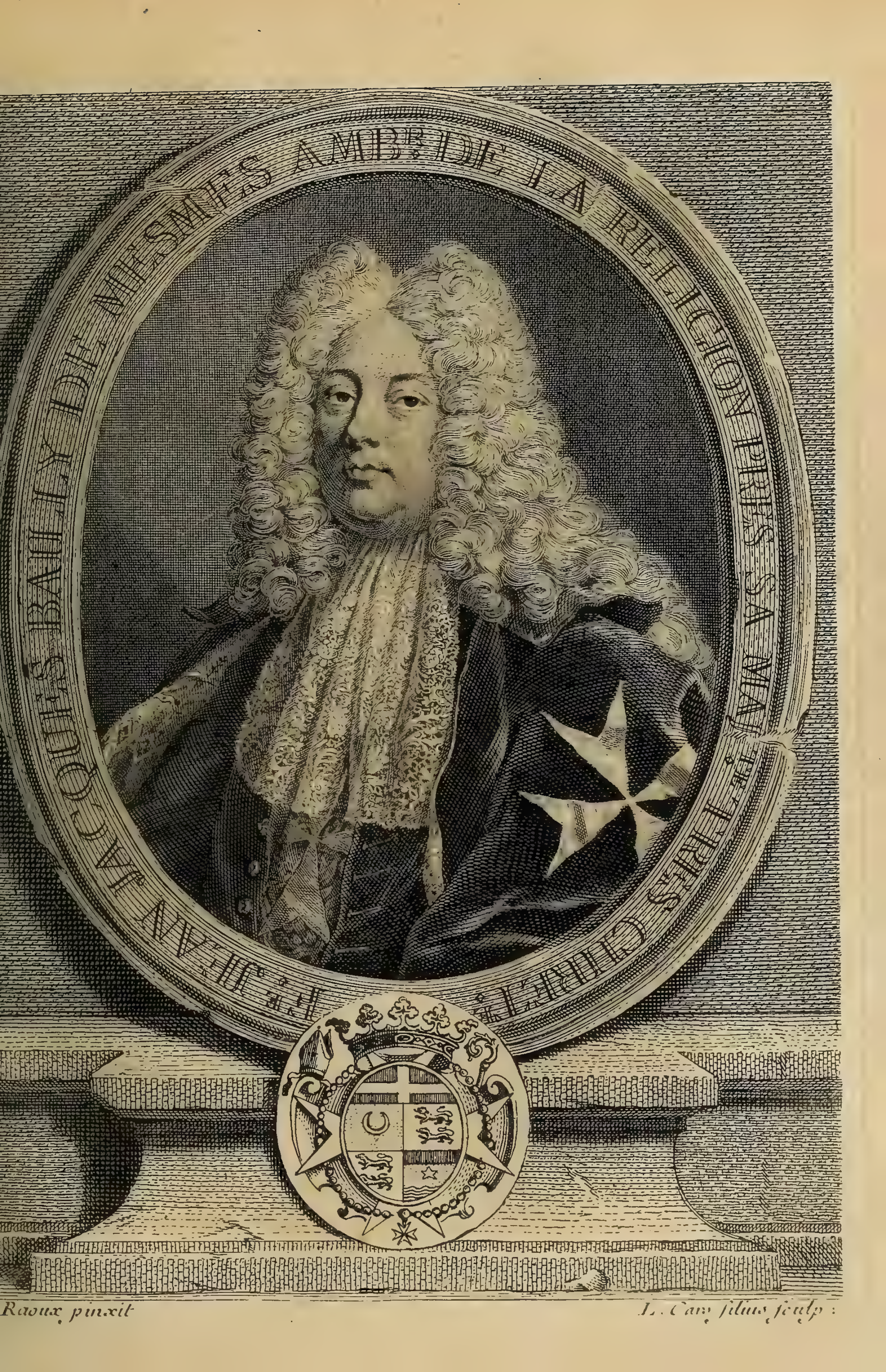
la Religion en France. Le Bailli de Mesmes lui succede en cette qualité.

Le grand armement qui se faisoit à Constantinople, donne lieu de craindre pour l'Isle de Malte. Le Grand Maître écrit à tous les Chevaliers de se tenir prêts pour partir au premier ordre, fait réparer toutes les fortifications, & munit l'Isle de toutes les choses nécessaires pour sa défense.

Les Chevaliers dispersez dans les differentes parties de l'Europe, se rassemblent pour se mettre en état de partir. Quelques-uns trop âgez pour faire le voyage, remettent leurs Commanderies au Grand Maître, afin que les revenus en soient employez à la défense de l'Isle; d'autres veulent partir, quoique l'infirmité ou le grand âge les mettent hors d'état d'agir, afin d'aider du moins de leurs conseils.

1715. Les Chevaliers François, même les Novices, signalent leur zele en s'engageant tous pour des sommes considerables qu'ils employent à acheter une grande quantité d'armes, & de toute sorte de munitions de guerre. Ils envoyent ce secours à Malte, & conviennent de le suivre de près. Cependant le Grand Maître tire cent cinquante mille écus du Trésor, & emprunte en son nom une somme encore plus considerable, avec laquelle il fait venir de divers endroits tout ce qui paroît nécessaire pour soutenir vigoureusement l'attaque : il obtient du Pape un secours d'hommes & de galeres, & la permission de faire des levées dans l'Etat Ecclésiastique.

Tandis que tout se disposoit à Malte pour ré-


F.e JEAN JACQUES BAILLY DE MESMES AMB.r DE LA RELIGION PRES SA MAJ.té TRES CHRET.
Raoux pinxit
L. Cars filius sculp:

ſiſter à l'ennemi, un inconnu de bonne mine vint offrir ſes ſervices au Grand Maître en qualité d'Ingenieur. Ses offres furent acceptées d'autant plus volontiers, qu'il parut fort intelligent dans les fortifications. Quelques Chevaliers furent nommez pour lui faire voir tous les travaux, & ſur-tout ceux de la Valette ſur leſquels il leur donna de fort bons avis, & une grande idée de ſa capacité. Deux jours après il ne parut plus, quelqu'exacte recherche que l'on en fît. On ne douta point que ce ne fût un eſpion envoyé par les Turcs pour reconnoître l'état de l'Iſle. Cette avanture fit naître dans l'eſprit du Grand Maître le deſſein d'envoyer quelqu'homme ſûr à Conſtantinople même, pour être plus parfaitement inſtruit des vûes du Grand Seigneur. André Veran de la ville d'Arles, qui depuis long-tems demeuroit à Malte, s'offrit pour cette commiſſion, & partit avec un bâtiment chargé de marchandiſes, ſous prétexte de commercer dans le Levant. Il débarqua d'abord à Napoli de Romanie, Capitale de la Morée, où il vit le Capitaine General de la République de Veniſe. Il apprit de ce Seigneur que l'armement des Turcs augmentoit tous les jours, mais qu'il ne paroiſſoit ſe faire que contre les Venitiens. Paſſant de-là aux Dardanelles, il ſçut que les Infideles avoient déclaré la guerre à la République de Veniſe. Il arriva à Conſtantinople, où il vit le Comte des Alleurs, Ambaſſadeur de France, qui le prit ſous ſa protection, & l'informa au juſte de tous les deſſeins de la Porte.

Cependant les Chevaliers arrivoient à Malte de toutes parts, & amenoient tous avec eux quelques

RAIMOND PERELLOS.

ſecours. On mit en mer ; & les vaiſſeaux de la Religion joignirent les galeres du Pape, pour ſe mettre en état d'aller à la rencontre de la flotte Ottomane. Veran revint à Malte, & on reconnut par le rapport de tout ce qu'il avoit vû des mouvemens de l'armée Turque, ou que le Grand Seigneur n'avoit point eu de deſſein contre l'Iſle, ou, ce qui eſt plus vrai-ſemblable, qu'il avoit été détourné de cette entrepriſe par la connoiſſance qu'il eut du bon état où elle ſe trouvoit par les ſoins du Grand Maître, & du grand nombre de Chevaliers qui s'y étoient rendus de toutes parts.

1716. La République de Veniſe demande du ſecours au Grand Maître contre les Turcs. La Religion leur accorde cinq vaiſſeaux & quelques galeres, qui ayant pourſuivi trois vaiſſeaux corſaires de Barbarie, en prennent un de cinquante-quatre canons & de cinq cens hommes d'équipage, qu'elles amenent à Malte, avec quatre ſaïques chargées de toute ſorte de proviſions.

Diſputes entre les Commandans des eſcadres auxiliaires. Le Pape y remedie en donnant le titre de ſon Lieutenant General, au Commandant de l'eſcadre de Malte.

L'eſcadre de la Religion ſe rend maîtreſſe de pluſieurs bâtimens Turcs, chargez de marchandiſes, qu'elle conduit à Corfou, où le Chevalier de Langon qui commandoit l'eſcadre du Pape, remporte pluſieurs avantages ſur les Infideles.

1717. Les vaiſſeaux de la Religion renforcez de deux frégates, & de quelques bâtimens legers, ſe remettent en mer, pour ſe rejoindre aux Alliez. Un Ar-


J. P. CHer. D'ORLEANS, Gd. D'ESPAGNE, Gd. PRIEUR DE FRANCE GENal. DES GALERES
J. Raoux pinxit
L. Cars filius Sculp.

mateur Maltois coule à fond un gros vaiſſeau Turc, & ſauve une partie de l'équipage. RAIMOND PERELLOS.

Combat naval entre les troupes auxiliaires & les Turcs près de l'Iſle des cerfs. Les Infideles dont les vaiſſeaux furent extrêmement maltraitez, prennent la fuite après deux heures de canonade de part & d'autre. Les troupes auxiliaires ne firent aucune perte. Le Bailli de Bellefontaine qui commandoit l'armée navale, ſe ſignala extrêmement dans toute cette campagne, & fut reçu à ſon retour par le Grand Maître d'une maniere très diſtinguée.

L'eſcadre ſe remet en mer, augmentée du vaiſſeau 1718.
Saint Jean de ſoixante & dix canons, & va joindre la flote Venitienne. Les Turcs ſe ralentiſſent, & l'armée Chrétienne trouve peu d'occaſions de ſe ſignaler dans cette campagne.

Le Pape donne la Croix de Malte au fils naturel du Roi de Pologne.

Priſe conſiderable de deux galeres de Conſtan- 1719.
tinople richement chargées, dont les vaiſſeaux de la Religion ſe rendent maîtres dans l'Archipel. Le Bacha de Romelie alloit à Napoli de Romanie ſur l'une de ces galeres avec toute ſa famille.

Le Chevalier Fraguier, premier Enſeigne de la Compagnie des Gardes du Grand Maître, apporte au Roi Très-Chrétien des oiſeaux de proye; préſent que les Grands Maîtres ont coutume de faire aux Rois de France.

Le Chevalier d'Orleans prête ſerment entre les 1720.
mains du Roi pour le Grand Prieuré de France, vacant par la démiſſion volontaire du Grand Prieur de Vendôme.

Le Grand Maître Raimond Perellos de Rocafull, extrêmement affoibli par son grand âge, & par une maladie de plus d'un an, meurt après un regne de vingt-deux ans. Ce Prince se distingua par sa liberalité envers les familles ruinées par les Infideles, augmenta considerablement les fortifications de son Isle, & n'obmit rien de ce qu'il crut propre à soutenir l'éclat & la gloire de son Ordre.

Les Electeurs s'étant assemblez avec les cérémonies ordinaires, nomment pour Grand Maître le Bailli MARC-ANTOINE ZONDODARI, Siennois, que son illustre naissance & son merite personnel rendoient digne du Magistere. La joye de cette élection est augmentée par le gain de deux gros vaisseaux corsaires de Barbarie, qu'on ramene dans le même tems au port de l'Isle. Ce succès est suivi de près, de la prise de l'Amiral d'Alger de quatre-vingt canons, & de 500 hommes d'équipages.

MARC-ANTOINE ZONDODARI.

Le Bailli Ruffo est nommé Général des galeres de la Religion. Le Grand Maître obtient un Bref du Pape, qui oblige tous les Chevaliers qui ont plus de trois cens livres de revenu, d'entretenir un soldat, chacun à leurs frais, pour la sureté de l'Isle : mais on ne voit pas que ce Bref ait eu aucun effet.

1721. L'escadre que le Grand Maître avoit accordée au Roi d'Espagne pour la sureté de ses côtes, se met en mer sous les ordres du Bailli de Langon, & donne la chasse à une galiote de Barbarie, qui croisoit le long des côtes de Sardaigne. On ne peut l'atteindre ; mais on lui enleve un pinque qu'elle avoit pris depuis peu sur les Chrétiens. Le vaisseau Saint Jean monté par le Commandant, ren-


F. FRERE MARC ANTOINE ZONDADARI SOIXANTE QUATRIEME G.D M. an 1720.
Cars Sculp




MAD. C. DE Ste ANNE DE GENEUILLAC VAILLAC REFORce DES Dlles RELIGses MALTOISES DE THO. P.
Cars Sculp

contre quelques jours après un bâtiment Algerien de quarante pieces de canon, le joint, & s'en rend maître après une heure de combat. Vingt esclaves Chrétiens furent délivrez, & deux cens soixante Infideles faits esclaves. Peu de jours après, ils rencontrerent l'escadre de Tunis composée de la Capitane, de la Patrone & du Porc-Epy. Les deux premiers vaisseaux s'échaperent à la faveur de la nuit, après un long & rude combat; mais le Porc-Epy, après avoir essuyé le feu jusqu'à dix heures du soir, fut contraint de se rendre. On délivra trente-deux Chrétiens qui étoient esclaves dans ce vaisseau. Ce succès dû à la valeur du Commandant Alognis de la Grois, jette la terreur sur les côtes de Barbarie, d'où les Armateurs refusent de se mettre en course.

Dom Carlo Conti, Prince de Poli, neveu du Pape, reçoit la Croix de l'Ordre des mains du Cardinal Pamphile, Grand Prieur de Rome. 1722.

Le Grand Maître attaqué depuis plus de six mois d'une espece de cangrêne dans les intestins, meurt le 16 Juin âgé de soixante-trois ans sept mois & quinze jours. Ce Prince recommandable par une rare pieté, travailla avec beaucoup de soin à fortifier l'Isle, fit de grandes aumônes, maintint autant par son exemple que par son autorité, la discipline dans son Ordre; & il ne lui manqua pour remplir les grandes esperances qu'on avoit conçûes de lui, que de regner plus long-tems.

Fr. Dom Raimond d'Espong, Bailli de Negrepont, Lieutenant du Magistere, assemble le Conseil; & après les cérémonies ordinaires, les Elec-

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

teurs nomment tout d'une voix pour Grand Maître D. ANTOINE MANOEL DE VILLHENA, Portugais, de la Langue de Caſtille, que ſa naiſſance, ſes vertus perſonnelles, & ſa parfaite connoiſſance des maximes de l'Ordre rendent digne de cette élevation. Il avoit paſſé par toutes les Charges de la Religion, & s'en étoit acquitté avec diſtinction. A peine eut-il fini ſes caravanes, qu'il fut fait Patron de la Capitane, & bleſſé dans une attaque de deux vaiſſeaux de Tripoli, que le Général Antoine Correa de Souza prit en 1680. Quatre ans après il fut fait Capitaine d'un des vaiſſeaux que la Religion envoya aux Venitiens pour leur faciliter la conquête de la Morée. On le nomma ſucceſſivement Major, enſuite Colonel des Milices de la Campagne. En 1692, il eut le commandement de la huitiéme galere, & l'année ſuivante celui de la galere Saint Antoine. Il fut fait Grand-Croix de grace en 1696, Commiſſaire des armemens deux ans après, & Commiſſaire des guerres en 1701. La dignité de Grand Chancelier de l'Ordre lui fut conferée en 1713. Il la quitta trois ans après pour prendre celle de Bailli d'Acre; fut nommé l'un des vingt & un Electeurs pour l'élection du Grand Maître Zondodari, & la même année fut créé Procureur du Tréſor. Ces differentes Charges dans leſquelles il s'attira les applaudiſſemens de tout l'Ordre, furent autant de degrez, qui l'éleverent au Magiſtere.

Les premiers ſoins du nouveau Grand Maître, furent de mettre ſon Iſle à couvert de l'attaque dont les Turcs la menaçoient toujours. Il fit conſtruire le Fort Manoel dans la petite Iſle de Marſa-Mouſ-



F.RERE ANTOINE MANOEL DE VILHENA SOIXANTE ET CINQ.me G.D M.e en 1722
Cars Sculp.

ciet, dont les Infideles auroient pû s'emparer aisément : ce qui auroit extrêmement facilité leurs entreprises : & il ordonna en même tems à tous les Chevaliers qui avoient atteint l'âge de dix-neuf ans de se rendre auprès de lui.

Les grands préparatifs de la Porte contre la Religion, avoient été faits à la persuasion d'un esclave nommé Hali, que Mehemet Effendi, Ambassadeur de la Porte en France avoit racheté en passant à Malte. Cet esclave aimé des Chevaliers, & favorisé du Grand Maître, avoit servi dans la Marine, & pendant dix ans avoit été l'Iman ou le Chef des esclaves Turcs qui étoient à Malte. De retour à Constantinople, il informa les Ministres de la Porte des forces de la Religion, & leur persuada qu'il étoit aisé de surprendre l'Isle par le moyen de ces esclaves toujours prêts à la révolte, & dont le nombre surpassoit celui des habitans : que pour y réussir, il falloit armer une escadre de dix vaisseaux, la conduire devant Malte, & attendre le succès des esclaves qui infailliblement prendroient les armes.

Ce projet plut au Grand Visir : Abdi Capitan, Chef d'escadre se mit en mer avec dix vaisseaux; Hali s'embarqua avec le titre de Capitaine, & ils vinrent se présenter devant Malte : mais les sages précautions du Grand Maître les mirent hors d'état d'executer leur dessein. Ils se retirerent après quelques volées de canon, & Abdi Capitan fit tenir au Grand Maître la Lettre suivante.

*Le Premier de l'Isle de Malte, les Chefs de son Conseil, & les Chefs des Langues de France, de Venise & autres Nations qui adorent le Messie, sont avertis*

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

*par cette Lettre que nous avons été expressément envoyez par le Grand Seigneur, Maître de l'Univers, refuge du monde, pour leur ordonner de nous remettre tous les esclaves qui se trouvent dans leur miserable gouvernement; afin qu'ils puissent se présenter à son suprême & auguste Trône. Telle est sa volonté, & la fin pour laquelle il nous a armez. Si vous manquez à obéir, de terribles châtimens vous feront repentir de votre faute. Envoyez votre réponse à Tunis.*

Ce stile conforme à l'orgueil des Officiers du Grand Seigneur, n'empêcha point le Grand Maître d'y faire réponse, dans l'esperance de ménager par là la délivrance des esclaves Chrétiens. Sa Lettre écrite avec politesse & dignité contenoit; *Que l'Institut de son Ordre n'étoit pas de courir les mers pour faire des esclaves, mais de croiser avec ses armemens pour assurer la navigation des bâtimens Chrétiens: qu'ils n'attaquoient que ceux qui troubloient le commerce; & qui voulant mettre les Chrétiens en esclavage, méritoient d'y être eux-mêmes réduits: qu'ils n'avoient rien tant à cœur, que de délivrer ceux des leurs qui étoient dans les fers; & que si Sa Hautesse avoit les mêmes intentions, ils étoient prêts de négocier la liberté réciproque des esclaves, ou par échange, ou par rançon, suivant l'usage reçu parmi les Princes; que Sa Hautesse leur fît connoître ses intentions, & qu'ils n'oublieroient rien pour les seconder.*

1723. Cette réponse fut adressée à Monsieur le Marquis de Bonnac, pour lors Ambassadeur de France à Constantinople, pour la rendre à qui il jugeroit à propos des Ministres de la Porte. L'Ambassadeur de France jugeant par le contenu de la Lettre du

Grand Maître, & par la délicateſſe avec laquelle elle étoit écrite, que ce Prince avoit eu deſſein, non de répondre à un Chef d'eſcadre du Grand Seigneur, mais de faire connoître ſes intentions au Grand Seigneur même par ſon premier Miniſtre, l'envoya au Grand Viſir. Quelques jours après il lui en parla, & fut agréablement ſurpris de le trouver dans la diſpoſition, non ſeulement de faire les échanges, mais même de négocier la paix avec la Religion de Malte. Le Marquis de Bonnac perſuadé que cette paix ne pouvoit être que très avantageuſe à l'Ordre & à tous les Etats Chrétiens, y travailla avec application, & ménagea tellement l'eſprit du Grand Viſir, qu'il avoit gagné par ſa probité & ſa franchiſe, plus encore que par la ſuperiorité de ſon génie, que tous les articles qu'il propoſa, furent acceptez. Il les envoya au Grand Maître, & en écrivit à la Cour de France, qui après un mûr examen, lui donna ordre de continuer à donner ſes ſoins à la réuſſite de cette affaire.

Le Grand Maître fit examiner les propoſitions de la Porte, & envoya ſes obſervations au Marquis de Bonnac. On aima mieux faire une tréve limitée, qu'une paix; on prit toutes les précautions néceſſaires pour mettre l'Ordre à couvert de tout reproche; tout fut agréé par le Grand Viſir. Voici les articles dont on étoit convenu.

1°. Que les eſclaves ſeroient échangez réciproquement; & que s'il y en avoit plus d'un côté que de l'autre, les ſurnumeraires ſeroient délivrez pour cent piaſtres par tête.

2°. Qu'on ne comprendroit dans cet échange que les esclaves faits sous le pavillon Maltois, & sous le pavillon Turc.

3°. Que la tréve seroit de vingt ans; & qu'après ce tems écoulé, on pourroit en négocier une autre.

4°. Que les Barbaresques, ou Républiques d'Affrique ne seroient point comprises dans le traité; & que la Porte ne leur donneroit aucun secours, ni direct, ni indirect contre Malte.

5°. Que les Maltois auroient dans les Etats du Grand Seigneur les mêmes privileges que les François.

6°. Que ce traité seroit nul, dès qu'un Prince Chrétien auroit la guerre avec la Porte.

1724. La nouvelle de ce traité fut reçûe dans Constantinople avec de grands applaudissemens. Mais le Capitan Bacha, fâché qu'une affaire qui regardoit la mer, eût été traitée sans lui, engagea tous les Officiers de la Marine à s'y opposer. Ils vinrent à bout de faire changer de langage au Grand Visir, qui voyant leur mécontentement unanime, ne crut pas devoir pousser la négociation plus loin. Il fit cependant connoître au Marquis de Bonnac, qu'il n'avoit point changé de vûe, & qu'il seroit aisé de renouer cette affaire, en prenant quelques mesures pour y faire consentir les Officiers de la Marine, que leur propre interêt doit infailliblement ramener à ce projet.

Pendant cette négociation, dont on n'a pas cru devoir interrompre le récit, le Grand Maître averti qu'un vaisseau de Tunis, suivi d'une Tartane, fai-

ſoit des courſes entre les Iſles de Maritimo & de Pantelerie, & qu'il avoit pris deux barques, l'une de Sicile, & l'autre de Genes, envoya le vaiſſeau Saint Jean, & une frégate à la découverte. Ils rencontrent les Corſaires, qui après les avoir pourſuivi quelque tems pour les reconnoître, prennent le large, & tâchent de les éviter. La fregate Maltoiſe joint le vaiſſeau; & après un feu continuel de part & d'autre pendant quatre heures, le contraint de ſe rendre. Ce vaiſſeau excellent voilier, avoit été donné par le Grand Seigneur au Bey de Tripoli, auquel il ſervoit de Patronne. Il avoit quarante-huit canons & quatorze pierriers de fonte, avec quatre cens hommes d'équipage dont il ne reſta que deux cens ſoixante-ſept Turcs. Trente-trois eſclaves Chrétiens recouvrent par là leur liberté. Cette victoire importante eſt dûe à la valeur du Chevalier de Chambray, qui commandoit la frégate. Le vaiſſeau S. Jean pourſuit la Tartane, & s'en rend auſſi le maître : on ramene les deux bâtimens à Malte.

Le Pape Benoît XIII. veut donner au Grand 1725.
Maître & à l'Ordre de Malte une marque éclatante de ſon affection. Il dépêche à Malte un de ſes Cameriers d'honneur, pour préſenter à ce Prince l'Eſtoc * & le Caſque béni ſolemnellement à la fête de Noël. Ce préſent eſt reçu avec toute la reconnoiſſance poſſible par le Grand Maître, qui le regarde comme un nouveau motif de ſe ſignaler

* L'Eſtoc eſt une épée d'argent doré, longue d'environ cinq pieds. Le Caſque eſt une eſpece de bonnet de velours pourpre, brodé d'or, garni d'un Saint Eſprit de perles.

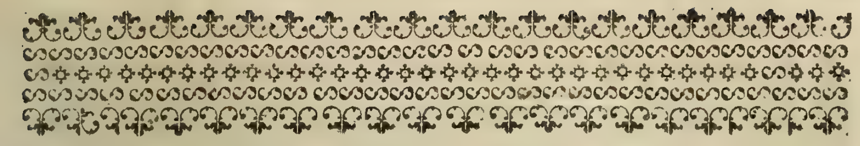
ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

de plus en plus dans l'exercice de toutes les vertus, qui lui ont attiré ſi juſtement les reſpects de ſes Freres, l'amitié des Princes de l'Europe, & la tendreſſe paternelle du ſouverain Pontife.

FIN.



DISSERTATION



# DISSERTATION

*AU SUJET DU GOUVERNEMENT ancien & moderne de l'Ordre Religieux & Militaire de Saint Jean de Jerusalem.*

QUOIQU'ON doive trouver naturellement dans l'Histoire de cet Ordre ses premieres Loix, ses Statuts, & la forme originaire de son Gouvernement; cependant la suite des tems, & differentes conjonctures y ont amené insensiblement des changemens, qui sont inévitables dans la condition humaine : & ce seroit peu connoître l'inconstance & la foiblesse des hommes, que de juger de la constitution présente d'un Etat par ses anciens usages, & par la pratique de ses premiers siecles.

Cette consideration m'a déterminé, pour la satisfaction entiere des Lecteurs, d'ajouter à la fin de cet Ouvrage un Discours particulier de l'état où se trouve aujourd'hui l'Ordre de Malte. J'y traiterai d'abord des differentes Classes dans lesquelles cet Ordre est partagé. On examinera les preuves de Noblesse, qu'on exige pour être reçû dans le premier rang. On expliquera ensuite la nature des Commanderies, & les qualitez requises pour y parvenir. On passera delà aux dignitez qui donnent entrée, soit dans le Chapitre géneral, soit dans les Conseils. On trouvera à la suite de cet article

une liste des principales Charges de la Religion, & de ceux qui ont droit d'y nommer ; & on finira ce traité par la forme qui s'observe dans l'élection du Grand Maître, dignité singuliere, & dont celui qui en est revêtu, jouit à l'égard des habitans séculiers, de la souveraineté, & de tous les droits régaliens, en même tems que ce Prince n'est consideré à l'égard des Chevaliers, que comme le Chef & le Supérieur d'une République Religieuse & Militaire.

L'Eglise renferme dans son sein differens Ordres de Religieux, qui sans exercer les mêmes fonctions, ont tous devant Dieu leur mérite particulier, & qui même par leur varieté contribuent chacun en leur maniere à la beauté de l'Eglise. Les uns sequestrez volontairement du commerce des hommes, ensevelis dans des solitudes, & enveloppez dans leur propre vertu, passent les jours dans la contemplation des véritez éternelles. D'autres plus répandus dans le monde, ont pour objet principal l'instruction du prochain, & le soulagement des Pasteurs, quand ils sont appellez à leur secours dans le ministere Ecclesiastique. Il y en a qui tout brûlans de zéle pour la conversion des Infideles, vont annoncer la parole de Dieu aux extrêmitez de la terre. Le même zéle, mais animé par une autre espece de charité, depuis plusieurs siecles a fait prendre les armes à un corps de Noblesse pour préserver des Chrétiens de tomber dans les fers des Mahometans & des Infideles : & c'est de ces derniers Religieux dont je viens de finir l'Histoire, que j'entreprens de représenter ici la forme du Gouvernement.

## ARTICLE I.

### *Des differentes Classes qui se trouvent dans l'Ordre de Saint Jean.*

Les Hospitaliers considerez simplement comme Religieux, sont partagez en trois Classes toutes differentes, soit par la naissance, le rang & les fonctions. La premiere Classe est composée de ceux qu'on nomme *Chevaliers de Justice*, c'est-à-dire, comme l'explique le Formulaire de leur Profession, qui par l'antique Noblesse de leur lignage méritent d'être admis à ce degré d'honneur: & ce sont ceux-là seulement qui peuvent parvenir aux dignitez de Baillifs & de Prieurs, qu'on appelle Grands-Croix, & à celle de Grand Maître. Le tems, souvent l'auteur des abus & du relâchement, a introduit l'usage d'admettre dans le rang des Chevaliers de justice, des personnes qu'on appelle *Chevaliers de grace:* ce sont ceux qui étant issus de peres nobles par leur extraction, & de meres roturieres, ont tâché de couvrir un défaut si remarquable, par quelque dispense du Pape.

La seconde Classe comprend des Religieux *Chapelains*, attachez par leur état à l'Eglise primatiale de Saint Jean, où ils font le service divin. On tire de ce corps des Aumôniers, soit pour le grand Hôpital de Malte, soit pour les vaisseaux & les galeres de la Religion; & ils font la même fonction à la Chapelle du Grand Maître. Quoique dans tous les Etats de la Chrétienté, le Clergé, par raport à la dignité de son ministere, tienne le premier rang; cependant les Chevaliers, quoique

purement Laïcs, précedent les Prêtres, & ont toute l'autorité ; *quia omnis poteſtas reſidet in primatibus:* & nous ne trouvons d'exemple d'un pareil Gouvernement, que parmi les Freres de la Charité, autre Ordre Hoſpitalier, où les Religieux Prêtres, attachez au ſervice des Autels, non-ſeulement n'ont aucune part dans le Gouvernement, mais encore dépendent abſolument de Supérieurs purement Laïcs.

Ce qu'on appelle la troiſiéme Claſſe, contient les *Freres ſervans d'armes*, Religieux qui ſans être ni Prêtres, ni Chevaliers, ne laiſſent pas ſoit à la guerre ou dans l'infirmerie, de ſervir ſous les ordres des Chevaliers, & font comme eux quatre Caravanes, chacune de ſix mois. Ce corps de demi-Chevaliers, ſi on les peut appeler ainſi, étoit autrefois nombreux & conſiderable : l'Ordre en a tiré de grands ſervices, & on a même anciennement déſigné certain nombre de Commanderies, dont les Chapelains & les Freres Servans d'armes jouiſſent encore aujourd'hui en commun, & qui échoient aux uns & aux autres ſelon l'ancienneté de leur réception. Mais depuis quelques années le nombre des Freres Servans d'armes eſt fort diminué ; il eſt même intervenu un decret qui juſqu'à nouvel ordre en ſuſpend la réception.

Je ne parle point des Prêtres *d'Obédience*, qui ſans être obligez d'aller jamais à Malte, reçoivent l'Habit Religieux, en font les vœux ſolemnels, & ſont enſuite attachez au ſervice particulier de quelque Egliſe de l'Ordre ſous l'autorité d'un Grand Prieur, ou d'un Commandeur. On trouve encore

à Malte des Freres Servans *de ſtage*, eſpece de donnez, occupez aux plus vils offices du Couvent & de l'Hôpital : détails de peu de conſequence, dans leſquels je n'ai pas crû devoir faire entrer le Lecteur. Mais cette relation ſeroit imparfaite, ſi je paſſois ſous ſilence les Dames Religieuſes de cet Ordre, dont il y a des Maiſons en France, en Italie, & dans les Eſpagnes. Ces Dames pour être reçûes, ſont obligées de faire les mêmes preuves de nobleſſe que les Chevaliers de Juſtice : il y a même des Maiſons celebres, comme celle de Sixene en Arragon, & Dalgoveira en Catalogne, dans leſquelles les preuves de nobleſſe qui auroient été admiſes pour recevoir un Chevalier, ne ſuffiroient pas pour une Dame de Chœur ; & on demande dans ces deux Maiſons que la nobleſſe d'une preſentée ſoit ſi ancienne & ſi pure, qu'elle ſoit audeſſus des degrez que les ſtatuts exigent pour la réception des Chevaliers de Juſtice.

## ARTICLE II.

### *De la réception des Freres Chevaliers.*

A prendre le terme de *Chevalerie* dans la notion génerale qu'il preſente d'abord, c'eſt une profeſſion de ſervir à cheval dans les armées : ce qui parmi la plûpart des nations a toujours été une marque de nobleſſe & de diſtinction de l'état populaire. La qualité de *Chevalier*, dans le moyen âge a été reſtrainte à des perſonnes nobles, qui, ſoit avant, ou après des combats & des batailles, avoient merité de recevoir de leur Géneral, comme

le témoignage & la récompenſe de leur valeur ; *l'Ordre de Chevalerie*, qu'on leur conferoit ſur le champ de bataille par l'accolade & la ceinture militaire. Mais on n'accordoit jamais une diſtinction ſi honorable, qu'à des guerriers, iſſus d'anciens Chevaliers, & de race militaire, *ad militarem ho-*
1232. *norem*, dit l'Empereur Frederic II. *nullus accedat, qui non ſit de genere militum.* Voilà deux ſortes de Chevalerie, l'une ſeulement originaire, *genus militare*, & l'autre purement perſonnelle, *militaris honor.* C'eſt de cette ſeconde Chevalerie, qui ne s'acquiert que par ſa propre valeur, que Theodore Hœping dit que perſonne ne naît Chevalier : *nemo Eques naſcitur, ſed per habentem poteſtatem ſolitâ ſub formulâ.* Auſſi Pierre de la Vigne, dans la vie de l'Empereur Frederic dont nous venons de parler, dit expreſſément : *Licèt generis nobilitas in poſteros derivetur, non tamen equeſtris dignitas.* C'eſt pour ne pas confondre ces deux ſortes de Chevaleries, l'une qui ne vient que des ancêtres, & l'autre qu'on n'acquiert que par ſes propres armes, que quelques Hiſtoriens du moyen âge, pour déſigner les Chevaliers ancêtres de celui dont ils parlent, ſe ſont ſervis du terme de *Milites*, & qu'ils n'employent celui d'*Eques*, que pour marquer celui qui actuellement a reçû l'Ordre de Chevalerie.

Les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, dans leur inſtitution militaire, ſe conformerent à cet uſage. Ce qui nous reſte en France, & dans les Regiſtres des Prieurez des trois Langues de cette nation, des noms d'anciens Chevaliers de cet Or-

dre, fait voir qu'ils étoient tous iſſus d'ancêtres guerriers, & de Gentilshommes de nom & d'armes. Mais comme par la ſuite des tems il s'eſt établi differens uſages, & que chaque nation s'eſt crue en droit de déterminer, & même d'étendre la nature de la nobleſſe, & d'en fixer les preuves, les premieres magiſtratures, & certaines charges civiles ont obtenu en France & en Italie, le même avantage que la nobleſſe purement militaire : & parmi ces deux nations, on reçoit actuellement pour Chevaliers, des perſonnes qui ſeroient rejettées en Allemagne. C'eſt ce qui m'engage à entrer dans le détail des differentes preuves qu'on exige dans la plûpart des Langues en faveur de la nobleſſe de ceux qui ſe preſentent, pour être admis dans l'Ordre en qualité de Chevaliers de Juſtice : & comme le Royaume de France comprend ſeul trois Langues, & que cette nation par conſequent fournit plus de Chevaliers qu'aucune autre, nous remarquerons ſuccinctement les differentes regles qu'on a obſervées en differens tems dans la récepception des Chevaliers.

Provence. Auvergne. France.

Si on en croit les perſonnes ſçavantes dans l'art héraldique, c'eſt des Croiſades qu'eſt venu l'uſage des armoiries. Tant de croix de differentes figures, qu'on voit dans les écuſſons de l'ancienne nobleſſe en ſont la preuve : & les couleurs, les émaux, le vair & le contrevair qu'on y rencontre, doivent leur origine aux pelleteries dont ces guerriers ornoient leurs cottes d'armes. La plûpart paſſoient à la Terre Sainte exprès pour y recevoir l'Ordre de Chevalerie ; & ils ſe croyoient trop dédomma-

gez des périls & des fatigues d'un ſi long voyage; quand dans des batailles contre les Infideles, ils avoient reçû des Princes & des Géneraux l'accolade avec le titre de Chevalier. L'Ordre militaire, dont nous venons d'écrire l'Hiſtoire, fut fondé dans le même eſprit & ſur le même modele. On ne reconnut pour Chevaliers, que ceux qui avant d'entrer dans la Religion, où avoient été décorez de ce titre, ou du moins étoient iſſus d'anciens Chevaliers : en ſorte qu'on peut regarder cette portion de l'Ordre de Saint Jean, comme une Croiſade, toute compoſée de nobleſſe. Anciennement on ne recevoit même qu'à Jeruſalem & dans la Terre Sainte les Chevaliers qui ſe conſacroient dans cette ſainte milice. Nous voyons que les Gentilshommes y envoyoient leurs enfans tous jeunes pour être élevez dans la Maiſon Chef d'Ordre, dans l'eſperance qu'ils s'y formeroient également à la pieté, & dans la ſcience des armes; mais on n'y recevoit point ces jeunes Gentilshommes, qu'ils n'apportaſſent un témoignage autentique de la nobleſſe de leur origine, atteſtée par les Prieurs du pays où ils étoient nez: & avant leur départ, ces Prieurs devoient encore les munir de lettres de recommandation, & d'une promeſſe qu'ils ſeroient revêtus de l'Habit de l'Ordre, & admis à la profeſſion des vœux ſolemnels, ſi-tôt qu'ils auroient atteint l'âge déterminé pour être faits Chevaliers : ce qui étoit fixé parmi les ſeculiers à la vingtiéme année. *Nullus*, dit un ſtatut de l'Ordre fait en 1144, *ex hoſpitali miles fieri requirat, niſi, antequam habitum Religionis aſſumeret,*

*ret, extiterit ei promiſſum : & tunc quando in illa erit conſtitutus ætate, in qua ſæcularis officii miles poſſit fieri, nihilominus tamen filii nobilium in Domo Hoſpitali nutriti, cùm ad ætatem militarem pervenerint, de voluntate Magiſtri & Præceptoris, & de conſilio fratrum poterunt militia inſigniri.*

Nous venons de voir que ce n'étoit que dans la Maiſon Chef d'Ordre qu'on reçut d'abord les jeunes Chevaliers ; mais les recrues dont on avoit beſoin pour remplacer ceux qu'on perdoit continuellement en combatant contre les Infideles, obligerent les Chapitres & les ſouverains Conſeils de l'Ordre, de conſentir qu'après l'examen des preuves de nobleſſe, on donnât l'Habit aux Novices dans les grands Prieurez d'en de-çà de la mer ; & comme l'abus n'étoit pas encore introduit dans les Maiſons nobles de faire des alliances inégales, & avec des femmes roturieres, toutes les atteſtations de la nobleſſe du preſenté ſe réduiſoient à faire mention des noms de ſon pere & de ſa mere, qu'on ſuppoſoit avec juſtice être iſſus de Gentilshommes de nom & d'armes. On en verra la preuve dans la liſte que nous donnerons à la ſuite de ce Diſcours, & on trouvera qu'en 1355, où commencent les plus anciens Regiſtres du Grand Prieuré de France, on ne recevoit que des Gentilshommes dont les noms & les Maiſons étoient connus, & même célébres dans leurs Provinces.

Mais cette même nobleſſe juſqu'alors ſi pure, épuiſée par les dépenſes inévitables dans la guerre, pour ſe ſoutenir, ſe vit bien-tôt réduite à trafiquer, pour ainſi dire, de la nobleſſe de ſon ſang par des

mariages inégaux : & on commença à voir des Seigneurs & des Gentilshommes de nom & d'armes, épouser de riches roturieres. La crainte que ces mesalliances n'avillissent l'Ordre par la réception de Chevaliers qui en fussent issus, engagea le Corps de la Religion, à faire un reglement par lequel il fut ordonné qu'on dresseroit un procès verbal soutenu de titres par écrit, qui établiroient la légitimation & la descendance du presenté avec les preuves de ses peres, meres, ayeuls, ayeules, bisayeuls & bisayeules audessus de cent ans, avec la peinture de ces huit quartiers ; & que le presenté justifieroit que ses bisayeuls avoient été reconnus pour Gentilshommes de nom & d'armes. Ce dernier article du statut subsiste encore aujourd'hui, au moins dans le stile du procès verbal. Mais la preuve de cette derniere condition requise pour les bisayeuls, ne me paroît pas bien aisée à faire en France, pour les Chevaliers qui n'ont pour tige de leur noblesse qu'un Secretaire du Roi, un noble de la cloche, un Maire ou un Echevin de quelqu'une de ces Villes qui conferent la noblesse à leurs Magistrats : & je ne comprens pas comment dans une généalogie, un homme qui n'a eu pour principe de sa noblesse qu'une de ces Charges qui ne font souche que dans un petit fils, peut-être employé dans des preuves de bisayeul, pour Gentilhomme de nom & d'armes, lui qui n'a arrêté qu'à force d'argent le sang roturier qui couloit dans ses veines, & qu'on n'a jamais vû les armes à la main pour le service de sa patrie. On ne peut gueres se tirer de l'embarras que cause cette qualité de Gentilhomme de

nom & d'armes, qu'on exige dans un bisayeul, quelquefois marchand ennobli par une Charge de Robe, à moins de donner à ce titre une interprétation forcée : & il est bien extraordinaire qu'on prétende d'une Robe de Magistrat en faire comme la cotte d'arme d'un guerrier, & attacher à cette Robe les privileges de la vraye noblesse.

Cependant, malgré cette difficulté, qui après tout ne vient que de ce qu'on n'a voulu rien changer dans le stile ancien des statuts, nous sommes obligez d'avouer qu'on est très exact & très rigoureux dans les preuves de noblesse qu'on exige pour les huit quartiers du presenté. Ces preuves doivent être testimoniales, litterales, locales & secretes ; & c'est ce qu'il faut expliquer par un plus grand détail.

La premiere preuve est appellée *testimoniale*, parcequ'elle résulte du témoignage de quatre témoins nobles, & qui doivent être Gentilshommes de nom & d'armes. Les Commissaires qui sont ordinairement d'anciens Commandeurs, leur font prêter un serment solemnel de dire la verité : & même ils les interrogent séparément les uns des autres. S'il y a quelque chose qui puisse rendre suspecte cette nature de preuve, c'est qu'en France, ce sont les parens du presenté, ou le presenté même, qui administrent ces témoins.

La seconde preuve est appellée *litterale*, parcequ'on la tire des titres, contrats, aveux, dénombremens, que le presenté produit : sur quoi il est bon d'observer, que quoique les contrats de mariage, & les testamens, soient nécessaires pour éta-

blir la descendance & la legitimité du presenté; cependant ces actes ne suffisent point pour prouver sa noblesse, à cause de la facilité des Notaires à donner aux Parties contractantes les titres & les qualitez qu'elles veulent prendre, sans examiner si elles leur sont dûes. Mais au défaut de ces titres, qui ne forment qu'une simple énonciation, sans attribution de droit, on a recours au partage des terres nobles, aux actes de tutelles, aux lettres de garde-noble, aux actes de foi & hommage, aux aveux & dénombremens, aux brevets & provisions de Charges, portant titre de noblesse, aux bans & arriere-bans, & enfin aux tombeaux, épitaphes, armoiries, vitres & littres anciennes des Eglises.

On appelle la troisiéme preuve, *locale*, parce que les Commissaires sont obligez de se transporter sur le lieu de la naissance du presenté; & même, quand ils veulent être exacts, ils doivent passer jusques dans le pays de l'origine de sa famille, & sur l'endroit d'où sont sortis les ancêtres qu'il présente pour Gentilshommes de nom & d'armes; ou, si cet endroit est éloigné & situé dans un autre Prieuré, s'adresser au Prieur de ce canton, pour faire faire ces informations.

La troisiéme espece de preuve se tire d'une enquête secrette que les Commissaires font à l'insçû du présenté: on n'exige point que ces témoins soient nobles comme les quatre premiers; on n'a égard dans ce choix qu'à leur probité. Quand ces quatre sortes de preuves se trouvent solides, & conformes, les Commissaires en dressent un Procès verbal qui est porté au Chapitre du Prieuré: de-là il

passe entre les mains de deux nouveaux Commissaires, qui examinent si dans les informations on a observé exactement toutes les regles prescrites par les Statuts : & quand il paroît qu'on n'y a rien oublié, ce Procès verbal avec ses preuves & le blason figuré des huit quartiers, est envoyé à Malte d'où il vient un ordre de donner l'habit de la Religion au Présenté. On vient de voir que pour les trois Langues qui sont dans le Royaume de France, sçavoir Provence, Auvergne & France, les Statuts & l'usage présent exigent que le Présenté justifie que ses bisayeuls paternels & maternels étoient Gentilshommes de nom & d'armes : ce qui forme, comme nous le venons de dire, les huit quartiers de noblesse.

Dans la Langue d'Italie on n'est obligé que de fournir quatre quartiers; mais il faut deux cens ans d'une noblesse reconnue pour chacun de ces quartiers, sçavoir celle du pere & de la mere, celle de l'ayeule paternelle & maternelle : & il faut faire voir que ces quatre Maisons ont eu chacune depuis 200 ans la qualité de Nobles. L'on n'exige pareillement le blason & les armes que de ces quatre familles, sans remonter comme en France jusqu'à la bisayeule. Il faut encore observer à l'égard de la Langue d'Italie, que dans les Républiques de Genes & de Luques, & dans les Etats du Grand Duc, le trafic & le commerce de banque ne déroge point comme dans les autres Prieurez de la même langue, & dans toutes les autres Langues de l'Ordre. On prétend que sur cet article on n'est pas plus scrupuleux à Rome & dans tous les Etats du

Pape, qu'à Genes & à Florence : ſur quoi on peut dire que c'eſt faire des Chevaliers d'une Nobleſſe de bien bas aloi.

A l'égard des Langues d'Arragon & de Caſtille, l'aſpirant doit préſenter d'abord les noms de ſes quatre quartiers, c'eſt-à-dire de ſon pere & de ſa mere, de ſon ayeule paternelle, & de ſon ayeule maternelle, & déclarer par ſa Requête de quels lieux ces quatre Maiſons ſont originaires : ſur quoi le Chapitre du Prieuré où il s'eſt adreſſé dépêche ſecrettement des Commiſſaires qui s'y tranſportent pour informer ſi ces Maiſons ſont réputées pour nobles, & ſi elles ne deſcendent pas originairement de familles Juives ou Mahometanes. Si le rapport de ces Commiſſaires ſecrets eſt favorable au Preſenté, on lui en donne d'autres pour faire des informations autentiques auprès des Seigneurs & des perſonnes les plus qualifiées de chaque canton ; & ces Commiſſaires ont coutume de ſurprendre autant qu'ils peuvent ceux qu'ils veulent interroger, afin qu'ils ne ſoient pas prévenus. On ſe contente des dépoſitions de ces Seigneurs & de ces Gentilshommes, ſans demander ni titres, ni contrats, comme on fait en France. Ainſi toute la preuve de nobleſſe dans les Prieurez des Eſpagnes, conſiſte en informations & en interrogations ſur les quatre quartiers. On ajoute des viſites dans les Egliſes où ſont les tombeaux, épitaphes, & autres marques d'honneur des ancêtres du Preſenté, & pour examiner ſi leurs armoiries ſont conformes à celles du Preſenté. Car outre la preuve autentique de la religion & de la no-

blesse du Presenté, depuis la quatriéme generation, on est encore obligé de présenter sur une feuille de papier un écu écartelé des quatres quartiers qui forment la preuve, c'est-à-dire des quatre Maisons produites pour la preuve de noblesse.

A l'égard du Portugal, qui fait partie de la Langue de Castille, il n'est pas nécessaire de faire les informations secrettes & préliminaires sur la qualité des Maisons des quatre quartiers; parceque par un ancien usage que les Rois de cette Nation ont établi, on conserve avec un grand soin dans des Registres publics, les noms de toutes les Maisons nobles du Royaume : & si les quatre quartiers dont le prétendant est descendu, ne s'y trouvent point inserez, on ne passe point aux informations publiques.

Il n'y a point dans l'Ordre de Malte de Langue & de nation, où les preuves soient plus rigoureuses, & se fassent avec plus d'exactitude que dans l'Allemagne. On n'y admet point pour Chevaliers de Justice, comme dans les autres Langues, les enfans naturels, & les bâtards des Souverains. Les enfans légitimes des premiers Magistrats, & dont les Maisons sont reconnues pour nobles, en sont pareillement exclus ; parceque leur noblesse est réputée noblesse civile, qui ne peut pas entrer dans un Corps où l'on ne reçoit qu'une noblesse militaire de nom & d'armes : & l'usage de la Langue d'Allemagne est d'exiger pour la réception des Chevaliers les preuves des seize quartiers, & les mêmes preuves qu'on exige dans les nobles

Colleges de cette nation. Les Gentilshommes qui déposent comme témoins, affirment par serment que ces seize quartiers sont très-nobles ; que la génealogie que le prétendant a presentée est très-fidele, & prouvée par des titres autentiques, & que tous les quartiers produits sont de Maisons déja reçûes dans les Assemblées des Cercles, & capables d'entrer dans tous les Colleges nobles. Il faut descendre d'un sang bien pur, & dont toutes les alliances soient bien nobles pour pouvoir faire preuve de ces seize quartiers. Cependant on est si rigoureux dans cette Langue, qu'on ne laisseroit pas passer un seul quartier qui auroit été refusé dans quelque College ; ce qui a fait dire que si quelque fils du Grand Seigneur, après s'être converti, vouloit se faire recevoir Chevalier dans la Langue d'Allemagne, il ne pourroit pas y être reçû, tant par le défaut de légitimation, que par la difficulté de fournir les seize quartiers du côté des femmes.

Quand il ne manque rien aux preuves d'un Chevalier, il peut être reçû en trois tems, ou à trois âges differens. Il est reçû *de majorité* à seize ans, quoiqu'il ne soit obligé de se rendre à Malte qu'à vingt ; & il paye pour droit de passage environ deux cens soixante écus d'or, valant cent sols en espece. Secondement on peut entrer *Page* du Grand Maître : on y est reçû dès l'âge de douze ans, & on en sort à quinze : le droit de passage pour ce jeune Page, est à peu près le même que celui qu'on paye quand on est reçû de majorité. Enfin depuis environ un siecle, on fait des Chevaliers *de mino-*

*rité*

*rité* & au berceau ; usage très récent, que la passion des peres & meres pour l'avancement de leurs enfans, a rendu très commun, & dont nous rapporterons très succinctement l'occasion.

Dans le tems que la Religion étoit en possession de l'Isle de Rhodes, il y avoit dans la ville de ce nom, un endroit appellé le *Collachium*, ou le Cloître, quartier destiné pour le logement seul des Religieux, & séparé des habitans seculiers. Dans le Chapitre géneral tenu à Malte en 1631, il fut résolu de construire un pareil cloître : il falloit pour l'execution de ce dessein un fond de cent mille écus. L'argent manquant dans le Trésor, on résolut, pour y suppléer, d'accorder cent dispenses pour recevoir dans l'Ordre cent jeunes enfans, à condition qu'ils donneroient chacun pour droit de passage mille écus, sans compter d'autres menus droits. Les cent dispenses furent bientôt remplies ; mais le Collachium ne fut point bâti : l'argent qui provint de ce prétexte fut employé à d'autres besoins, & on en a trouvé l'invention si commode, qu'au defaut d'un Chapitre géneral, on a recours à l'autorité des Papes, les premiers Superieurs de l'Ordre, qui par des Brefs particuliers permettent cette réception de minorité, à condition de payer pour le droit de passage trois cens trente-trois pistoles, & un tiers au prix courant des pistoles d'Espagnes. Ce droit de reception est appellé *droit de passage*, & tire son origine d'une somme d'argent qu'un jeune Gentilhomme qui vouloit aller prendre l'habit à Jerusalem ou à Rhodes, payoit au Patron qui l'y conduisoit.

Telle eſt à peu près la forme qu'on obſerve dans la réception des Chevaliers de juſtice, & dans les preuves qu'on exige de leur nobleſſe. A l'égard des Freres Chapelains ou Conventuels, & des Freres Servans d'armes, qui ne ſont point aſſujettis à ces ſortes de preuves, ils ne laiſſent pas d'être obligez de faire voir qu'ils ſont iſſus de parens honnêtes gens, qui n'ont jamais ſervi, ni pratiqué aucun art vil & mécanique; & de plus que leurs peres & meres, leurs ayeuls paternels & maternels, & eux-mêmes ſont nez en légitime mariage. Ces Freres Servans ſoit d'Egliſe ou d'armes, quoique iſſus de parens roturiers, ne laiſſent pas en qualité de Religieux, de faire partie du corps de l'Ordre conjointement avec les Chevaliers de juſtice, & ils ſont appellez à l'élection du Grand Maître, à laquelle ils contribuent de leurs ſuffrages. Les Chapelains ont même l'avantage que c'eſt de leur corps qu'on tire l'Evêque de Malte & le Prieur de l'Egliſe de Saint Jean, qui ont après le Grand Maître, ou en ſon abſence après ſon Lieutenant, les premieres places dans le Conſeil. Mais ce ſont les ſeuls de ces deux dernieres Claſſes, qui ayent part au Gouvernement, & toute l'autorité eſt entre les mains des Chevaliers de juſtice. C'eſt pour les en dédommager qu'on leur a aſſigné quelques Commanderies auſquelles ils ſuccedent tour à tour ſelon leur rang, & l'antiquité de leur réception: outre qu'ils ſont reçûs & nourris comme les Chevaliers dans les Auberges de leur Langue.

Il y a à Malte ſept palais qu'on nomme *Auberges*, où peuvent manger tous les Religieux, ſoit Che-

valiers ou Freres ſervans, tant les profez que les novices des ſept Langues. Les Commandeurs qu'on ſuppoſe aſſez riches pour ſubſiſter des revenus de leurs Commanderies, ne s'y préſentent gueres: chaque Chef ou Pillier de l'Auberge, y occupe un appartement conſiderable. Le Tréſor de l'Ordre lui fournit une ſomme ſoit en argent, en grains ou en huile, pour les alimens des Religieux de ſon Auberge. Sa table particuliere eſt ſervie avec une abondance qui ſe répand ſur les tables voiſines: mais avec tout cela les Religieux feroient ſouvent mauvaiſe chere, ſi le Pillier de l'Auberge ne ſuppléoit de ſes propres fonds à ce qu'il tire du Tréſor. Mais comme ceux qui tiennent l'Auberge ont droit à la premiere dignité vacante dans leur Langue, chacun cherche dans ſes épargnes, ou dans la bourſe de ſes amis, de quoi ſoutenir avec honneur cette dépenſe. Si l'Auberge eſt vacante par la mort, ou la promotion du Pillier à une dignité ſuperieure, le plus ancien Chevalier de la Langue y entre en ſa place. Il eſt indifferent s'il eſt Commandeur ou ſimple Chevalier; il ſuffit qu'il ſoit le plus ancien Chevalier de ſa Langue; qu'il ne doive rien au Tréſor; & en cas qu'il poſſede des biens de l'Ordre, qu'il ait fait ſes amelioriſſemens, & le papier terrier; qu'il ait dix ans de réſidence au Couvent; enfin qu'en vertu de ſon droit d'ancienneté, il ait requis la dignité vacante, qui toute onereuſe qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'être recherchée, parcequ'elle ſert toujours de paſſage à une autre, qui par ſes revenus dédommage amplement des frais qu'on a faits.

C'est ainsi que de jeunes Chevaliers, après avoir fait leurs caravanes, pour parvenir plûtôt à la Commanderie, demandent à armer des galeres. Quoique le Trésor fasse toujours une partie de la dépense de ces armemens, il en coûte encore à ces jeunes Chevaliers des sommes assez considerables, pour mériter d'en être dédommagez par une Commanderie de grace, qu'ils reçoivent ordinairement de la liberalité des Grands Maîtres.

Pour subvenir à tant de dépenses differentes, que l'Ordre est obligé de faire, soit pour la nouriture des Chevaliers, l'entretien de l'Hôpital, & les armemens par terre & par mer, on en tire les fonds des prises qu'on fait sur les Infideles, sur le droit de passage, sur le mortuaire & le vacant. On appelle *mortuaire* les effets d'un Chevalier mort; & s'il est Commandeur, le revenu du reste de l'année depuis son décès jusqu'au premier jour de Mai en suivant. Le vacant s'ouvre au profit de l'Ordre, & dure encore une année. Enfin le revenu le plus solide de l'Ordre consiste dans les Responsions qu'on leve sur les Prieurez, les Bailliages & les Commanderies: emplois & dignitez dont nous allons traiter chacun en particulier.

## ARTICLE III.

### *Des Dignitez, Prieurez, Bailliages & Commanderies attachées particulierement aux Chevaliers de Justice.*

On a vû dans l'Histoire qui précede ce Discours, que l'Ordre est partagé en huit Langues, sçavoir,

Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Angleterre, Allemagne & Castille. Chaque Langue a une dignité particuliere qui lui est attachée. La Provence possede celle de Grand Commandeur. Le Maréchal est tiré de celle d'Auvergne. La Langue de France possede celle de Grand Hospitalier. L'Amiral est pris dans celle d'Italie. Le Drapier, qu'on appelle aujourd'hui le Grand Conservateur, est de la Langue d'Arragon. Le Turcopolier, ou le Géneral de la Cavalerie, étoit autrefois de la Langue d'Angleterre; mais depuis le changement de Religion, qui s'est fait dans ce Royaume, le Sénechal du Grand Maître est revêtu de ce titre. La Langue d'Allemagne fournit le Grand Baillif de l'Ordre, & la Langue de Castille le Grand Chancelier.

Dans la Langue de Provence il y a deux grands Prieurez, Saint Gilles, & Thoulouse, avec le Bailliage de Manosque. Il y a dans le Prieuré de Saint Gilles cinquante-quatre Commanderies, & trente-cinq dans le Grand Prieuré de Thoulouse.

La Langue d'Auvergne n'a qu'un Grand Prieuré, qui en porte le nom avec le Bailliage de Lyon, appellé anciennement le Bailliage de Lurveul: on trouve dans ce Prieuré quarante Commanderies de Chevaliers, & huit de Freres servans.

La Langue de France a trois grands Prieurez. Le grand Prieuré de France contient quarante-cinq Commanderies; celui d'Aquitaine, soixante-cinq; & le Grand Prieuré de Champagne, vingt-quatre.

On trouve dans la même Langue le Bailliage

de la Morée, dont le titre eſt à Paris à Saint Jean de Latran, & la Charge de grand Tréſorier unie à la Commanderie de Saint Jean de Corbeil.

En Italie le Grand Prieur de Rome a ſous lui dix-neuf Commandeurs; le Prieur de Lombardie quarante-cinq; le Prieur de Veniſe vingt-ſept; les Prieurs de Barlette & de Capoue en ont enſemble vingt-cinq; le Prieur de Meſſine douze; le Prieur de Piſe vingt-ſix, & les Baillifs de Sainte Euphemie, de Saint Etienne de Monopoli, de la Trinité de Venouſe, & de Saint Jean de Naples, ſont compris dans la Langue d'Italie.

L'Arragon, la Catalogne & la Navarre compoſent la Langue d'Arragon. Le Grand Prieur d'Arragon, appellé communément dans l'Hiſtoire le Caſtellan d'Empoſte, a dans ſa dépendance vingt-neuf Commanderies; le Prieur de Catalogne vingt-huit, & le Prieur de Navarre dix-ſept; le Bailliage de Maïorque eſt de cette Langue, dont le Bailli de Caps en Afrique dépendoit pareillement. Mais la Religion a perdu ce Bailliage par la perte de la ville de Tripoli & de ſon territoire.

La Langue d'Angleterre & d'Ecoſſe comprenoit autrefois le Prieuré d'Angleterre, ou de Saint Jean de Londres, & celui d'Irlande: il y avoit dans ces deux Prieurez trente-deux Commanderies outre le Bailliage de l'Aigle.

Le Grand Prieur d'Allemagne eſt Prince du S. Empire, & demeure à Heitershem. Il a dans ſa dépendance, tant dans la haute que la baſſe Allemagne ſoixante-ſept Commanderies, ſans compter les Prieurs de Bohême & de Hongrie, & le Bail-

liage de Sonneberg à préſent poſſedé en titre par des Lutheriens.

La Caſtille, les Royaumes de Leon & de Portugal, compoſent la Langue que l'on nomme de Caſtille. Il y a vingt-ſept Commanderies ſous les Prieurs de Caſtille & de Leon ; & celui de Portugal appellé le Prieuré de Cratoena en a trente-une, ſans compter le Bailliage de la Bouëde. Le titre *in partibus* de Bailli de Negrepont, eſt commun aux Langues de Caſtille & d'Arragon ; ainſi il ſe trouve actuellement près de cinq cens Commanderies dans l'Ordre, ſans compter les Prieurez & les Bailliages. Les Commanderies, & generalement tous les biens de cet Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, appartiennent au Corps de la Religion. Anciennement ils étoient affermez à des Receveurs, & à des Fermiers ſeculiers, qui payoient le prix de leurs baux au commun tréſor ; mais par l'éloignement où étoit la ville de Jeruſalem, & depuis l'Iſle de Rhodes, ces Fermiers ſeculiers s'étant trouvez peu fideles, on confera la regie de ces biens aux Grands Prieurs, chacun dans leur diſtrict. Ce qui n'étoit qu'une ſimple adminiſtration & un dépôt, devint bien-tôt entre leurs mains un titre de proprieté : ſous differens prétexte, & ſouvent même ſans prétexte, ils conſumoient tous les revenus de la Religion. Ce deſordre obligea les Chapitres generaux, & à leur défaut, le Conſeil d'avoir recours à un nouvel expedient : on commit un Chevalier, dont on connoiſſoit la probité & le deſintereſſement, pour regir chaque terre, ou chaque portion des biens de l'Ordre, qui étoient dans

le même canton. Mais il n'avoit cette administration que pour autant de tems que le Conseil le trouveroit à propos. La Religion le chargeoit quelquefois de l'éducation de quelques jeunes Chevaliers Novices, & il y avoit toujours dans cette petite Communauté un Frere Chapelain pour dire la Messe. Il leur étoit défendu de sortir des limites de leur maison, sans la permission du Chevalier Superieur : & ceux qu'on trouvoit en faute, étoient arrêtez & mis en prison. Ce Superieur dans les anciens titres s'appelloit *Précepteur*, & depuis *Commandeur*; nom qui signifioit seulement que l'éducation de ces jeunes Chevaliers, & le soin des biens de l'Ordre lui étoient recommandez. Il pouvoit prendre sur ces revenus une portion pour faire subsister sa Communauté, & assister les pauvres de son canton : & il devoit envoyer au commun trésor tous les ans une certaine somme proportionnée au revenu de la Commanderie : cette redevance fut appellée *Responsion*, & l'usage en dure jusqu'à présent : dans des tems de guerre, & selon les besoins de la Religion, les Chapitres géneraux ont droit d'augmenter ces responsions. Je ne sçai si ce fut dans la vûe d'en tirer encore de plus considerables, qu'on rompit ces petites Communautez dont je viens de parler, ou si par un esprit de division elles se dissiperent d'elles-mêmes. Ce qui paroît de plus certain, c'est qu'on laissa l'administration d'une Commanderie à un seul Chevalier, & on le chargea quelquefois de payer des pensions qui tenoient lieu de la nourriture qu'il devoit fournir aux Chevaliers qui demeuroient avec lui.

Enfin

Enfin pour éviter les brigues & les cabales qui dans un corps militaire pouvoient avoir des ſuites fâcheuſes, on réſolut de confier l'adminiſtration de ces Commanderies aux Chevaliers ſelon leur rang d'ancienneté ; mais pour les tenir toujours dans la juſte dépendance où ils doivent être de leurs Superieurs, on ne leur confie les Commanderies qu'à titre de pure adminiſtration pour un tems limité par le Conſeil, *ad decem annos, & amplius, ad beneplacitum noſtrum ;* ainſi que portent les proviſions émanées de la Chancellerie de Malte : ce qui fait voir que ces ſortes d'adminiſtrations étoient amovibles.

Des expreſſions ſi préciſes & ſi formelles prouvent bien que les Commanderies ne ſont ni des titres, ni des bénéfices ; mais de ſimples conceſſions, dont l'Adminiſtrateur eſt comptable au commun tréſor de l'Ordre, & amovible ſoit en cas de malverſation dans ſa régie, ou de mauvaiſe conduite dans ſes mœurs. Les ſtatuts *de prohibitionibus & pœnis*, diſent formellement que ſi un Chevalier eſt juſtement ſoupçonné d'un mauvais commerce avec une perſonne du ſexe, & qu'après avoir été averti il continue dans ce deſordre, auſſi-tôt, & ſans autre forme de procès, il ſoit dépoſſedé de ſa Commanderie, & de tout autre bien de l'Ordre. La même peine eſt prononcée dans ce ſtatut contre les duelliſtes, les uſuriers, ceux qui ont fait un faux ſerment, & contre les Receveurs de l'Ordre, qui auroient prévariqué dans leur recette. *Statim, expectatâ aliâ ſententiâ, commendis, membris, & penſionibus privati cenſeantur, & ſint.*

Mais auſſi par le même eſprit de regularité & de juſtice, ſi un Commandeur dans ſa Commanderie n'a point cauſé de ſcandale ; s'il a eu ſoin des biens dont on lui a confié l'adminiſtration, comme feroit un bon pere de famille ; s'il a payé exactement les reſponſions qui doivent revenir au commun tréſor ; s'il a entretenu & réédifié les Egliſes & les bâtimens qui dépendent de ſa Commanderie ; ſi dans les termes preſcrits par les ſtatuts il a fait faire le papier terrier des terres qui relevent de ſes Fiefs ; enfin ſi ſelon l'eſprit de ſon Ordre & ſes propres obligations, il a eu grand ſoin des pauvres, la Religion comme une bonne mere, pour le récompenſer de ſon exactitude, après cinq ans entiers d'une pareille adminiſtration, s'il vacque une Commanderie plus conſiderable, lui permet à ſon tour, & ſelon ſon ancienneté, de *l'émeutir*, c'eſt-à-dire de la requerir.

Mais au préalable, après les cinq ans qu'il a poſſedé ſa premiere Commanderie, il doit obtenir de ſa Langue des Commiſſaires, qui font un procès verbal du bon ordre dans lequel ils en ont trouvé les bâtimens & les biens : ce qui s'appelle dans cet ordre avoir fait ſes *amelioriſſemens* : & ſi ce procès verbal eſt reçû & approuvé à Malte, le Commandeur peut parvenir à une plus riche Commanderie. C'eſt à cette ſage précaution que cet Ordre eſt redevable de la conſervation de ſes biens, & de ſes bâtimens : n'y ayant point de Commandeur qui dans l'eſperance d'acquerir de plus grands biens, n'ait un grand ſoin de ceux dont on lui a confié l'adminiſtration.

Outre les Commanderies, les Chevaliers par leur ancienneté & par leur merite, peuvent parvenir aux grandes dignitez de l'Ordre. J'ai déja parlé des Grands Prieurs, qui ſont les Superieurs de tous les Religieux qui réſident dans leur Prieuré. Ils ſont chargez de veiller ſur leur conduite, & au bon gouvernement des biens de la Religion ; ils préſident aux Chapitres provinciaux : & lorſqu'ils ſont abſents, ils doivent nommer un Lieutenant qui en cette qualité a le pas ſur tous les Chevaliers de la petite Croix.

Il y a encore dans l'Ordre trois ſortes de Baillis, les Ballis conventuels, les Baillis capitulaires, & les Baillis de grace & *ad honores.* Les Baillis conventuels ſont ainſi nommez, parcequ'ils doivent réſider dans le Couvent. Ils ſont choiſis par les Langues, dont ils ſont les Chefs & les *Pilliers* des Auberges. Ce ſont les premiers Chevaliers après le Grand Maître : & quoique cette dignité *s'émeutiſſe* ſelon l'ancienneté de réception ; cependant on n'y eſt pas ſi étroitement obligé, qu'il ne ſoit libre aux Langues & au Conſeil de choiſir celui qui en paroît le plus digne.

Comme la Langue de Provence eſt la premiere de la Religion, elle en poſſede la premiere dignité, qui eſt celle de Grand Commandeur. Ce Bailli conventuel eſt le Preſident né du commun tréſor, & de la Chambre des Comptes. Il a la Sur-intendance des magaſins, de l'arſenal & de l'artillerie ; il en nomme les Officiers qu'il fait agréer par le Grand Maître & le Conſeil, & il les prend dans quelle Langue il lui plaît. Son autorité s'étend juſ- Grand Commandeur.

ques dans l'Eglise de S. Jean dont il nomme plusieurs Officiers : il a le même droit à l'infirmerie, & c'est lui qui choisit le petit Commandeur, dont la fonction est d'assister à la visite de la pharmacie de cet Hôpital.

Grand Maréchal.

La dignité de Maréchal est la seconde de l'Ordre, attachée à la Langue d'Auvergne, dont il est le Chef & le Pillier. Il commande militairement à tous les Religieux, à la réserve des Grands-Croix, de leurs Lieutenans, & des Chapelains. En tems de guerre, il confie le grand étendart de la Religion au Chevalier qu'il en juge le plus digne : il a droit de nommer le maître Ecuyer ; & quand il se trouve sur mer, il commande le Géneral des galeres, & même le Grand Amiral.

Grand Hospitalier.

Le soin des pauvres & des malades étant le premier objet de la fondation de l'Ordre, & comme la base de cette Religion, le trésor entretient à Malte un Hôpital dont la dépense monte par an à cinquante mille écus. Cet Hôpital est de la jurisdiction du Grand Hospitalier, qui est le troisiéme Bailli conventuel, & le Chef & le Pillier de la Langue de France. Il presente au Conseil l'Infirmier, qui doit toujours être un Chevalier de Justice, le Prieur de l'infirmerie, & deux Ecrivains, toutes charges qui ne durent que deux ans : pour les autres emplois, ce Seigneur y pourvoit de sa seule autorité.

Grand Amiral.

L'Amiral est chef de la Langue d'Italie : en l'absence du Maréchal, & en mer, il commande également aux soldats comme aux matelots : il nomme le Prud'homme & l'Ecrivain de l'arsenal ; &

lorsqu'il demande le Géneralat des galeres, le Grand Maître est obligé de le proposer au Conseil, qui l'admet ou le refuse selon qu'il le juge à propos.

Avant l'introduction du schisme & de l'heresie en Angleterre, Ecosse & Irlande, le Turcopolier étoit le chef de cette Langue. Il avoit en cette qualité le commandement de la cavalerie & des gardes marines. *Turcopole* signifioit anciennement dans le Levant un chevau-leger, ou une espece de dragon. Cette dignité ayant été éteinte par l'invasion que les heretiques firent de tous les biens que la Religion possedoit dans ces Isles, les fonctions du Turcopolier ont été déferées en partie au Sénéchal du Grand Maître. Le Turcopolier.

Le Grand Bailli est chef de la Langue d'Allemagne. Sa jurisdiction s'étend sur les fortifications de la Cité vieille, ancienne capitale de l'Isle. Il a la même autorité sur le Château du Goze, emploi dont les grands Baillis, dans le tems que l'Ordre regnoit à Rhodes, étoient en possession sur le Château de S. Pierre dans la Carie, comme on le peut voir dans l'Histoire. Le Grand Bailli.

La dignité de Chancelier est attachée au Pillier de Castille, Leon & Portugal. Le Chancelier présente le Vice-Chancelier au Conseil : il doit être présent aux Bulles que l'on scelle avec le sceau ordinaire, & doit signer les originaux. Il est porté par le statut trente-cinq *de bajulis*, qu'il doit sçavoir lire & écrire. Outre ces Baillis conventuels, les Chefs & les Pilliers de tout l'Ordre, on a admis dans la même qualité l'Evêque de Malte, & le Prieur de l'Eglise de S. Jean : dignitez communes Le Grand Chancelier. Evêque de Malte & Prieur de l'Eglise.

à toutes les Langues, & qui relevent ces Prélats du défaut de naiſſance, *à defectu natalium*, quoique tirez du corps & de la claſſe des Chapelains, qui par leur état, ſont tous exclus de toutes les dignitez de l'Ordre.

24 Mars 1530. Par l'acte d'inféodation que l'Empereur Charles-Quint fit en faveur de l'Ordre des Iſles de Malte & du Goze, ce Prince ſe réſerva pour lui & ſes ſucceſſeurs, Rois de Sicile, la nomination à l'Evêché; & on convint que dans le cas d'une vacance, l'Ordre ſeroit obligé de lui préſenter & à ſes ſucceſſeurs Rois de Sicile, trois Religieux Prêtres, dont il y en auroit un né dans les Etats de Sicile, & que ces Princes ſeroient en droit de choiſir celui des trois qui leur ſeroit le plus agréable.

Le Prieur de l'Egliſe de Saint Jean eſt cenſé comme le Prélat, & l'Ordinaire de tous les Religieux : il officie même pontificalement dans ſon Egliſe, & dans toutes celles de Malte qui ſont déſervies par des Chapelains de l'Ordre, & y précede l'Evêque. Quand cette dignité eſt vacante, le Conſeil permet aux Chapelains de s'aſſembler pour conferer ſur l'élection de ſon ſucceſſeur. On procede même à ſa votation : on porte enſuite le ſcrutin au Conſeil, qui ſans égard pour ceux qui ont eu le plus grand nombre de voix dans l'aſſemblée des Chapelains, décide par ſes ſeuls ſuffrages de cette dignité qui donne au Prieur comme à l'Evêque la premiere place dans les Chapitres & dans les Conſeils, en qualité de Baillis conventuels.

De ces ſept Baillis conventuels, il y en devroit toujours réſider dans le Couvent au moins quatre;

& même aucun d'eux ne peut s'abſenter ſans permiſſion du Conſeil complet. Pour obtenir cette permiſſion, ils doivent avoir les deux tiers des ſuffrages; & pendant leur abſence les Langues qui ne peuvent être ſans ces Chefs, pour les remplacer, leur nomment auſſi-tôt des Lieutenans. Lorſqu'un de ces Pilliers ſe trouve Géneral des galeres, & qu'il va en mer, quoiqu'il ſoit abſent pour le ſervice de la Religion, ſa Langue nomme pareillement ſon Lieutenant, dont l'autorité finit ſi-tôt que ce Géneral rentre dans le port.

Quoique les Baillis capitulaires ne ſoient pas obligez comme les Baillis conventuels à une réſidence actuelle dans le Couvent; cependant on ne peut pas tenir de Chapitre géneral ſans ces Grands-Croix ou leurs Lieutenans. Ils ſont pareillement obligez d'aſſiſter à tous les Chapitres provinciaux, ou du moins d'y envoyer de leur part un Chevalier qui les repréſente. Cette ſeconde eſpece de Baillis ne peuvent paſſer à la dignité de Baillis conventuels, par la raiſon que les uns doivent réſider dans le Couvent, & les autres dans le Prieuré où eſt ſitué leur Bailliage. De tous ces Baillis capitulaires, il n'y avoit que le ſeul Bailli de Brandebourg qui eût comme les Grands Prieurs, des Commandeurs ſous ſa juriſdiction. Ce Bailliage en comptoit autrefois treize, qui en dépendoient; mais depuis qu'il eſt tombé entre les mains des Proteſtans, il y a eu ſix de ces Commanderies éteintes par les Lutheriens. Il en reſte encore ſept qui ſubſiſtent en titre: ce ſont des Proteſtans qui les poſſedent. Ces Commandeurs heretiques ne

laiſſent pas de porter la Croix, & de prendre le nom de Chevaliers : ils éliſent entr'eux leur Bailli qui nomme à ces Commanderies. Pluſieurs de ces prétendus Commandeurs ont demandé aux Grands Maîtres d'être reçus à Malte & ſur les galeres de la Religion pour faire leurs caravanes ; mais la difference dans le culte n'a pas permis de les admettre dans une ſocieté catholique. Quelques-uns n'ayant pû obtenir de combattre ſous les enſeignes de la Religion, par un principe de conſcience ont été faire leurs caravanes en Hongrie contre les Turcs, quand la guerre étoit ouverte en ces pays là. On rapporte que par le même motif ils ont quelquefois envoyé à Malte des ſommes conſiderables par forme de reſponſions : mais on n'a point eu d'égard à ces démarches apparentes de ſoumiſſion & d'attachement pour le Corps de l'Ordre : & le titre de Bailli de Brandebourg eſt *émeuti* dans la Langue d'Allemagne, comme beaucoup d'autres Bailliages capitulaires le ſont dans les autres Langues de l'Ordre ; quoique les biens & les revenus ſoient à préſent poſſedez par les Infideles ou par des Proteſtans. Toutes ces dignitez étoient autrefois communes indiſtinctement à toutes les Langues, & ne duroient que d'un Chapitre géneral au plus prochain : c'étoit ce Chapitre qui les conferoit aux plus dignes. Mais depuis la fin du quatorziéme ſiecle elles ne furent plus conferées que dans les Langues auſquelles elles furent attachées. Les Chevaliers qui en ſont pourvûs, portent ſur la poitrine la grande Croix octogone de toile blanche, & précedent les Chevaliers de la petite

Croix,,

Croix, quand même ils seroient leurs anciens de réception.

Les Chapitres generaux accordoient quelquefois cette distinction honorable à de simples Chevaliers qui par leur valeur s'étoient distinguez contre les Infideles, & qui avoient rendu des services considerables à la Religion : on les appelloit Baillis de grace. Au défaut d'un Chapitre general le Grand Maître & le Conseil se maintinrent long-tems en possession de nommer ces Baillis *ad honores:* mais pour éluder des recommandations pressantes qui leur venoient continuellement de la part des Souverains de la Chrétienté, & en faveur des Chevaliers nez à la verité leurs sujets, mais souvent qui n'étoient pas les plus estimez dans la Religion; le Grand Maître & le Conseil se dépouillerent d'eux-mêmes de ce droit. On croyoit par cette sage précaution avoir coupé pied à l'ambition de ces Chevaliers ; mais ceux qui étoient agitez de cette passion vive & inquiete, se servoient de la même recommandation auprès des Papes, qui se considerant avec justice comme les premiers Surieurs de tous les Ordres Religieux, suppléoient par leur autorité à l'absence & au défaut du Chapitre general. Il est vrai que les simples Chevaliers ou les Commandeurs qui par des Brefs des Papes, se font nommer Baillis de grace, quand il s'agit des Commanderies & des dignitez vacantes, n'aquierent pas dans les promotions, le droit de préceder les Chevaliers qui sont leurs anciens de réception ; en sorte qu'il ne leur reste de la protection des Princes qu'ils employent, que le droit de

porter la grande Croix, l'entrée dans le Chapitre; & dans les conſeils quand ils ſont à Malte, & la préſéance ſur les Chevaliers leurs anciens, dans des aſſemblées & des jours de céremonie : tous vains honneurs pour la plûpart, & de pure repreſentation.

## ARTICLE IV.

### *Du Chapitre Géneral, & des differens Conſeils de l'Ordre.*

Ce qu'on appelle aujourd'hui l'Ordre de Malte, eſt une noble République dont le gouvernement ſemblable en partie à celui de Veniſe, tient plus de l'Ariſtocratique que de tout autre. Le Grand Maître, comme un autre Doge, en eſt le Chef; mais la ſuprême autorité réſide dans le Chapitre géneral, Tribunal établi dès l'origine de cet Ordre pour décider des armemens, & pour remedier aux abus publics ou particuliers; on y traite de toutes les affaires Eccléſiaſtiques, civiles & militaires; on caſſe & on réforme d'anciens ſtatuts dont l'obſervance n'eſt plus convenable, & on en fait de nouveaux qui ſubſiſtent ſans appel juſques au prochain Chapitre.

Anciennement ces célébres aſſemblées ſe faiſoient réguliérement tous les cinq ans : quelquefois même, ſelon la néceſſité des affaires, on les convoquoit tous les trois ans : mais dans la ſuite on ne les aſſembla plus que tous les dix ans, & depuis cent ans, au grand détriment de la diſcipline réguliere & militaire, on n'en a plus tenu aucun. Mais comme il peut arriver, & qu'il eſt à ſouhait-

ter que le zele des Chevaliers, & la prudence des Grands Maîtres en faſſent revivre la pratique, nous ne laiſſerons pas de marquer ici de quelles perſonnes ces grandes aſſemblées étoient compoſées, & la forme qu'on y obſervoit, dautant plus que les mêmes dignitez au défaut du Chapitre géneral, ont droit d'entrer dans les Conſeils.

Quand tous les Chapelains étoient arrivez des differentes Provinces de la Chrétienté dans la Maiſon Chef d'Ordre, & ſoit à Jeruſalem, à Rhodes, ou à Malte, le Grand Maître, le jour déſigné pour l'ouverture du Chapitre, après avoir entendu une Meſſe ſolemnelle du S. Eſprit, entroit dans la ſale deſtinée pour cette aſſemblée : il prenoit ſa place ſous un dais, & ſur un thrône élevé de trois marches, & les Capitulans revêtus de dignitez, au nombre de cinquante-quatre, ſe plaçoient des deux côtez. Sçavoir :

1. L'Evêque.
2. Le Prieur de l'Egliſe.
3. Le Grand Commandeur.
4. Le Maréchal.
5. L'Hoſpitalier.
6. L'Amiral.
7. Le Grand Conſervateur.
8. Le Grand Bailli.
9. Le Grand Chancelier.
10. Le Grand Prieur de S. Gilles.
11. Le Grand Prieur d'Auvergne.
12. Le Grand Prieur de France.
13. Le Grand Prieur d'Aquitaine.
14. Le Grand Prieur de Champagne.
15. Le Grand Prieur de Toulouſe.
16. Le Grand Prieur de Rome.

17. Le Grand Prieur de Lombardie.

18. Le Grand Prieur de Venise.

19. Le Grand Prieur de Pise.

20. Le Grand Prieur de Barlette.

21. Le Grand Prieur de Meſſine.

22. Le Grand Prieur de Capoue.

23. Le Caſtellan d'Emposte, ou le Grand Prieur d'Arragon.

24. Le Grand Prieur de Crato ou de Portugal.

25. Le Grand Prieur d'Angleterre.

26. Le Grand Prieur de Navarre.

27. Le Grand Prieur d'Allemagne.

28. Le Grand Prieur d'Irlande.

29. Le Grand Prieur de Bohëme.

30. Le Grand Prieur de Hongrie.

31. Le Bailli de Sainte Euphemie.

32. Le Grand Prieur de Catalogne.

33. Le Bailli de Negrepont.

34. Le Bailli de la Morée.

35. Le Bailli de Venoſa.

36. Le Bailli de S. Etienne.

37. Le Bailli de Maïorque.

38. Le Bailli de S. Jean de Naples.

39. Le Bailli de Lyon.

40. Le Bailli de Manoſque.

41. Le Bailli de Brandebourg.

42. Le Bailli de Caſpe.

43. Le Bailli de Lora.

44. Le Bailli de Laigle.

45. Le Bailli de Lango & Leza.

46. Le Bailli du Saint Sépulchre.

47. Le Bailli de Cremone.

48. Le Grand Tréſorier.

49. Le Bailli de Neuvillas.

50. Le Bailli d'Acre.

51. Le Bailli de la Rocella.
52. Le Bailli d'Armenie.
53. Le Bailli de Carloſtad.
54. Le Bailli de Saint Sebaſtien.

Le ſecond jour de l'Aſſemblée du Chapitre tous les Capitulans éliſent à la pluralité des voix trois Commandeurs de trois Langues ou de trois Nations differentes, pour examiner les procurations de ceux qui repreſentent les Langues, les Prieurez & les Prieurs & les Baillis abſens; & après cet examen de leurs pouvoirs, on les admet à donner leurs ſuffrages; ou ſi ces pouvoirs ne ſont pas en bonne forme, ils ſont exclus de l'Aſſemblée. Quand le nombre des Capitulans eſt fixé, chacun à ſon tour & ſelon ſon rang & celui de ſa Langue, pour marque d'une parfaite déſapropriation, préſente une bourſe avec cinq pieces d'argent. Le Maréchal de l'Ordre par le même eſprit, remet le grand étendart, & les hauts Officiers les marques de leur dignité, qu'ils ne reprennent que par une nouvelle conceſſion du Chapitre; uſage établi d'un tems immémorial dans cet Ordre, & qu'on ne peut trop eſtimer, ſuppoſé qu'il ne ſoit pas dégeneré en pure céremonie.

On nomme en même tems trois Commiſſaires de trois differentes nations, pour recevoir pendant les trois premiers jours, les Requêtes qui ſont enſuite expediées ou rejettées par le Chapitre géneral; & comme le grand nombre des Capitulans qui le compoſent, dans l'examen de chaque matiere pourroient conſommer trop de tems, on en renvoye la

décision à un Comité composé de seize Capitulans tous Commandeurs.

Les sept Langues à la pluralité des voix en nomment chacune deux, & le Chapitre en choisit deux autres pour representer la Langue d'Angleterre. Ces seize Commissaires étant élûs prêtent serment entre les mains du Grand Maître, lequel avec le reste des Capitulans, promet réciproquement avec serment d'accepter & de ratifier tout ce qui sera arrêté & défini par les seize.

Le Comité se retire à part pour déliberer sur les affaires qu'on a apportées au Chapitre. Mais de peur que ces seize Commandeurs ne soient pas entierement instruits des véritables interêts de l'Ordre, & peut-être aussi de peur qu'ils ne forment des résolutions contraires à ceux du Grand Maître, son Procureur, le Vice-Chancelier & le Secretaire du Trésor sont admis dans cette Assemblée particuliere, mais sans droit de suffrages. Les seize seuls reglent, statuent & définissent souverainement & sans appel toutes les matieres dont le Chapitre leur a renvoyé le jugement : & comme ces grandes Assemblées ne doivent pas durer plus de quinze jours, s'il reste quelques affaires sur lesquelles on n'ait pas eu le tems de prononcer, on les remet à de nouveaux Commissaires qui prennent le nom de *Conseil des retentions*.

Outre ce Conseil provisoire & passager, au défaut du Chapitre géneral, il y a toujours à Malte quatre Conseils, le Conseil ordinaire, le complet, le secret, & le criminel.

Le Conseil ordinaire est composé du Grand

Maître, des Baillis Conventuels, de tous les Grands Croix qui ſe trouvent à Malte, des Procureurs des Langues & du plus ancien Chevalier pour celle d'Angleterre. C'eſt dans ce Conſeil qu'on décide des conteſtations qui naiſſent au ſujet des réceptions, penſions, Commenderies, Dignitez & autres matieres qui réſultent des Bulles émanées de l'Ordre.

Le Conſeil complet ne differe du Conſeil ordinaire qu'en ce qu'on y ajoute pour chaque Langue deux anciens Chevaliers, qui pour y entrer, doivent avoir au moins cinq ans de réſidence au Couvent. C'eſt à ce Conſeil complet qu'on appelle des Sentences du Conſeil ordinaire & des Sentences du Conſeil criminel. Il n'y a pas long-tems qu'on a introduit l'uſage d'appel à Rome, où au défaut d'un Chapitre géneral, on porte inſenſiblement toutes les affaires. C'eſt de la Cour de Rome que viennent les diſpenſes, les Chevaliers de minorité, les Chevaliers de grace, les Baiſlis & les Grands Croix de grace; & il eſt à craindre qu'à force de répandre des graces ſur les particuliers, on ne ruine à la fin le corps entier de la Religion.

C'eſt dans le Conſeil ſecret qu'on traite des affaires d'Etat & des cas extraordinaires & imprévûs, qui demandent une prompte déliberation. Quand il y a quelque plainte grave contre un Chevalier, ou contre un autre Religieux, c'eſt dans le Conſeil criminel que cela ſe traite. Le Grand Maître ou ſon Lieutenant préſide dans tous ces Conſeils; il n'y a que lui qui ait droit de propoſer les matieres qu'on y doit agiter. Quand on recueille les ſuffra-

ges, il a deux balotes, & dans l'égalité des voix la ſienne forme la déciſion.

Il y a encore un autre Conſeil appellé communément la Chambre du Tréſor. Le Grand Commandeur Chef de la Langue de Provence en eſt le Préſident né. Pour ſubvenir aux frais immenſes que l'Ordre eſt obligé de faire, on en prend les fonds ſur les Reſponſions qu'on tire des Prieurez, Bailliages, Commanderies, ſur le droit de paſſage, & ſur les mortuaires & les vacans : on appelle mortuaire le revenu du reſte de l'année d'une Commanderie depuis le jour du décès du Commandeur, juſqu'au premier jour de Mai enſuivant; & on apelle le vacant le revenu de l'année entiere, qui commence à ce premier jour de Mai, & finit l'année ſuivante à pareil jour. On comprend encore dans les revenus caſuels de l'Ordre, les priſes que la Religion fait ſur les Infideles. Tous ces fonds differens ſont adminiſtrez par la Chambre du Tréſor, qui ne ſe peut aſſembler ſans le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant; & ſi le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant n'étoient pas contens de ce qui ſe traite dans ce Tribunal, il ſuffit qu'ils ſe retirent de la Chambre pour rompre la ſéance.

Le Grand Commandeur a pour collegues deux Procureurs du tréſor, qui ſont toujours pris parmi les Grands-Croix. Le Grand Maître & le Conſeil les changent tous les deux ans ; mais non pas tous deux à la fois : afin qu'il en reſte toujours un inſtruit des affaires & des interêts de l'Ordre. Le Grand Maître, par rapport à l'interêt qu'il peut avoir à la diſpenſation des revenus de l'Ordre, tient un Procureur

cureur dans cette Chambre qui y a ſon ſuffrage; lorſqu'il l'a nommé, il en donne part au Conſeil.

Ce Procureur par rapport à la dignité de celui qu'il repréſente, précede dans ce Conſeil le Conſervateur conventuel & les Auditeurs des comptes. La Chambre peut donner des aſſignations juſqu'à la valeur de cinq cens écus : mais lorſqu'il s'agit d'une ſomme plus conſiderable, il faut avoir recours au Conſeil qui en fait faire l'expedition en Chancellerie.

Le Grand Tréſorier ou ſon Lieutenant a droit d'aſſiſter aux comptes qui ſe rendent au commun tréſor. Anciennement ce Tréſorier étoit compris au nombre des Baillis conventuels, & il avoit en dépôt la caiſſe de la Religion. Mais cette fonction ayant été tranſportée au Conſervateur conventuel; & le Bailliage ayant été attaché à la Langue d'Allemagne, la grande Tréſorerie eſt demeurée un Bailliage capitulaire attribué à la Langue de France.

Les Langues tous les deux ans nomment chacune un Chevalier pour être Auditeur des comptes; ils doivent être confirmez par le Conſeil ordinaire dans lequel ils prêtent ſerment. Ils prennent place ſelon le rang des Langues qu'ils repréſentent; leur fonction eſt de ſe rendre à la Chambre toutes les fois qu'ils y ſont appellez pour être préſens aux comptes que rendent les Receveurs, & tous ceux qui ſont chargez de l'adminiſtration des biens de l'Ordre.

En traitant des Baillis conventuels, nous avons parlé du Grand Conſervateur. Anciennement ſon miniſtere duroit d'un Chapitre géneral à un autre:

mais depuis que ces aſſemblées paroiſſent ſupprimées, le Conſeil complet le change tous les trois ans ; on le prend tour à tour dans toutes les Langues : ſes fonctions doivent ceſſer pendant l'aſſemblée d'un Chapitre géneral ; & pendant la vacance du Magiſtere, elles ſont ſuſpendues.

La Charge de Secretaire du tréſor eſt d'un grand détail ; c'eſt lui qui arrête & qui finit les comptes en préſence des deux Auditeurs. Il donne & paye toutes les lettres de change ; & comme toutes les affaires du tréſor paſſent par ſes mains, on ne le change gueres ſans de preſſantes raiſons.

Avant que les dignitez conventuelles & capitulaires fuſſent partagées entre les Langues, les Chapitres géneraux ſans égard pour la nation, en diſpoſoient en faveur des meilleurs ſujets de l'Ordre. Mais depuis l'an 1466, elles ont été attachées en particulier à chaque Langue ; & les Pilliers ou Baillis conventuels dont nous venons de parler, quand ils ne ſont pas remplis, ſont en droit de reclamer les premieres dignitez qui vacquent ; ainſi dans la Langue de Provence, le Grand Commandeur peut requerir, ou le Grand Prieuré de Saint Gilles, ou le Grand Prieuré de Toulouſe, ou le Bailliage de Manoſque. Dans la Langue d'Auvergne le Grand Maréchal a droit ſur le Grand Prieuré de ce nom, ou ſur le Bailliage de Lion. : mais lorſqu'il eſt une fois pourvû d'un de ces titres, il ne peut plus en opter un autre.

Dans la Langue de France, quoique les Commanderies qui en dépendent, ſoient particulierement attachées à chaque Prieuré, cependant les

grandes dignitez affectées à cette Langue ſont communes entre tous les Chevaliers des trois Prieurez de la même Langue. Ainſi indépendemment des Prieurez, c'eſt l'ancienneté ſeule qui décide entre les Chevaliers de la Langue de France, des trois grands Prieurez, France, Aquitaine & Champagne, du Baillage de la Morée dont la réſidence eſt fixée dans Paris à Saint Jean de Latran, & de la Tréſorerie que l'on a unie au Prieuré de Corbeil.

Dans la Langue d'Italie, les dignitez & les Commanderies ſont communes.

Dans la Langue d'Arragon compoſée des Chevaliers de ce Royaume, de Catalogne & de la Navarre, ſi le Grand Conſervateur eſt Arragonnois ou Valentien, il a droit ſur la Caſtellenie d'Empoſte, autrement dit le grand Prieuré d'Arragon.

Le Bailliage de Maïorque eſt commun entre les Maïorquins & les Catalans; & le Bailliage de Capſo eſt commun aux Arragonnois & aux Valentiens: on paſſe de ce Bailliage à la Caſtellenie d'Empoſte.

Le Bailliage de Négrepont à préſent *in partibus*, & poſſedé par les Turcs eſt alternatif pour ſon titre entre les Langues d'Arragon & de Caſtille : on peut le quitter pour prendre l'Auberge, & on en peut auſſi ſortir par l'émeutition du même Bailliage.

La dignité de Grand Bailli eſt commune entre les Chevaliers d'Allemagne, & ceux du Royaume de Bohême. Il donne droit ſur le grand Prieuré d'Allemagne, plus ancien dans l'Ordre que le grand Bailliage.

Le Chancelier peut devenir Grand Prieur de Caſtille ; & quand il eſt revêtu de cette dignité, il devient Grand d'Eſpagne. Il y a en Portugal le grand Prieuré de Crato ; mais le Grand Chancelier ne peut l'émeutir pour ne ſe pas commettre avec le Roi de Portugal qui prétend que le Patronage de cette dignité appartient à ſa Couronne.

Le grand Prieuré de Hongrie, anciennement pouvoit être émeuti par le Grand Commandeur Pillier de la Langue de Provence, & enſuite le même droit fut acquis à l'Amiral Pillier de la Langue d'Italie. Mais à préſent par l'abdication des Italiens faite en 1603, cette dignité eſt tombée dans la Langue d'Allemagne, & eſt commune aux Chevaliers de cette nation, & à ceux de Bohême, Quoique les derniers Empereurs d'Allemagne ayent reconquis ſur les Infideles la meilleure partie de la Hongrie, cependant l'Ordre n'a pû encore rentrer dans les Prieurez & les Commanderies de ce Royaume, quelques ſoins que s'en fût donné pendant ſon vivant le Cardinal Colonits, ancien Chevalier de Malte. Les Commanderies de Dace dépendantes du grand Prieuré de Hongrie, ſont abſolument perdues.

Quoique les Provinces de Tranſilvanie, de Valachie & de Moldavie compoſaſſent autrefois l'ancienne Dace; cependant dans l'Ordre de S. Jean, on donnoit ce nom de Dace dans le langage du moyen âge aux Royaumes de Dannemarc, Suéde & Nortvege. On peut voir dans l'Hiſtoire qui précede ce diſcours que le Grand Maître

Dieu donné de Gozon écrivit pendant ſon miniſtere dans les Provinces pour en faire venir les reſponſions, & qu'en 1464, on y envoya des Viſiteurs pour y conſerver la diſcipline réguliere & militaire.

## ARTICLE V.

### *Des Charges & des Emplois qui ſe trouvent dans l'Ordre.*

Le Grand Maître eſt en droit de ſe choiſir un Lieutenant, & après l'avoir nommé il en donne part au Conſeil, mais ſans avoir beſoin de ſon conſentement & de ſon approbation. Ce Prince nomme pareillement le Sénechal de ſa Maiſon: & le Titulaire quand il eſt muni d'un Bref du Pape, poſſede cette Charge à vie.

| | |
|---|---|
| Le Vice-Chancelier preſenté par le Grand Chancelier.<br>Le Secretaire du Tréſor nommé par le Grand Maître.<br>Le Maître Ecuyer à la nomination du Grand Maréchal. | *Nommez par le Conſeil complet à vie.* |

*Le Grand Maître nomme les Officiers ſuivans.*

Le Cavalerizze, ou Grand Ecuyer.
Le Receveur des revenus du Grand Maître.
Le Maître d'Hôtel.
Le Procureur du Grand Maître au Tréſor.
Le Chambrier Major.
Le ſous-Maître d'Hôtel.
Le ſous-Cavalerizze, ou premier Ecuyer.

Le Fauconnier.
Le Capitaine des Gardes.
Trois Auditeurs.
L'Aumônier & quatre Chapelains.
Quatre Chambriers.
Quatre Secretaires pour les Langues Latine, Françoise, Italienne & Espagnole.
Le Secretaire ou l'Intendant des biens de la Principauté.
Le Crédencier.
Le Garde-Manger.
Le Garde-Robes.

*Conseillers du Conseil complet.*

| | |
|---|---|
| Quatorze Conseillers tirez des sept Langues.<br>Sept Auditeurs des Comptes du Trésor. | *A la nomination des Langues, & approuvez par le Conseil.* |

Deux Procureurs du Trésor Grands Croix, à la nomination du Grand Maître & approuvez par le le Conseil.
Le Conservateur Conventuel dont nous avons parlé en traitant des Baillis Conventuels.
Prud'homme du Conservateur, à la nomination du Grand Maître & du Conseil.
Castellan de la Castellenie : cette Charge commence le premier Mai, & dure deux ans.
Deux Procureurs des prisonniers, pauvres, veuves & orphelins; *l'un Chevalier, & l'autre Prêtre, Chapelain ou Frere d'Obedience.*
Le Protecteur du Monastere de Sainte Ursule, *Grand-Croix.*

| | |
|---|---|
| Deux Prud'hommes ou Contrôleurs de l'Eglise, | *Un Grand-Croix & un Chevalier.* |
| Trois Commissaires des pauvres mendians, | *Grands-Croix.* |
| Deux Commissaires des aumônes, | 1. *Grand-Croix*, 1. *Chevalier.* |
| Deux Commissaires des pauvres femmes malades, | *Chevaliers.* |
| Deux Protecteurs des Catéchumenes & des Neophites, | 1. *Grand-Croix*; 1. *Chevalier.* |
| Trois Commissaires de la Rédemption, au choix du Grand Maître, | 1. *Grand-Croix*, 2. *Chevaliers.* |

L'Infirmier, *un Chevalier de la Langue de France, à la presentation du Grand Hospitalier.*

| | |
|---|---|
| Le Prieur & le sous-Prieur de l'Infirmier. L'Ecrivain. L'Armoirier. | *Presentez par le Grand Hospitalier, & aprouvez par le Grand Maître & le Conseil.* |

Deux Prud'hommes, ou Contrôleurs de l'Infirmerie, *deux Chevaliers nommez par le Grand Maître, & approuvez par le Conseil.*

Quatre Commissaires des Guerres & des Fortifications, *quatre Grands-Croix des quatre Nations, France, Espagne, Italie & Allemagne.*

| | |
|---|---|
| Quatre Commissaires de la Congrégation des galeres. | 4. *Chevaliers des quatre Nations.* |
| Deux Commissaires pour la répartition des caravanes, | 2. *Grands-Croix.* |
| Quatre Commissaires des armemens, | 3. *Grands-Croix & un Chevalier.* |

| | |
|---|---|
| Un Président & quatre Commissaires de la Congrégation des vaisseaux des quatre Nations, | *1. Grand-Croix & 4. Chevaliers.* |
| Deux Commissaires de la Caisse des Pavillons, | *1. Grand-Croix & 1. Chevalier.* |
| Trois Commissaires des Novices de differentes Nations, | *1. Grand-Croix & 2. Chevaliers.* |
| Deux Commissaires des dépouilles, | *Deux Chevaliers.* |
| Deux Commissaires de la prison des Esclaves, | *Deux Chevaliers.* |

Le Commandant de la Prison des Esclaves, *Fr. Servant à la nomination du Grand Maître.*

| | |
|---|---|
| Deux Commissaires de la Monnoye, | *2. Grand-Croix.* |
| Quatre Commissaires de la Noblesse, | *4. Chevaliers des quatre Nations.* |
| Trois Commissaires des accords, | *Trois Chevaliers.* |

Le Commandeur des greniers, *1. Chevalier à la présentation du Grand Commandeur.*

| | |
|---|---|
| Deux Prud'hommes ou Controleurs des Greniers, | *Deux Chevaliers.* |
| Deux Commissaires des maisons, | *Deux Chevaliers.* |

Deux Commissaires de la santé, *deux Chevaliers; mais lorsqu'il y a soupçon d'infection, on leur joint quatre Grands-Croix.*

Le Commandeur de l'artillerie, *1. Chevalier à la nomination du Grand Commandeur.*

Deux Prud'hommes de l'artillerie, *Deux Chevaliers.*

Deux Commissaires des soldats, *Deux Chevaliers nommez par le Grand Maître.*

Le

Le Fiſcal. *Il eſt ordinairement Frere d'obedience.*

Le ſous-Maître Ecuyer, *Fr. Servant nommé par le Grand Maître, mais qui en donne part au Conſeil.*

Le Portier de la Valette, *Fr. Servant à la nomination du Grand Maître.*

Le Commandeur de l'Arſenal, *Chevalier à la nomination du Grand Commandeur.*

Le Prud'homme de l'Arſenal, *Chevalier à la préſentation de l'Amiral.*

Sacriſtain.<br>
Chandelier de l'Egliſe de S. Jean.<br>
Campanier.<br>
} *Freres Chapelains à la nomination du Gr. Commandeur.*

Le Géneral des galeres. *Il choiſit le Capitaine de la capitane, & le preſente au Conſeil.*

Autant de Capitaines & de Patrons que de galeres.

Le Revediteur des galeres.

Le Commandant des vaiſſeaux.

Autant de Capitaines que de vaiſſeaux, & pluſieurs Officiers ſubalternes.

Le Provediteur des vaiſſeaux.

*LES GOUVERNEURS.*

Du Goze.<br>
Saint Ange.<br>
Saint Elme.<br>
Ricaſoly.<br>
Du Bourg.<br>
De l'Iſle de la Sangle.<br>
Le Capitaine de la Valette.<br>
Les 7 Capitaines des Caſauls, ou Villages de la campagne.<br>
Le Capitaine du Boſquet, *Fr. Servant.*<br>
} *A la nomination du Grand Maître.*

Les trois Juges,
D'appel.
Du Criminel.
Du Civil.

} *Jurisconsultes & Docteurs ès Loix nommez par le Conseil.*

## HORS DU COUVENT.

Trois Ambassadeurs ordinaires de la Religion.

M. le Bailli Baron de Sehaden, Ambassadeur auprès du Pape.
M. le Bailli de Dieſtrenſtin Ambassadeur auprès de l'Empereur.
M. le Bailli de Mesmes, Ambassadeur auprès du Roi de France.
M. le Bailli d'Avilla, Ambassadeur auprès du Roi d'Espagne.

A ROME.
A VIENNE.
A PARIS.
A MADRID.

} *Les Ambassadeurs de France & d'Espagne sont toujours Grand-Croix. Celui de Rome est souvent de la petite Croix; leur Charge dure trois ans, mais on les continue souvent.*

Il y a dans tous les Prieurez de la Religion des Receveurs que le Trésor présente au Conseil; leur fonction dure trois ans; on les continue quelquefois, & ils peuvent être Grands-Croix.

Pareillement il y a dans tous les Prieurez des Procureurs à la présentation du Trésor, & dont les fonctions durent trois ans.

La Monnoye se bat au coin & aux armes du Grand Maître regnant.

Le Grand Maître Dom Raimond Perellos de Rocafult est le premier qui a pris des Gardes; cette Compagnie est de cent cinquante hommes, & monte la Garde au Palais & aux deux Portes de la Cité de la Valette.

On doit supposer que le Grand Maître est le premier Collateur géneral de toutes les Charges dont on vient de parler, & dont on n'a point désigné le

Collateur particulier; mais ce Prince est obligé de proposer sa nomination au Conseil, qui est en droit de l'admettre ou de la rejetter.

Telles sont à peu près les dignitez & les Charges de cet Ordre, dont celle de Grand Maître est la premiere & le comble des honneurs où un Chevalier de Justice peut parvenir : & pour en donner une connoissance distincte, nous allons expliquer la forme qui s'observe dans son élection, ses qualitez, ses droits, ses prérogatives, & d'où il tire ses forces & ses revenus.

## ARTICLE VI.

### *De l'élection du Grand Maître.*

Si-tôt que le Grand Maître est mort, le Conseil fait rompre son sceau ; & afin que la Religion ne demeure pas sans Chef, on élit le Lieutenant du Magistere, qui conjointement avec le Conseil, prend soin du gouvernement, sans cependant pouvoir faire aucune grace, ni toucher aux revenus de la Grande Maîtrise.

Le second jour on expose le corps du défunt dans la grande salle du Palais sur un catafalque,

Dans l'élection du Doge de Venise, tous les Nobles qui ont trente ans passez, étant assemblez dans le Palais de Saint Marc, l'on met dans une urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes presens, trente desquelles sont dorées ; ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie neuf dorées parmi les vingt-quatre blanches, & les neuf Gentilshommes à qui elles viennent, sont Electeurs de quarante autres tous de familles differentes; mais parmi lesquelles il leur est permis de se comprendre eux-mêmes. Le sort les réduit à douze; ces douze en élisent vingt-cinq. Le premier trois, & les autres chacun deux ; ces vingt-cinq tirant au sort comme les précedens, se réduisent à neuf qui en nomment quarante-cinq, chacun cinq ; les quarante-cinq reviennent à onze par le sort, & ceux-ci en élisent enfin quarante-un qui sont les derniers Electeurs du Doge, quand ils sont confirmez par le Grand Conseil ; car quand ils ne le sont pas, il en faut revenir à un autre quarante-un.

ayant à ſa droite une armure complete, poſée ſur une table couverte d'un tapis de drap noir. On l'enterre ſur le ſoir avec les ſolemnitez requiſes; la fonction de Conſervateur conventuel eſt ſuſpendue pendant la vacance du Magiſtere. On nomme le même jour trois Chevaliers de differentes nations pour recevoir ce qui eſt dû au tréſor par les Religieux qui prétendent donner leurs ſuffrages dans l'élection. On fait enſuite une liſte de tous ceux qui peuvent être vocaux dans l'élection, & on l'affiche publiquement à la porte de l'Egliſe de S. Jean : on affiche pareillement les noms de tous ceux qui étant débiteurs, ſont exclus de l'élection pour cette fois.

Pour avoir voix dans l'élection du Grand Maître, il faut être reçû de juſtice, avoir au moins dix-huit ans, trois ans de réſidence dans le Couvent, avoir fait trois caravanes, & ne devoir au plus au commun tréſor que la ſomme de dix écus. Quoique les Freres Chapelains, pourvû qu'ils ſoient Prêtres, & les Freres Servans d'armes ſoient admis à donner leurs ſuffrages chacun dans la Langue dans laquelle ils ont été reçûs; cependant ils n'en ont pas plus de part enſuite dans le gouvernement. Les Maltois qui par une diſpenſe particuliere des Papes, ont été reçûs dans quelque Langue, ne ſont point admis à donner leurs ſuffrages dans l'élection, & bien moins d'y concourir : apparemment qu'on leur a donné cette excluſion génerale pour prévenir la tentation que pourroit avoir un Grand Maître Maltois, de perpetuer la Souveraineté de l'Iſle de Malte parmi ceux de ſa nation.

Le troisiéme jour après le décès du Grand Maître, est toujours destiné pour proceder à l'élection de son successeur, & on ne differe point plus long-tems un choix de cette importance, non seulement pour couper pied aux brigues & aux cabales, mais aussi pour éviter certaines prétentions de la Cour de Rome, où c'est une maxime que tant que la vacance est ouverte, le Pape a le droit de prévention à la nomination des Grands Maîtres ; ainsi le troisiéme jour après qu'on a célebré solemnellement une Messe du S. Esprit dans l'Eglise de S. Jean, tout le Couvent s'y assemble. Chaque Langue des sept qui composent le Corps de la Religion, se retire dans sa Chapelle, excepté celle d'où le Lieutenant du Magistere a été tiré, & qui prend sa place dans la nef de l'Eglise. Ces sept Langues doivent chacune choisir parmi ces Chevaliers trois Electeurs ausquels elles remettent le droit d'élection ; ce qui compose d'abord le nombre de vingt & un Electeurs.

Les Religieux enfermez dans leur Chapelle, écrivent tour à tour selon leur rang d'ancienneté, le nom du Chevalier de leur Langue qu'ils nomment pour être le premier des trois Electeurs qu'ils doivent fournir. Pour certifier leur élection, ils sont obligez de mettre leur nom propre au bas de leur bulletin, & ils le ferment ensuite avec le sceau de la Langue.

Lorsque tous les vocaux d'une Langue ont donné leurs suffrages de cette maniere, les Procureurs de la Langue prennent tous les billets ; & en les comptant en présence de toute la Langue, on ve-

rifie ſi leur nombre répond à celui des vocaux ; & s'il ne ſe rapportoit point, on les brûleroit à l'inſtant, & on recommenceroit une nouvelle votation juſqu'à ce que le nombre des bulletins répondît au nombre des Religieux qui ont droit de donner leurs ſuffrages.

Mais ſi tout ſe trouve dans l'Ordre, les Procureurs de la Langue avec les plus anciens ouvrent les billets du côté où eſt écrit le nom du Chevalier, qu'on nomme pour premier Electeur. On compte enſuite les ſuffrages donnez en faveur des autres Chevaliers qui ont concouru dans la même élection, & lorſqu'aucun de tous n'a eu le quart franc des balottes de ſa Langue, il faut recommencer la votation juſqu'à ce qu'il ſe trouve un Chevalier qui ait eu le quart franc des ſuffrages, & celui-ci ayant prêté le ſerment marqué par les ſtatuts entre les mains du Lieutenant du Magiſtere, monte au Conclave : enſuite tous les vocaux recommencent à baloter pour nommer les deux autres Electeurs qui l'emportent comme le premier à la pluralité des voix : mais ordinairement les trois Electeurs ſe trouvent nommez dès la premiere ballotation.

On entend dans une Langue par le quart franc des vocaux, un nombre qui ne ſe puiſſe pas trouver quatre fois parmi ceux qui compoſent cette Langue ; ainſi le quart franc de neuf eſt trois, quatre de treize, cinq de dix-ſept, &c. S'il arrive qu'il y ait égalité de ſuffrages avec le quart franc, l'ancien l'emporte, & les trois élûs, & qui doivent être enſuite Electeurs, montent au Conclave.

Chaque Langue choisit ensuite à la pluralité des suffrages un autre Chevalier pour représenter l'Angleterre dans le Conclave ; & de ces sept Chevaliers, à la pluralité des voix on en fait monter trois pour représenter la Langue d'Angleterre. Ces trois nouveaux Electeurs doivent être pris de trois nations differentes. Il faut observer que si le Lieutenant du Magistere étoit nommé dans sa Langue pour un des trois Electeurs qu'elle doit fournir, le Conseil d'Etat lui en substitueroit sur le champ un autre, afin que le gouvernement ne demeurât pas sans Chef & sans Superieur.

Les trois Electeurs de chaque Langue étant donc assemblez dans le Conclave au nombre de vingt-un ; & ayant appellé avec eux les trois Electeurs pour la Langue d'Angleterre, font en tout vingt-quatre Chevaliers de justice ou Grands-Croix, parmi lesquels se peuvent trouver l'Evêque de Malte & le Prieur de l'Eglise que leurs dignitez relevent du défaut de naissance. Ces vingt-quatre ayant tous prêté serment entre les mains du Lieutenant du Magistere, élisent le Président de l'élection dont la nomination abolit la Charge du Lieutenant du Magistere, après quoi ils procedent à la nomination du *Triumvirat*, c'est-à-dire d'un Chevalier, d'un Prêtre Chapelain & d'un Frere Servant, entre les mains desquels les vingt-quatre premiers Electeurs remettent l'élection, & se retirent du Conclave.

Ce *Triumvirat* ayant prêté serment, & s'étant retiré dans la Chambre du Conclave, procedent entr'eux à l'élection d'un quatriéme Electeur ; & lors-

que ce quatriéme eſt joint avec eux, ces quatre nouveaux Electeurs en éliſent un cinquiéme, & ainſi des autres juſqu'au nombre de treize, qui avec les trois premiers nommez par les vingt-quatre, font le nombre de ſeize Electeurs, deux pour chaque Langue, y compriſe celle d'Angleterre, ſans cependant obſerver la prééminence des Langues dans la nomination des huit premiers, y compris le *Triumvirat*. Mais dans la nomination de l'autre moitié, on a égard au rang que les Langues tiennent entr'elles; ainſi le ſixiéme de cette ſeconde moitié qui eſt le quatorziéme parmi les ſeize, eſt pris dans quelle Langue on veut pour repréſenter l'Angleterre.

Si le *Triumvirat* ne s'accordoit pas dans l'élection du quatriéme Electeur dont nous venons de parler, après une heure de tems, ils ſont obligez d'en nommer chacun un, leſquels ſont ballottez par les vingt-quatre premiers Electeurs, qui dans ce cas, tiennent leur ſcrutin dans la Sacriſtie, & celui des trois nommez par ceux du *Triumvirat*, qui a le plus de ſuffrages parmi les vingt-quatre, l'emporte : ſi chacun en avoit une égale quantité, l'ancien des trois ſeroit préferé. A meſure que ces treize ſont appellez, ils prêtent le ſerment accoutumé entre les mains du Préſident de l'élection avant de ſe joindre au *Triumvirat*; & après qu'ils ſont tous joints, ils ballotent entr'eux un ou pluſieurs ſujets; & celui qui a le plus grand nombre de ſuffrages, eſt fait Grand Maître. En cas de partage parmi les ſeize Electeurs, la voix du Chevalier de l'élection eſt déciſive, & emporte la balance

lance. Ce n'est pas sans sujet que les Chevaliers ont établi cette forme bizarre d'élection ; car ce sont ces differens changemens d'Electeurs, qui rompent toutes les mesures que peuvent prendre les particuliers : vû que tout dépend du choix de ceux que le sort favorise. Tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles ; d'ailleurs c'est un moyen dans cette noble République de contenter presque tous les particuliers par la part qu'ils se flatent d'avoir eu à l'élection du Grand Maître.

Cette ballotation étant finie, le *Triumvirat* se separe des treize avec lesquels il vient de conclure l'élection ; & s'approchant de la balustrade de la Tribune qui est audessus de la grande porte, le Chevalier de l'élection ayant le Chapelain à sa droite, & le Frere Servant à sa gauche, demande trois fois aux Religieux assemblez dans l'Eglise s'ils sont disposez à ratifier l'élection du Grand Maître qu'ils viennent de faire ; & lorsque toute l'assemblée a répondu qu'elle approuve leur choix, le Chevalier de l'élection le proclame à haute voix : si le nouveau Grand Maître est présent, il va prendre place sous le dais. Il prête d'abord serment entre les mains du Prieur de l'Eglise, & après le *Te Deum* chanté en actions de graces, il reçoit l'obéissance de tous les Religieux, & de-là il est porté en triomphe au Palais. Le lendemain de l'élection, le trésor, pour racheter le pillage de cette Maison Magistrale, distribue trois écus à chaque Religieux Profès ou Novice. Et un jour ou deux après l'élection, le Conseil complet remet au nouveau Grand Maître la Souveraineté des Isles de Malte

& du Goze ; en ſorte que par ſa nouvelle dignité, il réunit en ſa perſonne la ſuperiorité militaire & réguliere ſur tous les Religieux de ſon Ordre, & en même tems la Souveraineté, & tous les droits regaliens ſur les ſeculiers qui ſont ſes ſujets. Mais cette autorité ſi legitime dans un Souverain, depuis l'établiſſement de l'Inquiſition dans l'Iſle de Malte, n'a pas laiſſé d'être affoiblie par les prétentions des Inquiſiteurs. Anciennement le ſouverain Conſeil de l'Ordre prenoit ſeul connoiſſance de tout ce qui pouvoit intereſſer la Foi & la Religion. Mais pendant le Magiſtere du Grand Maître de la Caſſiere, les Evêques Cubelles & Royas ayant obtenu de Rome ſucceſſivement que cette connoiſſance leur fût renvoyée, l'Ordre s'en trouvant offenſé, eut recours au Pape Gregoire XIII. dont elle obtint, pour ſe venger, qu'on enverroit à Malte un Inquiſiteur qui ôteroit cette juriſdiction à l'Evêque. Il eſt vrai que le Conſeil de l'Ordre, pour la conſervation de ſon autorité, exigea de ce Pontife que l'Officier de la Cour de Rome ne pourroit proceder que conjointement avec le Grand Maître, l'Evêque, le Prieur de l'Egliſe, & le Vice-Chancelier de l'Ordre ; en ſorte que l'autorité de ce Tribunal étoit partagée entre l'Inquiſiteur & les principaux Officiers de la Religion.

Mais un ſi ſage temperamment ne ſubſiſta pas long-tems : les Inquiſiteurs par une eſpece d'émulation ſi ordinaire entr'eux, & ſous prétexte de maintenir l'autorité du S. Siege, pour être les maîtres abſolus dans leur Tribunal, non ſeulement ſe ſont donnez d'autres Aſſeſſeurs ; mais par une en-

treprise qui a peu d'exemples, ils se sont faits un si grand nombre de ce qu'ils appellent *Familiers* du saint Office, qu'ils en ont formé comme une nouvelle domination, & des sujets, qui à la faveur de quelques Patentes de l'Inquisition, ne prétendent pas moins que de se soustraire à la Souveraineté de l'Ordre. Ces sujets de l'Ordre, qu'on peut traiter de rebelles, composent les deux tiers des habitans de l'Isle : en sorte que tous ceux qui ont de l'argent ou du crédit auprès de l'Inquisiteur, à la faveur de sa protection & de ses Patentes, prétendent n'être pas obligez de prendre les armes sur les ordres du Grand Maître, quand il s'agit de repousser les Infideles qui font des descentes dans l'Isle. Les vûes secretes des Inquisiteurs sont apparemment, après avoir enlevé au Grand Maître ses sujets naturels, de le réduire lui-même insensiblement à la triste condition de leur inferieur. Et nous voyons dans un Memoire présenté au Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, par la Langue de France, que l'Inquisiteur de ce tems-là, avoit eu l'audace, au préjudice du respect qui est dû au caractere de Souverain, de vouloir assujettir les Grands Maîtres, quand ils se rencontrent, à faire arrêter leur carosse devant le sien. Après cela il ne manquoit plus aux projets ambitieux de cet Inquisiteur, que de s'emparer des revenus attachez à la dignité de Grand Maître, & tant de ceux de la Principauté, que de la Grande Maîtrise.

Les revenus de la Principauté consistent dans les droits de l'Amirauté, à raison de dix pour cent sur toutes les prises : on comprend dans les mêmes

revenus les douanes, aſſiſes, gabelles, les terres du Domaine, fermes, maiſons, jardins, les lods & ventes, amendes & confiſcations.

Les revenus du Magiſtere ſont compoſez premierement de ſix mille écus, que le Tréſor lui fournit tous les ans pour ſa table, deux cens écus pour l'entretien de ſon Palais & de ſa maiſon de plaiſance : ſomme bien modique par rapport à ſa dignité, mais qui fait voir quelle étoit la frugalité & la temperance des tems où fut fait ce Reglement. Secondement, le Grand Maître retire une annate de toutes les Commanderies de grace qu'il donne tous les cinq ans dans chaque Prieuré; & il a encore dans chaque Prieuré la jouiſſance perpetuelle d'une Commanderie, apellée *Chambre Magiſtrale* ; parcequ'elle eſt attachée au Magiſtere. Le Prince les peut faire régir en ſon nom, ou les donner à des Chevaliers qui par leurs ſervices ont bien merité de l'Ordre : & quand le Grand Maître confere une de ces Commanderies Magiſtrales à un Chevalier, ce Prince, outre deux annates qu'il en tire, peut encore ſe réſerver une penſion; mais en conſideration de ces charges, le Chevalier qui eſt gratifié de cette Commanderie, eſt diſpenſé de payer le mortuaire & le vacant.

Les Grands Maîtres ont ſouvent des vaiſſeaux armez en courſe, & dont les priſes reviennent à leur profit; ils donnent pareillement permiſſion, conjointement avec le Conſeil, aux Chevaliers qui en ont le moyen, d'armer contre les Turcs avec pavillon Magiſtral; mais quant au négoce & à la

marchandiſe, cette ſorte de profit venal eſt interdit par les Statuts; d'ailleurs tout commerce eſt odieux à la plûpart des Langues, qui croiroient par là profit avilir la nobleſſe de leur origine.

*Fin de la Diſſertation ſur le Gouvernement.*



# ANCIENS
# ET NOUVEAUX STATUTS
# DE L'ORDRE
## DE SAINT JEAN DE JERUSALEM.

Traduits ſur l'Edition de BORGOFORTE
de M. DC. LXXVI.

*De l'Ordonnnance du Chapitre du Grand Prieuré
de France.*



# CONFIRMATION

## *DES HUIT STATUTS FAITS AU Chapitre géneral de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déja confirmez par le Pape Pie V. de sainte mémoire.*

PAUL Evêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpetuelle mémoire de la chose. Comme nous prenons un grand soin de la conduite de tous ceux qui sont engagez au service de Dieu, sous un habit Militaire ou Régulier, Nous leur accordons volontiers la Confirmation Apostolique des Statuts qu'ils ont faits eux-mêmes, lorsqu'ils tendent au même but, & qu'ils nous la demandent. Le Pape Sixte V. notre prédecesseur d'heureuse mémoire, avoit déja approuvé & confirmé les Statuts, les Etablissemens & les Coutumes observées dans l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem, recueillis en un Volume, sous le nom de Frere Hugues de Loubenx Verdale, Grand Maître de cet Hôpital, qui vivoit alors, & depuis, dans le Chapitre géneral dudit Hôpital, canoniquement assemblé, sous notre cher fils Alophe de Vignacour, autre Grand Maître du même Hôpital, après la publication des Ordonnances Capitulaires faites & publiées dans les Chapitres Géneraux précedens, après les avoir bien vûes & examinées, plusieurs de ces Statuts ayant été confirmez, corrigez ou annullez, même quelques-uns de ceux qui avoient été approuvez par le Pape Sixte, corrigez ou expliquez, & réduits en un Volume, Nous avions donné ordre d'en corriger quelques articles, approuvé & confirmé ces Statuts & Ordonnances, ainsi corrigées & expliquées. Mais comme depuis il nous a été exposé par François Lomellin Ambassadeur dudit Hôpital auprès de Nous & du Saint Siége Apostolique, au nom dudit Alophe Grand Maître, que depuis la Confirmation accordée par le Pape Sixte, dans un Chapitre géneral tenu sous le même Frere Hugues Grand Maître, l'on avoit

fait encore huit autres Statuts, lesquels, quoique très-utiles au bon regime & gouvernement de cet Hôpital, à ce qu'il assure, & actuellement observez avec beaucoup d'exactitude, ne se trouvoient pas encore fortifiez par la Confirmation Apostolique, ni inserez parmi les autres Statuts & Etablissemens confirmez par le Pape Sixte notredit prédecesseur; cause pourquoi ledit Alophe Grand Maître, désiroit que lesdits huit Statuts, & les autres déja confirmez par ledit Pape Sixte, reçussent encore de Nous une nouvelle confirmation Apostolique: c'est pourquoi il Nous a fait très humblement supplier de lui vouloir sur ce dûement pourvoir par un effet de notre benignité Apostolique.

Nous donc bien informez des mérites singuliers dudit Hôpital, & voulant condescendre à ses prieres, après avoir fait examiner lesdits huit Statuts par nos très-chers fils Pompée Cardinal Prêtre, du Titre de Sainte Balbine, Arrigoni, & Jean Garzia Cardinal Prêtre, du Titre des Quatre Saints Couronnez, Mellini, approuvons & confirmons, au cas qu'ils se trouvent actuellement observez, & non autrement, même ceux qui ont été déja confirmez par le Pape Sixte notre prédecesseur, par ces Presentes: Voulons & commandons qu'ils soient exactement observez, & qu'ils sortent leur plein & entier effet, au lieu des anciennes Constitutions, qui se trouvent révoquées: Suppléons à tous les défauts & nullitez de fait & de droit qui pourroient s'y être glissez, nonobstant ce que dessus, les Constitutions & Ordonnances Apostoliques quelconques à ce contraires.

*Ensuit la teneur desdits huits Statuts.*

Nous ordonnons que tous ceux qui eux-mêmes, ou leurs peres auront exercé le commerce de la marchandise, qui auront été Banquiers ou Agens de Change, Caissiers ou Fermiers; qui auront tenu magasin, ou boutique de draps de soye, ou de laine, de grains, ou de quelque autre chose que ce soit, quand ils seroient Gentilshommes de nom & d'armes, de quelque état, Ville ou Province qu'ils soient originaires, ne puissent jamais être reçûs Freres Chevaliers.

Il a été reglé, que suivant la louable Coutume, l'on ne recevra dans l'Ordre aucune personne qui soit chargée de dettes, & que ceux qui eux-mêmes, ou dont les peres auront

auront possedé des terres, domaines, Justices, ou autres biens appartenants à l'Ordre, ne puissent y être reçûs, sans en avoir fait la restitution entiere : Enjoint aux Commissaires députez à recevoir les preuves, de s'en informer exactement, & d'interroger les témoins là dessus.

Pour terminer les differends qui se meuvent quelquefois entre les creanciers des successions des Freres après leur mort : Nous ordonnons que l'on prendra par préference sur les effets par eux délaissez, tout ce qui se trouvera dû au commun Trésor, de quelque nature que puisse être la dette ; l'on payera ensuite ce qui se trouvera dû aux domestiques du défunt : le reste se partagera entre les creanciers, suivant l'usage des lieux, & non pas comme il s'est pratiqué jusqu'à present.

Ordonnons que toutes les fois que le Receveur, ou le Procureur du commun Trésor, ou celui qui sera par eux commis, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il soit toujours accompagné de quelqu'autre, & qu'après que l'on aura fermé les coffres & les portes, il fasse publier le jour & l'heure, où l'on commencera de travailler à l'inventaire, afin que les creanciers qui y sont interessez, puissent s'y trouver : Que le jour, & à l'heure marquée, il choisisse deux honnêtes gens, pour representer les creanciers vrais ou prétendus, avec un Notaire, en presence desquels il ouvrira les portes & les coffres, visitera & fera inserer dans un bon & fidele inventaire, en presence de deux ou de trois témoins, tous les effets qui s'y trouveront, de quelque nature qu'ils puissent être ; en marquera la qualité, le nombre, le poids & la mesure moderne, suivant l'estimation qui en sera faite par les assistans, sans préjudice du quarantiéme Statut du present titre, qui sera executé pour tout le reste. Voulons & commandons que le même soit observé dans le Couvent par les venerables Procureurs, & par le Secretaire du commun Trésor.

Ordonnons que la dépouille des Prieurs, du Bailli d'Emposte, des Baillis, des Commandeurs, & de nos autres Freres qui mourront dans le Couvent, excepté celle du Grand Maître, se distribuera, non pas comme il s'est fait jusqu'à present ; mais qu'elle sera vendue à l'encant le plûtôt que

faire se pourra, & adjugée au plus offrant, au profit du commun Trésor. Révoquons tous les Statuts où il est parlé du grand joyau accordé au Grand Commandeur des dépouilles, qui doivent être estimées de ceux qui doivent y assister, du Conservateur Conventuel, du Maître Ecuyer, & du Secretaire du Trésor, lequel sera tenu de donner aux Chappelains la rétributiou accoutumée pour le trentenaire.

Quoique le Chapitre géneral soit le dernier & le suprême Tribunal de notre Ordre, puisque ses Statuts portent que ceux qui malicieusement auront surpris quelque grace, ou deguisé le fait, en soient privez, Nous ordonnons que les rescrits, ou les graces que l'on aura obtenues de notre Chapitre géneral, par subreption ou obreption, c'est-à-dire par un faux exposé, ou en déguisant la verité du fait, laquelle, suivant la regle, les rendroit nulles ou défectueuses, soient regardées comme inutiles: Voulons que le Maître & le Conseil en prennent connoissance, & rendent un Jugement sur l'obreption ou la subreption.

Ordonnons par maniere d'addition à l'article XI. que le Maître puisse accorder aux Freres de notre Ordre la permission & l'autorité de vendre & d'aliener quelqu'espece que ce soit de biens meubles ou immeubles à eux appartenans par succession ou legs de leurs peres, meres, ascendans ou collateraux, & d'en disposer entre-vifs, ou à cause de mort, & pour le recouvrement desdits biens, de comparoir, plaider & transiger en Jugement, & dehors.

Puisque le IX. Statut des contrats & des alienations, permet aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de laisser à titre de cens annuel dans les Chapitres Provinciaux les terres & les possessions qui ne produisent aux Commendes & à la Religion, que très-peu d'utilité, pour les augmenter & les rendre meilleures, pour un tems préfix, qui ne passoit pas 29 années, ou qui alloit souvent à moins, aprés lequel ces terres retournoient aux Commandes & à la Religion en bien meilleur état, & qu'un tems aussi long avoit quelquefois produit de grands abus & de grands procès: Nous ordonnons qu'à l'avenir l'on ne donne plus à cens lesdites terres & possessions pour plus de neuf années, lesquelles expirées elles reviendront aux Commandes & à la

Religion, avec les ameliorations qui y auront été faites, sans avoir égard à l'ancien Statut qui permettoit de les donner à cens pour vingt-neuf années, lequel demeure révoqué.

Donné à Rome & Saint Marc, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 de Juin 1609, le cinquiéme de notre Pontificat.

SCIPION COBELLUCY.

FRERE HUGUES DE LOUBENX VERDALE, PAR LA GRACE DE DIEU humble Maître de la Sainte Maison de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem, Gardien des Pauvres de Jesus-Christ; & Nous Baillis, Prieurs, Commandeurs & Freres tenants en notre Seigneur le Conseil complet de rétention du Chapitre géneral, à tous nos Freres de ladite Maison en géneral, & à chacun d'eux en particulier, tant presens que futurs: Salut & dilection fraternelle. La condition inconstante & variable des choses humaines ne peut souffrir que l'on comprenne sous quelque loi que ce soit, certaines choses, qui dans tous les tems se trouvent reglées à propos; ce que la prudence de nos anciens leur ayant fait reconnoître, ils jugerent qu'ils devoient abroger tout à fait plusieurs Reglemens faits par ceux qui les avoient précedez, ou y faire les changemens qu'ils trouveroient nécessaires. Nous nous servons volontiers de leur exemple, Nous qui sommes revêtus de la même au- torité: Nous y sommes même contraints par la nécessité. Nous voyons que plusieurs Loix qu'ils avoient faites, qui étoient fort avantageuses au bien public en ce tems-là, sont devenues par les changemens arrivez dans les génies & les caracteres des hommes, ou tout à fait pernicieuses, ou incapables de produire aucune utilité. C'est ce qui nous a obligés de choisir dans notre Chapitre General, un certain nombre de gens d'une grande experience des affaires de cet Ordre, qu'ils avoient long-tems maniées. Nous les avons priez & exhortez de recueillir les anciens & les nouveaux Statuts qui avoient été observez parmi Nous jusqu'à present, avec toute l'exactitude possible, de les bien exa-

miner, & de caſſer, corriger, ou expliquer ceux qu'ils iugeroient devoir être caſſez, corrigez ou expliquez : ils ſe ſont acquittez de cet emploi avec autant de diligence que d'exactitude, en ſorte que leur travail nous a paru très-avantageux à la Religion : ils y ont ajouté quantité de choſes qui y manquoient, & Nous ont aſſuré qu'il n'y avoit que les Statuts compris dans cet ouvrage, qui puſſent être de quelque utilité.



# ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS DE L'ORDRE DE SAINT JEAN DE JERUSALEM,

## Traduits ſur l'Edition de BORGOFORTE de M. DC. LXXVI.

*De l'Ordonnance du Chapitre du Grand Prieuré de France.*

---

## DE LA REGLE.

### TITRE I.

*Regle des Hoſpitaliers, & de la Milice de S. Jean-Baptiſte de Jeruſalem.*

### Fr. RAIMOND DUPUY, MAITRE.

1. AU nom du Seigneur, *Amen.* Je Raimond, ſerviteur des pauvres de Jeſus-Chriſt, & gardien de l'Hôpital de Jeruſalem, avec le Conſeil du Chapitre des Freres, ai fait les préſens Reglemens pour être obſervez dans la Maiſon de l'Hôpital de Saint Jean-Baptiſte de Jeruſalem. Je veux donc que tous les Freres qui s'engageront au ſervice des pauvres, & à la défenſe de l'Egliſe Catholique, maintiennent & obſervent, avec la grace de Dieu, les trois choſes qu'ils lui ont promiſes, qui ſont la chaſteté, l'obéiſſance, c'eſt-à-dire, qu'ils feront exactement tout ce qui leur ſera commandé par le Grand Maître, & de paſſer leur vie ſans rien poſſeder en propre ; parceque Dieu leur demandera compte de ces trois choſes, le jour du jugement.

*Exercice de la Milice pour Jeſus - Chriſt.*

### COUTUME.

2. Notre Ordre fut doté, augmenté & enrichi depuis ſa premiere fondation, par la liberalité, l'aide & la faveur du S. Siege Apoſto-

lique, des Rois, & des Princes Catholiques, & par la pieté des Fideles, de terres, de possessions, de droits de Justice, de graces, de privileges & d'exemptions; afin que les Chevaliers qui y auroient fait profession, joignissent la Milice à la veritable charité, qui est la mere, & le fondement solide de toutes les vertus, à l'Hospitalité, & à l'attachement sincere à la foi; & qu'occupez de ces deux differentes fonctions, ils ne songeassent à se distinguer que par leur merite. Les soldatsde Jesus-Christ sont uniquement destinez à combattre pour sa gloire, pour maintenir son culte, & la Religion Catholique, aimer, reverer & conserver la justice, favoriser, soutenir & défendre ceux qui sont dans l'oppression, sans negliger les devoirs de la sainte Hospitalité.

Ainsi les Chevaliers de l'Hôpital, en s'acquittant avec pieté de l'un & de l'autre de ces devoirs, doivent porter sur leur habit une Croix à huit pointes, afin qu'ils se souviennent de porter dans le cœur la Croix de Jesus-Christ, ornée des huit vertus qui l'accompagnent; & qu'après avoir fait quantité d'aumônes, ils mettent l'épée à la main pour terrasser les Mahometans, & tous ceux qui abandonnent la veritable Religion.

Dès qu'ils se sont une fois dévouez à ces saints exercices, ils doivent s'animer par l'exemple des Machabées, ces saints soldats & Martyrs, qui ont si glorieusement combattu pour maintenir leur Religion, qui avec un très petit nombre de troupes, ont souvent défait des armées formidables par l'assistance du Seigneur : ils doivent encore s'attacher à l'observation exacte qu'ils ont promise à Dieu en faisant les trois vœux ordonnez par la regle, de chasteté, d'obéissance, & de pauvreté, & à pratiquer toutes les autres vertus morales & théologiques, en sorte qu'enflammez par la charité, ils ne craignent point de mettre l'épée à la main, & de s'exposer avec prudence, temperance, & force à toute sorte de dangers, pour la défense de la gloire de Jesus-Christ, & de sa sainte Croix, pour la justice, pour les veuves & les orphelins. L'on ne sçauroit marquer plus de charité, qu'en donnant sa vie pour ses amis, c'est-à-dire pour les Catholiques. C'est en quoi consiste leur devoir, leur vocation, le genre de vie qu'ils ont choisi, leur justification & leur sanctification, afin qu'en sortant du pelerinage de cette vie mortelle, ils puissent parvenir à la récompense éternelle, pour laquelle Dieu les a créez.

Ceux qui seront convaincus d'avoir mal fait leur devoir, d'avoir fui, blâmé ou abandonné les occasions, où ils auroient pû s'en acquitter, & la guerre entreprise pour les interêts de la Chrétienté, la punition des méchans, & le soulagement des bons, seront rigoureusement punis, selon les statuts & les coutumes de l'Ordre.

*Les peines que meritent ceux qui n'observent pas la Regle & les Statuts.*

## Fr. RAIMOND BERENGER.

3. Pour empêcher que les Freres de notre Ordre ne négligent l'observation de la Regle & des Statuts, nous ordonnons & déclarons, que ce qui est contenu dans la Regle, oblige également l'ame & le corps, au lieu que la transgression des Statuts n'engage qu'à des peines corporelles, à moins que la Loi de Dieu, ou les saints Canons n'eussent ordonné ou défendu la même chose, sous peine de peché.

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

4. Nous commandons que dans les assemblées qui se font pendant les jeûnes des Quatre-tems, la Regle soit lûe publiquement en présence de tous les Freres.

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons qu'après la lecture de la Regle, l'on fasse encore celle des Statuts suivans.

### De la Regle.

2. L'exercice de la Milice pour Jesus-Christ.
3. La peine de ceux qui manquent d'observer la Regle ou les Statuts.

### De la Reception des Freres.

3. De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jerusalem.

### De l'Eglise.

1. Du respect qui est dû aux choses divines & sacrées.
2. Des prieres que les Freres sont obligez de réciter chaque jour.
3. Les jours ausquels ils sont tenus de jeûner.
30. Les jours ausquels ils doivent porter le manteau.

### De l'Hospitalité.

1. Que les Freres exercent l'Hospitalité.

### Du commun Tresor.

22. De ceux qui doivent quelque chose à notre commun Trésor.

### Du Chapitre.

1. Que les Freres se trouvent au Chapitre géneral.

### Du Maitre.

1. Que les Freres obéissent au Grand Maître.

### DE L'OFFICE DES FRERES.

5. De la maniere honnête dont les Freres doivent être vêtus, & le suivant.
8. Que les Freres s'exercent aux armes.
9. Que les Freres fassent chaque année leur desapropriement.

### DES COMMANDERIES.

38. Des résignations.
39. De la peine qu'encourent ceux qui résignent.
65. Que les Freres n'obtiennent ni Commandes ni Benefices hors de l'Ordre.

### DES CONTRATS ET ALIENATIONS.

3. Que les Freres ne fassent aucun commerce.
4. La défense de l'usure.
5. Que l'on n'aliene point les biens de notre Ordre.
6. Qu'aucun Frere n'engage ou hypotheque les biens de notre Ordre.
10. Que les Freres n'alienent point les biens qu'ils auront acquis.

### DES DE'FENSES ET DES PEINES.

1. Qu'il n'est pas permis aux Freres de faire des testamens, instituer des heritiers, ou faire des legs.
14. Que les Freres ne sortent pas du Couvent sans congé.
16. Que les Freres ne cherchent point de recommandations, pour obtenir des Commanderies.
32. Les cas pour lesquels l'on leur ôte l'habit, & les quatre suivans.
52. Des concubinaires publics, avec le suivant.
61. De l'obéissance.
64. Des peines de ceux qui n'assistent point à l'Office divin.

---

# DE LA RECEPTION DES FRERES.

## TITRE II.

*Comment les Freres de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem doivent être reçûs à la Profession.*

## COUTUME.

Ceux qui ont résolu de dédier leurs personnes au service des malades, & à la défense de la Religion Catholique, sous l'habit de notre Ordre, sont reçûs à la Profession en la maniere suivante. Ils doivent sçavoir qu'ils vont se revêtir d'un nouvel homme, & se confesser humblement de tous leurs pechez, suivant l'usage de l'Eglise; & après avoir reçû l'absolution, se présenter en habit seculier, sans ceinture, pour paroître libres, dans le tems qu'ils vont se soumettre

mettre à un saint engagement, avec un cierge allumé, qui représente la Charité, entendre la Messe, & recevoir la sainte Communion.

Ils se présenteront ensuite avec respect à celui qui fera la cérémonie, pour lui demander d'être reçûs en la compagnie des Freres, & en la sainte Religion de l'Hôpital de Jerusalem. Il leur fera un petit discours pour les confirmer dans leur pieux dessein, pour leur faire comprendre combien il est salutaire, & avantageux de se consacrer au service des pauvres de Jesus-Christ, de vacquer aux œuvres de misericorde, de se dévouer au service & à la défense de la foi; faveur que plusieurs avoient souhaittée, & qu'ils n'avoient pû obtenir: il leur marquera les engagemens de l'obéissance, & la severité des regles, qui ne leur permettront plus de se gouverner à leur volonté, qui les obligeront d'y renoncer, pour ne suivre dorénavant que celle de leurs Superieurs, en sorte que quand ils auront envie de faire une chose, le lien de l'obéissance les obligera d'en faire une autre.

Il demandera ensuite à celui qui veut faire profession, s'il est disposé à se soumettre à toutes ces obligations: s'il n'a point fait de vœux dans quelque autre Ordre: s'il a été marié: si son mariage a été consommé; s'il est débiteur de sommes considerables; s'il n'est point esclave; parceque, s'il se trouvoit après ses vœux, qu'il eût fait quelqu'une de ces choses, ou qu'il fût en cet état, l'on lui ôteroit l'habit avec ignominie, comme à un trompeur; & on le rendroit à celui à qui il appartiendroit.

S'il déclare qu'il n'est dans aucun de ces engagemens, le Frere qui le recevra, lui présentera le Missel ouvert, sur lequel il mettra les deux mains; & après ces questions & ces réponses, il fera sa profession en ces termes:

» Je N. fais vœu & promesse à Dieu, à Sainte Marie toujours » Vierge, Mere de Dieu, & à S. Jean-Baptiste, de rendre doréna- » vant, moyennant la grace de Dieu, une vraye obéissance au Su- » perieur qu'il lui plaira de me donner, & qui sera choisi par notre » Religion, de vivre sans proprieté, & de garder la chasteté. Dès qu'il aura retiré ses mains de dessus le Livre, le Frere qui le reçoit, lui dira: » Nous vous reconnoissons pour serviteur de Messieurs les » pauvres malades, & consacré à la défense de l'Eglise Catholique. Il répondra: Je me reconnois pour tel. Il baisera le Missel, sur lequel il le mettra, baisera l'Autel, & rapportera le Missel au Frere qui l'a reçû, en signe d'une veritable obéissance.

Le Frere qui le reçoit, prendra ensuite le manteau; & lui montrant la Croix blanche qui est dessus, lui dira: » Croyez-vous, mon » Frere, que ce soit là le signe de la sainte Croix, à laquelle fut at- » taché, & mourut Jesus-Christ pour la rédemption de nos pechez? » Le nouveau reçu répondra: Oui, je le crois. Il ajoutera: C'est aussi » le signe de notre Ordre, que nous vous commandons de porter

» continuellement ſur vos habits ; enſuite de quoi le nouveau reçû baiſera le ſigne de la Croix. Celui qui le reçoit, lui mettra le manteau ſur les épaules, en ſorte que ſa Croix paroiſſe ſur ſon eſtomach du côté gauche, le baiſera, & lui dira : » Prenez ce ſigne au » nom de la Très Sainte Trinité, de Sainte Marie toujours Vierge, » & de S. Jean-Baptiſte, pour l'augmentation de la foi, la défenſe » du nom Chrétien, & le ſervice des pauvres. C'eſt pour cela, mon » Frere, que nous vous mettons la Croix de ce côté, afin que vous » l'aimiez de tout votre cœur ; que votre main droite combatte » pour ſa défenſe & ſa conſervation. S'il vous arrivoit jamais en » combattant pour Jeſus-Chriſt, contre les ennemis de la foi, de » de leur tourner le dos, d'abandonner l'étendart de la Croix, & » de prendre la fuite dans une auſſi juſte guerre, vous ſeriez dépouillé » du ſigne très ſaint, ſuivant les ſtatuts & les coutumes de l'Ordre, » comme un prévaricateur du vœu que vous venez de faire, & re» tranché de notre Corps, comme un membre pourri ou gangrené.

Il lui attachera enſuite le manteau avec les cordons qu'il paſſera au tour du col, & lui dira : » Recevez le joug du Seigneur, parce» qu'il eſt doux & leger, ſous lequel vous trouverez le repos de votre » ame. Nous ne vous promettons que du pain & de l'eau, ſans au» cune délicateſſe, & un habit modeſte & de peu de prix. Nous vous » faiſons part, à vos peres & à vos parens, des bonnes œuvres de » notre Ordre & de nos Freres, qui ſe font dans tout l'Univers, & » qui s'y feront à l'avenir. Le Profès répondra *Amen*, c'eſt-à-dire, Ainſi ſoit-il. Celui qui l'a reçû, & tous ceux qui s'y trouveront, l'embraſſeront & le baiſeront, en ſigne d'amitié, de paix, & de dilection fraternelle. Les Prêtres, & particulierement celui qui aura dit la Meſſe, diront les prieres ſuivantes.

Vous avez répandu ſur nous, ô mon Dieu, les effets de votre miſericorde, au milieu de votre Temple. *Pſeaume.* Le Seigneur eſt grand : il eſt digne de toute ſorte de louanges, dans la Cité de Dieu, ſituée ſur la ſainte montagne, *&c.*

Qu'il eſt doux & agreable de voir les Freres demeurer bien unis enſemble ! Gloire ſoit au Pere, & au Fils, & au S. Eſprit, comme il étoit, *&c.*

Vous avez répandu, *&c. Le Pſeaume*, Qu'il eſt doux & agreable, *&c.* Gloire ſoit au Pere, *&c.* Vous avez répandu, *&c.* Kyrie Eleiſon, Chriſte Eleiſon, Kyrie Eleiſon. Notre Pere, *&c.* Ne permettez pas que nous tombions en tentation, *&c.* ℣. Conſervez votre ſerviteur, ℟. Qui eſpere en vous, mon Dieu. ℣. Envoyez-lui du ſecours de votre Sanctuaire. ℟. Et de Sion de quoi ſe défendre. ℣. Que l'ennemi ne puiſſe lui nuire. ℟. Que le fils d'iniquité n'entreprenne pas de le ſéduire. ℣. Servez-lui, Seigneur, de citadelle. ℟. Contre les deſſeins de l'ennemi, & de ceux qui le perſecuteront. ℣. Seigneur, écoutez ma priere. ℟. Que mes cris viennent juſqu'à vous. ℣. Le Seigneur ſoit avec vous. ℟. Et avec votre Eſprit.

## ORAISON.

MOn Dieu, qui convertissez les méchans, & qui ne voulez pas la mort des pécheurs, nous supplions très-humblement votre divine Majesté, de vouloir proteger & conserver par le secours continuel de votre grace, votre serviteur ici present, qui n'a de confiance qu'en votre misericorde, afin qu'il demeure toute sa vie attaché à votre service, sans pouvoir en être détourné par aucune tentation. Par Jesus-Christ, &c.

## ORAISON.

DIeu éternel & tout-puissant, qui n'avez besoin de personne pour opérer toutes les merveilles qui paroissent à nos yeux, répandez sur N. votre serviteur l'esprit d'une grace salutaire, & afin qu'il puisse vous plaire par son attachement à la verité, répandez continuellement sur son cœur la rosée de votre bénediction. Par Jesus-Christ, &c.

## ORAISON.

QUe le Seigneur vous reçoive au nombre de ses fideles serviteurs, & pendant que nous indignes, vous recevons dans nos prieres, qu'il vous accorde la grace de bien faire, la volonté de perseverer, & l'avantage de parvenir un jour à la vie éternelle, afin que comme la dilection fraternelle nous aura unis sur la terre, la misericorde de Dieu qui l'a fait naître, puisse vous unir dans les cieux avec ses fideles serviteurs. Nous l'en supplions par les merites de notre Seigneur Jesus-Christ Dieu, qui vit & regne avec le Pere & le Saint Esprit dans tous les siecles des siecles. *Amen.*

*De la distinction des degrez parmi les Freres de notre Ordre.*

## COUTUME.

2. Il y en a de trois sortes : des Chevaliers, des Prêtres & des Servans. Les Prêtres sont divisez en deux classes : les uns sont Conventuels, & les autres d'Obedience : il y a de même de deux sortes de Servants : les premiers sont Servants d'armes, c'est-à-dire reçûs dans le Couvent : les seconds sont Servants de stage ou d'office. Quand quelqu'un se présente pour être reçû à faire profession dans l'Ordre avec toutes les qualitez nécessaires, suivant les Statuts & les Coutumes, s'il veut être Chevalier, il faut qu'il ait reçu l'ordre de Chevalerie d'un Prince Catholique, qui soit en état de le donner, avant de prendre l'habit, & d'être admis à la profession ; sinon il le recevra des mains de celui devant lequel il fera profession, ou de quelqu'autre Chevalier de l'Ordre ; ensuite de quoi il fera ses vœux de la maniere que l'on vient de marquer. Pour les Chapelains & les Servants

d'armes ou d'office, il n'eſt pas néceſſaire de les faire Chevaliers : il n'y a ni Statut ni Coutume qui y engage : on les admet directement à la profeſſion.

*De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jeruſalem.*

Fr. RAIMOND DUPUY.

3. Il convient à notre profeſſion que tous les Freres de l'Hôpital ſoient tenus de porter un habit ou un manteau noir, avec la Croix blanche.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

Nous ordonnons que dans l'exercice des armes, ils porteront par deſſus leurs habits un manteau rouge, avec la Croix blanche droite.

*Des qualitez que doivent avoir ceux qui ſont reçûs à faire profeſſion dans notre Ordre.*

Fr. HUGUES REVEL.

5. Nous ordonnons que dorénavant perſonne ne ſera reçû à la profeſſion, s'il n'eſt né en légitime mariage, ou dont le pere ſoit bâtard, excepté les enfans des Comtes, & des gens de plus grande qualité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Et que ces fils de Comtes, ou de grands Seigneurs ſoient nez d'un pere, dont le pere & l'ayeul paternels, (l'article 13 de ce Titre ajoute le biſayeul,) ayent été Comtes, ou gens de plus grande qualité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Et qu'ils ſoient nez d'une mere d'honnête condition. Il eſt encore défendu de donner l'habit de notre Ordre à aucun qui ſoit deſcendu de Juifs, de Marannes, de Sarraſins ou autres Mahometans, quoique ſes ancêtres euſſent été Princes, ou Comtes.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

8. Nous défendons aux Langues & aux Prieurez de faire jamais aucune grace ſur un pareil défaut, & s'ils en font, nous les déclarons nulles, & de nulle valeur.

Fr. HUGUES REVEL.

9. Quiconque aura fait profeſſion dans un autre Ordre, ne ſera jamais reçû dans le nôtre ; au cas qu'il le ſoit, il ſera dépouillé de l'habit, dès que l'on ſera inſtruit de la premiere profeſſion qu'il aura faite.

### Fr. CLAUDE DE LA SANGLE.

10. Qu'il ſoit chaſſé du Couvent, ſans eſperance de pouvoir jamais porter notre habit, ni tirer de l'Ordre des alimens, des penſions, des Commanderies, des membres de Commanderie ou autre choſe, quelle qu'elle ſoit, même de grace ſpeciale.

### COUTUME.

11. Si quelqu'un ſe trouve débiteur de quelque ſomme conſiderable, ou qui aura contracté mariage, & l'aura conſommé, il ne pourra être reçû.

### Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Non plus que celui qui aura fait un meurtre, ou qui aura mené dans le ſiecle une vie débauchée & corrompue.

### Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

13. L'on ne donnera l'habit de l'Ordre à aucun qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il eſt néanmoins permis au Maître de choiſir huit enfans de quelle nation il lui plaira, & en quel degré que ce ſoit pour ſon ſervice domeſtique, auſquels l'on ne pourra rien oppoſer pour l'âge, ou l'ancienneté : pourvû néanmoins qu'ils ſoient âgez de douze ans.

### Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

14. Ceux qui auront été choiſis ou reçûs autrement, ne jouiront d'aucune prérogative d'ancienneté ou de réſidence ; ne recevront ni table, ni ſolde du commun Tréſor, quand ils auroient été choiſis & reçûs par une grace particuliere du Grand Maître & des Langues.

### LE MESME MAISTRE.

15. Pour nous conformer au Decret du ſaint Concile de Trente, nous ordonnons que perſonne ne ſoit admis à faire profeſſion dans notre Ordre, avant les ſeize ans accomplis.

### Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

16. Que l'on ne reçoive perſonne qui ne ſoit d'une bonne ſanté, libre de ſon corps, & propre à la fatigue : qui n'ait l'eſprit ſain, & qui ne ſoit de bonnes mœurs.

*Des preuves néceſſaires avant de recevoir un Chevalier.*

### Fr. HUGUES REVEL.

17. Ceux qui ſouhaiteront être reçûs Chevaliers, ſeront obligez de prouver par des titres inconteſtables qu'ils ſont nez de parens nobles de nom & d'armes.

*Des qualitez que doivent prouver les Freres Chappelains & Servants d'armes.*

## Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

18. Quoique nos établiſſemens ne demandent point que l'on recherche la nobleſſe du ſang dans ceux qui y ſeront reçûs pour Freres Chapelains, ou Servants d'armes, l'on ne doit pas cependant les prendre dans la plus vile populace, ni ſans quelque choix, ce qui pourroit donner lieu à les mépriſer : c'eſt pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir aucun ne ſera reçû Frere Chapelain ou Servant d'armes, au dedans, ni au dehors du Couvent, même par grace ſpeciale des Langues, ou des Prieurez, qu'il n'ait juſtifié qu'outre les qualitez requiſes & néceſſaires par nos Statuts, il eſt né de parens gens de bien & d'honneur : qu'il ne s'eſt appliqué qu'à un travail honnête : qu'il n'a jamais ſervi à perſonne dans un emploi vil & mépriſable : que lui-même, ſon pere ni ſa mere n'ont jamais fait aucun métier ſordide ou méchanique de leurs mains : nous en exceptons ceux qui ſe ſeront ſignalez par les armes ou par des ſervices honorables qu'ils auront rendus à nôtre Ordre.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Ceux qui voudront être reçûs dans notre Ordre, ſeront tenus de juſtifier qu'ils ſont nez dans la Langue ou Prieuré dans lequel ils demanderont d'être incorporez.

## LE MESME MAISTRE.

20. Enfin ils ſeront obligez de faire les preuves requiſes par nos établiſſemens devant les Commiſſaires députez par le Prieur, ou le Chapitre Provincial, ou devant l'Aſſemblée même, & de les préſenter au Chapitre ou à l'Aſſemblée, pour y être lûes, aprouvées ou rejettées.

## Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

21. Elles nous ſeront enſuite envoyées au Couvent, avec des pieces juſtificatives en bonne forme de tous les faits qui s'y trouveront contenus. Ainſi nous défendons de recevoir aucun Frere Chevalier hors du Couvent.

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE

22. Nous défendons d'accorder aucun délai, de faire ou de préſenter les preuves que l'on avoit accoutumé d'obtenir des Langues, des Prieurs ou du Maître ou de ſon Conſeil : déclarons nul & de nulle valeur tout ce qui ſe fera au préjudice du preſent Statut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

23. Défendons auſſi de donner l'habit à aucun qui n'ait un manteau que nous appellons à bec ou de pointe, & une robbe longue, & qui n'ait, s'il eſt Chevalier, ou Frere Servant, des armes avec la caſaque.

*De la peine de ceux qui auront été reçûs contre la diſpoſition des Etabliſſemens.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Celui qui aura été reçû contre la forme des Etabliſſemens, s'il eſt Chevalier, ſera réduit à l'état de Frere Servant : s'il eſt Frere Chapelain, il deviendra Frere d'Obedience ; s'il eſt Frere Servant d'armes, il ſera réduit à la condition de Frere Servant d'office, & qu'il ſoit inhabile à poſſeder ni Commanderie, ni aucun autre bien de l'Ordre.

*Que l'on ne faſſe aucune recherche ſur l'état de ceux qui auront été reçûs Chevaliers.*

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

25. Statuons & ordonnons que l'on ne fera plus aucune difficulté à ceux qui auront été reçûs dans le Couvent, en qualité de Chevaliers, ſur leur état, à moins que celui qui la propoſera ne ſe ſoumette à la peine du talion, c'eſt-à-dire, qu'au cas qu'il ne vienne pas à bout de prouver ce qu'il aura avancé, il ſera lui-même rabaiſſé au degré de Frere Servant ; aucun ne pourra être écouté dans la difficulté qu'il fera à un autre, s'il a déja cinq ans de poſſeſſion.

*De la réception des Sœurs de notre Ordre.*

Fr. HUGUES REVEL.

26. Nous permettons aux Prieurs, & au Châtelain *d'Empoſte*, d'admettre à la profeſſion de notre Ordre des Dames de bonnes mœurs, nées en légitime mariage de parens nobles.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Pourvû qu'elles ſoient renfermées dans des Monaſteres.

*De l'année de probation.*

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

28. Nous déterminons qu'à l'avenir perſonne ne recevra l'habit dans le Couvent, s'il n'y a demeuré une année entiere, afin que l'on puiſſe juger de ſes mœurs, de ſa maniere de vivre, & de ſes diſ-

positions. Cette année lui sera comptée pour l'ancienneté, & la résidence : il aura la table & la solde, sans quoi il ne jouira pas de l'ancienneté de cette année.

*De la réception des Freres Chapelains & Servans, pour le service des Commanderies.*

## Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

29. Qu'il ne soit permis à aucun de nos Freres, de quelque état ou condition qu'il soit, de recevoir aucun pour Frere de l'Ordre Chapelain ou Servant d'armes, lorsqu'ils en manquent pour leurs Eglises & Chapelles, ni de Freres Servans d'Office, pour leur service, ou des Commanderies qu'ils possedent.

## Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

30. Quils ne soient auparavant approuvez par le Chapitre provincial, ou par l'assemblée à laquelle ils doivent être présentez : ils seront obligez de les nourir, vêtir, & loger à leurs dépens, ou de les pourvoir de quelque Benefice Ecclesiastique.

*Que l'on fasse une matricule des Freres Chapelains & Servans qui auront été reçûs hors du Couvent.*

## LE MESME MAITRE.

Nous Commandons aux Prieurs & au Châtelain *d'Emposte*, de travailler à faire faire une matricule des Freres qui auront été reçus hors du Couvent, dans laquelle chacun d'eux sera instruit, sans quoi ils ne seront pas regardez comme Freres de l'Ordre, ne jouiront pas des privileges, & ne pourront pas obtenir les Benefices Ecclesiastiques qui en dépendent.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

32. Celui qui en aura reçû autrement qu'en la forme ci-dessus prescrite, soit Prieur, Bailli, ou Commandeur, demeurera privé de l'administration du Prieuré, Bailliage ou Commanderie, pendant cinq ans, durant lesquels tous les fruits en seront portez au commun Trésor. Si c'est un Frere du Couvent, il perdra cinq ans de son ancienneté, desquels profiteront ses Fiarnauds.

*Que le Frere Servant ne poura devenir Chevalier.*

## Fr. ROGER DE PINS.

33. Il n'est pas à propos qu'un Religieux change l'état qu'il a une fois embrassé, & qu'il renverse s'en dessus dessous le degré de sa qualité. Ainsi nous défendons aux Freres Servans, de quelque qualité

qualité qu'ils puiſſent être, de monter jamais au rang des Chevaliers : quand quelque Prince ſeculier ou autre les feroit Chevaliers, ils n'en ſeront pas moins obligez de ſe tenir dans le degré, le ſervice & la ſolde des Freres Servans.

*De la maniere de recevoir les Confreres ou Donnez.*

## COUTUME.

34. Ceux qui ſouhaittent d'être reçûs Confreres, ou Donnez de notre Ordre : doivent ſe préſenter avec reſpect devant le Frere qui les reçoit, s'agenouiller, mettre les mains ſur le Miſſel que le Frere tient entre les mains, & prononcer les paroles ſuivantes : » Je N. pro- » mets à Dieu Tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie Mere » de Dieu, à S. Jean-Baptiſte, & au Maître de la Religion de S. » Jean de Jeruſalem, que j'aurai, autant qu'il me ſera poſſible, » une veritable charité & amitié pour le Maître de cette Religion, » pour les Freres, & pour tout l'Ordre : que je les défendrai eux & » les biens de l'Ordre de toutes mes forces, & que ſi je ne me trouve » pas en état de le faire, je leur ferai ſçavoir tout ce que j'aurai pû dé- » couvrir, qui pourroit leur faire de la peine : que je ne ferai jamais » profeſſion dans aucun autre Ordre, que celui de S. Jean, dans lequel » quand je n'aurois pas fait profeſſion, je ſupplie qu'après ma mort, l'on » enterre mon corps dans le Cemetiere de la Religion : je promets » encore de lui donner chaque année à la Fête de S. Jean-Baptiſte, » quelque choſe en reconnoiſſance de la confraternité.

Après qu'il a prononcé ces paroles, celui qui le reçoit, doit lui dire : Puiſque vous avez fait les promeſſes ci-deſſus, nous recevons votre ame & celles de vos ancêtres à la participation de tous les Offices divins, bonnes œuvres, Oraiſons & Meſſes, qui ſe diront à l'avenir dans notre Religion, que nous prions notre Seigneur J. C. de vouloir vous communiquer. Il le baiſera enſuite, & après lui tous les Freres qui ſe trouveront préſens. L'on écrira ſur le Regiſtre de la confraternité ſon nom, & ce qu'il aura promis de donner chaque année. Voilà ce que nous commandons d'être obſervé à la réception des Confreres, ſans préjudice de l'uſage de quelques Prieurez, qui pourroit ſe trouver different, lequel ils ſont obligez de maintenir.

## Fr. JEAN D'OMEDES.

35. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain *d'Empoſte*, aux Baillis & à tous les autres Freres de notre Ordre, de recevoir perſonne pour Donat ou Confrere, ſans l'ordre ou la commiſſion du Maître, à peine d'être privez de l'habit, & pour ceux qui auront été reçûs ſans cela, de n'être point reconnus pour Confreres, & de ne jouir des privileges, ni des exemptions des Donats.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Les Confreres ou Donats porteront ſur leur côté gauche de leur habit une Croix qui n'aura que trois branches, & qui manquera de celle de deſſus, faute de quoi ils ne jouiront pas des privileges.

*Des qualitez néceſſaires à ceux que l'on recevra pour Donats.*

## Fr. JEAN DE LA VALETTE.

37. Il s'eſt gliſſé quelques abus dans la réception des Donats ou Confreres, auſquels nous avons réſolu de remedier : ainſi nous défendons par le préſent Statut, de recevoir à l'avenir, pour Donat ou Confrere, aucun ſeculier, de quelque état ou condition qu'il ſoit, ſans permiſſion ou commiſſion du Maître, ainſi qu'il a été déja reglé, & qu'il ne lui ait paru que le prétendant eſt d'honnête famille ; qu'il n'eſt point iſſu de parens, Juifs, Sarraſins, ni autres Mahometans : qu'il a mené une vie reglée : qu'il n'a été prévenu d'aucun crime : qu'il n'a jamais fait de mêtier ſordide, ou méchanique, & qui n'ait fait préſent à l'Ordre d'une partie de ſes biens. Ceux qui auront été reçûs ſans obſerver toutes ces formalitez, ou qui après l'avoir été, négligeront de porter couſue ſur leurs habits la marque des Donats, ne ſera point regardé comme tel, & ne jouira d'aucun des privileges attachez à cette qualité.

Nous en exceptons cependant la Congregation des Donats & Confreres de la Commanderie de *Modica*, dans laquelle l'on obſerve une coutume très ancienne, qui n'y eſt pas conforme. Les Donats de cette Congregation n'en ſeront pas moins tenus de faire, devant le Commandeur, leurs preuves de ce que deſſus, nonobſtant tous Statuts & Coutumes contraires.

*La maniere d'ôter l'habit aux Freres.*

## COUTUME.

38. Dès que quelque Frere de notre Ordre aura commis un crime qui merite que l'on lui ôte l'habit, le Maître ou ſon Lieutenant revêtu de pouvoir quant à ce, rapportera au Conſeil le crime & le délit, pour prendre ſon avis ſur ce qu'il doit faire en cette occaſion. Le Conſeil après avoir meurement déliberé, lui ordonnera d'en rapporter les preuves. L'information ou les dépoſitions des témoins, ſeront reçûes en la forme preſcrite par les Statuts & les Coutumes.

Si le cas ſe trouve aſſez grave pour meriter la privation de l'habit, le Maître ou ſon Lieutenant en donnera ſa plainte à l'Aſſemblée génerale, qui ſera convoquée pour cet effet au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée. Il y propoſera le crime de l'accuſé tel qu'il

est ; ou s'il veut bien en couvrir l'atrocité, il se contentera de dire pour ne pas donner de mauvais exemple, que l'accusé a fait tort à la Religion de plus d'un marc d'argent en présence de l'accusé même qui y aura été conduit sous bonne & sûre garde par le maître Ecuyer.

Après la lecture de la plainte, le Maître ou son Lieutenant laissera aux Baillis de l'Egard le tems de l'examiner, & de voir les informations, les preuves, les interrogatoires de l'accusé, lesquels rendront ensuite leur Sentence, selon Dieu, la raison, les Statuts, & les louables Coutumes de la Religion.

Le Maître ou son Lieutenant nomme le Chef de *l'Egard*, & député un Religieux honnête homme, pour s'y trouver en son nom, & faire toutes les procedures nécessaires : ensuite de quoi le Chef & les Baillis de *l'Egard* se retirent en un autre endroit, où se trouvent le Procureur du Maître d'un côté, & l'accusé de l'autre. Le Procureur demande que l'accusé soit privé de l'habit, suivant la grieveté de son crime : l'on permet à l'accusé de répondre & de se défendre. S'il avoue son crime, & qu'il en demande pardon, *l'Egard* va jusqu'à trois fois trouver le Maître & l'Assemblée, pour demander sa grace : si le Maître trouve que les Statuts lui permettent de l'accorder, l'on s'en tient là. S'il continue de demander que l'on fasse justice, *l'Egard* s'en retourne au lieu où il est venu.

Si l'accusé dénie le fait, l'on produit les témoins, les informations & les preuves ; & s'il se trouve convaincu par sa propre confession, ou par les dépositions des témoins, *l'Egard* prononce sa Sentence qui le condamne d'être dépouillé de l'habit. L'on appelle le Procureur du Maître, auquel on la communique : il le dispose à suivre *l'Egard* qui le conduit au Maître & à l'Assemblée : il demande grace encore une fois : il est encore appuyé de l'intercession de *l'Egard*. Mais si le Maître ou son Lieutenant continue dans son refus, & qu'il commande qu'on fasse lecture de la Sentence, le Chef & les Baillis de *l'Egard*, après un troisiéme commandement à eux fait en présence de l'accusé, lui prononcent sa Sentence, le déclarent convaincu du crime, & le condamnent à la privation de l'habit.

Quand la Sentence a été publiée, l'accusé se met à genoux devant le Maître ou son Lieutenant, & continue de demander sa grace. Il a le maître Ecuyer à son côté pour executer les ordres. C'est lui qui prononce la Sentence de privation, en disant à l'accusé : » Puisque vous vous êtes rendu par vos crimes & vos desordres, indigne de porter à l'avenir le signe de la sainte Croix, & l'habit de » notre Ordre, que nous vous avions donné, dans l'opinion que » nous avions que vos mœurs étoient régulieres ; nous vous l'ôtons, suivant nos Statuts & nos Coutumes, pour donner du courage aux bons, de la crainte aux méchans ; & afin que vous serviez d'exemple, nous vous séparons, & nous vous chassons de la

» noble compagnie de nos Freres : nous vous jettons dehors, comme » un membre pourri & gangrené.

Après ces paroles, le Maître Ecuyer, de l'ordre du Maître ou de son Lieutenant, ôte l'habit à l'accusé en cette maniere. Au premier commandement, il met seulement la main sur le manteau du condamné : au second, il dénoue les cordons des manches à bec ou à pointe, & en jette une partie sur le devant : au troisiéme, il dénoue le cordon qui attache le manteau, & le lui ôte de dessus les épaules, en disant ces paroles : » De l'autorité du Superieur, je vous enleve » les liens du joug du Seigneur, lequel est véritablement doux, & » l'habit de notre Ordre, que vous vous êtes rendu indigne de porter; après quoi il le ramene dans la prison.

Lorsque l'accusé est absent, l'on commence par le citer, suivant la forme de nos Statuts & de nos Coutumes : s'il ne comparoît point, ou qu'il soit impossible de le prendre, au cas que le crime dont il est accusé ait été commis publiquement, & qu'il soit directement contre ce qui est prescrit par les Etablissemens, ou qu'il soit notoire, & qu'il doive être puni par la privation de l'habit, pourvû que l'on en ait des preuves suffisantes, l'on ne laisse pas de lui faire son procès par contumace, de le faire condamner par l'*Egard*, & par le Maître ou son Lieutenant, qui le déclare privé de l'habit, après avoir observé les formalitez ci-dessus. L'on porte un manteau au milieu de l'Assemblée ; & après le troisiéme commandement, le Maître Ecuyer le prend, & l'emporte pour faire affront à l'accusé.

*La maniere de rendre l'habit à ceux qui en ont été privez.*

## COUTUME.

39. Notre Ordre a accoutumé d'user de bénignité & de misericorde envers ceux qui se repentent de leurs crimes, & qui en reviennent à une conduite plus moderée. Ainsi lorsque quelqu'un de nos Freres a été privé de l'habit pour ses fautes ; qu'il en a fait pénitence, qu'il paroît disposé à s'en corriger, qu'il a merité sa grace, suivant nos Statuts, & que l'on juge à propos de lui rendre l'habit, l'on en use de la maniere suivante.

Le Grand Maître ou son Lieutenant font convoquer l'Assemblée, ou congregation au son de la cloche ; où étant assis avec les Baillis, les Prieurs, & autres anciens, & les Chevaliers, comme à l'ordinaire, le Maître ou son Lieutenant commandent au Maître Ecuyer d'amener celui qui a été privé de l'habit, en habit seculier, ou même en chemise, & la corde au col, si son crime se trouve l'avoir merité : il arrive les mains jointes, entre lesquelles il porte un cierge allumé, qui marque qu'il recouvrera bientôt la charité & la dilection de l'Ordre.

En cet état, il se jette aux pieds du Maître, & le supplie avec respect de lui faire grace, de lui rendre l'habit, de le rétablir dans la

compagnie des Freres ; ſur quoi le Maître lui fait cette réponſe : » Encore que l'on ſoit informé que vos fautes précedentes vous ont » juſtement attiré la privation de notre habit ; cependant comme » nous eſperons que vous ſerez plus ſage à l'avenir, nous vous par- » donnons : nous vous rendons l'habit de notre Ordre, & nous vous » rétabliſſons dans la compagnie de nos Freres. Tâchez donc de vivre » à l'avenir d'une maniere ſi reglée, que nous ne trouvions plus d'oc- » caſion de vous faire éprouver une ſeconde fois la rigueur, & la » ſeverité de la juſtice : la grace que nous vous accordons eſt gran- » de ; elle ne ſe fait que très-rarement. Nous ſouhaitons qu'elle de- » vienne ſalutaire à votre ame & à votre corps.

Le Maître Ecuyer, de l'ordre du Maître, prend enſuite un manteau qu'il lui met ſur les épaules, & le rattache avec les cordons, en diſant : » Recevez pour la ſeconde fois le joug du Seigneur, qui eſt » doux & leger : qu'il puiſſe contribuer au ſalut de votre ame. Le nouveau Chevalier loue Dieu, & le remercie de ſa bonté, & ſe dévoue au ſervice de l'Ordre.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. La reſtitution de l'habit ne peut ſe faire que de cette maniere; le Chevalier n'eſt pas rétabli pour cela dans ſon ancienneté, ni dans ſa réſidence.

*Ceux qui auront fait commerce ne ser.nt pas reçûs Chevaliers.*

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous ordonnons que ceux qui auront fait commerce, ou dont les parens l'auront fait, ou auront été Banquiers, Agens de Change ou de banque, Changeurs, Caiſſiers ou Fermiers, ou auront vendu en magazin ou en boutique, à poids ou à meſure des draps de ſoye ou de laine, des grains, ou quelqu'autre denrée que ce ſoit, ne ſeront point reçûs Chevaliers, quoique Gentilshommes de nom & d'armes, dans quelque Seigneurie, Ville ou Province qu'ils ſoient nez. *

*Que l'on ne reçoive perſonne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre.*

## LE MESME MAITRE.

42. Il a été déterminé par la Coutume, qui eſt en cela très-raiſonnable, que l'on ne recevra point dans l'Ordre des gens chargez de dettes. Ainſi nous ſtatuons & ordonnons que l'on n'y recevra point non plus aucune perſonne, dont le pere aura détenu, ou qui détient

* *Excepté les Villes de Florence, de Genes & de Lucques, à l'égard deſquelles il ſuffit que le prétendant n'ait pas trafiqué lui-même, quoique ſon pere l'ait fait.*

elle même les terres, possessions, Justices, ou quelqu'autre bien de l'Ordre que ce soit, sans les avoir restituez auparavant. Ordonnons aux Commissaires députez pour la réception des preuves, de s'en informer exactement, & de bien inrerroger les témoins sur cet article.

# DE L'EGLISE.

## TITRE III.

*Du culte des choses divines.*

### COUTUME.

1. Le principal & le plus essentiel des devoirs de l'homme Religieux, est d'adorer Dieu, de le réverer de tout son cœur, & de tout son esprit, & de s'attacher à tout ce qui regarde le culte qui lui est dû. Ainsi nous ordonnons & commandons à nos Freres d'avoir un respect singulier pour les choses sacrées & divines, afin d'obtenir de Dieu la force & le bonheur qui leur sont nécessaires, pour combattre contre les ennemis de Jesus-Christ.

*Des Prieres que les Freres sont obligez de réciter chaque jour.*

### COUTUME.

2. Les Fondateurs de notre Ordre ordonnerent avec beaucoup de prudence, que nos Freres Chevaliers & Servans, qui doivent s'appliquer à l'Oraison pour élever leur esprit vers Dieu, ne seroient chargez que d'un petit nombre de prieres, qui ne les empêchassent pas de vacquer à l'Hospitalité, & à la défense de la foi : ils ordonnerent que tous nos Freres Profès de l'Ordre, Chevaliers & Servans, réciteroient chaque jour, à une ou à plusieurs reprises, cent cinquante fois l'Oraison Dominicale, enseignée par Jesus-Christ lui-même dans l'Evangile, au lieu des Heures Ecclésiastiques ; sçavoir treize pour les Matines du jour ; autant pour les Matines de Notre-Dame ; treize pour Prime ; quatorze pour Tierce, autant pour Sexte, autant pour None ; dix-huit pour Vêpres, quatorze pour Complies : quinze pour les quinze Pseaumes du matin, quatorze pour les Vigiles des Morts, & huit pour les Vêpres du même Office.

Il s'est encore établi une louable coutume, confirmée par le Pape, que ceux qui voudront, & qui en auront la commodité, reciteront l'Office de la Sainte Vierge ou celui des Morts, qu'ils ne feront pas obligez de réciter les *Pater noster.* Cependant les Freres Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs de notre Ordre, sont tenus de réciter le Breviaire Romain, si l'Ordre qu'ils auront reçû, les y engage. Nous commandons que tous les Freres s'acquittent exactement de ce devoir.

*Les jours ausquels nos Freres sont obligez de jeûner.*

## COUTUME.

3. Premierement tout le Carême, depuis le Merdredi de la Quinquagesime, jusqu'au jour de Pâques. Si la Fête de S. Marc l'Evangeliste, ou des grandes Litanies, tombe dans la semaine de Pâques, le jeûne sera remis jusqu'après l'octave. Les jours des Rogations qui arrivent devant l'Ascension de Notre-Seigneur, le lundi, le mardi & le mercredi. La veille de la Pentecôte : les Quatre-tems qui arrivent la semaine d'après, & les autres Quatre-tems. Les veilles de S. Jean-Baptiste, de S. Pierre & S. Paul, de tous les Apôtres, de S. Laurent Martyr, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, & de la Purification de la Sainte Vierge, de la Toussaints, & de la Nativité de Notre-Seigneur.

## COUTUME.

4. Nos Freres Chevaliers Servans sont obligez de recevoir trois fois l'an l'adorable Sacrement de l'Eucharistie, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

5. Et au jour de S. Jean-Baptiste notre Patron : nous déclarons que les Clercs y sont pareillement obligez, quoiqu'ils ne soient pas encore promûs aux Ordres sacrez, même les Confreres ou Donats.

*Du desapropriement, & de la confession que doivent faire les Freres, avant de s'embarquer.*

## Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

6. Nous commandons à tous les Freres de notre Ordre, qui montent les galeres, ou autres vaisseaux, de se confesser dévotement, & de faire le desapropriement, lequel se déposera clos, & scellé de leurs cachets, entre les mains du Prieur de l'Eglise, de son Vicaire, ou du Souprieur, à peine d'être soumis à faire la quarantaine à leur retour ; & s'ils sont Freres du Couvent, de perdre leur solde d'une année. Un Commandeur perdra les fruits d'une année de sa Commanderie, lesquels seront appliquez au commun Trésor.

*A qui les Freres sont obligez de se confesser.*

7. Nous défendons à nos Freres de se confesser à d'autres Prêtres, qu'au Prieur, ou à quelque Chapelain de notre Ordre, s'il s'en trouve : au cas qu'ils veuillent se confesser à d'autres, ils en demanderont la permission au Prieur, ou au Souprieur en son absence.

*De la modestie que doivent observer les Freres pendant la célébration du Service divin.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

8. Nous défendons à nos Freres d'entrer dans le *Chanul* ou Chœur, pendant que l'on fait l'Office divin, & de s'appuyer sur l'Autel, afin qu'ils n'embarassent point le Prêtre, qui le célébre. Ceux qui contreviendront au présent Statut, seront punis par un jeûne de six semaines.

*Que les Freres sont obligez en marchant, ou en s'asseyant, de garder l'ordre de l'ancienneté.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ajoutons au précedent Statut, que tous nos Freres, soit à l'Eglise, soit aux Processions, observent entre eux l'ordre de l'ancienneté : qu'aucun d'eux ne se place dans les bancs des Grands Prieurs, des Baillis, ou des Lieutenans des Baillis conventuels, sous la même peine que dessus.

*Des Processions que l'on est obligé de faire.*

## COUTUME.

10. L'on fait dans l'Eglise de l'Hôpital les Processions suivantes. Aux Fêtes de la Purification, & de l'Assomption de la Sainte Vierge, de l'Ascension de Notre-Seigneur, du Corps de Dieu, & de Saint Jean-Baptiste. L'on va en Procession à l'Infirmerie tous les Dimanches & tous les Vendredis, pour obtenir de Dieu la paix, & qu'il n'arrive point de tremblemens de terre. L'on n'en fait en aucune autre fête, si elle n'arrive le Dimanche.

*La solemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la victoire gagnée à pareil jour.*

## Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

11. Nous sommes obligez de célébrer avec beaucoup de révérence & de dévotion, la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge Mere de Dieu, tant pour les bienfaits singuliers que nous, & notre Ordre avons reçûs de sa part, que pour l'heureuse victoire qu'elle nous a aidée à remporter en ce jour, contre les Barbares. Leur tyran ennemi déclaré du nom Chrétien, & particulierement de notre Ordre, avoit envoyé en 1565, une armée très puissante, & très bien fournie, assieger cette Isle ; & lui ayant livré de terribles assauts par mer & par terre, qui furent continuez, sans interruption pendant quatre mois ; forcé la citadelle de S. Elme, laquelle est située à l'entrée

l'entrée du port, ruiné les autres forteresses, châteaux & bastions, renversé entierement les murailles, brûlé les maisons de plaisance, renversé les Eglises, & désolé la campagne. Nous nous trouvions réduits à un extrême danger : cependant par le secours de Dieu tout-puissant, par la bravoure, & la constance de nos Freres, nous avons soutenu les efforts de l'ennemi, avec tant de courage & de fermeté, qu'après l'arrivée du secours que nous envoyoit Philippe II. Roi d'Espagne, véritablement Catholique, commandé par le Géneral Dom Garcias de Tolede, Vice-Roi de Sicile, les Turcs affoiblis par les pertes que nous leur avions causées, épouvantez de l'arrivée de ces nouveaux ennemis, furent contraints de s'enfuir honteusement, après avoir vû tailler en pieces la meilleure partie de leur armée, sans avoir pû executer leur dessein.

C'est pourquoi nous, qui reconnoissons d'avoir obtenu cette victoire par le secours de Dieu tout-puissant, de la Sainte Vierge Marie sa mere, & de Saint Jean-Baptiste notre protecteur; pour conserver dans notre Ordre la mémoire d'un bienfait aussi singulier, avons établi cette Loi, qne nous voulons être perpétuellement & inviolablement observée, par laquelle nous commandons, statuons & ordonnons, que dans toutes les Eglises de notre Ordre, l'on célebre à l'avenir par des processions & autres solemnitez & céremonies Ecclesiastiques, avec beaucoup de respect & de dévotion, la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge; qu'il y ait un Sermon à sa louange, puisque c'est par son intercession que nous avons obtenu une victoire aussi célebre, dans lequel Sermon l'on expliquera au peuple l'ordre & le progrès de cette Victoire, & que la veille de la même Fête l'on y fasse un service de *Requiem*, avec les prieres & les Oraisons accoutumées pour le repos des ames de nos Freres & autres, qui perdirent la vie en cette cruelle guerre, pour la foi & pour la Religion.

Voulons encore que dans ce Couvent l'on procure d'honnêtes mariages à six des filles que l'on a accoutumé d'y entretenir, aux dépens de l'Hôpital, & que s'il ne s'en trouve pas, l'on marie d'autres pauvres filles sages & vertueuses, au choix du Grand Maître, & qu'on leur donne à chacune cinquante écus de dot, compris leurs habits. Nous ordonnons & commandons expressément, en vertu de l'obédience, aux Prieurs, au Châtelain *d'Emposte*, aux Baillis, aux Commandeurs, & à tous les autres Freres de notre Ordre, de faire garder & observer, chacun en droit soi, & à ses dépens, notre presente Constitution dans leurs Eglises, & de la faire observer par tous ceux qu'il appartiendra.

*Que l'on fasse des prieres pour la paix.*

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

12. Nous ordonnons que l'on fasse des prieres pour la paix dans toutes les Eglises & les Chapelles de notre Ordre, en la maniere

ſuivante. Le Prêtre qui célebrera la grande Meſſe, après avoir chanté le *Pater noſter*, s'agenouillera devant l'Autel, & entonnera les prieres qui commencent par *Lætatus, &c.* & pour la paix & la tranquillité de l'Egliſe Catholique, du peuple Chrétien, & de l'Ordre de S. Jean, par les faveurs, l'aſſiſtance & les revenus duquel nous ſommes protegez & défendus de la tyrannie des Turcs.

*Que l'on prie pour le Maître & pour l'Ordre.*

### Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons qu'en toutes nos Egliſes & nos Chapelles, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, les Prêtres qui célebreront la ſainte Meſſe, faſſent dans leur *Memento*, une mention expreſſe du Maître & des Freres de nôtre Ordre, afin que Dieu leur faſſe la grace de vaincre les ennemis de la Foi Catholique, à l'honneur de Dieu, pour la gloire, & l'Egliſe duquel ils font la guerre, & qu'il plaiſe au Seigneur de conſerver notre Ordre.

*Des prieres que chacun doit réciter pour les Freres trépaſſez.*

### COUTUME.

14. L'on célebrera trente Meſſes pour le ſalut de l'ame de chaque Frere défunt, à la premiere deſquelles chacun de ceux qui s'y trouveront, offrira un cierge & un denier, leſquels ſeront enſuite donnez aux Pauvres. Les Prêtres diront chacun une Meſſe : les Diacres, & les Soudiacres reciteront le Pſeautier : les Chevaliers, & les Freres Servants chacun 150 *Pater noſter*, ou l'Office des Morts, pour l'ame du Frere trépaſſé, outre les prieres qu'ils ſont obligez de reciter chaque jour.

*De la Meſſe qui doit être dite pour les Trépaſſez.*

### Fr. HUGUES REVEL.

15. Nous ordonnons que le Lundi de la Quinquageſime de chaque année, l'on célebre une Meſſe dans toutes les Egliſes & les Chapelles de notre Ordre, où il y a des Prêtres députez, pour les Maîtres & les Freres trépaſſez, & que le Dimanche d'auparavant l'on chante les Vigiles des morts.

### Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

16. Voulons & commandons à tous les Freres d'y aſſiſter, & d'y offrir chacun un cierge & un denier. Le Maître eſt obligé de donner un Lys d'argent à chacun des Freres qui s'y trouveront.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Le Frere qui négligera de s'y trouver ſera puni par la ſeptaine.

COUTUME.

18. Il doit y avoir Sermon dans l'Eglise du Couvent, tous les Dimanches de l'Avent, toutes les Fêtes de l'année, & pendant tout le Carême.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

19. Nous statuons & ordonnons que l'on lira tous les Vendredis dans les Eglises de notre Ordre, les neuf Leçons de la sainte Croix, si ce n'est pendant l'Avent, depuis la Septuagesime jusqu'à la Pentecôte, quand l'Office sera de neuf Leçons, les Octaves des Fêtes, & le jeûne des Quatre-Tems.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

20. Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre, de se donner la présomption, ou la liberté de corriger, augmenter ou diminuer quoi que ce soit dans les Livres de nos Eglises, sans commission du Prieur de l'Eglise même. Si le cas arrive, il subira la peine de la quarantaine.

Fr. JACQUES DE MILLY.

21. L'on choisira un homme sçavant pour l'instruction des Clercs dans la Langue Latine, & un autre pour leur enseigner le chant, qui seront stipendiez par le Trésor.

*De la promotion des Clercs aux Ordres sacrez.*

Fr. HUGUES REVEL.

22. Nous défendons à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils soient, de faire promouvoir aux Ordres sacrez aucun des Clercs qui auront fait profession dans notre Ordre, sans l'avoir présenté au Prieur de l'Eglise, & en avoir obtenu de lui la permission : qu'ils ne pourront être faits Soudiacres avant l'âge de vingt-un ans, Diacres avant vingt-deux, ni Prêtres avant vingt-cinq. Que les Clercs qui n'auront pas fait profession dans notre Ordre, ne seront point admis au service de l'Hôpital, sans justifier de leurs Lettres d'Ordination.

*De l'ornement & de la réparation des Eglises.*

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

23. Nous ordonnons aux Baillis, Prieurs, Châtelain *d'Emposte*, Baillis capitulaires, Commandeurs, & Freres qui gouvernent les Commanderies & les biens de notre Ordre, de faire incessamment réparer en bon & honorable état, les Eglises & les Chapelles, de leur fournir des livres à leur usage, des ornemens, des calices & autres choses convenables au culte divin, à proportion du revenu

des Commanderies & des maisons, & de députer pour les desservir des Freres Chapelains de bonne vie & mœurs, au défaut desquels ils pourront y nommer d'autres Prêtres Séculiers ou Reguliers, en attendant qu'ils puissent en avoir de l'Ordre, pour faire le service exactement & dévotement.

Les Prieurs, & le Châtelain *d'Emposte* tiendront la main à l'execution de ce Reglement, & prescriront aux Commandeurs & aux Freres un tems pour y satisfaire : faute de quoi ils perdront les fruits des Maisons & Commanderies, jusqu'à ce qu'ils y ayent pourvû, sur lesquels neanmoins on leur laissera de quoi vivre & s'entretenir médiocrement. Si les Prieurs, & le Châtelain *d'Emposte* manquent à ce devoir, ils seront eux-mêmes obligez d'y satisfaire à leurs dépens, parceque ce soin fait une partie de leurs charges.

*De la pension & provision dûe aux Curez & autres Béneficiers.*

## Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

24. D'autant qu'il y a dans notre Ordre des Eglises chargées de cure d'ames, & d'autres Eglises & Chapelles, où l'on doit faire célebrer l'Office divin, qui ont si peu de revenu, qu'elles ne sçauroient entretenir honorablement un Curé, Vicaire perpétuel, ou Béneficier, nous ordonnons aux Prieurs, & au Châtelain d'Emposte d'examiner diligemment avec le Chapitre Provincial, les moyens qu'ils jugeront propres à assigner à ces Ecclesiastiques un entretien honnête & suffisant : ce que nous leur permettons de faire, afin qu'ils puissent supporter honorablement les charges de leur ministere, par l'union de quelque Bénéfice peu éloigné, par une honnête pension ou portion congrue, ou par quelque autre voye commode & raisonnable.

*Des Prudhommes de l'Eglise.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

25. Ordonnons au Maître & à son Conseil ordinaire de choisir deux Religieux Prudhommes, de bonnes vie & mœurs, députez de toutes les Langues, dont ils ne se trouveront point, lesquels accompagnez du Prieur de l'Eglise ou d'un Chapelain qui sera par lui commis, comme suffisant & capable, examineront diligemment, si le service divin se fait exactement dans l'Eglise de S. Jean, & dans les Chapelles & les Oratoires qui en dépendent conformément aux Ordonnances, qui regardent le spirituel & le temporel de cette Eglise, & de ces Chapelles, & qu'ils répareront, corrigeront, & mettront en ordre tout ce qui s'y trouvera de défectueux.

Ils feront & garderont un inventaire fidele des titres qui concernent les fondations des Chapelles, les biens & possessions qui y ont été annexez, & des ornemens qui leur appartiennent, lequel ils présenteront au Maître & à son Conseil, en sortant de Charge, pour

être remis à ceux qui seront nommez pour leur succeder.

Ils feront leur rapport aux Assemblées des Quatre-tems, de tout ce qu'ils auront remarqué dans leur administration, & de tout ce qui leur aura paru manquer, afin que le Maître & son Conseil y donnent ordre. Leur fonction ne durera qu'une année, s'ils ne sont continuez par le Maître & son Conseil; pour leur donner la facilité de s'y appliquer, ils seront exempts de monter la garde.

*Que tout ce qui se trouvera parmi les dépouilles des Freres, destiné au culte divin, sera délivré à l'Eglise du Couvent.*

## Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

26. Nous ordonnons que toutes les choses destinées au culte divin, comme calices, vases d'or, d'argent, ou dorez, draps d'or & d'argent, ou de soye, ou autres choses semblables, qui se trouveront parmi les dépouilles de nos Freres décedez, tant deçà que delà la mer, soient délivrées à l'Eglise de notre Couvent, à moins qu'elles n'eussent été données par les Prieurs, Baillis ou Commandeurs, de leur vivant, aux Eglises particulieres des Commanderies, auquel cas nous voulons qu'elles leur demeurent, & que l'on en fasse un inventaire.

*Des présens que les Prieurs nouvellement élûs sont obligez de faire à l'Eglise.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous voulons que les Prieurs, & le Châtelain *d'Emposte*, quand ils auront été élûs, & qu'ils auront joui une année de leurs Prieurez, & de cette Châtellenie, soient tenus d'offrir à l'Eglise de notre Couvent, un présent de la valeur au moins de cinquante écus d'or, lequel ils seront tenus d'envoyer dans les six mois suivants, aux Prud'hommes de l'Eglise, faute de quoi ils en seront réputez débiteurs, & seront contraints de payer cette somme, comme si elle étoit dûe au commun Trésor.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ajoutons que les Baillis capitulaires sont tenus, sous la même peine que les Prieurs, d'offrir à l'Eglise du Couvent un présent de valeur au moins de vingt-cinq écus d'or, après qu'ils auront joui une année du revenu de leurs Bailliages.

## LE MESME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que les Maîtres, qui, dans les cinq ans du jour de leur élection, n'auront pas fait présent à l'Eglise d'un ornement suffisant pour officier pontificalement, ne puissent jouir d'aucune grace, ni prééminence magistrale, ni conferer aucune Commanderie de grace.

*Les jours ausquels les Freres doivent porter le manteau de pointe.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Nos Freres ſont tenus de porter la robe, ou le manteau de pointe, la veille de Noël à Vêpres, & le jour à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de S. Etienne, à la Meſſe & à Vêpres; le jour de S. Jean, à la Meſſe. Le jour de la Circonciſion, à la Meſſe; le jour de l'Epiphanie, à la Meſſe. Le jour de la Purification de la Sainte Vierge, à la Meſſe. Le jour des Rameaux, à la Meſſe. Les jeudi, vendredi, & ſamedi de la Semaine ſainte, à tous les Offices. Le ſaint jour de Pâques, & le lendemain, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de l'Aſcenſion, à la Meſſe. La veille de la Pentecôte, à Vêpres; le jour & le lendemain, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de la Sainte Trinité, à la Meſſe & à Vêpres. La veille de S. Jean-Baptiſte, à Vêpres, & le jour, à la Meſſe & à Vêpres. Les Fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de Sainte Croix, à la Meſſe. Le jour de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de la Décollation de S. Jean Baptiſte, à la Meſſe. Le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, à la Meſſe. Le jour de Touſſaints, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour des Morts, à la Meſſe, & toutes les fois que les Freres voudront communier.

Les Capitulans, quand ils vont au Chapitre géneral, les Baillis conventuels, ou leurs Lieutenans, les Prieurs, les Baillis Capitulaires, quand ils vont à *l'Egard,* ou à l'Aſſemblée, les ſeize Electeurs, quand ils s'aſſemblent pour l'Election du Maître, ſont obligez de s'en revêtir, à peine d'être punis de la quarantaine.

---

# DE L'HOSPITALITE'.

## TITRE IV.

*Que les Freres exercent l'Hoſpitalité.*

COUTUME.

1. L'Hoſpitalité tient le premier rang, entre toutes les œuvres de pieté & d'humanité : tous les peuples Chrétiens en demeurent d'accord, parcequ'elle embraſſe toutes les autres. Elle doit être exercée & reſpectée par tous les gens de bien, & ſur-tout par ceux qui ſe diſtinguent par le nom de Chevaliers Hoſpitaliers. C'eſt pourquoi nous ne devons nous attacher plus particulierement à aucune autre fonction, qu'à celle dont notre Ordre tire ſa dénomination.

*Des Prudhommes de l'Infirmerie.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Afin que notre Infirmerie ſoit gouvernée avec plus d'exactitude

& de diligence, nous ordonnons que chaque année, le Maître & ſon Conſeil choiſiront deux Prudhommes de differentes Langues, leſquels viſiteront les malades avec beaucoup de ſoin ; & s'ils trouvent qu'il leur manque quelque choſe qui dépende d'eux, ils y pourvoiront ſur le champ. L'Infirmier ſera obligé chaque mois de leur rendre compte par écrit de la dépenſe qui s'y ſera faite, faute de quoi celui qui y aura manqué, ſera privé de ſon Office.

*Ce que doivent faire les Prudhommes, le Secretaire de l'Infirmerie, & le Commandeur de la petite Commanderie.*

## Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

3. Pour prévenir les accidens qui arrivent facilement, nous ordonnons que les Prudhommes de l'Infirmerie, dès qu'ils auront été choiſis par le Maître & le Conſeil, prêtent le ſerment au Conſeil même, de bien & fidellement faire leurs fonctions, pour le ſoulagement de Meſſieurs les malades, & de faire un état jour par jour de toute la dépenſe qui ſe fera, ſoit dans l'Apoticairerie, ſoit dans l'Infirmerie, laquelle ſera payée par le commun Tréſor. Le même ſerment ſera prêté par le Secretaire de l'Infirmerie, dès qu'il aura été préſenté au Maître & à ſon Conſeil par l'Hoſpitalier, ſuivant l'ancien uſage, & qu'il aura été agréé. Le Commandeur de la petite Commanderie en fera autant, & promettra de ne rien donner aux malades, ſans ordre des Medecins, & ſans avoir parlé aux Prudhommes, qui en feront mention dans leur état, ſans quoi aucune dépenſe ne ſera paſſée ni allouée dans les comptes.

## Fr. JEAN DE LASTIC.

4. Les Prudhommes de l'Infirmerie examineront tous les ſoirs la dépenſe qui s'y eſt faite pendant la journée, dont ils ſigneront l'état, faute de quoi elle ne ſera pas allouée par les Procureurs du commun Tréſor.

*Que l'on faſſe un inventaire des meubles de l'Infirmerie.*

## LE MESME MAISTRE.

5. Nous ordonnons aux Prudhommes & à l'Hoſpitalier de faire chaque année une recherche exacte des legs, des donations, & des meubles de l'Infirmerie, dont ils feront un inventaire en bonne forme, lequel ils ſigneront, & cachetteront de leurs cachets, en préſence de l'Infirmier, du Prieur, & de deux témoins ; dans lequel ils comprendront tous les meubles & uſtanciles de l'Infirmerie, comme vaiſſelle d'or, d'argent, d'étain & de cuivre : tous les lits, couvertures, linceuls, pavillons, & de tout ce qui en dépend, enſemble de tous les meubles, & autres choſes deſtinées au ſervice de la Chapelle du Palais, des chambres, de la cuiſine, & des autres offi-

ces, dont ils marqueront l'eſtimation ſur chaque article, & y appoſeront une marque pour les reconnoître. Ils prendront ſoin que chaque choſe ſoit placée en lieu ſûr, net & convenable. Défendons à l'Infirmier d'en tirer aucune choſe en cachette, ni à découvert, directement ni indirectement, de les changer, ni convertir en d'autres uſages.

*De la viſite de l'Apoticairerie.*

## LE MESME MAISTRE.

6. Pour empêcher que la mauvaiſe qualité des médicamens n'incommode les malades, nous ordonnons que l'Apoticairerie ſera viſitée par l'Hoſpitalier & les Prudhommes, en préſence des Medecins, auſſi ſouvent qu'ils jugeront à propos ; & qu'en leur préſence, les Medecins viſitent & examinent les drogues avec beaucoup de ſoin ; ſi la boutique en eſt bien fournie ; qui ſont celles qui y manquent ; afin qu'il n'y aille pas de la faute de l'Apoticaire, ſi les malades ne ſont pas ſoulagez.

## Fr. JACQUES DE MILLY.

7. Nous ordonnons à l'Infirmier, & aux Prudhommes de faire écrire ſur une peau de parchemin les Statuts qui concernent l'Hoſpitalité, laquelle ſera attachée ſur une planche ſuſpendue dans le Palais des malades, & expoſée à la vûe de tout le monde ; afin que les Statuts qui ſont faits pour eux, ſoient exactement obſervez.

*Du cachet de l'Hoſpitalier.*

## LE MESME MAISTRE.

8. Pour la conſervation des biens & des meubles deſtinez au ſervice des malades, nous ordonnons à l'Hoſpitalier, ou à ſon Lieutenant d'avoir un cachet de fer, afin de marquer les couvertures, les garnitures, & les autres meubles qui peuvent le ſouffrir, pour empêcher qu'on ne les change, tranſporte ou aliene, lequel cachet ſera mis dans un ſac de cuir, ſcellé du ſceau de l'Hoſpitalier, ou ſon Lieutenant, & des Prudhommes, & gardé par l'Infirmier. La vaiſſelle & les autres meubles dont on ne ſe ſervira pas tous les jours, ſe mettront dans un lieu ſeparé, dont l'Infirmier & les Prudhommes garderont les clefs.

*Que l'on députera un Chapelain avec le Prieur de l'Infirmerie.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Nous voulons que l'Hoſpitalier députe un Chapelain de notre Ordre, de bonnes vie & mœurs, lequel il préſentera d'abord au Prieur de l'Egliſe, qui a droit de le confirmer. Le Chapelain dira quatre

quatre Messes par semaine dans l'Infirmerie, & le Prieur trois, afin que les malades puissent l'entendre tous les jours : le Célébrant priera Dieu pour la santé de leurs ames & de leurs corps ; l'on lui donnera la rétribution ordinaire : ils seront tenus de les entendre en confession, de leur administrer l'Eucharistie, de les ensevelir après leur mort ; de faire enfin tout ce qui sera nécessaire pour le salut de leurs ames, & la sépulture de leurs corps.

*De l'exemption du Prieur de l'Infirmerie.*

Fr. JACQUES DE MILLY.

10. Le Prieur de l'Infirmerie doit être soigneux & attentif au service des malades, sur-tout pour ce qui regarde leur salut. C'est pourquoi nous lui ordonnons de n'y rien omettre, de leur dire la Messe, de leur administrer les Sacremens, & de s'acquitter fidelement de tous les autres devoirs. Afin qu'il le fasse plus commodément, nous l'exemptons des caravanes, & nous lui permettons d'avoir un valet, pour l'entretien duquel il recevra du commun Trésor la même quantité de froment que reçoit un Frere Chevalier.

*Des Medecins de l'Infirmerie.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

11. L'on appellera, pour le secours des malades, des Medecins sçavans & experimentez, lesquels prêteront le serment devant huit Freres des Langues, de travailler au soulagement des malades avec beaucoup de fidelité, suivant les sentimens des Medecins les plus approuvez : qu'ils les visiteront du moins deux fois le jour, pour donner leurs ordonnances, sans y manquer, quelque autre affaire qui puisse leur survenir. L'Infirmier s'y trouvera avec le Secretaire, pour écrire exactement tout ce qu'ils auront ordonné. Les Medecins seront stipendiez par le commun Trésor, & ne pouront recevoir aucune chose des malades mêmes pour leurs salaires.

*Des Chirurgiens.*

LE MESME MAITRE.

12. Nous ordonnons que pour le service des mêmes malades, l'on choisira deux Chirurgiens prudens, discrets, & très habiles dans leur profession, après les avoir fait examiner & approuver par les Medecins de l'Infirmerie, sans quoi nous défendons de les recevoir.

*Que l'Infirmier visite les malades toutes les nuits.*

LE MESME MAISTRE.

13. L'Infirmier doit avoir fort grand soin de ses malades, afin

qu'il ne leur arrive aucun accident par sa négligence. Nous voulons donc qu'accompagné d'un serviteur fidele, il aille les voir avec prudence & discretion, à l'heure de Complies, & au lever de l'aurore ; qu'il leur parle, qu'il les exhorte, qu'il leur donne courage, & tout ce dont ils auront besoin. Les Prudhommes en y allant le matin, s'informeront s'il a fait son devoir ; s'il y a manqué, ils lui en feront une réprimande, & lui ordonneront d'être plus exact à l'avenir, faute de quoi ils en nommeront un autre. L'Infirmier aura soin de ne donner aux malades que les viandes les meilleures & les plus délicates, des poulets, des poules, de bon pain & de bon vin, pour leur fournir de bonne nouriture : les Prudhommes sont aussi chargez du même soin.

*De la modestie que doivent garder les malades dans l'Infirmerie.*

LE MESME MAISTRE.

14. Pour moderer l'insolence & le peu de modestie que gardent quelquefois les malades, nous ordonnons que les Freres & les seculiers qui seront reçûs à l'Infirmerie, s'y comportent avec beaucoup d'honnêteté & de modestie. L'on ne donnera à aucun d'eux que ce que les Medecins leur auront ordonné : s'ils sont assez hardis, & assez importuns pour demander quelque autre chose, nous défendons de la leur donner. Les convalescens n'y feront aucun bruit : ils ne joueront ni aux dez, ni aux cartes, ni aux échets : ils ne liront ni histoires, ni chroniques à haute voix, quoiqu'ils puissent lire tout bas, & sans faire de bruit. Ceux qui ne se corrigeront point de cette mauvaise habitude, ne recevront plus rien de l'Infirmerie, seront mis hors de la compagnie, & iront vivre ailleurs comme il leur plaira : l'on se rend indigne du secours de la medecine, dès que l'on en méprise les regles, & les préceptes. L'Infirmier est obligé de faire observer ce reglement, à peine d'être déposé : les Freres pouront y demeurer encore jusqu'à dix jours après que le Medecin les aura congediez, & manger à la table des malades, où la dépense sera payée à l'Infirmier, sur le commun Trésor.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

15. Quand les Freres tomberont malades, ils pouront demeurer trois jours entiers dans leurs chambres, où l'on leur enverra de l'Infirmerie tout ce dont ils auront besoin, tout de même que s'ils y étoient : mais s'ils n'y vont pas après ce tems-là, ils ne recevront plus rien de la Religion en cette qualité.

*Que les Freres se confesseront, & feront leur desapropriement en entrant dans l'Infirmerie.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

16. Nous ordonnons que les Freres qui entreront à l'Infirmerie,

ſe confeſſeront & communieront dans les vingt-quatre heures, & feront leur deſapropriement, ou déclaration de toutes les choſes qui leur appartiennent, laquelle ſera cachetée du cachet du Prieur de l'Infirmerie, à peine d'en être chaſſez, & de ne plus en recevoir aucun ſecours. Voulons que l'Infirmier entretienne un nombre ſuffiſant de valets de bonnes mœurs, & diligens, & deux honnêtes femmes pour l'éducation des enfans expoſez, que l'on aura ſoin de faire baptiſer.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Tous les deſapropriemens de nos Freres, qui viendront à mourir, ſoit dans le Couvent, ſoit dehors, ſeront enregiſtrez dans la chambre des Comptes du commun Tréſor.

*Du teſtament que devront faire les ſeculiers malades dans notre Infirmerie.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

18. Ordonnons que tous les ſeculiers malades, qui ſont reçûs dans notre Infirmerie, ſe confeſſeront & communieront, après quoi le Prieur & les Prudhommes les avertiront de faire leur teſtament, lequel ſera reçû par le Prieur, ou par le Secretaire de l'Infirmerie, en ſa préſence, même par un Prêtre en l'abſence du Prieur, en préſence de deux ou de trois témoins, & ne poura être debattu, ſans encourir les peines canoniques. Le Prieur & le Secretaire auront la même autorité de le recevoir, en préſence du moins de deux témoins, comme feroient deux Notaires publics : il ſera regiſtré dans un livre, pour la conſervation des droits de ceux qui auront interêt à la ſucceſſion des défunts. Si les ſeculiers malades ne ſont pas en état, ou ne veulent point faire de teſtament, l'Infirmier & les Prudhommes ordonneront au Prieur, ou au Secretaire, de faire inventaire de tout ce qui leur appartient, en préſence de deux témoins, pour le leur reſtituer, s'ils recouvrent leur ſanté : s'ils viennent à mourir, il ſera délivré à ceux qui y auront interêt, & les effets dépoſez en lieu ſûr, ſous les clefs de l'Infirmier & des Prudhommes.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Les Prudhommes ſont chargez de faire executer ponctuellement les volontez des ſeculiers qui ſeront morts dans notre Infirmerie.

*Comment on enterre les Freres après leur mort.*

## Fr. NICOLAS DE LORGUE.

20. Il eſt à propos dans les honneurs funebres que l'on rend à nos Freres, que leurs corps ſoient couverts de l'habit qui leur avoit été

donné en entrant, & qu'ils ont porté depuis dans la Religion : ainsi nous ordonnons que tous les Freres de l'Hôpital, lorsqu'il plaira à Dieu de les appeller, seront enterrez avec les manteaux à bec ou à pointe, & la Croix blanche.

*Que les corps des seculiers morts, soient honorablement ensevelis.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous voulons que les corps des seculiers qui mourront dans notre Infirmerie, soient honorablement portez à la sépulture : que les Chapelains y assisteront & prieront Dieu pour eux : que les quatre qui porteront la biere seront couverts de robes noires que l'on fera faire, & que l'on conservera à cet effet : l'Infirmier sera chargé de ce soin-là.

*Q'aucun ne paroisse en deuil aux funerailles de nos Freres.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

22. Nous Ordonnons que les corps de nos Freres soient enterrez avec beaucoup d'honneur : Nous défendons cependant tant à nos Freres qu'aux Seculiers de s'y trouver en habit de deuil, quand ce seroit le Maître lui-même, en quelque lieu qu'il vienne à déceder.

*De l'ouverture des coffres des morts.*

Fr. JACQUES DE MILLY.

23. Pour empêcher que les effets des défunts ne soient détournez, nous défendons expressément à toutes personnes d'ouvrir les coffres de ceux qui seront morts dans l'Infirmerie, qu'en presence de l'Hospitalier, de l'Infirmier & des deux Prudhommes. Si l'on y trouve quelques meubles qui puissent servir à l'Infirmerie, ils ne seront employez à nul autre usage.

*Des 400 florins laissez à l'Infirmerie par Villeragut.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Comme il est raisonnable de se conformer à la volonté des Testateurs, il n'est permis à aucun de nos Freres, de quelque autorité qu'il soit revêtu, de disposer de la somme qui a été leguée à notre Infirmerie par Frere Jacques de Villeragut, de ce qui y a été ajouté, & qui pourra l'être dans la suite, sinon au grand Conservateur de notre Couvent, qui pourra en disposer pour le service des malades, suivant la volonté des Testateurs.

*De la franchise de l'Infirmerie.*

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

25. Nous ordonnons qu'au cas que quelque criminel vienne se réfugier dans nôtre Infirmerie, & que l'on doute qu'il puisse s'en pré-

valoir, l'Hospitalier ou son Lieutenant sur la requisition du Châtelain, ou du Juge, ordonnera qu'il y soit sûrement gardé, jusqu'à ce que l'on en soit pleinement informé : s'il se trouve qu'il ait dû jouir de la franchise, on l'enverra hors de l'Isle par le premier vaisseau qui en sortira, comme cela se pratiquoit anciennement.

*Les cas où il ne doit pas jouir de la franchise de l'Infirmerie.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

26. La franchise de l'Infirmerie ne servira ni aux assassins, ni à ceux qui volent de nuit à la campagne, aux incendiaires, ni aux Sodomites, ni à ceux qui auront fait des conspirations, ni aux larrons, ni à ceux qui auront fait un meurtre de guet à pens, de dessein formé, en trahison, ou par le poison, ni aux domestiques de nos Freres, ni à ceux qui auront donné du poison à nos Freres, aux Juges, ou aux Ministres de la Justice, ni aux débiteurs, ni à ceux qui auront commis un crime dans l'Infirmerie même, ou dans l'esperance de pouvoir s'y réfugier, ni aux Notaires faussaires, ni aux faux témoins, aux sacrileges, ni aux voleurs de grand chemin.

### LE MESME MAISTRE.

27. Nous ordonnons que l'on continuera de distribuer ces aumônes qui ont accoutumé de l'être, dans nos Commanderies.

---

# DU COMMUN TRESOR.

## TITRE CINQUIEME.

*Des Charges du commun Trésor, & des Reglemens qui sont à faire à ce sujet.*

### COUTUME.

1. PUisque les biens que possede notre Ordre, lui viennent de la liberalité des bonnes gens, pour soutenir la dépense de l'Hospitalité, & pour faire la guerre aux ennemis du nom Chrétien, nos Freres n'y ont aucun droit de proprieté, laquelle appartient entierement à l'Ordre : mais comme l'on ne sçauroit les faire valoir en commun, à cause de la distance des lieux, & de la difference des nations où ils sont situez, nos prédecesseurs en ont donné le soin à nos Freres en differens endroits, sous le titre de Commanderies ausquelles l'on a imposé des pensions payables chaque année, qui pourroient s'augmenter ou diminuer, suivant le tems & les circonstances.

Ainsi les Commandeurs sont obligez de rapporter au commun Trésor, du moins la cinquiéme partie des revenus, souvent le quart, quelquefois la moitié, ou même le tout, s'il est ainsi ordonné par le Chapitre géneral, lequel a seul l'autorité de regler & d'imposer ces

pensions ou contributions, que nous appellons *Responsions*, ou Impositions : il détermine & déclare publiquement à quoi monte chaque Responsion. Il envoye ses ordres & ses mandemens scellez de son sceau, aux Prieurs, au Châtelain *d'Emposte*, & aux Chapitres Provinciaux, & leur enjoint de les faire payer à chaque Commandeur.

*Que tous sont obligez de payer les droits du commun Trésor.*

### Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

2. Nous ordonnons que tous les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, les Baillis, les Commandeurs & les Freres, exemts & non exemts, à cause de leurs Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies, Maisons & autres biens dépendants de l'Ordre, payent réellement & de fait, chaque année au Chapitre Provincial, & s'il ne s'en tient point, le jour de S. Jean-Baptiste, les droits du commun Trésor, établis ou à établir, avec les arrerages & autres choses par eux dûes, aux Receveurs & Procureurs qui seront députez à cet effet, nonobstant toutes clauses, graces & exemptions, qui ne pourront être accordées au préjudice du commun Trésor, sans aucun délai, excuse, appellation, opposition ou empêchement, même de guerre, saccagement, ou autre, quelle qu'elle soit.

*Que les droits du commun Trésor sont payez sans diminution, nonobstant tous empêchemens.*

### LE MESME MAISTRE.

3. Si quelqu'un desdits Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies ou autres Domaines dépendants de notre Ordre, se trouvoit endommagé par la guerre, les Impositions des Princes, les mauvaises recoltes, ou autre accident imprévû, quand il seroit entierement ruiné, le titulaire n'en seroit pas moins obligé de payer entierement & sans diminution les droits du commun Trésor, établis ou à établir, sans opposition ou délai, lesquels ne doivent point souffrir de semblables accidens; les Prieurs, Baillis, Commandeurs & autres administrateurs en étant seuls tenus, quand tous leurs revenus n'y suffiroient pas, parceque les Titulaires sont obligez de prévoir & de se précautionner contre les accidens qui peuvent arriver, par une bonne œconomie.

*Changement de la maniere de compter les années du mortuaire & du vacant.*

### Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. L'usage a été jusqu'à present, qu'arrivant le décès des Prieurs, Baillis, Commandeurs & autres administrateurs des biens de l'Ordre, le commun Trésor a entre autres choses le droit de mortuaire & vacant, c'est-à-dire les fruits échûs depuis le décès du Titulaire, jusqu'à la Saint Jean-Baptiste suivante; & depuis cette Fête, jus-

qu'à celle de l'année d'après: mais parceque cette maniere de compter donnoit lieu à quantité de contestations, nous avons jugé à propos de la changer & d'établir celle qui suit.

Le mortuaire comprendra tous les revenus des Prieurez, Bailliages, Commanderies & autres administrations, depuis la mort du Titulaire, jusqu'à la Fête de S. Philippe & S. Jacques, qui arrive le premier de Mai; & le vacant, tous ceux qu'il échera de percevoir dès ce jour-là jusqu'à pareil jour de l'année suivante, lesquels seront portez au commun Trésor, dès quelle sera expirée, sans neanmoins déroger aux Coutumes & Statuts qui portent que le payement des droits du Commun Trésor se fera au Chapitre Provincial, ou s'il ne s'en tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiste, lesquels demeureront en leur force & vertu.

*Des droits que payeront au commun Trésor ceux qui obtiendront des Commanderies par résignation.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons que le revenu de deux années entieres de tous les Prieurez, Bailliages, Commanderies ou autres administrations qui passeront à un nouveau Titulaire, à titre de cession ou de résignation, sera porté au commun Trésor par le nouveau Titulaire, ou par le Receveur qui les touchera lui-même, ou les affermera à un autre, ce qui seroit encore plus à propos, à l'exception des Commanderies que l'on laisse pour ameliorer, ou qui sont permutées, selon la forme de nos Statuts.

*Que les nouveaux Titulaires sont tenus des dettes dûes par le Résignant, lors de la résignation.*

## LE MESME MAISTRE.

6. Les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, les Baillis, les Commandeurs, & les nouveaux administrateurs, qui le seront devenus par voye de résignation, seront tenus de payer toutes les dettes ausquelles les Resignants se trouvent obligez avant la résignation. Bien entendu que ceux qui auront été pourvûs contre les Statuts & les Coutumes de l'Ordre n'auront aucun droit sur les Prieurez, Bailliages ou Commanderies.

*Des Charges que doivent payer les possesseurs des Membres.*

## LE MESME MAISTRE.

7. Nous ordonnons que tous les Freres de notre Ordre qui posséderont des Membres, ou des Domaines dépendants des Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies, ou autres administrations, soient tenus de payer les droits du commun Trésor, imposez & à imposer, à proportion de la valeur desdits Membres ou Domaines, ce qui s'executera en la maniere suivante. Quand on aura

imposé la moitié, le tiers, ou le quart des revenus de ces biens; ceux qui les possedent payeront le quart, le tiers, ou la moitié des fruits, à proportion de leur véritable valeur, sans préjudice de la pension que s'est réservée le Prieur ou le Commandeur.

## Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. Quoique les Freres de notre Ordre, qui possedent des Membres, des Prieurez, Bailliages ou Commanderies, qui n'auront pas payé leur part des *Responsions* ou Impositions au tems marqué, nonobstant le payement qui en a été fait par eux, par nos Prieurs, Baillis ou Commandeurs, à notre Receveur, qui peut poursuivre lequel d'entre eux il lui plaît, soient réputez débiteurs du commun Trésor, & incapables d'acquerir aucune Charge ou biens dans l'Ordre, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait lesdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs: Nous voulons que lesdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs, après une simple demande puissent saisir tous les revenus desdits Membres, ou se faire rembourser de tout ce qu'ils auront payé par les Fermiers, s'il y en a. Si les possesseurs des Membres s'y opposent & entreprennent de l'empêcher, les Membres seront sur le champ, sans autre forme de procès, réunis & incorporez aux Commanderies dont ils dépendent; l'on employera même, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier, pour contraindre les possesseurs au payement. Nous autorisons les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, les Baillis & les Commandeurs à commettre quelqu'un de nos Freres, pour l'execution du present Statut, en lui payant les journées qu'il y aura employées, qu'ils reprendront sur les possesseurs des Membres.

*Du mortuaire & du vacant que doivent payer les possesseurs des Membres.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

9. Nous ordonnons qu'à la mort des Prieurs, du Châtelain *d'Emposte*, des Baillis & des Commandeurs, & toutes les autres fois que le cas y échera, le Membres dépendants de la Châtellenie *d'Emposte*, des Bailliages & des Commanderies, & ceux qui les posséderont, seront tenus de payer les droits de mortuaire & de vacant, de même que l'administration dont ils dépendent. Ordonnons que dans les Lettres & Bulles de celle des Membres, l'on fasse une réserve expresse des droits du commun Trésor, du mortuaire & du vacant: quand elle y seroit omise, elle n'y sera pas moins tacitement comprise, ni ceux qui en sont tenus, moins obligez de les payer.

*Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les Membres lors de la vacance de la Commanderie.*

## Fr. JEAN D'OMEDES.

10. Nous ordonnons que le Frere qui possedera l'un des Membres de la Commanderie vacante, s'il possede outre cela une

autre

autre Commanderie, sera tenu de payer le revenu entier du Membre de la Commanderie vacante, non pas suivant l'estimation commune de l'Ordre, mais suivant sa véritable valeur, lors du mortuaire & du vacant, ou sur le pied de la somme à laquelle le Membre auroit pû être affermé. Mais si le possesseur du Membre n'a pas d'autre Commanderie, il ne retiendra pour ses alimens que le tiers des revenus : les autres deux tiers seront payez au commun Trésor, sur le pied de leur véritable valeur.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. L'on en usera de même pour les pensions.

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

12. Nous déclarons que ceux qui n'auront point de Commanderie, mais qui auront deux ou plusieurs Membres ou pensions, seront tenus de porter au Trésor commun tous les revenus du Membre ou de la pension, lors de la vacance de la Commanderie dont ils dépendent, pourvû que tous lesdits Membres ou pensions ne dépendent pas de la même Commanderie, ou que celles dont ils dépendent, ne se trouvent pas vacantes en même tems. L'on sera alors obligé de laisser le tiers de tous ces revenus au Frere qui les possede ; le reste sera porté au commun Trésor. La division & le compte des revenus des Membres & des pensions, se feront par rapport aux mois, & non pas par rapport aux fruits, à leur veritable valeur, & au prix auquel les fruits pouvoient s'affermer dans ce tems-là.

*Que les villages, les granges, & les maisons seront comprises dans le mortuaire & le vacant.*

### Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

13. Nous ordonnons & déclarons que les villages, les granges & les maisons dépendantes des Commanderies, seront comprises dans le mortuaire & le vacant.

*Que les fruits de la Commanderie qu'aucun Frere ne sera capable de posseder, seront portez au commun Trésor.*

### Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. Si, comme il arrive quelquefois dans la Langue, ou dans le Prieuré, il ne se trouve aucun Frere en état de posseder une Commanderie qui est vacante, nous ordonnons que les revenus en seront portez à notre commun Trésor, jusqu'à ce que quelqu'un l'obtienne dans les regles, à compter depuis l'ouverture du mortuaire & du vacant.

*Du droit de passage, que les Freres sont tenus de payer.*

### Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

15. Nous ordonnons que tous ceux qui voudront faire profession dans notre Ordre, en qualité de Freres Chevaliers, payeront pour leur passage, au commun Trésor, ou à ceux qui en seront les Députez, avant d'être admis à la profession, deux cens écus d'or, en or ou leur valeur. Ceux qui demanderont d'être reçûs Freres Servans, en payeront cent cinquante, faute de quoi ils ne jouiront pas de l'ancienneté, laquelle ne se comptera que du jour qu'ils en auront fait le payement : celui qui les aura reçûs à la profession sans cela, sera tenu de payer le passage pour eux, quelque commission qu'il en ait obtenue. Ceux qui l'auront payé, jouiront de leur ancienneté sans aucune contestation ; mais il ne suffira pas de payer dès qu'elle aura été commencée.

### Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

16. Nous déclarons que ceux qui auront fait profession dans notre Ordre en vertu d'un Bref du Pape, payeront le passage comme les autres.

### LE MESME MAISTRE.

17. Ceux qui seront reçûs pour Confreres ou Donats dans notre Ordre, avec permission de porter la Croix, suivant l'article 36 de la réception des Freres, payeront pour leur passage au commun Trésor la somme de cinquante écus d'or, sans quoi ils ne seront pas censez reçûs.

*Que les Bulles d'ancienneté ne fassent aucun préjudice au commun Trésor, au Maître, ni aux Prieurs.*

### Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Nous ordonnons que les anciennetez, ou expectatives, qui s'accordent pour bonnes raisons sur les Commanderies qui viendront à vacquer, ne puissent préjudicier aux interêts de notre commun Trésor, c'est-à-dire des dépouilles, mortuaires, vacans, & autres droits imposez & à imposer, ni aux dispositions qu'en feront les Prééminences Magistrales & Prieurales, ni des Chambres Magistrales, que nous voulons être conservées dans toute leur étendue.

*En quel tems doivent se payer les droits du commun Trésor, & à quelles peines sont sujets ceux qui ne payent point.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. D'autant que la plûpart du tems les Freres de notre Ordre, qui ont l'administration des Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens, négligent ou refusent de payer les droits de notre

commun Trésor, nous statuons & ordonnons que faute de payement des *Responsions*, & impositions ordinaires & extraordinaires des mortuaires, vacants, arrerages ou quelque autre droit & dette que ce soit de notre commun Trésor, dans le Chapitre Provincial, ou s'il ne se tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiste, dès lors les Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies, Membres, & autres administrations, soient censées réunies à notre commun Trésor, & qu'elles demeureront entre les mains des Receveurs ou autres à ce députez, qui en recevront les revenus, ou les affermeront à d'autres, jusqu'à ce que tout ce qui est dû au commun Trésor, ait été payé, même des frais faits à ce sujet.

Mais si nos Freres qui possedent les Prieurez, la Châtellenie *d'Emposte*, les Bailliages, les Commanderies, les Membres ou autres biens, ou autres pour eux, entreprennent de résister aux Receveurs, ou autres Députez, & de les empêcher de percevoir les revenus desdits Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies & autres biens, & de les donner à d'autres Fermiers, dès lors, sans autre sommation, citation, procès, Sentence ou autre Déclaration, ils seront privez desdits Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens, quand ils seroient mineurs de quatorze ans, & dépourvûs de Curateur; s'il s'en trouvoit de tels, l'on n'y auroit aucun égard; & dans ce cas de résistance l'on ajoutera foi pleine & entiere à ce qu'en dira ou écrira le Receveur.

Commandons aux Prieurs, & au Châtelain *d'Emposte*, de faire exécuter, & ponctuellement observer le présent Statut, faute de quoi ils seront privez de la prérogative de pouvoir retenir la cinquiéme chambre, & de conferer la Commanderie de grace, qui appartient à leur prééminence, en sorte que les provisions qu'ils en auront données, n'auront aucun effet.

*Contre les débiteurs du commun Trésor.*

## Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

20. Comme il est inutile de faire des Loix, si elles ne sont observées, sur-tout celles qui prescrivent la maniere de percevoir les droits du commun Trésor, nous ordonnons que le Statut ci-dessus soit exactement observé sans aucune exception, & que ceux qui n'auront pas entierement acquitté les droits & dettes dudit commun Trésor, pendant le Chapitre Provincial, & s'il ne se tient pas, à la Nativité de S. J. B. entre les mains du Receveur, seront obligez d'aller en personne dans un mois, à compter du dernier jour du Chapitre, ou de lad. Fête de S. Jean, ou par Procureur fondé de procuration, sans y être contraints, trouver le Receveur, quoiqu'ils n'en ayent été requis ni sommez; de consigner entre ses mains tout ce qu'ils doivent, & d'en retirer quittance, faute de quoi leurs Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies, & autres biens par eux possedez, seront reputez avoir été nommément citez au Couvent, parceque le terme assigné par le

Chapitre général au Chapitre Provincial, les interpelle suffisamment au nom du Trésor; en sorte que si dans neuf mois, à compter depuis la célébration du Chapitre Provincial, ou dudit jour de Saint Jean, ou depuis le mois dont on a parlé ci-dessus, ils ne se trouvent en personne dans le Couvent; dès lors sans qu'il soit besoin d'autre Sentence ou Déclaration, de droit commun ils seront censez privez desdits Prieurez, Châtellenie *d'Emposte,* Bailliages, Commanderies & autres biens, à la provision desquels l'on pourra proceder en toute liberté.

En attendant, il sera permis aux Receveurs de saisir, régir & gouverner par leurs mains, au nom du commun Trésor, non seulement les Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens specialement affectez ausdites dettes; mais encore tous les autres qui se trouveront possedez par ces débiteurs, jusqu'au payement entier, & de proceder suivant la forme du précedent Statut, auquel loin d'entendre déroger, nous voulons au contraire donner une nouvelle force. Commandons aux Receveurs, à peine d'être contraints eux-mêmes de payer la dette au double, de donner incessamment avis au Maître & au Couvent de la négligence des débiteurs.

## LE MESME.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

21. D'autant que plusieurs Freres de notre Ordre débiteurs du commun Trésor, nonobstant les Statuts, les établissemens & les ordonnances capitulaires contre eux faites, sans crainte de Dieu, ni zele pour la Religion, & au mépris des peines qui y sont contenues, different de payer ce qu'ils doivent à notre commun Trésor, nous défendons de les recevoir à l'avenir dans le Chapitre géneral, dans *l'Egard*, dans le Conseil ordinaire à l'élection des Maîtres, dans la Chambre des Comptes, dans les Congregations des Langues, & encore moins dans les collectes & les assemblées.

*Des débiteurs condamnez par la Chambre des Comptes.*

## LE MESME MAISTRE.

22. Nous ordonnons que ceux qui auront administré les biens de notre Ordre, tant dans le Couvent que dehors, & qui au jugement de leurs comptes, auront été condamnez par la Chambre, au payement de quelques sommes, en cas d'appel à Nous & à notre Conseil, ne seront pas ouis, qu'ils n'ayent consigné la somme portée par le jugement.

*Que les Fermiers des Commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun Trésor.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

23. Voulant pourvoir plus severement à l'exécution des regle-

mens faits contre les mauvais payeurs, nous défendons à nos Freres à peine d'être privez de leurs Commanderies, aux vassaux à peine d'infraction de leur serment de fidelité, & aux Fermiers des Commanderies & autres biens, de payer aucune chose aux Commandeurs qui en auront été dépouillez, aux peines ci dessus, de la voir rayer dans leurs comptes, & de la payer deux fois. Voulons que les Prieurs, les Receveurs, & les Procureurs fassent publier dans chaque Chapitre Provincial, les Statuts faits contre les mauvais payeurs, lesquels n'en seront pas moins executez pour n'avoir pas été publiez.

*Des débiteurs du commun Trésor.*

### Fr. BAPTISTE URSIN.

24. Défendons à tous les Freres de notre Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront débiteurs du commun Trésor, d'y obtenir aucune dignité, Commanderie, Office ou Bénéfice, qu'ils n'ayent entierement payé cette espece de dettes.

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

25. Ils ne pourront non plus être pourvûs de Membres, ni de pensions même de grace par le Maître, les Langues, les Prieurs, les Baillis, les Commandeurs ni autres de l'Ordre, ni en gratifier qui que ce soit.

*Que ceux qui seront débiteurs du commun Trésor lors de la mutition, ne pourront obtenir ni dignitez, ni Commanderies.*

### Fr. JEAN D'OMEDES.

26. Nous déterminons que le Frere qui sera débiteur du commun Trésor, lorsque l'on fera dans sa Langue la *mutition* des dignitez & des Commanderies, ne poura obtenir aucune de celles qui sont vacantes, quand il auroit déja remis ses Commanderies au Trésor pour le payement de ses dettes, ou qu'il les auroit payées depuis la *mutition*, il sera regardé comme tout à fait incapable de les posseder.

*A qui l'on confiera le soin des Commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous ordonnons que les Prieurez, la Châtellenie *d'Emposte*, & les Commanderies que l'on ôtera aux mauvais payeurs, soient confiées par le Grand Maître & le Conseil à ceux des Freres qui se soumettront de payer les dettes de ceux qui en auront été dépouillez: l'on gardera neanmoins l'Ordre & le stile de la Religion, en préferant toujours ceux qui n'ont pas encore eu de *chevissement*, selon

leur degré d'ancienneté, s'ils veulent les accepter pour leur en tenir lieu, & payer les dettes du dépouillé.

S'il ne se trouve personne qui en veuille à ces conditions, l'on poura les confier indifferemment, comme de grace aux Commandeurs ou aux Freres du Couvent, en gardant l'Ordre de l'ancienneté, & à la charge de payer le Trésor. Si aucun d'eux ne se présente pour les accepter, elles demeureront entre les mains du commun Trésor qui en jouira jusqu'au payement des dettes.

*Que quand les Freres seront privez de l'habit, le mortuaire & le vacant des Commanderies auront lieu.*

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

25. Nous ordonnons que lorsque les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, les Baillis ou les Commandeurs seront dépouillez de l'habit, pour quelque délit que ce puisse être, le mortuaire & le vacant de leurs Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages & Commanderies soient portez au commun Trésor.

*Des Commanderies qui seront ôtées aux débiteurs qui seront privez de l'habit de l'Ordre.*

## LE MESME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que le commun Trésor jouira des Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens que les mauvais administrateurs auront perdus avec l'habit, lorsqu'ils se trouveront ses débiteurs, jusqu'à ce qu'il soit entierement payé des anciennes dettes, ensuite dequoi commenceront le mortuaire & le vacant: les nouveaux pourvûs n'en tireront aucun revenu, jusqu'après le payement de tout ce qui est dû au commun Trésor.

*Que les biens des Freres décedez seront portez au commun Trésor.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Tous les meubles de nos Freres morts au Couvent ou dehors, de quelqu'espece qu'ils puissent être (ce que nous appellons la dépouille) appartiennent de droit à notre commun Trésor, à l'exception de ceux des Freres Chapelains ou Servants d'Office, qui appartiennent à ceux dans les Prieurez, Bailliages ou Commanderies desquels ils auront fait leur résidence.

*Quelle partie de la dépouille appartient à l'Eglise.*

## Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

31. Nous exceptons encore tous les vases d'or, d'argent, ou dorez qui auront la forme d'un calice, & qui paroîtront avoir été dediez au ministere du S. Autel, ou de la Croix: les burettes, les reliquaires & toute autre sorte d'ornemens & de meubles Ecclesiastiques,

d'or, d'argent ou de ſoie, les Breviaires, les Pſautiers, &c. leſquels appartiennent à l'Egliſe, & la dépouille du Senéchal & du Châtelain, du Maître & des autres Freres qui ſont à ſon ſervice lorſqu'elle doit lui être délivrée.

*Quelle partie de la dépouille doit être laiſſée à la Commanderie.*

### LE MESME MAISTRE.

32. On laiſſera dans les Commanderies les meubles néceſſaires pour l'uſage ordinaire, comme les lits, les couvertures & autres qui ſe trouveront dans les Chambres, dans la dépenſe & dans la cuiſine dont ſe ſervoit le défunt Commandeur; les chars, les charettes & les autres inſtrumens de labourage. S'il s'y trouve des chevaux, des bœufs, des vaches, des moutons au-delà de ce qu'il doit y en avoir ordinairement, ce ſurplus ſe partagera entre la Commanderie même & le Commun Tréſor.

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

33. Nous ordonnons que le Statut ci-deſſus aura lieu dans les Commanderies dont le revenu aura été fondé ſur le produit des animaux de cette eſpece; mais que dans les autres ils appartiennent entierement au commun Tréſor. Si l'on y trouve des chevaux ou des bœufs plus qu'il n'en faut pour le labourage, l'on en laiſſera la moitié par inventaire au futur Commandeur, & l'autre moitié au commun Tréſor, laquelle pourra lui être laiſſée ſous une redevance annuelle, ou pour le prix dont on conviendra. Nous déclarons que la Commanderie ſera cenſée fondée ſur ce produit, ſi cela s'eſt ainſi obſervé d'ancienneté, ou ſi le Commandeur ſe trouve avoir compris ces beſtiaux dans un écrit en bonne forme préſenté au Prieur & au Chapitre, ou à l'Aſſemblée Provinciale, ou dans la déclaration de ſes ameliorations, ou avoir déclaré qu'il en a fait une nouvelle conſtitution.

### Fr. JEAN D'OMEDES.

34. Les chevaux & les mulets des Freres décedez hors du Couvent, même les autres animaux propres à être montez ou ſouffrir la ſelle, appartiennent au commun Tréſor, avec tout leur équipage.

*Des armes qui ſe trouvent dans la dépouille des Freres.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

35. Toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives trouvées dans la dépouille de nos Freres morts dans le Couvent, ou au-delà de la mer appartiennent au Tréſor, & doivent être miſes enſemble, ſous bonne & ſûre garde, pour ſervir à la défenſe du Couvent, excepté les épées & les poignards.

*Des Receveurs.*

### Fr. ROGER DE PINS.

36. Afin que les droits de notre commun Tréſor puiſſent être reçûs

& distribuez comme il appartient, voulons que le Maître & son Conseil établissent des Receveurs dans chaque Prieuré & dans la Chatellenie *d'Emposte*, pour faire le recouvrement & la recette desdits droits, dont ils feront la dépense, suivant les ordres du Maître & du Conseil.

*Du serment des Receveurs.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

37. Ceux qui seront reçûs dans le Couvent prêteront le serment entre les mains du Maître, & ceux qui seront reçûs dehors, entre celles du Prieur, de bien & fidellement s'acquitter de leurs fonctions qui ne dureront que trois ans : le Maître & son Conseil pourront les continuer, s'ils le jugent à propos.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

38. Ils doivent, dans un mois après les trois ans expirez, remettre à leurs successeurs toutes les sommes de deniers, les pierreries, la vaisselle d'or & d'argent, les dépouilles, les inventaires, les mortuaires & tous autres biens de quelqu'espece que ce soit, appartenants au Trésor, avec un état de tous les débiteurs, à peine de privation des Commanderies, Membres, pensions & autres biens qu'ils tiennent de l'Ordre, lesquels seront appliquez audit Trésor. Six mois après ils doivent se rendre au Couvent pour rendre compte de leur recette, lesquels six mois leur tiendront lieu de résidence.

Mais s'ils se trouvent en reste par le jugement de leurs comptes, & qu'ils ne le payent point dans le mois suivant, ils seront mis en prison, & censez incapables d'obtenir des dignitez, biens ou charges de l'Ordre, dès le jour que leurs comptes auront été jugez. Ordonnons que leurs Commanderies, Membres, pensions & autres biens seront saisis par le Trésor, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement peyé le principal, les dépens & les dommages & interêts.

*De l'Office des Receveurs & Procureurs de notre commun Trséor hors du Couvent.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Chacun d'eux, dans l'étendue du Prieuré où il est établi, doit faire le recouvrement & la recette des *Responsions* & Impositions des Prieurs, Châtelain d'Emposte, Baillis, Commandeurs & autres qui possedent des biens de l'Ordre : du droit de passage des Freres, des arrerages dûs par les Freres, de leurs dépouilles, mortuaires & vacants dûs au Trésor par leur décès, & de tous autres biens, actions & dettes qui lui appartiennent, en quelque maniere que ce soit.

Si les Receveurs morts, malades, ou autrement empêchez se trouvoient hors d'état de faire ces fonctions : Voulons qu'elles soient faites par les Procureurs deputez en chaque Prieuré. Les Receveurs &

& les Procureurs seront tenus de se trouver aux Chapitres Provinciaux, pour demander, recouvrer & se faire payer desdites *Responsions*, Impositions & autres dettes.

*Comment doivent en user les Receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille.*

## Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

40. Nous ordonnons que quand le Receveur ou le Procureur du Trésor, ou autre à ce député, se transportera pour recouvrer des droits de mortuaire ou de dépouille, il mene avec lui un Commandeur, ou quelqu'autre Frere qui soit gens de bien, les plus proches voisins du défunt, ou s'il n'èn trouve point, un honnête séculier, avec un Notaire, en présence desquels il visitera & fera inventaire de tous les biens meubles, grains & fruits qu'il aura trouvez, lequel il fera encore signer de deux témoins. Il laissera la Commanderie en l'état où il l'aura trouvée, même la moitié des meubles qui s'y seront trouvez d'augmentation, & en donnera un état bien certifié au Chapitre Provincial. S'il en use autrement, & qu'il fasse tort à l'Ordre d'un seul marc d'argent, il sera privé de l'habit.

*Sur le même sujet.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

41. Les Receveurs, Procureurs ou Commissaires sont encore obligez de faire deux inventaires séparez, l'un de l'état de la Commanderie, l'autre des effets de la dépouille, qui appartiennent au Trésor, en présence des mêmes personnes, & un état de ce qui est dû à la succession. Ils ouvriront ensuite le *desapropriement* du défunt : ils enverront copie de l'état & du *desapropriement* à notre Couvent, dont le Secretaire transcrira l'un & l'autre dans un Registre different de celui du Prieuré, où nous voulons qu'il s'en tienne un. Si le Frere défunt n'a pas fait de *desapropriement*, ou si le Receveur ne peut le recouvrer, il en donnera avis au Maître & au Couvent.

*Déclaration des droits de dépouille & de mortuaire.*

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

42. Pour distinguer les droits de dépouille & de mortuaire, nous déclarons que les fruits qui se trouveront sur terre lors du décès du possesseur, & qui n'auront pas été recueillis, appartiendront au mortuaire : ceux qui se trouveront recueillis appartiendront à la dépouille.

*Les Receveurs seront tenus de rendre compte au Chapitre Provincial de tout ce qu'ils auront reçû.*

## Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

43. Les Receveurs seront tenus de rendre compte à chaque Cha-

pitre Provincial de tout ce qu'ils ont reçû pas le menu, & de tout ce qui reste à recouvrer, quoique les Prieurs ni le Chapitre n'ayent aucun pouvoir de juger leurs comptes, mais seulement de les ouir & de les signer. Le Jugement en appartient au Maître & au Couvent. Les Receveurs sont encore obligez de faire voir au Chapitre Provincial toutes les sommes de deniers qu'ils ont reçûes des droits du Trésor, en mortuaires, vacants ou autres choses. Dès que le Chapitre sera fini, le Prieur doit en donner avis au Maître & au Couvent, ausquels les Receveurs enverront aussi de leur côté des doubles de leurs comptes, qui seront registrez dans le Trésor, afin que l'on ait connoissance de ses affaires.

*De l'état que doivent envoyer les Receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

44. Incontinent après le Chapitre Provincial, les Receveurs sont obligez d'envoyer au Maître & au Couvent, avec les comptes de la derniere année, un état de ceux qui auront payé pendant le Chapitre, de ceux qui ne l'auront pas fait, des sommes qu'ils doivent, & de tous les deniers qu'ils auront reçûs, avec la cause de chaque dette. Ceux qui manqueront d'observer ce qui est prescrit par le present Statut & par le précedent, perdront les fruits d'une année entiere de leurs Commanderies; si c'est un Frere du Couvent, il perdra une année de son ancienneté en faveur de ses *Fiarnauds.*

*Les Receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

45. Nous défendons aux Receveurs des Prieurez & de la Châtellenie *d'Emposte*, de s'approprier aucuns lits, meubles ou autres choses qui dépendront de la dépouille des Prieurs, du Châtelain *d'Emposte*, Commandeurs ou Freres qui mourront dans lesdits Prieurez & Châtellenie. Ceux qui l'auront fait, seront dépouillez sur le champ de leur Office, & payeront au Trésor le double de ce qu'ils auront enlevé, nonobstant toutes Coutumes contraires.

*Les Receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux Commanderies.*

## Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

46. Les Receveurs en faisant le recouvrement de la dépouille, mortuaire ou autre chose, ne pourront s'approprier quoi que ce soit qui appartienne aux Commanderies ou aux Maisons. Ceux qui s'en donneront la liberté, seront obligez d'en faire la restitution & le rétablissement à leurs dépens. Voulons que notre Trésor en soit entierement déchargé; & qu'ils payent eux-mêmes la valeur du mor-

tuaire de la Commanderie, applicable à notre Trésor, & qu'ils y soient contraints par le Prieur & le Châtelain, à la requête du Commandeur qui en souffrira; & qu'en cas de négligence de leur part, le Prieur & le Châtelain d'Emposte y soient eux-mêmes contraints par le Maître & le Couvent.

*Que les Receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur recette.*

### Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

47. Nous ordonnons aux Receveurs de chaque Prieuré & de la Châtellenie *d'Emposte*, de mettre entre les mains de personnes sûres & fideles, les droits du Trésor qu'ils auront reçûs, & qu'ils recevront ci-après, & d'en tirer de bonnes reconnoissances, ou de les garder pardevers eux en un lieu bien sûr, & d'en rendre compte aux Prieurs & au Châtelain *d'Emposte*, à leurs Lieutenans ou aux Commandeurs desdits Prieurez ou Châtellenie, dans le Chapitre Provincial, & non ailleurs : afin même que l'on en soit suffisamment instruit, ils y feront voir les reconnoissances des dépôts de ces deniers, pour empêcher qu'ils ne soient volez ou détournez, quelque accident qui puisse arriver. Ceux qui n'auront pas exactement observé le present Statut, seront privez de l'habit.

*Que nonobstant tous procès les Receveurs fassent le recouvrement des droits du Trésor.*

### Fr. JEAN DE LASTIC.

48. Nous ordonnons aux Receveurs de notre Trésor de faire le recouvrement des droits qui lui appartiennent, sans s'embarasser des prétentions de ceux qui pourroient avoir entre eux des procès pour raison de ce, & de recevoir ce qui lui appartient de ceux qui possedent les Prieurez, les Commanderies, ou les maisons qui font le sujet du procès, sans préjudice des moyens & des interêts des Parties. Si ceux qui possedent les Commanderies en font la moindre difficulté, ils en seront dépouillez, comme de tout le droit qu'ils pouvoient y avoir : l'on procedera même contre eux, comme contre des desobéissans & des rebelles.

*Que les Receveurs prennent possession des Commanderies chargées du mortuaire & du vacant, sans aucune permission.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. Nous ordonnons qu'incontinent après la mort des Prieurs, du Châtelain *d'Emposte*, des Baillis, des Commandeurs, & des autres administrateurs de nos biens, ou qui y auront renoncé, les Receveurs & Procureurs de notre Trésor, de leur autorité, sans permission d'aucun Juge, ou Cour de Justice, prennent au nom de la

Religion possession réelle & actuelle des Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Commanderies & autres biens ; qu'ils en perçoivent les fruits, recouvrent les dépouilles, les mortuaires, les vacants, & autres dettes, & en jouissent jusqu'à ce que notre Trésor soit entierement payé.

Si quelqu'un de nos Freres s'avise de les traverser dans ladite prise de possession, ou dans la jouissance desdits biens, il sera privé de ses Prieurez, Commanderies & Offices : si c'est un Frere du Couvent, il perdra son droit d'ancienneté.

*Contre les Receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes.*

## LE MESME MAISTRE.

50. Les Receveurs qui négligeront de faire payer les dettes, & de mettre ès mains de notre Trésor ; les Commanderies des débiteurs, comme il est ordonné par nos Statuts, en seront responsables en leur nom. Nous leur ordonnons la même chose, pour toutes les autres dettes du Trésor, au cas qu'à l'écheance ils manquent de faire les diligences necessaires, lesquelles ils seront tenus de rapporter au jugement de leurs comptes.

*Que les procès que l'on fera, ni les Sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des Receveurs, ne feront aucun préjudice à nos constitutions.*

## Fr. JEAN D'OMEDES.

51. Il arrive assez souvent que nos Receveurs, pour retirer plus facilement les droits dûs à notre Trésor par de mauvais payeurs, se pourvoyent suivant la forme prescrite par nos Statuts, ou autrement ; & comme quelques-uns craignent que cela ne fasse tort à nos constitutions, nous déclarons que toutes les fois que nos Receveurs procederont aux termes des Indults & Privileges Apostoliques ou autrement, devant quelque Juge ordinaire que ce soit, ou devant le Superieur de notre Ordre, même contre des mineurs de quatorze ans, dépourvûs de Curateurs, ou autres débiteurs de notre Trésor, jusqu'à obtenir des Sentences déclaratoires, portant privation des Prieurez, Châtellenie *d'Emposte*, Bailliages, Commanderies, Benefices, & biens en dépendans, en quelque maniere que ce puisse être, ce sera toujours sans préjudice de nos constitutions faites contre les débiteurs. Voulons & commandons qu'elles demeurent en leur force & vertu, & que les procedures, peines & autres choses qui les suivent, sortent leur plein & entier effet.

## LE MESME MAISTRE.

52. Nous ordonnons que les registres de nos Receveurs, & autres écritures signées de leurs mains, fassent foi pleine & entiere contre

les débiteurs de notre Trésor, sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres preuves.

*Des Procureurs du commun Trésor dans le Couvent.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

53. L'on ne sçauroit avoir trop de soin ni d'exactitude pour la conservation des biens & des droits du Trésor. C'est pourquoi afin qu'ils soient mieux administrez, outre le Grand Commandeur, lequel par la prééminence de son Office, s'y trouve expressément député, en sorte que l'on ne peut l'en détacher, nous voulons que le Maître & son Conseil, après une meure déliberation, choisissent parmi les Prieurs ou les Baillis de l'Ordre, qui se trouveront au Couvent, des Baillis capitulaires, ou les Lieutenans des Baillis conventuels, deux Religieux prudens & discrets, pour y prendre garde, à qui ils feront prêter le serment, & qu'ils ayent des coffres forts, garnis de bonnes serrures à trois clefs, qui seront remises à chacun d'eux. Ils auront de même le soin de mettre sous autres trois clefs, dans un magasin bien sûr, & bien propre à les conserver, les effets du Trésor, d'où il ne sera tiré quoi que ce soit, qui ne soit marqué sur le registre du Commandeur, & du Secretaire du Trésor, dont ils seront tenus chaque année de rendre compte au Maître & au Conseil en cette qualité.

*De la résidence que le Grand Commandeur est obligé de faire dans le Couvent.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

54. Nous ordonnons que le Grand Commandeur fera sa résidence dans le Couvent, d'où il ne pourra sortir pendant qu'il sera en place, & que les autres deux Procureurs du commun Trésor, serviront pendant deux ans, pendant lesquels il ne leur sera accordé aucun congé d'en sortir, ni de quitter leur emploi tous deux à la fois : on en changera un chaque année, au lieu duquel l'on en choisira un autre.

*Du Conservateur du Trésor.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

55. Nous ordonnons que l'on choisira pour Conservateur du Trésor, afin d'en empêcher la dissipation, & en faire la distribution nécessaire, un Frere qui y soit propre & bien disposé, de quelque Langue que ce soit, lequel aura la disposition de tous les deniers, meubles, & effets appartenans au Trésor, les recevra, les conservera, & en fera la distribution suivant les ordres du Maître & du Conseil, après que le Grand Commandeur y aura joint son attache.

Si le Conservateur est Chevalier, & qu'il fasse sa résidence dans

le Couvent, il recevra du Trésor cent ducats de *Rhodes*, pour ses appointemens : s'il est Chapelain ou Servant d'armes, il ne recevra que cent florins de *Rhodes*, monnoye courante : si on l'envoye du côté du Ponent, le Maître & le Conseil lui donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos.

Le Conservateur géneral sera changé à chaque Chapitre géneral, & laissera sa place à celui qui aura été nommé pour lui succeder, lequel ne pourra être tiré de la même Langue que son prédecesseur, qu'après dix années d'intervalle.

*Des Auditeurs des Comptes.*

## LE MESME MAITRE.

56. Outre le Grand Commandeur, les deux Procureurs du Trésor, & le Conservateur géneral, l'on nommera encore un Frere de chacune des huit Langues, qui seront préposez pour examiner, ouir, & reconnoître la maniere dont on a usé pour le maniement des deniers du Trésor, & la disposition de ses affaires. Ils choisiront eux-mêmes un jour de chaque semaine pour y travailler ; s'ils y trouvent quelque chose à réformer, ils en feront leur rapport au Grand Maître & au Conseil ordinaire, lesquels seront tenus d'abandonner toute autre sorte d'affaires, pour vacquer à celle-là.

Ces Freres seront élûs par chaque Langue, qui choisira des gens de bien, sages, & expérimentez en ce genre d'affaires, & présentez au Maître & au Conseil, devant qui ils prêteront serment de bien & fidelement veiller aux interêts du Trésor, & d'empêcher en conscience qu'il ne lui soit fait tort. Ces huit Freres assisteront à l'examen des comptes qui se rendront au Maître & au Conseil, & aux payemens qui seront faits par le Trésor.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

57. Nous voulons que ces Auditeurs se changent tous les deux ans, non pas tous ensemble, mais de sorte qu'il en reste toujours quelques-uns des anciens.

*Du Prudhomme du Conservateur.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

58. Nous enjoignons au Maître & au Conseil, de choisir un Frere de l'Ordre qu'ils jugeront propre à cet effet, lequel tiendra un registre particulier, où il inserera exactement, & nettement jour par jour, tout ce que recevra le Conservateur géneral pour le Trésor, à la recette duquel il assistera, de même qu'à la reddition de ses comptes. Ainsi il y aura deux registres, l'un desquels sera gardé par le Conservateur, & l'autre par le Député, lequel fera mention de chaque partie de recette, dans l'un & dans l'autre.

Le Maître & le Conseil assigneront au Député tels appointemens à prendre sur le Trésor qu'ils le jugeront à propos, & le continueront pour autant de tems qu'il leur plaira, après lequel lui-même, ou un autre qui y sera jugé propre, sera confirmé ou établi dans la même fonction.

*Que l'on paye aux Creanciers des Freres défunts ce qui leur est dû.*

## F. JEAN DE VILLERS.

59. Il est ordonné que les dettes légitimes, & bien prouvez des Freres défunts, soient payées à leurs creanciers, sur le prix des meubles qu'ils auront laissez, sans néanmoins toucher à l'état de sa Commanderie : s'il n'est pas suffisant, l'on les payera sur l'estimation des biens immeubles que le Frere aura acquis au profit de la Religion, & non autrement.

*Que l'année du mortuaire ne sera point employée à payer les dettes de la succession du Frere défunt.*

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

60. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain *d'Emposte*, aux Chapitres Provinciaux, aux assemblées, aux Receveurs, & à tous autres, de payer, ni d'ordonner que l'on payera les dettes de nos Freres défunts, Prieurs, Baillis, ou Commandeurs, sur les revenus des mortuaires des Prieurez, Bailliages & Commanderies vacantes, lesquels appartiennent de droit au commun Trésor, aux interêts duquel seront tenus de satisfaire ceux qui en auront autrement ordonné.

*Que l'on fera une estimation de la dépouille des Baillis.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

61. Les effets provenants des dépouilles des Prieurs, des Baillis, des Commandeurs & des Freres qui mourront dans le Couvent, seront estimez par huit Freres anciens tirez de chaque Langue, à l'accoutumé.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Laquelle estimation se fera à leur véritable valeur, & en presence de gens qui s'y entendent. Les Prieurs, les Baillis & les Lieutenans de Baillis, doivent seuls partager les dépouilles des Prieurs, Baillis ou Lieutenans de Baillis : celles des Commandeurs seront partagées entre les Commandeurs & les Freres du Couvent : & celles des Freres du Couvent, entre les Freres du Couvent Chevaliers.

*Que les Freres malades donnent la déclaration de leurs biens.*

## Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

63. Tout ce que possedent nos Freres appartient à l'Ordre : ainsi

lorſqu'ils ſont malades, l'obéiſſance les engage d'appeller auprès d'eux les deux Freres qui s'en trouveront les plus proches, l'un deſquels ſera Chapelain, ſi faire ſe peut, & l'autre honnête homme, auſquels ils déclareront tous leurs biens, meubles, deniers & autres, leſquels en feront un écrit qui ſera cacheté du cachet du Frere malade, & de ceux des deux Freres en leur preſence. Cet écrit ſera enſuite remis au Procureur du Tréſor, lequel le rendra au Frere s'il revient en convaleſcence. Il eſt défendu aux Freres qui s'y ſeront trouvez, ſous peine de deſobéiſſance, de rien reveler de ce qu'il contient, pendant la vie du Frere, à peine d'être privez du revenu de leurs Commanderies pendant dix ans : ſi ce ſont des Freres du Couvent, la Religion en fera juſtice.

Si quelque Frere, de quelque condition qu'il ſoit, s'empare de la dépouille en tout ou en partie, ſur la plainte que nous voulons en être faite, il ſera chaſſé de la compagnie des Freres de l'Ordre. Si le Frere, dans ſa maladie, refuſe de faire ce que deſſus, l'on en fera juſtice, dès que l'on en aura avis ; puiſque nonobſtant ſon vœu de pauvreté, il n'a pas laiſſé d'acquerir des biens, & qu'il a depuis refuſé de les déclarer.

*Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun Tréſor.*

## Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

64. Défendons aux Prieurs, aux Commandeurs & aux Freres d'employer les biens & les droits du commun Tréſor, de dépouille, de mortuaire & de vacant à former ou à ſoutenir des procès, ou à quelqu'autre uſage que ce ſoit : leur enjoignons de les faire porter au commun Tréſor, à peine contre ceux qui en auront détourné la valeur d'un marc d'argent, d'être privez de l'habit : s'il en manque moins, ils ſeront contraints de faire la quarantaine.

*Que les Ambaſſadeurs ſoient payez de leurs Apointemens.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

65. Nous ne donnons pas de grands apointemens aux Ambaſſadeurs & aux Envoyez que nous ſommes obligez de tenir ſuivant les occurrences en diverſes parties du monde, parcequ'ils ne ſouffrent ni peine ni ennui du voyage, auſquels ils ne ſoient obligez de s'expoſer pour le ſervice de l'Ordre, & qu'ils doivent s'attendre à des récompenſes bien plus conſiderables que celles qu'il leur deſtine. Le Prieur ou le Bailli qui ſera chargé d'Ambaſſade du côté du Ponent, aura du Tréſor deux ducats par jour : le Commandeur ne doit en avoir qu'un ; mais ſi le Maître & le Conſeil ne jugent pas qu'il en ait aſſez, l'on y ajoutera un demi ducat. Ceux qui ſeront envoyez du côté du Levant, auront les Apointemens qui ſeront reglez par le Maître & le Conſeil, ſuivant l'importance de l'affaire & du voyage.

Dès que l'Ambaſſade ſera finie, l'Ambaſſadeur ſera obligé de revenir au Couvent pour en rendre compte au Maître & au Conſeil, pour pouvoir former leur réſolution. La prudence & l'exactitude de l'Ambaſſadeur obligeront de veiller à ſes interêts, & de ne pas l'oublier dans les promotions.

## LE MESME MAISTRE.

66. Nous uniſſons à notre Tréſor les grandes Commanderies de *Cypre*, de *Lango* & de *Niſaro*, ci-devant communes à toutes les Langues.

*De la ſolde qui doit être payée aux Freres.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

67. Nous ordonnons que la ſolde des Freres ſe payera pendant le mois de Septembre, afin qu'ils puiſſent s'en aider dans le beſoin : ceux qui ſeront pourvûs des biens de l'Ordre, comme maiſons ou autres revenus, au delà de 60 florins de *Rhodes* monnoie courante, ne prendront aucune ſolde, non plus que ceux qui ſeront pourvûs de Commanderies, de quelque valeur qu'elles ſoient.

*Du joyau que prend le Grand Commandeur dans la dépouille des Freres.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

68. Statuons & ordonnons que nonobſtant toute coutume contraire, le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant ne puiſſent prendre dans les dépouilles des Freres défunts, aucun joyau de la valeur de plus de cinq florins de Rhodes monnoie courante, qui ſeront même déduits ſur les Apointemens.

*Que le Chapitre Géneral peut ſeul faire remiſe des dettes.*

## Fr. FABRICE DEL CARETTO.

69. Les choſes qui ſont deſtinées à l'utilité commune, ne doivent pas être détournées à des uſages particuliers. Ainſi nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité, grade, office ou condition qu'elles ſoient, de remettre, relâcher ou donner aux débiteurs du Tréſor aucune ſomme, quelle qu'elle ſoit, à quelque titre qu'elle ſoit dûe, ſans connoiſſance de cauſe, laquelle n'appartient qu'au Maître & au Chapitre géneral. Celui qui l'aura entrepris ſera cenſé l'avoir fait en ſon nom, en ſorte que le Tréſor ſe pourvoira contre lui pour le recouvrement de la ſomme remiſe, ſans que le débiteur en ſoit pour cela déchargé, juſqu'à ce que le Tréſor ſoit entierement ſatisfait de l'un ou de l'autre.

*Des Lettres de Change.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

70. Nous défendons au Vice-Chancelier d'expedier aucune Lettre

de change ou assignation aux Freres, ni aux Séculiers, sans en avoir reçû l'ordre du Maître & du Conseil, ensuite duquel il apposera un sceau de plomb, & les enregistrera dans la Chancellerie. Elles doivent encore être signées sous le pli du sceau par le Conservateur conventuel, & par le Secretaire du Trésor, avant d'être délivrées aux Parties: elles sont nulles s'il y manque quelqu'une de ces formalitez.

*De l'entretien des chevaux pour la garde de l'Isle.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

71. Nos Freres sont obligez d'entretenir des chevaux pour la sûreté de l'Isle : le Trésor est obligé de donner la montre pour toute l'année à tous ceux que le Maréchal ou son Lieutenant & d'honnêtes gens qui seront nommez pour cela, & qui auront prêté le serment de s'en acquitter fidelement, auront jugé propres à monter la garde : l'on ne donnera point la montre à ceux que le Maréchal & ces Messieurs n'y auront pas jugé propres.

*Que le Trésor fournisse de l'orge aux chevaux.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

72. Nous Ordonnons que notre commun Trésor fournira lors de la montre, aux Freres, six sommes d'orge pour chaque cheval qui aura passé en revûe. Faute d'orge, il leur payera un écu pour chaque somme. Les Freres qui auront pris de l'orge au Trésor, seront tenus de sortir de la garde de l'Isle, dès que le Maître le leur aura commandé : ceux qui auront refusé de sortir avec les autres, ne recevront point d'orge de toute l'année.

*De la maniere de payer les dettes des Freres défunts.*

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

73. Pour regler les differends qui surviendront entre les creanciers des successions des Freres défunts : Nous ordonnons que tout ce qui sera dû au Trésor, sera payé par préference à toutes autres dettes, de quelque nature qu'elles soient : viendront ensuite les gages des domestiques, & les creanciers selon la datte de leurs hypoteques, comme l'on en use dans les successions ordinaires, & non pas comme il s'est fait jusqu'à present.

*Comment doit se faire l'inventaire de la dépouille.*

## LE MESME MAISTRE.

74. Nous ordonnons que quand le Receveur, ou le Procureur du Trésor, ou leur député, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il se fera accompagner, & qu'après que les coffres & les

portes auront été fermées & ſcellées, il fera publier le lieu, le jour & l'heure, où ſe fera l'inventaire, afin que les creanciers qui y auront interêt puiſſent s'y trouver.

Au jour & à l'heure marquez, il prendra deux honnêtes gens pour repreſenter les Parties intereſſées, & un Notaire, en préſence deſquels il ouvrira les portes & les coffres, viſitera & fera énoncer dans l'inventaire, après avoir encore appellé deux ou trois témoins, tous les effets, meubles, grains & fruits qui s'y ſeront trouvez, leur nombre, qualité, poids & meſure, & les fera eſtimer par ceux qui ſeront préſens, ſans préjudice de l'article 40 de ce Titre, qui ſera executé pour tout le reſte. Voulons que la même choſe ſoit obſervée dans le Couvent par les vénerables Procureurs & le Secretaire du Tréſor.

*Que les dépouilles ſoient vendues dorenavant au profit du Tréſor.*

75. Nous ordonnons que la dépouille des Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis, Commandeurs & autres nos Freres qui mourront dans le Couvent, excepté celle du Maître, ſera diſtribuée, non pas comme l'on a fait juſqu'à préſent, mais qu'elle ſoit vendue à l'encant à celui qui en donnera le plus, le plûtôt que faire ſe pourra, au profit du commun Tréſor. Révoquons & annullons tous autres Statuts qui parlent du joyau qui ſe prenoit par le Grand Commandeur des dépouilles, de l'eſtimation qui s'en faiſoit, & de ceux qui y aſſiſtoient, de même que les droits du Conſervateur Conventuel, du Maître Ecuyer, & du Secretaire du Tréſor. Le droit de trentenaire de l'aſſemblée des Chapelains ſera payé comme à l'ordinaire par le commun Tréſor.

---

# DU CHAPITRE,

## *TANT GENERAL QUE PROVINCIAL.*

## TITRE VI.

### *Comment ſe tient le Chapitre Géneral.*

### COUTUME.

1. NOs prédéceſſeurs qui ont eu grand ſoin de tout ce qui regardoit les affaires publiques, avoient accoutumé d'ancienneté de convoquer & de tenir le Chapitre géneral pour réformer les mœurs des Religieux, rétablir le gouvernement, & regler tout ce qui concerne l'état, & l'utilité publique. C'eſt à leur exemple, que nous avons accoutumé de le tenir : on le commence toujours par l'invocation du Saint Eſprit, ſans l'aſſiſtance duquel l'on ne ſçauroit rien entreprendre à propos : on lui demande la grace d'illuminer nos eſprits, & de favoriſer nos entrepriſes.

Dès que les Capitulans ſont aſſemblez, ils accompagnent le Maî-

tre à l'Eglise où l'on se rend avant le soleil levé : le Prieur de l'Eglise chante une Messe solemnelle du S.Esprit, qu'ils doivent tous prier avec beaucoup de dévotion, de leur donner la grace d'entendement, avec laquelle ils puissent mettre en bon ordre les affaires qui se présenteront : à la fin de la Messe, le Maître, les Capitulans, & les Freres partent en procession de l'Eglise, précedez de l'étendart de la Religion, pour se rendre au lieu du Chapitre. Le Prieur de l'Eglise s'y trouve revêtu d'habits pontificaux. Les Chapelains, les Diacres, & les Clercs chantent le *Veni Creator.* Lorsqu'ils sont arrivez au Chapitre, tous chantent le ℣. *Salvos fac servos tuos* : l'on dit l'Oraison du Saint Esprit, & le Chapelain chante l'Evangile ; *Cùm venerit Filius hominis, &c.*

Le Maître, les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, les Baillis, & les anciens Capitulans se placent chacun selon son rang, & on leur fait la lecture de la regle. L'on entend ensuite un Sermon sur le salut des ames, & l'utilité publique, après lequel les Chapelains, & ceux qui ne doivent pas assister au Chapitre, se retirent. Le Maître, s'il le veut bien, en fait un autre sur l'état de la Religion, & ce qui la concerne.

Le premier jour non ferié qui suit, les Capitulans se rassemblent : le Maître, & ceux du Conseil ordinaire élisent pour Commissaires quelques-uns d'entre eux, lesquels appellent le Vice-Chancelier, & examinent avec lui les pouvoirs donnez par les Prieurs, les Baillis & autres qui se trouvent absents, & qui devroient assister au Chapitre général : ils acceptent ceux qui leur paroissent suffisans, & mettent les autres de côté.

Les Baillis, les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, & les anciens Capitulans vont ensuite baiser les mains du Maître, chacun en son rang : chacun d'eux lui présente une bourse sur laquelle son nom est écrit, & où sont enfermez cinq *janets* d'argent, pour marquer leur *desapropriement* : ils y attachent un mémoire qui comprend les devoirs de leurs Charges, & leur sentiment sur ce qu'ils estiment devoir être fait pour l'utilité publique, & les sceaux de leurs Offices, établis pour l'honneur & l'avantage commun. Le Maréchal y va à son tour présenter l'étendart de la Religion.

Après la présentation des bourses, des memoires, & de l'étendart, l'on fait un état de ceux qui sont incorporez dans le Chapitre : le Vice-Chancelier lit les mémoires à haute voix, suivant le rang de ceux qui les ont donnez, & l'on procede à l'élection des seize Capitulans, en la maniere suivante.

Les Freres Capitulans incorporez au Chapitre, dûement confessez & communiez, promettent par leur serment solemnel, de proceder & de juger justement, équitablement, & selon Dieu & leur conscience, les affaires qui leur seront proposées, & qu'ils n'ordonneront rien qui puisse faire préjudice à un tiers, autant qu'ils pourront le découvrir.

Le Maître ordonne ensuite aux Langues de s'assembler en particulier dans le Chapitre même, où chaque Langue choisit deux de ceux qui sont incorporez au Chapitre, qu'elle estime les plus propres, & les plus prudens, & les présente au Maître : si quelque Langue en manque, elle peut en emprunter d'une autre. L'on choisit par ce moyen seize personnes que l'on présente au Maître & au Chapitre. L'on leur fait prêter le serment, que dépouillez de toute sorte d'affection & d'interêt, ils n'ordonneront rien qui ne soit honorable & utile à la Religion & aux Freres.

Le Maître & le reste des Capitulans qui demeurent dans le Chapitre pour regler les autres affaires, leur en accordent le pouvoir par maniere de compromis, promettent par leur serment de s'en tenir à leur décision, & d'agréer tout ce qui aura été reglé & statué par les seize Capitulans, lesquels avec le Procureur du Maître, qui n'a que la voix consultative seulement, & le Vice-Chancelier, se retirent dans une autre Chambre, pour mettre par écrit leurs déliberations : c'est là qu'ils concluent ce qui doit se faire en la maniere suivante.

Ils déliberent d'abord sur l'imposition & la portion dont l'Ordre a besoin pour se soutenir : ils passent de-là au gouvernement du Trésor ; ils examinent les mémoires, réforment les usages, font de nouveaux Statuts, & reglent les affaires qui étoient restées indécises, qui concernent l'utilité publique. Dès qu'ils ont achevé, les cloches appellent tous les Freres, qui se rendent auprès du Maître & du Chapitre : les Chapelains y viennent en procession : le Vice-Chancelier publie à haute voix les nouveaux Statuts. Le Maître rend les bourses, les sceaux & l'étendart aux Baillis, au Maréchal & aux Prieurs. Les Chapelains récitent les Oraisons suivantes, & le Chapitre finit.

*Oraisons qui doivent être récitées à la fin du Chapitre Géneral & Provincial.*

## COUTUME.

2. Il est juste qu'à la fin de toutes nos actions, nous élevions nos cœurs à Dieu, & que nous ayions recours à sa clémence, pour en obtenir le repos en cette vie, & la béatitude en l'autre ; c'est pourquoi à la fin du Chapitre Géneral ou Provincial, les Chapelains qui y seront venus en procession, ont accoutumé d'adresser à Dieu les prieres suivantes pour la paix de tous les Fideles, pour le repos des vivans & des morts. Nous ordonnons la continuation de cet usage.

*Oraison pour la Paix.*

Nous prions que notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, veuille accorder la paix & la concorde à tous les Fideles Chrétiens ; qu'il empêche les guerres & les séditions ; qu'il mette un frein à la

rage des Infideles, & qu'il dirige les voyes de tous les Chrétiens dans le chemin de la vie éternelle.

*Oraison pour les fruits de la terre.*

Nous prions que notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ veuille donner des fruits à la terre, les multiplier & les conserver.

*Oraison pour le Pape.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de ne point abandonner N. Pasteur de son troupeau, de le défendre continuellement par sa protection, d'augmenter sa foi & sa charité, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau qui lui a été confié.

*Oraison pour les Cardinaux & les Prélats.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de confirmer & conserver dans son saint service les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les Patriarches, les Archevêques, & tout le reste du Clergé.

*Oraison pour l'Empereur & les Princes.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de vouloir conserver en paix & en véritable union l'Empereur, les Rois, & les autres Princes Catholiques, & les animer à faire la guerre aux Barbares & aux Infideles, & à délivrer la Terre Sainte, & Jerusalem du joug de la servitude.

*Oraison pour le Maître de l'Hôpital.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de vouloir diriger N. au gouvernement de l'Hôpital de notre Ordre, & de nos Freres, & de le conserver long-tems en santé & en prosperité.

*Oraison pour les Baillis & les Prieurs.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de diriger & d'éclairer les Baillis, les Prieurs, & le Châtelain *d'Emposte*, de notre Ordre, afin qu'ils s'attachent à tout ce qui peut contribuer à son honneur & à son utilité.

*Oraison pour les Freres de l'Hôpital.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de conserver nos Freres, & de ne pas permettre que nous manquions d'accomplir nos vœux.

*Oraison pour les malades & les esclaves.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de guerir

& de délivrer les malades & les esclaves, afin qu'ils puissent venir lui en rendre graces dans sa Sainte Eglise.

*Oraison pour les pécheurs.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus Christ, de délivrer tous les pécheurs des liens de leurs pechez, & de les conduire à la vie éternelle.

*Oraison pour les Bienfaicteurs de notre Hôpital.*

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de leur donner dès cette vie une juste récompense de leurs bienfaits, & après leur mort, la vie éternelle.

*Oraison pour les Confreres & les Parens.*

Nous prions pour les ames de nos Confreres, parens & alliez, & pour tous ceux qui reposent dans nos cimetieres. Le Pseaume *Deus misereatur*, le *De profundis*, *&c.* Kyrie eleison, &c.

ORAISON.

Mon Dieu qui êtes l'auteur de nos saints désirs, de nos salutaires desseins, & de nos bonnes actions, donnez à vos serviteurs la paix que le monde n'est pas capable de leur donner; afin que nos cœurs se trouvant uniquement portez à l'observation de vos commandemens, & à couvert de toute crainte de la part des ennemis, nous puissions mener une vie tranquille sous votre protection. Par Jesus-Christ Notre Seigneur, &c.

*Que les Freres viennent au Chapitre General.*

## Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

3. Il est ordonné aux Baillis, Prieurs, Châtelain *d'Emposte*, Commandeurs & autres, qui, à cause de leurs dignitez, sont incorporez au Chapitre Géneral, de s'y trouver, s'ils ne sont empêchez par des accidens qu'il leur soit presque impossible d'éviter, auquel cas ils y enverront un Procureur muni d'une procuration suffisante: ceux qui y manqueront, seront privez de l'habit, comme desobéissans.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. La peine pourra être moderée par le Prieur & le Chapitre Géneral.

*De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au Chapitre, ou en quelque autre Conseil.*

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

5. Il ne seroit pas juste que ceux qui ne sont pas informez des

constitutions & des Statuts de l'Ordre, & qui n'en ont pas manié les affaires, en fussent établis les juges : c'est pourquoi nous ordonnons que les Freres qui n'auront pas demeuré huit ans entiers tout de suite, ou par intervalles dans le Couvent, ne seront desormais admis, ni au Chapitre Géneral, ni en quelque autre Conseil que ce soit, où il s'agira de regler les affaires de l'Ordre, s'il n'a achevé ses cinq ans de résidence, excepté les Freres des vénerables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

*Que les Procureurs ne seront pas admis au Chapitre géneral sans faire voir une bonne procuration.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

6. Nous défendons au Maître & au Chapitre géneral d'y recevoir les Procureurs des Prieurs, Baillis, Châtelain *d'Emposte*, & Commandeurs, sans faire voir une procuration suffisante de leur part, qui leur donne pouvoir de comparoir au Chapitre, & de consentir à ses Déliberations. Ceux qui ne se trouveront en état ni de venir eux-mêmes, ni d'envoyer des Procureurs, seront censez y avoir acquiescé, & obligez de les observer, comme s'ils y avoient assisté.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nul Procureur constitué pour assister au Chapitre géneral, ne pourra en vertu de sa procuration, en quelques termes qu'elle soit conçûe, en substituer un autre en son lieu : il sera obligé de s'y trouver en personne. Si la procuration contient les noms de plusieurs Procureurs, le premier nommé sera préferé, si le constituant n'a marqué qu'il l'entendoit autrement.

*Forme de la procuration des Prieurs & des Baillis, pour assister en leur nom au Chapitre Géneral.*

## LE MESME MAISTRE.

8. Nous Frere N. Chevalier de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, humble Prieur ou Bailli du Prieuré, ou Bailliage de N. Nous confians en la prudence, probité, fidelité & industrie de nos Religieux Freres en Jesus-Christ, N. & N. les avons faits, constituez & députez, faisons, constituons & députons par ces Présentes, en la meilleure forme & maniere que nous le pouvons faire, pour nos vrais & légitimes Procureurs Géneraux & speciaux, absens comme presens, & chacun d'eux solidairement, en la maniere suivante. Premierement, ledit Frere N. seul & pour le tout, & en cas d'absence ou autre empêchement de l'un & de l'autre, notre Frere N. aussi seul, & pour le tout, pour comparoir pardevant l'Illustrissime Seigneur Grand Maître, & le prochain Chapitre géneral qui sera assemblé dans notre Couvent, assister & intervenir audit Chapitre en notre nom, & comme

me nous aurions pû faire ſpecialement & expreſſément conſentir, acquieſcer & prêter conſentement libre & volontaire à tous & chacun les Decrets, Conſtitutions, Statuts, Déliberations & Ordonnances dudit Chapitre géneral, & des Reverendiſſimes Seigneurs les ſeize Capitulaires, & géneralement faire, procurer & exercer toutes & chacune des choſes qui ſeront jugées utiles & néceſſaires à ce que deſſus, & que nous ferions, pourrions ou devrions faire nous mêmes, ſi nous étions préſens audit Chapitre, ou que le cas requît un mandement ſpecial. Promettons de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'executer ponctuellement ce qui aura été fait & geré par eux, ou aucun d'eux, en vertu de notre preſente procuration, en foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Donné à, &c.

*Procuration des Commandeurs des Prieurez.*

9. Nous N. N. Commandeurs du Prieuré de N. avec le Reverend Seigneur Frere N. Prieur dudit Prieuré, aſſemblez pour la tenue de notre Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, faiſons ſçavoir que, &c. En foi de quoi nous avons fait ſigner ces Preſentes de la main du Secretaire ou Notaire dudit Chapitre, & ſceller de ſon ſceau.

Si la procuration ſe donne par l'Aſſemblée, ou que l'on n'ait pas accoutumé de s'en ſervir dans ce Prieuré-là, les Commandeurs qui s'y trouveront, ſigneront la procuration de leur main, ou la feront ſigner par le Secretaire du Chapitre, ou un autre Notaire, & y apposeront leurs cachets, ou du moins deux ou trois d'entre eux.

*Que quand on traitera des affaires particulieres de l'un des ſeize, il ſera obligé de ſe retirer.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

10. Il n'eſt pas raiſonnable que lorſqu'on traite des affaires particulieres de quelqu'un, il ſe trouve tout enſemble Juge & Partie. Ainſi nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire particuliere qui concernera l'un des Reverends ſeize, lequel y paroîtra Partie formelle, il ſera obligé de ſe retirer, nonobſtant quoi leurs Ordonnances ſeront executées comme ſi tous y avoient aſſiſté.

*Si quelqu'un des ſeize Capitulants ſe trouve malade, ou autrement empêché, on lui en ſubſtituera un autre.*

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

11. Si quelqu'un des ſeize Capitulans tombe malade, ou ſe trouve légitimement empêché, en ſorte qu'il ne puiſſe pas ſe rendre au Conſeil pour travailler avec les autres, le Maître convoquera le Conſeil & les Capitulans de la Langue du malade; & après leur avoir fait prêter un nouveau ſerment, il leur ordonnera de s'aſſembler en

particulier pour en choisir un autre, lequel sera le même serment, & la même promesse qu'avoit fait celui à la place duquel il se trouve substitué.

*De la modestie que doivent garder les seize Capitulans.*

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

Il est quelques-fois arrivé que l'un des seize Capitulans sortant des termes de la modestie, a refusé de donner sa voix sur l'une des propositions faites par le Président, ce qui a dérangé le Conseil; d'où il peut arriver beaucoup d'inconveniens & de dommage au bien public. C'est pourquoi nous avons ordonné, que si quelqu'un des seize Capitulans a la témerité de sortir volontairement de l'Assemblée qui represente l'Etat & la dignité de tout l'Ordre, pour brouiller les affaires qui s'y traitent, ou qui refusera de donner sa voix quand il en aura été averti par le Président, soit qu'il soit Prieur, Bailli, ou Commandeur, il perdra trois années du revenu de son Prieuré, Bailliage ou Commanderie, lesquels seront appliquez au Trésor : s'il est Frere du Couvent, il perdra trois années de son ancienneté, & sera chassé du Conseil : on en élira sur le champ un autre, suivant la forme du Statut précedent : celui qui aura été exclus sera privé de l'entrée du Chapitre géneral, du Conseil & de toute autre Congregation, même des autres dignitez qui viendront à vacquer.

*Qu'il n'est permis à aucun Frere d'appeller ni de protester contre les Statuts des seize.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

13. Pour moderer l'insolence de quelques-uns, qui ne veulent jamais sortir d'affaires, afin de lasser par la dépense & le travail ceux qui ont raison au fonds : Nous voulons suivre la coutume de nos prédecesseurs, lesquels ont établi les seize Capitulans, pour regler & disposer des affaires de notre Ordre en dernier ressort, suivant laquelle il ne convient à aucun de nos Freres de contredire ni de s'opposer à leurs Statuts, Sentences & Ordonnances qui ont la force & l'autorité d'un véritable compromis, au lieu de s'y soumettre avec humilité : cependant quelques-uns d'eux, sans respect pour le serment qu'ils ont prêté, s'efforcent de contrevenir à cette institution, en sorte qu'il seroit d'un mauvais exemple & d'un extrême préjudice de ne pas recourir aux Statuts & aux Coutumes pour y remedier. C'est pourquoi désirant nous opposer à leur témerité, & nous rapprocher des anciennes Coutumes, Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre, qui sont incorporez au Chapitre géneral, & qui ont droit d'y assister, en quelque rang & dignité qu'ils puissent être constituez, d'appeller des Statuts, Sentences, Déliberations & Ordonnances des seize Capitulans, de les contester ou contredire de quel-

que maniere que ce soit. Ceux qui l'auront fait seront privez sur le champ des Commanderies & Benefices qu'ils possedent : si c'est un Frere du Couvent, il perdra sur le champ son ancienneté.

*Combien doit durer le Chapitre géneral.*

14. Nous ordonnons que le Chapitre géneral demeure ouvert pendant quinze jours non feriez, afin que l'on puisse y regler plus commodément les affaires qui se rencontrent : cependant le Maître & le Conseil complet pourront encore travailler pendant quelques jours qui y auront été réservez, après sa clôture, à la conclusion & à l'execution des affaires qui n'auront pas été tout à fait reglées.

*Qui sont ceux qui sont obligez de se trouver au Chapitre Provincial.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

15. Tous les Baillis & les Commandeurs qui se trouvent dans la Province, sont obligez d'aller chaque année au Chapitre Provincial de leur Prieuré, à peine de payer au Trésor double *Responsion*, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque empêchement légitime, qu'ils feront tenus de faire sçavoir au Chapitre par leur Procureur ; le Prieur doit aussi s'y trouver sous la même peine.

*De la moderation que doivent garder les Capitulans.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Nous ordonnons aux Prieurs, au Châtelain d'Emposte, aux Commandeurs & aux Freres, de quelqu'état qu'ils soient, de garder dans les Chapitres Provinciaux, la maturité, la gravité, la temperance & la modestie ; en sorte que chacun puisse parler en son rang, dire son opinion & donner son suffrage sans emportement, sans injures & sans gestes mêmes qui sortent de la bien-seance, & proposer tranquillement ce qu'il estimera être de l'honneur & de l'avantage de la Religion : ceux qui y manqueront seront punis par la *Quarantaine.*

*Que les Prieurs ne doivent favoriser personne dans le Chapitre Provincial.*

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

17. Défendons aux Prieurs & au Châtelain *d'Emposte* de parler ni de solliciter dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, pour ou contre aucun Frere présent ou absent : ils doivent uniquement s'attacher à bien comprendre les affaires, & à les décider à propos, sans embarasser les autres.

*Que l'on lise la Regle & le Statuts dans les Chapitres Provinciaux.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

18. Rien ne fait plus de honte & de dommage que l'ignorance des Statuts & des Coutumes de l'Ordre, par lesquels la Religion se gou-

verne & se maintient, sur-tout une ignorance grossiere & affectée; qui lui a fait tort en plusieurs occasions. Pour remedier à ce mal, & afin que personne ne puisse plus prétendre cause d'ignorance : Nous ordonnons que les Statuts ci-après inserez sous la Bulle de plomb, seront envoyez dans tous les Prieurez, & presentez de notre part aux Prieurs ou Châtelain *d'Emposte*, & aux Receveurs du Trésor, ausquels nous commandons en vertu d'obedience de les faire lire à haute voix dans tous les Chapitres Provinciaux, après la Messe du S. Esprit, & la lecture de la Régle, avant de commencer aucun acte Capitulaire, afin qu'ils soient entendus & observez par tous les Freres. Si les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, & les Receveurs négligent de s'acquitter de ce devoir, ils encourront la peine de désobéissance.

*De la Regle.*

La Regle des Hospitaliers & de la Milice de S. Jean de Jerusalem.

De la peine de ceux qui manqueront de l'observer.

*Du commun Trésor.*

Des charges du Trésor & des Reglemens à faire sur ce sujet.

Que tous sont obligez de payer les droits du Trésor.

Que les droits du Trésor se payent entierement, nonobstant tous empêchemens.

Des droits du mortuaire & du vacant, qui doivent être payez au Trésor.

Ce que doivent payer ceux qui possedent des Membres, & les trois suivans.

Du droit de passage qui doit être payé par les Freres.

Quand doivent se payer les droits du Trésor : peine de ceux qui y manquent.

Des dettes du Trésor, & le suivant.

Que les biens des Freres morts doivent être portez au Trésor, & les trois suivans.

De l'office du Receveur & du Procureur du Trésor hors du Couvent, & les trois suivans.

Contre les Receveurs qui négligent le recouvrement des dettes.

*Du Chapitre.*

Qui sont ceux qui sont obligez de se trouver au Chapitre.

*Des Prieurs.*

De la Jurisdiction des Prieurs.

Des sceaux des Prieurs, avec le suivant.

*De l'Office des Freres.*

De la garde des fortifications, avec le suivant.

*Des Commanderies.*

Des Résignations.

Que l'on ne donne aucun Membre ou Domaine aux Seculiers.

Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies ni Bénefices hors de l'Ordre.

Que l'on ne députe aucun Séculier au Gouvernement des Commanderies.

*Des Visites.*

De la visite des Commanderies, & les deux suivans.

*Des contrats & alienations.*

Que l'on n'aliene point les biens de l'Ordre.

Qu'aucun Frere n'oblige ou hypoteque les biens de l'Ordre, & le suivant.

Que dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales on ne traite point de l'alienation des biens de l'Ordre, & le suivant.

Que les Freres n'alienent point les biens qu'ils ont acquis.

*Des Baux à Ferme.*

Que le Bail du mortuaire & du vacant se fasse dans le Chapitre Provincial.

Que l'on ne fasse point de réparations pendant le mortuaire & le vacant.

*Des défenses & des peines.*

Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies.

Que les Freres ne recherchent point de Lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies, & le suivant.

Que personne ne mette la main sur les droits du Trésor.

De l'obédience.

Des mauvais administrateurs.

*Que les rescrits & les graces obtenues du Chapitre géneral, sous un faux exposé, ou en taisant la vérité, soient de nulle valeur.*

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

19. Quoique le Chapitre géneral soit le dernier & le souverain Tribunal de l'Ordre, cependant, puisque les Loix ont déterminé que ceux qui malicieusement exposent faux, ou suppriment la verité, ne doivent pas jouir du bénefice qui leur a été accordé : Nous voulons que les rescrits & les graces obtenues de notre Chapitre géneral par subreption ou obreption, c'est-à-dire en exposant faux ou en déguisant la verité, en sorte qu'il en résulte un défaut condamné par la Loi, n'ayent ni force ni vigueur. Déclarons que le Maître & le Conseil sont competents pour en connoître.



# DU CONSEIL ET DES JUGES.

## TITRE VII.

*Les formalitez qui s'observent dans les Jugemens de l'Ordre.*

### COUTUME.

1. D'Autant que nos Freres sont plus obligez de s'appliquer à l'Hospitalité, & à l'exercice des armes, qu'à celui de la Justice, l'ancienne coutume que nous tenons de nos prédecesseurs, veut que les differends qui se forment entre eux, soient décidez sommairement, & sans figure de procès, verbalement, & non par écrit : que l'on n'en fasse aucun acte : que les Parties plaident elles-mêmes leur cause, & que l'on leur rende justice sur ce qui aura été allegué de part & d'autre. Elles peuvent cependant produire pour leur défense des écritures déja faites, comme des Sentences, des Enquêtes, & autres choses semblables, & amener des témoins qui seront examinez par le Conseil, ou par les Commissaires qu'il nommera, dont on écrira les dépositions, s'il est nécessaire.

*Qui sont ceux qui doivent se trouver au Conseil de l'Ordre.*

### COUTUME.

2. Nous avons deux manieres de Conseil ; l'ordinaire, & le *complet*. Le premier est composé du Maître, du Lieutenant du Maître ou du Magistere, s'ils y sont ; de l'Evêque de Malte, qui s'y est introduit depuis quelque tems, du Prieur de l'Eglise, & des huit Baillis conventuels ou de leurs Lieutenans. L'on y admet encore les Prieurs des Provinces, les Baillis capitulaires qui se trouvent au Couvent, le Trésorier ou son Lieutenant, & le Senéchal du Maître, lequel a voix consultative, sans être décisive. Le Conseil *complet* est composé des mêmes personnes, si elles sont présentes : l'on y ajoute deux Freres de chaque Langue : le Vice-Chancelier assiste à l'un & à l'autre.

Les huit Baillis conventuels ou leurs Lieutenans doivent toujours s'y trouver, sans quoi l'on ne peut tenir conseil : ils peuvent même le faire après avoir appellé les autres, quand ils n'y viendroient pas, & déterminer tout ce qui est de sa competence. L'on ne peut néanmoins tenir aucun conseil sans la présence du Maître ou son congé.

*La forme du serment que prêtent ceux qui entrent dans le Conseil.*

### Fr. BAPTISTE URSIN.

3. Personne n'entrera au Conseil sans avoir prêté le serment solemnel entre les mains du Maître, de ne jamais révéler les choses

qui s'y feront traitées, déterminées & conclues : de ne dire son avis, & de ne rendre aucune Sentence par affection, par aversion, ni par corruption ; d'observer fidelement & sincerement les Statuts, & les coutumes de l'Ordre, tant dans les jugemens que dans les affaires publiques. Ceux qui y contreviendront, seront déclarez inhabiles à obtenir des Offices & des administrations de l'Ordre, regardez comme des parjures : leurs Sentences & leurs avis seront de nulle valeur.

## Fr. PIERRE DU MONT.

4. Nous ordonnons que si quelqu'un des Ordinaires du Conseil est absent ou suspect, l'on en nommera un autre à sa place, lequel prêtera le serment, suivant la forme du précedent Statut. Déclarons que l'on ne pourra plus proposer de causes de suspicion contre aucun des membres du Conseil, après que les Commissaires auront fait leur rapport, & que les Parties auront plaidé & contredit.

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous défendons de citer aucun de nos Freres de quelque qualité qu'il soit, si le Maître & le Conseil ordinaire n'en ont accordé la permission.

*De la moderation que doivent garder les Conseillers.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

6. Afin que les affaires soient plus meurement traitées & examinées dans les Conseils, nous ordonnons que le Maître, les Baillis, les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, & les autres qui les composent, entendent patiemment les Parties qui plaident devant eux, sans les interrompre par des questions : qu'ils écoutent leurs raisons, & ce qu'ils voudront alleguer, sans faire paroître qu'ils ayent envie d'en favoriser l'une au préjudice de l'autre, & qu'ils ayent plus d'estime pour l'une que pour l'autre. S'il leur arrivoit de faire quelque chose de contraire, la Partie qui s'en sera apperçûe, pourra recuser celui à qui cela sera arrivé, lequel sera tenu de sortir sur le champ de l'auditoire.

*Quelles sont les affaires qui peuvent se porter au Conseil.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Pour procurer l'expedition des affaires, nous ordonnons que l'on ne portera en chaque Conseil que trois causes seulement : que les Parties, avant d'y comparoir, fassent inscrire leurs noms à la Chancellerie, & la qualité de leur affaire : le Vice-Chancelier les fera appeller au Conseil, dans le rang où elles seront écrites. L'on ne comprend pas dans ce nombre des causes, les demandes des Commissaires.

*Maniere d'examiner les témoins.*

8. Nous ordonnons que les témoins produits dans le Couvent, prêtent le serment en présence des Parties, & soient ouis en leur absence. Ils seront interrogez separément sur l'affaire dont est question, le lieu, le tems où l'affaire est arrivée, & comment elle est venue à leur connoissance. L'on rédigera par écrit leurs réponses, s'il en est besoin.

*Qu'il n'y aura que deux Procureurs pour plaider une cause.*

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

9. Pour éviter la confusion & la longueur des procès, nous ordonnons que quand il y aura un differend de Frere à Frere, de Langue à Langue, ou entre les Prieurs & le Châtelain *d'Emposte*, dans lequel l'on a besoin du ministere des Procureurs, devant le Conseil, *l'Egard*, ou les Commissaires, l'on ne doit jamais en employer plus d'un, pour chaque Partie, chacun desquels parlera & appuyera son droit des pieces qu'il aura entre les mains. Ils ne doivent paroître qu'en habit long & honnête, & sans armes. Les contrevenans seront punis de la quarantaine, pendant laquelle il leur sera permis de s'asseoir & de manger.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

10. Nous défendons par de bonnes raisons aux seculiers d'assister à nos Conseils.

*Qu'aucun Frere ne servira de Procureur à celui qui sera dans le Couvent.*

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

11. Puisque l'ancienne coutume veut que les procès de l'Ordre se traitent sommairement pour en éviter la longueur, & que les Freres s'attachent à l'exercice des armes, au lieu de s'amuser à plaider; nous défendons, sous peine de quarantaine, à nos Freres, de servir de Procureurs les uns aux autres, lorsqu'ils seront dans le Couvent, & qu'ils ne seront pas assez malades pour ne pouvoir aller eux-mêmes à l'auditoire. Celui qui servira de Procureur à un absent, sera tenu de montrer la procuration au Superieur qui décidera si elle est suffisante. Les Freres Anglois ou Allemands, qui ne sçauront s'expliquer, de maniere qu'ils puissent être entendus dans le Couvent, pourront se servir de Procureur, quoiqu'ils soient présens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Ceux qui par un défaut de Langue ou autrement ne seront pas en état de représenter leurs raisons, pourront se servir de Procureurs. Nous laissons au jugement du Maître & du Conseil la liberté de le leur permettre.

Que

*Que les Baillis & les Prieurs puissent avoir des Procureurs.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que quand il y aura quelque differend entre les Baillis capitulaires ou conventuels, les Prieurs, & le Châtelain *d'Emposte* d'une part, les Commandeurs & les Freres du Couvent de l'autre, & les Prieurs, puissent constituer un Procureur pour plaider en leur nom, & défendre leurs intérêts.

*Que dans les Tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les Religieux de l'Ordre.*

## Fr. PIERRE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. Pour empêcher que les procès, qui dans l'Ordre, doivent être sommaires, ne soient renversez sans dessus dessous, & ne soient prolongez par des chicaneries, nous défendons d'admettre des seculiers, ni même des reguliers d'un autre Ordre, à plaider devant le Maître, dans les Conseils, ni au Chapitre géneral, ni à *l'Egard*, ni devant les Commissaires deputez par eux, par le Prieur de l'Eglise, ou par le Maréchal du Couvent, sans neanmoins que nous entendions déroger à la coutume qui permet aux seculiers de plaider leurs causes dans nos Chapitres Provinciaux, & autres Tribunaux.

*Que les procès des Chevaliers, des Chapelains & des Servans soient décidez par le Maître & le Conseil.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

15. Comme notre intention est de distribuer également la justice à tous nos Freres, en sorte que le plus foible ne soit pas opprimé par le plus fort, nous réservons au Maître & au Conseil toutes les contestations qui arriveront pour cause de chevissement ou d'amelioration, entre les Freres Chevaliers d'une part, & les Freres Chapelains ou Servans d'armes d'autre, pour être par eux jugées & décidées.

*De la maniere de traiter les affaires dans les Conseils.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

16. Nous ordonnons que lorsqu'il y aura des affaires à traiter dans les Conseils, avant d'opiner, dès que la proposition en aura été faite, chaque Conseiller, sans garder d'autre ordre, pourra alleguer, dire & proposer tout ce qu'il jugera à propos ; & quand l'affaire aura été bien & dûement examinée & debattue, les voix seront *ballotées*, en sorte que la Partie qui aura eu plus de *ballotes*, aura gagné son procès. Ordonnons que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, même les criminelles, qui se traiteront dans

nos Conseils, se jugeront par le scrutin des ballotes, à peine de nullité.

Fr. JEAN D'OMEDES.

17. Le même s'observera dans les Chapitres Provinciaux, & dans les assemblées : tout ce qui sera fait au contraire, sera de nulle valeur.

*De l'ordre & de la maniere de balloter.*

18. Nos prédecesseurs étoient persuadez que la liberté des jugemens, & le secret des opinions étoient deux choses fort importantes à la République ; c'est pour cela qu'ils inventerent l'usage du ballotage ; mais dautant qu'ils ne nous ont laissé là-dessus aucune regle par écrit, nous ordonnons que quand il se trouvera deux ou plusieurs Competiteurs de quelque office ou dignité, elle sera ballotée pour tous ensemble, suivant l'ordre de leur ancienneté, pourvû qu'aucun d'eux ne se trouve Grand-Croix, ou revêtu de l'une des principales dignitez de l'Ordre, auquel cas on ballotera d'abord pour lui, en cette maniere.

Dès que l'on aura prêté le serment ordonné par les Statuts de l'Ordre, le Vice-Chancelier portera autant de boêtes comme il y aura de concurrens, les présentera d'abord au Maître, & ensuite à chacun des Conseillers, suivant son rang, afin qu'il mette sa ballote dans la boête qu'il lui plaira. L'on comptera ensuite les ballotes, & celui qui s'en trouvera un plus grand nombre, sera élû. Si le nombre se trouve égal, le plus ancien en religion l'emportera, pourvû que le *Fiarnaud* ne soit pas Grand-Croix, auquel cas il sera préféré. S'il se trouve du même passage, le choix sera renvoyé au Conseil *complet* ; de même que les autres differends où les voix seront partagées, pour y être décidez souverainement & sans appel.

Fr. RAIMOND BERENGER.

19. Nous ordonnons & déterminons que l'usage & la coutume ne l'emporteront point sur un statut écrit, au défaut duquel ils serviront de regle.

*Des Appellations.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Il est défendu à tous nos Freres d'appeller des decrets du Chapitre géneral, qui est le suprême Tribunal de l'Ordre. Il n'y aura pas non plus d'appel des jugemens rendus en matiere criminelle, où il s'agira de la correction ordonnée par la regle, ni de l'élection des Freres ou des Commandeurs pour être Baillis de la Grand-Croix. L'on peut cependant appeller de la promotion ou translation des Baillis à d'autres dignitez : mais l'appellation n'a pas lieu dans la création des Officiers, ni dans la nomination des Com-

missaires, ni dans la déclaration rendue sur la récusation proposée contre les Conseillers ou les Commissaires, ni à l'égard de l'exécution ou de l'ordre d'exécuter, ni pour les Sentences rendues entre des Freres dans les Chapitres Provinciaux dont la conséquence ne passe pas cent écus.

Dans les affaires décidées entre les Freres & des seculiers, le Frere ne peut appeller de la Sentence rendue au Chapitre Provincial, de quelque consequence quelle puisse être. L'appellation sera reçûe en tous les autres cas, par qui que ce soit qu'elle soit interjettée. Les incidens seront jugez par des Commissaires à ce députez : l'appel en sera porté devant ceux qui les auront commis; mais il ne sera pas permis d'appeller des Sentences qu'ils auront rendues.

Les Sentences appellées de *Lobia*, rendues sur des contestations qui ne passent pas dix écus, ne seront pas sujettes à l'appel. Si la somme est plus considerable, & que le procès soit de Frere à Frere, l'appel se portera au Conseil ordinaire : s'il est entre un Frere & un séculier, n'importe lequel des deux soit demandeur ou défendeur, l'appel s'en portera à l'audience, ou au Conseil. Les Sentences qui y auront été rendues, ou par des juges compromissaires, seront exécutées, sans que l'on puisse en appeller à aucun autre Tribunal.

### *Le tems dans lequel l'on doit appeller.*

21. L'appellation doit être interjettée dans les dix jours de la prononciation & de la publication de la Sentence, si elle a été rendue dans le Couvent; & dans le même terme, quand elle auroit été rendue ailleurs, si la Partie s'y est trouvée, ou son Procureur. S'ils ne s'y sont trouvez ni l'un ni l'autre, les dix jours ne courront que de celui auquelle elle sera venue à la connoissance de la partie, & ils vaudront un acquiescement. Mais l'on doit appeller de celles qui seront rendues par les Commissaires sur les incidens le jour même, ou le lendemain.

### *De l'ordre des appellations.*

22. Les appellations interjettées du Prieur, & de l'Assemblée, ou du Prieur seul, sont portées au Chapitre Provincial, & de-là au Conseil ordinaire. Si la cause a commencé au Chapitre Provincial, l'appel se porte au Conseil ordinaire, & de-là au Conseil *complet*, en sorte neanmoins que si le Chapitre Provincial a confirmé la Sentence de l'Assemblée ou du Prieur, ou si le Conseil ordinaire a confirmé celle du Chapitre Provincial, où la cause avoit été d'abord introduite, leurs Sentences seront exécutées par provision, nonobstant l'appel. Si la cause a commencé au Conseil ordinaire, l'appel en sera porté au Conseil *complet*, & de-là au Chapitre géneral. Le Conseil *complet* pourra ajuger l'exécution provisoire de sa Sentence, en cas d'appel.

*Le tems dans lequel l'on doit poursuivre & faire juger les appellations.*

23. L'appel d'une Sentence rendue par le Prieur & l'Assemblée, ou par le Prieur seul, doit être décidée au premier Chapitre Provincial, faute de quoi il sera déclaré desert, s'il ne justifie d'un légitime empêchement. L'appel interjetté d'une Sentence du Chapitre Provincial au Conseil ordinaire, dure un an, ou même deux, si l'appellant a eu une juste cause de differer. L'appel des Sentences du Conseil ordinaire, au Conseil *complet*, ne dure que quatre mois, à compter du jour qu'il a été interjetté ; s'il est d'une Sentence du Conseil *complet*, l'Appellant est obligé de le faire juger au premier Chapitre géneral, faute de quoi il sera déclaré desert. L'appel des Sentences rendues sur des incidens, par des Commissaires, doit être terminé dans dix jours, à compter de celui auquel elles auront été prononcées.

*Des appellations des Freres Chapelains d'obedience, ou des Freres Servans d'Office hors du Couvent.*

24. Les Freres Chapelains d'obédience, ou les Freres Servans d'Office ou de Stage qui se trouveront grevez par le Prieur ou le Commandeur auquel ils sont soumis, pourront appeller au Prieur & à l'Assemblée, ou au Chapitre Provincial, lesquels décideront leurs contestations.

*Que les Sentences seront écrites & publiées.*

25. Les Decrets & les Sentences des Chapitres generaux, des Conseils & des *Egards* dans le Couvent, seront écrites par le Vice-Chancelier ; & celles des Chapitres Provinciaux, & des Assemblées, par le Secretaire qui les publiera. Les unes & les autres seront transcrites dans un Registre.

*De la moderation que doivent garder les Freres dans les Assemblées des Langues.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

26. D'autant qu'il arrive souvent dans les Assemblées des Langues, que les Freres oubliant la modestie, l'honnêteté, & le respect ausquels les engage la sainte obédience, font des gestes, & ont des manieres desagréables pour leurs Prieurs & leurs Superieurs, à la honte de l'Ordre, & au préjudice du bien public, & troublent les déliberations & les consultations ; nous ordonnons que les Baillis, Prieurs, Commandeurs & Freres, de quelque qualité qu'ils soient, soient modestes & retenus dans les Assemblées des Langues qui se font au Couvent : que chacun y tienne la place qui lui appartient : qu'ils fassent attention à ce qui y sera proposé par les Baillis ou leurs Lieutenans, les Procureurs & les Freres, tant de leur Langue, que des autres, même les Parties interessées qui soutiendront leurs droits, sans leur causer ni chagrin ni interruption, afin qu'après

avoir tranquillement entendu la nature du different, ils puissent dire leurs avis chacun en son rang, & la Langue former sa déliberation. Si quelqu'un s'en trouve grevé, il aura recours au Maître & au Conseil ordinaire, lesquels feront justice aux Parties après les avoir entendues. Ceux qui contreviendront au présent Statut, seront punis par la *Quarantaine.*

*De l'usage des balotes dans les Langues.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Afin que nos Freres puissent plus aisément donner leurs voix dans chaque Langue, nous ordonnons que quand il s'agira de traiter dans les Langues ou les Prieurez, de faire grace, ou de nommer aux Bailliages & dignitez, on se servira de ballotes, comme on fait dans les Conseils. On n'accordera les graces que du consentement unanime de tous les Freres.

### Fr. PIERRE DU MONT.

28. Nous ordonnons qu'aucun Frere ne pourra donner sa voix dans les Assemblées, qu'il n'ait demeuré trois ans continuels, ou par intervalle dans le Couvent, excepté les Freres des venerables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

*Des Collectes des Langues.*

29. Nous ordonnons suivant l'ancienne Coutume, que les Freres ne pourront traiter dans les *Collectes des Auberges*, que des héritages, des maisons, des chambres ou des possessions de la Langue ou des Auberges. Nous leur défendons sous peine de desobéissance, d'y traiter ni conclure aucune chose qui interesse notre République, qui soit de consequence, ou au préjudice de la Coutume : leur déliberation sera de nulle valeur.

*De la même chose.*

### Fr. FABRICE DEL CARETTO.

30. Puisque nous sommes obligez de préferer le bien public à tout le reste, nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira dans l'Assemblée ou Collecte de quelque Langue que ce soit, des réparations des maisons ou des chambres, de la culture ou rétablissement des vignes ou autres biens immeubles des Langues, & que les deux tiers des Freres de la Langue soient d'un même avis, leur déliberation sera executée sans avoir égard à l'opposition de l'autre tiers, & sans préjudice aux usages des mêmes Langues; dans les autres cas où ils seront conservez dans leur vigueur.

*Du congé des Baillis & des Prieurs, de se retirer du Couvent.*

### Fr. RAIMOND ZACOSTA.

31. Nous défendons au Maître de donner congé aux Baillis capitulaires ou conventuels, aux Prieurs, ni au Châtelain *d'Emposte*, de

ſe retirer du Couvent, ſans l'avis du Conſeil complet, dont les trois quarts y donneront les mains ; faute de quoi la déliberation ſera nulle, de même que le congé du Maître, s'il eſt accordé ſans cela. On procedera contre ceux qui ſeront partis ſous ce prétendu congé, de même que contre ceux qui auront entrepris de ſe retirer ſans en avoir obtenu un.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

32. Il eſt neanmoins permis au Maître & au Conſeil ordinaire d'en envoyer quelques-uns du côté du Ponent, ou ailleurs hors du Couvent, pourvû que ce ſoit pour les affaires génerales de l'Ordre.

*Des Lettres qui ſeront expediées par le Maître & le Conſeil.*

Fr. BAPTISTE URSIN.

33. Nous ordonnons que les Lettres Patentes de ſauf-conduit, les congez de ſortir du Couvent, les inſtructions, les lettres miſſives & autres Patentes accordées par le Maître & le Conſeil ordinaire ou *complet*, ſeront expediées par le Vice-Chancelier, & ſignées de ſa main. Elles ſeront auſſi regiſtrées en la Chancellerie, ſans préjudice du droit du Vice-Chancelier ; faute de quoi elles ne ſeront pas revêtues de l'autorité du Conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

34. Elles ſeront toutes ſcellées du ſceau du Maître, en cire noire.

*De l'Audience publique.*

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

35. Il a été ſagement établi que l'on tiendroit l'Audience publique le Vendredi de chaque ſemaine. Le Maître ou ſon Lieutenant, les Baillis conventuels, les Prieurs capitulaires, le Châtelain *d'Empoſte* & les autres qui ont accoutumé de ſe trouver au Conſeil ordinaire ; le Châtelain, les Juges d'appel & ordinaires & le Vice-Chancelier y aſſiſteront : l'on y lira & entendra les plaintes & les Requêtes des Seculiers ; on y plaidera de part & d'autre ; on y pourvoira de maniere à les faire ceſſer, & on y rendra à chacun la juſtice qui lui eſt dûe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Le Capitaine & le Juge de notre Ville, & le Maître Notaire de la Châtellenie ont accoutumé de s'y trouver. Le Maître & le Conſeil peuvent encore y appeller des gens de bien & ſçavants, s'il eſt néceſſaire.

*De la cenſure des Officiers.*

37. Il eſt juſte que chacun rende compte de ſes actions : ainſi nous ordonnons que le Châtelain, le ſous-Châtelain, les Juges des appels & Ordinaire, le Capitaine, les Jurats, le Juge & tous les Officiers de notre Ville, qui ont accoutumé d'être cenſurez, le ſeront par

deux Commiſſaires, l'un Chevalier, & l'autre homme de lettres, choiſis par le Maître & le Conſeil, en ſortant de Charge, & que l'on en aura choiſi d'autres en leur place, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à preſent, pour punir ceux qui auront manqué à leur devoir.

*De la Bulle du Maître & du Couvent.*

38. On a inventé fort à propos la maniere de graver les Sceaux, les Bulles & les Coins, pour donner une autorité entiere aux actes qui contiennent les Déliberations. C'eſt pour cela qu'il a été ordonné qu'on feroit deux coins de fer, ſur leſquels ſeroient gravez les portraits du Maître & des Baillis, pour ſervir de Bulle ou de Sceau au Couvent, avec leſquels ſeront ſcellées toutes les conceſſions, procurations, permutations, obligations, proviſions & autres actes qui s'expedient par déliberation du Maître & du Couvent, du Conſeil, ou du Chapitre géneral, & celles que l'on a accoutumé d'expedier ſous la Bulle commune de plomb.

*Que les Procureurs du commun Tréſor ne ſoient pas exclus de la connoiſſance des affaires qui le regardent.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Nous déterminons que l'on ne pourra exclure les vénerables Grands Commandeur & Procureurs du Treſor de la connoiſſance & & de la déciſion des affaires qui le concernent, où ils ont accoutumé de ſe trouver d'ancienneté, parcequ'ils n'y ont aucun interêt particulier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. En ſorte neanmoins que pendant que l'on plaidera ils ne diſent rien qui regarde la cauſe, & qu'ils nomment un Procureur pour l'inſtruire & la pourſuivre au nom du Tréſor.

*Qu'aucun Frere n'en faſſe citer un autre devant un Tribunal étranger.*

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

41. Il ne convient point du tout à l'Ordre ; il lui a même ſouvent été fort dommageable, que nos Freres, qui ſe ſont dévouez à la défenſe de la Foi, s'embarraſſent dans des procès, & que mépriſant l'obéiſſance, ils paroiſſent dans des Tribunaux étrangers : ils ſont ſoumis à des Statuts, à des Uſages & à un Tribunal où l'on peut défendre leurs interêts, & décider leurs conteſtations dans peu de tems, pour ne pas leur dérober celui qu'ils doivent employer à l'exercice des armes. Ainſi nous leur défendons par le préſent Statut de faire citer, à quelque titre, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun de nos Freres, devant aucun Tribunal Eccleſiaſtique ou Séculier, autre que ceux de l'Ordre. Les contrevenants perdront leur ancienneté, & ſeront privez pendant cinq ans de toute ſorte d'adminiſtration.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Qiconque après avoir perdu son procès, appellera devant d'autres Juges que les nôtres, ou protestera même d'appeller, quoiqu'il n'ait point appellé ou poursuivi son appel, sera privé de la chose qui fait le sujet du procès.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

43. Nous voulons que la même chose soit observée par les Freres Chapelains d'obédience, à peine d'être privez des Bénefices, Rectories & portions dont ils sont pourvûs, même de l'habit qui leur sera ôté sur le champ.

*Des Feries qui s'observent dans les Tribunaux de l'Ordre.*

JANVIER.

1. La Circoncision de N. S.
17. S. Antoine Abbé.
20. S. Fabien & S. Sebastien.
21. S. Publius.
25. La Converſion de S. Paul.

FEVRIER.

2. La Purification de N. D.
3. S. Blaise, Evêque & Martyr.
5. Ste Agathe, Vierge.
10. La Dédicace de l'Eglise de S. Jean-Baptiste.
22. La Chaire de S. Pierre.
24. S. Matthias, Apôtre.

MARS.

12. S. Gregoire, Pape.
19. S. Joseph, Confesseur.
25. L'Annonciation de N. D.

AVRIL.

23. S. Georges, Martyr.
25. S. Marc, Evangeliste.

MAY.

1. S. Philippe & S. Jacques, Ap.
3. L'Invention de Sainte Croix.
6. S. Jean Porte Latine.
28. S. Waldesce, Vierge Religieuse de l'Ordre.

JUIN.

11. S. Barnabé, Apôtre.
24. S. Jean-Baptiste, & toute l'Octave.
29. S. Pierre & S. Paul, Apôtres.
30. La Commemorat. de S. Paul.

JUILLET.

2. La Visitation de N. D.
22. Ste Marie-Magdeleine.
25. S. Jacques, Apôtre.
26. Ste Anne mere de N. D.
31. S. Ignace de Loyola, Confess.

AOUST

1. S. Pierre aux Liens.
4. S. Dominique, Confesseur.
6. La Transfiguration de N. S.
10. S. Laurent, Martyr.
15. L'Assomption de N. D.
24. S. Barthelemy, Apôtre.
28. S. Augustin, Evêque.
29. Décolation de S. Jean-Bapt.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de N. D.
14. L'Exaltation de Ste Croix.
21. S. Mathieu, Ap. & Evang.
29. S. Michel, Arcange.
30. S. Jerôme, Confesseur.

OCTOBRE.

1. Le S. Ange Gardien.
4. S. François, Confesseur.
18. S. Luc, Evangeliste.
28. S. Simon & S. Jude Apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Toussaints.
2. Les Trépassez.

4. S.

4. S. Charles Borromée.
11. S. Martin, Evêque.
21. La Presentation de N. D.
25. Ste Catherine, Vierge.
30. S. André, Apôtre.

DECEMBRE.

2. S. François Xavier.
6. S. Nicolas, Evêque.
7. S. Ambroise, Evêque.
8. La Conception de N. D.
13. Ste Luce, Vierge.
21. S. Thomas, Apôtre.
24. Depuis la veille de la Nativité de N. S. jusqu'à l'Epiphanie, & les deux jours suivans.

FESTES MOBILES.

Depuis le Jeudi de devant le Carnaval, jusqu'au jour des Cendres inclusivement.
Depuis le Samedi de devant les Rameaux, jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement.
Le jour de l'Ascension de N. S.
Le jour de la Pentecôte, & les deux suivans.
Le jour du Corps de Jesus-Christ, & l'octave inclusivement.

---

# DE L'EGARD.

## TITRE VIII.

### *De la maniere de tenir l'Egard.*

n. DE peur que les esprits de nos Freres embarassez dans de longs procès, ne fussent détournez des devoirs de leur Profession, nos prédecesseurs trouverent une maniere de Jugement également facile & abregée, qu'ils nommerent l'Egard, qui se pratique ainsi.

On choisit huit Freres, un de chaque Langue; on y en joint un autre, de quelque Langue que ce soit, pour être le Chef ou le Président de l'Egard, lequel est nommé par le Maître ou par le Maréchal, quand les Freres se trouvent de sa Jurisdiction. Les autres sont nommez par les Baillis, & publiez par le Maître Ecuyer, en sorte neanmoins que les Baillis n'en nomment aucun des Langues des Parties plaidantes, si elles ne l'ont approuvé.

On va de l'Egard au *Renfort* de l'Egard, en doublant le nombre des Freres, en sorte qu'il y en a deux de chaque Langue; & de-là encore au Renfort du Renfort, où il s'en trouve trois, sans en changer le Chef ou Président qui a d'abord été nommé. Si les Parties ne s'en tiennent point au Jugement de ces trois Egards, l'on y joint l'Egard des Baillis, composé de huit Baillis conventuels, ou de leurs Lieutenants. Le Maître leur donne pour Président un autre Bailli, un Prieur, ou le Prieur de l'Eglise : mais s'il nomme un Bailli conventuel, on prend à sa place un Frere ancien de la même Langue.

Chacun d'eux n'a qu'une voix; le Président seul en a deux, ou la ponderative, en cas de partage. Si dans une Langue il ne se trouve personne propre à cette fonction, on en prend dans les autres pour remplir le nombre; en sorte que chaque Egard soit composé de neuf

personnes. Si l'une des Parties, ou toutes les deux sont Baillis ou Prieurs, le Président de tous les Egards sera Bailli ou Prieur.

Dès que les Parties comparoîtront devant l'Egard, le Président leur démande si quelqu'un de leurs Juges leur est suspect ; auquel cas celui qui sera indiqué se retirera, & l'on en fera venir un autre. Le Demandeur propose sa demande, quoique l'Egard ait été assemblé à la requête du Défendeur : la contestation se traite pleinement & sommairement, sans écritures de part ni d'autre : les Parties expliquent leurs raisons verbalement. On écoute les témoins, s'il y en a, sans écrire leurs dépositions. L'on ne se sert de Procureurs que pour ceux qui sont absens, ou pour ceux à qui il est permis d'en avoir par les Statuts.

On renvoye les Parties dès qu'elles ont été ouies de part & d'autre ; les Freres de l'Egard s'assemblent pour examiner leurs raisons : on leur présente ensuite deux boëtes ; l'une pour l'affirmative, l'autre pour la négative. Ceux qui sont pour le demandeur mettent leurs balottes dans la premiere ; les autres dans la seconde, chacun selon son rang d'ancienneté. On rassemble les balottes, avant que le Président prononce la Sentence : on rappelle les Parties pour leur demander si elles veulent s'en tenir au Jugement de l'Egard, ou non : si elles y consentent, on les renvoye encore, & le Président met sa balotte dans la boëte. On ouvre ensuite les boëtes en presence de l'Egard, on compte les balottes : celui qui en a davantage gagne sa cause : le Vice-Chancelier écrit la Sentence, & la rend publique.

Si les Parties ou l'une d'elles déclare qu'elle ne veut pas s'y tenir, le Vice-Chancelier compte encore une fois les balottes, & ajoute au bas de la Sentence le nombre qu'en a eu chacune des Parties. Cet écrit est gardé par le Président On appelle le Renfort, & si les Parties ne sont pas contentes, le Renfort du Renfort. On s'adresse en dernier lieu au Renfort des Baillis, après lequel il n'y a plus de recours pour celui qui se trouve condamné.

Quand on assemble le Renfort du Renfort, & l'Egard des Baillis, le Président du premier Egard doit s'y trouver avec quelques-uns de ceux qui y ont assisté, pour voir si les Parties diront quelque chose de plus que ce qu'elles ont dit dans les premiers Egards, qui ne composent qu'un seul Jugement avec ce dernier. Lorsqu'elles ont achevé de parler, les Freres du premier Egard se retirent, à l'exception du Président qui conserve sa place dans les Renforts. Enfin lorsqu'il est question de prononcer la Sentence du Renfort des Baillis, le Président des premiers Egards donne sa balotte en présence de celui des Baillis. On ouvre les boëtes : le Président des premiers Egards fait voir les voix comme elles y avoient été données, en presence de quelques-uns des Freres qui s'y sont trouvez : elles sont comptées avec celles de l'Egard des Baillis : celle des Parties qui en a le plus, gagne son procès, la Sentence s'execute.

Cependant les voix des Egards doivent être cachées non-seule-

ment aux Parties, mais même d'un Egard à l'autre, jusqu'à la fin du Procès. Cette maniere de juger fut nommée par nos anciens, *Justice de la Maison.* On y procede même par défaut contre les absents, s'ils ont été légitimement citez : il n'est pas permis d'appeller des Sentences qui s'y rendent, parceque c'est une espece de compromis.

*Les sujets pour lesquels on assemble les Egards.*

## COUTUME.

2. On assemble quelques fois les Egards pour connoître des plaintes que veulent faire le Maître, son Lieutenant, le Maréchal, ou quelqu'autre Superieur. Il ne doit alors s'y trouver que les huit Baillis conventuels ou leurs Lieutenans, ou même huit Freres, ausquels le Maître donne pour Président un Prieur ou un Bailli. Si c'est une affaire qui regarde le Maréchal, il choisira un Frere, lequel n'aura qu'une voix. Il n'y a plus de recours après la Sentence qu'il a rendue, ni aux autres Egards ; elle est toujours définitive. Le Bailli de la Langue de l'Accusé doit y assister : l'on s'y détermine à la pluralité des voix.

L'Egard qui s'assemble sur la plainte du Maréchal ou de quelque autre Superieur, à l'exception du Maître, est composé de huit Freres pris dans chaque Langue, ou dans d'autres, quand quelqu'une en manque : la Sentence qu'il rend est définitive comme celle de l'autre, & sans recours au Renfort. Il y a encore d'autres Egards formez sur des demandes & des differends mûs de particulier à particulier, en matiere civile ou criminelle, ou l'on a recours au Renfort, au Renfort du Renfort & aux Baillis.

*Que l'on peut demander l'Egard contre l'ordre du Superieur.*

## Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Si le Maître ou autre Superieur ordonne à l'un de nos Freres quelque chose qui soit contre les Statuts & les Coutumes de l'Ordre, le Frere pourra demander l'Egard. Si le Maître refuse ou differe de le lui accorder, il ne laissera pas de continuer de le demander : il ne sera pas obligé d'obéir à l'ordre du Grand Maître, jusqu'à ce que l'Egard en ait décidé.

## Fr. FERNANDES DE HEREDIA.

4. L'Egard ne prononce point de Sentences interlocutoires : il ne se charge pas même de regler les incidents, jusqu'après la Sentence définitive qu'il a seule pour objet.

5. On n'accorde l'Egard pour aucune affaire qui ait été conclue, ou destinée, ou commencée dans les Conseils dont toutes les Sentences doivent avoir leur pleine & entiere execution.

## Fr. JEAN DE LASTIC.

6. Encore moins sur les procès mûs ou à mouvoir entre les Freres

Chevaliers, d'une part, & les Freres Chapelains ou Servants d'armes, d'autre part, ni sur les incidents qui en peuvent naître ou en dépendre.

### Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Ni dans les affaires où il s'agit de l'interêt de notre commun Trésor, ou de ses prérogatives, ou de l'autorité & des prérogatives du même Maître, ni dans tout ce où il peut se trouver directement ou indirectement interessé.

*Que le Conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'Egard, ou non.*

### Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

8. Pour terminer quantité de contestations formées sur la maniere d'accorder l'Egard, Nous ordonnons que quand un Frere le demandera au Maître, & que sa Partie soutiendra qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, la difficulté sera décidée par le Maître & le Conseil complet. Si aucune des Parties ne s'y oppose, le Maître sera tenu de l'accorder sur le champ.

*Que le Président & les Freres de l'Egard s'assemblent sans aucun délai: des recusations que l'on pourra proposer contre quelqu'un d'eux.*

### Fr. BAPTISTE URSIN.

9. Pour abréger les délais, & faire cesser toute sorte de soupçons, nous ordonnons que toutes les fois que l'Egard aura été accordé du consentement des Parties, ou par le Maître & le Conseil complet, le Maître sera tenu de nommer un Chef dans les deux jours suivans; faute de quoi le Conseil ordinaire le nommera s'il en est besoin. Les Baillis & les *Piliers* des Langues seront tenus dans les vingt-quatre heures, de députer de leurs Freres pour y assister: sur leur refus le Conseil y pourvoira: si les Parties récusent quelqu'un de ceux qui y seront appellez, elles proposeront leurs moyens de récusation au Maître & au Conseil ordinaire, qui jugeront de leur validité.

Le Chef & les Freres de l'Egard écouteront en silence & avec attention les moyens des Parties, sans les interrompre, pour ne faire paroître aucune affectation pour l'une d'entre elles, & garder parfaitement l'égalité. Ceux qui en agiront autrement, pourront être recusez, & seront obligez de se retirer, quand ce seroit le Président, sans que l'on soit obligé de dire les moyens de la suspicion.

*De la moderation que doivent garder les Freres dans l'Egard.*

10. Nous ordonnons que le Président ou Chef des Egards écoute les Parties qui plaideront devant lui, avec beaucoup d'attention, de silence & de prudence, sans les interrompre, ni de la voix ni du geste. Dès qu'elles auront cessé de parler, il demandera l'avis aux Freres de l'Egard qui sont autour de lui, & s'ils ont bien compris tout ce

qui a été allegué de part & d'autre. Si quelqu'un avoue qu'il ne les a pas assès bien entendues, il obligera les Parties de les répeter sommairement. Si elles ont laissé sur le Bureau des pieces ou des Bulles, le Vice-Chancelier en fera lecture aux Freres, afin qu'ils soient bien informez du fait.

*Que les Freres de l'Egard sont tenus de prêter le serment.*

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

11. Nous ordonnons au Président de l'Egard de recevoir le serment de ceux qui y entreront, de garder le secret sur tout ce qui y aura été dit & déterminé, de n'en parler jamais à personne, & de donner leur avis suivant nos usages & nos louables Coutumes. Ceux qui y auront manqué, se trouveront inhabiles à posseder des Commanderies & des Offices dans l'Ordre le reste de leur vie.

Fr. JEAN FERNANDES DE HEREDIA.

12. Il est défendu de demander & d'accorder un second Egard outre le premier entre les mêmes Parties, que le premier ne soit terminé.

COUTUME.

13. On n'accorde point non plus d'Egard pour les affaires qui y ont été déja terminées.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous défendons de discuter dans l'Eglise les affaires de l'Egard, s'il ne s'agit de la correction & de la punition des Freres, comme de coutume.

---

## DU MAISTRE.

### TITRE IX.

*Que les Freres obéissent au Maître.*

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. L'Obéissance est préferable au sacrifice. Rien n'est plus capable d'entretenir l'observance de la Religion que la véritable & sincere obédience, par laquelle les inferieurs plient le col sous le joug des Superieurs. Ainsi il a été sagement ordonné & déterminé que tous les Freres de l'Ordre de Jerusalem, de quelque état & qualité qu'ils soient, seront tenus d'obéir au Maître, pour l'amour de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

*Déclaration de l'obédience.*

COUTUME.

2. Si la Regle enjoint aux Freres d'obéir au Maître en tout ce qu'il leur commandera sans exception, leur obéissance ne laisse pas

de se renfermer dans des bornes certaines, sans quoi il n'y a rien de bien ordonné : ces bornes sont les Regles, les Statuts, & les bonnes coutumes de l'Ordre, qui commandent aux Freres d'obéir au Maître en vûe de Jesus-Christ. Ainsi lorsque le Maître leur commande quelque chose au de-là de ce qu'ils ont promis, il commet un peché que J. C. ne nous oblige point de faire : il veut au contraire que nous ne fassions que de bonnes actions. C'est là le but de la Regle, auquel tous ses articles doivent être dirigez.

C'est ce qui a fait ordonner que quand le Superieur donnera aux Freres quelque ordre qui ne leur paroîtra pas convenir aux Statuts, & aux usages reçûs dans la Religion, il leur sera permis de demander l'Egard. C'est ainsi que s'entend l'obédience que nous avons vouée : elle ne doit pas nous engager au de-là des Statuts, & des bonnes coutumes de notre Ordre, que le Superieur est également obligé d'observer : s'il contrevient à son serment, rien n'engage le Frere à lui obéir.

*Le Maître doit être Frere Chevalier né en légitime mariage de pere & de mere nobles.*

## Fr. HUGUES REVEL.

3. Il est à propos que le Chef de la milice soit revêtu de la dignité militaire. C'est pourquoi il a été ordonné que personne ne seroit élû Maître du S. Hôpital de Jerusalem, s'il n'étoit Frere Chevalier du même Ordre, né en légitime mariage de pere & de mere nobles.

*Que le Maître qui sera élû pendant son absence du Couvent, ne sortira pas des terres & de la commission qu'il aura reçûe.*

## Fr. FABRICE DEL CARETTO.

4. Nous défendons au Maître qui se trouvera en Ponent lors de son élection, en venant au Couvent pour le service de la Religion, de rien acheter, ou prendre par force aux dépens du commun Trésor, & de tirer des Receveurs ou Dépositaires de la Religion aucuns deniers au de-là de ce qui lui aura été ordonné par le Couvent. S'il se trouve avoir reçû quelque chose de plus, il sera obligé de le rendre de ses propres deniers.

*Que les Commanderies, Offices & Benefices de celui qui sera élû Maître, soient censez vacants.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous ordonnons que dès que l'un de nos Freres aura été élû Maître, les Commanderies, Prieurez, Bailliages, Dignitez & Offices, dont il étoit revêtu, soient déclarez vacants ; la nomination en retournera au Maître & au Couvent, qui y pourvoiront suivant les Statuts & les coutumes de l'Ordre.

*Que la promotion à la dignité de Maître produira le mortuaire & le vacant.*

6. Nous voulons que quand quelqu'un aura été nommé Maître, cette dignité ſoit ſujette au mortuaire, & les Prieuré, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliage, Commanderie ou autres biens de l'Ordre, qu'il poſſedoit au vacant.

*Quels biens peut retenir le Maître de la dépouille de ſon prédéceſſeur.*

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

7. Il a été reglé que le nouveau Maître prendra dans la dépouille de ſon prédéceſſeur, la quantité de grains & de vin qui lui ſera néceſſaire, dès le jour de ſon élection, juſqu'à Noël ſuivant, tout le reſte des grains, du vin & des proviſions appartiendra au Tréſor. Six cens marcs de vaiſſelle d'argent ſeulement, qui ſont annexez à ſa dignité, une coupe d'or, & une aiguiere, s'il s'en trouve. Tout le reſte ſera porté au Tréſor.

*Des Chambres Magiſtrales.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Il s'eſt obſervé de tems immemorial, que pour ſoutenir le poids de la dignité de Maître de l'Ordre, avec plus de magnificence & de commodité, l'on lui aſſigne une Commanderie dans chaque Prieuré : on les nomme *Magiſtrales*, & elles ne peuvent plus en être ſeparées. Le Maître a cependant accoutumé de les donner à bail ou à penſion à des Freres qu'il aime. Les voici :

Dans le Prieuré de S. Gilles, la Commanderie de Peſenas.
Dans le Prieuré de Toulouſe, celle de Puibran.
Dans le Prieuré d'Auvergne, celle de Salins.
Dans le Prieuré de France, celle d'Itenaut.
Dans le Prieuré d'Acquitaine, celle du Temple de la Rochelle.
Dans le Prieuré de Champagne, celle de Mets.
Dans le Prieuré de Lombardie, celle d'*Inverno*.
Dans le Prieuré de Rome, celle de *Mugnano*.
Dans le Prieuré de Veniſe, celle de *Treviſo*.
Dans le Prieuré de Piſe, celle de *Prato*.
Dans le Prieuré de Capoue, celle de *Liciano*.
Dans le Prieuré de Barlette, celle de *Brindiſi & Maraggio*.
Dans le Prieuré de Meſſine, celle de *Polizzi*.
Dans le Prieuré de Catalogne, celle de *Maſdea*.
Dans le Prieuré de Navarre, celle de *Calchetas*.
Dans la Châtellenie d'Empoſte, celle d'*Alliaga*.
Dans le Prieuré de Caſtille, celle d *Olmos & del Vito*.
Dans le Prieuré de Portugal, celle de *Villacoua*.
Dans le Prieuré d'Angleterre, celle de *Peſlens*.

Dans le Prieuré d'Allemagne, celle de Bues.
Et dans celui de Bohême, celle de Wadislavie.

*Que la Commanderie* della Finica *est une Chambre Magistrale.*

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

9. La Commanderie *della Finica* anciennement établie dans le Royaume de Chypre, doit encore être comptée parmi les Chambres Magistrales.

*Que le Maître peut se faire un Lieutenant.*

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

10. Quoique le Maître demeure dans le Couvent, il peut nommer son Lieutenant ou son Vicegerent, qui il lui plaît, & lui donner l'autorité qu'il juge à propos.

*Quelles sont les choses que le Maître peut accorder aux Freres.*

COUTUME.

11. Il peut leur accorder la faculté de retenir leurs habits, & autres meubles, d'aller en pelerinage, de manger en particulier dans leurs Maisons, de sortir du Couvent, de donner l'habit de l'Hôpital, d'assembler les Langues; & aux Baillis de défendre à quelqu'un de boire autre chose que de l'eau : cette défense ne peut être levée par personne, dès que la cloche a sonné : l'on est obligé d'avoir recours au Maître.

*Quelles fautes peut pardonner le Maître.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Le Maître ne peut pardonner à aucun, s'il a été auparavant condamné, ni à ceux qui auront été privez de l'habit pour toujours, que du consentement du Chapitre géneral, & pour bonnes considerations. Il pourra changer la peine de ceux qui auront tiré du sang à leurs Freres, & qui auront été privez de l'habit, suivant la forme des Statuts, à la priere des Baillis du Conseil; & au lieu de cette peine, leur ôter une année d'ancienneté, ou même plus, suivant les circonstances & la qualité du délit, dont les *Frarnauds* profiteront; pourvû que celui contre qui l'accusé s'est battu ne soit mort, ni estropié; auquel cas il ne sera pas permis de se départir de la rigueur des Statuts.

*Que le Maître n'aliene point les revenus de sa dignité.*

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

13. Nous déclarons nulle toutes donations qui pourront se faire ci-après par le Maître, des droits, prérogatives, prééminences & revenus

venus de sa dignité au préjudice de ses succésseurs, lesquels en vertu du présent Statut, y seront réunies après sa mort, si elles n'ont été confirmées par le Chapitre géneral ; ce qu'il ne doit jamais faire que pour de bonnes causes, & bien connues.

*Sur le même sujet.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

14. Nous ordonnons que si le Maître étant malade, confére à quelqu'un, à vie ou à tems, ou autrement dispose de quelqu'une des Chambres Magistrales ou autres biens unis & incorporez à sa dignité, quand il en auroit obtenu la permission du Chapitre general, telle disposition soit de nulle valeur, s'il ne releve de cette maladie, & s'il ne survit trente jours après sa date. Nous voulons que la même chose s'observe dans les Prieurez & les Bailliages pour les Membres des Chambres Prieurales, & dans les Commanderies, pour les Membres de celles d'amelioration.

*De la Bulle de plomb & de cire du Maître.*

## Fr. NICOLAS DE LORGUE.

15. Il est ordonné au Maître d'avoir une Bulle de plomb, où sera d'un côté son portrait, & de l'autre la marque ordinaire, pour expedier, buller, & rendre autentiques toutes les dépêches qui dépendent de son autorité, & prééminence Magistrale : il aura encore un cachet d'argent pour cacheter en cire noire les Lettres patentes, & autres qu'on a coutume d'expedier ainsi.

*De la provision de vivres que l'on est obligé de faire.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Nous ordonnons que les Maîtres fassent de tems en tems bonne provision de mil & de froment, en sorte qu'il y en ait toujours pour un an.

*Des quatre Chapelains du Palais Magistral.*

## Fr. FABRICE DEL CARETTO.

17. Afin que les saintes Reliques qui sont dans le Palais Magistral reçoivent la vénération qui leur est dûe, nous ordonnons que les quatre Chapelains du Palais, en l'absence du Maître, & pendant la vacance de sa dignité, y continuent nuit & jour le Service Divin, comme s'il y étoit ; & qu'avant de partir du Couvent, ils fassent les caravanes, comme de coutume.

*Des biens qui appartiennent à la Dignité Magistrale.*

18. Nous ordonnons que quand la Dignité Magistrale sera vacante,

le Grand Commandeur ou son Lieutenant, le Conservateur conventuel, & les Commissaires qui seront députez par le Conseil, après le serment solemnel par eux prêté, reçoivent par inventaire des Officiers du Palais Magistral, tous les meubles dont se servoit le précedent Maître, & qu'ils les conservent bien exactement. S'il s'en enleve quelqu'un, ils feront toute la diligence possible pour le recouvrer. L'on en usera de même pour l'écurie & l'état du Magistere. Toute la vaisselle d'or & d'argent appartient au commun Trésor. Nous abrogeons les mauvais usages introduits par les Officiers.

*En l'absence du Maître les affaires sont traitées par les Régens, & le Conseil conjointement.*

19. Nous ordonnons encore que si le Maître est absent du Couvent, ceux qui seront députez au gouvernement de la Religion, traiteront des affaires importantes qui la concernent conjointement avec le Conseil, y pourvoiront par le scrutin des ballotes, en observant la forme prescrite par les Statuts, déposeront les Officiers, en mettront d'autres en leurs places, pourvoiront aux Offices, aux Commanderies & aux Benefices, accorderont les graces & les rémissions. Tout ce qui se fera autrement, sera de nulle valeur.

*Que le Maître puisse donner permission aux Freres de disposer de leurs biens de patrimoine.*

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

20. Nous ordonnons par forme d'addition à l'article XI. que le Maître pourra encore donner permission aux Freres de l'Ordre de vendre, donner ou aliener quelque espece que ce soit de biens immeubles seulement, qui leur appartiennent par succession ou donation testamentaire de pere, mere, ayeuls, ayeules, ou collateraux, & d'en disposer, tant entre-vifs, qu'à cause de mort, & pour le recouvrement desdits biens, de comparoir, plaider, traiter & transiger, tant en jugement que dehors.

---

# DES BAILLIS.

## TITRE X.

*De l'origine des Baillis.*

### COUTUME.

1. POur mettre le Maître en état de donner toute son attention au bon gouvernement de l'Ordre, nos prédécesseurs établirent un Senat qu'ils remplirent de personnes graves & signalées, avec titre de dignité, & pouvoir de l'assister. Ainsi furent instituez les

Conseillers de la Religion, c'est-à-dire le Grand Commandeur, le Maréchal, l'Hospitalier, l'Amiral, le Conservateur, le Turcopolier, le Grand Bailli, & le Grand Chancelier. L'on les appelle Baillis conventuels, parceque chacun d'eux est Président de sa Langue.

*Quels Freres sont soumis à l'obéïssance du Maréchal.*

## Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

2. La sacrée Compagnie de l'Ordre demande que l'Inferieur soit soumis au Superieur; c'est pourquoi il a été ordonné que tous les Freres, tant Chevaliers que Servans d'armes, obéïssent au Maréchal. Nous exemptons neanmoins de cette obéïssance les Baillis conventuels, & leurs Lieutenans; les Prieurs, le Châtelain *d'Emposte*, les Baillis capitulaires, & les domestiques du Maître.

*Que les gens d'armes étant sur mer soient soumis à l'Amiral, & au Maréchal s'il y est présent.*

## Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Il a été ordonné que l'Amiral commandera les galeres, & les vaisseaux de guerre de la Religion, & qu'il pourra retenir les galions, les galiotes & les gens d'armes, desquels le Trésor lui fournira les appointemens, & que les soldats de Marine, tant sur terre que sur mer, seront soumis à son autorité: mais si le Maréchal commande l'armement, l'Amiral & tous les autres recevront ses ordres. Les soldats de Marine qui mettront pied à terre, seront commandez par celui à qui le Maréchal en aura donné la commission: quand ils seront sur mer, soit à l'aller, soit au retour, ils recevront les ordres de l'Amiral, si le Maréchal ne s'y trouve pas.

4. Le Prieur de l'Eglise sera tenu de se trouver à toutes les assemblées ou congregations qui seront convoquées par le Maréchal.

*Le Maréchal peut donner à qui il lui plaît l'étendart de la Religion.*

5. Le Maréchal de l'Ordre a la prérogative de donner en tems de guerre à qui il lui plaît l'étendart de la Religion: il est néanmoins obligé de prendre là-dessus le Conseil du Maître ou de son Lieutenant

6. Le Maréchal peut ordonner aux Freres qui auront manqué à leur devoir, de ne boire que de l'eau dans leurs chambres: les autres Baillis ne peuvent leur imposer cette pénitence, sans le congé du Maître.

*Qu'en tems de guerre les Freres sont soumis aux ordres du Maréchal.*

7. Si l'obéïssance est toujours louable, c'est sur-tout en tems de guerre: ainsi tous les Freres sont alors soumis au Maréchal, excepté les Baillis conventuels & capitulaires, les Prieurs, le Châtelain

*d'Emposte*, & les domestiques du Maître, lequel a droit de les commander, s'il est présent, même le Maréchal; de même que son Lieutenant en son absence.

*De l'autorité de l'Amiral sur les armemens.*

8. La prééminence de l'Office de l'Amiral veut que tous les Freres, & les séculiers qui composeront l'armée navale, soient soumis à l'Amiral, à moins que le Maître ou son Lieutenant ne la commandent en personne : tous les soldats de Marine, ou autres qui en tirent leur solde, lui sont également soumis.

*Des prérogatives de l'Amiral.*

## Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

9. Quand la Religion armera des galeres ou d'autres vaisseaux, l'Amiral commandera les soldats de Marine & les forçats. Lui-même, ou ceux qu'il aura commis, tireront leur solde du Trésor pour la leur payer. Le Maître y prendra les provisions nécessaires pour les siens.

*Les Baillis ne pourront destituer les Officiers par eux établis.*

10. Il n'est pas digne de la gravité de ceux qui sont établis pour commander les autres, de changer de sentiment. Ainsi il n'est pas permis aux Baillis, quand ils auront une fois établi des Officiers, de les destituer, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que leur destitution n'ait été ordonnée par le Maître & le Conseil ordinaire, pour une faute qui l'ait méritée, à peine d'être eux-mêmes punis par la Quarantaine, & de voir leur destitution inutile.

*Que les Commandeurs de l'Arsenal, du Grenier & de la petite Commanderie, rendront compte tous les mois au Grand Commandeur.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

11. Pour la conservation des biens de notre Ordre, nous commandons que les Commandeurs de l'Arsenal, du Grenier & de la petite Commanderie rendront compte de mois en mois au Grand Commandeur, de leur administration, & qu'ils lui délivreront ce qui leur restera entre les mains. Ceux qui y manqueront, seront privez de leurs Offices, comme de mauvais administrateurs, & ne pourront dans les cinq années suivantes obtenir aucune Commanderie. Le Commandeur de l'Arsenal ne fera ni dépense ni payement qu'en présence du Grand Commandeur, s'il peut s'y trouver, si-non en présence du Trésorier Géneral.

*De l'Office de Grand Bailli de la vénerable Langue d'Allemagne.*

12. Pour faire connoître la dignité, la prééminence & l'emploi de l'Office de Grand Bailli de la vénerable Langue d'Allemagne, & résoudre toutes les difficultez qui pourroient se former à cet égard, même pour l'utilité, la convenance & la garde de notre Château de S. Pierre, lequel étant situé sur les terres des Turcs, fait à notre Ordre beaucoup d'honneur & d'ornement, parcequ'il sert souvent d'azile à des Chrétiens qui trouvent le moyen de s'échaper de la servitude : qu'il a d'ailleurs besoin d'être souvent visité, tant pour sa garnison, que pour l'état des armes, les munitions & les provisions de bouche & de guerre : Nous ordonnons que le Grand Bailli conventuel, Président de la vénerable Langue d'Allemagne, qui exerce à présent, & qui exercera à l'avenir cette importante Charge, ou son Lieutenant, fera en personne, du moins chaque année, ou plus souvent même, s'il est nécessaire, la visite de ce Château, où il sera conduit par une de nos galeres, ou autre vaisseau qu'il jugera plus commode : Voulons que nos Freres & les domestiques dont il sera accompagné, soient payez par le commun Trésor, de même que ceux qui montent les galeres de la Religion.

*De ce que l'on doit observer dans la visite du Château de S. Pierre.*

13. Comme il y a des mesures à prendre, & des régles à observer dans toutes sortes d'actions, le Grand Bailli ou son Lieutenant, en faisant la visite de ce Château, en conserveront & entretiendront la garnison, & les soldats qui leur paroîtront utiles, bien armez & bien déliberez : ils chasseront & ôteront la solde aux inutiles, & en mettront d'autres à la place qui soient plus propres à cette fonction : ils accorderont un délai à ceux qui leur paroîtront vigoureux, pour se pourvoir d'armes, s'ils en manquent ; faute de quoi ils ne toucheront pas la solde qui leur étoit destinée.

*Restriction des pouvoirs du Grand Bailli.*

14. Il est à propos que le Capitaine ou Gouverneur par nous député au Gouvernement de ce Château, ne soit pas soumis à l'autorité du Grand Bailli : ainsi nous ordonnons qu'il n'en aura aucune sur le Capitaine ni sur ses domestiques, sur ceux qui ont contribué à la conquête de ce Château, ni sur la garnison qui y passera de Smyrne pour le garder : il ne pourra leur ôter la solde, sans congé du Maître, à l'autorité duquel ils sont immédiatement soumis. Nous ordonnons cependant que tout ce qui a été ordonné en sa faveur dans les Chapitres géneraux au sujet de ses gages & de sa dignité, soit ponctuellement observé.

*Que le Capitaine du Château de S. Pierre favorisera la visite du Grand Bailli.*

15. Rien ne contribue davantage à la conservation des Statuts, que

lorsqu'on les execute véritablement & sincerement. C'est pourquoi nous ordonnons que le Châtelain de ce Château obéira au Grand Bailli ou à son Lieutenant pendant la visite qu'ils en feront; qu'il leur donnera conseil, aide & faveur quand ils le lui demanderont : à leur retour ils rendront compte par écrit au Maître, de l'état où ils ont trouvé toutes choses, & de ce qui leur est arrivé.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

16. D'autant que le Grand Bailli ne peut plus jouir de la préeminence qui lui appartenoit pendant que nous étions à Rhodes, Nous lui donnons l'autorité de visiter la vieille Ville de Malte, & le Château *del Goso.*

*Du Commandeur du Grenier & des Prudhommes, & de la préeminence du Grand Commandeur sur le Grenier.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

17. On doit avoir un grand soin de la conservation des grains & autres munitions de bouche; & pour empêcher qu'elles ne se gâtent par la négligence, Nous ordonnons que tous les bleds, orges & autres grains, biscuits & autres munitions, seront serrez dans un grenier propre, sûr & bien bâti, où ils seront gardez sous deux clefs par un Religieux de bonnes mœurs & d'une fidelité éprouvée, qui sera élû Commandeur du Grenier, lequel en gardera l'une : l'autre sera donnée à deux Religieux de differentes Langues, choisis par le Maître & le Conseil, capables de faire cette fonction, lesquels seront changez tous les trois mois. Ils auront soin de la conservation & de la distribution du bled & des munitions : ils tiendront registre de la recette & de la dépense qui se fera sur les ordres du Grand Commandeur : ils remettront de mois en mois un double de leur compte au Maître & au Conseil : l'augmentation ou la diminution qui arriveront dans la distribution, seront au profit ou à la perte du Trésor : les Greniers ou Magasins seront scellez du sceau du Grand Commandeur. Celui du Grenier & les Prudhommes auront cependant un Magasin libre pour faire la distribution : ce Commandeur & celui de l'Arcenal auront chacun du Trésor vingt-cinq florins d'appointemens par année, outre la table & la solde.

*Des Prudhommes de la petite Commanderie.*

18. Pour veiller avec plus de soin sur l'Office de la petite Commanderie, Nous ordonnons au Maître & au Conseil de députer deux Religieux honnêtes gens, de differentes Langues, pour s'informer des fautes que l'on y aura faites, & on en donnera avis au Grand Commandeur, lequel aura soin d'y remedier promptement; autrement on en fera rapport au Maître & au Conseil, lesquels y pourvoiront sui-

vant l'exigence du cas. Nous voulons encore que les Officiers du Grenier, de l'Arcenal, de la petite Commanderie, & de l'Aumône soient changez tous les deux ans.

*Que le Maréchal n'exempte personne de la garde de la Tour.*

19. On doit encore veiller très-exactement à la garde de notre Isle, laquelle est environnée de tant & de si puissans ennemis. Ainsi nous commandons à tous nos Freres qui reçoivent l'Ordre du Maréchal, de continuer toujours de monter la garde & de faire sentinelle aux tours qui leur sont marquées, dont le Maréchal ne pourra ni par lui, ni par autre exempter qui que ce soit, ni pour quelque raison que ce puisse être.

*Que les chevaux du passage seront presentez au Maréchal.*

20. Nous ordonnons que les chevaux du passage seront présentez au Maréchal & à deux Religieux deputez à cet effet, & que ceux qui y seront jugez propres, seront marquez dans le Registre du Trésor par son Secretaire, de l'ordre du Maréchal.

*Que l'on élira des Prudhommes sur l'Office du Maître Ecuyer, & que le Maréchal corrigera les défauts.*

21. Pour obvier aux fraudes & à la négligence, nous ordonnons que le Maître & le Conseil ordinaire choisiront deux Religieux discrets, pour tenir l'œil sur tout ce qui regarde la Charge du Maître Ecuyer ; & s'ils y trouvent quelque chose qui ne convienne pas, qu'ils en avertissent le Maréchal, afin qu'il y mette ordre sur le champ, & qu'il châtie ceux qui auront manqué, suivant l'importance du cas. S'il n'y fait pas d'attention, on en avertira le Maître & le Conseil, qui feront ce qui sera necessaire.

*Que l'Hospitalier choisira l'Infirmier & le présentera au Maître & au Conseil.*

22. Il est tout à fait important de députer un Frere prudent & discret pour avoir soin de l'Hôpital, dont il sera le Chef & le Recteur, & des malades qu'il fera servir à propos. C'est pourquoi nous ordonnons que l'Hospitalier de notre Couvent choisira pour Infirmier un Frere de la Langue de France, s'il s'y en trouve quelqu'un qui soit capable de bien s'acquitter de cet emploi ; faute de quoi il le prendra dans quelqu'autre Langue que ce soit, indifferemment, & le présentera au Maître & au Conseil ordinaire, lesquels après l'avoir soigneusement examiné, le recevront ou le rejetteront. En ce dernier cas, l'Hospitalier se pourvoira d'un autre, qui servira pendant deux ans, au bout desquels le Maître & le Conseil s'informeront de la maniere dont il se sera acquitté de son devoir : s'ils en sont contents, ils le confirmeront pour autres deux ans ; sinon, on le déposera, &

on en choisira un autre. Le Secretaire de l'Infirmerie se changera aussi tous les deux ans, de même que l'Infirmier.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

23. L'on ne choisira jamais pour Infirmier qu'un Frere Chevalier.

*Quelques prérogatives du Grand Conservateur.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

24. Nous ordonnons au Grand Commandeur ou à son Lieutenant, & aux Procureurs de notre Trésor, de donner au Grand Conservateur, ou à son Lieutenant, lors des montres, tous les draps de laine, de lin, de canevas & de camelot, qui auront été destinez au payement de la solde, lesquels seront distribuez par le Grand Conservateur, & le Conservateur conventuel. Défendons de donner ou avancer à personne plus que ce que l'on a accoutumé de donner pour ne année : si on y manque, le Conservateur conventuel sera tenu de payer au Trésor la valeur de ce qu'il aura avancé, au prix du marché. Le Grand Conservateur ou son Lieutenant assisteront aux marchez que l'on fera pour les draps de laine, les toiles, les canevas & les camelots dont on aura besoin pour le payement de la solde, & à la distribution des dépouilles des Freres.

*Que le Grand Conservateur donnera la permission de faire faire des habits.*

25. Il n'est pas permis aux Freres qui ont fait vœu d'obéissance, de vivre à leur fantaisie : leur soumission doit paroître en toutes choses. C'est pour cela que nous défendons aux Freres de se donner la liberté de se faire faire des habits courts ou longs, sans la permission du Grand Conservateur. Si quelqu'un l'entreprend, il s'en plaindra au Maréchal, & celui qui l'aura fait sera puni de la septaine.

*Que le Turcopolier ne casse point les Turcopoles sans les entendre.*

26. Il ne convient pas d'ôter à personne son emploi sans bonne raison : ainsi nous défendons au *Turcopolier* de destituer les *Turcopoles*, que la cause n'en soit connue : si quelqu'un d'eux a manqué à son devoir, il pourra le suspendre en presence de témoins dignes de foi, & lui ordonner de se trouver dans dix jours devant le Maître & le Conseil ordinaire, pour répondre à ce qu'il aura à proposer, afin que justice soit faite. Si l'accusé manque de comparoir il sera destitué, & le *Turcopolier* aura soin de le remplacer.

*Comment les* Turcopoles *doivent donner à manger au* Turcopolier.

27. Lorsque le *Turcopolier* fera sa visite dans notre Isle, chaque *Turcopole* sera obligé de lui donner à manger pendant deux jours seulement,

lement, encore ne doivent-ils pas être de suite, pour ne pas charger nos sujets de trop de dépense.

*Des Apointemens des Baillis.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

28. Il est juste que ceux qui ont la peine d'exercer des charges, en reçoivent les honneurs & les émolumens. On se soumet plus volontiers au travail, quand on en espere la récompense. C'est pour cela que nous assignons aux Baillis conventuels de l'Ordre, pendant qu'ils demeureront dans le Couvent, soixante écus seulement d'appointement, qu'ils ne recevront point quand ils seront absens. Leurs Lieutenans qui soutiendront la dépense des Auberges, en recevront du Trésor quarante-cinq, le Prieur de l'Eglise & le Trésorier quarante-huit, & le Lieutenant du Trésorier la moitié, nonobstant tous Statuts & Ordonnances à ce contraires.

*Du Trésorier Géneral, & de sa prérogative.*

### Fr. JEAN DE LASTIC.

29. Nous apliquons à perpetuité à la Langue de France la dignité de Trésorier Géneral, lequel sera en même-tems Bailli capitulaire. Il sera obligé de faire résidence continuelle au Couvent, & gardera le sceau de fer commun dans un petit sac, sous les sceaux ordinaires du Maître & des Baillis. Il assistera aux Conseils, où il aura sa voix comme Bailli capitulaire, & à l'examen des comptes du Trésor avec les Baillis. S'il est Chevalier, il aura chaque année quarante-huit écus d'or d'appointement: s'il est Servant d'armes ou Chapelain, cent florins de Rhodes, monnoye courante.

*De l'Ordre & de la preséance des Baillis & des Prieurs.*

30. Nous ordonnons que les Baillis, les Prieurs & le Châtelain d'Emposte, tant dans le Couvent que dehors, assis, debout, en se promenant, ou en donnant leurs voix au Conseil, ou ailleurs, soient placez comme par le passé.

*Que les Donats obéissent aux Baillis.*

31. Si nos Freres sont tenus d'obéir aux Supérieurs, les Donats le sont encore plus, puisqu'ils sont attachez au service de l'Ordre. Ainsi nous leur commandons de servir dans les Auberges où ils auront été reçûs, & d'obéir à leur Bailli en tout ce qu'il leur commandera de permis & d'honnête, ou à celui qu'il aura choisi pour tenir sa place; faute de quoi ils seront privez de la table & de la solde qu'ils reçoivent du Trésor, à moins qu'ils n'en ayent une excuse bien légitime, qui sera jugée telle par le Maître & le Conseil.

*Que le Grand Commandeur presente les Officiers du Grenier de la petite Commanderie.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

32. Nous ordonnons au Grand Commandeur de présenter au Maître & au Conseil ordinaire, des Freres de quelque Langue que ce soit, qui lui soient bien connus, pour être Officiers du Grenier & de la petite Commanderie, qu'ils accepteront s'ils les jugent propres ; sinon il en présentera d'autres, que le Maître & le Conseil recevront, s'ils les trouvent bons.

*Des prérogatives du Grand Commandeur & de l'Amiral, sur les Offices de l'Arcenal & de la Voute, ou des magasins.*

33. Pour concilier les differends nez entre les Vénerables Grand Commandeur & les autres Freres de la Langue de Provence, d'une part; & l'Amiral, & les Freres de la Langue d'Italie, d'autre, au sujet des Offices de l'Arcenal & de *la Voute* ; Nous, après avoir bien entendu les Parties, disons & ordonnons par cette notre Sentence définitive, avec l'autorité du present Chapitre géneral, qu'à l'avenir le Grand Commandeur pourra & devra choisir & changer le Commandeur de l'Arcenal, suivant la puissance qu'il a accoutumé d'en avoir. Lequel Commandeur de l'Arcenal sera tenu de rendre compte de mois en mois de son administration devant les Auditeurs des Comptes députez par le Maître & le Conseil, & de faire un compte particulier de chaque chose, afin que l'on sçache tout d'un coup ce qui en manque.

Et que l'Amiral pourra, sans préjudice du Grand Commandeur & de celui de l'Arcenal, nommer un Officier Prudhomme à lui bien connu, lequel pourra bâtir une maison auprès de l'Arcenal, pour y entrer & en sortir quand bon lui semblera. Cet Officier sera obligé de tenir registre de tout ce qu'on aura acheté ou loué, comme fer, cordages, rames, fil, étoupe, rames, voiles & autres choses dont le Commandeur de l'Arcenal se chargera, de même que de toutes les dépenses qui se feront, lesquelles seront chaque jour vérifiées par le Prudhomme; faute de quoi elles ne seront pas allouées dans les comptes : Qu'il ne partira pas de la Voute, pendant que l'on y travaillera pour le Trésor : Que l'on fera inventaire de tout ce qui y est, dont il sera donné des copies au Grand Commandeur, à l'Amiral & au Prudhomme qui sera de tems en tems en fonction, avec les augmentations & les diminutions qui y seront arrivées : Que chaque chose sera mise dans un lieu propre à la conserver, & que le Commandeur & le Prudhomme auront une clef du Magasin.

L'Amiral choisira un Secretaire pour le Magasin, qui tiendra par son ordre un Registre de tout ce qui y sera appartenant à la marine, qui ne sera jamais changé de place ; en sorte que quand l'Amiral voudra sçavoir du Secretaire ce qu'il y a dans chaque endroit, ou si cha-

que chose est bien conservée, il puisse en être exactement informé, de même que le Grand Commandeur.

Que le Prudhomme & le Secretaire seront soumis à la Jurisdiction de l'Amiral, qui pourra les déposer & leur en substituer d'autres, & que tous les billets de livraison seront cachetez du cachet du Grand Commandeur, à l'accoutumé. Le Commandeur de l'Arcenal & le Prudhomme auront chacun vingt florins d'appointemens, & le Secretaire ses gages accoutumez; bien entendu qu'ils ne pourront tirer de la Voute de l'Arcenal aucune chose, comme rames, étoupes, voiles, &c. sans le congé du Maître, que pour servir à l'armement des galeres & des flutes de la Religion. Le Commandeur & le Prudhomme de l'Arcenal seront changez tous les deux ans, de même que tous les autres Officiers.

*De l'institution d'un nouveau Bailli, sous le titre de Grand Chancelier.*

34. Nous établissons un nouveau Bailli conventuel qui sera le huitiéme & dernier, lequel prendra seance après tous les autres, & se nommera Grand Chancelier, & jouira des appointemens ordinaires des Baillis. Cette dignité appartiendra dorénavant à la vénerable Langue d'Espagne, laquelle sera divisée en deux Langues sous la même Auberge; parceque cette Nation est remplie de Chevaliers de mérite, qui ont rendu de très grands services à l'Ordre, sans neanmoins préjudicier aux qualitez, honneurs, présceances, prééminences & autres avantages des autres Baillis conventuels des Langues & du Trésorier Géneral, à qui apartient la garde la de Bulle commune de fer, ausquels ces Presentes serviront même de confirmation; révoquons, cassons & annullons, du consentement universel des Freres de toutes les Langues, toutes les écritures, lettres, promesses & obligations nouvellement faites, en quels termes que ce puisse être, à l'occasion des differends mûs entre les sept Langues, nonobstant tous Statuts, Coutumes & Usages de l'Ordre, & autres choses à ce contraires.

*De l'Election du Grand Chancelier.*

35. Afin que le Bailli nommé Grand Chancelier soit élû de même que les autres Baillis, Nous défendons d'en élire aucun qui ne sçache lire & écrire.

*Des prééminences du Grand Chancelier.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Nous ordonnons que le Grand Chancelier aura sous lui un Vice-Chancelier, homme habile & suffisant, pour servir à l'Office de notre Chancellerie, après la mort duquel il présentera au Maître & au Conseil ordinaire deux ou plusieurs de nos Freres, habiles & disposez à bien remplir cette charge, l'un desquels sera reçû par le Maître & le Conseil.

*De l'Office du Vice-Chancelier.*

## Fr. RAIMOND ZACOSTA.

37. Nous ordonnons que le Vice-Chancelier ſignera & expédiera tous les actes de la Chancellerie, comme de coutume, & qu'il en reçoive les émolumens, comme a fait juſqu'ici le Chancelier. Il ne pourra plomber les Lettres avec la Bulle commune, que le Grand Chancelier ou ſon Lieutenant ne ſoient préſents au Conſeil, pour ſigner ſeulement le *Gratis*, ſur le repli de la Patente ſans préjudice des droits de la Senéchauſſée.

*Des écritures de la Chancellerie.*

38. D'autant que les écritures de la Chancellerie ſont communes à tout le monde, afin que chacun puiſſe défendre ſes interêts, Nous ordonnons au Vice-Chancelier de délivrer les écritures, & les extraits des Livres de la Chancellerie, à ceux qui les demanderont, s'ils en ont beſoin pour la défenſe de leur cauſe, ſans en obtenir de permiſſion, ſauf les droits de la Chancellerie.

*De la réſidence des Baillis Conventuels.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Les Baillis conventuels, comme gens de conſeil, ſont obligez de ſe tenir auprès du Maître, afin de l'aider par leur prudence, à bien conduire les affaires de l'Ordre ; ainſi il ne convient pas qu'ils s'abſentent du Couvent. Si cependant il arrive des conjonctures qui les obligent d'en ſortir, nous ordonnons qu'il n'en ſortira jamais que trois à la fois, chacun ſelon ſon rang, & qu'ils y retourneront dans trois ans, à compter du jour de leur départ, faute de quoi ils ſeront privez de leurs Bailliages, ſans autre avertiſſement, ni citation, & remplacez par le Maître & le Conſeil.

*Ceux qui ſeront élûs Baillis Conventuels en leur abſence, ſeront tenus de venir au Couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la Grande Croix hors du Couvent.*

## Fr. JEAN D'OMEDES.

40. Ceux qui ſeront élûs Conventuels pendant leur abſence, ſeront tenus de retourner au Couvent dans deux ans, à compter du jour de leur élection : ils pourront cependant jouir des prérogatives & prééminences des Baillis conventuels, pour parvenir aux dignitez & aux Benefices de l'Ordre, faute de quoi ils ne jouiront d'aucune prérogative de Bailli conventuel, & ſeront cenſez privez deſdits Bailliages, ſans autre avertiſſement ni citation, en ſorte que le Maître & le Conſeil ſeront obligez de proceder à une autre élec-

tion, ſans préjudice de la *mutition* des Langues. Leur défendons en outre de prendre & de porter la Grande Croix, qu'ils ne ſe ſoient préſentez devant le Maître & ſon Conſeil.

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous leur ordonnons de payer dix-huit mois après leur élection, à leurs Lieutenans, cinquante écus d'or par mois pour ſoutenir la dépenſe des Auberges. S'ils ne viennent pas au bout de deux ans, ils ſeront privez de leur dignité, comme il a été dit en l'article précedent.

*Quand le Maréchal pourra faire grace aux condamnez.*

## COUTUME.

42. Si le Maréchal a donné plainte contre quelque Frere, & qu'il l'ait mis en Juſtice, il pourra lui pardonner avant qu'il ſorte pour aller à l'Egliſe, mais non pas après. Les Freres peuvent interceder pour l'accuſé, & obtenir ſon pardon avant que la cloche ſonne. Si elle a ſonné, il n'y a plus que le Maître ou ſon Lieutenant qui puiſſent lui faire grace. Si le Maréchal ou autre Commandeur a fait la plainte ou le commandement par l'ordre du Maître, il ne lui eſt pas permis d'en diſpenſer.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

43. Nous permettons au Maréchal de députer un Frere Chevalier, à lui bien connu, au lieu d'un ſéculier, pour faire l'Office de *Gonfalonnier* ou Porte-enſeigne, nonobſtant tous Statuts ou coutumes contraires.

*Que l'on n'accorde point à d'autres qu'aux Baillis Conventuels l'ancienneté ſur les Dignitez.*

## Fr. JEAN DE LA VALETTE.

44. Pour retrancher la matiere & l'occaſion des procès qui ont été mûs pluſieurs fois entre nos Freres ſur l'ancienneté par laquelle on parvient aux dignitez, nous défendons d'accorder pour l'avenir aucune prérogative ou expectative, ou ce que nous appellons *ancienneté*, ſur les Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, & Bailliages, à d'autres qu'aux Prieurs conventuels, à qui ces anciennetez appartiennent de droit & de coutume, à l'excluſion de tous les autres.

Si une importante neceſſité, ou une évidente utilité des Prieurez, des Langues dont ils dépendent, & de l'Ordre entier le demandent, & engagent de conferer ces dignitez à d'autres, la choſe ſera examinée par le Maître & le Conſeil, & on les donnera du conſentement des Freres des Langues, des Prieurez, ou de la Châtellenie

*d'Emposte*, à qui en appartient la nomination, à des Freres de notre Ordre, anciens & de merite, qui auront toutes les qualitez requises par nos établissemens, pour posseder de semblables dignitez sans préjudice des Baillis conventuels en autres cas, & des concordats qui peuvent avoir été faits dans quelques Langues ou Prieurez, par lesquels il peut en avoir été autrement ordonné entre les Freres.

*Du nombre des Langues, des Bailliages & des Prieurez.*

## COUTUME.

45. Quoique notre Ordre ait eu dès le commencement de sa fondation, & sur-tout depuis qu'il se vit enrichi, des Conseillers ornez de titres de dignitez, comme Assistans du Maître, on fut obligé dans la suite de distinguer les Langues, d'augmenter les Bailliages, & d'établir des Prieurs, afin que les Religieux renfermez dans les confins de certaines Jurisdictions, pussent plus aisément vacquer à leurs emplois, & veiller au gouvernement.

C'est ce qui donna lieu de distinguer peu à peu les huit Langues, d'augmenter les Baillis conventuels, qui en seroient les Présidens, & d'y joindre les titres de Baillis capitulaires, lesquels sont du Corps des Chapitres, & assistent au Conseil : en voici l'énumeration.

*De la Langue de Provence.*

Le Grand Commandeur, le Prieur de S. Gilles, le Prieur de Tholouse, le Bailli capitulaire de Manosque, qui fut institué du tems de Frere Jacques de Milly.

*De la Langue d'Auvergne.*

Le Maréchal, le Prieur d'Auvergne, le Bailli capitulaire de Lureil qui fut institué du tems de Frere Baptiste Ursin, & qui prit le nom de Bailli de Lion sous le Frere Philippe de Villers l'Isle-Adam, & en changea encore sous Frere Jean l'Evêque de la Cassiere pour prendre celui de Devesset.

*De la Langue de France.*

L'Hospitalier, le Prieur de France, le Prieur d'Aquitaine, le Prieur de Champagne, le Bailli capitulaire de la Morée, établi depuis quelque tems, le Bailli capitulaire Trésorier géneral, établi du tems de Frere Jean de Lastic.

*De la Langue d'Italie.*

L'Amiral, le Prieur de Rome, le Prieur de Lombardie, le Prieur de Venise, le Prieur de Pise, le Prieur de Barlette, le Prieur de Messine, le Prieur de Capoue : les Baillis capitulaires de Sainte Euphemie, & de Saint Etienne près de Monopoli, de la très Sainte Trinité de Venouse, & de Saint Jean de Naples instituez depuis peu de tems.

*De la Langue d'Arragon, de Catalogne & de Navarre.*

Le Grand Conservateur, ainsi nommé du tems de Fr. Jean d'Omedes, le Châtelain *d'Emposte*, le Prieur de Catalogne, le Prieur de Navarre : les Baillis capitulaires de Majorque, & de Caspé, le premier institué du tems de Fr. Antoine Fluvian, l'autre du tems de Fr. Baptiste Ursin.

*De la Langue d'Angleterre.*

Le Turcopolier, le Prieur d'Angleterre, le Prieur d'Irlande, le Bailli capitulaire de l'Aigle.

*De la Langue d'Allemagne.*

Le Grand Bailli, le Prieur d'Allemagne, le Prieur de Bohême, le Prieur d'Hongrie, le Prieur de Dannemarc, le Bailli capitulaire de Brandebourg.

*De la Langue de Castille, de Leon & de Portugal.*

Le Grand Chancelier, le Prieur de Castille & de Leon, le Prieur de Portugal, le Bailli capitulaire de Lora, établi du tems de Frere Jean de la Valette, le Bailli de Lango ou de Lesa, établi du tems de Fr. Pierre de Monte, & uni pour toujours au Prieuré de Portugal, le Bailli de *las Nueves-Villas* établi du tems de Frere Jean l'Evêque de la Cassiere.

Le Prieur de l'Eglise de notre Ordre, & le Commandeur de Cypre, tous deux Baillis capitulaires, se prennent indifferemment dans toutes les Langues : le Bailli capitulaire de Negrepont se prend de même dans celles d'Arragon & de Castille, suivant l'accommodement fait entre elles.

---

# DES PRIEURS.

## TITRE XI.

*Des Lieutenans des Prieurs.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. AFin que les affaires de l'Ordre soient gouvernées avec plus de soin, les Prieurs & le Châtelain *d'Emposte*, en partant de chez eux, doivent nommer un Frere Chevalier de l'Ordre, des plus anciens de leur Prieuré, homme de merite, qui ait de la capacité & de l'experience dans les affaires, pour leur tenir lieu de Lieutenant ou de Vicaire, convoquer les Assemblées, & rendre la justice à ceux qui se présentent pour la demander. Ce Lieutenant assistera aux Chapitres Provinciaux, & agira dans tout ce qui concerne les affaires publiques, comme feroient le Prieur ou le Châtelain *d'Emposte*. Si le Prieur présent est retenu par quelque empêchement légitime,

un Bailli, s'il s'en trouve, ou le plus ancien des Freres, préſideront au Chapitre ou à l'Aſſemblée.

*De la maniere d'élire le Lieutenant du Prieur.*

## Fr. HUGUES REVEL.

2. Nous ordonnons que ſi les Prieurs ou le Châtelain *d'Empoſte*, viennent à mourir au de-là de la mer, le Commandeur, dans la Commanderie duquel ils ſeront morts, faſſe aſſembler autres douze Commandeurs, ſi faire ſe peut, du même Prieuré, & des plus voiſins de ſa Commanderie, leſquels après une meure déliberation, choiſiront l'un des Freres du Prieuré, qu'ils jugeront le plus capable de cette Charge, pour tenir lieu du Prieur, & ſe faire obéir par les Freres du Prieuré, juſqu'à ce que le Maître & ſon Conſeil, informez de la mort du défunt, y ayent autrement pourvû.

Si le Prieur ou Châtelain *d'Empoſte* eſt mort hors des limites de ſon Prieuré, ou en quelque autre lieu que ce ſoit hors du Couvent, celui qu'il aura laiſſé à ſon départ pour ſon Lieutenant, ou Vicegerent, tâchera auſſi d'aſſembler douze Freres pour choiſir un autre Lieutenant.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

3. Si un Prieur meurt dans l'une de ſes Chambres Prieurales, le Commandeur qui en ſera le plus proche, convoquera de même douze Commandeurs qui éliront un Lieutenant : mais ſi le Prieur défunt n'en a pas laiſſé en partant de ſon Prieuré, l'un des plus anciens Freres en aſſemblera d'autres, leſquels en éliront un en la même maniere.

*Nul Frere ne peut être Lieutenant d'un autre Prieuré que du ſien.*

4. Il a été reglé qu'aucun Frere ne ſera élû Lieutenant d'un autre Prieuré, ni Préſident d'un Prieuré dont il n'eſt point Membre, & où il ne poſſede point de Commanderie, excepté les Langues de Provence & d'Italie, entre leſquelles les Prieurez & les Commanderies ſont poſſedées en commun.

*De la Juriſdiction des Prieurs.*

5. Les Prieurs & le Châtelain *d'Empoſte*, à la tête du Chapitre Provincial ou de l'Aſſemblée, ont la Juriſdiction civile & criminelle, & la correction réguliere ſur tous les Freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui demeurent dans l'étendue du Prieuré, ou de la Châtellenie, ou qui s'y rencontrent, dont ils ont uſé, & peuvent uſer, en obſervant la forme preſcrite par nos Statuts, ſans déroger à la Juriſdiction des Commandeurs ſur les Freres Chapelains d'Obedience, & les Servans d'Office ou de *Stage*, qui ont Obedience ou Stage dans leurs Commanderies, ni à

la

la jurisdiction & autorité du Prieur de l'Eglise du Couvent, que lui donnent nos Statuts sur les Freres Chapelains.

*Que les Freres Chapelains & Clercs soient soumis au Prieur de l'Eglise.*

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

6. Le Prieur de l'Eglise qui est le Superieur des Chapelains & des Clercs, doit avoir sur eux une jurisdiction. C'est pourquoi les Freres Chapelains & Clercs de notre Ordre, qui sont dans le Couvent, & qui y viendront à l'avenir d'au de-là de la mer, doivent lui être soumis, excepté les Chapelains du Maître : il peut leur ordonner de célébrer avec devotion l'Office Divin, d'entendre les Confessions, d'administrer l'Eucharistie, & les autres Sacremens de l'Eglise aux Freres, & aux Confreres, si le Prieur occupé à d'autres affaires ne peut s'acquitter lui-même de ce devoir.

*Que les Prieurs dans leurs Prieurez, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, ont jurisdiction sur les Freres Chapelains.*

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

7. L'impunité cause souvent beaucoup de mal : plusieurs se laissent emporter à leurs mauvaises inclinations, quand personne ne se donne le soin de les corriger. Comme le Prieur de l'Eglise conventuelle, lequel a jurisdiction sur tous les Chapelains, avec pouvoir de les punir de leurs fautes, y réside continuellement, en sorte qu'il ne sçauroit punir celles qui se commettent au dehors par les Chapelains qui demeurent dans les Prieurez & les Commanderies, il a été ordonné, pour empêcher qu'elles ne demeurent impunies, & qu'elles ne donnent lieu de continuer dans le desordre, que les Prieurs & le Châtelain d'Emposte dans leurs Prieurez, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, exerceront sur les Freres Chapelains qui y demeurent, la même jurisdiction & correction, selon la qualité des fautes que le Prieur de l'Eglise, dans le Couvent.

Si les Chapelains avertis & réprimandez par les Prieurs & les Commandeurs leurs Superieurs, ne laissent pas de persévérer dans la débauche, ils pourront être châtiez & punis par les Prieurs, tout de même que les Freres Chevaliers & Servans de la Religion, selon la forme de nos Statuts.

Si le Prieur de l'Eglise se rencontre dans les parties d'Occident, il exercera sa jurisdiction dans les Prieurez & les Commanderies où il se trouvera en personne, sur les Chapelains, & leur fera la correction : il fera la visite des Eglises, & les changemens qu'il trouvera à propos : il donnera ordre que le Service Divin s'y fasse régulierement, nonobstant ce qui a été ci-dessus statué en faveur des Prieurs & des Commandeurs.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Personne n'a de jurisdiction sur les Freres Chapelains & Servans d'armes reçûs dans le Couvent, si-non le Prieur & le Châtelain d'Emposte, avec l'Assemblée ou le Chapitre Provincial, comme l'on a accoutumé d'en user avec les Freres Chevaliers de l'Ordre. Si quelque autre ose l'entreprendre, il sera regardé comme desobéissant.

9. Le Prieur de l'Eglise peut choisir, nommer, & députer des Ecclésiastiques Visiteurs, & ses Vicaires, pour exercer sa jurisdiction spirituelle & ecclésiastique dans les Prieurez, la Châtellenie d'Emposte, les Bailliages & les Commanderies de la Religion sur les Chapelains & Clercs seculiers, & sur les laïques ses sujets & ses vassaux dans les lieux où les Prieurs, le Châtelain d'Emposte, les Baillis & les Commandeurs n'ont point de jurisdiction spirituelle, parceque ceux d'entre eux qui l'ont, sont en état de nommer de pareils Vicaires.

*Que les Prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les Commanderies, les Membres, ni l'ancienneté aux Freres.*

10. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain d'Emposte, & au Chapitre Provincial, de rendre contre aucun des Freres de l'Ordre, sujet à leur Jurisdiction, Sentence portant privation de l'habit, de la Commanderie, du Membre, du Bénefice ou autre bien, ou de l'ancienneté, ou qui le condamne à une prison perpétuelle. Si quelqu'un se trouve avoir merité ces peines, le Prieur & le Chapitre Provincial ou l'Assemblée, lui feront son procès, & en donneront avis au Maître & au Conseil, qui y pourvoiront suivant la justice; tout ce qui sera fait autrement sera nul: ceux qui l'auront fait seront réputez desobéissans.

*Des Registres que les Prieurs seront obligez de tenir.*

## Fr. ELION DE VILLENEUVE.

11. Les Prieurs & le Châtelain d'Emposte sont obligez de tenir deux Registres où sera énoncée la valeur de toutes les Commanderies, Maisons, Lieux, Domaines, Possessions & Benefices dépendants de leurs Prieurez en détail, tant pour le Chef, que pour les Membres, l'un desquels sera envoyé au Maître & au Couvent; l'autre sera gardé par le Prieur, qui en donnera à chaque Commandeur un extrait de ce qui concerne sa Commanderie.

*Des Archives que l'on doit faire dans chaque Prieuré.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Nous enjoignons à chaque Prieur, à peine de perdre une année

des revenus de ſon Prieuré, applicable au Tréſor, de deſtiner un lieu ſûr dans la principale & la plus honorable maiſon de ſon Prieuré, & de la Châtellenie d'Empoſte, ou ailleurs, s'il leur paroît plus ſûr & plus commode pour faire une archive, tant à leurs dépens, qu'à ceux des Commandeurs, dans laquelle on enfermera tous les privileges, titres, actes & bulles autentiques, tant des Prieurez & Châtellenie d'Empoſte, que des Commanderies & Bénefices qui ſont ſituez dans leur étendue, & que les Commandeurs deſdites Commanderies qui en ont entre les mains, ſeront obligez de les remettre dans l'Archive, à quoi faire ils ſeront contraints par les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte, par la ſaiſie de leurs revenus qui ſeront appliquez au Tréſor, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi. Les Commandeurs pourront ſeulement en retenir des copies.

*Des Sceaux des Prieurs.*

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

13. Pour obvier aux fraudes, nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, d'envoyer au Maître & au Couvent l'empreinte de leurs ſceaux en cire, proprement enfermée dans une caſſette ſcellée, en ſorte qu'elle ne puiſſe ſe gâter, pour être miſe & conſervée dans le Tréſor du Couvent, ſous ceux du Maître & des Baillis conventuels, pour s'en ſervir en cas de beſoin, à la confrontation & à la reconnoiſſance des fraudes qui ſe commettent aſſez ordinairement.

*De la garde des Sceaux des Prieurez.*

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que les Sceaux des Prieurez ſeront conſervez ſous les cachets des Prieurs, du Châtelain d'Empoſte & des Commandeurs du Chapitre ou de l'Aſſemblée Provinciale, ou de la plus grande partie d'entre eux; en ſorte que l'on ne puiſſe ſceller aucune Lettre qu'en préſence du Prieur & des Commandeurs qui aſſiſteront au Chapitre Provincial, & que quatre Commandeurs au moins ne les ayent ſignées ſous le repli, ſans quoi elles ſeront de nulle valeur. Les obligations des Commandeurs & des Freres ſeront ſignées de la même maniere: s'ils ne les ont pas payées avant leur mort, ceux qui les ont ſignées avec les débiteurs, ſeront obligez de les acquitter, afin que perſonne ne s'aviſe de paſſer de ſemblables obligations au préjudice du commun Tréſor.

*Combien de Prieurs ſont obligez de réſider dans le Couvent.*

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

15. Nous ordonnons que ſuivant la coutume ordinaire, trois Prieurs de l'Ordre, que le Maître aura appellez, ſeront tenus de faire leur réſidence dans le Couvent pendant deux ans, à compter du jour de

leur arrivée. Si quelqu'un y manque, les revenus de la meilleure & de la plus prochaine Chambre Prieurale qu'il possede, seront portez dans le Trêsor.

*Que les Prieurs & les Baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession.*

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

16. Les Prieurs, le Châtelain d'Emposte & les Baillis ne jouiront des honneurs & des prééminences de leurs dignitez, que quand ils auront suffisamment justifié au Maître & au Conseil par de bonnes preuves, qu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession; ensuite de quoi ils jouiront des honneurs, si le Maître & le Conseil le leur permettent.

---

# DE L'OFFICE DES FRERES.

## TITRE XII.

*Que les Offices de l'Ordre ne se donnent qu'à nos Freres.*

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

1. NOus voulons que les Offices de notre Ordre se donnent à nos Freres qui se trouveront propres à s'en bien acquitter, faute de quoi le Maître & le Conseil pourront y employer des personnes séculieres.

*Que les Freres Servants soient employez aux Offices ordinaires.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Nous voulons que les Freres Servants d'armes soient destinez aux Offices qui leur appartiennent d'ancienneté, comme la Voute, le Grenier, la petite Commanderie & autres Offices accoutumez d'être donnez à leur état. Si un Frere Chevalier s'avisoit de les demander, il seroit censé se réduire à l'Ordre des Freres Servants: il ne laisseroit pas d'en être pourvû, s'il paroissoit au Maître & au Conseil y être propre. Dès que ces Offices seront remplis, les Prud-hommes seront choisis par ceux à qui il appartient, pour avoir l'œil sur la conduite de ceux qui y auront été destinez; ceux qui feront des fautes en seront punis comme ils le mériteront. Ces Officiers seront changez de deux ans en deux ans.

*De la garde des fortifications.*

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

3. On députera à la garde de nos Châteaux & fortifications, des Freres Chevaliers & Servants de l'Ordre: si on n'en trouve point, on se servira des Séculiers qu'on y jugera propres.

## Fr. BAPTISTE URSIN.

4. Nous ordonnons aux Commandeurs de préferer pour la garde de nos Châteaux & fortifications du côté du Ponent, les Freres de l'Ordre, ſans préjudice des interêts de notre commun Tréſor.

*Que les Freres doivent s'habiller honnêtement.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Il convient aux Religieux de ne pas négliger la politeſſe du corps & de l'eſprit ; c'eſt pourquoi nous enjoignons à nos Freres de s'habiller décemment & honnêtement comme doivent l'être de véritables Religieux, avec défenſes de porter dorénavant des habits peu convenables à leur état, même de courts, s'ils ne ſont en voyage, dans les vaiſſeaux, ou employez à monter la garde. Ils ſont obligez de porter l'habit long lorſqu'ils ſont dans le Couvent & dans le Château, ou dans la diſtance d'un mille, à moins d'en avoir obtenu la diſpenſe du Maître ou du Maréchal, ou qu'ils ne s'y trouvent contraints par l'exercice actuel d'un Office public, en cas de ſiege, où il s'agit de pourvoir la Ville qu'ils doivent défendre, des proviſions & des munitions néceſſaires, ou ſi l'on craint d'être obligé d'entrer en guerre. Ceux qui y manqueront ſeront punis de la ſeptaine, verront confiſquer leurs habits qui auront paru ſuperflus, & ſeront appliquez au Tréſor.

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

6. Il eſt à propos que ceux qui ſont diſtinguez par leur dignité, le ſoient auſſi par leurs habillemens, afin que les ſéculiers ne s'y trompent pas. Ainſi pour nous conformer aux Statuts de nos prédeceſſeurs, Nous défendons à nos Freres de porter dans le Couvent, hors de l'exercice des armes, des manteaux, des habits, des robbes, des culotes, des juppons ou des pourpoints, à bandes ou bigarrez de differentes couleurs, comme font les ſéculiers ; mais que tout leur habillement ſoit de la même couleur, à peine de la ſeptaine, & de voir appliquer leurs habits au Tréſor.

*Comment les Freres doivent ſe comporter dans les Auberges.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ordonnons à nos Freres d'avoir du reſpect pour les Baillis Chefs des Auberges : d'y garder la modeſtie & la temperance en mangeant, ſans y faire de révolte ni de bruit : de ne point ſortir de table, que le Chapelain n'ait fait l'action de graces, à laquelle ils aſſiſteront debout & découverts, & ſans en avoir obtenu le congé du *Prieur*, à peine de la ſeptaine pour la premiere fois, de la quarantaine pour la ſeconde ; & pour la troiſiéme, de demeurer enfermez dans la tour, auſſi long-tems qu'il plaira au Maître & au Conſeil.

*Que les Freres s'exercent aux armes.*

### Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

8. Afin que nos Freres s'appliquent plus volontiers à l'exercice des armes, Nous ordonnons que tous les mois on proposera deux prix, l'un pour l'Arbalête, & l'autre pour l'Arquebuse, lesquels seront délivrez de mois en mois alternativement à ceux qui seront les plus adroits à l'un & à l'autre de ces exercices.

*Que les Freres feront chaque année leur désapropriement.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ordonnons aux Prieurs, Baillis, Commandeurs & Freres, de faire chaque année leur *désapropriement*, dans lequel ils comprendront tous leurs effets & toutes leurs dettes actives & passives, & un détail exact de toutes leurs affaires. Ceux qui seront hors du Couvent, les porteront au Chapitre Provincial, où ils seront mis dans un coffre destiné à cet effet, bien clos & scellé; ceux qui seront dans le Couvent, les remettront de même entre les mains du Maître ou des Procureurs du commun Trésor. On ne les ouvrira jamais qu'après leur mort.

---

# DES ELECTIONS.

## TITRE XIII.

*La forme de l'élection du Maître de l'Hôpital de Jerusalem.*

1. NOs anciens ont eu beaucoup de raison d'en user avec prudence & avec précaution dans l'élection du Maître, parceque c'est dans ce Chef & ce Superieur que consistent la stabilité & la fermeté de l'Ordre, & qu'il est fort important de bien choisir le Président qui doit gouverner une aussi noble Compagnie. Voici les Regles qu'ils nous ont laissées pour ne pas nous y tromper.

Dès que le Maître paroît fort malade, il doit pourvoir à la sureté de la Bulle de fer, des coins d'argent & du sceau secret, dont il avoit accoutumé de se servir, & les confier à un Religieux discret & honnête homme, ou les serrer en lieu sûr, afin que nul ne puisse s'en servir pour faire de faux actes. Si la griéveté de sa maladie, ou quelque autre embarras l'empêche d'y songer, le Sénéchal est obligé de s'en donner le soin. Si le Maître vient à mourir, celui à qui on les a confiez, les remettra incontinent après entre les mains du Conseil ordinaire, lequel les fera briser, de peur que quelqu'un n'en fasse un mauvais usage.

On ordonnera ensuite ce qui sera nécessaire pour la pompe funebre, afin qu'elle se fasse dévotement & honorablement, comme

de coutume, après laquelle on assemblera le Conseil complet, pour choisir un Lieutenant du *Magistere*, dont l'Office durera jusqu'à ce qu'on ait élû un Commandeur de l'élection. On discutera & reglera dans le même Conseil complet toutes les affaires qui regardent le *Magistere*. Ses déliberations auront la même force que celles du Chapitre general.

On remettra à un autre tems le partage de la dépouille du Maître défunt que l'on mettra en sureté. Le Conseil se rassemblera dès le lendemain à la pointe du jour au son de la cloche. Le Lieutenant du *Magistere*, & les Freres qui se trouveront au Couvent, se trouveront dans l'Eglise, où après la Messe, le Lieutenant prendra place où il a accoutumé de se seoir dans les Assemblées publiques. Les Baillis, les Prieurs & les anciens étant placez, le Lieutenant leur fera entendre ce qui a donné lieu à l'Assemblée, & ordonnera à tous les Freres des huit Langues de s'assembler séparément. Chaque Langue ensuite selon son rang, excepté celle d'où a été tiré le Lieutenant, laquelle marchera la derniere, viendra prêter le serment solemnel sur la Croix de l'habit en présence du Lieutenant ou Vicegerent, & de toute l'Assemblée, de donner sa voix à un Frere de sa Langue présent & honnête homme, pour *Electionaire* du Commandeur de l'élection, & des trois Electeurs du Maître, un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, à l'effet de quoi il se servira de ballotes secrettes.

Dès que les huit *Electionaires* auront été nommez, ils se présenteront avec respect devant le Vicegerent : ils se mettront à genoux en présence de toute l'Assemblée ; ils mettront les mains sur le Livre des Evangiles, & prêteront serment d'élire saintement & justement un Frere Chevalier homme de bien & discret parmi l'Assemblée, ou d'entre eux-mêmes pour Commandeur de l'élection. Ils entreront ensuite dans le Conclave où ils feront cette fonction avec des ballotes, & en viendront faire le rapport au Lieutenant & à l'Assemblée. Celui qu'ils auront élû, viendra se mettre à genoux devant le Vicegerent à qui il prêtera serment de bien & fidelement vacquer aux fonctions de la Charge de Commandeur de l'élection, après quoi le Vicegerent du Magistere, s'étant déposé, le Commandeur prendra sa place.

Les huit Electionaires se présenteront encore devant lui, & prêteront un nouveau serment d'élire un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, gens de bien & suffisans pour être Electeurs des trois Colleges, & leurs compagnons à l'élection du Maître. Le Commandeur de l'élection prêtera le même serment entre les mains du Vicegerent, s'il est l'un des Electionaires ; si-non il demeurera dans l'Assemblée pour y présider.

Les huit Electionaires entreront ensuite dans le Conclave, où ils éliront par le scrutin des ballotes un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, pour être Electeurs avec eux, & les nommeront au Commandeur & à l'Assemblée. Leur fonction cessera dès

ce moment : le Chevalier, le Chapelain & le Servant élûs se présenteront au Commandeur & à l'Assemblée, & prêteront le serment comme dessus, de bien & dûement choisir un quatriéme Electeur du Maître, d'autre Langue que de celle dont ils sont Membres. Ce quatriéme prêtera encore le même serment, & se joindra aux trois qui l'ont élû : tous les quatre en nommeront un cinquiéme, les cinq un sixiéme & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils se trouvent au nombre de seize, en sorte neanmoins qu'il s'en trouve deux de chaque Langue, parmi lesquels il ne doit y avoir ni Bailli ni Grand-Croix. Dès que l'on aura élû le huitiéme, on prendra chacun des autres dans les huit Langues, chacune à son rang : s'il y en a quelqu'une où il ne s'en trouve point, l'on en prendra dans une autre.

Il ne doit jamais y avoir parmi les Electionaires plus de deux Chapelains, & de trois Servans d'armes ; il doit toujours y avoir du moins un Chapelain & un Servant, tous les autres doivent être Chevaliers, nez en légitime mariage. Le Chevalier qui a été d'abord élû avec le Chapelain & le Servant, s'appelle le Chevalier de l'élection, dont il demeure Président. C'est lui qui donne avis de l'élection à ceux qui s'y rencontrent : il a deux voix pour éviter le partage, au lieu que les autres n'ont que chacun la sienne. Celui qui en a le plus, devient Maître, & est reconnu pour tel.

Dès que les seize ont été élûs, le Commandeur de l'élection les avertit de se confesser, d'entendre la Messe, & de recevoir la Communion, afin qu'il plaise au Seigneur de les purifier de leurs pechez, & d'éclairer leurs esprits, pour élire un bon, digne, & vertueux Maître. Ils vont ensuite se présenter devant le Commandeur de l'élection, & tous les Religieux ; puis la tête nue & à genoux, ils mettent les mains sur le bois de la vraye Croix, les saints Evangiles, & la Préface de la Messe, & ils prêtent l'un après l'autre, à haute & intelligible voix le serment en ces termes.

*Je N. promets & jure par ce bois de la très sainte Croix, par les saints Evangiles de Dieu, & par les saintes paroles de la Préface, que laissant à part toute haine, crainte, amitié, esperance de récompense, & autre mauvaise affection, sans avoir devant les yeux, ni dans l'esprit autre chose que Dieu & Notre-Seigneur Jesus-Christ, la gloire & la louange de son saint Nom, l'honneur & l'avantage de notre Ordre, de nommer & élire justement & canoniquement, selon le mouvement de ma conscience, & autant que pourront s'étendre la force de mon jugement, & le discernement de mon esprit, pour Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, & de tout notre Ordre, entre tous les Freres Chevaliers qui le composent, présens ou absens, un Frere Chevalier né de légitime mariage, propre, bon, vertueux, suffisant & capable de remplir cette Charge. Je le jure ainsi : Ainsi Dieu veuille-t-il m'aider, le bois de la très sainte Croix, & les saintes Ecritures que je touche de ma main. Si je fais autrement, je suis persuadé que je m'expose à la damnation éternelle.* Il doit ensuite baiser la Croix & les saintes Ecritures.

Après

Après que tous les Electeurs ont prêté le serment, le Commandeur de l'élection, & tous les Freres de l'Assemblée, jurent & promettent sur la croix de leur habit, d'accepter pour Superieur & pour Maître celui qui sera élû à la pluralité des voix, & de ratifier l'élec-lection qui sera faite. Les seize Electeurs se retirent sur le champ, sans parler à personne, pour quelque cause que ce puisse être, & sans faire le moindre signe, dans le Conclave; & après en avoir fermé les portes, de maniere que personne ne puisse y entrer, ils traitent entre eux de l'élection du Maître. Chacun d'eux est en état de dire librement sa pensée, de faire telle proposition qu'il lui plaît, telle peinture agréable ou desagréable de ceux qui sont proposez. Après que tout a été bien & dûement examiné, ils font l'élection du Maître, en mettant dans les boëtes couvertes autant de ballotes qu'il a été proposé de sujets, de même que l'on a accoutumé de faire dans le Conseil: celui qui a eu le plus grand nombre de suffrages se trouve élû, & est déclaré tel par le Chevalier de l'élection.

Aussi-tôt après, les Electeurs sortent du Conclave, & s'en vont dans la sale où sont assemblez le Commandeur de l'élection, & tous les Freres: & après leur avoir demandé trois fois s'ils tiennent pour ferme & stable l'élection qu'ils viennent de faire, & qu'il leur a été répondu trois fois affirmativement, le Chevalier de l'élection nomme à haute & intelligible voix celui qui a été choisi, en présence de tous les Electeurs. S'il se trouve présent, on le conduit en cérémonie devant le grand autel: & sur le volume des Statuts que l'on y a posé, il fait serment d'observer la Regle, les établissemens & les louables Coutumes de l'Ordre, d'en regler, ordonner & poursuivre les affaires avec le conseil des principaux & des Anciens. S'il est absent il prêtera le même serment à son retour, avant d'entrer dans les fonctions du *Magistere:* on choisit un Vicegerent pour les exercer en attendant. S'il est présent, il est obligé de nommer un Lieutenant.

## Fr. NICOLAS DE L'ORGUE.

2. Nous défendons à nos Freres de porter des armes dans le lieu où se fera l'élection du Maître. Ceux qui y en porteront n'y auront point de voix, & s'il fait le sujet de la querelle, il sera chassé de l'Ordre.

*Que l'élection des Baillis & des Prieurs se fera par le Maître & le Conseil ordinaire.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. L'élection des Prieurs, du Châtelain d'Emposte & des Baillis se fait par le Maître & par le Conseil ordinaire, suivant l'ancienne coutume. Ainsi nous défendons à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils soient, de proceder à l'élection de ces dignitez, de se trouver aux Assemblées qui seroient convoquées à cet effet, & d'y

donner leurs voix. Ceux qui auront fait une semblable faute, seront censez sur le champ privez de l'habit, sans esperance d'être jamais rétablis ; l'élection sera nulle, & le prétendu Elû chassé de l'Ordre selon la coutume, s'il est justifié qu'il ait directement ou indirectement sollicité son élection. Nous en exceptons ceux qui peuvent être nommez par les Langues.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

4. Nous défendons à tous ceux qui auront été reçûs de grace, ou qui ne seront pas Gentilshommes, d'aspirer à aucune dignité, & de s'opposer aux graces que l'on voudroit faire dans les Langues : ils doivent se contenter de leur *chevissement* & *améliorissement :* ils ne pourront jamais être du nombre des seize Electeurs du Maître, ni y avoir ballotes, ni suffrage.

*De la maniere d'élire les Prieurs & les Baillis.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

5. Lorsque le Maître & le Conseil ordinaire procederont à l'élection d'un Bailli conventuel, dès que l'on aura écouté ceux qui se proposent pour remplir cette fonction, à l'accoutumée, & que l'on aura examiné leur mérite & leur conduite, Nous ordonnons au Maître, avant d'en venir aux ballotes, de recevoir le serment des Baillis & des Prieurs, à mesure qu'ils se présenteront, & sans avoir égard au rang ; qu'ils éliront une personne propre, utile, digne & d'un grand mérite, & qu'ils y auront plus d'égard qu'à l'ancienneté. Après quoi on en viendra au scrutin par les ballotes, suivant le nombre desquelles se fera l'élection. Celle du Prieur de l'Eglise, d'autres Prieurs & des Baillis capitulaires se fera de la même maniere. On aura toujours égard à la *mutition* des Langues à l'accoutumée.

*De l'élection du Prieur de l'Eglise.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

6. Plus une dignité a de rapport avec le spirituel, plus on doit avoir d'attention à la bien remplir. Ainsi nous ordonnons que quand celle de Prieur de notre Eglise sera vacante, le Maître & le Conseil ordinaire s'assembleront pour en choisir un autre avec beaucoup d'exactitude & d'attention. Ils feront un serieux examen & de longues réflexions sur les mœurs, la doctrine & la suffisance de nos Chapelains de toutes les Langues : ils en choisiront un dont la conduite ait été reglée, bien instruit de tout ce qui concerne le service divin, lequel après son élection fera sa résidence continuelle dans le Couvent. Si des affaires pressantes l'obligent d'en sortir, le Maître & le Conseil ordinaire lui marqueront un tems dans lequel il sera obligé d'y retourner.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ajoutons que personne ne pourra être élû Prieur de notre Eglise, s'il n'est né d'un légitime mariage.

*Que les Freres absents du Couvent ne seront point élûs Grands-Croix.*

## Fr. PIERRE DU MONT.

8. Comme il est fort nécessaire que les Freres anciens résident dans le Couvent, pour y rendre les services qui sont dûs au Public, Nous défendons d'élever à la dignité de Grand-Croix aucun Frere de la petite, qui se trouvera absent du Couvent, sans charge ou office de la Religion, à moins qu'il n'y fût retenu par quelque empêchement manifeste & légitime, lequel doit être présenté au Maître & au Conseil, avec un certificat public & autentique du Chapitre Provincial ou du Prieur & de l'Assemblée. Nous exceptons de cette Loi les Freres des vénerables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

*De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits Prieurs ou Baillis.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Il est à propos que ceux que l'on choisit pour le gouvernement de l'Ordre, ayent la connoissance & l'experience nécessaires dans nos affaires, ce qui ne peut s'acquerir que par un long usage. Ainsi nous défendons d'élire aucun de nos Freres pour Prieur ou Bailli, qui n'ait porté notre habit, du moins pendant quinze ans, à compter du jour qu'il est entré dans le Couvent, & qui n'ait vécu sous l'obédience de l'Ordre, d'une maniere irrépréhensible.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Il faut même que de ces quinze ans, celui qu'on proposera en ait passé dix entiers dans le Couvent, tout de suite ou par intervalles.

*Que les Freres en postulant les dignitez, ne se servent point de termes injurieux.*

11. Nous défendons à nos Freres, quand ils postuleront les dignitez, de découvrir les vices, les fautes, ni rien qui puisse faire de la confusion à leurs concurrens : de se charger d'injures les uns les autres, & de rien avancer qui puisse faire tort à leur réputation : ils pourront néanmoins leur reprocher les défauts, qui selon nos Statuts sont capables d'empêcher qu'ils n'obtiennent la Charge dont il sera question, comme d'être débiteurs du commun trésor, de n'avoir pas fait la résidence requise par les Statuts, d'avoir laissé ruiner les Commanderies, de n'y avoir point fait d'amelioriſſemens, & autres choses semblables. Ceux qui en useront autrement ne seront pas écoutez. Si quelqu'autre que les concurrens s'avise de faire de semblables repro-

ches, il perdra deux ans de ſon ancienneté, deſquels on le déclarera déchû, avant de proceder à l'élection.

*De l'élection du Procureur Géneral en Cour de Rome.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

12. Le Procureur de l'Ordre en Cour de Rome, eſt cenſé révoqué à chaque Chapitre géneral, qui eſt obligé de lui en ſubſtituer un autre. Le Maître & le Conſeil peuvent cependant le révoquer ſans attendre le Chapitre. Ils doivent faire beaucoup d'attention au choix qu'ils feront d'un ſujet propre à remplir cet emploi : ils doivent jetter les yeux ſur un Religieux ſage, prudent & d'un grand mérite, lequel fera ſa réſidence à Rome, ſera vêtu honorablement & avec un équipage proportionné. Il défendra les priviléges, les graces & les libertez de l'Ordre, les conceſſions, les donations & les proviſions du Maître & du Conſeil. Il s'oppoſera aux Freres révoltez & déſobéiſſants, & les pourſuivra rigoureuſement : il appuyera ſans aucun interêt de ſa part, ceux qui ſeront demeurez dans l'obédience: il donnera avis au Maître & au Couvent de tout ce qui ſe paſſera : il ſe contentera des Apointemens qui lui ſeront fournis par le Tréſor, ſans rien demander ni recevoir des Freres qui l'auront employé pour leurs affaires particulieres.

*De l'élection du Tréſorier Géneral.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que le Tréſorier Géneral, Bailli capitulaire de la véneräble Langue de France, ſera élû par le Maître & le Conſeil, de la maniere que s'éliſent les autres Baillis capitulaires d'entre les Freres de la même Langue, en quoi l'on aura plus d'égard à ſon mérite particulier, ſans préjudice de la *mutition* de cette Langue ; que le même Bailli Tréſorier, ſans perdre cette qualité, puiſſe s'abſenter du Couvent avec le congé du Maître & du Conſeil complet, de même qu'il s'accorde aux autres Baillis Capitulaires : qu'il jouiſſe, tant abſent que preſent, des prérogatives ordinaires des Baillis, & qu'il ait la garde de la Bulle de fer, enfermée ſous les ſceaux, à la maniere accoutumée : à ſon départ du Couvent le Maître & le Conſeil lui donneront un Lieutenant qui aura ſoin de cette Bulle, dont la conſervation eſt très importante à l'Ordre.

*De l'élection du Châtelain.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous ordonnons que l'Office du Châtelain ſera accordé par le Maître & le Conſeil complet, qui choiſiront, ſuivant le rang des Langues, un Religieux qui y ſoit propre, & qui ait du moins huit

ans d'ancienneté. Le Maître par la prééminence de sa Charge, est en droit de lui nommer seul un Lieutenant.

*La forme de l'élection du Châtelain.*

## Fr. FABRICE DEL CARETTO.

15. L'élection du Châtelain se fera de cette maniere. Le Pilier de la Langue, qui doit remplir cette Charge à son tour, donnera par écrit au Maître & au Conseil complet, les noms des Freres anciens qui sont au Couvent, du moins depuis huit ans : ils seront lûs dans le Conseil, où on examinera leurs personnes, que l'on fera ensuite passer par le scrutin des ballotes, & on choisira celui qui sera jugé le plus disposé à bien s'acquitter de cette Charge : on défend à la Langue d'en faire la mutition : on ne laissera entrer au Conseil aucun Frere pour la demander. Celui qui sera élû, viendra ensuite se présenter devant le Maître & le Conseil pour prêter le serment de s'en acquitter bien & fidelement, sans qu'ils en reçoivent aucune plainte.

*De l'élection du Commandant des troupes de terre & de l'armée.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Le Commandant des troupes doit avoir beaucoup de fidelité & d'experience des affaires, & de tout ce qui est nécessaire à la défense de notre Isle. Ainsi nous voulons & ordonnons que le Maître & le Conseil à qui en appartient l'élection, en sorte neanmoins qu'il ait les trois quarts des voix, ayent plus d'égard au merite & à la capacité, qu'à l'ancienneté, sans faire cependant aucune injustice aux anciens ; en sorte que si la Langue d'Auvergne peut fournir un sujet propre à être Capitaine des troupes de terre, il soit préféré aux autres : si elle n'en a point, on en cherchera ailleurs pour cette fois, sans préjudice des droits de cette Langue & des anciens. Le même privilege appartient à la Langue d'Italie, pour l'élection du Capitaine de l'armée, au cas qu'il s'y trouve un sujet propre, faute de quoi on se pourvoira d'un autre pour cette fois, sans préjudice de la Langue & des anciens.

*De l'élection des Juges de la Châtellenie.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

17. Le Maître & le Conseil ordinaire choisiront pour Juges ordinaires, & des appellations, des gens de bien, integres & sçavants, qui seront changez tous les deux ans, de peur que la continuation de leurs emplois ne les rende susceptibles de prévarication.

*De l'élection des Procureurs des Pauvres.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Le Maître & le Conseil complet députeront deux Religieux

sages & prudens pour avoir soin des prisonniers, des pauvres, des malades, des veuves & des orphelins, défendre leurs interêts, en sorte qu'ils ne souffrent ni tromperie, ni violence, ni injustice dans leurs affaires, & les présenter au Maître & au Conseil, & en quelque lieu que ce puisse être, afin que les affligez ne soient pas exposez aux calomnies & aux injustices.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. L'un de ces Procureurs sera homme de Lettres, & aura des appointemens.

*De la garde que doivent monter quatre Freres dans la tour du Château de Rhodes.*

## Fr. AIMERY D'AMBOISE.

20. La ville de Rhodes se trouvant située sur les frontieres des Infideles, l'on doit avoir un soin extrême de la bien garder : ainsi nous ordonnons que le vénérable Maréchal, ou son Lieutenant, choisissent de tems en tems, lorsqu'ils le jugeront à propos, quatre Freres de Langues differentes, qui monteront toutes les nuits la garde dans la tour du Château de Rhodes, pendant toute l'année, l'un desquels en sera nommé le Capitaine ; qu'ils les visitent fréquemment ; qu'ils les corrigent s'ils ont mal fait ; qu'ils en chassent les inutiles, pour leur en substituer de meilleurs : il leur est défendu d'y retenir ceux qui auront manqué à leur devoir plus de trois fois. Ces quatre Freres auront quatre-vingt-seize florins d'appointement par année, chacun vingt-quatre, à prendre sur notre commun Trésor, aux dépens neanmoins des vénérables Baillis conventuels & capitulaires, & de leurs Lieutenans, quand ils feront leur résidence à Rhodes, excepté le Prieur de l'Eglise ; en sorte que le Secretaire du Trésor, en rendant de trois mois en trois mois les comptes de leur table, leur décomptera à chacun à proportion la solde de ces quatre Chevaliers, pour le quartier qu'il leur aura payé. Cette ordonnance commencera de s'exécuter le premier de Mars prochain, & sera continuée à l'avenir. Nous abrogeons l'usage des collectes qui se faisoient entre les Baillis & leurs Lieutenans : nous ne voulons pas qu'ils soient obligez de rien donner, ni les autres Freres de monter cette garde, comme il s'est pratiqué jusqu'ici.



# DES COMMANDERIES, ET ADMINISTRATIONS.

## TITRE XIV.

### Fr. RAIMOND BERENGER.

1. NOus ordonnons que les Commanderies & les biens de l'Ordre soient administrez par des Freres anciens, gens de merite & de probité.

2. Nous défendons à nos Freres de posseder ensemble deux Bailliages ou Prieurez : ils doivent se contenter d'un seul, & veiller exactement à sa conservation.

### Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

3. Il est défendu aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de posseder aucune Commanderie, Maison, ou Membre d'un autre Prieuré, sans le consentement du Maître & du Couvent, parceque chacun doit se tenir dans son territoire, & ne doit pas empêcher les autres de s'avancer.

*Quelles Commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent Prieurs.*

### Fr. JACQUES DE MILLY.

4. Les Baillis & les Commandeurs qui sont régulierement & canoniquement élûs Prieurs, sont tenus d'abandonner toutes les Commanderies dont ils se trouvoient pourvûs. Ils peuvent cependant se réserver les Chambres Magistrales qui leur avoient été conferées, celles qu'ils auront retirées des mains des seculiers, & celles qu'ils auront obtenues après que quelqu'autre en aura été dépouillé.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

5. Il est défendu aux Prieurs de permuter de quelque maniere que ce soit les Chambres Prieurales : ils doivent conserver celles qu'ils ont trouvées annexées au Prieuré.

*Ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre.*

### Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

6. Il a été déterminé que nul Frere qui aura été marié avant d'entrer dans l'Ordre, & qui aura des enfans, vivans lors de sa profession, ou quand la promotion se fera, ne poura obtenir l'administration d'aucun Prieuré, Châtellenie d'Emposte, Bailliage ou Commanderie.

*En quel tems les Freres peuvent obtenir des Commanderies.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Il a été ordonné qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il soit, ne pourra obtenir de Commanderies de grace ni de chevissement, si, après avoir pris l'habit, & fait profession, il n'a résidé pendant cinq ans de suite, ou par intervalles dans le Couvent, & qu'il ne puisse avoir ni pensions ni Membres, s'il n'y a résidé pendant trois ans, & payé le droit du passage. Nous ajoutons qu'aucun de nos Freres ne sera pourvû de Commanderies de chevissement, de grace ou d'ameliorissement, s'il n'est actuellement au Couvent, ou s'il n'a l'ancienneté ou l'expectative.

*Des armemens ou caravanes nécessaires pour obtenir des Commanderies.*

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

8. D'autant que la Religion a grand interêt de ne récompenser personne qui ne l'ait merité par ses services ; nous ordonnons qu'aucun Frere Chevalier ou Servant d'armes ne pourra obtenir des Commanderies de grace ou de chevissement, sans avoir fait par lui, ou par autre, trois caravanes complettes, ou armemens sur les galeres de la Religion, excepté les Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne, & ceux qui sont occupez au service de l'Ordre ou du Maître.

### Fr PIERRE DU MONT.

19. Une année entiere de pareil service, est comptée pour une caravane, si ce n'est à l'égard des Pages du Maître qui sont obligez de les faire toutes trois, au tems qu'il leur sera marqué. Nul n'y sera reçû, qu'il n'ait du moins dix-sept ans accomplis.

*Que les Receveurs qui sont dans les Prieurez, jouissent de l'ancienneté.*

### Fr. BAPTISTE URSIN.

10. Les Receveurs de notre Trésor, qui sont dans les Prieurez, & dans la Châtellenie d'Emposte, hors du Couvent, sont présumez jouir de l'ancienneté, & peuvent obtenir des Commanderies de chevissement, d'ameliorissement & de grace, du Maître ou d'autres : mais ils ne doivent pas compter sur celles dont d'autres auront été dépouillez faute de payement des droits dûs au commun Trésor, pour éviter toute sorte de supercheries.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Ceux qui sont absents, & qui ont été envoyez dehors pour les affaires de la Religion, jouissent de l'ancienneté pendant leur ambassade

ambaſſade ou leur commiſſion, de même que s'ils avoient réſidé dans le Couvent.

*Que les Freres qui auront été pris par les Infideles en revenant au Couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention.*

12. Nous ordonnons que ſi quelque Frere en partant d'Occident dans le deſſein de venir au Couvent, eſt pris en chemin par les Infideles, il ſoit réputé réſident pendant tout le tems de ſa priſon. De même le Commandeur qui en ſera parti avec le congé du Maître dans le deſſein de ſe rendre à ſa Commanderie, pour y réſider, & qui aura été pris par les Infideles, ſera cenſé y avoir réſidé pendant tout le tems qu'il aura demeuré entre leurs mains.

*De l'obtention des Bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une Commanderie par droit d'ancienneté.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que les Freres qui auront obtenu des Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages ou Commanderies, à quelque titre d'ancienneté que ce ſoit, obtiennent du Maître & du Conſeil dans un an, à compter du jour qu'ils en auront été pourvûs, des Bulles de confirmation.

*Dans quel tems les Freres peuvent ameliorer les Commanderies.*

14. Les Freres qui auront été pourvûs d'une Commanderie, ne pourront s'ameliorer d'une autre, qu'ils n'y ayent réſidé pendant cinq ans, & qu'ils n'en ayent payé le mortuaire, & l'annate ou vacant.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

15. Les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs, pendant qu'ils réſideront dans le Couvent, ou qu'ils en partiront, juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivez dans leurs Prieurez, Bailliages ou Commanderies; & dès qu'ils en partiront, juſqu'à ce qu'ils arrivent au Couvent, ſeront cenſez y avoir réſidé.

*Que les Freres ſont obligez d'ameliorer leurs Commanderies.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Aucun de nos Freres qui ſera pourvû d'une Commanderie de grace, ou de cheviſſement, ne pourra ſe chevir ou s'ameliorer, obtenir ni Prieuré ni Bailliage, qu'il n'ait juſtifié par de bonnes preuves qu'il a amelioré les Commanderies qu'il poſſedoit, à quelque titre qu'il en fût pourvû.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. La même chose s'observera à l'égard de ceux qui possedent des Membres, pour les engager à les ameliorer par la même raison.

*De l'ameliorissement que doivent faire les Baillis capitulaires.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Les Baillis capitulaires qui sont en paisible possession de leurs Bailliages, sont tenus de les ameliorer : ainsi nous ordonnons qu'aucun d'entre eux ne soit pourvû de Prieuré ou de Bailliage conventuel, s'il n'a justifié qu'il a amelioré le capitulaire qu'il possede.

*De l'ameliorissement des Chambres Magistrales & Prieurales.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Nos Freres à qui le Maître aura loué ou accordé la jouissance de ses Chambres Magistrales, n'obtiendront aucune Commanderie de chevissement, d'ameliorissement, ou de dignité, s'ils n'ont amelioré les Chambres Magistrales ; & les Prieurs ne pourront aussi obtenir la Commanderie qui appartient à leur prééminence, excepté la 5[e] Chambre, s'ils n'ont fait les ameliorissemens nécessaires à leur quatre Chambres Prieurales. On ne pourra cependant faire cette difficulté qu'à ceux qui auront joui cinq ans entiers des revenus des Bailliages, des Commanderies & des Membres, si ce n'est à l'égard des Chambres Magistrales, sur lesquelles l'on déduit les deux premieres années, pendant lesquelles le revenu en appartient au Maître.

*De l'ameliorissement dû par les Chapelains & les Servans d'armes.*

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

20. D'autant que quelques Freres Chapelains & Servans d'armes, après avoir obtenu des Commanderies de chevissement, se mettent peu en peine d'y faire des ameliorissemens, nous ordonnons que dans les deux années d'après les cinq, du jour qu'ils sont entrez en possession, ils fassent dans leurs Commanderies, les ameliorissemens ordonnez par nos Statuts, & qu'ils en envoyent les procès verbaux au Couvent : faute de quoi ils perdront les revenus d'une année, qui seront portez au Trésor.

*A quels des Freres les Prieurs doivent accorder les Commanderies.*

## Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de conferer les Commanderies qui sont à leur collation, suivant nos Statuts, si-non aux Freres qui auront été reçûs dans le Couvent, &

qui auront payé le passage ; faute de quoi leur collation sera nulle, & reviendra au Maître & au Couvent, qui en disposeront, suivant les coutumes de l'Ordre.

*Comment les Prieurs conferent les Commanderies.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

29. Voici l'ordre que doivent garder les Prieurs & le Châtelain d'Emposte dans la collation des Commanderies qui dépendent d'eux. De cinq en cinq ans, si d'une Fête de S. Jacques & S. Philipe à l'autre il a vacqué plusieurs Commanderies hors du Couvent par la mort de deux ou de plusieurs Commandeurs ; premierement le Maître, si la collation lui en appartient, usera de sa grace & prééminence ; ensuite le Couvent, les Prieurs & le Châtelain d'Emposte : ou pour mieux s'expliquer, s'il vacque une Commanderie, elle sera à la disposition du Maître : s'il en vacque deux, l'une sera au Maître, & l'autre au Couvent : s'il y en a plus, & qu'il soit mort plusieurs Commandeurs hors du Couvent, dans l'étendue de la Langue de laquelle sera le Prieuré, après le Maître & le Couvent, le Prieur en aura une à sa disposition, de même que le Châtelain d'Emposte, pour leur prééminence, pourvû que le Prieuré & la Châtellenie d'Emposte ne soient pas actuellement en mortuaire ou en vacant. Toute autre disposition qui s'en fera, sera de nulle valeur ; ceux qui en auront disposé, seront privez de leur prééminence pendant un an.

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

30. Nous déclarons que les confins des Prieurez du Royaume de France, le comprennent tout entier, autant que s'étendent les Commanderies qui en dépendent : ceux des Prieurez d'Espagne, tous les Royaumes d'Espagne : ceux des Prieurez d'Italie, toutes ses Provinces, même la Sicile : ceux d'Allemagne, toute l'Allemagne haute & basse : ceux d'Angleterre, les Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Les Commandeurs qui mourront sur mer, & hors des confins de leurs Prieurez, seront censez morts dans le Couvent.

*Que les Prieurs en conferant les Commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux chose quelconque.*

### Fr. ANTOINE FLUVIAN.

31. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, lorsqu'ils confereront des Commanderies, en vertu de leur prééminence, d'en retenir aucun Membre ni Maison, & de recevoir aucun present, de quelqu'espece qu'il puisse être. Ceux qui contreviendront au présent Statut, seront privez des graces Prieurales pendant un an : la disposition qu'ils auront faite, tombera, & la Commanderie ainsi conferée appartiendra au Maître & au Couvent.

*Que les Prieurs peuvent permuter la Commanderie qui est à leur disposition contre une autre.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

32. Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte de conferer la Commanderie qui leur appartient, selon nos Statuts, à un Commandeur qui en possedera une autre de moindre revenu, laquelle il résignera entre les mains du Prieur, pour posseder celle qui lui aura été concedée au même titre que la premiere, & au Prieur de conferer celle qui aura été résignée entre ses mains, à celui qu'il lui plaira, laquelle le pourvû tiendra de sa grace, sans préjudice des droits du Commun Trésor.

*De la cinquiéme Chambre que les Prieurs peuvent retenir.*

## Fr. RAIMOND BERENGER.

33. Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte d'accepter ou retenir, outre les quatre Chambres Prieurales, au lieu de la cinquiéme, une Commanderie de celles qui tomberont à leur disposition, pour pourvoir plus commodément à la décence de leur état.

*Des Commanderies où on a la Justice criminelle.*

34. Nous nous remettons à la sagesse & à la discretion du Maître, des Baillis & des Conseillers du Conseil ordinaire, de conferer à nos Freres Chapelains les Commanderies ausquelles est attachée la Justice criminelle; parceque le cas arrivant, nous esperons qu'ils en disposeront en leur conscience, & qu'ils feront attention à la qualité des personnes, & de la matiere.

## Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

35. Les Commandeurs qui possedent des Commanderies de chevissement, peuvent les retenir pour ameliorissement, en justifiant qu'ils les ont améliorées.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Après les avoir acceptées pour leur ameliorissement, & y en avoir fait d'autres, ils pourront cinq ans après en accepter une autre, pour leur second ameliorissement.

*Des Résignations.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

37. Nous défendons aux Freres de l'Ordre de résigner à d'autres les Commanderies de chevissement, de grace, d'ameliorissement, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, qu'entre les mains du Maître & du Couvent, à peine de nullité de la résignation.

*De la peine de ceux qui résignent.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

38. Outre la nullité de la résignation, les résignants seront encore privez des Commanderies, Membres & autres biens de l'Ordre qu'ils auront possedez, lesquels sans autre avertissement ni citation, tomberont à la collation du Maître & du Conseil, dès que cette résignation aura été justifiée, quoiqu'elle soit nulle d'elle-même.

*De l'état auquel on doit laisser les Commanderies.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

39. Nous ordonnons que lorsque les Commandeurs passeront d'une Commanderie à l'autre, à titre d'améliorissement, ils laissent celles qu'ils abandonnent au même état qu'ils les ont trouvées. Ceux qui en useront autrement, & qui dans un an n'auront pas soin de les rétablir, seront privez de celles qu'ils auront obtenues, & ne pourront en obtenir d'autres que cinq ans après.

*De la permutation des Commanderies & des Membres.*

40. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte de se donner la liberté de recevoir dans leurs Prieurez, les permutations faites entre les Freres, de quelque qualité qu'ils soient, des Commanderies & des Membres. Si les Freres se trouvent dans cette disposition, le Prieur en donnera avis au Maître & au Conseil, & leur enverra le traité de la permutation, un Mémoire de l'âge de Freres qui veulent permuter, & de la valeur & de la qualité des Commanderies, afin qu'ils soient dûement informez des causes de la permutation, & qu'après qu'elle aura été examinée dans la Langue de laquelle sont les Freres permutans, si la Langue y consent, le Maître & le Couvent puissent la confirmer, & le Prieur la mettre à execution. Les Prieurs, le Châtelain d'Emposte & les autres Superieurs qui en useront autrement, seront privez pendant une année du revenu de leurs Chambres Prieurales & Commanderies, qui sera appliqué au Trésor ; & tout ce qui aura été fait au préjudice du présent Statut, sera de nulle valeur.

Si les Commandeurs ou les Freres s'avisent de faire autrement les permutations des Commanderies ou des Maisons, & entreprennent de s'en mettre en possession avant que le Maître, le Couvent & la Langue les ayent confirmées, ils en seront privez l'un & l'autre sur le champ : elles reviendront à la collation du Maître & du Couvent, qui pourront en gratifier les Freres anciens qui leur paroîtront le mériter : les permutans prétendus ne pourront en obtenir d'autres, que cinq ans après.

*De l'union des Membres aux Commanderies.*

41. Nous autorisons les Prieurs & le Châtelain d'Emposte à unir, joindre & incorporer ensemble deux Commanderies d'un médiocre revenu, de l'avis & consentement du Chapitre Provincial, & non autrement, pourvû que ces unions ne fassent aucun préjudice au Commun Trésor.

Et d'autant qu'il se trouve plusieurs Membres si éloignez de la Commanderie dont ils dépendent, que le Commandeur ne sçauroit veiller à leur conservation, Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte de réunir ces Membres dispersez, à d'autres Commanderies qui en sont plus proches, avec l'agrément du Chapitre Provincial ; à la charge que les Commanderies ausquelles ils seront unis, payeront un plus grand droit au Trésor, à proportion de l'augmentation qui y aura été faite, & que celles dont ils auront été démembrez, jouiront de pareille diminution, ce qui aura lieu, à compter du jour de l'union, lorsque les unes ou les autres viendront à vacquer. Les Titulaires des Commanderies ausquelles les Membres auront été unis, en prendront possession incontinent après.

*Que l'on procéde sans délai à la mutition des Commanderies.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Nous ordonnons au Maître & au Couvent de proceder à la *mutition* du Bailliage, du Prieuré ou de la Commanderie, dès qu'ils auront appris le décès du Prieur, du Bailli ou du Commandeur, & de pourvoir à son administration ; & afin que la nouvelle en passe pour sûre, il suffira qu'elle soit certifiée par des Lettres du Prieur, du Receveur ou du Procureur du Prieuré dans lequel il sera décedé, ou de quelqu'un de nos Freres qui certifiera l'avoir vû mort, pourvû qu'il n'y ait aucun interêt, ou qu'il l'affirme après son arrivée dans le Couvent, même par un instrument autentique fait par un Juge ou par un Notaire.

*De ceux qui sont incapables de recevoir des Commanderies.*

43. Tous ceux qui lors de la *mutition* d'un Prieuré, Bailliage ou Commanderie se trouveront incapables, de quelque maniere que ce soit, de le posseder, ne pourront en être pourvûs pour cette fois, quand leur incapacité auroit cessé depuis la *mutition.* Il en sera de même pour ceux qui ne l'auront pas demandé.

*De la concession des Membres.*

44. Il n'est permis aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte de donner qu'un Membre de chaque Chambre de leurs Prieurez, aux Baillis, de leurs Bailliages, & aux Commandeurs, des Commanderies qu'ils tiennent à titre d'amelioriſſement. Ces derniers ne pourront démem-

brer celles qu'ils possedent à titre de chevissement ou de grace du Maître, de la Langue ou du Prieur.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

45. Pourvû que la Commanderie, de laquelle le Membre a été détaché, vaille du moins par communes années quatre cens écus ou ducats de revenu, & qu'il n'en retranche que la cinquiéme partie.

*Que l'on ne concede point de Membres pendant le mortuaire & le vacant.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

46. Nous ordonnons que les Freres, qui, selon le stile de la Religion, & la forme des Statuts, voudront passer à un autre Prieuré, Châtellenie d'Emposte ou Commanderie, pendant le mortuaire ou le vacant du Prieuré, Châtellenie d'Emposte ou Commanderie qu'ils auront envie de laisser ou d'accepter, ne puissent en détacher un ou plusieurs Membres, à peine de nullité du démembrement.

*De la moderation qu'il faut garder en détachant les Membres.*

47. On ne doit détacher que les Membres éloignez des Commanderies : si l'on en use autrement, le démembrement n'aura aucun effet, quoiqu'il ait été confirmé par le Chapitre général. On ne pourra détacher d'une Commanderie qu'un Membre à la fois : le Commandeur ne pourra disposer d'aucun autre, que celui qui en a été détaché, n'y ait été réuni.

*Que les Commandeurs ne retiennent point les revenus des Membres qu'ils auront détachez.*

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

48. Si le Commandeur qui confere un Membre de sa Commanderie, s'en réserve les revenus, sous quelque prétexte que ce soit, outre la nullité de cette réserve, nous voulons qu'il soit privé pendant trois années entieres du revenu de toute sa Commanderie, lesquels seront appliquez au Trésor : celui qui aura accepté le Membre à cette condition, n'aura de trois ans de Commanderie.

*Des pensions.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. La coutume ne permet qu'au Maître d'imposer des pensions sur les Commanderies, & à ceux à qui le Chapitre général l'aura nommément permis.

Fr. JEAN D'OMEDES.

50. Même quand cela se feroit par grace de la Langue ou du Maître, lequel ne poura permettre d'en traiter à peine de nullité.

*De la forme de la confirmation des Membres.*

### Fr. JACQUES DE MILLY.

51. Nous ordonnons, pour éviter toute sorte de surprises, que le Prieur, le Châtelain d'Emposte, & le Chapitre Provincial puissent confirmer les concessions faites par les Commandeurs aux Freres ou aux Donats de l'Ordre, des Membres ou des Maisons, à tems ou à vie, sans préjudice des droits du Trésor. Cette confirmation ne sera scellée du sceau du Prieuré, qu'après que le Commandeur & le Frere ou Donat, à qui la concession aura été faite, se seront présentez au Prieur & au Chapitre, & auront prêté serment qu'elle a été faite sans fraude ni tromperie. Si l'un d'eux est au Couvent, cette déclaration pourra se faire par Procureur, le tout à peine de nullité.

### Fr CLAUDE DE LA SENGLE.

52. On en usera de même, lorsque les Membres seront conferez ou confirmez dans l'Assemblée des Langues & des Prieurez.

*Que l'on ne donne aux Séculiers ni Membres ni Domaines.*

53. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, ou ailleurs aux Commandeurs & aux Freres, de donner & changer, ou permuter les Commanderies, Membres, Champs, Domaines, ou rentes dépendantes de leurs Bénéfices, avec des séculiers ou autres personnes qui ne seront pas de notre Ordre, de quelque condition qu'elles soient, dont nous leur ôtons tout pouvoir & autorité. Ceux qui l'auront entrepris, seront sur le champ privez de leurs Benefices, & ne pourront de dix ans en obtenir d'autres : tout ce qu'ils auront fait, demeurera nul.

*Que les Membres se réunissent au Chef par la mort du possesseur.*

### Fr. FABRICE DEL CARETTO.

54. Nous déclarons, conformement aux anciennes coutumes de l'Ordre, que lors du décès de ceux qui possedent des Membres des Commanderies, ils soient réunis à celles dont ils dépendent, pour ne faire plus qu'un corps.

*Des biens que les Freres auront retirez des mains des Séculiers.*

### Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

55. Nous ordonnons que les Freres qui auront fait rentrer dans l'Ordre des Commanderies, des rentes, des heritages, & des possessions occupées & retenues par des séculiers, ou des personnes étrangeres à l'Ordre, en jouiront le reste de leur vie, par la concession du Maître & du Couvent, sans en payer au Trésor d'autres responsions que celles que payoient les séculiers.

Fr.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

56. Ils doivent cependant avertir les Commandeurs, aux Commanderies desquels appartenoient les biens occupez, de faire leurs diligences pour les récuperer, lesquels seront tenus de faire leur déclaration dans deux mois au Maître & au Conseil, ou au Prieur & au Chapitre Provincial, s'ils sont effectivement dans ce dessein : auquel cas, ils seront obligez de commencer le procès dans l'année qui suivra leur déclaration, contre ceux qui les retiennent ; faute de quoi il sera permis à celui de nos Freres qui voudra l'entreprendre, d'en poursuivre la restitution sous l'autorité du Maître & du Couvent, du Prieur & du Chapitre Provincial.

*Que les biens acquis soient annexez à la plus prochaine Commanderie.*

## Fr. RAIMOND BERENGER.

57. Nous ordonnons que tous les biens immeubles qui seront donnez par les séculiers aux Freres de notre Ordre, ou qu'ils auront acquis, ne seront ni vendus ni alienez, sans la permission du Maître & du Chapitre géneral, & qu'après la mort du Frere qui les aura acquis, ils seront unis au Bailliage ou à la Commanderie, dans les confins de laquelle ils se trouveront situez, quand il demeureroit ou mourroit hors de cette Commanderie. S'ils ne sont situez dans le territoire d'aucune Commanderie, ils seront unis à celle qui en sera la plus prochaine, & chargez d'une somme payable au Trésor.

*Des Cens que les Freres auront achetés.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

58. Comme il arrive assez souvent que nos Freres, de leur plein gré, ou contraints par les conjonctures où ils se trouvent, achetent des cens ou rentes annuelles, rachetables à la volonté du vendeur, ou autrement, on a douté si on devoit les regarder comme meubles ou comme immeubles : Sur quoi nous déclarons qu'à moins qu'il ne paroisse par le contrat qu'elles peuvent être rachetées, elles seront réputées immeubles & appliquées à la plus prochaine Commanderie. S'il paroît par le contrat que la rente soit rachetable, elle sera réputée meuble, & appliquée au Trésor après la mort de l'acquereur, ce qui doit s'entendre de toutes les rentes acquises ou à acquerir.

*De la provision des Bénefices Ecclesiastiques.*

## COUTUME.

59. Les Prieurs, dans leurs Chambres Prieurales, les Baillis & les Commandeurs dans leurs Commanderies, pourvoyent ou présentent aux Bénefices Ecclesiastiques, simples ou à charge d'ames qui

en dépendent, à moins que ce droit n'appartienne à d'autre par coutume ou privilege.

## Fr. JEAN D'OMEDES.

60. Cependant s'ils viennent à vacquer par mort, résignation, privation, ou autrement, dans le Couvent ou dehors, & que le Maître s'y rencontre, la provision ou la présentation lui en appartient suivant l'usage, quand ils seroient même électifs, à moins qu'ils n'eussent été destinez, ou qu'ils n'eussent accoutumé d'être donnez pour chevissement.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

61. Si la vacance du Bénéfice arrive dans le tems du mortuaire ou du vacant, avant que l'on ait pourvû à l'administration du Prieuré ou de la Commanderie, & que le Prieur, Bailli ou Commandeur en ayent pris possession, y soient arrivez, ou y ayent envoyé un Procureur, avec pouvoir de conferer ou de présenter aux Bénefices, le Prieur, le Châtelain d'Emposte, ou en leur absence, le Receveur du Trésor dans la Commanderie, confereront ou présenteront, suivant le pouvoir que nous leur en accordons par le present Statut.

62. Nous ordonnons que le Maître conferera dans la huitaine, à compter du jour de la vacance, les Bénefices qui vacqueront dans le Couvent. Les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs, aussi-tot qu'ils en auront avis, seront tenus d'y nommer des Freres de l'Ordre, ou autres, après les avoir présentez avec l'habit au Chapitre ou Assemblée Provinciale, & qu'ils y auront été approuvez, suivant la forme des Statuts.

63. Nous défendons de conferer ou de présenter aux Bénefices Ecclesiastiques dont la collation ou la présentation appartient à l'Ordre, d'autres personnes que des Freres qui y auront fait profession.

*Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies, ni Bénefices hors de l'Ordre.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

64. Nous défendons à nos Freres, de quelque condition qu'ils soient, d'obtenir ou demander publiquement ni secrettement, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ni indirectement les Prieurez, Châtellenie d'Emposte, Commanderies, Dignitez, Offices, Bénefices, maisons, héritages ou autres biens dépendans de notre Ordre, de quelque personne que ce soit, sinon du Maître & du Couvent, & des Religieux de l'Ordre, suivant les Statuts. Ceux qui en auront autrement obtenu, demandé ou sollicité, seront tenus d'y renoncer sur le champ, & à tous les droits qu'ils pourroient y prétendre, entre les mains du Maître, ou pardevant un Notaire & des témoins, faute de quoi ils seront privez de l'habit, sans autre forme ni figure de procès, & enfermez dans une prison perpetuelle.

*Que l'on ne commette nul Séculier à la régie des Commanderies.*

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

65. Nous défendons à tous les Commandeurs & adminiſtrateurs des biens de notre Ordre, à peine de privation de leurs Commanderies, de commettre des ſéculiers à leur adminiſtration. Nous leur enjoignons de la donner à un Frere de l'Ordre ou à un Donat qui ſera accompagné d'un Frere, afin qu'elle ſe faſſe avec plus de précaution.

---

# DES VISITES.

## TITRE XV.

*Des Viſites des Commanderies.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. NOus ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de faire en perſonne, de cinq en cinq ans, une exacte viſite des Bailliages, Commanderies, Maiſons, Membres, Hôpitaux, Egliſes, Chappelles & autres lieux de leur dépendance, & de prendre garde à ce qu'il y aura de mal adminiſtré, afin que rien n'y déperiſſe, & de dreſſer des Procès verbaux de leur viſite, dont ils enverront au Maître & au Couvent des copies en bonne forme.

S'ils s'en trouvent diſpenſez par maladie ou autre empêchement, ils feront choix de deux Freres, l'un Commandeur & l'autre Chappelain, qui ſoit auſſi Commandeur, s'il s'en trouve ; ſinon un autre Frere Chappelain, gens fideles & propres à faire la viſite ; mais ſi dans le tems intermediaire quelque Commanderie menaçoit ruine, Nous voulons que ſans attendre le terme, les Prieurs ou le Châtelain d'Empoſte travaillent inceſſamment à la rétablir. On pourra même, ſi cela paroît commode ou néceſſaire, députer pluſieurs Freres, les uns après les autres, pour faire les viſites, leſquels iront deux à deux viſiter differentes Commanderies, afin que les viſites ſe faſſent avec plus de diligence.

*De la viſite des Chambres Prieurales.*

2. Puiſque l'on a donné aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte le droit de viſiter les autres, Nous ordonnons qu'ils ſeront eux-mêmes viſitez, parceque tout Religieux doit être ſoumis à l'obéiſſance, & que l'on ne doit accorder à perſonne la licence de mal faire. On choiſira donc de cinq ans en cinq ans au Chapitre Provincial deux Freres, l'un Commandeur & l'autre Chappelain, comme il eſt dit ci-deſſus, gens ſages & prudents, leſquels de notre autorité viſiteront les Chambres Prieurales, leurs Membres & leurs Maiſons, dreſ-

feront un Procès verbal de l'état où ils les auront trouvées, lequel ils communiqueront aux Prieurs, & leur prefcriront un tems dans lequel ils faffent les réparations qu'ils auront jugé néceffaires.

*De la forme de la vifite.*

COUTUME.

3. Les Prieurs, le Châtelain d'Empofte & les Vifiteurs prendront avec eux le Secretaire du Chapitre Provincial, un Notaire, ou même un Frere de l'Ordre, s'ils le jugent à propos : dès qu'ils feront arrivez au lieu qui devra être vifité, ils donneront leurs premiers foins à ce qui regarde le fervice divin, les reliques, les joyaux, les ornemens de l'Eglife & des Chappelles, les Livres & autres chofes qui y font deftinées : ils s'informeront s'il s'y fait avec décence : fi l'Eglife eft Paroiffiale, fi le Curé ou Chappelain adminiftre les Sacremens comme ils doivent l'être : s'il eft fçavant & de bonnes mœurs : comment les biens & les revenus de la Commanderie font adminiftrez, quelle eft la maniere de vivre du Commandeur : ils feront mention du nom & de la valeur de chaque héritage, des granges & des manoirs des Villes & de la campagne, des papiers terriers du Chef, & des Membres, des Juftices, des prééminences, des facultez & des privileges, des charges, des procès pendants & indécis, des chofes occupées, & de ceux qui les occupent, de celles qui ont été alienées, ou qui font en mauvais état. Ils feront rétablir ce qui manque, & marqueront un tems dans lequel les réparations devront être faites, felon que les chofes leur paroîtront en avoir befoin. Ils enverront au Maître une copie en bonne forme de ce Procès verbal, fignée de leur main & cachetée de leurs cachets, afin que lui & le Couvent foient informez de l'état où font les biens de l'Ordre, & qu'ils puiffent y pourvoir.

*De la peine de ceux qui ne font pas les vifites.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. Dès qu'il fera prouvé que le Prieur ou le Châtelain d'Empofte, ont négligé de faire leurs vifites, ils feront privez de toute forte de jurifdiction & de prééminence Prieurale. Les Députez du Chapitre Provincial, s'ils n'ont une excufe légitime, perdront les fruits d'une année de leurs Commanderies, qui s'appliqueront au Tréfor : fi ce font des Freres, ils en feront quittes pour une année de leur ancienneté. Les Vifiteurs encourront la même peine, s'il eft juftifié, que dans leurs vifites ils ayent été favorables aux Prieurs ou au Châtelain d'Empofte, & qu'ils ayent pallié les manquemens, & les fautes de leur adminiftration.

*De la peine de ceux qui ne font pas les réparations marquées par les procès verbaux de vifite.*

5. Les Prieurs, le Châtelain d'Empofte, & les Commandeurs qui

ne feront pas faire les réparations marquées par les procès verbaux de visite, suivant qu'il leur a été enjoint, seront privez, comme desobéissans & mauvais administrateurs, des Prieurez, Châtellenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & de toute autre administration des biens de l'Ordre.

*Que les Visiteurs ne fassent qu'une médiocre dépense.*

### Fr. ANTOINE FLUVIAN.

6. Nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, dans la visite des Prieurez, & aux Commandeurs, dans celle des Commanderies, de ne faire qu'une médiocre dépense, en voitures & en domestiques, pour ne pas fouler les Commandeurs : d'y vivre avec temperance & modestie, en sorte que les Commandeurs n'ayent aucun lieu de s'en plaindre. S'il leur en arrivoit du dommage, le Prieur seroit tenu de le réparer.

*Que l'on pourvoye promptement à la décadence des Commanderies.*

7. Nous ordonnons aux Visiteurs des Commanderies, & des Chambres Prieurales, de faire exactement & diligemment leurs visites, afin que l'on y fasse les réparations nécessaires, en sorte que déduction faite des charges du Trésor, de ce qu'il faut pour l'entretien du Service Divin, de l'Hospitalité, des aumônes, & de la nourriture & habillement du Commandeur, tout le reste s'employe en bâtimens & en réparations. Si les Visiteurs, les Prieurs, le Châtelain d'Emposte, ou les Commandeurs ne font pas leur devoir, ils seront privez de leurs dignitez, qui seront dévolues au Maître & Couvent.

*Que les Prieurs nomment un Chapelain pour la visite des Eglises.*

### Fr. JEAN DE LASTIC.

8. Il est permis aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de choisir un Chapelain de l'Ordre pour visiter, réformer & rétablir dans les Eglises des Prieurez tout ce qui est destiné au Service Divin, dans les Eglises & les Chapelles, comme le S. Sacrement, les Reliques, & autres choses semblables ; outre le pouvoir que nous lui donnons, il sera encore revêtu de l'autorité du Prieur de l'Eglise.

*De la visite des Commanderies pour obtenir des amelioriſſemens.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. En visitant les Commanderies de ceux qui prétendent s'ameliorer, les Commissaires députez par le Prieur & le Châtelain d'Emposte, & le Chapitre Provincial, après avoir prêté le serment, sont obligez de le faire avec beaucoup de soin & d'exactitude, tant à l'égard du Chef, que des Membres & des Maisons : de voir par eux-

mêmes ce qui aura été amelioré, ou négligé par le Commandeur qui prétend l'ameliorer pendant qu'il a possedé la Commanderie: l'état des procès & des poursuites que l'on en fait, doivent être particulierement specifiez dans le procès verbal de visite, même de ceux qui sont indécis au sujet des biens & des heritages, des Commanderies & de leurs Membres : si le Commandeur les a bien & dûement poursuivis ou défendus, afin qu'après un meur examen des avantages & des dommages qu'il aura causez ou procurez à la Commanderie, l'on puisse juger de quel côté panche la balance.

*Du serment que doivent prêter ceux dont les Commanderies sont visitées.*

10. Afin qu'il ne reste pas la moindre chose dans les visites des Commanderies, sans être visitée, nous ordonnons que le Prieur, le Bailli ou le Commandeur dont on visitera la Commanderie ou son Procureur, après qu'elle sera achevée, sera tenu d'affirmer par serment, qu'il en a fidelement montré & indiqué tous les Membres, Maisons, Domaines & heritages, & que le tout a été bien & dûement visité. Si depuis il se trouve avoir soustrait quelque chose à la visite, le procès verbal en sera nul, & ne pourra servir de fondement au Commandeur pour obtenir un ameliorissement.

---

# DES CONTRATS
# ET DES ALIENATIONS.
## TITRE XVI.
### Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. NOus défendons aux Freres qui n'auront l'administration d'aucun Bailliage ou Commanderie, de rien vendre ni acheter, prêter ni emprunter quoi que ce soit, sans permission de leur Superieur.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Tout ce qui sera fait au contraire sera nul : ceux qui l'auront fait, en seront punis, comme il sera ordonné par le Maître & le Conseil.

*Que les Freres ne fassent aucun trafic.*

### Fr. ANTOINE FLUVIAN.

3. Il est défendu à nos Freres, de quelque condition qu'ils soient, de faire trafic, & d'acheter & de vendre des marchandises pour y gagner. Ceux qui en seront convaincus, seront condamnez à la quarantaine, & la moitié de leur marchandise sera appliquée à notre Trésor, l'autre moitié au Dénonciateur, s'il prouve bien la verité

de sa dénonciation. Si neanmoins quelqu'un d'eux, en venant au Couvent, se trouvoit embarassé de choses qu'il ne peut porter avec lui, & qui pussent s'égarer pendant son voyage, jugeoit à propos de les changer ou de les vendre, il ne seroit sujet à aucune peine pour l'avoir fait.

*Défense de prêter à interêt, ou de l'usure.*

4. Il est défendu à nos Freres, de quelque qualité qu'ils soient, de prêter à interêt, d'exercer l'usure, & de faire aucun contrat usuraire & illicite : rien n'est plus honteux, ni plus indigne d'un Religieux. Si au préjudice du présent Statut, fondé sur la Loi de Dieu qui le défend, quelqu'un est convaincu de l'avoir fait, s'il est un Commandeur, il sera privé de sa Commanderie, & ne pourra en obtenir d'autre de dix ans, pas même de chevissement ; sa Commanderie, & l'argent dont il s'est servi pour ce honteux commerce, seront confisquez au profit du Trésor : ce qu'il aura gagné par cette odieuse voye, au de-là du principal, sera restitué à ceux avec qui il aura été en commerce d'usure.

*Que l'on n'aliene point les biens de l'Ordre.*

Fr. HUGUES REVEL.

5. Il est défendu à tous les Freres de l'Ordre, de quelque condition qu'ils soient, & dans quelque necessité qu'ils puissent se trouver, de vendre, engager, donner à titre *d'acensement* perpetuel, hypothequer, ou autrement aliener à des Séculiers ou Agens qui n'en seront pas, les manoirs, heritages, vignes, terres ou droits des Prieurez, Commanderies ou Membres : de les donner en quelque maniere que ce soit, à jouir à vie ou pour un certain tems, sans la permission du Maître & du Chapitre géneral. Ceux qui l'auront fait, seront privez de l'habit ; & tout ce qu'ils auront fait, sera déclaré nul, & de nulle valeur.

*Qu'aucun Frere n'engage ni hypotheque les biens de l'Ordre.*

Fr. RAIMOND BERENGER.

6. Il n'est permis à aucun de nos Freres, de quelque autorité qu'il soit revêtu, sous prétexte du sceau des Prieurez, ou de quelque autre que ce puisse être, de vendre, engager ni aliener, ni autrement obliger les biens de l'Ordre, meubles ou immeubles, de les donner à jouir à vie ou à tems à des personnes séculieres, ni à des gens qui ne seront pas de notre Ordre, qu'avec la licence & le consentement du Maître & du Chapitre géneral, excepté les pensions que l'on donne aux Avocats de l'Ordre, qui doivent être honnêtes & moderées, sans être perpetuelles, & qui se prennent sur le Trésor. Ceux qui contreviendront au présent Statut, seront privez de l'habit, & ce qu'ils auront fait, sera nul.

## Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

7. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres d'obliger les Commanderies ou les Benefices de l'Ordre, à peine de privation de l'habit, & de nullité de l'obligation.

*Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales.*

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

8. Suivant les Statuts faits par nos prédéceſſeurs, auſquels nous voulons nous conformer, & apporter même plus de précaution, nous défendons à peine de privation des Prieurez, Bailliages, Commanderies & autres dignitez, aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte, aux Baillis, aux Commandeurs & à tous les Freres de l'Ordre, de ſe donner la liberté dans le Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, ou ailleurs, de conſulter, propoſer, ni traiter d'aucune aliénation, hypotheque, vente, tranſport, donation, emphyteoſe temporelle ou perpetuelle, en quelques termes ou conditions que ce ſoit, des Commanderies, propriétez, Domaines & poſſeſſions de l'Ordre, de quelque condition qu'elles puiſſent être. S'ils en ſont convaincus, chacun d'eux ſera privé de la Commanderie qui tombera à la diſpoſition du Maître & du Couvent : ſi c'eſt un Frere du Couvent, il perdra toute ſon ancienneté.

9. L'on laiſſe cependant la liberté aux Prieurs, & au Châtelain d'Empoſte, de donner à cens annuel dans le Chapitre Provincial, ſuivant l'uſage du pays, les heritages deſquels la Commanderie ou la Religion tirent peu de revenu, pour les ameliorer & augmenter, pourvû que ce ſoit pour un tems préfix, qui ne paſſe pas vingt années, après lequel les choſes données à cens, retourneront à la Religion avec leurs meliorations.

*Que les Freres n'alienent pas les biens qu'ils auront acquis.*

## Fr. ODON DE PINS.

10. Tout ce qu'acquiert le Religieux, eſt acquis à la Religion : ainſi il eſt défendu aux Freres de l'Ordre, de vendre, aliener, engager ou ſe défaire en quelque maniere que ce ſoit des biens, heritages, cens ou rentes annuelles, ou juriſdictions qu'ils auront acquiſes par achat, donation ou autre maniere quelle qu'elle ſoit, ſans le conſentement du Maître & du Chapitre géneral : ils en jouiront pendant leur vie, & nous leur défendons expreſſément d'établir deſſus aucune charge ou redevance envers aucun Seigneur Eccléſiaſtique ou Séculier, & d'en paſſer aucun titre à leur profit.

Fr.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous ordonnons que dorénavant tous les Freres qui acheteront ou acquerront, à quelque titre que ce ſoit, dans l'Iſle de Malthe ou dans celle de Goſe, des héritages, terres, jardins, vignes ou autres immeubles, ne pourront les vendre, donner, aliener, léguer, ou autrement en diſpoſer ſans la permiſſion expreſſe du Maître & du Conſeil, que les acquereurs juſtifieront par un titre autentique, lequel ſera nul s'il ſe trouve paſſé pendant la maladie dont le Frere qui a fait l'alienation ſera décedé, & que cette clauſe ne ſoit point inſerée dans l'acte capitulaire qui l'aura permis.

*Révocation des alienations.*

12. Nous caſſons, révoquons & annullons toutes les ventes, donations, tranſports, ceſſions, engagemens, baux à longues années, ou à pérpetuité faits par nos Freres, contre la diſpoſition de nos Statuts, à des Séculiers ou autres perſonnes, ſans l'autorité du Chapitre géneral: Nous les déclarons toutes nulles & de nulle valeur.

*Que les Freres ne faſſent pas de contrats ſimulez.*

13. Nous défendons à nos Freres de faire à quelque occaſion, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, des contrats ſimulez, promeſſes, obligations ou donations de quelque choſe, ou à quelque perſonne que ce puiſſe être: ſi cela leur arrive, & que celui en faveur duquel auront été faits ces contrats, ne s'en ſoit pas fait payer du vivant de celui qui les avoit conſentis, il ne pourra en demander l'execution après ſa mort: le Tréſor n'en ſera nullement tenu, parceque ce ſont des contrats frauduleux.

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

14. Nous ajoutons qu'aucun de nos Freres étant malade, ne pourra faire de donations ou autres diſpoſitions entre-vifs, promeſſes ou conſignations de biens ou de deniers, attendu que tout appartient à l'Ordre. S'il en a fait, & qu'il ne paſſe pas les quarante jours au-delà, Nous déclarons que tout ce qu'il aura fait ſera nul & de nulle valeur.

## Fr. JEAN DE LA VALETTE.

15. Nous ordonnons que les treize Statuts ci-deſſus ſoient obſervez à la rigueur, & que nos Freres qui auront fait de pareils contrats, ſoient déclarez infâmes: s'ils ſont Commandeurs, ils perdront leurs Commanderies; ſi ce ſont des Freres, leur ancienneté. Les mêmes peines ſont ordonnées contre tous ceux qui, au grand préjudice de l'Ordre, n'ont pas de honte de faire des billets & des blancs ſeings, quelque nom que l'on leur donne.

## Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

16. Le neuviéme article du titre des contrats & des alienations

a permis aux Prieurs & au Châtelain d'Empofte, de donner au Chapitre Provincial à cens annuel les heritages, poffeffions & propriétez qui ne font prefque d'aucune utilité aux Commanderies & à la Religion, fuivant l'ufage du pays, afin de les ameliorer & en augmenter le revenu, pourvû que cela fe fît pour un tems préfix, qui ne pafsât pas vingt-neuf années, après lefquelles, les héritages retourneroient aux Commanderies & à la Religion; mais comme un tems auffi long a depuis produit de grands abus & des procès, Nous défendons de donner dorénavant à cens annuel ces héritages pour plus de neuf ans, après lefquels ils retourneront aux Commanderies & à la Religion avec leurs ameliorations: caffons & annullons l'ancien Statut qui permettoit de les donner pour vingt-neuf années.

---

# DES LOUAGES OU BAUX A FERME.

## TITRE XVII.

*Que le bail du mortuaire & du vacant fe faffe au Chapitre Provincial.*

### Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

1. NOus défendons à nos Receveurs d'entreprendre en maniere quelconque, de loüer, affermer ou donner à rente les mortuaires & les vacants de nos Commanderies, ailleurs qu'au Chapitre Provincial, en préfence du Prieur & de quatre anciens Commandeurs, & aux Prieurs, Châtelain d'Empofte ou Receveurs; de les prendre fous leur nom, ni autrement, fecrettement ni à découvert. Ceux qui le feront feront réputez defobéiffants & châtiez comme tels.

*De la vente des dépouilles des Freres. Comment les Receveurs doivent faire les Baux.*

### Fr. AIMERI D'AMBOISE.

2. Nous ordonnons que les dépouilles des Freres foient vendues publiquement & à l'encan, au dernier encheriffeur, excepté la vaiffelle d'or & d'argent & les joyaux, que nous voulons être envoyez à nos Receveurs & dépofitaires, pour les faire transferer dans le Couvent. Défendons d'y comprendre ce qui appartiendra aux Commanderies, fuivant le Statut.

A l'égard des droits du vacant, afin qu'il ne fe faffe aucun tort dans le bail à ferme qui s'en fera à notre commun Tréfor, Nous ordonnons au Receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la Commanderie vacante, & autres d'alentour, portant que l'adjudication s'en fera au Chapitre Provincial qui fera tenu le tel jour, en

tel lieu, au dernier enchérisseur. Il fera encore poser de semblables affiches au lieu où se tiendra le Chapitre, & aux lieux circonvoisins, & y menera avec lui celui qui en aura fait les offres les plus considerables.

Le vacant sera adjugé à celui qui en offrira le plus, même à un Séculier, quand un Frere qui n'en offriroit que la même somme, l'auroit depuis demandé. Si celui que le Receveur aura mené n'obtient pas le bail, il sera obligé de lui payer tous les frais de son voyage, même pour le retour.

### Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. Le bail qui aura été fait de la Commanderie n'empêchera point que celui qui en sera pourvû n'en prenne possession : les fruits & revenus n'en appartiendront pas moins à l'adjudicataire.

*Que les baux des mortuaires & des vacants ne se fassent point dans le Couvent.*

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

4. Nous défendons bien expressément de faire les baux des mortuaires & des vacants dans le Couvent, par le Maître & le Conseil, par les Procureurs du commun Trésor, ni autres, quels qu'ils soient.

*Que pendant le mortuaire & le vacant on ne fera point de réparations dans les Commanderies.*

### Fr. ANTOINE FLUVIAN.

5. Nous défendons tant à nos Freres qu'à tous autres qui auront pris le bail des Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, d'y faire faire aucune réparation des bâtimens, si elles ne sont nécessaires, auquel cas l'on n'y fera qu'une dépense moderée, à proportion du revenu, par l'avis de deux ou trois Commandeurs ; afin que les Freres qui en seront pourvûs, ne soient pas tellement chargez, par ces réparations, qu'ils se trouvent hors d'état d'y satisfaire ; ceux qui auront entrepris de les faire sans cette précaution, n'en recevront aucun remboursement ni du commun Trésor, ni du Frere qui en sera pourvû.

*Des dépenses qui se doivent faire dans les Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant.*

### Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

6. Nous ordonnons aux Receveurs, de bien & diligemment solliciter les procès mûs, ou qui commenceront au sujet des héritages & des possessions des Commanderies & de leurs Membres, aux dépens de notre Trésor, lequel en sera entierement remboursé par celui qui sera pourvû de la Commanderie, dans six mois après qu'il aura

commencé d'en tirer les revenus ; faute de quoi il sera contraint de même que pour les autres dettes du Trésor.

*De qui on doit obtenir permission d'affermer les Commanderies.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous défendons aux Freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, de donner à bail ou à rente les Prieurez, Bailliages, Commanderies, Membres ou autres biens de l'Ordre, dont ils ont l'administration, sans permission du Maître, laquelle ne se donnera que pour trois ans, & sans avances, si ce n'est à l'égard de ceux qui sont dans le Couvent, ou qui voudront y venir, lesquels pourront se faire avancer le revenu d'une année seulement : bien entendu que ce ne sera pas celle du mortuaire ou du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

8. S'ils ne viennent pas au Couvent dans un an, à compter dès le jour du bail, ils perdront une année des revenus de la Commanderie, laquelle sera portée au Trésor, à moins qu'ils n'en ayent été empêchez par quelque maladie ou autre affaire importante, de laquelle ils donneront avis au Maître. Dès que l'empêchement sera cessé, ils seront obligez de se trouver au Couvent dans le même terme, sous la même peine.

*A qui on ne doit point affermer les Commanderies.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Ils ne pourront non plus les affermer à de puissans Seigneurs Ecclesiastiques ni Séculiers, à des Universitez, ni à des Colleges, ni à des gens qui après en avoir pris le bail sous leur nom, pourroient leur en faire cession, à peine de perdre une année du revenu de la chose ainsi affermée, qui sera portée à notre Trésor, & de voir déclarer le bail nul & de nulle valeur. Voulons que l'on fasse une clause de la permission qui sera accordée de passer bail.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

10. Nous ordonnons aux Commandeurs, dès qu'ils auront passé les baux de leurs Commanderies, d'en envoyer des copies aux Receveurs ; faute de quoi, au cas qu'ils viennent à mourir, les baux demeureront résiliez, quand ils auroient été faits avec la permission du Maître.

*De l'arrentement de notre Commanderie de Cypre.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous voulons qu'en cas de mort du Fermier de notre grande

Commanderie de Cypre, on en passe bail à l'un de nos Freres ou autre plus offrant, moyennant la somme qui sera reglée par le Maître & le Conseil. Tout ce qui s'en tirera sera porté à notre commun Trésor.

---

# DES DE'FENSES, ET DES PEINES.

## TITRE XVIII.

*Il est défendu à nos Freres de faire ni testament, ni institution d'heritier, ni legs.*

### Fr. HUGUES REVEL.

1. LE vœu de pauvreté demande que nous soyions privez de la liberté de disposer de nos biens : ainsi il n'est nullement permis aux Prieurs, Châtelain d'Emposte, Baillis, Commandeurs ou autres Freres de l'Ordre, de faire ni testament, ni institution d'heritier ni legs ; donner ou laisser chose quelconque à leurs domestiques ou autres, si ce n'est les salaires ou les appointemens qui leur sont dûs : ils peuvent cependant déclarer quels sont leurs débiteurs ou leurs creanciers ; & s'ils en ont obtenu la permission du Maître, disposer avec moderation d'une partie de leurs biens.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Laquelle partie n'excedera pas la cinquiéme de leur argent comptant & de leurs meubles, déduction faite de tout ce qui se trouvera dû à notre Trésor ou à d'autres, & de tout ce qui sera dû au Testateur, qui est entierement réservé au même Trésor. Le Maître ne pourra disposer que d'une partie de ses meubles avec la permission du Chapitre géneral & du Conseil complet, à l'article de la mort.

### Fr. NICOLAS DE LORGUE.

3. Il n'est pas permis à nos Freres de tenir personne sur les saints fonds de Baptême, sans congé du Superieur, si ce n'est le fils d'un Baron, ou d'un plus grand Seigneur.

*Que les Freres ne se mêlent point des affaires des Séculiers.*

### Fr. HUGUES REVEL.

4. Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre de se mêler des affaires des Séculiers, qui sont poursuivis dans l'Isle pour des crimes qui meritent la mort, & de solliciter pour eux. Ils doivent

laisser agir la Justice séculiere, afin que ces gens-là soient punis, s'ils l'ont merité.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

5. Nous accordons cependant aux accusez, de quelque crime qu'ils soient prévenus, la liberté de se défendre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

6. Il est encore défendu à nos Freres de se mêler secretement ou publiquement, par eux ou par d'autres, des causes civiles des Séculiers, à peine d'en être griévement châtiez par l'ordre du Maître & du Conseil.

*Que les Freres ne sollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

7. Lorsqu'il s'agira de châtier quelque Frere pour ses fautes, nous défendons à tous les autres d'interceder pour lui, jusqu'à ce que la Sentence ait été redigée : ils pourront alors solliciter la moderation de la peine du condamné, nonobstant quoi celui à qui il appartient, pourra la mitiger, ou faire executer la Sentence à la rigueur.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

8. Il n'est permis à aucun de nos Freres, même aux Séculiers, de transporter ni conduire hors du Couvent aucune voiture, sans permission expresse du Maître, qui ne la donnera même que par l'avis de gens prudens.

*Que les Freres ne s'obligent à personne par alliance ni par serment.*

Fr. RAIMOND BERENGER.

9. Il n'est permis à aucun de nos Freres de s'engager avec qui que ce soit, par hommage, serment ou confederation, comme l'on fait en Espagne, ou autrement, sans congé du Maître, du Prieur ou du Châtelain d'Emposte, de s'unir en Congrégation, en Conseil ou en Assemblée particuliere, à peine de perdre l'habit, & de ne le recouvrer qu'à condition que de dix ans il ne sera pourvû d'aucun Bailliage ou Commanderie.

*Que les Freres n'acceptent point de transports de choses litigieuses.*

10. Nous défendons aux Freres & aux Donats de notre Ordre, d'acheter, recevoir ou accepter des Séculiers, aucune concession, donation ou cession de choses litigieuses, à peine pour les Freres d'être dépouillez de l'habit, & pour les Donats, d'être chassez de notre Compagnie & mis en prison.

*Que les Freres ne s'écartent ni des Commanderies ni des Prieurez.*

## Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

11. Nous défendons aux Commandeurs & aux Freres de notre Ordre, de sortir des Prieurez, Châtellenie d'Emposte, ou Commanderies, sous l'obédience desquelles ils se trouvent, sans la permission du Maître, du Prieur, du Châtelain d'Emposte, ou du Commandeur, lorsque la necessité ou le profit de l'Ordre le requerront. Il est même défendu aux Prieurs de sortir du Prieuré, sans congé du Maître ou de son Lieutenant, s'ils n'y sont obligez pour des affaires de consequence qui regardent l'Ordre, ou pour quelque autre raison importante & indispensable.

Les Commandeurs ne pourront sortir de leurs Commanderies, que pour venir au Couvent au service de la Religion, pour faire la fonction d'Ambassadeur, ou quelque autre commission approchante, ou au cas qu'il n'y eût pas de sureté pour eux de demeurer dans leurs Commanderies ; s'ils y manquent, ils en perdront le revenu pendant leur absence : il sera appliqué au commun Trésor.

*Des Freres vagabonds.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Nous ordonnons à tous les Commandeurs & à tous les Freres qui trouveront de nos Religieux vagabonds, hors de leur obédience, sans congé de leurs Superieurs, de les retenir, de les faire mettre en prison, & d'en donner avis au Prieur & au Châtelain d'Emposte, afin qu'il y pourvoye suivant les Statuts, & qu'il les traite comme des desobéissans.

*Que les Freres ne sortent pas du Couvent sans permission.*

## Fr. JACQUES DE MILLY.

13. Il n'est permis à aucun de nos Freres, de quelque dignité qu'il soit revêtu, de sortir du Couvent, en cachette ni à découvert, sans un congé exprès du Maître par écrit. Ceux qui en useront autrement, seront sur le champ privez de l'habit, des Commanderies & des Bénéfices.

*Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que ceux de nos Freres qui auront la hardiesse de s'emparer ou de retenir les Commanderies, Membres, Maisons, ou autres biens & Bénéfices de l'Ordre, par force & violence, ou contre la volonté du Maître, du Prieur, du Châtelain d'Emposte, ou des Freres ausquels elles appartiennent, soient privez

de l'habit & emprisonnez : quand on leur feroit la grace de leur laisser l'habit, ils ne pourroient obtenir de dix ans, ni Commanderie ni autre Bénéfice. Le Prieur ou le Châtelain d'Emposte, à la requête du Frere à qui appartiennent la Commanderie ou autres biens, seront tenus d'employer la force pour en chasser l'usurpateur, & rémettre en possession paisible celui qui en a été dûement pourvû: s'ils ne peuvent en venir à bout, le Prieur & le Frere à qui appartient la Commanderie, auront recours au bras séculier. Le Prieur est obligé d'exécuter ce qui lui est ordonné par le présent Statut, à peine de perdre l'une de ses Chambres Prieurales, s'il est prouvé qu'il en ait été requis, & qu'il l'ait négligé.

Et dautant que dans notre Prieuré d'Angleterre il y a peu, ou point de forteresses dans nos Commanderies, au moyen de quoi l'on ne sçauroit y faire de violence, le Prieur de ce Prieuré, à la premiere requête de celui qui aura été pourvû par le Maître & le Couvent, est obligé de le mettre en possession de la Commanderie ou du Bénéfice. S'il justifie par de bonnes preuves qu'il a interpellé le Détenteur de sortir de la Commanderie, & de lui en abandonner la possession, & le Prieur de l'y établir & de l'y maintenir, & qu'ils en ayent fait refus l'un & l'autre, le Prieur sera dépouillé de ses Chambres Prieurales, qui seront conferées par le Maître & le Couvent, à celui à qui l'on a refusé la possession de ses Commanderies.

*Que les Freres ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies.*

## Fr. ELION DE VILLENEUVE.

15. Il est défendu à nos Freres sous peine de desobéissance, de solliciter de qui que ce soit des lettres de recommandation ou de menaces, pour obtenir des Commanderies ou des Bénéfices de l'Ordre : ils pourront néanmoins en demander à ceux qui ont fait profession dans la Religion, pour faire foi des services qu'ils lui ont rendus, sans que leur refus puisse leur faire aucun préjudice.

## Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Le Frere qui aura obtenu de pareilles lettres, perdra dix ans de son ancienneté : il pourra en être impunément accusé par qui que ce soit, afin que les Freres ne portent point leur insolence jusques-là.

*Que les Freres qui seront pourvûs d'Offices de l'Ordre, n'arment aucun vaisseau.*

## Fr. EMERY D'AMBOISE.

17. Nous défendons aux Freres de notre Ordre, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, à laquelle soit attachée l'administration

de la juſtice, comme notre Sénéchal, notre Châtelain, & les Officiers qui ſont chargez de la régie des biens de l'Ordre, comme le Conſervateur général, notre Maître de Chambre, notre Receveur, les Commandeurs du Grenier de l'Arſenal & de l'artillerie, ni ceux qui leur ſont ſubordonnez, d'armer des vaiſſeaux ſous leur nom, ou ſous celui de perſonnes interpoſées, ſecretement ni à découvert, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour courir ſus, ou faire la guerre aux Infideles, d'entrer en ſocieté dans les armemens faits par d'autres, à peine de perdre leur Charge, à laquelle il ſera auſſi-tôt pourvû, tout de même que ſi leur tems étoit expiré, & de confiſcation du prix de l'armement,& de tous les profits qu'ils pourroient y avoir faits, qui ſeront portez à notre commun Tréſor, à l'exception du tiers qui ſera délivré au dénonciateur, ſans exception ou diminution quelconque.

Le même Statut aura lieu pour les Capitaines des galeres, ou leurs Officiers qui armeront en courſe : leur permettons neanmoins d'armer des fuſtes ou des brigantins, pour accompagner les vaiſſeaux, au cas qu'ils ayent reçû des avis pour quelque affaire importante, ou s'il eſt néceſſaire, ſans crainte d'en être repris. Si cependant quelque Frere ou quelque Séculier avoit la temerité d'y mettre fauſſement ſon nom, ou d'entrer ſecretement en part avec ces Officiers, outre la confiſcation de ce qu'il y auroit mis, il ſeroit puni comme fauſſaire & comme parjure.

*Que perſonne ne puiſſe armer de vaiſſeaux dans le Convent ſans permiſſion du Maître & du Conſeil.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Nous défendons d'armer dans le Couvent, ni galeres, ni galiottes, ni autres vaiſſeaux, de quelque eſpece que ce ſoit, tant aux Freres qu'aux Séculiers, ſans permiſſion du Maître & du Conſeil ordinaire, à peine de confiſcation du vaiſſeau au profit du Tréſor.

## Fr. RAIMOND ZACOSTA.

19. Cette permiſſion ſe donnera par écrit : ceux qui s'en ſerviront pour armer, ſeront tenus de donner une ſureté ſuffiſante, qu'ils ne feront aucun mal aux Chrétiens ni à leurs biens. Elle ne s'accordera qu'aux Freres qui auront réſidé dans le Couvent pendant cinq ans. Ceux qui viendront du côté du Ponent au ſecours de la Religion, n'en ont aucun beſoin.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Les Freres qui armeront avec la permiſſion du Maître & du Conſeil, jouiront de l'ancienneté, comme s'ils avoient réſidé dans le Couvent.

*Que l'on ne donne aucun ſauf-conduit aux Corſaires.*

## Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

21. Nous défendons à tous autres qu'au Maître & au Conſeil ordinaire, de donner à l'avenir aucun ſauf-conduit aux Corſaires, (ce qu'ils ne feront même qu'en cas de néceſſité) moins encore aux fugitifs & aux banqueroutiers, ſi l'on n'y eſt engagé par des raiſons très importantes.

*Que le ſeul Maître & le Conſeil puiſſent faire des tréves.*

## Fr. BAPTISTE URSIN.

22. Pour éviter le ſcandale & les autres maux qui pourroient en arriver, nous défendons de faire dans l'Ordre, ni paix ni tréve avec les Turcs, les Mores & autres Infideles, que par la déliberation du Maître & du Conſeil complet; tout ce qui ſe fera ſans cela, ſera nul & de nulle valeur.

*Que l'on ne tranſporte hors de l'Iſle, ni machines, ni artillerie.*

23. Nous ordonnons que les canons, les coulevrines, les machines, l'artillerie, la poudre & le ſalpêtre, qui appartiennent au Tréſor, ne pourront être tranſportez hors de l'Iſle & autres lieux de la Religion en quelque maniere, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Cependant le Maître & le Conſeil complet pourront les en tirer en cas de néceſſité, & les faire conduire ailleurs, ainſi que le cas le requerra.

*Que les Freres ne ſe mêlent point des guerres des Princes Chrétiens.*

## Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

24. Nous défendons à aucun de nos Freres de prendre parti dans les guerres que feront les Chrétiens les uns contre les autres, à peine de perdre l'habit : quand même il lui ſeroit rendu de grace ſpeciale, il ſera privé pendant dix ans de l'adminiſtration des Commanderies, & autres biens & Bénéfices de l'Ordre, d'aucun deſquels il ne ſera pourvû qu'après les dix ans expirez. Nous défendons pareillement aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte & aux Commandeurs de permettre aux Freres de ſervir dans les armées des Princes Chrétiens, s'ils n'en ont reçû un ordre précis de celui auquel ils ſont ſujets, moyennant lequel ils pourront le leur permetttre, ſans porter néanmoins alors les armes ou les enſeignes de la Religion. S'il s'agiſſoit cependant de ſa défenſe, & qu'ils fuſſent commandez par le Grand Prieur, il leur ſeroit libre de les porter.

*Que perſonne ne demande d'Office dans le Conſeil.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

25. Nous défendons à nos Freres de venir d'orénavant dans le

Conseil demander des Offices, & au Maître & au Conseil d'écouter de pareilles demandes : ils donneront eux-mêmes les Charges à ceux qu'ils jugeront capables de les bien remplir. Ceux qui contreviendront au présent Statut, ne pourront en obtenir aucune de toute l'année.

*Que personne ne sorte de sa chambre sans l'habit.*

26. Ceux qui sortiront sans l'habit, ou qui ne porteront pas la Croix de toile cousue sur leur habit, en sorte qu'elle puisse être vûe de tout le monde, seront condamnez pour la premiere fois à la quarantaine : pour la seconde, ils tiendront prison dans la tour pendant trois mois, & en cas de récidive, ils seront entierement privez de l'habit.

*Que l'on ne puisse dire qu'un Frere est en justice, pour l'empêcher d'obtenir une Commanderie, qu'il n'ait été condamné.*

27. Si quelqu'un de nos Freres est dénoncé ou accusé de quelque délit, faute ou négligence, il ne sera point réputé être en justice, pour l'empêcher d'obtenir les Commanderies de l'Ordre qui pourroient lui écheoir, qu'après sa condamnation, quand même il se trouveroit en prison. Celui qui aura été condamné, ne pourra obtenir aucune Commanderie, Bénéfice ou autre Office de l'Ordre, qu'il n'ait été absous ou qu'il n'ait subi la peine qui lui aura été imposée.

*Que les Freres ne fassent point de bruit dans les Auberges.*

28. Si quelqu'un de nos Freres fait des insolences ou des indécences dans les Auberges où ils mangent : s'il brise les portes, les bancs, les tables, ou quelque autre chose semblable, ou les jette dehors mal à propos, il sera puni par le Maître & le Conseil, à proportion de la faute qu'il aura commise, jusqu'à le priver de son ancienneté inclusivement. Celui qui aura maltraité les Pages, les serviteurs ou les esclaves du Pilier, sans effusion de sang, sera puni de la quarantaine pour la premiere fois, de six mois de prison pour la seconde, & de la perte de deux ans de son ancienneté pour la troisiéme. S'il y a effusion de sang, & que la blessure soit legere, il demeurera pour la premiere fois six mois en prison : si elle est considerable, il perdra son ancienneté.

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

29. Ceux qui auront dit des injures à un Frere dans le Palais Magistral, perdront trois années d'ancienneté acquise ou à acquerir : si c'est dans l'Auberge, ils n'en perdront que deux : s'ils mettent l'épée à la main, ou se donnent des soufflets, ils seront dépouillez de l'habit. Ceux qui se blesseront dans les lieux ci-dessus, seront irrémissiblement chassez. Si le blessé en meurt, outre la perte de l'habit, ils seront mis entre les mains du bras séculier.

*Cas pour lesquels les Freres sont privez de l'habit.*

Fr. NICOLAS LORGUE.

30. Il est honteux de voir porter notre habit par des gens souillez de crimes. On l'ôtera donc à ceux qui seront tombez dans les suivans, sçavoir l'hérésie, la sodomie, l'assassinat, le vol, ou qui se seront retirez chez les Infideles. On en privera aussi ceux qui auront abandonné notre banniere ou étendart, lorsqu'il est déployé contre les Infideles, qui auront quitté leurs Freres dans le combat, qui auront livré un Château ou autre Place aux Infideles : ceux qui auront conseillé, ou qui se trouveront complices de cette trahison ; ce qui est un cas réservé à la connoissance du Maître & du Conseil. Ceux qui sortiront d'un Château qui sert de frontiere du côté des Infideles, autrement que par la porte.

Ceux qui auront volontairement, & sans congé, abandonné jusqu'à trois fois la Religion, pour entrer dans une autre, n'y seront plus reçûs : ceux qui auront fait des faussetez : qui, pendant la guerre, seront allez en *maraude*, à pied ou à cheval, perdront l'habit, & ne pourront le recouvrer d'un an. Ceux qui auront accusé les autres de quelqu'un de ces crimes, & qui se seront soumis de le prouver, perdront l'habit, s'ils ne le justifient.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

31. Ceux qui auront falsifié des Lettres de notre Ordre ou autres, & ceux qui seront convaincus de parjure, en seront chassez.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

32. Le Frere qui aura commis un homicide, sera privé de l'habit pour toujours, & sera enfermé dans une prison pour détourner les autres de commettre un pareil crime, & afin que notre Compagnie demeure en paix.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

33. Celui qui en cachete, ou de propos déliberé, en aura blessé un autre, soit Frere, soit Séculier, quoique legerement, perdra l'habit pour toujours.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

34. Ceux qui auront été condamnez par le Tribunal de l'Inquisition, & qui auront porté le petit habit de pénitence, ne pourront plus être revêtus du nôtre : s'ils l'ont déja reçû, nous leur défendons de le porter.

*De ceux qui battent les autres.*

COUTUME.

35. Si un Frere en bat un autre, il sera mis en quarantaine : s'il

lui fait répandre du ſang par ailleurs que par le nez ou la bouche, il perdra l'habit : s'il tâche de le frapper d'un coûteau, d'une épée, ou d'une pierre, il ſera la quarantaine, quand il ne l'auroit pas bleſſé.

*Moderation du précédent Statut.*

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

36. Comme il nous paroît trop dur qu'un Frere perde l'habit pour une legere bleſſure, qui aura fait répandre du ſang par ailleurs que par le nez ou la bouche, & qu'il eſt quelquefois à propos de temperer la rigueur des Loix, nous permettons au Maître & au Conſeil de moderer la peine du Frere qui en aura bleſſé un autre, ſuivant la qualité & les circonſtances du délit.

*De la peine des Freres qui tuent les autres en trahiſon.*

## Fr. PIERRE DU MONT.

37. Le Frere qui tuera un autre Frere, ou un Séculier en trahiſon, de quelque eſpece d'armes qu'il ſe ſoit ſervi, ou qui l'aura fait tuer, ſera privé de l'habit, & remis ſur le champ au bras ſéculier. Les complices de ſon crime ſeront punis de la même peine.

*Des peines de ceux qui préſentent ou qui acceptent le duel.*

## Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

38. Comme nous voulons nous oppoſer à l'impieté de ceux qui ſans faire attention au ſalut de leurs ames, ſe battent en duel, & expoſent leurs corps à une cruelle mort, Nous ordonnons que le Frere qui aura préſenté le duel à un autre, de parole, par écrit, par un envoyé, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, lequel duel l'appellé n'aura pas accepté, ſera privé pour toujours de l'habit, ſans eſpérance de rémiſſion, outre les peines portées par le ſaint Concile de Trente, & par la Bulle du Pape Grégoire XIII. d'heureuſe mémoire.

Si l'appellé l'accepte, quand il ne ſe trouveroit pas ſur le lieu, ils ſeront l'un & l'autre dépouillez de l'habit, ſans eſperance de pardon : s'ils ſe portent ſur le lieu, quand il n'y auroit pas de ſang répandu, ils ſeront remis au bras Séculier. Celui qui aura donné occaſion au duel, qui l'aura conſeillé, aidé ou favoriſé, de fait ou de droit, ou qui, en quelque maniere que ce ſoit aura perſuadé à quelqu'un de faire un appel ; s'il a ſervi de ſecond, il ſera également privé de l'habit, de même que ceux qui auront été invitez d'y aſſiſter, ou qui auront attaché ou fait attacher le cartel en quelque lieu que ce ſoit.

*Des Freres qui font du bruit de jour ou de nuit.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Nous ordonnons que le Frere qui aura fait du bruit de jour ou

de nuit, contre un Frere ou autre, avec quelque ſorte d'armes que ce ſoit, dans le Couvent ou en quelqu'autre lieu de l'Iſle que ce ſoit, ſera dépouillé de l'habit. Ceux qui ſeront trouvez maſquez la nuit, avec des armes offenſives deſſus ou deſſous leurs habits, ſeuls ou en compagnie,ſans armes,ſoient mis en priſon dans la tour pour ſix mois.

*Des Juremens.*

COUTUME.

10. Si quelqu'un de nos Freres jure publiquement, il en ſera repris la premiere fois, & averti de ne le plus faire: s'il continue il ſera la ſeptaine, & enſuite la quarantaine: s'il ne ſe corrige point, il ſera chaſſé de l'Ordre.

*Des Blaſphêmes.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

41. Nous ordonnons que ceux qui renieront ou blaſphêmeront le Saint Nom de Dieu, celui de la Sainte Vierge ou des Saints, ſoient mis a la quarantaine pour la premiere fois, dans la tour pendant deux mois pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, qu'ils y demeurent juſqu'à ce qu'il plaiſe au Maître & au Conſeil de les en tirer.

*Des Injures.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Le Frere, qui dans une conteſtation contre un autre, lui aura dit des injures, fera la quarantaine, quoiqu'il demeure d'accord d'en avoir menti, & qu'il en eſt fâché. L'affront d'un démenti fera perdre deux ans d'ancienneté. S'il a dit des infamies, il ſera puni par le Maître & le Conſeil, ſelon la qualité de la perſonne & la groſſiereté des injures. Celui qui donnera à un Frere un coup de canne, de bâton, ou un ſoufflet, perdra trois années d'ancienneté.

*De ceux qui battent des Séculiers.*

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

43. Nous ordonnons que s'il arrive à un Frere de l'Ordre de maltraiter un Séculier à coups de bâton, d'épée ou quelq'autre inſtrument, en ſecret ou en public, par lui-même, ou par quelqu'autre perſonne, ſoit enfermé dans la tour pendant deux mois. Si les bleſſures ſont conſiderables, il perdra l'ancienneté, de même s'il fait le vagabond, ou s'il ſe trouve de ſocieté avec un Bretteur. S'il lui arrive de tuer un homme, il ſera privé de l'habit, ſans eſperance de le récuperer, & confiné dans une priſon pour le reſte de ſes jours. Il n'en ſera pas quitte pour la ſeptaine ni pour la quarantaine, quand il auroit ſouffert l'une & l'autre.

*De ceux qui troublent le Peuple.*

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

44. Nous ordonnons que quiconque, ſans y être invité, ou con-

tre le gré du pere de famille, entrera dans la maison d'un Bourgeois ou d'un habitant, à leurs banquêts, nôces, ou autres affaires, perdra deux années de son ancienneté, dont ses Fiarnauds profiteront, sans esperance de restitution. Que ceux qui de jour ou de nuit feront violence aux portes ou aux fenêtres de nos sujets, outre les peines ci-dessus, seront mis en une rigoureuse prison, pour y demeurer autant qu'il plaira au Maître & au Conseil. L'accusateur pourra donner des Seculiers pour témoins. Ceux qui feront des masquarades seront punis de la même peine.

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

45. Si quelqu'un brise pendant la nuit des portes ou des fenêtres, les fait murer, les remplit d'ordures, ou y jette des pierres, il perdra trois ans d'ancienneté : outre cela il sera libre au Maître & au Conseil de le punir de telle peine qu'ils aviseront. Celui qui y mettra le feu sera privé de l'habit, au cas qu'il ait fait du dommage : s'il n'en a point fait, il en sera quitte pour la perte de trois ans de son ancienneté.

*Que personne ne mette la main sur les dépouilles, ni sur les droits du commun Trésor.*

## Fr. ELION DE VILLENEUVE.

46. Les dépouilles de nos Freres appartiennent de droit à notre Trésor : ainsi il n'est permis qu'à ceux à qui il en a confié l'autorité, de prendre, manier ou enlever l'argent comptant, la vaisselle d'or ou d'argent, les joyaux & tout ce qu'ont laissé les Freres décedez. Tout autre qui en aura pris au-delà de la valeur d'un marc d'argent, sera privé de l'habit : si ce qu'il en a pris ne va pas jusques-là, il en sera quitte pour une quarantaine. Ceux qui mettront la main sur les Responsions & les droits qui appartiennent au Trésor, au Maître & au Couvent, perdra l'habit, & ce qui aura été enlevé sera rétabli & restitué au Trésor, aux dépens du ravisseur.

*Moderation du précedent Statut.*

47. D'autant qu'il paroît trop rigoureux d'ôter l'habit à un Religieux pour quelque somme que ce soit, pourvû qu'elle passe un marc d'argent, parceque les délits paroissent plus ou moins graves, suivant les circonstances qui les accompagnent & leur qualité qui doit être pesée exactement ; nous ordonnons que quand le Maître se plaindra qu'il a été fait tort à la Religion de plus d'un marc d'argent, sa plainte soit d'abord portée au Conseil où l'on examinera mûrement la nature du délit : s'il est prouvé par de bonnes dépositions, par des faits bien circonstanciez, ou par la confession de l'accusé, la plainte en sera portée devant l'Assemblée publique : l'accusé sera oui devant l'Egard, où la chose sera mûrement examinée : on y pesera la qua-

lité & les circonstances du délit d'un côté, & de l'autre les mœurs & la maniere de vivre de l'accusé, & après avoir bien examiné le tout, on en jugera suivant l'équité.

## Fr. JEAN DE LA VALETTE.

48. Outre la peine portée par les précedens Statuts, nous ordonnons que si quelqu'un a enlevé les dépouilles ou autres droits du commun Trésor, & que ses Fiarnauds puissent le justifier, ils lui seront préferez dans la distribution des Commanderies & autres biens : mais si après avoir articulé ce fait, ils ne peuvent venir à bout de le justifier, ils encourront la même peine.

## Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

49. Pour arrêter l'insolence des méchans, Nous ordonnons que tout Frere qui levera la tête contre son Superieur, se révoltera & s'emparera d'un Château ou d'une Place forte, contre le gré du Prieur ou du Châtelain d'Emposte duquel il dépend, soit condamné de perdre l'habit, & soit mis en prison.

*Des Concubinaires.*

## Fr. ANTOINE FLUVIAN.

50. Il a été très sagement ordonné qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il soit, ne pourra avoir, tenir, ou entretenir des Concubines dans sa maison, ni ailleurs, ni les fréquenter. Si quelqu'un au mépris de sa réputation & de son honneur, entreprend de le faire, en est publiquement noté, ou en est convaincu par des témoins irréprochables, ou par sa propre confession, & qu'après avoir été averti trois fois par son Superieur d'éloigner de lui cette infamie, il ne laisse pas de continuer le même train de vie pendant 40 jours, à compter du premier avertissement qui lui aura été donné, s'il est Commandeur, il se trouvera privé de ses Commanderies, sans autre formalité. Si c'est un Frere du Couvent, il perdra sur le champ son ancienneté ; si l'un & l'autre en sont convaincus, ils seront dépouillez de l'habit, & au cas qu'il leur soit rendu, ils seront dix ans sans pouvoir obtenir de Commanderies, à compter du jour qu'ils auront été rétablis. Les Freres d'obedience seront privez de l'habit, & de toute sorte d'administration. Les Prieurs même & le Châtelain d'Emposte, qui seront convaincus de ce crime, s'ils ne s'en corrigent pas après en avoir été avertis en la maniere ci-dessus par le Maître & le Couvent, ils perdront l'habit & leurs Prieurez, comme il a été ci-dessus reglé à l'égard des autres.

## Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

51. Si quelqu'un de nos Freres est assez hardi pour reconnoître publiquement & élever sans pudeur un enfant conçû hors du mariage légitime, que les Loix excluent de sa famille, lui donner son

nom,

nom & l'entretenir dans sa maison, il sera perpetuellement exclus de toutes dignitez, Charges & Offices dans notre Ordre. Nous voulons que les Concubinaires publics, que l'on devroit qualifier d'inceſtueux, d'adulteres & de sacrileges, soient incapables d'en obtenir aucun bien, Dignité, Office, ni Bénefice, quel qu'il soit. S'ils s'en trouvent pourvûs, Nous ordonnons qu'ils en soient dépouillez, & chaſſez de notre Ordre.

Nous entendons par Concubinaires publics, non-seulement ceux dont le concubinage eſt connu, comme disent les Canons, par Sentence ou par confeſſion faite en Jugement, ou parceque la chose eſt tellement notoire, qu'elle ne peut se déguiser; mais encore ceux qui sans aucune crainte de Dieu ni des hommes, sans aucun reſpect pour leur profeſſion, entretiennent des Dames suſpectes ou diffamées d'incontinence, demeurent avec elles, ou les voyent souvent & familierement.

*Cas dans lesquels les Freres encourent la peine de la Septaine.*

## COUTUME.

52. Ceux qui manquent de se trouver aux Aſſemblées : ceux qui sortent de l'Office divin : ceux qui sortent de la Septaine sans rendre graces à Dieu : ceux qui interrompent les raisonnemens des Conseillers dans le Conseil : ceux qui mangent sans avoir leur habit : ceux qui se querelleront les uns les autres seront mis en Septaine, dès que leur Superieur s'en sera plaint.

*Cas dans lesquels les Freres encourent la peine de la Quarantaine.*

## COUTUME.

53. Ceux qui manquent d'obéir aux commandemens qui leur sont faits en faisant l'exercice des armes, ne ſçauroient être punis d'une moindre peine : ceux qui jouent aux cartes, ou aux dez, pour gagner ou perdre de l'argent : ceux qui entreprennent sur la fonction des autres : les Freres qui vont manger au cabaret.

*Forme de l'execution de la Septaine.*

## COUTUME.

54. Le Frere qui y aura été condamné jeûnera sept jours entiers : on ne lui donnera le Mercredi & le Vendredi que du pain & de l'eau : il recevra chaque jour la discipline, en la maniere suivante. Après avoir ôté son manteau, il se mettra dévotement à genoux devant l'Autel, en présence d'un Prêtre de l'Ordre, qui le frapera d'une verge sur les épaules, en disant le Pseaume : *Deus misereatur noſtri, &c. Kyrie eleison, Chriſte eleison. Pater noſter, &c. Salvum fac servum tuum,* ℟. *Deus meus ſperantem in te.* ℣. *Mitte ei auxilium de Sancto,* ℟. *& de Sion tuere*

*eum.* ℣. *Esto ei, Domine, turris fortitudinis.* ℟. *A facie inimici.* ℣. *Domine, exaudi orationem meam* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiscum,* ℟. *& cum Spiritu tuo. Oremus Deus cui proprium, &c.* Le Frere se levera après cela, reprendra son manteau, & baisera le Bailli ou Superieur.

*Forme de l'execution de la Quarantaine.*

55. Celui qui y sera condamné, jeûnera pendant quarante jours de suite: les Mercredis & les Vendredis il sera réduit au pain & à l'eau, mangera à terre, & recevra la discipline en la maniere suivante. Il paroîtra devant le Prêtre dépouillé de tous ses habits, & les pieds nuds. Pendant que le Prêtre le frappera de la verge sur les épaules, il recitera le Pseaume *Miserere mei Deus*, & les Oraisons ci-dessus.

Ceux qui feront la Septaine ou la Quarantaine, ne doivent sortir de chez eux, que pour aller à l'Eglise, où ils doivent assister à tous les Offices. Ceux qui auront été condamnez à deux ou trois Septaines ou Quarantaines, ne recevront la discipline que pendant une Septaine ou Quarantaine. Ceux qui seront condamnez à la Quarantaine ou à la Septaine, en seront quittes pour la Quarantaine: ils ne pourront pendant ce tems-là mettre leurs armes ni le manteau de l'Ordre.

*De celui qui aura été condamné trois fois à la tour.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

56. Nous ordonnons que le Frere qui aura été condamné trois fois de demeurer prisonnier dans la tour perdra trois ans de son ancienneté, si le Maître & le Conseil ne jugent pas à propos de moderer cette peine, eu égard à la qualité du délit.

*Que les Langues ni les Prieurez ne peuvent rendre l'ancienneté.*

Fr. PIERRE DU MONT.

57. Nous ordonnons que ceux qui auront été condamnez de perdre leur ancienneté, ne pourront la récuperer par la grace des Langues ou des Prieurez, en sorte que le Maître ne puisse pas permettre d'en traiter. Si les Langues, ou les Prieurez l'ont accordée, Nous voulons qu'elle soit de nulle valeur.

*De ceux qui quittent l'habit hors du Couvent.*

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

58. Si un Frere hors du Couvent, poussé par la tentation ou par son inconstance naturelle, s'avise d'abandonner l'habit de l'Ordre, & qu'ensuite touché de repentir, il veuille le reprendre, il pourra sûrement & librement venir au Couvent, & se rendre à l'Hôpital

des Malades, où l'Infirmier aura ſoin de lui fournir tout ce qui lui ſera néceſſaire, juſqu'à ce que le Maître & le Conſeil ayent pris le parti de lui faire grace ou de la lui refuſer : en ce dernier cas il lui ſera libre de ſe retirer où il lui plaira.

*De l'Obéïſſance.*

## Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

59. Nous n'avons rien qu'il nous ſoit plus important de conſerver que l'obédience, ſans laquelle il n'y a point de ſocieté qui ne périſſe. Ainſi nous ordonnons en conformité de nos anciens Statuts, que tous nos Freres en géneral, & chacun d'eux en particulier obéïſſent aux commandemens & aux commiſſions juſtes & honnêtes du Maître ou de leur Superieur, ſans pouvoir s'en diſpenſer par quelque raiſon que ce puiſſe être. Les Freres qui y manqueront dans le Couvent, ſeront punis de la Septaine, pour la premiere fois, & de la quarantaine pour la ſeconde. Si quelqu'un eſt aſſez entêté pour ne pas obéir à la troiſiéme, il perdra l'habit, en ſorte neanmoins qu'il y ait eu des plaintes de toutes les deſobéïſſances.

La même choſe s'obſervera hors du Couvent, dans les Prieurez : bien entendu que la privation de l'habit ſera toujours réſervée au Maître & au Couvent, où les Prieurs doivent envoyer les procès qu'ils auront faits aux révoltez. Si quelqu'un de nos Freres qui ſont hors du Couvent, reçoit un ordre du Maître, & refuſe d'y obéir d'abord qu'il l'aura reçû, auſſi-tôt que l'on ſera aſſuré de ſa déſobéïſſance, ſi dans neuf jours après la réception il n'a expliqué au Maître les cauſes de ſon refus, & les raiſons qu'il a eu de s'en diſpenſer, il ſera privé de l'habit, ſans autre forme de procès, ſans citation ni avertiſſement.

Les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte, & leurs Lieutenans, ſont obligez de faire executer à leurs dépens, chacun dans ſon diſtrict, les Sentences & les Ordonnances du Maître & du Conſeil, & des Chapitres géneraux & Provinciaux, les Proviſions, Mandemens, Citations & Reſcrits envoyez par le Maître & le Couvent, qui leur ſeront adreſſez pour les affaires publiques de l'Ordre : ceux qui regarderont les affaires particulieres des Prieurez, ſeront executez aux dépens de ceux qui y auront interêt. S'ils refuſent de le faire, après en avoir été dûement requis, ils perdront le revenu d'une année de l'une de leurs Chambres Prieurales pour la premiere fois, de deux années, pour la ſeconde ; & en cas de récidive, ce revenu ſera porté au Tréſor pendant le reſte de leur vie. S'ils perſeverent dans leur opiniâtreté ou négligence, ils ſeront privez de leurs Prieurez & de toute autre ſorte d'adminiſtration.

Nous commandons à nos Receveurs dans les Prieurez, qu'au cas que les Prieurs refuſent de faire cette dépenſe, ils l'avanceront eux-mêmes des deniers de notre Tréſor, & l'employeront dans leurs

comptes à la charge des Prieurs. Si ces ordres ſont adreſſez aux Baillis, Commandeurs ou autres Freres, le Bailli & le Commandeur, pour le premier refus ou défaut de les executer, perdront le tiers du revenu d'une année de leur Bailliage ou Commanderie; pour le ſecond, les deux tiers; pour le troiſiéme, le revenu entier d'une année, qui ſera porté au Tréſor. Pour la quatriéme, ils ſeront entierement privez de la Baillie & de la Commanderie, qui retourneront à la diſpoſition du Maître & du Chapitre. Les Freres du Couvent perdront pour le premier refus, une année de leur ancienneté, deux pour le ſecond, trois pour le troiſiéme, & tout à fait pour le quatriéme, au cas même que par ces Mandemens l'execution ne ſoit pas ordonnée ſous de plus grandes peines : ils ſeront encore tenus de réparer le dommage que le retardement aura cauſé.

*Des mauvais adminiſtrateurs.*

60. Ceux qui par leur faute ou leur négligence auront laiſſé déperir les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Commanderies, Maiſons ou autres biens dont l'adminiſtration leur aura été confiée, dès que l'on ſe ſera apperçû du déperiſſement, ſeront privez pour toujours de cette adminiſtration, comme mauvais adminiſtrateurs, ſans eſperance d'en obtenir jamais aucune autre. Ceux qui dégraderont les forêts & les bois de haute futaye, ſeront punis de la même peine, à moins qu'ils n'en ayent employé le bois à la réparation des bâtimens dont l'entretien eſt à leur charge, ou au chaufage de leur maiſon, pour lequel ils ne ſe ſerviront même que de bois mort ou mort bois, ou autre qui ne produiſe aucun fruit. Pour les bois taillis qui ſe coupent après un certain nombre d'années, ils ſe conformeront à l'uſage ordinaire du pays.

## F. JEAN DE LA VALETTE.

61. Nous commandons encore aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, que dès qu'ils auront été avertis, ou qu'ils ſe ſeront eux-mêmes apperçûs, à quoi leur devoir les engage de veiller, de la pareſſe ou mauvaiſe œconomie de quelque adminiſtrateur, ils leur en ôtent l'adminiſtration, & la donnent à l'un de nos Freres qui ſoit prudent & fidele, pour les régir & gouverner, juſqu'à ce qu'ils en ayent fait une bonne information, dont ils donneront avis au Maître & au Couvent, afin qu'ils y mettent ordre.

Si le Prieur, le Châtelain d'Empoſte, ou le Bailli ſont eux-mêmes coupables d'un pareil délit, le Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, après en avoir été exactement informée & convaincue, choiſira, à la ſollicitation du Receveur ou du Procureur du Tréſor, un ou deux Commandeurs, gens de bien & d'une fidelité éprouvée, pour régir le Prieuré ou le Bailliage, juſqu'à ce que le Maître & le Couvent, à qui on enverra les informations, y mettent un ordre convenable, ſuivant leur prudence.

*De la peine de ceux qui n'assistent point au Service divin.*

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Nos Freres qui manqueront d'assister les jours de Fêtes dans l'Eglise de notre Couvent, au Service divin, & particulierement à la grande Messe, à Vêpres & aux processions solemnelles, à moins d'un empêchement légitime, seront punis de la Septaine : ceux qui seront trouvez pendant ce tems-là dans les rues ou sur la Place, ou se promeneront dans d'autres Eglises, souffriront la peine de la Quarantaine.

*Que les Freres ne se disent point d'injures en plaidant.*

63. Nous défendons à nos Freres de se dire des injures les uns aux autres, en présence du Maître & du Conseil, ou de quelqu'autre Tribunal de l'Ordre que ce soit, & des Commissaires qui leur auront été donnez. Ceux qui auront fait une pareille faute, si l'injure est grave, perdront leur cause sur le champ, sans autre preuve ni allegation, & seront mis en prison pour six mois : si elle est légere, ils en seront quittes pour trois mois.

*Que les Freres ne portent point d'armes dans le Couvent pendant la tenue du Chapitre Géneral.*

### Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

64. Nous défendons aux Freres de notre Ordre, de porter dans le Palais des armes offensives ou défensives pendant la tenue du Chapitre géneral, excepté les domestiques du Maître, & ceux à qui il en aura accordé la permission, à peine de perdre trois ans d'ancienneté acquise ou à acquerir.

---

# DE LA SIGNIFICATION DES TERMES,

## TITRE XIX.

### Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. SOus le nom de Freres, on entend tous ceux qui ont fait profession dans l'Ordre.

2. Le Couvent est le lieu où sont le Maître ou son Lieutenant, l'Eglise, l'Infirmerie & les Auberges, ou les huit Langues.

3. Les Statuts & les établissemens de notre Ordre, sont ceux qui ont été faits, pour être observez à perpetuité, s'ils ne sont révoquez par un Chapitre general. Ces Ordonnances ne s'observent que d'un Chapitre à l'autre, excepté celles qui y sont expressément confirmées.

4. Auberge est un nom connu des François, des Espagnols & des

Italiens, pour ſignifier un lieu où l'on mange & où l'on s'aſſemble Nation par Nation.

5. Les Piliers ſont les huit Baillis conventuels, Chefs, Préſidens, & comme les colomnes de chaque Nation, que l'on nomme ordinairement Piliers.

6. Sous le nom de Bailli ſont compris les Baillis conventuels, les Baillis capitulaires, les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte. Le terme de Bailli dans l'ancienne Langue Françoiſe, ſignifioit le Préfet ou l'Adminiſtrateur des Maiſons ou autres héritages : delà vient que nos anciens donnerent aux Commanderies le nom de *Baillie* ou de Bailliage. On appelle encore en France *Bail* le louage fait d'un héritage pour certain tems, & à certaines conditions.

7. Maréchal, qui eſt toujours le Bailli conventuel de la vénerable Langue d'Auvergne, eſt un nom de guerre, que les François ont apporté d'Allemagne, pour ſignifier le *Tribun* d'un grand nombre de ſoldats.

8. Turcopolier, qui eſt le Bailli conventuel de la vénérable Langue d'Angleterre, prend ſon nom des *Turcopoles*, ou chevaux-legers, comme l'on voit par l'Hiſtoire des guerres faites par les Chrétiens dans la Paleſtine.

9. Lorſqu'il eſt parlé du Conſeil ſimplement dans nos Statuts, & dans les Livres de la Chancellerie, l'on ne doit entendre que le Conſeil ordinaire.

10. Eſgard eſt un mot françois, qui ſignifie conſideration ou reſpect. Ce Tribunal eſt très ancien : c'eſt le premier qui ait été élevé dans l'Hôpital.

11. Renfort eſt encore un mot pris de la même Langue, qui ſignifie corroboration ou fortification : ainſi renfort de renfort eſt comme qui diroit fortification de la fortification.

12. Tout ce qui ſe dit des Prieurs, s'entend du Châtelain d'Empoſte : quand on parle des Prieurez, l'on entend auſſi parler de cette Châtellenie.

13. Les termes françois d'Aſſemblée ou de congregation, ſignifient la même choſe. On ſe ſert du premier pour marquer quand nos Freres ſe trouvent enſemble pour traiter des affaires de l'Ordre.

14. Il doit ſe trouver dans toutes les Aſſemblées des Prieurez, qui ſe font hors du Couvent, du moins trois Freres qui ayent été reçûs, outre le Préſident.

15. Sous le nom de Commanderie, l'on comprend les Prieurez, la Châtellenie d'Empoſte, les Bailliages, les Domaines, les Membres, les Maiſons, les heritages, & les biens de toute autre eſpece, qui appartiennent à l'Ordre.

16. Lorſque nos Statuts ou nos Bulles parlent de Bénéfice, elles s'entendent d'un Bénéfice Eccléſiaſtique, qui a, ou qui n'a pas charge d'ames.

17. Sous le nom de mortuaire, l'on entend tout le revenu de la Com-

manderie qui ſe perçoit depuis la mort du Commandeur, juſqu'au premier de Mai.

18. Le Vacant ſe prend pour les fruits d'une année entiere de la Commanderie qui ſuit le mortuaire : ils appartiennent auſſi au Tréſor.

19. Les arrerages ſont de vieilles dettes, ou ce qui en reſte à payer.

20. Les droits du commun Tréſor ſont les dépouilles des Freres décedez, le mortuaire, le vacant, les reſponſions & impoſitions, les penſions, les paſſages, & tout ce qui n'a pas été payé.

21. Faute de payement de ces droits, nos Freres peuvent être privez de leurs Commanderies & adminiſtrations, ſans eſperance d'en obtenir d'autres. Les autres dettes ne font pas le même effet : il faut qu'ils ayent été légitimement admoneſtez de les payer, par les Receveurs, & les Procureurs dans les Prieurez, & par le Conſervateur conventuel dans le Couvent ; qu'ils ayent été condamnez de les payer, ou qu'ils s'en ſoient reconnus débiteurs.

22. Chevilſement vient de l'ancien mot françois *chevir,* qui ſignifioit ſe charger d'une entrepriſe dont on eſperoit venir à bout. On appelle ainſi la premiere Commanderie que l'on obtient par le rang de ſon ancienneté.

23. Mutition eſt encore un ancien mot françois, qui ſignifioit nomination ou prononciation, comme *motir* ſignifioit nommer ou prononcer. Les Freres ſe ſervent de ce terme dans les Langues, pour déclarer celui à qui la Commanderie vacante a été conferée.

24. Les Fiarnauds ſont ceux qui ont fait profeſſion dans notre Ordre les derniers, comme qui diroit les Novices, c'eſt encore un vieux mot françois dont on ſe ſervoit durant les guerres de la Paleſtine : ceux qui y naiſſoient de peres Chrétiens, ſe nommoient *Polans :* ceux qui y venoient d'au de-là de la mer, étoient par eux nommez *Fiarnauds.*

25. Les Langues dans notre Ordre, ſont les differentes nations.

26. La collecte ſe fait quand les Freres s'aſſemblent pour déliberer de quelque choſe qui regarde leur Langue ou leur Auberge. Ce terme eſt aiſé à entendre.

27. Ceux qui ſont privez de l'habit, ſont cenſez avoir perdu leurs Commanderies, leurs Bénéfices & leur ancienneté, quand l'acte n'en feroit aucune mention : on les renferme dans une priſon pour le reſte de leur vie.

28. Lorſque le Statut ne marque aucune peine, il eſt cenſé l'avoir laiſſée à la volonté du Superieur.

29. Plainte eſt un mot françois, qui eſt aſſez intelligible.

30. Caravane en Syriaque & en Arabe, ſignifie une compagnie d'hommes qui s'aſſocient pour faire commerce enſemble. Nos anciens ſe ſervoient de ce terme pour ſignifier l'élite & le choix qu'ils faiſoient des Freres pour les diſtribuer dans les garniſons & ſur les galeres, ou pour les envoyer ailleurs tous enſemble.

31. Solde tire ſon nom de ſol, terme uſité entre les François, les Eſpagnols & les Italiens, pour ſignifier une eſpece de monnoye, qui étoit la paye des ſoldats.

32. Les Lis ſont des piéces d'argent marquées d'une fleur de lis, tirées des armes de France. Il en faloit ſix pour faire un florin de Rhodes. Quelques-uns croyent qu'ils tirent leur nom de Robert de July Maître, qui ordonna que chaque année, le lundi gras, on donneroit un lis à chaque Frere : mais ce Reglement eſt peu certain.

33. Le florin de Rhodes vaut vingt *aſpres turques :* l'aſpre vaut 26 deniers de Rhodes : trois florins de Rhodes, ſix aſpres, huit deniers font un écu ſol.

34. Les janets étoient encore des deniers d'argent, qui tiroient leur nom de Jean Roi de Chypre, dont la figure y étoit imprimée.

35. Le déſapropriement ou privation du propre ſe fait lorſque les Freres font leur déclaration de tout ce qu'ils ont en meubles ou effets mobiliers.

36. Les Freres qui meurent en venant au Couvent, ou en s'en retournant, ſont préſumez y être morts.

Fr. JEAN D'OMEDES.

37. Le nom de *Parens* dans les preuves des Freres Chevaliers, comprend le pere, la mere, les ayeuls, & les ayeules paternels & maternels.

---

# CONCLUSION

## DES STATUTS.

### Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

LE préſent Chapitre ne veut, n'entend, ni ordonne que le préſent renouvellement, réformation, & nouvelle publication de ces Statuts, déroge ou préjudicie directement ou indirectement aux dignitez & prérogatives de perſonne, quelle qu'elle ſoit. Ainſi nous nous ſervons de l'autorité du Chapitre, & y joignons la nôtre pour déliberer, déterminer, ſtatuer, ordonner, & expreſſément déclarer que le préſent renouvellement, arrangement & nouvelle forme de la Regle, des Statuts, des coutumes & des uſages de notre Ordre, ne puiſſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, être tiré à conſequence, au préjudice des rangs, ordres, ſeſſions, préſeances, autorité, prérogatives & prééminence du Maître, de l'Egliſe, de l'Hôpital ou Infirmerie, du commun Tréſor, des Baillis conventuels & capitulaires, des Prieurs, du Châtelain d'Empoſte, des huit Langues, ni des Freres qui les compoſent, Chevaliers, Chapelains

& Servans ; des Collations, des Prieurez, des pactes, conventions, & concordats faits sur les Collations de grace, qui appartiennent aux Langues, aux Prieurez ou Châtellenie d'Emposte, des Freres qui les composent avec les Prieurs, & ce Châtelain. Voulons que lesdites prééminences, prérogatives & concordats faits avec lesdits Prieurs & Châtelain, au sujet desdites Collations, soient & demeurent réellement & de fait, au même état, force & vigueur qu'elles étoient avant le présent renouvellement, qui n'a été fait que sous cette réserve, & à cette intention, & non pour y faire aucun préjudice.

Lesquelles Loix & Statuts, après les avoir bien & exactement lûs, examinez & considerez, nous louons, approuvons, acceptons, & confirmons, comme saints, justes, utiles & nécessaires à notre Ordre, avec l'autorité du Chapitre général, les établissons & formons de nouveau : éteignons, révoquons, cassons, cancellons, & annullons tous autres Statuts, égards & usages contenus dans les anciens recueils de nos Statuts, quels qu'ils soient.

Déclarons néanmoins & statuons que le présent renouvellement ne fera aucun préjudice aux privileges & exemptions de notre Ordre, aux dignitez, rangs, sessions, prééminences & prérogatives du Maître, des Baillis, des Prieurs, du Châtelain d'Emposte, des Langues des Freres, de quelque degré ou condition qu'ils soient : leur commandons en vertu de sainte obédience, d'observer à l'avenir perpetuellement & inviolablement lesdits Statuts, & tout ce qui y est contenu, d'y obéïr fidelement, de les tenir & garder comme de véritables Loix, & d'en procurer l'observation. En foi & témoignage de quoi nous avons fait mettre à ces présentes, notre sceau ordinaire de plomb. Donné à Malte en notre Couvent, pendant la tenue de notre Chapitre général, le 23 de Juillet M. D. LXXXIV.

Fr. DIEGO DE OVANDO, Vice-Chancelier.



# ORDONNANCES

## *DU CHAPITRE GENERAL TENU l'an 1631, par l'Eminentissime & Révérendissime Grand Maître Fr. Antoine de Paule.*

AU nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit, *Amen*. Les seize Révérendissimes Seigneurs Capitulaires choisis par l'Eminentissime & Révérendissime Seigneur Frere Antoine de Paule Grand Maître, & le sacré Chapitre général, le mercredi quatorze de Mai 1631, troisiéme jour du Chapitre non férié, & députez Commissaires pour consulter, décerner & ordonner tout ce qui conviendroit à l'honneur & à l'utilité de la sacrée Religion & Milice de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, s'étant retirez dès le même jour dans le Conclave ordinaire, en présence de l'Illustrissime Seigneur Louis Seristorio, Inquisiteur Général en cette Isle, de la part de N. S. P. le Pape Urbain VIII. & du S. Siege Apostolique, lequel y présidoit pour l'observation du Bref de S. S. dont il y avoit été fait lecture & publication le même jour, après avoir solemnellement prêté le serment, & reçû l'injonction du même Eminentissime & Révérendissime Seigneur Grand Maître, ayant toujours devant les yeux leur devoir & la forme des Statuts, dépouillez de toute sorte de passions & d'interêt, n'ayant en vûe que N. S. Jesus-Christ souffrant & mourant pour nous, & y ayant resté depuis ledit troisiéme jour jusqu'au vingtiéme capitulaire non férié, après que suivant le désir de Son Eminence, l'Illustrissime Seigneur Président eut d'autorité Apostolique prolongé le Chapitre, lesdits seize Seigneurs s'étant encore assemblez le sept du présent mois de Juin, au son de la cloche, sur la proposition faite par le vénérable Seigneur Frere Toussaints de Terves Boisgiraut Hospitalier, comme le principal d'entre eux, tous bien unis par la charité fraternelle, après avoir prudemment consulté & meurement déliberé sur chacun des points dont ils étoient chargez, & employé même le scrutin des ballotes, lorsqu'il a paru nécessaire, ont ordonné, statué & décerné ce qui s'ensuit.



# DE LA REGLE.

## TITRE I.

LEs seize Révérends Seigneurs, après avoir meurement consideré les difficultez qui se trouvoient dans l'exécution de ce qui avoit été autrefois ordonné touchant le *Collachio*, & combien il convenoit au Service de Dieu, & de la Religion d'établir un Noviciat, dans la forme où il a été commencé, en vertu du decret du vénérable Conseil du sept de Janvier 1629, pour les Chevaliers & les Servans d'armes, en trois Maisons differentes, pour chacune des Nations Françoise, Italienne & Espagnole, l'une desquelles pourra servir aux Allemands, à leur choix, & la Canoniale pour les Freres Chapelains, Clercs, Soudiacres, Diacres & Prêtres résidens dans le Couvent, qui seront tous obligez d'y entrer, suivant la disposition de l'article 3. de l'Ordonnance touchant l'Eglise, faite par le précedent Chapitre géneral, à l'exception de ceux qui sont actuellement employez aux Offices publics de la Religion, de son commun Trésor, au service de l'Eminentissime Grand Maître, du Palais Magistral, des deux Chambrées de Monseigneur l'Evêque de Malte, & des deux de Monseigneur le Prieur de l'Eglise, pourvû qu'ils soient actuellement demeurans dans ces Maisons. Voulons que tous les autres aillent y demeurer sous l'obédience & autorité du bien Révérend Prieur de l'Eglise, & de son Vice-Prieur, sous les peines contenues en l'article cinquante-neuf, du titre des défenses & des peines.

Et d'autant que le Trésor s'étant trouvé épuisé, comme il l'est actuellement, ces Ordonnances n'ont pû avoir jusqu'à présent leur exécution, il a été ordonné au scrutin des ballotes, que les premiers passages qui seront payez aux Ministres de la Religion pour les dispenses d'âge accordées par le présent Chapitre, & qui s'accorderont à l'avenir jusqu'à la somme de trente mille écus, soient & demeurent destinez, & employez au bâtiment des Maisons du Noviciat & de la Canoniale : voulant que tous ces deniers soient portez au Couvent, & remis dans un coffre placé dans la tour du Palais sous six clefs, dont l'une sera gardée par l'Eminentissime Grand Maître, & les autres par chacun des cinq Commissaires nommez du consentement de son Eminence, pour l'exécution de la présente Ordonnance, sçavoir le bien Révérend Frere Sauveur Imbroll, Prieur de l'Eglise, & Messieurs les Commandeurs Fr. Pierre-Louis de Chantillot la Chese, Fr. Alphonse Castel S. Pierre, Fr. Dom Juan de Villaroel, & Fr. Guillaume Henri de Valsperg, sous la surintendance & intervention de Son Eminence. Permettons au vénérable Conseil d'en nommer & substituer d'autres en cas de besoin,

& de donner les ordres néceſſaires à la bonne direction d'une affaire auſſi importante, & de faire expedier de main en main à la Requête deſdits Commiſſaires, les Bulles d'aſſignation pour la remiſe de ces deniers. Laiſſons au choix de Son Eminence & des Commiſſaires, lequel de ces deux ouvrages l'on commencera le premier.

2. Ils ont accordé au ſcrutin des ballotes, aux Chevaliers qui ſeront députez par le vénérable Conſeil, pour gouverner l'une des trois Maiſons du Noviciat, & qui s'en ſeront bien & dûement acquittez pendant trois années entieres ; qui auront fait garder aux Novices une diſcipline réguliere, fourni les tables & donné la pittance, comme font les Piliers dans les Auberges, ils leur ont accordé, dis-je, le privilege du bon ſervice, ni plus ni moins que s'ils avoient été Capitaines des galeres, pourvû que leur conduite ait été approuvée au vénérable Conſeil, au ſeul ſcrutin des ballotes, ſans s'expliquer de vive voix, comme il eſt néceſſaire pour l'accorder à ces Capitaines.

3. Les mêmes Seigneurs, afin que nos Freres entendent & pratiquent plus facilement la Regle & les établiſſemens, & que libres de l'embarras des procès, ils puiſſent plus tranquillement vacquer au Service Divin, à la ſainte Hoſpitalité, & à la Milice pour la défenſe de la Foi Catholique, après avoir conſideré que depuis longtems l'on a accoutumé de lire les établiſſemens en Langue Italienne, comme la plus communément entendue dans les Chapitres généraux, les Aſſemblées, les Egards, les Conſeils & autres Tribunaux de la Religion, ont commis le bien Révérend Frere Sauveur Imbroll, Prieur de l'Egliſe, les vénérables Frere Juſte de Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne, Frere Signorin Gattinara, Prieur ou Bailli de Sainte Euphemie, & le Bailli Frere Jacques Chriſtophe d'Andlo, pour, conjointement avec moi Vice-Chancelier, reconnoître & fidelement exécuter tout ce que leſdits ſeize Révérends Seigneurs ont établi, ordonné & publié dans le préſent Chapitre géneral, raſſembler les Statuts & Ordonnances capitulaires, ſous certains titres, & les traduire tous en Italien, ſans y ajouter rien de nouveau; retrancher tout ce qui paroîtra inutile, ou révoqué, n'y laiſſer que ce qui ſera utile & néceſſaire, rapporter & diſtribuer ſous chaque titre les nouveaux Statuts qui y auront le plus de connexité, & de joindre aux établiſſemens perpetuels certaines Ordonnances auſquelles l'uſage & l'obſervation ont donné force de Loi, ainſi que l'ont déclaré les ſeize Révérends Seigneurs, ſans que les vénérables Commiſſaires puiſſent faire ni défaire autrement que les ſeize Révérends Seigneurs ont ordonné & décretté, ce qu'ils ſeront tenus d'exécuter ponctuellement, en mettant les établiſſemens ſous le nom de l'Eminentiſſime Grand Maître, dont ils composeront un volume. Ils n'y comprendront point les Ordonnances qui concernent les Auberges, la plûpart de celles qui parlent des galeres & autres moins importantes, qui ſe trouvent ſous differens titres, leſquelles ont été faites en differentes occaſions par les vénérables Conſeils :

elles demeureront à la diſpoſition & ſous l'autorité de Son Eminence & du Conſeil.

Dès qu'ils auront composé ce volume des établiſſemens, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans une année, ils le préſenteront à Son Eminence, & au vénérable Conſeil complet, pour être revû, approuvé, publié au Chapitre géneral, & expedié ſous la Bulle commune de plomb, enſuite imprimé & traduit en beau Latin, ſous le bon plaiſir néanmoins, & avec la confirmation de N. S. P. le Pape, & du Saint Siege Apoſtolique; donnant pouvoir au Seigneur Grand Maître, & au Conſeil complet, de ſubroger, en cas de beſoin, un ou pluſieurs autres Commiſſaires, pour l'exécution de la préſente commiſſion, même de prolonger le tems marqué à cet effet. Déclarant que tout ce qui ſera fait, digeré & ordonné par leſdits Commiſſaires, ou ceux qui leur auront été ſubrogez, après l'approbation du vénérable Conſeil complet, ſoit de même vigueur & autorité, & ſoit auſſi inviolablement obſervé, comme ſi le tout avoit été fait par les ſeize Révérends Seigneurs, & publié dans le préſent Chapitre géneral, ſous ladite réſerve de la confirmation Apoſtolique.

---

# DE LA RECEPTION DES FRERES.

## TITRE II.

*Les ſeize Seigneurs ont corrigé le Statut ſuivant, & l'ont intitulé ainſi du conſentement du Grand Maître & du Conſeil, néceſſaire à la Réception des Freres.*

### Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

NOus ordonnons par le preſent Statut perpetuel & irrévocable, que ceux qui prétendront être reçûs Chevaliers, quand leurs preuves ne ſouffriroient aucune difficulté, qu'elles auroient été reçûes pour bonnes & valables, & qu'elles auroient été contradictoirement approuvées dans un Tribunal, quel qu'il pût être, ils ne ſeront admis à l'habit, ni à la profeſſion, ſans le conſentement du Grand Maître & du Conſeil decreté par le ſcrutin des ballotes, & que les deux tiers n'ayent été en faveur du prétendant. Le Grand Maître & le Conſeil ne ſeront jamais obligez de déclarer la cauſe du refus de leur conſentement, lequel doit être encore balloté par le vénerable Conſeil, après la fin du Noviciat.

La même choſe ſera obſervée pour l'admiſſion des Freres Chapelains & Servans d'armes, en ſorte que ceux qui ſeront reçûs à l'habit ou à la profeſſion, ſans cette formalité, ne jouiront point du droit d'ancienneté; au lieu que ceux qui auront été depuis légitimement re-

çûs avec ce consentement, seront regardez comme leurs anciens, & s'en prévaudront en toutes occasions.

1. Les seize Reverends Seigneurs, pour bonnes causes & considérations, après le scrutin des ballotes, ont expressément défendu de recevoir aucune Sœur dans le Monastere de nos Sœurs de Sainte Ursule de notre Ville Vallette, jusqu'au premier Chapitre géneral.

2. Les seize Reverends Seigneurs Capitulaires déclarent & défendent de recevoir à l'avenir dans le Couvent, ni au dehors qui que ce soit, & de lui donner l'habit de notre Ordre, que dans les trois degrez distinguez & déclarez dans les Statuts 2, 29 & 30 de la Réception des Freres, après avoir produit les preuves de leur Noblesse & de leur légitimité bonnes & valables, suivant la forme desdits Statuts, & autres : que tout ce qui sera fait au contraire soit tellement nul, que ce moyen puisse leur être objecté en toutes rencontres, comme suffisant pour renverser leur profession, & les contraindre par les voyes de la Justice, d'abandonner l'habit qu'on leur a donné mal à propos.

3. Les mêmes ont ordonné, après le scrutin des ballotes, qu'on effacera dans les établissemens, tous les termes qui font mention des Freres Servants, de Stage ou d'Office, & qu'on ne recevra plus à l'avenir dans la Religion de semblables Freres, lesquels ils suppriment par des raisons qui regardent la réputation & le meilleur état de la Religion.

4. Les mêmes ont confirmé & ordonné, que ceux qui auront été une fois admis dans un degré de grace, ne seront dans aucun degré de Justice, à peine de nullité de leur Réception.

5. Les mêmes ayant examiné le vingt-quatriéme Statut du Titre de la Réception des Freres, l'ont déclaré superflu, à cause de la prescription de cinq ans, & ont ordonné qu'il sera rayé dans le recueil des nouveaux Statuts.

6. Les mêmes ont ordonné que si un Frere, de quelqu'état & grade qu'il puisse être, a été reçû dans une Langue ou Prieuré, il ne puisse être reçû dans une autre Langue ou Prieuré, s'il ne renonce auparavant à la Langue & au Prieuré où il a été d'abord reçû, quand ce seroit par grace de la Langue ou du Prieuré.

7. Les mêmes, pour réprimer l'audace de quelques prétendants à la Réception, au préjudice des louables Constitutions de l'Ordre, & des Coutumes introduites en faveur de la véritable Noblesse, ont ordonné que ceux d'un pere ou d'un ayeul paternel ou maternel qui aura été Greffier, Notaire ou Tabellion public, ne seront jamais reçûs dans l'Ordre en qualité de Freres-Chevaliers.

8. Les mêmes ont ordonné que les preuves de Noblesse pour les Chevaliers, seront reçûes & diligemment examinées par les Commissaires à ce députez, non-seulement dans le lieu de leur naissance, mais encore dans celui de l'origine de leurs familles, de leur pere, de leur mere, & de leurs ayeux ; faute de quoi elles seront rejettées.

comme nulles, & les Commissaires obligez d'en faire ou d'en faire faire dans lesdits lieux de nouvelles à leurs dépens.

9. Les mêmes ont ordonné, sur la requête du vénerable Prieuré de Catalogne, des Catalans & des Majorquins, que les preuves de Noblesse s'y feront à l'avenir, de même que dans les autres Prieurez de la Religion en la forme & maniere suivante, & sous les déclarations y contenues; sçavoir,

Que les Chevaliers Majorquins ayent à se présenter au Chapitre Provincial avec leur Acte baptistaire, leur génealogie & l'écusson de leurs armes, & que le Chapitre nomme pour Commissaires, un Catalan & un Majorquin, de ceux qui se trouveront dans le Royaume de Majorque, pour faire les preuves conformement à nos Statuts; à l'effet de quoi ils consigneront cent écus entre les mains du Chevalier Catalan, pour aller à Majorque faire les preuves. Celui ci est obligé de déclarer s'il veut y aller promptement, ou non, afin que le même Chapitre puisse en nommer un autre: & le Chevalier Majorquin, s'il ne sort pas de la Ville de Majorque, ne pourra demander aucun salaire.

S'ils se trouvoient obligez de sortir de cette Ville pour la preuve de quelques quartiers nécessaires, on donnera à chacun d'eux vingt-cinq reales de Castille par jour, à compter depuis celui de leur départ de ladite Ville de Majorque, jusqu'à leur retour dans la même Ville. Si on ne trouvoit point de Chevalier Catalan dans Majorque qui voulût faire ce voyage, le Chapitre Provincial nommeroit un autre Chevalier trouvé dans la Ville, pour y aller sans prétendre de salaire: les preuves peuvent être faites par quelque Chevalier profès que ce puisse être.

S'il ne se trouvoit à Majorque aucun Chevalier de l'Ordre, & que l'on en trouvât un Majorquin en Catalogne, propre à recevoir les preuves, qui voulût y aller, il auroit le même salaire que le Catalan, pour aller à Majorque. S'il ne s'en trouve point, on se servira d'un Chappelain de l'Ordre, de ceux qui sont à Majorque, pourvû qu'il ait fait profession, quoiqu'il n'ait pas fait autant de résidence comme il en faudroit pour recevoir des preuves.

Les Chevaliers Catalans feront leurs preuves avec les mêmes formalitez que les Majorquins, conformément aux Statuts de l'Ordre. Avant que les Commissaires sortent de Barcelone pour aller recevoir des preuves, on doit de même consigner pour chacun d'eux vingt-cinq reales de Castille par jour, à compter depuis leur départ, jusqu'à leur retour. Si la preuve se fait dans Barcelonne, il ne se fera nulle consignation, non plus qu'à Majorque. Les Commissaires nommeront tel Notaire public qu'ils aviseront, tant à Barcelone, qu'à Majorque.

Les prétendants ne se présenteront que de Mai à Mai, de Chapitre Provincial à Chapitre Provincial.

Les témoins ne seront pas reçûs à déposer, qu'ils n'ayent du moins

quarante ans, afin que les preuves se fassent selon les Statuts de l'Ordre. Dès qu'elles seront achevées, les Commissaires y joindront leurs avis, & en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs armes, & l'enverront au Chapitre Provincial à Barcelonne. Ils ne doivent pas les remettre à la Partie jusques-là. S'il ne s'en tient point dans l'année suivante, & que les Prétendants puissent venir au Couvent, ils les leur remettront, soit Catalans, soit Majorquins, en faisant serment qu'ils n'ont pû les donner pendant ladite année, sçachant bien l'obligation où ils étoient de les donner au Chapitre, ou d'y faire le serment, afin que la Réception du Prétendant se fasse comme il est requis par nos Statuts.

Pour faire cesser les differends qu'il y avoit entre les Catalans & les Majorquins, au sujet des quartiers des Bourgeois, ils seront obligez de prouver qu'ils le sont depuis plus de cent ans, par les Rolles & les Matricules des Villes. Si on ne peut les trouver, la preuve s'en fera par témoins.

Ceux qui seront assemblez au Chapitre Provincial pour examiner les preuves, feront tous serment sur leur habit de ne rien reveler de ce qui aura été dit sur la vûe desdites preuves.

Dès que les Commissaires qui les auront faites, s'ils se trouvent présens, auront dit leur avis, ils sont obligez de se retirer pour ne pas assister, ni donner leurs voix à l'examen qui s'en fera.

Les Commissaires en faisant les preuves, sont obligez d'en faire deux originaux signez de leur main, & cachetez de leurs armes, & de leurs avis, dont l'un demeurera dans l'archive de Barcelone, afin que si l'autre venoit à se perdre, le Prétendant pût en tirer une copie, pour n'être pas obligé de recommencer.

En matiere de preuves, les Opinants donneront secrettement leur voix au Chapitre Provincial, avec des ballotes, & non autrement.

Pour les preuves des Clercs, leur pauvreté empêche d'y rien innover.

On ne donnera au Notaire du Chapitre Provincial, que cinquante reales pour tous droits de commission & expedition des preuves.

Les cent écus de salaire qui se donnent au Chevalier Catalan pour aller à Majorque recevoir les preuves, & au Chevalier Majorquin pour aller à Barcelonne se payeront, sçavoir cinquante au Chapitre Provincial, quand il sera nommé Commissaire, & les autres cinquante, quand le Catalan sera arrivé à Majorque, à peine de nullité des preuves.

10. Les seize Reverends Seigneurs, pour procurer la paix & la tranquillité du Couvent, après le scrutin des ballotes, ont ordonné que tous les Freres de notre Ordre, de quelque degré qu'ils soient, même les Novices déja reçûs, jouiront de l'ancienneté, suivant l'ordre de leurs Réceptions faites avant la tenue du present Chapitre, en sorte qu'ils ne peuvent les changer au préjudice de quelqu'autre que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de

grace du present Chapitre géneral. Ils ont outre cela réduit à la voye de droit, toutes & chacune les graces faites & à faire au sujet des Réceptions & des anciennetez, suivant la forme des Statuts, & ordonné qu'elles seroient à l'avenir ainsi réglées par le vénerable Conseil.

11. Ils ont statué & ordonné que chaque Chevalier joindra à ses preuves un arbre génealogique de ses ancêtres paternels & maternels, avec leurs armes peintes de leurs émaux & de leurs couleurs; sçavoir celles de leur pere & de leur mere, de leurs ayeul & ayeule paternels, & de leurs ayeul & ayeule maternels. Leurs preuves vocales ou litterales feront foi, qu'au moins depuis cent ans, les familles dont ils descendent ont porté chacune les armes qui lui sont attribuées, faute de quoi ces preuves seront rejettées comme nulles.

12. Ils ont statué & ordonné que selon l'article vingt-un du titre de la Réception des Freres, aucun Frere Chevalier, Chappelain conventuel ou Servant d'armes, ne sera reçû hors du Couvent, quelque dispense qu'il en ait obtenue : que tous seront obligez d'y faire un Noviciat d'une année, d'y recevoir l'habit, & d'y faire profession dans les formes ordinaires : déclarant nul tout ce qui aura été fait au préjudice du present Statut, & que les Freres Chevaliers, Chappelains ou Servants d'armes qui auront reçû l'habit hors du Couvent, n'acquierent par ce moyen aucune ancienneté.

Ils ont révoqué toutes les graces de rétention faites & à faire par le present Chapitre & autres subsequents, à tous les Novices & autres qui ont été ou seront reçûs dans notre Ordre, de recevoir l'habit, faire le Noviciat & la profession hors du Couvent, à l'exception de celle qui a été accordée à Dom Michel de la Luera, fils légitime & naturel de l'illustrissime & excellentissime Seigneur Duc d'Albuquerque, Viceroi de Sicile.

13. Ils ont statué & ordonné après le scrutin des ballotes, qu'attendu qu'il est indécent à des Séculiers de porter l'habit de notre Ordre, comme font les Religieux, il ne sera plus permis à qui que ce soit de le porter, s'il n'a fait profession expresse de notre sainte Religion, ou s'il n'est Prince souverain. Si quelqu'autre que ce soit s'avise de le porter, ou qu'il lui ait été accordé sous prétexte de dévotion, il n'en obtiendra la permission qu'en payant à notre commun Trésor quatre mille écus d'or, de valeur de quatorze tarins, pour son passage; & en faisant voir qu'il est issu de parens nobles, tant du côté de son pere que de sa mere en légitime mariage, & non de Juifs, Sarrasins ou autres Mahometans.

14. Les mêmes seize Reverends Seigneurs, conformément au précedent Chapitre géneral, après le scrutin des ballotes, ont révoqué toutes les permissions de porter l'habit de l'Ordre, qui peuvent avoir été données, sous prétexte de dévotion, à des personnes séculieres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, par le présent Chapitre géneral, ou qui pourroient l'être par le Conseil complet de rétention;

toutes les permiſſions de recevoir l'habit d'obedience, accordées par le préſent Chapitre géneral au préjudice des Statuts, ou à accorder par les Conſeils complets de rétention.

Réſervant cependant à l'Eminentiſſime Seigneur Grand Maître la faculté de donner l'habit de Chevalier de ſon obedience Magiſtrale, à quatre perſonnes, telles qu'il lui plaira de choiſir, pourvû qu'il n'y ait que deux Italiens : qu'ils faſſent preuve de leur légitimité ; qu'ils n'ont point fait de meurtre ; qu'ils n'ont point vécu dans le déreglement ; qu'ils n'ont point conſommé le mariage ; qu'ils n'ont fait profeſſion dans aucun autre Ordre ; qu'ils ne ſont point chargez de dettes ; qu'ils ne ſont deſcendus de Juifs, de Sarraſins, ni d'Héretiques, & qu'ils n'ont jamais fait profeſſion d'aucun art méchanique. Chacun d'eux payera à notre Tréſor cent écus d'or à quatorze tarins, pour ſon paſſage.

15. Ils ont ſtatué & ordonné en interpretation de l'article vingt-cinq de la Réception des Freres, que l'on ne fera à l'avenir aucune difficulté aux Freres Chevaliers, Chappelains ou Servants d'armes, ſur leur état & ancienneté, cinq ans après leur réception dans le Couvent, ſans préjudice des droits du Tréſor, à l'exception néanmoins du reproche d'être deſcendu de Juifs, Marranes, Sarraſins ou autres Mahometans, lequel pourra leur être fait & décidé en Juſtice, en quelque tems que ce ſoit.

En réformant & corrigeant l'article ſept du même titre, ils ont ſtatué & ordonné qu'on ne donnera l'habit, ni recevra à faire profeſſion de l'Ordre, pour quelque degré que ce ſoit, aucune perſonne deſcendue en quelque maniere que ce ſoit, de Juifs, Maranes, Sarraſins ou autres Mahometans, ou qui que ce ſoit réputé tel par le bruit commun : ſi quelqu'un ſe trouve avoir été reçû de grace, & fait profeſſion en cet état, ſa réception ſera toujours nulle & de nulle valeur. Si le fait eſt bien prouvé, il doit être chaſſé de l'Ordre, & condamné de reſtituer tous les biens qu'il en a reçûs. Voulant que la préſente Ordonnance ſoit lûe à tous les Novices reçûs ou à recevoir, avant de les admettre à la profeſſion, afin qu'ils n'en prétendent, en quelque tems que ce ſoit, cauſe d'ignorance.

16. Les mêmes ſeize Reverends Seigneurs ont révoqué à la requête des vénerables Langues, tous les autres Statuts & Ordonnances faites ſur cette matiere, à l'exception de la ſuivante faite par la venerable Langue d'Allemagne, & ont corrigé le Statut ci-après, comme s'enſuit.

*Ceux qui ſont nez hors d'un légitime mariage.*

### Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

Nous défendons de recevoir à l'avenir pour Chevalier de notre Ordre aucune perſonne qui ſoit née hors d'un légitime mariage, excepté les enfans des Rois & des Princes Souverains, à l'excluſion de tous autres fils illégitimes, même des Ducs & Pairs de France, & des Grands d'Eſpagne.

17. Les mêmes seize Reverends Seigneurs, sur la demande de la vénerable Langue d'Allemagne, ont statué & ordonné, suivant l'ancienne & louable Coutume qui y a été observée de tout tems, que personne n'y sera reçû, qui ne soit né d'un légitime mariage, fût-il le fils d'un Prince Souverain : voulant que tous les bâtards généralement en soient exclus à perpetuité.

18. Les mêmes Seigneurs, conformément au précedent Chapitre géneral, ont spécialement & expressément révoqué toutes les graces de Réception accordées ou à accorder, de quelque autorité, & sous quelque prétexte que ce soit, aux bâtards & illégitimes, lesquels ils ont voulu être perpétuellement exclus de l'entrée de l'Ordre, & ne pouvoir être reçûs pour Chevaliers, Chappelains, ni Servants d'armes, à peine de nullité de leur réception, sans préjudice du Statut ci-dessus fait à leur sujet.

19. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que les Commissaires qui seront députez dans le Couvent par les vénerables Langues ou Prieurez, & la Châtellenie d'Emposte, pour examiner & faire le rapport des preuves de Noblesse & de la legitimité des Prétendants, en feront le rapport à la Langue, Prieuré ou Châtellenie d'Emposte, dans un mois au plus tard, à compter du jour qu'ils auront été nommez, à peine de vingt-cinq écus d'amende, payables à la venerable Langue, Prieuré ou Châtellenie, & d'en voir nommer d'autres, qui seront sujets à la même obligation & à la même peine.

20. Les mêmes Seigneurs, sur la demande de la vénerable Langue de Provence, ont ordonné que les preuves de Noblesse des Chevaliers, s'y feront de même que dans le vénerable Prieuré de Castille ; outre quoi les Commissaires feront écrire & recevoir les preuves par un Notaire Royal, & qu'ils seront tirez au sort d'une boëte où on aura mis des billets avec les noms de tous les Chevaliers de l'une & de l'autre Langue, qui sont capables de l'être, qui se trouveront dans la Province, & qui auront fait cinq années de résidence dans le Couvent, où on tirera de même au sort les Commissaires des Prétendants qui se presenteront pour être reçûs dans cette Langue.

21. Les mêmes Seigneurs, sur la demande des vénerables Langues des Provinces d'Auvergne & de France, ont ordonné que ceux qui voudront être reçûs au rang des Freres Chevaliers, ayent à prouver que leurs bisayeuls & bisayeules paternels & maternels étoient Gentilshommes de nom & d'armes, & leurs descendants, & ce par témoignages, titres, contrats, enseignemens ou obéissances rendues aux Seigneurs ; en outre faire blasonner les armes des quatre lignes, & que les Commissaires pour faire preuve, ayent dix ans d'ancienneté, & cinq ans de résidence conventuelle.

22. Comme la vénerable Langue de France est composée de trois Prieurez, & qu'il peut arriver qu'il ne se trouve pas assez de Chevaliers de l'un de ces Prieurez propres à recevoir les preuves, il leur

eſt permis d'en prendre d'un autre, dont les noms ſeront pareillement tirez au ſort, pour faire cette ſeule commiſſion.

23. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande de la vénerable Langue d'Italie, ont de nouveau ſtatué & ordonné que l'on y obſervera à l'avenir dans le choix des Commiſſaires, l'examen des témoins, la réviſion des preuves au Chapitre Provincial, & les procedures qui ſe feront dans le Couvent, & outre ce qui eſt commun aux autres Langues, les formalitez ſuivantes.

Les Prétendants preſenteront au Chapitre Provincial un Mémoire contenant leur nom & leur ſurnom, ceux de leur pere & de leur mere, & ceux de leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, & leur Patrie. Pour faire le choix des Commiſſaires, le Chapitre fera écrire les noms des Commandeurs, & des Chevaliers de Juſtice du Prieuré, qui auront au moins douze ans d'ancienneté, & cinq de réſidence dans le Couvent, ſur des billets ſéparez, excepté celui du Lieutenant du Prieuré, qui ne ſe met point dans la boëte ; on y mettra tous les autres, & on en tirera au ſort deux, pour recevoir toutes les preuves qu'il échoira de faire. La boëte fermée à deux clefs reſtera entre les mains du Prieur ou de ſon Lieutenant, lequel en gardera l'une : l'autre ſera remiſe au plus ancien Chevalier, afin que ſi l'un des Commiſſaires ſe trouvoit hors d'état d'agir par maladie ou autre empêchement, le Prieur ou ſon Lieutenant, dans une Aſſemblée qu'il convoquera, puiſſe en tirer un autre, pour le ſubſtituer à celui qui ne peut agir, de la même maniere qu'il avoit été choiſi.

Le Prieur ou ſon Lieutenant obligera le prétendant de conſigner une ſomme raiſonnable pour la dépenſe des Commiſſaires, la dépenſe & les journées du Notaire. Dès que les Commiſſaires auront reçû la commiſſion, ils ſe tranſporteront au lieu de la naiſſance & de l'origine du Prétendant, où ils auront ſoin de recueillir les preuves, & de s'informer ſecrettement des témoins, qu'ils pourront entendre, & qu'ils choiſiront eux-mêmes parmi les plus nobles, les plus honorables & les plus vieux habitans du lieu, gens de probité, de bonne réputation, de bonne conſcience, & qui fréquentent ſouvent les Sacremens. Ils ſuivront exactement le modele des interrogatoires que voici.

*Interrogatoires pour examiner les témoins dont on ſe ſervira pour les preuves des Chevaliers qui demanderont d'être reçûs dans la vénérable Langue d'Italie.*

1. L'on demandera au témoin s'il eſt compere ou parent en quelque degré, de Monſieur N. dont il s'agit de faire les preuves ? s'il a ſçû qu'il devoit être examiné ? ſi on lui a ſuggeré ce qu'il devoit dépoſer ?

2. S'il connoît Monſieur N ? depuis quel tems ? où il eſt né ? de qui il eſt fils ? quel âge il a ?

3. Si ledit ſieur a été tenu, traité & réputé par ſes pere & mere, comme leur fils commun, légitime & naturel ? ſi ceux qui l'ont connu, l'ont cru tel ?

4. Si les pere & mere dudit ſieur ont été conjoints par légitime mariage ? ſi tous ceux qui les ont connus, ont cru qu'ils étoient véritablement mariez ?

5. Si ledit ſieur eſt deſcendu d'une famille de tout tems Chrétienne, ſans aucun mélange de Juifs, de Mores, de Sarraſins ou d'autres Infideles ?

6. Si ledit ſieur eſt bien ſain de corps & d'eſprit, ſans défaut ni empêchement de ſa perſonne ? s'il eſt propre à l'exercice des armes ?

7. S'il a travaillé lui-même de quelque art méchanique ? s'il s'eſt mêlé de trafic ou de marchandiſe de laine, de ſoye ou autre ? s'il a été Agent de change ou de banque ? s'il a été Sécretaire ? de quel métier il s'eſt mêlé ? quelle eſpece de gens il a fréquenté ?

8. S'il a fait des meurtres ? s'il a été traduit en juſtice pour quelque crime ? s'il a vêcu dans le ſcandale & dans le deſordre ?

9. S'il a fait profeſſion dans quelque autre Ordre Religieux ? s'il s'eſt marié ? s'il a conſommé le mariage ? s'il eſt chargé de groſſes dettes ?

10. S'il eſt né & deſcendu noblement du côté de ſon pere, de ſon ayeul, & de ſes autres ancêtres, de la Maiſon N ?

11. Si Dame N. ſa mere eſt née & deſcendue du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & autres ancêtres, de la Maiſon N ? ſi cette Maiſon eſt noble de nom & d'armes, au moins depuis deux cens ans en çà ?

12. Si Dame N. ayeule paternelle dudit ſieur, eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la Maiſon N ? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus ?

13. Si Dame N. ayeule maternelle dudit ſieur, eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la Maiſon N ? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus.

14. S'il ſçait que quelqu'une de ces quatre familles, ou même ledit ſieur N. occupent des terres, juſtices, revenus ou autres biens de la Religion ?

15. Si leſdites quatre Maiſons, N, N, N, & N, deſquelles deſcend ledit ſieur N. ſont nobles de nom & d'armes ? ſi elles ſont publiquement reconnues pour telles ? depuis quel tems ? ſi elles ſont toutes originaires de la ville de N ? ou s'il ſçait d'où elles ſont venues ?

16. Si le pere, la mere & les ayeux paternels & maternels dudit ſieur N. étoient légitimes & naturels, communément reconnus pour tels, de tous ceux qui les connoiſſoient ?

17. Si les hommes de ces familles ont toujours vêcu & vivent encore noblement de leurs revenus, & d'une maniere à ſe diſtinguer du peuple, ſans avoir pratiqué aucun métier vil & méchanique ?

18. S'ils ont rempli de tems en tems, & s'ils remplissent encore dans la Ville des Charges, des Magistratures, des Dignitez & des Emplois de distinction qui ne se donnent ordinairement qu'à de véritables Gentilshommes ? quels étoient ou sont ces gens-là ? quelles armes ils portoient ? où ils les ont vûes ? depuis quel tems ?

19. Si dans la nomination, élection & distribution de ces Charges, Magistratures, Dignitez & Emplois de consequence, il ne se fourre point quelquefois des personnes de basse naissance, & nullement nobles ?

20. Si le pere, la mere, les ayeuls & les ayeules dudit sieur N. sont tombez dans quelque crime, qui ait pû répandre une tache sur leur Noblesse ?

21. Si dans cette Ville l'on n'aggrege pas quelquefois à la Noblesse des familles roturieres ? si les quatre familles en question ne sont pas du nombre des aggregées, & depuis quel tems ?

22. Si le témoin sçait tout ce qu'il a déposé, de science certaine, par oui-dire, ou pour l'avoir trouvé par écrit ? qui sont les autres Gentilshommes, qui peuvent en être informez ?

Après que le Notaire aura redigé & signé de sa main toutes ces dépositions, les Commissaires y ajouteront leurs avis en termes clairs & intelligibles, sans s'en remettre au Chapitre : s'ils ne le veulent pas faire, ils expliqueront du moins la cause de leur refus : ils les fermeront & cacheteront au dedans & au dehors de leurs cachets, afin que personne ne puisse en avoir communication que le Chapitre géneral ; & après les avoir fait signer par ceux qui y seront intervenu, on les fermera encore & les cachetera, pour les envoyer au Couvent, à la Langue d'Italie, avec une lettre séparée, ou un certificat portant que les preuves ont été vûes & examinées au Chapitre Provincial, sans quoi elles ne seroient reçûes, ni dans la Langue, ni dans le Conseil.

Toutes les preuves qui se trouveront faites sans ces formalitez, seront nulles, & ne seront reçûes en maniere quelconque. Si un Frere a manqué de faire les requisitions dûes aux Commissaires pour faire ses preuves, ou que l'on n'ait pas bien observé le contenu au présent Statut, ni fait les interrogatoires ci-dessus prescrits, en sorte que ces preuves pussent souffrir contestation, il en sera pour toute la dépense qui y aura été faite, & qui se fera dans celles qu'il faudra recommencer, & sera tenu de payer au Trésor une amende de cent écus d'or en or, jusqu'au payement de laquelle il sera incapable, comme débiteur du Trésor.

Dès que les preuves seront présentées à la Langue, elle députera des Commissaires tirez au sort, lesquels après les avoir vûes, en feront lecture dans l'Assemblée de la Langue.

Déclarons en outreque le contenu au Statut de Monseigneur le Cardinal Grand Maître Verdale, qui parle de la marchandise, ne s'étend

pas au de-là de la personne du prétendant, & que l'on n'aura aucun égard au commerce qu'auront fait son pere ni ses parens dans les villes de Genes, de Florence, de Pise & de Lucques.

23. La vénérable Langue d'Italie a encore souhaitté qu'il fût ajoûté, que dans les Chapitres & Assemblées Provinciales, avant de députer des Commissaires pour faire les preuves, on en nomme d'autres pour reconnoître les titres que le Prétendant voudra produire, pour la preuve de sa Noblesse : dès qu'ils auront été sommairement examinez, on nommera les autres Commissaires.

24. Les mêmes Seigneurs ont confirmé l'Ordonnance capitulaire faite au précedentChapitre,qui permet à la vénérableLangue d'Italie, de ne recevoir de dix ans aucun Frere Servant,& l'ont prolongée jusqu'au premier Chapitre géneral, avant lequel on n'y recevra aucun Frere Servant.

25. Les mêmes Seigneurs, sur la demande de la même Langue, ont ordonné que l'on ne payera pas plus de trois écus d'or par jour à chacun des Commissaires qui seront députez pour aller recevoir les preuves pour leur dépense & celle de leurs domestiques, & la moitié au Notaire qui les écrira. Les Commissaires feront état au bas de leur procès verbal, de ce qu'ils auront reçû : lorsqu'il sera porté au Couvent, le Président fera voir ce qu'il leur avoit avancé : s'il se trouve qu'ils en ayent plus reçû que ne porte leur taxe, les Commissaires, ou celui d'entre eux qui se trouvera coupable, outre la restitution de cet excedent, seront desormais regardez comme incapables de faire des preuves ni des amelioriissemens, & le Prétendant qui n'aura pas découvert la verité, perdra trois ans de son ancienneté, dont ses Fiarnauds profiteront.

Voulans que cette Ordonnance soit inserée dans toutes les commissions, pour recevoir les preuves ; afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, à l'égard du Prieuré de Lombardie, où les vivres sont devenus plus chers à cause de la guerre, les Commissaires qui feront les preuves, pourront encore prendre un écu d'or par jour jusqu'au premier Chapitre géneral.

26. Les mêmes Seigneurs, sur la demande du vénérable Prieur de Castille & de Leon, ont ordonné que ceux qui se présenteront pour y être reçûs devant le Prieur & le Chapitre Provincial, exposeront leur dessein dans une Requête, après la lecture de laquelle ils déclareront le lieu où ils sont nez, les noms & surnoms de leurs peres, de leurs meres & de leurs ayeuls & ayeules des deux côtez, & d'où ils sont originaires, & en laisseront un mémoire entre les mains du Sécretaire du Chapitre, lequel est obligé de leur garder le secret, avec une somme d'argent pour satisfaire aux frais des preuves, telle qu'elle aura été reglée par le Prieur & le Chapitre.

Le Prieur & le Chapitre députeront ensuite si secretement que le Prétendant n'en puisse être informé, deux Freres Chevaliers pour Commissaires, l'un desquels doit être Commandeur, gens prudens,

& exacts, pour recevoir les preuves, ausquels ils enjoindront, sous telles peines qu'ils jugeront à propos, de se transporter sans excuse ni délai, après qu'ils auront prêté le serment de bien & fidelement s'acquitter de leur commission, dans le lieu de la naissance du Prétendant, de ses parens & ayeuls, pour s'informer secretement de sa Noblesse, & s'il a toutes les autres qualitez requises par nos Statuts, dresser procès verbal écrit & signé de leurs mains, contenant tout ce qu'ils auront découvert, auquel ils joindront leur sentiment sur la validité ou invalidité des preuves, en feront un pacquet qu'ils cacheteront de leurs cachets, & l'enverront par une voye bien sûre au Prieur & au Chapitre, où le tout sera lû & examiné. Si le Chapitre trouve les preuves bonnes & bien faites, il les remettra au Prétendant, pour poursuivre sa réception, & lui fera rendre le surplus de son argent, s'il se trouve qu'il en ait trop avancé, le tout à peine de nullité. Voulans au reste que l'on continue d'observer les mêmes formalitez que par le passé, pour tout ce qui concerne la confection des preuves, & que le présent Statut soit inseré dans toutes les commissions qui s'expedieront desormais à cet effet.

Défendent aux mêmes Commissaires de laisser imparfaites celles qu'ils auront une fois commencées, de loger, boire ni manger dans la maison du Prétendant, de ses parens, ni d'aucune personne suspecte de le favoriser : ils sont au contraire obligez de se déguiser, autant qu'ils pourront, afin d'executer leur commission sans donner lieu à la moindre suspicion. Laissent enfin au Prieur & au Chapitre Provincial l'autorité de régler l'honoraire desdits Commissaires, lequel neanmoins ne pourra être moindre que de 40 reaux de Castille, pour chacun d'eux par jour, à proportion du tems qu'ils auront été obligez d'y employer.

27. Les mêmes Seigneurs, à la priere dudit Prieuré de Castille & & de Leon, ont ordonné pour ledit Prieuré seulement, que dorénavant nul Commandeur ni Chevalier ne sera commis pour recevoir les preuves des Chevaliers Chapelains ou Servans d'armes, s'il n'a douze années d'ancienneté, & cinq de résidence dans le Couvent : que l'original de ces preuves y soit porté, & qu'il y en soit retenu une copie en bonne forme, pour prévenir les doutes & les difficultez qui en pourroient naître, laquelle copie sera mise dans l'archive, comme de coutume, pour y être ajoutée foi pleine & entiere.

Que les Commissaires députez pour recevoir les preuves de Noblesse & d'ameliorissement soient tirez au sort entre les Freres Chevaliers seulement : que les Prieurs conventuels envoyent chaque année au Secretaire dudit Chapitre, une liste de ceux qui se trouveront en état d'être choisis.

29. Les mêmes Seigneurs, à la priere du venerable Prieuré de Portugal, ont défendu de délivrer dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, aucune commission pour recevoir les preuves des Chevaliers,

valiers, que le prétendant ne leur ait présenté sa génealogie, celle de son pere ou celle de son frere, à son choix, nonobstant ce qui a été ordonné dans le Chapitre géneral de 1578, qu'il seroit obligé de justifier du moins quatre degrez de noblesse, du côté paternel, bien reconnus dans le Livre du Roi; à peine de payer par le Président qui aura signé la commission, sans avoir vû la génealogie, telle qu'elle est ci-dessus specifiée, deux cens écus au commun Trésor.

30. Les mêmes Seigneurs corrigeant le vingtiéme article du même titre, ont ordonné que les Commissions, pour les preuves des Chevaliers, des Chapelains, & des Freres Servans d'armes de toutes les vénérables Langues, doivent être demandées & expediées dans les Chapitres Provinciaux, ou dans les Assemblées Provinciales qui doivent se tenir six mois après, dans lesquels Chapitres ou Assemblées l'on pourra encore recevoir & expedier tout-à-fait lesdites preuves.

Si par accident on manquoit une année sans tenir Chapitre dans quelque Prieuré, on pourroit y convoquer deux Assemblées pour le même effet, l'une au mois de Mai, l'autre en Novembre; ôtant au vénerable Conseil ordinaire le pouvoir de délivrer aucune commission pour faire les preuves, à peine de nullité. A l'égard de celles qui ont été déja faites & examinées par l'Assemblée, elles subsisteront pourvû qu'en tout le reste on les trouve bonnes & valables.

31. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que si quelques preuves de noblesse, ou de légitimité étoient refusées dans le Chapitre ou l'Assemblée Provinciale, & que le Prétendant demandât qu'elles lui fussent remises, on n'en fera pas de difficulté, après néanmoins en avoir tiré une copie collationnée à ses dépens, pour être mise dans l'archive du Chapitre Provincial, & les avoir enfermées, sous le sceau du même Chapitre, sans préjudice de l'usage de la vénerable Langue ou Prieuré d'Allemagne qui s'observera comme d'ancienneté.

32. Les mêmes Seigneurs ont défendu de donner à l'avenir dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, des commissions de recevoir les preuves des Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, que les prétendans ne s'y soient eux-mêmes presentez, afin que l'on connoisse s'ils sont sains d'esprit & de corps, en bonne santé, s'il ne leur manque aucun membre, s'ils sont propres à être appliquez au Service Divin, ou à l'exercice des armes, pour lequel ils se présentent. S'il leur manquoit quelqu'une de ces qualitez, il leur seroit inutile de faire des preuves.

33. Les mêmes Seigneurs ont défendu de délivrer dorénavant de commissions pour faire les preuves de noblesse des Chevaliers, ou de légitimité pour les Servans d'armes, qu'ils n'ayent du moins seize ans, & qu'ils n'ayent rapporté leur acte baptistaire en bonne forme pour le justifier; déclarant que l'âge de dix-sept & de dix-huit ans, porté par l'article 13. du titre de la réception des Freres, est conve-

nable à l'instruction des preuves, & à l'examen & revision que l'on doit en faire dans les Chapitres & Assemblées Provinciales ausquelles elles doivent être presentées, ensuite de quoi le Prétendant pourra les porter lui-même au Couvent en bonne forme.

34. Mais d'autant que, nonobstant l'acte baptistaire qui devroit marquer certainement l'âge du Gentilhomme Prétendant, il paroît quelquefois beaucoup plus jeune, d'où il s'ensuit, ou que l'acte baptistaire est faux, ou que le Prétendant est un nain peu propre aux fonctions militaires, les mêmes Seigneurs, pour éviter cet inconvenient, ont ordonné que les Présidens des Chapitres ou Assemblées Provinciales, qui n'auront pas été bien certains, sur la foi de l'extrait baptistaire, que le Prétendant ait effectivement seize ans complets, & qui n'auront pas laissé de faire délivrer des commissions pour faire les preuves, payeront trois cens écus d'or d'amende au commun Trésor; & les Commissaires qui les auront reçûes, chacun cent, desquels ils seront réputez débiteurs, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement payé, & incapables de recevoir des bienfaits de la Religion.

Dès que le Prétendant sera arrivé au Couvent, avant ou après qu'il aura été présenté à la Langue ou au Prieuré, il le sera encore par le Pilier de sa Langue au premier Conseil qui se tiendra pour les affaires de l'Ordre; & s'il ne paroît pas à sa figure, qu'il ait effectivement l'âge porté par son acte baptistaire, il ne jouira ni de l'ancienneté, ni de la table ou solde, jusqu'au tems qui lui sera marqué pour cela, par le vénerable Chapitre. Ses Fiarnauds auront pendant cinq ans la liberté de lui faire cette objection, & de la justifier, pour lui faire perdre autant de son ancienneté. Ajoutez que dans les trois vénerables Langues de France, les extraits baptistaires des Prétendans doivent être compulsez sur les Registres des Paroisses par l'Evêque, son Vicaire, ou son Official, lesquels Registres seront encore présentez aux Commissaires ausquels il est enjoint sur leurs consciences de les bien examiner.

35. Les mêmes Seigneurs, en confirmant l'article 28. du même titre, défendent de donner l'habit de l'Ordre à aucun Novice, qui pendant le Noviciat aura paru déreglé en ses mœurs & en sa conduite: ils se sont déchargez là-dessus, sur la conscience des Commissaires du Noviciat.

36. Les mêmes Seigneurs ayant fait attention aux inconveniens qui suivoient la précipitation avec laquelle on donnoit l'habit de la Religion à des enfans, ont défendu de le donner à l'avenir à aucun enfant, en quelque état qu'il se trouve, quand il seroit même Page du Grand Maître, lequel à la fin de son Noviciat, ne se trouvera pas en âge de faire la profession, sans quoi nul ne soit si hardi que de porter la Croix de toile sur son habit dans le Couvent, ni au dehors, à peine de perdre deux ans de son ancienneté en faveur de ses Fiarnauds, à l'exception des Pages qui sont actuellement

dans le Couvent au ſervice de l'Eminentiſſime Grand Maître.

37. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que tous ceux qui viendront au Couvent, dans le deſſein de recevoir l'habit, le reçoivent auſſi-tôt que l'année de leur Noviciat ſera finie, & faſſent profeſſion expreſſe de vivre & mourir dans l'Ordre, lequel ils ne pourront néanmoins commencer, qu'ils n'ayent quinze ans complets. S'il paroît par des actes bien regiſtrez en la Chancellerie, qu'ils ayent été avertis un mois auparavant par les Maîtres des Novices, qu'ils devoient faire profeſſion un mois après, ce qui demeure à la diſpoſition & à l'arbitrage du Grand Maître, & qu'il n'ait tenu qu'à eux de faire profeſſion, & de recevoir l'habit, ils ſeront cenſez, après ce terme expiré, avoir perdu l'ancienneté qu'ils auroient acquiſe dès ce tems-là, laquelle ne commencera de courir, à leur égard, que du jour qu'ils auront reçû l'habit, à quoi ils ne ſeront admis, qu'après avoir rempli toutes les conditions requiſes par les Statuts & Ordonnances capitulaires.

38. Les mêmes Seigneurs, en conformité de la derniere Bulle du Pape, ont ordonné que le Noviciat des Freres de la vénerable Langue d'Allemagne, ſe fera entierement en ce pays-là ou au Couvent, ſans le partager.

39. Les mêmes Seigneurs, pour pluſieurs raiſons à eux bien connues, ont permis à tous ceux qui viendront au Couvent, des frontieres du vénerable Prieuré de Bohême, afin de s'enrôler dans la Religion, pour être Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, de ne faire que ſix mois de Noviciat, à compter du jour qu'ils ſeront arrivez.

40. Les mêmes Seigneurs en expliquant l'art. 13. du même titre, où il eſt parlé des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, ont ordonné après le ſcrutin des ballotes, qu'elle pourra en augmenter le nombre juſqu'à ſeize, leſquels doivent avoir douze ans complets, & ne peuvent être reçûs, qu'ils ne ſoient venus au Couvent, pour ſervir perſonnellement & continuellement Son Eminence, juſqu'à ce qu'ils ſortent de Page, à quinze ans paſſez, & qu'ils entrent au Noviciat. Son Eminence pourra en prendre d'autres, à proportion qu'ils y paſſeront. Quand ils auroient plus de douze ans, ils ne laiſſeroient pas d'être reçûs Pages, & de ſervir Son Eminence, juſqu'à quinze ans complets, pour aller de même au Noviciat, en ſorte neanmoins qu'il n'y ait jamais plus de ſeize Pages, & que la réception de chacun ſoit marquée ſur les Regiſtres de la Chancellerie, le tout à peine de nullité, ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe prévaloir autrement de l'ancienneté, & des prétendus privileges des Pages Magiſtraux.

41. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont moderé la confirmation faite au préſent Chapitre géneral, au ſujet des réceptions des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, faites depuis la publication du Chapitre géneral de 1612., & obſervées juſ-

qu'à présent, lesquelles ils ont confirmées pour ce qui regarde l'ancienneté & la résidence seulement. A l'égard de la taxe de 250 écus d'or en or, qu'ils doivent payer au Trésor, outre le passage ordinaire, les privileges de minorité, suivant la constitution du précedent Chapitre géneral, sont toujours entendus sans préjudice du Trésor, lequel a déja un droit acquis contre ceux qui n'ayant pas servi le Seigneur Grand Maître pendant toute leur quinziéme année, en ont autant perdu du privilege des Pages Magistraux, aux termes de l'Ordonnance précédente.

Au moyen de quoi lesdits Seigneurs ont statué & ordonné, que tous lesdits Pages, qui n'auront pas entierement accompli le tems de leur service, seront obligez, nonobstant ladite confirmation, de payer la taxe de 350 écus d'or, en or, outre le passage ordinaire, dans trois ans, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, dans le Couvent, entre les mains du Conservateur conventuel, ou dans les Prieurez, en celles des Dépositaires & Receveurs du commun Trésor : faute de quoi ils seront réputez débiteurs, & incapables, jusqu'à ce qu'ils y ayent entierement satisfait.

Réservant cependant à l'Eminentissime Grand Maître, le pouvoir de faire telle grace qu'il lui plaira à douze desdits Pages présens auprès de sa personne, ou absens, à l'égard du présent Statut. Commettant le vénerable Frere Juste de Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne, & les Freres Jerôme Zati, Melchior Duretta, & Everard de Stein, pour conjointement avec Son Eminence, faire les diligences nécessaires pour tirer des Registres ou autres Livres qu'il appartiendra, les noms & surnoms desdits Pages qui n'ont pas entierement fait leur service, pour en former un catalogue qu'ils déposeront à la vénerable Chambre des Comptes, afin qu'elle puisse imposer à chacun d'eux ce qu'ils sont obligez de payer, suivant la présente Ordonnance.

42. Les mêmes Seigneurs ont défendu de recevoir dans les Langues ou les Prieurez, aucun de ceux qui se présenteront pour être reçûs Freres Chapelains, qu'il n'ait été approuvé par la vénerable Assemblée des Chapelains, bien & dûement informée de sa suffisance : à condition qu'il ne sera point reçû, qu'il n'ait pour lui les trois quarts des suffrages des Opinans, en sorte que l'autre quart ne puisse empêcher sa réception.

43. Les mêmes Seigneurs ont cassé & annullé les Ordonnances qui prescrivent les formalitez à observer dans la réception des Chapelains & des Servans d'armes, au sujet des preuves, & ordonné l'observation de l'art. 18. du même titre, voulant qu'ils soient encore obligez de prouver que leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, étoient descendus de légitimes mariages.

44. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que l'habit de l'Ordre, qu'il étoit autrefois permis de donner aux Chapelains d'Obedience,

pour desservir les Eglises des Commanderies, suivant les articles 29 & 30. du même titre, ne pourra être desormais donné qu'à des Prêtres approuvez par leurs Ordinaires, qui soient de bonne vie & mœurs, lesquels seront tenus, dans les Prieurez de la vénerable Langue d'Italie seulement, de faire une année de Noviciat, en la maniere qui leur sera prescrite par les Prieurs, avant d'être admis à la profession réguliere.

45. Les mêmes Seigneurs, pour bonnes causes & considerations, concernant le bien géneral de la Religion, ont défendu de recevoir aucun Frere Chapelain ou Servant d'armes, jusqu'à la célebration du prochain Chapitre géneral, hors des limites de la Nation de laquelle il se trouvera; en sorte que ni dans le Couvent, ni au dehors, on ne pourra recevoir aucun Frere Chapelain ou Servant d'armes que dans la Langue ou le Prieuré où ils sont nez. Au moyen de quoi ils ont rejetté & ordonné être rejettées toutes les suppliques qui ont été présentées au present Chapitre géneral, & lui ont ôté tout pouvoir de les retenir, & à tout autre Tribunal d'en connoître jusqu'au prochain Chapitre géneral. Révoquant expressément toutes les graces qui pourroient avoir été faites là-dessus par le present Chapitre géneral aux Chapelains & aux Servans d'armes, lesquelles ils déclarent nulles.

46. Et dautant qu'il s'est introduit differens abus dans la concession de l'habit d'obédience aux Freres Chapelains sous prétexte du service des Commanderies, sur-tout dans quelques Prieurez de la vénerable Langue d'Italie, où on en a reçû un trop grand nombre, les mêmes Seigneurs ont commis le vénerable Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Messine, & Frere *Signorin Gattinara*, Prieur de Sainte Euphemie, pour s'informer exactement, le plûtôt que faire se pourra, du nombre des Chapelains répandus dans ce Prieuré & dans les Commanderies & dépendances, & de celui qui est nécessaire pour les desservir. Ils en feront leur rapport à un Conseil complet de rétention qui en limitera le nombre, au-delà duquel on n'en recevra plus, qu'à mesure qu'il en manquera. On observera au surplus les Statuts Capitulaires.

47. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que lorsque les Chevaliers d'obédience Magistrale, & autres Freres d'obédience demanderont quelque Charge de Frere Conventuel, ils seront obligez de faire voir qu'ils ont toutes les qualitez qui y sont nécessaires, suivant les Statuts & Ordonnances capitulaires, sans quoi ils demeureront dans leur premier état.

48. Les mêmes Seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le present Chapitre géneral, ou qui pourroient être faites ci-après par le Conseil complet de rétention, de quelque reception que ce puisse être au degré de Chevalier, tant aux Séculiers, qu'aux Freres Servans reçûs dans leurs Langues ou Prieurez au rang des Freres Chevaliers : Voulant que tous restent soumis à la disposition des Statuts, & se tiennent dans leur Ordre. Ils ont à cet effet rejetté toutes

les ſuppliques qui peuvent reſter à décreter, avec défenſes d'en parler dans le Conſeil de rétention, ni ailleurs, à l'exception de la grace qui a été accordée à Frere Sebaſtien Proſt à la priere de la vénerable Langue d'Auvergne.

49. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que tous ceux qui ſeront reçûs Freres Chevaliers par l'autorité du preſent Chapitre géneral, ou qui le ſeront ci-après, de quelque maniere que ce ſoit, avec diſpenſe d'âge, ou avant ſeize ans accomplis, à l'exception des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, qui auront payé le paſſage à l'ordinaire, payeront au commun Tréſor, tant pour la diſpenſe, que pour le paſſage, mille écus d'or à quatorze tarins piece, ou leur valeur, entre les mains du Receveut conventuel, ou des Dépoſitaires ou Receveurs des Prieurez, dans un an après la conceſſion de la diſpenſe, lequel terme pourra être prorogé d'un an par un Conſeil complet de rétention, & en rapporteront la quittance paſſée par devant Notaire ; faute de quoi ils ne jouiront point de la diſpenſe, ni de leur Réception. S'ils ont payé cette ſomme, elle ſera dès lors acquiſe au Tréſor, qui ne ſera tenu de la reſtituer, en quelque cas, ni pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Déclarant que leſdits mineurs ainſi diſpenſez, ne ſont pas obligez de venir au Couvent, qu'ils n'ayent ſeize ans complets : s'ils y viennent auparavant, le Tréſor ne leur fournira ni la table ni la ſolde. Ils payeront encore cinquante écus à douze tarins piece, à la Langue pour leur Réception.

50. Dautant que le Chapitre géneral a renvoyé aux mêmes Seigneurs toutes les ſuppliques de ceux qui prétendent être reçûs Chevaliers avec diſpenſe d'âge, dont on a fait une liſte, ils leur ont accordé à tous la grace par eux demandée, à la charge de faire leurs preuves, conformément aux Statuts du preſent Chapitre ; en ſorte que leur ancienneté dans la Langue ou Prieuré dans l'étendue duquel ils ſont nez, courra depuis qu'ils auront atteint l'âge de ſix ans complets, en payant au Tréſor mille écus d'or à quatorze tarins piece pour leur paſſage, aux termes de la précedente déclaration. Voulant que dès qu'ils auront préſenté au Couvent à la Chambre des Comptes la quittance de cette ſomme payée dans un an, à compter de ce jourd'hui ſept de Juin, jour de la publication du preſent Chapitre, & que leurs preuves de Nobleſſe auront été reçûes dans le Couvent, on leur expedie le privilege de porter la petite Croix d'or de notre Ordre pendue au col.

Déclarant que tous ceux qui auront payé dans ledit terme les mille écus d'or de paſſage, & qui ſe trouveront avoir ſix ans complets, ſoient tous d'un paſſage, & comptent leur ancienneté de ce jour : Ordonnant que les Prieurs ou leurs Lieutenants, dès qu'ils en auront vû la quittance, convoquent l'Aſſemblée pour la réception des Prétendants, auſquels ils en délivreront un acte ſuivant les Etabliſſemens, les Ordonnances capitulaires, & les louables Coutumes des vénerables Langues & Prieurez, parcequ'ils ne peuvent

leur faire aucune grace au ſujet des preuves ni des limites, mais ſeulement de l'âge, & ont ordonné aux nouveaux reçûs de venir au Couvent dans la vingt-cinquiéme année de leur âge, pour faire leur Noviciat & la Profeſſion dans leur vingt-ſixiéme année ; faute de quoi ils ſeront privez de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

51. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont pareillement reçû tous ceux qui avoient donné leurs ſuppliques au preſent Chapitre, pour être reçûs avec diſpenſe d'âge au rang des Freres Servans d'armes, dans les Langues où ils étoient nez, les noms & ſurnoms deſquels étoient contenus dans la liſte, en payant aux Officiers du Tréſor pour la diſpenſe huit cens écus d'or à quatorze tarins piece, & le paſſage dans un an ou deux ; ſi leur terme ſe trouve prorogé par le Conſeil complet de rétention, ſur la quittance duquel & autres conditions expliquées dans les deux Statuts précedens, ils commenceront de jouir de leur ancienneté, on ne leur accordera point le privilége de porter la Croix d'or pendue au col. Ils ſeront également tenus de payer aux vénerables Langues la taxe de cinquante écus à douze tarins par écu, comme les enfans qui auront été reçûs Freres Chevaliers.

52. Les mêmes Seigneurs, ſur la priere de la venerable Langue d'Allemagne, ont ordonné que les preuves de Nobleſſe des Freres Chevaliers ſe feront non-ſeulement ſur l'arbre génealogique qui a été autrefois envoyé par le Chapitre Provincial, mais qu'elles s'étendront juſqu'aux ſeize quartiers des ayeules, ſuivant l'ancienneté & louable coutume de ce vénerable Prieuré.

53. Les mêmes Seigneurs après le ſcrutin des ballotes ont ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui ſeront reçûs dans l'Ordre pour Freres Chapelains conventuels, Prêtres, Diacres ou Soudiacres, payeront 200 écus d'or en or, comme payent les Frs Servans d'armes, & les Clercs 100 écus d'or. Défendant de recevoir juſqu'au prochain Chapitre géneral, dans quelque Langue ou Prieuré que ce ſoit, ni Prêtres, ni Diacres, ni Soudiacres, mais ſeulement des Clercs juſqu'au nombre de vingt-un, qui ayent du moins dix ans, mais qui n'en ayent pas plus de quinze, ſept deſquels ſeront François, cinq Italiens, ſix Eſpagnols, & trois Allemands, leſquels à proportion qu'ils ſeront promûs aux Ordres ſacrez, pourront être remplacez par d'autres, ſans jamais paſſer ledit nombre de vingt-un. Ils ont diſpenſé de ce payement ceux qui ſervent actuellement dans la grande Egliſe conventuelle ; ſçavoir, François & Etienne Pradal, Jean le Grand, Michel Dupas & Philippe Ortiz, leſquels ils ont voulu être compris dans le nombre des vingt-un, & dans le nombre aſſigné à chaque Nation.

54. Les mêmes Seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le préſent Chapitre géneral, ou à faire par les vénerables Conſeils de rétention, pour la réception des Freres Chapelains, Prêtres, Diacres, Soudiacres & Clercs, excepté celles qui ont été faites à

Dominique la Hoz, & Michel Pomar, Prêtres Aragonnois, & à Bernard Nichet neveu du Camerier Major de son Eminence, lequel sera neanmoins compris dans les vingt-un, & à Antoine Faria de Magallais, Portugais, à la charge de faire par eux les preuves nécessaires, & de payer le passage, tel qu'il est établi par la presente Ordonnance.

---

# DE L'EGLISE.

## TITRE III.

1. LEs mêmes Seigneurs ont confirmé aux vénerables Langues la distribution des Chapelles qui sont dans la grande Eglise conventuelle de Saint Jean Baptiste notre Patron, telle qu'elle fut faite au Chapitre géneral de 1603, avec la déclaration faite dans le suivant & dernier Chapitre, au sujet de la Chapelle qui est à main droite, appellée ci-devant *de la Colonne du Seigneur*, & à present *des trois Rois*, laquelle appartient à la vénerable Langue d'Allemagne, & qui doit lui être conservée. Si l'Angleterre revient jamais au giron de la Sainte Eglise Catholique, le vénerable Conseil pourra pourvoir de Chapelles la vénerable Langue de cette Nation, suivant ses anciennes prééminences, par l'autorité du Chapitre géneral; s'en remettant à la conscience des Piliers & des Procureurs des vénerables Langues, de pourvoir à l'execution & à l'observation des Statuts faits par ledit Chapitre géneral pour la distribution des Chapelles.

2. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les fois que le bien Reverend Prieur de l'Eglise, ou son Vice-Prieur voudront faire des plaintes dans l'Assemblée des Chapelains, de quelqu'un d'entr'eux peu assidu au Service divin, ou accusé d'avoir péché contre les bonnes & louables coutumes de l'Ordre, refusé d'obéir au Prieur ou au Vice-Prieur, ou fait quelqu'autre chose qui mérite punition, lesdits bien-Reverend Prieur ou Vice-Prieur, ne seront point obligez de se retirer de l'Assemblée après les avoir faites, parcequ'ils n'y ont aucun interêt particulier : ils assisteront au Jugement, afin que l'on y rende aux accusez la justice qui leur est dûe, suivant les Statuts capitulaires. Défendant neanmoins au bien-Reverend Prieur & au Vice-Prieur de se mêler d'aucune affaire qui soit de la competence du Grand Maître & du Conseil.

3. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont révoqué toutes les graces accordées par le present Chapitre géneral, ou qui pourroient se faire ci-après dans les rétentions, pour dispenser des Chapelains de l'assistance du Chœur, toutes lesquelles seront de nulle valeur.

4. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les propositions se feront dans les vénerables Assemblées des Chapitres, par le bien Reverend

Reverend Prieur de l'Eglise, auquel appartiendra la nomination des Officiers, qui devront être choisis, changez, confirmez, ou subrogez, ou autres affaires semblables. Déclarant nul tout ce qui se sera fait au préjudice de ses droits.

5. Les mêmes Seigneurs ont enjoint au bien-Reverend Prieur de faire ou faire faire chaque année la visite de l'Eglise & de l'Infirmerie, & de tout ce qui est consacré au Service divin; de s'informer si les Sacremens sont bien dévotement administrez aux malades, si on y dit régulierement la Messe, & de corriger tout ce qu'il y trouvera de défectueux.

6. Les mêmes Seigneurs ont ordonné aux Freres Chapelains de notre Eglise conventuelle, d'aller du moins une fois le mois, si le tems y est propre, en procession à l'Infirmerie, comme on avoit autres fois accoutumé, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, à peine de perdre leur distribution d'une semaine, laquelle sera portée aux pauvres prisonniers, enjoignant au bien-Reverend Prieur, & à ses Prudhommes d'y tenir la main.

7. D'autant que les Saints Peres ont sagement introduit les Indulgences dans l'Eglise, que l'on doit exactement observer & gagner, les mêmes Seigneurs ont ordonné qu'aux Prônes des Dimanches où on annonce les Fêtes & les jeûnes, on annonce aussi les Indulgences que les Freres pourront gagner dans notre Eglise, dans celle de l'Hôpital & autres lieux de dévotion.

8. Comme l'Ecriture sainte fait mention de l'honneur que l'on rendoit aux corps & aux reliques des Saints, dès le commencement de l'Eglise, les mêmes Seigneurs ont ordonné que l'on conserve celles que nous avons en tout honneur & réverence, & défendu de les transporter d'un lieu à un autre, sans la permission expresse du Chapitre géneral. Et d'autant que la plûpart sont assez mal enchâssées, ils ont permis aux Prieurs & aux Baillis d'employer le present qu'ils sont tenus de faire à l'Eglise, à faire faire des Reliquaires d'or & d'argent, même à tous les Religieux qui en auront la dévotion, d'y faire graver leurs noms & leurs armes.

9. Les mêmes Seigneurs ayant consideré que le nombre des Messes, dont les fondations ont été acceptées jusqu'ici par la vénerable Assemblée des Chapelains, est tellement augmenté, que si on continuoit d'en accepter, il seroit impossible de les acquitter, ont défendu de plus accepter de pareilles fondations jusqu'au prochain Chapitre géneral, excepté celles de son Eminence.

10. Ils ont encore ordonné que l'on continuera dans l'Eglise conventuelle de S. Jean-Baptiste notre Patron, la Chapelle du chant figuré, les jours de Fête solemnelle, des anniversaires des Grands Maîtres, & autres jours qu'il plaira au bien-Reverend Prieur de l'Eglise, & que le Grand Maître aura pleine autorité sur le Maître de cette Chapelle, ses Chantres & ses Musiciens, pour les changer, réformer, corriger & regler les Apointemens qui leur seront payez par

le Trésor, pourvû qu'ils ne passent pas soixante écus par mois, y compris ceux du Maître de Chapelle & de l'Organiste ; enjoignant de les réduire incessamment à cette somme. Défendant, sous telle peine qu'il écherra, au Maître de Chapelle & aux Musiciens, de porter au Chœur & autres lieux destinez à chanter les louanges du Seigneur, aucune sorte d'armes, & leur ordonnant de s'y trouver en soutane & en surplis.

11. Ils ont encore ordonné que si quelqu'un de nos Freres se trouve à l'extrêmité hors de l'Infirmerie, dès que le Reverend Prieur de l'Eglise en sera averti, il y envoye un ou plusieurs Chapelains Prêtres pour l'assister, jusqu'à ce qu'il soit mort ou hors de danger : ceux qui refuseront d'y aller, perdront la distribution de deux mois, qui tournera au profit de l'Assemblée.

12. Si quelqu'un de nos Freres meurt à telle heure que son corps puisse être enterré le matin, on chantera la Messe en presence du corps : le sous-Prieur ou un autre Chapelain en son absence, accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre revêtus de chappes, feront l'enterrement, & non pas avec leurs manteaux à pointes, comme on faisoit auparavant ; faute d'observer ces céremonies, ils n'auront point de part au trentenaire du défunt.

13. Afin que l'on célebre avec plus de solemnité la vénerable Fête de la Décollation de Saint Jean-Baptiste, Précurseur de Jesus-Christ, & notre Patron, ils ont ordonné que le bien-Reverend Prieur de l'Eglise officiera pontificalement aux premieres Vêpres, & que l'on en fera l'octave.

14. Que l'Ambassadeur & le Procureur Géneral de l'Ordre en Cour de Rome présenteront au nom de l'Ordre la supplique au Pape, & feront les diligences nécessaires pour parvenir à la beatification de quelques-uns de nos Saints, afin que l'on puisse en faire l'Office dans nos Eglises. Ordonnant au bien-Reverend Prieur d'y envoyer toutes les pieces qui seront nécessaires pour les informations & les instructions propres à faire réussir un aussi pieux dessein.

15. Que désormais aucun de nos Freres, de quelqu'état, dignité ou qualité qu'il soit, qui mourra dans le Couvent, ne pourra être enterré dans aucune autre Eglise, que dans la notre Conventuelle, ou dans le caveau ordinaire.

16. Que les Freres Chapelains compteront leur ancienneté & prendront sceance au Chœur, dans l'Assemblée, aux Processions & en toute autre occasion, du jour de leur réception dans la Langue ou dans le Prieuré, & non pas de celui de leur ordination à la Prêtrise, si ce n'est pendant qu'ils seront encore mineurs ; alors les Prêtres auront l'honneur & la derniere place.

17. Les mêmes Seigneurs, sur la demande du bien-Reverend Prieur de l'Eglise, après le scrutin des ballotes, ont permis à tous les Chapelains Prêtres de porter dans le Chœur & à la Procession, & non ailleurs, un camail noir, avec la Croix de notre habit, d'une grandeur

raiſonnable ſur l'épaule gauche : le camail ne ſera que de drap de laine, doublé de noir, & ſe mettra ſur le ſurplis.

18. Ils ont ordonné que tous les Chapelains, Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs qui deſſervent dans l'Egliſe du Couvent, porteront le ſurplis tous les jours feriez & non feriez, & à toutes les heures, & s'en entretiendront à leurs dépens, à peine, s'ils ne tiennent pas de bénefice, de ſouffrir la ſeptaine pour la premiere fois, la quarantaine pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, de la perte d'une année de leur ancienneté, au profit de leurs Fiarnauds.

Ils porteront encore le ſurplis aux Proceſſions & autres céremonies qui ſe font de tems en tems hors de l'Egliſe. Si le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe, ou le Vice-Prieur en ſon abſence, négligent de tenir la main à l'execution du preſent Statut, dès que le Maître ou le Procureur fiſcal par ſon ordre en aura fait plainte au Conſeil, le Prieur ou le Vice-Prieur perdront chaque fois dix écus qu'on leur retiendra ſur les apointemens & les tables que fournit le Tréſor, leſquels ſeront employez à la décoration de la Chapelle de S. Jean décollé.

Que la même choſe ſera obſervée par tous les Chapelains qui demeurent en Communauté, dans les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages & Commanderies, ſous les mêmes peines, pour le premier & le ſecond manquement, & d'une année de priſon, pour le troiſiéme. Commandant aux Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis & Commandeurs de faire obſerver le preſent Statut.

19. Que les Chapelains conventuels, quand ils ne ſeroient que Clercs, qui ſeront hors du Couvent dans les Villes conſiderables, ſont obligez d'aſſiſter à l'Office divin dans les Egliſes de l'Ordre le jour de la Fête du Saint auquel elles ſont dédiées, & autres où le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe doit officier pontificalement, à peine de dix écus d'amende payable au Tréſor pour chaque contravention, & de ne point opiner d'un an dans les Chapitres & les Aſſemblées.

20. Que dès que les Clercs reçûs & à recevoir auront atteint l'âge de vingt-un ans, ils ſoient diligemment examinez avant de leur accorder des dimiſſoires pour recevoir le ſous-Diaconat, & que ceux qui ne paroîtront pas capables de paſſer juſqu'à la Prêtriſe, ſoient mis au nombre des Servans d'armes, & payent leur paſſage dans l'année, à compter du jour qu'ils y auront paſſé, après le payement duquel leur ancienneté courra depuis celui auquel ils y auront été reçûs, faute de quoi ils n'en auront point du tout. Le bien-Reverend Prieur nommera pour cet examen des Commiſſaires qui rendront compte au Maître & au Conſeil de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, afin qu'ils puiſſent déliberer ſur l'état auquel ils devront être rangez.

21. Puiſque la Religion poſſede entre autres reliques, une Epine de la très-ſainte Couronne de N. S. Jeſus-Chriſt, de laquelle Frere Jacques de Milly Grand Maître avoit ordonné que l'on célebrât la

Fête avec Office ſemi-double le 11 d'Août de chaque année, les mêmes Seigneurs qui ont regardé ce Statut comme digne de la pieté de l'Ordre, ont ordonné qu'on en rétabliroit l'obſervation avec Office double, & en ont chargé le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe.

22. Que tous les Freres de l'Ordre, de quelqu'état, dignité & condition qu'ils ſoient, aſſiſteront à tout l'Office divin de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiſte notre Patron & Protecteur, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, dans les Egliſes de notre Ordre, s'il y en a, depuis les premieres Vêpres de la veille; ceux qui y manqueront, à moins d'un empêchement légitime, payeront dix écus, pour être employez à l'achat d'un joyau ou d'un ornement qui ſera donné à cette Egliſe. Enjoignant au Prieur, Bailli ou Commandeur titulaire de cette Egliſe, à ſon Lieutenant ou Receveur, de faire executer le preſent Statut à la rigueur.

23. Que le jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiſte notre Patron, pendant que l'on fera la proceſſion avec la Sainte Relique, on fera tirer le même nombre de coups de canon, qui ſe tire à celle de la fête du Saint Sacrement.

24. Les mêmes Seigneurs ont jugé ſuperflu l'art. 11. du titre de l'Egliſe, puiſqu'il ſuffit que l'Egliſe univerſelle l'ait ainſi décidé, de même que les articles 19 & 23 du même titre, qui ſont auſſi inutiles, à quoi prendront garde ceux qui ſeront chargez de la compilation des nouveaux Statuts.

25. Les mêmes Seigneurs faiſant réflexion ſur l'article 62 du titre des défenſes & des peines, où il eſt dit que nos Freres ſont obligez d'aſſiſter à l'Office divin dans l'Egliſe conventuelle, où ils ſont exhortez à aller ſouvent dans la Chapelle qui y a été unie, pour y faire leurs dévotions & leurs exercices ſpirituels, ont ordonné en execution de l'art. 18 du titre de l'Egliſe, où il eſt dit qu'outre l'Avent & le Carême, on y prêchera encore toutes les autres Fêtes de l'année, que cela ſe faſſe du moins chaque premier Dimanche du mois, lorſque le très-ſaint Sacrement eſt expoſé dans cette Chapelle.

26. Que nos Freres & nos Novices garderont les jeûnes commandez par la Sainte Egliſe & par nos Statuts, à peine contre le Pilier qui aura donné à ſouper dans les Auberges ces jours-là, de perdre ſes Apointemens d'une année, qui ſeront appliquez au Tréſor, & contre le Frere novice qui aura demandé à ſouper, de demeurer priſonnier dans la tour, ſur la ſimple plainte du Pilier, auſſi longtems qu'il plaira à ſes Superieurs.

27. Les mêmes Seigneurs ont défendu d'employer au ſervice de l'Egliſe, des forçats, des gens de galiotte, ni des nouveaux convertis. On doit ſe ſervir de deux ou trois bonnes gens, bien dévots, au choix de Monſeigneur l'Eminentiſſime Grand Maître, à qui il fera donner par le Tréſor, un ſalaire honnête, & à chacun deux ha bits par an, longs juſqu'à mi-jambe, pour balayer & nettoyer l'Egliſe, l'Oratoire & les Chapelles, aider au Sacriſtain & au Sonneur, allu-

mer les cierges, chasser les chiens, & autres services semblables.

28. Les mêmes Seigneurs ont permis au vénerable Chapitre Provincial du Prieuré d'Allemagne, d'envoyer au Couvent, de cinq ans en cinq ans un Frere Chapelain d'obédience du Couvent de Cologne, ou de celui de Strasbourg, capable d'administrer les Sacremens aux Freres Allemands qui y résident. Auquel Frere, au cas qu'il soit approuvé par celui qui sera lors Prieur de l'Eglise, ils ont concedé la table & la solde, telle qu'elle se donne par le Trésor aux autres Chapelains conventuels, pendant qu'il y résidera.

29. En rappellant l'article 9. de ce titre confirmé dans le premier Chapitre du Grand Maître de Vignacour, pour l'observation des art. 4 & 5. du titre de l'Eglise, ils ont ordonné que tous les Freres résidens à Malte, de quelque degré & dignité qu'ils soient, qui ne feront pas voir qu'ils se sont confessez, & qu'ils ont communié aux quatre grandes Fêtes immediatement précedentes, comme ils y sont obligez par les Statuts, & qu'il leur aura été marqué par le bien Révérend Prieur de l'Eglise, ils seront privez de voix active & passive, en sorte qu'ils ne pourront assister aux Assemblées des Langues, aux Conseils & aux Tribunaux de la Religion, ni y donner leurs voix, dans laquelle incapacité ils demeureront six mois entiers. Ce qui s'executera contre eux toutes les fois qu'ils tomberont dans la même faute.

30. Que l'on portera le manteau à pointe à la Messe de la Dédicace de la grande Eglise conventuelle de notre glorieux Patron S. Jean-Baptiste, de même qu'aux premieres Vêpres de la Fête de sa Décollation. On ajoutera ces deux Fêtes en leurs places, dans le dernier Statut de ce titre.

31. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont jugé à propos d'augmenter la valeur du joyau que les Prieurs & les Baillis sont tenus de présenter à notre Eglise conventuelle, suivant les art. 27 & 28. du titre de l'Eglise, en sorte qu'il sera à l'avenir de cent écus d'or, à 14 tarins piece : ordonnant que les Prieurs & les Baillis, dans dix-huit mois après qu'ils auront commencé de jouir des revenus de leurs Prieurez & Bailliages, seront obligez de l'envoyer, & de le faire remettre entre les mains des Prudhommes, de valeur effective de cent écus d'or, faute de quoi ils seront réputez débiteurs de pareille somme envers le Trésor, & le Receveur saisira leurs revenus jusqu'à concurrence de cette somme, pour l'envoyer au Couvent, & la faire remettre aux Prudhommes. Le Châtelain d'Emposte est dans la même obligation.



# DE L'HOSPITALITÉ.

## TITRE IV.

LEs mêmes seize Réverends Seigneurs voulant renouveller la formule du serment que prêtoient autrefois les Prudhommes de l'Infirmerie entre les mains du Maître, après leur élection, ont ordonné qu'il se prêtera en la maniere suivante, laquelle sera écrite sur un tableau attaché dans l'Infirmerie, pour être en vûe de tout le monde.

*Forme du serment des Prudhommes de la sainte Infirmerie.*

Je N. Prudhomme de la sainte Infirmerie, fais à Dieu un serment solemnel d'employer toute sorte de diligence à la visite de Messieurs les malades ; de leur donner toute la consolation possible, & toute la nourriture nécessaire en présence de l'Infirmier: d'avoir soin de réformer tous les manquemens dont je pourrai m'appercevoir ; de visiter chaque jour les dépenses que l'on y fera ; de signer de ma main toutes celles qui me paroîtront raisonnables ; que je compterai de mois en mois, avec l'Infirmier de tout ce qu'il aura fourni pour Messieurs les malades ; que je ferai dresser jour par jour un mémoire fort exact de tous les remedes qui seront tirez par l'ordre des Medecins, de la boutique de l'Apoticaire, dont j'aurai eu connoissance, lequel je signerai de ma main ; que je n'en mettrai nul autre sur le compte du Trésor, & que je remplirai mes fonctions avec toute sorte de charité & d'exactitude, selon les Statuts & Ordonnances, & louables coutumes de notre Ordre. Ainsi m'aide Dieu & ses Saints Evangiles.

Les mêmes Seigneurs, après avoir examiné les Statuts faits par le vénerable Conseil, le 1. de Juin 1629, pour le bon gouvernement de l'Infirmerie, après le scrutin des ballotes, les ont approuvez & confirmez, & ordonné qu'ils seront executez comme Statuts capitulaires, & à cet effet inserez en cet endroit : les voici.

2. Que les Incurables ne seront plus placez dans un lieu séparé de l'Infirmerie, lequel demeurera supprimé, de même que la petite Maison destinée depuis quelques années, à recevoir des femmes malades, parceque la Religion est obligée de conserver le saint exercice de l'Hospitalité dans l'Hôtel de la sainte Infirmerie, sans multiplier les lieux à ce destinez, & charger le Trésor des salaires, pittances & autres choses accordées aux Officiers qui en avoient soin.

3. Que le Trésor ne fournira les remedes & autres choses nécessaires aux malades, qu'à ceux qui seront actuellement dans l'Infirmerie, & non pas à ceux qui voudront se faire traiter dans leurs

chambres, lesquels seront chargez de payer tout ce qu'on aura pris pour eux dans l'Apoticairerie par ordonnance du Medecin : voulant que les Prudhommes envoyent de six mois en six mois à la Chambre des Comptes un mémoire de ce qu'aura pris chacun d'eux, dont les articles seront taxez par le premier Medecin, sur lequel les vénerables Procureurs du Trésor regleront les sommes qui se trouveront dûes par chacun d'eux. Si cependant la maladie du Frere étoit d'une nature à ne pouvoir être reçûe dans l'Infirmerie, suivant l'avis des Medecins, l'Eminentissime Grand Maître en ordonnera ce qu'il jugera à propos, par le conseil du vénerable Hospitalier, ou de son Lieutenant.

4. Que l'on ne donnera hors de l'Infirmerie, ni pittances, ni médicamens qu'à de pauvres femmes, sur les ordonnances des Medecins gagez par le Trésor, ou par le peuple, signées de l'un des Commissaires députez pour la visite des pauvres malades, afin que l'Hôtel de l'Infirmerie demeure toujours libre pour recevoir les hommes malades sujets de l'Ordre & autres, qui s'y rendront pour se faire guerir de leurs maladies, suivant son ancienne & louable coutume.

5. Que nonobstant l'ordonnance ci-dessus, l'on ne laissera pas de continuer la charité que l'on a eûe jusqu'ici de fournir gratuitement des médicamens aux Monasteres de Sainte Ursule, des Pénitentes de la ville Vallette, & aux Capucins.

6. Qu'outre le Registre des testamens & des désapropriemens, le Secretaire de l'Infirmerie tiendra dans la sale sur une petite table, un grand Livre, dans lequel il écrira exactement le nom, le surnom & le pays de chaque malade, le jour & l'heure qu'il y aura été reçû, qu'il a été renvoyé, ou qu'il est décedé : chargeant étroitement la conscience du vénerable Hospitalier, ou de son Lieutenant, d'avoir soin que cet article soit ponctuellement observé, comme fort important au gouvernement de l'Infirmerie, à peine contre le Secretaire d'être privé de son Office.

7. Que nonobstant le Statut du précedent Chapitre géneral, il n'y aura plus que deux Prudhommes, qui feront leurs fonctions, & auront soin des malades dans l'Infirmerie, suivant nos Statuts : le vénerable Conseil en députera deux autres avec le titre de Commissaires Visiteurs, pour s'informer comment sont traitez les pauvres malades, à qui l'on fournit la nourriture & les médicamens, sur les ordonnances des Medecins, lesquels seront tenus de marquer les noms & les surnoms des malades, & les lieux de leur demeure, afin qu'elles soient ensuite paraphées par l'un des Commissaires, sans quoi les Prudhommes n'y auront aucun égard.

8. Que les Medecins & les Chirurgiens marqueront dans le Livre des ordonnances de l'Infirmerie, comme dans celles qu'ils donneront pour le dehors, le jour, le mois & l'année, & tout au long la qualité & la quantité des drogues & médicamens, sans se servir

d'abréviations ni de chifres : leur défendant d'écrire dans ce Livre aucune chose pour d'autres que pour ceux qui sont actuellement malades dans l'Infirmerie.

9. Que les deux Medecins Praticiens, & l'un des Chirurgiens stipendiez, couchent toutes les nuits sans y manquer, dans l'Infirmerie.

10. Que l'on ait un soin tout particulier d'obliger les malades, dès qu'ils auront été reçûs, de se disposer à recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, sur-tout s'ils sont nos Freres, suivant l'article 16 de ce titre, de quoi nous chargeons bien expressément la conscience du Prieur & du Vice-Prieur de l'Infirmerie.

11. Que cette derniere Charge soit toujours donnée à un Maltois, à cause que la plûpart des malades sont vassaux de l'Ordre, sans préjudice de la prééminence qui appartient au vénerable Hospitalier.

12. Que l'on observe inviolablement les articles 5 & 8 de ce titre où il est parlé des biens & des meubles de l'Infirmerie, de l'inventaire que l'on en doit faire, & des marques qu'il faut y mettre pour empêcher qu'ils ne soient changez ou vendus.

13. Que les Prudhommes, entre autres diligences, se donnent quelquefois la peine de s'informer si on a donné à Messieurs les malades, les remedes qui leur ont été ordonnez par les Medecins, & qui sont écrits sur le Livre.

14. Ils ont supprimé l'abus qui s'étoit introduit, par lequel les Prudhommes se donnoient l'autorité de distribuer, aux dépens du commun Trésor, la pittance & autres choses de l'Infirmerie, sans ordonnance des Medecins ni des Superieurs, sous prétexte d'extraordinaire : ils ne peuvent disposer d'aucune chose, particulierement du pain, comme ils font à leur volonté, sous prétexte d'en faire l'aumône, qui doit se donner par les Commissaires qui sont nommez à cet effet, pour ne pas confondre les fonctions ; la leur regarde les malades : l'autre le soulagement des pauvres.

15. Suivant ce qui fut ordonné par le vénerable Conseil le 18 de Septembre 1579, ils ont ordonné, tant pour la commodité des malades, que pour la décharge du Trésor, que l'Apoticairerie de l'Infirmerie sera dorénavant fournie comme autrefois, par les Droguistes, & non pas par les Officiers du Trésor, & ce par l'ordre de ses vénerables Procureurs, qui feront les avances, & donneront toute sorte de facilitez aux Droguistes, pour l'emplette & la fourniture des drogues & médicamens nécessaires en tems convenable, laissant à leur prudence d'en faire le marché sur les états qui leur seront presentez par les Droguistes.

16. Les Medecins pourront, pour la commodité des Officiers séculiers à qui l'Ordre donne des appointemens, qui seront malades chez eux, leur ordonner des remedes de l'Infirmerie, qui leur seront précomptez, suivant la disposition des vénerables Procureurs du commun Trésor.

17. Que

17. Que l'on rétablisse le bon ordre pour la conservation des habits de ceux qui seront malades dans l'Infirmerie, lesquels doivent être enfermez dans des coffres, quand ce ne seroit que pour leur ôter le moyen de sortir, avant d'être bien guéris, & de faire d'autres excès.

18. Que l'on ne reçoive dans l'Infirmerie aucun séculier, pas même les domestiques des Chevaliers, sous prétexte de se purger par précaution, comme font plusieurs, sur-tout au printems, ce qui est fort à charge à la Religion, dont l'Institut est de soulager ceux qui sont actuellement malades dans l'Infirmerie.

19. Que les vénerables Procureurs du Trésor donnent aux Prudhommes une instruction plus détaillée, pour recevoir les comptes de l'Infirmier : celle dont on se sert à présent, étant trop confuse & trop embarassée.

20. Afin que l'on ait toujours une connoissance parfaite de tous les meubles & ustanciles de l'Infirmerie, qui ont été donnez par les Exécuteurs des Fondations, pour le service de Messieurs les malades, ils ont ordonné au Secretaire de tenir un Registre separé, où l'on écrira sous les titres distinguez de chaque Fondation, la qualité des meubles que l'on aura reçûs, avec la datte de leur réception, & le nom de celui qui les a délivrez, laquelle réception sera signée par les Prudhommes sur le Livre même.

21. Que toutes les pittances qui se donnent hors de l'Infirmerie aux pauvres femmes malades, se donneront dorénavant en argent, & non en denrées.

22. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont ordonné que le Statut de Monseigneur de Verdale, qui est le vingt-troisiéme du titre des Baillis, lequel regarde l'élection de l'Infirmier, sera observé selon sa forme & teneur, & que cet Officier sera toujours choisi parmi les Freres Chevaliers.

23. Les mêmes Seigneurs, ayant consideré que tous nos Freres étoient particulierement obligez d'exercer l'Hospitalité, & de servir eux-mêmes les malades ; & que si nos Freres des vénerables Langues y alloient tous à la fois, il en arriveroit de la confusion, n'y ayant jamais eu de réglement à cet égard, ont ordonné, qu'à commencer après le Dimanche qui suivra la publication du présent Chapitre géneral, comme il appartient à la vénerable Langue de Provence de commencer, le vénerable Grand Commandeur, ou son Lieutenant, enverra à l'Infirmerie pour le service des malades, autant de Freres Chevaliers, Servans d'armes ou Novices, qu'il jugera nécessaire, du moins au nombre de sept, qui serviront toute la semaine, soir & matin. Ceux qui y manqueront après avoir été nommez par leur Pilier, seront punis de la Septaine.

24. Que les vénerables Hospitalier, & Grand Conservateur feront de six en six mois, la visite des meubles de l'Infirmerie, en présence des Prudhommes, à peine d'être privez de voix déliberative dans

les vénerables Conseils, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement exécuté le présent Statut.

25. Qu'outre les visites ordinaires, le Grand Maître, & le vénerable Conseil députeront de trois mois en trois mois, deux Commissaires du même Conseil, des plus considerables, & des plus intelligens, lesquels, pour la bonne direction de l'Infirmerie & le soulagement des malades, visiteront l'Infirmerie avec le vénerable Hospitalier, & s'informeront exactement de tout ce qui peut y contribuer, & qui peut y être préjudiciable, sur le rapport desquels le Grand Maître & le Conseil y mettront l'ordre qu'ils jugeront à propos, & convenable à la bonne direction de l'Infirmerie, & au soulagement des malades, quand il faudroit pour cela changer ou même abroger entierement quelqu'une des Ordonnances capitulaires, qui la concernent, & en faire de nouvelles.

26. Que l'Infirmier donnera aux Prudhommes de l'Infirmerie un état juste & fidele du vin qui s'y consommera chaque jour, pour corriger les abus qui s'y sont introduits, au préjudice du commun Trésor; ils le lui passeront dans ses comptes, aussi-bien que les poules, poulets, œufs & autres provisions, sur le pied qu'elles se vendent communément au marché, nonobstant la coutume & la taxe ordinaire qui pouvoient quelquefois lui être préjudiciables. Enjoignant aux Prudhommes de prendre garde que les provisions soient de bonne qualité, & propres au soulagement & au rétablissement de Messieurs les malades; qu'elles soient fournies avec charité & liberalité, & que l'on ne néglige rien de tout ce qui peut être utile à l'ame & au corps, comme notre profession nous y engage.

27. Attendu la diversité des Langues de ceux qui sont à l'Infirmerie, les mêmes Seigneurs ont ordonné que le Prieur & le Vice-Prieur en entendent plusieurs, afin que les malades puissent plus aisément se confesser, sans préjudice du droit de les présenter, lequel appartient au vénerable Hospitalier, & à son Lieutenant, suivant les Statuts.

28. Que l'on comptera au Vice-Prieur de l'Infirmerie deux années de service actuel par lui rendu dans l'Infirmerie, pour une caravane, tout de même que s'il l'avoit faite lui-même sur les galeres de la Religion: ordonnant à la vénerable Assemblée des Chapelains de la lui passer sans contestation.

29. Ils ont remis à la prudence des vénerables Officiers du Trésor, de trouver quelque moyen d'empêcher les fraudes qui peuvent se commettre dans les comptes que l'on rend aux Prudhommes, de la distribution des medecines & autres drogues & médicamens, lorsque l'Apoticaire en fait la lecture.

30. Que le Medecin qui a son mois de service à commencer, visite les malades trois jours auparavant, avec celui qui doit finir le sien: qu'il ne puisse en mettre un autre en sa place pour la visite des malades, s'il ne l'est lui-même, ou s'il n'en est empêché par quel-

que accident qui donne lieu de l'en dispenser, à peine de perdre six tarins pour chaque contravention.

31. Que tous les Medecins & les Chirurgiens seront tenus de s'assembler une fois la semaine dans l'Infirmerie, pour consulter sur l'état des malades & des blessez. Ceux qui ne s'y trouveront pas, perdront cinq écus sur leurs appointemens.

32. Qu'ils ne perdront qu'un tarin par jour pour la visite des Freres qui seront malades dans leurs chambres, à peine de perdre un mois de leurs appointemens : qu'ils seront tenus de visiter les Couvens des Filles de Sainte Ursule, des Pénitentes de la ville de la Vallette, & des Capucins, gratuitement, le mois d'après celui qu'ils seront sortis de l'Infirmerie, toutes les fois qu'ils y seront appellez, en sorte qu'ils seront alternativement à l'Infirmerie, & aux visites de dehors.

33. Que les deux Medecins qui ne font pas leur mois, fassent chacun une visite par semaine, du moins à jours differens, à la prison des esclaves.

34. D'autant que l'on distribue quantité de remedes aux pauvres malades qui sont hors de l'Infirmerie, l'un des Medecins & des Chirurgiens, qui ne sont pas actuellement occupez à la visite des malades, ne manque pas de leur rendre du moins une visite gratuite par jour, ce qu'ils feront par mois ou par semaine à leur plus grande commodité. Ordonnons au vénerable Hospitalier, ou à son Lieutenant, de tenir la main à l'exécution du présent Statut.

35. Que l'on entretiendra dans l'Infirmerie, aux dépens du Trésor, un homme versé dans la pratique de la médecine, lequel après avoir été dûement examiné par les Médecins, & présenté au Grand Maître par le vénerable Hospitalier, fournira les drogues, les médicamens, & autres choses nécessaires aux malades, en tems convenable, suivant les ordonnances des Medecins, ausquels il sera tenu de faire un rapport exact de l'état des malades, afin qu'ils soient en état de prévenir les accidens, & de ne rien ordonner que de bien à propos.

36. Qu'il sera obligé de se trouver à l'Infirmerie, quand les Médecins y feront leur visite, & de remarquer avec le Secretaire, ce qu'ils auront ordonné que l'on leur donne à manger, pour suivre ces ordonnances.

37. Que les Chirurgiens stipendiez seront tenus de visiter les blessez qui seront dans l'Infirmerie, autant de fois qu'il en sera besoin, faute de quoi le vénerable Hospitalier les châtiera comme il jugera à propos.

38. Que pour prévenir les accidens qui peuvent leur arriver, & y apporter un promt remede, il y aura toujours du moins un Chirurgien dans l'Infirmerie, lequel y fera sa résidence.

39. Que l'on continuera de faire l'aumône aux pauvres Rhodiens, Maltois & autres ; aux orphelins & aux veuves, qui auront perdu

leurs maris & leurs peres, au service de la Religion, en distinguant neanmoins les honnêtes gens.

40. Ils ont depuis moderé le précedent Statut, & ordonné que les aumônes qui se donnent à diverses personnes sous le nom de Rhodiens, hors du Couvent, comme à Siracuse, à Messine & ailleurs, s'éteindront, à proportion qu'elles viendront à mourir, sans les continuer à leurs successeurs, comme il se faisoit auparavant, révoquant toutes les graces de rétention faites & à faire par le présent Chapitre, au préjudice du présent statut.

41. Que le commun Trésor fournira chaque année cinquante écus de douze tarins piece, pour la dépense qui se fait à la Cene du Jeudi Saint.

---

# DU COMMUN TRESOR.

## TITRE V.

1. LEs seize Révérends Seigneurs, après avoir dûement consideré l'examen qui avoit été fait par les vénerables Commissaires députez par l'ordonnance du vénerable Conseil complet, en consequence de l'article 11. des Statuts du Chapitre, du compte de l'administration du Trésor, rendu par Frere Pierre Marie de *Turaminis*, Secretaire dudit Trésor, avec autant d'exactitude que de netteté, qui leur a fait comprendre que les responsions & les impositions qui ont été faites jusqu'à présent, jointes à ses revenus ordinaires & extraordinaires, diligemment recueillis par les Officiers, & payez, comme il se doit faire par les débiteurs, pourront suffire aux dépenses publiques qui sont nécessaires, & à porter les charges du Trésor, tant au dedans qu'au dehors du Couvent, & surtout à l'entretien des six galeres que l'on a résolu d'avoir; après differentes conferences tenues sur ce sujet, sont convenus qu'il ne faloit point, en ce tems-ci, si l'on vouloit maintenir l'état de la Religion, diminuer ni augmenter les charges des Commanderies.

C'est pourquoi, après le scrutin des ballotes, tellement uniforme, qu'il ne s'est pas trouvé une seule voix au contraire, ils ont confirmé les Responsions ordinaires, c'est à-dire les deux tiers des Annates, sur le pied de l'estimation qui en fut faite au premier Chapitre géneral tenu à Malte, & l'imposition des 40000 écus d'or, & de 50000 écus d'or sol faite par le Chapitre géneral de l'an 1588, avec lesd. Responsions ordinaires, & impositions de 40000 écus d'or, confirmées & continuées par le précedent Chapitre géneral de l'année 1612, lesquelles impositions de 40000 écus d'or d'une part, & de 50000 écus d'or sol, ils ont de rechef établies, & ordonné être portées au Trésor, sur tous les Prieurez, Châtellenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, Bénefices & biens quelconques de l'Ordre

de la Sainte Maison & Hôpital de S. Jean de Jerusalem, exemptes & non exemptes, chacune à proportion de l'estimation de ses revenus, faite par le Chapitre general dudit Ordre, tenu à Malte en 1583.

Lesquelles responsions & impositions susdites, ils ont ordonné être payées, ainsi qu'il a été ordonné par ledit Chapitre general de 1588, & qu'elles ont été ou ont dû être payées jusqu'à present, lequel payement se fera à l'avenir aux Chapitres Provinciaux, & s'il ne s'en tient point, à chaque Fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste notre Patron, à compter dès le mois de Juin de l'année prochaine, pour continuer à l'avenir d'année en année, jusqu'à la célébration du premier Chapitre general.

2. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont tout d'une voix confirmé, & où besoin seroit, de nouveau imposé sur les Prieurez d'Allemagne & de Bohême, sur les Bailliages, Commanderies, Membres, Bénéfices & autres biens de la venerable Langue d'Allemagne, exempts & non exempts, & ordonné être payé pour l'année courante, au Chapitre Provincial, ou s'il ne s'en tient point, à la Saint Jean-Baptiste prochaine, & continué les années suivantes, chacun leur part desdites responsions, & desdites sommes de 40000 écus d'or en or, & de 50000 d'or sol, suivant la répartition qui en a été faite par ledit Chapitre de 1583, montant à 1605 écus d'or en or, avec les responsions ordinaires, & l'autre imposition de 50000 écus, comme elle a été payée les années précedentes, y compris neanmoins, suivant le decret du pénultiéme Chapitre general, les 295 écus pour leur portion desdits 1605 écus d'or en or pour le contingent dudit Prieuré de Bohême, & les Commanderies situées dans son territoire, comme il est plus au long expliqué dans les actes dudit Chapitre, qu'ils ont confirmez, & dont ils ont ordonné l'execution.

3. Et d'autant que l'on pourroit bien retrancher quelqu'une des dépenses qui se font dans le Couvent, qui ont paru excessives aux mêmes Seigneurs, pour en décharger en quelque maniere le Trésor, ils ont commis le venerable Frere Signorin de Gattinara, Frere Gabriel Dorin Ligny, Lieutenant du Trésorier Géneral, & Frere Don Gaspard *de Aldretta*, pour s'informer de celles qui se font sur les galeres; le venerable Frere Nicolas *della Marra* Prieur de Messine, Frere Pierre de Chantelot la Chese, & Frere *Don Juan de Villaroel,* de celles qui se font dans l'Infirmerie; le venerable Frere de Fay Gerlande Prieur d'Auvergne, Frere Alphonse Castel Saint Pierre, & Frere Blaise *Brandao,* de celles qui se font pour la prison des esclaves & pour celle de l'Eglise conventuelle; le venerable Frere Nicolas *Cavaretta* Prieur de Venise, & Fr. François de Crotes la Menardie, lesquels en donneront leur rapport par écrit au Conseil complet de rétention, ausquels ils pourront même donner avis de ce que chacun d'eux aura remarqué de plus important, afin qu'il y soit pourvû par ce Tribunal.

4. Les mêmes Seigneurs considerant l'autorité qui a été donnée

par les cinq derniers Chapitres géneraux au Grand Maître & au vénerable Conseil complet, de pourvoir à tout ce qui seroit nécessaire au cas qu'on apprehendât un siege, & d'imposer la somme de 122000 écus, & rien au-delà, à une ou plusieurs fois, sur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en faire la répartition comme on avoit fait celle de 150000 écus, payable dans les termes qu'il leur plairoit de préfixer, ont de nouveau accordé la même autorité à l'Eminentissime Grand Maître present, & qui lors sera, & au venerable Conseil complet, de celle du Chapitre géneral dont ils sont revêtus, de pourvoir, en cas que l'Isle soit menacée de siege, à tout ce qui sera nécessaire pour une vigoureuse défense, d'imposer ensuite pareille somme de 122000 écus, sur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en disposer comme il est dit ci-dessus.

5. Les mêmes Seigneurs persuadez qu'il est juste que chacun contribue aux charges de l'Ordre, à proportion des biens qu'il en possede par ses responsions & ses contributions, pour conserver l'égalité entre les Freres, & de peur que les Prieurez, la Châtellenie d'Emposte, les Bailliages & les Commanderies ne soient plus chargez que de raison, ont ordonné que tous les Membres des Prieurez, de cette Châtellenie, des Bailliages & des Commanderies, même les pensions créées sur leurs revenus, en quelque maniere ou à quelque condition que ce soit, même par des obligations, quand les Bulles n'en auroient pas encore été expediées, qu'elles n'auroient point été taxées par le present Chapitre géneral pour les droits du Trésor, imposez & à imposer, à l'exception de celles des Chambres Magistrales, réservées & à réserver par l'Eminentissime Seigneur Grand Maître, seront tenus de contribuer au payement des 40000 écus d'or, des responsions ordinaires, & des 50000 écus, à proportion de leur revenu; en sorte que si, par exemple, une Commanderie de mille écus de rente est taxée à cent écus, le Membre ou la pension de 200 écus, en payera vingt, & ainsi des autres. Déclarant que le present Statut aura lieu en tous les Membres & Pensions créées, nonobstant que dans les Bulles ou Provisions, & dans les Decrets capitulaires, les responsions se trouvent taxées & non constituées, & que la taxe & estimation en soit si modique, qu'elle ne puisse monter à la portion à laquelle lesdits Membres & Pensions se trouvent imposées; voulant que ce qu'il s'en faut soit suppléé par ceux qui les possedent, sans avoir égard à choses quelconques à ce contraires.

6. Les mêmes Seigneurs sur la proposition à eux faite par le bien-Reverend Prieur de l'Eglise, Procureur de l'Eminentissime Grand Maître, que son intention n'est point de se charger de l'administration du Trésor, ainsi qu'il l'a déja plusieurs fois déclaré, ont ordonné que cette administration & toutes ses dépendances, seroient continuées par le vénerable Grand Commandeur & les Procureurs du Trésor, avec le Grand Consulteur conventuel, ainsi qu'il est porté par les Statuts.

7. Que les fours de la Religion seroient plûtôt donnez à ferme, que mis en régie ; jugeant après le scrutin des ballotes, que le premier parti seroit plus utile à la Religion que le dernier, ils ont ordonné qu'ils seront donnez en bail le premier de Septembre prochain, à celui qui voudra faire de plus grandes avances, & de meilleures conditions, au sentiment des Procureurs du Trésor, sous l'approbation neanmoins de son Eminence & du Conseil, après que la chose aura passé par le Conseil de rétention, pour ce qui regarde le biscuit des galeres, le pain de l'Infirmerie & de la prison des esclaves, & qu'elle aura été examinée par les Commissaires à ce députez, afin de mieux examiner les personnes qui se présenteront pour prendre le bail, avec lesquelles l'Ordre a à s'engager.

8. Les mêmes ont ordonné pour de bonnes raisons, qui regardent l'utilité & le bon gouvernement de la République, que le Grand Maître d'à present, & ceux qui lui succederont, soit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent point le maniement du Trésor, pourront envoyer leur Sénechal, ou tel Procureur qu'il leur plaira de nommer, pour avoir sceance au Tribunal du Trésor, à l'Audience, à l'examen & au Jugement des comptes, aux traitez & à la définition de toute sorte d'affaires, quelles qu'elles soient, avec voix déliberative, active & passive, suivant leur degré de prééminence & d'ancienneté, & d'y faire tout ce que le Grand Maître aura jugé à propos de leur ordonner.

9. Que le Conservateur conventuel, ni le Procureur du Grand Maître ne seront point admis dans la Chambre des Comptes, sans avoir fait le serment que les Auditeurs ordinaires des Comptes sont obligez de prêter.

10. Que conformement aux Ordonnances des précedens Chapitres, les Responsions, Impositions & autres droits du commun Trésor, imposez & à imposer sur les Prieurez, Châtellenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, Membres & biens de l'Ordre, se payeront à l'avenir dans chaque Prieuré & Province, comme il s'est fait jusqu'à present, en monnoye d'or & d'argent courante dans le pays, suivant les Reglemens des Princes ausquels il est sujet.

11. Que la monnoye d'or & d'argent qui sera envoyée au Couvent par les Receveurs, sera du poids & alloi ordinaire, à peine d'en répondre en leur nom.

12. Que les droits de passage ordinaire seront payez ; sçavoir pour les Freres Chevaliers 250 écus, & pour les Freres Servans d'armes, 200 ; à l'exception neanmoins de la vénerable Langue d'Allemagne, dont les Chevaliers ne payeront que 150 écus, & les Servans d'armes 200. Les Freres Chapelains, Prêtres, Diacres ou Soudiacres payeront autant que les Freres Servans d'armes, & les Clercs cent écus, ainsi qu'il a été déja ordonné, sous le titre de la réception des Freres.

Les écus qui se payeront pour le passage seront d'or, en or, ou leur véritable valeur ; le payement s'en fera entre les mains du Conservateur conventuel, ou des dépositaires ou Receveurs établis dans

les Provinces. Lesquels ainsi payez & reçûs dans les vénerables Langues ou Prieurez, ne pourront jamais être restituez par le Trésor, auquel ils sont censez acquis, quand ceux qui les auront payez mourroient dans l'année du Noviciat, lesquels seront traitez dans leur maladie, & enterrez comme s'ils avoient fait profession, moins encore à ceux qui ne voudroient plus prendre l'habit.

Les six Receveurs du Royaume de France feront mention dans les quittances qu'ils donneront du droit de passage ordinaire, ou de dispense d'âge, de la valeur de chacune des especes qu'ils auront reçûes. On rendra le passage à ceux qui n'auront pas été reçûs par le vénerable Conseil, par le défaut de preuves ou autrement, selon le tems que leur argent aura demeuré consigné.

13. Les mêmes Seigneurs ont ordonné tout d'une voix après le scrutin des balotes, que les Freres Servans d'armes qui ont été reçûs au present Chapitre géneral au degré de Chevaliers de grace de la Langue, ou qui le seront à l'avenir, outre le passage qu'ils ont déja payé, payeront encore au commun Trésor mille écus d'or de quatorze tarins piece, & cent à leur Langue de pareille valeur, à l'exception du Frere Sebastien Prost, lequel en sera quitte pour payer l'excedent du passage d'un Chevalier, à celui d'un Servant d'armes, en consideration de son mérite & des services qu'il a rendus à la Religion.

14. Que tous les poids & les mesures de toute sorte de grains, de légumes, de marchandises, huile & autres, du Trésor, de la Conservatoire, & autres de la Religion, hors ceux de la Boucherie, soient étalonnez sur les poids & les mesures ordinaires du Marché : que l'Office de Peseur & de Mesureur de tout ce qui se reçoit & se délivre par le Trésor, le Conservateur conventuel & autres Officiers, pour les tables des Freres, la cargaison ou la décharge des galeres, & autres choses semblables, soit exercé par un bon & sage Chrétien, de bonne vie & mœurs, & non pas par un infidele ou un esclave, lequel sera *assermenté*, comme on disoit, quand on étoit à Rhodes, sans lequel le Conservateur conventuel ne pourra rien distribuer.

15. Que les Ordonnances faites par le vénerable Conseil, pour l'administration & le bon régime de la conservation, le quatorze de Juillet 1628, lesquelles ils ont mûrement examinées, seront observées à l'avenir, suivant les corrections qu'ils y ont faites ; que l'huile, le fer, le suif, la cire, le papier, l'étain, le plomb, la chair salée & autres denrées, dont on fait provision pour la fourniture du Couvent, & qui se mettent dans *la Conserverie*, soient délivrées au Conservateur en espece, & qu'il s'en déchargera de même dans les cahiers qu'il est obligé de présenter à la vénerable Chambre tous les six mois.

16. Que les bois qui viennent de Venise ou d'ailleurs, seront remis au Commissaire des Ouvrages, comme il se pratiquoit il y a quelque tems, lequel sera tenu de rendre compte de la distribution qu'il en aura faite.

17. Attendu

17. Attendu le dommage que souffre la Religion des poids & des mesures des denrées qui viennent de dehors, par le moyen desquelles les Receveurs se déchargent de plus grandes sommes que celles dont se charge le Conservateur, il est ordonné qu'à l'avenir on fera marché avec les Marchands de tout ce dont on aura besoin, si on en trouve qui veuillent entreprendre de les faire conduire à Malte dans leurs Magasins, à leurs risques, pour les délivrer à qui il sera ordonné par Messieurs du Trésor, suivant les occurrences & la nécessité : faute de trouver à faire de pareils marchez, les Receveurs qui voudront faire l'achat de pareilles denrées, les adresseront à leurs correspondants, qui les remettront entre les mains des Conservateurs. Il n'est pas juste que le Trésor y fasse d'aussi grosses pertes comme il a fait jusqu'à present.

18. Ils ont défendu, tant à nos Religieux qu'aux séculiers, de vendre aux Conservateurs, du lin, du ris & autres marchandises, ni à leurs Officiers, comme on avoit commencé de faire, & à eux d'en acheter sans la permission de son Eminence & de Messieurs du Trésor, à peine de confiscation des choses qui auroient été vendues autrement, dont le tiers seroit donné au dénonciateur. On tâchera même d'obliger le bien-Réverend Prieur de l'Eglise, de défendre sous peine d'excommunication, de contrevenir au present Statut. La Religion ne doit pas permettre qu'il entre dans ses magasins aucune chose qui n'ait été prise sur les Infideles par ses galeres, & ses vaisseaux, ou qui n'ait été achetée avec la permission ci-dessus.

19. Et d'autant que depuis plusieurs années en ça, il s'est introduit l'abus de donner des décharges de sommes considerables au préjudice des articles 41 & 70 du titre du commun Trésor, ils ont défendu à tous les Receveurs d'en donner de plus de cent écus, & au Secretaire du Trésor de les passer, à peine de perdre ses Apointemens d'une année entiere.

20. Comme on a examiné en présence de Messieurs les Procureurs du Trésor la mesure des draps que l'on fait venir de Barcelone, & des toiles que l'on tire de Lyon, il s'est trouvé que suivant les factures, la canne de Barcelone fait six palmes justes de notre canne, ce qui fait une difference de neuf palmes sur deux aunes ; ce qui les a obligez d'ordonner au Conservateur de recevoir les draps & les toiles de ces deux Villes, sur le pied de leur facture, & de laisser au Conservateur des draps & des toiles, autant de cannes par cent, que Messieurs les Procureurs du Trésor jugeront à propos, attendu que la distribution ne s'en fait point à la même mesure qu'elles ont été reçûes.

21. Que l'apurement des comptes rendus à la Chambre par le Conservateur, les Receveurs, les Procureurs, les Commandeurs du Grenier, de l'Artillerie, de l'Arsenal, des Fours & de tous autres administrateurs des biens & affaires de la Religion, tant dans le Couvent que dehors, sera fait par le Secretaire du Trésor, en pre-

ſence de deux Auditeurs du Corps de la Chambre, qu'elle aura député pour cet effet, & que tous les trois lui feront enſuite leur raport, tant du compte que du bilan, ſur lequel elle en fera le dernier calcul & le jugement final, comme on a commencé de le pratiquer, à peine de nullité de l'apurement qui aura été fait d'une autre maniere.

22. Que dans le premier de Septembre prochain le Conſervateur rendra compte, & ſe déchargera en eſpece de tout ce dont il a été chargé, & qu'enſuite il preſentera de ſix mois en ſix mois un compte ſéparé, ſemblable à celui du Commiſſaire des Ouvrages, de tout ce qu'il aura reçû ou diſtribué pendant le ſemeſtre, pour l'audition duquel la Chambre députera deux Auditeurs qui y travailleront avec le Secretaire du Tréſor, & lui en feront le raport, où ſera mentionnée l'eſpece de chaque choſe qui aura été délivrée.

23. Qu'à compter dudit jour premier de Septembre prochain, les Ecrivains des galeres ne donneront plus leurs reçûs à Monſieur le Conſervateur, mais au Tréſor en preſence de deux Commiſſaires qui ſeront deputez par la Chambre & le Secretaire du Tréſor : le Controlleur des galeres s'y trouvera auſſi pour vérifier les acquits qui auront été donnez, leſquelles ne ſeront paſſées ni allouées par le Conſervateur, ſi elles ne ſont chargées & ſignées par l'Ecrivain, & que l'on tiendra un Regiſtre pour le Tréſor ſéparé de ceux des Ecrivains des galeres.

24. Que les denrées conſignées ou à conſigner en eſpece, à l'exception de celles qui ſont détaillées dans l'Ordonnance du vénerable Conſeil, ſeront remis dans les Chambres ou Magaſins qu'il plaira aux Conſervateurs d'indiquer, ſous deux clefs, dont l'une ſera remiſe au Conſervateur conventuel, & l'autre à ſon Prudhomme, auquel il eſt enjoint par le preſent Statut, d'aſſiſter à la diſtribution qui ſe fera, tant aux Religieux qu'aux Séculiers, pendant deux jours de la ſemaine, qui ſeront choiſis par le Conſervateur.

25. Qu'à la remiſe qui ſe fera d'un Conſervateur à l'autre, aſſiſteront toujours deux Commiſſaires deputez par l'Eminentiſſime Grand Maître, avec le Prudhomme de la Conſervatoire : on avertira même les Auditeurs des Comptes, pour ſçavoir s'ils veulent y aſſiſter.

26. Comme ils ont reconnu par experience que la maniere de ne changer le Conſervateur conventuel, & d'en élire un autre qu'à chaque Chapitre géneral, peut être préjudiciable au Tréſor, ils ont ordonné après le ſcrutin des ballotes, tout d'une voix, en expliquant l'article 55 du titre du Tréſor, que l'élection du Conſervateur conventuel ſe fera dorénavant de trois ans en trois ans par le Grand Maître & le Conſeil complet, ſans qu'il ſoit loiſible de le continuer pour plus long tems, & que s'il arrive un Chapitre géneral, il ſera dépoſé comme s'il avoit achevé le tems de ſon adminiſtration.

27. Les mêmes Seigneurs après les ſcrutin des ballotes, ont élû & confirmé pour Conſervateur conventuel, le vénerable Fr. Philippe de

Gayette Amiral, pour exercer cette Charge suivant les Statuts, pendant trois ans, à commencer du premier de Septembre prochain, en conformité de l'Ordonnance précedente qu'ils ont voulu être exactement observée.

28. Voulant pourvoir à la décharge du Trésor, comme avoient fait les précedens Chapitres géneraux, ils ont entierement abrogé l'abus qui s'étoit glissé, de payer ce que l'on appelloit le petit prix, ou le supplement de la valeur des denrées qui se donnoient pour les soldes, les gages & autres choses, & enjoint au Conservateur conventuel, & aux autres Officiers du Trésor, de faire faire la distribution des provisions, des marchandises & autres choses nécessaires, sur le pied de leur juste valeur, à laquelle, toutes déductions faites, il paroîtra qu'elles auront coûté, eu égard à l'augmentation & à la diminution qui peuvent y être survenues, & aux frais qu'il en a coûté pour les conduire à Malte.

Le Conservateur Conventuel & ses Officiers doivent avoir soin de faire faire une taxe de la valeur de chacune des choses ci-dessus par les Procureurs du Trésor, regîtrée en la Chambre des Comptes, à peine de payer en leur nom au Trésor tous les dommages-interêts qu'il pourroit en souffrir, comme ils les y ont condamnez en cas de contravention.

29. Mais pour empêcher que cette déclaration du prix ne fasse préjudice à nos Freres, ils ont ordonné que le Trésor continuera de leur donner les tables, comme par le passé, ainsi qu'a fait le précedent Chapitre géneral ; sçavoir que chaque Frere résident au Couvent, doit recevoir chaque année du Trésor pour sa table, soixante écus de douze tarins piece, en sorte que le Trésor doit leur fournir sur leurs tables de l'huile & du froment en espece ; sçavoir *le Cafis* d'huile pour trente tarins, & la *Saume* du froment pour cinq écus de 12 tarins piece, quoique l'un & l'autre lui ayent coûté plus ou moins cher, & qu'ils soient alors beaucoup plus chers que lors de l'achat qui en a été fait. Défendant au Trésor d'en délivrer pour chaque table plus de quatre *Saumes* de froment, & deux *Cafis* d'huile par année. Si quelqu'un en a besoin de davantage, il pourra en acheter au Grenier ou à la Conservatoire, aux prix que l'un & l'autre se vendent sur la Place.

Toutes les autres provisions, comme chairs, bois, marchandises & autres denrées qui seront prises au Trésor, au-de-là de ce qui est ci-dessus marqué pour les tables, seront payées sur le pied auquel elles sont délivrées au Conservateur conventuel, & aux autres Officiers. Défendent aux Freres qui mangent dans les Auberges, de demander aux Piliers, ou de prétendre qu'ils leur fournissent d'autres viandes que celles qu'on leur délivrera chaque jour à la Boucherie de la Religion.

30. Que l'on payera dorénavant les apointemens suivans ; sçavoir, au bien-Réverend Prieur de l'Eglise cent écus, à chacun des véne-

rables Baillis conventuels cent vingt écus, à leurs Lieutenans, pendant qu'ils feront la dépenſe des Auberges, cent écus ; au vénerable Tréſorier cent écus, & à ſon Lieutenant cinquante, le tout à douze tarins piece, en argent comptant ou en denrées, ſur le pied ci-deſſus qui leur ſeront délivrées par le Tréſor.

31. Qu'outre les apointemens ci-deſſus, les Piliers qui feront la dépenſe des Auberges, recevront encore du Tréſor quatre-vingts écus chaque année pour les gages du Cuiſinier, du Sommelier & autres gens néceſſaires au ſervice des Auberges.

32. Qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la publication des préſens Statuts, le Gouverneur de l'Iſſe *del Gozzo*, les Capitaines d'armes de la Ville Vallette, de la *Victorieuſe*, & de la *Senglée*, ni ceux des ſix Paroiſſes des *Caſals*, ne toucheront plus ni les gages ni les demies tables qu'ils tiroient du Tréſor. Que l'on retranchera de même chaque année au Commandeur de l'Artillerie ſeize écus trois tarins, au Commandeur de l'Arſenal trente-deux écus & demi, à celui du Grenier neuf écus, & au Prudhomme de la Conſervatoire vingt-quatre écus ; le tout ainſi ordonné au ſcrutin des ballotes, tant pour les Officiers preſens, que leurs ſucceſſeurs.

33. Que les comptes des tables des Freres, qui, avec la permiſſion de l'Eminentiſſime Grand Maître, ne mangent pas dans les Auberges, ſe rendent de ſix mois en ſix mois ; & que perſonne ne reçoive quoi que ce ſoit du Conſervateur conventuel, du Commiſſaire du Grenier, ni de quelqu'autre Officier du Tréſor que ce puiſſe être, au-delà de ſes trente écus par ſemeſtre. Si par la clôture du compte du ſemeſtre précedent quelqu'un ſe trouve débiteur, il ne recevra rien ſur ſes tables des ſemeſtres ſubſequens, juſqu'à ce que ſa dette ſe trouve entierement payée, & qu'il le juſtifie par bonne quittance du Tréſor. Si cependant un Frere débiteur du Tréſor, à cauſe de ſes tables ne ſe trouvoit pas en état de payer, il iroit manger dans ſon Auberge, dont le Pilier tireroit ſa table du Tréſor, nonobſtant la dette, mais le débiteur demeureroit incapable de toute charge, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait.

34. Que tous ceux qui tiennent table, ſoit Prieurs ou Baillis conventuels, faute de n'avoir fait le compte, dans les deux mois d'après le ſemeſtre, ſeront auſſi incapables que s'ils étoient débiteurs du Tréſor, ce qui pourra leur être oppoſé par chacun de ceux qui y auront interêt, ſur un certificat du Secretaire du Tréſor, portant que tel n'a pas fait ſes comptes dans les deux mois après la fin de ſon ſemeſtre, ce qui arrivera pendant tous les mois d'Avril & d'Octobre, parceque les ſemeſtres commencent en Fevrier & en Août, s'il ne paye point dans tout le ſemeſtre ſuivant, ce qu'il avoit pris dans le précedent, il en payera le double, outre l'incapacité dans laquelle il ſera tombé : il y demeurera juſqu'à ce qu'il ait entierement ſatisfait.

35. Que la ſolde ſera continuée, de même qu'elle a été reglée

par les précedens Chapitres géneraux, ſçavoir aux Freres Chevaliers vingt-deux écus, aux Freres Chapelains & Servans d'armes, ſeize écus & ſix tarins, & aux Novices de quelque état qu'ils ſoient, ſept écus par an, en deniers comptans à douze tarins piece monnoye de Malte, ou en drap, toile ou autres choſes, dont le Tréſor, & la Conſervatoire ſe trouveront pourvûs, leſquels draps, toiles ou autres choſes leur ſeront livrées au même prix que les vénerables Procureurs du Tréſor les auront comptées, & qu'elles ſe comptent actuellement au Conſervateur conventuel; ils lui ont défendu, à peine de radiation dans ſes comptes, de payer aucune ſolde, que ſur les billets expediez à la Chambre, leſquels, quoique ſignez par le Secretaire du Tréſor, ne ſeront valables, s'ils ne ſont contre-ſignez par le vénerable Grand Conſervateur ou ſon Lieutenant. Que l'on ne pourra avancer plus d'un ſemeſtre aux Freres qui ſont déja profès, & qui portent l'habit, ſur leur ſolde, leſquels ſemeſtres dureront juſqu'à la fin de Fevrier & d'Août.

Que l'on ne donnera aux Novices aucune avance, de quelque rang qu'ils ſoient: on leur donnera, après que leur Noviciat ſera fini, un ordre de recevoir les ſept écus; & s'ils laiſſent paſſer l'année ſuivante, ſans prendre l'habit, & ſans faire la profeſſion réguliere, ils ne toucheront quoi que ce ſoit que les ſept écus de la premiere année, à l'exception des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, deſquels on n'attendra pas la profeſſion pour leur donner les ſept écus. L'avance faite à un Frere de la ſolde d'une demie année, ne produira en ſa perſonne aucune incapacité, s'il réſide dans le Couvent.

36. Que l'on délivrera au Commiſſaire prééminent du Noviciat, la poudre néceſſaire pour faire faire l'exercice aux Novices, laquelle il leur fera diſtribuer ſur leurs récepiſſez, afin que l'on puiſſe en décompter la valeur ſur la ſolde qui leur ſera dûe.

37. Que tous nos Freres qui ſeront pourvûs de Bénéfices Eccléſiaſtiques dépendans de l'Ordre par la nomination du Maître, ou le conſentement des Langues ou des Prieurez, de revenu de trente cinq écus à douze tarins piece, & au de-là, ne reçoivent aucune ſolde du Tréſor.

38. Que tous les Freres Chapelains Prêtres qui poſſedent à préſent des Bénéfices, Cures, ou qui en poſſederont à l'avenir, à quelque titre que ce ſoit, ſoient obligez d'y aller faire leur réſidence: ils ne recevront du Tréſor ni table ni ſolde, s'ils veulent reſter dans le Couvent.

39. Que quand le Conſervateur conventuel voudra rendre ſon dernier compte, les vénerables Procureurs du Tréſor examineront avec ſoin ſon Regiſtre de recette, & lui alloueront toutes les parties qu'il juſtifiera par Pieces, avoir payé par l'ordre du Grand Maître, & des vénerables Procureurs du Tréſor: celles qu'il aura payées autrement, lui ſeront rayées, ſauf ſon recours contre ceux qui les ont touchées. Déclarant au ſurplus que ceux qui ſe trouveront mar-

quez sur ce Registre comme débiteurs, soient réputez dans tous les Tribunaux, être tenus d'une aussi dangereuse dette, envers le Trésor, telle qu'elle est marquée dans les vingt & vingt-uniéme articles du titre de la signification des termes, sans qu'il soit nécessaire de les en avertir autrement.

40. Qu'aucun Officier de la Religion, régulier ni séculier, ne reçoive du Conservateur conventuel chose quelconque, nécessaire à son Office, sans être allé, avec son Ecrivain, s'il en a, ou seul s'il n'en a point, représenter aux vénerables Procureurs du Trésor le besoin qu'il a de ce qu'il demande, & à quoi il veut l'employer, dont les Ecrivains feront une note qu'ils feront voir ausdits Procureurs; défendant au Conservateur de la livrer qu'ils n'en ayent l'ordre par écrit desdits Procureurs, faute de quoi elle ne lui sera passée ni allouée dans ses comptes, avec la quittance de celui qui l'aura reçûe.

41. Que Messieurs les Prudhommes de l'Infirmerie ne sont pas compris dans l'Ordonnance ci-dessus. Il peut arriver des cas, où il suffira que les quittances soient signées de leurs mains.

42. Que le Conservateur conventuel recevra en payement des débiteurs du commun Trésor, les quittances qui y auront été dûement expediées, sur ce dont ils peuvent être tenus envers ledit Trésor, sans pouvoir les refuser.

43. Que pour éviter quantité d'abus qui se commettoient au préjudice du Trésor, les gages d'or & d'argent déposez entre les mains du Conservateur conventuel par les débiteurs du Trésor, pour la sûreté de ses créances, ne leur seront restituez, qu'après qu'ils y auront entierement satisfait : si la créance du Trésor souffre quelque contestation, les gages demeureront déposez, jusqu'à ce qu'elle soit décidée : si le débiteur n'a soin de les retirer dans les six mois après, ils seront vendus au profit du Trésor.

44. Que les places mortes que paye le Trésor dans le Couvent à plusieurs personnes qui les ont bien méritées, & qui se remplissent à mesure qu'elles vacquent, demeureront réduites à douze cens écus par an, & se rempliront comme par le passé, sans exceder cette somme.

45. Que pour éviter plusieurs inconveniens & dommages qui en sont arrivez au Trésor, lorsqu'un Frere qui en est débiteur, pour parvenir aux dignitez, biens, offices & voix, ou dans quelque autre vûe que ce soit, aura payé ce qu'il devoit, entre les mains du Conservateur conventuel, cette somme ne pourra lui être restituée par l'ordre du Grand Maître, ni des Procureurs du Trésor, quoique depuis ce payement, il soit venu des Lettres du Receveur ou du Procureur du Trésor, qui marquent que le même payement a été fait entre leurs mains. En ce cas, les Procureurs du Trésor ordonneront au même Receveur ou Procureur de restituer ce qu'ils ont touché, sans que le Conservateur conventuel se dessaisisse de ce qu'il a reçû.

S'il se trouvoit cependant quelque autre dette cachée, ou prête à échoir, il ne se feroit point de restitution : ce qui se trouveroit avoir été reçû au de-là de la premiere, serviroit à la derniere.

46. Que les assignations des deniers de notre Trésor, se fassent par de simples Lettres de ses Procureurs signées de leur main, pour les lieux voisins de l'Isle, comme Sicile, Naples & Rome, & pour des sommes qui ne passent pas cinq cens ducats : toutes les autres seront expediées en la forme portée par les Statuts.

47. Que toutes les Lettres d'assignation pour les Freres ou autres qui doivent s'expedier par Bulle Magistrale, soient signées par le Conservateur & le Secretaire du Trésor, & registrées dans la Chambre des Comptes, comme on a accoutumé de faire pour les Bulles scellées en plomb.

48. Que les assignations des sommes payées entre les mains du Conservateur conventuel, qui se font par de simples Lettres des Procureurs du Trésor, outre leurs signatures, soient encore signées par le Conservateur & le secret.

49. Que tous les Officiers du Couvent, tant Religieux que Séculiers, qui ont le maniement des biens de la Religion, soient tenus chaque année d'en rendre compte.

50. Ceux qui seront comptables envers le Trésor, ou dont les comptes n'auront été clos ni arrêtez, ne pourront être élûs Procureurs, Auditeurs, Receveurs, ni Officiers du Trésor.

51. Que les Commissaires ou Prudhommes de la Fabrique, seront tenus à peine de privation de leur Office, de rendre compte de six en six mois, à la Chambre des Comptes, des bois, & autres choses qui leur auront été remises, auquel compte assistera l'Ecrivain de la Fabrique, pour compter de l'entrée & de la sortie, de tout ce qui leur aura été confié, dont il est obligé de tenir Registre.

52. Que l'on observera exactement l'article 17. du titre des Baillis, & que l'on nommera deux Prudhommes du Grenier, lesquels en auront effectivement une clef; qu'ils tiendront un contrôle de tout ce qui sera reçû ou délivré; qu'ils assisteront à la reddition des comptes du Commandeur : que lorsqu'on déchargera le froment, l'un se tiendra au magasin de la Marine, pour le recevoir, & aura une clef, & l'autre à la Cure où on le met; que le compte se rende suivant la forme prescrite par le Statut, de l'exécution duquel le Grand Commandeur, & les Procureurs du Trésor, à peine d'être privez de voix déliberative dans le Conseil pendant six mois.

53. Que les Commandeurs de l'Artillerie & de l'Arsenal, donnent, de six mois en six mois, en Mars & en Septembre, un état de la quantité & de la qualité de tout ce qu'ils auront reçû & distribué aux vénerables Procureurs du Trésor, lesquels, s'ils le jugent à propos, nommeront des Commissaires pour le vérifier. Si ces Commandeurs manquent de fournir cet état, ils seront sur le champ privez de leurs Offices, ausquels il sera incessamment pourvû, sur la nomination

du Grand Commandeur par le vénerable Conseil. Ce qui aura lieu à l'égard de celui de l'Arsenal, sans préjudice de l'article 33. du titre des Baillis, ainsi qu'il a été ordonné par le decret du vénerable Conseil, du trois d'Avril, de l'année derniere.

54. Afin que les Administrateurs des deniers du Trésor soient plus exacts à rendre leurs comptes, ils ont ordonné que les Receveurs, les Procureurs, les Ambassadeurs & les Envoyez, pour la sollicitation de quelque affaire, dès qu'elle sera finie, rendront compte de l'argent & autres choses par eux reçûes, dans six mois, pour ceux qui auront été en Italie, & dans huit, pour ceux qui auront été employez en France, en Espagne ou en Allemagne, faute de quoi ils seront réputez incapables d'obtenir, ni Charges, ni Dignitez, ni Commanderies, & d'assister aux Conseils & aux Assemblées des Langues, des Prieurez & autres quelconques, de même que s'ils étoient débiteurs du Trésor.

55. Que les Prudhommes du Grenier, de l'Arsenal, & de l'Artillerie, ayent une clef de chaque Magasin, hors celui de l'armement, dont la disposition est réservée au Commandeur de l'Artillerie, de même que ceux des Greniers, de l'Arsenal & de l'Artillerie, en sorte que l'on n'en pourra rien tirer qu'en leur présence, & sous les yeux des Commandeurs, avec défenses de rien vendre de tout ce qui y sera, à peine d'être privez de leurs Offices.

56. Que l'on ne donnera aux Officiers séculiers sur leurs salaires, ni bled du Grenier, ni pain du four, mais seulement à nos Religieux sur leurs tables, attendu qu'il en vient beaucoup moins des lieux d'où l'on avoit accoutumé d'en tirer par le passé, à peine de radiation dans les comptes du Commandeur du Grenier, & des Officiers du Four, de ce qu'ils leur auront livré. Pour les soldats & autres à qui l'on donne du bled, outre leur solde, on le leur payera en argent.

57. Que l'on ne fera plus à la Chambre des Comptes un second rapport d'une partie qui y aura été rayée, & qu'à cet effet le Secretaire du Trésor tiendra un Registre de toutes les décisions de cette Chambre. Si cependant quelqu'un croit avoir droit de s'en plaindre, il pourra en appeller dans dix jours, & porter son appel au vénerable Conseil, où il ne sera reçû qu'après avoir executé ce qui est porté par l'article 22. du titre du commun Trésor. S'il n'appelle point dans les dix jours, la déliberation passera en force de chose jugée ; que dans les cas compris dans la disposition dudit article 22, l'Appellant aura un an entier pour poursuivre, & faire juger son appel ; dans les autres cas, il n'aura que quatre mois.

58. Que les Auditeurs des Comptes soient tenus de se trouver à l'Assemblée de la Chambre, toutes les fois qu'ils en auront été avertis, à peine d'un écu d'amende, s'ils ne sont retenus par quelque empêchement légitime, pour la premiere fois, de deux pour la seconde, & de privation de leurs Charges pour la troisiéme, pour faciliter l'expedition des affaires.

59. Dautant que quelques-uns de ceux qui ont été pourvûs des Commanderies des Chambres Magiſtrales, ou autres de grace, après la mort du Grand Maître, ſous prétexte qu'ils ont payé plus qu'ils ne devoient pour les Annates, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'après en être demeurez d'accord, prétendent retirer ce ſurplus du commun Tréſor, il eſt ordonné qu'ayant payé, ou promis de payer ces Annates ſur un pied fixé, il ne leur ſera permis pendant leur vie, ni à d'autres après leur mort, de demander au Tréſor aucune reſtitution de l'excedent.

60. Que les Penſionnaires n'auront rien à prétendre ſur la dépouille des Commandeurs décedez, ſur les Commanderies deſquels leurs penſions étoient aſſignées, pour les arrerages qui en ſont dûs, qu'une année ſeulement, & ce qui pouvoit être échû d'une autre le jour du décès, s'ils n'ont tiré des Commandeurs une obligation ou une promeſſe ſignée de leur main, ou qu'ils n'ayent commencé un procès contre eux pour raiſon de ce, en ſorte neanmoins que quand le Penſionnaire auroit obtenu Sentence là-deſſus à ſon profit, il ne pourra demander que trois années de ſa penſion, y compriſe celle en laquelle le Commandeur eſt décedé : les autres arrerages demeurant acquis au Tréſor, & réunis à la dépouille, ſur laquelle ils ſeront pris après toutes les autres dettes hypotécaires du Commandeur ou du Bailli, ou autres de quelque nature qu'elles ſoient.

61. Pour réparer en quelque maniere le dommage que peut cauſer aux Freres la diſpoſition du Statut précedent, fait en faveur du Tréſor, il a été ordonné, après le ſcrutin des ballotes, que tous les Prieurs, Baillis & Commandeurs payeront exactement leurs Penſionnaires, comme il eſt porté par la Bulle Magiſtrale, ou du Couvent qu'ils ont obtenu : que ceux d'entre eux qui ſeront débiteurs d'arrerages de deux années d'une penſion quelle qu'elle ſoit, ſeront regardez comme incapables & débiteurs de clair, comme s'ils l'étoient effectivement des impoſitions & reſponſions envers le Tréſor.

A l'égard des arrerages préſentement échûs des penſions dûes, les Prieurs, Baillis & Commandeurs auront un an, à compter de ce jourd'hui, jour de la publication du préſent Chapitre general, dans lequel chacun d'eux ſera tenu de payer tous les arrerages des penſions dont il ſe trouve chargé, faute de quoi il ſera reputé incapable & débiteur, comme deſſus. Que les Receveurs en envoyant au Couvent l'état de ceux qui ont manqué de payer les charges du Tréſor, y comprendront ceux qui n'ont pas payé les penſions, à quoi elles montent, & les noms de ceux à qui elles ſont dûes, ſans préjudice de l'exécution des Sentences obtenues par les Penſionnaires, tant dans le Couvent, que dans les Chapitres Provinciaux, ſuivant l'article 18. du titre des Commanderies.

62. Comme il arrive ſouvent que les domeſtiques de nos Freres, quoiqu'ils ayent été payez de leurs ſalaires pendant leur vie, ne laiſſent pas de les demander après leur mort, ſous prétexte qu'ils ont

ſervi tant d'années, quoiqu'il ſoit aiſé de préſumer qu'ils ont été payez, & qu'ils ont employé leurs ſalaires à s'habiller, & que leurs Maîtres ne les ont laiſſé manquer de rien ; il eſt ordonné que ceux qui ne rapporteront point de reconnoiſſance du défunt, ou qui ne lui auront pas fait d'action avant ſa mort pour leurs ſalaires, ſoient préſumez en avoir été payez, & ne pouvoir demander autre choſe que celui de la derniere année, pour laquelle ſeule ils ſeroient en état de faire action, à moins que le contraire ne parût par le Regiſtre, ou le dépropriement du défunt, auquel cas ils ne pourront néanmoins prétendre que leurs gages de trois ans, attendu qu'ils ont dû s'en faire payer par leurs Maîtres de leur vivant.

*63*. Que l'on envoyera aux Receveurs de chaque Prieuré une copie collationnée du dépropriement des Freres décedez dans le Couvent, qui y étoient attachez : les Procureurs du Tréſor ſont chargez de ce ſoin.

*64*. Que le Grand Maître & le Conſeil continueront de nommer deux Prudhommes pour avoir ſoin du gouvernement & de la dépenſe des eſclaves de la Religion, ſuivant les inſtructions qui leur ſeront données par le Maître qui a ſoin de l'adminiſtration du Tréſor, ou par le Grand Commandeur, & les Procureurs du même Tréſor.

*65*. Qu'aucun Frere ne ſorte du Couvent, ſans avoir payé ce qu'il doit au Tréſor. Si le Vice-Chancelier s'aviſe de leur donner congé, ſans avoir vû leur quittance finale, il ſera tenu en ſon nom de payer tout ce qu'ils doivent. Si un Prieur, un Bailli ou un Commandeur s'en vont ſans payer, ils perdront une année du revenu de leur Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui ſera porté au Tréſor, & le Frere Conventuel une année d'ancienneté.

*66*. Que le Vice-Chancelier ne donnera congé à aucun Frere de ſortir du Couvent, que le Pilier, ou les Procureurs de la Langue dont il ſera, ne lui ayent donné un certificat portant qu'il ne doit rien au Tréſor.

*67*. Dautant que les Commanderies, & les autres biens de l'Ordre n'appartiennent point aux Freres, leſquels n'en ont que l'adminiſtration, il ne leur eſt pas permis de les engager, non plus que les penſions dont ils ſont chargez, à quelque titre que ce ſoit, au préjudice de leur vœu de pauvreté, à peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait au contraire, & que, ſuivant les anciens Statuts & Coutumes, les droits du Tréſor ſoient toujours préferez à toute autre ſorte de dettes, même celles qui proviendront des ſervices perſonnels, auſquels ils étoient obligez.

*68*. Que les Donats ou Confreres de la demie-Croix de l'Ordre, payeront au Tréſor cent écus d'or, en or, pour leur paſſage ; qu'il ne leur ſera pas permis de la porter d'or, même par le Conſeil complet de rétention. Ceux qui auront déja reçû l'habit, & ceux qui y auront été admis, porteront ſur leur habit une demie-Croix de toile, laquelle y ſera couſue de la longueur des deux tiers d'une

palme, mesure de Sicile, tout au plus ; sans quoi ils ne jouiront d'aucun des privileges de la Religion : il sera permis aux Freres & aux Familiers de l'Ordre de leur ôter le manteau & la demie-Croix d'or, s'ils s'ingerent de la porter ; sans avoir égard à toutes les graces qui peuvent leur avoir été accordées par le présent Chapitre géneral ; & à faire ci-après par les Conseils de rétention, de porter la demie-Croix, sans avoir payé le passage, ou de n'en payer que la moitié ; leur enjoignant de payer au Trésor le passage nouvellement ordonné, & de faire les preuves marquées dans l'article 27. du titre de la réception des Freres ; sans préjudice neanmoins de la Commanderie de *Modica*, & des privileges de la Confrerie de S. Jean, & S. Georges de Saragosse au Royaume d'Arragon.

69. Dautant que les Confreres & les Donats, sujets & vassaux des Prieurez, Bailliages & Commanderies de l'Ordre, ne font pas difficulté de causer de grands dommages au Trésor, aux Prieurez, aux Bailliages & aux Commanderies, sous prétexte des privileges de la Religion dont ils jouissent, les mêmes Seigneurs ont déclaré que ces privileges ne pouvoient être tirez à consequence au préjudice du Trésor & des revenus des Prieurs, Baillis ou Commandeurs, ausquels aucun privilege ne peut faire tort.

70. Que les comptes des Receveurs seront dorénavant dressez de la maniere qui sera reglée par les Procureurs du Trésor.

71. Ils ont laissé à l'Eminentissime Grand Maître le pouvoir de choisir les villes & les lieux, où se fera dorénavant la recette generale des droits du Trésor dans chaque Prieuré, & où les Receveurs seront obligez de faire leur résidence, d'une maniere qui convienne aux affaires publiques.

72. Que lorsque le vénerable Bailli de S. Georges de Lyon s'absentera de cette ville, le Receveur, pour le Prieuré d'Auvergne, sera tenu d'aller demeurer dans la Maison de la Commanderie, pour avoir soin des archives & des titres de la Religion, dont il payera cependant le loyer au Bailli, au retour duquel il sera tenu de la lui laisser libre, & d'en louer une autre.

73. Afin que les Receveurs, les Procureurs, les Dépositaires & autres Officiers du Trésor veillent avec plus de soin, à la conservation des deniers dont ils sont chargez, il est ordonné qu'ils en seront responsables en leur nom, & qu'ils ne seront point écoutez en disant qu'ils leur ont été volez, ou qu'ils sont perdus de quelque maniere que ce soit, & qu'ils ne pourront en être déchargez, ni par la Chambre des Comptes, ni par le Grand Maître.

74. Ils ont enjoint aux Prieurs de faire payer aux Commandeurs la Dixme Royale, dans les lieux où on a accoutumé de l'exiger, faute de quoi le Trésor ne leur fera aucune part du mortuaire ni du vacant.

75. Que si le Receveur du Trésor se trouve avoir marqué dans ses comptes quelqu'un de nos Freres, comme débiteur du Trésor, lequel fasse voir qu'il avoit payé avant la clôture desdits comptes,

il sera responsable envers ce Frere de tous les dépens, dommages, interêts qu'il aura soufferts par cette inadvertance, & tenu de l'en rembourser.

76. Que, suivant l'ancienne coutume, si un Commandeur a résigné sa Commanderie, & en a obtenu une meilleure, ou a été élevé à un Prieuré ou Bailliage Capitulaire, & qu'il vienne à mourir dans la Commanderie à laquelle il avoit renoncé, pendant le mortuaire ou le vacant du Prieuré, ou du Bailliage, des fruits de laquelle il devoit jouir, en attendant que le mortuaire ou le vacant du Prieuré, ou du Bailliage fût fini, les fruits de cette Commanderie tomberont en mortuaire & vacant, tout de même que s'il n'y avoit pas renoncé, & qu'il n'eût obtenu ni Prieuré, ni Bailliage : la même chose s'observera dans toutes les autres translations.

77. Les mêmes Seigneurs ont accordé à la vénerable Langue d'Allemagne, que la vaisselle d'argent qui se trouvera dans les dépouilles de ses Commandeurs, sera laissée où elle sera, pour l'honneur de la Commanderie, en sorte neanmoins que le successeur du feu Commandeur payera le tiers de sa valeur, sur le pied de huit florins d'or le marc, & donnera au Receveur bonne caution qu'il ne s'en défera point. On marquera dans le cautionnement, le poids & la valeur de la vaisselle, & la qualité de l'argent. Le Receveur sera tenu d'envoyer ce cautionnement au Couvent avec ses comptes, faute de quoi il demeurera responsable de la vaisselle, au cas qu'elle vienne à se dissiper.

78. Ils ont révoqué tout d'une voix, après le scrutin des ballotes, toutes les graces faites par le présent Chapitre géneral, & à faire dans les rétentions, pour les confirmations des Officiers, & les salaires à vie, donnez par la Religion, tant à nos Freres qu'aux Séculiers, dans la Maison ou au dehors, à l'exception de celle d'Avocat & Procureur du Trésor, qu'ils ont confirmée au Docteur Frere Paul-Antoine *Fiore*, en consideration des services qu'il a rendus à l'Ordre.

*Contre les Receveurs qui font mal leur devoir.*

## Fr. MARTIN GARZES.

Puisque tous les droits du Trésor, & les revenus de la Religion destinez à soutenir la dépense de l'Hospitalité, repousser les ennemis du nom Chrétien, & défendre l'Isle de Malte, & notre Couvent qui est l'un des boulevards de la Chrétienté, passent par les mains des Receveurs ; il n'y a pas lieu de douter que les plus grands dommages & l'affoiblissement des forces de l'Ordre, ne tirent leur source que de leur négligence, & de leur mauvaise administration. C'est pourquoi nous déclarons que tous les Statuts & Reglemens cidevant faits contre les débiteurs du Trésor, regardent d'une maniere encore plus severe & plus rigoureuse, les Receveurs négligens, peu exacts, débiteurs, & qui retiennent les effets à lui appar-

tenans, & qu'ils méritent une peine encore plus grande. Ainsi, quand ils sortiront de leur emploi, s'ils manquent de remettre à leurs successeurs tout l'or, l'argent, les bijoux, les pierreries & toutes les autres choses qui appartiennent au Trésor, & s'ils ne présentent leurs comptes à la Chambre; s'ils n'en payent les *debets*, ils seront sur le champ & sans autre figure de procès, dépouillez de leurs Commanderies, Membres & pensions, ausquelles il sera incessamment pourvû, à la requisition du Procureur fiscal; & quoique suivant l'article 31 du titre des défenses & des peines, on dût les dépouiller de l'habit, comme des parjures & des infracteurs des Statuts, voulant neanmoins les traiter moins rigoureusement, nous nous contentons d'ordonner qu'ils seront renfermez dans une prison pour le reste de leur vie, comme contumaces, rebelles & désobeissants, ce que nous ordonnons être executé.

79. Les mêmes Seigneurs, pour punir avec toute sorte de sévérité les fautes des Receveurs, ont expliqué le present Statut de Monseigneur Garzes, en sorte qu'il n'aura lieu qu'à l'égard des Receveurs qui se trouveront en reste de mille écus, ou d'une moindre somme: mais que si leur *debet* est plus considerable, & qu'ils ne l'ayent pas entierement payé au Trésor dans l'année d'après le Jugement de leurs comptes, ils seront censez avoir encouru toutes les peines de la Loi ordinaire, contre le Peculat, privez de l'habit, comme des sacrileges qui ont fait au Public un vol de consequence de ce qui étoit destiné à l'entretien du Service divin dans les Eglises, de l'Hospitalité & de la guerre contre les Infideles, dont ils seront griévement punis, même renvoyez à la Cour temporelle de la Châtellenie, pour en être fait justice exemplaire, comme chose très nécessaire pour le maintien de la Religion.

80. Qu'à l'avenir personne ne sera plus choisi pour Receveur, sans être Commandeur, & qu'après les trois ans de son administration, il n'y sera censé continué, qu'il n'ait été proposé au Conseil, & confirmé sur le raport qui y aura été fait par le Grand Commandeur & les vénerables Prieurs du Trésor, de la régularité de sa conduite & de ses services. Le decret de sa confirmation ne doit passer qu'aux deux tiers des voix du Conseil, sans quoi on en choisira un autre. La même chose s'observera à l'égard des Procureurs ordinaires des Provinces, & de ceux qui tirent des appointemens du Trésor. Que dans le Prieuré de Lombardie le service de l'Ordre demande qu'il n'y ait que deux Procureurs ordinaires, & que les Procureurs tant ordinaires qu'extraordinaires, auront du moins cinq ans de résidence conventuelle, & quatre caravanes; faute de quoi ils ne jouiront pas de cette prérogative.

81 Que quand il sera question de députer un Procureur extraordinaire, ou accorder pour quelque tems un decret, pour jouir hors du Couvent de la prérogative de résidence conventuelle, il faudra avoir les quatre quints des voix du Conseil, & qu'après six

mois, à compter de ce jour, toutes les procurations extraordinaires, & les decrets de conceſſion de réſidence hors du Couvent, ſeront cenſez révoquées, comme ils les révoquent, à l'exception de la procuration expediée en faveur de Frere *Lelio Brancaccio*.

82. Qu'à l'avenir on n'enverra aucun Ambaſſadeur extraordinaire, que le decret n'en ait paſſé au Conſeil aux deux tiers des voix: pour le choix du ſujet, il ſe fera à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire.

83. Que l'on ne donnera que ſix écus d'or par jour au Chevalier qui aura été nommé Ambaſſadeur extraordinaire, quand il ſeroit Grand Croix, en quelque Pays qu'il ſoit envoyé, à compter de celui de ſon départ du Couvent, y compris les felouques, les chevaux, les littieres, la livrée & autre équipage, avec défenſes de leur expedier des Lettres Patentes adreſſées aux Receveurs, pour en toucher de l'argent. On leur donnera ſeulement des Bulles d'aſſignation de ſommes fixes, à recevoir en déduction de ce qui leur ſera dû, à proportion de leurs journées.

84. Que tous les Receveurs du Tréſor députez ou à députer dans tous les Prieurez de la Religion, ſeront tenus de donner avis une fois chaque mois à l'Eminentiſſime Grand Maître & aux Procureurs du Tréſor, de tous les deniers par eux reçûs pour le compte du Tréſor, de leur envoyer chaque année leurs comptes, & l'état des débiteurs, ſuivant les articles 43 & 44 de ce titre.

Si dans quelque Prieuré il ne ſe tenoit point de Chapitre Provincial, les comptes ſeront paſſez dans une Aſſemblée qui doit ſe tenir immédiatement après la Nativité de Saint Jean. Faute par les Receveurs d'y ſatisfaire dans les ſix mois après la tenue du Chapitre Provincial ou de l'Aſſemblée, ils ſeront deſtituez de leurs Charges: on leur enverra des ſucceſſeurs. Commandant en vertu de la ſainte Obedience au Secretaire du Tréſor, de faire de ſix mois en ſix mois ſon raport au Grand Maître & au Conſeil, des noms des Receveurs qui auront manqué de ſatisfaire au preſent Statut.

85. Que tous les Officiers de l'habit qui ſont dans le Couvent pour faire les diſtributions de la Religion, ſoient changez de deux ans en deux ans, ſans pouvoir être continuez plus long-tems, à l'exception du Conſervateur conventuel, à l'égard duquel on obſervera ce qui a été ordonné.

86. Que le Procureur des cauſes du Tréſor, à peine de perdre ſa Charge & de reſtituer tous les gages qu'il en aura touchez, fera du moins une fois le mois, dans le Conſeil complet ou ordinaire, & dans les Aſſemblées publiques des Quatre Tems, après la lecture de la Regle, celle de la liſte des débiteurs du Tréſor, leſquels en ſeront exclus ſur le champ, afin de faire reſſouvenir les Superieurs de proceder ou faire proceder contre les contumaces, ſuivant la rigueur des Statuts; chargeant de l'execution de cette Ordonnance le Grand Commandeur & les Procureurs du Tréſor,

87. Comme les appointemens que reçoivent du Trésor les Secretaires des deux recettes du Prieuré de Castille, leur ont paru excessifs, ils les ont moderez, & ordonné que chacun d'eux n'aura plus que deux cens ducats d'or par année. Ils ont encore confirmé le Statut suivant, qu'ils ont ordonné être mis ensuite de l'art. 42 du titre du Commun Trésor.

*Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les Commanderies données en bail.*

## Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

Puisque le Statut ci dessus n'a pas parlé des Commanderies qui sont en bail, nous déclarons & ordonnons par notre presente addition, que dans les Prieurez, Châtellenie d'Emposte, Bailliages & Commanderies qui se trouveront en bail, la division de la dépouille d'avec le mortuaire se fera à proportion des mois & des jours, c'est-à-dire que la partie du prix du bail qui aura couru depuis le premier de Mai, jusqu'au jour de la mort du Commandeur, appartiendra à la dépouille, & sera par consequent obligée de contribuer aux Responsions & Impositions qui se trouveront avoir dû être payées lors la mort du titulaire, depuis laquelle, jusqu'au premier de Mai suivant, l'autre partie du bail sera le mortuaire.

88. Les mêmes Seigneurs ont accordé à l'Avocat & au Procureur des causes du Trésor, qui se trouveront en place, s'ils sont Chapelains de l'Ordre, la dispense d'assister au Chœur, & les mêmes prérogatives dont jouissent les Ecrivains de la Chancellerie.

89. Que dans la révision des Statuts, toutes les fois qu'il sera parlé des florins de Rhodes, on en exprimera la valeur en monnoye de Malte.

90. Que tous ceux qui auront été Procureurs, ou qui auront manié les deniers des vénerables Langues & Prieurez, & qui se trouveront en reste, leur Charge finie, soient incapables, comme s'ils avoient été déclarez débiteurs du Trésor, de même que ceux qui dans un mois après n'auront pas payé aux Langues ou aux Prieurez ce qu'ils leur doivent.

91. Les mêmes Seigneurs ont encore révoqué toutes les graces & concessions faites par le present Chapitre géneral, ou à faire par les Conseils de rétention à nos Freres, de quelque degré, ou sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir ni table ni solde hors du Couvent.

92. Après avoir bien examiné l'article 29 du titre du commun Trésor, qui traite des Commanderies dont on prive ceux à qui on ôte l'habit, ils l'ont trouvé très utile au bien public, & en le confirmant ils ont ordonné qu'il sera ci-après inviolablement observé : ils ont cependant déclaré pour d'importantes raisons, que dans le cas qui est arrivé au sujet de la Commanderies de *Larino*, vacante par la

privation de l'habit de Frere *Jules Falco*, elle ira après sa mort à la libre *mutition* de la vénerable Langue d'Italie, nonobstant ce Statut, sans préjudice des droits du Trésor, principalement du mortuaire & du vacant.

93. Ils ont ordonné en exécution de l'article 57 du même titre, que les vénerables Grand Commandeur & Procureurs du Trésor rendront compte chaque année de leur administration au vénerable Conseil, à peine d'y perdre leur suffrage pendant une année, & que le Secretaire du Trésor soit tenu de les en faire ressouvenir en tems convenable, à peine de perdre ses apointemens d'un an, & que dans tout le mois d'Août prochain, ils présenteront le premier compte de l'année courante.

---

# DU CHAPITRE.

## TITRE VI.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que moyennant la grace de Dieu, s'il n'arrive aucun empêchement, le prochain Chapitre géneral se tiendra le premier Dimanche d'Octobre 1641, jour auquel ils l'ont indiqué & ordonné que l'Eminentissime Grand Maître, & le vénerable Conseil complet, pourront le proroger s'il est nécessaire, suivant l'état & les circonstances des affaires.

2. Afin que les affaires dont on devra traiter dans les Chapitres géneraux soient décidées avec plus de prudence & de maturité, ils ont ordonné que dès que le vénerable Conseil complet aura ordonné qu'on expedie des citations pour être envoyées à tous les Prieurez de l'Ordre, au commencement de l'année qui précedera la tenue du Chapitre géneral, le même Conseil complet nommera un Commissaire de chaque Langue, pour faire le rolle public, & revoir les comptes du Trésor, avec ses Procureurs, le Conservateur conventuel & le Secretaire, pour représenter au Chapitre géneral l'état au vrai des affaires de la Religion. Le Procureur du Grand Maître, le vénerable Trésorier géneral ou son Lieutenant, & le vice-Chancelier doivent assister à leurs conferences.

3. Pour terminer les differends qui peuvent survenir sur la confection des rolles entre les Freres Chevaliers d'une part, & les Freres Chapelains & Servans d'armes, lesquels vont quelquefois jusqu'au Chapitre géneral, il est ordonné que pour la confection des rolles des Langues, qui doivent lui être présentez, on députera trois Freres Chevaliers & un Frere Chapelain ou Servant, & que lorsque les rolles seront examinez par chaque Langue, pour sçavoir si elle doit les approuver, les Freres Chapelains & Servans y seront écoutez, sur ce qu'ils auront à dire pour l'avantage de la Religion, de même que les Freres Chevaliers.

4. Dautant

4. D'autant qu'en certaines Langues les Freres conventuels prétendent que les Commandeurs n'ont pas droit d'aſſiſter à la confection des rolles, ils ont déclaré que les Commandeurs ſont compris ſous le nom de Freres, & qu'ils peuvent aſſiſter à la confection des rolles, avec voix déliberative.

5. Que l'on ne mettra rien dans les rolles des Prieurs, des Baillis, des Langues ni des Prieurez, qui n'ait un raport direct au bien de l'Ordre. Si quelqu'un a quelque choſe de particulier à demander au Chapitre, il doit ſe pourvoir par Requête. Les rolles des Prieurs & des Baillis ſeront ſignez de leurs mains, & ceux des Langues par les Commiſſaires, ſans quoi ils ne ſeront pas reçûs. Ceux des Prieurs, des Baillis ou des Prieurez le ſeront, pourvû qu'ils ſoient ſignez par le Secretaire du Chapitre, ou de la main d'un Notaire public.

6. Pour prévenir les difficultez qui peuvent naître au ſujet de l'élection des ſeize Capitulaires, ils ont ordonné que les deux de chaque Langue doivent être choiſis par ſes Capitulans, non pas par un même ſcrutin, mais l'un après l'autre, & que l'on mettra autant de boëtes qu'il y aura de ſujets propoſez pour la premiere élection qui ſe fera à la pluralité des ballotes. On prendra garde que perſonne ne ſe nomme ſoi-même, ou ſe donne ſa ballote; ce qui doit ſe faire ſecrettement, en ſorte que chaque propoſé, avant de mettre ſa ballote dans l'une des boëtes, autre que la ſienne, faſſe voir qu'il la tient à la main, & qu'enſuite la faiſant voir ouverte, on ſoit perſuadé qu'il l'a donnée. La même choſe ſe pratiquera quand il faudra *voter* pour le ſecond Capitulaire.

Si les voix ſont partagées, le Corps du Chapitre confirmera celui qu'il jugera le plus capable, ſans avoir égard à ſa prééminence, ni à ſon ancienneté. On ne fera point l'élection du ſecond, qu'il n'ait été ſtatué ſur celle du premier; en cas de concurrence, celui des deux à qui il aura refuſé la préference, pourra encore être élû la ſeconde fois, ſans préjudice du Concordat fait entre les Prieurez de Caſtille & de Portugal, où les Capitulaires doivent être tirez des deux Nations.

7. Que celui qui ſera ſubrogé à la place de l'un des ſeize Capitulaires, abſent pour cauſe de maladie, ou autre empêchement, ſera obligé de ſe retirer, dès que l'élû ſe préſentera pour faire ſes fonctions, lequel devra y être reçû de nouveau, ſans difficulté.

8. Pour éviter la confuſion du grand nombre de Requêtes qu'on a accoutumé de preſenter au Chapitre general, ils ont ordonné que pendant qu'on examinera les pouvoirs des Capitulans, on députera des Commiſſaires pour recevoir les Requêtes données par nos Freres preſents ou abſens, leſquelles cependant ne ſeront pas reçûes, qu'ils ne les ayent ſignées. Les Commiſſaires vacqueront à cet examen les trois premiers jours non feriez des quinze qui ſont deſtinez à la tenue du Chapitre, après leſquels aucune Requête ne ſera ni reçûe, ni decretée, à peine de nullité.

9. Que toutes les causes & affaires qui auront été renvoyées par le Chapitre géneral & les Reverends Seigneurs seize, au Grand Maître & au Conseil complet de rétention, seront par eux terminées & décidées, sans pouvoir les renvoyer au Conseil ordinaire, excepté celles qui selon nos Statuts sont de sa competence.

10. Que les Chapitres Proviciaux seront tenus dans des lieux appartenans à l'Ordre, & non ailleurs, & qu'à la fin de chaque Chapitre on désignera le lieu où il devra s'assembler l'année suivante, afin que ceux qui devront s'y trouver en soient avertis. Si le Prieur est malade ou tellement embarassé qu'il ne puisse ou ne veuille y venir, son Lieutenant ou le plus ancien Commandeur le tiendra aux dépens du Prieur, lesquels ils ont taxez pour le Prieuré de Castille & de Leon, à 400 ducats, que le Receveur fournira pour lui, & qu'il mettra sur son compte. Que le Chapitre de ce Prieuré se tiendra alternativement dans la vieille Castille, & dans la nouvelle, & dans celui d'Allemagne, tantôt à Spire, tantôt à Fribourg.

11. Pour prévenir les contestations qui pourroient naître dans les Chapitres Provinciaux, pour l'ordre des séances entre les Baillis qui s'y rencontrent, & les Lieutenans des Prieurs, ils ont ordonné que dans tous les Chapitres & les Assemblées qui se tiendront, les Baillis présideront & prendront séance avant les Lieutenans, à moins qu'ils ne fussent Grands-Croix, & que les provisions ou autres actes du Chapitre ou de l'Assemblée seront intitulez de leur nom dans les expeditions qu'on en délivrera.

12. Que tous les Freres, de quelque grade ou condition qu'ils soient, quoiqu'ils n'ayent pas été reçûs dans le Couvent, auront droit d'assister aux Chapitres & aux Assemblées, sans y avoir cependant aucune voix déliberative.

13. Que le Secretaire des Chapitres & des Assemblées Provinciales sera toujours un Frere de l'Ordre, & jamais un Séculier. A l'égard du Prieuré de Castille & de Leon, si on y trouve un Frere Chevalier qui y soit propre, on le préferera aux autres. Celui qui exercera cet emploi, ne doit en attendre aucun honoraire du Trésor, en quelque Prieuré que ce soit.

14. Que les personnes Ecclesiastiques, Séculieres ou d'un autre Ordre, ne soient point admises aux Consultations qui s'y feront, à se trouver, ni demeurer enfermées dans la Chambre, bien entendu que les Séculiers qui auront quelque chose à y proposer, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres, sur leurs procurations, pourront y entrer, suivant la Coutume.

15. Que pour la commodité & l'avantage de la Religion, le Chapitre Provincial du Prieuré d'Auvergne se tiendra dorénavant à Lyon.

16. Que l'Assemblée du Chapitre Provincial du Prieuré de Venise soit annoncée auparavant aux Religieux des environs, du moins à Vicense, à Padoue & à Verone, à peine de nullité de ses déliberations.

17. Que nonobstant la Coutume de célebrer le Chapitre Provin-

cial du Prieuré de Castille & de Leon au mois de Septembre, & le Statut qui l'ordonne ainsi, ce Chapitre & ceux de tous les autres Prieurez de quelque Langue que ce soit, se tiendront dorénavant depuis le premier de Mai, jusqu'à la Saint Jean de chaque année, nonobstant toutes Coutumes contraires qu'ils ont abrogées, & que l'on payera dans ce tems-là, toutes les Responsions, Impositions & droits du Trésor, comme il est ordonné par les Statuts, & particulierement par l'article 19 du titre du commun Trésor.

18. Que dans les vénerables Conseils complets de rétention du Chapitre géneral, dans ceux qui s'y tiendront à l'avenir, même dans le Conclave des Reverends seize, lorsqu'il s'agira de faire des graces, & que les deux tiers des voix n'y auront pas concouru, la grace ne passera pas pour accordée.

*Que les Reverends seize ne traitent d'aucune affaire particuliere, sans un decret exprès du Chapitre géneral.*

### Fr. MARTIN GARZE'S.

Nous ordonnons, conformément à la louable & ancienne Coutume de l'Ordre, en expliquant les articles 1 & 10 du titre du Chapitre, que les seize Reverends Seigneurs Capitulaires ne pourront dorénavant écouter, traiter, ni déliberer d'aucune affaire qui les regarde en leur nom, ni d'aucune grace à accorder à l'un d'entre eux, ou à quelqu'autre personne que ce soit, Religieuse ou séculiere, qu'elle ne soit énoncée dans une Requête, dont la lecture aura été faite publiquement dans le Chapitre géneral, rédigée par écrit dans son decret, & à eux renvoyée pour y statuer, à peine de nullité de tout ce qui aura été fait.

19. Que dans la nouvelle compilation des Statuts, l'on ajoutera au premier article du titre du Chapitre, que le Secretaire du Trésor entrera dans le Conclave des Reverends seize, lorsqu'il y aura des affaires qui le concerneront, & que dans les Statuts, au lieu du terme *d'Ecrivain du Trésor*, on mettra celui de *Secretaire du Trésor*.

*Que l'on pourra prolonger la durée du Chapitre géneral.*

### Fr. ANTOINE DE PAULE, MAISTRE.

Voulons, en ajoutant à l'article 14 de ce titre, qu'à proportion des affaires, & pour les décider avec plus de maturité, les seize Capitulaires puissent ajouter aux quinze jours non feriez, que doit durer le Chapitre géneral, une huitaine utile, mais rien au-delà.

20. Que dans les Chapitres & Assemblées Provinciales nul Frere ne puisse avoir voix déliberative, s'il n'a fait profession & demeuré du moins trois ans dans le Couvent, ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat du Secretaire du Trésor ; ce qui ne regarde point les Chevaliers de la vénerable Langue d'Allemagne : révoquant toutes

les graces faites en Chapitre, & à faire dans les rétentions, contraires au present Statut, excepté celle qui a été faite au Chevalier Fr. Etienne *Sciatino*, pour de bonnes raisons, seulement pour avoir voix dans le Prieuré de Messine, sans avoir cette résidence.

---

# DU CONSEIL.

## TITRE VII.

1. ILs ont ordonné en expliquant l'art. 3 du titre du Conseil, que ceux qui seront ci-après reçûs dans les Conseils, outre la profession de foi que doivent faire quelques-uns, suivant la Bulle du Pape, feront le serment en la maniere suivante.

*J. N. promets de dire mon avis dans toutes les Sentences & Decrets des Justices civiles & criminelles, & de l'état de la Religion, suivant le mouvement de ma conscience : de garder toujours la forme des Statuts, & des louables Coutumes de l'Ordre, de ne réveler aucune des choses qui doivent être tenues secrettes pour la conservation de l'Etat & le bon gouvernement de la Religion : de ne parler à personne de ce qu'auront dit mes Confreres en opinant, ni de chose qui sera dite dans les Conseils, qui pourroit être préjudiciable à un tiers. Je le jure & promets sur cette sainte Croix : Je prie Dieu de me faire la grace de l'accomplir ; si je fais le contraire, mon ame en sera responsable devant lui.*

Que le serment ci-dessus sera présumé avoir été fait par tous ceux qui sont presentement du Conseil ordinaire & complet, & par tous ceux qui seront de main en main subrogez dans les Conseils, au lieu de ceux qui seront devenus suspects, & des absens. Il suffira de l'avoir fait une fois, lorsqu'on aura été choisi par le Conseil, sans le réiterer toutes les fois. Les Auditeurs des comptes sont dans le même cas.

3. Dautant qu'il appartient aux gens graves d'être vêtus de long & d'une maniere décente, sur-tout lorsqu'ils sont à l'Audience, ils ont ordonné que les vénerables Conseillers Grands-Croix, ne paroîtront au Conseil, quand il sera convoqué au son de la cloche, qu'avec leur habit long, nommé *Cloccia*, à peine de cent écus d'amende applicable au Trésor pour chaque contravention ; de pouvoir être recusez comme suspects, & exclus du Conseil pour cette seule faute : on en excepte le Géneral des galeres.

4. Que les vénerables Prieurs, Baillis & leurs Lieutenans, Commandeurs & Freres, en quelque degré qu'ils soient, gardent la décence & la modestie, debout, assis en parlant & en écoutant les plaidoyers, sans faire de gestes, ni se tenir dans des postures indécentes en presence du Grand Maître. Ceux qui auront péché contre le present Statut, seront punis comme le vénerable Conseil l'ordonnera, à proportion de la faute qu'ils auront faite. La même Ordonnance aura lieu pour la Chambre des Comptes.

5. Sur ce qu'ils ont remarqué que l'on est obligé d'avoir beaucoup de soin de sa santé, sur-tout pendant les jours caniculaires, où les corps sont d'ordinaire dans la langueur, ils ont ordonné que les plaids cesseront depuis la S. Jean jusqu'à la S. Michel, dans tous nos Conseils, pendant lequel tems celui des appellations demeurera suspendu, à moins qu'il ne s'agisse de nommer à quelque dignité, d'affaires d'Etat, ou criminelles.

6. Attendu qu'il se trouve dans les Conseils complets, des gens peu instruits des affaires de l'Ordre, ils ont ordonné que chaque Langue nommera deux Freres anciens, suffisamment informez des Statuts & des affaires de l'Ordre, tels que l'on les choisit pour être Auditeurs des Comptes, lesquels après avoir été confirmez par le Conseil complet, & prêté le serment accoutumé, seront reçûs, même dans les Conseils ordinaires & secrets, & autres Congrégations, où les Baillis & leurs Lieutenans peuvent se trouver en leur absence.

A condition neanmoins qu'ils auront 25 ans passez, & cinq ans au moins de résidence dans le Couvent, bien effective, sans qu'ils puissent se prévaloir de celle qu'ils auroient pû y faire pour un autre sur sa procuration, quand ce seroit celle d'un Receveur, ce qui s'observera de même pour les Auditeurs des Comptes, à l'exception du vénerable Prieuré de Portugal, dans lequel on pourroit ne pas trouver un Frere Chevalier revêtu de toutes ces qualitez, en sorte que l'on ne donne aucune atteinte au Concordat fait entre ce Prieuré, & celui de Castille, & de Leon, & de la Langue d'Allemagne.

7. Si le Conseil complet se trouve partagé, la Sentence du Conseil ordinaire sera réputée confirmée. Dans les affaires criminelles, la partie favorable au fisc l'emportera, comme il a été déclaré par le vénerable Conseil de 1608.

8. Dautant que les affaires de la Religion sont ordinairement sommaires, & qu'elles peuvent se terminer en peu de mots, il a été ordonné que nonobstant la conclusion en cause faite devant les Commissaires par les Parties, si elles veulent alleguer ou produire quelque autre chose devant le Conseil ordinaire ou complet, rien ne les en empêchera. Pourra neanmoins ledit Conseil décider lui-même la contestation, ou la renvoyer pardevant les Commissaires, avec les nouvelles productions ou allegations des Parties.

9. Que l'on ne proposera jamais aucune preuve vocale ni litterale, contre les actes passez en Chancellerie, dans la Chambre des Comptes, les Langues ni les Prieurez, sans inscription de faux, & sans s'exposer à la peine du Talion.

10. Afin que les procès soient plutôt terminez, il est ordonné, que dès que l'on aura interjetté appel du Conseil ordinaire, au Conseil complet, l'Intimé pourra anticiper les délais, poursuivre l'Appellant sur son appel, & l'obliger de le défendre.

11. Que par de bonnes considerations très convenables à la conservation de l'Ordre, à sa fondation, & à l'état de sa profession, les procès qui pourront naître ci-après, sur la réception ou le rejet des preuves de Noblesse pour les Chevaliers, & la légitimité pour les Chapelains & les Servans, après qu'elles auront été examinées dans les Chapitres Provinciaux, & dans les Langues & Prieurez, seront définitivement décidez par le Conseil ordinaire; & en cas d'appel qui est permis, par le Conseil complet, sans autre appel, ni au Chapitre géneral, ni à quelque autre Tribunal que ce puisse être, en sorte que le procès demeure fini par la Sentence de ce Conseil.

12. Que pour conserver dans l'Ordre la pureté de la Noblesse, on ne recevra point d'autres avis là-dessus, dans les déliberations des Langues & des Prieurez, que ceux des Freres Chevaliers. Les Freres Chapelains ou Servans d'armes y auront leur suffrage en toute autre occasion.

13. Que si ceux qui prétendront à l'avenir se faire recevoir dans l'Ordre, en quelque rang que ce soit, souffrent un procès pour la validité de leurs preuves, ils n'auront du commun Trésor ni table, ni solde qu'à proportion du passage qu'ils lui auront payé, en sorte que quand il paroîtra par le compte du Secretaire du Trésor, qu'ils l'ont entierement consommé, ils seront obligez de se nourir, & de s'entretenir à leurs dépens. Si cependant, par la décision du procès, leurs preuves se trouvoient bonnes, ils ne seroient pas obligez de payer au Trésor un nouveau passage.

14. Que pour obvier aux fraudes & à l'insolence de quelques-uns, toutes les fois qu'un Prétendant présentera ses preuves à une Langue, ou à un Prieuré, les Freres qui s'y trouveront, soient tenus de les examiner, ou de députer pour cet effet des Commissaires qui donneront là-dessus leur sentiment par écrit, faute de quoi le Maître & le Conseil, sur la réquisition du Prétendant, les examineront eux-mêmes, ou nommeront des Commissaires qui le fassent, & qui déclarent ce qu'ils en pensent en justice.

15. Que quand les preuves de Noblesse doivent être revûes par le Conseil, de quelque maniere que l'affaire y soit portée, il députera des Commissaires pour les examiner, & qu'outre les deux de diverses nations que l'on a accoutumé de nommer, il en choisira un troisiéme non suspect, de celle du Prétendant, lesquels après avoir oui les Parties, en feront leur rapport au Conseil. La même chose s'observera pour les amelioriſſemens.

16. Que dans les procès qui se feront dans les Langues ou dans les Prieurez, si ceux qui veulent plaider, ne font pas les trois quarts de ceux qui y ont voix, ils plaideront en leur nom & à leurs périls, risques & fortunes.

17. Dautant qu'il est juste que chacun rende compte de son Office & de son administration, ils ont ordonné que les Capitaines des *Casaux*, & le Gouverneur des Isle & Citadelle de Goze, seront

*syndiquez* de deux ans en deux ans, en sortant de Charge par deux Commissaires & un Jurisconsulte députez par le Grand Maître & le Conseil, de même que tous les Officiers qui auront administré les biens de la Religion, Freres ou Séculiers.

18. Dautant qu'on a vû par experience, que la maniere de députer des Commissaires aux causes qui se trouvent portées en trop grand nombre devant les Conseils, prescrite par le Chapitre géneral de l'an 1597, n'étoit pas assez commode dans la pratique pour l'administration de la justice; les mêmes Seigneurs, après avoir cassé le Statut fait dans ledit Chapitre géneral, ont ordonné qu'à l'avenir dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, où les Conseils, tant ordinaires que complets auront jugé à propos de députer des Commissaires pour ouir, referer ou pourvoir, le Maître, ou le Président du Conseil nommera six Freres anciens, honnêtes gens, bien instruits des Statuts & des usages de la Religion, trois d'une Nation & trois de l'autre, suivant l'usage observé dans le Couvent dans la nomination des Commissaires de differentes Nations & Etats, suivant la diversité des Langues & des rangs des Parties plaidantes, dont les noms seront aussi-tôt écrits par le Vice-Chancelier sur autant de billets coupez de la même maniere, pliez & mis dans un sac, d'où on les tirera au sort, jusqu'à ce qu'il s'en trouve deux de Nations differentes, lesquels seront les Commissaires de la premiere affaire dont il s'agit; on en usera de même pour la seconde, & pour toutes les autres causes & subrogations, en changeant les noms qui seront tirez au sort, suivant l'Ordre du Maître. Ces Commissaires ne pourront être recusez, sans alleguer de bonnes causes de suspicion, & les bien prouver.

19. Que les Parties, tant dans le Conseil ordinaire que dans le complet, doivent pleinement faire voir le merite de la cause, quoique l'une & l'autre, ou l'une d'elles demande des Commissaires: au cas que l'on en nomme, & qu'ils appellent des Jurisconsultes, ils leur feront signer leurs consultations.

20. S'il se forme quelque contestation entre les Baillis, ou entre un Bailli & un Commandeur, le Maître & le Conseil pourront nommer des Chevaliers pour Commissaires.

21. Que l'Eminentissime Grand Maître peut en donner dans les affaires civiles des Prieurs & des Baillis, en premiere instance.

22. Dautant que dans l'Ordre la justice doit se rendre sommairement, pour empêcher les chicanneries qui peuvent être également fâcheuses aux Juges & aux Parties, les mêmes ont ordonné que les Commissaires nommez ou à nommer, pour entendre les plaidoyers, & en faire leur rapport, en présence desquels les Parties doivent se tenir dans le respect, parcequ'ils representent le Maître & le Conseil, les feront citer devant eux au premier mandement, après la contestation en cause, sans attendre le second, & leur préfixeront un délai proportionné à la consequence de l'affaire, dans lequel elles

seront tenues d'expliquer leur droit & leurs moyens, proceder & conclure, à peine de défaut contre celle qui n'aura pas soin d'y satisfaire, lequel défaut emportera le gain du procès pour la Partie adverse.

23. Si les Commissaires nommez par le Conseil ordinaire ou complet, ou à l'audience, pour ouir & rapporter, ou pour juger définitivement, ou en quelque autre maniere que ce soit, deviennent suspects, meurent, s'absentent, ou qu'il leur survienne quelque autre empêchement légitime, & que l'on soit obligé d'en nommer d'autres en leur place, le Maître, de son autorité, après avoir fait appeller les Parties, pourra leur en subroger un ou plusieurs pour la poursuite du procès.

24. Que les Prieurs, Baillis ou Commandeurs qui sans cause légitime refuseront d'accepter un Office ou une Commission qui leur aura été donnée par le Maître & le Conseil, perdront une année du revenu de leur Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui sera porté au Trésor : si c'est un Frere conventuel, il perdra une année de son ancienneté, au profit de ses Fiarnauds. Si la commission est émanée du vénerable Maréchal, de son Lieutenant, ou des vénerables Procureurs du Trésor, & que le Grand Commandeur, le Maréchal ou leurs Lieutenans s'en plaignent au Maître & au Conseil, ils imposeront au refusant la peine qu'ils jugeront à propos.

25. Que dans les affaires criminelles, l'Accusé pourra proposer ses causes de recusation, pourvû qu'elles soient valables & légitimes, lesquelles seront jugées par le Maître & le Conseil. Le même s'observera dans l'élection, & la promotion aux Prieurez, & aux Bailliages.

26. Que dès que les Commissaires nommez par le Conseil y auront fait leur rapport, ils seront obligez d'en sortir, quand ils seroient du nombre des Conseillers. Il n'en est pas de même des commissions qui regardent l'Etat public, & le Gouvernement de l'Ordre.

27. Si quelqu'un des Commissaires ou des Juges députez par l'Audience, est suspect à l'une des Parties, ou recusé, elle sera admise à la preuve de ses faits, s'ils paroissent pertinens.

28. Lorsque quelque Docteur de l'Ordre sera subrogé dans l'Audience publique, au lieu des Juges ordinaires, il prendra séance, & opinera devant tous les Séculiers, nonobstant toutes déclarations faites au contraire.

29. Si quelqu'un de nos Freres, Conventuel, Commandeur, ou Bailli est fait prisonnier par les Infideles, le Maître & le Conseil nommeront quelques-uns de ses amis pour lui servir de Procureurs, ou de Curateurs, & leur donneront le pouvoir qu'ils jugeront à propos, de même qu'à ceux qui auront perdu l'esprit, sur-tout s'ils sont Commandeurs, lesquels Curateurs seront tenus de rendre compte chaque année aux Procureurs du Trésor, à peine d'en être déclarez débiteurs en leur nom.

30. Que

30. Que les Procureurs des Langues doivent en ſervir à ceux qui ſont ſur les galeres ou autres vaiſſeaux dans le Fort S. Elme, ou dans l'Iſle du Goze, ou caravane, ou autrement, pour le ſervice de la Religion, & aux priſonniers, s'ils n'en ont point d'autres, tout de même que s'ils en avoient une procuration expreſſe pour faire toutes leurs affaires.

31. Que les Parties ſe contenteront de plaider verbalement devant les Commiſſaires, les Conſeils ou autres Tribunaux de la Religion : leur défendant de préſenter aucun memoire, & aux Juges de le recevoir, même les opinions des Docteurs, dans les cas qui ſont exprimez & reglez par les Statuts & les uſages de la Religion, quoiqu'ils le puiſſent faire dans les autres.

32. Pour prévenir les inconveniens qui peuvent arriver au Conſeil dans la déciſion des affaires criminelles, en ſorte que celui qui ſera jugé digne de punition à la pluralité des voix, ne puiſſe l'éviter, ils ont ordonné que l'on ne mettra plus dans des boëtes differentes les ballotes de ceux qui opinent pour une peine, & de ceux qui ſont d'avis d'une autre : que l'on déliberera d'abord ſi l'Accuſé doit être délivré ou condamné : ſi ce dernier parti l'emporte, on opinera enſuite ſur le genre de la peine.

33. Ils ont défendu à nos Freres d'exercer à l'avenir l'Office de Procureur, qui paroît bas & mercenaire, dans les Conſeils, & autres Tribunaux de la Religion, ſi ce n'eſt pour les Grands-Croix, & pour les Freres abſents, pourvû qu'ils ayent été conſtituez les principaux Procureurs, & qu'ils ne paroiſſent pas ſubrogez, à peine de 50 écus d'amende applicable moitié au Tréſor, moitié à l'Oratoire de S. Jean-Baptiſte décollé, laquelle ſe payera ſur le champ, ſur l'ordonnance de l'Eminentiſſime Grand Maître, qui portera la contrainte.

34. Que l'article 31. du titre du Conſeil, où il eſt parlé du congé de partir du Couvent pour les Prieurs & les Baillis, leur ayant paru trop rigoureux, & devoir être moderé, il ſuffira pour l'obtenir, d'avoir les deux tiers des voix du Conſeil complet, par lequel il paroiſſe que celui qui le demande, ne doit rien au Tréſor, à la Langue ni au Prieuré.

35. Afin que l'on ſoit inſtruit du cérémonial qui doit s'obſerver dans la réception des Grands Seigneurs & autres étrangers qui arrivent dans cette Ville, ils ont commis les vénerables Seigneurs Frere Dom Louis de *Moncada*, Grand Conſervateur, Frere Juſte *de Fay-Gerlande*, Prieur d'Auvergne, Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Meſſine, & Frere Jacques Chriſtophe d'*Andelau*, leſquels après avoir bien examiné les remarques que l'on a faites en ſemblables occaſions, leſquelles ſont dans la Chancellerie, & dans les Livres du Tréſor, en feront un recueil, & de tout ce qui leur paroîtra devoir y être ajouté, lequel ils communiqueront au vénerable Conſeil complet

de retention par lequel le recueil sera confirmé, pour être suivi dans les occurrences.

36. Qu'aux termes de l'article 11. de ce titre, chacun de nos Freres doit se trouver en personne au Couvent, pour défendre ses interêts; & au cas d'empêchement, de les représenter par écrit, à l'exception de Messieurs les Prieurs, Baillis & autres qui sont du corps du Conseil ordinaire, des Freres absens ou actuellement malades, & de ceux de la vénerable Langue d'Allemagne, nonobstant tous Statuts, coutumes, ou autres choses contraires.

37. Que les Commissaires députez en premiere instance ne décerneront de contrainte par corps contre aucun de nos Freres pour dette civile, sans un ordre du Grand Maître.

---

# DU MAISTRE.

## TITRE VIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont tous d'une voix accordé à l'Eminentissime & Réverendissime Dom Frere Antoine de Paule, Grand Maître, les Isles de Malte & du Goze, & autres adjacentes, avec toutes & chacune leurs jurisdictions, droits, fruits, revenus, émolumens & dépendances, à la charge de payer les devoirs ordinaires, établis d'ancienneté, & qui se levent à présent, en confirmant le don qui lui en a été fait par le Conseil complet, & tout ce qui a suivi.

2. Ils ont de même confirmé toutes les collations & concessions de Commanderies, Membres & pensions faites par grace & prééminence Magistrale, tant par ledit Seigneur Grand Maître, que par ses prédécesseurs, même des Bénéfices Ecclésiastiques, en faveur des Freres, de quelque rang qu'ils fussent, qui s'en trouvent pourvûs par des Bulles Magistrales, nonobstant les défauts ou incapacitez, où ils pourroient s'être alors trouvez, en sorte qu'ils n'auront plus nul trouble à craindre, sans préjudice neanmoins des procès déja mûs pour raison de ce, & du droit que d'autres peuvent y avoir, dont on ne prétend pas les dépouiller.

3. Ils lui ont outre ce, constitué, & à ses successeurs, une pension annuelle de six mille écus, à douze tarins piece, qui lui sera délivrée par le Trésor, en argent comptant, ou en denrées évaluées à juste prix, de même qu'ils ont fait dans le précedent Chapitre géneral, pour les tables des Freres, afin qu'il ait de quoi s'entretenir suivant son état, laquelle pension ne sera jamais augmentée, diminuée, ni changée par qui que ce soit.

4. Qu'il ne pourra disposer en quelque maniere que ce soit pour son usage ou autrement des deniers, joyaux, or, argent, pierreries, grains, vivres, esclaves, munitions, & biens quelconques du Trésor, qu'en observant les Statuts à la rigueur.

5. Ils ont déchargé le même Trésor de l'entretien, réparations & augmentation des Palais, & bâtimens affectez au *Magistere*, dans les villes Vallette, Cité Notable Mont Verdale, & du parc ou bosquet; d'y faire des portes, des fenêtres, des vîtres & autres choses nécessaires; de faire raccommoder les tapisseries, les tapis, la vaisselle d'or & d'agent, la batterie de cuivre, & pour toutes lesquelles choses le Trésor fournira seulement 200 écus, de 12 tarins piece, au Receveur de l'Eminentissime Grand Maître, lequel sera tenu de fournir le reste des revenus particuliers du Magistere.

6. Que les Commandeurs des Chambres Magistrales seront tenus d'en payer les pensions à l'Eminentissime Grand Maître, ou à son Receveur, dans le Couvent le jour de S. Jean-Baptiste, faute de quoi, après les quatre mois passez à compter depuis le Chapitre Provincial, ils payeront le double. S'ils laissent passer deux ans, sans payer tout ce qu'ils en doivent, ils seront privez de ces Chambres sans autre Sentence ni déclaration : l'Eminentissime Grand Maître sera en droit d'y pourvoir, tout de même que si elles avoient vacqué par mort, ou par cession.

7. Il pourra conferer l'Office de Sénéchal, toutes les fois qu'il vacquera par la cession de celui qui en étoit pourvû, pour toute la vie du Frere qu'il en aura pourvû.

8. Conformément à l'Ordonnance faite à ce sujet par le Chapitre géneral, ils ont de nouveau érigé en Chambre Magistrale du Prieuré d'Irlande, la Commanderie de *Kilbarri Killarie* & de *Croosbe*, au Comté de *Walterford*, avec tous ses Membres, & l'ont annexé à la Manse Magistrale, de même que les autres de pareille nature.

9. Attendu qu'il est fort important de choisir un homme fidele, pour ouvrir & fermer les portes de la ville Vallette, il est ordonné que le Grand Maître choisira un Frere à lui bien connu, sans préjudice du droit du vénerable Maréchal, auquel le Trésor donnera double table, pour s'en donner le soin.

10. Puisque l'on a reglé les cas dans lesquels les Freres de l'Ordre doivent être privez de l'habit pour toujours, ils ont ordonné que l'on inserera le terme de *pour toujours*, dans les Sentences qui seront prononcées par les Egards, suivant la qualité du crime, afin que l'on puisse distinguer ceux à qui le Grand Maître peut faire grace, suivant la disposition de l'article 11. de ce titre.

---

## DES BAILLIS.

### TITRE IX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont fait le Statut suivant, pour être mis immediatement après celui du Grand Maître de Vignacour,

qui traite des Fondations dont l'exécution a été commise au vénerable Grand Commandeur.

*Des Fondations des VV. Prieurs de Lussan, & de Gaillard-Bois.*

## Fr. ANTOINE DE PAULE, MAISTRE.

En approuvant & confirmant celles qui ont été faites par les vénerables Freres d'Esparbais de Lussan, Prieur de S. Gilles, & Frere Jacques de Gaillard-Bois Marconville, Prieur d'Acquitaine, pour la fabrique des galeres, nous ordonnons qu'elles seront entierement exécutées, suivant la pieuse intention des Fondateurs, & la teneur des Fondations registrées dans notre Chancellerie: & que pour conserver la mémoire de toutes celles qui ont été faites, ou qui se feront dorénavant au profit de notre Trésor, exciter nos Freres à les imiter, en avoir en tout tems une connoissance aisée, & les faire exécuter plus ponctuellement, on en fera faire des copies, qui seront collées sur des planches, suspendues dans notre vénerable Chambre des Comptes, & qu'elles y demeurent exposées à la vûe de tout le monde.

1. Pour terminer les differends qui pourroient naître pour le rang entre les Prieurs & les Baillis, ils ont ordonné que toutes les fois qu'il se présentera quelque difficulté à ce sujet, & que l'on n'aura pas de preuves certaines de leur institution, le Prieur ou le Bailli qui aura été le premier élû, précedera, sans préjudice des droits de l'autre, dont il pourra justifier toutes fois & quantes.

2. Que dorénavant les Baillis conventuels qui ne seront pas au Couvent lors de leur élection, seront tenus de faire, dès ce jour-là, la dépense des Auberges, ou de payer à leurs Lieutenans qui y seront, cent écus d'or, à quatorze tarins piece par mois, pendant les deux ans & demi que les Statuts leur donnent pour s'y rendre, excepté le vénerable Maréchal, l'Amiral, & le Grand Conservateur, dont le premier, & le troisiéme en cas d'absence, ne payeront que cinquante écus, & le second quatre-vingt, de même valeur. Ceux qui sortent du Couvent, avec congé, doivent faire la même chose, quand ils seroient envoyez dehors, pour les affaires de l'Ordre: que dès ce jour tous les Baillis sont dans la même obligation, en sorte que s'ils manquent de payer ces sommes pour chaque semestre dans les mois de Fevrier & d'Août, ils seront incapables d'obtenir aucune autre Charge, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement satisfait.

3. Que si un Bailli ou Prieur, ou le Châtelain d'Emposte nomme suivant sa prééminence un Officier Religieux ou Séculier que l'on n'ait pas accoutumé de présenter au vénerable Conseil, il sera tenu de le présenter au Grand Maître, qui après l'avoir examiné, pourra le recevoir, ou le rejetter.

4. Que les vénerables Baillis Capitulaires de Sainte Euphemie, de Saint Etienne, de la très-ſainte Trinité de Venuſe, & de Saint Jean *ad Mare Neapolis* ſeront dorénavant qualifiez Prieurs de leurs Bailliages, ſans préjudice des autres Prieurs de Provinces, en ſorte que cette nouvelle intitulation ne produira aucun changement à leur égard; & à l'égard des autres, ils demeureront Baillis Capitulaires comme devant.

5. Que le Prudhomme de l'Arſenal fera ſa réſidence dans la Ville *Vittorioſa*, pendant que l'Arſenal ne paſſera pas de deça, auquel cas ſes Apointemens ſeront augmentez de trente-deux écus & demi, à douze tarins piece, qu'il ne touchera point, s'il n'y réſide actuellement.

6. Que dans la nouvelle compilation qu'on fera des Statuts, on retranchera de l'article 29 du titre des Baillis, qui regarde le vénerable Tréſorier, les termes ſuivans : *Au cas qu'il ſoit Chevalier; s'il eſt Servant d'armes ou Chapelain, cent florins de Rhodes.*

---

# DES PRIEURS.

## TITRE X.

1. LEs mêmes Seigneurs, pour empêcher que le peu d'attention à corriger les erreurs, ne ſoit cauſe d'un grand mal, ont ordonné que nos Freres & nos Sœurs qui ſont dans les Monaſteres de l'Ordre, même celles du *Saint Crucifix du Pont de la Reine*, dans la Navarre, ſoient ſujets comme tous les autres, à la viſite & correction des Prieurs & du Châtelain d'Empoſte, dans les Prieurez deſquels ils ſe trouveront ſituez, mais que l'on ne changera rien au Monaſtere de *Sixena* en Arragon, d'ancienne fondation, que le procès mû pour raiſon de ce, ne ſoit terminé. Celui des réformez de notre Ordre de Toulouſe, reconnoîtra pour Superieur le Prieur de Saint Gilles, aux termes de ſa fondation.

2. Que tous les Freres qui obtiendront ci-après des Commanderies de grace Prieurale, en payeront au Tréſor une année de revenu, ſuivant la taxe qui en ſera faite dans ſix mois, à compter de la datte des proviſions; faute de quoi la conceſſion ſera nulle, & la Commanderie dévolue à la libre mutition de la Langue ou du Prieuré dont elle dépend.



# DE L'OFFICE DES FRERES.

## TITRE XI.

1. LEs mêmes Seigneurs ayant remarqué que l'Ordonnance faite à Rhodes dans le dernier Chapitre géneral, donnoit atteinte au vœu d'obedience, en ordonnant que ceux qui auront vingt ans d'ancienneté, & dix ans de résidence dans le Couvent, seront dispensez des caravanes des galeres, ont ordonné que nonobstant ce Statut, l'Eminentissime Grand Maître d'à present & ses successeurs pourront, s'ils le jugent à propos, enjoindre à ces Freres anciens de monter les galeres, avec les caravanes ordinaires, sans qu'ils puissent s'en dispenser.

2. Que ceux qui ont été reçûs, & qui le seront à l'avenir, quoiqu'en minorité, de quelque maniere qu'ils l'ayent été, ne seront *jubilez* qu'après vingt cinq ans d'ancienneté & dix de résidence dans le Couvent, & qu'ils n'ayent fait du moins quatre caravanes sur les galeres.

3. Que personne à l'avenir ne sera exemt du partage des caravanes, si ce n'est les Officiers de la Religion, ceux de la personne & de la table du Grand Maître, lequel n'en retiendra pas plus de vingt-cinq, & les Piliers des Langues qui sont actuellement chargez de l'entretien des Auberges, lesquels ne pourront retenir avec eux qu'un Religieux; déclarant que le tems qu'on aura employé dans les Offices de la Religion, ne sera point du tout compté sur celui que l'on doit passer dans les caravanes, si ce n'est à l'égard des Officiers du Maître, ausquels on comptera deux années de service actuel, pour une année de caravane, comme s'ils l'avoient faite eux-mêmes.

4. Que les Freres qui étant dans le service de l'Ordre, auront été pris par les Infideles, recevront du Trésor pendant leur captivité la table & la solde, seront censez résidens dans le Couvent. Chaque année de détention leur vaudra une caravane, comme s'ils l'avoient faite sur les galeres. Leur table & leur solde seront délivrées à leurs curateurs qui les demanderont pour eux, pour servir à leur rachat ou à leur soulagement, comme il sera trouvé à propos par le Maître & le Conseil.

5. Que le premier Dimanche de Mai, ou le second, si le premier jour arrive un Dimanche, tous les Freres se trouveront dans leurs Auberges avec leurs armes, & passeront en revûe devant les Commissaires, suivant la Coutume.

6. Qu'en faveur de la liberté, les esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui appartiendront à nos Freres, & qui seront nez de femmes Chrétiennes, & baptisez, ne pourront être vendus.

7. Que pour prévenir les abus qui se glissent dans la continuation des Officiers du Trésor, tous ces Officiers, même les Prudhommes

ſeront changez de deux ans en deux ans, & qu'un mois avant la fin de leur adminiſtration, ils en donneront leur démiſſion entre les mains du Grand Maître, ou de celui à qui il appartiendra de la recevoir, à peine pour les Commandeurs, de perdre une demie année de leur revenu, & pour les Freres Conventuels, de cent écus d'amende payable au commun Tréſor.

Ils ont confirmé le Statut ſuivant, & l'ont rédigé en ces termes.

*Des Caravanes que les Freres doivent faire ſur les galeres.*

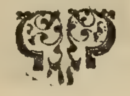
Fr. MARTIN GARZE'S.

Voulant pourvoir à l'armement de nos galeres, Nous ordonnons que tous les Freres Chevaliers & Servans d'armes ſeront tenus de faire en perſonne quatre caravanes ſur les galeres de la Religion, avant d'être capables de poſſeder des Commanderies, quelles qu'elles ſoient, & qu'on n'y admettra perſonne avant l'âge de vingt ans complets.

8. Que l'on ôtera de l'article 8 du titre des Commanderies, où il eſt parlé des caravanes, ces termes, *ou par autrui:* voulant que chacun les faſſe en perſonne: que les caravanes ſe répartiront dans toutes les Langues par ordre d'ancienneté, en ſorte que l'on ne puiſſe ſe remettre l'un ſur l'autre, & que celui dont le rang viendra, la faſſe lui-même, à peine de nullité, ſi quelqu'autre la fait pour lui & qu'elle ne ſerve ni à l'un ni à l'autre; pour le rendre capable d'obtenir des Charges, bien moins encore s'il ſe trouvoit ſurnumeraire: ils ont remis à la prudence du Grand Maître d'en diſpenſer en cas de maladie.

9. Que le Frere Chevalier ou Servant d'armes qui n'aura pas fait ſes quatre caravanes, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, demeurera incapable de plus obtenir aucune Commanderie, Bénefice ou Office de la Religion, quand il les feroit après cet âge: Déclarant qu'après une année, à compter d'aujourd'hui, chacun d'eux ſe trouvera compris dans la préſente diſpoſition, laquelle les oblige tous indifferemment.

10. Qu'à l'avenir les Gouverneurs de *Gozzo*, des Châteaux Saint Elme & Saint Ange, les Capitaines de la *Vallette*, de la *Vittorioſa*, & de la *Sengle*, ne pourvoiront plus aux places de ſoldats, vacantes par mort ou déſertion, ni *d'Alfiere*, Ecrivain, Sergent ou Caporal; mais que tous ces Officiers, même ceux de la priſon des eſclaves, & des fours de la Religion ſeront pourvûs par l'Eminentiſſime Grand Maître, nonobſtant tous uſages contraires. Suppliant ſon Eminence, quand il s'agira de les remplir, d'avoir pour recommandez les gens de tête & de cœur, qui auront bien & long-tems ſervi ſur les galeres, & de les préferer à tous les autres prétendants.



# DES ELECTIONS.

## TITRE XII.

1. LEs mêmes Seigneurs, pour faire honneur à la dignité Prieurale de notre grande Eglise conventuelle, & afin que l'Election s'en fasse canoniquement, & qu'elle ne devienne pas méprisable, ont ordonné qu'il sera actuellement fourni au Prieur par le Trésor 1200 écus à douze tarins piece, au lieu de la Commanderie d'Etat des Chevaliers de sa propre Langue & Prieuré, qu'on avoit accoutumé de donner aux Prieurs, pour la prééminence de leur Eglise Prieurale, laquelle demeurera dorénavant éteinte & supprimée.

2. D'autant que les Freres sont obligez de donner leur suffrage dans les Elections & les nominations des Etats, Offices & Dignitez, purement simplement l'esprit dégagé de toute sorte d'affection, ils ont défendu à tous & à chacun d'eux, de quelque état, office ou dignité qu'ils soient, de solliciter des suffrages pour soi, ni pour autrui, & d'en exiger aucune promesse; & à ceux qui y auront voix délibérative, de rien promettre à ce sujet, à peine d'être punis par le Maître & le Conseil, même de la perte de l'habit, suivant la conséquence de la chose.

3. Ils ont accordé au Maître & au Conseil de commettre deux Freres gens de bien à la Fabrique de la Religion, qui auront soin de compter matin & soir les Ouvriers qu'on employera, & d'en écrire les noms dans un Registre.

4. Que dans le nouveau recueil des Statuts on ajoutera à l'art. 12 qui traite du Procureur Géneral en Cour de Rome, les paroles suivantes : *Ambassadeur auprès de Sa Sainteté notre Seigneur, & Procureur Géneral en Cour de Rome.*

# DES COMMANDERIES.

## TITRE XIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné, que pour les Commanderies qui appartiennent à la prééminence & à la grace Magistrale, tant principales que celles qui seront permutées, son Eminence ne pourra en retenir, séparer, ni démembrer aucune partie à l'avenir. Pourront neanmoins le Grand Maître d'à present & ses successeurs les charger de pensions, jusqu'à la concurrence du quint de leur revenu dont ils pourront gratifier les Freres qui en seront capables: Déclarant que de grace Magistrale ils ne pourront rien donner aux Freres qui n'auront pas fait trois années de résidence conventuelle, & deux caravanes entieres, ou qui seront d'un Prieuré, & la Commanderie d'un autre, chacun desquels aura ses Commanderies

deries particulieres. Mais dans ceux où elles sont communes à tous les Prieurez, comme dans les vénerables Langues de Provence & d'Italie, le Grand Maître pourra donner des Commanderies & des Pensions indifferemment à tous les Freres de la même Langue, de laquelle seront les Commanderies ausquelles il écherra de pourvoir de grace & de prééminence Magistrale.

2. Que son Eminence & ses successeurs pourront conferer & partager par une ou plusieurs Bulles les pensions qui leur auront été résignées à cause de ses graces Magistrales, tant pour les Commanderies de grace, que pour les Chambres Magistrales. Le même sera permis aux Pensionnaires, qui cederont leurs pensions à d'autres : ils pourront les ceder entieres, ou s'en réserver une partie, en obtenant neanmoins le consentement du Commandeur, comme il a été déja déclaré par un Statut particulier.

3. Les mêmes Seigneurs ont encore permis à l'Eminentissime Grand Maître & à ses successeurs de retenir pour eux le revenu d'une année entiere de toutes les Commanderies qui se trouvent à leur nomination, en vertu de leur prééminence, suivant les Statuts, sans préjudice des droits du Trésor imposez & à imposer, ausquels ils ne prétendent nullement déroger en accordant la presente faculté : ordonnant que le revenu de ladite premiere année leur sera payé au terme préfix, & convenu, après la remise des Lettres ou Bulles, par ceux qui auront été pourvûs de ces Commanderies ; faute de quoi le Grand Maître pourra révoquer la disposition qu'il en a faite, & en pourvoir d'autres Freres, tels que bon lui semblera.

4. Ils lui ont permis de donner, conferer & laisser à bail perpetuel ses Chambres Magistrales, à tels Freres qu'il lui plaira, pourvû qu'ils soient des mêmes Langues ou Prieurez que les Chambres mêmes, sans préjudice des droits du Trésor, & de se réserver telle pension qu'il jugera à propos : lesquelles collations, locations & arrentements seront de même force que s'ils avoient été faits par le Chapitre géneral.

5. De pouvoir permuter les Chambres Magistrales avec des Commanderies de grace, & les Commanderies de grace avec les Chambres Magistrales, & les conferer avec la même autorité que les autres graces & prééminences Magistrales.

6. De pouvoir retenir & percevoir les revenus de deux années entieres des Chambres Magistrales données à cens ou arrentement perpetuel, sans préjudice des droits du Trésor. Lesquels revenus lui seront payez aux termes indiquez par les Lettres d'arrentement des Commanderies & Chambres Magistrales ; faute de quoi le Grand Maître pourra les révoquer, & en pourvoir d'autres Religieux.

7. De pouvoir retenir ou donner une ou plusieurs pensions, pourvû qu'elles n'excedent pas le quint du revenu des Commanderies & Chambres Magistrales dont on vient de parler, & outres les pensions

ordinaires qui appartiennent aux Grands Maîtres, même les pensions; jusqu'à concurrence dudit quint :

8. De permuter les pensions réservées desdites Commanderies & Chambres Magistrales, avec d'autres pensions ou Membres, même de donner une pension pour un plus grand nombre, & même de distribuer celles qu'il aura obtenues par cette voye, à tels Freres qu'il lui plaira de la même Langue ou Prieuré.

9. S'il lui arrive de donner quelque Commanderie de grace, ou Chambre Magistrale, à un Frere qui ait un Membre ou une pension, il pourra retenir le Membre & cette Pension, pour en pourvoir tel Frere qu'il lui plaira, ou les permuter avec la Commanderie de grace ou Chambre Magistrale.

10. Puisqu'il lui est permis par nos Statuts de permuter une Commanderie à lui appartenante par sa grace Magistrale, avec un Frere qui ait une autre Commanderie, & de donner celle qu'il acquiert, de sa grace, à un autre Religieux & de retenir sur celle qu'il a donnée, une pension qui n'excede pas le quint du revenu de chaque année, ils lui ont aussi permis de retenir sur celle qu'il donne en échange, une semblable pension.

11. Ils lui ont permis de permuter deux fois les Commanderies qui appartiennent à sa grace & prééminence Magistrale, suivant les Statuts, & non-seulement de la conferer à celui qui lui laissera l'une de celles qu'il possede, au même titre qu'il tenoit celle dont il étoit pourvû, suivant l'art. 25 du titre dess Commanderies ; mais même d'échanger encore une fois celle qu'il aura acquise par ladite permutation, & de la donner à un Commandeur autre que celui de qui il l'a eue, lequel lui en donnera l'une des siennes, pour la tenir au même titre que celle qu'il possedoit auparavant. Il pourra encore donner celle-ci à un autre Frere du même Prieuré & de la même Langue.

12. Qu'il ne pourra conferer les Commanderies qui appartiennent à sa grace Magistrale, que lorsqu'elles vaqueront par mort, par promotion à quelque dignité, ou par la renonciation des Freres qui auront été promûs.

13. Pour donner à nos Freres plus de commodité de soulager leur pauvreté, & de s'entretenir honnêtement, suivant ce qui fut ordonné au Chapitre géneral tenu du tems de Monseigneur le Grand Maître Frere Martin Garzes, & au dernier Chapitre du Grand Maître de Vignacour, les mêmes Seigneurs ont permis aux vénerables Prieurs, Baillis & Commandeurs d'ameliorissement, de créer des Pensions sur leurs Chambres Prieurales, Bailliages & Commanderies d'ameliorissement, par une ou plusieurs Lettres Patentes, à un ou plusieurs Religieux profès, non débiteurs du Trésor, & capables de posseder des pensions dans leurs Prieurez, pourvû qu'elles ne passent pas le quint du revenu des Chambres Prieurales & Commanderies d'ameliorissement, suivant la taxe de l'Imposition des 50000 écus : on suivra en donnant ces pensions l'ordre suivant.

Après que le don en aura été fait, le Pensionnaire, sur l'acte qui en aura été fait, sera obligé d'obtenir des Bulles du vénerable Conseil ordinaire, qui jugera de sa capacité ou de son incapacité, même de l'excès & qualité du quint.

Ils ont encore permis ausdits Seigneurs Prieurs, Baillis & Commandeurs d'ameliorissement, de donner des pensions pour supplément dudit quint; & lorsqu'elles vaqueront, de les donner encore à d'autres Freres qui en seront capables, & non débiteurs du Trésor, en gardant toujours la regle ci-dessus prescrite; qu'elle n'excede pas la valeur du quint du revenu du Bailliage, du Prieuré ou de la Commanderie, de quelque maniere que la pension vacante eût été imposée, au-dessous ou au-dessus du quint : leur ôtant cependant le pouvoir qu'ils avoient de donner des Membres, fondé sur des établissemens qu'ils ont cassez & annullez.

Ils ont encore permis aux Freres qui possedent des Commanderies de grace Magistrale, de donner à d'autres les Pensions qui viendront à vaquer, ou qu'ils auront eux-mêmes rachetées, pourvû qu'ils soient capables de les accepter. Seront tenus ceux qui en seront pourvûs, d'en demander des Bulles au Conseil ordinaire, à l'exception des Chambres Magistrales, dont les pensions ne pourront se donner une seconde fois, & à condition que celui qui donne la pension, ni celui qui la reçoit, ne seront alors débiteurs du Trésor. Ils ont finalement déclaré que toutes les creations desdites pensions doivent se faire par un acte de Chancellerie, ou pardevant Notaires, à peine de nullité.

14. Ils ont permis à nos Freres de changer les Pensions qu'ils auront de pareille valeur, & de les ceder à d'autres Freres capables, du consentement des Titulaires des Commanderies sur lesquelles elles seront établies, à condition de faire homologuer leur traité par le vénerable Conseil, & d'en obtenir des Bulles, & que ni l'un ni l'autre des permutans ne se trouvent redevables envers le Trésor.

15. Ils ont défendu aux Commandeurs & aux Béneficiers de constituer aucune Pension sur les Commanderies de chevissement, ni sur les Bénefices Ecclesiastiques simples, ou à charge d'ames, à peine de nullité, sans avoir égard aux suppliques présentées au present Chapitre géneral, tendantes à obtenir la liberté d'y établir ou recevoir des pensions : ils ont révoqué toutes celles qu'ils pourroient avoir accordées jusqu'à present, & défendu aux Conseils de rétention d'en accorder aucune à l'avenir.

16. Après avoir dûement examiné l'article 40 du titre des Commanderies, où il est parlé de leur permutation, ils l'ont trouvé trop resserré, parcequ'il se trouve très-rarement de l'égalité entre la valeur des Commanderies, ou des Membres, & l'âge des permutans, & ont donné au vénerable Conseil ordinaire, comme représentant le Chapitre gêneral, le pouvoir de confirmer toute sorte de permutations, de Commanderie à Commanderie, de Membre à Membre,

qui se feront entre Freres de même Langue ou Prieuré, & dérogé en tout ou en partie audit article 40, & à tout autre contraire, pourvû que les permutans ne doivent rien au Trésor, & qu'avant que la permutation soit approuvée par le vénerable Conseil, ils ayent obtenu le consentement de la plus grande partie des Freres de la Langue ou du Prieuré où les choses échangées sont situées, à peine de nullité.

17. Pour obvier à quelques abus qui s'étoient introduits, & en conformité de l'Ordonnance du précedent Chapitre géneral, ils ont défendu aux venerables Prieurs, Châtelain d'Emposte, Baillis & Commandeurs, de quelque rang qu'ils soient, de donner des Offices de Justice, ou autres de leurs Prieurez, Châtellenie, Bailliages ou Commanderies à vie, pour récompense de service, mais seulement pour en jouir tant qu'il leur plaira : Annullant toutes les Provisions desdits Offices, données ou à donner, non conformes au present Statut, & quelqu'autre espece de graces que ce soit qui auroient été concedées par le present Chapitre géneral, ou qui pourroient l'être ci-après par les Conseils de rétention.

18. Que les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs des Prieurez de la Châtellenie d'Emposte, des Bailliages & des Commanderies sur les revenus desquelles seront placées les pensions, soient tenus de les payer réellement & de fait aux Pensionnaires ou à leurs Procureurs, à chaque Chapitre Provincial, lequel faute de ce leur en délivrera des executoires, outre la peine d'incapacité qu'encourront les mauvais payeurs, aux termes du Statut nouvellement ajouté au titre du commun Trésor.

19. En conformité de l'article 16 du titre des Commanderies, ils ont ordonné que pour celles qui auront été conferées & obtenues de la prééminence & grace Magistrale, suivant les articles 24 & 25 du même titre, on ne pourra objecter le défaut d'ameliorissement, que six ans après que le pourvû aura commencé à jouir des revenus; ce qui ne se fait qu'après la fin du mortuaire & du vacant, dans lesquelles six années est comprise celle dont le revenu est dû au Grand Maître.

20. D'autant que quelques Commandeurs prétendent n'être point tenus de faire, ni de justifier qu'ils ont fait des ameliorissemens dans les Commanderies qu'ils tiennent à titre de permutation, sous prétexte qu'en ayant fait dans celles qu'ils ont permutées, ils sont dispensez d'en faire dans celles qu'ils ont acquises par cette voye; ils ont ordonné, pour prévenir toute sorte de contestations, que l'on pourra objecter le défaut d'ameliorissement, même dans les Commanderies permutées & obtenues, tant de grace Capitulaire & Magistrale, que par déliberation des Langues & du Couvent, ou autrement par voye de permutation, après cinq ans, à compter du jour que le pourvû aura commencé de jouir des revenus, ou après six ans, en y comprenant l'année qui appartient au Grand Maître, comme il est porté par le Statut précedent.

21. Les mêmes Seigneurs ont ajouté aux articles 20, 21 & 22 du titre des Commanderies, qu'à l'avenir, dès que les Commandeurs auront achevé d'en faire faire les papiers terriers, à quoi ils sont obligez tous les vingt-cinq ans, par les Statuts, chacun d'eux aura soin d'en faire mettre une copie en bonne forme, dans l'archive du Prieuré, ou dans les actes du Chapitre Provincial d'où dépend sa Commanderie, de laquelle remise il rapportera un certificat dans le Procès verbal de ses ameliorissemens.

Que s'il ne s'est pas encore écoulé 25 ans depuis le dernier papier terrier, en sorte qu'il ait pû se dispenser d'en faire faire un nouveau, il sera obligé de rapporter dans ce procès verbal, de bonnes preuves, que celui dont il représente la copie est en bonne forme, & conforme à celui qui est dans l'archive du Prieuré, ou dans les actes du Chapitre Provincial. Au cas qu'elle n'y ait pas encore été remise, il sera obligé de la faire faire à ses dépens, avant de finir le procès verbal de ses ameliorissemens, & de la faire effectivement remettre dans l'archive, ou dans les actes du Chapitre, de laquelle remise il rapportera un bon certificat, qui sera inseré dans le procès verbal.

Si enfin il paroît qu'il n'y a pas encore 25 ans, que l'un de ses prédecesseurs dans la Commanderie, a remis cette copie dans l'archive, il lui suffira d'en produire le certificat, & de le faire énoncer dans le procès verbal. Tous ceux qui se feront dorénavant, après la publication du présent Statut dans les Chapitres & Assemblées Provinciales, où l'on aura manqué d'observer tout ce qui est ci-dessus prescrit, au sujet des papiers terriers, & des copies, seront nuls, & de nulle valeur, & rejettez comme tels.

22. Dautant que les Commandeurs & autres, sous prétexte qu'ils ont fait les ameliorissemens dans leurs Commanderies, dans un tems où ils n'étoient point obligez de faire faire de nouveau papier terrier, ne veulent plus s'en donner la peine, même après que les 25 ans sont expirez, ils ont déclaré qu'en ce cas, les Commandeurs & autres y sont obligez suivant les Statuts, & à envoyer au Couvent de bonnes preuves, qu'ils ont satisfait à cette obligation; faute de quoi ils seront déclarez aussi incapables, que s'ils n'avoient fait aucun ameliorissement, sans préjudice de l'article 23. du même titre.

23. Les mêmes Seigneurs ont ordonné pour d'importantes considerations, que l'on ne fera plus de procès verbaux des ameliorissemens faits par les Commandeurs dans leurs Commanderies, que trois ans après qu'ils auront commencé de jouir des revenus: ceux qui auront été faits auparavant, ne seront point reçûs, excepté pour les Commanderies qui sont tenues à titre de permutation de la grace Magistrale, ou du consentement des Langues, ou des Prieurez, ou à quelque autre titre que ce soit, au cas que les Commandeurs n'ayent point fait d'ameliorissement dans celles qu'ils ont cedées, auquel cas les trois

ans doivent être comptez du jour qu'ils sont entrez en possession de la nouvelle Commanderie, de même que les cinq ou six ans marquez pour justifier des amelioriſſemens, si toutes fois dans la Commanderie qu'a quitté le Commandeur, il se trouve qu'il n'ait fait aucun amelioriſſement.

24. Dautant qu'il y a des Commanderies où il n'y a point de maison, ou que s'il y en a, elles ne sont point logeables, les Commandeurs prétendent s'exempter d'y demeurer les cinq ans portez par les Statuts, ils ont ordonné que ces Commandeurs, excepté ceux des vénerables Prieurez de Catalogne, & de Navarre, des Chapelains d'Etat, & des Servans d'armes, entre autres amelioriſſemens, seront tenus de faire bâtir à leurs dépens des maisons logeables, pour eux & leurs successeurs, ou d'en acheter de toutes faites, dans les lieux de ces Commanderies les plus propres à habiter. Ceux qui auront satisfait au présent Statut, en faisant voir qu'ils ont employé mille écus au bâtiment ou à l'achat, seront censez avoir rempli leur cinq ans de résidence, quoiqu'ils n'y ayent que peu ou point demeuré. Autrement ils seront obligez de la faire entiere, soit dans la Commanderie, ou dans le Couvent, s'ils n'ont entierement exécuté ce qui est porté par le présent Statut.

25. Ils ont confirmé l'Ordonnance du précedent Chapitre géneral, portée en l'article 25. du même titre, qui oblige les Prieurs & les Baillis des vénerables Langues d'Espagne de faire les amelioriſſemens & les papiers terriers dans leurs Prieurez, Châtellenie d'Emposte, & Bailliages, tout de même que les Commandeurs, à peine de payer successivement de doubles responsions au commun Trésor pour chacune des années, où ils auront négligé de s'acquitter de ce devoir, au-de-là du terme prescrit, & autres peines comminées par les Statuts. Ajoutant que non seulement ceux dont on vient de parler, mais encore tous les Prieurs, & les Baillis des autres vénerables Langues, sont tenus de faire les amelioriſſemens, & les terriers sous les mêmes peines de payer double responsion, & autres portées par les Statuts.

26. Que les Freres Chapelains & Servans d'armes, de quelque Langue qu'ils soient, sont tenus de faire les amelioriſſemens, & les papiers terriers de leurs Commanderies, de même que les Freres Chevaliers, à peine d'être déclarez incapables. S'ils laissent passer deux ans, sans y avoir satisfait, le Chapitre Provincial députera des Commissaires, qui feront faire des amelioriſſemens & les papiers terriers, s'il y a 25 ans qu'il n'en ait été fait, aux dépens desdits Chapelains & Servans d'armes, qui y auront manqué, & recevront des revenus des Commanderies, autant qu'il en faudra pour la conservation des biens de l'Ordre.

27. Pour prévenir toute sorte de procès & de differends, ils ont déclaré que les Freres d'une Langue ou d'un Prieuré, qui dans le tems de la *mutition* des Prieurez, Châtellenie d'Emposte, Baillia-

ges, Dignitez & Commanderies, auront présenté les preuves de leurs amelioriſſemens faits ſuivant les Statuts, leſquelles auront été déclarées bonnes & valables, pourront obtenir leſdits Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres Dignitez, en ſorte qu'encore que l'on doive faire ſur le champ dans les Langues & les Prieurez la mutition des Dignitez de Grands-Croix, comme il eſt porté par l'article 42. de ce titre, on ne procedera à l'élection ou promotion du Prieur, ou du Bailli, que huit jours après la mutition, s'il s'eſt déja formé, ou qu'il ſe forme alors un procès au ſujet des amelioriſſemens, pendant laquelle huitaine le procès ſera jugé par les Conſeils : l'on ſuivra dans tout le reſte la forme preſcrite par les Statuts.

28. Dautant qu'il arrive quelquefois du tumulte dans les Aſſemblées des Langues ou des Prieurez, qui les oblige de ſe ſéparer, ce qui ſe fait même ſouvent tout exprès, au préjudice de ceux qui demandent, ou qui ſe préſentent pour demander ; ils ont ordonné, que lorſque les Langues s'aſſembleront avec le congé du Grand Maître, pour traiter de la mutition, ou de quelque autre affaire que ce ſoit, il ſoit loiſible à tous les Freres, nonobſtant le tumulte, de former leur demande, & de la faire écrire ſur la minute, ou brouillard de la Langue, ou du Prieuré, & inſerer dans le Regiſtre de la Chancellerie. Cette demande faite & écrite de la ſorte, tiendra lieu de mutition, & donnera à celui qui l'aura faite autant de droit que ſi la Langue ou le Prieuré avoient achevé leur déliberation, & que la mutition y eût été faite, en ſorte qu'une mutition poſterieurement faite, n'y donnera aucune atteinte.

29. Les mêmes Seigneurs perſuadez qu'il eſt fort important aux Commanderies que les Commandeurs y faſſent leur réſidence, ont ordonné tout d'une voix, que celle qu'ils feront dans le Couvent, deux ans après être entrez en poſſeſſion de leurs revenus, ne leur tiendra pas lieu de celle de cinq ans, qu'ils ſont obligez de faire dans leurs Commanderies, s'ils n'en ſont diſpenſez par le Grand Maître & le Conſeil, & retenus dans le Couvent pour y exercer quelque Office ou Charge publique de la Religion, ou du Grand Maître, ou par quelque autre légitime empêchement, ſur quoi l'on s'en remettra à la déclaration qu'en feront le Maître & le Conſeil. Le Commandeur de quelque état qu'il ſoit, qui voudra reſter dans le Couvent après les deux ans, ſans y être retenu, comme on vient de dire, n'aura plus la table du commun Tréſor.

30. Pour lever & prévenir toutes les difficultez, nées & à naître entre nos Freres au ſujet des ancienuetez pour *chevir*, ou meliorer, ils ont déclaré que dorénavant il n'y aura plus, ni diſtinction, ni difference à cet égard, entre les anciennetez, & que l'on pourra les donner à tous les Commandeurs qui ſe trouveront au Couvent, qui ſeront capables de les obtenir, & qu'ils faſſent paroître qu'ils y out réſidé cinq ans, & les amelioriſſemens par eux faits dans leurs Com-

manderies, dûement reçûs & approuvez par le Couvent.

Le Commandeur qui est pourvû de plusieurs Commanderies, à quelque titre que ce soit, satisfait à l'obligation de résider cinq ans, en demeurant pendant ce tems-là, soit dans une seule, soit dans toutes tour à tour, ou dans leurs Membres, quand il s'en absente par ordre du Grand Maître & du Conseil, pour les affaires publiques de l'Ordre, ou qu'il réside dans le Couvent, suivant la disposition du précedent Statut.

On garde l'ordre suivant les ancienn etez, pour parvenir au *chevissement*. On les accorde dans la vénerable Langue de Provence, à douze Freres Chevaliers, & à cinq Freres Chapelains, ou Servans d'armes. Dans celle d'Auvergne, à sept Chevaliers, & quatre Chapelains, ou Servans. Dans le Prieuré de France à sept Chevaliers, & quatre Chapelains ou Servans. Dans le Prieuré d'Aquitaine, à six Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans celui de Champagne, à quatre Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans la vénerable Langue d'Italie, à vingt-huit Chevaliers, & six Chapelains & Servans. Dans la Châtellenie d'Emposte, à huit Chevaliers, & quatre Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Catalogne, à six Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Navarre, à trois Chevaliers, & une aux Chapelains ou Servans. Dans la vénerable Langue d'Angleterre, une aux Chevaliers. Dans la vénerable Langue d'Allemagne, à cinq Chevaliers, & une aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Bohême, une aux Chevaliers, & une aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Castille & de Leon, à onze Chevaliers, & quatre aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Portugal, à sept Chevaliers, & à deux Chapelains & Servans, & pas davantage, quand cela se feroit par grace de la Langue, laquelle ils ont déclarée nulle en ce cas : avec défenses au Grand Maître de permettre d'en traiter, à peine de nullité de sa permission.

Bien entendu que les anciennetez pour *chevir*, ne seront accordées ci-après qu'aux Freres plus anciens, capables d'obtenir des Commanderies, qui résideront actuellement dans le Couvent, nonobstant toutes choses à ce contraires, & que le Chapitre géneral ait expressément & specialement permis à l'un de nos Freres, de parvenir à son ancienneté de justice hors du Couvent. S'il y en vient quelque autre plus ancien, il attendra qu'il lui en arrive quelqu'une de celles qui seront données. Tous ceux qui seront du même passage, n'auront qu'une ancienneté.

31 Que dorénavant dans toutes les Langues & Prieurez, on ne pourra *mutir*, conceder, ni accorder aucune ancienneté pour *chevir*, si-non par mort, ou après que ceux qui ont les anciennetez, seront réellement chevis, & pourvûs de la Commanderie de leur premier chevissement, en sorte qu'après que le mortuaire & le vacant seront finis, ils seront entrez dans la possession actuelle des revenus dudit chevissement

chevissement. Alors seulement les anciennetez pour chevir étant vacantes, ils doivent être mutis & pourvûs.

Que personne n'est obligé de renoncer à son ancienneté pour chevir dans la demande, & la mutition des Commanderies, ni durant le mortuaire & le vacant desdites Commanderies demandées, quand il arriveroit que dans ce tems-là plusieurs Commanderies seroient *muties* & demandées, suivant l'usage de la Religion. Chacun retiendra son ancienneté, jusqu'à ce qu'il soit chevi & pourvû. Si quelqu'un de nos Freres se donne la liberté de renoncer avant ce tems-là à l'ancienneté qui lui est acquise, il ne pourra plus en obtenir d'autre pour chevir, de quelque maniere qu'elle vacque, & il sera obligé de se trouver au Couvent en personne, s'il veut obtenir un chevissement; faute de quoi il sera déclaré incapable. Ils exceptent neanmoins de la présente constitution, les vénérables Langues d'Arragon, de Navarre, de Catalogne, de Castille & de Portugal, où les anciennetez pourront se mutir aussi-tôt après la mutition des Commanderies, selon la coutume, ancienne & moderne.

32. Les mêmes Seigneurs, en confirmant le decret du Chapitre géneral, ont révoqué, & révoquent toutes les anciennetez, expectatives, ou droits acquis, concedez par le présent Chapitre, & par les précedens, ou par les Conseils, ou qui pourroient être concedez à l'avenir par les Conseils complets de retention, de grace speciale, & contre la forme des Statuts, au sujet de quelques Dignitez que ce puisse être, de Grands-Croix, Prieurez & Bailliages, & des facultez de les obtenir, nonobstant que l'on soit absent du Couvent, lesquelles ils déclarent nulles, & ordonnent que tous les Freres qui en ont obtenu, ou en obtiendront, seront soumis à la déclaration & observation des decrets faits sur cette matiere.

33. Ils ont de même révoqué & révoquent d'une commune voix, toutes les graces faites par le présent Chapitre géneral, & à faire par les Conseils complets de retention, tant des caravanes, & de la résidence, que des anciennetez pour chevir ou meliorer, hors du Couvent, de la prérogative de *Jubilation*, de la faculté de recevoir & d'obtenir, nonobstant l'absence du Couvent, toute sorte d'anciennetez de justice, pour chevir, ou meliorer hors du Couvent, & de tout autre supplément obtenu sur lesdits cas: voulant que tous les Freres se tiennent à la disposition des Statuts, à l'exception de la grace accordée par le Chapitre géneral à Frere Hiacynthe le Blanc Chapelain pour le supplément de sa résidence conventuelle seulement, en sorte qu'il puisse incessamment jouir de l'ancienneté, pour se chevir, en considération de la résidence qu'il fera à l'Eglise *de la fuen santa*, dont il sera pourvû.

34. Ils ont de même révoqué, & révoquent, conformément au précedent Chapitre géneral, toutes & chacunes les graces faites par le présent Chapitre, ou à faire par les Conseils complets de retention, à nos Freres, de jouir des Membres ou des pensions affectées

ſur des Prieurez, Bailliages ou Commanderies non dépendantes de la Langue, ou du Prieuré où ils ont été reçûs, à la réſerve de celle qui a été accordée tout d'une voix à Frere Dom Thomas de Hoſes, Lieutenant du Grand Chancelier, de donner une penſion de deux cens ducats à ſon neveu, qui a été reçû dans la vénerable Langue d'Italie, du conſentement du vénerable Prieuré de Caſtille, de Leon, donné ſuivant le decret du Chapitre:

35. Toutes les graces & facultez accordées par le préſent Chapitre géneral, & à accorder par les Conſeils complets de retention, au ſujet des amelioriſſemens & des papiers terriers, des défauts qui s'y rencontrent, & des délais de faire les amelioriſſemens, & de renouveller les papiers-terriers:

36. Toutes les graces accordées par le préſent Chapitre géneral, & à accorder par les Conſeils complets de retention aux Prieurs, Baillis, Commandeurs & Freres, de donner des penſions à des Séculiers, même aux Donats de l'Ordre & aux Séculiers, & Donats, d'en accepter des Religieux.

37. Pour engager nos Freres à retirer les biens de l'Ordre qui ſont entre les mains des Séculiers, ils ont ajouté à l'article 55. du titre des Commanderies, que la jouiſſance des biens ainſi récuperez, ſera laiſſée aux Freres qui jouiſſent des Commanderies dont ils dépendent pendant leur vie.

38. Pour exciter la diligence de nos Freres à travailler au recouvrement des biens qui leur ont été commis, ils ont ordonné que ceux qui auront obtenu une Commanderie ſous le titre de la retirer des mains de ceux qui la poſſedent contre la forme de nos Statuts, ſeront tenus de juſtifier au Couvent dans un an après, des diligences qu'ils auront faites pour cela; faute de quoi le Prieuré ou la Langue d'où dépendra la Commanderie, ſeront en droit de proroger le délai, ou de donner la Commanderie à un autre Frere.

39. Ils ont enjoint aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, d'avoir plus de ſoin de conſerver les titres, & de perfectionner les archives de leurs Prieurez, ſuivant l'article 12. du titre des Prieurs, & de faire faire chacun un inventaire exact, de tous & chacun les titres originaux & autres, qui ſont à préſent dans les archives, & de ceux qui y ſeront mis à l'avenir, ſous la peine portée par ledit article, & que lorſqu'ils ſeront dans leurs Prieurez, ils gardent eux-mêmes les clefs de leurs archives, & que quand ils en ſortiront, ils les remettent entre les mains de leurs Lieutenans, ou des anciens qui en tiendront la place en ce pays-là.

40. Que les Prieurs, & le Châtelain d'Empoſte dans leurs Prieurez & Châtellenie, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, obligent les Chapelains qui ſeront pourvûs des Bénéfices de l'Ordre, d'en prendre l'habit dans le tems marqué par nos Statuts. Si les Commandeurs négligent de le faire, les Prieurs & le Châtelain pourront en pourvoir d'autres.

41. Ils ont très sévérement défendu au vénerable Prieur de Castille, au Chapitre & à l'Assemblée de cette Province, de donner permission aux Chapelains de l'Ordre, qui seront pourvûs de Bénéfices-Cures, de n'y point résider, à l'exception d'un pour le service du Prieur, & de deux pour les Sécretairies des recettes de ce Royaume. Voulant que tous les autres s'acquittent de l'emploi dont ils se sont chargez, en deservant, & résidant dans les Bénéfices dont ils se trouvent pourvûs.

42. Ils ont ordonné que l'on supprimera dans le nouveau recueil des Statuts, les articles 34 & 65. du titre des Commanderies, parceque l'un parle des chevissemens avec la justice criminelle, qui sont déja établis, & l'autre défend de commettre des Séculiers à la régie des Commanderies, puisque l'on s'est accoutumé de les leur donner à ferme ; ce qui rend ces deux Statuts très inutiles.

---

# DES VISITES.

## TITRE XIV.

1. LEs mêmes Seigneurs ayant consideré que les guerres dont la France a été tourmentée, ont ruiné beaucoup de Châteaux & de Maisons fortes des Commanderies, où l'on mettoit en prison les vassaux à qui on faisoit le procès, lesquels on est obligé de mettre dans des prisons empruntées ; ce qui fait bien du tort aux justices de la Religion, & des Commanderies ; pour à quoi obvier ils ont ordonné à tous les Prieurs, Baillis & Commandeurs dans les Commanderies desquels les Châteaux & les Maisons fortes se trouvent ruinez, de les faire rétablir dans cinq ans du mieux que faire se pourra ; faute de quoi les Prieurs seront privez de la prééminence de la cinquiéme Chambre, & de pourvoir à la Commanderie qui dépend de leur grace Prieurale ; les Baillis & les Commandeurs ne pourront se meliorer, qu'ils n'ayent satisfait au présent Statut, & que le Château ou Maison forte ne soit tellement réparé ou rebâti, que le Commandeur puisse y demeurer, & les prisonniers y être en sureté. Au cas qu'il y ait satisfait, ces réparations lui tiendront lieu d'amelioriſſement & de résidence de cinq ans, sans décharger neanmoins personne de l'obligation de faire faire les papiers terriers de 25 en 25 ans.

2. Que les procès verbaux de visite seront déposez dans la Chancellerie, & conservez avec les autres titres de l'Ordre.

3. Qu'en explication de l'article 1. du titre des Visites, lorsqu'on ne trouvera pas de Chapelain conventuel ou d'obedience assez habile pour le joindre au Frere Chevalier qui sera nommé Commissaire, on lui donnera un Prêtre séculier pour l'accompagner, jugé capable de cet emploi.

4. Que les Commissaires pour la visite des ameliorissemens des Chambres Magistrales seront nommez par le Maître & le Conseil, & feront leur rapport d'abord au Maître, & ensuite à la Langue, lesquels députeront chacun un Commissaire pour l'examiner. S'ils ne peuvent s'accorder, leur differend sera reglé par le Conseil.

5. Qu'en explication de l'article 9. du titre des Visites, les Commandeurs seront dorénavant obligez de rapporter dans les preuves de leurs ameliorissemens, des copies des baux, & des inventaires des biens de leurs Commanderies aux Commissaires députez : au cas qu'ils en ayent joui par leurs mains, & qu'ils n'en ayent pas fait de baux, les Commissaires s'informeront exactement de ce à quoi peut monter leur revenu, & en faire mention dans leurs procès verbaux.

6. En consideration de la dépense que doivent faire les Commissaires dans leurs visites, pour leurs domestiques & leur équipage, ils ont ordonné, conformément aux anciens Statuts, que les Commandeurs ne seront tenus de leur payer quoi que ce soit en argent, si-non de leur donner à manger, pendant qu'ils seront occupez à la visite de leurs Commanderies & de leurs Membres, nonobstant tous Statuts & Ordonnances à ce contraires. Le reste de la dépense qui se fera pour aller d'une Commanderie à l'autre, sera faite aux dépens des Prieurs & du Châtelain d'Emposte, que leur devoir oblige de faire ces visites.

7. Sur la remontrance faite par les Commandeurs des vénerables Langues de Castille & de Portugal, fondée sur les raisons y contenues, qui regardent l'avantage des Commanderies & du Trésor, ils ont ordonné que dans les Prieurez de celles de Castille & de Leon, & de Portugal, les visites des Commmanderies se feront dorénavant aux dépens des Commandeurs, qui seront obligez d'y contribuer chacun pour sa part, comme ils faisoient autrefois.

8. Que dans le nouveau recueil des Statuts, on supprimera du dernier article du titre des Visites, les termes suivans. *Et s'il s'est melioré, il reprendra la Commanderie qu'il avoit laissée*, comme chose impossible dans l'exécution.

9. Dautant qu'il y a plusieurs Prieurez, où l'on n'a fait aucune visite depuis long-tems, suivant la disposition des Statuts, & particulierement des trois premiers du présent titre ; ce qui a beaucoup nui aux interêts de l'Ordre ; ils ont ordonné à tous les Prieurs, & au Châtelain d'Emposte, de les commencer ou faire commencer dans six mois par eux-mêmes, ou par des Visiteurs qu'ils nommeront conformément aux Statuts, dans les lieux où elles n'ont point été faites, comme chose très-importante au patrimoine, & à la Jurisdiction de l'Ordre ; faute de quoi ils ont enjoint au premier Conseil complet, agissant en cela au nom du Chapitre géneral, de choisir des Visiteurs prudens & capables de cet emploi, dans toutes les Provinces où ils seront nécessaires, même plusieurs pour la même Province, s'il est

à propos, pour faire plus promptement & plus commodément des visites & des procès verbaux, desquels ils enverront des copies en bonne forme au Couvent, pour être conservées dans la Chancellerie.

# DES CONTRATS ET ALIENATIONS.

## TITRE XV.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné, que toutes les promesses ou obligations faites par les Freres dans le Couvent soient nulles, si elles ne sont signées de la main du vénérable Maréchal ou de son Lieutenant, & cachetées de son cachet.

2. D'autant que les Commandeurs des Prieurez d'Allemagne contractent souvent quantité de dettes au préjudice de leurs Commanderies & de leurs successeurs qui se trouvent obligez de les payer, ils ont ordonné qu'aucun Frere des Prieurez de la haute ni de la basse Allemagne, ne pourra s'obliger sans la permission du Prieur & du Chapitre Provincial, qui ne la leur accorderont que pour une somme modique, qui ne fasse tort à l'Ordre, ni au successeur, pour une cause très-légitime & très nécessaire; enjoignant aux Prieurs, dans le cours de leurs visites, de s'informer exactement des dettes des Commandeurs, d'en dresser un état qu'ils enverront au Couvent, même les Commandeurs qu'ils auront trouvé oberez, & une description exacte de l'état de leurs affaires; leurs Commanderies demeureront cependant entre les mains du Chapitre, qui en employera les revenus au payement de leurs dettes.

3. En expliquant, où besoin seroit, les articles 57 & 58 du titre des Commanderies, ils ont déclaré que les biens immeubles acquis par nos Freres sous faculté de rachat, ne sont pas du nombre de ceux qui doivent être annexez aux Commanderies voisines après la mort de l'acquereur: c'est une dépouille qui appartient entierement au Trésor.

4. Pour exciter davantage nos Freres à faire bâtir des maisons dans la ville *Vallette*, ils ont permis à ceux qui en auront bâti, de les vendre, aliener, même d'en disposer par testament en faveur de qui bon leur semblera; même à ceux qui en ont bâti dans les villes *Vittoriosa* & de la *Sengle*. Ils ont accordé pareille faculté à ceux qui en ont acheté dans lesdites Villes.

5. Que lorsque l'un de nos Freres propriétaire de quelqu'une de ces Maisons mourra, sans en avoir disposé, le Trésor y succedera, & non pas les Langues, suivant l'usage qui s'en étoit introduit mal à propos, & que les dettes de celui qui en aura disposé, tant avant que depuis la disposition, si elle n'est faite entre-vifs, & irrévocable, seront payées sur le prix de la Maison, & non pas sur sa dépouille.

6. Ils ont encore ajouté que ceux qui se seront trouvez débiteurs

du Trésor, lors de la donation entre-vifs, ou autre disposition, ne jouiront pas de ce privilege, & que leur disposition sera réputée de nulle valeur.

7. En confirmant l'article 8 du titre des contrats & alienations, où il est défendu de traiter dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, de l'alienation des biens de l'Ordre, ils ont ordonné que les Freres, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, qui se seront trouvez aux Chapitres ou Assemblées Provinciales, où on aura proposé ou traité quelque chose de contraire audit Statut, ou qui y auront dit leur avis; s'ils sont Prieurs, Baillis ou Commandeurs, ils perdront sur le champ deux années du revenu de leurs Prieurez, Bailliages ou Commanderies qui seront appliquées au Trésor, sans autre forme ni figure de procès; s'ils sont Freres conventuels, ils perdront deux années de leur ancienneté, outre la peine portée par les mêmes Statuts, qu'ils encourront, dès qu'ils en seront convaincus.

8. Que dans le nouveau recueil des Statuts, on supprimera celui de Monseigneur de Verdale, qui défend de donner les biens incultes de l'Ordre, pour plus de neuf ans, & qu'on laissera dans le titre des contrats & alienations, l'article 9, qui permet de les laisser en jouissance pour vingt-neuf ans.

9. Ils ont confirmé & renouvellé l'art. 12, & révoqué toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens par hypoteque, Baux à emphyteose à perpetuité, ou à longues années faits par nos Freres contre la disposition de nos Statuts à des Séculiers ou autres personnes, sans l'autorité du Chapitre géneral, & les ont déclarez nuls & de nulle valeur.

10. Après avoir mûrement déliberé sur l'art. 14 du même titre, où il est parlé des donations entre-vifs, ou autres dispositions & promesses, consignations de deniers ou autres biens possedez par nos Freres, s'ils ne survivent 40 jours après, ils l'ont abrogé & réduit au même état que s'il n'avoit jamais été fait, comme opposé au vœu de pauvreté & au premier article du titre des défenses & des peines, blessant la conscience des Religieux, & très préjudiciable au Trésor.

11. En expliquant les articles 10 & 12 du même titre, pour prévenir toute sorte de scrupules, ils ont dit & déterminé qu'il étoit permis aux Commandeurs qui prendront des biens immeubles en payement des arrerages de leurs baux; ce qu'ils justifieront par les Sentences des Juges & autres procedures, de les vendre & en disposer sans autre permission.

12. Ils ont tous d'une voix révoqué toutes les graces accordées par le présent Chapitre géneral, ou qui s'accorderont ci-après dans les Conseils de rétention à nos Freres de disposer de leurs biens, meubles, deniers, ou autres quelconques au-delà du quint, même des immeubles acquis ou à acquerir hors du Couvent, qui ne viennent pas de leur patrimoine, d'aliener, échanger, donner à cens perpetuel, ou à tems, ou couper des bois de l'Ordre, contre la dis-

position des Statuts : voulant que toutes les permissions, decrets ou commissions obtenues à cette fin, soient présumées nulles & de nulle valeur, & ont ordonné que le tout seroit ramené à la disposition des Statuts & des Ordonnances capitulaires.

---

# DES BAUX A FERME.

## TITRE XVI.

1. LEs mêmes Seigneurs, en corrigeant l'art. 7 du titre des Baux à Ferme, ont défendu à tous nos Freres, même à ceux qui seront résidents au Couvent, ou qui voudront y venir, de recevoir par anticipation les revenus d'une année de leurs Prieurez, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens de l'Ordre, même de leur en accorder aucune permission.

2. En expliquant l'article 7 du même titre, ils ont permis à l'Eminentissime Grand Maître, d'accorder des permissions d'affermer les Prieurez, Bailliages & Commanderies pour cinq ans, & au-dessous, après que le mortuaire & le vacant seront expirez, en sorte neanmoins que leur successeur sera obligé d'entretenir le bail qu'ils en auront fait pendant trois ans, & pas davantage.

3. Que les arrentemens des Prieurez, Bailliages & Commanderies seront continuez aux Preneurs, aux termes du bail qui leur en a été fait par le défunt Prieur, Commandeur ou Bailli. S'il se trouve expiré, ou qu'il n'en ait point été fait, outre les Reglemens sur ce faits par les Statuts, ils ont ordonné que les Receveurs du Trésor dans chaque Prieuré, en feront sous de bonnes & suffisantes cautions d'en bien payer le prix à chaque terme. Si les Receveurs les laissent sans exiger des cautions bonnes & valables, ils seront obligez d'en payer le prix au Trésor en leur nom propre & privé.

4. Que l'Ordonnance ci-dessus sera ajoutée à l'art. 2 du titre des Baux à Ferme, au lieu de ces termes qu'on y trouve, & *quant au droit du vacant, ne*, qu'ils ont ordonné être supprimez jusqu'à la fin de l'article.

5. Que l'arrentement du mortuaire & du vacant sera donné au dernier encherisseur, sans préferer le Religieux au Séculier, en cas qu'ils en offrent un prix égal, & que le Receveur en fera faire des publications, tant dans le lieu de la Commanderie, que dans les lieux voisins.

---

# DES DE'FENSES ET DES PEINES.

## TITRE XVII.

1. SI quelqu'un est accusé d'un crime qui mérite la privation de l'habit, le Maître, après en avoir été bien informé, pourra

sans aucune déliberation du Conseil, le faire mettre en prison, & députer des Commissaires pour lui faire son procès, lequel sera jugé par le Maître & le Conseil. Les Prisonniers qui s'évaderont avant leur Jugement, seront tenus pour convaincus du crime dont ils auront été accusez, & condamnez sur le champ sans autre forme ni figure de procès. Ceux qui auront été condamnez de tenir prison dans la tour ou dans *la fosse*, & qui se seront évadez, seront privez de l'habit pour toute peine.

2. Les Freres à qui leur Superieur aura commandé d'aller en prison, ou de se tenir dans leur Chambre, & qui en seront sortis sans sa permission, perdront pour la premiere fois une année de leur ancienneté, deux pour la seconde, & l'habit à la troisiéme.

3. D'autant que quelques-uns de nos Freres s'imaginant qu'on ne sçauroit avoir des preuves de leurs crimes, s'abandonnent à en commettre des plus énormes, les mêmes Seigneurs ont ordonné, que quoique les preuves n'aillent qu'à la torture, on ne laissera pas de les condamner à une peine extraordinaire & arbitraire.

4. Que dans les crimes atroces, & dont la preuve est difficile, les Religieux pourront être privez de l'habit simplement, ou pour toujours par les Conseils ou les *Egards*, sur des indices graves & des présomptions. Si le crime est atroce, & qu'il paroisse mériter une grieve punition, le criminel sera remis entre les mains du bras Séculier, c'est-à-dire à la Châtellenie ou Cour du Grand Maître, où son procès sera examiné de nouveau, & jugé sans avoir égard aux Sentences rendues dans les Tribunaux de l'Ordre. On n'y renvoyera pas cependant les Religieux qui auront reçû les Ordres sacrez, ou qui auront servi l'Eglise avec l'habit & la tonsure Ecclesiastique. Dès qu'on leur aura ôté l'habit de l'Ordre, on les remettra à la Cour de l'Evêque, & à ceux qui sont en droit de les juger pour en faire justice, conformément aux decrets faits par le vénerable Conseil, touchant ceux qui après avoir été privez de l'habit, doivent être renvoyez au bras Séculier.

5. Les mêmes Seigneurs en confirmant le decret fait par le vénerable Conseil, le dernier d'Octobre 1629, afin d'éloigner autant qu'il est possible de ce saint Ordre l'usage détestable des duels, ont ordonné qu'il sera procedé contre les Freres Novices ou Profès, qui se battront dorénavant hors des portes de la Ville *Vallette*, ou sur ses murs & bastions, comme contre des criminels accusez de duel, contre lesquels l'accusation du Fiscal est clairement prouvée, & qu'ils seront condamnez aux termes de l'art. 38 de ce titre, qui traite du duel.

6. Que les deux articles suivans soient réduits à un seul qui en contienne la substance, pour les cas qui peuvent arriver, & qu'on en ôte tous les termes superflus. Ils ont approuvé le decret du vénerable Conseil du premier de Décembre 1686, abregé & corrigé l'autre decret du même Conseil du 24 de Novembre 1597, qui traite

traite de la maniere de remettre les criminels au bras Séculier, & de les juger sur les informations en la maniere militaire, sans avoir égard à autre chose qu'à la verité du fait. Il est nécessaire d'en user ainsi, pour retenir les méchans, comme il est expliqué par ces decrets, lesquels ils veulent passer en force de Decrets capitulaires, tels qu'ils s'ensuivent.

Le premier de Décembre 1586, après avoir entendu la proposition faite par l'Illustrissime & Reverendissime Grand Maître ; sçavoir si on a compris dans la Constitution du dernier Chapitre géneral, qui ordonne que l'on donnera aux Accusez les moyens de se défendre, & si on recevra leurs appellations, les Accusez & les cas dans lesquels l'Ordre & l'Egard privent un Religieux de l'habit, & le remettent au bras Séculier pour le punir, puisqu'elle ne s'explique qu'en termes géneraux, & qu'elle ne paroît comprendre que les vassaux & sujets séculiers, & que le genre ne déroge nullement à l'espece, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse, & que l'ancien usage de l'Ordre veut que l'on procede contre ceux qui ont été privez de l'habit, & livrez au bras Séculier, & qu'on en fasse justice par le ministere du Magistrat temporel, à la maniere militaire, & sans faire attention à autre chose qu'à la verité du fait, après que les Accusez ont été ouis par leur bouche, comme il se pratique par l'Egard, sans avoir égard à leurs appellations ;

L'Illustrissime & Réverendissime Grand Maître, & le vénerable Conseil, après mûre déliberation, & après avoir longuement consideré les scandales & les inconveniens qui naîtroient, si on en usoit autrement que comme on a fait par le passé, ont déclaré tout d'une voix, que le cas susdit, où les Freres après avoir été privez de l'habit, sont livrez au bras Séculier, n'est point compris dans la disposition génerale dudit Chapitre géneral, & que l'usage de l'Ordre est fondé sur des raisons particulieres pour proceder en semblables cas, & faire justice en la maniere militaire, sur la seule verité du fait, sans admettre aucune appellation, ordonnant que le Juge seculier se conformera à cet ancien usage.

7. Comme on a douté s'il faloit aussi proceder en la maniere accoutumée contre les Novices de l'Ordre & leurs complices, comme il a été ordonné par le précedent Statut, contre les Religieux profès privez de l'habit, les mêmes Seigneurs ont ordonné qu'on procedera de même contre les Novices qui devront être livrez au bras Séculier & leurs complices, de la même maniere, & que l'on en fera justice comme elle se fait ordinairement au Conseil de guerre.

8. Que quand on accordera à quelqu'un de nos Freres accusé d'un crime commis hors du Couvent, la liberté de se défendre, & qu'il sera question de recoler les témoins à leurs dépositions, ils seront examinez sur tout le fait.

9. Que les Freres qui viendront au Couvent, ou qui y seront conduits en qualité d'accusez de quelque crime par eux commis, ne

jouiront point de la prérogative de résidence conventuelle, qu'ils n'ayent été justifiez & élargis, déclarant néanmoins qu'ils ne seront pas privez de la solde.

10. Que nul Frere, quand ce seroit un Bailli, ne reçoive ou cache dans sa maison des accusez poursuivis par la Justice pour des crimes; & que si le Châtelain ou son Lieutenant, les ont eux-mêmes vû entrer dans les maisons, dans le tems qu'ils étoient poursuivis par leurs Officiers, ils pourront les y aller chercher & les enlever. Si quelqu'un de nos Freres se donne la liberté de les cacher, ou d'empêcher le Châtelain ou son Lieutenant de les arrêter, si c'est un Prieur, un Bailli ou un Commandeur, il perdra une année du revenu de son Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui sera appliqué au Trésor: si c'est un Frere Conventuel, il perdra deux ans de son ancienneté, en faveur de ses Fiarnauds.

11. Qu'il est permis à tous Ministres, tant Religieux que Séculiers de reconnoître tous nos Freres qu'ils trouveront dans les rues pendant la nuit, après que la cloche aura sonné: ceux qui leur résisteront, pour s'empêcher d'être reconnus, tiendront prison dans la tour pendant six mois.

12. D'autant que nonobstant les défenses qui en ont été faites, plusieurs Religieux gardent des Arquebuses à roue & à fusil, qui sont des armes diaboliques, les mêmes Seigneurs ont ordonné à tous nos Freres de déclarer tous leurs pistolets qui n'auront pas deux palmes ou demie canne de long, & de les remettre dans le mois d'après leur arrivée de dehors du Couvent, entre les mains du Commandeur de l'artillerie, après lequel terme il ne leur sera plus permis de les porter dehors, ni de les garder dans leurs Chambres, à peine d'être privez de l'habit pour toujours, à l'exception de ceux à qui le Grand Maître en aura accordé la permission par écrit. Ceux qui porteront des poignards appellez *Smagliatori*, *Fusetti*, ou *Stiletti*, seront punis de la même peine.

13. Que nul de nos Freres qui sera sur les galeres de caravane ou de secours ne soit assez hardi pour les abandonner, au préjudice du vœu d'obéissance qu'il a fait, ni à Malthe ni ailleurs, & de paroître négligent dans un service aussi important à la Religion. Ceux qui oseront demeurer à terre, encourront la peine de six mois de prison, & la perte de deux années de leur ancienneté, acquises ou à acquerir, en faveur de leurs Fiarnauds: ils seront même déclarez incapables pendant lesdites deux années d'obtenir ni Office ni Bénefice dans la Religion, d'avoir séance dans aucun de ses Tribunaux, même dans les Langues & Prieurez: leurs Fiarnauds auront un droit acquis à leur préjudice, qui ne leur sera ôté par aucune grace obtenue ou à obtenir, de les préceder & de les exclure, en vertu de la Sentence qui aura été rendue contre eux par le vénérable Conseil, dont le Vice-Chancelier sera obligé de délivrer une copie en bonne forme à ceux qui la demanderont, nonobstant tous usages contraires pra-

tiquez en matiere criminelle, à moins que ceux qui auront abandonné les galeres, ne rapportent un congé par écrit du Géneral ou du Capitaine de la galere qu'ils auront montée en son absence, attestée par le *Roi* ou le Chirurgien, qui contienne une cause légitime, pour laquelle le congé leur aura été donné, & de la certitude de laquelle il n'y ait aucun lieu de douter.

14. Que les Freres Chapelains ne sortiront point du Couvent qu'ils n'ayent fait leurs caravanes ordinaires, ou qu'ils n'ayent donné bonne caution de les faire à l'avenir.

15. S'il se trouve un Frere, de quelque état & condition qu'il soit, assez hardi pour jouer ses armes, quelles qu'elles soient, elles seront confisquées au profit du Trésor; & les Freres qui auront joué ensemble, seront privez par le seul fait d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds, s'ils sont conventuels: s'il y en a un qui soit Commandeur, il perdra deux années du revenu de ses Commanderies & autres Bénefices applicables au Trésor, desquelles il sera déclaré débiteur, jusqu'à ce qu'il les ait payées. Ceux qui auront joué leurs habits, seront punis de la quarantaine.

16. Pour obvier aux scandales & au bruit qui se fait quelquefois dans les Assemblées des Langues, ils ont ordonné que nul Frere n'y portera, non plus que dans celles des Prieurez & des Collectes, ni épée, ni poignard, ni autre espece d'armes, quelle qu'elle soit, à peine de perdre une année d'ancienneté pour chaque contravention. Enjoignant aux Piliers ou autres Présidens, d'avertir avant de mettre aucune proposition sur le tapis, tous ceux qui doivent y assister, de laisser leurs armes à la porte, & que lorsqu'ils iront faire au Grand Maître leur raport de ce qui y aura été déliberé, ils lui fassent leurs plaintes de ceux qui auront contrevenu au present Statut, à peine de perdre une année du revenu des biens qu'ils tiennent de la Religion.

17. Que lorsqu'un Frere de nôtre Ordre aura été tué par des valets ou des scelerats, ce qui arrive quelquesfois; le Receveur du Trésor du plus prochain Prieuré, du consentement du Prieur & de l'Assemblée de la Province, fasse les poursuites nécessaires contre les assassins, & leurs complices, pardevant les Juges qui en doivent connoître, aux dépens de la dépouille du mort; & si elle ne suffit pas, aux frais du commun Trésor.

18. Que le Frere qui aura couché hors des murs de la ville *Vallette*, même à l'occasion de la chasse, sans congé exprès de l'Eminentissime Grand Maître, ou du V. Maréchal, lequel ne doit pas même l'accorder sans en avoir communiqué avec son Eminence, sera puni par une prison de six mois pour la premiere fois, & par la perte d'une année de son ancienneté pour la seconde.

19. En confirmant, & neanmoins corrigeant l'ancienne Ordonnance, ils ont défendu aux Freres Chevaliers de nôtre Ordre, de se rendre domestiques de qui que ce soit, si ce n'est des Empereurs, des Rois, des Princes Souverains, des fils, des freres, ou des autres

Princes de leur Sang, & du Grand Maître, à peine de perdre trois années de leur ancienneté, acquises ou à acquerir en faveur de leurs Fiarnauds ; ce qui pourra toujours leur être objecté, quand il s'agira d'acquerir une Commanderie de chevissement, ou autre, quand il n'y auroit pas eu de Sentence prononcée, pour en être pourvûs à leur exclusion.

20. Les mêmes Seigneurs ont révoqué l'art. 20. de ce titre, fait par le précedent Chapitre géneral, & ont restitué aux vénerables Langues & aux Prieurez la faculté de faire des graces, lorsque les deux tiers des voix y auront concouru, mais en sorte qu'elles obtiennent seulement leur effet, après qu'elles auront été confirmées dans le vénerable Conseil complet, par le concours des trois quarts des voix, à peine de nullité.

21. Que les Freres qui n'auront pas dix-huit ans complets, ne pourront balloter, ni donner leur suffrage dans les Langues & les Prieurez, quand ils auroient trois ans de résidence conventuelle.

22. Que tous les Freres de l'Ordre & de l'habit, pourront avec le congé du Grand Maître, qui sera actuellement en place, faire sortir, conduire hors de l'Isle de Malte, & envoyer où il leur plaira leurs esclaves, de quelque genre, secte, sexe ou nation qu'ils soient, sans payer le droit ordinaire à la porte, ou autre quel qu'il soit, duquel ils les ont déclaré tout à fait exempts ; en justifiant neanmoins qu'ils leur appartiennent, & non à autre. Si on découvre qu'ils ayent seulement entrepris de les faire passer en fraude, les esclaves ou le prix qui en provieudra, seront confisquez au profit du Grand Maître.

23. D'autant que les Séculiers sont en possession de tems immémorial de comparoir & de plaider eux-mêmes leurs causes dans la Chambre des Comptes, ils ont défendu à tous nos Freres d'y plaider pour eux, non plus que dans l'Audience publique, dans les causes où le Trésor aura interêt, à peine de vingt cinq écus d'amende au profit du Trésor pour la premiere fois, de 50 écus pour la seconde, & de perdre deux ans d'ancienneté pour la troisiéme.

24. Que les Religieux ne se mêlent en façon quelconque des affaires civiles ni criminelles des Séculiers ; ce qui leur est défendu par les art. 4, 5 & 6 du titre des défenses & des peines, à peine de perdre pour la premiere fois une année de leur ancienneté, deux années pour la seconde, & l'habit pour la troisiéme. Ils doivent encore se servir de Procureurs, & ne point se trouver dans les Cours Séculieres quand ils plaidront contre des Séculiers, sous les mêmes peines.

25. D'autant que les Langues ont demandé dans leurs Rolles, qu'on mît une difference entre les Freres Chevaliers & les Servans d'armes, les mêmes Seigneurs ont défendu à ces derniers de porter la Croix de toile sur leur habit, plus longue qu'une demie palme de la canne ou mesure de Sicile, & d'en mettre d'or ni de dorées, à peine si c'est un Commandeur, de perdre deux années du revenu de sa Commanderie au profit du Trésor, pour chaque contravention ; si c'est un Frere

conventuel, deux années de ſon ancienneté en faveur de ſes Fiarnauds;

Leur enjoignent, lorſqu'ils paſſeront quelque acte, contrat ou autre inſtrument, d'y faire inſerer cette qualité : permettent à quiconque de nos Freres qui les aura ſurpris en contravention, d'en informer de ſon autorité, & d'en donner avis au Grand Maître & au Conſeil, qui les puniront comme ils l'auront merité. Que juſqu'au prochain Chapitre géneral, ſon Eminence avec qui le preſent Statut a été concerté, ne pourra accorder aux Freres Servans d'armes la liberté de porter la Croix d'or.

26. Que le Grand Maître, eu égard à la qualité des perſonnes, & à l'atrocité du délit, après avoir pris l'avis des Juges d'appel, & ordinaires, & autres perſonnes qu'il lui plaira, pourra ordonner que l'on leur faſſe le procès ſur le champ, de la maniere que l'on en uſe dans le Royaume de Sicile. Il peut ordonner, s'il le juge à propos, que le procès & la Sentence ſeront examinez ſommairement par les Juges d'appel.

27. Que dans toutes les autres affaires criminelles ou mixtes, on fera le procès le plus ſommairement que faire ſe pourra, en gardant neanmoins toutes les formalitez établies par le droit ou la coutume. On réſervera pour la fin du procès, tous les incidens qui ne ſeront pas d'un préalable néceſſaire : on accordera aux Accuſez les moyens de ſe défendre ; & l'appel dans les cas où il eſt permis de l'interjetter, avec cette précaution, que les délais accordez par le Juge, ſoient les plus courts que faire ſe pourra : qu'il ait plus d'égard aux défenſes qui ſeront tirées du droit naturel, qu'à la ſubtilité des Loix : qu'il inſtruiſe le procès d'une maniere que l'innocence d'un chacun ſoit bien conſervée, & bien défendue : qu'il y donne toute ſon application ; que la temerité des criminels ſoit réprimée, & bannie, de même que la calomnie, & les calomniateurs.

28. Que les Sentences en matiere criminelle ſujettes à l'appel, doivent porter le terme de *nullité*, & que le Condamné doit en appeller dans trois jours après qu'elles auront été prononcées ; faute de quoi elles ſeront exécutées. En cas d'appel, le procès ſera porté au Tribunal qui doit le juger dans dix jours, ſi elle eſt émanée de la Châtellenie ; dans quinze, ſi elle a été prononcée par le Juge d'une Ville conſiderable ; & dans vingt jours, ſi le procès a été jugé au *Gozzo*, à compter de ſa prononciation ou ſignification, faute de quoi l'appel ſera déclaré péri, & la Sentence exécutée ; à moins que le Grand Maître n'ordonne qu'elle ſera revûe par les Juges d'appel, pour de bonnes conſiderations.

29. Ils ont défendu aux Juges ordinaires, & d'appel, & aux maîtres Notaires de poſtuler pour perſonne, en qualité d'Avocats, ou de Procureurs, s'il ne s'agit des affaires publiques de la Religion, ou s'il ne leur a été enjoint par le Grand Maître.

30. Ils ont ordonné, tout d'une voix, que les Séculiers qui auront

administré les biens de la Religion, & que l'on aura jugé par Sentence s'être mal acquittez de leur devoir, outre les peines ausquelles ils pourront être condamnez, seront encore déclarez incapables de toutes Charges & Offices.

31. Qu'à l'art. 20. de ce même titre, on ajoûtera ces termes : sans préjudice du Trésor, pour la table & pour la solde.

32. Que nulle femme ou fille libertine ne demeurera dans les grandes rues de S. Jacques, de S. Georges, ou Royale, & de S. Jean de cette Ville *Vallette*, où est le Couvent, ni dans les deux ruelles, dont l'une est située vis-à-vis la grande porte de l'Eglise conventuelle, & continue au-dessous du Palais, & l'autre passe sous la Chancellerie, moins encore dans les rues de traverse, à commencer dès le bout de la Ville, jusqu'à celle qui passe entre la maison du feu Commandeur de Montreal, & de l'Eglise de *Porto Salvo*, quand elles y auroient des maisons à elles appartenantes; en remettant l'exécution du présent Statut au Grand Maître, & au vénérable Conseil, sous les peines & autres bons ordres qu'il leur plaira d'y établir.

---

# DE LA CHANCELLERIE.

## TITRE XVIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Reglemens de la Chancellerie demeureront soumis à la correction, approbation ou changement qu'il plaira à l'Eminentissime Grand Maître, & au vénerable Conseil d'y apporter, suivant les occurrences, afin quelle soit toujours bien gouvernée.

2. Ils ont approuvé le Registre que l'on a accoutumé de tenir depuis quelques années, pour y écrire les decrets & les déliberations qui regardent les affaires d'Etat, & ordonné qu'il sera continué à l'avenir, de la maniere dont il a été commencé par un decret du vénérable Conseil.

3. Que dans les decrets & les Sentences du vénérable Conseil, & autres actes de la Chancellerie, Chambre des Comptes & autres Tribunaux de la Religion, on ne donnera le titre de *Seigneur*, à qui que ce soit, & que l'on donnera aux Grands-Croix celui de *vénérable*.

4. Ils ont remis au Grand Maître & au Conseil ordinaire de choisir un sujet propre à soulager le Vice-Chancelier, & à tenir sa place en son absence, afin d'avoir soin de bien conserver les Livres & les Registres de la Chancellerie, en sorte que personne ne les examine, qu'il n'y ait un député pour le voir faire; & d'examiner les anciens Registres, & en avoir soin, auquel on assignera des appointemens raisonnables, & de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire, & propre à y maintenir le bon ordre. Ajoutant que celui qui sera

commis pour être Lieutenant du Vice-Chancelier, & l'aider, lui soit agréable, & soit présenté par le vénérable Grand Chancelier, ou par son Lieutenant.

5. De pourvoir & d'ordonner avec la même autorité que le Chapitre géneral, tout ce que le Grand Maître jugera nécessaire, tant pour copier & bien conserver les Livres de la Chancellerie, pour en augmenter le nombre des Ecrivains, s'il en est besoin pour faciliter les expéditions, & la *Pandecte*, afin qu'il soit si commodément pourvû au Vice-Chancelier & aux Ecrivains, que le Trésor soit entierement, ou à peu de chose près, déchargé de la dépense de la Chancellerie, & de tout ce qui en dépend.

6. Après avoir fait attention à la multitude d'affaires dont est chaque jour chargé le Vice-Chancelier, à l'expedition desquelles lui-seul ne pouvant suffire, les mêmes Seigneurs ont jugé à propos de députer deux personnes pour les mettre par écrit, & si ce sont des Clercs, de les dispenser du service qu'ils doivent à l'Eglise, pendant qu'ils y travailleront, sans qu'ils perdent la part qui leur revient dans les dépouilles, qui sont données pour le trentenaire des Freres, quand ils n'y assisteroient point, & d'accepter quelque Charge que ce soit dans leur Langue, malgré eux ; voulant au contraire qu'ils jouissent des plus grandes prérogatives & exemptions. Les Séculiers qui y travaillent, outre lesdits deux Religieux, sont aussi exempts de toute sorte de Charges, même de monter la garde pendant qu'ils y seront employez.

7. Ils ont défendu au Scribe du Trésor d'enregistrer sur les Livres de la Chambre des Comptes où on écrit la réception des Freres, la réception d'aucun Frere, sans en avoir vû l'acte expedié en Chancellerie en bonne forme.

8. Et dautant qu'après la mutition dans les Langues, & l'élection faite dans les Conseils des Prieurez, Bailliages & Commanderies, la plûpart laissent leurs Bulles à la Chancellerie ; ce qui est fort dommageable à l'Ordre, ils ont ordonné que si ceux qui ont été pourvûs, sont actuellement au Couvent, ils seront tenus dans le mois d'après la mutition de la Langue ou du Prieuré, ou au cas qu'il fût survenu quelque contestation à ce sujet, après la Sentence définitive du Conseil, & toute sorte de graces Magistrales, de retirer leurs expeditions de la Chancellerie, & d'en payer les droits accoutumez, à peine de 25 écus d'amende applicable au Trésor.

S'ils sont absens du Couvent, leurs Procureurs, seront tenus d'en solliciter l'expedition en leur nom, & de la retirer sur la même peine. Sur laquelle somme se prendront les frais de l'expedition de la Bulle, qui se payera au Vice-Chancelier, & on envoyera les Bulles où il faudra.

9. Pour éviter le danger qu'il y auroit si les Registres de la Chancellerie étoient mis indifferemment entre les mains de tout le monde, ils ont défendude les laisservoir à personne, qu'à celui qui sera com-

mis à cet effet, auquel il sera donné pour sa peine de chercher les privileges, les Bulles, & autres actes, une demie *aigle* ou *réale* par année, des actes dont il aura fait la perquisition à la Requête des Parties. Si elles peuvent en indiquer la date, elles ne payeront que le droit du Vice-Chancelier.

10. Que le Trésor sera tenu de fournir au Vice-Chancelier un logement qui convienne à son emploi; les livres, le parchemin, le papier, le plomb, la cire & autres choses dont il aura besoin pour ses expeditions, & pour les affaires publiques de l'Ordre & du Trésor seulement.

11. Que les Receveurs travaillent à avoir des copies de toutes les Sentences ci-devant rendues, ou qui se rendront à l'avenir dans tous les Tribunaux, dont la décision sera favorable à l'Ordre, lesquelles ils envoyeront au Couvent en bonne forme, pour être conservées dans la Chancellerie, dans un Registre particulier, pour que l'Ordre en soit informé, & qu'il puisse s'en prévaloir en pareil cas.

Que tous les Ambassadeurs, en sortant de Charge, remettent à leurs successeurs tous les privileges, livres, procès, Sentences, & autres écritures dont ils auront dû faire faire un inventaire, duquel ils seront tenus d'envoyer au Couvent une copie en bonne forme, pour être déposée en la Chancellerie.

---

# DES AUBERGES.

## TITRE XIX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens faits pour les Auberges pourront être suivis, corrigez ou changez comme il plaira à l'Eminentissime Grand Maître, & au vénérable Conseil, dans les occasions où il s'agira du bon gouvernement de l'Ordre.

2. Ils ont confirmé les Réglemens suivans, faits & publiez dans les précedens Chapitres géneraux, qu'ils ont réformez en la maniere qui s'ensuit :

Que suivant l'ancien usage, les Piliers doivent donner à manger aux Freres la quantité de mouton, de bœuf & de genisse qui leur aura été livrée par le Trésor, sur le pied d'une réale par jour. S'il n'y a que du porc frais ou salé, ils n'auront que les deux tiers. S'il n'y a pas de viande, & les jours d'abstinence, il leur donnera à chacun une portion honnête de poisson, ou quatre œufs pour leur pittance.

Il leur donnera du pain & du vin convenables, dont ceux qui useront mal, seront mis à la septaine : les Freres n'ameneront point de chiens à qui il faut trop de pain. Si les chiens y vont, on les en chassera, sans que leur maître ose s'en plaindre sous la même peine.

Aucun

Aucun Frere, pendant qu'il mangera à l'Auberge, n'envoyera dehors, pain, vin, viande, ni autre chose à manger, sous la même peine. Le Pilier fournira à chaque Frere un *quartuccio* de vin pur & six pains par jour.

Le Pilier sera obligé d'envoyer trois fois la semaine hors de l'Auberge, la pittance à ceux qui la demanderont, pourvû qu'ils n'ayent pas déjeûné à l'Auberge ce jour-là, auquel cas on la leur refusera, même à ceux qui la demanderont, après que le Maître de sale aura mangé. Le Pilier donnera à déjeûner le matin entre les deux Messes, & le soir à goûter, entre le dîner & l'*Ave Maria.*

Celui qui ne sera pas content du pain, du vin & des viandes que l'on lui aura donnez, ne s'en plaindra qu'au Pilier, & non au Maître de sale, au Cuisinier, ou au Dépensier. S'il a tort de se plaindre, il sera puni les deux premieres fois de la Septaine ; s'il a raison, on y mettra ordre.

Le Frere qui aura maltraité un domestique du Pilier, sans effusion de sang, sera condamné sur le champ, pour la premiere fois, à la Quarantaine ; pour la seconde, à six mois de prison dans la tour ; pour la troisiéme, il perdra deux années de son ancienneté, suivant les Statuts : s'il y a effusion de sang, il sera puni encore plus sévérement.

Qu'aucun Frere ne se donne la liberté d'entrer dans la cuisine, ni dans la dépense, malgré le Maître de sale : ceux qui le feront, seront mis en Septaine pour la premiere & la seconde fois, & pour la troisiéme en Quarantaine.

Que l'on ne porte dehors ni vaisselle ni ustancile de l'Auberge : s'il s'en perd quelque piece, celui qui l'aura emportée, sera obligé de la payer, & de faire la Septaine. Si les serviteurs disent, ou font quelque chose qui puisse engager les Freres à les maltraiter, ils s'en plaindront au Pilier, afin qu'il y mette ordre. S'il y manque, ils s'adresseront au Grand Maître ou au Maréchal.

Lorsque le Pilier se plaindra au Grand Maître ou au Maréchal de quelque déreglement, il en sera cru, sans qu'il soit besoin d'en faire d'enquête, & sans que le Pilier sorte du Couvent, on rendra sur le champ Sentence contre le Frere dont il se sera plaint, conforme à la qualité de sa faute.

---

# DES GALERES.

## TITRE XX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens ci-devant faits, concernans les galeres, pourront être exécutez, changez ou corrigez par son Eminence, & le vénérable Conseil, dans les occasions où il sera à propos de le faire ; parceque c'est en cela que

consistent l'honneur, la réputation & la sureté de l'Ordre, sur-tout depuis que les Infideles se servent d'Arquebuses renforcées. C'est pourquoi ils ont ordonné, tout d'une voix, que toutes les fois que l'on fera partir des caravanes ou des secours, à commencer dès la premiere fois, les Freres seront armez de mousquets, qui leur seront délivrez par le Trésor sur leurs tables & leur solde, à peine de ne point voir compter leur caravane, & d'être traitez comme desobéissans. Et afin que tous deviennent propres à manier le mousquet, ils ont encore ordonné que l'on ne donnera la caravane ou le secours, qu'à ceux qui auront 25 ans complets.

2. Que tous les soldats des galeres seront Mousquetaires, & les Mariniers ou Scapoli, Arquebusiers.

3. Ils ont révoqué toutes les graces & privileges qui pourroient être accordées dans les Conseils complets de retention, au préjudice de l'Ordonnance faite par le précedent Chapitre géneral, qui regarde les Freres qui n'ont pas effectivement tenu le Généralat, ni la Capitainerie d'aucune galere, pendant deux ans entiers, suivant ladite Ordonnance ; révoquant, cassant & annulant tous privileges de cette espece, accordez, ou à accorder dans les rétentions, en faveur des Chevaliers, qui n'ont point été Capitaines de galions ou autres vaisseaux de la Religion ; voulant que ladite Ordonnance ne puisse jamais s'etendre jusqu'à accorder de semblables privileges à d'autres Capitaines qu'à ceux des galeres, après qu'ils auront fini les deux années de leur emploi, approuvez & concedez, suivant la même Ordonnance, & non autrement ; approuvant cependant, & confirmant les graces faites par le présent Chapitre géneral à Frere Henri de Merlés Beauchamp Commandeur, & à Frere Dom Louis de Cardenas, & celle qui avoit été faite auparavant par le vénérable Conseil, à Frere Guillaume de Chissey Commandeur, lesquelles sortiront leur plein & entier effet.

4. Ils ont commis le vénérable Amiral, & le Commandant géneral des galeres, & leurs successeurs, pour composer la congregation du bon gouvernement des galeres, avec les quatre Commissaires, qui seront choisis par le Maître & le Conseil, l'un desquels sera changé chaque semestre, & un autre nommé à sa place, & trois de ces Députez en feroient les fonctions, quand les autres trois négligeroient de s'y trouver.

Ils auront un soin particulier de tout ce qui regarde leur Police, la paye, les provisions, & qui sera nécessaire pour l'entretien des galeres de la Religion, sur lesquelles ils auront de fréquentes conférences, pour le retranchement de tout ce qui leur paroîtra superflu, la réformation des abus, & la fourniture de tout ce dont elles auront besoin. A l'égard des provisions & des changemens qu'il y aura à faire, ils en donneront avis au Grand Maître & au Conseil, qui donneront sur le champ les ordres convenables à la conservation des galeres & des biens du Trésor.

5. Que tous les hommes de *Cap*, qui sont sur les galeres, soient payez comptant, du moins de six mois en six mois, & que l'on trouve le moyen de le faire des deniers qui viendront des Provinces dont on mettra chaque année 35000 écus dans la tour, qui seront destinez à cet usage.

6. Que le vénérable Grand Commandeur & les Procureurs du Trésor choisissent un habile & fidele Ecrivain, à qui ils donneront tels apointemens qu'ils jugeront à propos, lequel résidera dans la basse ville Vallette, sous l'obédience du vénérable Amiral, & desd. Commissaires, & aura toujours par devers soi des copies des états de chaque galere, que les Officiers seront tenus de lui remettre à leur départ, en sorte cependant qu'il ne soit fait aucun préjudice aux prééminences de quelque Officier que ce soit, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

7. Pour mettre en état, & en meilleure forme la navigation des galeres de la Religion, dans lesquelles consiste la réputation & la sureté de tout l'Ordre, ils ont établi les articles suivans, qu'ils veulent être observez comme de véritables Loix : & ayant d'abord considéré que la Charge de Capitaine géneral des galeres de la Religion ne donne tant d'autorité & de prééminence, qu'afin qu'il soit géneralement respecté & estimé, ils ont ordonné que lorsqu'il sera choisi parmi les Freres de la petite Croix, il ne laissera pas de se trouver au Conseil, toutes les fois que l'on y parlera d'affaires qui concernent l'état & le bon gouvernement de la Religion, excepté les affaires civiles & criminelles ; mais qu'il y sera placé après tous ceux qui en sont, même après le Sénéchal, & qu'il n'y aura que la voix consultative, & non la déliberative.

8. Qu'après la publication du présent Chapitre géneral, personne ne sera élû Capitaine des galeres de la Religion, qu'il n'ait dix ans d'ancienneté, 25 années d'âge, & qu'il n'ait fait du moins trois caravanes en personne sur les galeres, à l'exception des Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

9. Que tous ceux qui auront été Généraux & Capitaines des galeres, qui auront rempli cette fonction pendant deux années entieres, & dont la conduite aura été approuvée par le Grand Maître & le Conseil, pourront en obtenir un decret de privilege, qui sera de même force que s'il avoit été donné par le Chapitre général, de pouvoir être pourvûs, quoiqu'ils se trouvent hors du Couvent, de quelque Dignité, Commanderie de chevissement, ameliorissement ou grace Magistrale, Office, Bénéfice ou pension quelle qu'elle soit, & être traitez & privilegiez de même que s'ils avoient demeuré dans le Couvent ; déclarant au surplus que la confirmation qu'ils sont tenus d'en obtenir du Conseil, se donnera par ballotes seulement, & non par voix, & que cette confirmation ne leur servira, & ne les rendra capables d'aucune chose, si ce n'est pour la décharge de leurs caravanes, en tout ou en partie, & pour la résidence dans le Couvent,

mais non pas pour la résidence de dix, ou de cinq ans dans le Couvent, ou dans les Commanderies, qui pourra s'achever dans le Couvent ou dehors.

10. Que le Capitaine des galeres qui sera convaincu d'avoir trafiqué, ou d'avoir embarqué des marchandises, dont il aura reçû le fret, sera privé du privilege du *Bien servi*, à l'exception des vivres qui se menent à Malte, pour la provision de l'Isle.

11. Que les *Agozzins* des galeres, qui sont, ou qui seront en fonction, donneront bonne & suffisante caution, jusqu'à mille écus du moins, de rendre bon compte des esclaves, & autres effets du Trésor, qui leur auront été remis entre les mains ; faute de quoi l'on en mettra d'autres à leurs places qui seront en état de fournir la même caution.

12. Ils ont corrigé l'article 18. de l'Imprimé, & ordonné que les Chapelains des galeres, quand elles seront hors de Malte, seront tenus de dire la Messe tous les jours sur la poupe de la Capitane, selon leur rang d'ancienneté : quand ils seront à Malte, ils la diront tous les Dimanches & toutes les Fêtes.

13. Ils ont encore corrigé l'article 35. qui parle des qualitez que doivent avoir les *Rois*, & les *Cherche-mers* des galeres, & ordonné qu'il n'y en aura point qui n'ait 25 ans & trois caravanes.

14. En expliquant & étendant l'article 56. pour lever les doutes & les difficultez qui peuvent naître, sur-tout dans le tems du combat, ils ont ordonné qu'au cas que le Capitaine de la galere soit tué, le Patron de la galere commandera jusqu'à la fin de l'action, s'il est Chevalier de Justice : s'il ne l'est pas, ce sera le Roi de la galere : au cas que la Capitane ne se trouve pas dans l'escadre, l'ancien qui la commande, choisira, de l'avis des autres Capitaines le Chevalier qui commandera la flote, jusqu'à son retour à Malte.

15. Ils ont réformé l'article 68 qui traite du Medecin des galeres, parcequ'il a présentement des appointemens fixes.

16. Ils ont ordonné que l'on ne demandera plus au vénérable Conseil des certificats de *bien servi*, pour les Capitaines des galeres, ni pour le Général même, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils ne rapportent un certificat de l'Ecrivain du Trésor, qu'ils ne lui doivent quoi que ce soit.

17. Dautant que l'état militaire ne sçauroit se maintenir sans obéissance, ils ont ordonné que dès que le Conseil sera convaincu qu'un Capitaine aura desobéi, ou qu'il n'aura pas exécuté les ordres du Géneral, en ce qui regarde la guerre & la navigation, il sera privé, pour la premiere faute du revenu d'une année de ses Commanderies, & autres biens qu'il tient de la Religion, laquelle sera appliquée au commun Trésor : & jusqu'à ce qu'il ait payé, il sera incapable d'obtenir aucun autre bien. S'il n'en tient point, il perdra deux ans de son ancienneté, au profit de ses Fiarnauds ; la seconde faute fera doubler la peine ; à la troisiéme il perdra l'habit.

18. Ils ont ordonné dans la même vûe, que tous les Freres Profès, & Novices obéiront aux Capitaines, dont ils recevront les ordres, comme de leurs Officiers majors.

19. D'autant qu'il n'y a rien de plus important que d'éviter toute occasion de querelles dans un lieu aussi dangereux que les galeres, ils ont ordonné que tout Frere Profès ou Novice sur les galeres, qui dira quelque chose d'injurieux à l'honneur d'un autre Frere Profès ou Novice, sera privé de l'habit, & déclaré incapable de le recevoir une seconde fois. Ceux qui auront donné des soufflets, des coups de bâton, ou mis la main à aucune sorte d'armes, quoiqu'ils n'ayent pas blessé leurs Confreres, seront de même privez de l'habit, & livrez au bras Séculier, comme mauvais soldats, indignes de vivre, & perturbateurs de la discipline militaire.

20. Si celui qui aura reçû l'affront, & qui aura été provoqué, sous prétexte de s'en décharger, ose dans la galere même, donner un démenti, une nasarde, ou un coup de bâton ou mettre la main à quelque sorte d'armes que ce soit, tombera sur le champ dans la même peine; il doit se tenir en repos, puisque le present Statut déclare, que tout l'affront demeure à celui qui a commencé la noise, lequel outre l'infamie dont il se couvrira par ce moyen, sera châtié de la maniere ci-dessus expliquée, sans aucune esperance de rémission.

21. Les soldats ou les Séculiers qui auront prétendu faire affront à d'autres, seront mis à la chaîne & à la rame sans rémission, pour servir deux ans la barbe rase, trois ans pour une nasarde ou un coup de bâton : s'ils ont mis la main aux armes, ils serviront de forçats toute leur vie.

22. Que dès qu'il arrivera sur les galeres quelqu'un des incidens ci-dessus expliquez, le Capitaine sera obligé d'en donner avis au Grand Maître par une Lettre signée de sa main. S'il paroît au Grand Maître & au Conseil qu'il y ait manqué, ils le condamneront à perdre trois ans de son ancienneté, & en une amende de trente écus d'or envers le Trésor, jusqu'au payement de laquelle il sera incapable d'obtenir aucune chose; s'il est de l'habit, le Géneral des Galeres le mettra en Justice les fers aux pieds, & lui fera faire le procès qu'il enverra ensuite clos & scellé au Grand Maître & au Conseil, à peine de payer au Trésor par le Géneral 500 ducats. Si le Criminel est Séculier, il en fera lui-même justice sur le lieu.

23. Afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils ont ordonné que toutes les fois que les galeres sortiront du port, pour quelque voyage que ce puisse être, le Géneral & les Capitaines feront lire publiquement les presentes Ordonnances, & publier à son de trompe ce qui doit être observé avec la derniere exactitude.

24. Que dans toutes les galeres de la Religion, lorsqu'elles seront en voyage, on continuera les dévotions ordinaires de la Messe *seche*, ou sans consecration, les Prieres ordinaires au Sauveur du monde, à la glorieuse Vierge Marie, Saint Jean-Baptiste notre Patron, &

autres Saints : Que tous nos Religieux réciteront exactement chaque jour les prieres ausquelles ils sont obligez : qu'ils observeront particulierement l'art. 6 du titre de l'Eglise, qui leur enjoint de se confesser & de communier avant de partir pour les caravanes, & autres voyages, & de laisser leur désapropriement entre les mains du Reverend Prieur ou du sous-Prieur de l'Eglise, faute de quoi le même Statut sera executé à la rigueur.

25. Que tous les Dimanches & Fêtes principales de l'année, si les galeres se trouvent à Malthe, ou en quelque autre port de la Chrétienté, qui soit sûr & habité, nos Chapelains diront la Messe sur la poupe de la capitane en vertu du Bref du Pape Sixte V. d'heureuse mémoire, inseré dans les Registres des Conseils de l'an 1585, fol. 151, & ce chacun à son tour, selon l'ordre qu'ils y mettront eux-mêmes, avec toute la dévotion & l'éclat qui conviennent à un si grand mystere : enjoignant au vénerable Géneral de faire bien couvrir l'Autel, de peur du mauvais tems, & de faire saluer le Saint Sacrement avec des trompettes ou des chants, comme il le jugera plus à propos.

26. Que les Chapelains de la caravane auront un grand soin des ames qu'on a confiées à leur conduite, & que pendant que les galeres seront hors de Malthe, dans un lieu commode, les Freres se confesseront aux Fêtes marquées par les Statuts, & recevront la sainte Communion : ils en rendront compte au Reverend Prieur de l'Eglise, en execution de la nouvelle Constitution.

27. Le Chapelain donnera tous ses soins à disposer tout le monde à la réception de ces deux Sacremens, & entendra les confessions des Freres & autres blessez ou malades qui seront sur la flote.

28. Les Reverends Chapelains qui feront la caravane, seront respectez & bien traitez : enjoignant au vénerable Géneral & aux Capitaines des galeres d'en avoir un soin tout particulier, & de les maintenir dans la possession où ils sont de manger au *Cap de la Traversolle*, à côté du Capitaine.

29. Que les Chapelains Prêtres qui vont en caravane, coucheront dans le Scandalato en dedans, à main gauche, du côté de la campagne.

30. Lorsque les galeres rencontreront un vaisseau des Infideles, qui ne fasse point de résistance, & qui se rende dès qu'on lui aura donné la chasse, il ne sera investi d'aucune de nos galeres : il est même défendu d'en approcher de si près qu'on y puisse sauter, à peine de payer par les Capitaines qui feront le contraire, deux années du revenu de leurs Commanderies ; ou s'ils n'en ont point, cinq cens écus au Trésor : ils ne permettront non plus à personne d'y aller à la nage, à peine contre les Freres de perdre l'habit, & contre les Séculiers, d'être mis à la rame pour dix ans.

Le vénerable Géneral enverra le Capitaine de sa capitane, ou quelqu'autre ancien Frere Chevalier tel qu'il lui plaira, pour avec le *Revediteur*, faire l'inventaire des effets qui se trouveront dans ce

vaiſſeau : ils y meneront avec eux les Ecrivains de la capitane & ceux du *Revediteur*, leſquels travailleront à l'inventaire fidelement & diligemment : ſi le vaiſſeau Infidele fait réſiſtance, on fera tout ce que l'on pourra, pour empêcher qu'il ne ſoit pillé. On aura ſur-tout l'œil ſur les eſclaves, pour prévenir leurs mauvais deſſeins : on retiendra à la chaîne, même les *Bonnevoglies*, de peur qu'ils n'y ſautent & qu'ils ne laiſſent les galeres déſarmées ; ſi ce n'eſt lorſqu'on aura à faire contre des vaiſſeaux de rame, auquel cas on pourra les détacher. Enjoignant neanmoins au vénerable Géneral de châtier ſévérement ceux qui oſeront ſe jetter à la nage pour aller piller les vaiſſeaux, & qui pour y entrer, auront laiſſé leur épée, leur poignard, leur Arquebuſe avec la méche allumée, ou des boëtes à poudre en leurs places, ce qui pourroit donner lieu aux eſclaves de faire du déſordre :

Déclarant que les armes & les effets pris ſur l'ennemi, appartiendront aux vaiſſeaux qui auront combattu, & ſeront laiſſez à ceux qui s'en ſeront ſaiſis, avec défenſes en vertu de la ſainte Obedience, & ſous les peines qu'il plaira au vénerable Conſeil d'arbitrer, à tous nos Freres de leur rien enlever de ce qu'ils auront juſtement acquis ; s'il ſurvient là-deſſus quelque difficulté, elle ſera ſouverainement décidée par le vénerable Géneral. Si quelque Religieux refuſe de lui obéir, il en donnera avis au vénerable Conſeil, qui ne manquera pas de le châtier.

Le Géneral donnera aux Freres Chevaliers vingt pour cent, & aux Séculiers 15 ſeulement, de l'argent des priſes qu'ils auront découvertes. Afin d'éviter la confuſion, il n'enverra au vaiſſeau ennemi que l'on aura rencontré, que le nombre de vaiſſeaux qu'il jugera néceſſaire pour s'en emparer, & promettra les récompenſes accoutumées à ceux qui y ſeront entrez les premiers. Si on rencontre une eſcadre plus forte que la nôtre, le vénerable Géneral, après avoir pris Conſeil des Capitaines, prendra une bonne & prompte réſolution, dans laquelle il aura toujours égard à l'honneur de la Religion, & à la conſervation de ſes galeres ; en tout évenement il fera paroître une valeur & une fermeté dignes d'un Chevalier Religieux & diſtingué. Quand il faudra combattre ſur mer, le Géneral & les Capitaines choiſiront un Chevalier ou autre pour commencer le combat, & laiſſeront les autres à la garde des galeres : Ordonnant ſur-tout qu'ils ſe tiennent chacun dans le poſte qui lui a été marqué, juſqu'à ce que chacun ſoit rentré dans ſa propre galere.

31. Pour prévenir les dangers & les inconveniens où on s'eſt quelquefois trouvé, il eſt défendu à tous nos Religieux, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, d'abandonner les galeres, pour monter ſur d'autres vaiſſeaux, & de combattre s'ils ne ſont commandez par le vénerable Géneral, ou par les Capitaines, pour aller aider le *Revediteur*, ou pour empêcher quelque déſordre, à peine, pour les Commandeurs, les Poſſeſſeurs des Membres, & les Penſionnai-

res, de perdre quatre années du revenu de leurs Commanderies, Membres & pensions, qui seront appliquées au Trésor; & pour les autres, de quatre années de leur ancienneté & autres réservées au vénerable Conseil, suivant la qualité de la faute : enjoignant au vénerable Géneral de donner au Maître & au Conseil une relation exacte de tout ce qui se sera passé tant sur la capitane, que sur les autres galeres.

32. Si le butin se trouve composé de choses de prix & qui tienne peu de place, le tout sera fidelement embarqué sur les galeses mêmes: si on a pris un vaisseau riche & de consequence, les galeres l'escorteront & le méneront dans ces mers; s'il est de moindre qualité, on l'amarrera & le pourvoira de tout ce qui sera nécessaire; on y mettra une personne qui soit capable de le commander, de le conduire, & de rendre compte de sa Charge, & à qui on ordonnera de venir en droiture de ce côté-ci. Enjoignant au vénerable Géneral & aux Capitaines de faire de même sans toucher ailleurs, si ce n'est en cas de chasse, de mauvais tems ou autre nécessité. Si on est contraint de coucher en terre Chrétienne, on ne permettra à personne de mettre pied à terre.

33. Que hors les cas de nécessité, les galeres partiront de jour du port de Malthe : la capitane fera tirer le coup de partance à midi : tous les Chevaliers, Freres de caravane & autres, doivent être montez dans la demie heure suivante, après laquelle on fera la recherche. Les galeres sortiront du port le plus promptement qu'il leur sera possible, avec leurs *Esquifs* & petites fregates, & iront se placer au-delà, à l'endroit qui leur paroîtra le plus convenable pour leur départ. Ils feront là la revûe des armes, & la distribution des lieux où chacun devra combattre & se coucher, du plomb & de la poudre autant qu'il en faudra, suivant l'ordre qui sera ci-après prescrit.

34. Dès que les esquifs & les petites fregates seront dans les galeres, il ne sera permis à aucune barque d'en approcher, sous telles peines qu'il aura plû au Grand Maître de faire publier.

35. Comme les galeres doivent ordinairement partir de jour, ils ont ordonné que dans les comptes des tables des Chevaliers & des Freres, qui doivent les monter, & qui avoient accoutumé de manger à l'Auberge, on donnera le jour du départ un bon dîner aux Piliers des Auberges, & à ceux qui s'y trouveront; & le soir bien à souper au vénerable Géneral, & aux Capitaines des galeres sur lesquelles ils se feront embarquez.

36. Que dès que les galeres seront hors du port, on fera lire le rolle des Chevaliers, & des Freres de caravane, pour reconnoître qui sont ceux de l'habit qui y manquent, & qui sont demeurez à terre, desquels le vénerable Géneral & les Capitaines sont obligez en vertu de la Sainte Obedience, & en conscience d'envoyer les noms au Grand Maître, pour en faire justice : ils enverront encore les noms des hommes de *Cap*, qui se seront trouvez manquer, afin qu'ils soient punis.

37. Dès

37. Dès que les galeres seront de retour dans le port, le Procureur fiscal de la Religion, par ordre de l'Eminentissime Grand Maître, se fera donner par les Ecrivains des galeres, un Rolle de tous les Chevaliers & Freres qui se trouveront sur leurs Registres ayant table, & qui ont mangé sur chaque galere pendant le voyage, afin que le Grand Maître puisse confronter les Rolles ; sçavoir & convaincre ceux qui devant être de la caravane, ne se seront pas embarquez, & les châtier.

38. Pour prévenir les disputes qui surviennent ordinairement dans la répartition des postes sur les galeres où l'ancienneté des Freres n'est point connue, ils ont ordonné que dorénavant tous les Freres qui seront de l'armement, en montant les galeres doivent porter avec eux un certificat de leur réception dans la Langue ou le Prieuré, bien signé, afin que chacun puisse sçavoir le poste qui lui appartient, suivant le degré de son ancienneté.

39. Chacun des Freres est obligé de coucher la nuit dans son poste, & laisser libre l'endroit ordinaire de la poupe, qui doit être rempli par le Capitaine, les Officiers & les Matelots pour le service de la galere, à peine d'être renvoyé au Couvent, & d'être mis au cachot pendant trois mois.

40. Pour éviter l'embaras des galeres, ils ont défendu à tous les Freres de l'armement, d'y porter ni ballots ni coffres de bois, mais seulement chacun une valise de cuir, ou de drap, à peine de confiscation des ballots & coffres de bois, & de tout l'argent qui s'y trouvera au profit du Trésor, & contre le Capitaine qui en aura souffert l'embarquement, d'une amende de six écus d'or par ballot ou coffre.

41. Qu'à l'exception du Capitaine, nul de nos Freres n'embarquera sur les galeres aucune sorte de vivres, pain, vin, viande, bois ou autre sorte de provisions, si ce n'est dans les voyages de Levant ou de Barbarie, qui se feront précisément pour faire des courses sur les Infideles, dans lesquels les Freres de l'armement pourront, avec la permission du Capitaine, embarquer une quantité moderée de provisions, qui ne puisse causer aucun embaras, à peine d'être mis pour trois mois au cachot.

42. Qu'aucun de nos Freres ne pourra s'embarquer comme passager, sans permission du vénerable Géneral, qui commandera la galere. S'il y en a un grand nombre, le Géneral les distribuera avec leurs effets sur toutes les galeres comme il pourra pour le mieux. Ceux qui se seront embarquez sans cela seront punis comme desobéissans, par la confiscation au profit du Trésor, de tous leurs effets qui se trouveront sur la galere, & d'une année du revenu de leurs Commanderies, s'ils en ont. S'ils n'en ont pas, ni autre bien de la Religion, d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

43. Les caravanes qui se partageront dureront six mois chacune, à commencer dès le premier de Juillet, jusqu'au dernier de Décembre, & dès le premier de Janvier, jusqu'au dernier de Juin, au moyen

de quoi elles seront renouvellées tour à tour, & changées de six mois en six mois.

44. Le vénerable Géneral aura la prééminence & l'autorité toutes les fois qu'on fera une nouvelle caravane, de choisir la moitié des Freres, dont il aura besoin dans toutes les Langues, pour l'armement de la capitane : les autres Freres dont on aura besoin pour remplir l'armement, lui seront donnez par les Commissaires établis pour en faire la répartition.

45. Ils ont ordonné tout d'une voix, que le vénerable Géneral & les Capitaines doivent faire sur les galeres leur retenue de poupe, où ils pourront comprendre les Freres qu'il leur plaira, à l'exception du Roi & du *Cherche-mer*. Qu'en cas de combat les retenus ne pourront en partir sans ordre du Géneral, ou du Capitaine, à peine de six mois de prison, & que cette caravane ne leur soit point comptée.

46. Q'aucun Religieux obligé à la caravane, ne pourra partir du Couvent ni des galeres, même avec le congé du Grand Maître, qu'elle ne soit achevée, ou qu'avec la permission du même, il n'ait mis à sa place un autre Frere qui la fasse pour lui, à peine d'être châtié comme désobéissant.

47. Pour prévenir les fraudes qui se commettent dans la distribution de la poudre & du plomb, choses qui méritent d'être soigneusement conservées, à cause du besoin que l'on en a pendant la guerre, ils ont ordonné qu'elle ne se fera que par les ordres du vénerable Géneral, & non par celui des Cherche-mer, lesquels pourront y assister pour les interêts du Trésor.

48. Que les magasins de poudre & de plomb seront fermez à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du Capitaine ou de son Lieutenant, & l'autre sera remise au Maître Bombardier, pour éviter les abus qui s'y commettent, & qu'au retour de chaque voyage, le Capitaine ou son Lieutenant qui aura cette clef, avec le Maître Bombardier & le Commandeur de l'artillerie, en rendront compte au Commandeur du Trésor, afin que l'on sçache la quantité de la poudre qui aura été consommée, & le nombre des coups qui auront été tirez.

49. Dès qu'on aura fait la distribution de la poudre & du plomb, il ne s'en donnera plus, s'il n'y a pas eu de combat, qu'à ceux qui en auront véritablement besoin.

50. Qu'en chaque galere on fera de trois mois en trois mois la revûe génerale de tous les hommes de Cap avec leurs armes, ausquels on donnera six écus chaque fois pour le prix qu'ils tireront, à prendre sur le Trésor : il se donnera à celui qui aura le mieux tiré.

51. On ne recevra dans les galeres aucun valet de Chevalier ou de Frere Servant, qui n'ait du moins vingt ans, en état de porter les armes, avec son Arquebuse & son casque.

52. Pendant la navigation, s'il arrive de donner ou de prendre

la chasse, tous les Freres doivent aller ou demeurer sous la couverture, suivant les ordres du Capitaine. Ceux qui n'obéiront point, seront marquez & mis au cachot pour trois mois, ou punis de plus grande peine, suivant la qualité de la desobéissance.

53. D'autant que la Charge des galeres est particulierement confiée au vénerable Géneral & aux Capitaines, qui sont obligez d'en rendre compte au péril de leur vie & de leur honneur, il est raisonnable qu'ils en ayent le commandement, tant dans la navigation, que lorsqu'il s'agit de combattre & de les conduire de maniere qu'elles executent les instructions qui leur auront été données par le vénerable Conseil; il est défendu au Roi, aux Cherche-mer, aux Chevaliers & aux Freres qui sont sur les galeres, de se mêler du gouvernement dans ces occasions: ils doivent au contraire recevoir & executer les ordres du vénerable Géneral & des Capitaines, sans réplique ni contradiction, à peine d'être punis comme desobéissans.

54. Les Capitaines & les Freres doivent l'honneur & le respect au vénerable Géneral, lequel represente la personne du Grand Maître. Si les Capitaines font du désordre, refusent d'obéir & manquent à leur devoir, le vénerable Géneral pourra les priver de leurs Charges, & les remplacer par d'anciens Chevaliers qui commanderont les galeres jusqu'à leur retour à Malthe, où ils en feront leurs plaintes au Grand Maître & au Conseil, qui en feront une rigoureuse justice. Si quelqu'un d'entre eux refusoit d'obéir au Géneral, & de quitter sa Charge, il perdroit sur le champ trois années du revenu des Commanderies & autres biens qu'il tient de la Religion, ou s'il n'en avoit point, trois années de son ancienneté. Le vénerable Conseil sur la seule plainte du Géneral rendra sa Sentence là-dessus par le seul scrutin des ballotes, sans s'expliquer de vive voix. Si le vénerable Géneral fait sa plainte contre quelqu'un des Capitaines ou des Freres qui auront fait la caravane; l'Accusé ne pourra proposer contre lui aucun moyen de suspicion: s'il est du Conseil, il donnera sa ballote, & fera justice comme les autres.

55. Toutes les fois que les galeres se trouveront dans des Isles abandonnées, des ports, des ponts, des caps ou autres lieux déserts, où sont des Villes, terres & lieux de *Spiaggia* sans ports, aucun Frere ne se donnera la liberté de descendre à terre, étant défendu aux Capitaines de le leur permettre. Ceux qui désobéiront seront mis en justice sur le champ, & quand on sera de retour au Couvent, sur la plainte du Géneral ou des Capitaines qui en seront crûs à leur simple déclaration, ils seront mis au cachot pour six mois.

56. Lorsque les galeres feront descente dans le Pays des Infideles, le Roi ni les Cherche-mer ne mettront point pied à terre, & demeureront sur les galeres, à peine de six mois de prison, & de perte de cette caravane.

57. Lorsque les galeres seront en route, aucune de celles qui vont de conserve, ni aucun de leurs Patrons ne se donnera la liberté de prendre

*Tt ij*

le vent au dessus de la capitane, qu'en cas de grande nécessité: comme de donner ou de recevoir la chasse, ou de courir fortune. Celui des Comites qui l'entreprendra hors de ces cas-là, contre la volonté du Géneral, sera privé de son Office, & châtié de trois *estrapades* de corde, ou même d'un plus grand nombre, suivant l'ordre du Géneral, lequel pourra commuer sa peine, avec le retranchement d'un certain nombre de mois de sa paye, dont le Trésor profitera, lequel nombre il aura soin d'expliquer, afin qu'il soit marqué sur le Registre du *Reve liteur.* Si le Capitaine y a donné lieu, le Géneral pourra le priver de sa Charge, & faire proceder contre lui, suivant la rigueur des nouvelles Constitutions.

58. Les galeres marcheront au-dessus ou au-dessous du vent, suivant l'ancienneté de leurs Capitaines, qui leur servira de régle pour les noms & dans toutes les autres occasions.

59. On gardera de même l'ordre de l'ancienneté, quand il faudra entrer dans les ports, ou prendre des postes, excepté les lieux déserts.

60. Nul Capitaine de galere ne pourra saluer d'un coup de canon, sans congé du Géneral, à peine de cent écus d'amende applicable au Trésor pour chaque contravention.

61. Dès que les galeres seront arrivées au poste marqué, tous les Capitaines doivent se rendre à la capitane pour recevoir du Géneral les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelque autre chose, les a obligées de se séparer, à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous, les Capitaines iront rendre compte au Géneral de tout ce qui leur est arrivé.

62. Si la tempête & le danger de se perdre entierement contraignoient de décharger le vaisseau, on aura un soin particulier de conserver les voiles & le *palamento.*

63. Il est de justice, que dans tous les accidens de quelque importance, soit de guerre, soit de navigation, le Géneral avant de se résoudre, tienne Conseil, & prenne les avis des Capitaines des galeres, auquel Conseil, pour éviter la confusion, toutes les fois qu'il sera nécessaire de l'assembler, on n'appellera que les Capitaines, & nul autre Chevalier, s'il ne s'en trouve de la grande Croix. S'il est question d'un fait de marine, on y appellera les Pilotes & les Matelots qu'il plaira au Géneral.

64. Dès que le Capitaine de la capitane aura été confirmé par le vénerable Conseil, il jouira des mêmes honneurs, prééminences & autorité que les autres Capitaines des galeres: il se trouvera à tous les Conseils, Consultations & Assemblées, où il aura rang, séance & voix déliberative suivant son ancienneté, avec les autres Capitaines, nonobstant tous usages & Coutumes contraires, & le decret du vénerable Conseil du 6 de Mai 1596, lequel demeure expressément révoqué.

65. Si par aventure le vénérable Géneral venoit à mourir, ou manquer à la Capitane, par blessure, maladie ou autrement, le Ca-

pitaine de ce vaiſſeau continuera de le commander ; l'étendard ſera porté par le plus ancien Capitaine, lequel commandera & ſera obéï tout de même que le Général. Le Capitaine de la Capitane prendra le deſſous du vent avec ſa galere, & voguera dans l'ordre de ſon ancienneté, juſqu'à ce que l'on ſera de retour au Couvent, où le vénérable Conſeil pourvoira au beſoin.

*66.* S'il meurt dans le voyage, ou hors du port quelqu'un des Capitaines des galeres, celui de la Capitane ira commander à ſa place, juſqu'à ce que l'on ſoit de retour au Couvent, où le vénérable Conſeil y pourvoira.

*67.* A l'entrée des ports ou des Villes, où il y a des Châteaux ou des Citadelles que l'on a accoutumé de ſaluer, la Capitane ſaluera de quatre coups ſeulement, ſçavoir de deux demi-canons, ou ſugri, & de deux ſmirigli, ſi autrement il n'en eſt ordonné par le vénerable Général, qui fera ſaluer les Villes de conſequence en la maniere accoutumée. S'il y a un Vice-Roi, ou un Grand Prince, toutes les galeres ſalueront de quatre coups ſemblables. Quand les galeres ſeront ſaluées par d'autres vaiſſeaux, la Capitane ſeule répondra d'un coup de ſmirigli & non pas davantage.

*68.* Les gens de *Cap* ſeront reſpectez & bien traitez. Il eſt défendu, en vertu de ſainte Obedience, à nos Freres, de leur dire, ni faire rien de deſobligeant, ſous peine d'en être châtiez fort ſévérement ſur la moindre plainte, par le vénérable Conſeil. La moindre punition pour cette ſorte de fautes, ſera de trois mois de cachot. Perſonne n'entreprendra de maltraiter aucun homme de la Chiourme : celui qui en aura été offenſé, s'en plaindra au vénérable Géneral, & aux Capitaines à qui la connoiſſance en appartient, ſuivant l'ancien uſage.

*69.* Afin que les effets des galeres ſoient plus exactement conſervez, il eſt ordonné que dès qu'il y entrera un nouveau Capitaine, on lui en remettra un inventaire contenant le nombre, le poids & la qualité de l'artillerie, des voiles, des ſarties, & autres fournitures, dont il ſera tenu de rendre compte en ſortant de Charge, & de les remettre à ſon ſucceſſeur, leſquels ſeront obligez d'en faire un nouvel inventaire.

70. Les Ecrivains des galeres rendront compte au Tréſor à chaque voyage de la cargaiſon & de la conſommation qui s'y ſera faite du biſcuit, de la poudre, du plomb, des voiles, des ſarties, & autres choſes pour leur entretien pendant le voyage.

71. Tous les Ecrivains ſeront tenus de donner caution avant le départ juſqu'à 2000 écus, des comptes qu'ils rendront à leur retour, de tous les effets acquis, & dommages ſoufferts par le Tréſor, faute dequoi on leur ôtera leur emploi, & on le donnera à d'autres qui ſeront en état de fournir caution, juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

72. Les Capitaines, les Officiers des galeres, ni autres, ne pour-

ront donner aux gens de Cap ou de Chiourme, aucun effet quel qu'il soit, à peine de le payer en leur nom, sans la permission du Grand Maître & des vénérables Procureurs du Trésor.

73. Il est défendu à tous les Capitaines de faire aucune dépense extraordinaire pour les galeres, sans le consentement du *Révediteur*, ou en son absence, du Roi ou de l'ancien, dont il rapportera le consentement par écrit, lorsqu'il présentera ses comptes, faute de quoi ces articles lui seront rayez.

74. Le Comite ne pourra tailler ni *gumene*, ni sartiame, qu'en présence du Capitaine, du Revediteur, & du Roi; l'Ecrivain la marquera sur son Registre.

75. Si l'Ecrivain est assez hardi, pour faire mention d'un déserteur, comme s'il avoit obtenu son congé, outre la perte de son Office, il sera encore châtié suivant l'énormité de son crime.

76. Le mémoire de la dépense qui se fera sur les galeres, pour les blessez & les malades, Religieux ou Séculiers, sera signé par le Roi, en qualité de Prudhomme de l'Infirmerie. Lorsqu'il s'agira de le payer, il sera présenté au Trésor, lequel en remboursera le Capitaine.

77. En abrogeant le decret du Chapitre général de 1597, portant qu'il y auroit sur les galeres un Auditeur général avec son Greffier, pour faire le procès aux Accusez, ils ont donné pouvoir au vénérable Général des galeres, au Régent ou au Capitaine ancien qui les commandera, même à celui de chaque galere, si elle se trouve seule, que s'il s'y commet quelque crime assez grave pour mériter que la Justice en fasse une severe & prompte punition, de choisir quelque Séculier homme de Lettres, pour Juge ou Auditeur, lequel, dès que l'on sera arrivé à quelque Ville ou endroit où se trouveront les galeres, ou la galere dans laquelle a été commis le crime, pourra faire sommairement le procès à l'Accusé, en la maniere militaire; ses honoraires seront payez sur la solde ou la confiscation de l'Accusé, faute de quoi ils seront allouez dans les comptes du vénérable Général, du Régent ou du Capitaine, qui aura fait instruire le procès.

78. Ils ont de même abrogé le salaire qui se donnoit au Medecin qui montoit les galeres, & remis à Son Eminence de les pourvoir de Medecins à chaque voyage, comme elle le jugera à propos.

79. Ils ont encore réduit le salaire des Barbiers, à ce qu'ils recevront des hommes de Cap, & des *Bonnevoglies*, 22 écus par an, & leur pittance qui revient à douze écus par mois.

80. Les Ecrivains & les Agozzins seront tenus de faire toutes les semaines, la revûe des habits des esclaves & des gens de galiotte; faute de quoi s'il se trouve quelqu'un des gens de Chiourme qui manque de caban, ou de l'habit qui lui aura été donné en dernier lieu, les Ecrivains, & les Agozzins seront tenus de le payer; ils perdront même un mois de solde, dont le Trésor profitera. Lorf-

qu'ils donneront des habits neufs, ils donneront les vieux par compte à celui qui les aura fournis.

81. Les Ecrivains feront obligez de tenir compte de tout le biſcuit qui ſe portera ſur les galeres, & de le diſtribuer par compte, jour par jour : ils en donneront à chacun demi *rolle* pour dîner, & autant pour ſouper, en préſence du *Revediteur*, ou de celui qu'il aura commis pour tenir ſa place. Ils donneront chaque jour au Capitaine un état du biſcuit qu'ils auront diſtribué, que le Capitaine remettra à ſon retour aux vénérables Procureurs du Tréſor, & à la Chambre des Comptes.

82. Lorſque les galeres partiront d'un lieu, où on aura la commodité d'avoir du pain frais, les Capitaines feront obligez d'en faire prendre pour les gens de Cap ; faute de quoi ils payeront les deux tiers du biſcuit qui ſe ſera mangé.

83. Le pain des galeres dans Malte, ni dehors, ne ſera reçû qu'en préſence du Revediteur, pour l'interêt du Tréſor, qui en paye les deux tiers.

84. Le vénérable Général, & les Capitaines des galeres auront ſoin de faire donner tous les jours de la *meneſtre* à la Chiourme, & lorſqu'elle travaillera, du vin, de l'huile, du vinaigre & du fromage, comme ils y ſont obligez. Il eſt enjoint au Revediteur, au Roi, ou au plus ancien d'y tenir la main ; & qu'au cas que quelque Capitaine vînt à y manquer, ils en faſſent faire une note à l'Ecrivain, lequel au retour, donnera une liſte des jours que l'on aura manqué à la Chambre des Comptes, laquelle retiendra ce qui en ſera dû à la Chiourme, ſur la paye des Capitaines.

85. Lorſque les galeres ſeront rentrées dans le port de Malte, les *Agozzins* ſeront obligez, dans les 24 heures d'après, de conduire à la priſon des eſclaves de cette ville Vallette, tous les forçats & les eſclaves, tant du Tréſor, que des particuliers qui ſont à la ſolde de la Religion, & de les remettre au Capitaine des eſclaves. Ils retiendront ſeulement trente forçats ou eſclaves, pour le ſervice ordinaire de la galere, à peine d'être privez de leurs Offices, & punis de quatre coups de corde. Si le Capitaine oſe empêcher l'Agozzin de faire ſon devoir en cette occaſion, il payera autant d'amendes de dix écus, qu'il ſera tombé de fois en pareille faute.

86. Si par la faute, la négligence ou la perfidie des Comites, ou autres Officiers, il arrive quelque dommage aux galeres, comme du bucco des arbres, des antennes, des voiles, des éperons, des rames, du timon, ou autres fourniſſemens, outre le châtiment qu'ils en recevront, le Revediteur ou l'Ecrivain en fera ſur le champ une note, dont il fera ſon rapport aux vénérables Procureurs du Tréſor, qui en chargeront l'Officier coupable, & le condamneront ſur ſa ſolde, au quadruple de la véritable valeur du dommage qu'il aura cauſé.

87. Les Comites ne pourront prêter ou faire crédit dans leur ta-

verne aux gens de galiotte, plus de six tarins par mois, à peine de perdre l'excedent.

88. Les Comites ne pourront vendre du vin qu'à la mesure qui leur sera donnée par le Capitaine, à peine de confiscation de tout ce qu'ils en auront au profit de la Chiourme.

89. Le vénerable Géneral, ni les Capitaines ne pourront donner congé à aucun, que trois mois avant qu'ils sortent de Charge, après quoi ils seront tenus de remettre à leurs successeurs autant de bonnes voglies qu'ils en ont reçû, excepté ceux qui seront morts, ou qui auront eu leur congé par un decret du Grand Maître, ou de la Chambre des Comptes ; faute de quoi le vénérable Conseil ne leur accordera pas le privilege de *bien servi.*

90. Les galeres ne pourront charger sous couverture hors du port de Malte, ni balles, ni ballots de marchandise, pour le compte d'autres, que du Trésor ; enjoignant au Revediteur, au Roi & au Cherche-mer, d'en faire la visite, de les confisquer, & d'en débarrasser le vaisseau.

91. Lorsque les galeres partiront pour quelque lieu de la Chrétienté, & à leur retour à Malte, le Revediteur, le Maître Ecuyer, & les Fiscaux de la Religion & de la Châtellenie, feront une exacte recherche sur les galeres ; & s'ils y trouvent quelques balles ou caisses de marchandises qui appartiennent à nos Religieux, elles seront confisquées au profit du Trésor, & au profit du Maître ; si elles sont à des Séculiers, outre la peine qu'il plaira au vénérable Conseil d'imposer aux Capitaines, & aux Patrons qui entreprendront d'empêcher cette visite, on s'en tiendra sur cet empêchement, à la déclaration du maître Ecuyer, confirmée par son serment, sur laquelle on procedera contre eux, & on les punira comme ils le méritent.

92. Le vénérable Général, ni les Capitaines des galeres ne doivent jamais faire de difficulté d'embarquer dessus tous les effets du Trésor & de la Religion, suivant l'ordre qu'ils en auront reçû du vénérable Conseil, ou des Procureurs du Trésor ; s'ils le refusent, ils payeront en leur nom au Trésor, ce qu'il lui en aura coûté pour les faire porter par d'autres vaisseaux, & tous les dommages-interêts qui lui en arriveront.

93. Si l'on est obligé de charger les galeres de quelque effet de l'Ordre, ou d'y embarquer des gens de qualité, la répartition s'en fera entre les galeres par le vénerable Géneral, dont les ordres seront exécutez par les Capitaines, sous les mêmes peines.

94. Le vénérable Général, ni les Capitaines ne pourront donner congé aux Officiers & hommes de Cap, ou de Chiourme, de rester à terre à Malte, en Sicile, ou en quelque autre lieu que ce soit, & de recevoir cependant la solde de la Religion ; au cas qu'ils ayent donné un pareil congé de tirer la solde, sans servir actuellement sur les galeres, elle ne leur sera nullement payée : enjoignant aux Ecrivains de bien marquer sur leurs Registres, ceux qui seront restez à

à terre, ſans, ou avec congé, & d'en rendre compte aux Procureurs du Tréſor; faute de quoi ils perdront leur ſolde d'une année.

95. Le vénérable Général, ni les Capitaines ne pourront charger du bois ſur les galeres, que pour la proviſion ordinaire. S'ils mâtent audeſſus de la couverture quelque choſe d'embarraſſant, ils perdront les tables de tous les Freres du voyage : ce qu'ils auront chargé, demeurera acquis au Tréſor.

96. Ils ont défendu de jouer ſur les galeres, à des jeux qui ne ſont pas permis à des Religieux, & chargé la conſcience du vénérable Général, & des Capitaines, de l'empêcher. Si quelques-uns ne laiſſent pas de le faire, la plainte en ſera portée au vénérable Conſeil, qui punira les coupables.

97. Celui qui ſera ſur les galeres la moindre querelle, outre les autres peines déja marquées, perdra encore ſa caravanne, qui ne lui ſera pas comptée. La même choſe eſt ordonnée contre ceux qui blaſphêmeront le S. nom du Seigneur, celui de la Sainte Vierge, ou des Saints.

98. Tous les Freres qui monteront les galeres, les galiottes, ou autres vaiſſeaux de Son Eminence, jouiront des mêmes graces & prérogatives, que ceux qui ſont de caravane ſur les galeres de la Religion.

99. On ne doit pas faire travailler les eſclaves de galere hors du tems, & au-de-là de ce qu'ils ſont obligez. Il eſt défendu au vénérable Général, Capitaines, Patrons & autres Officiers, de les faire travailler pour eux, ou pour d'autres particuliers, ſous telle peine qui ſera reglée par le vénérable Conſeil.

100. Dès qu'il ſe préſentera à la galere un homme de cap, il ſera préſenté par l'Ecrivain, au Revediteur, qui en mettra le nom ſur ſon Regiſtre; faute de quoi il ne touchera ni table, ni ſolde, que du jour qu'il aura été enregiſtré.

## CONCLUSION DES ORDONNANCES CAPITULAIRES.

Ils ont enfin voulu que toutes les Ordonnances ci-deſſus ſoient obſervées & exécutées : révoquant tous Statuts faits dans les précédens Chapitres généraux ſur les affaires publiques de la Religion, autres que ceux ci-deſſus faits, ou approuvez. Ceux qui regardent particulierement le Grand Maître, les Langues, les Prieurez, les Freres ou autres perſonnes privées, qui ne s'y trouvent pas expreſſément révoquez, & qui ne ſont faits que pour un tems, demeureront en leur force & vertu.



# LISTE ALPHABETIQUE

## *DES FRERES CHEVALIERS de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, de la vénerable Langue de Provence, dont les noms se trouvent dans les Registres des deux Grands-Prieurez de S. Gilles & de Toulouse.*

### A

HEnry d'*Abbadie d'Arbocave*, 1703. d'or, au Loup passant & enchaîné de gueules, contre un Cyprès de sinople, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles d'or.

Pierre d'*Abon-Reynier*, 15 . . facé, amanché d'or & d'azur, les extrêmitez arondies.

François d'*Abzac*, 1549, d'argent à une bande d'azur, chargée en cœur d'un besan d'or avec une bordure d'azur, chargée de neuf besans d'or qui est d'Abzac, écartelé d'azur, à une face d'or accompagnée de six fleurs-de-lys de même, qui est Barriere, & sur le tout de gueules à trois Leopards d'or l'un sur l'autre.

François d'Abzac la Douze, 1555.

Gabriel d'Abzac la Douze, 1560.

Charles *Adhemar de Monteil*, 1654. d'or à trois bandes d'azur, écartelé de Castelane, qui est de gueule au Château sommé de trois tours d'or.

Louis Adhemar de Monteil-Grignan, 1602.

Jean-Louis Adhemar de Monteil-Grignan, 1603.

Baltazar d'*Agout*, 1571. d'or au loup ravissant d'azur armé, lampassé de gueule.

Roland d'Agout-d'Angles, 1597.

Marc-Antoine d'Agout-Seillons, 1611.

François d'Agout-Seillons, 1616.

Gaspard d'Agout-Olieres, César d'Agout-Seillons, 1616.

Claude d'Agout-d'Angles, 1620.

Gaspard & Esprit d'Agout-Olieres, 1627.

Jacques d'Agout-la-Baume, 1630.

Pierre d'Agout-Olieres, 1630.

Gaspard d'Agout Olieres, Commandeur de Barbantane, &c. 16...

Melchion d'Agout-Olieres, 1633.

Thomas d'Agout-Chanousse, 1633.
Charles, Honoré & Joseph d'Agout-Roquefeuil-Seillons, 1634.
Charles d'Agout Roquefeuil, 1638.
Honoré d'Agout-Roquefeuil, 1650.
Joseph d'Agout, 1651.
Esprit d'Agout, 1652.
Joseph d'Agout-Roquefeuil, 1652.
Joseph d'Agout-Olieres, 1656.
Joseph *des Aigues*, 1649.
Jacques des Aigues, 1684.
Nicolas & Louis d'*Aiguieres*, 1569. de gueules à six besans d'argent posez 5. en sautoir, & le sixiéme en pointe.
Claude d'Aiguieres-Mejanes, 1582.
Charles d'Aiguieres-Trignian, 1661.
Jean-Pierre *Aimé* de Saint Julien, 1611.
Jean-Baptiste d'*Alagonia-Mairargues*, 1537. d'argent à six tourteaux de sable, posez en pal 3 & 3.
Jean d'Alagonia-Mairargues, neveu du précedent.
Michel d'*Albert-Sainte-Croix*, 1674. de gueules à trois croissans d'or.
Michel d'Albert-Sainte Croix, 1678.
Joseph d'Albert-Saint-Martin, 1697.
Antoine d'Albert-Saint-Martin, 1698.
Jean-Joseph d'Albert-Saint-Hipolite, 1708.
Surleon d'*Albertas-Gemenos*, 1617. de gueules au Loup rampant ravissant d'or.
Surleon d'Albertas-Sainte-Maime, 1650.
François d'Albertas-Sainte-Maime. Jean-Ignace d'Albertas-Mairargues, 1658.
Michel-Jules d'Albertas de Jouques, 1658.
Surleon d'Albertas-Sainte-Maime, 1663.
Pierre d'Albertas-Sainte-Maime, 1682.
Pierre-Ange d'Albertas-Jouques, 1700.
Guillaume d'*Alboy*, 1424.
Felix d'Alboy Montrozier, 1660. . . . . . une épée & un arbre à côté l'un de l'autre.
Charles *Allemand*, Grand Prieur de S. Gilles, 1499. de gueules semé de fleurs-de-lys d'or à la bande d'argent, brochant sur le tout.
Joseph Allemand-Châteauneuf, 1565. d'azur à une herce d'or posée en bande, écartelé de cinq points d'or équipolez à quatre d'azur.
Thomas d'Allemand 1616.
Etienne d'Allemand-de-Chateauneuf, 1624.
Guillaume d'Allemand, 1632.
Paul d'Allemand-Chateauneuf, 1658.
Philippe d'Allemand-Chateauneuf, 1659.
Joseph-Hyacinthe d'Allemand-Chateauneuf, 1681.
Jean d'*Alou*, 1669.

Jacques d'Alou la Molette 1598. d'or au bœuf passant de gueules.

Joseph-Louis *des Alrics-Cornillane*, 1661. parti au premier de gueules au chevron d'or accompagné de trois croisettes de même 2.& 1. & un chef d'argent chargé d'une comete à plusieurs rais de gueules, au second de gueules à la bande d'argent chargée de trois merletes de sable.

Esprit-Joseph des Alrics du Rousset, 1677.

Joseph d'*Amalric de Lambert*, 1576. de gueules à trois bandes d'or.

François d'*Amboise-Aubijoux*, 1582. palé d'or & de gueules.

Jacques d'*Ancezune-Caderousse*, 1618. de gueules à deux dragons monstrueux affrontez, ayant face humaine, chacun posé sur un de ses pieds, de l'autre tenant sa barbe qui se termine en tête de serpent, ayant leur queue retroussée derriere le dos, & terminée de même en tête de serpent, aussi-bien que chaque griffe de leurs pieds.

Jean-François d'*Antiquemarette-Villeneuve*, 1586. de gueules au lion d'argent, à la cottice d'or, bordé de sinople sur le tout.

Honoré d'*Arbaud-Bargemont*, 1607. d'azur au chevron d'argent au chef d'or chargé d'une étoile de gueules.

Honoré d'Arbaud, 1618.

Jean-Baptiste d'Arbaud-Peinier, 1621.

Antoine-François d'Arbaud de Bresé, 1653.

François d'Arbaud-Brec-Châteauvieux, 1700.

Philibert d'*Arces*, 1567. d'azur au franc quartier d'or posé au canton dextre.

Philibert d'Arces, 1587.

Pierre d'*Arcussia d'Esparon*, 1545. d'or à la face d'azur, accompagnée de 3 arcs à tirer de gueules cousus de même & posez en pal, 2 & 1.

Michel d'Arcussia Puimisson. Charles, Henri & autre Charles d'Arcussia, 1597.

Charles d'Arcussia, 1604.

Charles & Louis d'Arcussia d'Esparron, 1630.

Melchion d'Arcussia, 1653.

Sextius d'Arcussia du Revest, 1658.

Jean-Thomas *d'Ardenne*, 1673.

Nicolas d'*Arennes-Septemes*, 1635. de gueules à 2 jumelles d'or, & sur le tout d'azur à une foi d'argent vétue de pourpre posée en bande & mouvante d'une nuée aussi d'argent.

Henri d'Arennes, 1670.

Jean d'*Arlande-Mirabel*, 1475. d'argent à 10 mouchetures d'hermines de sable, 4, 3, 2 & 1.

Claude d'*Arlatan-Beaumont*, 1549. d'argent à 5 lozanges de gueules posées en croix.

Jean d'*Arlemps-Courcelles*, 1551.

Nicolas d'*Armand-Mison*, 1697. d'azur à une face rehaussée d'or,

accompagnée en chef d'une Couronne Ducale, & en pointe d'un chevron; le tout d'or.

Leon d'Armand-Mison, 1698. d'azur à une face en devise, surmontée d'une Couronne, & soutenue d'un chevron abaissé; le tout d'or.

Pierre d'*Arnaut-d'Ornoulhac*, 1620. parti au premier de gueules à une épée d'argent posée en pal; au second de gueules à trois faces d'or.

Pierre d'Arnaut d'Ornoulhac, 1625.

Charles d'Arnaut, 1635.

Joseph d'Arnaut de l'Epinasse, 1703.

Jacques d'*Arpajon*, 1548. de gueules à une harpe d'or cordée de même.

Jean d'Arpajon 1606.

Jean-Pierre d'Arpajon, 1609.

Bertrand d'Arpajon-Brouquiez, 1621.

Jean d'*Arrerac*, 1608. trois pins & une étoile en chef.

Etienne d'*Arsac*, 1546.

Alexandre & Crétien d'*Artaud de Montauband*, 1618. de gueules à 3 tours en forme de château d'or, maçonnées de sable & posées, 2 & 1.

Charles d'*Astoaud*, 1539. de gueules à l'aigle d'or béqué, & onglé d'azur.

Charles d'Astoaud-Murs, 1541.

Claude d'Astoaud-Murs, 1545.

Jacques d'Astoaud-Velleron, 1595.

Louis d'Astoaud-Bezaure, 1619.

Cosme d'Astoaud-Velleron, 1637.

Baltasar d'Astoaud-Murs, 1658.

Louis d'Astoaud-Murs, 1662.

Louis d'Astoaud-Murs, 1665.

Louis d'Astoaud-Murs, 1688.

Paul-Alphonse d'Astoaud-Murs, 1692.

François d'*Astorg de Segreville*, 1572. d'azur à un aigle d'argent.

Claude d'*Aube du Tourret*, 1543. d'or à l'ours en pied de gueules.

Claude d'Aube du Tourret-Roquemartine, 1547.

Antoine d'Aube-Roquemartine, 1566.

Jacques d'Aube-Roquemartine, 1606.

Jacques d'Aube-Roquemartine, 1616.

Robert d'Aube.

Charles *Auderic*, 1591. d'or à un arbre de sinople, & un lion de gueules s'appuyant contre, & un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Sebastien d'Auderic de Lastans, 1647.

Jean & Adam d'*Audibert de Lussan*, 1582. de gueules au lion d'or.

Jean d'Audibert de Lussan, 1584.

Joseph Audibert-Lussan, 1665.

Alexandre-Louis d'Audibert de Luſſan, 1719.
Pierre d'*Aulede-Leſtonnac*, 1656. d'azur au lion d'or.
Thibaut d'Aulede-Leſtonnac, 1658.
François-Thomas d'*Aurel*, 1712. d'or à la croix d'azur.
Sextius d'*Auribeau*, 1664.
Jacques d'*Auſnet*, 1632.
Jacques d'*Auſſun*, 1631. d'or à l'ours paſſant de ſable.
Jean d'*Autane-Bonneval*, 1549. d'argent à la croix de gueules au chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.
Jacques-Elzear d'*Autric*, 1658. de gueules à 5 éperviers d'or, poſez 2-2 & 1. longez de ſable & grilletez d'or.
Marc-Antoined'Autric-Vintimille, 1670.
Charles d'*Aimier d'Arques*, 1551. d'azur à un oiſeau s'eſſorant d'or, ſurmonté de deux étoiles de même, au chef couſu de gueules, chargé d'un croiſſant d'argent, entre deux étoiles d'or.

## B

Louis de *Bagaris*, 1599.
René de *Bailleul*, 1646.
Charles de *Balaſuc*, 1557. d'azur à un demi vol d'argent poſé en pal.
Abſic *Balbi*, 1442. d'or à un bélier de ſable accolé d'argent.
Jean de *Balzac*, 1639.
Claude du *Bar*, 1677.
Jean-Baptiſte de *Barcillon-Mauvans*, 1643. d'azur à 2 ſautoirs alaiſés ou racourcis rangez en face d'or, & ſurmontez d'une étoile de même poſée au milieu du chef.
Jacques de *Baroncelli-Javon*, 1594. bandé d'argent & de gueules de 6 pieces.
Chriſtophe de Baroncelli-Javon, 1634.
Paul de Baroncelli-Javon, 1673.
Paul-Joſeph de Baroncelli-Javon, 1704.
Agricole-Dominique de Baroncelli-Javon, 1706.
Louis de *Barras*, 1522. facé d'or & d'azur de 6 pieces.
Jean de Barras-Mirabeau, 1536.
Jean de Barras-Mirabeau, 1539.
Jean de Barras-Melan, 1545.
François de Barras-Mirabeau, 1546.
Pierre de Barras-Melan, 1547.
François de Barras-la Robine, 1547.
Helion de Barras-Mirabeau, 1551.
Louis de Barras-Melan, 1559.
Gaſpard de Barras-la-Pene, 1559.
Annibal de Barras, 1571.
Annibal de Barras-Mirabeau, 1572.
Jacques de Barras, 1580.

Antoine de Barras-Mirabeau, 1582.
Antoine de Barras, 1583.
Charles de Barras-Cluman, 1583.
Melchion de Barras, 1594.
Claude de Barras-Cluman, 1594.
Melchion de Barras-Cluman, 1595.
Melchion de Barras-Cluman, 1600.
Claude de Barras, 1605.
Louis de Barras-Melan, 1609.
Antoine & Jean de Barras-Melan, 1610.
Charles de Barras-Melan, 1612.
Jean de Barras, 1619.
Pierre de Barras-Laure, 1620.
Pierre de Barras, 1621.
Frederic de Barras-la-Pene, 1631.
Charles de Barras-la-Pene, 1634.
Charles de Barras-Melan, 1642.
Melchion de Barras-Clumane, 1642.
Louis de Barras, 1645.
Antoine de Barras, 1663.
Antoine de Barras, 1665.
André de Barras-la Pene, 1667.
Antoine de Barras-la Pene, 1670.
Charles de Barras, 1672.
Charles de Barras-la-Pene, 1673.
Michel de *Barthelemy-Sainte Croix*, 1568. d'azur à la montagne d'or, accompagné de deux étoiles de même, deux en chef & une en pointe.
Jean de Barthelemy-Sainte Croix, 1656.
Jean-Henry de la *Barthe de la Hage*, 1723. écartelé au premier & quatriéme d'or à trois pals de gueules au second & troisiéme d'argent à trois flammes d'azur, mises en pal, & rangées en face.
Philippe-François de la Barthe-Giscaro, 1619.
Bertrand de la Barthe-Giscaro, 1620.
Charles de la Barthe-Giscaro, 1624.
Charles de la Barthe-Giscaro, 1625.
Honorat de *Baschi-Saint Esteve*, 1473. d'argent à une face de sable; les cadets ont mis pour brisure de gueules à un écusson en abîme d'argent, chargé d'une face de sable, & couronné d'une couronne de Comte cousue d'or.
Bernardin de Baschi, qui se trouva à la défense de Rhodes, 1480.
Octavien de Baschi, 1567, Commandeur de Douzaines.
Mathieu de Baschi, 1567.
Charles de Baschi-Saint Pierre, 1610. de gueules à l'écu renversé, chargé d'une face de sable.
Louis de Baschi-Saint Pierre, 1647.

Leonard du *Bastic*, 1571. d'azur à la bande d'or, accompagnée de trois pommes de pin de même, posées 2 & 1.

Philippe de *Baudean de Parabere*, 1637. d'or à un arbre arraché de sinople, écartelé d'argent à deux ours de sable.

François de la *Baume de Suze*, 1623. d'or à trois chevrons de sable, au chef d'azur, chargé d'un lion issant d'or.

François de *Bausset*, 1644, Commandeur de Condat, d'azur, &c.

Alexandre de *Bausset*, 1658. d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles à 6 rais de même, & en pointe d'une montagne d'or.

Marseille-Antoine de Bausset, 1672. Commandeur de S. Blaise du Mont.

Joseph-Laurent, & Anne-Joseph de *Beaumont-Brison*.

Philippe de *Beaujeu*, 1699.

Pierre de *Beauvoir-de Grimoard-du Roure*, 1546. écartelé au premier & au quatriéme, coupé, émanché d'azur & d'or qui est de Grimoard au second & troisiéme de sable à un lion d'argent, à la bordure dentelée de même qui est de Beauvoir, & sur le tout d'or à un chêne, qu'en Languedoc on appelle un Roure, de sinople.

Gaston de Beauvoir-de Grimoard-du Roure, 1672.

Michel de *Bedos-Ferrieres*, 1633. de gueules à trois croissans montans d'argent, surmontez de trois étoiles d'or, le tout mis en face, & accompagné de huit coquilles d'argent posées en orle.

Jean de *Belhade*, 1633. d'argent à un lion de gueules écartelé d'azur à trois faces d'or.

Alexandre de *Benque*, 1597. de gueules à la croix d'or.

Leon-Paul de Benque, 1659.

François-Paul de *Beon-Casaux*, 1612. depuis Grand-Prieur de Toulouse, d'or à deux vaches passantes gueules, accolées, clarinées & accornées d'azur, posées l'une sur l'autre.

Charles de Beon du Massez, 1622.

Jean-Louis de Beon du Massez, 1627.

François-Paul de Beon-Massez-Casaux, 1677.

Joseph de Beon du Massez-Casaux, 1682.

Bernard de Beon du Massez-Casaux, 1693.

Pierre de *Berail-Merville*, 1630. émanché de gueules & d'argent.

François de Berail-Mazerolles, 1700.

Gaspard & François de *Berard-Montalet*, 1608. de gueules à un demi vol d'argent, surmonté d'une face en devise d'or, joignant un chef d'azur, chargé d'une étoile d'or.

Guyon de *Berenguier-Bertholene*, 1533.

Barthelemy de *Bermond de Rousset*, 1534. d'or à un cœur de gueules.

Hugues de Bermond du Caylar Despondallan-Puissegur.

Nicolas de Bermond, 1550.

François de *Bernon de Ceire*, 16.. d'azur au chevron d'or, accompagné en chef d'une étoile de même, accostée de deux roses d'ar-

gent, & en pointes deux roses d'argent surmontées d'une étoile d'or.
André Thomas de Bernon, 1606.
Honoré de *Berre-Colongue*, 1554. de gueules à un Château ouvert donjonné de trois tours d'argent maçonné de sable & brisé, ou chargé d'une cotice alisée d'azur.
André de Berre, 1588.
Jean & Charles de Berre, freres du précedent, 1592.
Pierre de Berre-Collongue, 1594.
Jean-Antoine de Berre-Saint Julien, 1597. d'azur à une bande d'or.
Gaspar de Berre-Collongue, 1602.
Louis de Berre, 1611.
Edouard de Berre, 1616.
Frederic de Berre, 1629.
Gaspard de Berre-Saint-Julien, 1634.
Hercules de Berre, 1635.
Jean-Antoine de Berre, 1642.
Cesar de Berre, 1643.
Honoré de Berre, 1652.
André de Berre, 1658.
François de Berre-Saint Julien, 1660.
Jean de *Bertier de Puisaguel*, 1627. d'or à un taureau de gueules, accorné & onglé d'azur, & chargé de cinq étoiles d'argent.
Gerard & George de *Berton-Crillon*, 1566. coticé d'or & d'azur de dix pieces.
Ariste de Berton-Crillon, 1587.
Philippe de Berton-Crillon, 1620.
Jacques de Berton, 1630.
Philippe de Berton-Crillon, 1651.
Jean-Louis de Berton-Crillon, 1661.
Antoine le Berton d'Aiguille, 1638. écartelé au 1. & 4. d'or à un serpent d'azur, couronné de même, & langué de gueules, au 2 & 3. à trois forces de sable, posées 2 & 1.
François le Berton d'Aiguille, 1638.
Salomon le Berton, 1678.
François de *Bertrand-Carmain*, 1610. d'or à un cerf de gueules couché au pied d'un palmier de sinople, & un chef d'azur, chargé d'une étoile d'or, entre deux coquilles d'argent.
Bernard de Besolles, 1521.
Louis de *Binos-Gordan-d'Arros*, 1627. d'or à la roue de gueule, soutenant un chardon de Sinople.
François de *Biord*, 1604. d'azur à trois pals d'or & une face de gueules brochant sur le tout, chargée de trois molletes d'or.
Honoré de Biord, 1635.
François de Biord, 1638.
Louis de *Blacas-Taurenes*, 1533. d'argent à la comete de seize rais de gueules.

Honoré de Blacas d'Aups, 1547.
Jean de Blacas Taurenes, 1548.
Jean de Blacas, 1550.
George de Blacas-d'Aups, 1556.
Isnard de Blacas-d'Aups, 1559.
Antoine, Gaspar & Horace de Blacas, 1604, & suivantes.
Annibal de Blacas-Redortier, 1607.
Baltazar de Blacas, 1611.
Pierre de Blacas, 1620.
Jean & Pierre de Blacas-Carros, 1630.
Pierre de Blacas-Carros, 1631.
Jean de Blacas-la-Nouguiere, 1632.
Jean de Blacas-Carros, 1633.
Jean de Blacas-Taurenes, 1633.
Jean de Blacas-Taurenes, 1634.
Charles de Blacas, 1636.
Claude de Blacas-Carros, 1637.
Louis de Blacas-la-Nouguiere, 1637.
Honoré de Blacas-Carros, 1639.
Gaspar de Blacas-Carros, 1640.
Gaspar de Blacas-d'Aups, 1645.
Gaspar de Blacas-Varignon, 1646.
Jean-Paul de Blacas-Carros, 1646.
Jean-Paul de Blacas-Carros, 1647.
Gaspar de Blacas d'Aups, 1652.
Cleophas de Blacas, 1657.
Cleopatre de Blacas-Taurenes, 1664.
Louis de Blacas, 1666.
Pierre de Blacas-Carros, 1679.
Antoine de Blacas d'Aups, 1723.
François de Blacas-Carros, 1723.
Pierre de Blacas-Carros, 1723.
Jean-Simon de Blacas d'Aups, 1724.
Jacques de Blacas d'Aups, 1724.
Alexandre-Joseph-Claude-Cesar de Blacas d'Aups, 1724.
Jean-Joseph-Simon de Blacas d'Aups, 1724.
Jean & Pierre de *Blancaz ou Blancard-Neaules*, 1576. d'or à un lion coupé de gueules & d'argent, ayant la pate dextre du devant d'argent, & la senextre du derriere de gueules.
Bernard *Blanc-Montagut*, 1546. coupé d'azur & de gueules, l'azur chargé d'une croix d'argent, accostée de deux étoiles d'or, & le gueules d'un cigne d'argent nageant dans une riviere de même, & surmonté d'un chevron d'argent.
Jean le Blanc de la Rouviere, 1608.
Jean le Blanc de la Rouviere sieur de la Roquete, 1610.
Jean le Blanc, 1640. d'azur à trois étoiles d'or en chef, & une co-

lombe d'argent en pointe, soutenue d'un croissant de même, & tenant un rameau d'olivier de sinople.

Paul-Esprit de *Blegiers-Taulignan*, 1715. d'azur au mouton d'argent, onglé & accorné de même, surmonté en chef d'une étoile d'or.

François de *Blein de Pouet-Barry*, 1700. parti au premier d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois croissants d'argent; au second de gueules à trois bandes d'argent, celle du milieu chargée de trois molettes de sables.

Louis de *Blou-Laval*, 1574. d'argent à un cyprès de sinople.

Henri de Blou-Laval, 1613.

Henri de Blou-Laval, 1620.

Honoré *Bochard de Champigny*, 1639. d'azur à un croissant d'or, surmonté d'une étoile de même.

Jean-Baptiste de *Boffin-d'Argenson*, 1668. d'or à un bœuf de gueules, & un chef d'azur, chargé de trois Croix du calvaire.

François de Boffin la Saune, 1677.

Jean de *Boinade-la Faurie*, 1589.

François de *Bois-Baudry de Trans*, 1646.

Raimond de *Bologne d'Alençon*, 1549. d'or à une pate d'ours mise en bande de sable, chargée de six bezans d'or 3, 2 & 1.

François de *Bonald*, 1716. écartelé au premier & quatriéme d'azur, à l'aigle éployé d'or, au 2. & 3. d'or, au griffon rempant de gueules.

François de *Boniface-la-Mole*, 1585. de gueules à trois faces d'argent.

Pierre de *Bonne*, 1549. de gueules au Lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois roses de gueules.

Raimond de Bonne, 1551.

Thomas de *Bonneau-Verdus*, 1603.

Louis de *Bonnefons-Fresques*, 1665. d'azur à la bande d'or.

François de Bonnefons-Presques, 1704.

Jean-Blaise de *Bonnefoy-Villiers*, 1613. d'azur à une brebis passante d'argent, au chef d'or, chargé de trois croisettes de gueules.

Michel *Bot*, 1531. de gueules à un Château d'or ouvert, ajouré de deux fenêtres à la Gothique, & sommé de trois tours pavillonnées de même.

Michel Bot, 1631.

Antoine du *Bosquet*.

Arnaud du Bosquet.

Louis *Bouchard d'Aubeterre*, 1587. de gueules à trois leopards d'or, armez & languez d'argent, écartelé d'un lozangé d'or & d'azur au chef de gueules.

Henri de *Boucaud*, 1694. d'azur à trois tiges de chêne renversées d'or, les glands de même posez 2. & 1. & une étoile en chef aussi d'or.

Philippe de Boucaud, 1694.

Armand de *Bourbon-Malause*, 1699. d'azur à trois fleurs-de-lys d'or à la barre d'argent.

Amic de *Bourcier de Barre*, 1600. d'or à une colomne d'argent, soutenue de deux Lions affrontez d'or.

Jean de *Bouset*, en 1517. d'argent au Lion d'azur, armé & lampassé de gueules, couronné d'or, écartelé d'azur à trois fleurs de lys d'or 2. & 1. & une rose de gueules sur la pointe de l'écu.

Pons Brandelis de Bouset-Roquépine, 1609.

Pierre-Pons du Bouset-Poudenas, 1655.

Octavien du Bouset-Bives, 1657.

Sebastien de *Bouvard-Roussieu*, 1633. de gueules à trois rencontres d'or.

Pierre-Jules de *Boyer-Bandols*, 1702, d'azur à une étoile d'or chargée d'un écusson d'azur à une fleur-de-lys d'or au chef d'argent.

Charles de Boyer de Sorgues 1704. écartelé au premier & quatriéme d'or à trois hures de Sanglier de sable, à la défense d'argent 2 & 1. & au troisiéme d'azur à trois besans d'or mis en bande.

Sextius Luc de Boyer d'Ayguilles, 1723.

Alexandre-Jean-Baptiste de Boyer d'Ayguilles, 1724.

Tristan de *Bozene-Aubais*, 1547. d'or à l'ours de sable armé & lampassé de gueules, éclairé d'argent.

Alexandre de *Brail d'Alou*, 1612. parti emmenché de gueules & d'argent.

Pierre-René de Brail-Merville, 1659.

Georges de *Brancas*, 1584. d'azur à un pal d'argent chargé de trois tours de gueules, & accosté de quatre pates de Lion d'or mouvantes des deux côtez de l'écu.

Thomas, Henry & Antoine de Brancas, 1693.

Louis-Paul de Brancas de Cereste.

Louis de *Brancion*, 1714. d'or à trois faces ondées d'azur, cimier; un More tenant de la main droite une gerbe de bled d'or, support deux Lions d'or, & autrefois un Lion & un Griffon.

Jacques de *Breil-Chassenon*, 1646.

Pie-Anne *de Brette de Thurin*, 1631. écartelé au 1. & 4. d'or à trois aigles de sable, posez 2 & 1. & au 2 & 3 d'azur à un lion d'or.

Antoine-Scipion de *Bribail-d'Alou*, 1646.

François du *Broch*, 1550.

Gaspard du Broch, 1554.

Jean *Brotin* 1546. de gueules au portail d'argent cotoyé de deux tours inégales de même crenelées de trois creneaux de sable.

Taillebot & Amé de Brottin.

Claude & Jean de Brottin.

Louis de *Brun de Castelane Royon*, 1645. parti au premier d'azur, à une hache d'armes dont le manche est d'or, au second de Castelane.

André de Brun de Castelane-Mujoux, 1683.

Pierre *Brunet*, 1616. d'or à un levrier rampant de gueules, & une bordure componée d'argent & de sable.

Honoré Brunet, 1620.

Jean de *Bruyeres-Chalabre*, 1585. d'or au Lion de sable.
Jean-Bruyeres-Chalabre, 1684.
Mathieu *du Buisson d'Aussonne*, 1165. d'or à un Buisson de sinople, & un chef d'argent chargé d'un Lion naissant de sable.
Gaston de Buisson-Beauteville, 1631.
Gaspard du Buisson-Beauteville, 1634.
Henri du Buisson Bournazel, 1662. écartelé au premier de gueules au Lion d'or; au second d'azur à trois coquilles d'argent; au troisiéme d'argent, à une plante de sinople; au quatriéme d'argent à trois Chevrons de gueules.

# C

NIcolas de *Cabré-Roquevaire*, 1713. de gueules à une chevre saillante d'argent, surmontée d'une fleur-de-lys en chef.
Jean-Baptiste de Cabré-Roquevaire, 1716.
Charles de *Cadenet-Tamerlet*, 1629. d'azur à trois chaînes d'or posées en bande, écartelées d'azur à un taureau furieux d'or, & sur le tout de gueules à une tour d'argent.
Charles, Jean & François de Cadenet-Tamerlet, freres, en 1629, 1635, 1636.
Jean-Baptiste de Cadenet de Tamerlet, en 1661.
Joseph de *Caila de Cassagnes*, 158.. de gueules à un Lion d.
Anselme de *Cais*, 1637. d'or au Lion d'azur, lampassé & couronné de gueules.
Jean-Baptiste de Cais 1663.
Amedée de Cais, 1668.
Joseph & Pierre de Cais-la Fossede, 1664 & 1668.
Amedée de Cais 1669.
Jean de *Calmonti*, 1600. écartelé au 1. & 4. à un lion de.... au 2 & 3 de.... à 2 faces.
Jacques de *Calvi de Reillane*, 1653. échiqueté d'argent & de sable, & écartelé de Reillane, qui est d'azur à un soc de charrue d'argent.
Louis de *Calvimont de Montagne*, en 1605. de sable au Lion d'or, écartelé de gueules à la tour d'or.
Gabriel Calvimont Saint Martial, 1605.
Louis-Dominique de *Cambis-Velleron*, 1674. d'azur à un pin d'or de six montagnes de même, accostées de deux lions affrontez, aussi d'or.
Jean-Louis de *Caminade*, 1632. de gueules à un levrier rampant d'or, colté d'azur.
Jean de *Campagnhac*.
Henry de Campagnhac.
Bernardde Campagnhac.
François de Campagnhac.
François de *Candiere*, 1540.
Jean de Candiere-Granval, 1549.

Antoine de la *Capelle*.
Jean-André *Capel*, 1674. d'azur à une ancre d'or accompagnée en chef de trois branches de Laurier de même mouvantes de son anneau.
Claude Capel-Peillon, 1644.
Philippe-Emanuel Capel-Peillon, 1662. d'or émanché en face de gueules.
Jean-Paul de *Cardaillac-d Ozon en Bigorre*, le 22 Juin 1631. Commandeur de Riscle en Gascogne, & du Nom-Dieu, d'azur à une tige de chardon arrachées d'or, & une bordure d'argent, chargées de 8 échiquiers de sable.
Arnaud de Cardaillac de Loumé, le 24 Octobre 1653. Commandeur de Mauleon, de Soule, de S. Cristol en Languedoc, & de Marseille.
Arnaud de Cardaillac de Loumé, le six Décembre 1683.
Arnaud de Cardaillac d'Ozon, le premier Décembre, 1686.
Jean-Charles de Cardaillac d'Ozon, le cinq Décembre 1700.
Joseph de *Casaux-Laran*, 1669. d'azur à quatre pointes de giron d'or, mouvantes de la pointe de l'écu, à une devise ondée d'argent, surmontée d'un cigne de même.
François, Laurent & Louis de *Cariolis*, 1653. d'azur à deux chevrons d'or accompagnez en pointe d'une Rose d'argent.
Joseph de Cariolis d'Espinouze, 1723.
Gabriel de *Cassagnet-Tilladet*, 1573.
Aimeric de Cassagnet-Fiemarcon, 1708. d'azur à la bande d'azur, écartelé de Lomagne, qui est de gueules au Lion d'argent, & sur le tout de gueules pur, qui est Narbonne.
Joseph de *Castelane*, en 1506.
Antoine de Castelane, 1531. de gueules au Château ouvert crenelé & sommé de trois tour d'or, maçonné de sable.
Jean-Antoine de Castelane, 1538.
Gaspard de Castelane Saint Julien, 1553.
Jean de Castelane d'Aluis, 1553.
Thomas & Charles de Castelane-Salernes, 1564 & 1579.
Melchion de Castelane-Claret, 1568,
Annibal & Ascanie de Castelane-Tournon, 1573.
George de Castelane d'Aluis, 1576.
François de Castelane d'Aluis, 1579.
Gaspard de Castelane-Montmejan, 1579.
François de Castelane d'Aluis, 1582.
Scipion de Castelane d'Aluis, 1582.
François de Castelane Mazaugues, 1583.
Claude de Castelane-Montmejan, 1583.
Philibert de Castelane d'Aluis, 1590.
Hercules de Castelane d'Aluis, 1592.
René de Castelane-Mazaugues, 1593.

Baltazart de Castelane-Mazaugues, 1599.
Helion & Jean de Castelane de Claret, 1604.
Honoré de Castelane du Biosc, 1604.
Gaspard de Castelane-Montmejan, 1608.
Gaspard de Castelane d'Aluis, 1611.
Charles de Castelane Saint Yeurs, 1614.
Jean-Baptiste de Castelane d'Andon, 1619.
Jean de Castelane-Majastres, 1622.
Jean-François de Castelane-Loubere, 1622. d'azur à un Château sommé de trois tours pavillonnées avec leurs girouettes d'argent.
Jean-Gaspard de Castelane-Chaudon, 1623.
Frederic de Castelane d'Aluis, 1627.
Annibal de Castelane d'Aluis, 1630.
Henry de Castelane-Tournon, 1634.
Henry de Castelane Montmejan, 1634.
Jean-Baptiste de Castelane-Montmejan, 1635.
André de Castelane-Tournon, 1638.
Scipion & Jean-Baptiste de Castelane-Esparron, 1640.
Jean-Louis de Castelane, 1640.
Scipion de Castelane-Esparron, 1642.
André de Castelane-Tournon, 1642.
Henri de Castelane-Tournon, 1642.
Henry de Castelane-Magnan, 1643.
Scipion de Castelane-Tournon, 1647.
Alexandre de Castelane, 1647.
Alexandre de Castelane Esparron, 1651.
Bernard de Castelane-la-Fraissinouze, 1651.
Gaspard de Castelane-Mazaugues, 1656.
Jacques & Louis de Castelane-Mazaugues, 1656.
Jean-Baptiste de Castelane Esparron, 1658.
Laurent de Castelane, 1659.
Gaspard de Castelane-Montmejan, 1660.
Alexandre de Castelane-Mazaugues, 1662.
Joseph de Castelane-Mazaugues, 1665.
Joseph de Castelane-Mazaugues d'Andon, 1666.
Jean-Baptiste de Castelane-Chaudon, 1666.
François-Boniface de Castelane-Chaudon, 1671.
André de Castelane-Majolx, 1683.
Pierre de Castelane-Esparron, 1686.
Boniface de Castelane-Esparron, 1693.
Gaspard de Castelane Esparron, 1695.
Louis de Castelane-Esparron, 1697.
Louis de Castelane, 1712.
Honoré de Castelane-Majolx, 1714.
Honoré Brun Castelane-Majolx, 1714., parti au premier d'azur à la hache d'armes d'argent, enmanchée d'or, qui est de Brun ; au

au second de gueules à la tour d'or sommée de trois donjons de même, qui est de Castelane.

Cesar-Henri de Castelane-Majastres, 1716. de gueules, au Château ouvert d'or, crenelé, sommé de trois tours de même, maçonné de sable.

Constantin-Boniface de Castelane-Esparron, 1718. écartelé au premier & quatriéme de gueules à la tour d'or, au 2 & 3 d'argent, au lion de sable qui est de Bretenoux.

Jean de *Castelnau-Bretenoux*, 1450.

Jean-François de Castelnau-la-Loubere, 1622. d'azur à un Château sommé de trois tours pavillonnées avec leurs girouettes d'argent.

Pierre de Castelnau-Serviez, 1623. de gueules à la tour de sable sommée de trois donjons crenelez de même écartelé de Caumont, qui est d'azur au Lion d'argent armé & lampassé de gueules.

Guiot de *Castelpers*, 1491. d'argent au Château de sable sommé de trois tours.

Samuel de Castelpers, 1603.

Esprit de *Casteras* de Languedoc, 1646. écartelé au 1. & 4. de gueules à une tour d'argent; au 2. & 3. d'or à 3 masses d'argent.

Esprit de Casteras-Sourgnac, 1650.

Claude, Honoré & Jean de *Castillon du Castellet*, 1582. de gueules à trois annelets d'argent, 2. & 1.

André de Castillon-Cucuron, 1584.

André de Castillon-Cucuron, 1613.

Georges & Louis de Castillon Saint Victor 1624. d'azur à une tour couverte d'argent, surmontée d'un croissant de même, & soutenue par deux Lions rampans d'or.

Honoré de Castillon, 1633.

Cosme de Castillon, 1647.

François de Castillon-Castellet, 1648.

Antoine & Gilbert de *Cajarc-Galganet*, 1540. de gueules à une bande d'or. *

Louis-Anne de Catelan, 1712. d'argent au Levrier de sable, accollé d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

Gabriel de *Caubatens Roqnorlan*, 1619.

Jean-George de Caulet, 1657, de gueules au Lion d'or armé & lampassé de même à la face d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Jacques de Caulet, 1690.

Joseph-Jacques de Caulet, 1698.

Ange de *Caumont de Berbiguieres*, 1550. d'azur à trois Leopards couronnez d'or, posez l'un sur l'autre.

Poncet du *Caylar de Spondeillan*, 1522.

François du Caylar de Spondeillan, 1642. d'or à trois bandes de gueules au chef d'or, chargé d'un Lion naissant de sable, soutenu

* Ces deux Chevaliers ont été omis à la page 350., & doivent être placez avant Jean de Calmonti.

d'une devise cousue d'or, chargée de trois trefles de sable.

Pierre de *Caylus*, 1537, écartelé au premier d'azur à trois oiseaux d'argent, au quatriéme de gueules au Dauphin d'or.

Jean-Pierre de Caylus-Colombiere, 1568.

Jean de *Ceisez-Sirac*, 1568.

Pierre de *Chabaud*, 1551.

Antoine de Chabaud, 1551.

René & Pascal de Chabaud, 1571.

Philippe-Emanuel de Chabaud-Tourettes, 1604.

Honoré de Chabaud-Tourettes, 1605.

Jean-Jacques de Chabaud-Tourettes, 1619.

Honoré de Chabaud, 1642.

Philippe-Emanuel Chabaud-Tourettes, 1653.

Jacques *Chailan*, 1645. d'or à un cœur de gueules, d'où sort une pensée de sinople.

Fouquet de *Chailar*, 1552. d'azur à un chat passant d'or à la bordure de gueules, chargée en chef de trois étoiles d'or.

Henri-Louis de *Chaluet*, 1684. au premier & quatriéme d'azur à la bande d'or chargée de trois croisettes de gueules, accompagnée en chef d'une tête de Lion arrachée & lampassée de gueules & d'une quinte-feuille de même en pointe, qui est de Chaluet; au second & troisiéme de gueules au Levrier rampant d'argent, accolé de gueules à la bordure d'or.

Joseph de Chaluet, 1690.

Louis-Philippe de Chaluet, 1720.

Anne de *Chambert-Bisanet*, 1661. d'or à la face de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent.

Jean-Baptiste de *Chaponay-Fesins*, 1666. d'azur à trois cocqs d'or, armez, cretez & barbez de gueules.

Joseph de Chaponay-Fesins, 1716.

Christophe de *Charry*,

Alexandre de Charry.

Claude *Chastain*, 1578. d'argent au Lion de gueules, traversé d'une face d'azur chargée de trois croisettes d'or.

Antoine de *Chateauneuf d'Entraigues*, 1560. d'azur au Château d'argent fermé & maçonné de sable, & flanqué d'une grosse tour quarrée, à dextre aussi d'argent & maçonnée de sable, le tout sur une terrasse aussi d'argent.

Scipion de Chateauneuf-Moleges, 1570.

Jean-François de Chateauneuf-Moleges, 1585.

Jacques de Chateauneuf-Moleges, 1595.

Jean de Chateauneuf-Moleges, 16..

Charles-Marc de Chateauneuf, 1602.

Charles de Chateauneuf de Randon, 1625. d'or à trois pals d'azur, au chef de gueules, parti du Tournel qui est de gueules à une pointe d'argent.

. . . . . . . . de Chateauneuf-Moleges, 1637.
Anne-Guerin de Chateauneuf de Randon, 1672.
Pierre-Thomas de Chateauneuf, 1699.
Louis-Thomas de Chateauneuf, 1706.
Arnaud de Chateauneuf...
Pierre de Chateauneuf...
Marie-Modeste de Châteauneuf...
André de *Chaza de la Roche-Henri*, 1616. d'or à l'arbre de sinople, à une bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent.
Claude de *Cheilus*, 1540. d'azur au Dauphin & au Levrier courant, affrontez, le premier d'argent, l'autre d'or, accollé de gueules.
François de Cheilus, 1555.
Pierre de *Chevery la-Reole*, 1607. de gueules à trois billettes d'argent, écartelées d'argent à une tête de Maure de sable.
René du *ChirouDavi*, 1647.
Melchion de *Clapiers-Puget*, 1616. facé d'azur & d'argent, de six pieces au chef d'or.
Gaspard de Clapiers-Seguiran, 1633.
Antoine de Clapiers-Seguiran, 1634.
Charles de Clapiers-Colongue, 1640.
Joseph de Clapiers, 1658.
François de Clapiers de Greoux, 1673.
Alphonse de Clapiers-Jouques-Greoux, 1683.
Louis-Lazare de Clapiers.....
Robert de *Claret-Trucheu*, 1548. de gueules à deux clefs posées en pal, adossées au chef d'argent, chargées de trois merlettes de sable.
Nicolas Edouard de Claret Saint Felix, 1584. de gueules à trois peles d'argent.
François de *Claveson*, 1567. de gueules à la bande d'or chargée de trois clefs de sable.
Jean de Clemens, 1616. d'argent à trois pals de gueules.
André de Clemens, 1620.
Louis & André de Clemens-Ventabren, 1656.
Jean-Baptiste de Clemens, 1664.
Joseph de Clemens, 1669.
Charles de Clemens, 1670.
Louis *Clergue de Guimare*, 1546.
Louis de *Clermont du Bosc*, 1669. facé d'or & de gueules de 6 pieces au chef cousu d'argent chargé de cinq hermines.
Pierre de Clermont Bosc, 1679.
Perceval & Antoine de *Clermont Chaste*, Chevaliers de Rhodes, de gueules à deux clefs d'argent, adossées & passées en sautoir.
Aimar de Clermont-Chaste, Grand Maréchal de l'Ordre.
Gaspard de Clermont-Chaste....
René de Clermont-Chaste, 1669.

Ignace de Clermont-Chaste, 1684. Commandeur de Sainte Eulalie.
Annet de Clermont-Chaste-Gessans élû Grand Maître en 1660.
Etienne de Clermont-Montoison, 1688.
François de Clermont-Montoison, 1709. de gueules à deux clefs d'argent, adossées & passées en sautoir, brisé en chef d'une pointe de diamans d'argent.
Pierre de Clermont Rochechouard, 1712. écartelé au premier d'azur à la Croix d'or, au second de France, au troisiéme d'argent à quatre chevrons de sable, au quatriéme parti au premier d'Arragon, au second de Bearn, & sur le tout facé, ondé d'argent & de gueules de six pieces.
Baltazar de *Collaus de Beaume*, 1528.
Henri & Pierre de Collaus, 1560.
André du *Colombier*, 1559. d'argent à cinq cotices de gueules.
Antoine de *Combert*, 1551.
Mathurin de Combert, 1551
Honoré de *Constantin*, 1652. d'argent à la bande de gueules, accompagnée de six rocs de même.
Jean-Baptiste de Constantin, 1633.
Jacques de *Cordon* . . . . écartelé au premier & quatriéme d'or à la Croix de gueules, au second & troisiéme d'or à la bande de gueules, chargée de trois coquilles de sable; pour cimier & support des lions d'or.
Aimeric de *Cordurier*, 1555. d'azur à une colomne d'or entortillée d'un serpent de même au chef de gueules.
Guillaume de *Cormis*, 1362.
Raphaël de Cormis, 1372.
Raphael de Cormis 1394.
Jean de Cormis, 1421.
Honorat de Cormis, 1493.
Artus de Cormis, 1530. d'azur à deux lions d'or affrontez, armez & lampassez de sable, soutenant un cœur d'argent.
Annet de *Corn*, 1544. d'azur à deux cors de chasse d'argent l'un sur l'autre, écartelé, bandé d'argent & de gueules de six pieces.
Jean de Corn, dit d'Ampare, 1549.
Marcel de *Corneillan*, 1521. d'or à trois corneilles de sable.
Jean de Corneillan, 1559.
Augustin de Corneillan-Magrin, 1630.
Jacques de Corneillan...
Philippe de Corneillan...
Olivier *Corsier*, 1585.
Jean-Philippe du *Cos-la-Hite*, 1607. d'azur à l'épée d'or posée en barre, traversant un cœur de même accompagné de trois étoiles aussi d'or, 2 & 1.
Joseph de Cos-la-Hite, 1700.
Guillaume de *Coursac*, 1522. d'azur à la bande d'or chargée de trois

étoiles de gueules, & surmontée en chef d'un lion d'or armé & lampassé de gueules.

Olivier de *Coursier-Cesseras*, 1586.

Roch-François de la *Croix-Castries*, 1670. d'azur à la Croix d'or.

Joachim de la Croix-Pisançon, 1682.

François de la *Cropte de la Maynardie*, 1598. d'azur à une bande d'or accompagnée de deux fleurs de lys de même.

Guyot du *Cros de Planezès*, 1571. d'azur au lion couronné d'or.

Antoine-François de *Crose-Laincel*, 1662. d'azur à trois pals d'or sommez d'une trangle de même, à trois étoiles aussi d'or rangées en chef.

Joseph de Crose-Laincel, 1666.

Louis de *Crussol*, 1557. facé d'or & de sinople de six pieces.

Alexandre de Crussol d'Usez, 1627.

Bernard de Crussol d'Usez, 1639.

Alexandre de Crussol d'Usez, 1660.

Alexandre de Crussol d'Usez-Amboise, 1661.

Philippe-Emanuel de Crussol, 1687.

Beraud de *Crusy-Marsillac*, 1587. d'azur à trois roses d'argent.

Bernard de Crusy-Marsillac, 1590.

Louis-François de Crusy-Marsillac, 1689. écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois roses d'argent, 2 & 1. au second & troisiéme d'or à trois faces de gueules.

Philippe de Crusy-Marsillac, 1701.

Antoine de *Cubieres-Ribaute*, 1601. d'azur à un lion d'or armé & lampassé de gueules.

Hélie de *Cugnac-Caussade*, 1551. gironné d'argent & de gueules de huit pieces.

Bernard de *Cursol*, 1644. de gueules au lion d'argent, surmonté d'une étoile, & d'un croissant de même.

## D

JEan de *Damian*, 1658. de gueules à une étoile à huit rais d'argent, au chef d'or chargé d'un aigle issant de sable.

François de Damian-Vernegue, 1662.

Henri de Damian, 1667.

Scipion-Antoine de Damian, 1668.

François de Damian-Vernegue, 1696.

... *Daudriet*, 1591.

Aimé de *Dax d'Axat*, 1704.

Charles de *Deimier d'Arques*, 1653. d'azur à un aigle d'argent, le vol étendu, béqué & membré d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, & en pointe d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or.

Antoine *Delfin-le-Comte de la Tresne*, 1716. de gueules au lion ram-

pant d'or, accompagné de deux étoiles de même.
Gaſpard de *Demandols-la-Palu*, 1530. d'or à trois faces de ſable au chef de gueules, chargé d'une main apaumée d'argent.
Honoré de Demandols, 1531.
Louis de Demandols, 1534.
George de Demandols-Trigance, 1555.
Nicolas de Demandols-Trigance, 1563.
Claude de Demandols-Trigance, 1606.
Pierre de Demandols-Trigance, 1607.
Gaſpar de Demandols-Trigance, 1609.
Charles de Demandols, 1616.
François de Demandols, 1621.
Baltaſar de Demandols, 1626.
Pierre de Demandols-Chateauneuf, 1627.
Gaſpar de Demandols, 1630.
Honoré de Demandols, 1631.
Louis de Demandols, 1634.
Jean de Demandols, 1636.
Charles de Demandols, 1637.
François de Demandols, 1642.
François de Demandols-Trigance, 1642.
Honoré de Demandols, 1642.
Jean de Demandols-Trigance, 1643.
Honoré de Demandols, 1646.
Baltaſar de Demandols, 1646.
Pierre de Demandols, 1658.
Pierre de Demandols, 1662.
Anne *Donas*, 1703.
Jean-Baptiſte de *Doni de Goult*, 1658. d'azur à un lion d'or, & une bande de gueules brochant ſur le tout chargée de trois croiſſans d'argent.
Jean-Baptiſte de Doni, 1661.
Joſeph de Doni de Beauchamp, 1661.
Louis de Doni de Beauchamp, 1683.
Thomas *Dorel*, 1712. d'or à la Croix d'azur.
Rodolphe *Doria*, 1549. d'or coupé d'argent à un aigle couronné de ſable brochant ſur le tout, béqué & membré de gueules.
Alexandre Doria, 1597.
Jean-Baptiſte Doria, 1618.
François-Joſeph Doria, 1660.
Pierre Doria, 1661.
François-Gaſpar Doria, 1670.
Louis *Dourete*, 1553.
Joſeph de *Droullin de S. Chriſtophe*, 1682. d'argent au chevron de gueules de trois quintefeuilles de ſinople, deux en chef & une en pointe.

Pierre de *Durand-Sartoux*, 1635. parti d'or & de gueules au lion couronné de ſable brochant ſur le tout.
Jean-Baptiſte de Durand-Sartoux, 1641.
Antoine Durand de Vibrac, 1665.
Jean-Baptiſte de Durand-Sartoux, 1691.
Pierre de *Durfort*, 1549. écartelé au premier & quatriéme d'argent à une bande d'azur, au 2 & 3 de gueules à un lion d'argent.
Claude de Durfort-Civrac, 1663.
Claude de Durfort-Civrac, 1664.

# E

JEan-Pierre *Emé de Saint Julien*, 1611. d'azur à un mouton paſſant d'argent, au chef d'or chargé de trois têtes de bœufs de ſable.
Guyot d'*Egure-Armagnac*, 1547.
Louis de *l'Epine-Aulan*, 1526. d'argent à la Croix de gueules accompagnée au premier canton d'un Aubepin de ſinople.
Philibert de l'Epine d'Aulan, 1603.
François-Joachim de l'Epine du Pouet, 1665.
Guillaume de l'Epine du Pouet, 1665.
Guillaume de l'Epine du Pouet 1667.
Henri de l'Epine du Pouet, 1680.
Paul-Jean-François-Joſeph de l'Epine de Pouet, 1703.
Louis François de l'Epine, 1705.
Nicolas-Hyacinthe d'*Entraigues*, 1709. d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois griffons d'or, 2. en chef affrontez, & 1. en pointe.
Louis d'*Eſcairac-Lauture*, 1669. de ... à trois bandes de ... & un chef de ... chargé de trois étoiles de ...
Henry & Jean d'*Eſcales-Bras*, 1584. d'argent à un griffon de gueules & un bâton de ſable mis en bande, brochant ſur le tout.
Jean-Antoine *Eſcalin des Aimars*, 1634. de gueules à un écuſſon d'or chargé de trois bandes d'azur miſes au quartier dextre du chef, & trois croix clechées, vuidées & pommetées d'or, poſées une au quartier ſenextre, & les deux autres au 3. & 4. quartier.
Bernard d'*Eſparbez de la Fitte*, Commandeur de S. Nazaire, &c. 1488. de gueules à une face d'argent, accompagnée de trois merletes de ſable.
Guillerme d'Eſparbez, Commandeur d'Abrin, 1523.
Jean d'Eſparbez tué en 1562.
François d'Eſparbez-Luſſan, 1553.
Jacques d'Eſparbez de Luſſan de Carbonneau, 1613.
Bertrand d'Eſparbez de Luſſan, 1550.
Jean-Paul d'Eſparbez-Carbonneau, 1608.
Gratien & François d'Eſparbez de Carbonneau, 1618.
Leon d'Eſparbez de Luſſan d'Aubeterre, 1628, écartelé au 1. & 4. d'Eſparbez, comme ci-deſſus; au 2. de gueules à trois leopards

d'or, & au 3. lozangé d'or & d'azur, à un chef de gueules.
Pierre d'Esparbez de Lussan, 1660.
Jean-François d'Esparbez de Lussan-la-Motte, 1667.
Etienne d'Esparbez-Lussan, 1704.
Rostaing des *Estards-Laudun de Gout*, 1561.
Jean des Estards-Laudun, 1562.
Charles d'*Estaing-Murol*, 1607. d'azur à trois fleurs de lys d'or, & un chef de même.
Guillaume de *l'Estang de Parade*, 1510. d'or au Lion d'azur lampassé & armé de gueules.
Gaucher de l'Estang de Parade, 1554.
Pierre-Joseph de l'Estang de Parade, 1669.
Genest de l'Estang.
Rodolphe de l'Estang.
Antoine de l'*Estrade*, 1550. d'argent au Lion de gueules.
François de l'Estrade, 1557.
Jean-Louis d'*Estuard-Mars*, 1688.
Aimeric l'*Evêque Saint Etienne*, 1604. d'azur à un chevron d'or accompagné en chef d'une fleur de lys à dextre, & d'une étoile à senextre, & en pointe d'un Lion, le tout d'or.
Etienne d'*Eygvivieres-Saint-Gilles*, 1547.

## F

MAximilien de *Fabres*, 1586. de gueules à une tête de bœuf d'or.
Marc-Antoine de Fabres-Pontfra, 16..
Charles de Fabres-Pontfra, 1664.
Jean *Fabri-Fabregues*, 164⁸⁄₉. d'argent à un pal d'azur & un chef de gueules chargé de trois écussons d'or.
Antoine de Fabri-Fabregues, 165¾.
Antoine-Melchion de Fabri-Fabregues, 1654.
Gaspard Fabri-Fabregues, 1660.
Charles de Fabri-Mazan, 1664.
François Fabri-Fabregues, 1672.
Marc-Antoine de Fabri-Mazan, 1677.
Boniface du *Fallet*, 1513.
Jean-Christophle du Fallet, 1521.
Henri du Fallet, 1595.
Hyacinthe-Antoine du Fallet, 1709.
Antoine Hercules de *la Fare*, 1622. d'azur à trois flambeaux d'or allumez de gueules.
Etienne-Joseph de la Fare 1668.
Jean de Faret, 1539.
Jean de *Faudoas*, en 1521. d'azur à la croix d'or.
François de Faudoas Saint Aubin, 1565.
Bertrand de Faudoas-Cabanac, 1619.

Claude

Claude de *Faudran-Laval*, 1561. d'azur à une pointe d'or.

Honoré *Faure de la Figarede*, 1607. écartelé au 1. & 4. d'argent, à trois cloux ou fers de lance de sable, posez 2. & 1. au 2. & 3. de gueules, au lion d'or : le tout surmonté d'un chef d'azur à trois étoiles d'or.

Antoine Faure de Fogeirolles, 1642. de gueules à trois bandes d'or.

Alexandre de *Fay-Peraud*, 1622. de gueules à la bande d'or chargée d'une Fouine d'azur.

Henry du *Fayayrd des Combes*, 1635. d'argent à l'arbre de sinople.

Joachim de *Fayn-Rochepierre*, 1689. d'azur à la tour d'argent maçonnée, crenelée de sable, soutenue de deux Lions d'or armez, lampassez de gueules, & en chef trois coquilles d'or.

Joseph-Placide de Fayn-Rochepierre, 1694.

Charles de *Fayoles-Puiredon*, 1611. écartelé au premier & quatriéme d'argent au lambel de gueules, au second & troisiéme d'argent, à trois Lions de gueules, 2 & 1.

Jean-Baptiste de *Felix la Reynarde*, 1639. écartelé au premier & quatriéme de gueules à une bande d'argent chargée d'une F. de sable; au second & troisiéme de gueules à un Lion d'or & une bande d'azur brochant sur le tout.

Joseph de Felix de la Reynarde, 1641. Grand-Prieur de S. Gilles.

Pierre de Felix de la Reynarde, 1668. Commandeur de Beaulieu & de Raissac.

Jean-Baptiste de Felix la Reynarde, 1670.

Scipion de Felix, 1671. Commandeur du Bastic.

Jean-Baptiste de Felix la Reynarde, 1672.

Philippe de Felix la Reynarde, 1686.

François de Felix d'Ollieres, 1696.

Louis-Nicolas-Victor Felix la Reynarde du May, 1712. écartelé au 1. & 4. de guéules à la bande d'argent, chargée de trois F. de sable, qui est Felix; au 2. & 3. de gueules à un lion d'or, traversé d'une bande d'azur, qui est la Reynarde.

Lazare de Felix d'Ollieres, 1723.

Charles *Ferrier*, 1632. bandé d'or & de sable de six pieces.

Madelon Ferrier de Saint Julien, 1640.

Charles-Marcel Ferrier, 1653.

Jean-Honoré Ferrier, 1668.

Aimar de *Ferrieres-Sauvebeuf*, 1549. de gueules au pal d'argent, à la bordure de dix creneaux de même.

Mondot de *Ferron*, 1551.

Mansuet *Flotte de Meaux*, 1544, de gueules au lion d'or lampassé & armé d'argent.

Jean Flotte la Bastie, 1549. lozangé d'or & de gueules au chef d'or.

Claude Flotte de Meaux, 1565.

Melchion Flotte la Bastie, 1566.

Gaspard Flotte-Cuebris, 1590.

Jean Flotte la Bastie, 1594.
François & Jean de Flotte-Cuebris, 1630.
Henri Flotte, 1723. d'azur à trois colombes d'or, becquées & membrées de sable, 2 & 1. surmontées en chef d'un lambel de trois pendants d'argent.
Louis de *Foissard*, 1572. d'argent à trois faces de gueules, & un lambel à trois pendans de même, posé au côté dextre du chef.
Baltazar Foissar Saint Jeannet, 1572.
Louis de Foissard Saint Jeannet, 1667.
Livio *Fondut*, 1654.
Gaspard & Jean de *Forbin la Barbent*, 1584. d'or à un chevron d'azur accompagné de trois têtes de leopards arrachées de sable, lampassées de gueules, posées 2 en chef & 1 en pointe.
Nicolas de Forbin-Soliers, 1584.
Henri & Pierre de Forbin-Gardane, 1586.
Albert de Forbin-Bonneval, 1589.
Allemand & Melchion de Forbin-la-Roque, 1615.
François de Forbin, 1615.
Vincens de Forbin-la-Fare, 1621.
Louis de Forbin-Gardane, 1628.
Louis de Forbin-Gardane, 1629.
Jean-Louis de Forbin-la-Marthe, 1632.
Jean & Vincent de Forbin-Opede, 1633.
Melchion de Forbin-Janson, 1634.
Vincent de Forbin-Meinier Opede, 1635.
Jean de Forbin-Meinier-Opede, 1636.
Charles & Louis de Forbin-la-Marthe, 1637.
Rolin de Forbin-la-Fare, 1638.
Albert de Forbin-Janson, 1650.
Rainaud de Forbin Sainte Croix, 1652.
Henri-Mitte de Forbin-Opede, 1665.
Pierre-Joseph de Forbin d'Opede, 1668.
Pierre-Joseph de Forbin-Opede, 1669.
Michel-François de Forbin-Janson, 1672.
Mathieu & Jacques de *Forest-Blacons*, 1540.
Frrançois de *Foresta-Collongue*, 1619 palé de six pieces d'or & de gueules à une bande de gueules brochant sur le tout.
Jean-Baptiste de Foresta-Colongues, 1641.
Christophe de Foresta, 1642.
Joseph de Foresta-Colongue, 1652.
Jean-Augustin de Foresta, 1653.
Sauveur de Foresta Colongues, 1666.
François de Foresta-Venelle, 1669.
Dominique de *Fortia-Montreal*, 1631, d'azur à une tour ronde crenelée de quatre pieces d'argent, maçonnée de sable, & posée sur un tertre de sinople.

Laurent de Fortia-Montreal, 1634.
Joseph de Fortia de Piles, 1657.
Guerin de *Foucaud*, 1565. d'azur au lion d'or, armé & lampassé de même, au chef d'or chargé de trois molettes d'éperon de sable.
François de Foucaud, 1631.
François de Foucaud, 1632.
François-Jacques de Foucaud, 1722.
Jean-Gilles de *Fougasse-la-Bartalasse*, 1603. de gueules au chef d'argent chargé de trois roses de gueules mises en face.
Antoine de Fougasse, 1636.
Joachim de Fougasse-la-Bastie, 1653.
Paul-Charles de Fougasse-la-Bastie, 1656.
Jean-Vincent de Fougasse-la-Bastie, 1658.
Thomas de Fougasse-la-Bastie, 1663.
Joseph de Fougasse-la-Bastie, 1681.
Jean-François de Fougasse-la-Bastie, 1718.
Germain de Fougasse-la-Bastie....
Melchior du *Four-Montastruc*, 1620. d'or à trois corbeaux de sable posez 2 & 1.
Gabriel-Jean de *Fournel de Puiseguin*, Diocese de Bourdeaux, Prieuré de Toulouse, reçû en 1693, porte de sable à la licorne passante d'argent, & un chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.
François de la *Framondie*, 1549. d'or au lion de gueules, au chef d'azur à trois étoiles d'or.
Jacques de *Franc*, 1666. d'or au chevron d'azur chargé de trois têtes de Ducs d'or, accompagné en pointe d'un francoulis ou corbeau de sable.
Louis de Franc-Mongey, 1715.
Gaspard *Frottier-la-Messeliere*, 1623. Commandeur de Nantes, d'argent à un pal de gueules, accosté de dix lozanges de même, posées 2-2 & 1. de chaque côté.
Charles Frottier de la Messeliere.

## G

LOuis de *Gabaris*, 1599.
Pierre de *Gabriac*, 1545. de gueules à 7 lozanges d'or, 3-3 & 1.
François de *Gaillard-Bellafaire*, 1658. d'azur à trois faces d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois roses d'argent.
Joseph de Gaillard-Bellafaire, 1661.
Joseph de Gaillard, 1667.
Vincent-Sauveur de Gaillard, 1668.
Vincent-Sauveur de Gaillard, 1669.
Jean-Augustin de Gaillard, 1670.
Louis de *Galean*, 1592. bandé d'or & d'azur de six pieces au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'or.
Jean-Baptiste de Galean, 1599.

Jean-Jerome de Galean, *1616.*
Lazare-Marcel de Galean, *1616.*
Marc-Antoine de Galean-Castelnau, *1652.*
Octave de Galean, *1654.*
Octave de Galean, *1657.*
Octavien de Galean-Châteauneaf, *1658.*
Jean-Baptiste de Galean, *1665.*
Melchion de Galean, *1671.*
Melchion de Galean, *1672.*
Octave de Galean, *1674.*
Octave de Galean, *1675.*
Octave de Galean, 1713.
Antoine de *Galiens-Vedene*, 1592. d'argent à une bande d'or bordée de sable, & accompagnée de deux roses de gueules.
Joseph de Galiens des Issards, *1596.*
Louis de Galiens des Issards, *1596.*
Louis de Galiens-Vedene, *1620.*
Pompée de Galiens-Vedene, *1621.*
Henri de Galiens-Vedene, *1623.*
Louis de Galiens des Issards, *1629.*
Claude de Galiens des Issards, *1632.*
Henri de Galiens des Issards, *1641.*
Louis de Galiens-Vedene, *1661.*
Jean-Baptiste de Galiens-Castelnau, *1664.*
Charles-Felix de Galiens-Vedene, 1710.
Bernard de *Gallart*, 1536. d'or à trois corneilles de sable, béquées & membrées de gueules.
Jean de *Gameville*, 1554. de gueules au lion leopardé d'or, à la bordure de même.
Arnaud de Gameville, *1560.*
Jean-Antoine de *Garaud*, 1631. écartelé au 1. & 4. d'azur à une fasse d'or, accompagnée de trois coquilles d'argent; au 2. & 3. d'azur à une tour sur une montagne d'argent, surmontée d'un soleil d'or.
Anne de la *Garde-Chambonas*, 1597, d'azur au chef d'argent.
Toussaint de *Garde de Vins*, 1621. d'azur à une tour d'argent sur une terrasse de même accostée de deux étoiles d'or, écartelé d'Agout qui est d'or, au loup ravissant d'azur.
Albert de Garde de Vins, *1641.*
François-Antoine de Garde de Vins, *1662.*
Jean de Garde de Vins, *1671.*
Jean-Augustin de *Garnier du Rousset*, 1628. d'argent à trois chevrons de gueules au chef cousu d'or.
Jean-Augustin de Garnier du Rousset, *1629.*
Charles de Garnier du Rousset, *1656.*
Jacques de Garnier du Rousset, *1660.*
Gullaume de Garnier du Rousset, *1662.*

Gaſpar de Garnier du Rouſſet, 1663.
Pierre de Garnier S. Julien, 1670.
Pierre de Garnier S. Julien, 1671.
Alexandre de Garnier S. Julien, 1674.
Alexandre de Garnier S. Julien, 1675.
François de Garnier S. Julien, 1682.
François de Garnier S. Julien, 1683.
Louis de Garnier S. Julien-Fonblanche, 1695.
Jean de Garnier S. Julien, 1695.
Surleon de Garnier S. Julien, 1696.
Antoine de Garnier-Fonblanche, 1697.
Jean de *Garric*, 1593.
François de *Garſabal de Reculat*, 1613. d'azur à quatre rochs d'échiquier d'or.
Jean de Garſabal, 1666.
Jean de *Gaſpari*, 1672. d'azur à une fleur-de-lys d'or en cœur, accompagnée de trois étoiles de même, 2 en chef & 1 en pointe.
Joſeph de Gaſpari, 1673.
François-Joſeph de *Gaſqui-Bregançon*, 1651. écartelé en ſautoir de gueules & d'or à deux fleurs-de-lys, & deux roſes de l'un en l'autre.
François de *Gaſſian-Seillons*, 1677.
Henri de *Gaſt*, 1623. d'azur à 5 beſans d'or 2-2 & 1.
Jean-Charles de Gaſt, 1954.
Louis de Gaſt, 1664.
Michel de Gaſt, 1689.
Louis de Gaſt, 1695.
Charles-Joſeph de Gaſt, 1721.
Jean-Louis de *Gaubert-Caminade*, 1632.
Jacques-Philippe de *Gaufreteau des Francs*.
René de *Gaulejac-Peccavel*, 1588. parti d'argent & de gueules.
Jean de *Gautier-Aiguines*, 1643. d'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles de même, & en pointe d'une colombe d'argent.
Jean-Louis de Gautier-Aiguines, 1662.
Antoine de Gautier-Aiguines, 1717.
Joſeph-Paul de Gautier-Valabre, 1718.
Jean-Baptiſte Ignace de Gautier-Valabre, 1720.
Pierre-Adrien de *Gelas de Leberon*, 1574. d'azur au lion d'or armé & lampaſſé de gueules, cimier & ſupports de même, & pour deviſe, *virtute duce*.
Daniel-François de Gelas d'Ambres, 1688.
Jacques de *Genas d'Aiguilles*, 1547. d'argent au geneſt de ſinople boutonné d'or.
Jean de Genas, 1576.
Jean de Genas-Aiguilles, 1577.

Jacques de *Georges-Fons*, 28 Oct. 1547.
Jacques de *Georges-Taraud*, 1655. de gueules à une face d'or chargée d'un cœur de gueules, & accompagnée de trois étoiles d'argent 2 en chef, & 1. en pointe.
Jean de Georges-Taraud, 1656.
Marquis de *Gept-Gineftet*, 1649. d'argent à trois molettes de gueules, 2. & 1.
Helie de la *Geart-Montbadon*, 1634.
Fouquet de *Gerente*, 1516. d'or à un fautoir de gueules.
Baltafar de Gerente-la-Bruyere, 1573.
Claude de Gerente-la-Bruyere, 1576.
Jean de Gerente, 1576.
Jean-Baptifte de Gerente-Carri, 1619.
Claude-François de Gerente, 1627.
Jean-Baptifte de Gerente, 1629.
Claude de Gerente-la-Bruyere, 1634.
Louis de Gerente-la-Bruyere, 1635.
Henri de Gerente, 1650.
François de Gerente, 1662.
Louis-Gabriel de Gerente-la-Bruyere, 1666.
Dominique de Gerente-la-Bruyere, 1711
François-Gabriel de Gerente, 1716.
Efprit-Henri de Gerente-la-Bruyere, 1724.
Emanuel & Cyprien *Gilier-Puigareau*, 1646. d'or à un chevron d'azur, accompagné de trois macles de gueules.
Jean-Jofeph de *Gineftoux S. Maurice*, 1666. d'or au lion de gueules, armé & lampaffé de fable, écartelé d'argent à 3 faces de gueules crenelées chacune de 3 pieces qui eft de Montdardier.
Marquet de *Gironde*, 1533. d'or à la Croix de Toulouse de gueules.
Jean des *Gitons-Baronniere*, 1646. Commandeur d'Amboife, d'azur à trois gettons d'or.
Jean de *Glandevez*, en 1522. facé d'or & de gueules de fix pieces.
Etienne de Glandevez, 1530.
Jacques de Glandevez Cuges, 1540.
Blaife de Glandevez-Beaudiment, 1545.
Honoré de Glandevez-Puipin, 1546.
Honoré de Glandevez, 1548.
Honoré de Glandevez-Puipin, 1548.
Charles de Glandevez Puipin, 1550.
Artus & Honoré de Glandevez-Puipin, 1550.
Honoré de Glandevez-Puimichel, 1550.
Charles de Glandevez-Puipin, 1552.
Melchion de Glandevez-Puipin, 1553.
Artus de Glandevez-Puipin, 1563.
Jacques de Glandevez-Entrevaux, 1569.
Gabriel de Glandevez-Puimichel, 1570.

Jacques de Glandevez-Entrevaux, 1571.
Jean de Glandevez-Montblanc, 1574.
Joſeph de Glandevez-Guerz, 1578.
. . . . . . de Glandevez-Puimichel, 1582.
Claude de Glandevez-Puipin, 1585.
Charles & Joſeph de Glandevez-Puimichel, 1585.
Antoine, Jean & Jacques de Glandevez-Cuges, 1592.
Annibal de Glandevez, 1593.
Conſtans de Glandevez-Puipin, 1594.
Sauveur de Glandevez-Cuges, 1595.
Antoine & Louis de Glandevez-Entrevaux, 1605.
François & Antoine de Glandevez-Entrevaux, 1606.
Jean de Glandevez-Puimichel, 1610.
Jean de Glandevez Caſtellet, 1620.
Jean-Baptiſte de Glandevez, 1624.
Jacques de Glandevez, 1631.
Scipion de Glandevez-Montblanc, 1632.
Honoré de Glandevez-Montblanc, 1632.
Jean-Baptiſte de Glandevez, 1634.
Charles de Glandevez-Cuges, 1635.
Charles de Glendevez, 1636.
Claude de Glandevez, 1636.
Sauveur de Glandevez-Porrieres, 1639.
Touſſaint de Glandevez-Cuges, 1642.
Claude de Glandevez-Caſtellet, 1643.
Claude de Glandevez Caſtellet, 1644.
Antoine de Glandevez Saint Caſſien, 1646.
Antoine de Glandevez Caſtelet, 1646.
Jean-Antoine de Glandevez-Porrieres, 1646.
Jean-Baptiſte de Glandevez-Cuges, 1646.
Jean-Antoine de Glandevez-Porrieres, 1647.
François de Glandevez-Montblanc, 1647.
Louis de Glandevez-Baudiment, 1648.
Claude de Glandevez Saint Caſſien, 1651.
Jean de Glandevez-Caſtellet, 1651.
François de Glandevez, 1652.
Jean de Glandevez-Caſtellet, 1652.
Charles de Glandevez-Porrieres, 1652.
Gaſpard de Glandevez du Bignoſc, 1653.
François de Glandevez-Puimichel, 1653.
François de Glandevez-Porrieres, 1654.
Jacques-Charles de Glandevez-Puipin, 1654.
Gaſpard de Glandevez-Bignoſc, 1659.
Pierre de Glandevez-Porrieres, 1660.
Victor & Jean-Baptiſte de Glandevez, 1666.
Victor de Glandevez-Porrieres, 1671.

Louis de Glandevez-Baudiment, 1672.
Victor de Glandevez-Porrieres, 1672.
Louis de Glandevez-Canet, 1673.
Pierre de Glandevez-Castelet, 1674.
Joseph de Glandevez-Porrieres, 1675.
Jean de Glandevez-Baudiment, 1676.
Pierre de Glandevez-Castelet, 1677.
Antoine de Glandevez-Rousset, 1677.
François de Glandevez, 1677.
Jean de Glandevez-Beaudinar, 1678.
Jean de Glandevez-Canet. . . . .
François de Glandevez-Castelet, 1679.
François de Glandevez, 1683.
Claude Glandevez-Castelet, 1684.
Claude de Glandevez-Castelet, 1685.
François de Glandevez, 1685.
François de Glandevez-Niozelles . . . . .
André de Glandevez-Castelet, 1693.
André de Glandevez Castellet, 1694.
Pierre-André de Glandevez-Castellet, 1702.
Charles de Glandevez-Niozelles, 1706.
François de Glandevez-Castelet, 1712.

Jean de *Gleon*, 1525. facé d'argent & de gueules de six pieces, écartelé d'azur au chevron d'or ; & sur le tout échiqueté d'argent & de gueules.

Jean de Gleon, 1554.

Jean-Baptiste de *Gombert-Dromond*, 1660. écartelé au 1. & 4. d'azur au lion d'or : au 2. & 3. de gueules à un Château d'argent.

Jean *de Gontaut Saint Geniez*, 1554. écartelé d'or & de gueules.

Charles de Gontaut-Roussillon, 1666.

Geraud de *Goulard*-Castelnau, 1517.

Jacques de Goulard, 1538.

Jean *Gourdon-Genouillac de Vaillac*, 1631. parti au 1. dazur, à trois étoiles d'argent, posées en pal ; au 2. d'or à 3 bandes de gueules.

Charles-Gaston de Gourdon-Genouillac de Vaillac, 1666

Jean de *Gouzens*, 1572. d'argent à trois bandes d'azur au chef de gueules, chargé de trois fleurs-de-lys d'or.

Jean de Gozon-Paliers, 1588.

Pierre de *Gozon Saint-Victor*, en 1516. de gueules à la bande d'azur bordée d'argent, à une bordure componée d'argent.

Pierre de Gozon-Melac, 1516.

François de Gozon, 1521.

Jean de Gozon-Orlionac, 1559.

Bernard de Gozon, 1562.

Bernard de Gozon-Melac, 1565.

Jean de Gozon-Melac, 1591.

Jean

Jean de Gozon, 1604.
Dieu-donné de Gozon-Montmour, 1654.
André & Pierre *Grain de Saint Marſaut*, 1582. de gueules à 3 aigles d'or, 2. & 1.
Jean-Baptiſte de *Gramont-Vacheres*, 1715. d'or au lion rampant d'azur, armé & lampaſſé de gueules.
Jean-François de Gramont-Vachere, 1715.
Paul-Antoine de *Gras-Preigne*, 1700. tiercé en bande au premier d'or, au ſecond d'argent, au troiſiéme de gueules à trois aigletes eſſorant & ayant les têtes contournées de ſable, membrées, bequées & couronnées d'or.
André de Gras-Preigne, 1705.
Joſeph de Gras-Preuille.
Baltazard de Gras-Preuille, 1706.
René de Gras-Preuille, 1707.
Jean-Baptiſte de *Graſſe*, 1522. d'or à un lion de ſable couronné, lampaſſé & armé de gueules.
Charles & Jerome de Graſſe-Briançon, 1547.
Honoré de Graſſe-Montauroux, 1601.
Honoré de Graſſe-Cabris, 1601. d'or à trois chevrons de gueules.
Michel de Graſſe-Cabris, 1603.
Jean de Graſſe-Montauroux, 1607.
Henri de Graſſe-Montauroux, 1608.
Chriſtophe de Graſſe S. Tropez, 1614.
Henri de Graſſe-Briançon, 1615.
François de Graſſe, 1615.
Charles de Graſſe-Cabris, 1620.
Ceſar de Graſſe-Cabris, 1620.
Jean de Graſſe-Cabris, 1620.
Honoré de Graſſe-Cabris, 1620.
Gaſpard de Graſſe du Bar, 1620.
Baltazar de Graſſe Saint Tropez 1623.
Baltazar de Graſſe, 1632.
Pierre de Graſſe du Bar, 1632.
Pierre de Graſſe du Bar, 1634.
Jean de Graſſe, 1635.
Jean de Graſſe-Couletes, 1636.
Jean-Paul de Graſſe Montauroux, 1637.
Jean-François de Graſſe, 1646.
Jean-Joſeph de Graſſe Montauroux, 1666.
Blaiſe de Graſſe-Montauroux, 1669.
Leon de Graſſe du Bar, 1675.
Louis de Graſſe-Montauroux, 1689.
Jean-Baptiſte de Graſſe-Montauroux, 1706.
Baltazard de *Gratian-Seillons*, 1677. d'argent à cinq tourteaux de ſable poſez en ſautoir.

Jean-Baptiste de *Gratel-Dolomieu*, 1698. d'azur au griffon d'or.
Pierre & Michel de *Granbois*, 1706, voyez ci-après, de *Rafelis*.
Jacques de *Graves-Serignan*, 1571. d'azur à trois faces ondées d'argent écartelé d'or à cinq Merlettes de sable posées en sautoir.
Philippe de la *Graviere*, 1591. d... à un lion d... au chef de... chargé de trois coquilles d...
François de *Grenier*, 1552, de gueules au chef d'or.
Baltazard de *Grignan*, 1634. de gueules à un chevron d'or accompagné en chef de deux croix de Jerusalem de même, & en pointe d'une rose d'argent.
Jean-Baptiste de Grignan d'Auteville, 1668.
Honoré de *Grille*, 1543. de gueules à une bande d'argent chargée d'un grillon de sable.
Gabriel de Grille-Cassillac, 1625.
Trophime de Grille, 1652.
Jean-Augustin de Grille, 1660.
André de Grille 1693. aujourd'hui Capitaine d'un des vaisseaux de la Religion.
Gaspard-Joachim de Grille-Robiac, 1702.
Honoré-François de Grille d'Estoublons, 1719.
Pierre de de *Grillet*, 1612. de gueules à une face ondée d'or, accompagnée en chef d'un lion passant d'argent, & en pointe de trois besans d'or.
Gabriel de Grillet 1624.
Imperial de *Grimaldi*, 1549. fuselé d'argent & de gueules.
Jean-Baptiste de Grimaldi, 1566.
Cesar de Grimaldi-Gatieres, 1594.
Imperial & Charles de Grimaldi-Gatieres, 1605.
Jean-François de Grimaldi de Beuil, 1603.
Jean-Cesar de Grimaldi de Beuil, 1609.
Claude de Grimaldi-Courbons, 1632.
Felix de Grimaldi, 1658.
Pierre de Grimaldi-Courbons, 1666.
Charles de Grimaldi d'Antibe, 1681.
Ignace-Louis Felix de Grimaldi, 1722.
Frederic de *Grimaud-Antibes*, 1547. fuselé d'argent & de gueules.
Claude de Grimaud de Nice, 1616.
François-Frederic de Grimaud-Courbons, 1614.
Claude de Grimaud, 1632.
Claude de Grimaud, 1644.
Felix de Grimaud de Nice, 1657.
Charles de Grimaud-Regusse, 1667.
Baltazard de *Grimoard du Roure*, 1551, écartelé au premier & quatriéme, coupé, émanché d'azur & d'or qui est de Grimoard; au second & troisiéme de sable, au lion d'argent, la bordure dentelée de même, qui est de Beauvoir, & sur le tout d'azur à l'arbre arraché de sinople, qui est du Roure.

Charles de Grimoard du Roure, 1664.
Louis & Gaston de Grimoard du Roure, 1671.
Baltazard de Grimoard du Roure, 1671.
Bernard de *Grossolles de Caumont*, 1477. de gueules à un lion d'or, couronné de même, naissant d'un lac d'argent, & un chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.
.... de Grossolles d'Angeville, 1635.
Jean de Grossoles de Flamarens, 1566. & Jean-Arnaud son frere 15.... écartelé au 1. & 4. de Grossoles, comme ci-dessus; au 2 & 3. tranché de gueules & d'or, qui est de Montastruc.
Jean de *Gruel-Laborel*, 1530. de gueules à trois grues d'argent.
Jean de Gruel-Laborel, 1610.
Jean de *Guerin*, 1644. de gueules à la colombe essorant d'argent, bequée & membrée d'or.
Esprit de Guerin, 1652.
Charles de Guerin, 1657.
Charles de Guerin, 1695.
Jean-Baptiste de Guerin, 1700.
Charles Probat de Guerin, 1701.
Louis de Guerin de Tansin, 1716. d'or à un Laurier arraché de sinople, au chef de gueules chargé d'une étoile d'or cotoyee de deux besans de même.
Charles de *Guerres*, 1530.
Louis de Guerre, 1540.
Pierre-Raimond de *Guers*, 1485.
Sebastien & Guillaume de Guers-Castelnau, 1553. d'or à un croissant renversé de gueules.
Guillaume de Guers-Castelnau, 1556.
Charles *Guiballi*, 1536.
Bernard de *Guibert-la-Rostide*, 1611. d'azur au lys de chêne fleuri, d'or accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef & une en pointe.
Antoine de *Guiffrey du Frenoy*, 1608. d'or à la bande de gueules chargée d'un griffon d'argent.
Palamedes de *Guillen-Montjustin*, 1624. d'argent à un écu en cœur, chargé d'un lys d'argent, à une bordure d'azur chargée de huit étoiles d'or.
Louis de *Guinibal de Beraudie*, 1610.
Denis *Guiran*, 1544. d'azur à la bande d'or accompagnée de deux colombes d'argent bequées & membrées de gueules à la bordure engrêlée de même.
Jerôme de Guiran la Brillane, 1687.
Joseph de Guiran la Brillane, 1692.
Louis de Guiran la Brillane, 1692.
Benoît de *Guiscard*.
Horace de *Gubernatis*, 1700. coupé de gueules & d'argent à six croix

treflées, au pied fiché de l'un en l'autre, & rangées, 1, 2-2, & 1.
Jerôme-Marcel de Gubernatis, 1713.

## H

ANtoine-Jean du *Hautpoul-Cassaignoles*, 1671. d'or à 2 faces de gueules accompagnées de six cocqs de sable cretez, bequez & barbez de gueules, & posez 3, 2 & 1.
Louis-François du Hautpoul-Rennes, 1672.
Joseph du Hautpoul, 1717.
Jean d'*Hebrard Saint Sulpice*, 1549. parti de gueules & d'argent.
Antoine d'Hebrard dit Pelegrin, 1594.
Gaudens d'*Hebrail*, 1556. d'azur à deux lievres d'or passants l'un sur l'autre.
Corbeiran d'Hebrail, 1583.
Alexandre d'Hebrail, 1613.
Antoine-Scipion d'Hebrail, 1645.
Jean-Baptiste d'*Herail-Brisis*, 1666. d'azur au navire d'or voilé & équipé d'argent, & voguant sur une mer aussi d'argent.
Pierre de l'*Here-Glandages*, 1538. d'argent à un lion de gueules.
Jean *Huchet de Langonner*, 1646.

## I

THomas de la *Jardine*, 1594. d'or vairé de sable, écartelé de gueules à trois coquilles d'or.
Jean-Vincent de la Jardine, 1628.
Gaspard de la Jardine, 1631.
Gaspard de la Jardine, 1639.
Dominique de la *Jarie-Ricard*, 1696.
Jean de *Saint Jean en Bearn*, 1555. d'azur à une bande d...... accompagnée de deux cotices d...... chargées de huit rochs d'échiquier d.
Antoine de S. Jean S. Projet, 1558.
Antoine de S. Jean-Mousoulens, 1636.
Antoine de S. Jean-la Bastide-Mousoulens, 1646.
Charles de S. Jean-Mousoulens, 1647.
Antoine de S. Jean-Mousoulens, 1647.
Jacques *d'Iseran de Beauvoir*, 1578. d'azur au griffon d'or, au chef cousu de gueules.
Josseran d'*Isnard*, 1526. de gueules freté d'argent.
Gaspard d'Isnard de Salon, 1542.
Jean-Jacques d'Isnard de Fraissinet, 1589. d'azur au sautoir d'argent, accompagné de quatre Molettes d'or.
Jean d'Isnard, 1627.
Jean-François d'Isnard, 16..

Joſeph d'Iſnard, 1724.

Gaſpar-Alexandre de *Johannis-la-Brillane*, 1631, d'or au lion de ſable, armé & lampaſſé d'argent, au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.

Jean-Auguſtin de Johannis-la-Brillane, 1638.

Jean-Baptiſte de Johannis-Châteauneuf, 1647.

Jean-Auguſtin de Johannis-la-Brillane, 1668.

Charles de Johannis-Châteauneuf, 1668.

Charles de *Joigny-Bellebrune*, 1701. de gueules à un aigle eſployé d'argent, béqué & membré d'or.

François *Iſoard de Chenerilles*, 1578. d'or à une face de gueules accompagnée de trois loups naiſſans de ſable, lampaſſez & armez de gueules, deux en chef & un en pointe.

François-Bertrand d'Iſoard, 1660.

Pierre d'Iſoard-Fraiſſinet, 1660.

Jean-Paul d'Iſoard, 1664.

Baltaſar d'Iſoard, 1666.

Paul d'Iſoard, 1671.

Jacques de la *Jugie-Rieux*, 1584. d'or à la face d'azur, parti d'or au lion de gueules qui eſt de Puydeval.

Henri de *S. Julien-Ferrier d'Auribeau*, 1691.

Antoine de *Juſtas-Châteaufort*, 1543.

## L

RAimond du *Lac-la-Clauſſe*, 1667. d'argent à une bordure de gueules.

Raimond du Lac-la-Clauſſe, 1668.

Jean-Melchion du Lac-la-Clauſſe, 1678.

Joſeph de *Laidet-Caliſſane*, 1657. de gueules à une tour ronde pavillonnée d'or.

Joſeph Laidet de Caliſſane, 1661.

Pierre Laidet-Caliſſane, 1667.

Jacques de Laidet-Caliſſane, 1668.

Joſeph de Laidet-Sigoyer, 1669.

Jean de Laidet-Sigoyer, 1701.

Louis de Laidet - Sigoyer, 1712.

Jean-Hiacinte de *Lagnes-Junius*, 1668.

Frederic de *Lambez Marembat*, 1588. écartelé au 1. & 4. d.. au lion d.. & au 2 & 3. ondé en pointe d.. & ſurmonté de deux beſans.

François de *Lamejan de Jamet*, 1611.

Jacques de *Landes de S. Palais*, 1647. écartelé au 1. & 4. d'azur à un oye nageant dans une riviere de même ; au 2. & 3. de gueules à 7 fers de piques d'argent, poſez 4. & 3.

Jacques de *Laffont S. Projet*, 1683. d'argent à une bande de gueules: Voyez la *Font*.

Jean-Olivier *Laſſere*, 1646. Voyez la *Sere*.
Jean de *Lambertie-Montbron*, 1603. d'azur à deux chevrons d'or.
Jean-Louis de *Langor-Monbadon*, 1640.
Leon de *Lanſac-Roquetaillade*, 1638. écartelé au 1. & 4. d'or à un lion de gueules ; au 2. d'or à un aigle éployé à 2. têtes de ſable ; au 3. facé, ondé, enté d'azur & d'argent.
Antoine de *Lari de la Tour*, 1612. d'azur à un pal d'or, accoſté de quatre autres de ſinople, au chef d'or chargé de trois corbeaux de ſable.
Jean-Louis de *Larroquan-Thous*, 1603. de gueules au roc d'argent, au chef d'argent, chargé de 2 orles de gueules : voyez la *Roquan*.
Jean-Baptiſte de *Laſcaris*, 1551. de gueules à un aigle à deux têtes d'or.
François de Laſcaris, 1554.
Honoré de Laſcaris, 1555.
Jean-Paul de Laſcaris, 1584.
Auguſtin de Laſcaris, 1594.
Annibal de Laſcaris, 1610.
Celeſtin de Laſcaris, 1634.
Jean-Paul de Laſcaris, 1637.
Jean-Paul de Laſcaris-Caſtellar, 1638.
Claude-François de Laſcaris-Caſtellar, 1658.
Gaſpar de Laſcaris-Caſtellar, 1658.
Gaſpar de Laſcaris, & Claude-François de Laſcaris ſon frere, 1670.
George & Pierre de *Latier*, 1567. d'azur à trois fretes ou lacs d'amour d'argent, au chef de même.
André de Latier, 1608.
Charles de Latier-Bayane, 1635.
Joſeph de Latier S. Paulet, 1693.
Claude-Martin du *Lau*, 1701. d'or au laurier arraché de ſinople, traverſé d'un lion paſſant de gueules, armé & lampaſſé de même.
Jean-Charles de *Lauris-Taillades*, 1677. d'argent à trois bandes, celle du milieu de ſinople, les deux autres de gueules.
Jacques de *Lavedan*, 1517.
Louis de *Laugier-Verdaches*, 1643. d'argent au lion rampant de gueules.
Marc-Antoine de Laugier-Verdaches, 1662.
Jean-Baptiſte de Laugier-Beaucouſe, 1715.
Fulcrand de *Lauſieres*, 1485. d'or à un yeuſe de ſinople.
François de Lauſieres-Sainte-Bauliſe, 1645.
Jean-Antoine de Lauſieres-Sainte-Bauliſe, 1656.
Jean-Luc de Lauſieres-Sainte-Bauliſe, 1699.
Paul-Henri de Lauſieres-Sainte-Bauliſe, 1699.
Honoré de *Leaumond d'Arſac*, 1634. d'azur au faucon d'argent, perché, lié & grilleté de même.
Honoré de Leaumond-Puy-Gaillard, 1636.

René de Leaumond-Puy-Gaillard, 1701.
Florent de *Lentillac*, 1593. de gueules à la bande d'argent.
Pierre de *Lescheraine*, 1554. d'azur à un bâton écotté d'or de sept nœuds, quatre dessus & trois dessous ; & pour support deux cirenes, pour cimier une cirene se regardant dans un miroir, & pour devise, sans tache.
Claude de Lescheraine, 1607.
Baltasar de Lescheraine, 1607.
Maturin de *Lescout-Romegas*, 1547. parti au premier d'or à trois rochs d'échiquier de gueules; au second d'or à trois faces de gueules.
Maturin Lescout-Romegas, 1565.
Renaud de Lescout-Romegas, 1574.
Hercules de Lescout-Romegas, 1609.
Maturin de Lescout-Romegas, 1666.
Jean de *Lescure*, 1513.
Pierre de Lescure, 1514.
Barthelemi de Lescure, 1631.
Antoine de *Lestrade*, 1550. d'argent à un lion de gueules.
Joseph de *Levis-Gaudiez*, 1671. d'or à trois chevrons de sable.
Alexis de Levis, 1677.
Christophe-François de Levis-Ventadour, 1606.
Antoine de *Liberton de Figueville*, 1639.
Antoine-Gabriel de *Ligondez*, 1716. d'azur semé de moletes d'or au lion rampant de même, brochant sur le tout.
André des *Comtes de Linguella*, 1592. bande d'azur & d'or de six pieces.
Annet du *Lion*, 1556.
Louis de *Loches*, 1654.
François de *Lombard Saint Benoist*, 1663. d'or à trois sempervives de sinople tigées de même, & posées 2 & 1.
Joseph de Lombard-Castellet, 1674.
Henri de Lombard-Benoist, 1693.
Pierre de Lombard-Castellet, 1698.
Jean *le Long*, 1669. d'or à un croissant d'azur entre un aigle éployé de sable, & un arbre de sinople planté sur une terrasse de même, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent.
Charles & Guillaume de *Lopis-la-Fare*, 1660. de gueules au Château à deux tours d'argent, au loup passant d'or.
Marcel de Lopis-la-Fare, 1715.
Pierre de *Loques-Puimichel*, 1626. d'or à l'ours arrêté de gueules sommé d'une étoile de même.
Sebastien du *Loric-Lascourmes-Lastours*, 1647.
Pons de *Lordat*, 1162. d'or à la croix de gueules.
Jacques de Lordat, 1640.
Jacques de Lordat de Bram, 1644.

Louis de Lordat de Bram, 1695.
Paul-Jacques de Lordat de Bram, 1696.
François de Lordat, 1700.
David de *Losse*, 1664. écartelé au premier d'azur à neuf étoiles posées 2 & 1. au second de gueules à deux faces d'argent au chef d'hermines; au troisiéme de Roquefeuil & au quatriéme d'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef d'une étoile de même à la bordure d'or.
Hugues de *Loubens-Verdale*, 1545. de gueules au loup rempant d'or.
Gratian de Loubens, 1591.
Hugues de Loubens-Verdale, 1632.
Hugues de Loubens-Verdale, 1642.
Jean - François de la *Loubere*, 1625.
Jacques de *Louet Calvisson*, 1557, d'or à trois lambels de gueules posez l'un sur l'autre.
Jacques de Louet-Calvisson, 1560.
Louis de Louet-Aujargues, 1609.
Anne de Louet Saint-Ariban, 1617. parti au premier d'or au Château de gueules sommé d'une hache d'armes entre deux donjons de même; au second d'argent au noyer de sinople, & sur le tout d'or pur.
Louis de Louet-Calvisson, 1642.
Anne-François de Louet Ornaison, 1667.
Fronçois de Louet-Ornaison, 1670.
Charles-Louis de *Loupiac-la-Deveze*, 1664.
Jacques de *Louvet-Calvisson*, 1560.
Louis de Louvet-Nogaret-Calvisson, 1607.
...... de Louvet-Calvisson, 1617.
Louis de Louvet de Murat de Calvisson, 1643.
François de Louvet de Calvisson, 1670. d'azur à 4 pals d'or, accompagnez de roses d'or.
Jean de *Luppé*, 1513, d'azur à trois bandes d'or.
Jean-Bertrand de Luppé-Garrané, 1597.
Bertrand de Luppé-Garrané, 1600.
Jean-Gaston de Luppé-Castillon, 1623.
Gaston de Luppé-Castillon, 1627.
Marc-Roger de Luppé du Garrané, 1715.
Lion de *Lussan*, 1625.
Alexandre-Louis-Audibert de Lussan-Marcillac, 1719.

## M

LOuis de *Macanan*, 1544.
Joseph de *Madron*, 1662. d'or à un bœuf passant de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.
Louis de *Maigne de la Salevave*, 1660. d'azur à une main dextre apaumée d'argent.

Bernard de *Maignaud-Montagut*, 1575. de gueules à trois befans d'or.
Jean de Maignaud-Montagut, 1627.
Jean de *Maillac*, 1547. d'azur à trois maffes d'or, 2 & 1.
Jean de Maillac, 1549.
Vidal de Maillac, 1549.
Antoine de *Maireville* dit *Agafin*, 1593. d'argent à trois nielles de finople, portant chacune trois fleurs d'argent.
Antoine de *Malenfant de Preiffac*, 1602. écartelé au premier & quatriéme à un aigle éployé d'argent; au 2 & 3 de gueules à trois faces vivrées d'argent, à une bande d'azur chargée de trois fleurs de lys d'or, brochant fur le tout.
Guyon de *Malleville-Tegra*, 1595. de gueules à 3 molettes d'argent.
André de la *Mamye*, 1662.
Jacques de *Marcel-Crochan*, 1599. d'argent à la bande de gueules, chargée de trois croiffans d'argent.
Jean, Jerôme & Lazare Marcel de Galean, 1616.
Jacques de Marcel-Crochan, 1639.
Michel de Marcel-Crochan, 1648.
Charles de Marcel-Ferrier, 1653. bandé d'or & de fable de fix pieces.
Jean-Baptifte de Marcel de Blain du Poët, préfenté en 1658.
Laurent-Marcel de Blein du Poët, 1693.
Salomon de *Margalet-Miribel*, 1614. d'azur à trois croiffans montans, pofez en pal l'un fur l'autre d'argent.
Henri de Margalet-Miribel, 1615.
Antoine de Margalet-Miribel, 1624.
Charles de Margalet, 1625.
Jofeph-Antoine de Margalet S. Auguile, 1670.
Antoine de Margalet, 1671.
Alexis de Margalet, 1696.
François-Louis de Margalet, 1696.
Jean de *Mars-Liviers*, 1571. d'azur à une bande d'argent, accompagnée de deux étoiles de même, au chef d'argent.
François de Mars-Liviers, 1597.
Jean-Victoire de Mars-Liviers, 1642.
François de *Marfeille* des Comtes de Vintimille, 1598.
Baltazar de Marfeille des Comtes de Vintimille, 1601. V. *Vintimille*.
André de *Martin-Puylobier*, 1561. d'azur à une colombe efforant d'argent, portant dans fon bec un rameau d'olivier de finople.
Charles de Martin-Puylobier, 1580.
Charles-Paul de Martin-Puylobier, 1594.
Melchion de Martin-Puylobier, 1610.
André & Etienne de Martin-Puylobier, 1623.
Pierre de Martin-Puylobier, 1626.
Charles de Martin, 1628.
Charles Martin-Puylobier, 1629.

Henri de Martin, 1633.

Louis de Martin de Viviez, 1665. d'azur à trois oyseaux volans d'argent, 2 & 1. à la pointe ondée d'or, & de gueules de quatre pieces.

Joseph de Martin-Puylobier, 1696.

Joseph de Martin-Puylobier, 1697.

François de Martin-Puylobier, 1698.

Antoine de Martin-Puylobier, 1702.

Louis de Martin-Puylobier, 1706.

Jean-Pierre de Martin-Puylobier, 1709.

Cesar de la *Martonie*, 1605. de gueules au lion d'or.

Jean de *Marzac de Saulhac*, 1571. d'azur à trois rochs d'Echiquier d'argent.

Jacques de *Mas-Maßals*, 1618. de gueules à un Tau ou croix de Saint Antoine d'argent, accosté à senextre d'un arbre arraché de sinople.

Jean-Baptiste du Mas-Castelane-Allemagne, 1631, d'azur à une face d'or, accompagnée de trois besans de même, écartelée de Castelane qui est de gueules à un Château sommé de trois tours d'or.

Jean du Mas de Castelane-Allemagne, 16 . . .

Marsal de *Maßas*, 1546. d'argent à la bande de sable.

Pierre & Louis de *Maßués-Vercoiran*, 1565. d'azur aux cornets d'or.

Joseph-François de *Maßencome-la-Garde-Monluc*, 1663. d'azur au loup rampant d'or, écartelé d'or au tourteau de gueules.

Antoine-Alexandre-Augustin de *Matharel*, 1676. d'azur à la croix d'or cantonnée de trois étoiles d'argent à la terrasse de gueules, posée en pointe, & chargée de trois lozanges d'or, rangez en face.

Antoine de *Matheron-Salignac*, 1614. d'azur à une voile en poupe d'argent, attachée à une antenne posée en face d'or, liée de gueules, & accompagnée en pointe d'un rocher d'or, sur une mer de pourpre.

François de *Mathieu du Revest*, 1624. de gueules à trois colombes d'argent.

Philippe-Auguste de *Maubec-Cartous*, d'or à deux leopards passants l'un sur l'autre de gueules.

Jean-Jacques de *Mauleon-la-Bastide*, 1571. de gueules, au lion d'argent.

Antoine de Mauleon, 1618.

François de Mauleon-Savilhan, 1674.

Jean-Scipion de *Maurel d'Arragon*, 1650. d'azur à un chevron d'or, & trois molettes d'éperon de même, 2 & 1.

Antoine de la *Mazeres-Gramont*, 1598. d'azur à deux loups passans d'or.

Mansuet de *Meaux*, 1544.

André de *Meiran d'Ubaye*, 1592, palé contrepalé de cinq pieces

d'argent, & d'azur à une face d'or brochant sur le tout.
Jacques de Meiran d'Ubaye, 1649.
Bernard de *Melignan-Triguan*, 1567. d'azur au lion d'or, écartelé d'argent à la plante d'artichaud de sinople.
Thomas-Joseph de *Merles-Beauchamps*, 1634. d'azur à la bande d'argent, chargée de trois merles de sable à la bordure d'or.
Jean-Baptiste de *Michaëlis*, 1661. d'or à une face d'azur, chargée de trois croix fleuronnées au pied fiché d'or, accompagné de trois sempervives de sinople sans tige, l'écu bordé, engrelé de gueules.
Charles de Michaëlis, 1669.
Pierre-Paul de *Miossens-Sanson*, 1624. écartelé au 1 & 4 d'azur à un lion d'or; au 2 & 3 d'or plein.
Paul-Jean de *Mistral-Mondragon*, 1654. de sinople à un chevron d'or chargé de trois trefles d'azur, écartelé de Mondragon qui est de gueules à un dragon monstrueux, ayant face humaine, sa queue aboutissant en serpent appuyé sur un de ses pieds, & de l'autre tenant sa barbe aboutissant aussi en serpent.
Joseph de *Modenes-Pommerol*, 1699.
Anne de *Molette-Morangers*, 1665. d'azur au cor de chasse d'argent lié de même, accompagné de trois molettes d'éperon aussi d'argent, 2 en chef, & un en pointe.
Ferrand de *Moncalme-Castellet* 1597. d'azur à trois colombes d'argent béquées & membrées de gueules, de sable à la tour écartelée surmontée de trois tourelles d'argent.
Antoine de *Mondenard*, 1549. écartelé d'argent & d'azur.
Madelon de *Monier de Sausses*, 1649. de gueules au chevron d'or, accompagné de trois têtes d'aigle, arrachées d'argent.
Louis de Monier-Sausses, 1709.
Jean de *Mourlhon-Laumiere*, 1644. d'azur à un lion accompagné de trois besans d'or.
Jean de *Mons-Savasse*, 1592. bandé d'or & de sable de huit pieces.
Jean de Mons-Savasse, 1599.
Jean de Mons-Verlieu-Savasse, 1629. d'or à quatre bandes de sable.
Pierre de Mons-la-Caussade, 1638.
Pierre de Mons-la-Caussade, 1639.
Jean-Baptiste de Mons-Savasse, 1665.
Jean de Mons-Savasse, 1667. d'or à quatre bandes d'or.
Jean François de Mons, 1667.
Jean de Mons, 1670.
Joseph de Mons-la-Caussade, 1671.
Jean Pons de Mons-Caussade, 1671.
Antoine de *Monstier-Ventaron*, 1549. d'azur au lion d'or.
Joseph de Monstier.
Jean de *Monstvejols*, 1554. de gueules à la croix fleurdelisée d'or, à la bordure componée de huit pieces d'argent.
Charles de Monstvejols, 1718. de gueules à la croix fleurdelisée d'or,

accompagnée de ſix billettes de même miſes en ordre.
Jean-Blaiſe du *Mont*, ou de *Mun*, 1601. d'azur au mont d'or.
Roger du Mont, 1634.
Jean du Mont, 1675. écartelé au premier & quatriéme d'azur, au monde ou mont d'or, au 2 & 3 de ſinople.
Jean du Mont de Cardaillac-Sarlabous, 1672.
Jean de *Montagut-Fromigeres*, 1526. de gueules à une tour donjonnée de trois pieces l'une ſur l'autre d'argent.
Jerôme de Montagut-Fromigeres, 1559.
Joachim de Montagut-Fromigeres, 1572.
Henri-Antoine de Montagut, 1613.
Pierre de Montagut, 1627.
Joſeph de Montagut-Bouzols, 1653.
Joſeph de Montagut-Fromigeres, 1669.
Joſeph de Montagut-Bouzols, 1685.
Michel de Montagut.
Nicolas de *Montaud-Caſtelnau*, 1628. lozangé d'argent & d'azur.
Philippe Timoleon de Montaut-Labat, 1649. d'argent à l'arbre de ſinople accoſté de deux corbeaux affrontez de ſable.
Mathieu de *Montblanc-Sauſſes*, 1563. à la face accompagnée de deux miroirs ronds.
Guillaume de *Monteſquieu*, 1551. d'argent à quatre chevrons de ſable.
Claude de *Monteynaud-la-Pierre*, 1608. vairé au chef de .... chargé d'un lion naiſſant de....
Jean de *Montfaucon-Roquetaillade*, 1625. de gueules à un faucon d'argent poſé ſur un coupeau de même.
François de Montfaucon, 1625.
Pierre de *Montlezun*, 1513. d'argent au lion couronné de gueules, & neuf corneilles de ſable béquées & membrées de gueules, poſées en orle.
François de Montlezun, 1581.
François de Monlezun-Campaigne, 1682.
Hypolite-Joſeph de Montlezun-Beſmaux, 1644.
Philippe-Antoine de Montlezun, 1687.
Jean de *Montluc*, 1556.
Jules, bâtard de *Montmorenci*, 1578.
Melchion de *Montolieu*, 1584. facé d'or & d'azur de ſix pieces.
Jean de Montolieu, 1593.
Pierre de Montolieu, 1597.
Honoré de Montolieu, 1604.
Charles de Montolieu, 1682.
Michel de Montolieu, 1701.
Scipion-François de Montolieu, 1701.
Jean-Auguſtin de Montolieu, 1701.
François-Ciprien de Montolieu, 1701.

Nicolas de Montolieu, 1702.

Pierre & Sebaſtien de *Montredon*, 1572. de gueules au lion d'or à la bordure d . . . . componée de huit compons d'or.

Jean & Gaſpard de Montredon, 1613.

Louis de *Moreilhan*, 1632. d'or à un chevron d'azur, accompagné de trois mouchetures d'hermine de ſable.

François & Chriſtophe de *Moretton-Chabrillan*, 1546. d'azur à une tour d'argent donjonnée de trois pieces de même, & une pate d'ours d'or mouvante en bande de la pointe du flanc ſenextre de l'écu, & touchant à la porte de la tour.

Bertrand de Moretton-Chabrillan, 1621.

Claude de Moretton, 1624. d'or au Château d'azur ſommé de trois tours.

Claude de Moretton-Chabrillan, 1665.

Joſeph-Touſſaint de Moretton-Chabrillan, 1711.

Louis de Moretton-Chabrillan, 1713.

Apollinaire de Moretton-Chabrillan, 1709.

Guigue de *Morges*, 1549. d'azur à trois têtes arrachées de lion d'or, lampaſſées de gueules couronnées d'argent.

François de Morges-Ventaron, 1625.

François Morges, 1723.

Marc-Antoine de *Morlhon-Laumiere*, 1658. d'argent au lion de ſable.

Claude de Morlhon-Laumiere, 1677.

Gaſpar de la *Motte*, 1547. de gueules au leopard d'or traverſé d'une face d'azur, & un chef d'or chargé d'un aigle de ſable.

Charles de la Motte d'Iſſault, 1653. d'argent à trois ſaulx de ſinople, poſez ſur une terraſſe de même.

Philippe-Joſeph de la Motte-Saint-Pardous, 1660.

Charles de la Motte d'Orleans, 1666.

Jean de *Mottet*, 1628. d'azur à trois bandes d'argent, au chef couſu de gueules, chargé de trois lozanges auſſi d'argent.

Antoine de *Mourene*, 1578.

Jean de *Murat*, 1559.

Henri de *Murviel*, 1624. écartelé au 1. & 4. parti d'or, & de gueules au 2. & 3. d'or, au Château ſommé de trois donjons pavillonnez d'azur, maçonnez d'argent.

Henri de Murviel, 1625.

Jean-Louis de Murviel, 1659.

## N

FRançois de *Naucaſe*, 1593. d'argent au lion paſſant de ſable, armé & lampaſſé de gueules, ſurmonté d'une vache paſſante de gueules, accornée, clarinée & accolée de ſable, au chef d'azur, chargé d'un navire d'argent.

André de *Nemont*, 1659. d'or à trois cors de ſable enguichez de gueules.

Richard de *Nini-Claret*, 1586. écartelé au 1. & 4. d'azur à un arc-en-ciel, accompagné en chef de trois étoiles d'or, & en pointe d'un ſoleil de même; au 2. & 3. de Nini, de gueules à un Château ſommé de trois tours d'argent.

Jean de *Noble des Plats S. Amadour*, 1647. écartelé au 1. d'or; au 2. & 3. d'azur, & au 4. d'argent: les deux premiers quartiers chargez d'un aigle à deux têtes, parti de ſable & d'argent, & couronné d'or.

Pierre de *Nogaret*, 1552. d'or au noyer de ſinople, au chef de gueules chargé d'une croix d'argent.

Nicolas de Nogaret-Roqueferiere, 1557.

Louis de Nogaret-Calviſſon, 1639.

Pierre de *Noue*, 1515. lozangé d'or & de gueules.

Hector de Noue, 1569.

Hector de Noue, 1573.

Hector de Noue, 1576.

Alexandre de Noue-Montouſſin, 1587.

Alexandre de Noue-Monlezun, 1589.

Jean-Baptiſte-Joſeph de *Nupces*, 1701. d'azur à deux chevrons d'or, accompagnez de deux étoiles en chef d'argent, & d'un croiſſant de même en pointe.

François de Nupces, 1704.

## O

FRançois d'*Olivier*, 1663. d'azur à 3 colombes d'argent volantes, rangées en bande, la premiere portant en ſon bec un rameau d'Olivier de ſinople.

Joſeph d'Olivier, ou Olivaris, 1700.

Charles-Felix d'*Oraiſon-Boulbon*, 1642. de gueules à trois faces ondées d'or.

Louis d'Oraiſon-Boulbon, 1645.

Odet d'*Orbeſſan*, 1560.

Philippe-Pierre d'Orbeſſan-Liſſac, 1619. d'azur au lion d'or, écartelé d'azur au beſan d'or.

Baltaſar d'*Orleans-la-Motte*, 1717. de gueules au lion rempant d'or, traverſé d'une cotice d'azur, le chef d'or chargé d'un aigle éployé de ſable.

## P

CHavarin de *Pageza d'Aza*, 1530. de gueules au chef d'argent.

Philippe de Pageza, 1686.

Bertrand de Pageza d'Aza, 1697.

Jean-François de *Pallavicini*, 1701. cinq points d'or équipoez de

4. d'azur, au chef d'or chargé d'une estacade alezée de sable.

Jean-Barthelemy de Pallavicini-Sforce, 1711.

Joseph de *Panisse-Montfaucon*, 1547. d'azur à 12 épis de bled d'or, posez 6. 4. & 2.

Jean de Panisse, 1570.

Charles de Panisse-Merveilles, 1582.

Octave de Panisse, 1613.

Joseph de Panisse-Oiselet, 1618.

Aimar de *Pardaillan*, 1557.

Jean-Louis de Pardaillan-Gondrin-Montespan, 1620. écartelé au 1. d'or, à un Château de gueules, sommé de trois tours de même, & surmonté de trois têtes de Mores de sable, tortillées d'argent : au 2. & 3. d'argent à trois faces ondées d'azur : au 4. d'or à trois tourteaux de gueules, 2. & 1. senestrées d'une clef de même périe en pal, & sur le tout d'argent à un lion de gueules, & une bordure de sinople, chargée de sept écussons d'or, à une bordure de gueules.

François-Joseph de *Pavée-Villevieille*, 1685. d'azur à trois chevrons d'or.

Louis-Henry-Annibal de Pavée-Villevielle, 1708.

Arnaud de *Pavie-Fourquevaux*, 1651. vairé d'or & de sinople.

Antoine de *Paule*, 1571. d'azurà un Paon rouant d'or sur une gerbe de même, & un chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

Antoine de Paule, 1572.

Antoine de Paule, 1649.

Jean-Antoine de Paule, 1652.

François de Paule, 1672.

Pierre de *Parvieres*, 1513.

Charles de *Pechpeyrou-Guitaud*, 1612. d'argent au lion de sable, armé, lampassé, & couronné de gueules.

Charles de Pechpeyrou Comenge-Guitaud, 1621.

Charles de Pechpeyrou-Comenge-Guitaud, 1631.

Charles de Pechpeyrou-Comenge-Guitaud, 1651.

François de Pechpeyrou-Beaucaire, 1667.

Hector *Pelegrin-la-Roque*, 1540. de gueules à un bourdon d'argent, posé en pal, & accosté de deux coquilles de même.

Bernard de *Penne-la-Ferrandie*, 1584.

Jean de *Perier d'Allons*, 1688.

Louis de *Perussis*, 1609. d'azur à trois poires d'or, tigées & feuillées de même, posées 2. & 1.

Fabrice de Perussis du Baron, 1642.

François *Petit de la Guierche*, Commandeur de l'Isle Bouchard, 1646.

Louis *Picher-la-Roche-Picher*, Commandeur de Mauleon, 1646.

Jacques de *Pichon-Pradelle*, 1612. d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, & en pointe d'un crois-

ſant d'argent, ſurmonté d'un agneau paſſant de même.
Jacques de Pichon-Muſcadel, 1663.
Jacques de Pichon, 1664.
Odon de *Pins*, 1294. de gueules à trois pommes de pin d'or, la pointe en haut. G. M.
Girard de Pins, 1335.
Roger de Pins, 1355.
François de Pins, 1525.
Louis de Pins-Monbrun, 1554.
Bertrand de Pins, 1560.
René de Pins, 1571.
François de Pins, 1593.
Roger de Pins, 1671.
Roger de Pins, 1695.
Clemens de Pins, 1700.
Clemens de Pins, 1704.
François-Clemens de Pins, 1712.
Clemens de Pins, 1715.
Joſeph-François de *Piolenc*, 1684. de gueules à ſix épics de blé d'or, poſez 3. 2. & 1. à une bordure engrelée d'or.
Henri-Auguſtin de Piolenc, 1691.
Joſeph-Gaſpar de *Plantavit-Margon*, 1663. d'azur à un arche d'or, flotant ſur des ondes d'argent, ſuportant une colombe d'or onglée, béquée de gueules, & tenant en ſon bec un rameau d'Olivier de ſinople, écartelé d'azur à trois fleurs de lys fleuries d'or, poſées 2. & 1. qui eſt d'Aſſas.
François-Marie de *Pocapaglia*, 1555.
Jean-Paul de Pocapaglia, 1588.
Jean-Baptiſte de Pocapaglia, 1588.
Gabriel de *Podenas*, 1534. d'argent à quatre faces ondées d'azur.
Jean de *Poitiers-Alan*, 1491. d'azur à 6 beſans d'argent, 3. 2. & 1. & un chef d'or.
Denis de *Polaſtron*, 1519. d'argent au lion de ſable.
Jean-François de Polaſtron-la-Hiliere, 1557.
Denis de Polaſtron-la-Hiliere, 1592.
Jean-Gabriel de Polaſtron-la-Hiliere, 1646.
François de Polaſtron-la-Hiliere S. Caſſien, 1651.
Charles de Polaſtron, 1662.
Jerôme de Polaſtron-la-Hiliere, 1697.
Bertrand *Poloquin*, 1582.
Jean de *Pompadour*, 1621.
Bertrand de Pompadour, 1621.
Bertrand de Pompadour, 1623.
Jean-Baptiſte de *Pomat*, 1612.
Jean-Baptiſte de Pomat, 1613.
Roſtaing de *Pons*, 1571. d . . . à la tête de bœuf.

Antoine

Antoine du *Pont*, 1560. écartelé en ſautoir d'azur & d'or à une tête de lion arrachée d'or, poſée ſur l'azur.
Jean-Baptiſte du Pont, 1557.
Louis du Pont, 1572.
Pierre du Pont du Goult, 1624.
Pierre du Pont du Gean, 1628.
Jean-Baptiſte de *Pontac-Monplaiſir*, 1603. de gueules à un pont de trois arches d'argent, maçonné de ſable.
Charles de Pontac, 1625.
Louis-François de Pontac, 1674.
Jean-Antoine de *Portanier* 1652. d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux roſes de même.
Honorat de *Pontevez*, 1532. de gueules au pont de deux arches d'or, écartelé d'or à un loup d'azur.
François de Pontevez, 1539.
Claude & Pierre de Pontevez, 1540.
Honoré de Pontevez d'Amirat, 1552.
Antoine de Pontevez, 1561.
Gaſpar de Pontevez, 1563.
Gaſpar de Pontevez, 1565.
Gaſpar de Pontevez, 1567.
François de Pontevez, 1569.
Joſeph-François de Pontevez, 1572.
Jacques de Pontevez, 1572.
Jean-Baptiſte, Fouques & Baltaſar de Pontevez, 1573.
Antoine de Pontevez, 1573.
Louis de Pontevez, 1573.
Antoine de Pontevez, 1576.
François de Pontevez, 1579.
François & Baltaſar de Pontevez, 1613.
Jean de Pontevez, 1614.
Jean de Pontevez 1617.
François de Pontevez, 1618.
Jean de Pontevez Caſtellar, 1631.
Gaſpar de Pontevez-Bargeme, 1633.
Gabriel de Pontevez-Biez, 1640.
Gabriel de Pontevez-Buous, 1642.
Gaſpar de Pontevez-Bargeme, 1642.
Alexandre de Pontevez-Bargeme, 1644.
François de Pontevez S. André, 1648.
Claude de Pontevez-Bargeme, 1658.
Antoine de Pontevez-Giens, 1660.
Annibal de Pontevez-Bargeme, 1661.
Joſeph & Jean de Pontevez-Bargeme, 1663.
Pierre de Pontevez-Bargeme, 1666.
Joſeph-François de Pontevez-Giens, 1672.

Claude de Pontevez-Bargeme, 1678.
Henri de Pontevez, 1679.
Henri de Pontevez-Bargeme, 1683.
Alexandre de Pontevez, 1685.
Louis de Pontevez-Tournon, 1695.
Alphonse de Pontevez - Mauboufquet, 1700. écartelé au 1. & 4. de gueules, au pont de deux arches d'argent, maçonné de sable qui est Pontevez; au 2. & 3. d'or au loup ravissant d'azur qui est Agoust.
François de Pontevez-Tournon, 1700.
Jean-Baptiste de Pontevez-Tournon, 1706.
Louis de Pontevez-Mauboufquet, 1708.
Jean François de Pontevez, 1710.
Alexandre de *Pontis*, 1606. de gueules à un pont à deux arches d'argent sur une riviere de même.
François de Pontis, 1664.
Porcellus *Porcellet*, 1194. d'or au porc passant ou truye de sable.
Guillaume de Porcellet, 1200.
Godefroy de Porcellet, 1266.
Jean de Porcellet, 1485.
Taneguy de Porcellet-Maillane, 1519.
Jean de Porcellet-Fos, 1539.
Jean de Porcellet-Fos, 1541.
Robert de Porcellet-Maillane, 1547.
Jean de Porcellet-Fos, 1561.
Jean de Porcellet-Maillane, 1582.
Pierre de Porcellet d'Ubaye, 1592.
Maurice de Porcellet d'Ubaye, 1592.
Jean de Porcellet, 1612.
Jean de Porcellet, 1637.
Marc-Henri de Porcellet, 1657.
François-Louis de Porcellet, 1694.
François-Louis de Porcellet, 1710.
Joseph-Auguste de Porcellet, 1714.
François-Joseph de Porcellet, 1715.
Gabriel de *Poudenas*, 1539.
François de Poudenas, 1609.
Antoine de *Poudenx*, 1712. d'or à trois levriers de gueules passans l'un sur l'autre.
Pierre-Emanuel de *Pourroy-Laube-Riviere*, 1724. d'or à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé de trois mollettes d'argent mises en face.
Pierre de *Pracontal*, 1525. d'or au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.
Jean du *Pré*, 1625, d'azur à trois trefles d'or.
Henri du Pré, 1657.
René du Pré, 1659.

René du Pré, 1660. Grand Commandeur.
Joseph du Pré, 1666.
Antoine de *Preissac*, 1528. écartelé au 1. & 4. d'argent; au lion de gueules, armé, lampassé & couronné d'azur, parti d'azur à trois faces d'argent; au 2. & 3. d'or au lion de gueules, armé & lampassé d'azur, l'écu bordé d'azur, qui est de Marestaing.
Charles de Preissac, 1532.
Louis de Preissac-Esclignac, 1670.
François de *Privat-Fontanilles*, 1656. d'or à la croix de gueules, accompagnée de quatre serpens de sinople.
Guillaume de *Provenquieres-Monjaux*, d'azur à deux rameaux de Provenche d'or, passez en double sautoir.
Jean de Provenquieres-Monjaux, 1669.
Joseph de *Prunier-Beauchaîne-Saint-André*, 1700. de gueules à la tour donjonnée d'argent, maçonnée, crenelée de sable.
Guy del *Puech du Carmoux*, 1612. d'argent à une Croix Patriarchale de gueules.
François de *Puget*, 1541. de gueules à une étoile comette d'argent, écartelé d'or à un belier de sable accolé d'argent.
Jacques de Puget, 1544.
Gaspard de Puget, 1547.
François de Puget, 1549. Grand Prieur de S. Gilles.
Louis de Puget, 1555.
Melchior de Puget-Roquebrune, 1557. d'or à une montagne de gueules, sommée d'une fleur de lys, au pied fiché de même.
Boniface de Puget, 1559.
Antoine de Puget, 1561.
Jerôme de Puget, 1569.
Honoré de Puget-Chastuel, 1570. d'argent à la vache passante de gueules, sommée entre les deux cornes d'une étoile d'or.
Jean-François de Puget, 1575.
Claude de Puget, 1593.
Antoine de Puget, 1601.
François de Puget-Barbantane, 1623.
Jean de Puget-Chastuel, 1635.
Cesar de Puget, 1639.
Marc-Antoine de Puget-Cabassole, 1658.
Joseph de Puget-Clapiers, 1659.
François de Puget-Riviere, 1663.
François de Puget, 1669. de minorité.
Valentin de Puget, 1671.
Pierre Puget Saint-André, 1674.
Antoine de Puget-Châteauneuf, 1682.
Valentin de Puget-Saint André, 1684.
Sextius de Puget-Barbantane, 1695.
Jean-Baptiste de Puget-Barbantane, 1718.

Joseph-Honoré de Puget-Barbantane ; 1723.
Dominique du *Puy*, 1516.
Claude du Puy-Rochefort, 1567. d'or au lion de gueules, armé & lampassé d'azur.
François du Puy-Trigonan, 1604.
Louis du Puy-Saint-André, 1715. de minorité.

## Q

HOnoré de *Quiqueran de Beaujeu*, 1582. Grand Prieur de Saint Gilles : parti d'or & d'azur emmanché de l'un en l'autre, ou bien écartelé d'or & d'azur, le trait coupé emmanché de l'un en l'autre.
Claude de Quiqueran-Ventabren, 1629.
François de Quiqueran-Beaujeu, 1634.
Paul-Antoine de Quiqueran-Beaujeu, 1637.
Jean de Quiqueran-Ventabren, 1647. Commandeur de la Vernede.
François-Louis de Quiqueran-Ventabren, 1655.
Jacques & autre Jacques de Quiqueran, 1657.

## R

HOnoré de *Rabasse de Vergons*, 1631. d'azur au château d'argent composé de cinq tours rangées, celle du milieu plus élevée que les deux autres, & celles-ci que leurs voisines en décroissant, accompagné en pointe d'une trufle, qui en Provençal, s'appelle une rabasse, aussi d'argent.
Lazare de Rabasse-Vergons, 1661.
Jean de *Rabastens-Paulin*, 1545. de sable à trois raves d'argent.
Imbert-Louis de *Rabat-Vasselieu*, 1635.
Pierre de *Rafelis-Rognes*, 1626. d'azur à trois chevrons d'or.
Pierre de Rafelis-Granbois, 1706. écartelé au premier & quatriéme d'or à une croix recroisetée d'azur ; au deuxiéme & troisiéme de gueules à un roc d'échiquier d'argent.
Michel-Jules de Rafelis Granbois, 1706.
Jean de *Raimond-Modene*, 1550. d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent.
Antoine de Raimond-Modene, 1552.
François Raimond-Modene, 1557.
Marc-Antoine de Raimond d'Eaux, 1561. d'or à trois aiglettes de sable, rangéees en face & accompagnées de trois faces d'azur, deux audessus des aiglettes, & une audessous.
Pierre de Raimond d'Eaux, 1568.
Jacques de Raimond-Modene, 1592.
Gabriel-Philippe de Raimond, 1598.
Paul de Raimond-Modene, 1603.

Jean-Baptiste de Raimond, 1603.
Louis de Raimond-Modene, 1606.
Jean-Baptiste de Raimond, 1633.
Jean de Raimond-la-Visclede, 1633. d'or à six tourteaux de gueules posez 2. 2. & 2. dans une égale distance.
Conrard de Raimod-Pomerols, 1641. Commandeur du Breuil : d'argent à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent.
Charles de Raimond-Modene, 1658.
Joseph de Raimond, 1660.
Jean-Joseph de Raimond d'Eaux, 1662.
Conrard de Raimond-Pomerols, 1676.
Joseph de Raimond d'Eaux, 1677.
Louis-Joseph de Raimond, 1685.
François de Raimond d'Eaux, 1693.
Scipion-Joseph de Raimond d'Eaux, 1697.
Paul-Cajetan de Raimond-Modene, 1698.
Melchior-Joseph, & Jean-Baptiste de Raimond-Pomerols, 1700.
Gaspard de Raimond d'Eaux, 1703.
Jean-Joseph de Raimond-Modene, 1707.
Jean-Baptiste de Raimond, 1707. de minorité.
Baltazar de Raimond d'Eaux, 1709.
Jean-Baptiste de Raimond-Pomerols, 1710.
Joseph de Raimond d'Eaux, 1714.
Louis-François de Raimond-Modene, 1715.
Pierre-Antoine de Raimond d'Eaux, 1717.
Jean-Baptiste de *Rame-Castelane*, 1669. d'argent au lion de sable, armé, lampassé de gueules.
Antoine de *Ranc-Vibrac*, 1661. d'azur au rocher d'or, chargé de 2 palmes de même, accostées de deux roses aussi d'or, & surmontées en chef d'un croissant d'argent.
Claude de *Raoux*, 1654. d'or à une croix patée de sable, bordée de gueules.
Charles-Antoine de Raoux, 1665.
Joseph de *Raousset*, 1697. d'or à une croix patée de sable, bordée de gueules.
Charles-Jean-Baptiste de Raousset, 1698.
Jean-Baptiste-Didier de Raousset, 1698.
Joseph-Antoine-Benoît de Raousset, 1699.
Melchior-Jean-Antoine de Raousset, 1699.
Jacques de *Rascas*, 1670. d'or à une croix fleuronnée, au pied fiché de gueules, au chef d'azur chargé d'une étoile à huit rais d'or.
André de Rascas-Canet, 1683.
Joseph-Hugues de Rascas-Canet, 1692.
Jean-Gabriel de *Raspaud-Colomiez*, 1608. d'azur au lion d'argent.
Gaspard de *Raxi-Flassan*, 1661. d'or à une aigle Imperiale de sable, & une bande ondée d'argent brochante sur le tout.

Charles de Raxi-Flassan, 1661.
Charles de Raxi, 1675. de minorité.
François de *Rate-Cabous*, 1614. d'azur à trois étoiles d'argent, 2 & 1.
Jean de Rate-Cabous, 1614.
François de Rate, 1615.
André-François de *Reilhane*, 1681. d'azur à un soc de charrue d'argent, posé en bande.
Alexandre de Reilhane, 1691.
Pierre de *Remusat*, 1547. une gerbe accompagnée de deux étoiles.
Louis de *Renaud*, 1422. de gueules à dix lozanges d'or, jointes ensemble, & posées 4. 4 & 2.
Gilles de Renaud, 1637.
Philippe-Emanuel de Renaud d'Alain, 1637.
Jean *Ricard*, 1364. Commandeur d'Aix : d'or au griffon de gueules.
Raimond Ricard, 1467. Grand-Prieur de S. Gilles.
Guillaume Ricard, 1475. Grand Commandeur.
Raimond ou Raimondet Ricard, 1541. Grand Prieur de S. Gilles.
Felix de Ricard, 1639. de minorité.
Sextius - Ange de Ricard, 1695. Commandeur de la Ville-Dieu, Bailli, Grand - Croix : d'or au griffon de gueules, au chef d'azur chargé d'une fleur de lys d'or, par concession faite à cette Famille en 1651, regiſtrée depuis au Parlement d'Aix, ainsi que l'érection de la Terre de Joyeuse - Garde en titre & dénomination de Marquisat de Ricard.
Jules-Vincent de Ricard, 1696.
Dominique de Ricard, 1696.
Jean-Ferdinand de Ricard, 1697. Commandeur de Chaalons sur Marne dans le Grand Prieuré de Champagne.
Jean - Etienne de Ricard, 1697. Commandeur de la Romagne aussi en Champagne.
Louis-Hercules de Ricard, 1707. de minorité.
Jean-Baptiste-Dominique de Ricard, 1710. de minorité.
Marc de la *Richardie d'Auliac*, 1703.
Jean du *Rieu*, 1619. d'azur à trois faces ondées d'argent, surmontées d'une face de même, & de trois fleurs de lys d'or, rangées en chef.
Thomas-Albert de *Riqueti*, 1639. Commandeur de Raneville : d'azur à la bande d'or, accompagnée vers le canton senextre du chef d'une demie fleur de lys, dont il sort un lys de jardin d'argent, & trois roses d'argent mises en bande du côté de la pointe.
François de Riqueti-Mirabeau, 1645.
François de Riqueti, 1649. de minorité.
Louis de Riqueti-Mirabeau, 1650.
François-Annibal de Riqueti, 1667.
Jean-Antoine de Riqueti-Mirabeau, 1678.
Victor de Riqueti-Mirabeau, 1716.

Thomas de *Riviere*, 1550. de gueules à la croix componée d'or & d'azur.

François-Emanuel de Riviere, 16...

Paul-Antoine *de Robins-Gravezon*, 1604. facé d'or & de gueules de de quatre pieces, l'or chargé de trois merlettes de ſable, poſées 2. & 1.

Torquat de Robins-Gravezon, 1614.

Richard de Robins-Barbantane, 1652.

Jean-François de Robins-Barbantane, 1654.

Guy de Robins Barbantane, 1658.

Paul-Antoine de Robins-Gravezon, 1671.

Charles-Auguſtin de Robins-Barbantane, 1674.

Antoine de Robins-Graveſon, 1674.

Joſeph-Marc-Antoine de Robins-Barbantane, 1692.

Henri de Robins-Pradal de Beauregard, 1701.

Pierre de *Rochas*, 1522. de gueule à une roſe ſans tige d'or, au croiſſant d'argent.

Baltazar & Honoré de Rochas-Aiglun, 1556.

Baltazar & Honoré de Rochas, 1557.

...... Rochas-Aiglun, 1575.

Guyot de Rochas-Aiglun, 1579.

Louis de la *Roche*, 1655. écartelé au 1 & 4 de gueules à 3 rocs d'échiquier d'or, 2 & 1; au 2 & 3 d'azur à une croix d'argent.

Antoine de la Roche-Lavedan, 1661.

François de *Rochechouard*, 1545. facé, enté d'argent & de gueules de 6 pieces.

Honoré de Rochechouard-Faudoas, 1550.

Jean-Pierre de Rochechouard-Clermont, 1662.

Jean-Joſeph de Rochechouard-Barbaſan-Faudoas, 1664.

Joſeph de Rochechouart-Faudoas, 1669.

Pierre de Rochechouard-Clermont, 1712. écartelé au 1 d'azur à la croix d'or; au 2 de France, au 3 d'argent à 4 chevrons de ſable: au quatriéme parti au 1 d'Arragon; au deuxiéme de Bearn: & ſur le tout facé, enté, ondé d'argent & de gueules de ſix piéces.

Jean de *Rocoſel*, 1564. d'azur à trois rocs d'Echiquier d'or, 2. 1.

Charles-Antoine de *Rodel*, 1528. d'azur à la bande échiquetée d'or & de gueules de trois traits.

Jean & autre Jean de *Rodulph*, 1574. échiqueté d'or & de gueules, chargé d'une liſſe, ou pont de bois d'or, & d'une étoile de même.

Arnaud & François de Rodulph-Beauvezer, 1614.

Jean de *Rois-Ledignan*, 1584. d'azur à l'aigle éployé à deux têtes d'or.

François des *Rolands*, 1583. d'azur au cor de chaſſe d'or, lié, virolé & enguiché de gueules à trois pals retraits de même, mouvant du chef.

Antoine des Rolands, 1597.
Pierre des Rolands-Reillanete, 1646.
Jean des Rolands-Reillanete, 1653.
Jean des Rolands-Cabanes, 1653.
Joſeph des Rolands-Reauville, 1677.
Joſeph des Rolands de Reauville, 1695.
Jean-Antoine-Louis-François des Rolands-Reillanete, 1700.
Jean-Baptiſte-Joſeph des Rolands-Reillanete, 1700.
Paul-Auguſtin des Rolands-Reauville, 1704.
Joſeph-Guillaume des Rolands-Reauville, 1713.
Antoine des Rolands-Reauville, 1724.
Bertrand de *Romieu*, 1337. d'or à une gibeciere ou bourſe de pelerin d'azur houpée de même, & chargée d'une coquille d'argent, coupé de gueules à trois pals d'argent, raitrez, plantez ſur une terraſſe de ſinople, & liez d'une chaîne d'or.
Joachim de Romieu, 1549.
Aimon de Romieu, 1592.
Gaſpard de Romieu, 1624.
Gilles de Romieu, 1644.
Gaſpard de Romieu, 1659.
Trophimes de Romieu, 1688.
Jean-Charles de Romieu, 1691.
Paul-Antoine de Romieu, 1714.
Fouleran de la *Roquan*, 1551. d'or à trois rocs d'échiquier de gueules, poſez 2. & 1.
Jacques de la Roquan, 1593.
Jean-Bertrand de la Roquan d'Aiguebert, 1654.
Raimond de la *Roque-la-Breigne*, 1567. d.... à trois rocs d'Echiquier d.... à la bordure d....
Jean-Pelicier de la Roque, 15....
François de *Roquefeuil*, 1510. échiqueté d'or & de gueules de 30 trous, 5 rangs ſur 6. chargez chacun d'une cordeliere de l'un en l'autre.
Jacques de Roquefeuil-Convertis, 1531.
Louis de Roquefeuil-Convertis, 1537.
Jean de Roquefeuil-la-Roquette, 1559. de gueules écartelé par un filet d'or à 12 cordelieres de même, 3. dans chaque quartier.
Jean de Roquefeuil, 1560.
Jacques de Roquefeuil du Pinet, 1630.
Jean-Antoine de Roquefeuil, 1643.
Gilbert-Henri de Roquefeuil, 1660.
Gilbert-Henri de Roquefeuil, 1669.
Pierre de Roquefeuil-Londres, 1670.
François de Roquefeuil, 1671.
François de Roquefeuil-Gabriac, 1672.
François de Roquefeuil-Gabriac, 1674.

Gilbert-Henri de Roquefeuil-la-Roquette, 1674.
Louis de Roquefeuil-Gabriac, 1678.
Charles de *Roquefort-Marquain*, 1677.
Pierre de *Roquelaure-Saint-Aubin*, 1556. d'azur à trois rocs d'Echiquier d'argent.
Bernard de Roquelaure, 1565.
Jean-Pierre & Scipion de Roquelaure-Sanſas, 16....
Louis de Roquelaure-SaintAubin, 1607.
Antoine de Roquelaure, 1626.
Louis-Armand de Roquelaure, 1640.
Dominique de *Roquemaure*, 1646. d'argent au lion de ſable.
Paul de Roquemaure, 1678.
Jean de *Roquemaurel*, 1651. d'azur à trois rocs d'Echiquier d'or, au chef d'argent, chargé d'un levrier de ſable.
Annibal de *Roquiſtons-Saint-Laurens*, 1608. de gueules à deux lions affrontez d'argent, ſuportant d'une de leurs pattes un demi vol d'or.
Annibal de Roquiſtons-Saint-Laurens, 1618.
Raimond de *Rouch-Arnoye*, 1559. d'azur au monde d'argent, ſommé d'une croix de même, & de trois faces ondées d'or, au chef chargé de trois roſes de gueules.
André de *Rouſſet d'Aurons*, 1640. d'azur à une face d'argent, chargée de trois roſes de gueules.
Charles de Rouſſet, 1641.
Joſeph de Rouſſet, 1678.
Charles de *Rouvillaſc*, 1596. d'argent au lion de gueules.
Pierre de *Roux-Beauveſer*, 1555. d'argent à trois pals de gueules, à la bande d'azur, brochant ſur le tout, chargée de trois beſans d'or.
Baptiſte de Roux de Lamanon, 1560.
Gaſpard de Roux-Targue, 1594.
Pierre de Roux-Champfleury, 1605. de ſinople à trois arbres arrachez d'argent.
Jean de Roux-Targue, 1606.
Charles de Roux-Beauveſer, 1625.
Jean-Valentin de Roux-Beauveſer, 1632.
Joſeph de Roux-Saint-Laurent, 1633. facé d'argent & de gueules de ſix pieces, au chef d'azur, chargé d'une molette d'or.
Claude de Roux-Saint-Laurent, 1641.
Claude de Roux-Saint-Laurent, 1642.
Pierre de Roux-Champfleury, 1657.
Jean-Baptiſte de Roux-Gaubert, 1701. d'azur à une bande d'or, accompagnée en chef d'une colombe eſſorant d'argent, & en pointe d'un lion rampant d'or.
Jacques-Joſeph Benoît de Roux-Gaubert, 1714.
Honoré-Henri de Roux-Gaubert, 1719.

Jacques de Roux d'Arbaud, 1724. écartelé au 1. & 4. d'azur à la bande d'or, accompagnée en chef d'une colombe essorant d'argent, béquée & membrée de gueules, & d'un lion passant d'or en pointe; & au 2. & 3. d'azur, au chevron d'argent, au chef d'or chargé d'une étoile de gueules.

Jacques *Rouxel de Medavi*, grand Prieur d'Aquitaine, 1646. d'or à trois coqs de gueules, posez 2 & 1.

Jean-Pierre de *Ruynal*, 1579. de . . . à un renard passant de . . .

## S

JEan de *Sabateris*, 1651. d'azur à un bâton ou bourdon de pelerin d'or, posé en bande, échelé par deux oiseaux affrontez de sinople, bequez de gueules & membrez d'or.

Claude de *Sabran-Ansoüis*, 1531. de gueules à un lion d'argent.

Melchior de Sabran, 1546.

Cesar de Sabran-Romoules, 1628.

Claude de Sabran, 1631.

Antoine & Jean-François de Sabran, 1649.

Jean de Sabran, 1651.

Honoré de Sabran-Beaudinar, 1652.

Elzear & Jean-François de Sabran-d'Aiguine, 1658.

Charles de Sabran-Beaudinar, 1668.

Nicolas de Sabran, 1675.

Baltazar de Sabran-Baudinar, 1677.

François de Sabran-Salaperiere 1678.

Michel de Sabran, 1693.

François de *Sade*, 1638. de gueules à une étoile à 8 rais d'or, chargée d'un Aigle Imperial à 2 têtes de sable, couronnées & bequées de gueules.

Richard de Sade-Mazan, 1639.

Antoine de Sade-Eyguieres 1662.

Antoine de Sade, 1667.

Jacques de Sade-Eyguieres, 1677.

Joseph-Marie de Sade-Mazan, 1692.

Richard de Sade-Mazan, 1715.

Joseph de Sade-Eyguieres, 1716.

Jean-Baptiste de Sade-Mazan, 1718.

François de *Saffalin-Vacheres*, 1554. de gueules à une ombre de soleil d'or au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles à 8 rais, chacune d'azur.

Jean-Baptiste Saffalin-Vacheres, 1596.

Joseph de *Sagnes*, 1644.

Joseph de Sagnes, 1649.

Laurent *Saignet* dit *d'Astoaud*, 15...

Louis de *Sailhac* ou *Sailliac*, 1555. écartelé au 1 & 4 de . . . à un lion

de. . . & au 2 & 3 de . . . . à trois rocs d'echiquier de . . . . .
Guiot de *Sales* 1513. d'azur à 2 faces de gueules bordées d'or, accompagnées d'un croissant & de deux étoiles d'argent, mises en pal.
Tristan de Sales, tué au siege de Rhodes en 1522.
Pierre de Sales, 1547.
Bertrand de Sales, 1583.
Janus de Sales, 1608.
Urbain de Sales de Lescoublere, 1646. d'argent à trois annelets de sable.
Charles de Sales, 1644. tué en Amerique en 1666.
Georges de Sales, 1692.
Claude de *Salier*-la-*Touche*, 1684.
Jean de *Sarret*, 1550. d'azur à deux lions affrontez d'or, armez & lampassez, soutenant une étoile d'argent, qui est posée sur un rocher de même mouvant de la pointe de l'écu.
Jean de Sarret d'Agnac, 1551.
Jean de Sarret-Fabregues, 1596.
Guillaume-Antoine de *Sassenage*, 1644. burelé d'argent & d'azur de dix pieces au lion de gueules armé, lampassé & couronné d'or.
Guion de *Saugniac*, 1550. un lion à la bordure componée ou crenelée.
Guion de Saugniac Belcastel, 1598.
Jean-Joseph de *Secondat-Montesquieu*, 1640. d'azur à la face d'or, accompagnée en chef de deux coquilles d'argent, & en pointe d'un croissant de même.
Jean de *Seiches*, 1567. d'argent à un corbeau de sable bequé & membré de gueules.
François de *Seguier-Bouloc*, 1559. de . . . , à un lion de . . . . & un chef de . . . . chargé de trois coquilles de . . .
Philippe Seguier-de la-Graviere, 1591.
François - Gabriel de *Seguins-Cabassole*, 1623. d'azur à une huppe essorant d'argent onglée & bequée de gueules, accompagnée de sept étoiles, quatre en chef, rangées en faces, & trois en pointe, rangées aussi en face.
Charles de Seguins-Cabassole, 1642.
Joseph de Seguins-Piegon, 1642.
Claude de Seguins-Cabassole, 1642.
Claude de Seguins-Beaumettes, 1660.
Joseph de Seguins-Beaumettes, 1660.
Esprit-Joseph de Seguins-Cabassole, 1694.
André de Seguins de Bus Cabassole, 1695.
Antoine de *Seguiran-Bouc*, 1636. d'azur au cerf élancé d'or.
Antoine de Seguiran-Bouc, 1637.
Annibal de Seguiran, 1653.
Annibal de Seguiran, 1657.

Sextius de Seguiran Auribeau 1663.
Jean-Baptiste de Seguiran-Auribeau, 16..
Pierre de *Segur*, 1684. écaatelé au premier & quatriéme d'argent à un lion de gueules; au 2 & 3 de gueules plein, & une bordure de même, chargée de neuf besants d'or.
Jean de *Seiches*, 1567. d'argent à un corbeau de sable, bequé & membré de gueules.
Claude de *Seignoret-Fabresan*, 1640. de gueules à un chevron d'or au chef de sable, soutenu d'or & chargé d'un aigle de même, posé entre deux émanchez aussi d'or, chargez chacun d'un aigle de sable.
Claude de Seignoret-Fabresan, 1645.
Jean de Seignoret-Fabresan, 1646.
Claude de Seignoret-Fabresan, 1696.
Antoine de *Selves*, 1581. parti au premier à une tour d. à deux faces d.
Jean-Olivier de la *Serre*, 1646. d'argent à un cerf contourné & saillant de sable, & un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.
Jacques du *Serres-d'Orcieres*, .... d'azur au cerf d'or, au chef d'argent, chargé de trois roses de gueules.
Alexis de *Servient*. .... d'azur à trois bandes d'or, retraites vers la partie du chef, surmontées d'un lion regardant, d'or.
Christophe de *Seytres-Caumons*, 1584. d'or a un lion rempant de gueules à une bande de sable brochant sur le tout, chargée de trois coquilles d'argent.
François de Seytres, Ambassadeur à Rome, 1634.
Charles-François de Seytres, 1640.
François de *Signier-Piozin*, 1655. de ... à six écussons d'argent, posez 3, 2 & 1.
Jean de Signier, 1660.
François de Signier, 1698.
Alexandre de *Silbeul-Saint-Ferriol*, 1642. bandé d'or & d'azur de six pieces au chef de gueules, chargé d'une fleur de lys d'or.
Jean de *Simiane-Gordes*, 1526. d'or semé de châteaux & de fleurs de lys d'azur.
Jean de Simiane, 1534.
Baltazar de Simiane-de-Gordes, 1546.
Baltazar de Simiane-la-Coste, 1555.
Melchior de Simiane, tué en 1537.
Bertrand de Simiane-la-Coste, 1567.
Gilbert de Simiane-la-Coste, 1567.
Gaspar de Simiane-la-Coste, 1613.
François de Simiane-la-Coste, 1631.
Henri de Simiane, 1650.
François de Simiane-la-Coste, 1656.
Henri de Simiane-la-Coste, 1658.

Gaſpar de Simiane, *1661.*
Claude de Simiane, *1663.*
Claude de Simiane-la-Coſte, *1665.*
Joſeph de Simiane, *1670.*
François-Ignace de Simiane, *1672.*
Claude de Simiane-la-Coſte, *1675.*
Claude de Simiane, *1692.*
Secret de Simiane, 1715.
Marc de Simiane-la-Coſte, 15..
Claude de Simiane-Gordes, 15..
François de *Solages,* 1603. de gueules au ſoleil d'or.
Jean de Solages-Saint-Jean-d'Alzac, 1615.
Pierre de *Soligniac,* 1519.
Herard de *Souillac,* 1572. d'or à trois épées de gueules miſes en pal, la pointe en bas.
Baltazar-François de *Soubiras,* 1701. d'or au coq de ſable, creté de gueules, poſé ſur une terraſſe de ſinople.
Gaſpard de *Soubiran,* 1546. d'argent à une bande de gueules, chargée d'un croiſſant d'argent.
Jean de Soubiran-d'Arifat, 1555.
Amblard de Soubiran-Arifat, 1577.
Philippe de Soubiran-Arifat, 1582.
Antoine de Soubiran-Arifat, 1618.
André de Soubiran-Arifat, 1619.
Jean-Philippe de Soubiran-Arifat, 1639.
Jean-Philippe de Soubiran-Arifat, 1641.
Pierre-Thomas de Soubiran, 1684.
Alexandre de Soubiran-Arifat.
Henri de *Suarez-d'Aulan,* 1718. d'azur à une tour crenelée de trois pieces d'or, maçonnée de ſable, ſurmontée d'un aigle éployé d'or, bequé, membré & couronné de même.
Benoît de Suarez-d'Aulan, 1719.

## T

ANne de *Talerans-de-Grignaux-Chalais,* 1618. de gueules à trois lions couronnez d'or, 2. & 1.
François de Talerans de Grignaux-Chalais, *1662.*
Daniel de Talerans-de-Grignaux-Chalais, *1666.*
François du *Talhoet,* 1646. Commandeur de Moulins & de Loudun.
Jean-Charles de *Taillade d'Ampas,* 1677.
Gilbert de *Thaits-Peon,* 1571. de gueules à deux faces engrelées d'argent.
Pierre-Ignace de *Thaon du Revel-Saint-André,* 1719. coupé en chef d'azur à une étoile d'or, au canton dextre, & en pointe à la chevre d'or, tenant dans ſa bouche une vipere de même ; ladite chevre iſſante d'un fleuve au naturel.

Jean-Baptiſte de Thaon-Saint-André, 1720.
Jean de *Targue-Mirabeau*, 1527. écartelé en ſautoir d'azur & d'or, l'or chargé de deux pals d'azur.
Louis de *Terzac - Montberaud*, 1567. de gueules au chef d'or, ſurmonté d'azur à trois fleurs de lys d'or.
Louis de Terzac-Montberaud, 1599.
François de Terzac-Montberaud, 1661.
Jean François de Terzac-Montberaud, 1662.
François de *Teſle-la-Motte*, 1609. parti au premier d'azur à un lion contourné à ſenextre d'or, au 2 de gueules à une colonne d'argent.
Antoine de *Theſan-Venaſque*, 1540. au 1. & 4. écartelé d'or & d'azur; au 2. & 3. de gueules, à la croix vuidée & pommetée de 12 pieces d'or, & une cotice de gueules brochant ſur le tout.
Jacques de Theſan-Venaſque, 1541.
François de Theſan-Venaſque, 1549.
Antoine de Theſan, 1558.
Claude de Theſan, 1560.
Cathelin de Theſan, 1565.
François de Theſan, 1565.
Gaſpard de Theſan-Saint-Genies, 1594.
Claude de Theſan-Venaſque, 1604.
Eſprit de Theſan-Venaſque, 1612.
Guillaume de Theſan-Saze, 1633.
Eſprit de Theſan, 1648.
Charles de Theſan, 1648.
François de Theſan-Venaſque, 1653.
Paul de Theſan Venaſque, 1655.
Joſeph de Theſan-Venaſque, 1660.
Charles-Joſeph de Theſan-Venaſque, 1665.
Joſeph-Gabriel de Theſan Venaſque, 1700.
Paul-Marie de Theſan-Venaſque, 1721.
Pierre de *Thibaud-Gaujac*, 1600. de ſable à un arbre d'or & un ſautoir de gueules, brochant ſur le tout.
Pierre de Thibaud-Tizati, 1667.
Jean de Thibaud-Tizati, 1668.
Louis de *Tholon-Sainte-Jalle*, 1526. de ſinople au jars ou cigne d'argent membré d'or.
Jean-Baptiſte de *Thomas-Millaud*, 1622. écartelé de gueules & d'azur à une croix d'or perronnée, & au pied fiché, brochant ſur le tout.
Henri de Thomas-Sainte-Marguerite, 1631.
Antoine de Thomas-Pierrefeu, 1634.
François de Thomas-Sainte-Marguerite, 1634.
Boniface de Thomas-Pierrefeu, 1635.
François de Thomas d'Evenes, 1647.
Melchior de Thomas-Pierrefeu, 1655.

Annibal & François-Filandre de Thomas, 1655.
Jean de Thomas-Pierrefeu, 1656.
Gaſpard & Jean-Baptiſte de Thomas-Sainte-Marguerite, 1657.
Guillaume, Joſeph & Louis de Thomas-Evenes, 1657.
Jean de Thomas d'Ardenne, 1665.
Melchior de Thomas-Pierrefeu, 1666.
Henri de Thomas-Sainte-Marguerite, 1675.
Paul de Thomas-la-Garde, 1694.
Jean-Baptiſte-Barthelemy de Thomas-Millaud, 1697.
Joſeph de Thomas-Châteauneuf, 1698.
Jean-Joſeph-Robert de Thomas-Millaud-Gignac, 1713.
Felix de *Thoron-la-Copede*, 1692. d'azur au chien barbet d'argent, ſurmonté de trois beſans de même.
Jean de *Tiembrune*, 1609. d'or au maſſacre de cerf, de ſable.
Henri de Tiembrune-Valence, 1677.
Jean-Louis de *Tonduti-Falicon*, 1658.
Louis de Tonduti, 1654.
Jerôme de Tonduti-Falicon, 1687.
Charles de *Touchet*, 1575.
Jean de *Touges-Noaillan*, 1517. d'azur à deux beſans d'or en pal.
Jacques de Touges-Noaillan, 1580.
Jean-Louis de Touges-Noaillan, 1624.
Jean de *Toulouſe-Lautrec*, 1612. de gueules à la croix de Toulouze d'or, écartelé de gueules, à un lion d'argent, couronné d'or.
Honorat de la *Tour*, 1533. d'azur à la tour donjonnée d'argent, ſemée de fleurs de lys d'or.
Robert de la Tour, 1551.
Antoine de la Tour-Limeuil.
Jacques de la Tour-Reniez, 1557. tué à Malte le 7 Août 1565.. d'azur à une tour d'or.
Antoine de la Tour, 1570.
Arnaud de *la Treille-Troubieres*, 1593. d'or à une treille de ſable, au chef de gueules, chargé d'un lion naiſſant d'or, armé & lampaſſé de gueules, & ne montrant que la moitié de ſa queue.
Henri de *Tremolet-Montpeſat*, 1598. d'azur à un cigne nageant ſur une riviere au naturel en pointe, & trois étoiles d'or en chef.
Annibal de Tremolet-Montpeſat, 1633.
François de Tremolet, 1671.
Jean-François de Tremolet-Montpeſat, 1676.
Auguſte de *Treſſemanes*, 1572. d'argent à une face d'azur, chargée de trois étoiles d'or, & accompagnée de trois roſes de gueules poſées deux en chef & l'autre en pointe, à une bordure de gueules, chargée de huit beſans d'or.
Marion de Treſſemanes, 1576.
Vincent de Treſſemanes-Chaſtuel, 1582.
François de Treſſemanes-Chaſtuel, 1612.

Gaspard de Tressemanes-Chastuel-Brunet, 1635.
Antoine & Augustin de Tressemanes-Chastuel, 1673.
André de Tressemanes, 1679.
Joseph-Charles de Tressemanes, 1704.
Pierre, Guillaume & François de *Tubieres-Verfeuil,* 1570. d'azur à deux lions affrontez d'or, soutenans une flame de gueules, écartelé de Grimoard.
Louis de Tubieres de Grimoard, 1624.
Bernardin de la *Tude-Ganges,* 1652. écartelé d'argent & de sable.
Jean-Pons de la Tude-Ganges, 1664.
Louis de la Tude-Ganges, 1715.
Gaspard de *Tulle-Villefranche,* 1657. d'argent à un pal de gueules, chargé de papillons volans d'argent.
Paul de Tulles-Villefranche, 1660.
François de *Turene d'Ainac,* 1661. coticé d'or & d'azur.
Jean-Amable de Turene d'Ainac, 1716. d'or à quatre bandes de gueules.

## V

ESprit de *Vacheres,* 1567. palé, contre-palé d'argent & d'azur de 6 pieces, & une face d'argent brochant sur le tout.
Georges de Vacheres du Revest, 15....
Jean-Baptiste de *Vachon-Belmont,* 1653. de sable à la vache d'or.
Jean-Baptiste de Vachon-Belmont, 1661.
Jean de Vachon-Belmont, 1691.
Hercules de *Valavoire,* 1573. de sable à un faucon essorant d'argent, longé de gueules, & grilleté d'or, écartelé de gueules pur.
Palamedes de Valavoire, 1642.
Jean de la *Vallette-Parisot,* 1515. de gueules à un gerfaut d'argent, parti de gueules à un lion d'or.
Begot de la Vallette-Parisot, 1550.
Henri de la Vallette de Cornusson, 1550.
Henri & ...... de la Vallette-Cornusson, 1554.
Jean de la Vallette-Cornusson, 1556.
François de la Vallette-Parisot, 1558.
Antoine de la Vallette-Parisot, 1559.
François de la Vallette-Parisot, 1562.
Jean de la Vallette-Cornusson, 1588.
François de la Valette-Cornusson, 1604.
Luc de *Vallin,* Maréchal de Rhodes en 1350; de gueules à une bande, accompagnée de six pieces d'argent & d'azur.
Hugues de Vallin, Commandeur du Temple de Vaux en 1396.
Jean de Vallin, vivoit en 1500.
Baltazard de Vallin, 16..
Pierre de Vallin ...... 16..
Cesar de Vallin ...... 16..

Joseph

Joſeph - Henri de Vallin, *1696*.
Claude-Marie de Vallin, *169*..
Honoré-Marie de Vallin.......
Jean-Baptiſte de *Valbelle*, 1640. Bailli Grand-Croix : d'azur à un levrier rampant d'argent.
Bruno de Valbelle, 1641. Commandeur de la Tronquiére.
Alfonſe de Valbelle, 1647. Commandeur de Montfrein.
Leon-Alfonſe de Valbelle Saint Simphorien, 1658.
Louis de Valbelle-Mairargues, 1658.
Paul-Ignace de Valbelle-Mairargues, 1660.
Joſeph-Antoine de Valbelle-Monfuron, 1668.
Ignace de Valbelle, 1671.
Claude de Valbelle-Mairargues, 1673.
Bertrand de *Varadier-Saint-Andiol*, 1548. d'or à 3 annelets d'azur, 2 & 1.
Robert de Varadier-Gaubert, 1580.
Bertrand de Varadier-Saint-Andiol, 1582.
Nicolas de Varadier-Saint-Andiol, 1646.
Claude de Varadier-Saint-Andiol, 1654.
Claude & Melchior de Varadier, 1659.
Melchior de Varadier, 1672.
François-Louis de Varadier, 1677.
Louis-Hipolite de *Varagne - Beleſta*, 1701. d'azur à une croix d'or, bordée de ſable.
Jean-Sebaſtien de Varagne-Beleſta, 1713. d'or à la croix de ſable.
Jean-Baptiſte de Varagne-Beleſta, 1716.
Jean de *Vaſſadel-Vaqueiras*, 1508. de gueules à une croix d'or, accompagnée de trois croiſettes patées de même, écartelé de gueules à trois bandes d'or.
Guillaume de Vaſſadel-Vaqueiras, 1564.
Gratien de *Vaugué - Rochecolombe*, 1595. d'azur à un coq d'argent, creté & barbé de gueules.
Gaſpar de Vaugué, 1600.
Charles de Vaugué, 1664.
Pierre-Ignace de *Vaux de Palanim*, 1712. de gueules à un lion d'argent.
Philippe de *Vento*, 1513. échiqueté d'argent & de gueules.
Guillaume de Vento, 1633.
Honoré & Louis de Vento, 1638.
Gaſpar de Vento-Pennes, 1647.
Laurent de Vento - Pennes, 1669.
Touſſaint de Vento - Pennes, 1694.
Paul & Laurent de Vento - Pennes, 1696.
Touſſaint de Vento - Pennes, 1721.
Jean de *Verdelin*, 15.. d'or à la face de ſinople, chargée d'un oiſeau de même, becqué & membré de gueules.
Louis de Verdelin, 1546.
Jean-Jacques de Verdelin, 1648.
Louis de Verdelin, 1670.

Dominique-Jean-Jacques de Verdelin, *1693.*
Hyacinthe-Louis de Verdelin, *1697.*
Pancrace-Paul-Thomas de Verdelin, 1701.
Gence-François-Louis de Verdelin, 1701.
Charles de *Verduzan*, 1588. d'azur à deux besans d'argent posez l'un sur l'autre.
Charles de Verduzan, 1591.
Jean-Paul de Verduzan S. Cric, 1608.
Jean-Roger de Verduzan-Miran, 1678.
Joseph de Verduzan-Miran, 1678.
Philippe de la *Vergne-Tressan*, 1489. d'argent au chef de gueules, chargé de trois coquilles d'argent, ombrées de sable.
Charles de la Vergne-Monbasin, 1612.
Antoine du *Verney*, Commandeur de Chazelle en Forest, 1492. de gueules au chef échiqueté d'or & de ... de trois traits.
Louis de *Vesc de Montjous*, 1518. palé d'argent & d'azur de six pieces, au chef d'or.
André de Vesc de Comps, 1551.
Louis de Vesc-Beconne, 1690.
René le *Vexel du Tertre*, *1646.*
Joseph de *Veynes du Prayet*, 1708. de gueules à trois bandes d'or.
Beranger de *Viescamps* ......
Charles de *Vignes-la-Bastide*, 1645. d'or à la vache passante de gueules, accornée, accolée & clarinée d'azur à une bande d'argent, chargée de trois tourteaux de gueules.
Charles de Vignes-la-Bastide-Parisot, 1688.
Pierre-Ignace-Joseph de Vignes-la-Bastide, 1694.
François-Charles-Augustin de Vignes-la-Bastide, 1700.
Charles-Augustin de Vignes-Parisot, 1700.
Jean de Vignes-la-Bastide, 1704.
Gabriel-Bonaventure de Vignes-la-Bastide-Parisot, 1708.
Jacques de *Viguyer*, *1706.* d'or à la bande d'azur, chargée d'une rose d'argent, & accompagnée de trois étoiles de sable, deux en chef & l'autre en pointe.
Antoine de Viguyer, 1714.
Nicolas de *Villages-la-Salle*, 1572. d'argent à un double delta, ou deux triangles entrelassez l'un dans l'autre de sable enfermant un cœur de gueules.
Charles & Louis de Villages, 1618.
Nicolas Thomas de Villages, 1620. Bailly de Manosque.
Gaspard de Villages, 1640.
Paul-Antoine de Villages-la-Chassagne, 1649.
Arnaud de Villages-la-Salle, 1663.
Gaspard de Villages, 1665.
Jacques de Villages-la-Chassagne, 1671.
Thomas de Villages, 1678.
Jacques de Villages-la-Chassagne-Muroux, 1683.

Gaſpard de Villages-la-Grationne, 1685.
Gaſpard de Villages-la-Salle, 1685.
Nicolas de Villages, 1693.
Leon de Villages-la-Salle, 1722.
Laurent de *Villefallet*, 1528.
Marc-Antoine de *Villemur-Paillès*, 1598. d'or à trois pals de gueules, écartelé de gueules, au lion d'or.
Etienne de *Villeneuve - Groliere*, 1495. de gueules fretté de ſix lances d'or, les interſtices ſemez d'écuſſons de même.
Giraud de Villeneuve des Arcs, 1519.
Etienne de Villeneuve-Vence, 1521.
Pierre de Villeneuve-Vence, 1521.
François de Villeneuve-Tourette-les-Vence, 1562.
Gaſpard de Villeneuve, 1563.
Jean de Villeneuve-Tourettes, 1565.
Gaſpard de Villeneuve la-Berliere, 1566.
Jean de Villeneuve-Châteauneuf, 1567. portoit au 1. & 4. de Villeneuve ; & au 2. & 3. de Laſcaris qui eſt au 1. & 4. de gueules, au chef d'or ; & au 2. & 3. de gueules à l'aigle Imperial d'or.
Nicolas de Villeneuve-Vaucluſe, 1567.
Antoine de Villeneuve-Monts, 1571.
Antoine de Villeneuve-la-Croiſille, 1578. de gueules à l'épée d'argent en bande, la pointe en bas.
Gaſpard de Villeneuve-Vaucluſe, 1583.
Jules-Ceſar de Villeneuve-Trans, 1584. de gueules fretté de 6 lances d'or, les interſtices ſemez d'écuſſons de même, ſur le tout un écu d'azur, chargé d'une fleur de lys d'or, en vertu de la conceſſion faite à cette branche par Louis XII. regiſtrée au Parlement d'Aix ainſi que l'érection du Marquiſat de Trans en 1505.
Triſtan de Villeneuve-Maurens, 1591.
Gaſpard & Honoré de Villeneuve, 1592.
Jean de Villeneuve-Laſcaris, 1592.
Gaſpard & Honoré de Villeneuve-Villevieille, 1593.
Arnaud de Villeneuve-Trans, 1593.
Claude de Villeneuve-Barreme, 1599.
Charles de Villeneuve-Tourettes-les-Vence, 1600.
Jean de Villeneuve-Tourettes, 1600.
Jean de Villeneuve-Châteauneuf, 1601.
Antoine de Villeneuve-Ribaut, 1602. d'azur au lion d'or.
Henri & Scipion de Villeneuve, 1604.
Claude de Villeneuve-Clemenſane, 1604.
Gaſpard de Villeneuve-lez-Vence, 1604.
François de Villeneuve-Clemenſane, 1604.
Louis de Villeneuve-Barreme, 1605.
Claude de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1605.
Jean-Baptiſte de Villeneuve Torenq ...
Jean-Baptiſte & René de Villeneuve-Tourene, 1606.

Charles de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1607.
Paul de Villeneuve de la Croisette, 1610.
Charles de Villeneuve - 1612.
François de Villeneuve-Clemensane, 1612.
Henri de Villeneuve-Tourene, 1613.
Jean de Villeneuve-Tourettes-lez-Fayance, 1615.
Henri de Villeneuve-Torenq, 1615.
Jean Raimond de Villeneuve, 1615.
Jean de Villeneuve-Tourettes, 1615.
Arnaud de Villeneuve-Torenq, 1616.
Arnaud de Villeneuve-Tourene, 1617.
Jean de Villeneuve-Fayance, 1620.
Jean de Villeneuve, 1625.
Antoine & Charles-Eleonor de Villeneuve-Arcs, 1625. Cette branche a obtenu en 1612 pareille concession que celle de Trans, regiſtrée audit Parlement d'Aix, avec l'érection faite en même tems de la Terre des Arcs en titre de Marquiſat.
Alexandre de Villeneuve, 1625.
Marſeille de Villeneuve-Villevieille, 1627.
Antoine de Villeneuve-Clemenſane, 1627.
Ceſar de Villeneuve-Napoulle-Bauregard, 1627.
Antoine de Villeneuve, 1628.
Laurens de Villeneuve-Maurens, 1632.
Jean de Villeneuve-Villevieille, 1632.
Ceſar de Villeneuve-Vence, 1633.
Jean & Ceſar de Villeneuve-Tourene, 1633.
François de Villeneuve-Trans, 1634.
Claude de Villeneuve, 1635.
Claude de Villeneuve-Tourettes, 1637.
Laurens de Villeneuve-Maurens, 1637.
Antoine & François-Alexandre de Villeneuve-Frayeſſe, 1637.
Alexandre de Villeneuve-Vence, 1639.
Ceſar de Villeneuve-Tourene, 1639.
Alexandre de Villeneuve-Graulieres, 1640.
Charles de Villeneuve-Cluman, 1641.
Criſtophe de Villeneuve-Vence, 1641.
Jean de Villeneuve-Flamarens, 1643.
Gaſpard de Villeneuve-Saint-Germain, 1644.
Charles de Villeneuve-Cluman, 1645.
Melchior de Villeneuve-Cananilles, 1647.
Jean de Villeneuve-Flamarens, 1647.
Charles de Villeneuve-Cluman, 1648.
Claude de Villeneuve-Torenee, 1648.
Jean de Villeneuve-Flamarens, 1649.
Claude de Villeneuve-Vence, 1653.
Jean de Villeneuve-Graulieres, 1655.
Louis de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1656.

Cesar de Villeneuve-Beauregard, 1657.
Pierre de Villeneuve-Beauregard, 1659.
Gaspard de Villeneuve-Vence, 1661.
Pierre-Julien de Villeneuve-Beauregard, 1663.
Charles de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1664.
Jean de Villeneuve-Verne, 1671.
Jean de Villeneuve-Graulieres-Vence, 1673.
François de Villeneuve-Tourettes, 1682.
Jean-Baptiste de Villeneuve-Beauregard, 1698.
Thomas de Villeneuve-Trans, 1699.
Alain de *Vincens-Causans*, 1531. d'azur à trois croissans d'argent, 2. 1. & 6 étoiles d'or, 3. en chef & 3. en pointe, & sur le tout d'or, au lion de sable, armé, couronné & lampassé de gueules.
Scipion de Vincens-Causans, 1583.
Guillaume de Vincens-Savoillan, 1584.
Gabriel de Vincens-Savoillan, 1590.
Jean de Vincens de la Jardine, 1628.
Claude de Vincens-Pourpiac, 1631.
Pierre de Vincens-Causans, 1631.
Jean-François de Vincens-Savoillan, 1643.
Louis de Vincens-Causans, 1715.
Jules & Hercules de *Vintimille du Revest*, 1570. de gueules au chef d'or écartelé de Lascaris qui est de gueules à un aigle à 2. têtes d'or.
Guillaume de Vintimille du Revest, 1570.
Bertrand de Vintimille des Comtes de Marseilles d'Ollioules, 1547. écartelé au premier & quatriéme de gueules au chef d'or; au deuxiéme & troisiéme de gueules au lion couronné d'or.
Honoré de Vintimille, 1556.
Pierre de Vintimille, 1567.
Baltazar de Vintimille, 1601.
Louis des Comtes de Vintimille-Monpesat, 1608.
François des Comtes de Vintimille, 1618. Commandeur de Montpellier.
Jean-Baptiste de Vintimille-Monpesat, 1623. coupé au premier d'argent à trois épis de Millet; au second de sable à un arbre arraché de....
Louis-Joseph de Vintimille des Comtes de Marseilles du Luc, 1626.
Gaspard de Vintimille des Comtes de Marseilles du Luc, 1633.
Jean des Comtes de Vintimille-Montpesat, 1656.
Jean-Baptiste de Vintimille, 1669.
Marc-Antoine de Vintimille, 1671.
Joseph d'Autric de Vintimille-Beaudun, 1698.
Jean-Charles de Vintimille-Montpesat, 1713.
Jean-Baptiste-Hubert de Vintimille, 1724.
Jean-Joseph de *Vitalis-Pourcieux*, 1715. d'azur à une tour crenelée de 4 pieces d'argent, massonnée de sable, posée sur une terrasse de sinople, & accostée à dextre d'une palme d'or, & à senextre d'un lys d'argent tigé de sinople.

Honoré *Vival de Nice*, 1624. parti de gueules & d'or, au chef d'or à un aigle issant de sable.

Charles du *Vivier*, 1649.

Severin de *Voisins*, 1532. de gueules à trois lozanges d'or mises en face.

Blaise de Voisins, 1547.

Bernard de Voisins, 1565. Ce Bernard fut relevé de ses vœux l'an 1589, *pour pouvoir soutenir le nom de l'illustre famille de Voisins*, ainsi qu'il est porté par la dispense du Pape Sixte V.

Blaise de Voisins, 1565.

Timoleon de Voisins, 1571.

Pierre de Voisins, Commandeur de Massillargues, 1573.

Bertrand de Voisins, 1589.

Timoleon de Voisins-Pennes, 1601.

Accurse de Voisins-Blagnac, 1664.

Jean-Baptiste de Voisins-Pennes, 1682.

Philippe d'*Urre*, 1536. d'argent à la bande de gueules, chargée en chef d'une étoile d'argent.

Charles d'Urre, 1552. Commandeur de Tesiere.

Claude d'Urre, 1577.

François d'Urre du Puy-Saint-Martin, 1582.

Alexandre d'Urre-la-Touche, 1594.

Louis d'Urre du Puy-Saint-Martin, 1600.

Laurent d'Urre, 1603.

Paul d'Urre-Molans, 1604.

Louis d'Urre-Brettes, 1605.

Jean-Bertrand d'Urre, 1618.

Antoine-François d'Urre, 1624.

Claude d'Urre-Paris, 1646.

Jean d'Urre, 1647.

Laurent d'Urre-Brettes, 1654.

Jean d'Urre-Paris, 1658.

Gabriel d'Urre-Graves, 1676.

Joseph d'Urre-Grané, 1712. d'argent à la bande de gueules, chargée de trois étoiles d'or.

Louis d'Urre de Tesiere, 1719.

Louis d'*Usson-Bonac*, 1705. écartelé au 1. de gueules au lion d'argent; au 2.&3. d'azur au roc d'échiquier d'or; au 4 d'or à 3 pals de gueules.

Jacques d'*Ustou-la-Molette*, Diocese de Comenge, 1598. d'or au taureau rampant de gueules.

---

## *Dignitez de la vénérable Langue de Provence en 1726.*

Fr. RENE' DU PRE', *Grand Commandeur.*

Fr. FELIX GRIMALDI, *Grand Prieur de S. Gilles.*

Fr. OCTAVE DE GALEAN, *Grand Prieur de Toulouze.*

Fr. JEAN-AUGUSTIN DE GRILLE, *Bailli de Manosque.*

# CORRECTIONS ET ADDITIONS dans la Langue de Provence.

P*Age* 339. *ligne* 46. Melcnion, *lisez* Melchion.

*Pag.* 141. *lisez* 341. *lig.* 7. après 1677. *ajoutez* tiercé en face au premier d'argent au soleil de gueules, au deuxiéme de gueules au chevron d'or accompagné de trois croix patées d'argent : ces deux quartiers pour des Alrics, & au troisiéme d'or semé de tours & de fleurs de lys d'azur, qui est de Simiane.

*Ibid. lig.* 28. après gueules, *ôtez* cousus de même &.

*Ibid. lig.* 36. après 1673. *ajoutez*, écartelé au premier d'or au lion contourné, couronné, lampassé & la queue fourchue de gueules, au deuxiéme d'argent à trois fusées de gueules posées en pal, rangées en face, surmontées d'un lambel de même, au troisiéme d'or à trois chevrons de sable, au quatriéme palé d'or & d'azur de dix piéces, & sur le tout échiqueté d'or & d'azur.

*Pag.* 344. *lig.* 27. deux, *lisez* trois.

*Pag.* 345. *lig.* 13 après Brison, *ajoutez*, parti au premier d'azur au chêne arraché d'or, ayant les branches passées en sautoir, au deuxiéme de gueules au lion rampant d'or, au chef échiqueté d'argent & de sable de trois traits. Vivarez.

*Ibid. lig.* 43. Despondallan, *lisez*, Despondeilan.

*Ibid. lig.* 43. Puissegur, *lisez*, Puisserguier.

*Ibid. lig.* 43. après Puissegur, *ajoutez*, d'or à trois fers de cheval de gueules posez, 2 & 1, écartelé de gueules au lion d'or.

*Pag.* 346. *lig.* 6. alisée, *lisez*, alaisée.

*Pag.* 348. *lig.* 15. après calvaire, *ajoutez*, de.

*Ibid. lig.* 46. après d'or, *ôtez*, à la barre d'argent, *& ajoutez*, à la bande de gueules & une barre d'argent racourcies & posées en sautoir au cœur de l'écu.

*Pag.* 349. *lig*, 6. après 1609. *ajoutez*, porte le lion seul.

*Ibid. lig.* 16. à la ligne, *ajoutez*, Luc de Boyer Dayguilles, 1725.

*Pag.* 350 *lig.* 35. après un pin d'or, *ôtez*, de six montagnes, *& lisez*, sur une terrasse.

*Pag.* 351. *lig.* 11. après 8. *ajoutez*, rocs.

*Pag.* 355. *lig.* 25. Trucheu, *lisez*, Truchenu.

*Pag.* 365. *lig.* 2. S. Julien, *lisez*, Julhans, & aux 8 lignes suivantes de même. après 1670. *ajoutez*, de gueules à une tour d'argent posée sur un rocher & sommée d'une tourelle de meme.

*Ibid. lig.* 30. après francs, *ajoutez*, d'azur à trois pattes de griffon d'or posées 2 & 1.

*Ibid. lig.* 37. après 1718. *ajoutez*, d'azur à deux éperons d'or posez en pal, les molettes en haut au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules: écartelé d'or au griffon de gueules, au chef d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

*Pag.* 371. *lig.* 37. à la ligne, *ajoutez*, Gayetan-Xavier de Guillin-Pascalis, 1725. écartelé au premier & quatriéme de sable au chevron d'or, accompagné en pointe d'un besan d'or & surmonté d'un chef de gueules, chargé d'une croix potencée d'or, au deuxiéme & troisiéme d'or à trois pattes d'ours de sable; & sur le tout burelé de gueules & d'or au chef d'hermines.

*Pag.* 372. *lig.* 18. à la ligne, *ajoutez*, Dominique d'Hostager en 1625, parti, coupé, tranché, taillé, d'or & d'azur à la croix dentellée de l'un & de l'autre, chargée en cœur d'une fleur de lys d'or dans une lozange d'azur.

Jean-François d'Hostager en 1664.
*Ibid. lig.* 26. la Jarie, *lisez*, la Javi. C'est le même Dominique de Ricard, dit la Javi, à lettre R.
*Ibid. lig.* 30. S. Jean, *lisez*, Jean.
*Pag.* 373. *lig.* 1. à la ligne, *ajoutez*, Charles d'Isnard, 1725.
*Ibid. lig.* 39. Lamejan, *lisez*, Lamezan : après Jamet, *ajoutez*, d'azur à la main gauche d'argent mouvante du flanc dextre de l'écu tenant une fleur de lys d'or.
*Pag.* 376. *lig.* 4. après étoiles, *ajoutez*, d'or.
*Pag.* 376. *lig.* 5. 2 & 1. *lisez*, 3. 3 & 3.
*Ibid. lig.* 39. *ôtez* cette ligne.
*Pag.* 377. *lig.* 14. la Mamy, *lisez*, la Maimye-Clairac.
*Pag.* 379. *lig.* 11. Sanson, *lisez*, Sansou.
*Ibid. lig.* 18. *ôtez* cette ligne. après 1699. *ajoutez* d'argent à la croix.
*Ibid. lig.* 19. Marangers, *lisez*, Morangiers.
*Pag.* 380. *lig.* 24. Monteynaud, *lisez*, Monteynard.
*Pag.* 381. *lig.* 29. après 1660. *ajoutez*, de sable au lion couronné d'argent.
*Pag.* 382. *lig.* 1. Nemont, *lisez*, Nemond.
*Pag.* 383. *l.* 43. après 1646. *ajoutez*, de sable à la bande d'argent chargée d'un lion de gueules.
*Pag.* 384. *lig.* 36. d'azur, *lisez*, de sinople.
*Ibid. lig.* 41. après 1621. *ajoutez*, d'azur à trois tours d'argent maçonnées de sable, posées 2 & 1.
*Pag.* 386. *lig.* 35. Poudenas, *lisez*, Podenas : *ajoutez*, d'argent à trois faces ondées de sinople.
*Pag.* 391. *lig.* 25. 27. 28. 29 & 30. Rochechouard, *lisez*, Rochechouart.
*Pag.* 392. *lig.* 32. trous, *lisez*, piéces.
*Pag.* 393. *lig.* 3. après 1677. *ajoutez*, échiqueté d'or & d'azur au chef d'argent chargé de trois rocs d'échiquier d'or, l'écu bordé d'une bordure componée d'or & de gueules.
*Ibid. lig.* 14. après de sable, *ajoutez*, colleté de gueules.
*Pag.* 395. *lig.* 20. après d'or, *ajoutez*, brochant sur le tout.
*Pag.* 396. *lig.* 34. châteaux, *lisez*, tours.
*Ibid. lig.* 22. regardant, *lisez*, issant.
*Pag.* 397. *lig.* 14. Herard, *lisez*, Erard, *& ajoutez* :
Helie de Souillac ; le 28 Mai 1586 : d'or à trois épées de gueules, posées en pal, les pointes en bas.
*Pag.* 398. *lig.* 12. après d'azur, *ajoutez*; à la bande de gueules brochante sur le tout.
*Pag.* 399. *lig.* 8. après Paul, *ajoutez*, Pierre & Joseph-Paul de Thomas la Garde, freres.
*Ibid. lig.* 39. à la ligne, Charles-Louis de la Tour Lachau de Montauban, 1725. d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable, au chef de gueules chargé de trois casques d'or.
*Pag.* 400. *lig.* 15. après d'azur, *ajoutez*, de huit pieces.
*Ibid. lig.* 16. *ôtez* d'or à quatre bandes de gueules.
*Ibid. lig.* 40. accompagnée, *lisez*, componée.
Pierre-Joseph de Caissot, 1725 ; d'or à l'aigle éployé de sable, becqué, membré & couronné de gueules, & chargé en abîme d'un écusson de gueules au chef d'argent, sur le tout au bras de fer, armé d'une massue de même.
Augustin de Gerente la Bruyere, 1725, d'or au sautoir de gueules.
Claude-Louis du Laux, 1726 ; d'or à l'olivier arraché de sinople, surmonté d'un lion passant de gueules.
Paul-Alphonse-François d'Urre, 1725 ; d'argent à la bande de gueules chargée de trois étoiles d'or.

LISTE

# LISTE CHRONOLOGIQUE

## *DES FRERES CHEVALIERS de Saint Jean de Jerusalem, dont les preuves se trouvent dans les Archives de la vénérable Langue d'Auvergne, avec leurs noms & leurs armes.*

DIGNITEZ DE LA V. LANGUE D'AUVERGNE en 1726.

Fr. PERNAC, *Maréchal de l'Ordre.*
Fr. DE S. MAURIS, *Grand-Prieur.*
Fr. BEAUPOIL DE S. AULAIRE, *Bailly de Lion.*

1516.

JEAN le Long, dit de l'Orme, Bourbonois; reçu le cinquiéme May: d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, 2. en chef & 1. en pointe.

1517.

Gabriel de l'Estang; reçu le 3. Decembre, Dauphiné: d'azur à trois faces d'argent, massonnées & crenelées de sable, la premiere de 5 crenaux, la seconde de 4. & la troisiéme de 3. ouverte au milieu en porte.

Claude de Soreau, dit S. Geran; reçu le 3. Decembre, de Bourbonnois: d'argent au sureau arraché de sinople.

Briand de Grivel, dit Grossove; reçu le 3. Decembre, Berry: d'or à la bande échiquetée de sable & d'or de deux tirets.

Bernardin de Falcos, dit la Blache; reçu le 30. Decembre: d'azur au faulcon d'argent, aux jets & sonnettes de même. Dauphiné.

1519.

Gilbert du Bost, Baujolois; reçu le 10. Septembre: d'argent au chataignier arraché de sinople, fruitté d'or, ayant au pied une hure de sanglier de sable.

Jean Thomassin; reçu le 10. Septembre, Franche-Comté: d'azur à la croix écotée & alaizée d'or.

Antoine le Groin; le 10. Septembre, en Bourbonnois & Berry: d'argent à trois têtes de lion, arrachées de gueules, couronnées d'or.

Jacques de Fougieres; le 10. Septembre, Bourbonnois: d'azur à la fasse d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, 1. en chef & 3. en pointe.

Bertrand de Lont ; le 10. Septembre , Bourbonnois : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, 2. en chef & 1. en pointe.

1521.

Theodore de la Baume ; le 21. Septembre en Bresse : d'or à la bande vivrée d'azur.

François de Maugiron ; le 21. Septembre, en Dauphiné : gironné d'argent & de sable.

Philippe de Grivel-Grossove ; le 21. Septembre , Berry : d'or à la bande échiquetée de sable & d'or de deux traits.

1523.

Louis de Lastic ; le 12. Mai Auvergne : de gueules à la face d'argent.

1526.

Guy de la Roque ; le 27 Octobre. d'azur à deux chiens affrontez d'argent, au chef d'or chargé de deux rocs d'échiquier de sable.

1527.

Pierre du Breuil, dit Fougouin ; le 24. Decembre : d'azur à trois faces ondées d'argent.

Michel de Bardenenche ; le 24 Decembre. Dauphiné : d'argent treillissé de gueules, cloué d'or.

1528.

Antoine le Long ; le 30 Janvier. Bourbonois : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, 2. en chef, & 1. en pointe.

Antoine de Bressolle, dit Morterole ; le 30 Janvier. Bourbonois : d'azur à trois bandes d'argent.

Annet de Varax ; le 24 Mars. en Savoye, écartelé de vair & de gueules.

François du Joux ; le 16 Juin. en Franche-Comté : d'azur freté d'or de huit pieces.

Nicolas de Tournemine ; le 16 Juin. écartelé d'or & d'azur.

Antoine de S. Aubin ; le 16 Juin. en Bourbonois : d'argent à un écusson de sable surmonté de trois merlettes en chef, mises en face de même.

Hugues de Vilard de Blanc-Fossé ; le 17 Juin. Bourbonois : d'hermine au chef de gueules, chargé d'un lion naissant d'or.

Jean de Levesque ; le 4 Septembre. de la Marche : d'argent au lion rempant de gueules.

Marc d'Aubigny ; le 4 Septembre. Bourbonois : d'or à la bande de gueules, chargée de trois lions d'argent.

Etienne de Bost ; le 17 Septembre, de Poitou : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois glands de même.

Pierre de Monfort ; le 11 Decembre, de Savoye : d'or à trois pals d'azur.

1529.

Julien Jaquaut ; le 10 Fevrier Maconois : d'azur à la face d'or, accompagnée de trois étoiles de même, 2. en chef, & 1. en pointe.

Gilbert de Serpens ; le 24 Mars. de Bourbonois : d'or au lion rempant d'azur, armé, lampaſſé & couronné de gueules.

Hugues de Nagu, dit Varenes ; le 27 Mars. Baujolois : d'azur à trois fuſées d'argent miſes en face.

Louis de Chatillon ; le 27 Avril. en Savoye : d'argent à la croix de gueules, Commandeur de Compeziens ou de Genevois.

Louis de Lange, dit la Chenault ; le 28 Juin. Berry d'azur au croiſſant montant d'argent, ſurmonté d'une étoile de même.

1532.

Jean de Levy, dit Charlus ; le 12 Avril de Bourbonois : d'or à trois chevrons de ſable.

Simphorien de Chivron ; le 12 Avril, de Savoye : d'azur au chevron de gueules, accompagné de trois lions rempans d'or, 2. en chef, affrontez, & 1. en pointe.

Etienne de Fraigne ; le 12 Avril. Bourbonois : d'or à la croix encrée & nilée de ſable. G. P.

Louis des Eſcures ; le 12 Avril. Bourbonois : de ſinople à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une molette de ſable.

Louis de Bardenenche, dit Souſſault ; le 12 Avril. Dauphiné : d'argent triellissé de gueules, cloué d'or.

Girard du Fay, dit S. Roman ; le 12 Avril. Dauphiné : de gueules à la bande d'or, chargée d'une foüine d'azur.

Claude de Chevriers ; le 12 Avril. Maconois : d'argent à trois chevrons de gueules, à la bordure engrêlée d'azur.

Pierre de la Chaſtre ; le 12 Avril. de Bourbonois : d'argent au lion rempant de ſable, armé & lampaſſé de gueules.

François de Mouxy ; le 12 Avril, en Fouſſigny, échiqueté d'or & d'azur.

1534.

Guillaume le Groin de Villebouche ; le 9 Janvier Bourbonois : d'argent à trois têtes de lion, arrachées de gueules, & couronnées d'or.

Charles d'Herpin, dit du Coudray ; le 19 Fevrier. en Berry ; d'argent à deux manches mal taillées de gueules, poſées l'une ſur l'autre, & chargées chacune de 5 ſautoirs d'or, & une bordure de gueules.

Charles de Thianges du Croſet ; le 19 Fevrier. Combraille : d'argent à trois trefles de gueules, 2. & 1.

Pierre de la Goutte ; le 19 Fevrier. de Bourbonnois : écartelé au premier & quatriéme d'azur, à la croix patée d'or, cantonnée de 4 croiſettes de même ; au 2. & 3. de gueules à trois larmes d'argent, 2. & 1.

Charles du Puy ; le 19 Fevrier. Auvergne : bandé d'argent & de gueules, à la face d'or brochant ſur le tout, chargé de trois roſes de ſinople.

1535.

Claude la Buſſiere ; le 25 Mai d'Auvergne : d'azur à la face d'or, au lion iſſant de même, en chef, & accompagné en pointe de trois coquilles de même, 2. & 1.

1537.

Jean de Chalus ; le 3 Mars en Bourbonnois : de ſable ſemé d'étoiles d'or, à un poiſſon de même mis en bande à la bordure de gueules.

François de S. Julien ; le 3 Mars. la Marche : de ſable ſemé de billettes d'or au lion rampant de même.

1638.

Gilbert le Long, dit Chenillac ; le 18 Juin Bourbonois : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, 2. en chef, & 1. en pointe.

Jean de Vyry ; le 18 Juin. Savoye : palé d'argent & de gueules de ſix pieces.

Blaiſe de Trouſſebois ; le 18 Juin. en Berry & Bourbonois : d'or au lion rampant d'azur, armé & lampaſſé de gueules.

1539.

Jean de Trolliere ; le 11 Juillet Bourbonois : d'azur à trois têtes & cols de mules muſelées d'or.

Antoine de Bridiers ; le 10 Octobre. la Marche : d'or à la bande de gueules.

1540.

Antoine de Couppier ; le 15 Decembre. Dauphiné : d'hermine au chef de gueules.

Philibert de Lempe ; le 15 Decembre. Dauphiné : coupé de gueules & d'argent au lion rempant de l'un en l'autre.

Jacques de Prunier ; le 15 Decembre. Dauphiné : de gueules à la tour donjonnée & crenelée d'argent, maſſonnée de ſable.

1541.

Gabriel de Breſchard ; le 20 Mai. Bourbonois : d'azur à trois bandes d'argent.

Geofroy de Baronnat ; le 20 May. Dauphiné : d'or à 3 girouettes d'azur, miſes en face, au chef de gueules chargé d'un lion paſſant d'argent, armé & lampaſſé de gueules.

1542.

Louis de Mouſtier, dit Saragouſſe ; le 12 Août. Dauphiné : d'azur au lion rempant d'or.

Claude de Roche-Baron ; le 12 Août. Dauphiné : de gueules au chef échiqueté d'argent & d'azur de deux traits.

André de Ramade, dit Tranet ; le 12 Août. Auvergne : de ſinople à la bande engrelée d'or.

François de Verboux ; le 30 Decembre. Savoye : d'azur à la tou crenelée d'argent, massonnée de sable.

1545.

Bertrand de Bois - Bertrand ; le 16 Mai. Berry : d'argent à trois merlettes de sable, 2. & 1.

1546.

Jacques de Serpens, dit la Bunyard ; le 2 Octobre. de Bourbonois : d'or au lion rempant d'azur, armé, lampassé & couronné de gueules.

Luc de Viry, dit la Forest ; le 2 Octobre. Bourbonois : d'azur à trois pales d'argent.

Pierre de Gamache ; le 2 Octobre. en Berry : d'argent au chef d'azur.

François de Lange, dit la Chenault ; le 2 Octobre. Bourbonois : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, 2. en chef, & 1. en pointe.

Pierre de Sales ; le 3 Decembre. Savoye : d'azur à deux faces de gueules bordées d'or, l'azur chargé en chef d'un croissant, montant d'or en cœur & en pointe d'une étoile de même.

1548.

Georges de Diou ; le 7 Janvier. Charolois : facé d'argent & d'azur de six pieces à la bordure de gueules.

Jean de Sacconyn ; le 30 Août. Bourbonois : de gueules semé de billettes d'argent à la bande de même, chargé d'un lyonceau de sable vers le canton dextre du chef.

Jean de Marsilly ; le 30 Août. Charolois : de sable à trois faces d'or à la bordure de gueules.

Claude de Villeneuve ; le 30 Août. Franche-Comté : de sable à 5 besans d'argent en sautoir.

Guyot d'Aubusson ; le 30 Août. de la Marche : d'or à la croix ancrée & nillée de gueules.

Claude de Marit ; le 3 Decembre. en Berry : d'argent à la croix patée de gueules.

1549.

Jean de Leugny ; le 9 Septembre. en Bourgogne : d'azur à sept billettes d'or, 3. en chef, 1. en cœur, 2. en orle, & 1. en pointe, & trois quintefeuilles de même, 2. & 1.

Jean de Ligondez ; le 9 Septembre. de la Marche : d'azur semé de molettes d'or, au lion rempant de même sur le tout.

François de Groin, dit Mocbel ; le 5 Octobre. Berry : d'argent à trois têtes de lion, arrachées de gueules, couronnées d'or.

Claude de Sacconin ; le 29 Decembre. Bourbonois, de gueules, semé de billettes d'argent à la bande de même, chargé d'un lyonceau de sable vers le canton dextre du chef.

1550.

Guillaume de Gilbertet ; le 19 Juillet. . . d'azur à la face d'argent,

1551.

Jean de Poipon ; le 18 Fevrier. de Savoye : écartelé d'or & d'azur.

Charles de S. Germain - Dachon ; le 10 Avril. Bourbonois : d'or semé de fleurs de lys d'azur.

Abel de Bridier ; le 10 Avril. de la Marche : d'or à la bande de gueules.

François de Thianges ; le 22 Juin. Combraille : d'argent à trois trefles de gueules.

Archambault de Bonnefon de Biousat ; le 14 Août. Auvergne : d'azur à la bande ondée d'argent.

Bernardin de S. Julien, dit Verniere ; le 14 Août. de la Marche : de sable semé de billettes d'or, au lion rempant de même.

Simon de Foudras, le 14 Août, Maconnois : d'azur à trois faces d'argent.

Claude de Forsat ; le 30 Decembre. Auvergne : de gueules à la fleur de lys d'or.

Claude de Rochefort, dit la Valette ; le 14 Août. Auvergne : de gueules à la bande ondée d'argent, accompagnée de six canettes de même, 3. en chef, & 3. en pointe mises en orles.

1552.

Gilbert de Chevrier, dit Pody ; le 25 Août. .. d'argent au sautoir de gueules, à la bordure de sable, chargée de huit fleurs de lys d'or.

1553.

Jean de Nosieres ; le 23 Janvier... d'azur à trois coquilles d'argent, 2 & 1. au chef d'or.

Pierre de Grammont ; le 23 Janvier. de Franche-Comté : d'azur à trois têtes de Reyne de carnation, couronnées d'or.

Jean de Cleriad du Pasquier : d'azur à la bande vivrée d'or, accompagnée de deux croix treflées aux pieds fichez d'or.

1554.

Jacques Revel ; le 20 Avril. Auvergne : de gueules au lion rempant d'argent.

Claude de Montmorillon ; le 20 Avril... d'or à l'aigle éployé de gueules.

Antoine de Villemontel ; le 20 Avril... d'azur au chef d'or, au lion issant de gueules, à la bordure engrelée d'azur.

François de Montchenu ; le 20 Avril. Dauphiné : de gueules à la bande engrelée d'argent, chargée d'un aigle d'azur, & accompagnée d'un croissant montant d'argent, au canton senextre du chef.

Claude de Liobart ; le 20 Avril. de Bresse : d'or au lion leopardé, rempant de gueules, armé & lampassé de même.

Claude de Lescherenne ; le 24 Juillet. de Savoye : d'azur à la bande écottée d'or.

Louis d'Orgerolles, dit S. Polque ; le 18 Octobre. Bourbonois : écar-

telé au premier & quatriéme de gueules, à la champagne d'or, au lion naiſſant de même ; au deux & trois d'or à trois faces de gueules

1555.

Philippes de Gilbertet ; le 10 Juin. Auvergne : d'azur à la face d'argent.

Pierre de Saconnin ; le 10 Juin. Bourbonois : de gueules ſemé de billettes d'argent, à la bande de même, chargé d'un lionceau de ſable vers le canton dextre du chef.

François de Montal, dit la Prade ; le 10 Juin. . . d'argent à 3 hermines, 2. & 1.

Louis de la Souche ; le 10 Juin. de Bourbonois : d'argent à deux leopards de ſable, armez, lampaſſez & couronnez de gueules paſſant l'un ſur l'autre.

Hierôme de Villemontet ; le 10 Juin. d'azur au chef d'or, au lion iſſant de gueules, à la bordure engrelée d'azur.

1556.

Georges de Bertrand, dit la Coſte ; le 9 Fevrier. Berry : lozangé d'hermine & de gueules.

Claude de Montechenu, dit S. Jean ; le 10 Fevrier. Dauphiné : de gueules à la bande engrelée d'argent, chargée d'un aigle d'azur, & accompagné d'un croiſſant montant d'argent, au canton ſenextre du chef.

Jacques de Virieu ; le 10 Fevrier. Dauphiné : de gueules à trois vires d'argent l'une dans l'autre.

1557.

Charles de Bonnefont-Biouſat ; le 10 Fevrier. Auvergne : d'azur à la bande ondée d'argent.

1558.

Louis Charpin, dit Genetine ; le 1 Juin. Forez : d'argent à la croix ancrée de gueules, au franc cartier d'azur, chargé d'une étoile d'or.

1559.

Philippe de S. Georges ; le 16 Decembre. Bourgogne : d'argent à la croix de gueules.

1560.

Louis de Gironde ; le 3 Juin. porte d'argent à trois molettes d'éperon de ſable, & une merlette en abîme de même.

Antoine Chovigny, dit Blot ; le 25 Août. Auvergne : écartelé au 1. & 4. de ſable, au lion rempant d'or, & une bordure engrelée d'argent ; au 2. & 3. d'argent à trois bandes de gueules.

Juſt de Bron, dit la Liegue ; le 26 Septembre. Dauphiné : écartelé au 1. & 4. d'or, à la face de gueules, au lion iſſant de ſable, armé & lampaſſé de gueules ; au 2. & 3. d'or, à la face ondée de ſable.

Annet de Viry ; le 30 Decembre. Bourbonois : d'argent à 3 crocodiles de ſinople mis en pale.

1561.

Guillaume Damas de S. Bonart, le 8 Mars. Dombes : d'or à la croix ancrée de gueules.

Claude de la Rocheymon de la Ville du Bois ; le 19 Avril. de la Marche : de sable semé d'étoiles d'or, au lion rempant de même.

Antoine de l'Estang, dit S. Christophe ; le 19 Avril. Dauphiné : d'azur à trois faces d'argent, massonnées & crenelées de sable ; la premiere de cinq crenaux, la seconde de 4. la troisiéme de 3. ouverte au milieu en porte.

Claude de Foudras ; le 19 Avril. Maconnois : d'azur à trois faces d'argent.

Jean de Cremeaux ; le 15 Juin. . . . de gueules à troix croix treflées au pied fiché d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'une face ondée d'azur.

1562.

Hierôme de Bourbon-Busset ; le 21 Avril. Auvergne : de Bourbon ancien qui est d'azur à trois fleurs de lys d'or ; 2 & 1. au bâton de gueules péri en bande, & un chef de Jerusalem.

Artaud de Rochebaron ; le 21 Avril. . . . de gueules au chef échiqueté d'argent & d'azur de deux traits.

Annet de S. Germain ; le 15 Juin. Dauphiné : d'or à la bande d'azur chargée de de trois croissans montans d'argent.

1564.

Gilbert le Long ; le 13 Juillet. Bourbonois : d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 étoiles d'argent ; 2. en chef, & 1. en pointe.

1565.

Alain de Montal ; le 14 Fevrier . . . . d'argent à trois hermines, 2. & 1.

Antoine de Talaru-Chalmazel ; le 20 Septembre. Lyonnois : écartelé au 1. & 4. parti d'or & d'azur à la bande de gueules ; au 2. & 3. de sable semé d'étoiles d'or, au lion rempant de même.

Jean d'Aubusson ; le 26 Septembre. de la Marche : d'or à la croix ancrée & nilée de gueules.

1566.

Adrien de Jacquelin ; le 4 Mai. Franche-Comté : d'azur à 3 étoiles d'argent, 2. & 1.

Claude d'Ortans ; le 21 Mai. Bresse : de gueules à la face d'argent, accompagnée de trois annelets de même ; 2. en chef, & 1. en pointe.

Pierre du Verney, dit la Garde ; le 27 Mai. . . d'argent à sept hermines de sable, 3-3 & 1.

Henri de Villeneuve, le 5 Juin. Franche-Comté : de sable à cinq besans d'argent en sautoir.

Aymar de Clermont-Chaste ; le 25 Juin. Dauphiné : de gueules à deux clefs d'argent, addossées & passées en sautoir.

Aymar

Aymar d'Ifimieux ; le 25 Juin. Savoye : de gueules à fix rofes d'argent, 3. en chef, & 3. en pointe.

1568.

Leonard d'Angeville ; le 23 Septembre, de Bugey : de finople à deux faces ondées d'argent.

1569.

François de Chavagnac ; le 2 Août. Auvergne : d'argent à l'aigle éployé de fable, membré & béqué de gueules.

Charles de Rouffignac ; le 4. Novembre. Limoufin : d'or au lion rempant de gueules.

Guillaume de Neufville ; le 4 Novembre. Limoufin : de fable à l'aigle éployé d'argent.

Claude de Villars-Blanc-Foffé ; le 4 Novembre. Bourbonois : d'hermine au chef de gueules, au lion iffant d'or.

Gabriel le Long, dit Chenillac ; le 4 Novembre. Bourbonois : d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 étoiles d'argent, 2. en chef, & 1. en pointe.

Cefar de Leynieres, dit la Boudy ; le 4 Novembre. Auvergne : de finople au lion rempant d'or, couronné d'une couronne antique de gueules.

Jean de Vy, dit la Foreft ; le 4 Novembre. Franche - Comté : écartelé au 1. & 4. d'or à trois bandes de gueules ; au 2. & 3. d'argent, au lion rempant de fable, lampaffé & couronné de gueules.

François de Soudeille ; le 4 Novembre. Limoufin : échiqueté d'argent & d'azur.

Bernard d'Angeville ; le 30 Decembre. de Bugey : de finople à 2 faces ondées d'argent.

Jean Fernande de Vaudrey ; le 30 Decembre. Franche - Comté : coupé, emmanché d'argent & de gueules.

1570.

Pierre de la Porte ; le premier Juillet. Dauphiné : de gueules à la croix d'or.

Jacques Brachet, dit Palnau ; le 2 Novembre, en Poitou : écartelé au 1. & 4. d'azur à deux chiens braques d'argent paffant l'un fur l'autre ; au 2. & 3. d'azur, au lion rempant d'or.

Guillaume de Neuville ; le 30 Decembre. Limoufin : de fable à l'aigle éployé d'argent.

Jean de Maleret, dit Luffac ; le 30 Decembre. Bourbonois : d'or au fautoir d'azur chargé en chef d'un lionceau de gueules.

1571.

Antoine de Chavigny, dit Blot ; le 2 Août ; en Bourbonois & Auvergne : écartelé au 1. & 4. de fable, au lion rempant d'or à la bordure engrelée d'argent ; au 2. & 3. d'argent à trois bandes de gueules.

Jean de Ballerin, dit Meflon ; le 2 Août. Combraille : échiqueté d'argent & de gueules.

Jean de S. Julien, dit la Chaſote-Perudette ; le 29 Decembre ; de la Marche : de ſable ſemé de billettes d'or au lion rempant de même, armé & lampaſſé de gueules.

1572.

Jean de Lange ; le premier Fevrier. Berry : d'azur au croiſſant montant d'argent, ſurmonté d'une étoile de même.

François de Philip, dit S. Viance ; le 19 Mai. Limouſin, écartelé au premier & quatriéme d'azur, au cor de chaſſe d'or lié, & enguiché de même ; au ſecond & troiſiéme, d'azur à 5 cotices dor.

Pierre de Serre ; le 20 Juin. Bourbonois : au maſſacre de gueules, ſurmonté de 3 lozanges de même, mal ordonnées de 3. & 2. de ſable, rangées en faces.

Jean de S. Julien, dit Perudete ; le 20 Juin. de la Marche : de ſable ſemé de billettes d'or, au lion rempant de même, lampaſſé de gueules.

François de Villelume, dit Barmontes, le 20 Juin. Auvergne : d'azur à dix beſans d'argent, 4. 3. 2. 1.

Jean de Chalus, dit Vialevelour ; le 20 Juin. Bourbonois :de ſable ſemé d'étoiles d'or, au poiſſon de même mis en bande, à la bordure engrelée de gueules.

François de la Verne, dit Vauvrile ; le 20 Juin. en Berry : de gueules à deux étoiles d'argent en chef, & un croiſſant montant de même en pointe.

Sebaſtien de Monferran ; le 12 Juillet. Bugey : palé d'argent & de ſable de ſix pieces au chef de gueules.

Georges de Luſſinge ; le 9 Decembre. Savoye : bandé d'argent & de gueules de ſix pieces.

Laurens de Marette ; le 29 Decembre. Savoye : écartelé au 1. & 4. d'azur à deux faces d'argent ; au 2. & 3 d'or, au chef emmanché d'azur à une cottice de gueules brochant ſur le tout.

Claude de Leſcherenne ; le 29 Decembre. Savoye, d'azur à la bande écottée d'or.

Antoine de Chateaubodeau ; le 30 Decembre. Combraille : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles de même, 2. en chef, & 1. en pointe, laquelle eſt ſurmontée d'un croiſſant d'argent.

Jeorges de Viry ; le 30 Decembre. Bourbonois : d'argent à trois crocodiles de ſinople mis en pal.

1573.

Claude du Buflevant, dit Flugny ; le 7 Septembre. Dauphiné : d'azur à la croix clechée, avidée & fleuronnée d'argent.

François de Philip, dit S. Viance ; le 4 Fevrier. Limouſin : écartelé au premier & quatriéme d'azur, au cor de chaſſe d'or lié & enguiché de même ; au ſecond & troiſiéme d'azur à cinq cottices d'or.

François de Ballerin ; le 4 Mars. Combraille : échiqueté d'argent & de gueules.

Etienne de Berger ; le 12 Avril. Bugey : d'azur à 3 chevrons d'or.

Jean de Lange, dit la Chenau ; le 15 Mai. Berry : d'azur au croissant montant d'argent ; surmonté d'une étoile de même.

Guillaume de la Richardie ; le 15 Juin. Auvergne : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur.

Louis de Sauzet, dit Destignieres ; le 14 Octobre. Marche : d'argent à six fusées de gueules, mises en face, surmontées en chef de quatre canettes de même. G. P.

Gabriel de la Celle-Boiry ; le 13 Novembre. de la Marche : d'argent à l'aigle éployé d'azur, béqué & membré d'or.

1574.

Gilbert de l'Estrange ; le 27 Mai. de la Marche : de gueules à deux lions rempans & addossez d'or, surmontez d'un leopard passant d'argent.

François de la Roche, dit Sabosan ; le 23 Juin. Auvergne : d'azur à 3 têtes & cols de licorne d'argent, 2. & 1.

François de Ballerin, dit de la Maison-Neuve ; le 8 Juillet. Combraille : échiqueté d'argent & de gueules.

Archambault de la Salle de Vievre ; le 8 Juillet. Bourbonois : d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois fleurs de lys de même ; 2. en chef & 1. en pointe.

Sebastien de Montferran ; le 30 Decembre. Bugey : palé d'argent & de sable de six pieces, au chef de gueules.

1575.

Georges de Lussinges, dit Leshalme ; le 5 Juin. Savoye : bandé d'argent & de gueules de six pieces.

1576.

Guillaume de la Richardie ; le 10 Juillet. Auvergne : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur.

Claude de Nozieres ; le 10 Juillet. Berry : d'azur à trois coquilles d'argent, 2. & 1 au chef d'or.

François Brefchard, dit le Ponsur ; le 10 Juillet. Bourbonois : d'azur à trois bandes d'argent.

Joseph de Bron, dit la Liesgue ; le 10 Juillet. Dauphiné : écartelé au premier & quatriéme d'or à la face de gueules, au lion issant de sable, armé & lampassé de gueules ; au 2. & 3. d'or à la face ondée de sable.

1577.

Laurens de Virieu-Pupetieres ; le 18 Mars. Dauphiné : de gueules à 3 vires d'argent.

Martial de Monamy ; le 20 Mars. Baujolois : d'azur à la bande d'or, accompagnée en chef d'une étoile d'argeut, & en pointe d'une rose d'or.

Claude de Villeneuve ; le 18 Mai. Franche-Comté : de sable à 5 besans d'argent, 2. 1. & 2.

Louis de Beaufort ; le 8 Juillet. en Bugey : de gueules au lion rempant d'argent, armé, & lampassé d'azur.

François des Francieres, dit Coudray ; le 8 Juillet. Berry : d'argent à la bande de ſable.
Jean de Morlat, dit de Doyx ; le 8 Juillet. Auvergne : d'azur à une licorne rempante d'argent.
Jean de Torchefelon ; le 8 Juillet. Dauphiné : au chef d'hermine chargé de trois bandes d'azur.
Laurens de Virieu ; le 25 Decembre. Dauphiné : de gueules à trois vires d'argent.
Jacques de Montferran ; le 2 Avril. Bugey, palé d'argent & de ſable de ſix pieces, au chef de gueules.

1578.

Juſt de Fay, dit Gerlande ; le 2 Avril. Velay : parti au 1. de gueules à la bande d'or, chargée d'une foüene d'azur, au 2. d'argent, au lion rempant de ſable.
Claude de Cleron ; le 2 Avril. Franche-Comté : de gueules à la croix d'argent, cantonnées de quatre croix treflées de même.
Archambault de S. Aubin, dit Saragouce ; le 2 Juin. en Bourbonois : d'argent à un écuſſon de ſable, ſurmonté de trois merlettes en chef, miſes en face.
Annet de Viry ; le 2 Juin. Savoye : d'azur à trois pals d'argent.
Claude de Roche-Baron, dit Montarchy ; le 2 Juin. Maconois : de gueules au chef échiqueté d'argent, & d'azur de deux traits.
Sebaſtien de S. Julien, dit Perudete ; le 28 Août. de la Marche : de ſable ſemé de billettes d'or, au lion rempant de même, armé & lampaſſé de gueules.
Emanuel de Luſſinge ; le 28 Août. Savoye : bandé d'argent & de gueules de ſix pieces.
Barthelemy de Gerard ; le 28 Août. Dauphiné : d'azur à la bande échiquetée d'argent & de ſable de trois traits.
Jean Damanzé, dit Chaufailles ; le 3 Octobre. Maconois : de gueules à trois coquilles d'or, 2. & 1.
Laurens de Breſſieu, dit de Beauerſant ; le 30 Novembre. Dauphiné : de gueules à trois faces de vair.
Diegue de Virieu ; le 30 Decembre. Dauphiné : de gueules à trois vires d'argent.
Robert de la Salles, le 30 Decembre. Auvergne : de gueules à la tour crenelée de cinq pieces d'argent, ſeneſtrée & portinée de ſable, accompagnée en pointe de deux bâtons écottez d'or, paſſé en ſautoir.
Gabriel de Blot ; le 30 Decembre. Bourbonois & Auvergne : écartelé au 1. & 4. de ſable, au lion rempant d'or, à la bordure engrelée d'argent ; au 2. & 3. d'argent à trois bandes de gueules.
Geofroy de la Roche ; le 31 Decembre. Auvergne : d'azur à trois têtes & cols de licorne d'argent.
Sebaſtien de S. Julien, dit Perudette ; le 31 Decembre. de la Marche : de ſable ſemé de billetes d'or, au lion rempant de même.

1579.

Gilbert d'Orgerolles ; le 30 Août. Bourbonois : écartelé au 1. & 4. de gueules à la champagne d'or, au lion naissant de même ; au 2. & 3. d'or à trois faces de gueules.

Claude de Villeneuve ; le 30 Septembre. Franche-Comté : de sable à cinq besans d'argent, 2. 1. & 2.

Jacques de Boyaux ; le 20 Octobre. Bourbonois : d'azur à trois boyaux d'argent en face, les extrêmitez de gueules entremêlées de six trefles d'or, 3. 2. & 1.

Laurens de Bressieu ; le 30 Septembre. Dauphiné : de gueules à trois faces de vair.

Paul de Chamblat ; le 30 Decembre. Velay : coupé en chef d'argent, au corbeau de sable sur une terrasse de sinople, & en pointe de gueules au levrier courant d'argent, & une face d'azur chargée de trois roses d'or brochant sur le tout.

1580.

Jacques de Vorrion ; le 11 Janvier. Lyonnois : de sable au chevron d'argent.

Gabriel de la Souche ; le 12 Janvier. Bourbonois : d'argent à deux leopards de sable, armé, lampassé & couronné de gueules passant l'un sur l'autre.

Antoine de Riddes ; le 12 Janvier. Savoye : d'azur au Château d'or addextré d'une tour de même, massonnée & fenestrée de sable, ayant une étoile d'or au milieu de la porte ouverte d'azur.

Antoine d'Isimieux ; le 30 Decembre. Dauphiné : de gueules à six roses d'argent, 3. en chef, & 3. en pointe.

Georges de Lussinges ; le 30 Decembre. Savoye : bandé d'argent & de gueules de six pieces.

Jean de Fay-la-Tour-Maubourg ; le 30 Decembre. Velay : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur.

1581.

François de Cremeaux, dit Chamoillet ; le 19 Juin. de gueules à 3. croix treflées au pied fiché d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'une face ondée d'azur.

Claude de Loche , le 29 Juillet. en Savoye : de gueules à trois glands d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'un croissant montant d'azur.

Berar de Loche ; le 29 Juillet. en Savoye : de gueules à trois glands d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'un croissant montant d'azur.

André de Montfort ; le 29 Juillet. en Savoye : d'or à trois pals d'azur.

Jean de Riddes ; le 29 Juillet. en Savoye : d'azur au Château d'or addextré d'une tour de même, massonné & fenestré de sable, ayant une étoile d'or au milieu de la porte ouverte d'azur.

Paul de Savari ; le 29 Juillet. Lyonnois : écartelé d'argent & de ſable.

Jean de Saint Tants ; le 29 Juillet. Velay : d'azur à la perdrix d'argent ſur un tertre de même.

Pierre-Louis de Chantelot ; le 29 Juillet : d'azur au lion rempant d'or. Bourbonois.

François de Verboux ; le 26 Août : d'azur à la tour crenelée d'argent, maſſonnée de ſable. Savoye.

Georges de Manton, dit Beaumont ; le 26 Août : de gueules au lion rempant d'argent, armé & lampaſſé de même, traverſé d'une cotice d'azur. Savoye.

1582.

Chriſtophe de la Riviere ; le 6 Fevrier. Charolois : d'or au chevron de gueules.

Paul de Chamblat ; le 3 Avril. Velay : coupé en chef d'argent au corbeau de ſable ſur une terraſſe de ſinople, & en pointe de gueules au levrier courant d'argent & une face d'azur chargée de trois roſes d'or brochant ſur le tout.

Antoine de la Baulme ; le 3 Juin. en Breſſe : d'or à la bande vivrée d'azur.

Laurens de la Poeppe dit Ferrieres ; le 14 Juillet. en Dauphiné : de gueules à la face d'argent.

Antoine de Maulins ; le 5 Octobre. Franche-Comté : de gueules à la croix ancrée & nilée d'argent.

Antoine d'Iſimieux ; le 15 Novembre. Dauphiné : à ſix roſes d'argent, trois en chef & trois en pointe.

Philippe de Lange ; le 15 Novembre. Berry : d'azur au croiſſant montant d'argent ſurmonté d'une étoile de même.

Antoine de Riddes ; le 10 Décembre. Savoye : d'azur au Château addextré d'une tour de même, maçonnée & feneſtrée de ſable, ayant une étoile d'or au milieu de la porte ouverte d'azur.

Gerard de Loche ; le 15 Décembre. en Savoye : de gueules à trois glands d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'un croiſſant montant d'azur.

Imbert de Saluces ; le 25 Décembre. Savoye : d'or au chef d'azur.

Antoine de la Barge ; le 30 Décembre. Auvergne : d'argent à la bande de ſable.

Jean de Riddes ; le 30 Décembre. Savoye : d'azur au Château d'or addextré d'une tour de même, maçonnée & feneſtrée de ſable, ayant une étoile d'or au milieu de la porte ouverte d'azur.

Georges de Manthon, dit de Beaumont ; du 30 Décemdre. en Savoye : de gueules au lion rempant d'argent armé & lampaſſé de même, traverſé d'une cotice d'azur.

1583.

Lendrion Gilbertet ; le 26 Fevrier. Auvergne : d'azur à la face d'argent.

François de Gorses ; le 18 Juin. Auvergne : de gueules à cinq cotices d'or.

1584.

Gilbert de Chambon ; le 3 Novembre. Bourbonnois : de sable à trois chevrons d'argent chargez d'hermine, surmontez d'or à la face de gueules, accompagnez en chef de deux merlettes.

Jean de Vy ; le 6 Novembre. Franche-Comté : d'argent au lion rempant de sable, lampassé de gueules & couronné d'or.

Guy de Chambon ; le 30 Novembre. Bourbonnois : de sable à trois chevrons d'argent chargez d'hermine, surmontez d'or à la face de gueules, accompagné en chef de deux merlettes.

Laurens de la Poeppe ; le 20 Décembre. Dauphiné : de gueules à la face d'argent.

1585.

Jacques de Cordon ; le 18 Fevrier. Savoye : écartelé d'argent & de gueules.

Sebastien de la Balme ; le 18 Fevrier. Dauphiné : palé de gueules & d'or de six pieces à la bande de sable, brochant sur le tout.

Claude des Ecures ; le 13 Novembre : de sinople à la croix encrée d'argent, chargée en cœur d'une étoile de sable. Bourbonois.

Antoine de la Baulme ; le 30 Decembre : d'or à la bande vivrée d'azur. Franche-Comté.

1586.

Gabriel de Groin ; le 9 Mars : d'argent à trois têtes de lion, arrachées de gueules, couronnées d'or, 2. & 1. Bourbonois.

Gilbert de Groin, dit Villebouche ; le 9 Mars : d'argent à trois têtes de lion, arrachées de gueules, couronnées d'or, 2. & 1. Bourbonois.

Pierre de Bar, dit Buranlure ; le 10 Novembre : burelé d'or, d'azur & d'argent de neuf pieces. Bourbonois.

Sebastien de Berthoulat, dit Ranchon ; le 10 Novembre : d'azur à trois chardrons d'or, 2. & 1. Berry.

Benigne de Vy-Mabouloir ; le 10 Novembre : écartelé au premier & quatriéme d'or à trois bandes de gueules ; au 2. & 3. d'argent, au lion rempant de sable, lampassé & couronné de gueules. Franche-Comté.

François d'Amas d'Annecy ; le 10 Novembre : d'or à la croix encrée & nilée de gueules. Maconois.

François de la Roche, dit de Chamblas ; le 30 Decembre : d'argent à la face d'azur, chargée de trois roses d'argent, accompagnée en chef d'un corbeau de sable, & en pointe d'un levrier courant de gueules, au collier d'argent. Velay.

1587.

Jean de Fay, dit la Tour-Maubourg ; le 6 Fevrier : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

1588.

Jacques de Lange, dit la Chenau ; le 5 Mars : d'azur au croiſſant montant d'argent, ſurmonté d'une étoile de même. Berry.

Geofroy de la Porte ; le 10 Juin : d'or à trois canettes de gueules, 2. & 1.

François du Boſt, dit Coudigniac ; le 9 Decembre : d'azur à la bande d'or, accompagnée de deux étoiles d'argent, 1. en chef, & l'au- en pointe. Auvergne.

Philippe de S. Viance ; le 30 Decembre : écartelé au premier & quatriéme d'azur, au cor de chaſſe d'or lié & enguiché de même ; au 2. & 3. burelé d'or & d'azur. Limouſin.

1590.

Guillaume de Guadagne ; le 30 Avril : de gueules àl a croix engrelée d'or.

Jean-Baptiſte de S. Mauris ; coupé en chef d'azur, à l'aigle éployé d'or, & en pointe de gueule à la croix de S. Maurice d'argent.

1591.

Claude d'Andelot ; le 28 Novembre : échiqueté d'azur & d'argent, au lion rempant de gueules, armé & couronné d'or. Franche-Comté.

1592.

Louis de Morge ; le 23 Août : d'azur à trois têtes de lyon, arrachées d'or, & couronnées d'argent, 2. & 1. Dauphiné.

Jacques de Lange ; le 30 Decembre : d'azur au croiſſant montant d'argent, ſurmonté d'une étoile de même. Bourbonois.

1593.

Gilbert de Villemontet ; le 27 Janvier : d'azur à la bordure engrelée d'or, au chef d'or, au lion iſſant de gueules à la bordure engrelée d'azur. Auvergne.

1594.

Jean-Baptiſte de Vy-d'Iacoulan ; le 17 Août : écartelé au premier & quatriéme d'or à trois bandes de gueules ; au 2. & 3. d'argent, au lion rempant de ſable, lampaſſé & couronné de gueules. Franche-Comté.

Antoine de Vaudré ; le 26 Octobre : coupé, emmenché d'argent & de gueules. Franche-Comté.

1595.

Philippe de Beaufort de Canillac ; le 8 Août : écartelé au premier & quatriéme d'argent, au levrier rempant d'azur, à la bordure engrelée de même ; au 2. & 3. d'argent à la bande de gueules accompagnée de ſix roſes de même miſes en orle, & ſur le tout de ſable ſemé de billettes d'argent, & un lion rempant d'or, lampaſſé de gueules brochant ſur le tout. Auvergne.

Bertrand d'Albon ; le 30 Decembre : de ſable à la croix d'or. Lyonnois.

Jean

1596.

Gaspard d'Aurillac de Babote, dit Vialier ; le 2. Août : d'argent à 2. bandes d'azur. Savoye.

Jean-Claude de Cleron ; le 30 Octobre : de gueules à la croix d'argent, cantonée de 4 croix treflées de même. Franche-Comté.

1597.

Pierre de Barton, dit Massenon ; le 13 Août : d'azur au cerf couché d'or, au chef échiqueté d'argent & de gueules de trois traits. De la Marche.

Bernardin Falcos, dit la Blache ; le 15 Août : d'azur au faucon d'argent, au jets & sonnettes de même. Dauphiné.

Claude de la Sale, dit de Colombiere ; le 30 Decembre : de gueules à la tour crenelée de cinq pieces d'argent fenestrée & portillée de sable, accompagnée en pointe de deux bâtons écottez d'or, passez en sautoir. Auvergne.

Jean-Claude du Cleron ; le 30 Decembre : de gueules à la croix d'argent, cantonnée de 4 croix treflées de même. Franche-Comté.

1599.

François de la Trolliere ; le 4 Juin : d'azur à trois têtes & cols de mules, muselées d'or, 2. & 1. Bourbonois.

Jacques de Fougieres ; le 21 Juillet : d'azur à la face d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, 1. en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.

Claude d'Aubiere ; le 21 Juillet : d'or à la face de sable. Auvergne.

François des Francieres ; le 30 Decembre : d'argent à la bande de sable. Berry.

Jean-Louis de Rolat de Brugeac ; le 30 Decembre : d'argent à trois faces de sable. Bourbonois.

Jean de Damas ; le 30 Decembre : d'or à la croix encrée & nilée de gueules. Maconnois.

Archambault de S. Aubin ; le 30 Decembre : d'argent à un écusson de sable, surmonté de trois merlettes en chef, mises en faces. Bourbonois.

Jean d'Amanzé de Chaufaille ; le 30 Decembre : de gueules à trois coquilles d'or, 2. & 1. Maconnois.

Henri de Montrichard ; le 30 Decembre : de vair à la croix de gueules. Franche-Comté.

1600.

Guillaume de Chissey ; reçu le 25 Juillet : emmanché d'argent & de sable à trois roses d'or en chef, mises en faces. Franche-Comté.

Just de Fay Gerlande ; parti au premier de gueules à la bande d'or chargée d'une fouine d'azur ; au 2. d'argent, au lion rampant de sable. Velay.

1601.

Ardouin d'Aubusson, dit la Feuillade ; le 5 Septembre : d'or à la croix ancrée de gueules. de la Marche.

Guy de Pot, dit de Rhodes ; le 5 Septembre : d'or à la face d'azur. Berry.

1 6 0 2.

Pierre de Carbonieres, dit la Barthe ; le 8 Mars : d'azur à quatre bandes d'argent, chargées de charbons de ſable ardens de gueules. Auvergne.

1 6 0 3.

Raimond de Foudras ; le 12 Août : d'azur à trois faces d'argent. Maconnois.

Bertrand d'Albon, dit S. Forgeulx ; le 12. Août : de ſable à la croix d'or. Dauphiné.

Pierre de S. Julien ; le 12 Août : de ſable ſemé de billettes d'or, au lion rampant de même. De la Marche.

Bernard de Roche-Dragon, dit Puiſclavau ; le 12 Août : d'azur au lion de gueules. De la Marche.

Anne de Bethoulat, dit la Grange-Fromentau ; le 12 Août : de ſable au chevron d'argent, accompagné de trois pommes de pin d'or, 2. en chef, & 1. en pointe. Berry.

François de Fredeville ; le 12 Août : d'argent à la croix engrelée de gueules. Auvergne.

Jean-Louis de Rolat, dit Brugeat ; le 12 Août : d'argent à trois faces de ſable. Bourbonois.

Philippe de Chevron-la-Villette : d'azur au chevron de gueules, accompagné de 3 lions rampans d'or, armez, lampaſſez de gueules, 2. en chefs affrontez, & 1. en pointe. Savoye.

1 6 0 4.

François de Rouſſigniac, dit Saurat ; le 10 Juin : d'or au lion rampant de gueules. Limouſin.

Philippe de Malleſſet, dit Chaſtelus, le 31 Juillet ; d'or au lion rampant de gueules au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent miſes en face. De la Marche.

François de Barton ; le 31 Juillet : d'azur au cerf couché d'or, au chef échiqueté d'argent & de gueules de trois traits. De la Marche.

Charles de Breſſieux ; le 31 Juillet : de gueules à trois faces de vair. Dauphiné.

Annet de Chaſtes-Clermont ; le 31 Juillet : de gueules à deux clefs d'argent adoſſées & miſes en ſautoir ; a été G. M. Dauphiné.

Aimard de Claveſſon ; le 30 Juillet : écartelé au premier & quatriéme de gueules, à la croix engrelée d'or ; au ſecond & troiſiéme de gueules à la bande d'or, chargée de trois clefs de ſable. Dauphiné.

Gilbert du Crocq d'Auterat ; le 11 Août : d'or à deux faces de ſinople. Auvergne.

Gilbert le Long, dit de Chenillac ; le 21 Novembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent ; 2. en chef & une en pointe. Bourbonois.

Pierre de la Poeppe ; le 30 Decembre : de gueules à la face d'argent. Dauphiné.

1605.

Guy de Bar ; le 4 Janvier : tiercé & retiercé en face d'or d'azur & d'argent. Limousin.

Pierre de Montjouvent ; le 10 Mai : de gueules au sautoir engrelé d'argent. De Bresse.

Charles de Portier ; le 19 Juillet : d'argent à deux lions rempans d'azur, armez, lampassez de gueules, separez par une cotice d'azur. Savoye.

Siphorien de S. Julien, dit Chozet ; le 10 Août : de sable semé de billettes d'or, au lion rampant de même. De la Marche.

Jean de S. Julien ; le 10 Août : de sable semé de billettes d'or au lion rampant de même. De la Marche.

Claude de Meschatin ; le 10 Août : d'azur au massacre d'or, au chef d'argent. Bourbonois.

Antoine de Langon ; le 10 Août : de gueules à une tour crenelée de quatre pieces d'argent, massonnée, fenestrée & portillée de sable. Dauphiné.

Cesar de Grolée-Vireville ; le 1. Septembre : gironné d'or & de sable de huit pieces. Dauphiné.

François Desefevres ; le 1. Octobre : de sinople à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une étoile de sable. Bourbonois.

Jacques de Mosnard ; le 3 Novembre : d'argent à la face de gueules, accompagnée de trois aigles éployées d'azur ; 2. en chef, & 1. en pointe. De la Marche.

1606.

Jean de Saligny ; le 8 Fevrier : écartelé au premier & quatriéme de gueules à l'aigle éployé d'argent, couronné d'or au 2. & 3 de gueules à trois tours d'argent, massonnées & crenelées de sable, 2. & 1. Charolois.

Gilbert de S. Aubin, dit Lespine ; le 28 Mai : d'argent à un écusson de sable, surmonté de trois merlettes en chef, mises en face. Bourbonois.

Claude de S. Aubin, dit de Saligny ; le 28 Mai : d'argent à un écusson de sable, surmonté de trois merlettes en chef, mises en face. Bourbonois.

Guy de Baronnat ; le 27 Août : d'or à trois giroettes d'azur, mises en face ; au chef de gueules chargé d'un lion passant d'argent, armé, lampassé d'azur. Dauphiné.

Jean de Baronnat ; le 27 Août : d'or à trois giroettes d'azur, mises en face ; au chef de gueules chargé d'un lion passant d'argent, armé, lampassé d'azur.

Achile d'Estampes ; le 27 Août : d'azur à deux girons d'or mis en chevron au chef d'argent, chargez de trois Couronnes Ducales de gueules, mises en face. Touraine.

Charles de Faſſion de Sainte-Jay ; le 27 Août : porte de gueules à la croix d'or cantonnée en chef de deux étoiles de même, & de deux roſes d'argent en pointe. Dauphiné.

Louis de Bar-Buranlure ; le 17 Octobre : burelé d'or, d'azur & d'argent de neuf pieces. Berry.

1607.

Jean-Jacques d'Albon, le 27 Mai : de ſable à la croix d'or. Lionnois.

Claude de Montagnac de Larfeuillere ; le 9 Juillet : de ſable au ſautoir d'argent, accompagné de quatre mollettes de même. Auvergne.

Jean de la Goutte ; le 9 Juillet : écartelé au premier & quatriéme d'azur à la croix patée d'or, cantonnée de quatre croiſettes de même ; au ſecond & troiſiéme de gueules à trois larmes d'argent, 2. & 1. Bourbonois.

Antoine de Claviere ; le 13 Juillet : de gueules au bras ganté d'argent, mouvant du côté droit de l'écu, tenant ſur le poing deux faucons affrontez d'or, aux jets de ſable. Dauphiné.

Emanuel de Syriſier ; le 8 Août : d'or au chef d'azur chargé d'une comete d'or. Savoye.

Henri d'Apechon ; le 13 Octobre : d'or ſemé de fleurs de lys d'azur. Bourbonois.

Baltazard de Leſcherenne ; le 7 Novembre : d'azur à la bande écottée d'or.

1608.

Hector de la Rivoire ; le 2 Janvier : de gueules au lion rampant d'argent, armé & lampaſſé de ſable. Vivarez.

Henri de Simiane, dit la Coſte ; le 13 Mars : d'or ſemé de fleurs de lys & de tours d'azur. Dauphiné.

Blaiſe d'Arfeuille ; le 27 Juillet : d'azur à trois étoiles d'or, 2. & 1. & une fleur de lys de même miſe en cœur. De la Marche.

Antoine de Riddes ; le 30 Juillet : d'azur au Château d'or adextré d'une tour de même, maſſonnée & feneſtrée de ſable, ayant une étoile d'or au milieu de la porte ouverte d'azur. Savoye.

Charles de Fay, dit Gerlande ; le 9 Octobre : parti au premier de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur ; au 2. d'or, au lion rampant de ſable couronné d'or.

Jean de Sales ; le 2 Novembre : d'azur à deux faces de gueules bordées d'or, l'azur chargé en chef d'un croiſſant d'or en cœur, & en pointe d'une étoile de même. Savoye.

Philibert de Varax ; le 2 Novembre : écartelé de vair & de gueules. Savoye.

Gilbert de Mehun, dit la Ferté ; le 30 Decembre : écartelé, au premier & quatriéme contre écartelé d'argent & de gueules, au 2. & 3. d'hermine, au ſautoir de gueules. Berry.

1609.

Jean de la Goutte ; le 4 Juillet : écartelé au premier & quatriéme d'azur à la croix patée d'or, cantonée de quatre croisettes de même ; au second & troisiéme de gueules à trois larmes d'argent, 2. & 1. Bourbonois.

François d'Anlesy de Menetou ; le 9 Août : d'argent au lion rampant d'or. Berry.

François de Comblat de Vic ; le 9 Août : d'azur à trois têtes de lion, arrachées d'or, lampassées de gueules, 2. & 1. & une étoile d'argent mise en abîme. Auvergne.

Annet d'Orgerolles ; le 9 Août : écartelé au premier & quatriéme de gueules à la champagne d'or, au lion naissant de même ; au deux & troisiéme d'or à trois faces de gueules. Lyonois.

Jean de S. Julien, dit la Chasette ; le 9 Août : de sable semé de billettes d'or, au lion rampant de même. De la Marche.

1610.

Jean d'Auradour, dit S. Gervasy ; le 17 Août : de gueules à la croix clechée, vuidée & pometée d'or. Auvergne.

Claude de Levy, dit Charlus ; le 17 Août : d'or à trois chevrons de sable. Bourbonois.

Claude d'Albon, dit Chaseul ; le 17 Août : de sable à la croix d'or. Lyonois.

Claude de Bec, dit la Bussiere ; le 17 Août : d'argent à un aigle éployé à deux têtes de sable. Lyonois.

François de Bertrand, dit Beuvron ; le 17 Août : l'ozangé de gueules & d'hermine. Bourbonois.

Gilbert de S. Aubin ; le 17 Août : d'argent à un écusson de sable, surmonté de 3 merlettes en chef, mises en face. Bourbonois.

1611.

Octavien de Murinès ; le 20 Août : de gueules au lion rampant d'or. Dauphiné.

Charles de Brichanteau ; le 26 Octobre : d'azur à 6 besans d'argent, 3. 2. & 1. Berry.

Jean de Montjournal ; le 30 Decembre ; écartelé au 1. & 4. de sable à 3 fleurs de lys d'argent, 2 & 1. au 2. & 3. d'argent, au lion rampant de sable couronné d'or. Bourbonois.

1612.

Philibert de Cleron ; le 2 Mars : de gueules à la croix d'argent cantonnée de 4 croix treflées de même. Franche-Comté.

Ferdinand d'Andelot ; le 2 Mars : échiqueté d'argent & d'azur, au lion rampant de gueules, armé, lampassé & couronné d'or. Franche-Comté.

Jean de Montjouvent ; le 18 Avril : de gueules au sautoir engrelé d'argent. Bresse.

Gaspard de Dreuille ; le 7 Mai : d'azur au lion rampant d'or, armé, lampassé & couronné de gueules. Bourbonois.

Jacques de Fricon, dit la Dauge ; le 5 Juillet : d'argent à la bande ondée de ſable. De la Marche.

François de Fricon, dit la Dauge ; le 5 Juillet : d'argent à la bande ondée de ſable. De la Marche.

Charles de Montagnac, dit l'Arfeuillere ; le 20 Juillet : de ſable au ſautoir d'argent, accompagné de quatre molettes de même. Auvergne.

Foucault de S. Aulaire : de gueules à trois couples d'argent, 2. & 1. Limouſin.

Jean de la Roche-Aymon ; le 20 Juillet : de ſable ſemé d'étoiles d'or, au lion rampant de même. Combraille.

Charles du Chaſtelet ; le 20 Juillet : d'or à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent. Franche-Comté.

1613.

François d'Ortan ; le 26 Mars : de gueules à la face d'argent, accompagnée de trois annelets de même, 2. en chef, & 1. en pointe. Breſſe.

Jacques de Saligny ; le 29 Juillet : écartelé au 1. & 4. de gueules à l'aigle éployé d'argent, couronné d'or ; au deux & troiſiéme de gueules à trois tours d'argent, maſſonnées & crenelées de ſable, 2. & 1. Charolois.

Claude de Loches ; le 20 Decembre : de gueules à trois glands d'or, au chef d'argent chargé d'un croiſſant montant d'azur. Savoye.

Dominique de la Foreſt ; le 20 Decembre : de ſable à deux faces d'argent. Savoye.

Philibert de la Fayette ; le 20 Decembre : de gueules à une bande d'or à la bordure de vair. Auvergne.

Claude de Champeſtieres ; le 20 Decembre : de vair à un écuſſon de gueules, chargé d'un chevron d'or. Auvergne.

Nicolas de Noblet-Tercillac ; le 20 Decembre : de gueules au chevron d'or, accompagné d'une gerbe de même en pointe. Berry.

1614.

Gaſpard de la Gruterie-Maiſonſeule ; le 14 Janvier : d'azur au chien courant d'argent, accompagné de trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. Vivarez.

Claude de Pardeſſus ; le 14 Janvier : d'argent au chevron de ſable, accompagné de trois coquilles de gueules, 2. en chef & 1. en pointe. Franche-Comté.

Gaſpard de Poiſieux ; le 14 Janvier : de gueules à deux chevrons d'argent, au chef de même. Dauphiné.

Jean de Fay-la-Tour-Maubourg ; le 14 Janvier : de gueules à la bande d'or chargée d'une fouine d'azur. Velay.

Gaſpard de la Fayette ; le 14 Janvier : de gueules à la bande d'or, à la bordure de vair. Auvergne.

Charles de S. Prieſt ; le 14 Janvier : d'argent équipolé de cinq points d'azur. En Foreſt.

Louis du Mesnil de Simon ; le 26 Juin : d'argent à six mains apaumées de gueules, 3. 2. & 1.

Jacques de Cordon ; le 19 Novembre : écartelé d'argent & de gueules. Savoye.

Claude de la Richardie ; le 14 Decembre : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

1615.

Jacques de S. Maur-Lourdoue ; le 27 Mai : d'argent à deux oyes de de gueules l'une sur l'autre. De la Marche.

Jean de Forsat ; le 27 Mai : de gueules à la fleur de lys d'or. Limousin.

Hector de Duin de Mareschal : écartelé au 1. & 4. d'or à la croix de gueules ; au 2. & 3. d'or à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent. Savoye.

Charles de Ballore ; le 30 Mai : d'azur à la croix engrelée d'or. Bourbonois.

Leonard de Vaudray ; le 11 Août : coupé, emmenché d'argent & de gueules. Franche-Comté.

Etienne d'Orgerolles de Coulmieres ; le 7 Septembre : écartelé au 1. & 4. de gueules à la champagne d'or, au lion naissant de même ; au 2. & 3. d'or à trois faces de gueules. Limousin.

Guillaume de Dortan ; le 7 Septembre : de gueules à la face d'argent, accompagnée de trois annelets de même, 2. en chef & 1. en pointe. Bresse.

1616.

François de S. Germain, dit Merieu ; le 10 Octobre : d'or à la bande d'azur chargée de trois croissans montans d'argent. Dauphiné.

1617.

Pierre de Montaigu ; le 13 Juin : de gueules au croissant montant d'argent. Franche-Comté.

Leonor de Moustier ; le 23 Juin : de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois aigles d'or, 2. en chef affrontez ; & 1. en pointe. Franche-Comté.

Marc-Antoine de Vy de Maillerencours ; le 17 Août : d'argent au lion rampant de sable, lampassé de gueules, & couronné d'or. Franche-Comté.

Leonard de Chaussecourtes ; le 17 Août : parti emmanché d'azur & d'argent. de Combraille & de la Marche.

Louis de Chaussecourtes ; le 17 Août : parti emmanché d'azur & d'argent. De Combraille & de la Marche.

Jacques de Chaussecourtes ; le 17 Août : parti emmenché d'azur & d'argent. De Combraille & de la Marche.

Gabriel de Ramilly, dit Charnay ; le 17 Août : d'azur à 3 bandes d'argent. Bourgogne.

Baltazard de la Motte ; d'azur à l'aigle essorant d'argent. Bourbonois.

Gabriel de Clauzet, dit Moillon ; le 28 Septembre : d'argent à la face de gueules chargée de deux coquilles d'or, accompagnée de deux têtes de Turc au naturel, tortillée d'argent. Berry.

François d'Iſeran ; le 28 Decembre : d'azur au grifon rampant d'argent, au chef couſu de gueules. Dauphiné.

Jean d'Oiſelet ; le 28 Decembre : de gueules à la bande vivrée d'or. Franche-Comté.

1618.

Gabriel de Ramilly ; le 15 Mars : d'azur à trois bandes d'argent. Bourgogne.

Abel d'Iſimieux ; le 23 Octobre : de gueules à ſix roſes d'argent, 3. en chef, & 3. en pointe. Dauphiné.

Imbert de la Poeppe ; le 23 Octobre : de gueules à la face d'argent. Lyonnois.

Robert d'Eſtampes ; le 23 Octobre : d'azur à deux girons d'or mis en chevron, au chef d'argent, chargé de trois Couronnes Ducales de gueules miſes en face. Berry.

1619.

Gilbert de Stud, dit d'Aſſay ; le 10 Janvier : écartelé au 1. & 4. d'or à trois pals de ſable ; au ſecond & troiſiéme d'or, au cœur de gueules. Berry.

Pierre du Meſnil-Simon-Beaujeu ; le 10 Janvier : d'argent à 6 mains apaumées de gueules, 3. 2. & 1. Berry.

Gabriel de la Richardie ; le 10 Janvier : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

Jean de Faye, dit la Porte ; le 9 Mars : d'argent à la quintefeuille de gueules. Limouſin.

Claude de Blot-le-Vivier ; le 9 Mars : écartelé au premier & quatriéme de ſable, au lion rampant d'or, à la bordure engrelée d'argent ; au ſecond & troiſiéme d'argent à trois bandes de gueules. Auvergne.

Gabriel d'Eſtaing ; le 9 Mars : d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. un chef d'or. Auvergne.

Louis de la Rable du Lude ; le 22 Mai : de gueules au chevron d'or, accompagné de trois erables arrachez d'or, 2. en chef, & 1. en pointe. Berry.

Antoine de S. Viance ; le 22 Mai : écartelé au premier & quatriéme d'azur, au cor de chaſſe d'or, lié & enguiché de même ; au ſecond & troiſiéme, burelé d'or & d'azur de dix pieces. Limouſin.

Alexandre de Chevriers ; le 19 Novembre : d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure dentelée d'azur. Maconois.

1620.

Jean de Girard S. Paul ; le 28 Janvier : d'azur à la bande échiquetée d'argent & de ſable de trois traits. Dauphiné.

Etienne le Noir de Lanein ; le 28 Janvier : de gueules à la bande engrelée d'argent. Lyonnois.

Guillaume

Guillaume de la Tour S. Quentin ; le 14 Mai : d'or à la bande de gueules, chargée vers le canton dextre du chef, d'une lozange d'azur. Franche-Comté.

Pierre de Laygue ; le 14 Mai : d'azur à la bande d'or, accompagnée de six lozanges de même, 3. en chef, & 3. en pointe mises en orle. Dauphiné.

Michel de S. Julien - Flayat ; le 18 Decembre : de sable semé de billettes d'or, au lion rempant de même. De la Marche.

Melchior de Flechieres : d'azur au sautoir d'or, accompagné de 4 aiglettes d'argent. Savoye.

1621.

Jacques de la Rochefoucault ; le premier Fevrier : burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochant sur le tout. Auvergne.

Claude de Montjouvent ; le 4 Mai : de gueules au sautoir engrelé d'argent. Bresse.

Jean de Lambertie ; le 7 Mai : d'azur à deux chevrons d'or. Limousin.

Pierre de Jossineau de Fayat ; le premier Juillet : de gueules au chef d'or. Limousin.

Antoine de Laurens-Puy-Lagarde ; le 18 Novembre : de gueules à l'épée d'argent garnie d'or mise en bande, accompagnée de six roses d'argent mises de même. Limousin.

Christophle de Sacconin-Bressoles ; le 21 Novembre : de gueules semé de billettes d'argent à la bande de même, chargée d'un lionceau de sable vers le canton dextre du chef. Bourbonois.

François du Puget-Vernay ; le 22 Novembre : d'or à trois pals de gueules, au chef d'argent, chargé d'un aigle éployé de sable. Bresse.

Renaud de Sainte Colombe ; le 22 Novembre : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

Claude de Laygue ; le 24 Novembre : de gueules semé de larmes d'argent, au chef cousu d'azur. Dauphiné.

1622.

Nicolas de Montchenu ; le 8 Août : de gueules à la bande engrelée d'argent, chargée d'un aigle d'azur, & accompagnée d'un croissant montant d'argent, au canton senestre du chef. Dauphiné.

Claude de Laygue ; le 8 Août : de gueules semé de larmes d'argent, au chef cousu d'azur. Dauphiné.

François de Voissent ; le 30 Octobre : de gueules à la bande d'or, accompagnée d'une comete de même en pointe au chef d'argent chargé d'un croissant montant d'azur. Dauphiné.

Guillaume d'Aubusson ; le 19 Novembre : d'or à la croix encrée, & nilée de gueules. De la Marche.

1623.

Louis de Vignaud ; le 2 Août : d'azur au chevron d'argent, ac-

compagné de deux étoiles d'argent en chef, & d'un croiſſant montant de même en pointe. De la Marche.
Jacques de Montagnac ; le 11 Septembre : de ſable au ſautoir d'argent accompagné de 4 molettes de même. De la Marche.
Antoine de Cremeaux ; le 25 Septembre : de gueules à trois croix treflées le pied fiché d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'une face ondée d'azur. Lyonois.
Charles de Cro ; le 23 Septembre : d'azur à trois chevrons d'or, accompagné de trois coquilles de même, 2. en chef, & 1. en pointe. En Foreſt.
Jean de Chevriers ; le 25 Septembre : d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure d'entelée d'azur. Breſſe.
Louis de la Rivoire ; le 25 Septembre : de gueules au lion rempant d'argent, armé & lampaſſé de ſable. Vivarez.
Philibert de Luſſinge ; le 18 Novembre : bandé d'argent & de gueules de ſix pieces. Savoye.

1624.

Alphonce de Brichanteau ; le 15 Avril : d'azur à ſix beſans d'argent, 3. 2. & 1. Berry.
Charles de Cremeaux ; le 2 Août : de gueules à trois croix treflées, le pied fiché d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'une face ondée d'azur. Lyonois.

1625.

François de Breſchard-la-Motte ; le 27 Fevrier : d'azur à 3 bandes d'argent. Bourbonois.
Antoine d'Arcy d'Ailly ; le 27 Fevrier : de gueules à trois arcs d'argent, rangez l'un ſur l'autre. En Foreſt.
Antoine de Vichy-Champron ; le 27 Fevrier : de vair. Maconois.
Louis des Eſcures ; le 27 Fevrier : de ſinople à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une étoile de ſable. Bourbonois.
Guillaume de Razes ; le 27 Fevrier : palé d'argent & de gueules, au chef d'or. Berry.
Jean de Cremeaux ; le 24 Avril : de gueules à trois croix treflées au pied fiché d'or, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'une face ondée d'azur. Lyonois.
François de la Roche-Lambert ; le 24 Avril : d'argent au chevron d'azur, au chef de gueules. Auvergne.
Louis d'Eſtaing ; le 24 Avril : d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. & un chef d'or. Auvergne.
Baltazard de Vallin ; le 30 Août : de gueules à la bande componée d'argent & d'azur. Dauphiné.

1626.

Charles d'Aubuſſon ; le 17 Fevrier : d'or à la croix ancrée & nilée de gueules. De la Marche.
Pierre Dumont-la-Lande ; le 25 Mars : d'or à la croix ancrée de ſable. Berry.

Charles Silvain de Fougieres ; le 20 Avril : d'azur à la face d'argent, accompagnée de 4 étoiles d'or, 1. en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.
Leon de Villeneuve ; le 27 Septembre : de ſable à cinq beſans dargent, 2. 1. 2. Franche-Comté.

1 6 2 7.

Charles de S. Maur ; le 17 Mars : d'argent à deux ſignes de gueules. De la Marche.
Jacques Dumont-la-Lande ; le 24 Mars : d'or à la croix ancrée de ſable. Berry.
Maurice de S. Germain, dit Merieus ; le 24 Mars : d'or à la bande d'azur. Dauphiné.
François de Mallezet de Chaſtelus ; le 6 Octobre : d'or au lion rempant de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent miſes en face. De la Marche.
Louis de Mareſchal-Francheſſe ; le 6 Octobre : d'or à trois rondettes d'azur, chargée chacune d'une étoile d'argent. Bourbonois.
Philibert des Eſcures ; le 6 Octobre de ſinople à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une étoile de ſable. Bourbonois.
Jean-Louis de Montagnac ; le 6 Octobre : de ſable au ſautoir d'argent accompagné de 4 mollettes de même. Combraille.

1 6 2 8.

Claude de Boiſſat ; le 25 Mai : de gueules à la bande d'argent, acoſtée de ſix beſans d'or. Dauphiné.
Gabriel de Vachon-Bellegarde ; le 29 Mai : de ſable à la vache paſſante d'or. Dauphiné.
Alexandre de Seyvert d'Urigny ; le 20 Juin : coupé en chef d'argent à trois bandes de gueules, & en pointe d'azur à trois roſes d'argent, 2. & 1. Lyonois.
Alexandre de Coſtaing-Puſignan ; le 29 Juilllet : d'azur à la face d'argent, accompagnée de quatre lozanges d'or en chef, & miſes en face, & de 6. en pointe, 4. & 2. de même. Dauphiné.
Gilbert de Stud-Aſſay : écartelé au 1. & 4. d'or à trois pals de ſable ; au 2. & 3. d'or, au cœur de gueules. Berry.

1 6 2 9.

Alexandre de Bigny d'Aiſnay ; le 22 Mars : d'azur au lion rampant d'argent, armé, lampaſſé de gueules, accompagné de cinq poiſſons d'argent, mis en pal, 2-2 & 1. Bourbonois.
Affriquain de Montaigu ; le 24 Avril : de gueules au croiſſant montant d'argent. Franche-Comté.
Paul de Thianges du Creuſet ; le 24 Avril : d'argent à trois trefles de gueules, 2. & 1. Bourbonois.
Louis d'Eſtaing ; le 28 Juin : d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. & un chef d'or. Auvergne.
Henri de Bigny d'Aiſnay ; le 28 Juin : d'azur au lion rampant d'argent, armé, lampaſſé de gueules, accompagné de cinq poiſſons d'argent mis en pal, 2. 2. & 1. Bourbonois.

Jacques de Leſtang ; le 11 Octobre : d'azur à trois faces d'argent, maſſoneées & crenelées de ſable, la premiere de cinq creneaux, la ſeconde de quatre, la troiſiéme de trois, & ouverte au milieu en porte. Dauphiné.

Charles de Montjouvent ; le 30 Novembre : de gueules au ſautoir engrelé d'argent. Breſſe.

1630.

Michel du Boſt de Codigniac ; le 11. Juillet : d'azur à la bande d'or accompagnée de deux étoiles d'argent, 1. en chef, & l'autre en pointe. Auvergne.

Pierre de Beauverger-Montgon ; le 11 Juillet : burelé d'argent & d'azur, flanqué d'hermine. Auvergne.

Jean de Beauredon du Puy ; le 10 Octobre : de gueules à deux lions rempans, & affrontez d'or. Auvergne.

1631.

François de Laubepin Sainte Colombe ; le 3 Juillet : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

Antoine de Bravards Deyſac ; le 29 Decembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois billettes de même, 2. en chef, & 1. en pointe. Auvergne.

Claude de Tenay S. Chriſtophle ; le 29 Decembre : écartelé au 1. & 4. d'or à la bande de ſable ; au 2. & 3. d'or à la bande engrelée de ſable. Maconnois.

Proſper de Luſſinges ; le 29 Decembre : bandé d'argent & de gueules de ſix pieces. Savoye.

François de Bocſzoſel ; le 29 Decembre : d'or au chef échiqueté d'argent & d'azur de deux traits. Dauphiné.

Louis de Fay-Gerlande ; le 29 Decembre : parti au 1. de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur ; au 2. d'or au lion rampant de ſable couronné d'or. Velay.

1632.

François de Chevriers ; le 15 Novembre : d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure dentelée d'azur. Maconnois.

Jacques d'Authun ; le 15 Novembre : de gueules à la croix engrelée d'or. Dauphiné.

Antoine de Montjouvent ; le 15 Novembre : de gueules au ſautoir engrelé d'argent. Breſſe.

1633.

Raymond de Foudras de Coutanſſon ; le 3 Juin, d'azur à trois faces d'argent. En Foreſt.

Jean-François de Bigny d'Aiſnay ; le 3 Juin : d'azur au lion rampant d'argent, armé, lampaſſé de gueules, accompagné de cinq poiſſons d'argent, mis en pal, 2. 2. & 1. Bourbonois.

Gilbert de Roſtaing ; le 3 Juin : d'or à la bande d'azur, chargée de trois corneilles d'or, & ſoutenue d'un filet de gueules. Dauphiné.

René de Meun de la Ferté ; le 12 Juillet : écartelé au 1. & 4. d'hermine, au ſautoir de gueules ; au 2. & 3. contre-écartelé de gueules & d'argent. Berry.

Arnaud le Loup, dit Montphan ; le 12 Juillet : d'azur au loup paſſant d'or, onglé & lampaſſé de gueules. Bourbonois.

Bernard de la Roche-Dragon-Puiſclavau ; le 12 Juillet : d'azur au lion rempant de gueules. De la Marche.

Chriſtophle de Roſtaing ; le 12 Juillet : d'azur à une roue d'or, & une face hauſſée de même. En Foreſt.

François de Clermont de Chaſte ; le 12 Août : de gueules à deux clefs d'argent, adoſſées & paſſées en ſautoir, ſurmontées d'une fleur de lys d'or. Dauphiné.

Aymard de Leſtang ; le 12 Août : d'azur à trois faces d'argent, maſſonnées & crenelées de ſable ; la premiere de cinq creneaux, la ſeconde de quatre, & la troiſiéme de trois, ouverte au milieu en porte. Dauphiné.

1634.

Claude du Creſt ; le 6 Mars : coupé en chef d'argent, au lion iſſant de ſable, armé, lampaſſé & couronné de gueules, & en pointe d'azur à trois bandes de gueules. Charolois.

Philippe de la Trolliere ; le 6 Mars : d'azur à trois têtes & cols de mules, muſelées d'or, 2. & 1. Bourbonois.

Gabriel de Bertrand, dit Beaulieu ; le 6 Mars : lozangé d'hermine & de gueules. Berry.

Anatoile du Scey ; le 6 Mars : de ſable au lion rampant ſemé de croix trefflées d'or, & couronnées de même. Franche-Comté.

Claude du Joffroy ; le 21 Juillet : facé d'or & de ſable de ſix pieces, la ſeconde chargée de deux croiſettes d'argent. Franche-Comté.

Melchior de Livron-Savigny ; le 21 Juillet : de gueules à la bande d'argent, accoſtée de deux cottices de même. Savoye.

Gabriel du Boucheron-d'Ambrugeat ; le 6 Août : d'or à trois lions rampans de gueules, 2. & 1. Limouſin.

1635.

Gabriel Turquan ; le 22 Janvier : d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois têtes de Mores, tortillées d'argent, 2. en chef, & une en pointe. Lyonois.

Claude du Boulieu du Mazel ; le 21 Juin : lozangé d'or & de gueules. Velay.

Jacques du Buiſſon ; le 4 Juillet : d'argent à trois lauriers arrachez de ſinople mis en face. Lyonois.

Jean de Bar-Buranlure ; le 4 Juillet : tiercé & retiercé en face d'or, d'azur & d'argent. Berry.

Claude de Marmier ; le 2 Novembre : de gueules au tigre rampant d'argent. Franche-Comté.

1636.

George le Fort de Villemandeur ; le 27 Fevrier : d'azur au chevron

d'or accompagné de trois besans d'argent, 2. en chef, & un en pointe. Berry.
Charles de Marans ; le 27 Fevrier : facé contre-facé d'or & d'azur, au chef palé de même, flanqué d'azur à deux girons d'or, & sur le tout un écusson d'argent. Berry.
Gabriel de la Poeppe-Serrieres ; le 27 Fevrier : de gueules à la face d'argent. Dauphiné.
François de la Poeppe ; le 27 Fevrier : de gueules à la face d'argent. Dauphiné.
Jacques d'Amanzé-Chofailles ; le 27 Fevrier : de gueules à trois coquilles d'or, 2 & 1. Maconnois.
Michel de S. Julien de S. Marc ; le 7 Juillet : de sable semé de billettes d'or, au lion rampant de même. Auvergne.
Alexandre Talaru-Charmazel ; le 15 Juillet : écartelé au premier & quatriéme, parti d'or & d'azur à la bande de gueules ; au second & troisiéme de sable semé d'étoiles d'or, au lion rampant de même. Lyonois.

1638.

René de Maisonseule ; le 15 Novembre : d'azur au chien courant d'argent, accompagné de trois fleurs de lys d'or, 2. en chef, & 1. en pointe. Vivarez.
Paul de Felines de la Renaudie ; le 24 Decembre : d'azur au soleil brillant d'or. Limousin.

1639.

Edme de Drée-la-Serre ; le 11 Janvier : de gueules à cinq canettes d'argent, 2. 2. & 1. Maconnois.
Pierre de Passier ; le 5 Mars : d'azur au sautoir d'or, accompagné de deux étoiles, une en chef & une en pointe, & de 2 lozanges en flanc de même. Savoye.
Baltazard d'Angeville ; le 5 Mars : de sinople à deux faces ondées d'argent. Bugey.
Charles de l'Ornay, le 5 Mars de gueules au lion rampant d'argent, traversé d'une cotice d'azur, chargée vers le canton dextre d'une rose d'or. Savoye.
Claude de Mareste ; le 5 Mars : écartelé au 1. & 4. d'azur à deux faces d'argent ; au second & troisiéme d'or, au chef emmenché d'azur, & une cottice de gueules brochant sur le tout. Savoye.
Amable-Philibert de Montfort ; le 5 Mars : d'or à trois pals d'azur. Savoye.
Jean la Flotte-Terny ; le 5 Mars : lozangé de gueules & d'argent, au chef d'or. Dauphiné.
Jean de Fay-la-Bastie ; le 23 Juillet : écartelé au 1. & 4. de gueules à la bande d'or chargée d'une fouine d'azur ; au 2. & 3. d'or au lion rampant de sable, armé, lampassé & couronné de gueules. Velay.
Renaud de Mailleret ; le 23 Juillet : d'or au sautoir d'azur, chargé en chef d'un lionceau de gueules. Limousin.

Pierre des Roches - Herpin ; le 23 Juillet : d'azur à la bande de gueules, & un lion rampant d'argent, brochant ſur le tout, armé, lampaſſé & couronné de gueules. Berry.

1640.

Jean de Salagnac ; le 15 Juin : d'or à trois bandes de ſinople. Limouſin.

Claude de la Poeppe, dit Vertrieu ; le 1. Decembre : de gueules à la face d'argent. Dauphiné.

François de Chauveron de la Motte ; le 1. Decembre : d'argent au pal bandé de ſable & d'or. Berry.

1641.

Antoine de Fougerolles ; le 22 Avril : de gueules à trois bandes d'or. Vivarez.

Claude de Ligondès S. Domet ; le 22 Avril : d'azur au lion rampant d'or, accompagné de trois étoiles de même, 2. en chef, & une en pointe.

Pierre de Ballore ; le 22 Avril : d'azur à la croix engrelée d'or. Charolois.

Henri de Gourdan ; le 22 Avril : d'azur au coq d'or crêté & barbelé de gueules. Vivarez.

1642.

Hector de S. Georges ; le 12 Janvier : d'argent à la croix de gueules. Duché de Bourgogne.

François de Roſtaing ; le 12 Janvier : d'or à la bande d'azur, chargée de trois corneilles d'or, & ſoutenue d'un filet de gueules. Dauphiné.

Jacques de Langon ; le 12 Janvier : de gueules à la tour d'argent, crenelée de quatre pieces, maſſonnées, feneſtrées & portillées de ſable. Dauphiné.

Annet de Pollod de S. Agnin ; le 2 Août : d'or fretté de gueules de ſix pieces. Dauphiné.

Alexandre de Sainte Colombe ; le 11 Decembre : écartelé d'azur & d'argent. Baujolois.

1643.

Antoine de Fay-Gerlande ; le 12 Août : parti au 1. de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur ; au 2. d'argent, au lion rampant de ſable. Velay.

Jean-Joachim de Falcos-la-Blanche ; le 12 Août : d'azur au faucon d'argent, aux jets & ſonnettes de même. Dauphiné.

Gaſpard de Ballore ; le 12 Août : d'azur à la croix engrelée d'or. Charolois.

Charles de Sales ; le 24 Novembre : d'azur à deux faces de gueules bordées d'or, l'azur chargé en chef d'un croiſſant montant d'or en cœur, & en pointe d'une étoile de même. Savoye.

1644.

Michel Joſian de Grandval ; le 1. Decembre : d'azur à un muſle de

lion d'or, accompagné de trois coquilles d'argent, 2. & 1. à la bordure de gueules. Charolois.

François de Fougieres du Creux ; le 1. Decembre : d'azur à la face d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, 1. en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.

Charles de Chanteret ; le 1. Decembre : d'or au chevron de gueules, accompagné de trois trefles de sable, 2. en chef, & 1. en pointe. Franche-Comté.

François Hugon du Prat ; le 1. Decembre : d'azur à 2 lions rampans d'or, armez & lampassez de gueules. Limousin.

1645.

Gilbert de Villelume ; le 5 Mars : d'azur à dix besans d'argent, 4. 3. 2. & 1. Auvergne.

Claude de la Richardie ; le 5 Mars : de gueules à la bande d'argent chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

1646.

Charles de Fassion Sainte Jay ; le 6 Septembre : de gueules à la croix d'or, accompagnée en chef de deux étoiles de même, & en pointe de 2 roses d'argent, Maréchal & Géneral des galeres. Dauphiné.

1647.

Claude de Mesnil de Simon ; le 18 Avril : d'argent à six mains apaumées de gueules. Berry.

Claude-Marie de Fay-la-Tour-Maubourg ; le 18 Avril : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

Jean de Lestrange ; le 29 Decembre : de gueules à deux lions rampans, & adossez d'or, surmontez d'un leopard passant d'argent. De la Marche.

Guy de Jonas de Bisseret ; le 29 Decembre : d'azur à la bande engrelée d'or. Berry.

Claude Hugon du Prat ; le 29 Decembre : d'azur à deux lions rampans d'or, armez & lampassez de gueules. Limousin.

Jean Chambon de Desternes ; le 29 Novembre : coupé en chef d'or, à la face de gueules, accompagnée en chef de deux merlettes, & en pointe de sable à trois chevrons d'hermine. Combraille.

Jean de Dreuille ; le 29 Novembre : d'azur au lion rampant d'or, couronné de même. Bourbonois.

1648.

Antoine de Grimaud de Besgue ; le 20 Novembre : d'azur à 3 têtes de mules d'or, muselées de sable, & clarinées d'argent, 2. & 1. sans oreilles. Dauphiné.

1650.

Gilbert de Fougieres du Cluseau ; le 26 Janvier : d'azur à la face d'argent, accompagnée de 4 étoiles d'or, 1. en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.

Charles de Villars ; le 26 Janvier : d'azur à trois mollettes d'or,

2. &

2. & 1. au chef d'argent, chargé d'un lion passant de gueules. Lyonois.

Jacques de Villelume ; le 26 Janvier : d'azur à dix besans d'argent, 4. 3. 2. & 1. Auvergne.

Edmont de Briord ; le 26 Janvier : d'or à la bande de sable. Bresse.

Louis de Fontete ; le 3 Fevrier : d'azur à trois faces d'or. Charolois.

Jean de la Baume-Forsat ; le 11 Avril : écartelé au 1. & 4. de sinople, au belier passant d'or, au 2. & 3. d'or, au chef de sinople, à l'aigle éployé de sable, béqué de gueules. Limousin.

Adrien de la Poeppe ; le 1. Juin : de gueules à la face d'argent. Dauphiné.

Leonard de Sainte Colombe ; le 1. Juin : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

Pierre de Vallin ; le 1. Juin : de gueules à la bande componée d'azur & d'argent. Dauphiné.

1651.

Hector de Charpin de Genetines ; le 14 Fevrier : d'azur à la croix encrée de gueules, au franc quartier d'azur, chargée d'une étoile d'or. En Forest.

Georges de Popillon du Riau ; le 17 Fevrier : d'azur à la face d'or, accompagnée de 3 quintefeuilles d'argent, 2. en chef & 1. en pointe. Bourbonois.

Jean de S. Viance ; le 8 Mai : écartelé au 1. & 4. d'azur, au cor de chasse d'or, lié & enguiché de même ; au 2. & 3. burelé d'or & d'azur de dix pieces. Limousin.

François de Montmorin S. Heran ; le 8 Mai : de gueules au lion d'argent, armé & lampassé d'azur, l'écu semé de mollettes d'éperon de même. Auvergne.

Robert de Lignerac ; le 23 Novembre : d'argent à 3 pals de gueules. Auvergne.

Jacques de Vailte-Lallemand ; le 1. Decembre : d'azur à la face de sable, accompagnée de trois trefles de gueules, 2. en chef & 1. en pointe. Franche-Comté.

1652.

Leonet de Dreuille ; le 12 Fevrier : d'azur au lion rampant d'or, couronné d'argent. Bourbonois.

François de Farrou de la Valliere ; le 12 Fevrier : d'azur à trois têtes de lion, arrachées d'or, 2. & 1. Berry.

Gilbert de la Roche-Coudun ; le 25 Decembre : d'azur à 3 bandes d'or. Franche-Comté.

Gabriel de Boyaux-Colombiere ; le 12 Fevrier : d'azur à 3 boyaux d'argent mis en face, les extrêmitez de gueules, entremêlées de de six trefles d'or, 3. 2. & 1. Bourbonois.

François de la Barge ; le 12 Fevrier : d'argent à la bande de sable. Auvergne.

Claude de Montagnac-Larfeuillere ; le 22 Avril : de sable au sau-

toir d'argent, accompagné de quatre mollettes de même. Auvergne.

Louis de Fougieres du Clusau ; le 17 Juin : d'azur à la face d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, 1. en chef, & 2. en pointe. Bourbonois.

Theodose d'Estampes ; le 17 Juin : d'azur à deux girons d'or mis en chevron, au chef d'argent chargé de trois Couronnes Ducales de gueules. Berry.

Louis de Ligondès ; le 17 Juin : d'azur semé de molletes d'or, & un lion rampant de même. De la Marche.

Leonard d'Arfeuille ; le 27 Septembre : d'azur à la fleur de lys d'or, accompagnée de trois étoiles de même, deux en chef, & une en pointe. Bourbonois.

1 6 2 3.

Isaac de Casting de Manadau ; le 17 Janvier : d'argent au lion rampant de sable, couronné de même. Limousin.

François de Montroux de Perissat ; le 26 Novembre : d'or à la bande de sable chargée de trois étoiles d'argent ; & accompagnée en chef d'une branche de laurier de sinople tenu par un lion rampant de gueules, armé, lampassé, couronné de même. Limousin.

1 6 5 4.

Jacques de l'Orme-Pagnac ; le 12 Janvier : d'argent à 3 merlettes de sable, 2. & 1. accompagnées de neuf étoiles de même, 3. 3. & 3. Auvergne.

Jean de la Roche-Dragon-Lavoreille ; le 12 Janvier : d'azur au lion rampant d'or, armé & lampassé de gueules. Limousin.

Joseph de Cagnol ; le 8 Avril : coupé en chef d'argent, à l'aigle éployé de sable, couronné de même, en pointe échiqueté d'or & de gueules de trois traits. Savoye.

Baltazard de Diene-Chavagnac ; le 12 Juin : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois croissans montans d'or, 2. en chef, & 1. en pointe. Auvergne.

Antoine de Pons-la-Grange ; le 12 Juin : de gueules à trois faces d'or. Auvergne.

Henri de Bethoular ; le 29 Decembre : de sable au chevron d'argent, accompagné de trois pommes de pin d'or, 2. en chef, & 1. en pointe. Berry.

François d'Anteroche ; le 24 Decembre : d'azur à la bande d'or, chargée de trois mouchetures d'hermines, & accompagnée de deux croisettes d'or, une en chef, & l'autre en pointe, surmontées en chef de trois ondes d'argent. Auvergne.

Marie de Fay-la-Tour-Maubourg ; le 24 Decembre : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

Paul-Laurens des Gentils, dit Lussenay ; le 24 Decembre : de sable à l'aigle éployé d'argent à deux têtes, & couronné d'or à la bordure d'argent, chargée de huit croisettes patées de sable. Bourbonois.

1656.

Henri de Gratté de Dolomieux ; le 26 Janvier : d'azur au grifon rampant d'or. Dauphiné.

Marc de Gratté ; le 26 Janvier : d'azur au grifon rampant d'or. Dauphiné.

Etienne de Foudras de Châteautiers ; le 28 Fevrier : d'azur à trois faces d'argent. Maconnois.

Claude de Meſchatin-la-Faye ; le 28 Fevrier : d'azur au maſſacre d'or mis en face au chef d'argent. Bourbonois.

Céſar de Grolée de Montbreton ; le 28 Fevrier : gironné d'or & de ſable de huit pieces. Dauphiné.

Hyerôme d'Aubuſſon ; le 23 Juillet : d'or à la croix ancrée ou nilée de gueules. De la Marche.

Jacques de la Fayette ; le 20 Octobre : de gueules à la bande d'or, à la bordure de vair. Auvergne.

Baltazard de Pons ; le 4 Decembre : de gueules à trois faces d'or. Auvergne.

Claude d'Andrault de Langeron ; le 9 Decembre : écartelé au 1. & 4. d'azur à 3 étoiles d'argent, 2. & 1. au 2. & 3. de gueules à 3. faces ondées d'argent, à la bande d'azur ſemée de fleurs de lys d'or brochant ſur le tout. En Foreſt.

1657.

Pierre du Clauſel ; le 7 Août : d'argent à la face de gueules chargée de deux coquilles d'or, & accompagnée de deux têtes de Mores, tortillées d'argent, une en chef, & l'autre en pointe. Berry.

Dominique de Rochefort de Luſſay ; le 7 Août : d'azur à douze billettes d'or, 4. 3. 4. & 1. au chef d'argent, au lion paſſant de gueules. Berry.

Claude de Leſtang ; le 23 Septembre : d'azur à trois faces d'argent, maſſonnées & crenelées de ſable ; la premiere de cinq creneaux, la ſeconde de quatre, & la troiſiéme de trois ouverte au milieu en porte. Dauphiné.

Jacques de Fougieres ; le 25 Septembre : d'azur à la face d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, 1. en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.

Leon de Ligondès de Genouillac ; le 3 Decembre : d'azur ſemé de mollettes d'or, au lion rampant de même. De la Marche.

1658.

Louis de la Marche-Parnac ; le 10 Janvier : d'argent au chef de gueules. Poitou.

Charles-Louis d'Oradour ; le 31 Janvier : de gueules à la croix clechée, vuidée & pometée d'or. Auvergne.

Céſar de Valin ; le 19 Août : de gueules à la bande componée d'argent & d'azur. Dauphiné.

Claude de Mareſchal-Francheſſe ; le 19 Août : d'or à trois ron-

dettes d'azur, chargées chacune d'une étoile d'argent. Bourbonois.
Gabriel d'Arcy d'Ally ; le 19 Août : d'or à trois arcs d'arbalête mis en face l'un ſur l'autre. En Foreſt.
Antoine de Fougieres ; le 19 Août : d'azur à la face d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, une en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.
Iſaac d'Eſtampes de Valancey ; le 27 Septembre : d'azur à deux girons d'or mis en chevron, au chef d'argent, chargé de trois Couronnes Ducales de gueules. Berry.
Joſeph d'Izeran ; le 17 Decembre : d'azur au grifon rampant d'argent, au chef couſu de gueules. Dauphiné.

1659.

Jean de Neuvillars ; le 14 Fevrier : d'azur à la tour d'argent, maſſonnée & portinée de ſable, accompagnée de huit fleurs de lys d'or miſes en orle. Limouſin.
Silveſtre de Grolée-Vireville ; le 14 Fevrier : gironné d'or & de ſable de huit pieces. Dauphiné.
Antoine de Charpin-Genetines ; le 26 Juin : d'argent à la croix ancrée de gueules, au franc quartier d'azur, chargé d'une étoile d'or.
Philibert de Grolée : le 26 Juin : gironné d'or & de ſable de huit pieces. Dauphiné.
Clair de Mouxi de Loches ; le 26 Juin : échiqueté d'or & d'azur. Fouſſigny.
Claude de Vireville-Monbreton ; le 31 Septembre : gironné d'or & de ſable de huit pieces. Dauphiné.
Charles d'Aubuſſon ; le 15 Novembre : d'or à la croix ancrée ou nilée de gueules. De la Marche.

1660.

Leon de Ligondès ; le 22 Mars : d'azur ſemé de mollettes d'or, au lion rampant de même. De la Marche.
Robert d'Eſtampes d'Antry ; le 22 Mars : d'azur à deux girons d'or mis en chevron, au chef d'argent de trois Couronnes Ducales de gueules. Berry.
Geoffroy du Saillant ; le 3 Decembre : écartelé au 1. & 4. de ſable à l'aigle éployé d'or ; au 2. & 3. d'argent, au lambel de 3. pendans de gueules. Limouſin.
François du Brachet de Mas-Laurent ; le 3. Decembre : écartelé au premier & quatriéme d'azur à deux chiens braques d'argent paſſant l'un ſur l'autre ; au ſecond & troiziéme d'azur, au lion rampant d'or, lampaſſé de gueules. Limouſin.
Louis de Chauſſecourtes ; le 3 Decembre : parti emmanché d'or & d'azur. De la Marche.
Charles de Bertrand du Lys S. Georges ; le 3 Decembre : lozangé d'hermine & de gueules. Berry.
Hermand du Croſey ; le 3 Decembre : d'argent à l'ours rampant

de ſable, armé & lampaſſé de gueules. Franche-Comté.
Antoine de Riddes; le 3 Decembre : d'azur au Château d'or addextré d'une tour crenelée de même, maſſonnée de ſable, la porte ouverte Savoye.
Joſeph de la Motte; le 3 Decembre : de ſable au lion rampant d'argent, lampaſſé & couronné d'or. Limouſin.
Henri de Mialet de Fargues; le 3 Decembre : d'azur à trois étoiles d'argent, 2. & 1. au chef d'or. Auvergne.
Jean de S. Viance; le 3 Decembre : écartelé au 1. & 4. d'azur, au cor de chaſſe d'or, lié & enguiché de même; au 2. & 3. burelé d'or & d'azur de dix pieces. Limouſin.

1661.

Pierre la Chapelle de Jumilhac; le 17 Mai : d'azur à une Chapelle d'or. Limouſin.

1662.

Claude de Bertrand de Villebuſſieres; le 2 Fevrier : lozangé d'hermine & de gueules. Berry.
François de Bonneval; le 2 Fevrier : d'azur au lion rampant d'or, armé & lampaſſé de gueules. Limouſin.
Gaſpard d'Albon; le 19 Mai : de ſable à la croix d'or. Lyonois.
Annet de Meſchatin; le 19 Mai : d'azur au maſſacre d'or mis en face, au chef d'argent. Bourbonois.
François Foucault de S. Aulaire; le 11 Juin : de gueules à 3 couples de chiens d'argent, 2. & 1. Limouſin.
François de Morard; le 21 Decembre : d'azur au franc quartier d'or & une roſe d'argent à ſenextre en chef. Dauphiné.
René de Drie-la-Serre; le 21 Decembre : de gueules à cinq canettes d'argent, 2. 2. & 1. Maconnois.

1663.

François du Peroux; le 3 Janvier : de gueules à trois chevrons d'or, & 1. pal de même brochant ſur le tout. Bourbonois.
François de Brachet-Maſlauron; le 3 Janvier : écartelé au 1. & 4. d'azur à deux chiens braques d'argent, paſſant l'un ſur l'autre; au 2. & 3. d'azur au lion rampant d'or, lampaſſé de gueules. Limouſin.
Jacques Boyaux-Colombiere; le 3 Janvier : d'azur à trois boyaux d'argent en face, les extrêmitez de gueules, entremêlées de ſix treffles d'or, 3. 2. & 1. Bourbonois.
Martin de Mareſchal-Franchelle; le 3 Janvier : d'or à trois rondettes d'azur, chargées chacune d'une étoile d'argent. Bourbonois.
Aimé de Mareſchal-Franchelle; le 3 Janvier : d'or à trois rondettes chargées chacune d'une étoile d'argent. Bourbonois.

1664.

Antoine de Maiſonſeule; le 18 Mai : d'azur au chien courant d'argent, accompagné de trois fleurs de lys d'or, 2. en chef & 1. en pointe. Vivarez.

Georges d'Ysforet; le 9 Juillet : d'argent à deux faces d'azur. Berry.
Joseph de Vidonne de Villy ; le 16 Août : écartelé au 1. & 4. à la bande d'or ; au 2. & 3. facé d'or & de gueules de six pieces. Savoye.
François de Camus d'Arginy ; le 2 Septembre : d'azur à trois croissans montans d'argent, deux & un, & une étoile d'or en abîme. Baujolois.

1665.

Gabriel du Crox de Grolée ; le 10 Janvier : d'azur à la face d'or, accompagnée en chef de 2 croix alaisées d'argent, & en pointe d'une étoile d'or. Lyonois.
Leonard de Chevrier S. Mauris ; le 10 Janvier : d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure engrelée d'azur. Maconois.
Jacques d'Arcy d'Ally ; le 10 Janvier : de gueules à trois arcs d'arbalêtes d'argent mis en face l'un sur l'autre. En Forest.
Jacques de Montagnac, dit Lignieres ; le 10 Janvier : de sable au sautoir d'argent, accompagné de quatre mollettes de même. Auvergne.
Charles de la Marche-Parnac ; le 13 Fevrier : d'argent au chef de gueules. Poitou.
Annet de la Roche-Loudun ; le 25 Juillet : d'azur au lion rampant d'or. Berry.
Jacques de Sainte Colombe-Laupebin ; le 12 Novembre : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

1666.

Claude de Fassion Sainte Jay ; le 3 Fevrier : de gueules à la croix d'or, cantonnée en chef de deux étoiles d'or, & en pointe de deux roses d'agent. Dauphiné.
Michel de Boisse ; le 3 Fevrier : facé d'hermine & de gueules de six pieces. Limousin.
Camille Digoine du Palais, le 27 Mai : échiqueté d'argent & de sable. En Forest.
Louis de Grolée ; le 12 Juillet : gironné d'or & de sable de 8 pieces. Dauphiné.
Pierre-François de la Rochcaymon ; le 23 Juillet : de sable semé d'étoiles d'or, au lion rampant de même, brochant sur le tout. De la Marche.
Louis des Escures ; le 23 Août : de sinople à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une étoile de sable. Bourbonois.
Jean-Louis d'Oradour d'Authesat ; le 24 Septembre : de gueules à la croix clechée, vuidée & pometée d'or. Auvergne.
Charles-Louis d'Oradour d'Authesat ; le 24 Septembre : de gueules à la croix clechée, vuidée & pometée d'or. Auvergne.
Jacques-Laurent du Crox de Grolée ; le 26 Septembre : d'azur à la face d'or, accompagnée en chef de deux croix alaisées d'argent, & en pointe d'une étoile d'or. Lyonois.

1667.

Georges de Bertrand de Beuvron ; le 16 Mars : lozangé d'hermine & de gueules. Bourbonois.

Honorat de Boiſlinard-Margou ; le 13 Juillet : d'or au chêne de ſinople. Berry.

Jacques-Marie d'Oradour d'Authefat ; le 13 Juillet : de gueules à la croix clechée, vuidée & pometée d'or. Auvergne.

Louis de Livron-Savigny ; le 13 Juillet : de gueules à la bande d'argent, accoſtée de deux cottices de même. *Savoye*.

Joachim de S. Benoiſt de la Charme ; le 13 Juillet : d'azur au chevron d'argent. Franche-Comté.

1668.

Leon de Dreuille ; le 2 Juillet : d'azur au lion rampant d'or, couronné de même, & lampaſſé de gueules. Bourbonois.

Alexandre de Clermont ; le 23 Août : de gueules à deux clefs d'argent adoſſées & miſes en ſautoir. Dauphiné.

Jean-Louis de Montagnac ; le 2 Novembre : de ſable au ſautoir d'argent, accompagné de quatre mollettes de même. Auvergne.

Denis-François de Bourrelier-Malpas-Mantry ; le 7 Decembre : d'azur à la face d'or, accompagnée de trois trefles d'argent, 2. en chef & 1. en pointe. Franche-Comté.

1669.

Robert de Fonteſte ; le 14 Janvier : d'azur à trois faces d'or. Charolois.

Charles d'Arcy d'Ally ; le 7 Juillet : de gueules à trois arcs d'arbalête d'argent, mis en face l'un ſur l'autre. Baujolois.

Jean de Ramilly ; le 7 Juillet : d'azur à trois bandes d'argent. Bourbonois.

Jean de la Vaur de Sainte Fortunade ; le 30 Novembre : parti au premier d'argent à trois rocs d'Echiquier d'or ; au 2. d'or, au lion rampant de ſable, couronné de même, moucheté & lampaſſé de gueules. Limouſin.

Antoine de Fay-la-Tour-Maubourg ; le 30 Novembre : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

René de Clermont-Chaſte ; le 23 Decembre : de gueules à 2 clefs d'argent, adoſſées & paſſées en ſautoir. Dauphiné.

1670.

Maximilien de Beauverger-Montgon ; le 12 Août : écartelé au 1. & 4. d'or à trois trois faces de ſable ; au 2. & 3. échiqueté d'argent & d'azur, au chef de gueules, & ſur le tout burelé d'argent & d'azur flanqué d'hermine. Auvergne.

1671.

Pierre-Renaud de Cage ; le premier Juillet : d'argent à deux faces de gueules, accompagnées de ſix merlettes, trois, deux & une. Limouſin.

Jean-Paul de la Rivoire ; le 19 Janvier : de gueules au lion ram-

pant d'argent, armé & lampaſſé de ſable. Vivarez.
Jacques d'Oradour d'Autheſat ; le 19 Janvier : de gueules à la croix clechée, vuidée & pometée d'or. Auvergne.
Hypolite d'Eſtampes ; le 6 Juin : d'azur à deux girons d'or mis en chevron au chef d'argent, chargé de trois Couronnes Ducales de gueules. Berry.
Pierre d'Eſtaing ; le 24 Juillet : d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. au chef d'or. Auvergne.
Emanuel de Conflans ; le 19 Juillet : de gueules à la face d'argent, frettée de ſable de ſix pieces. Franche-Comté.
Jean-Baptiſte de Clermont-Chaſte ; le 17 Août : de gueules à deux clefs d'argent, adoſſées & paſſées en ſautoir. Dauphiné.
Antoine-Marie de Maiſonſeule ; le 29 Juillet : d'azur au chien courant d'argent, accompagné de trois fleurs de lys d'or, 2. en chef, & 1. en pointe. Velay.
Marie de la Guiche-Sivignon ; le 31 Octobre : de ſinople au ſautoir d'or. Charolois.
François de S. Julien S. Marc ; le 2 Decembre : de ſable ſemé de billettes d'or, au lion rampant de même, armé, lampaſſé & vilené de gueules. De la Marche.

1672.

François de S. Germain ; le 3 Avril : d'or à la bande de ſable, chargée de trois têtes de loup d'argent. Dauphiné.
Joſeph de Girard de S. Paul ; le 14 Mai : d'azur à la bande échiquetée d'argent & de ſable de trois traits. Dauphiné.
Claude-François de Thiard-Biſſy ; le 6 Decembre : d'or à trois écreviſſes de gueules miſes en pal, 2. & 1. Franche-Comté.
Pierre de S. Mauris ; le 6 Decembre : de ſable à deux faces d'argent. Franche-Comté.

1673.

Charles de Galien de Chabon ; le 3 Août : d'azur au lion rampant d'or, traverſé d'une face de ſinople, chargée de trois beſans d'argent. Baujolois.
Antoine de Ponſtalendre ; le 23 Août : de gueules à trois faces d'or. Auvergne.
Baptiſte de la Baulme-Montchalin ; le 23 Août : palé de gueules & d'or de ſix pieces à la bande de ſable brochante ſur le tout. Dauphiné.
Jean de Beauverger-Montgon ; le 23 Septembre : écartelé au 1. & 4. d'or à trois faces de ſable ; au 2. & 3. échiqueté d'argent & d'azur, au chef de gueules, & ſur le tout burelé d'argent & d'azur flanqué d'hermine.
François de Linron-Savigny ; le 23 Septembre : de gueules à la bande d'argent, accoſtée de deux cottices de même. Savoye.
Charles de Verdonnée ; le 23 Septembre : d'azur au lion rampant d'argent, armé & lampaſſé de gueules à la bordure de vair. Auvergne.
Joachim

1674.

Joachim de Beauverger-Montgon ; le 21 Janvier : écartelé au 1. & 4. d'or à trois faces de ſable ; au 2. & 3. échiqueté d'argent & d'azur, au chef de gueules, & ſur le tout burelé d'argent & d'azur flanqué d'hermine. Auvergne.

François Damas du Breuil ; le 15 Mars : d'or à la croix ancrée ou nilée de gueules. Dombe.

François de Montagnac-l'Arfeuillere ; le 15 Septembre ; de ſable au ſautoir d'argent, accompagné de 4. molettes de même. Auvergne.

Maximilien de Beauverger-Montgon ; le 15 Septembre : écartelé au 1. & 4. d'or à trois faces de ſable ; au 2. & 3. échiqueté d'argent & d'azur, au chef de gueules, & ſur le tout burelé d'argent & d'azur flanqué d'hermine. Auvergne.

1675.

Alexandre de Chaponay ; le 14 Avril : d'azur à trois chapons d'or, crêtez, barbelez & membrez de gueules. Dauphiné.

Claude de Fougieres du Creux ; le 2 Mai : d'azur à la face d'argent accompagnée de quatre étoiles d'or, 1. en chef, & 3. en pointe. Bourbonois.

Hyacinte de Montfort ; le 2 Mai : d'or à trois pals d'azur. Savoye.

Claude François de Leſcherenne ; le 4 Juillet : d'azur à la bande écottée d'or. Savoye.

Silvain de Gaucourt ; le 6 Juillet : d'hermine à 2 barres, addoſſées de gueules. Berry.

Pierre-Jean de Falcos ; le 22 Juillet : d'azur au faulcon d'argent, aux jets & ſonnettes de même. Dauphiné.

Henri de Vogué-Gourdan ; le 11 Septembre : d'azur au coq d'or, crêté & barbelé de gueules. Vivarez.

Charles-Louis de la Rochefoucault-Gondras ; le 11 Septembre : burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules, brochant ſur le tout, le premier briſé. Maconnois.

Jean de Gruet ; le 11 Septembre : d'or à une colonne d'azur, accoſtée de ſix étoiles de même. Savoye.

Paul de Gaucourt ; le 11 Septembre : d'hermine à 2 barres addoſſées de gueules. Berry.

Anſelme de Mareſchal ; le 5 Octobre : écartelé au 1. & 4. d'or à la bande de gueules, chargée de 3 coquilles d'argent ; au 2. & 3. d'or à 2 poiſſons d'azur mis en pal. Savoye.

1676.

Antoine-Joſeph de Chevriers ; le 31 Janvier : d'argent à trois chevrons de gueules, à la bordure engrelée d'azur. Maconnois.

Joſeph de la Rochaymond-Barmon ; le 7 Mars : de ſable ſemé d'étoiles d'or, & au lion rampant de même brochant ſur le tout. De la Marche.

Maximilien d'Eſtaing ; le 7 Septembre : d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. au chef d'or. Auvergne.

1677.

Louis de Chambon-Marſillac ; le 10 Janvier : de ſable à trois chevrons d'argent, chargez d'hermine, ſurmontez d'or à la face de gueules, accompagnée en chef de deux merlettes. Bourbonois.

Gilbert de la Roche-Loudun ; le 6 Juillet : d'azur au lion rampant d'or. Berry.

1678.

Baltazard de Maſcon du Chey ; le 2 Fevrier : de gueules à la face d'argent, accompagnée de trois étoiles d'or, 2. en chef & 1. en pointe. Auvergne.

Alexandre de Foudras-Chateautiers ; le 4 Fevrier : d'azur à trois faces d'argent. Maconnois.

Juſt-Henri Dicace de Maugiron ; le 4 Fevrier : malgironé d'argent & de ſable de ſix pieces. Dauphiné.

Claude d'Aubery de Vatan ; le 23 Juin : d'or à 5 faces de gueules. Berry.

Bernard de Fonteſte ; le 4 Decembre : d'azur à trois faces d'or. Maconnois.

François de Ramilly ; le 4 Decembre : d'azur à trois bandes d'argent. Bourgogne.

1679.

François de Ligondès - Saint - Domet ; le 26 Janvier : d'azur ſemé de mollettes d'or, au lion rampant de même, brochant ſur le tout. Berry.

Charles-Louis de Froiſſard de Broiſſia ; le 2 Mai : d'azur au cerf élancé d'or. Franche-Comté.

Blaiſe de Maſcon du Chey ; le 29 Mai : de gueules à la face d'argent, accompagnée de 3 étoiles d'or, 2. en chef & 1. en pointe. Auvergne.

Claude-François d'Andraud de Langeron ; le 29 Juin : écartelé au 1. & 4. d'azur, à 3 étoiles d'argent, 2. & 1. au 2 & 3. de gueules à trois faces ondées d'argent à la bande d'azur, chargée de fleurs de lys d'or, brochant ſur le tout. En Foreſt.

Claude de Fontanet-la-Vallette ; le 28 Decembre : écartelé d'argent & d'azur à la cotice de gueules, brochant ſur le tout. En Foreſt.

Hector-Eleonor de Sainte Colombe-Laubepin ; le 28 Decembre : écartelé au premier & quatriéme, contre - écartelé d'argent & d'azur ; au ſecond & troiſiéme d'argent à trois bandes de gueules. Baujolois.

1680.

François-Gilbert de Maſcon du Chey ; le 2 Janvier : de gueules à la face d'argent, accompagnée de 3 étoiles d'or, 2. en chef & 1. en pointe. Auvergne.

François de la Celle-Boirry ; le 7 Fevrier : d'argent à l'aigle éployé d'azur, béqué & membré d'or. De la Marche.

Philibert de Fay-la-Tour-Maubourg ; le 19 Mars : de gueules à la

bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

Jean de Rigaud de Laygue-Serezin ; le 28 Juin : d'azur à la bande d'or, accompagnée de six lozanges de même, 3. en chef & 3. en pointe, mises en orles. Dauphiné.

François de Barbançois-Sarfey ; le 28 Juillet : de sable à 3 mufles d'or. Berry.

François-Bonaventure de Blitervuich ; le 20 Septembre : coupé, émenché de gueules & d'or. Franche-Comté.

Henri de la Porte ; le 2 Decembre : de gueules à la croix d'or Dauphiné.

Jean d'Angeville ; le 2 Decembre : de sinople à deux faces ondées d'argent. Bugey.

Gabriel de Ponstalendre ; le 2 Decembre : de gueules à trois faces d'or. Auvergne.

1 6 8 1.

Joseph-Charles de la Bastide-Château-Morand ; le 4 Juillet : écartelé au 1. & 4. d'or à six fuselles de gueules, mises en face ; au 2. & 3. d'argent, au lion rampant de gueules, armé, lampassé & couronné d'azur. Limousin.

François-Abel de Loras ; le 27 Decembre : de gueules à la face lozangée d'or & d'azur. Dauphiné.

1 6 8 2.

Claude de Sainte Colombe ; le 7 Mars : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

Gilbert de Rochemonteil ; le 7 Mars : de gueules au levrier rampant d'argent, au collier de gueules. Auvergne.

Claude de Blonay ; le 7 Mars : de sable au lion rampant d'or, armé, lampassé & vilené de gueules. Savoye.

Gabriel-François de Chambon - Marsillac ; le 27 Mai : de sable à trois chevrons d'argent, chargez d'hermine, surmontez d'or à la face de gueules, accompagnée en chef de deux merlettes. Bourbonois.

François Damas ; le 6 Août : d'or à la croix encrée & nilée de gueules. Dombes.

Charles de Doichet ; le 6 Août : écartelé au 1. & 4. d'azur à la tour crenelée d'argent, massonnée & portinée de sable ; au 2. & 3. de gueules à la licorne passante d'argent, ayant le pied droit de devant levé. Auvergne.

Charles de Ruissel-la-Ferté ; le 9 Novembre : de gueules à 2 demi-vols d'argent. Berry.

Alexandre-Antoine de Loverot ; le 22 Novembre : d'argent au pal d'azur à la face de gueules brochant sur le tout, chargée d'un lion issant d'or. Franche-Comté.

Jean de Corn de Caissac ; le 7 Decembre : d'azur à deux cors de chasse d'or, liez & enguichez de gueules, mis l'un sur l'autre. Limousin.

Silvain de Gaucourt ; le 7 Decembre : d'hermine à 2 barres addossées de gueules. Berry.

Claude-Aymar de Dorton ; le 19 Decembre : de gueules à la face d'argent, accompagnée de trois annelets de même, 2. en chef, & 1. en pointe. Bresse.

1683.

Charles de Barbançois-Sarsey ; le 9 Fevrier : de sable à trois mufles d'or. Berry.

Joseph de Langon ; le 8 Juin : de gueules à une tour crenelée de quatre pieces d'argent, massonnée, fenestrée & portinée de sable. Dauphiné.

Claude de Chevriers de Taney ; le 4 Juillet : d'argent à trois chevrons de de gueules, à la bordure engrelée d'azur. Maconnois.

Jean-Joseph de Caissac ; le 4 Juillet : d'argent au chevron d'azur, accompagné de 2 étoiles en chef, & d'un lion rampant en pointe de même. Auvergne.

Claude de Chevriers de Taney ; le 9 Juillet : d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure engrelée d'azur. Maconnois.

Jacques-François de Vaitte-Lallemand ; le 30 Juillet : d'argent à la face de sable, accompagnée de 3 trefles de gueules, 2. en chef, & 1. en pointe à la bordure d'hermine. Franche-Comté.

1684.

Jean-Baptiste-Louis de Bocsosel de Mongontier ; le 27 Mars : d'or au chef échiqueté d'argent & d'azur de deux traits. Dauphiné.

Bertrand de Moreton de Chambrillan ; le 1. Avril : d'azur à une tour crenelée de cinq pieces, sommée de de trois donjons ou tertions, chacun crenelé de trois pieces, le tout d'argent, massonné de sable à la patte d'ours d'or mouvante du quartier senextre de la pointe, & touchant la porte de la tour. Dauphiné.

Gaspard de Thianges ; le 22 Avril : d'argent à 3 trefles de gueules, 2. & 1. Combraille.

Louis de S. Hilaire ; le 8 Juillet : d'or à 3 fers de pique de sable, 2. & 1. Bourbonois.

François-Marie de Sarron ; le 1. Septembre : d'argent au grifon rampant de gueules. Baujolois.

Ignace de Clermont-Chaste ; en Decembre : de gueules à deux clefs d'argent, adossées & passées en sautoir. Dauphiné.

1685.

Bertrand de Vichy-Champron ; le 26 Janvier : de vair. Maconnois.

Claude-François de Montfalcon S. Pierre ; le 26 Janvier : écartelé au 1. & 4. d'argent à l'aigle éployé de sable, béqué & membré d'or ; au second & troisiéme contre-écartelé d'hermine & de gueules. Savoye.

Claude-François de Grammont ; le 20 Mai : écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois busts de Reynes d'or, 2. & 1. au second & troisiéme de gueules à l'aigle éployé d'argent, courondé d'or. Franche-Comté.

Emanuel-Gaſpard de Grammont ; le 20 Mai : écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois buſts de Reynes d'or, 2. & 1. au 2. & 3. de gueules à l'aigle éployé d'argent, couronné d'or. Franche-Comté.

Pierre de la Richardie de Beſſe ; le 2 Juin : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

Vincent de Vogué-Gourdan ; le 2 Août : d'azur au coq d'or crêté, barbelé de gueules. En Vivarez.

Marcelin de Marcelange-d'Arçon ; le 18 Decembre : d'or au lion rampant de ſable, armé, lampaſſé & couronné de gueules. Bourbonois.

1686.

Louis de S. Maur ; le 1. Mai : d'argent à deux oyes de gueules. De la Marche.

François d'Arcy d'Ally ; le 1. Mai : de gueules à trois arcs d'arbalêtres d'argent mis en face l'un ſur l'autre. En Foreſt.

Joſeph de la Rochedragon-la-Voreille ; le 9 Mai : d'azur au lion rampant d'or, armé & lampaſſé de gueules. De la Marche.

Nicolas de Prunier de Lemps ; le 28 Juin : de gueules à la tour donjonnée & crenelée d'argent, maſſonnée & portinée de ſable. Dauphiné.

Jean-Maximilien d'Eſtaing du Terrail ; le 22 Novembre : d'azur à trois fleurs de lys d'or, 2. & 1. au chef d'or. Auvergne.

Charles du Perou-Mazieres ; le 27 Novembre : de gueules à trois chevrons d'argent, & 1. pal de même brochant ſur le tout. Berry.

Charles de Châteaubodeau ; le 27 Novembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles de même, 2. en chef, & 1. en pointe, laquelle eſt ſurmontée d'un croiſſant d'argent. De la Marche.

Paſchal du Prel ; le 27 Novembre : de gueules au chef couſu de ſinople, chargé d'un pal d'or. Franche-Comté.

1687.

François-Bertrand de Beaumont ; le 28 Mai : lozangé d'hermine & de gueules. Berry.

Gaſpard de la Platiere ; le 22 Septembre : d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois rocs d'échiquiers de ſable, 2. en chef, & 1. en pointe. Bourbonois.

1688.

Amable de Thianges ; le 18 Juin : d'argent à trois trefles de gueules, 2. & 1. Combraille.

François de Foudras-Courcenay ; le 24 Juillet : d'azur à trois faces d'argent. Baujolois.

Pierre de Langon ; le 29 Juin : de gueules à une tour crenelée de quatre pieces d'argent, maſſonnée & feneſtrée, & portinée de ſable. Dauphiné.

Victor de Falcos ; le 24 Août : d'azur au faulcon d'argent, aux jets & ſonnettes de même. Dauphiné.

Philibert-Bernard de Froiſſard de Broiſſia ; le 17 Septembre : d'azur au cerf élancé d'or. Franche-Comté.

1689.

Marc de la Richardie d'Auliac ; le 17 Janvier : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

Louis de Gaſpard du Sou ; le 18 Janvier : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même, 2. en chef & 1. en pointe, au chef d'argent, chargé de trois bandes de gueules. Lyonois.

Hugues-Antoine de Roſtaing ; le 22 Juillet : d'or à la bande d'azur, chargée de trois corneilles d'or, & ſoutenue d'un filet de gueules. Dauphiné.

Michel de Ligondès ; le 22 Juillet : d'azur ſemé de mollettes d'or, au lion rampant de même. Combraille.

1691.

Jacques de Sainte Colombe du Poyet ; le 25 Août : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

1692.

Charles-Joſeph de Caſtagniere-Châteauneuf ; le 23 Janvier : d'or au chatagnier de ſinople, fruité d'or. Savoye.

1693.

Charles de Saillant ; le 11 Mai : écartelé au 1. & 4. de ſable à l'aigle éployé d'or ; au 2. & 3. d'argent au lambel de trois pendants de gueules. Limouſin.

Theodore Pomponne de la Rocheaymon-Barmon ; le 14 Decembre : de ſable ſemé d'étoiles d'or, au lion rampant de même. Combraille.

1694.

Jean-Marie Motier de Champeſtieres de Viſſac ; le 15 Janvier : de gueules à la bande d'or, à la bordure de vair. Auvergne.

Albert d'Uſſel-Châteauvert ; le 17 Janvier : d'azur à un batant de porte d'or, briſé & cloué de ſable, accompagné de trois étoiles d'or, 2 en chef & 1. en pointe. De la Marche.

Jacques de Camus d'Arginy ; le 19 Fevrier : d'azur à trois croiſſans montans d'argent, & une étoile d'or en abîme. Baujolois.

Louis de Boſredon-la-Breuille ; le 19 Fevrier : écartelé au 1. & 4. de vair ; au 2. & 3. de gueules à deux lions d'or paſſant l'un ſur l'autre, couronnez de même. De la Marche.

Georges de Sales d'Annecy ; le 4 Avril : d'azur à deux faces de gueules, bordées d'or, l'azur chargé en chef d'un croiſſant montant d'or, en cœur & en pointe d'une étoile de même. Savoye.

1695.

Jean de la Rochedragon-la-Voreille ; le 12 Août : d'azur au lion rampant d'or, armé & lampaſſé de gueules. De la Marche.

Louis de Rolat-Marcay ; le 7 Septembre : d'argent à trois faces de ſable. Bourbonois.

Antoine-Leonor de Charpin-Genetines ; le 30 Septembre : d'argent

à la croix ancrée & nilée de gueules, au franc quartier d'azur, chargé d'une étoile d'or. En Foreſt.

Leonard d'Uſſel Châteauvert; le 19 Octobre : d'azur à un batant de porte d'or, briſé & cloué de ſable, accompagné de trois étoiles d'or, 2. en chef & 1. en pointe. De la Marche.

Jean de Felines-la-Renaudie; le 27 Novembre : d'azur au ſoleil brillant d'or. Limouſin.

Jean-François du Chaſtellet; le 30 Decembre : d'or à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent. Franche-Comté.

1696.

Claude de Falcos du Metrail; le 6 Mars : d'azur au faulcon d'argent, aux jets & ſonnettes de même Dauphiné.

Jean-Baptiſte de Châteauneuf de Rochebonne; le 16 Avril : de gueules à trois tours donjonnées & crenelées d'or, maſſonnées de de ſable, 2. & 1. Lyonois.

Honoré-Marie de Vallin-Rouſſet; le 24 Avril : de gueules à la bande componnée d'argent & d'azur. Dauphiné.

Michel de Leſtrange; le 15 Mai : de gueules à deux lions rampans, & adoſſez d'or, ſurmontez d'un leopard paſſant d'argent. De la Marche.

Claude de Grolée; le 12 Juin : gironné d'argent & de ſable de huit pieces. Dauphiné.

Jacques de Fontanges; le 9 Juillet : de gueules au chef d'or, chargé de trois fleurs de lys d'azur, miſes en face. Limouſin.

1697.

Jacques de la Rocheaymon-Barmon; le 9 Septembre : de ſable ſemé d'étoiles d'or, au lion rampant de même. Combraille.

Adrien de Langon; le 9 Septembre : de gueules à une tour crenelée de 4 pieces d'argent, maſſonnée, feneſtrée & portinée de ſable. Dauphiné.

Joſeph-Henri de Valin; le 9 Septembre : de gueules à la bande componée d'argent & d'azur. Dauphiné.

Jacques de Mareſchal-Franceſche; le 3 Octobre : d'or à 3 rondettes d'azur, chargées chacune d'une étoile d'argent. Bourbonois.

Joſeph de Grolée; le 24 Decembre : gironné d'argent & de ſable de huit pieces. Dauphiné.

1698.

Louis-François d'Uſſel S. Martial; le 20 Janvier : d'azur à un battant de porte d'or, briſé & cloué de ſable, accompagné de trois étoiles d'or, 2. en chef & 1. en pointe. De la Marche.

Jean-Raymond de Felines-la-Renaudie; le 14 Mai : d'azur au ſoleil brillant d'or. Limouſin.

Antoine-Joſeph de Stud; le 9 Juillet : écartelé au premier & quatriéme d'or à 3 pals de ſable; au 2. & 3. d'or, au cœur de gueules. Berry.

1699.

Pierre-Louis de la Rochefoucault-Lanjac ; le 14 Avril : burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules, brochant sur le tout. Auvergne.

Joseph de Doin-Mareschal-la-Valdizere ; le 26 Juin : écartelé au 1. & 4. d'or à la croix de gueules ; au 2. & 3. d'or à la bande de gueules, chargée de trois coquilles de sable. Savoye.

Gabriel de Thianges ; le 25 Juin : d'argent à 3 trefles de gueules. Combraille.

Antoine de Nobles-Chenelettes ; le 7 Octobre : d'azur au sautoir d'or. Maconnois.

François Froissard-Broissia ; le 12 Octobre : d'azur au cerf rampant d'argent. Franche-Comté.

Albert de Groin-la-Romagere ; le 22 Août : d'argent à trois têtes de lions arrachées de gueules, couronnées d'or. Bourbonois.

1700.

François de Groin-la-Romagere ; le 8 Janvier : d'argent à trois têtes de lions, arrachées de gueules, couronnées d'or. Bourbonois.

Joseph Guy de Bosredon-Vatange ; le 14 Janvier : écartelé au 1. & 4. d'azur, au lion rampant d'argent ; au 2. & 3. de vair. Auvergne.

Jean de Fricon de Parsac ; le 23 Juin : d'argent à la bande engrelée de sable. De la Marche.

Mathieu de Neuchese ; le 20 Juillet : de gueules à neuf mollettes d'argent, 3-3 & 3. Bourbonois.

Ferdinand de Langon ; le 26 Juillet : de gueules à une tour crenelée de 4 pieces d'argent, massonnée, fenestrée & portinée de sable. Dauphiné.

Claude de Diene-Chavagnac ; le 9 Août : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois croissans montans d'or, 2. en chef & 1. en pointe. Auvergne.

Joseph de Fassion-Sainte-Jay ; le 16 Decembre : de gueules à la croix d'or, cantonnée en chef de deux étoiles de même, & en pointe de deux étoiles de même. Dauphiné.

1701.

Claude de Galand de Chavance ; le 8 Mars : d'argent au sautoir engrelé de gueules, accompagné de 2 tours crenelées de gueules, 1. en chef & l'autre en pointe en flanc, & de deux lyonceaux affrontez de sable. Bresse.

Philibert du Saillant ; le 2 Juillet : écartelé au 1. & 4. de sable à l'aigle éployé d'or ; au 2. & 3. d'argent au lambel de trois pendans de gueules. Perigord.

Joseph de Groin-la-Romagere ; le 2 Juillet : d'argent à trois têtes de lyons, arrachées de gueules, couronnées d'or. Bourbonois.

Vincent-François de Poix-Marefcreux ; le 2 Juillet : de fable à trois aigles éployez d'or, 2. & 1 Berry.

Jean-Alexis de Boiflinard-Margou ; le 17 Juillet : d'argent à un chêne de finople. Berry.

Charles-Louis de Petrement ; le 5 Septembre : d'azur à 3 pommes de pin d'or, 2. en chef & une en pointe. Franche-Comté.

Jean de S. Viance-Puymege ; le 3 Octobre : écartelé au premier & quatriéme d'azur, au cor de chaffe d'or lié & enguiché de même ; au fecond & troifiéme burelé d'or & d'azur de dix pieces. Limoufin.

Leonard de Thianges ; le 8 Octobre : d'argent à 3 trefles de gueules, 2. & 1. Combraille.

Jofeph-Laurent de Beaumont-Brifon ; le 28 Octobre : parti au 1. d'azur, au chêne arraché d'or, ayant les branches paffées en fautoir ; au 2. de gueules, au lion rampant d'or, au chef échiqueté d'argent & de fable de trois traits. Vivarez.

Anne-Jofeph de Beaumont-Brifon ; le 28 Octobre : parti au premier d'azur, au chêne arraché d'or, ayant les branches paffées en fautoir ; au 2. de gueules, au lion rampant d'or, au chef échiqueté d'argent & de fable de trois traits. Vivarez.

Pierre-Louis de Gerlande ; le 28 Octobre : parti au 1. de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur ; au 2. d'argent, au lion rampant de fable. . . . .

Jacques de Corn-Caiffac ; d'azur à 2 cors de chaffe d'or, liez & enguichez de gueules, mis l'un fur l'autre. Limoufin.

1702.

Jean-Eleonor de Montjouvent ; le 12 Janvier : de gueules au fautoir engrelé d'argent. Breffe.

Jean-Baptifte de S. Viance ; le 27 Janvier : écartelé au 1. & 4. d'azur, au cor de chaffe d'or, lié & enguiché de même ; au 2. & 3. burelé d'or & d'azur. Limoufin.

Federic Cleriad du Pafquier-la-Vilette ; le 2 Janvier : d'azur à la bande vivrée d'or, accompagnée de deux croix trefflées, au pied fiché de même, une en chef & l'autre en pointe. Franche-Comté.

Jacques de Montjouvent ; le 7 Avril : de gueules au fautoir engrelé d'argent. Breffe.

Claude de Montagnac ; le 13 Mai : de fable au fautoir d'argent, accompagné de 4 mollettes de même. Bourbonois.

Antoine-Bernard-Jofeph de S. Mauris d'Augerans ; le 19 Juin : coupé en chef d'azur, à l'aigle éployé d'or, & en pointe de gueules à la croix de S. Maurice d'argent. Franche-Comté.

Claude-Louis de Poligny ; le 19 Juin : de gueules au chevron d'argent. Franche-Comté.

Charles-Antoine de Poligny ; le 19 Juin : de gueules au chevron d'argent. Franche-Comté.

Louis-Joseph de S. Mauris-Chatenoy ; le 17 Juillet : de sable à 2 faces d'argent. Franche-Comté.

Pierre du Perou ; le 3 Septembre : d'argent à 3 chevrons de gueules & un pal brochant sur le tout. Berry.

Jean de Bertrand Madon ; le 15 Decembre : lozangé d'hermine & de gueules. Berry.

1703.

Antoine-Joseph de Laube, le 15 Mars : d'azur au cerf d'or franchissant un rocher d'argent. Maconnois.

Henri de Bertrand-Madon ; le 15 Decembre : lozangé d'hermine & & de gueules. Berry.

François-Joachim du Saix de Chervé ; le 30 Juin : écartelé d'or & de gueules. Baujolois.

1704.

François de Bron ; le 8 Août : d'or au chevron de gueules, accompagné de trois perroquets de sinople, 2. en chef & 1. en pointe. Bourbonois.

1705.

Jean-Baptiste de Langon ; le 8 Avril : de gueules à la tour crenelée de 4 pieces d'argent, massonnée, fenestrée & portinée de sable. Dauphiné.

Jean-Charles de Germigney ; le 11. Avril : d'azur à deux licornes affrontées d'or, croisant leurs cornes. Franche-Comté.

Gaspard de la Richardie de Bresse ; le 15 Septembre : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

Charles-Louis de la Richardie de Besse ; le 15 Septembre : de gueules à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

1706.

Gilbert de Montagnac ; le 22 Decembre : de sable au sautoir d'argent, accompagné de 4 molettes de même. Bourbonois.

1708.

Joseph de Maubourg ; le 14 Mars : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

1709.

Pierre-François de Moreal de Vernois ; le 15 Juillet : d'azur à quatre aigles éployez d'argent. Franche-Comté.

Leonard d'Ussel ; le 2 Decembre : d'azur à un batant de porte d'or brisé & cloué de sable, accompagné de trois étoiles d'or, 2. en chef & 1. en pointe. De la Marche.

1710.

Louis de Severac ; le 23 Janvier : d'or au sautoir de gueules à bordure dentelée de même. Auvergne.

Jean-François de Bosredon-Vatange ; le 17 Juillet : écartelé au 1. & 4. d'azur, au lion rampant d'argent ; au 2. & 3. de vair. Auvergne.

Leon de Dreuille ; le 19 Juillet : d'azur au lion rampant d'or, couronné de même, & lampaffé de gueules. Bourbonois.

1711.

Jean-François de Boyaux-Colombieres ; le 3 Juillet : d'azur à trois boyaux d'argent en face, les extrêmitez de gueules entremêlées de fix trefles d'or, 3. 2. & 1. Bourbonois.

Gabriel de Montagnac ; le 4 Juillet : de fable au fautoir d'argent, accompagné de 4 molettes de même. Bourbonois.

Jean Legier de Maffon d'Authume ; le 30 Septembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 glands de même, 2. en chef & 1. en pointe. Franche-Comté.

1712.

François de Ligondès ; le 6 Decembre : d'azur femé de molettes d'or, au lion rampant de même fur le tout. Bourbonois.

1713.

Pierre-Louis de Fay-Gerlande ; le 13 Fevrier : de gueules à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

Blaife d'Aydie ; le 6 Avril : de gueules à 4 lievres courans d'argent, paffant l'un fur l'autre. Perigord.

George-Etienne-Joachim de Buffon-Chandivert ; le 19 Juin : parti d'argent & de gueules à trois quintefeuilles mifes en bande de l'un à l'autre. Franche-Comté.

Ignace-Philippe de Petrement ; le 19 Juin : d'azur à trois pommes de pins d'or, 2. en chef & 1. en pointe. Franche-Comté.

François Cleriad du Pafquier-la-Villette ; le 19 Août : d'azur à la bande vivrée d'or, accompagnée de deux croix trefflées, au pied fiché de même, une en chef, & l'autre en pointe. Franche-Comté.

Claude-François-Marie de Salive ; le 19 Août : palé de gueules & d'argent de fix pieces, au chef d'azur, chargé de trois coquilles d'argent, mifes en face. Franche-Comté.

1714.

Louis de Brancion ; le 13 Janvier : d'azur à trois faces ondées d'or. Franche-Comté.

François-Aleman de Vaux-Champiers ; le premier Juin : de gueules femé de fleurs de lys d'or, à la bande d'argent brochant fur le tout. Dauphiné.

Edouard de Beaufort-Canillac-Montboiffier ; le 21 Juin : écartelé au premier & quatriéme d'argent, au levrier rampant d'azur à la bordure engrelée de même ; au fecond & troifiéme d'argent à la bande de gueules, accompagnée de fix rofes de même, mifes en orle, & fur le tout de fable femé de billettes d'argent, & un lion rampant d'or, lampaffé de gueules brochant fur le tout. Auvergne.

Charles-Marie-Jofeph du Prel ; le 10 Decembre : de gueules au chevron engrelé d'argent, accompagné de trois étoiles d'or,

deux en chef & une en pointe. Franche-Comté.

Charles-Henri de Beaufort-Canillac-Monboissier ; le 11 Decembre : écartelé au premier & quatriéme d'argent, au levrier rampant d'azur à la bordure engrelée de même ; au second & troisiéme d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de six roses de même, mises en orle, & sur le tout de sable semé de billettes d'argent, & un lion rampant d'or, lampassé de gueules, brochant sur le tout. Auvergne.

1715.

Benoît d'Araud de Montmelard ; le 2 Janvier : d'or à la face de vair. Baujolois.

Jacques de Sainte Colombe du Poyet ; le 13 Fevrier : écartelé d'argent & d'azur. Baujolois.

Joseph-Henri de Monspey-la-Valliere ; le 18 Fevrier : d'argent à deux chevrons de sable, au chef d'azur. Baujolois.

Raymond d'Igoine du Palais ; le 24 Mai : échiqueté d'argent & de sable. En Forest.

François-Philibert de Montfalcon S. Pierre ; le 6 Juin : écartelé au premier & quatriéme d'argent, à l'aigle éployé de sable, béqué & membré d'or ; au 2. & 3. contre-écartelé d'hermine & de gueules. Savoye.

1716.

Jean de Philip S. Viance : le 28 Janvier : écartelé au premier & quatriéme d'azur ; au cor de chasse d'or, lié & enguiché de même ; au 2. & 3. burelé d'or & d'azur. Limousin.

Nicolas de Moreal-Commenaille de Vernois ; le 29 Octobre : d'azur à quatre aigles éployez d'argent. Franche-Comté.

Louis-Antoine de Savary de Lancosme ; le 6 Decembre : écartelé d'argent & de sable. Berry.

1717.

Jean-François de Bosredon-Vielvoisson ; le 9 Janvier : écartelé au premier & quatriéme d'azur, au lion rampant d'argent, au 2. & 3. de vair. Auvergne.

Louis-Joseph de Mons-Savasse ; le 9 Septembre : bandé d'or & de sable de huit pieces. Dauphiné.

1718.

Louis Hyacinte d'Alinge ; le 5 Juin : de gueules à la croix d'or. Savoye.

Jacques-Bernard-Bellot de Villette ; le 19 Decembre : d'azur à trois lozanges d'argent, 2. & 1. au chef d'or bastilé de trois pieces. Franche-Comté.

1720.

Felicien de Mons-Savasse ; le 6 Mars : bandé d'or & de sable de huit pieces. Dauphiné.

Mathias-Marie-Louis de Rolat-Marsay ; le 23 Juin : d'argent à trois faces de sable. Bourbonois.

François des Roches-Herpin ; le 29 Juillet : d'argent à la bande fuselée de gueules. Berry.

François de Paule de Sourdeilles ; le 12 Septembre : échiqueté d'argent & d'azur. Limousin.

Jacques de Soudeille : le 12 Novembre : échiqueté d'argent & d'azur. Limousin.

1721.

Pierre d'Aperoux ; le 12 Novembre : de gueules à trois chevrons d'or, brisez d'un pal de même. Bourbonois.

Charles le Groin ; le 12 Novembre : d'argent aux trois groins de gueules, couronnez d'or, deux en chef & un en pointe. Bourbonois.

François-Aimé d'Ussel ; le 12 Novembre : d'azur à la porte d'or, clouée & ferrée de sable, chargée de trois étoiles d'or, deux en chef & une en pointe. Limousin.

Henri d'Ussel ; le 12 Novembre : d'azur à la porte d'or, clouée & ferrée de sable, chargée de trois étoiles d'or, deux en chef & une en pointe. Limousin.

1723.

Louis de la Rocheaymond ; le 12 Novembre : de sable au lion d'or rampant, lampassé de gueules, & semé d'étoiles d'or. De la Marche.

Pierre de Tournon de Meyres ; le 12 Novembre : parti au premier d'azur, semé de fleurs de lys d'or ; au second de gueules au lion d'or. Vivarez.

Augustin & Hugues de Langon : de gueule à une tour crenelée de 4 pieces, massonnée, fenestrée & portinée de sable.

1724.

Jean-Joseph de Mealet de Fargues : le 12 Novembre : d'azur à une face d'or en chef, accompagnée de trois étoiles d'argent, deux en chef & une en pointe. Auvergne.

1725.

Jean de Mealet de Fargues ; le premier Juin : d'azur à une face d'or en chef, accompagnée de trois étoiles d'argent, deux en chef & une en pointe. Auvergne.

1726.

Charles-Joseph de Grollier de Servieres ; le 16 Fevrier : d'azur à trois étoiles d'argent en chef, & de trois tourteaux d'or en pointe. Lyonois.

*On n'a pas trouvé les noms de Baptême, ni la date de la reception des Freres Chevaliers, qui suivent.*

Mathay..... d'azur à une méluzine yssant d'une cuve d'or & couronnée de même.

Grollier, Lyonois ; d'azur à trois étoiles d'argent mises en face,

ſuromntées d'un lambel de trois pendants d'or, accompagnées, en pointe de trois beſants d'or rangez en faces.
Reillac; palé de gueules & d'or de dix piéces.
Bordeilles, Auvergne; d'azur à trois demis vols d'or, 2 & 1.
Chargere.... d'azur au lion paſſant d'or, lampaſſé de gueules, ſurmonté de trois trefles d'argent mis en face.
Saint-Phalle.... d'or à la croix ancré de ſinople.
Maulbec.... Dauphiné; de gueules à deux leopards d'or paſſants l'un ſur l'autre.
Pra...... Franche-Comté; de gueules à la bande d'argent accompagnée de deux cors de chaſſe, liez & enguichez de même, un en chef & l'autre en pointe.
Herpin dit Coudray..... d'argent au bras ſans mains, vêtu de gueules,
Du Guyé.... en Savoye; d'azur à la quinte feuille d'or ſurmonté d'une face de même.
Seyturier.... en Breſſe; d'azur à deux faux d'argent emmanchées d'or, & paſſées en ſautoir.
Rochefort.... échiqueté de ſable.
Papillon.... à trois papillons d'argent, 2 & 1.
Du Vernay.... d'argent à la croix d'or racourcie de gueules, chargée en cœur d'un ſautoir d'argent, à la bordure dentelée d'azur.
Rochefort.... écartelé au premier & quatriéme d'azur à deux chevrons d'argent, au 2 & 3 d'azur à la tour d'argent.
Darçon.... en Auvergne; d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même, deux en chef & un en pointe.
La Riviere, en Berry; d'azur à la tour d'argent crenelée de quatre creneaux, maſſonnée & portinée de ſable.
Lurieux.... en Savoye; d'or au chevron de ſable, Commandeur de Genevois.

## *Liſte des Freres Chevaliers dont on n'a point trouvé les armes dans les preuves inſerées dans les Archives de la venérable Langue d'Auvergne.*

Gaſpar la Valiere, reçû le 27 Août 1516.
Hugues de Montroufa, reçû le 22 Septembre 1516.
Jacques d'Aigrade, reçû le 3 Décembre 1517.
Humbert de Montmorel, reçû le 3 Décembre 1617.
Gabriel du Rouy, reçû le 10 Septembre 1519.
Jean de Poligniay, le 7 Août 1520.
Claude de la Broſſe, le 21 Septembre 1521.
François des Hottes, le 21 Septembre 1521.
Pierre de Journac, le 21 Septembre 1521.
Jean de Saint-Fies dit de Senas, le 21 Septembre 1512.
Charles du Chief, le 21 Septembre, 1521.

Claude le Coq, le 21 Septembre 1521.
Henry de Corino dit de Saint-Pale, le 6 Septembre 1524.
Pierre de Chaboly, le 4 Janvier 1527.
Antoine de la Tour, le 27 Avril 1528.
Giles Sapier, le 16 Juin 1528.
François de Saufer, le 4 Septembre 1528.
Jean de Riboy, le 4 Septembre 1528.
Antoine du Ras, le 17 Septembre 1528.
Albert de Fancon, le 10 Octobre 1528.
Mathieu de Gratton, le 15 Décembre 1528.
Philibert de Fancon, le 10 Mai 1529.
Charles de Panjot, le 28 Juin 1529.
Jean des Fons, le 5 Juillet 1530.
Louis de Can, le 15 Janvier 1531.
Jean de la Borde, le 12 Avril 1532.
Humbert de Grussy, le 12 Avril 1532.
Jean de Montmiras, le 12 Avril 1532.
Laurens de Bresle, le 12 Avril 1532.
Jean de Vançay, le 12 Avril 1532.
Gilbert de la Gilliere, le 19 Février 1534.
Antoine de Seurat, le 19 Février 1534.
Jean de Laure, le 19 Février 1534.
Pierre de Grou, le 19 Février 1534.
Louis de Glegny, le 19 Février 1534.
François Poyet, le 19 Février 1534.
Jean de Versey, le 19 Février 1534.
Charles du Mont, le 25 Mai 1535.
Jean de Mussard, le 25 Mai 1535.
François de Menesin, le 3 Mars 1537.
Georges de Plaignier, le 3 Janvier 1538.
Claude de Montelier dit la Forest, le 18 Juin 1538.
Jean de Ganay dit Chastenay, le 11 Juillet 1539.
Michel du Mont, le 11 Juillet 1539.
Louis de Brandon dit Sauset, le 20 Mai 1541.
Pierre de Combles, le 20 Mai 1541.
Annet de Vaux dit de Sales, le 10 Mai 1543.
Charles d'Amanzay, le 10 Mai 1543.
Louis de la Chambre, le 29 Mai 1545.
Louis de Flossat, le 29 Mai 1545.
Gilbert de Farges dit la Tour-Gouion, le 15 Octobre 1545.
Archambaud Viennisse dit de la Sale, le 30 Décembre 1545, Bourbonois.
Gabriel de Bonrarde, le 7 Août 1546.
Jacques de Guy dit de la Tournelle, le 9 Août 1546.
Claude de la Roche dit la Motte-Morgon, le 2 Octobre 1546.
Jean de Montmorin, le 2 Octobre 1546.

Pierre de Farges dit Barneuf, le 2 Octobre 1546.
Jean de Gaste de Lupp, le 2 Octobre 1546.
Annet du Pegron de Saint-Hilaire, le 2 Octobre 1546.
Thomas de la Tour dit Murat, le 2 Octobre 1546.
Antoine de la Roche-Salernet, le 2 Octobre 1546.
Gilbert de Contarmaret de Marsilly, le 2 Octobre 1546.
Joseph d'Uussel, le 3 Decembre 1546.
Marc de Relaure dit Montfort, le 27 Septembre 1547.
Robert Guillomenche, le 7 Decembre 1547.
Alexandre de la Gortoise, le 30 Août 1548.
Jean de Vernoux, le 30 Août, 1548.
Huges de Cresle, le 30 Août 1548.
Robert de Brussieres dit de la Torre, le 30 Août 1548.
Jean de la Porte, le 30 Août 1548.
Jacques-Guy de la Tournelle, le 30 Août 1548.
Louis de Vachet, le 6 Juillet 1549.
Antoine du Pignion, le 23 Décembre 1549.
Jean de Condan, le 23 Décembre 1549.
Adrien de Lugy, le 19 Juillet 1550.
Georges Geyrat dit Boussette, le 19 Novembre 1550.
Nicolas de Blancle-Layne, le 6 Decembre 1550.
Bertrand Dauses, le 18 Février 1551.
Lancelot de la Buyssieres, le 14 Août 1551.
Pierre de Chantemerle dit la Lotte, le 14 Août 1551.
Pierre de Vigier, le 14 Mars 1552.
Claude de Tersat dit Cambor, le 20 Avril 1554.
André de Vigier, le 20 Avril 1554.
Jean de Clavieres, le 20 Avril 1554.
Claude de Grilliere, le 10 Juin 1555.
Guy de Mialet de Fargues, le 10 Juin 1555. Limouzin.
Antoine de Condat, le 10 Juin 1555.
François de Chabou dit Feullan, le 9 Février 1556.
François de Villemarin, le 9 Février 1556.
Charles de Chanredon, le 10 Février 1556.
Jean de Saint Cirgue dit la Vauve, le 10 Février 1557.
Pierre de Capoise, le 16 Décembre 1559.
Philippe de Genest, le 19 Avril 1561.
Gilbert de Sare, le 19 Avril 1561.
François de Raffin dit Montil, le 19 Avril 1561.
André de Solorney, le 21 Avril 1562.
Annet de Glanret, le 21 Avril 1562.
Jacques de la Brosse, le 7 Octobre 1563.
Jacques de Ressy, le 30 Décembre 1565. Baujolois.
David Cristophe de la Fressange, le 25 Juin 1566. Velay.
Philibert de Maloye, le 25 Juin 1566.
Fromenton. . . . . . 1566. Dauphiné.

Lonat

Lonat . . . . . 1566. Dauphiné.
Philibert de Mabart, le 2 Septembre, 1569.
Claude de Lermite, le 4 Novembre 1569.
Antoine de Janet dit Châteaubodeau, le 4 Novembre 1569.
François de Doine dit Cordebœuf, le 4 Novembre 1569.
Jean de Noleret, le 8 Avril 1571.
Cesar de Saint-Hiryen, le 8 Avril 1571. Berry.
Jacques de Thelus de la Maison-Neuve, le 20 Juin 1572.
Louis de Logdain, dit la Coste, le 20 Juin 1572.
Claude de Martel, le 30 Decembre, 1572. Dauphiné.
François de Laverne, le 30 Decembre 1572. Berry.
Claude de Battevent, le 30 Decembre 1572.
Jacques de Cabestet, le 7 Septembre 1573.
Guillaume de Serviere, le 14 Janvier 1573.
Gilbert de Saint-Amour, le 15 Juin 1573. Maconois.
Jean de Marlat, le 23 Decembre 1573. Auvergne.
Guillaume de Seymier, le 25 Decembre 1574. Auvergne.
Louis de la Gehellié, le 30 Decembre 1575. Limousin.
Gilbert de Guyot, le 25 Decembre 1577. La Marche.
Hercule Pontrin, dit Amberieu, le 28 Août 1578. Dauphiné.
Joiger de Vernat, le 28 Août 1578.
Pierre-Louis de Chinteret, le 31 Decembre 1578.
Antoine Doiron, dit Saint-Jeu, le 28 Avril 1579. Bourbonois.
François de Saint-Chamant dit du Peschier, le 28 Avril 1579.
Jean Richard dit la Tour, le 19 Août 1579. Combraille.
Gabriel de la Font, le 25 Août 1579.
Martial du Boys dit Richemont, le 9 Janvier 1581.
Louis Allemoiny, dit Janaillac, le 19 Juin 1581.
Michel des Mons, dit Villemontré, le 19 Juin 1581.
Gabriel de Baude - Duyx, dit Vaulx, le 19 Juin 1581.
Gilbert de Fargues, le 29 Juillet 1581. Auvergne.
Jean de Saint-Huys, dit d'Ayguemorte, le 30 Decembre 1581. Berry.
Jean Duprat . . . . . . 1581.
Jean de Binans, le 13 Novembre 1582. Franche-Comté.
François de Contremorel, dit de Scavoy, le 15 Novembre 1582. Berry.
Louis de Courbeau, le 9 Decembre 1582.
François de Saint-Chamant du Peschier, le 20 Decembre 1582. Limousin.
Antoine de la Borde, le 26 Février 1583. Limousin.
Antoine de Marc, dit Châteaurou, le 9 Janvier 1584. Bourbonois.
Jean de Lois, le 4 Juillet 1584.
Jean-Philibert de Beaumon-Caria, le 14 Février 1585.
Gilbert de Villemontet, le 30 Decembre 1585.
François de Routemaret, le 30 Decembre 1585.
Claude de la Versure, le 18 Juillet 1588.

François du Lac de Pharlac, le 20 Juillet 1589. Auvergne.
François Dapchier, le 11 Juillet 1590. Velay.
François du Lac, dit Donval, le 25 Août 1592.
Jean de Prat, le 26 Octobre 1594.
Antoine Pascal de Colombiere, le 8 Août 1595.
Claude de Montroignon, dit des Crotes, le 8 Août 1595. Auvergne.
Antoine de Rebey, le 30 Décembre 1595. Lyonois.
Claude, dit la Sale Colombiere, le 13 Août 1597.
Antoine de Rebey, le 13 Août 1597. Lyonois.
François de la Tour, dit Vernainet, le 13 Août 1597. Limousin.
Sebastien Daron, le 3 Decembre 1597. Franche-Comté.
Gilbert Danglara, le 30 Decembre 1597. Auvergne.
Philippe Raquin des Gouttes, le 4 Janvier 1599. Bourbonois.
Henry de Montrical, le 21 Juillet 1599.
Guillaume de Chiret, le 29 Juillet 1599.
Pierre de Machy, dit Trevené, le 26 Août 1601.
André de Chivalet, dit Chaumon. Dauphiné.
Philippes de Chanron, le 3 Mai 1604.
Guillaume de Salins, le 11 Août 1604.
Philippes de la Loue, de Berry; le premier Septembre 1605.
Pierre de Combre, le 28 Mai 1606.
Philippes de Lore, le 13 Mars 1607.
François de Falesle, le 4 Juin 1607.
Jacques de Mouart, dit Savar, le 14 Decembre 1607.
Jean de Capon, dit Lamberica, le 22 Octobre 1609.
Jean-Baptiste de S. Mauris, dit Lune, le 14 Décembre 1609.
Pierre d'Aubery, le 14 Mai 1613.
Hector de Doin, le 28 Janvier 1620.
Jean de Fonichant, le 14 Mai 1620.
François de Broissars, le 20 Avril 1623.
Nicolas de Vouery dit Vidonne, le 21 Août 1632.
Claude de Varde, le 3 Juin 1633.
Daniel Dufaux, le 12 Juillet 1633.
Christophe du Charioz, le 7 Decembre 1636.
Claude de Tournay, le 5 Mars 1639.
Charles Silvarin de Fougieus, le 23 Juillet 1639.
Joseph de Noblot des Carmes, le 12 Août 1643.
Leon de Charry des Gouttes, le 14 Février 1659. Bourbonois.
Charles de Fournieres de Cas, le 17 Novembre 1660.
Amable de Lande, le 3 Décembre 1660.
Armand de Trosty, le 3 Janvier 1663.
Jean-Claude de Bruel, le 13 Juillet 1667.
Charles de Montsalvin, le 23 Decembre 1670.
Camille des Gouttes, le 9 Janvier 1671.
Antoine-Gabriel Dauxonne-Dasuyarp, le 22 Juin 1672.

Louis de Lignaud, le 24 Septembre 1686.
Jean Jacques de Chatellard, le 24 Février 1699.
François de Carbonieres, le 27 Mars 1705.
Claude-Marie de Valin, le 23 Juillet 1705.
Pierre du Peroux, le premier Decembre 1705.
Silvain de Gaucourt, le 2 Avril 1706.
Pie de Faſſion Sainte-Jay, le 28 Mai 1706.
François des Roches-Coudray, le 4 Octobre 1706.
Charles-Adrien de Conſens de Courſy, le 26 Mars 1707.
Etienne Gaſſau de la Vienne, le 7 Novembre 1708.
Pompée de Pontevès, le 12 Juin 1709.
Joſeph de Mialet, le 23 Juin 1711.
Jacques de Soudeilles, le 14 Octobre 1712.
Louis-François de Paul de Soudeilles, le 14 Octobre 1712.
Joſeph-Robert de Lignerac, le 6 Juin 1714.
Nicolas-François le Prunier de Lemps, le 28 Mai 1715.
François de Bocozel de Morgontier, le 20 Novembre 1715.
François-Emanuel de Vateville, le 21 Novembre 1715.
Charles de Rochefort, le 7 Juillet 1716.
Charles de Bigny, le 28 Novembre 1716.
Antoine-Charles-René de Laſtic, le 7 Janvier 1719.
Bernard de Chargere, le 19 Mars 1720.
Claude de Boiſay, le 23 Mai 1720.
Jean d'Antremont de Bellegarde, le 17 Juillet 1720.
Marien-Annet de Boucheron d'Ambrugeat, 1721.
François-Gaſpard d'Hennevay, le 28 Mars 1721.
Antoine-Angelique-Daniel Daydié de Riberac, le 10 Janvier 1722.





# LISTE CHRONOLOGIQUE

## *DES FRERES CHEVALIERS de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem de la Vénérable Langue de France, dont les noms se trouvent, tant dans les Registres des trois grands Prieurez de France, d'Aquitaine & de Champagne qui composent cette Langue, que dans les Registres de Malte.*

### DIGNITEZ DE LADITE VENERABLE LANGUE en 1726.

Fr. LOUIS-LOUVEL DE GLISY, *Grand Hospitalier.*
Fr. JEAN-PHILIPPE D'ORLEANS, *Grand Prieur de France.*
Fr. ANTOINE-THEODORIC GODET DE SOUDÉ, *Grand Prieur d'Aquitaine.*
Fr. CHARLES-ANTOINE DES FOURNEAUX DE CRUICKENBOURG, *Grand-Prieur de Champagne.*
Fr. HENRI-PERROT, *Bailli de la Morée.*
Fr. FRANÇOIS DAUVET-DESMARETS, *Grand Tresorier.*

### GRAND PRIEURÉ DE FRANCE.

Le commencement de cette Liste a été tirée des Registres du Temple.

LE huitiéme jour de Mars 1357 à Paris, octroya Monseigneur [le Grand Prieur] à Messire P. de Villiers, Chevalier du Guet, & Capitaine de Paris, que toutes fois que passage se fera à Jean de Villiers, Ecuyer, fils dudit Chevalier, venra & adreschié de tout ce qu'il faut à Frere Chevalier de l'Hôpital, voulant passer outremer au Couvent à Rhodes, & li requerira l'habit de l'Hôpital, si comme il devra, il li donra & vêtira, & le recevra en Frere, & sain & entier de ses membres, & Chevalier avant toute œuvre.

Le 2 Octobre, 1363, Robinet d'Estouteville.
Le 5 Octobre 1363, Colinet de Campremy.
Le 16 Août 1370, Guillaume de Crespelaine.
Le 20 Janvier 1370, Colin de Guigneville.
Le 8 Septembre 1372, Colinet de Puisieux, fils de Thibault de Puisieux.
Le 8 Janvier 1372, Jean de Trye, fils de Regnault de Trye, dit Billebaut.
Le 28 Decembre 1373, Jean de Campremy.
Le 24 Février 1373, Colart de Franqueville, Ecuyer.
Au mois de Février 1379, Louis de Gougeuil de Rouville.

Robert le Fevre.
Henri Roussel.
A la Chandeleur 1386, Mahiet de Ravenel.
Guillaume de Proveroy, Ecuyer.
Au Chapitre de 1388, Jean le Brun.
A la Chandeleur, 1388, Gilles de Gognies.
Au Chapitre de 1394, Johannet de Giresme.
Au Chapitre de 1398, le Mecredi après la fête S. Barnabé, Guillaume de Tenremonde, Ecuyer.
Au Chapitre de S. Barnabé 1408, Guyon de Beauvillier.
Au Chapitre de S. Barnabé 1409, Drouet de la Neufville.
Au Chapitre de S. Barnabé 1410, Hoste de la Hobarderie, Ecuyer.
Au Chapitre de S. Barnabé 1415, Guillaume Daverch.
Le 16 Juin 1456, Sarrasin du Fay.
Assemblée du 5 Février 1456, Robinet de Brouchy.
Chapitre du 15 Juin 1457, Mathieu de Sully.
Le 18 dudit mois, Antoine de Pas.
Assemblée du 5 Février 1457, Raymond de Biquebourge.
Assemblée du 5 Janvier 1460. David de la Neufville.
Chapitre du 6 Mai 1461, Jacques de Jumont.
Chapitre du 21 Juin 1464, Antoine de Bretel, fils de Flament de Bretel.
Chapitre du 18 Juin 1465, Gerard . . . . . natif de Meaux.
Le 19 dud. mois a été presenté Jean Bernadin, que Messieurs n'ont osé recevoir, comme n'ayant pouvoir, sans congé du Grand-Maître.
Le 20 de Juin 1465, a été presenté Nicolas des Landes, fils du Seigneur Pierre des Landes. Le Prieur a répondu que s'il plaît à Monseigneur le Maître de lui envoyer commission, il le recevra.
Chapitre S. Barnabé 1470, Pierre d'Inteville.
Même Chapitre, Charles de Bruniers.
Chapitre du 18 Mars 1470, Louis de Vaudré.
Nicolas de Montmirel.
Chapitre S. Barnabé 1472, Simon Damatte.
Chapitre du 15 Février 1474, Bertrand Voyer.
Chapitre S. Barnabé 1476, Antoine de Miraumont.
Bertrand de Crequy.
Même Chapitre, Gerard, Bâtard de Nevers.
Chapitre de S. Barnabé, 1483, Michel de Harlimont.
Chapitre de 1484, Antoine Mauroy.
Jean de Clere.
Guillaume de Monchau.
Jean d'Aunoy.
Louis Giresme.
Jean du Fay.
Hubert de la Ferté.
Hugues de Brunefay, reçû en 1498; d'argent à la face de gueules; le canton dextre chargé d'un écusson, bandé d'argent & de gueules.

Antoine de Montholon, reçû à Rhodes du tems du Grand-Maître d'Aubusson; d'azur au mouton passant d'argent, surmonté de trois roses d'or rangées en chef.
Jean de Goussancourt ..... d'hermines au chef de gueules. De Picardie.
Chapitre extraordinaire, du 21 Mars 1500, Henri le Picard.
Chapitre de S. Barnabé 1502, Robert d'Aché: chevronné d'or & de gueules. Commandeur de Sommereux en 1523.
Assemblée du Mecredi après la Notre-Dame de Mars, 1503, en presence de Reverend Seigneur Frere Emery d'Amboise, Grand-Maître de Rhodes.
Jacques de Bourbon Bâtard de Liege.
Pierre de Hertoghe.
Jacques de Saint-Merry.
Jean de Halenviller.
Tenne de Honvault, natif de Hesdin.
Pierre le Cornu.
Guillaume de Guistelle, natif de Saint-Omer.
Nicolas de Melun. Diocese de Meaux.
Chapitre de S. Barnabé, 1505, Hector de Saint-Phalle de la haute Maison; de gueules à trois casques d'argent, mis de côté, 2 & 1.
Assemblée du 9 Mars 1505, Baltazar d'Apremont; de gueules à la croix d'argent. Commandeur de Senlis en 1523.
Bertrand de Rouvroy; de sable à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueules. Commandeur de Villedieu-la-Montagne en 1523.
Chapitre S. Barnabé 1506, Jean de Cousery.
Jean de Heltouf.
Pierre de Quatre-Livres.
Jean d'Aché.
Gabriel de Crequy.
Pierre de Crecy.
Antoine d'Averhoult.
Chapitre de S. Barnabé 1509, Claude de Montmorency.
Chapitre de S. Barnabé 1510, François Piedefer.
Jacques d'Ognies.
Claude d'Ancienville; de gueules à trois marteaux de maçon d'argent emmanchez d'or, dentellez de sable à dextre. Commandeur d'Auxerre en 1523.
Nicolas de Bellay.
Chapitre de S. Barnabé, 12 Juin 1512.
Vernou d'Anthenay.
Jean de Marle.
Etienne de Vieuxpont; d'argent à dix annelets de gueules, 3. 3. 3 & 1. Commandeur de Saint Vaubourg en 1523.
Claude de Sainte-Maure.

Claude d'Angeul.
Jean d'Humieres ; d'argent fretté de ſable. Commandeur de Haut-taverne en 1523.
François de Donquerre.
Jacques de la Cherue.
Antoine de Ver.
Louis d'Inteville ; de ſable à deux léopards d'or lampaſſez de gueules. Commandeur de Villedieu en 1523.
François de Gouy.
Pierre de la Fontaine ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochantes ſur le tout. Grand Prieur de France.
François de Ceneſme.
Jean de Lions-Deſpaux ; d'azur à la tête de léopard d'or.
Jean du Sart.
Pierre Spifame.
Chapitre de 1516.
Antoine du Bois de Favieres ; d'argent au lion de ſable.
François de Lions-Deſpaux, frere de Jean ci-deſſus, porte comme lui.
Antoine de Warignies de Blainville ; de gueules à trois chevrons d'argent. Commandeur d'Orleans en 1527.
Antoine de Conty.
Jean de Villiers.
Georges & Jean de Courtignon.
Chapitre du 21 Avril 1517. François de Betheville.
Chapitre de 1518. François de la Haye.
Triſtan Fretel.
Jean Morier.
Jean des Foſſez.
Hubert de Royſin.
Claude Lucas.
Chapitre de 1519 ; Jacques de Galot.
Adrien de Saint-Phale.
Philippes de Lignes.
Roland de Rouy, reçû à Meſſine en 1523 ; d'argent à ſept lozanges de gueules, 3, 3 & 1. Commandeur de Fieffes en 1529.
Claude de Lions-Deſpaux, reçû en 1523 ; d'azur à la tête de léopard d'or.
Georges de Courtignon, reçû à Meſſine en 1523 ; d'or au chef de gueules, chargé d'un lion naiſſant d'or. Commandeur de Maupas en 1529.
Merry d'Amboiſe ..... pallé d'or & de gueules.
David de Sarcus ..... de gueules au ſautoir d'argent, cantonné de quatre merlettes de même. Dioceſe d'Amiens.
Philippes de Gouy-Campremy ..... d'azur à quatre faces d'or.
Charles des Urſins ..... bandé d'argent & de gueules au chef d'argent, chargé d'une roſe de gueules ſoutenue d'or à l'anguille d'azur. Grand Prieur d'Aquitaine.
Nicolas Jubert ..... écartelé au premier & quatriéme d'azur à la

croix racourcie d'or, au deuxiéme & troisiéme d'azur à cinq fers de lance à l'antique, d'argent, 3 & 2.
Martin de Besançon . . . . . d'or à la tête de Maure de sable, tortillée d'argent, mise en cœur, accompagnée de trois trefles de sinople.
Antoine Chabot; d'or à 3 chabots de gueules. Grand Prieur de France.
Louis Budé . . . . . d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois grappes de raisin renversées de pourpre.
Hierôme de Homblieres . . . . d'azur au sautoir d'or cantonné de 12 billettes de même. Commandeur de Chanteraine en 1523.
Tristan de Marle . . . . . d'argent à la bande de sable chargée de trois molettes d'éperon d'argent.
Georges de Bailleul . . . . de gueules au sautoir de vair.
Antoine de Bligni-Cressi . . . . palé d'or & de gueules au chef d'azur.
Claude de Vaux - Hocquincourt . . . . d'argent à trois têtes de Maures de sable, tortillées d'argent: étoit à Candie après la perte de Rhodes en 1523.
Robert de Miraulmont, reçû en 1524; d'argent à trois tourteaux de gueules. De Picardie.
Guillaume de Malin de Lux . . . . d'azur au sauvage d'or à la massue levée de même, parti d'argent, au lion de gueules.
Cristophe de Hazeville - Vaulchamps . . . . d'argent à cinq merlettes de sable, 2, 2 & 1.
Claude de Fontaine . . . . . . d'or à trois écussons de vair, bordez de gueules. Diocese d'Amiens.
René de Moretz de Garancieres, reçû en 1524; d'or à six annelets de sable, 3, 2 & 1.
Louis de Bufferant.
Jean de Mercatel.
Louis le Bouteiller.
Jacques de Vieuxpont.
Antoine de Piennes.
Florent de Mercatel.
Pierre d'Ancienville.
Jacques de Thumery.
Jacques Desguets.
Jean de Bailleul.
Pierre d'Allonville.
Jacques de Fouilleuse.
Jean de Cottrel.
Saladin de Montmorillon.
Geoffroy de la Rama.
Marc de Rosmadec.
Antoine de Bonneval.
François-Louis de Gouy.
Nicolas d'Elbene.
François de Meaux.
Christophe de Guisselin.

Louis

Louis de Vallée-Passey, 1524. d'azur au lion d'argent.

Antoine de Montholon, reçû à Rhodes du tems du Grand-Maître d'Aubusson; d'azur au mouton passant d'argent, surmonté de 3 roses d'or rangées en chef.

Cristophe le Coq d'Egrenai, reçû en 1524; d'azur à trois coqs d'or.

Jean de Harlay de Beaumont.... d'argent à deux pals de sable: Commandeur en 1524.

Jean du Vandel, reçû en 1525; de gueules à trois gantelets d'hermines. De Nivernois.

Gilles de Bazincourt, reçû en 1525; de sinople à la face d'argent, surmontée d'une molette d'éperon de même.

Guillaume du Fay-Châteaurouge, reçû en 1525; d'argent semé de fleurs de lys de sable. Diocese de Beauvais.

Jean de Belloy, 15... d'argent à quatre bandes de gueules. Diocese de Beauvais.

Louis de Dormans, 15... d'azur à trois têtes de leopards d'or, lampassez de gueules.

Jean de Crequy, 15... d'or au crequier de gueules.

Charles de Hesselin-Gascoutt, 15.. d'or à deux faces d'azur semé de croisettes fleuronnées de l'une en l'autre: vivoit en 1525.

François de la Haye; d'argent à quatre croissants de gueules: vivoit en 1525.

Pierre Spifame; de gueules à l'aigle d'argent. Commandeur en 1525.

Jean du Sart; de gueules à la bande vivrée d'argent. Commandeur de Roux & Merlan en 1525.

Michel d'Argillemont; de gueules à trois pals de vair au chef d'or, chargé de trois merlettes de sable. Commandeur de S. Etienne en 1525.

Guillaume Lochart, Commandeur de Chanut; mort en 1525.

Corneille de Hombrouck; d'argent à deux fleurs de lys de gueules, au canton palé d'or & de gueules de cinq pieces, ayant un canton d'hermines. Commandeur de Flandres en 1525.

1526.

Charles de Hangest du Mesnil-Saint-Georges; échiqueté d'argent & de gueules à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or. De Picardie.

Jean de Tournemine-la-Hunaudaye; écartelé d'or & d'azur. De Bretagne.

Jacques de Limoges; d'argent à six tourteaux de gueules, 3, 2 & 1.

Jacques de S. Merry-Guerceville, Commandeur d'Ivry; d'or à trois jumelles de sable. De Beausse.

Merry de Combault de Larbour, Bailly de la Morée; d'or à trois merlettes de sable, au chef de gueules. D'Aquitaine.

Bourbon, bâtard 15....... d'azur à trois fleurs de lys d'or,

au bâton de gueules, peri en barre. Grand Prieur de France en 1535.

1527.

Adrien d'Hodicq - d'Avocq ; d'argent à la croix ancrée de gueules. D'Amiens.

Louis de Crequy ; d'or au crequier de gueules. De Picardie.

Antoine de Harville ; de gueules à la croix d'argent de 5 coquilles de ſable.

Jean de Courtenay ; d'or à trois tourteaux de gueules.

Nicolas du Bellay ; d'argent à la bande fuzelée de gueules, accompagnée de ſix fleurs de lys d'azur. Commandeur de Fieffes en 1527.

François Piedefer ; échiqueté d'or & d'azur. Commandeur de la Croix en Brie en 1527.

Antoine de Varinieres-Blainville : de gueules à trois chevrons d'argent. Commandeur d'Orleans en 1527.

1528.

Jean des Foſſes ; de ſinople à deux lions addoſſez d'argent, armez & lampaſſez d'or, paſſez en ſautoir, & leurs queues paſſées en double ſautoir.

Jean de Gallot de Favieres ; d'argent au chevron de gueules, accompagné de deux chevrons plus petits de même, accompagnez de 9 tourteaux de gueules, 2. 3. 3. & 1. Du Pays-Chartrain.

Charles d'Aché de Serquigny ; chevronné d'or & de gueules. Dioceſe d'Evreux.

Antoine de Challemaiſon : d'argent à la face d'azur, chargée d'une roſe d'or, cotoyée de deux étoiles de même.

Jacques de Sainte Maure ; d'argent à la face de gueules, Grand-Prieur de Champagne en 1528.

Charles de Refuge ; d'argent à deux faces de gueules à deux ſerpens affrontez tortillans, & mis en pal d'azur, brochant ſur le tout ; le chef briſé d'une roſe de gueules.

Jean de Vieilmaiſon ; lozangé d'argent & d'azur au chef de gueules. Dioceſe de Sens : vivoit en 1528.

René de Morel-Catheville, 15.. d'azur à trois glands renverſez d'or.

Jean Piedefer, Grand-Prieur de Champagne, 15 .. échiqueté d'or & d'azur.

1529.

Pierre d'Eſtourmel ; de gueules à la croix dentelée d'argent.

Adrien de la Riviere ; d'argent au lion de ſable à la bordure de gueules. Dioceſe d'Amiens.

Jean de Condé de Vendieres ; d'or à trois manches mal taillées de gueules. Dioceſe de Soiſſons.

Claude de Ligny de Raray ; de gueules à la face d'or, au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits. Dioceſe de Senlis.

Jacques d'Erquembourc de Tourville....

Claude de Homblieres ; d'azur au sautoir d'or, accompagné de 12 billettes de même.

Antoine de Boufflers ; d'argent à trois molettes d'éperon de gueules, accompagnées de 9 croix recroisettées, 3. 3. 2. & 1.

Nicolas d'Yrbeuf. . . . .

Robert d'Aché ; chevronné d'or & de gueules.

Pierre de Pommereu ; d'azur au chevron d'or, accompagné de trois pommes de même.

François de Courtille de Frétoy ; d'azur au lion d'argent lampassé de gueules, chargé à l'épaule d'un écu d'or, au lion de sable. Commandeur de Honcourt en 1529.

Jacques d'Apremont-Nantheuil 15. .. de gueules à la croix d'argent. Diocese de Reims.

Jacques de Vuignacourt d'Aurigny ; d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon de sable, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or. Commandeur d'Ivry en 1529.

Denis de Viel-Chastel de Vertilli, 15.. de gueules à la tour d'or.

Philippe de Proissy ; de sable à trois lions d'argent : vivoit en 1529.

Moretz de Garantieres ; d'or à six annelets de sable, 3. 2. & 1.

1530.

Jacques de Gomer du Breuil ; d'or à huit merlettes de gueules, 4. 3. & 1.

Jean de Gaillardbois-Marconville ; d'argent à six annelets de sable, 3. 2. & 1. Diocese de Rouen.

François de Roguée de Ville ; d'argent à la face de gueules. Diocese de Noyon.

Calais de la Barre, Commandeur de Chastons.

Jean Hesselin de Gondrecourt ; d'or à deux faces d'azur, semée de croisettes fleuronnées de l'un en l'autre. De Picardie.

Guyon de Baillon, 15 .. de gueules à la tête de leopard d'or bouclée de trois baillons entrelassez de même.

Jean de Chailly, 15.. vairé d'argent & de sable.

1531.

Guy de la Grange-Billemont ; lozangé d'or & de sable, au franc canton d'argent à 9 croissans de gueules, 3. 3. & 3. & une étoille de même mise en cœur.

Adrien de Clarhout ; de sable au chef d'argent, chargé de deux molettes d'éperon de gueules. Diocese de Therouanne.

Pierre des Essarts ; de gueules à trois croissans d'or.

Jacques des Boues ; d'azur à trois lozanges d'argent mises en bande.

Jean de Cochefilet ; d'argent à deux leopards de gueules.

Jean de Babute. . . . .

Jean Lescot de Lissy ; de sable à une tête & col de cerf d'argent, ramée d'or, écartelé d'azur à trois rocs d'or à la bordure de gueules. De Brie.

Nicolas Durand de Villegagnon ; d'argent à trois chevrons de gueules, accompagnez de trois croix recroisettées, & au pied fiché de sable : vivoit en 1531. Diocese de Paris.

Thierry de Linden... de gueules à la croix d'or, brisée d'un lambel d'azur ; armes qui furent prises en l'an 1096. en quittant les anciennes armes de Linden ; Maison descendue des Comtes d'Est en Italie, qui étoient parti d'azur & de gueules, à l'aigle d'argent, béqueté & membré d'or, brochant sur le tout. De la Duché de Gueldres.

Jacques de Meaux-Chery ; d'argent à cinq couronnes d'épine de sable, 2. 2 & 1. De Picardie.

Charles de Monceaux 15 . . échiqueté d'or & de gueules.

Charles de Montreuil ; d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois tourteaux de sinople, au chef de vair. De Picardie.

François-Olivier de Leuville, 15 .. d'azur à six besans, 3. 2. & 1. au chef d'argent, chargé d'un lion naissant de sable. De Paris.

Pierre-Philippe de Billy, Receveur du Grand Maître l'Isle-Adam 15 .. d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois glands & trois olives de sinople, un gland & une olive liez ensemble de gueules, le tout surmonté d'un chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

Adrien Talmet ; d'azur à trois faces d'or, le tout chargé en cœur d'un écu d'argent à la croix ancrée de gueules, accompagnée de quatre étoiles d'azur.

Antoine de Vaudray-Saint-Phalle ; d'argent au chef emmanché de gueules d'une piece & deux demies.

Emille Viallard ; d'azur au sautoir d'or, cantonné de quatre croix ancrées de même.

1532.

Charles de la Rama du Plessis Herault ; échiqueté d'or & d'azur au lion de sable, brochant sur le tout.

Louis de Crevecœur de Vienne ; d'argent au sautoir de gueules. Diocese de Sens.

Guillaume de Cornu-d'Ormes ; d'or au massacre de cerf de gueules, surmonté d'un aigle éployé de sable. Diocese d'Evreux.

Paris du Gard ..... d'azur à trois oyes d'or, 2 & 1.

1533.

Claude de Lyons-Despaux ; d'azur à la tête de leopard d'or.

Charles de Trazegines ; coticé d'or & d'azur à l'ombre de lion brochant sur le tout. Diocese de Liege.

Jean de la Ballue-Villepreux ; d'or au chevron de sable, accompagné de trois têtes de lion de gueules.

1534.

Louis d'Avesnes ; bandé d'or & de gueules.

Guillaume de Fleury ; d'argent à six fleurs de lys de sable, 3, 2 & 1. Diocese de Paris.

Geoffroy de Brichanteau ; d'azur à six besants d'argent, 3, 2 & 1. Diocese de Sens.

Louis d'Hodicq ; d'argent à la croix ancrée de gueules. Diocese d'Amiens.

1535.

François de Noir - Fontaine ; de gueules à trois étriers avec leurs étrivieres d'or. Diocese de Soissons.

Jacques Grisel ; d'argent au crequier d'azur.

Guillaume d'Argouges ; écartelé d'or & d'azur à trois quintefeuilles de gueules, brochant sur le tout.

Isambart du Bosc-Radepont ; de gueules à la croix échiquetée d'argent, & de sable de deux traits, accompagnée de quatre lions d'or.

Nicolas de Montmirail, d'argent à la bande endenchée d'argent & de gueules.

Bastien d'Argilliers ; d'argent à la face de gueules, accompagnée de trois trefles de même.

Charles d'Orleans du Breuil ; facé d'argent & de sinople à sept annelets de gueules, mis en orle de gueules, 2, 3 & 1, sur l'argent.

Louis le Prevost de Malassis ; échiqueté d'or & d'azur au franc canton d'or chargé d'un griffon de sable. De Paris.

Jean Alleaume de Bouilly ; d'azur à trois chevrons d'or, accompagnez de trois besants de même. De Brie.

Claude-Jacques d'Apremont ; de gueules à la croix d'argent.

Giron de Castagnerre ; tranché d'argent & d'azur au besant d'or sur le tout.

Cerdan de Cordes - la - Chapelle ; d'azur au lion d'argent, tenant en ses pates de devant un monde d'or, à deux lions adossez de gueules. Flamand.

Hautecloc ; d'azur au chef d'argent, chargé de trois pals d'azur.

Jean de Drayac ; de gueules à l'aigle d'or. de Picardie.

Jean Fretart dit Lotebon ; de gueules fretté d'argent.

Bernard de Longueval - Haraucourt ; bandé de gueules & de Vair. De Picardie.

Hugues de Longueval ; bandé de gueules & de vair.

Jacques Hurault ; d'or à la croix d'azur, accompagnée de quatre soleils de gueules.

François de la Liere ; d'argent à deux bandes de gueules, accompagnées de deux billetes de même. De Picardie.

Antoine de Marigny de la Touche ; d'argent à deux faces d'azur.

1536.

Antoine de Lymermont. . . . .

Anne de Boulainvilliers de Froville ; Maison descendue de celle de Croy en Flandres, porte comme elle d'argent à trois faces de gueules. Diocese de Beauvais.

Adrien de Gand de Villain; de ſable au chef d'argent. Dioceſe de Cambray.

Antoine des Hayes d'Epinay Saint Luc; écartelé au premier & quatriéme d'hermines à la face de gueules, chargée de trois boucles d'or, qui eſt des Hayes, & au deux & trois d'argent au chevron d'azur chargé de 11 beſants d'or, qui eſt d'Eſpinay. Dioceſe de Rouen.

Claude de Saint-Blaiſe de Brugny; d'azur à la pointe d'argent. Dioceſe de Soiſſons.

Jacques de Lanharé-Tiercelieu; d'argent à deux bandes de ſable. De Brie.

Claude de Lanharé-Monceaux; d'argent à deux bandes de ſable.

François de Hericourt; d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or. De Picardie.

Claude de Harlay de Beaumont; d'argent à deux pals de ſable.

1537.

Guillaume Guillards de Vielmarcolles; de gueules à deux bourdons d'or mis en chevron, accompagnez de trois rochers d'argent. Dioceſe de Sens.

Jean Piedefer-Guiencourt; échiqueté d'or & d'azur. Dioceſe de Sens.

1538.

François Deſcrones-Briqueville; de gueules à ſix annelets d'argent, 3, 2 & 1. Dioceſe de Chartres.

François de Longperier de Corval; d'azur à trois annelets d'or. Dioceſe de Rouen.

1539.

Antoine de Buſſerolles du Meſnil. . . . . Dioceſe de Soiſſons.

Alexandre de Montigny; échiqueté d'argent & d'azur à la bande engrêlée de gueules brochant ſur le tout. Dioceſe de Sens.

Charles de Blocqeaux de l'Eſtre; de ſable à la face d'argent, ſurmontée d'un croiſſant de même. Dioceſe de Meaux.

Jean le Roy du Meſnil; facé d'or & de gueules, à 17 fleurs de lys de l'un en l'autre, 4. 3. 4. 3. 2 & 1. Dioceſe d'Evreux.

Guillaume de Séelle de Leſtanville; d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois lions de ſable. Dioceſe de Beauvais.

Guillaume de la Fontaine-d'Ognon; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant ſur le tout. Dioceſe de Senlis.

Michel de Seure de Lumigny; écartelé au premier & quatriéme. Dioceſe de Meaux.

Philippe de Barville du Couldray; d'azur au lion d'or, accompagné de cinq fleurs de lys de même, 2, 2 & 1.

Philibert Lhuillier de Saint-Meſmain; d'azur à trois coquilles d'or au lion de même, miſes en cœur.

Aimé de Noue; échiqueté d'argent & d'azur, au chef de gueules.

Jean de Hervieu de Vallogne; de gueules au chevron d'or accompagné de trois glands de même.

Jacques de Vieuxpont; d'argent à dix annelets de gueules, 3. 3. 2 & 1.

Jean Mesnard dit Mesnardiere.....

Jean des Hayes d'Espinay-Saint-Luc; écartelé au premier & dernier d'hermines à la face de gueules chargée de trois boucles d'or, au deuxiéme & troisiéme d'argent au chevron d'azur chargé de 11 besants d'or.

1540.

Antoine Micaut de Lespine; d'argent à 3 têtes de Maure de sable, tortillées d'argent.

Jean de Maupas.....

Thomas de Myée-Guespray; d'azur à la face d'or, accompagnée de trois besans de même.

Antoine de la Haye-Bonneville; d'argent à quatre croissans de gueules. Diocese d'Amiens.

Georges de Courtignon-la-Motte; d'or au chef de gueules, chargé d'un lion naissant d'or. Diocese de Soissons.

Louis de Hazeville-Vaulchamps; d'argent à cinq merlettes de sable, 2. 2. & 1.

Claude de Hazeville-Vauchamps; d'argent à cinq merlettes de sable, 2. 2. & 1.

Louis de Mailloc-Sacquenville; de gueules à trois maillets d'argent. Diocese de Rouen.

Guillaume le Picard d'Atilly; d'azur au lion d'or. De Paris.

1541.

Jean de Bethune; d'argent à la face de gueules.

Claude de la Vigne-Bulcy; d'or à l'aigle de sable, au chef de gueules, chargé de trois fers de piques d'argent. Diocese d'Auxerre.

Jacques d'Arquinvillier; d'hermine papelonné de gueules. De Picardie.

Thibaut de Sautereau de Villers; d'azur à trois croissans d'or. Diocese de Rouen.

Philibert de Chauvigny; facé, anté d'argent & de gueules de six pieces. Diocese d'Auxerre.

Baugeois de Fontaine-la-Neuville; d'or à trois écussons de vair, bordez de gueules. Diocese d'Amiens.

Jean Davy de la Brullerie; d'azur à la croix ancrée d'argent. Diocese de Sens.

Valentin de Bezanne; d'azur au lion d'argent, à l'orle de 8 besans de même.

Jean de Cuvyler de Coucy; de gueules à la bande d'or, brisée en chef d'un lion d'azur.

Antoine de Hericourt; d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or. De Picardie.

Nicolas de Feuquerolles-Cantelou ; d'or a la branche de feugere de finople mife en bande, au chef de fable.

François de Runes-Vallenglart ; d'argent au fautoir d'azur, accompagné de quatre aigles de fable.

Antoine de Fontaines ; d'or à trois écuffons de vair, bordez de gueules. Diocefe d'Amiens.

Jacques de Roucy de Meyré ; de gueules au choux effeuillé d'or. Diocefe de Reims.

Hugues de Hallencourt ; d'argent à la bande de fable, accompagnée de deux cottices de même.

1542.

Gallias le Secq de la Creffonniere ; d'argent au chevron de gueules accompagné de trois annelets de même.

Louis du Belloy ; d'argent à 3 faces de gueules. Diocefe d'Amiens.

1543.

Jacques Deffiez de la Ronce ; d'argent à cinq fusées de gueules, pofées en face. Diocefe de Chartres.

Antoine d'Aumalle : d'argent à la bande de gueules, chargée de trois befans d'or.

Nicolas de Fouillieufe-Flavacourt ; d'argent papelonné de gueules, chaque piece chargée d'un trefle renverfé de même. Diocefe de Rouen.

Jean de la Tour ; d'or au grifon de gueules.

Geoffroy de Centurion ; d'or à la bande échiquetée d'argent & de gueules de trois traits furmontez d'une rofe de gueules, feuillée de finople.

Antoine de Bailleul ; de gueules au fautoir de vair. Diocefe de Therouanne.

1544.

Adrien de Lanharé de Chevrieres ; d'argent à deux bandes de fable. Diocefe de Sens.

Philippes de Fouilleufe-Flavacourt ; d'argent papelonné de gueules, chaque piece chargée d'un trefle renverfé de même. Diocefe de Rouen.

Pierre de la Boué-Silly ; de finople à trois pals de vair, au chef d'or.

François de Salviati, Commandeur de Fieffes ; d'argent à trois bandes breteffées de gueules.

Jean le Boutiller de Mouffy ; écartelé d'or & de gueules.

Jean de Villiers ; d'azur à trois croiffans d'argent. Commandeur de Beauvais en Gaftinois.

1545.

Jean de Saint Martin des Garennes ; de gueules à la nille du moulin d'or, cotoyée de deux demies fleurs de lys de même mouvantes du trait de l'écu Diocefe de Sens.

Aimond de Beaumont du Boulay ; d'azur à la face d'or, chargée de trois annelets de fable. De Gaftinois.

Adrien

Adrien de Roguée de Ville ; d'argent à la face de gueules. Diocese de Noyon.

Claude de Rommecourt ; d'argent à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent. Diocese de Troyes.

Oudart de S. Blymont ; d'or au sautoir dentellé de sable. Diocese d'Amiens.

Jacques de Biencourt-Poutrincourt ; de sable au lion d'argent, armé, lampassé & couronné d'or. Diocese d'Amiens.

Philippes de Flandres ; d'or au lion de sable, armé & lampassé de gueules. Diocese de Tournay.

1546.

Jean d'Aigneville-Harchelaines ; écartelé au 1. & 4. d'argent, à l'orle de sable ; au 2. & 3. d'argent à trois fleurs de lys, au pied nouri de gueules. Diocese d'Amiens.

Hugues du Sart de Thiery ; de gueules à la bande vivrée d'argent. Diocese de Meaux.

Edme de Villerçau ; de sable au lion d'argent, accompagné de cinq fleurs de lys d'or, 2. 2. & 1. Diocese de Beauvais.

Nicolas de Verdelot des Prez ; d'or à la croix de sable. Diocese de Troyes.

Nicolas de Mysec-Villiers-Loys . . . . . . Diocese de Sens.

Raoul de Chaumont-Boissy ; facé d'argent & de gueules de huit pieces. Diocese de Rouen.

Pierre de Longueil de Maisons ; d'azur à trois roses d'argent, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules. Diocese de Paris.

Oudard de Geresmes ; d'or à la croix ancrée de sable.

1547.

Pierre d'Allonville : d'argent à deux faces de sable.

André de Soessons de Pothieres : d'argent à deux faces de sable, surmontées d'un lambel de même.

Adrien de la Riviere-Sainte Genevieve : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois boucles d'or, accompagnées de sept merlettes de sable, 4. en chef & 3. en pointe, au franc canton de gueules, brochant sur le tout. Diocese de Beauvais.

Emery Uvas, dit Bligny ; d'argent à la face de sinople. de Bruxelles.

Girard de la Vvicht ; d'or fretté de sable. Diocese de Tournay.

1548.

Pierre Bruslard ; de gueules à la bande d'or, chargée d'une traînée, & cinq barillets de poudre de sable.

Guy Aurillot de Champlastreux ; d'argent à la tête de Maure de sable, tortillée de gueules, accompagnée de trois trefles de sinople. De Paris.

Cristophe de Cotteblanche ; d'azur à trois cottes d'armes d'argent, 2 & 1.

François des Places . . . . . . . .

Annibal de Sallezard ; écartelé au premier & quatriéme de gueules à cinq étoiles d'or mises en sautoir, au second & troisiéme d'or à cinq feuilles de sable, mises aussi en sautoir.

Loth de Bonneval de Jouy ; d'argent à la face d'azur chargée de trois coquilles d'or, accompagnée de deux roses de gueules en chef, & d'une merlette de sable en pointe.

Roch de Saint-Peryer-Maupertuis ; écartelé d'argent & d'azur à la cotice de gueules, brochant sur le tout.

1549.

Jacques de Belloy ; d'argent à quatre bandes de gueules. De Picardie.

Charles de Courtenay ; écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est de France, & au second & troisiéme d'or à trois tourteaux de gueules, qui est de Courtenay. Diocese de Sens.

Bon de Roucy ; de gueules au choux effeuillé d'or. Diocese de Rheims.

Breton Desprez dit d'Hercules ; d'argent à trois merlettes de sable au chef de même, chargé de trois bandes d'argent. Diocese de Beauvais.

Jean de Romain de Fontaines ; écartelé au premier & quatriéme de gueules à la tour d'or, & au second & troisiéme de sable au lion d'argent couronné d'or. Diocese de Senlis.

Jacques de Gonnelieu ; d'or à la bande de sable. Diocese de Cambray.

Jacques de Piedefer-Bourdregnault ; échiqueté d'or & d'azur. Diocese de Sens.

Louis de Mesmes - Marolles ; d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois Merlettes de sable. Diocese de Senlis.

Louis du Fay-Châteaurouge ; d'argent semé de fleurs de lys de sable. Diocese de Beauvais.

Leonard de Pontaillier ; de gueules au lion d'or armé, couronné & lampassé d'azur. Diocese de Nevers.

Claude de Constant - Fontpertuis . . . . . Diocese d'Orleans.

Guillaume de Condé de Vendieres ; d'or à trois manches mal taillées de gueules. Diocese de Soissons.

Guillaume Cordelier-Mongazon-Chenevieres ; d'azur à deux gerbes d'or au franc quartier d'argent, chargé d'un lion de sable. Diocese de Paris.

Louis le Prevost ; de gueules au sautoir d'argent, chargé de cinq étoiles de même. Diocese de Sens.

Louis de Cenasme ou Cenesme-Luzarches ; d'or au lion de gueules. De Picardie.

François de Millaut de Vaulx . . . . . . Diocese de Sens.

Charles de Montigny ; échiqueté d'argent & d'azur à la bande engrelée de gueules, brochant sur le tout.

Jean de Gonnelieu ; d'or à la bande de ſable. Dioceſe de Cambray.

1550.

Nicolas de la Fontaine d'Ognon ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur, brochant ſur le tout. Dioceſe de de Senlis.

Charles de Fleury de Carrouge ; d'argent à ſix fleurs de lys de ſable, 3, 2 & 1. Dioceſe de Meaux.

François de Gouy-Campremy ; d'azur à quatre faces d'or.

Claude de Dangeul ; facé d'or & d'azur à la bande d'argent brochant ſur le tout.

Jean de Coſtard ; d'argent au lion de ſable, armé & lampaſſé de gueules, ſurmonté à ſenextre d'une étoile de même. De Normandie.

1551.

Robert du Pont d'Eſchully ; d'argent à une face de ſable, chargée d'une molette d'éperon d'or, accompagnée de trois roſes de gueules.

François du Courtil dit Fretoy ; d'azur au lion d'argent, lampaſſé de gueules, chargé à l'épaule d'un écu d'or au lion de ſable.

Alderard de la Rouere-Chamoy ; d'argent à la croix ancrée de ſable, chargée en cœur d'une lozange d'argent.

Jean Couſtances la Fredonniere ; porte d'azur à deux faces d'or, accompagnées de trois beſants de même. Dioceſe de Chartres.

Criſtophe Heſſelin de Gaſcourt ; d'or à deux faces d'azur ſemées de croix fleuronnées de l'une en l'autre. Dioceſe de Paris.

François de Conflans ; d'azur ſemé de billettes d'or au lion de même, armé & lampaſſé de gueules. Dioceſe de Soiſſons.

Charles du Clement de Vuault ; d'or à trois bandes de gueules treflées. Dioceſe de Beauvais.

1552.

Guy Baudouin ; de ſable à deux épées d'argent paſſées en ſautoir, la pointe en bas, accompagnées de douze billettes de même.

Nicolas de Homblieres ; d'azur au ſautoir d'or, accompagné de douze billettes de même.

1553.

Jacques des Urſins dit la Chapelle ; bandé d'argent & de gueules, au chef d'argent chargé d'une roſe de gueules, ſoutenue d'or à l'anguille d'azur.

Guillaume de Refuge de la Ravigniere ; d'argent à deux faces de gueules, & deux ſerpens tortillans, affrontez & mis en pal d'azur, brochant ſur le tout. Dioceſe d'Orleans.

1554.

Jean de Mailly de Seilly ; d'or à trois maillets de ſinople à l'écuſſon en cœur, parti d'or & d'azur à la croix ancrée de gueules, brochant ſur le tout. Dioceſe de Beauvais.

Charles de Barlaymont ; facé de vair & de gueules, Flamand.

Claude de Chery; d'azur au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles d'argent. Diocefe de Nevers.

Michel de la Fontaine Bachets; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur, brochant fur le tout. De Picardie.

Louis de Roguée de Ville; d'argent à la face de gueules. Diocefe de Noyon.

1555.

Criftophe de Sorel de Villiers; de gueules à deux leopards d'or. Diocefe de Noyon.

Jean Poftel d'Ormoy; d'argent au lion de fable, armé, couronné & lampaffé d'or. Diocefe de Paris.

Jacques de Meaux de Charny; d'argent à cinq couronnes d'épines de fable. Diocefe de Meaux.

Hubert Feret de Montlaurents; facé d'argent & de fable.

Philippes du Glas dit Ployart; d'azur au château de trois tours couvertes d'argent.

René de Véelu - Baby; de finople à trois alerions d'or.

Antoine de la Chauffée d'Arreft; d'azur à neuf croiffants d'argent, 3, 3 & 1 à trois befants d'or. Diocefe de Troyes, mais d'une Maifon de Picardie.

Efprit de Brunefay - Quincy; d'argent à la face de gueules, le canton dextre chargé d'un écuffon bandé d'argent & de gueules.

1556.

Juvenal de Lanoy dit Molinoux; d'argent à trois lions de finople, armez, lampaffez & couronnez d'or. Diocefe de Sens.

Philippes de Chafteler-Moulbaix; d'argent à la bande de gueules, furmontée d'un lion de fable. Du Hainault.

Pierre de Piedefer-Bourdregnault; échiqueté d'or & d'azur.

1557.

Bernard de Merode; d'or à quatre pals de gueules à la bordure engrelée d'azur. De Brabant.

Louis le Boutiller de Sainte Genevieve; écartelé d'or & de gueules. Diocefe de Rouen.

1558.

Jean de Meaux de Marly; d'argent à cinq couronnes d'épines de fable, 2, 2 & 1. Diocefe de Paris.

Jean de Caurel - Tagny; d'argent à trois fufées de gueules, mifes en bandes. Diocefe d'Amiens.

Georges Regnier de Guerchy; d'azur à fix befants d'argent, 3, 2 & 1.

1559.

Charles de Refuge; d'argent à deux faces de gueules, à deux ferpens affrontez tortillans & mis en pal d'azur, brochant fur le tout, le chef brifé d'une rofe de gueules. Né à Paris, mais d'une branche de Picardie.

Nicolas de Monchy d'Inqueſſant ; de gueules à trois maillets d'or à la bordure de même. Dioceſe de Soiſſons.

1560.

Simon de Clinchamp - Caude-Coſte ; d'argent à trois fanons de gueules, pendants d'un bâton racourci de même, mis en face vers le chef. Dioceſe de Lizieux.

Nicolas de Moy ; de gueules fretté d'or.

Henri de Crecy ; d'argent au lion de ſable, couronné d'or, armé & lampaſſé de gueules.

1561.

Troilus de Montbaſon ; de gueules au lion d'or.

1563.

Jean de Guierna de Beranger ; d'argent à trois merlettes de ſable. Dioceſe de Chartres.

Jean de Wanguetin ; d'or à la croix fleurdelyſée de gueules à la cotice d'azur, brochant ſur le tout. Dioceſe d'Arras.

1564.

Jean de Bethizy ; d'azur fretté d'or. Dioceſe d'Amiens.

1565.

Jacques d'Argences d'Origny ; d'azur à trois fermaux d'or. Dioceſe d'Evreux.

Claude du Roux de Sigy ; d'azur à trois têtes de leopard d'or. Dioceſe de Sens.

Etienne du Roüil de Bray ; de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois fers à cheval d'or, les deux du chef ſurmontez d'une demie face en deviſe d'hermines, mouvante du flanc dextre. Dioceſe d'Evreux.

Claude de Vaulpergue ; facé d'argent & de gueules à une tige de trois branches de chanvre d'argent, brochant ſur le tout. Dioceſe de Soiſſons, mais d'une famille originaire de Piedmond.

Aloph de Wignacourt ; d'argent à trois fleurs de lys au pied coupé de gueules, ſurmonté d'un lambel de ſable. Dioceſe de Beauvais.

Magdelon de Broully-Mainville ; d'argent au lion de ſinople, armé, lampaſſé & couronné de gueules. De Picardie.

1566.

Artus de Piennes ; d'azur à la face d'or, accompagnée de ſix billettes de même. Dioceſe de Beauvais.

Adrien de Morel - Cateville ; d'azur à trois glands renverſez d'or. Dioceſe de Rouen.

Antoine de Bailleul ; de gueules au ſautoir de vair. Dioceſe de Therouanne.

Gabriel de Limoges-Saint-Juſt ; d'argent à ſix tourteaux de gueuless, 3, 2 & 1. Dioceſe de Rouen.

Martin de Gonnelieu ; d'or à la bande de ſable. Dioceſe de Cambray.

Jean de Levemont de Moufflaines ; facé d'argent & d'azur à la

manche mal-taillée de gueules, brochant sur le tout. Diocese de Rouen.

Thibault de Saisseval de Pissy ; d'azur à deux barbaux adossez d'argent. Diocese d'Amiens.

Pierre de Bertaucourt ; d'argent à deux bars adossez de sable, accompagnez de sept croix recroisettées de gueules. Diocese de Beauvais.

Jacques d'Outremont ; coupé de gueules & de sable au lion d'argent brochant sur le tout.

Anne de la Fontaine de Lesche lozangé d'or & de gueules. De Picardie.

Gaspard de Parthenai-Foucancourt ; d'argent au chevron de sable, accompagné de trois tourteaux de gueules, 1. Diocese de Laon.

1567.

François de Lorraine de Guise ; coupé d'un trait parti de trois au premier quartier du chef facé d'argent & de gueules de huit pieces, qui est Hongrie : au second d'azur semé de fleurs de lys d'or au lambel de gueules, qui est de Naples : au troisiéme d'argent à la croix potencée d'or, accompagnée de quatre croisettes de même, qui est de Jerusalem : au quatriéme d'or à quatre pals de gueules, qui est d'Arragon : au premier quartier de la pointe d'azur semé de fleurs de lys d'or à la bordure de gueules, qui est d'Anjou : au second d'azur au lion couronné d'or, armé & lampassé de gueules, qui est de Gueldres : au troisiéme d'or au lion de sable, armé & lampassé de gueules, qui est de Flandres : au quatriéme d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or à deux bars adossez de même, qui est de Bar ; & sur le tout d'or à la bande de gueules, chargée de trois alerions d'argent, qui est de Lorraine ; le tout brisé d'un lambel de gueules vers le chef, qui est la marque de Cadet que porte la branche de Guise.

Adrien de Noue ; échiqueté d'argent & d'azur au chef de gueules.

Antoine de Carondelet de Postelles ; d'azur à la bande d'or, accompagnée de six besants de même. Diocese de Cambray, mais d'une Maison venue de Bourgogne.

Claude le Cornu ; d'or au massacre de cerf de gueules, surmonté d'un aigle éployé de sable. Diocese d'Evreux.

Hugues des Friches-Brasseuse ; d'azur à la bande d'argent, chargée de trois défenses de sanglier de sable, accompagnées de deux annelets d'argent enfermant chacun une croix de même. Diocese de Senlis.

Thierri de la Boissiere ; de sable au sautoir d'or. Il fut tué au siége d'amiens en 1597.

1568.

Floris de Cortembach dit Helmont ; d'or à trois bandes de gueules. Diocese de Liege.

1569.

Louis d'Argilliers ; d'or à la face de gueules, accompagnée de trois trefles de même. Diocese de Beauvais.

Denis de Lannoy - d'Ameraucourt ; échiqueté d'or & d'azur. Diocese d'Amiens.

Gedeon Blondel Joigny de Bellebrune ; écartelé au premier & quatriéme de gueules à l'aigle d'argent, & au second & troisiéme d'argent à trois aigles de gueules, armez & bequez d'azur, qui est de Marle. Diocese de Therouanne.

François de Prouville - Harpoulieu ; de sinople à la croix engrelée d'argent. Diocese de Beauvais.

Mathieu de Véelu-Baby ; de sinople à trois alerions d'or.

1570.

Antoine de Mornay Villarceaulx ; burellé d'argent & de gueules au lion de sable brochant sur le tout, armé, lampassé & couronné d'or. Diocese de Rouen.

Claude de Droyn ; d'argent à trois roses de gueules. Diocese de Soissons.

Jacques de Vesnois de Ruilly ; d'or à six fleurs de lys de sable, 3, 2 & 1. Diocese d'Evreux.

Claude de Feuqueroles-Cantelou ; d'or à la branche de fougere de sinople, mise en bande au chef de sable. Diocese de Rouen.

Charles de Gaillarbois - Marconville ; d'argent à six annelets de sable, 3, 2 & 1. Diocese de Rouen.

Raoul Spifame des Granges ; de gueules à l'aigle d'argent. De Brie.

Cristophe le Boulleur de Montgaudry ; d'azur au mont d'or, mis en cœur, accompagné de trois besants de même. De Paris.

1571.

Joachim de Reilhac ; écartelé au premier & quatriéme de gueules à l'aigle d'or, & au second & troisiéme d'argent au lion de sable. Diocese de Meaux.

Claude de Louvet-Carnetecourt. . . . . . Diocese de Beauvais.

1572.

Charles de Villiers-Vaulbuyn ; d'argent à la bande de sable, chargée de trois fleurs de lys d'or. Diocese de Beauvais.

1573.

Adrien de Brion ; d'argent à trois pals de gueules. Diocese de Soissons.

Claude de Noel de Conardin ; d'azur au chevron d'or, accompagné de trois aigles d'argent armez, membrez & becquez de gueules. Diocese de Soissons.

Nicolas Aguenyn dit le Duc, de gueules à trois chevrons d'or, accompagnez de trois besants de même, le tout surmonté d'un chef aussi d'or. De Paris.

Jacques de Harlay de Sancy ; d'argent à deux pals de sable. De Paris.

Louis du Fay-Puisieux ; d'argent semé de fleurs de lys de sable. Diocese de Laon.

Elie de Vaudray ; d'argent au chef emmanché d'une piece & deux demies de gueules.

1574.

François de Brion ; d'argent à trois pals de gueules. Diocese de Soissons.

François de Lanfernat-Prunieres ; d'azur au chevron d'or chargé de deux lions affrontez de gueules, accompagné de trois bourdons d'or. Diocese de Sens.

François de Myé-Guespray ; d'azur à la face d'or, accompagnée de trois besants de même. Diocese de Seez.

Jacques de Gaillarbois-Marconville ; d'argent à six annelets de sable, 3, 2 & 1. Diocese de Rouen.

1575.

Cristophe de Bonvoust d'Aulnay ; d'argent à deux faces d'azur, accompagnées de six merlettes de sable, 3, 2 & 1. Diocese de Seez.

Gilles de Vieuxpont ; d'argent à dix annelets de gueules, 3, 3, 3 & 1. Diocese de Seez.

1576.

Guillaume de Garges-Macquelines ; d'or au lion de gueules. Diocese d'Auxerre.

Jean de Vachot du Plessier ; d'argent à deux bandes de sable au chef d'or.

Claude de Luc ; d'azur au brochet d'argent mis en face, surmonté d'une étoile d'or.

1577.

François de Lorraine de Guise ; Grand Prieur de France. Les armes comme ci-dessus sous l'année 1567.

Guy le Picart d'Atilly ; d'azur au lion d'or. De Paris.

Marc de la Fontaine des Bachets ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant sur le tout. Diocese de Senlis.

Hugues de Fouilleuse-Flavacourt ; d'argent papellonné de gueules, chaque piece chargée d'un trefle renversé de même. Diocese de Rouen.

Jean de Conti-Gaucourt ; d'or au lion de gueules, chargé de trois bandes de vair. Diocese de Paris.

1578.

Antoine de Lombelon ; de gueules au chevron d'or. Diocese d'Evreux.

Louis de Montliart ; d'azur à trois besants d'argent. Diocese de Sens.

Louis du Sart de Thury ; de gueules à la bande vivrée d'argent. Diocese de Meaux.

François de Roguée de Ville ; d'argent à la face de gueules.

François de Vesnois de Ruilly ; d'or à six fleurs de lys de sable, 3, 2 & 1. Diocese d'Evreux.

1579.

Guillaume de Meaux de Boisbaudran ; d'argent à cinq couronnes d'épines de sable, 2, 2 & 1. Du Bailliage de Melun.

Claude de Lanharé - Tiercelieu ; d'argent à deux bandes de sable. Diocese de Sens.

Jacques de Mesme-Marolles ; d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Diocese de Senlis.

Hercules-François de la Salle ; d'azur à deux éperons d'or posez en face l'un sur l'autre, celui de la pointe contourné, le dessous des pieds de gueules liez l'un avec l'autre en cœur avec un ruban de gueules. Diocese de Chartres, mais d'une Maison descendue du pays de Basque.

1580.

Charles de la Grange - Trianon ; de gueules au chevron d'argent chargé d'un autre chevron dentellé des deux côtez de sable, le tout accompagné de trois croissants d'or. De Paris.

Jacques de Saint-Blimon ; d'or au sautoir dentellé de sable. Diocese d'Amiens.

Nicolas de la Noë de Gizay ; d'azur à la face d'or accompagnée de deux molettes d'éperon de même, une en chef, & l'autre en pointe. Diocese d'Evreux.

1581.

Antoine du Belloy Saint-Martin ; d'argent à trois faces de gueules. Diocese d'Amiens.

Baltazar de Caignou ; d'argent à 3 bandes d'azur. Diocese du Mans.

Louis de Morel - Catheville ; d'azur à trois glands renversez d'or. Diocese de Rouen.

Marin de Clinchamp de la Buysardiere ; d'argent à la bande vivrée de gueules, accompagnée de six merlettes de même. Diocese du Mans.

1582.

Adrien le Danois - Geoffroyville ; d'azur à la croix d'argent fleurdelysée d'or. Diocese de Rheims.

Gedeon de Bournonville ; de sable au lion d'argent couronné d'or Diocese d'Amiens.

Jacques de Fumée de Bourdeilles ; d'azur à deux faces d'or, accompagnées de six besans de même, 3, 2 & 1. Né à Paris, mais d'une Maison de Touraine.

Jacques de Gomer du Breuil ; d'or à sept merlettes de gueules, 4, 2 & 1. Diocese de Soissons.

Jean de Sarcus de Courselles ; de gueules au sautoir d'argent, accompagné de quatre merlettes de même. Diocese d'Amiens.

Robert d'Oriault de Hauteville ; d'or à l'aigle à deux têtes de gueules. Diocese de Rheims.

Jean - Jacques d'Oriault de Hauteville, frere du précedent ; d'or à l'aigle à deux têtes de gueules.

1583.

Anne des Essarts de Magneulx ; de gueules à trois croissants d'or. Diocese d'Amiens.

Georges de Sailly ; de gueules à la face d'or chargée de trois croix fleuronnées d'azur, accompagnées de trois têtes de butor arrachées d'or. Diocese de Rouen.

Jacques de Martinet-Peinabeïaux ; dazur à trois chevrons d'argent accompagnez de trois martinets ou hirondelles de même, celles du chef affrontées. Diocese de Sens.

Jean de Brion-Mortfontaine ; d'argent à trois pals de gueules. Diocese de Soissons.

Jacques de la Boue-Silly ; de sinople à trois pals de vair au chef d'or. Diocese de Laon.

Pierre de Grambus ; d'argent à la face de gueules, surmontée d'une vivre de même. Diocese d'Amiens.

René de Rivery - Potonville ; de gueules à trois pals de vair au franc canton d'or. Diocese d'Amiens.

1584.

Cristophe de Garges de Villers ; d'or au lion de gueules. Diocese de Soissons.

Amador de la Porte ; de gueules au croissant d'hermines. Diocese de Paris, mais d'une Maison de Poitou.

Pierre Violle ; d'or à trois chevrons de sable, qui ont la pointe tranchée & taillée. Diocese de Chartres.

Antoine de la Rochefoucault dit Chaumont ; burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochant sur le tout, celui du chef écimé.

Claude de Myée.Guespray ; d'azur à la face d'or, accompagnée de trois besans de même.

René Hurault ; d'or à la croix d'azur, accompagnée de quatre soleils de gueules.

Regnault de Luc ; d'azur au brochet d'argent mis en face, surmonté d'une étoile d'or.

Emery de Pericard ; d'or au chevron d'azur accompagné en pointe d'un ancre de sable au chef d'azur, chargé de trois molettes d'éperon d'or.

Claude de Lorraine de Guise, comme ci-devant.....

Henri d'Angoulesme, fils naturel du Roi Henri II. d'azur à trois fleurs de lys d'or au lambel d'argent, chargé de trois de croissans de gueules au bâton de même, peri en barre : a été Grand Prieur de France.

Charles de Valois, fils naturel du Roi Charles IX. d'azur à trois fleurs de lys d'or au bâton de gueules peri en barre : a été Grand Prieur de France.

Claude de Crevecœur ; d'argent au ſautoir de gueules. Dioceſe de Chartres.

Louis de la Chaſtaigneraye de Fourny ; d'argent au lion d'azur ſemé de fleurs de lys d'or. D'une Maiſon de Touraine.

Louis de Montgomery ; écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois fleurs de lys d'or, & au ſecond & troiſiéme de gueules à trois coquilles d'or. Dioceſe de Sens.

Nicolas du Tot de Vairnainville ; de gueules à trois têtes d'aigles arrachées d'or. Dioceſe d'Evreux. Il fut tué au ſiége de Rouen le 39 Janvier 1592 au fort de Sainte Catherine, à la tête d'un détachement qu'il commandoit.

Paul-Luillier de Saint-Meſmin ; d'azur au lion d'or accompagné de trois coquilles de même. Dioceſe de Paris.

Pierre Vion de Huanville ; de gueules à trois aigles d'argent. Dioceſe de Chartres.

Pierre Durand de Villegagnon ; d'argent à trois chevrons de gueules accompagnez de trois croix recroiſettées au pied fiché de ſable. De Paris.

1585.

Charles Cothereau de Glabec ; d'azur au chevron d'argent accompagné de trois cocqs d'or. Dioceſe d'Amiens.

Charles Faucq de Poully ; d'azur à trois faulx d'argent emmenchez d'or. Dioceſe de Rouen.

François Doullé de Neuville ; d'azur au chevron d'or accompagné de trois ognons de lys de même. Dioceſe de Rouen.

Guillaume de la Riviere Sainte Genevieve ; d'argent à la bande d'azur chargée de trois boucles d'or, accompagnées de ſept merlettes de ſable, quatre en chef & trois en pointe au franc canton de gueules brochant ſur le tout. Dioceſe de Beauvais.

Jacob de la Fontaine des Bachets ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant ſur le tout.

Jean Maskarel de Hermanville ; d'argent à la face d'azur diaprée d'or de trois pieces, celle du milieu chargée d'un aigle à deux têtes auſſi d'or, & les deux autres, chacune d'un lion affronté de même, le tout accompagné de trois roſes de gueules. Dioceſe de Rouen.

René Doullé de Neuville ; d'azur au chevron d'or acccompagné de trois ognons de lys de même. Dioceſe de Rouen.

1586.

Claude de Ravenel-Sablonnieres ; de gueules à ſix croiſſans d'argent mis en pal, 3 & 3, ſoutenant chacun une étoile d'or, & une autre étoile de même en pointe, le tout briſé d'une hache d'argent miſe en pal, emmenchée d'or. Dioceſe de Soiſſons.

Abel du Crocq-Chennevieres ; de ſable ſemé de fleurs de lys d'or au ſautoir d'argent brochant ſur le tout. De l'Iſle de France.

Criſtophe d'Apremont-Nantheuil ; de gueules à la croix d'argent. Dioceſe de Rheims.

Charles le Picart-Sevigny ; d'azur au lion d'or. Diocese de Rheims.
Jean d'Apremont-Nantheuil ; de gueules à la croix d'argent.
Jean de Courtenay - Chevillon ; écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois fleurs de lys d'or à la bordure engrelée de gueules, & au second & troisiéme d'or à trois tourteaux de gueules. Diocese de Sens.

1587.

François de Bertaucourt ; d'argent à deux bars adossez de sable, accompagnez de sept croix recroisettées de gueules. Diocese de Beauvais.
Charles Bâtard d'Orleans ; d'azur à trois fleurs de lys d'or au lambel d'argent & bâton de même peri en barre.

1588.

Emille de Morru Saint-Martin ; écartelé au premier & quatriéme d'argent à trois pals de gueules, & au second & troisiéme d'argent a la face d'azur chargée d'un croissant d'argent. De Paris.
François du Mansel Saint Liger ; écartelé au premier & quatriéme d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, & au second & troisiéme de sinople à trois merlettes d'éperon d'argent. Diocese de Chartres.

1589.

Jacques de Saint-Blimon-Soupplicourt ; d'or au sautoir dentellé de de sable. Diocese d'Amiens.
Nicolas de la Fontaine d'Ognon ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant sur le tout. Diocese de Senlis.
Philippes de Namur ; d'or au lion de sable armé, lampassé & couronné de gueules. Du Comté de Namur.

1590.

François d'Espinay Saint-Luc ; d'argent au chevron d'azur chargé de onze besans d'or. Né à Paris.
Charles de Fourneau de Cruychembourg ; d'azur semé de billettes d'or au chevron de même brochant sur le tout. Diocese de Malines.

1593.

Olivier de Giverlay-Champoullet ; facé d'or & d'azur. Diocese de Sens.
Hector de Crevecœur de Vienne ; d'argent au sautoir de gueules. Diocese de Sens.
Hierôme Seguier de Saint-Brisson ; d'azur au chevron d'or surmonté de deux étoiles de même au mouton passant d'argent vers la pointe. Diocese de Paris.

1594.

Cristophe de Brunefay de la Courrouge ; d'argent à la face de gueules, le canton dextre chargé d'un écu bandé d'argent & de gueules. Diocese de Sens.
Jean-François de Vion-Tessencourt ; de gueules à trois aigles d'argent. Diocese de Rouen.

François de Faulcon de Rys ; écartelé au premier & quatriéme de gueules à la pate de de lion d'or mise en bande, surmontée d'un lambel d'argent, & au second & troisiéme d'argent au taureau rampant de sable, accollé de gueules, d'où pend un écu de même chargé d'une croix d'or, qui est de Bucely. Diocese de Paris, mais d'une Maison de Languedoc.

Gabriel de Morainvillier d'Orgeville ; d'argent à neuf merlettes de sable, 3. 3. 2 & 1. Diocese de Chartres.

Louis du Souhic de la Ferriere ; d'argent à trois alerions de gueules écartelez d'or à deux bandes de gueules. Diocese d'Amiens.

Louis de Balzac d'Antragues ; d'azur à trois sautoirs d'argent au chef d'or chargé de trois sautoirs rangez d'azur. Diocese de Chartres.

1595.

Dreux Courtin de Rosay ; d'azur à trois croissans d'or. Diocese de Paris.

Jean d'Anjorant de Cloye ; d'azur à trois lys fleuris d'argent feuillez de sinople.

Claude de Cousin Saint-Denis ; d'azur à trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Séez.

Jean de Fontaine la Neuville ; d'or à trois écussons de vair, bordez de gueules. Diocese d'Amiens.

Jacques Rouxel-Medavi ; d'argent à trois cocqs de gueules. Diocese de Séez.

Louis de Fumée des Roches ; d'azur à deux faces d'or accompagnées de six besans de même, 3, 2 & 1. Né à Paris, mais d'une Maison de Touraine.

Maximilien de Dampont ; d'argent à la face de sable soutenant un lion léopardé de même, lampassé de gueules. Du Vexin François.

Pierre Clausse de Marchaulmont ; d'azur au chevron d'argent accompagné de trois têtes de léopard d'or, bouclées d'argent. Diocese de Sens, mais d'une Maison descendue du Duché de Cleves.

Sigismond de Franay d'Anisy ; palé d'argent & d'azur. Diocese de Nevers.

François Seguier la Verriere ; d'azur au chevron d'or surmonté de deux étoiles d'or & un mouton passant d'argent. Diocese de Paris.

1596.

Jacques de Harlay ; d'argent à deux pals de sable. Diocese de Sens.

Jacques de Martinet-Peinabeïaux ; d'azur à trois chevrons d'argent accompagnez de trois Martinets ou hirondelles de même, celles du chef affrontées. Diocese de Sens.

René de Bouilloney la Boutonniere ; d'azur à neuf croisettes d'argent, 4, 3 & 2. Diocese de Séez.

Jean du Quesnel-Coupigny ; de gueules à trois quintefeuilles d'hermines. Diocese de Séez.

René Groignet de Vassé ; d'or à trois faces d'azur. Diocese de Chartres.

1597.

Charles du Crocq de Viermes ; de sable semé de fleurs de lys d'or au sautoir d'argent brochant sur le tout. Diocese de Beauvais..

Charles de la Fontaine-Malgenestre ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant sur le tout. Diocese de Senlis. Il a été 33 ans Commandeur de Villers-le-Temple, où il est enterré.

Claude Dauvet des Marests ; bandé de gueules & d'argent, la premiere bande d'argent chargée d'un lion de sable. Diocese de Sens.

Guillaume de Rambures ; d'or à trois faces de gueules. De Picardie.

Gabriel de la Fontaine-Malgenestre ; lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant sur le tout. Diocese de Senlis.

Jean de Bouelles ; de gueules au vol d'or, au pal d'argent brochant sur le tout. Diocese de Noyon.

Nicolas Brettel de Gremonville ; d'or au chevron de gueules chargé vers la cime d'une fleur de lys d'or, accompagné de trois molettes d'éperon d'azur au chef de même, chargé d'un poisson nommé Bretel, d'argent. Diocese de Rouen.

1598.

Augustin d'Amours ; d'argent à trois cloux de sable, 2 & 1, surmontez d'un porc espic passant de même. De Paris.

Charles de Clinchamp-Caudecoste ; d'argent à trois fanons de gueules, pendants d'un bâton racourcy de même, mis en face. Diocese de Lizieux.

François de la Tour-Landry-Châteauroux ; d'or à la face crenelée de trois pieces vers le chef de gueules, maçonnée de sable. De Paris.

Jean le Comte de Nonant ; d'azur au chevron d'or, accompagné en pointe de trois besans mal rangez d'or. Diocese de Lizieux.

Claude Mallon de Jupeaux ; d'azur à trois canettes d'argent.

Jean de Midorge ; d'azur au chevron d'or accompagné de trois épics d'orge de même. De Paris.

Michel de Conty-Gaucourt ; d'or au lion de gueules chargé de trois bandes de vair. Diocese d'Amiens.

Noel Brulart de Sillery ; de gueules à la bande d'or chargée d'une traînée de poudre & cinq barillets de sable. De Paris.

Charles-François de Fransure de Villers ; d'argent à la face de gueules chargée de trois besants d'or. De Picardie.

1599.

Henry Gayant de Varastre ; d'azur au chevron d'or accompagné de deux croissans de même en chef, & d'un aigle d'ar-

gent en pointe surmonté d'une fleur de lys d'or. De Paris.

1 6 0 0.

Alphonse de Brichanteau-Nangis ; d'azur à six besans d'argent, 3, 2 & 1. Diocese de Sens.

Louis Morin de Paroy ; d'azur à la bande d'or chargée de trois têtes de Maures de sable, tortillées d'argent. Diocese de Paris.

1 6 0 1.

Louis de Hamel Bellenglise ; de gueules au chef d'or chargé de trois molettes d'éperon de sable. De Picardie.

Jacob de Foyal d'Allonnes ; de gueules à quatre chevrons d'argent. Diocese de Sens.

1 6 0 2.

Antoine du Rouil de Bray ; de gueules au chevron d'argent accompagné de trois fers à cheval d'or, les deux du chef soutenus d'une demie face d'hermines mouvante du flanc dextre. Diocese d'Evreux.

Claude de Lancry de Bains ; d'or à trois ancres de sable. Diocese de Beauvais.

François de Piedefer-Champlost ; échiqueté d'or & d'azur. Diocese de Sens.

Geoffroi de Ligneris ; d'or au lion de sable, écartelé de gueules, fretté d'argent. Diocese de Chartres.

Jean de Mondion-Favincourt ; d'or à trois faces d'azur au chef de gueules chargé de trois roses d'argent. Diocese de Rouen.

François de Lorraine de Guise, comme ci-devant.

Jean-Florent Schetz de Grobbendoncq ; d'argent au corbeau de sable. Diocese de Malines.

Jean Cabero de Spinosa ; de gueules à deux cloches sans battans d'argent, mises à côté l'une de l'autre à la bordure d'or, dans laquelle sont écrits ces mots, *Campanas de Aumes non sonaren la meis*, de sable. Né à Bruxelles, mais d'une maison d'Espagne.

Jean de Monceaux la Houssaye ; échiqueté d'or & de gueules. Diocese de Beauvais.

Louis de Perrin du Bus ; de gueules à la bande d'or chargée de trois lions de sable. Diocese de Beauvais.

Nicolas de Paris-Boissy ; d'azur à la face d'or accompagnée de trois roses rangées en chef, & d'une tour en pointe, le tout d'or. Diocese de Meaux.

Philippes de Milly du Plesier ; de sable au chef d'argent. Diocese d'Amiens.

1 6 0 3.

Charles de Nossey-Boucey ; d'argent à trois faces de sable accompagnées de dix merlettes de même, 4, 3, 2 & 1. De Normandie.

François de de Roguée de Ville ; d'argent à la face de gueules. Diocese de Noyon.

Gilles le Myre d'Angerville ; de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles d'or. Diocese de Lizieux.

Jean de Varroc-Jambedelou ; de gueules à six rocs d'échiquier d'argent, 3, 2 & 1. Diocese de Coutance.

Jean de la Riviere - Dampbernard ; de sable à la bande d'argent. Diocese d'Auxerre.

Joseph de Courtenay du Chesné ; écartelé au premier & quatriéme d'azur à rrois fleurs de lys d'or, au second & troisiéme d'or à trois tourteaux de gueules, le tout accompagné d'une bordure engrelée de gueules. Diocese d'Auxerre.

Louis de la Riviere d'Ampbernard ; de sable à la bande d'argent.

Nicolas de la Gandille d'Oudeauville ; d'argent au sautoir de gueules chargé de cinq besans d'or, surmonté d'une molette d'éperon de sable. De Normandie.

Pierre de Caruel de Merey ; d'argent à trois merlettes de sable. Diocese d'Evreux.

Savinien de la Guarigue-Miromont ; de gueules à trois têtes de lion d'or. Né dans le Diocese de Sens, mais d'une Maison de l'Evêché d'Auch.

Philippes de Guissencourt ; d'argent à la bande de sable accompagnée de trois merlettes de même, deux en chef & une en pointe. Diocese de Rouen.

1604.

Anne de Campremy du Breuil ; d'argent à la bande de gueules accompagnée de six merlettes de sable. De Brie.

Charles Brehier d'Arqueville ; d'or à trois merlettes de sable. Diocese de Rouen.

Claude de la Rouere-Chamoy ; d'argent à la croix ancrée de sable, chargée en cœur d'une lozange d'argent. Diocese de Troyes.

François de la Rouere-Chamoy, frere du précedent.

François Allegrain de Dian ; parti de gueules & d'argent à la croix ancrée de l'un en l'autre. De Paris, descendu de la Maison de Cayeu.

Gabriel du Roux de Tachy ; d'azur à trois têtes de leopard d'or. Diocese de Sens.

Jacques Hennequin de Cury ; vairé d'or & d'azur au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'argent. De Paris.

Jean de Lancry de Prompleroy ; d'or à trois ancres de sable. Diocese de Beauvais.

Jean de Gaillarbois-Marconville ; d'argent à six annelets de sable. Diocese de Rouen.

Jacques de Clermont de Thury ; de gueules à deux clefs adossées & mises en sautoir d'argent. Diocese d'Orleans.

Jean de Callonne-Courtebonne ; d'argent à l'aigle de sable membré & becqué de gueules. Diocese de Boulogne.

Louis Olivier de Leuville ; d'azur à six besans d'or, 3, 2 & 1, au chef d'argent chargé d'un lion naissant de sable. De Paris.

Maximilien

Maximilien de Fossez ; une croix anîlée de gueules, cantonnée au premier & quatriéme d'azur au château d'argent, & au second & troisiéme d hermines. Diocese de Chartres.

Philippes de Lonvilliers-Poincy ; de gueules à l'aigle d'argent écartelé d'or à la croix rencrée de gueules, & sur le tout d'argent à trois faces de gueules. Il a été Commandeur du membre de la Madelene Saint-Thomas, près Joigny, en 1619, Chef d'escadre des vaisseaux du Roi en Bretagne en 1622, Bailly & Commandeur d'Oisemont en 1624, Commandeur de Coulours en 1640, Grand-Croix de l'Ordre, & Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi dans toutes les isles de l'Amerique, terres & confins en dépendans en 1651.

1605.

Antoine des Fossés-Colliolles ; de sinople à deux lions adossez d'argent, armez & lampassez d'or passez en sautoir, leurs queues passées en double sautoir. De l'Isle de France.

François d'Haplaincourt ; d'azur à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueules. Diocese de Laon.

Henry du Chastelet-Moyencourt ; de gueules à la face d'argent accompagnée de trois tours d'or. Diocese d'Amiens.

Henry de Lancry de Bains ; d'or à 3 ancres de sable. Diocese de Beauvais.

Adrien de Sarcus de Frichamps ; de gueules au sautoir d'argent cantonné de quatre merlettes de même. De Picardie.

Jean du Caurel-Dampcourt ; d'argent à trois fusées de gueules mises en bande. Diocese d'Amiens.

Jacques de Chenu du Belloy ; d'hermines au chef lozangé de gueules & d'or.

Jacques de Souvré ; d'azur à cinq bandes d'or. Né à Paris, mais d'une Maison de Touraine.

Jean de Franconville ; d'hermines au chef dentellé de gueules. Diocese de Beauvais.

Louis d'Estampes la Ferté-Imbault ; d'azur à deux girons d'or, posez en chevron au chef d'argent chargé de trois couronnes de gueules. Diocese d'Auxerre.

1606.

Cristophe de Havart-Senantes ; de gueules à la bande d'or frettée de sable, accompagnée de six coquilles d'argent mises en orles. Diocese de Chartres.

François Hennequin de Cury ; vairé d'or & d'azur au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'argent. De Paris.

Alexandre de Vendôme, fils naturel du Roi Henri IV. d'azur à trois fleurs de lys d'or au bâton de gueules peri en barre : a été Grand Prieur de France, & Général des galeres de Malte.

Guillaume Mallon de Morieu ; d'azur à trois canettes d'argent. De Paris, mais d'une Maison du Vendômois.

Claude de Miraulmont; d'argent à trois tourteaux de gueules. Né à Paris, mais d'une Maison de Picardie.

Nicolas de Foulongne du Londel; d'azur à trois faces d'or à la bande de gueules brochant sur le tout, chargées de trois coquilles d'argent. Diocese de Séez.

1607.

Gilbert de Vieilbourg; d'azur à la face d'argent chargée à dextre d'un T de sable, & à senextre d'une étoile de même. Diocese d'Auxerre.

Alexandre de Grimonval - Faverolles; d'argent à trois faces de gueules, la premiere du chef chargée de trois merlettes d'argent. Diocese de Soissons.

Edouard de Tumery - Boissize; d'or à la croix de gueules accompagnée de quatre boutons de roses au naturel. De Paris.

Claude de Saint-Phalle de Neuilly; d'or à la croix ancrée de sinople. Diocese de Sens.

François de Rochechouart de Jars; de gueules à trois faces ondées & entées d'argent. Diocese de Beauvais, mais d'une Maison de Poitou.

François de Rupierre - Suruye; d'azur à trois pals d'or. De Normandie.

Joseph de Montigny; échiqueté d'argent & d'azur à la bande engrelée de gueules brochant sur le tout. Diocese de Sens.

Jean de Véelu-Baby; de sinople à alerions d'or. Diocese de Sens.

Gilles de Bernart de Courmênil; d'argent au chevron de sable accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef & un en pointe: a été Commandeur des Commanderies de Sours & Arnille, & de Sainte - Vaubourg sur Seine; Capitaine de la galere Saint Paul en 1633, Receveur de l'Ordre au grand Prieuré de France. De Normandie.

Martin le Mestayer de la Haye le Comte; d'azur à trois aigles d'argent. De Normandie.

Nicolas du Puy Saint-Germain; d'or à la bande de sable chargée de trois roses d'argent au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. De Paris.

Philibert de Boufflers; d'argent à trois molettes d'éperon de gueules, accompagnées de neuf croix recroisettées de même, 3, 3, 2 & 1. Diocese de Beauvais.

Pierre de Chamissot d'Andevannes; d'argent à cinq trefles mis en sautoir de sable, & au-dessous deux mains affrontées & renversées de même. Diocese de Rheims.

Philippes de Meaux-Rocourt; d'argent à cinq couronnes d'épine de sable, 2, 2 & 1. Diocese de Senlis.

Scipion de Grailly; d'argent à trois tourteaux de gueules. Diocese de Sens.

1608.

Henry d'Estampes-Vallançay ; d'azur à deux girons d'or posez en chevron au chef d'argent chargé de trois couronnes de gueules. Né en Picardie.

Antoine de Beauclerç-Fremigny ; de gueules au chevron d'or accompagné de deux têtes de loup en chef, & d'un loup passant de même. Diocese de Sens.

Charles de Lorraine . . . . . . . . Comte de Brie, bâtard du Duc de Bar.

Charles le Cat de Bazancourt ; d'argent à trois tourteaux de sable.

François de Courseulle-Rouvray ; écartelé d'argent & d'azur. Diocese de Chartres.

François de Blecourt-Betthancourt ; de gueules au lion d'argent. Diocese de Noyon.

Jacques Sanguin de Livry ; d'azur à la bande d'argent accompagnée de trois glands d'or en chef, & de deux pates de griffon de même en pointe, avec trois demies roses d'argent bordant l'écu. De Paris.

Philibert-Tristan de Maignelay ; de gueules à la bande d'or. De Paris.

Philippes de Cauchon-Trelon ; de gueules au griffon d'or. Diocese de Rheims.

1609.

Jean de la Barre-Gerigny ; d'azur à trois glands feuillez & renversez d'or, ceux du chef affrontez. Diocese d'Auxerre.

Jean Costart de la Motte ; d'argent au lion de sable surmonté d'une étoile de gueules vers le canton senextre. Diocese de Bayeux.

1610.

Jean de Vieuxpont-Fatouville ; d'argent à dix annelets de gueules, 3. 3. 3 & 1. Diocese de Seez.

Cesar de Lanharé de Maison-rouge ; d'argent à deux bandes de sable. Diocese de Troyes.

Ferdinand de Neuville d'Alincourt ; d'azur au chevron d'or accompagné de trois croix ancrées de même. De Paris.

Alexandre-François d'Elbene ; d'azur à deux bâtons fleurdelysez, enracinez & passez en sautoir d'argent. De Paris, maisd'une Maison de Florence.

Barthelemy Feret de Montlaurents, facé d'argent & de sable. Diocese de Rheims.

Jacques Davy de la Pommeraye ; reçû le 29 Octobre : d'azur au chevron d'or accompagné de trois harpes de même, celles du chef affrontées. Diocese de Coutances.

Jean des Acres de l'Aigle ; reçû le 24 Novembre : d'argent à trois aigles de sable. Diocese d'Evreux.

Pierre des Guets la Potiniere ; reçû le 24 Novembre : d'argent au chevron de gueules chargé de cinq besans d'argent, l'écu

brisé d'une molette d'éperon de sable vers le canton dextre. Diocese de Chartres.

Georges de Lannoy de Serens ; reçû le 24 Novembre : échiqueté d'or & d'azur. Du Vexin.

Pierre de Midorge ; reçû le 29 Novembre : d'azur au chevron d'or accompagné de trois épics d'orges de même. De Paris.

François Thibouſt du Grez ; reçû le 29 Novembre : d'argent à deux quintefeuilles en chef, & une fleur de lys en pointe, le tout de gueules. Diocese de Seez.

Charles de Feuqueroles-Cantelou ; reçû le 29 Novembre : d'or à la branche de fougere de sinople mise en pal au chef de sable. Diocese de Rouen.

Claude de Namur ; d'or au lion de sable armé, lampassé & couronné de gueules. De Flandres.

1611.

Michel de Biencourt-Poutrincourt ; de sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or. Diocese d'Amiens.

Joachim de Challemaison ; d'argent à la face d'azur chargée d'une rose d'or côtoyée de deux étoiles de même. Diocese de Sens.

Antoine de Roucy de Manre ; reçû le 6 Avril : de gueules au choux effeuillé d'or mis en forme de crequier. Diocese de Rheims.

René de Joigny - Bellebrunne ; reçû le 23 Août : de gueules à l'aigle d'argent écartelé d'argent à trois aigles de gueules becquez & membrez d'azur. Bailliage de Chaumont.

Adrien de Contremoulins ; reçû le 23 Août : de gueules au lion d'argent accompagné de trois roses d'or. De Normandie.

Jean de Tumery la Cambe ; reçû le 21 Octobre : d'or à la croix de gueules accompagnée de quatre boutons de roses au naturel. De Normandie.

Lancelot de Moutiers - Boisroger ; reçû le 21 Octobre : d'or à trois chevrons de gueules. Diocese d'Evreux.

Leonord de Boulainvilliers d'Ampval ; reçû le 21 Octobre : d'argent à trois faces de gueules. Diocese de Rouen.

1612.

Jean Lescot de Lissy ; reçû le 30 Mai : de sable à une tête & col de cerf d'argent ramé d'or, écartelé d'azur à trois rocs d'échiquier d'or à la bordure de gueules. De Paris.

Alphonse de Miremont - Berrieux ; reçû le 30 Mai : d'azur au pal d'argent fretté de sable de douze pieces, côtoyé de deux fers de lance d'argent emmanchez d'or. Diocese de Laon.

Jacques de Gaune-Conigy ; reçû le 30 Mai : d'argent à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'or. Diocese de Soissons.

René d'Angennes la Louppe ; reçû le 30 Mai : de sable au sautoir d'argent brisé d'une coquille de gueules. Diocese de Chartres.

Jacques de Carel-Mercey ; reçû le 30 Mai : d'hermines à trois carreaux d'azur. Diocese d'Evreux.

Louis de Limoges-Reneville ; le 30 Mai : d'argent à six tourteaux de gueules. Diocese de Rouen.

Louis de Baudry-Piancourt ; le 30 Mai : de sable à 3 mains droites apaumées d'or. Diocese de Lisieux.

Louis de Cugnac d'Ismonville ; le 30 Mai : parti, coupé, taillé, trenché d'argent & de gueules. Diocese d'Orleans.

Geoffroy Luillier d'Orgeval ; le 30 Mai : d'azur à trois coquilles d'or, brisé d'un lion de même en cœur. Diocese de Paris.

Charles Maskarel Boisgeoffroy ; le 30 de Mai : d'argent à la face d'azur diapprée d'or de trois pieces, celle du milieu enfermant un aigle à deux têtes d'or, & les deux autres chacune un lion de même, affrontée, le tout accompagné de trois roses de gueules. Diocese de Rouen.

Cesar d'Oraison ; le 30 Mai : d'azur à trois chaînes d'or mises en bande à la bordure semée de France, qui est de Cadenet, écartelé de gueules à la face d'or, qui est d'Oraison, & sur le tout d'azur à trois faces ondées d'argent, qui est d'Aquet. Diocese de Lisieux, mais d'une Maison de Provence.

Louis de Bernard-Champigny ; le 30 Mai : écartelé de sable & d'argent à 4 rocs d'échiquier de l'un en l'autre, à l'écu sur le tout d'azur, à la fleur de lys d'or. Diocese de Sens.

Pierre de Limoges-Saint-Just ; le 30 Mai : d'argent à six tourteaux de gueules, 3. 2. & 1. De Normandie.

Louis de Meaux-la-Ramée ; le 27 Juillet : d'argent à 5 couronnes d'épine de sable, 2. 2. & 1. Diocese de Meaux.

Claude de Faulcon de Frainville ; le 10 Septembre : de gueules à la pate de lion mise en bande, surmontée d'un lambel d'argent, écartelé d'argent au aureau rampant de sable, accollé de gueules, d'où pend un écu de même, chargé d'une croix d'or, à la bordure dentelée de sable, qui est de Bucely. De Paris.

Jacques de Goullard d'Invillier ; le 8 Octobre : d'azur à une main dextre apaumée d'argent. Diocese d'Orleans.

Robert Violle de Soulerre ; le 12 Novembre : d'or à trois chevrons de sable, la pointe tranchée & taillée. Diocese de Chartres.

Pierre d'Escoubleau de Sourdis ; le 12 Novembre : parti d'azur & de gueules, à la bande d'or brochant sur le tout. Diocese de Sens.

Cesar de Saint Peryer-Maupertuis : écartelé d'argent & d'azur à la cottice de gueules brochant sur le tout, brisé d'une bordure de gueules. De Picardie.

1613.

Pierre de Haurech de Prelle de Vallenciennes ; le 22 Janvier : gironné de gueules & d'or, le gueules semé de croisettes au pied fiché d'or à la bordure de gueules, chargée de huit croix potencées d'argent. De Valencienne.

Gilbert d'Elbene ; le premier Mai : d'azur à deux bâtons fleurdelisez, enracinez & passez en sautoir d'argent. De Paris.

Jacques de la Riviere-Sainte Genevieve ; le 14 Mai : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois boucles d'or, accompagnée de sept merlettes de sable, 4. en chef, & 3. en pointe, au franc canton de gueules, brochant sur le tout. De Picardie.

Jacques d'Oullé de Neuville ; le 16 Mai : d'azur au chevron d'or, & trois ognons de lys de même. Diocese de Rouen.

Philippes de Hennin-Lietard ; le 23 Juillet : de gueules à la barre d'or. Diocese de Cambrai.

Charles Duval de Couppeauville ; le 23 Juillet : d'azur au bâton écoté & mis en bande d'or, accompagné vers le chef d'un pot de fleurs, & en pointe d'un lion, le tout d'or écartelé d'argent à la face de gueules, accompagnée de trois rocs d'échiquier de sable. Diocese de Rouen.

Jacques de Bulleux de Cresmenil ; le 23 Juillet : d'azur au chef d'or. Du pays d'Artois.

Louis de Montecler de Charné ; le 12 Août : de gueules au lion couronné d'or. Diocese de Sées.

Louis Violle d'Atis : d'or à trois chevrons de sable dont la cime est tranchée & taillée. Diocese de Paris.

Antoine de Mailly ; le 19 Août : d'or à trois maillets de sinople à l'écu en cœur, parti d'or & d'azur, à la croix ancrée de gueules, brochant sur les deux. Diocese de Beauvais.

Charles de Guiry de Roncieres ; le 20 Decembre : d'argent à trois quintefeuilles de sable. Diocese de Rouen.

1614.

Adrien de Gentils de Puygollet ; le 24 Mars : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois roues de Sainte Catherine de même, & une épée d'argent mise en pal, brochant sur le tout. Diocese de Sens.

Antoine de Conflans-Saint-Remy : d'azur semé de billettes d'or, au lion de même. Diocese de Soissons.

François de Brocq-Cinqmars ; le 3 Mai : de sable à six fusées d'argent mises en bande. Diocese de Chartres, mais d'une Maison de Touraine.

Nicolas de Saint Blimon d'Ordré : d'or au sautoir dentellé de sable. Diocese d'Amiens.

Maurice Droullin de Chanteloup ; le 10 Juillet : d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois quintefeuilles de sinople. Diocese de Sées.

Guillaume de Neuville-Boisguillaume ; le 21 Novembre : d'hermine fretté de gueules. Diocese de Sées.

1615.

Philippes de Billy-Montguinard ; le 18 Mars : vairé d'or & d'azur à trois faces de gueules sur le tout. Diocese d'Orleans.

François de Brouillard-Coursan ; le 30 Mai : d'argent à 2 leopards de gueules. Diocese de Sens.

Gallien de Croixmare-Saint-Juſt ; le 3 Mai : d'azur au leopard d'or ſurmonté d'une croiſette de même au canton dextre d'argent. Dioceſe de Rouen.

Louis Duglas d'Arancy ; le 10 Septembre : d'azur au Château de trois tours d'argent. Dioceſe de Laon.

Philippes de Roncherolles : d'argent à deux faces de gueules, écartelé d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or, qui eſt de Hangeſt, & ſur le tout d'or au lion de ſable. De Normandie.

1616.

Jean du Vauborel de Lapantis ; d'azur à la tour d'argent. Dioceſe d'Avranche.

Charles Romé de Vernouillet ; le 23 Decembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoiles en chef, & d'une bellette paſſante en pointe, le tout d'or. Dioceſe de Rouen.

Louis d'Ouchy de Sacy ; le 23 Decembre : d'argent au chevron d'azur, accompagné de 3 tourteaux de gueules. Dioceſe de Sées.

1617.

Antoine du Sart de Thury : de gueules à la bande vivrée d'argent. Du pays de Valois.

Chriſtofle de Garges de la Villeneuve ; le 28 Août : d'or au lion de gueules. Dioceſe de Soiſſons.

1618.

Gilles de Choyſeul du Pleſſis-Praſlain ; le 19 Fevrier : d'azur à la croix d'or, accompagnée de 18 bellettes de même, 5. 5. 4. & 4. écartelé de gueules au lion d'argent, armé, lampaſſé & couronné d'or, qui eſt d'Aigremont, & ſur-tout d'or à trois faces de ſable, qui eſt du Pleſſis. De Paris.

Jean-Baptiſte de Maes de Bodeghen ; le 10 Mars : de ſable à deux fleurs de nefflier d'argent au franc canton d'or, chargé de deux fuſils appuyez l'un ſur l'autre de gueules. Dioceſe de Malines.

René de Longueval-Maniquan ; le 13 Avril : bandé de gueules & de vair. De Picardie.

Louis de Havart-Senantes : de gueules à la bande d'or, frettée de ſable, accompagnée de ſix coquilles d'argent miſes en orle. Dioceſe de Chartres.

1619.

Charles Cauchon d'Avize ; le 10 Janvier : de gueules au griffon d'or. Dioceſe de Reims.

Louis de Grailly ; le 11 Janvier : d'argent à 3 tourteaux de gueules. Dioceſe de Sens.

Gabriel d'Auvet des Maretzs ; le 14 Mai : écartelé au premier parti à dextre, échiqueté d'or & d'azur, au chef de même, chargé de trois fleurs de lys d'or, qui eſt de Vermandois ; à ſenextre, le ſable à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules, qui eſt de Rouvray ; au 2. d'or, au chevron de gueules, chargé

vers le chef d'une fleur de lys d'argent, accompagné de 3 aiglettes d'azur, qui eſt de la Trimouille ; au 3. de Montmorency ; au 4. d'azur ſemé de croiſettes d'argent, au lion de même ; & ſur le tout de Dauvet, comme deſſus. Dioceſe de Sens.

Charles de Boufflers ; le 29 Mai : d'argent à trois molettes d'éperon de gueules, accompagnées de neuf croix recroiſettées de même, 3. 3. 2. & 1. Dioceſe de Beauvais.

Jean de Limoges : comme deſſus. De Normandie.

Olivier de Brunefay Quincy : d'argent à la face de gueules, le canton dextre chargé d'un écu bandé d'argent & de gueules. Dioceſe de Sens.

François Brulart de Genlis : de gueules à la bande d'or, chargée, d'une traînée, & de 5 barillets de poudre de ſable. De Picardie.

Gabriel de Monluc-Balagny, dont les preuves ne ſe trouvent point, aparoît avoir été reçû le 28 Septembre : écartelé au 1. d'azur, au loup d'or ; au 2. & 3. d'or au tourteau de gueules, & au 4. d'or à la louve rampante d'azur.

1620.

Oudart de Saint Blimon ; le dernier Mars : d'or au ſautoir dentellé de ſable. Dioceſe d'Amiens.

Charles de Sabrevois des Mouſſeaux ; le 17 Juillet : d'argent à la face de gueules, accompagnée de ſix roſes de même. Dioceſe de Chartres.

François de la Grange-Billemont : le 17 Juillet : lozangé d'or & de ſable, au franc canton d'argent, chargé de 9 croiſſans de gueules, celui du milieu ſoutenant une étoile de même. Dioceſe d'Amiens.

Charles de Verdelot de Villiers-Saint-Georges ; le 17 Juillet : d'or à la croix de ſable.

Gaſpard de Gaudechart du Fayel de Bachevillier : d'argent à l'orle de neuf merlettes de gueules. Dioceſe de Beauvais.

Louis de Carvoiſin d'Achy ; le 10 Août : d'or à la bande de gueules, au chef d'azur. Dioceſe de Beauvais.

Henri du Teil-Samoy ; le 8 Decembre : d'azur à cinq chevrons d'or, écartelé de gueules à la croix patée d'or. De Baſſe-Normandie.

Anne de Valliquerville : emmenché d'argent & de gueules de dix pieces. De Normandie.

Robert de Monthiers-Boiſroger : d'or à trois chevrons de gueules. Dioceſe d'Evreux.

Guillaume de Cullan-la-Broſſe : d'argent ſemé de tourteaux de ſable, au ſautoir engrêlé de gueules, brochant ſur le tout. De Brie.

1621.

Philippes de Mornay-Villarceaux : burelé d'or & de gueules, au lion de ſable brochant ſur le tout. Dioceſe de Rouen.

Henri de Croixmare-Saint-Juſt ; le 7 Mai : d'azur au leopard d'or, ſurmonté d'une croiſette de même, au canton dextre. Dioceſe de Rouen.

Adrien de Vignacourt ; le 21 Juillet : d'argent à trois fleurs de lys au pied coupé de gueules. De Picardie.

Leon-François de Neuville-Villeroy : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croix ancrées de même.

Jacques de Ricarville-la-Vallouyne ; le 10 Août : d'argent à la bande dentellée de ſable, accompagnée de 6 annelets de gueules. Dioceſe de Rouen.

Jean Baſan de Flamanville ; le 14 Août : d'azur à quatre faces d'argent, ſurmontées d'un lion leopardé de même. De Baſſe-Normandie.

Nicolas de Cullan de Saint Ouen ; le 14 Août : d'argent ſemé de tourteaux de ſable, au ſautoir engrêlé de gueules, brochant ſur le tout. De Brie.

Jean de Nollent-Coullarville ; le 14 Août : d'argent à la fleur de lys de gueules miſe en cœur, accompagnée de trois roſes de même. De Normandie.

Dominique de Longueüil de Maiſons : d'azur à trois roſes d'argent, au chef d'or chargé de trois roſes de gueules. Dioceſe de Paris.

1622.

Gabriel de Monceaux d'Hanvoilles ; le 21 Fevrier : échiqueté d'or & de gueules, à l'écu de gueules, au lion d'or. Dioceſe de Beauvais.

François Pellevé du Saulçay : de gueule à la tête d'homme, en profil d'argent, au poil levé d'or. Dioceſe de Rouen.

Louis de Peſtivien de Cuvillier ; vairé d'argent & de ſable. Dioceſe de Soiſſons.

Charles Huault de Montmagny ; le 3 Août : d'or à la face d'azur, chargée de trois mollettes d'éperon d'or, accompagnée de trois coquerelles ou bouquets de noiſettes de gueules. De Paris.

François d'Auvet de Rieux ; le 8 Août : bandé de gueules & d'argent ; la premiere bande d'argent, briſée d'un lion de ſable. Dioceſe de Sens.

Jacques de Tilly ; le 19 Octobre : d'or à la fleur de lys de gueules, écartelé de gueules, à l'aigle d'argent. De Normandie.

Charles de Gourmont de Gié ; le 19 Octobre : d'argent au croiſſant de ſable, au chef de gueules, chargé de trois roſes d'or. Dioceſe de Coutance.

Louis de Saint Peryer-Maupertuis : écartelé d'argent & d'azur, à la cotice de gueules, brochant ſur le tout, & la bordure de même. De Picardie.

1623.

Jacques de Vauſſé de Laulnay ; le 23 Janvier : de gueules à une épée d'argent, miſe en pal, la pointe en haut, cotoyée de deux fleurs de lys de même, au chef d'or, chargé de trois annelets d'azur.

André du Fay de la Meſengere ; le 23 Janvier : de gueules à la croix

d'argent, cantonnée de 4 molettes d'éperon de même. Diocese de Rouen.

Pierre-Lazare de Selve de Cromieres ; le 2 Août : d'azur à deux faces ondées d'argent. Diocese d'Orleans.

François Seigneuret de la Borde ; le 2 Août : d'or à la face vivrée d'azur, accompagnée de trois aigles de sable.

Gilles de Gruel de la Frette : d'argent à trois faces de sable. De Normandie.

Christophe Perrot de la Malmaison ; le 15 Septembre : d'azur à deux croissans l'un sur l'autre, adossez d'or, au chef d'argent, chargé de trois aigles à deux têtes de sable. De Paris.

François de Guilbert-Coullonce ; le 15 Septembre : de gueules à trois bandes d'argent. Diocese de Bayeux.

Pierre de Gourmont de Courcy ; le 17 Septembre : d'argent au croissant de sable, au chef de gueules, chargé de trois roses d'or. Diocese de Coutances.

Jacques de Sainte Marie d'Esquilly : d'argent à deux faces d'azur, & six merlettes de gueules, 3. 2. & 1. Diocese de Coutances.

1624.

Nicolas de Courcy-Magny ; le 9 Janvier : d'azur fretté d'or. De Normandie.

Antoine le Fort de Bonnebosc ; le 4 Mars : de gueules au chevron d'or, accompagné de trois croissans d'argent. Diocese de Rouen.

Hélie du Tillet ; le 6 Septembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même ; écartelé d'or à trois chabots de gueules sur le tout d'argent, à la croix patée & racourcie d'azur, qui est du Tillet. Diocese de Paris.

Louis de Megrigny ; le 6 Septembre : d'argent au lion de sable, parti de gueules à la bande d'argent, soutenant un épervier d'or. De Paris.

Pierre de Boubers-Vaugenlieu : d'or à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent. Diocese de Beauvais.

Jacques de Coullon du Pray ; le 6 Septembre : échiqueté d'argent & d'azur. Diocese de Chartres.

Pierre de Cullan ; le 6 Septembre : d'argent, semé de tourteaux de sable, au sautoir engrêlé de gueules, brochant sur le tout. De Brye.

François Piedefer de Guiencourt : échiqueté d'or & d'azur. De Paris.

1625.

Etienne de Nollent de Bonbanville ; le 9 Janvier : de sinople au chef de gueules, à l'aigle d'argent, brochant sur le tout, béqué & membré d'or. Diocese de Lizieux.

Guillaume-Simon de Parfouru ; le 9 Janvier : d'azur au croissant d'argent mis en cœur, accompagné de trois fleurs de lys d'or. Diocese de Coutances.

Louis de Stut de Tracy ; le 27 Fevrier : d'or à trois pals de sable, écartelé d'or, au cœur de gueules. Diocese de Sens.

Louis Arbaleste de Melun ; le 2 Avril : d'or au sautoir dentellé de sable, accompagné de 4 arbalêtes de gueules. Diocese de Sens.

Damien Martel du Parc ; le 4 Juin : d'or à trois marteaux de sable. Diocese d'Evreux.

François du Mansel-Saint-Liger ; d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, écartelé de sinople à trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Chartres.

Louis de Lorraine de Guise ; le 3 Octobre : reçu sans preuves, comme les autres Princes de cette Maison, comme dessus.

François-Ignace de Tardieu de Melleville : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux croissans en chef, & d'une croix patée en pointe, le tout d'argent au chef de gueules, chargé d'une étoile d'or. De Paris.

Jacques de la Motte-Houdancourt ; le 17 Novembre : d'azur à la tour d'argent, écartelé d'argent, au levrier rampant de gueules, accollé d'or, accompagné de trois tourteaux de gueules, surmonté d'un lambel de même. Diocese de Beauvais.

1626.

Jacques de Seran d'Audrieu ; le 9 Janvier : d'azur à trois croissans d'or. Diocese de Sées.

François le Sens de Folleville ; le 9 Janvier : de gueules au chevron d'or, accompagné de 3 encensoirs d'argent. Diocese d'Evreux.

Guillaume du Fay de la Mesengere ; le 9 Janvier : de gueules à la croix d'argent, cantonnée de quatre molettes d'éperon de même. Diocese de Rouen.

Maurice Droullin de Chanteloup ; le 21 Avril : d'argent au chevron de gueules, accompagné de 3 quintefeuilles de sinople. Diocese de Sées.

Aristarque-Louis de Tardieu de Melleville ; d'azur au chevron d'or, accompagné de 2 croissans en chef, & d'une croix patée en pointe, le tout d'argent, au chef de gueules, chargé d'une étoile d'or.

Louis de Saint Simon ; le 24 Mars : écartelé au 1. & 4. parti de Vermandois, qui est échiqueté d'or & d'azur, au chef de France, & de Rouvroi, qui est de sable, à la croix d'argent chargée de 5 coqnilles de gueules ; au 2. & 3. d'or à la face de gueules, & sur le tout lozangé de gueules & d'argent, au chef d'or. De Picardie.

Jacques de Carnin de Goumecourt ; le 20 Mai : de gueules à trois têtes de léopard d'or. De Flandres.

Jean du Fresnoy ; le 14 Août : d'or au sautoir de sable. De Picardie.

Louis de Longueil - Sevre ; le 23 Decembre : d'azur à trois roses d'argent, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules. De Paris.

Louis de Boubers de Vaugenlieu ; le 23 Decembre : d'or à la croix de sable, chargée de 5 coquilles d'argent. Diocese de Beauvais.

1627.

Jacques du Four de Longuerue ; le 21 Janvier : d'azur à trois croissans d'or, & une étoile de même en cœur. Diocese de Rouen.

André de Saveuse de Bouquinville ; le 14 Avril : de gueules à la bande d'or, accompagnée de six billettes de même. De Picardie.

François Martel de Chambines ; le 9 Août : d'or à trois marteaux de gueules. Diocese d'Evreux.

André de Bellemare-Duranville ; le 9 Août : de gueules, à la face d'argent, accompagnée de 3 carpes de même, posées en face. Diocese de Lizieux.

François de Bonvoust d'Aulnay ; le 17 Decembre : d'argent à deux faces d'azur, accompagnées de six merlettes de sable, 3. 2 & 1. Diocese de Sées.

1628.

Claude de Bethizy de Maisyer ; le 7 Juin : d'azur fretté d'or. De Picardie.

Jacques de Grainville d'Estanville ; le 26 Juillet : d'azur à la face d'argent, accompagnée de six merlettes d'or. Diocese de Rouen.

Philippes-Bernard de Champigny ; le 14 Decembre : écartelé de sable & d'argent à 4 rocs d'échiquier de l'un en l'autre, sur le tout d'azur à la fleur de lys d'or. Diocese de Sens.

1629.

René Luillier d'Orville ; le 8 Janvier : d'azur à rrois coquilles d'or, & un lion de même en cœur. De Brie.

Jean de Roncherolles de Maineville : d'argent à 2 faces de gueules, écartelé d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or, qui est de Hangest, & sur le tout de Chastillon sur Marne. De Normandie.

Charles de Machault ; le 2 Avril : d'argent à trois têtes de corbeau, arrachées de sable. De Paris.

Henri de la Grange d'Arquian ; le 24 Juillet : d'azur à trois ranchers d'or, qui est de la Grange-Montigny à un écu sur le tout de sable à trois têtes de loup d'or, qui est d'Arquian. Diocese de Boulogne.

Anroine le Tonnelier de Breteuil : d'azur à l'épervier à vol éployé, grilleté & longé d'or. De Paris.

Henri de la Salle ; le premier Octobre : d'azur à deux éperons d'or, posez en face l'un sur l'autre, celui de la pointe contourné le dessous de gueules, lié en cœur d'un ruban de même. Diocese de Paris.

Charles Pot de Roddes : d'or à la face d'azur, surmontée d'un lambel de gueules. Diocese de Paris.

1630.

Charles de Bonneval ; le 3 Janvier : d'argent à la face d'azur, chargée de deux coquilles d'or, accompagnées de 3 roses de gueules

en chef, & d'une merlette de ſable en pointe. De Gaſtinois.
Nicolas de Cheveſtre de Cyntray ; le 3 Janvier : d'azur à trois cheveſtres ou hibous d'or, & une molette d'éperon de même en chef. Dioceſe d'Evreux.
Anne Leſtendart de Bully ; le 3 Janvier : d'argent au lion de ſable, armé & lampaſſé de gueules, chargé à lépaule d'un écu facé d'argent & de gueules de huit pieces. De Normandie.
Jacques de Fleurigny-la-Foreſt ; le 3 Janvier : écartelé au premier & quatriéme de ſable à trois roſes d'argent, au pal de gueules brochant ſur celle de la pointe, qui eſt le Clerc : au ſecond & troiſiéme de ſinople, au chef d'or, au lion de gueules brochant ſur le tout, qui eſt de Fleurigny. Dioceſe de Sens.
François de Vaudetart-Perſan : facé d'azur & d'argent. De Paris.
Jacques de Guedon de la Rouere : d'argent à la croix ancrée de ſable, chargée en cœur d'une lozange d'argent, qui eſt de la Rouere : écartelé d'or à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'argent, qui eſt de Guedon. Dioceſe de Soiſſons.
Alexandre Huault de Buſſy : d'or à la face d'azur, chargée de trois molettes d'éperon d'or, accompagnée de trois coquerelles ou ou bouquets de noiſettes de gueules. De Paris.
Jacques de Croixmare ; le 7 Mars : d'azur au léopard d'or. Dioceſe d'Evreux.
Jacques de Belloy de Francieres ; le 22 Août : d'argent à quatre bandes de gueules. Dioceſe de Beauvais.
Pierre de Signac du Pleſſis, le 22 Avril : de gueules au cigne d'argent.
François de Crequi ; le 20 Mai : d'or au crequier de gueules.
Mathieu Molé, le 8 Mai : de gueules au chevron d or, accompagné de deux étoiles de même en chef, & d'un croiſſant d'argent en pointe, écartelé d'argent au lion de ſable, qui eſt de Megrigny. De Paris.
Jacques des Boues-Coutenant ; le premier Juillet : d'azur à trois lozanges d'argent miſes en bande. Du Vexin, mais d'une Maiſon de Champagne.
Gilles d'Oſtrel de Chambligneul ; le 14 Octobre : d'azur à 3 dragons aîlez d'or. Du Pays-Bas.
Antoine Oſmond : de gueules au vol d'argent, chargé d hermines.

1631.

Louis d'Auvet des Marets d'Yvry ; le 2 Janvier, comme ci-deſſus. Dioceſe de Sens.
Denis de Vion de Teſſancourt ; le 2 Janvier : de gueules à trois aigles d'argent. Du Vexin.
Jean de Richebourg ; le 2 Janvier : d'argent à la bande de gueules, à la bordure de même. Dioceſe de Troyes.
Gilles Mallard de Fontaines ; le 2 Janvier : d'azur à la face d'or, chargée d'un fer de mulet de ſable, cotoyé de deux lozanges de gueules. Dioceſe de Liſieux.

Jean-Louis de Fiesque de la Vaigne ; le 22 Janvier : bandé d'azur & d'argent. De Paris, mais d'une Maison de Gennes.

Albert de Roncherolles de Pont-Saint-Pierre ; le 23 Avril, comme dessus. De Normandie.

François Brethel de Gremonville ; le 7 Juin : d'or au chevron de gueules, chargé vers la pointe d'une fleur de lys d'or, & trois molettes d'éperon d'azur, au chef de même, chargé d'un poisson nommé Brethel d'argent. Diocese de Rouen.

Robert de la Val-la-Feigne ; le 7 Juin : d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, accompagnées de 16 alerions d'azur. Diocese d'Evreux.

Antoine des Friches-Brasseuse ; le 7 Juin : d'azur à la bande d'argent, chargée de trois défenses de Sanglier de sable, accompagnées de deux annelets d'argent, enfermant chacun une croix de même. Diocese de Senlis.

François - Alexandre de Crevant-Cyngé ; le 7 Juin : écartelé d'argent & d'azur. Diocese de Chartres.

Jacques Bretel de Gremonville ; le 7 Juin, comme dessus. Diocese de Rouen.

Jacques du Moncel de Gouy ; le 7 Juin : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois canettes d'argent.

Philippes de la Place-Fumechon ; le 7 Juin : d'azur à l'étoile à six rais d'or, surmonté d'un lambel de même. Diocese de Rouen.

Charles le Veneur de Tilleres ; le 7 Juin : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois sautoirs d'or. De Normandie.

Maximilien Dabos de Binanville ; le 7 Juin : de sable au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Du Vexin.

François de Mesgrigny ; le 7 Juin : d'argent au lion de sable, parti de gueules à la bande d'argent, soutenant un épervier d'or. De Paris.

Raoul Duval de Coppeauville ; le 7 Juin : d'azur au bâton écotté & mis en bande, accompagné d'un pot de fleurs en chef & en pointe d'un lion, le tout d'or, écartelé d'argent à la face de gueules, accompagnée de trois rocs d'échiquier de sable. Diocese de Rouen.

René Durand de Villegagnon ; le 7 Juin : d'argent à trois chevrons de gueules, accompagnez de trois croix recroisettées au pied fiché de sable. De Brie.

Louis-Romé de Fresquiennes ; le 7 Juin : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux molettes d'éperon de même en chef, & d'un renard courant de même en pointe. Diocese de Rouen.

Jacques le Brun de Boisguillaume ; le 7 Juin : coupé de gueules & d'or, au lion de l'un en l'autre. De Normandie.

Jean-François Damas d'Anlezi ; le 7 Juin : d'or à la croix ancrée de gueules, à la bordure d'azur. Diocese de Nevers.

Timoleon Hotman de Fontenay ; le 7 Juin : parti emmenché d'ar-

gent & de gueules de dix pieces. De Paris, mais d'une Maiſon deſcendue du Duché de Cleves.

Alexandre de Bailleul ; le 7 Juin : d'argent à la face de gueules, accompagnée de trois hermines de ſable. Du pays de Caux.

Germain-Charlet d'Eſbly ; le 7 Juin : d'or à l'aigle de ſable. De Paris.

Antoine Turgot de Saint Clair ; le 7 Juin : d'hermines fretté de gueules. Dioceſe de Rouen.

Charles Luillier d'Orville ; le 7 Juin : d'azur à trois coquilles d'or, & un lion de même en cœur. De Brie.

Michel de Fouilleuſe-Flavacourt ; le 7 Juin : d'argent papelloné de gueules ; chaque piece ayant un treffle renverſé de même. De Rouen.

Jacques Maignart de Bernieres ; le 7 Juin : d'azur à la bande d'argent, chargée de trois quintefeuilles de gueules. Dioceſe de Rouen.

Paul d'Aubuſſon de la Feuillade ; le 7 Juin : d'or à la croix ancrée de gueules.

Charles Maignart de Bernieres ; le 7 Juin, comme deſſus.

Etienne d'Aligre ; le 7 Juin : burelé d'or & d'azur, au chef d'azur, chargé de trois ſoleils d'or. De Paris.

Robert de Berulle ; le 7 Juin : de gueules au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon de même. Dioceſe de Paris.

Etienne Ragnyer de Pouſſé ; le 7 Juin : d'argent au ſautoir de ſable, & quatre perdrix rouges au naturel.

Olivier de Souloigne d'Anctoville ; le 7 Juin : d'azur à trois faces d'or, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent brochant ſur le tout. Dioceſe de Bayeux.

Louis Maupeou ; le 7 Juin : d'argent au porc-épic de ſable. De Paris.

Yves-Bathazard de Montbron de Fontaines ; le 7 Juin : burelé d'argent & d'azur, écartelé de gueules. De Paris, mais d'une Maiſon de Poitou.

Robert le Roux du Bourg-Theroulde ; le 7 Juin : d'azur au chevron d'or, & trois têtes de leopard de même. Dioceſe de Rouen.

Charles de la Grange-Billemont ; le 7 Juin : lozangé d'or & de ſable, au franc canton d'argent, chargé de neuf croiſſans de gueules, celui du milieu ſoutenant une étoile de même. Dioceſe de Soiſſons.

François Cauchon de Neuflize ; le 7 Juin : de gueules au griffon d'or. Dioceſe de Sens.

Antoine des Champs-Marcilly ; le 7 Juin : d'or à trois chevrons de ſable, accompagnez de trois annelets de même. Dioceſe de Paris.

Henri-Jubert de Brecourt ; le 7 Juin : d'azur à la croix racourcie

d'or, écartelé d'azur à cinq fers de l'ances à lantique d'argent. Diocese d'Evreux.

François de Pommereu-la-Bréteſche ; le 7 Juin : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois pommes de même. De Paris.

Henri de Feſtart de Bocourt ; le 7 Juin : d argent à trois faces de gueules. De Picardie.

Charles de Feſtard de Bocourt ; le 7 Juin, comme deſſus. De Picardie.

Bernabé Perrot de la Malmaiſon ; le 7 Juin : d'azur à trois croiſſans adoſſez, & mis l'un ſur l'autre d'or, au chef d'argent, chargé de trois aigles à deux têtes de ſable. De Paris.

Pierre Feuvrier de Changi ; le 30 Juillet : d'azur à trois chevrons d'argent, accompagnez de ſix hermines vers le chef, 3. & 3. & de 3 malrangées vers la pointe auſſi d'argent, le tout ſurmonté d une tierce de même. Dioceſe de Meaux.

Jacques Drozay de Sainte Marie ; le 30 Juillet : d'azur au chevron d'argent, chargé de cinq coquilles de ſable, accompagnées de trois croiſſans d'or. Dioceſe de Liſieux.

Antoine-Louis de Bréhant de l'Iſle ; le 30 Juillet : de gueules à 7 macles d'or, 3. 3. & 1. Né à Paris, mais d'une Maiſon de Bretagne.

Jacques de Thieuville-Bricquebosq ; le 21 Decembre : d'argent à deux bandes de gueules, accompagnées de ſept coquilles de même. 1. 3. & 3. De Baſſe-Normandie.

François d'Anſſienville ; le 21 Decembre : de gueules à trois marteaux de maçon d'argent, emmenchez d'or, dentelez à dextre de ſable.

Philippes de Montagu : de ſable à 3 mains gauches d'argent. Dioceſe de Liſieux.

1632.

Gaſpard de Bellievre ; le 13 Mars : d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois treffles d'or. De Paris.

Noel Durand de Villegagnon de Chamforeſt ; le 30 Mars : d'argent à trois chevrons de gueules, accompagnez de trois croix recroiſettées au pied fiché de ſable. De Paris.

François de la Fontaine des Bachets ; le 30 Mars : lozangé d'or & de gueules à trois bandes d'azur brochant ſur le tout. Dioceſe de Senlis.

Charles Durand de Villegagnon-Champforeſt ; le 3 Mars : d'argent à trois chevrons de gueules, accompagnez de trois croix recroiſettées au pied fiché de ſable. De Paris.

Philippes de Mornay-Chenu de Monchevreuil ; le 5 Avril : burelé d'argent & de gueules, au lion de ſable brochant ſur le tout, couronné, armé & lampaſſé d'or. Dioceſe de Rouen.

Balthazard-Philippes de Gand, dit Villain ; le 8 Juillet : de ſable au chef d'argent. Dioceſe de Bruxelles.

Louis



Louis de Crevant-Bauché ; le 18 Septembre : écartelé d'argent & d'azur.

Antoine Gobelin de Morainvillier ; le premier Decembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'or en chef, & d'un demi-vol de même en pointe. De Paris.

1633.

Louis Roguée de Ville ; le 5 Mai : d'argent à la face de gueules. Diocese de Noyon.

Etienne Texier de Hautefeuille ; le 30 Mai : de gueules à la levrette courante en face d'argent, accollée d'or, surmontée d'un croissant de même. De Paris.

Augustin Sevin de Quincy ; le 7 Juin : d'azur à une gerbe de bled d'or. De Brie.

Antoine de Masparaulte-Chenevieres ; le 30 Août : d'argent au lion de gueules, à la bordure d'or, chargée de 8 tourteaux de gueules surchargée d'une étoile d'or. De Paris.

Louis de Chaugy de Roussillon ; le 24 Novembre : écartelé d'or & de gueules, qui est de Chaugy, contre-écartelé d'or, échiqueté d'azur. De Paris.

Adrien Martel de Fontaines ; le 22 Decembre : d'or à trois marteaux de gueules. Du Pays de Caux.

Pierre Prudhomme de Hailly ; le 22 Decembre : de sinople à l'aigle d'or béqué & membré de gueules. Diocese de Tournay.

Antoine de Guillon de Richebourg ; le 22 Decembre : d'azur au sautoir d'or. De Paris, mais d'une Maison du Velay.

Charles de Rupierre de Survye ; le 22 Decembre : d'azur à trois pals d'or. De Normandie.

Jacques le Ver de Caux ; le 25 Decembre : d'argent à trois verats passans de sable, 2 & 1. accompagnez de neuf treffles de même. Diocese d'Amiens.

1634.

Antoine de Mailly de Haucourt ; le 8 Mars : d'or à trois maillets de sinople. Diocese de Rouen.

Antoine Tambonneau ; le 8 Avril : d'azur à la face d'or, accompagnée de trois molettes d'éperon en chef, & d'une aigle à deux têtes en pointe, le tout d'or. De Paris.

Nicolas de la Mare du Theil ; le 8 Avril : d'azur au heron d'argent. De Normandie.

Nicolas de Nolent-Coullerville ; le 16 Août : d'argent à la fleur de lys de gueules, mise en cœur, accompagnée de trois roses de même. De Normandie.

Jacques des Maretz-Bellefosse ; le 16 Août : d'azur à trois croissans d'argent. Diocese de Rouen.

1635.

Charles de Nossey-Boucey ; le 22 Janvier : d'argent à trois faces

de sable, accompagnées de dix merlettes de même, 4. 3. 2. & 1. De Normandie.
François du Perron-Benesville, dont les preuves sont en Chancellerie : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois tours d'or.
Louis Fraye Despesses ; le 10 Mai : d'argent à la bande d'azur, de trois têtes & cols de licorne d'or. De Paris.
Anne de Fieubet de Castanet ; le 20 Juillet : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux croissans d'argent en chef, & d'une roche de même mouvante de la pointe. De Paris, mais d'une famille de Languedoc.
Charles de Myron ; le 3 Novembre : de gueules au miroir rond, à l'antique d'argent, cerclé d'or à pointes pommetées de même. De Paris, mais d'une Maison originaire d'Espagne.

1636.

Jean de Chaulnes ; le 27 Février : d'azur au chevron d'or accompagné de trois cloux d'argent. De Paris.
Louis le Vaillant de Rebais ; le 7 Juin : d'azur au bras armé d'argent sortant d'un nuage de même, mouvant du flanc senextre, tenant une épée aussi d'argent montée d'or. De Normandie.

1637.

Maximilien de Grieu ; le 17 Février : de sable à trois grues d'argent tenant chacune de leurs pieds levez une pierre de même. De Paris.
Gabriel de la Haye de Coulonces ; le 17 Février : de gueules à six lozanges d'argent, 3, 2 & 1. Diocese de Séez.
Robert du Quesne du Boscage ; le 17 Février : d'argent au lion de sable lampassé de gueules. Diocese de Rouen.
Hector de Véelu-Baby ; le 11 Avril : de sinople à trois alerions d'or. Diocese de Sens.
Dominique de Monchy d'Hocquincourt ; le 20 Avril : de gueules à trois maillets d'or. Diocese d'Amiens.
Joachim le Bourgeois de Heauville ; le 5 Mai : d'hermines au croissant de gueules. Diocese de Coutances.
Nicolas le Bigot de Gastines ; le 12 Juillet : d'argent à la face de sable chargée de trois lozanges d'or, accompagnée de trois trefles de sinople. Diocese de Paris.
Jean Menard de Bellefontaine ; le 15 Juillet : d'azur à une flamme d'or brûlant une main d'argent posée en face, le tout accompagné de trois étoiles d'or. De Paris.
René du Hamel - Villechien ; le 19 Septembre : d'azur au chevron d'argent accompagné de trois roses de même. Diocese d'Avranches.
Ernest - François de Riviere d'Arschot ; le 19 Septembre : d'argent à trois fleurs de lys de sable. Diocese de Malines.
Armand de Joyeuse-Grandpré ; le 12 Novembre : palé d'or & d'a-



zur au chef de gueules chargé de trois hydres d'or, écartelé d'azur au lion d'argent à la bordure de gueules chargée de huit fleurs de lys d'or, qui est de Saint Didier. Diocese de Rheims.

1638.

Michel du Bosch-Hermival; le 17 Mars: d'hermines au lion de sable armé, lampassé & couronné d'or. Diocese de Rouen.

Antoine Bardouil de la Bardouillere; le 17 Mars: de sable à la face d'or accompagnée de trois tridents d'argent. Diocese d'Evreux.

Antoine d'Osmont de Beufvilliers; le 17 Mars: de gueules au vol d'hermines. De Normandie.

Jacques Camus de Pontcarré; le 17 Mars: d'azur à trois croissans d'or, & une étoile de même en cœur. De Paris.

Josias de Meaux de Douy; le 17 Mars: d'argent à cinq couronnes d'épines de sable, 2, 2 & 1. Diocese de Meaux.

Roch Racault de Reuly; le 18 Mars: d'azur à la bande d'argent. Diocese de Sens.

Jean Costart de la Motte; le 18 Mars: d'argent au lion de sable, & une étoile de gueules vers le canton senextre. Diocese de Bayeux.

Joachim du Belloy de Saint Martin; le 26 Mai: d'argent à trois faces de gueules. Diocese d'Amiens.

Charles de Vion de Tessancourt; le 19 Juin: de gueules à trois aigles d'argent. Du Vexin.

Michel de Tumery-Boissize; le 13 Juillet: d'or à la croix de gueules accompagnée de quatre boutons de rose au naturel. De Paris.

Rogier de Crevant d'Humieres; le 15 Septembre: écartelé d'argent & d'azur, contreé-cartelé d'argent fretté de sable, qui est d'Humieres.

1639.

Ignace Rouhault de Gamaches; de sable à deux léopards d'or armez & lampassez de gueules. Diocese d'Amiens.

Henry de Beon du Massés de Luxembourg; le 14 Avril: d'or à deux vaches passantes de gueules, accornées, accollées, clairinées & onglées d'azur, qui est de Beon; écartelé de Castelbayard, & sur le tout de Luxembourg. De Paris, mais d'une Maison de Gascogne.

François de Souvré; le 25 Juin: d'azur à cinq bandes d'or.

René de Machault de Villepreux; le 11 Juillet: d'argent à trois têtes de corbeau arrachées de sable. De Paris.

François d'Aubusson, dont les preuves ne se trouvent pas dans les Archives; mais par les livres de la Langue, apparoît avoir été reçû le 19 Novembre: d'or à la croix ancrée de gueules.

Honorat Bochart de Champigny, dont les preuves ne se trouvent pas dans les Archives, apparoît avoir été reçû le premier Decembre: d'azur au croissant d'or surmonté d'une étoile de même.

1640.

François - Octave de Fleurigny le Clerc ; le 6 Février : de sable à trois roses d'argent au pal de gueules brochant sur celle de la pointe, qui est de le Clerc ; écartelé de sinople au chef d'or au lion de gueules brochant sur le tout, qui est de Fleurigny. Diocese de Sens.

Claude de Louviers - Vaulchamps ; d'or à la face de gueules accompagnée de trois têtes de loup de sable. Diocese de Soissons.

Guillaume de Bernart d'Avernes ; le 16 Mars : d'argent au chevron de sable accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef & un en pointe : il a été Commandant d'un vaisseau de guerre, mort à Malthe en 1675. De Normandie.

Jean de Mascranny ; le 20 Mars : de gueules à trois faces vivrées d'argent au chef cousu de gueules chargé d'un aigle d'argent, membré, becqué & couronné d'or, cotoyé à dextre d'une clef d'argent enrichie d'or, & à senextre d'un casque aussi d'argent enrichi d'or, le tout brisé d'un écu d'azur à la fleur de lys d'or. De Paris.

François de Bigars de la Londe ; le 22 Mars : d'argent à deux faces de gueules. De Normandie.

Eustache de Bernart d'Avernes, frere de Guillaume ; le 4 Juin : d'argent au chevron de sable accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef & un en pointe : il a été Capitaine Commandant un vaisseau de guerre portant pavillon de Malte, Capitaine de galere ; Commandeur des Commanderies de Sainte Vaubourg sur Seine, Moisy, Fontaine sous Monsdidier ; Receveur & Procureur Général de l'Ordre, Lieutenant de Monsieur de Vendôme Grand Prieur de France : mort au Temple à Paris en 1692. De Normandie.

Louis de Giffard de la Pierre ; d'azur à trois faces ondées d'or à la bande de gueules, sur le tout chargé de trois lions d'or. Diocese de Rouen.

Charles - Claude Brulart de Sillery ; le 16 Juillet : de gueules à la bande d'or chargee d'une traînée de poudre mise en onde de sable, avec cinq barillets de même. De Paris.

Antoine le Fort de Bonnebosc ; le 6 Novembre : de gueules au chevron d'or accompagné de trois croissans d'argent. Diocese de Rouen.

Louis d'Amours ; le 27 Novembre : d'argent à trois clous de sable surmontez d'un porc épic passant de même. De Paris.

Gabriel du Chastelet de Frenieres ; le 12 Avril : de gueules à la face d'argent accompagnée de trois tours d'or. De Picardie.

Charles-François des Essarts-Lignieres ; de gueules à trois croissans d'or. Diocese d'Amiens.

1642.

Charles du Ruel de Saint - Maurice ; le 8 Février : d'or au lion de



gueules iſſant du flanc ſenextre. Dioceſe de Sens.

Antoine de Houel de la Paumeraye ; le 19 Mai : palé d'or & d'azur. Dioceſe de Rouen.

Urbain le Boutiller, dont les preuves ne ſe trouvent pas dans les Archives, ſuivant le livre de la Langue eſt reçû le 20 Octobre : écartelé d'or & de gueules. De Picardie.

François de Noue de Villers ; le 11 Decembre : échiqueté d'argent & d'azur au chef de gueules. De Picardie.

Balthazar de Crevant d'Humieres de Brigueuil ; écartelé d'argent & d'azur, & contre-écartelé d'argent fretté de ſable, qui eſt d'Humieres. De Picardie.

Guillaume de Vergeur Saint-Soupplet ; d'azur à la face d'argent chargée de trois hermines de ſable, accompagnées de trois étoiles couronnées d'or.

1643.

Tanneguy l'Allemant de Paſſy ; le 12 Janvier : d'argent au chevron d'azur chargé de trois étoiles d'or au chef de gueules chargé de trois molettes d'éperon d'or. De Paris.

Jacques Bernart de Courmenil ; le 12 Janvier : d'argent au chevron de ſable accompagné de trois trefles de ſinople, deux en chef & un en pointe : il eſt mort à Malte en 1651. Dioceſe de Séez.

Louis le Nourry du Meſnil-Ponthoray ; le 12 Janvier : de gueules à deux chevrons d'argent accompagnez de trois molettes d'éperon de même. Dioceſe d'Evreux.

François de Bouilloney de la Boutonniere ; le 12 Janvier : d'azur à neuf croiſettes d'argent, 4, 3 & 2. De Normandie.

Jacques de Ricarville la Vallouyne ; le 26 Janvier : d'argent à la bande dentellée de ſable, accompagnée de ſix annelets de gueules. Dioceſe de Rouen.

Nicolas de Paris-Boiſſy ; le 4 Fevrier : d'azur la face d'or, accompagné de trois roſes rangées en chef, & d'une tour en pointe, le tout d'or. Dioceſe de Meaux.

Jean de Montmorin de Saint-Herem ; le 7 Février : de gueules ſemé de molettes d'éperon d'argent au lion de même brochant ſur le tout. Dioceſe de Sens, mais d'une maiſon d'Auvergne.

Jacques de Clermont-Tonnerre ; le 11 Février : de gueules à deux clefs paſſées en ſautoir d'argent. Né à Paris.

Louis de Clermont-Tonnerre : le 11 Février. Les armes comme ci-deſſus.

François-Charles de Montmorin Saint-Herem ; le 11 Février. Les armes comme ci-devant.

Robert d'O ; le 7 Mai : d'hermines au chef dentellé de gueules. Dioceſe de Beauvais.

Claude de Fortias ; le 29 Décembre : d'azur à la tour d'or ſur un mont de même mouvant de la pointe. De Paris.

1644.

Louis de Baudry-Piancourt; le 5 Février : de ſable à trois mains droites d'or, 2 & 1. Dioceſe d'Evreux.

André de Bigars de Saint-Aubin; le 5 Février : d'argent à deux faces de gueules. Dioceſe de Lizieux.

Jacques de Bonneville; le 5 Février : d'argent à deux lions léopardez de gueules. Dioceſe d'Evreux.

Jean de Mathan de Semilly; le 5 Février : facé d'or & de gueules de huit pieces au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'or. Dioceſe de Rouen.

Gabriel de Goué de de Villeneuve; le 5 Février : d'or au lion de gueules. Dioceſe de Sens.

Robert Anglebermer de Lagny; le 5 Février : d'azur fretté d'or. Dioceſe de Chartres.

Hubert de Cullan-Monceaux; le 16 Février : d'argent ſemé de tourteaux de ſable au ſautoir engrêlé de gueules brochant ſur le tout. De Brie.

Honoré de Carvoiſin de Viefvillier; le 18 Février : d'or à la bande de gueules au chef d'azur. Dioceſe de Beauvais.

Louis de Chaumont; le 20 Février : facé d'argent & de gueules de huit pieces. Dioceſe de Rouen.

Jean d'Aligre; le premier Décembre : burellé d'or & d'azur au chef d'azur chargé de trois ſoleils d'or. De Paris.

Alphonſe de la Gaudille d'Oudeauville; le premier Decembre : d'argent au ſautoir de gueules chargé de cinq beſans d'or, ſurmontez d'une molette d'éperon de ſable. De Normandie.

François de Mahiel Saint-Clair; le 3 Decembre : d'azur à trois boucles d'or au chef de même chargé de trois roſes de gueules. Dioceſe d'Evreux.

1645.

Claude Anglebermer de Lagny; le 26 Janvier : d'azur fretté d'or. Dioceſe de Chartres.

Leonord de Beaulieu-Beſthomas; le 15 Février : d'argent au croiſſant mis de côté de ſable en cœur, accompagné de ſix croix à huit pointes de même miſes en orles, 3, 2 & 1. Dioceſe de Chartres.

François de Beaurepaire-Cauvigni; le 6 Avril : d'azur à trois gerbes de bled d'or. Dioceſe de Séez.

Guillaume de Véelu de Paſſy; le 18 Mai : de ſinople à trois alerions d'or. De Brie.

Claude de Clinchamp-Bellegarde; le 3 Juin : d'argent à trois fanons de gueules pendants d'un bâton racourci de même mis en face. Dioceſe d'Evreux.

Thierry de Celles; le 9 Juin : d'hermines à la bande de gueules accompagnée de deux cotices de même. De Flandres.

Charles-Céſar du Cambout de Coaſlin; le 12 Juin : de gueules à 3.



faces échiquetées d'argent & d'azur de deux traits. D'une Maison de Bretagne.

Alexandre-Bernard de Lomenie de Brienne; le 16 Juin : d'or à l'arbre de sinople au chef d'azur chargé de trois lozanges d'argent. De Paris.

Claude de Beauclere d'Acheres; le 17 Juin : de gueules au chevron d'or accompagné de deux têtes de loup en chef, & d'un loup entier de même en pointe au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent. De Paris.

Claude de Mesme; le 28 Juin : écartelé au premier d'or au croissant de sable au deuxiéme & troisiéme d'argent à deux lions léopardez de gueules, au quatriéme d'or à l'étoile de sable, la pointe ondée d'azur au chef de gueules. De Paris.

Jacques de Héere de Vaudoy ; le 30 Juillet : d'argent au chevron de sable accompagné de deux coquilles de même en chef, & d'une étoile de gueules en pointe. De Paris.

Guillaume de la Court-Maltot; le 26 Octobre : d'azur à trois cœurs d'or. Diocese de Bayeux.

Louis de Mallortie-Campigny; le 6 Decembre : d'azur à deux chevrons d'or accompagnez de 3 fers de picques renversez d'argent. Diocese de Lizieux.

1646.

Nicolas de Navinavet de la Dourandiere ; le 5 Mars : d'azur au chevron d'or accompagné de trois navaux couronnez de même. De Paris.

Jacques l'Abbé d'Ussy; le 2 Septembre : d'argent au sautoir de sinople. Diocese de Séez.

Louis du Passage de Sinchery; le 2 Decembre : de sable à 3 faces ondées d'or. Diocese de Laon.

1647.

Louis d'Aché de Fontenay; le 8 Mars : chevronné d'or & de gueules. Diocese de Bayeux.

Anne-Hilarion de Costantin de Tourville ; le 11 Avril : de gueules au bras armé d'argent mouvant du côté senextre, tenant une épée de même, senestrée vers le chef d'un casque à visiere, ouverte aussi d'argent. Diocese de Coutance.

Charles Sevin de Bandeville ; le 9 Mai : d'azur à la gerbe de bled d'or. De Paris.

Louis de Manneville-Auzouville ; le 12 Juillet : de sable à l'aigle à deux têtes d'argent, béqué & membré de gueules. Diocese de Meaux.

Gabriel Colbert de Saint Poüanges ; le 18 Novembre : d'or à la couleuvre tortillante, & mise en pal d'azur. De Paris.

Gabriel de Cassagnet-Tilhadet; le 19 Novembre : d'azur à la bande d'or. De Paris, mais d'une Maison de Gascogne.

Louis Feydeau de Vaugien ; le 17 Decembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois coquilles de même. De Paris.

François-Achard du Pin ; le 17 Decembre : d'azur au lion d'argent, armé & lampaſſé de gueules à deux faces de gueules brochantes ſur le tout. Dioceſe de Liſieux.

1648.

Louis-Alphonſe de Lorraine d'Harcourt ; le 3 Août : les armes de Lorraine ci-devant, le tout briſé d'une bordure de gueules, chargé de huit beſans d'argent.

1649.

Joachim d'Illiers d'Antragues : d'or à ſix annelets de gueules. Dioceſe de Paris.

Pierre de Brilhac ; le 15 Avril : d'azur au chevron d'argent, chargé de cinq roſes de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon d'or. De Paris.

Jean-Antoine de Saint Simon-Beuzeville ; le 15 Decembre : de ſinople à trois lions d'argent, ceux du chef affrontez. Dioceſe de Coutance.

1650.

Antoine le Tonnelier de Breteuil ; le 5 Fevrier : d'azur à l'épervier eſſorant à vol éployé d'or, grilleté & longé de même. De Paris.

Louis de Boniſſant de Roncerolles ; le 8 Fevrier : d'argent au cor de chaſſe de ſable, lié de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon de même. Dioceſe de Rouen.

Auguſtin Phelippaux de la Vrilliere : d'azur ſemé de bacinets d'or, au franc canton d'hermines, écartelé d'argent à 3 lézards montans de ſinople. De Paris.

1651.

Daniel de Hangeſt d'Hargenlieu ; le 17 Fevrier : échiqueté d'argent & de ſable, à la croix d'argent. Dioceſe de Beauvais.

Theodore de Reffuge ; le 20 Fevrier : d'argent à deux faces de gueules, à deux ſerpens affrontez tortillans, & mis en pal, brochans ſur le tout d'azur. De Paris.

Jacques de Matignon ; le premier Mars : d'argent au lion de gueules armé, couronné, & lampaſſé d'or. De Normandie.

Guillaume Briçonnet ; le 13 Juin : d'azur à la bande componée d'or & de gueules de cinq pieces, la ſeconde chargée d'une étoile d'or, accompagnée d'une autre étoile de même vers le chef.

Maximilien de l'Iſle d'Andrezy ; le 14 Août : de gueules à la face d'argent, & ſept merlettes de même, 4 & 3. Dioceſe de Paris.

Claude Vipart de Silly ; le 14 Août : d'argent au lion de ſable. De Normandie.

Englebert de Brias-Hernicourt ; le 9 Septembre : d'or à la face de ſable, ſurmontée de trois cigognes de même, béquées & membrées de gueules. Du Pays d'Artois.

Pierre



Pierre Dauvet de Rieux ; le 19 Octobre : bandé de gueules & d'argent, la seconde bande chargée d'un lion de sable. Diocese de Sens.

1 6 5 2.

Emanuel de Ligny ; le 12 Fevrier : de gueules à la face d'or, au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits. Diocese de Soissons.

Louis Henri de Bourbon-Soissons ; le 12 Juin : fils naturel de Louis de Bourbon, Comte de Soissons, porte de France au bâton de gueules péri en barre, à la bordure de même.

1 6 5 4.

Felix du Fay-Heugueville ; le 7 Juin : de gueules à la croix d'argent, cantonnée de 4 molettes d'éperon de même. Diocese de Rouen.

Maximilien de Tilly-Blaru ; le 20 Fevrier : d'or à la fleur de lys de gueules. Diocese d'Evreux.

Guillaume de Thieuville ; le 21 Fevrier : d'argent à deux bandes de gueules, accompagnées de sept coquilles de même. Diocese de Coutance.

François du Moncel de Martinvast ; le 25 Fevrier : de gueules à trois lozanges d'argent. De Normandie.

Jacob de Fouille d'Escrainville ; le 24 Decembre : d'azur au sautoir dentelé d'argent, accompagné de 4 dragons volants d'or. Diocese de Rouen.

Philippes le Pellerin de Gauville ; le 24 Decembre : d'or au chevron échiqueté de gueules & d'argent de deux traits, au chef de sable, chargé de trois coquilles d'or. Diocese d'Evreux.

Denis de Gaillard de Courcy ; le 26 Janvier : écartelé au premier de Gaillart, qui est d'argent semé de trefles de gueules à deux croix de Saint Antoine de même, rangées en face, & deux perroquets affrontez de sinople en pointe ; au second de Saints, de gueules à la face d'or, au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits, parti de Hangest qui est d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent ; au troisiéme de Bourbon-Angoulesme de France au lambel d'argent, chargé de trois croissans d'azur ; & au quatriéme de Beaufremont, qui est de gueules semé de trefles d'or à deux bars adossez de même, parti d'Apremont de gueules à la croix d'argent. Diocese d'Orleans.

1 6 5 5.

Claude de Chambly-Monhenault ; le 21 Fevrier : d'argent à la croix engrelée d'azur, chargée de cinq fleurs de lys d'or ; le premier canton chargé d'un écu de gueules à trois coquilles d'or. Diocese de Laon.

Evrard de Fourneau de Cruychenbourg de la Chapelle ; le 11 Juillet : d'azur semé de billettes d'or, au chevron de même. De Bruxelles.

Louis de Rabodanges ; le 19 Decembre : d'or à la croix ancrée de gueules, écartelé de gueules à 3 coquilles d'or. Diocese de Sées.

1656.

Jacques de Montigny : échiqueté d'argent & d'azur à la bande engrêlée de gueules ſur le tout.

Antoine le Fort de Vilemandeur ; le 8 Fevrier : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois beſans de même. Dioceſe de Sens.

Jacques de Novince d'Aubigny ; le 8 Fevrier : d'azur au lion d'or, ſurmonté d'une face en deviſe de même, chargée de trois roſes de gueules. Dioceſe de Bayeux.

François d'Eſcoubleau-Sourdis ; le 8 Fevrier : parti d'azur & de gueules, à la bande d'or, brochante ſur le tout.

Louis de Rochechouart ; le 26 Avril : de gueules à trois faces nebulées d'argent. De Beauſſe.

Louis de la Vieville de Cermoiſe ; le 2 Mai : facé d'agent & de gueules de huit pieces.

Charles Vion-Teſſancourt ; le 6 Mai : de gueules à trois aigles d'argent. Du Vexin.

Hieroſme de la Haye-Vantelay ; le 12 Juin : parti de trois traits, chevronné d'or & de gueules de l'un en l'autre de 12 pieces. De Paris, mais d'une Maiſon originaire de Champagne.

Jean-Armand de Courtenay ; le 16 Juin : de France écartelé de Courtenay, d'or à trois tourteaux de gueules, 2. & 1. à la bordure engrêlée de gueules. Dioceſe de Sens.

Jean-Baptiſte de Montbron ; le 20 Octobre : burelé d'argent & d'azur, écartelé de gueules. Dioceſe de Sens.

Alexandre-Céſar d'O ; le 20 Octobre : d'hermines à un chef endenché de gueules. Dioceſe de Beauvais.

Auguſtin Sevin de Quincy ; le 22 Novembre : d'azur à la gerbe de bled d'or. De Brie.

Dominique de Manneville-Auzouville ; le 22 Novembre : de ſable à l'aigle à 2 têtes d'argent, béqué & membré de gueules. Dioceſe de Meaux.

Louis du Deffand de Saint Loup d'Ordon ; le 22 Novembre : d'argent à la bande de ſable, ſurmontée d'une merlette de même. Dioceſe de Sens.

1657.

Alexandre de Cheveſtre-Cintray ; le 11 Janvier : d'azur à 3 cheveſtres ou hibous d'or. Dioceſe d'Evreux.

Jean-François Cadot de Sebeville ; le 22 Fevrier : de gueules à trois roſes d'or, à la hure de ſanglier au naturel, miſe en cœur, couronnée d'or. Dioceſe de Coutance.

Marc-Aureille de Giverville de Saint Maclou ; le 19 Mars : d'or à la face d'azur, chargée d'un croiſſant d'argent, accompagnée de 4 molettes d'éperon de ſable. Dioceſe de Rouen.

Adrien de Jallot de Beaumont ; le 10 Avril : d'azur au chevron d'argent, chargé de 3 merlettes de ſable, accompagnées de 3 treffles d'or. Dioceſe de Coutance.



Jacques de Noailles ; le 14 Août : de gueules à la bande d'or. Né à Paris, mais d'une Maison de Limosin.

Hierosme de Belloy de Castillon ; le 14 Septembre : d'argent à 4 bandes de gueules. Diocese de Beauvais.

Pierre Sublet de Romilly ; le 3 Octobre : d'azur au pal crenelé & contre-crenelé d'or, maçonné de sable, chargé d'un autre pal aussi de sable. De Paris. Il fut fait esclave en servant la Religion.

Gilbert-Antoine Bouthillier de Chavigny ; le 25 Novembre : d'azur à trois fusées d'or mises en face. De Paris.

Louis Bouthillier de Chavigny, frere du précedent.

1658.

Honoré de Monchy d'Hocquincourt ; le 10 Janvier : de gueules à trois maillets d'or. Diocese d'Amiens.

Jean le Cocq de Corbeville ; le 8 Mars : d'azur à trois cocqs d'or. De Paris.

Camille de Champelais-Courcelles ; le 27 Avril : d'argent à trois faces de gueules, le chef chargé de trois aigles à deux têtes, rangées de sable. De Paris, mais d'une Maison de Poitou.

Jacques de Beringhen ; le 3 Juin : d'argent à 3 pals d'azur, au chef de gueules, chargé de 2 fleurs de Nefflier d'argent. Né à Paris, mais d'une Maison du Duché de Cleves.

Bernard de Baradat ; le 6 Juillet ; d'azur à la face d'or, accompagnée de trois roses d'argent. Diocese de Soissons.

Guy Bochart de Champigny ; le 15 Juillet : d'azur au croissant d'or, surmonté d'une étoile de même. De Paris.

Louis de Fleurigny-le-Clerc ; le 20 Août : écartelé au premier & quatriéme de sable à trois roses d'argent, au pal de gueules brochant sur celle de la pointe, qui est de le Clerc ; & au 2. & 3. de sinople, au chef d'or, au lion de gueules brochant sur le tout, qui est de Fleurigny. Diocese de Sens.

Guillaume Ribier ; le 25 Août : d'azur à la tête & col de licorne d'argent, surmontée d'une face en devise, ondée de même. De Paris.

Henri Perrot de Saint Dié ; le 9 Decembre : d'azur à deux croissans l'un sur l'autre, adossez d'or, au chef d'argent, chargé de 3. aigles à deux têtes de sable. De Paris.

Pierre Phelypeaux de la Vrilliere : d'azur semé de bacinets d'or, au franc canton d'hermines, écartelé d'argent à trois lézards, montans de sinople.

1659.

Jacques de Fleurigny-le-Clerc-la-Valliere, frere de Louis de Fleurigny les armes comme dessus ; le 16 Fevrier. Diocese de Sens.

Octave de Brizay de Denonville ; le 18 Avril : facé d'argent & de gueules de huit pieces. Diocese de Chartres.

Louis-Alphonce de Castille-Chenoise ; le 6 Octobre : d'azur à la tour d'or, donjonnée de trois pieces. De Brie.

Jean-François de Jallot de Beaumont ; le 23 Decembre : d'azur au chevron d'argent, chargé de trois merlettes de ſable, & accompagné de trois treffles d'or. Dioceſe de Coutance.

Robert de Gourmont de Gié ; le 23 Decembre : d'argent au croiſſant de ſable, au chef de gueules, chargé de trois roſes d'or. Dioceſe de Coutance.

Balthazar de la Mothe-Montberard de Nogent ; le 23 Decembre : d'azur à trois roſes d'or. Dioceſe de Paris.

1660.

Louis le Tonnelier de Breteuil, frere d'Antoine de Breteuil ; le 12 Fevrier : les armes comme deſſus. De Paris.

René-Hervé Davy de Sorthoville ; le 11 Mars : d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 harpes de même. Dioceſe de Coutance.

Jacques-Antoine du Queſnel-Coupigny d'Allaigre ; le 11 Mars : de gueules à trois quintefeuilles d'hermines. Dioceſe de Sées.

Dominique de Beauclerc d'Acheres, frere de Claude ; le 20 Mars : les armes comme deſſus. De Paris.

François de Carel-Mercey ; le 20 Mars : d'hermines à trois carreaux d'azur. Dioceſe d'Evreux.

Michel Brulart de Genlis ; le 6 Decembre : de gueules à la bande d'or, chargée d'une traînée, & cinq barillets de poudre de ſable. Dioceſe de Noyon.

Hardouin Brulart de Genlis-Bethancourt, frere du précedent ; le 6 Decembre : les armes comme deſſus. Dioceſe de Noyon.

Hugues de Fleurigny-le-Clerc-Vauvilliers, frere de Louis ; le 19 Decembre : les armes comme deſſus. Dioceſe de Sens.

Philippes le Moictier de Thumberel ; le 19 Decembre : de gueules au chevron d'or, accompagné de trois gerbes de bled de même. Dioceſe de Beauvais.

1661.

Felix le Comte de Fontaines ; le 22 Janvier : d'azur au chevron d'argent, accompagné vers la pointe de trois beſans mal rangez d'or. Dioceſe de Liſieux.

Nicolas de Gaudechart de Bachivillier ; le 8 Mars : d'argent à l'orle de 9 merlettes de gueules. Dioceſe de Beauvais. Il étoit Commandeur de Soiſſons & de Santeni, & Tréſorier de l'Ordre de Malte en 1710.

Nicolas de Cullan, frere de Hubert ; le 26 Mars : les armes comme deſſus. De Brie.

Omer Bazin de Bezons ; le 20 Mai ; d'azur à trois couronnes d'or. De Paris.

Antoine-René de Boullenc de Bailleul, le 23 Juin : d'azur à la face d'or, chargée de trois tourteaux de gueules, accompagnée de 3. épics de bled d'or. Dioceſe d'Evreux.

Joſeph de Montbron d'Ampval, frere de Jean-Baptiſte de Montbron ; le 6 de Juillet : les armes comme deſſus. Dioceſe de Sens.

François Seigneuret de la Borde ; le 23 Juillet : d'or à la face vivrée d'azur, accompagnée de trois aigles de ſable.

Louis Roger de Blecourt-Tincourt : de gueules au lion d'argent. Dioceſe d'Amiens.

Pierre le Bret de Flacourt ; le 6 Août : d'or au ſautoir de gueules, accompagné de 4 merlettes de ſable, à l'écu en abîme d'argent, au lion de ſable, armé & lampaſſé de gueules. Chef d'eſcadre des armées navales du Roi en 1690. De Paris.

Euſtache de Montbron de Sourdon, frere de Jean-Baptiſte & de Joſeph ; le 8 Août : les armes comme deſſus. Dioceſe de Sens.

Jacques-Auguſte Maynard de Bellefontaine, frere de Jean ; le 10 Septembre : comme deſſus. De Paris.

Laurent Martel ; le 26 Mai : à trois bandes d'or, au champ de gueules.

1662.

Armand de Bethune d'Orval ; le 14 Janvier : d'argent à la face de gueules, ſurmontée d'un lambel de même. De Paris.

Jean-Baptiſte Briçonnet ; le 2 Fevrier : d'azur à la bande componée d'or & de gueules de cinq pieces, la ſeconde chargée d'une étoile d'or, accompagnée vers le chef d'une autre étoile de même. De Paris.

Louis de Gomer de Luzancy ; le 28 Fevrier : d'or à huit merlettes de gueules, 4. 3. & 1. Dioceſe de Meaux.

Ignace-Conſtantin de la Tour d'Auvergne de Bouillon ; le 17 Juillet : écartelé au premier & quatriéme ſemé de France, à la tour d'argent, qui eſt de la Tour ; au ſecond d'or à 3 tourteaux de gueules, qui eſt de Boulogne : au troiſiéme coticé d'or & de gueules de douze pieces, qui eſt de Turenne : ſur le tout parti à dextre de gueules à la face d'argent, à ſenextre d'or au Gonfanon de gueules frangé de ſinople, qui eſt d'Auvergne.

Michel de la Potterie ; le 22 Août : d'argent à la potence de ſable, miſe en pal. Dioceſe de Beauvais.

Charles Vaultier de Rubercy ; le 23 Août : de ſable au lion d'argent ſemé de billettes de ſable, armé & lampaſſé de gueules. Dioceſe de Bayeux.

Antoine-Charles de Gaune-Conigy ; le 8 Septembre : d'argent à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or. Dioceſe de Soiſſons.

Robert le Fevre de Caumartin ; le 15 Septembre : d'azur à 5 burelles d'argent. De Paris.

Felix le Fevre de Caumartin-Saint-Port, frere du précedent ; le 15 Septembre : les armes comme deſſus. Né en Suiſſe.

Alexandre-Euſtache de Reffuge, frere de Theodore ; le 20 Decembre : les armes comme deſſus. De Paris.

René de Maupeou ; le 20 Decembre : d'argent au porc-épic de ſable. De Paris.

Philippes de Mazoyer-Verneuil de Villeſerin ; le 12 Decembre : d'argent à trois cœurs de gueules. Dioceſe de Paris.

François d'Abancourt de Courcelles ; le 21 Decembre : d'argent à l'aigle de gueules, membré & béqué d'or. Dioceſe de Beauvais.

Charles Cauchon d'Aviſe ; le 21 Decembre : de gueules au griffon d'or. Dioceſe de Reims.

1663.

Charles de Rogres de Champignelle ; le 7 Mai : gironné d'argent & de gueules de douze pieces. Dioceſe de Sens.

Nicolas de la Baume-Montrevel ; le 12 Mai : d'or à la bande vivrée d'azur. Né à Paris, mais d'une Maiſon d'Auvergne.

Paul Olier de Nointel ; le 12 Mai : d'or au chevron de gueules, accompagné de 3 grappes de raiſin, renverſées d'azur. De Paris.

Jacques d'Eſtrades ; le 13 Mai : d'azur au pin d'or, à l'once d'argent marquetée de ſable, giſſant au pied poſé ſur une motte de ſinople, mouvante de la pointe. De Paris, mais d'une Maiſon de Gaſcogne.

Guy de Chaumont, Marquis de Guitry, étant Grand-Maitre de la Garde-Robe du Roy, demanda en 1663 commiſſion pour être reçû, & le fut ſans aller à Malte : facé d'argent & de gueules de huit pieces.

Antoine de Saint Sauveur ; le 7 Août : d'argent au chevron d'azur, accompagné de deux étoiles en chef, & d'une roſe en pointe de gueules. Dioceſe de Bayeux.

Gabriel d'Abos de Themericourt ; le 7 Août : de ſable au chevron d'or, accompagné de trois roſes d'argent. Du Vexin.

Jacques d'Anneville de Chiffrevaſt ; reçû de minorité le 13 Decembre : d'hermines à la face de gueules. Dioceſe de Coutance.

1664.

François d'Auvet des Marets d'Auvillars ; le 17 Janvier : bandé de gueules & d'argent ; la premiere bande d'argent, chargée d'un lion de ſable. Dioceſe d'Evreux.

Louis de la Salle ; le 23 Fevrier : d'azur à deux éperons d'or, poſez en face, celui de la pointe contourné, ayant leurs deſſous de gueules, liez en cœur l'un avec l'autre d'un ruban de même. Dioceſe de Chartres.

Henri de Rogres de Champignelle, frere de Charles ; le 22 Mars : les armes comme deſſus. Dioceſe de Sens.

Chriſtophe du Pleſſier de Baſincourt ; le 22 Mars : d'argent à la face de gueules vivrée d'argent, écartelé d'or à 5 rocs de ſable, mis en ſautoir. Dioceſe de Beauvais.

Jacques-Louis le Nourry du Meſnil-Ponthoray ; le 5 Juin de gueules à 2 chevrons d'argent, accompagnez de 3 molettes d'éperon de même. Dioceſe d'Evreux.

Timoleon Teſtu de Balincourt ; le 16 Août : d'or à trois lions léopardez de ſable, celui du milieu contourné. Dioceſe de Beauvais.

Mederic le Févre de Mormans ; le 11 Septembre : d'azur à 5 faces d'argent. De Paris.

François Boucher d'Orſay ; le 24 Novembre : de gueules ſemé de croiſettes d'argent, au lion d'or. De Paris.

Jean le Cogneux ; le 24 Novembre : d'azur à trois porcs-épics d'or. De Paris.

Emanuel de Guénégaud : de gueules au lion d'or. De Paris.

Alphonce de Cullan-la-Broſſe ; reçû de minorité le 29 Decembre : d'argent ſemé de tourteaux de ſable, au ſautoir engrelé de gueules brochant ſur le tout. Dioceſe de Meaux.

1665.

Mathieu de Lezay de Luſignan ; le 6 Fevrier : burelé d'argent & d'azur, qui ſont les armes pleines de Luſignan, & portoit auparavant briſé d'un franc canton, & de huit merlettes miſes en orles de gueules.

Gabriel le Bigot de Gaſtines ; le 13 Fevrier : les armes comme deſſus. De Paris.

Alophe du Pleſſier de Baſincourt ; le 25 Mars : les armes comme deſſus. Dioceſe de Beauvais.

Martin-Dominique de Vaſſé de Chaſtillon ; le 27 Mars : d'or à trois faces d'azur. Dioceſe de Chartres.

Claude Pottier de Novion ; le 11 Mai : d'azur à 2 mains droites apaumées d'or, au franc canton échiqueté d'argent & d'azur. De Paris.

Jules-Auguſte Pottier de Geſvres ; le 23 Mai : écartelé au premier de Luxembourg ; au ſecond de Bourbon-Condé ; au troiſiéme de Lorraine-d'Aumal ; au quatriéme d'Apremont : & ſur le tout de Pottier, comme deſſus.

Henri Cauchon-Daviſe de Lheri, frere de Charles ; le 31 Mai : les armes comme deſſus.

Albert de Bauquemare ; le 18 Août : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois têtes de léopard de même. Dioceſe de Rouen.

François du Rozel de Cagny ; le 7 Septembre : de gueules à trois roſes d'argent. Dioceſe de Bayeux.

Henri de Lorraine d'Harcourt ; le 15 Novembre : comme deſſus.

Charles de Lorraine d'Harcourt ; le 15 Novembre : comme deſſus.

1666.

Alexandre d'Illiers d'Antragues, frere de Joachim ; le 12 Juin : les armes comme deſſus.

Charles de Bellemare de Duranville ; le 31 Juillet : de gueules à la face d'argent, accompagnée de trois poiſſons de même, poſez en face. Dioceſe de Liſieux.

Philippes de Vendôme ; reçû de minorité : d'azur à trois fleurs de lys d'or, au bâton péri en bande de gueules, chargé de 3 lionceaux d'argent.

Nicolas de Freſnoy ; le 30 Avril : d'or au ſautoir de ſable.

François de Gouſtimeſnil-Martel ; le 23 Août : d'or à 3 marteaux de gueules. Dioceſe de Rouen.

Louis Louvet de Gliſy ; le 23 Août : d'or à trois hures de ſanglier de ſable. Dioceſe d'Amiens.

Robert Jallot de Beaumont, frere d'Adrien ; le 25 Août : les armes comme deſſus. Dioceſe de Coutance.

Jean-Baptiſte le Marinier de Cany ; le 14 Novembre : de gueules au pal d'argent, chargé de trois coquilles d'azur. Dioceſe de Rouen.

Nicole le Marinier de Cany-Barville, frere du précedent ; le 14 Novembre : les armes comme deſſus. Dioceſe de Rouen.

Pierre de Neuville de la Frenaye ; le 24 Decembre : d'hermines fretté de gueules. Dioceſe de Sées.

Chriſtophe Lardenois de Ville ; le 24 Decembre : d'azur à la face d'argent, chargée d'une autre face de ſable, ſurchargée d'une chaîne d'argent.

Euſtache de Vauquelin des Cheſnes : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois croiſſans de même, deux en chef & l'autre en pointe ; celui de la pointe ſurmonté d'une molette d'éperon auſſi d'argent. Commandeur de la Commanderie d'Orleans en 1702.

Adrien de Mellechaſtel ; reçû de minorité le 29 Août : d'argent à 3 croiſſans de gueules. Dioceſe de Beauvais.

Charles-Antoine de Fourneau ; reçû de minorité le premier Mai : d'azur ſemé de billettes d'or, au chevron de même. Dioceſe d'Anvers.

1667.

Alexandre Adrien de Chambon d'Arbouville ; le 15 Fevrier : facé d'or & d'azur. Dioceſe de Chartres.

Charles Feydeau de Vaugien, frere de Louis ; le 11 Mars : comme deſſus. De Paris.

Louis-Ceſar du Merle de Blancbuiſſon ; le 15 Mars : de gueules à trois quintefeuilles d'argent. De Normandie.

Antoine-Martin Colbert de Seignelay ; le premier Août : d'or à la couleuvre tortillante, & miſe en pal d'azur. De Paris.

Euſtache de Bernart Davernes ; le 17 Août : d'argent au chevron de ſable accompagné de trois trefles de ſinople, deux en chef & une en pointe : Commandeur de la Commanderie de Chanu en 1701, & de la Commanderie d'Abbeville en 1713, Receveur & Procureur général de l'Ordre de Malte au grand Prieuré de France en 1720. Dioceſe de Lizieux.

Claude-Louis de Saiſſeval ; le 3 Octobre : d'azur à deux barbaux adoſſez d'argent. Dioceſe d'Amiens.

Alexandre Gouffier de Thois ; le 18 Octobre : d'or à trois gemelles de ſable. De Picardie.

Louis-

Louis-Leonord d'Abos de Themericourt, frere de Gabriel; le 9 Novembre. Les armes comme ci-dessus.

Charles le Fevre d'Ormesson; le 7 Decembre : d'azur à 3 lys fleuris d'argent. De Paris.

1668.

Denis de Choiseul d'Hostel; le premier Mars : écartelé au premier de gueules au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or, au deuxiéme facé d'or & de sable, au troisiéme d'argent à la face de gueules, & au quatriéme d'or au lion de sable armé, lampassé de gueules, sur le tout de Choiseul. De Paris.

René de Clinchamp de Bellegarde; le 20 Avril : d'argent à trois fanons de gueules pendants d'un bâton racourci de même mis en face.

Antoine-Claude de Caillebot de la Salle; le 27 Janvier : d'or à six annelets de gueules, 3, 2 & 1. Né à Paris.

Julles de Savoye de Soissons; le premier Juillet : écartelé, au premier contreécartelé, au premier de Jerusalem, au deuxiéme burelé d'argent & d'azur au lion de gueules, qui est de Luzignan-Chypre; au troisiéme d'or au lion de gueules, qui est d'Armenie; au quatriéme de Luxembourg; au deuxiéme & grand quartier parti à dextre de gueules au cheval effrayé & contourné d'argent, qui est de Saxe ancien; à senextre facé d'or & de sable au cancerlin de sinople mis en bande brochant sur le tout, qui est de Saxe moderne; enté en pointe d'or à trois bouterolles d'épée de gueules, qui est d'Angrie; au troisiéme & grand quartier parti, à dextre d'argent semé de billettes de sable au lion de même, qui est de Chablais; à senextre de sable au lion d'argent, qui est d'Aouste; au quatriéme & grand quartier parti, à dextre cinq points d'or équipolez à quatre d'azur, qui est de Genéve; à senextre d'argent au chef de gueules, qui est de Montferrat, & sur le tout de gueules à la croix d'argent brisée d'une bordure d'azur, qui est de Savoye-Soissons.

Jean-Georges de Mouchy ou Monchy d'Hocquincour; le 17 Avril : de gueules à trois maillets d'or à la bordure dentellée de même. Diocese de Paris.

François-Emanuel de Savoye-Soissons, frere de Jules; le premier Juillet, comme dessus.

Jerôme-Philippes Chesnel de Meux; le 18 Août : d'argent à trois bâtons escottez de sinople, mis en pal, 2 & 1. Diocese de Soissons.

Jean de Mathan de Semilly; le 7 Septembre : facé d'or & de gueules de huit pieces au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'or. Diocese de Bayeux.

François de Saint-Phalle-Villefranche; le 18 Septembre : d'or à la croix ancrée de sinople. Diocese de Sens.

Claude-Robert Aubery ; le 13 Octobre : d'or à cinq faces de gueules. De Paris.

François-Raoul Brethel de Gremonville ; le 2 Novembre : d'or au chevron de gueules chargé vers sa pointe d'une fleur de lys d'or, & accompagné de trois molettes d'éperon d'azur au chef d'azur, chargé d'un poisson nommé Brethel, d'argent. Diocese de Rouen.

Achilles Barrin de la Galissonniete ; le 2 Novembre : d'azur à trois papillons d'or, 2 & 1.

Jean-Baptiste Osmond d'Aubry ; le 12 Novembre : de gueules au vol d'hermines. Diocese de Lizieux.

Jean-Jacques Amelot ; le 24 Novembre : d'azur à trois cœurs d'or & un soleil de même en chef. de Paris.

Joseph-Ignace de Voyer de Paulmy d'Argenson ; le dernier Decembre : d'azur à deux léopards couronnez d'or écartelé d'argent à la face de sable, & sur le tout par privilege de la République de Venise, de gueules au léopard de Saint Marc d'or, qui sont les armes de ladite République. De Paris, mais d'une Famille de Touraine.

1669.

François de Comenge ; le 29 Mars : de gueules à quatre otelles ou croix patées d'argent mises en sautoir. Né à Paris, mais d'une Famille de Gascogne.

Jean-François Damas de Crux ; le 8 Mai : d'or à la croix ancrée de gueules. Diocese de Nevers.

Louis-Marie-François le Tellier de Louvois ; le 26 Mai : d'azur à trois lezards d'argent mis en pal, 2 & 1, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or. De Paris.

Eustache de Bernart Davernes de la Châtellenie ; le 2 Juin : d'argent au chevron de sable accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef & une en pointe : Commandeur des Commanderies de Sainte-Vaubourg sur Seine en 1698, & de Maupas en Picardie en 1716. Diocese de Liyieux.

Jacques-Antoine de Camprond de Gorges ; le 7 Juillet : d'argent à la quintefeuille de gueules. Diocese de Coutance.

Georges Jubert du Thil ; le 11 Octobre : d'azur à la croix racourcie d'or, écartelé d'azur à cinq fers de lance à l'antique, d'argent, 3 & 2. Diocese de Rouen.

Jean-Baptiste d'Herbouville de Saint Jean ; le dernier Octobre : de gueules à la fleur de lys d'or. Diocese de Rouen.

Henri de Guenegaud, frere d'Emanuel ; le dernier Octobre : les armes comme ci-devant. Diocese de Meaux.

René de Capendu-Boursonnes ; le 12 Novembre : d'argent à trois faces de gueules surmontées de trois merlettes de sable en chef. Diocese de Soissons.

Jean-Anne de Fouille-Escrainville ; le 22 Decembre : d'azur au sau-



toir dentellé d'argent accompagné de quatre dragons aîlez d'or. Diocese de Rouen.

1670.

Charles-Martial Davy de la Pailleterie ; le 23 Janvier : d'azur à trois aigles d'or tenant en cœur un anneau d'argent, ceux du chef avec les pieds, & celui de la pointe avec le becq. Diocese de Rouen.

Claude-François des Reaulx ; le 23 Janvier : d'or au lion de sable ayant la face humaine au naturel. Diocese de Troyes.

Henri de Fouilleuse de Flavacourt ; le 25 Janvier : d'argent papelonné de gueules, chaque piece ayant un trefle renversé de même. Diocese de Rouen.

Claude-Joseph le Jay de la Maisonrouge ; le 26 Janvier : d'azur à l'aigle d'or regardant un soleil de même au canton dextre, cantonné aux trois cantons de trois aiglettes aussi d'or. De Paris.

Emanuel-Theodose de la Tour d'Auvergne de Bouillon neveu d'Ignace Constantin ; le 10 Avril : les armes comme ci-devant.

Helie Camus de Pontcarré ; le 10 Mai ; d'azur à trois croissans d'or, & une étoile de même en cœur. De Paris.

François Maignart de Bernieres ; le 7 Octobre : d'azur à la bande d'argent chargée de trois quintefeuilles de gueules. Diocese de Rouen.

1671.

Jacques-Claude de Véelu de Pasly ; le premier Janvier : de sinople à trois alerions d'or. Diocese de Sens.

Georges le Cordier du Troncq ; le 9 Janvier : d'azur à la bande d'argent chargée de cinq lozanges de gueules, & accompagnée de deux molettes d'éperon d'or. Diocese de Rouen.

Pierre-Cesar de Miremont-Berrieux ; le 9 Janvier : d'azur au pal d'argent fretté de sable de douze pieces, côtoyé de deux fers de lance d'argent emmanchez d'or. Diocese de Rheims.

Bernard de Baradat, frere de Bernard, ci-devant ; le 20 Janvier : les armes comme dessus. Diocese de Soissons.

Michel de Verthamon ; le 15 Avril : écartelé au premier de gueules au lion d'or, au deuxiéme & troisiéme cinq points d'or équipolez à quatre d'azur, & au quatriéme de gueules pur. De Paris.

Guillaume-François de Bernart Davernes de Bocage ; le 16 Avril : d'argent au chevron de sable accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef & un en pointe : Castelan en 1706, Infirmier en 1710, Commandeur de la Commanderie de Laon en 1716. Diocese de Lizieux.

Henri-Maurice de la Tour d'Auvergne de Bouillon, frere d'Ignace-Constantin ; le 2 Mai. Les armes comme ci-devant.

Louis-Anne de Rogres, frere de Charles ; le 13 Juin : les armes comme dessus. Diocese de Sens.

Jacques-François du Bouzet de Rosquepine ; le 15 Juin : d'argent

au lion d'azur couronné & lampaſſé d'or, mais d'une Maiſon de Gaſcogne. Dioceſe de Laon.

Charles Gouffier de Thois, frere d'Alexandre ; le 3 Juillet : les armes comme deſſus. De Picardie.

1672.

Joſeph - Laurents de Vins ; le 25 Janvier : d'azur à la tour d'argent côtoyée de deux étoiles d'or, écartelé d'or au loup d'azur. Né à Paris, mais d'une Maiſon de Provence.

Pierre des Reaux, frere de Claude-François ; le 17 Mai : les armes comme ci-deſſus. Dioceſe de Troyes.

Jacques de Rogres de Langlée, frere de Charles ; le 17 Mai : les armes comme deſſus. Dioceſe de Sens.

Jerôme-François de la Chauſſée d'Arreſt ; le 30 Mai : d'azur à neuf croiſſans d'argent, 3. 3. 2. & 1, & trois beſans d'or. Dioceſe d'Amiens.

François-Gabriel-Henri Foucault de Saint-Germain-Beaupré ; le 31 Août : d'azur ſemé de fleurs de lys d'or.

1673.

Louis des Reaulx ; le 4 Janvier, frere de Claude-François & de Pierre : les armes comme ci-deſſus. Dioceſe de Troyes.

Guillaume-François de Heriſſy-Fierville ; le 4 Janvier : d'argent à trois heriſſons de gueules. Dioceſe de Bayeux.

Pierre-Gilbert Colbert de Villacerf ; le 22 Mars : d'or à la couleuvre tortillante, & miſe en pal d'azur. Dioceſe de Paris.

Jean-Maximilien de Belleforiere-Soyecourt ; le 19 Juin : de ſable ſemé de fleurs de lys d'or.

Charles de Brouilly-Vvartigny ; d'argent au lion de ſinople armé, lampaſſé & couronné de gueules. Dioceſe de Soiſſons.

Auguſtin-Scipion de Brouilly de Vvartigny, frere du précedent ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Soiſſons.

1674.

Jean-Baptiſte de Freſnoy, frere de Nicolas ; le 2 Avril. Les armes comme ci-deſſus.

François-Charles de Gaillarbois-Marcouville ; le 10 Mai : d'argent à ſix annelets de ſable, 3, 2 & 1. Dioceſe de Rouen.

Guillaume de la Salle ; le premier Août : d'azur à deux éperons d'or, celui de la pointe contourné ayant leurs deſſous de gueules liez en cœur l'un avec l'autre d'un ruban de même. Dioceſe de Paris.

1675.

Gabriel de Callonne de Courtebourne ; le 19 Janvier : d'argent à l'aigle de ſable membré & becqué de gueules. Dioceſe de Boulogne.

Jean Bauïn ; le 21 Juin : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois mains dextres d'argent : mort Maréchal de camp, & Gouverneur de Furnes.

Balthazar-Henri de Fourcy ; le 25 Juillet : d'azur à l'aigle d'or, au chef d'argent, chargé de trois tourteaux de gueules. Diocese de Paris.

Jacob de Rogres de Champignelle, frere de Charles ; le 14 Decembre. Les armes comme ci-devant.

1676.

Thomas Puchot des Alleurs ; d'azur à l'aigle à deux têtes d'or au chef de même. Diocese de Rouen.

François-Pierre de Vion de Grosrouvre de Tessencourt ; de gueules à trois aigles d'argent. Diocese de Chartres.

François-Antoine le Fort de Bonnebosc ; le 31 Janvier : de gueules au chevron d'or, accompagné de trois croissans d'argent. Diocese de Rouen.

Claude-Jean-Baptiste le Bascle d'Argenteuil ; le 24 Avril : de gueules à trois macles d'argent. Diocese de Sens.

Chrétien-Louis de Montmorency de Luxembourg ; le 6 Juin : d'or à la croix de gueules, cantonnée de seize alerions d'azur, & sur le tout d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé & couronné d'or, la queue nouée, fourchue & passée en sautoir.

Charles-Blaise le Bascle d'Argenteuil, frere de Jean-Baptiste ; le 20 Juillet : mêmes armes. Diocese de Sens.

1577.

René des Reaulx, frere de Claude-François, de Pierre & de Louis ; le 11 Janvier : les armes comme ci-devant. Diocese de Troyes.

Philippes de Benoise ; le 11 Janvier : d'argent à la face d'azur chargée d'une fleur de lys d'or, accompagnée de trois roses de gueules. De Paris.

Charles de Bragelonnes ; le 7 Février : de gueules à la face d'argent chargée d'un vannet en forme de coquille de sable, accompagnée de trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Paris.

Charles de Feuquerolles-Cantelou ; le 17 Février : d'or à la branche de fougere de sinople mise en pal au chef de sable. Diocese de Rouen.

Jean de Lamoignon ; le 6 Juin : lozangé d'argent & de sable au franc canton d'hermines. Diocese d'Auxerre, mais d'une Maison de Nivernois.

Adrien-Claude le Tellier ; le 13 Octobre : d'azur à trois lezards d'argent mis en pal au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or. De Paris.

1678.

Charles-Pierre de Benoise, frere de Philippe ; le 4 Février : les armes comme dessus : il a été Lieutenant de galeres du Roi en 1684, mort sur la Capitane de Malte en 1720. Diocese de Paris.

Claude-Gabriel Testu de Balincourt d'Hedouville, frere de Timoleon ; le 4 Février : les armes comme ci-devant. Diocese de Paris.

Robert-Jean-Antoine de Franquetot d'Auxais ; le 5 Février : de

gueules à la face d'or chargée de trois molettes d'éperon d'azur, & accompagnée de trois croiſſans d'or. Dioceſe de Coutance.

François-Georges le Cordier de Varaville ; le 30 Juillet : d'azur à la bande d'argent chargée de cinq lozanges de gueules, accompagnée de deux molettes d'éperon d'or. Dioceſe d'Evreux.

Alexandre le Tellier de Louvois, frere de Louis-Marie-François ; le 20 Novembre ; d'azur à trois lezards d'argent mis en pal 2 & 1, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or. Dioceſe de Paris.

Jean de la Vieuville ; écartelé au premier & quatriéme facé d'or & d'azur de huit pieces à trois annelets de gueules rangez en chef brochant ſur les deux premieres ; au deuxiéme & troiſiéme d'O, & ſur le tout d'argent à ſept feuilles de houx d'argent, 3, 3 & 1, qui eſt de la Vieuville. De Paris.

Jacques-François de Gourmont de Courcy ; d'argent au croiſſant de ſable au chef de gueules chargé de trois roſes d'or. Dioceſe de Coutance.

1679.

Pierre de Moucy ; le 27 Janvier : d'or au pin de ſinople, fruité d'or au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Dioceſe de Paris.

Victor-Alexandre d'Aſſignies d'Alloyne ; facé de gueules & de vair. D'Artois.

François du Sart de Thury ; le 8 Mai : de gueules à la bande vivrée d'argent. Dioceſe de Rouen.

François Alexandre de Vieuxpont ; le 25 Juin : d'argent à dix annelets de gueules, 3. 3. 3 & 1. Né à Paris, mais d'une Maiſon de Normandie.

Jean Pierre le Baſcle d'Argenteuil de Mailly, frere de Claude-Jean-Baptiſte ; le 3 Septembre : de gueules à trois macles d'argent. Dioceſe de Sens.

Louis Fouquet ; le 21 Décembre : d'argent à l'écureuil rampant de gueules. Dioceſe de Sens.

1680.

Guillaume-Euſtache d'Anneville ; le 2 Janvier : d'hermines à la face de gueules. Dioceſe de Coutance. Il eſt frere de Jacques reçû de minorité le 13 Decembre 1663.

Pierre Aubery de Cauverville ; le 2 Janvier : de gueules à trois têtes de levriers accollées d'argent. Dioceſe de Lizieux.

Edouard-Nicolas Bazan de Flamanville ; le 2 Janvier : d'azur à quatre faces d'argent ſurmontées d'un lion léopardé de même. Dioceſe de Coutance.

Pierre Buſquet ; le 2 Janvier : d'argent à la face de gueules accompagnée d'un cœur en chef & d'une roſe de même en pointe, le cœur côtoyé de deux molettes d'éperon de ſable. Dioceſe de Rouen.

Guillaume de Callone de Courtebourne ; le 2 Janvier : d'argent à

l'aigle de ſable becqué & membré de gueules. Dioceſe de Boulogne.
Gabriel-Jacques de la Haye de Coulonce ; de gueules à ſix lozanges d'argent, 3, 2 & 1. Dioceſe de Lizieux.
Antoine Coſtart de la Motte ; d'argent au lion de ſable armé & lampaſſé de gueules. Dioceſe de Bayeux.
Gabriel-Adrien de Limoges Saint-Saen ; le 13 Juin : d'argent à ſix tourteaux de gueules, 3, 2 & 1. Dioceſe de Rouen.
Georges d'Auray de Saint-Pois ; le 15 Août : lozangé d'or & d'azur. Dioceſe d'Avranches.
Gaſton du Boſch d'Hermival ; le 14 Août : d'hermines au lion de ſable armé, lampaſſé & couronné d'or. Dioceſe de Lizieux.
Jacques le Blanc du Roullet de la Croiſette ; d'azur à trois licornes rampantes d'argent, 2 & 1. Dioceſe d'Evreux.
Joſeph de Droulin de Saint Criſtophe ; le 12 Decembre : d'argent au chevron de gueules accompagné de trois quintefeuillles de ſinople. Dioceſe de Séez.
Gabriel-Charles de Bernart d'Avernes de Chaumont : d'argent au chevron de ſable, accompagné de trois treffles de ſinople, deux en chef, & un en pointe. Capitaine commandant un vaiſſeau de la Religion en l'an 1710. Commandeur de la Commanderie de la Ville-Dieu en Dreugeſin en 1716.

1681.

Joſeph-Hiacinte du Glas ; le 25 Janvier : d'azur au Château de 3 tours d'argent, chargé en cœur d'un écu d'argent, au cœur de gueules, couronné d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Dioceſe de Laon.
Charles-François Gouyon de Condé ; le 22 Mars : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois lozanges de même. Dioceſe de Laon.
Henri Bouthillier de Rancé ; en Mars : écartelé au premier d'azur à trois fuſées d'or, miſes en face ; au ſecond d'argent, à la bande fuſelée de ſable ; au troiſiéme d'hermines, & au quatriéme d'or à la croix de gueules. Dioceſe de Chartres.
François le Maire de Pariſis-Fontaine ; le 21 Mai : d'argent à trois lozanges de gueules. Dioceſe de Beauvais.
Ciprien le Févre de la Barre ; le 21 Mai : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoilles en chef, & d'un ſoucy feuillé en pointe, le tout d'or. De Paris.
Louis-Hyacinte de Caſtel de Saint Pierre ; en Juin : de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois roſes d'or. Dioceſe de Coutance.
Antoine-François de Caſtel de Saint Pierre, frere du précedent : comme deſſus. Dioceſe Coutance.
Hubert-Claude de Fleurigny ; le 16 Novembre : neveu de Louis de Fleurigny le Clerc, ci-devant.

1682.

Louis de Froullay; reçû de minorité : d'argent au ſautoir de gueules, bordé & engrelé de ſable, au lambel de gueules en chef.

François Aprix de Morienne : d'azur à la tour d'argent écartelée d'argent à trois oyſeaux de ſable. Dioceſe de Rouen.

Hubert des Friches-Doria de Braſſeuſe; d'azur à la bande d'argent chargée de trois défenſes d'élephant de ſable, & accoſté de deux roues d'horloge. Dioceſe d'Amiens.

Euſtache de Vauquelin des Cheſnes : comme deſſus. Commandeur de la Commanderie de Boux & Merlan en 1715.

Charles d'Harcourt de Bevron; de gueules à deux faces d'or.

1683.

Antoine-Jean-Baptiſte de Fleurigny; le 9 Fevrier : frere d'Hubert-Claude, ci-deſſus.

Nicolas de Grieux; le 15 Juin : de ſable à trois grues d'argent, tenant le vigilance d'or, 2 & 1.

François & Gilles le Maiſtre, freres; le 19 Juin : d'azur à trois loups d'or, 2 & 1.

Nicolas le Baſcle; le 13 Novembre : de gueules à trois macles d'argent.

Jean-Baptiſte des Acres de l'Aigle; d'argent à trois aigles de ſable, 2 & 1.

François-Catherine de Neuville.

André Clerel; le 15 Novembre : d'argent à la face de ſable ſurmonté de trois merlettes de même, & en pointe de trois tourteaux d'azur.

Gabriel de la Plaſtiere.

Jean-François de Caradas; d'argent au chevron d'azur accompagné de trois roſes de gueules, tigées & feuillées de ſinople.

1684.

Antoine-Jean-Baptiſte de Fleurigni, Commandeur de la Croix en Brie. Les armes comme ci-deſſus.

Nicolas de Senicourt de Seſſeval; le 18 Mai.

Pierre Blouet de Camilli; le 14 Novembre : d'azur au lion d'or armé & lampaſſé de gueules, & un chef couſu de gueules chargé d'un cœur d'or, & accoſté de deux croiſſans d'argent.

Joſeph de Laval-Montmorency; le 15 Novembre : Commandeur de Louviers, Vaumon & de Thors. De Montmorency, la croix chargée de cinq coquilles d'argent.

Bruno-Emmanuel Langlois de Motteville; le 16 Novembre : de gueules à deux lions paſſans d'or, & un chef d'azur chargé de trois beſans d'argent.

Claude-Alexandre de Pont de Renepont; le 24 Avril : de ſable à la bande d'argent chargée d'un lion de gueules, accompagnée d'un croiſſant d'argent accoſté d'une étoile de même, & d'une autre en pointe auſſi d'argent.

Paul-

1685.

Paul-Hippolitte de Beauvilliers de Saint-Agnan ; le 4 Mars : facé de six pieces d'argent & de sinople, l'argent chargé de six merlettes de gueules, trois en chef, deux en face, & une en pointe.

Antoine-Eustache d'Osmond ; le 15 Juin. Les armes ci dessus.

Jean-François de Chevestre de Cintray ; le 21 Août : d'azur à trois hiboux d'or, 2 & 1.

Louis le Roux d'Infreville ; le 13 Novembre : de gueules à 3 roses d'argent.

Henri de Villeneuve-Trans ; le 13 Novembre.

Jean-Nicolas de Megrigni ; le 14 Novembre : d'argent au lion de sable.

Pierre de la Vove : de sable à six besans d'argent, 3. 2. & 1.

Nicolas-Emanuel-Bruno-Langlois de Motteville : comme Langlois de Motte ville ci-dessus.

1686.

Georges de Monchi ; le 29 Avril : de gueules à trois maillets d'or.

Pierre-Ambroise de Doynel de Montécot ; le 25 Mai : d'argent au chevron de gueules accompagné de trois merlettes de sable, deux en chef & une en pointe.

Gabriel de Doynel de Montécot ; le 26 Mai : mêmes armes que dessus.

Michel-Seraphim des Escottetz ; le 14 Juin : d'argent à 3 quinte-feuilles de gueules.

Gabriel de Monchi d'Hocquincourt ; le 18 Juin : comme dessus.

Alexandre-Thomas du Bois de Givri ; le 13 Novembre : écartelé au premier & quatriéme d azur à six besans d'or, 3. 2 & 1. & un chef d'argent, chargé d'un lion naissant de sable ; au 2. & 3. d'or à trois bandes de gueules ; celles du milieu chargées de 3 étoiles d'argent : & sur le tout d'or à trois clous de la Passion de sable, & un chef d'azur chargé de trois aigles d'argent.

Jean-François de Caradas du Heron : d'argent au chevron d'azur, accomgné de trois roses de gueules, tigées & feuillées de sinople.

Nicolas Maignard de Bernieres ; le 14 Novembre : d'azur à une bande d'argent, chargée de trois quinte-feuilles de gueules.

Charles-Antoine de Poussemothe de Thiercenville, Commandeur d'Orleans & de Fiolette : d'azur à trois lys au naturel, & entez en pointe, cousus de sable à l'étoile d'or.

Eustache le Veneur de Tillieres, Commandeur de Hauteavesne : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois sautoirs d'or.

1687.

Henri de Crevecœur ; le 8 Avril : de gueules au sautoir d'or.

Gabriel-Etienne-Louis Texier d'Hautefeuille ; le 13 Juin : de gueules à une levrette courante d'argent, surmontée d'un croissant d'or.

Philippe-Alexandre de Conflans ; le 17 Juillet : d'azur ſemé de billettes d'or, au lion de même brochant ſur le tout.

Louis-Armand de Pouſſemothe de l'Etoile de Graville, Commandeur d'Ivry-le-Temple ; le 13 Novembre : comme deſſus.

Paul-Roger de la Luzerne de Beuzeville, Commandeur d'Auxerre : d'azur à la croix ancrée d'or, chargée de 5 coquilles de gueules.

Gilbert Poiſſon du Meſnil ; le 17 Novembre : de gueules au Dauphin d'argent, accompagné en pointe de 3 coquilles d'or, deux & une.

Paul-Hypolyte Sanguin de Livri ; le 2 Decembre : d'azur à la bande d'argent, accompagnée en chef de trois glands d'or, & en pointe de deux pattes de griffon de même, & de trois demies roſes d'argent, mouvantes de la pointe de l'écu.

1688.

Jacques de Johane de Somery ; le 22 Mai : de gueules au lion d'or écartelé, parti au premier d'azur à trois faces d'or, au ſecond de ſable à trois coquilles d'argent, poſées en pal.

Hubert-Claude de Fleurigny ; le 21 Juin : comme deſſus.

Pierre-Alexandre de Pouſſemothe de Thiercenville : comme deſſus.

Antoine de Buffevant de Percey ; le 23 Août : de gueules à trois lances d'or, briſées en trois bagues d'or.

René-François de Froullay de Teſſé ; le 29 Septembre : d'argent au ſautoir de gueules, engrêlé de ſable.

Louis-Henri Colbert ; le 20 Novembre : comme deſſus.

1689.

Antoine le Fevre de la Malmaiſon ; le 17 Janvier : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoiles en chef de même, & d'un ſouci en pointe, auſſi d'or.

Henri Colbert de Maulevrier ; le 21 Mars : comme deſſus.

Louis Courtain de Villers ; le 23 Mai : d'azur à trois croiſſans montans d'or, deux en chef, & un en pointe.

Annibal-Jules de Senneterre ; le 30 Juin : d'azur à cinq fuſées d'argent, rangées en face.

Jean-Antoine, & Chriſtophe-Edouard-François de Thumeri Boiſſize ; le 19 Novembre : d'or à la croix de gueules, cantonnée de quatre boutons de roſes au naturel.

1690.

André-Joſeph de Mercaſtel ; le 4 Mars.

Claude-Adrien le Roux d'Eſneval ; le 27 Avril : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois têtes de léopard d'or, deux en chef, & un en pointe.

Antoine-François de Roncherolles ; le 30 Octobre : d'argent à deux faces de gueules.

François-Jean Fraguyer ; le 16 Novembre : d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois grappes de raiſin d'or.

1691.

Charles-Louis de Belloy ; le 7 Juillet.

Eugene-François de Croix ; le 13 Novembre.

Urſin Camus de Pontcarré ; le 14 Novembre : d'azur à l'étoile d'or, accompagnée de trois croiſſans d'argent.

Jean-Jacques de Meſme ; le 15 Novembre : écartelé au premier d'or, au croiſſant montant de ſable ; au ſecond & troiſiéme d'argent, aux deux lions léopardez de gueules l'un ſur l'autre ; au quatriéme d'or à une étoile de ſable, au chef de gueules, à une onde d'azur poſée en pointe ; au chef couſu de la Religion, qui eſt de gueules à la croix d'argent, l'écu poſé ſur la croix de l'Ordre, & environné d'un Chapelet, d'où pend une pareille croix.

1692.

Guillaume-Georges de Gouffier ; 14 Avril : d'or à trois jumelles de ſable.

Emanuel - Maurice de la Tour d'Auvergne ; le 7 Mai : les armes comme deſſus.

Louis-François & Louis-Vincent du Bouchet de Sourches ; le 16 Juin : d'argent à deux faces de ſable.

François-Dominique de Bragelongne : comme deſſus.

Alphonſe - Ignace de Lorraine d'Armagnac ; le 16 Juin : tous les quartiers de Lorraine, Guiſe- & une bordure de gueules, chargée de huit beſans d'or.

Albert-François de Croy, Comte de Solre : écartelé au premier & quatriéme d'argent à trois faces de gueules ; au ſecond & troiſiéme d'argent à trois doloirs de gueules, les deux du chef adoſſez.

Alexandre de Cheveſtre de Cintray ; le 14 Juillet : les armes comme deſſus.

Adrien de la Viefville de Vignacourt ; le 18 Juillet : burelé d'or & d'azur de huit pieces, les deux en chef, chargés de trois annelets de gueules.

Auguſte-Eugene de Belloy de Catillon ; le 18 Juillet : d'argent à 4 bandes de gueules.

Conſtantin-Louis d'Eſtourmel ; le 18 Juillet : de gueules à la croix engrêlée d'argent.

Timoleon de Gouffier de Thois ; le 21 Juillet : d'or à trois jumelles de ſable.

François de Beringhen ; le 16 Octobre : d'argent à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé de deux fleurs de neflier d'argent, boutonnées & pointées d'or.

Claude-Armand de Beringhen ; le 17 Octobre : les armes comme deſſus.

Pierre-Guillaume de Bailleul ; le 13 Novembre : parti d'hermines & de gueules.

1693.

Victor Fera de Rouville ; le 21 Fevrier : d'argent au lion d'azur, armé & lampassé de gueules, chargé d'une fleur de lys d'or sur l'épaule gauche.

François Béat de Vignacourt ; le 21 Fevrier : d'argent à trois fleurs de lys, au pied nouri de gueules, deux en chef & une en pointe, avec un lambel aussi de gueules en chef.

Charles-François de Beaunay du Tot ; le 13 Juin.

Louis-Leon d'Illiers ; le 3 Juillet : d'or à six annelets de gueules, 3. 2 & 1.

Victor de Broglio ; le 10 Juillet : d'or au sautoir ancré d'azur.

Auguste-Leon de Bullion de Bonnelles ; le 10 Juillet : d'azur à trois faces ondées d'argent au lion d'or issant de la premiere face, écartelé d'argent à une bande de gueules, accompagnée de six coquilles de même, posées trois en chef, & trois en pointe.

Charles de Pierrepont ; le 13 Novembre : d'azur à trois pals d'or, & un chef de gueules.

François de Cugnac de Dampierre : gironné d'argent & de gueules.

1694.

Balthasar-Phelypeaux de Châteauneuf ; le premier Mars : écartelé au premier & quatriéme d'azur semé de bassinets, ou quatre feuilles d'or, au franc quartier d'hermines, au 2. & 3. d'argent à trois lézards de sinople, posez en pal, 2. & 1.

François-Emanuel de Ligny ; le 15 Juin : de gueules à la face d'or, au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits.

Henri-Louis Beaupoil de S. Aulaire de Lanmary ; le 16 Juin : de gueules à trois couples de chiens d'argent, liez d'azur.

Philippes de Fresnoy ; le 21 Juin : d'or au sautoir de sable.

Anne de Faucon de Rys, & Jean-Baptiste de Faucon de Rys ; le 30 Août : de gueules à une patte de lion d'or, posée en bande ; écartelé d'argent à un taureau furieux de sable, & une bordure dentelée de même.

Pierre-François le Viconte de Blangy ; le 19 Octobre : d'azur à trois coquilles d'or, deux en chef, & une en pointe.

Jean-Baptiste-Edouard de Poussemothe de l'Etoile de Graville ; le 13 Novembre : les armes comme dessus.

Gilles-Pierre-Laurent de Thyremois de Tertu ; le 17 Novembre : d'azur au sautoir d'argent, chargé de 5 cornets de gueules, liez de sinople.

Henri-Camil de Beringhen ; le 20 Decembre : d'argent à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé de deux fleurs de neflier d'argent, boutonnées & pointées d'or.

1695.

Pierre-Guillaume-René de Thyremois de Tertu, frere du précedent ; le 26 Avril.

Pierre-Louis de Brevedant de Sahurs ; le 18 Mai : d'argent à trois anilles de moulin de ſable, deux en chef, & une en pointe, au chef d'azur, chargé de cinq beſans d'or.

Joſeph de Lancry de Pronleroy ; le 19 Mai : dor à trois ancres de ſable, deux en chef, & une en pointe.

François Guyon de la Vauguyon ; le 16 Juin.

François-Henri du Prat de Barbançon ; le 25 Juin : d'or à la face de ſable, accompagnée de trois trefles de ſinople, deux en chef, & un en pointe.

Louis d'Argouges ; le 29 Juillet : écartelé d'or & d'azur, chargé de trois quintefeuilles de gueules, deux en chef, & une en pointe. Il mourut au mois d'Août 1725, Commandeur de Saint Remi en Poitou, chargé des affaires de France à Malte.

Hieroſme-Alexandre le Ver de Caux ; le 22 Août : d'argent à trois ſangliers de ſable, accompagnez de neuf trefles de même, trois en chef, trois en faces, & trois en pointe.

Paul-Victor-Auguſte le Févre de Caumartin ; le 14 Novembre : d'argent à cinq burelles d'azur.

Charles de Thieuville de Bricqueboſc ; le 17 Novembre : d'argent à deux bandes de gueules, accompagnées de ſept coquilles de même, deux, trois & deux.

Jacques-Auguſte de Harlayde Bonnœil ; le 7 Decembre : d'argent à deux pals de ſable.

1696.

Pierre de Gondrin d'Antin ; le 3 Mars : écartelé au premier de ſinople, chargé d'un écu d'or, au lion rampant de gueules, accompagné de ſix écuſſons d'or, bordez de gueules, trois en chef, deux & un en pointe ; le deuxiéme mi-parti d'or à quatre pals de gueules, le troiſiéme d'or à un lion de ſable, le quatriéme d'azur à une cloche d'argent, bataillée de ſable, le cinquiéme d'azur à une fleur de lys d'or, le ſixiéme d'azur pointé & ondé de trois pieces d'argent, le ſeptiéme d'argent à trois faces ondées d'azur, le huitiéme d'or à trois tourteaux de gueules, à la clef de ſable, ſur le tout de gueules à une tour d'or, chargée de trois têtes de Mores, bandées d'argent.

Louis-François de Belloy de Francieres ; le 14 Juin : d'argent à 4 bandes de gueules.

Edme, & Sebaſtien-Charles de Choiſeul, freres ; le 19 Juin : d'azur à la croix d'or, cantonnée de dix-huit billettes de même, dix en chef, & huit en pointe.

Adrien-Charles de Vignacourt ; le 25 Juillet : d'argent à trois fleurs de lys, au pied nouri de gueules, deux en chef & une en pointe.

André de Menou de Charniſay ; le 13 Novembre : de gueules à la bande d'or, des Anges pour ſupport, & deux guidons, l'un de France, & l'autre de Bretagne.

Louis le Cogneux ; le 14 Novembre : d'azur à trois porcs-épics d'or.

Urſe-Victor de Tamboneaux : d'azur à la face d'or, accompagnée en chef de trois molettes de même, & en pointe d'un aigle à 2 têtes auſſi d'or.

Henri de Franquetot de Coigny : de gueules à la face d'or, chargée de trois étoiles d'azur, & accompagnées de erois croiſſans d'or.

Jean-Charles Cheveſtre de Cintray ; le 23 Novembre.

Charles-Louis de Houel de Merainville ; le 20 Decembre : d'azur à trois pals d'or.

1697.

Gabriel Calonne de Courtebonne ; le 13 Mars : d'argent à l'aigle éployé de ſable, béqueté & armé de gueules.

Louis-Céſar le Tellier ; le 4 Mai : d'azur à trois lézards poſez en pal d'argent, au chef couſu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

Gabriel-Hieroſme de Bullion ; le 27 Mai : écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois faces ondées d'argent, au lion d'or iſſant de la premiere face ; au ſecond & troiſiéme d'argent à une bande de gueules, accompagnée de ſix coquilles de même, poſées trois en chef, & trois en pointe.

Auguſte-Leon de Bullion.

André du Queſne de Franlieu ; le 14 Juin ; d'argent au lion de ſable.

Nicolas de Blottefiere ; le 15 Juin : d'or à trois chevrons de ſable.

Jean-Antoine le Foreſtier d'Oſſeville.

Henri-Paul de la Luzerne de Beuzeville ; le 18 Octobre : d'azur à la croix ancrée d'or, chargée de cinq coquilles de gueules.

Gabriel de Razilly ; le 31 Octobre : de gueules à trois fleurs de lys d'argent, deux en chef, & une en pointe.

Jacques-François de Briçonnet ; le 13 Novembre : d'azur à la bande componée d'or & de gueules : le 1. compon de gueules, chargé d'une étoile d'or, & accompagné en chef d'une autre étoile de même.

Claude-Alexandre le Tonnelier de Breteuil : d'azur au faucon s'eſſorant d'or, grilleté & longé de même.

Armand-Louis-Joſeph Foucaud de Saint Germain-Beaupré ; le 16 Novembre : d'azur ſemé de fleurs de lys d'or.

Jean-Ovide-Anne de Mydorge ; le 24 Decembre : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois épics d'orges, deux en chef, & un en pointe.

1698.

Pierre-François de Polaſtron ; le 27 Mars : d'argent au lion rampant de ſable, armé & lampaſſé de gueules.

Jacques le Fort de Bonneboſc ; le 13 Juin. Les armes ci-deſſus.

Jacques-Felix de Murdrac de Grenneville ; le 14 Juin : de gueules à deux jumelles d'or en face, ſurmontées d'un lion paſſant de même.

François de Brenne de Monſay ; le 16 Juin.

Blaiſe de Chaumejan de Fourilles : d'or à la croix ancré de gueules.
Paul Tanneguy du Boſc ; le 10 Septembre : de gueules à la croix échiquetée de ſable & d'argent de trois traits, & cantonnée de 4 lions d'or.
Abdon-Victor de Riancourt d'Orival ; le 27 Septembre : d'argent à trois faces de gueules frettées d'or.
François - Margueritte Lottin de Charny ; le 13 Novembre : échiqueté d'argent & d'azur.
Antoine-Martel ; le 18 Novembre : d'or à 3 marteaux de gueules.
Charles-Marie de la Vieuxville ; le 29 Decembre : d'argent à ſept feuilles de hoû d'azur, trois, & trois, & une.

1699.

François-Louis d'Eſtourmel ; le 5 Avril : de gueules à la croix engrêlée d'argent.
Philippe-Charles d'Etampes ; le premier Juin : d'azur à 2 pointes d'or, ſurmontées d'un chef d'argent, chargé de trois couronnes de gueules.
Louis Céſar le Tellier ; le 12 Juin : d'azur à trois lézards d'argent, poſez en pal, au chef couſu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.
Louis-Jacques de la Courde Baſleroy ; le 25 Juillet : d'azur à trois cœurs d'or, deux en chef, & un en pointe.
Louis Alexandre de Mailly ; le 22 Août : d'or à trois maillets de ſinople, deux en chef & un en pointe.
Marc - Antoine - Henri de Brevedent de Sahurs ; le premier Septembre : les armes comme deſſus.
Louis-Pierre de Brevedent de Sahurs.
Gabriel de Calonne de Courtebonne, Commandeur de Fontaine ſous Mondidier : les armes comme deſſus.
François-Henri du Prat de Barbançon ; le 14 Novembre : les armes comme deſſus..
Joſeph de Lancry : d'or à trois ancres de ſable.
Anne - Jacques de Bullion ; le 18 Novembre : les armes comme deſſus.
Guy de la Rochefoucault ; le 22 Decembre : burelé de dix pieces d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules, brochant ſur le tout.
Jeroſme-Louvel de Gliſy : d'or à trois hures de ſanglier de ſable, ſoutenues de deux licornes.

1700.

Pierre-Hubert le Peſant de Boiſguilbert ; le 8 Janvier : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux têtes de lion, arrachées d'or en chef, & d'un cœur auſſi d'or en pointe.
Jacques-Louis du Mouſtier de Sainte Marie ; le 8 Janvier : de ſable à la croix fleurdelizée d'argent, accompagnée de quatre roſes auſſi d'argent.

Charles-Dominique de l'Estendart d'Angerville ; le 27 Janvier : d'argent au lion de sable rampant, armé, lampassé de gueules, chargé d'un écusson d'argent sur l'épaule gauche surchargée de quatre faces de gueules

Claude-Henri du Bosc ; le premier Mars : de gueules à la croix échiquetée d'argent & de sable de 3 traits, & cantonnée de quatre lions d'or.

Guy-Antoine de Saint Simon de Courtaumer ; le 21 Mars : de sinople à trois lions d'argent, armez & lampassez de gueules, deux en chef, & un en pointe.

Guy-Louis de Guines de Bonnieres ; le 4 Avril : vairé d'or & d'azur.

Amable-Paul-Jean-Baptiste de Capendu de Boursonne ; le 24 Mai : d'argent à trois faces de gueules avec trois merlettes de sable en chef.

Charles de Belloy de Francieres ; le 28 Mai : d'argent à quatre bandes de gueules.

Emanuel Dieu-Donné de Hautefort de Surville ; le 9 Août : d'or à trois forces de sable, deux en chef, & une en pointe.

Timoleon d'Hotman ; le 31 Août : parti émanché de dix pieces d'argent & de gueules en face.

Mathieu d'Hotman ; le 27 Septembre : les armes comme dessus.

Paul de Vion de Gaillon ; le 28 Septembre : de gueules à trois aigles d'argent, béquetez, & onglez d'or.

Jean-François de Hennot ; le 26 Novembre : de gueules au croissant d'argent, accompagné de deux étoiles d'or, deux en chef, & une en pointe.

Alexandre de Loubert de Martainville ; le 16 Decembre : d'azur à cinq épics d'orge d'or, trois en chef, & deux en pointe.

1701.

Jacques de Chambray ; le 28 Mars : d'hermines, à 3 tourteaux de gueules.

Jacques Bertin de Croy de Solre ; le 26 Mai : écartelé au premier & quatriéme d'argent à trois faces de gueules ; au second & troisiéme d'argent à trois doloires contournées de gueules, deux & une.

Philippes de Bernart d'Avernes ; le 26 Juin : au chevron de sable, accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef, & un en pointe.

Maurice-Charles de Broglio ; le 24 Octobre : les armes comme cidessus.

Jean-François de Fraguyer ; le 20 Decembre : d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois grappes de raisin d'or, deux en chef, & une en pointe.

Jean-Baptiste de Bernart d'Avernes : d'argent au chevron de sable, accompagné de trois trefles de sinople, deux en chef & une en pointe.

Eustache.

Eustache - Henri de Bernart d'Avernes de Chambry : les armes comme dessus.

Antoine de Bernart d'Avernes : les armes comme dessus.

Philippes de Bernart d'Avernes : les armes comme dessus.

Cesar de Coëtlogon ; reçû de minorité : de gueules à trois écussons d'hermines, deux en chef, un en pointe.

Jacques-François de Chambrai ; reçû Page du Grand-Maître : d'hermines à trois tourteaux degueules, deux en chef, & un en pointe.

Jacques - Sulpice de Mons ; reçû de minorité.

Jacques Bertin de Croy de Solre-Molembais ; reçû de minorité : les armes comme dessus.

Pierre-Nicolas de Bezet.

Louis-Bernard Colbert de Linieres ; reçû de minorité : les armes comme dessus.

Jean-François de Hennot de Theville ; les armes ci-après, sous l'année 1718.

Theodore-Marie de Carnin ; de gueules à trois têtes de léopard d'or, 2 & 1.

Charles - Alexandre de Grieu ; reçû Page du Grand-Maître : de sable à trois grues d'argent, tenant chacune leur patte levée, un caillou d'or.

1702.

Jean-François de Monchy de Vismes ; le 12 Janvier : de gueules à trois maillets d'or, deux en chef, & un en pointe.

Philippe de Costard de Saint Leger ; le 12 Janvier : burelé d'argent & de sable de cinq pieces.

Jean Paul de Cossé de Brissac ; le 29 Janvier : de sable à trois faces d'or, denchées par le bas.

Timoleon de Cossé de Brissac ; le 29 Janvier : les armes comme dessus.

René Bernard le Berceur de Fontenay ; le 15 Mars : d'azur à la fleur de lys d'or, soutenue d'un croissant d'argent.

Gabriel-Balthazard de Gondrin d'Antin ; le 18 Mai : les armes comme dessus.

Philippes de Mathan, le 20 Mai : de gueules à deux jumelles d'or, & un lion d'or passant en chef, lampassé de gueules.

Jean-Baptiste-Pierre-Joseph de Lannion ; le 17 Juillet : d'argent à trois merlettes de sable, deux & une au chef de gueules, chargé de trois quintefeuilles d'argent.

Charles Boucher d'Orsay ; le 16 Septembre : de gueules semé de croisettes d'argent, au lion d'or, brochant sur le tout.

Jean-Baptiste de Brillhac ; reçû de minorité le 7 Janvier : d'azur au chevron d'argent, chargé de cinq roses de gueules, & accompagné de trois molettes d'or.

Louis-Antoine de Gontault-Biron ; reçû de minorité, le 26 Avril : écartelé d'or & de gueules.

Henti de Caſſagnet de Tilladet - Fimarcon ; reçû de minorité, le 17 Juillet : écartelé au premier & quatriéme d'azur à la bande d'or au deuziéme & troiſiéme de gueules au lion d'argent, & ſur le tout de gueules plein.

1703.

François-Margueritte Lottin de Charny ; le 12 Mars : échiqueté d'argent & d'azur, & mi-parti d'azur, au lion d'or, rampant avec un lambel d'argent en chef.

Louis-Leon le Bouthillier de Chavigny ; le 9 Avril : d'azur à trois fuſées d'or, rangées en face.

Paul-Maximilien Hurault de Vibray ; de minorité, le 10 Avril : d'or à la croix d'azur, cantonnnée de quatre ombres de ſoleil de gueules.

Claude de Colongues, reçû Chevalier de grace ſans preuves ni armes ; le 25 Mai.

Jean-Baptiſte-Louis d'Aubery de Vatan ; le 29 Juin : d'or à cinq faces de gueules.

Jean-Antoine de Meſgrigny de Villebertin ; le 23 Juillet : d'argent au lion rampant de ſable.

Jean-Frederic & Paul-Hieroſme de Phelypeaux de Pontchartrain ; le 4 Août : écartelé au premier & quatriéme d'azur, ſemé de quatre-feuilles d'or, au canton d'hermines ; au ſecond & troiſiéme d'argent à trois lézards de ſinople, deux en chef, & un en pointe.

Louis-François de Leſpine ; le 23 Juillet.

Charles-François du Meſnil-Jourdan ; de minorité le 9 Novembre : d'azur au chevron abaiſſé d'or, accompagné de ſix coquilles d'argent, cinq en chef poſées 3 & 2, & une en pointe.

1704.

Guillaume de Bonneville ; reçû de minorité le 26 Janvier : d'argent à deux lions de gueules, paſſant l'un ſur l'autre.

Florent-François du Chaſtelet de Lomont ; le 25 Mars : d'or à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent.

Marie-Joſeph-Pacifique de Salpervicq de Grigny ; le 25 Mars : vairé d'argent & d'azur, au franc canton d'hermine.

Jacques-Palemon-Alexis de Salpervicq de Grigny ; le 25 Mars : les armes comme deſſus.

Gabriel de Bricqueville de la Luzerne ; le 14 Mai : palé de ſix pieces d'or & de gueules.

Jean-Louis de Meſgrigny de Villebertin ; le 13 Septembre : d'argent au lion rampant de ſable.

Louis-François le Tellier de Souvré de Rebenac ; reçû de minorité le 23 Octobre : écartelé au 1. & 4. d'azur à trois lézards d'argent, poſez en pal, au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or, qui eſt de le Tellier ; au 2. & 3. d'azur à cinq cotices d'or, qui eſt de Souvré, & ſur le tout de la Barthe-Rebenac, qui eſt écar-

telé au 1. & 4. d'argent, au chamois d'azur, au 2. & 3. d'azur, à la tour d'or.

1705.

Hugues-René de Coſſé de Briſſac ; reçû de minorité le 27 Mars : les armes comme deſſus.

Guy-Louis de Guines de Bonnieres de Soaſtres ; reçû de minorité le 4 Avril : vairé d'or & d'azur.

Henri-Hieroſme de Gouffier ; le 16 Avril : d'or à trois jumelles de ſable.

Louis-Bernard Louvel de Gliſy : d'or à trois hures de ſanglier de ſable.

Charles-Jean-Pierre de Barantin ; reçû de minorité le premier Mai : d'azur à trois faces, la premiere d'or, les deux autres ondées d'argent, le tout ſurmonté de trois étoiles d'or.

Jean-Baptiſte François-Felix Arnaud de Pomponne ; reçû de minorité le 10 Juin : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux palmes, & en pointe d'une montagne de même.

Louis-Jacques de Calonne-Courtebonnes ; de minorité le 24 Juin : les armes comme deſſus.

Jean-René d Andigné ; de minorité le 24 Juin : d'argent à trois aigles de gueules, béquez & membrez d'azur, poſez 2. en chef, & 1. en pointe.

François de Bernart d'Avernes ; le 18 Juillet : d'argent au chevron de ſable, accompagné de trois trefles de ſinople, deux en chef, & un en pointe.

Henri-Louis-Antoine des Eſſarts de Linieres ; de minorité le 7 Août : de gueules à 3 croiſſans d'or, 2. en chef, & 1. en pointe.

1706.

Hilarion Frezeau de la Frezelieres ; de minorité le 7 Avril : burelé d'argent & de gueules, à la cotice d'or brochant ſur le tout.

Jean-Charles de la Rue de Bernieres de Boiſroger ; le 25 Avril : d'argent à trois feuilles de Rhue de ſinople, deux en chef, & une en pointe.

Charles-Auguſte le Tonnelier de Breteuil ; de minorité le 11 Mai : les armes comme deſſus.

Charles-Achilles-Paul de Kaërhouart ; le 28 Mai : d'argent à la roue de ſable, accompagnée de trois croix de même, deux en chef, & une en pointe.

Jean-Baptiſte-Artus d'Aſſignies ; de minorité le 26 Juillet : d'hermines au chef de gueules, chargé d'une vive d'or.

Charles-Henri de Phelypeaux de Pontchartrain ; le 22 Août : écartelé au premier & quatriéme d'azur, ſemé de quatre-feuilles d'or, au canton d'hermine ; au ſecond & troiſiéme, d'argent à trois lézards de ſinople, deux en chef, & un en pointe.

1707.

Charles-Hyppolite des Acres de l'Aigle ; le 20 Mai : d'argent à trois

aigles déployez de ſable, deux en chef, & un en pointe.
Nicolas de Monſures d'Auvilliers ; le 16 Juin : de ſable à la croix d'argent, chargée de cinq boucles ou fermeaux de gueules.
Martin de Bricqueville de la Luzerne ; le 15 Août : palé de ſix piéces d'or & de gueules.

1709.

François Bitaut ; le 26 Mars : d'argent au chevron d'azur, accompagné de trois têtes d'aigle de ſable, arrachées.
Jacques-François Picot de Combreux ; le 19 Mars : d'or au chevron d'azur, accompagné de trois fallots de gueules avec un chef de même.
Hervé le Febvre du Queſnoi ; le 17 Mai ; d'azur à la face d'or, ſurmontée de deux croix fleurdeliſées, auſſi d'or.

1710.

Jean-Baptiſte d'Aſſignies ; de minorité le premier Juin : les armes comme deſſus.
Louis-Charles le Pellerin de Gauville ; le 20 Juin : d'or au chevron échiqueté d'argent & de gueules, au chef de ſable, chargé de trois coquilles d'or.

1711.

Louis-Michel le Febvre d'Eaubonne ; le 2 Janvier : d'azur à trois lys de jardin d'argent, boutonnez d'or, feuillez de ſinople, deux en chef, & un en pointe.
Charles-François de Marcouville de Gaillardbois ; le 5 Janvier : d'argent à ſix annelets de ſable, trois, deux & un.
Bonaventure le Febvre d'Eaubonne ; le 25 Fevrier ; les armes comme deſſus.
Charles-Henri de Cardevac d'Havrincourt ; le 24 Avril : d'hermine, au chef de ſable.
Jean-Baptiſte-Hermenigilde de Vignacourt ; le 10 Juin : d'argent à trois fleurs de lys, au pied nouri de gueules, deux en chef, & une en pointe.
Euſtache-Sebaſtien de la Rue de Sillant ; le 23 Juin : d'argent à trois feuilles de Rhue de ſinople, deux en chef, & une en pointe.
Claude-Charles-Urbain de Vion de Gaillon ; le 18 Août : de gueules à trois aigles d'argent, béquetez & onglez d'or.
Alexandre de Blotteſiere de Vauchelle ; le 18 Septembre : d'or à trois chevrons de ſable.

1712.

Louis-Gabriel Filleul de Chenets ; le 22 Janvier : palé, contre-palé de ſix pieces d'or & d'azur à la bordure de gueules, chargée de huit bezans d'or.
Achille-Hardouin Morel d'Aubigny ; le 22 Juin : d'or au lion de ſinople, armé, lampaſſé & couronné d'argent.
Charles Caſimir de Rogres de Champignelle ; le 20 Juillet : gironné d'argent & de gueules de douze pieces.

Claude-Thomas-Sibille-Gaspard-Nicolas-Dorothée de Roncherolles ; le premier Août : les armes comme dessus.
Eugene de Croismare ; le 2 Août : d'azur au lion passant d'or.
Alexandre de Belloy de Catillon ; le 6 Août : d'argent à quatre bandes de gueules.
Alexis-Simon de Heere ; le 18 Août : d'argent au chevron de sable, accompagné de deux coquilles de même en chef, & d'une étoile de gueules en pointe.
François-David du Merle ; le 18 Novembre : de gueules à 3 quintefeuilles d'argent, deux en chef, & une en pointe.

1713.

Antoine-Chrétien de Nicolay ; le 4 Fevrier : d'azur au levrier d'argent, accolé de gueules, bordé & bouclé d'or.
Jean-Baptiste Testu de Balincourt ; le 11 Fevrier : d'or à trois lions passans de sable, celui du milieu contourné.
Bernard-Testu de Balincourt ; le 18 Fevrier : les armes comme dessus.
Elizabeth-Theodore le Tonnelier de Breteuil ; le 19 Mars : d'àzur à l'épervier essorant d'or, le vol ployé avec les jets & grillets.
Fançois Cugnac de Dampierre ; le 19 Mars : gironné d'argent & de gueules de huit pieces.
Robert de Crequy ; le 19 Juillet : d'or au crequier de gueules.

1714.

Felix-Urbain de Lamoignon ; le 4 Janvier : lozangé d'argent & de sable, au franc quartier d'hermine.
Marcou-Louis de Gaillardbois de Marcouville ; le 27 Avril : les armes comme dessus.
Jean-François de Guines de Bonnieres ; le 27 Avril : vairé d'or & d'azur.
Jean du Merle de Blancbuisson ; le 4 Mai : les armes comme dessus.
Jacques-Armand de Rogres de Champignelle ; le 23 Mai : gironné d'argent & de gueules de douze pieces.
Joachim de Dreux ; le 23 Mai : d'azur au chevron d'or, accompagné de deux roses d'argent en chef, & d'un soleil d'or en pointe.
Jean-Denis de Heere ; le 24 Mai : les armes comme dessus.
Charles-Pierre de Saint Pol-Hecourt ; le 29 Août : d'argent au sautoir de sable dentelé.

1715.

Jacques de Lorraine ; le premier Mars : d'or à la bande de gueules, chargée de trois alerions d'argent.
Eustache-Louis d'Osmond ; reçû de minorité le 8 Avril : de gueules au vol d'hermines.
Charles-Theophile de Bethizy de Mezieres ; le 27 Avril : d'azur fretté d'or.
Charles-Marie de Guines de Bonnieres de Soüastre ; le 29 Mai : les armes comme dessus.

Alexandre-Charles-François de la Viefville d'Orvilé ; le 29 Mai : facé d'or & d'azur de huit pieces, les deux en chef, chargées de trois annelets de gueules.

Auguste-Antoine de la Viefville ; le 4 Juillet : les armes comme dessus.

Eleonor-Felix de Rozen ; le 31 Octobre : d'or à 3 roses de gueules, deux en chef, & une en pointe.

Louis de Franc-Mongey ; le 21 Novembre ; d'azur au chevron d'or, chargé de trois têtes de léopard de sable, soutenu d'un francolin d'argent en pointe.

1716.

Charles-Louis-Louvel de Glisy ; le 3 Janvier : d'or à trois hures de sanglier de sable, deux en chef, & une en pointe.

Jean-Philippes legitimé d'Orleans ; reçû de minorité par Bref donné à Rome le 17 Juillet 1716, enregistré en la Chancellerie à Malte le 16 Août de la même année, Grand Prieur de France le 20 Septembre 1719.

1717.

Hyppolite-Alexandre de Rommillé de la Chesnelaye ; le 9 Janvier : d'azur à deux léopards l'un sur l'autre, couronnez d'or, armez & lampassez de gueules.

Victor de Vigny ; le 20 Mars : d'argent cantonné de quatre lions de gueules, & en cœur un écusson d'azur, chargé d'une face d'or avec une merlette d'or en chef, & une autre merlette aussi d'or en pointe, accompagnée de deux coquilles d'argent.

1718.

Jacques-Jean de Franssures de Villers ; le 16 Mars ; d'argent à la face de gueules, chargée de trois bezans d'or.

Theodore-Louis du Merle du Blancbuisson ; le 5 Août : les armes comme dessus.

Achille-Hardouin de Morelles d'Aubigny ; le 14 Novembre : les armes comme dessus.

Joseph de Hennot de Thevillé ; le 28 Novembre : de gueules au croissant montant d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef & une en pointe.

1719.

Jean-Baptiste de Gaillardbois de Marcouville ; le 9 Juillet : les armes comme dessus.

Robert de Crequy-Hemond ; le 14 Novembre : d'or au crequier de gueules.

Emanuel-Philippes de Brune de Villecomme : d'argent à une face de gueules, chargée de trois rocs d'or, & surmontée de trois merlettes de sable.

Louis de Roches-Herpin ; le 30 Decembre : d'argent à la bande de fusées sans nombre de gueules.

Charles-Euſtache Oſmond : les armes comme deſſus.

1720.

Michel-Marie-François de Roncherolles ; le 27 Janvier : les armes comme deſſus.

Philippe-Louis de la Planche de Mortieres ; le 28 Janvier : d'azur au chevron d'or, au chef d'argent, chargé de trois merlettes de ſable.

Alexandre - Eleonor le Metayer ; le 9 Mars : d'azur à trois aigles rangées en face, & éployées d'argent.

Louis-Alexandre de Mailly ; le 15 Juin : d'azur à trois maillets de ſinople, deux en chef, & un en pointe.

Jean-Antoine de la Roche de Fontenilles ; le 26 Octobre : écartelé au premier d'or à trois faces de gueules, au ſecond d'or à 2 lions paſſant de gueules, à la bordure de ſinople, chargée de huit beſans d'or ; au troiſiéme palé d'or & de gueules, au quatriéme contre-écartelé ; au premier & quatriéme d'or au tourteau de gueules, au ſecond & troiſiéme, au loup raviſſant d'or, & ſur le tout des grands quartiers d'azur à trois rocs d'échiquier d'or.

Euſtache-Louis Oſmond : les armes comme deſſus.

1721.

René Martel ; le premier Fevrier : les armes comme deſſus.

Aymard-Chrétien-François-Michel de Nicolay ; le 28 Mars : les armes comme deſſus.

Jean-Louis de Bernard de Champigny ; le 18 Juin : écartelé de ſable & d'argent à quatre rocs d'échiquier de l'un en l'autre, & ſur le tout d'azur à une fleur de lys d'or.

Ferdinand-Joſeph de la Puente.

Joſeph-Antoine de Levy ; le 9 Octobre : d'or à trois chevrons de ſable.

Hyppolite-François Sanguin de Livry : le 25 Novembre : les armes comme deſſus.

1723.

Charles - Bernardin Davy d'Amfreville ; le 16 Janvier : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois harpes de même.

Charles Bernardin Davy d'Amfreville, frere du précedent.

Charles-François de Mondion, reçû Chevalier de grace le 15 Février ſans preuves ni armes.

Louis-Leon le Bouthiller ; le 14 Mai : les armes comme deſſus.

Henri - Hieroſme Gouffier ; le 13 Octobre : les armes comme ci-deſſus.

Charles-Gabriel-Dominique de Cardevac d'Havrincour : les armes comme deſſus.

Nicolas -Gillain de Vilſteren ; d'or à trois chevrons de ſable.

1724.

Nicolas - Tolentin-Xavier - Gillain de Brune : les armes comme ci-deſſus.

Nicolas-Pierre des Nos ; le 3 Juillet : d'argent au lion de ſable, couronné d'une couronne de fleurs de lys de même, armé & lampaſſé de gueules.
Gaſpard-Louis-Gillain de Brune : les armes comme deſſus.
Hubert-Louis de Culant ; reçû de minorité.

1725.

Charles-François de Fay de Puiſieux ; le 21 Juin : d'argent ſemé de fleurs de lys.
Felicien des Bernetz ; le 15 Novembre : d'or à trois chevrons de gueules.
Charles-Camille de Remigni de Joux, & Louis-Marie de Remigni de Joux : d'azur à la face d'or, ſurmontée de trois étoiles d'or.

1726.

Anne-Hilarion du Pleſſis-Chaſtillon ; le 21 Fevrier : d'argent à trois quinte-feuilles ou feuilles de neſflier de gueules, deux en chef, & une en pointe.



LISTE

# LISTE CHRONOLOGIQUE

## *DES FRERES CHEVALIERS de Saint Jean de Jerusalem, du Grand Prieuré d'Aquitaine.*

JEan Chauveron de la Motte : d'argent au pal bandé d'or & de sable.
Bertrand Pelloquin : de gueules à la tour d'argent.
Jacques Bonnin de Monthomar : de sable à la croix ancrée d'argent.
Jacques Ysoré : d'argent à deux faces d'azur.
Claude de Poissy : lozangé d'argent & de gueules.
Jean Goullard ; d'azur au lion couronné d'or, à la bordure de même.
Philippes Bonnin de Monthomar : de sable à la croix ancrée d'argent.
Louis de la Roche-la-Boullaye : d'hermines à trois faces ondées de gueules.
Gabriel de Chaugé ou Chaugy : écartelé d'or & de gueules.
Ambroise Chastaignier : d'or au lion léopardé & posé de sinople.
Christophe Sigongne : de sable à la croix d'argent, chargée d'une autre croix dentelée de gueules, accompagnée de quatre coquilles d'or.
Michel Pillot de la Tihonniere.
Jean de Nouzillac : de gueules à la croix racourcie d'or, accompagnée de 4 croisettes d'argent.
Antoine Aimer : d'argent à une face componée de sable & de gueules de 4 pieces.
Pierre de Rechine-Voisin : de gueules à la fleur de lys d'argent.
Roland de Kermenec.
Olivier d'Aulx : d'or à trois aigles de sable.
Charles Chappron : d'argent à trois chapperons de gueules.
Jean de Neucheze : de gueules à 9 molettes d'éperon d'argent, 3. 3. & 3.
Jean Chasteau : de gueules à trois salieres à l'antique d'argent.
Charles de Norroy : d'argent à la face de gueules, & un lion naissant de sable.
Jean de Francieres : d'argent à la bande de sable.
Leon du Ployer : de gueules au lion d'argent couronné d'or, accompagné de 5 quintefeuilles de même.

François de Neufport de Lerbaudiere, 1540.
Jean des Noues : de gueules à la fleur de lys d'or, ſurmontée d'un lambel d'argent.
Guillaume de Norroy : d'argent à la face de gueules, au lion naiſſant de ſable.
Guillaume d'Appellevoiſin : de gueules à la herſe d'or.
Philippes Kerleau : d'azur au cerf effrayé d'or, Commandeur de la Guerche en 1523.
Loüis de Vieux : burelé d'argent & d'azur, à l'aigle de gueules brochant ſur le tout, fut reçû en 1546.
François de Nochieres, qui a été Commandeur d'Angers en 1523.
François Bonnard du Marais : d'argent à la face de gueules, accompagnée de cinq glands renverſez de ſinople, 3 & 2.
Leon de Montalamber : d'argent à la croix anylée de ſable, côtoyée vers le chef de deux lozanges de même. A Meſſine en 1525.
André Maſſon de la Vairronniere : d'argent à cinq lozanges de gueules, 3. & 2.
Leon de Sainte Maure Montauzier : d'argent à la face de gueules, reçû en 1531.
Jean de Barreau : d'azur à trois ſceptres fleurdelyſez d'or mis en barre, à la bande de gueules ſur le tout, étoit en 1531.
François Vigier de la Lardiere : d'azur à la croix ancrée d'argent, reçû en 1537.
Jean d'Aulnis, dit Pondevie, étoit en 1524.
Magdelon Grouſſin ou Grouſſy, dit Boingly, reçû en 1525.
Jean Kahideuc : de ſable à trois têtes de léopard d'or, lampaſſé de gueules, 1527.
Jacob Baudet : d'azur à l'épée d'argent miſe en pal, la pointe en haut, à la face de gueules brochante ſur le tout, reçû en 1535.
Philippes de Perdicque, 1524.
Antoine d'Appellevoiſin : de gueules à la herſe d'or. A Meſſine, 1523.
Lancelot de la Frenaye : d'argent à deux faces de gueules, à l'orles de 8 merlettes de même.
Alain de Boiſern de Bretagne : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois têtes de léopard d'or.
Antoine de Tranchelion : de gueules au lion d'argent, traverſé en barre d'une épée de même, montée d'or, tenue par un poing d'argent mouvant du bas de l'écu, étoit en 1532.
Jacques Pelloquin : de gueules à la tour d'argent, Commandeur des Roches en 1523.
Antoine de Saint Gelais, dit Saligne : d'azur à la croix racourcie d'argent, 1531.
Pierre Cartiers, dit Vermettes ; étoit à Meſſine en 1523.
Louis Bernard de Montebiſe : d'azur à la licorne paſſante d'argent, Commandeur de Moleon en 1523.

Charles d'Echalard- la-Boulaye : d'azur au chevron d'or. A Messine, 1523.

Gilbert Gombault, dit Briagué : d'argent à trois pals de gueules, étoit en 1523.

Jean Suriette : de gueules à l'aigle à deux têtes, couronné d'argent.

Mathurin de la Boucherie : d'azur au cerf passant d'or, Commandeur d'Aretin, 1524.

Guillaume-Germain de Forgettes. A Messine ; 1523.

Giron Chastaigner : d'or au lion léopardé & posé de sinople, 1523.

René le Pauvre : d'argent à la bande de sinople, brisée d'un lambel d'azur, Commandeur en 1523.

François de Choisy : d'azur à trois coquilles d'or, reçû en 1528.

David du Chesne : d'argent à trois chevrons de sable.

PierreGouriault : de gueules au croissant d'argent : Hospitalier en 1523.

Joachim Marvilleau : d'azur à la face d'or, accompagnée de trois molettes d'éperon d'argent.

Jacques Baudet de Martrye : d'azur à l'épée d'argent, mise en pal, la pointe en haut, à la face de gueules, brochant sur le tout.

Jean de Villiers : d'argent à la bande de gueules, accompagnée d'une rose de même vers le chef, étoit en 1531.

Pierre de Beaumont des Dorides : de gueules à l'aigle d'or, à l'orle de fers de lances d'argent, étoit en 1526.

Jean de Bechillon : d'argent à trois fusées de sable, mises en face.

Jacques Sauvestre de Clisson ; palé d'argent & de sable ; celles d'argent semées de treffles de gueules. A Messine en 1523.

Paul de Livenne, dit Vousan : d'argent à la face de sable, frettée d'or, accompagnée de trois étoiles de sable, étoit en 1524.

Henry Suyrot ; reçû en 1529 : gironné d'argent & de gueules de 8 pieces, les girons d'argent chargez de chacun 3 faces de gueules. De Poitou.

François d'Arrot : de sable à deux signes affrontez, ayant le col contourné & entrelassé l'un dans l'autre d'argent, membrez & béquez d'or, tenans un anneau d'or en leur bec.

François de Souscelle : de gueules à trois chevrons d'argent, étoit en 1526.

Louis Gourdeau : d'argent à l'aigle de sable, armé & béqué de de gueules, Commandeur de Thevalle, 1523.

Regnault Ysoré de Plumartin : d'argent à deux faces d'azur, 1528.

Joachim de Saint Simon : d'or à la face de gueules, Commandeur de Moulins, étoit en 1527.

Jean-Aubin de Malicorne, Lieutenant d'Hospitalier en 1523 : de sable à 3 poissons d argent, posez en face l'un sur l'autre.

Charles des Ursins : bandé d'argent & de gueules, au chef d'argent, chargé d'une rose de gueules, soutenu d or ; il étoit Prieur d'Acquitaine en 1527.

Magdelon Frettart : de gueules fretté d'argent, 1525.

Roux de Vivonne : d'hermines au chef de gueules.

Pierre de la Forest : de gueules à la croix bourdonnée d'hermines ; Commandeur de Villedieu en 1523.

Jean de la Roche-Andry, Commandeur de Nantes en 1527 : lozangé de gueules & d'argent ; chaque piece d'argent chargée de huit burelles d'azur.

Christophe Acton d'Availles : d'argent semé de fleurs de lys d'azur, au franc canton de gueules, étoit en 1526.

François Rousseau de la Guillottiere : d'argent à la bande de gueules, accompagnée de 6 roseaux de sinople, fleuris de sable, étoit en 1524.

Jacques Aimer : d'argent à la face componée de sable & de gueules de 4 pieces, Commandeur de Quimper en 1527.

Pierre de Nesdez, Commandeur de la Feuillée en 1529.

Charles Charruyau de Montorgueil ; de gueules à trois roues d'or, étoit en 1531.

Jacques d'Appellevoisin ; de gueules à la herse d'or, étoit en 1532.

Antoine de Perdicque, étoit en 1532.

Antoine de Harville de Vilennes, 1529, Diocese de Poix, mais d'une Maison de Beausse ; de gueules à la croix d'argent, chargée de 5 coquilles de sable.

Eutrope de Cailleres, étoit en 1525.

Simon de Charnacé ; d'azur à trois croix pattées d'or, reçû en 1523.

Pierre de Cluys ; d'argent au lion d'azur.

Yvon Buffeteau du Coudray, reçû en 1523.

Jean Audebert de l'Aubuge, reçû en 1523 ; d'or au sautoir d'azur. Diocese de Poitiers.

Jourdain Audebert, reçû en 1523 ; d'or au sautoir d'azur.

Pierre d'Aubigné de la Besnardiere, 1524 : de gueules à 4 fusées d'argent, rangées en face. Du Pays d'Anjou.

Jean Gourjault, 1523 ; de gueules au croissant d'argent.

Joachim du Puy du Fou, 1525, de gueules à trois macles d'argent.

Antoine de Tranchelion, 1541 ; de gueules au lion d'argent, traversé d'une épée de même mise en barre, montée d'or.

Louis de Granges-Montfermier, 1528 ; de gueules fretté de vair, au chef d'or, chargé d'un lambel de sable. Diocese de Maillezays.

Jacques Herüet, reçû en 1528 ; d'azur à trois grains d'orge d'or.

Leon Savary-Bretignolle, 1528 ; d'argent à la croix de gueules, à la bordure de pourpre, chargée de 9 besans d'argent.

François du Chilleau, 1547 ; de sable à trois moutons paissans d'argent. De Poitou.

Jacques de Chasteauchalons, 1528 ; d'argent à la bande d'azur, chargée de trois tours d'or, au lambel de gueules sur le tout.

François de Moussy-Boismorant, 1528 ; d'or au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'argent. Diocese de Poitiers.

Jean d'Oualle ou d'Onvalle de Preugny, 1528.

Pierre Pelloquin de la Plesse, 1528 ; de gueules à la tour d'argent, Diocese de Poitiers.

Louis de Harville de Villennes, 1529 ; de gueules à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de sable. Il étoit frere d'Antoine, ci-dessus.

Gilles le Pauvre de la Vau, 1529 ; d'argent à la bande de sinople, au lambel d'azur. Diocese de Poitiers.

Jacques Leurault de Varennes, 1529.

François de Sejourne du Courtil, 1529.

François de la Bouyssiere, 1529 ; de gueules à sept annelets d'or, 3. 3. & 1. au lambel de même. Diocese de Treguier.

Jean d'Ansellon de Clisy, 1529 ; de gueules semé de fleurs de lys d'argent, au franc canton de même, chargé d'une fleur de lys d'azur. Diocese de Tours.

Jean Chambre, dit Lescoussois, 1530.

François de Pons de Montfort, en 1530 : d'argent à une face bandée d'or & de gueules. Maison de Perigord.

Noël Pichier de la Roche, Diocese de Poitiers, en 1531 : d'argent à trois pichiers ou pots à l'eau de gueules.

François le Vayer de la Maison-Neuve, 1531 ; d'argent à la croix de sable, chargée de cinq besans d'argent, bordez d'or.

Gilles des Chasteigniers, 1533 ; d'argent à la croix ancrée de gueules, à la bordure de sable, chargée de 8 besans d'or.

Pierre de Caulnys du Chaillou, 1533. Diocese de Poitiers.

Joachim Poussard de l'Homelliere, 1535 ; d'azur à trois soleils d'or, à l'écu en cœur de gueules, au pal de vair. Diocese de Poitiers.

Germain de Puyrigaud de Chazettes, 1535 ; d'azur à la croix d'or, cantonnée de vingt hermines d'argent. Diocese de Xaintes.

Jean Pinart de la Croix, 1536 ; de gueules à trois coupes couvertes d'argent. Diocese du Mans.

Guy Rorteau de la Crestiniere, 1536 ; de gueules au lion d'argent couronné d'or. Diocese de Poitiers.

François d'Availloles de Roncée, 1538 ; de sable à la face d'argent, chargée de cinq lozanges de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'argent. Diocese de Tours.

Roland de la Longueraye, 1539. Diocese de Luçon.

René Frottier de la Messeliere, 1539 ; d'argent au pal de gueules, côtoyé de cinq lozanges de même à chaque côté, 2. 2. & 1. Diocese de Poitiers.

Olivier Brossin des Rouzieres, 1539 ; d'azur au chevron d'or.

Jacques de Lonsine des Moulins, 1539.

Gilles de Lescouet de la Mognelaye, 1539 ; de sable à un épervier d'argent, armé, béqué & grilleté d'or, accompagné de trois coquilles d'argent. De Bretagne.

François Savary de Leschasserie, 1539 ; comme dessus.

Ambroise du Vergier de la Fucardiere, 1540 : de sinople à la croix d'argent, chargée en cœur d'une coquille de gueules, accompagnée de quatre coquilles d'argent, le tout brisé d'une bordure d'azur. Diocese d'Angers.

Jacques de la Rochefoucault de Neuly, 1540 ; burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochant sur le tout. Diocese d'Angoulesme.

Pierre Nicolleau, 1540 ; d'or à trois treffles d'azur. Diocese de Luçon.

Gabriel de Pons, 1542 ; d'or à la face bandée d'or & de gueules.

Auger de Montalambert, 1542 ; d'argent à la croix anyllée de sable, côtoyée vers le chef de deux lozanges de même. Diocese de Poitiers.

Antoine Ayrard du Fouillou, 1542. Diocese de Xaintes.

Alexis de Grenoillion de Reigny, 1542 ; facé d'or & de sinople à une cotice d'or brochant sur le tout.

Georges Maistre de la Papiniere, 1542 ; d'argent au sautoir engrêlé de gueules, accompagné de quatre coquilles de même. Diocese de Luçon.

Gabriel de Montalambert de Vaulx, 1542 ; d'argent à la croix anyllée de sable, côtoyée vers le chef de deux lozanges de même. Diocese de Xaintes.

René le Cirier de Semeur, 1543 ; d'argent à quatre hermines de sable, cantonnées, & une étoile de gueules en cœur.

Jacob de Vigier de la Lardiere, 1543 ; d'azur à la croix ancrée d'argent ou de sinople, au lion d'argent. Diocese de Luçon.

Pierre d'Argences de Soucy ; de gueules à la fleur de lys d'argent. Diocese de Poitiers.

Christophe Suriette de Laubereye, 1543 ; de gueules à l'aigle à 2. têtes, couronné d'argent. Du Perche.

Marc Jarnaud de la Garnerye, 1544. Diocese de Maillesais.

Claude de Craon de Coullaines, 1544 ; lozangé d'or & de gueules. Diocese de Poitiers.

François de Moussy-Boismoran, 1545 ; d'or au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'argent.

Thibault Rynault du Heron, 1545 ; de gueules à cinq fusées d'argent, rangées en face.

Louis Chauvin de la Chutelliere, 1545 ; d'argent à l'aigle d'azur, écartelé de burellé d'argent & d'azur.

Jean Puyverd de Serzé, 1545 ; de gueules au lion d'argent, armé, lampassé & couronné d'or, à la fleur de lys de même, au canton dextre. Diocese de Poitiers.

Jacques Aubineau de la Riscatelliere, 1545 ; lozangé d'or & de gueules Diocese de Poitiers.

Marin Raimond de la Michelliere, 1545 ; lozangé d'or & d'azur.

Michel le Bel de la Tour, 1545 ; d'or fretté d'azur. Diocese de Rennes.

Philippes le Verault de Varennes, 1546. neveu de Jacques, ci devant.

Louis de Neucheze, 1546 ; de gueules à neuf molettes d'éperon d'argent, 3. 3. & 3.

Jean de Saint Hillaire de Retail, 1546 ; de gueules à deux épées montées d'or, mises en sautoir. Diocese de Luçon.
René de Puytesson, 1546 ; de sable à la croix ancrée d'or.
Jean de Malleveau de la Mangottiere, 1546.
Charles du Plessis-Richelieu, 1546 ; d'argent à trois chevrons de gueules.
Frederic de Moussy-Boismorant, 1546 ; d'or au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'argent.
Nicolas Pelloquin de la Plesse, 1546 ; de gueules à la tour d'argent.
Antoine des Mares de Breüil, 1546. Diocese de Poitiers.
François de la Mandcaye de Montreuil, 1546. Diocese du Mans, mais d'une Maison de Bretagne.
Briand des Gittons-Baronniere, 1546 ; d'azur à trois jettons d'or. Diocese de Poitiers.
Guillaume de Thorodes, 1546 ; de gueules à la bande de sable, séparée de 4 bâtons d'azur mis en barre, entre lesquels il y a 3 lions d'or.
Guillaume Mehec des Fontaines, 1546. Diocese de Xaintes.
René d'Allonhe du Breüil, 1546 ; lozangé d'argent & de sable. Diocese de Poitiers.
Olivier de la Tour de Bonnemie, 1546 ; d'or à l'aigle de gueules, béqué & membré d'or, à la bordure d'azur, chargée de onze besans d'or. Diocese de Xaintes.
Hugues d'Argy, 1547 ; facé d'or & d'azur. Diocese de Tours.
Louis d'Aulx du Bournois, 1547 ; d'or à trois aigles de sable. Diocese de Poitiers.
Jean Jay, 1547 ; d'argent à trois faces ondées de gueules.

1548.

Mathurin Guiteau de la Touche ; de gueules au léopard lionné d'argent. Diocese de Poitiers.
Christophe Giborreau ; de gueules à la croix patée d'argent.
Helie de Montalais ; d'or à trois chevrons renversez d'azur.
Georges Rorteau de la Roche ; de gueules au lion d'argent couronné d'or. Diocese de Poitiers.
Antoine de la Touche-Marigny ; d'or au lion de sable, couronné de gueules. Diocese de Poitiers.
Tristan de Puygny de Puydoré ; d'argent au lion couronné d'azur. Diocese de Maillezais.
René Audebert de Laubuge ; d'or au sautoir d'azur. Diocese de Poitiers.
Jacques de la Haye ; de sable au lion léopardé d'or, armé, lampassé & couronné de gueules. Diocese de Poitiers.
Philippes Bigot d'Islay ; échiqueté d'argent & de gueules. Diocese de Maillezais.

1550.

Rolland du Quelenec, dit Cœursoly ; d'hermines au chef de gueules, chargé de trois fleurs de lys d'or.

François Tison d'Argencé ; de gueules à deux lions léopardez d'or. Diocese d'Angoulesme.
Jean de Barbesiers de Boisberthon ; fuzelé d'argent & de gueules. Diocese de Xaintes.
Charles de Savonnieres-la-Bretesche ; de gueules à la croix patée & alaisée d'or.
Charles de Chambes - Montsoreau ; d'azur semé de fleurs de lys d'argent, au lion de gueules. Diocese de Tours.

1551.

Jean Petit de Boisfichet ; de sable à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules. Diocese de Maillezais.
René Aymard de la Roche ; d'argent au chevron de sable, chargé de trois coquilles d'or. Diocese de Poitiers.
Guillaume de Burlé d'Arcye ; d'or à 2 croix racourcies de gueules, mises l'une sur l'autre. Diocese de Xaintes.
Bonnaventure Gombault de Champfleury ; d'argent à trois pals de gueules. Diocese de Xaintes.
Antoine Aucher du Puy ; d'azur à trois miroirs bordez d'argent. Diocese de Poitiers.
Valentin du Floyer de la Burcerie ; de gueules au lion d'argent, couronné d'or, accompagné de 5 quintefeuilles de même, 2. 2. & 1. Diocese de Luçon.

1552.

Louis d'Arrot ; de sable à deux signes affrontez d'argent, ayant le col contourné & entrelassé l'un dans l'autre, membrez & bequez d'or, tenant un anneau de même de leur becq.
Maurice de Ternes-Boisgirault ; d'hermines à la croix de gueules. Diocese de Poitiers.

1553.

Gilles de Saint Hillaire de Retail ; de gueules à deux épées d'argent, montées d'or, mises en sautoir. Diocese de Luçon.

1554.

Bertrand Foucher du Gué ; de sable au lion d'argent. Diocese de Luçon.
Antoine Turpin de Crissé ; lozangé d'or & de gueules.
Pierre d'Allonhe des Arotz ; lozangé d'argent & de sable.

1555.

Gabriel Goullard de la Geffardiere ; d'azur au lion couronné d'or, à la bordure de même. Diocese de Maillezais.
Jean Sauvestre de Clisson ; palé d'argent & de sable, l'argent semé de treffles de gueules. Diocese de Maillezais.
René de la Forest de la Fretiere ; de gueules à la croix bourdonnée d'hermines. Diocese de Luçon.
Leon de la Haye ; de sable au lion leopardé d'or, armé, lampassé & couronné de gueules.
Jean Hirel du Hastres. De Bretagne.

Robert

Robert de Chazé ; de gueules au lion d'or, ou à 6 aigles d'argent, 3. 2. & 1. Diocese d'Angers.

Jean Gazeau des Fontaines ; d'argent à trois treffles de sable.

1556.

Antoine de la Motte-Longlée ; de gueules à trois lions d'argent.

Guillaume de Linieres d'Amaillou ; d'argent à la face de gueules, à la bordure de sable, chargée de huit besans d'or. Diocese de Maillezais.

Olivier des Mares du Breüil frere d'Antoine des Mares, ci-devant. Diocese de Poitiers.

Jean de Vernon de Chaussery ; de gueules à la croix d'or, chargée de cinq tourteaux de sable. Diocese de Luçon.

Jean Aimard de la Roche ; d'argent au chevron de sable, chargé de trois coquilles d'or. Diocese de Poitiers.

Gaspard Aimard de la Roche ; d'argent au chevron de sable, chargé de trois coquilles d'or. Diocese de Poitiers.

1557.

Jacques de la Court de la Bretonniere ; d'argent à trois molettes d'éperon de gueules, au chef de même, chargé de trois molettes d'éperon d'argent.

1558.

Jacques Claveusrier de la Rousseliere ; d'azur à quatre clefs d'or, posées en croix, attachées en cœur par un anneau de même. Diocese de Poitiers.

Louis Audebert de l'Aubuge ; d'or au sautoir d'azur.

François de Granges-Montfermier ; de gueules fretté de vair, au chef d'or, chargé d'un lambel de sable. Diocese de Maillezais.

Louis Chastaigner : d'or au lion léopardé & posé de sinople.

1559.

Artus Bonnet du Breüillac : de sable à trois besans d'or. Diocese de Poitiers.

1560.

Henri d'Appellevoisin de la Bodinatiere : de gueules à la herse d'or. Diocese de Maillezais.

Guillaume de la Motte-Longlée : de gueules à trois lions d'argent. Diocese de Nantes.

1561.

Louis de la Porte de la Vallade : de gueules au croissant d'hermine. Diocese d'Anjou.

Antoine de Beaumont des Dorides : de gueules à l'aigle d'or, à l'orles de fers de lances d'argent.

Emanuel de Roüy de Bussieres : de sable au chevron d'argent. Diocese de Tours.

André-Robert de Lizardiere : d'argent à 3 quintaines de gueules. Diocese de Luçon.

Nicolas Poictevin Duplessis-Landry : de gueules à trois haches d'armes d'argent, le manche de sable, & le bou d'argent mises en pal, 2. & 1. Diocese de Luçon.

1562.

Raoul-Trimorel de la Trunolerye. Diocese de Nantes.

Jacques Dupuy du Fou : de gueules à trois macles d'argent.

Yvon-Jourdain de Kerverzic : d'azur au croissant d'argent. Diocese de Treguier.

1563.

Georges de Granges-Montfermier : de gueules fretté de vair, au chef d'or, chargé d'un lambel de sable.

Pierre Bureau de la Motte : d'azur au chevron potencé, & contre-potencé d'argent, accompagné de trois phioles d'or. Diocese de Poitiers.

François de Marans des Homes-Saint-Martin : facé & contre-facé d'or & d'azur, au chef palé & contre-palé de même de 3 pieces, flanqué à dextre & à senestre d'azur à un giron d'or sur le tout, un écu de gueules. Diocese de Maillezais.

1565.

Jean de Beaumanoir du Besso : d'azur à onze billettes d'argent, quatre, trois & quatre, écartelé d'or à trois chevrons de sable, qui est du Besso.

1566.

Louis Baudet de la Marche : d'azur à l'épée d'argent mise en pal à la face de gueules brochant sur le tout. Diocese de Tours.

Claude de la Croix-Bettinieres : d'argent à la croix de sable. Diocese de Poitiers.

Pierre-Guerin de Bagny : de sable à trois lions d'or. Diocese de Poitiers.

Jean Barbesiers : fuzelé d'argent & de gueules. Diocese de Xaintes.

André de Boju-la-Menolliere : d'azur à trois quintefeuilles d'argent.

Leon de Frugieres de Villiers. Diocese de Tours.

Aimé de Chesnes : de gueules à deux renards courans en face d'or, celui de la pointe contourné. Diocese de Poitiers.

1567.

Claude d'Aulx du Bournoys : d'or à trois aigles de sable. Diocese de Poitiers.

Jean Ysoré de Saint Aubin : d'argent à deux faces d'azur. Diocese de Tours.

René de la Tigernere de Marchais : de sable à la croix patée & racourcie d'or en cœur, accompagnée de deux lozanges en chef, & d'un croissant de même en pointe. Diocese de Maillezais.

Claude de Percil des Genetz : d'hermine à trois tourteaux d'azur. Diocese de Tours.

Hugues de Percil, son frere : les armes comme dessus.

Jean Lancombieau de la Rouillere. Diocese de Tours.

1568.

Roland de Botloy de Kerquestin : écartelé d'or & d'azur. Diocese de Dol en Bretagne.

1569.

Jean le Cirier de Semur : d'argent à quatre hermines de sable, cantonnées, & une étoile de gueules en cœur. Diocese du Mans.

Jean Tiercelin de la Roche : d'argent à deux tierces d'azur, posées en sautoir, accompagnées de quatre merlettes de sable.

1570.

Pierre Clerambault des Briffieres : burelé d'argent & de sable de 8 pieces. Diocese d'Angers.

Simon Cheminée de Boisbenest : d'argent au léopard d'azur, couronné d'or, au chef de gueules, chargé de trois têtes de lion d'argent, lampassées & couronnées d'or. Diocese de Nantes.

Christophe Jousseaume du Courboureau : de gueules à trois croix patées d'argent, à la bordure d'hermines. Diocese de Maillezais.

Claude Foucher du Tesson : de sable au lion d'argent. Diocese de Xaintes.

1571.

Pierre de Grenoillon de Reigny : facé d'or & de finople à une cotice d'or brochant sur le tout. Diocese de Poitiers.

Louis d'Appellevoisin de la Bodinatiere : de gueules à la herse d'or. Diocese de Maillezais.

François d'Appellevoisin de la Bodinatiere, frere de Louis & d'Henri: les armes comme dessus.

Louis Viault de Buygonnet : d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois coquilles de sable. Diocese de Maillezais.

Pierre Viault de Buygonnet, son frere : les armes comme dessus.

1572.

Jean Grignon de la Fourestrie : de gueules à trois clefs d'or, mises en pal, deux & une. Diocese de Luçon.

Gabriel de Rochechoüart-Sircy : de gueules à trois faces nébulées d'argent.

René Goheau de la Brossardiere. Diocese d'Angers, mais d'une Maison de Bretagne.

1573.

Simon d'Aubigné de Boismozé : de gueules à quatre fusées d'argent, rangées en face.

Gabriel le Petit de la Vauguyon : fuzelé d'or & de gueules. Diocese de Poitiers.

1574.

Jacques de Bonnefont de Presque : d'azur à la bande d'argent, écartelé de gueules, au besant d'argent, surmonté d'un lambel d'or. Diocese de Tours.

François de Richomme de la Goberie : d'azur à trois côtes d'argent mises en face, 2. & 1. Diocese d'Angers.

1575.

Jean de Talhoüet : lozangé d'argent & de sable. Diocese de Vannes.

Corantin du Plexis de la Bayejarno : d'argent à un chien passant d'azur. Diocese de S. Malo.

Jacques Gerault de la Mogatrie. Diocese d'Angers.

Adam de Bellanger de Thorigny : lozangé d'or & de gueules, écartelé d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois croisettes de gueules. Diocese du Mans.

Sydrac de Baillou du Boisdais : d'or à deux faces de gueules. Diocese de Rennes.

1576.

Jacques de la Chapellerie de Larceau : d'argent à quatre pattes de griffon de sable, cantonnées. Diocese de Poitiers.

Maurice de Vernon de la Motte : de gueules à la croix d'or, chargée de cinq tourteaux de sable.

1577.

René de Linieres d'Amaillou : d'argent à la face de gueules, à la bordure de sable, chargée de huit besans d'or. Diocese de Poitiers.

Claude de Linieres d'Amaillou, frere de René.

François de Kerbouric-la-Boissiere : d'argent au sautoir de sable, accompagné de 4 roses de gueules. Diocese de Tours.

1578.

Toussaint-Viault de Buyguonnet : d'argent au chevron de gueules, de trois coquilles de sable. Diocese de Maillezais.

Gaspard-Acton de Lymons : d'argent semé de fleurs de lys d'azur, au franc canton de gueules. Diocese de Poitiers.

Charles de Vivonne : d'hermines au chef de gueules.

Simon le Petit de la Hacquiniere : fuzelé d'or & de gueules. Diocese de Poitiers.

Robert Veré de la Bruere : d'or à trois merlettes de sable, à la bordure de gueules, chargée de onze besans d'or. Diocese de Poitiers.

Maximilien de Marconnay : de gueules à trois pals de vair, au chef d'or. Diocese de Poitiers.

1579.

Ambroise de Gennes de Launay : d'hermines à la face de gueules. Diocese d'Angers.

1580.

Pierre de Montigny : d'argent au lion de gueules, chargé à l'épaule d'une étoile d'or, à l'orle de huit coquilles d'azur. Diocese de Vannes, mais d'une Maison du Bailliage de Caen en Basse-Normandie.

Hugues Foucher du Tesson : de sable au lion d'argent. Diocese de Xaintes.

Louis de Grailly des Serteaux : d'argent à 3 tourteaux de gueules. Diocese de Poitiers.

Jacques Cossin de la Godiniere. Diocese de Tours.

1581.

Maurice de Lesmeleuc de la Salle : de gueules à un épervier d'or, accompagné de trois coquilles d'argent.

François de Lesmeleuc de la Salle, son frere : de gueules à un épervier d'or, accompagné de trois coquilles d'argent.

Gabriel de Champlais de la Bourdiliere : d'argent à trois faces de gueules, surmontées en chef de trois aigles à deux têtes de sable. Diocese de Poitiers.

François Gouffier de Boissy : d'or à trois jumelles de sable. Diocese de Poitiers.

Charles Gouffier de Boissy, son frere : d'or à trois jumelles de sable. Diocese de Poitiers.

Jacques Lestang du Breuil : d'argent à sept fusées de gueules, 4 & 3. Diocese de Poitiers.

1582.

Raymond de la Tour : de gueules à trois chevrons d'argent. Diocese de Xaintes.

Pierre Grain de S. Marsault du Parcoul : de gueules à trois demi-vols d'or, ceux du chef affrontez. Diocese de Xaintes.

André Grain de S. Marsault du Parcoul, son frere.

Roland du Vau des Forges : d'azur à trois aigles d'or. Diocese d'Angers.

François de Montaigu du Boisdavy : d'azur à deux lions d'or, mis à côtez l'un de l'autre, couronnez & lampassez d'argent. Diocese d'Angers.

1583.

Louis des Francs de la Bretonniere : d'argent à deux faces de sable. Diocese de Poitiers.

1584.

Simon le Cornu de la Courbe : d'or au massacre de cerf de gueules, surmonté d'un aigle à deux têtes de sable. Diocese du Mans.

Jean du Cambout de Valleron : de gueules à trois faces échiquetées d'argent & d'azur. Diocese de S. Brieu.

1585.

Charles Prezcau de Lorzeliniere : d'azur au sautoir engrêlé d'argent, accompagné de quatre coquilles de même. Diocese de Nantes.

1586.

Jacques du Liege du Charrault : de gueules à l'épée d'argent mise en bande. Diocese de Poitiers.

Ambroiſe des Eſcottez de la Chevallerie : d'argent à trois quintefeuilles de gueules. Dioceſe du Mans.

1587.

Touſſaint de Ternes : d'hermines à la Croix de gueules. Dioceſe de Poitiers.

1589.

René Goullard de la Geffardiere : d'azur au lion couronné d'or, à la bordure de même. Dioceſe de Poitiers.

Georges Goullard, frere du précedent : d'azur au lion couronné d'or, à la bordure de même.

1590.

Claude Barjot de Mouſſy : d'azur au Griffon d'or, & une étoile de même au canton dextre. Dioceſe de Tours.

1591.

Gabriel de Razilly : de gueules à trois fleurs de lys d'argent. Dioceſe de Poitiers.

1592.

René de Saint Offange : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon de même. Dioceſe d'Angers.

Guy-Turpin de Criſſé : lozangé d'argent & de gueules. Dioceſe de Poitiers.

1594.

Jean Petit de Salvert : d'or à trois croix patées d'azur, à un cœur de gueules au milieu. Dioceſe de Maillezais.

Claude de Montaigu de Boiſdavy : d'azur à deux lions d'or, mis à côté l'un de l'autre, couronnez & lampaſſez d'argent. Dioceſe d'Angers.

Jacques Bonnin de la Regneuze : de ſable à la croix ancrée d'argent. Dioceſe de Poitiers.

Jacques Broſſin de Meſſars : d'azur au chevron d'or. Dioceſe de Tours.

Philippes de Nouzillac : de gueules à la croix racourcie d'or, accompagnée de quatre croiſettes d'argent. Dioceſe de Maillezais.

Pierre Guerand de Grouſteau : d'azur à la bande d'argent, accompagnée de cinq lozanges d'or, deux en chef, & trois en pointe. Dioceſe de Poitiers.

1595.

Claude de Maillé de Brezé : d'or à trois faces ondées de gueules. Dioceſe de Maillezais.

Olivier de Coublant de la Touche : de gueules à deux aigles mis en face d'argent. Dioceſe d'Angers.

Lancelot-Pierre du Pleſſis-Baudoin : d'or à la croix patée & racourcie de gueules. Dioceſe de Poitiers.

Louis de Couſtances de Baillou : d'azur à deux faces d'argent, accompagnées de trois beſans de même. Dioceſe de Tours.

François de Voyer de Poulliers : d'azur a deux léopards d'or, passans l'un sur l'autre. Diocese d'Angers.
François le Petit de la Hacquiniere : fuzelé d'or & de gueules. Diocese de Poitiers.

1596.

Isaac Viault de l'Allier : d'argent au chevron de gueules accompagné de trois coquilles de sable. Diocese de Poitiers.
Pierre Foucrand de la Noue : d'argent à trois porcs-épics de sable. Diocese de Luçon.
Urbain de Salles de Lescoublere : d'argent à trois annelets de sable, à la bordure de gueules. Diocese d'Angers.

1597.

Georges Chenu du Baspleslis : d'hermines au chef d'or, chargé de cinq lozanges de gueules. Diocese d'Angers.
Jean d'Andigné de Chanjust : d'argent à trois aigles de gueules. Diocese d'Angers.
Louis de Bonnin de la Regneuze : de sable à la croix ancrée d'argent. Diocese de Poitiers.
René-Sibille de la Buronniere : d'azur à la bande d'or, chargée de 3 quinte-feuilles de gueules.
Charles de Saint Offange : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon de même. Diocese d'Angers.
Charles d'Andigné : d'argent à trois aigles de gueules. Diocese de Poitiers.
Gabriel de Chambes-Boisboudrant : d'azur semé de fleurs de lys d'argent au lion de gueules, brochant sur le tout. Diocese de Poitiers.

1598.

Aimable Suyrot des Champs : gironné d'argent & de gueules de 8 pieces, les girons d'argent chargez chacun de trois faces de gueules. Diocese de Poitiers.

1599.

Charles de Couhé de Lestang. Diocese de Poitiers.
René de la Jaille : d'argent à la bande fuzelée de gueules. Du Loudunois.
Artus de S. Jouin : de gueules au lion d'argent. Du pays d'Anjou.
Pierre de Vonnes-Fontenay : d'or à la face d'azur, accompagnée de six billettes de même, trois en chef & trois en pointe. Diocese de Tours.

1601.

Antoine Masson de la Noue : d'argent à 5 lozanges de gueules, 3. & 2. Diocese de Luçon.
Gabriel Dorin de Ligné ; le 7 Novembre : de sable à 3 alloüettes huppées d'argent. De Maillezais.
Charles de Maillé de Brezé ; le 7 Novembre : d'or à trois faces ondées de gueules. Diocese de Maillezais.

Charles Chenu du Baspleſſis ; le 7 Novembre : d'hermines au chef de gueules, chargé de cinq lozanges d'or. Dioceſe de Maillezais.
Louis Jay de Villeneuve ; le 7 Novembre : d'argent à trois faces ondées de gueules. Dioceſe de Poitiers.

1602.

Henri d'Auguſtin de Courbat ; le 14 Août : de gueules à la bande d'argent. Dioceſe de Tours.
Jean du Bois de Buſſiere ; le 14 Août : d'or à trois chevilles de ſable, la pointe en bas, au chef d'azur chargé de trois aigles rangez d'argent. Dioceſe de Tours.

1603.

Antoine de Juſſac de la Folaine : d'argent à quatre faces ondées de gueules. Dioceſe de Tours.
André Cenami ; le 12 Août : d'or au lion de gueules. Dioceſe de Tours, mais originaire de la ville de Lucques en Italie.
Jean Grain de Saint Marſault ; le 12 Août : de gueules à trois demi-vols d'or, ceux du chef affrontez. Dioceſe d'Angers.
Pierre Poictevin de la Bidolliere ; le 12 Août : d'azur à l'aigle d'argent, armé & béqué de gueules. Diocefe de Poitiers.
François le Baſcle du Pin ; le 12 Août : de gueules à trois macles d'argent. Dioceſe d'Angers.
Henri Grain de Saint Marſault ; le 12 Août : de gueules à trois demi-vols d'or, ceux du chef affrontez. Dioceſe d'Angouleſme.

1605.

René Moreau du Feuillet ; le 4 Janvier : de gueules à l'épée d'argent, montée d'or, miſe en pal, la pointe en bas. Dioceſe de Tours.
Iſaac de Raſilly ; le 14 Janvier : de gueules à trois fleurs de lys d'argent. Dioceſe de Poitiers.
Joachim de Menou ; le 6 Avril : de gueules à la bande d'argent. Dioceſe de Tours.
Abraham des Collins ; le 13 Juin : d'argent au griffon de gueules, couronné d'or. Dioceſe d'Angers.
Charles de Cherité de Voiſine ; le 17 Juin : d'azur au ſautoir d'argent, & quatre croix patées d'or. Dioceſe d'Angers.
Nicolas Sigongne de Fretay ; le 23 Août : de ſable à la croix d'argent, chargée d'une autre croix dentellée de gueules, accompagnée de 4 coquilles d'or. Dioceſe de Tours.

1606.

Ambroiſe de Periers du Bouchet ; le 18 Fevrier : d'azur ſemé de larmes d'or, au lion de même, armé, lampaſſé & couronné de gueules. Dioceſe d'Angers.
Bonaventure de la Chaſtaigneraye de Fourny ; le 18 Fevrier : d'or à trois faces de gueules, au lambel de ſable écartelé d'argent, au chef de gueules, au lion d'azur brochant ſur le tout, qui eſt de

de Vendosme ancien, sur le tout d'argent au lion d'azur semé de fleurs de lys d'or, qui est de la Chastaigneraye. Diocese de Tours.

René Barlot du Chastellier ; le 17 Août : de sable à trois croix pattées d'argent. Diocese de Maillezais.

Jacques de Lesmerie du Breüil ; le 17 Août : d'argent à trois feuilles de chesne de sinople. Diocese de Poitiers.

Jean des Gittons-Barronniere ; le 17 Août : d'azur à trois gittons d'or. Diocese de Poitiers.

Gilles Peschard de la Botthelleraye ; le 17 Août : de gueules à la bande d'or, chargée de trois roses d'azur, accompagnée de quatre Ducs couronnez d'argent. Diocese de S. Malo.

1607.

Pierre de Bouſſay de la Tour ; le 11 Août : de sable au lion couronné d'or, armé & lampassé de gueules. Diocese de Poitiers.

Jacques de la Rochefoucault de Neuilly ; le 17 Août : burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules sur le tout. Diocese de Tours.

1608.

Jacques Conaisque de Marteau ; le 28 Juillet : d'hermines. Diocese de Tours.

François de Talhoüet ; le 11 Octobre : d'argent à trois pommes de pin de gueules. Diocese de Vannes.

Michel-Sibille de la Buronniere ; le 11 Octobre : d'azur à la bande d'or, chargée de trois quinte-feuilles de gueules. Diocese d'Angers.

François Budes du Tertrejouan ; le 11 Octobre : d'argent au pin de sinople, chargé de trois pommes d'or, dont l'une soutient un épervier de même, accosté vers son tronc de deux fleurs de lys de gueules. Diocese de S. Brieu.

1609.

Roland de Peguineau de Villeaumaire ; le 26 Janvier : d'azur à la face d'argent accompagnée de trois pommes de pin renversées d'or. Diocese de Tours.

Astianax Pichier de la Roche ; le 2 Octobre : d'argent à trois pichiers ou pots à l'eau de sable. Diocese de Poitiers.

René de Rousselé de Sachay ; d'or à trois pals d'azur à la bande de gueules brochant sur le tout, chargée d'une autre bande d'argent. Diocese de Tours.

1610.

René de la Rochefoucault de Bayers ; le premier Février : burellé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochant sur le tout. Diocese de Xaintes.

Antoine-Bernard de Montdebize ; le 21 Juillet : d'azur à la licorne passante d'argent. Diocese de Tours.

René de Savonnieres la Bretesche ; le 29 Octobre : de gueules à la croix patée & alaisée d'or. Diocese de Nantes.

Damien de Savonieres la Bretesche ; le 29 Octobre : mêmes armes. Diocese de Nantes.
René le Vexel du Tertre ; le 29 Octobre : d'argent à la croix fleurdelisée de sable. Diocese du Mans.

1611.

Gaspard de la Beraudiere de l'Islejourdan ; le 23 Août : d'azur à la croix racourcie, & dentellée par les extrêmitez d'argent, écartelé d'or à l'aigle à deux têtes de gueules, armé, lampassé & couronné de sinople. Diocese de Poitiers.
Louis Ronssard de Glatigny, le 23 Août : de sable à trois poissons d'argent mis en face l'un sur l'autre. Diocese du Mans.
François de Boisbaudry de Trans ; le 23 Août : d'or à deux faces de sable chargées de cinq annelets d'argent, 3 & 2. Diocese de Saint Brieu.
Emanuel Gilier de Puygareau ; le 23 Août : d'or au chevron d'azur accompagné de trois macles de gueules. Diocese de Poitiers.
Artus Chenel de Meux ; d'argent à trois bâtons escottez de sinople, 2 & 1. Diocese de Xaintes.
Jacques Brusneau de la Rabastelliere ; le 25 Octobre : d'argent à sept brunettes de sable, 3. 3 & 1, le bec & les pieds d'or. Diocese de Luçon.

1612.

Charles du Gast de Mongauger ; le 30 Mai : d'or à cinq tourteaux d'azur, 2. 2 & 1. Né à Amboise, mais originaire du Comtat d'Avignon.
Jacques de Fresneau de Marigny ; le 30 Mai : d'argent au chevron de gueules. Diocese de Tours.
Charles de Chastaigner de la Blouere ; le 30 Mai : d'or au lion léopardé & posé de sinople. Diocese de Poitiers.
Paul Cheminée de la Mesnardiere ; le 30 Mai : d'argent au léopard d'azur couronné d'or au chef de gueules chargé de trois têtes de lion d'argent couronnées & lampassées d'or. Diocese d'Angers.
Calais de Vanssay de Brestel ; le 30 Mai : d'azur à trois besans d'argent chargez chacun d'une hermine de sable. Diocese du Mans.
Jean Chevalier de la Coindardiere ; le 6 Septembre : de gueules à trois clefs d'or, 2 & 1, à la bordure d'azur. Diocese de Poitiers.
François du Breil de Rais ; le 12 Novembre : d'azur au lion d'argent couronné, armé & lampassé de sable. Diocese de Saint Malo.

1613.

Charles Frottier de la Fougeraye ; le 23 Juillet : d'argent au pal de gueules côtoyé de cinq lozanges de même de chaque côté, 2, 2 & 1. Diocese de Poitiers.
Hippolite de Linieres de la Bourbeliere ; d'argent à la face de gueules à la bordure de sable chargée de huit besans d'or. Diocese de Poitiers.

1614.

Simon du Vergier de la Roche-Jacquelin ; le 21 Août : de ſinople à la croix d'argent chargée en cœur d'une coquille de gueules, accompagnée de quatre coquilles d'argent. Dioceſe de Maillezais.

1615.

Magdelon de Vildon de Pereſſons ; le 19 Juin : d'argent à trois faces ondées de gueules. Dioceſe de Xaintes.

René du Bailleul ; le 19 Juin : d'argent à trois têtes de loup de ſable coupées & lampaſſées de gueules. Dioceſe du Mans.

Hercule de Conigan de Cangé ; le 15 Octobre : d'argent à la perle de ſable, écartelé d'or à trois boucles d'azur. Dioceſe de Nantes.

Jacques de Jaleſnes ; le 15 Octobre : d'argent à trois quintefeuilles de gueules percées d'or. Dioceſe d'Angers.

1616.

Martin Fumée des Roches ; le premier Août : d'azur à deux faces d'or accompagnées de ſix beſans d'argent, 3, 2 & 1. Dioceſe de Tours.

1617.

Jean Berault de Beauvais-Riou ; le 10 Juillet : de gueules au loup-cervier paſſant d'argent accompagné de trois coquilles de même. Dioceſe d'Angers.

René de Chaſtaigner de Rouvre ; le 10 Juillet: d'or au lion léopardé & poſé de ſinople. Dioceſe de Poitiers.

Samuel Mauras de Chaſſenon ; le 10 Août : d'argent au chevron de ſable accompagné de trois étoiles de même. Dioceſe de Maillezais.

Jacques Pichier de la Roche ; le 18 Août : d'argent à trois pichiers ou pots à l'eau de ſable. Dioceſe de Poitiers.

René Baudry d'Aſſon ; d'argent à trois faces d'azur. Dioceſe du Mans.

1618.

Louis Baudry d'Aſſon ; le 10 Juillet, frere de René, ci-deſſus.

Olivier de Budes ; d'argent au pin de ſinople chargé de trois pommes d'or, dont l'une ſoutient un épervier de même, accoſté vers ſon tronc de deux fleurs de lys de gueules. Dioceſe de Saint Brieu.

Georges de la Trimouille ; le 3 Octobre : d'or au chevron de gueules accompagné de trois aigles d'azur. Dioceſe de Luçon.

Nicolas de Juſſac d'Ambleville ; le 3 Octobre : d'argent à quatre faces ondées de gueules, ſurmontées d'un lambel d'azur de 5 pieces. Dioceſe d'Angoulême.

André de Courtarvel Saint-Remy ; le 3 Octobre : d'azur au ſautoir d'or accompagné de ſeize lozanges de même, 3 & 1 en chaque canton. Dioceſe du Mans.

1619.

Leon Barjot de Mouſſy ; le 11 Octobre : d'azur au griffon d'or, &

une étoile de même vers le canton dextre. Diocese de Tours.

1620.

Henri le Cirier de Semur; le 17 Juillet : d'argent à quatre mouchetures cantonnées d'hermines de sable, & une étoile de gueules au milieu. Diocese du Mans.

1622.

René de Sevigné d'Olivet; le 24 Decembre : écartelé d'argent & de sable. Diocese de Rennes.

Jacques Mauras de Chassenon ; le 24 Decembre : d'argent au chevron de sable accompagné de trois étoiles de même. Diocese de Maillezais.

1623.

Hector le Pauvre de Lavau ; le 12 Janvier : d'argent à la bande de sinople au lambel d'azur. Diocese de Poitiers.

Louis Robin de la Tremblaye; le 23 Juin : de gueules au griffon d'argent armé & becqué d'or, accompagné de trois croissans de même. Diocese de Poitiers.

Gaspard Frottier de la Messeliere ; le 12 Septembre : d'argent au pal de gueules côtoyé de 5 lozanges de même de chaque côté, 2, & 1. Diocese de Poitiers.

Jacques du Breuil de Chassenon ; le 23 Septembre : d'argent à la croix ancrée de gueules. Diocese de Maillezais.

François de Neucheze ; le 23 Septembre : de gueules à neuf molettes d'éperon d'argent, 3, 3 & 3. Diocese de Poitiers.

François Petit de la Guerche; le 17 Novembre : de sable à la bande d'argent chargée d'un lion de gueules. Diocese de la Rochelle.

1624.

Pierre Briend de Brez ; le 20 Septembre : d'argent à la face de sable accompagnée de six rocs d'échiquier de même. Diocese d'Angers.

Louis de Villeneuve-Boisgrolleau; le 20 Septembre : de gueules à trois chevrons d'hermines. Diocese d'Angers.

Louis de Torchard de la Panne; d'or à cinq bandes de gueules au franc canton d'argent chargé d'un porc épic de sable. Diocese du Mans.

François Binet de Montifroy ; de gueules au chef d'or chargé de trois croix recroisettées, & au pied fiché d'azur. Diocese de Tours.

1625.

Hardouin de Voyer de Paulmy ; le 10 Novembre : d'azur à deux léopards couronnez d'or. Diocese de Tours.

Guy d'Allogny de Boismorand ; le 10 Novembre : de gueules à 5 fleurs de lys d'argent. Diocese de Poitiers.

1626.

Charles Gouffier de Roannais; le 5 Mars: d'or à trois jumelles de sable. Diocese de Maillezais.

René Foucrand de la Nouhe; le 5 Mars: d'argent à trois porcs épics de ſable. Dioceſe de Luçon.
Louis du Vergier de Buygonnet; le 5 Mars: de ſinople à la croix d'argent chargée en cœur d'une coquille de gueules accompagnée de quatre coquilles d'argent. Dioceſe de Maillezais.
Jacques de la Belinaye; le 4 Juillet: d'argent à trois têtes de belier de ſable. Dioceſe de Rennes.
Pierre Cecillon du Coſquet; le 23 Decembre: d'azur à trois fuſées d'or, 2 & 1. Dioceſe de Nantes.
Achilles de Barbezieres-Chemerault; fuſellé d'argent & de gueules. Dioceſe de Poitiers.

1627.

Jean de Rechinevoiſin de Guron; le 8 Février: de gueules à la fleur de lys d'argent. Dioceſe de Poitiers.
Louis Charbonneau de Lechaſſerie; le 27 Juin: d'azur à dix fleurs de lys d'or, 4, 3, 2 & 1, & trois écuſſons d'argent. Dioceſe de Nantes.
François de Neſmond; le 27 Juin: de ſable à trois cors de chaſſe d'or. Dioceſe d'Angoulême.
Philippes Beuſvier des Palliniers; le 5 Octobre: d'azur à trois têtes de bœuf d'argent couronné d'or. Dioceſe de Luçon.
Pierre Acton de Marſay; le 12 Octobre: d'argent ſemé de fleurs de lys d'azur au franc canton de gueules. Dioceſe de Poitiers.
Pierre de Rochechouart-Montpipeau; d'argent à trois faces nébulées de gueules. Dioceſe de Poitiers.

1628.

François le Blanc de la Valliere; le 7 Juin: coupé de geuules & d'or au léopard lionné d'argent ſur gueules, & ſable ſur or. Dioceſe de Tours.

1629.

Antoine Thoumaſſet de la Boiſliniere; le 27 Mars: une face en deviſe de ſable, le chef d'azur chargé d'un griffon paſſant d'or armé lampaſſé de gueules, la pointe d'argent à cinq hermines de ſable.
Gaſpard Chappron de Bourneuf; le 24 Avril: d'argent à trois chapprons de gueules en profil. Dioceſe de Poitiers.
Baptiſte-Roger de Monbel de Champeron; le premier Octobre: d'argent au lion de ſable lampaſſé de gueules à la bande de même chargée de trois coquilles d'or brochant ſur le tout. Dioceſe de Tours.

1630.

Olivier Rigault de Millepied; le 22 Avril: d'argent à trois tourteaux de ſable. Dioceſe d'Angers.

1631.

François de Laval la Feigne; le 7 Juin: d'or à la croix de gueules

chargée de 5 coquilles d'argent, & accompagnée de seize alerions d'azur. Diocese du Mans.

René de Sallo de Semagne ; le 7 Juin : de gueules à trois rocs d'argent. Diocese de Luçon.

Gaspard de Comminges de la Ferriere ; le 7 Juin : de gueules à quatre ottelles d'argent mises en sautoir. Diocese de Xaintes.

Antoine de Raity-Vitré ; le 7 Juin : de gueules au cigne d'argent nageant sur une riviere au naturel, mouvante de la pointe, le canton dextre chargé d'une comette d'or. Diocese de Poitiers.

Charles de Boju de la Menolliere ; le 7 Juin : d'azur à trois quintefeuilles d'argent. Diocese de Luçon.

Antoine de Raity-Vitré ; le 7 Juin : les mêmes armes de son frere, ci-dessus. Diocese de Poitiers.

Jean-Denis de Polastron de la Hilliere ; le 7 Juin : d'argent au lion de sable armé & lampassé de gueules. Diocese de Tours.

Bonaventure Gilier de Puygareau ; le 7 Juin : d'or au chevron d'azur accompagné de trois macles de gueules. Diocese de Poitiers.

1 6 3 2.

Sebastien Barton de Montbas ; le 17 Juin : d'azur au cerf couché d'or au chef échiqueté d'or & de gueules de trois traits. Diocese de Poitiers.

Pierre Barton de Montbas ; le 17 Juin : frere du précedent.

François Levesque de Marconnay ; le 27 Juin : d'or à trois bandes de gueules. Diocese de Poitiers.

Lancelot de Chouppes ; le 17 Juin : d'azur à trois croisettes d'argent. Diocese de Poitiers.

Claude de Gibot de la Perriniere ; le 15 Novembre : d'argent au léopard de sable. Diocese du Mans.

1 6 3 3.

François Thibault de la Carte ; le premier Avril : d'azur à la tour d'argent. Diocese de Poitiers.

François de Livenne-Verdille ; le 26 Août : d'argent à la face de sable frettée d'or, accompagnée de trois étoiles de sable. Diocese de Poitiers.

1 6 3 4.

Charles de Savonnieres la Bretesche ; le premier Septembre : de gueules à la croix patée & alaisée d'or. Diocese de Nantes.

1 6 3 5.

Guillaume Pinart de Cadoallan ; le 11 Decembre : facé, ondé d'or & d'azur au chef de gueules chargé d'une pomme de pin d'or. Diocese de Treguier.

1 6 3 7.

Antoine Poictevin du Plessis-Landry ; le 17 Février : de gueules à trois haches d'argent mises en pal, 2 & 1, dont le manche est de sable, & le bout d'argent. Diocese de Luçon.

Gilles de Laval Boisdauphin ; le 12 Novembre : d'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent, accompagnée de seize alerions d'azur. Diocese d'Angers.

Claude des Herbiers de Lestanduere ; le 7 Decembre : de gueules à trois faces d'or. Diocese de Luçon.

1638.

François de la Rochefoucault de Bayers ; le 3 Mai : burellé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules. Diocese d'Angoulême.

1640.

Claude Barjot de Moussy ; le 27 Septembre : d'azur au griffon d'or à l'étoile de même au canton dextre. Diocese de Tours.

1641.

Louis & Guillaume d'Arsac de Ternay, freres ; le 14 Janvier : de sable à l'aigle d'argent armé & becqué de gueules. Diocese de Poitiers.

Charles de Chambes - Montsoreau ; le 22 Février : d'azur semé de fleurs de lys d'argent au lion de gueules brochant sur le tout. Diocese de Tours.

1642.

François de Bellangers - Vautourneult ; le 11 Decembre : de sable à trois lions d'argent armez, lampassez & couronnez d'or. Diocese du Mans.

Joseph de Chambes-Montsoreau ; d'azur semé de fleurs de lys d'argent au lion de gueules brochant sur le tout. Diocese de Tours.

1643.

Jacques de Ferrieres-Champigny ; le premier Juillet : d'azur à trois pommes de pin renversées d'or à la bordure de gueules. Diocese de Poitiers.

Cesar Palustre de Chambonneau ; le 21 Décembre : de gueules à la riviere mise en face d'argent soutenant un cigne de même au chef d'or chargé d'une étoile d'azur. Diocese de Poitiers.

1644.

François Chabot ; d'or à trois sabots de gueules. Il paroît avoir été reçû le 5 Février, ses preuves ne se trouvent pas dans les Archives de la Langue.

Claude de Marbeuf ; le 24 Février : d'azur à deux épées d'argent, la pointe en bas montées d'or, mises en sautoir. Diocese de Rennes.

René de Crocelay de la Viollays ; le 5 de Novembre : d'argent à la bande de gueules accompagnée de trois trefles de sable. Diocese de Nantes.

1645.

Jean-Baptiste de Romilly de la Chesnelaye ; le 16 May : d'azur à 2 léopards d'or armez & couronnez de gueules. Diocese de Rennes.

Charles-Hilaire de la Rochefoucault de Marcillac ; le 2 Octobre : burellé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochant sur le tout. Diocese d'Angoulême.

Claude de Montigny ; le 30 Novembre : d'argent au lion de gueules chargé à l'épaule d'une étoile d'or à l'orle de huit coquilles d'azur. Diocese de Rennes.

Jean Huchet de Kerbiguet ; le 2 Decembre : d'azur à six mortoises d'argent, 3, 2 & 1, au lambel de même. Diocese de Rennes.

Joseph-Robert de Chaon ; d'azur au lion d'or. Diocese de Luçon.

1647.

Claude d'Acigné Grand-Bois ; le 6 Novembre : d'hermines à la face de gueules chargée de trois fleurs de lys d'or. Diocese d'Angers.

Charles de Villiers - Laubardiere ; le 29 Novembre : d'argent à la bande de gueules surmontée d'une rose de même. Diocese d'Angers.

Louis Charbonneau de la Moriciere ; d'azur à trois écussons d'argent accompagnez de dix fleurs de lys d'or, 4, 3, 2 & 1. Diocese de Nantes.

1648.

François Poute de Château-Dompierre ; le 3 Mars : d'argent à trois chevrons de sable. Diocese de Poitiers.

François Chevalier du Tais ; le 25 Juillet ; de gueules à trois clefs d'or 2 & 1. à la bordure d'azur. Diocese de Poitiers.

Guy de la Brunetiere du Plessis de Gesté ; le 12 Octobre : d'hermines à trois chevrons de gueules. Diocese d'Angers.

Leonord de Salmon du Chastellier ; le 11 Decembre : d'azur au chevron d'or accompagné de trois têtes de lion de même lampassées de gueules. Diocese du Mans.

1649.

Gabriel Thibault de la Carte ; le 20 Avril : d'azur à la tour d'argent. Diocese de Poitiers.

1650.

François - Joseph de Beauvau du Rivau ; le 26 Janvier : d'argent à quatre lions cantonnez de gueules, armez & lampassez d'azur ; brisé en cœur d'un bâton escotté de même péri en pal. Diocese de Tours.

Mathurin Foucrand de la Nouhe ; le 26 Janvier : d'argent à trois porcs épics de sable. Diocese de Luçon.

René de Menou ; de gueules à la bande d'argent. Diocese de Tours.

Gilles Jegou de Kervillio ; d'argent à trois écus en banniere chargez chacun d'une croix d'or, & un cor de sable en cœur. Diocese de Cornouailles.

Claude de Brilhac de Nouzieres ; le 6 Septembre : d'azur au chevron d'argent chargé de cinq roses de gueules, & accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Poitiers.

Charles du Plantis - Landreau ; le premier Octobre : d'or fretté de sable, écartelé de la Guionniere, & sur le tout de Rouhault. Diocese de Poitiers.

Philippes

Philippes de Montaigu de Boisdavy ; le 27 Octobre : d'azur à deux lions d'or, mis à côté l'un de l'autre, couronnez & lampassez d'argent. Diocese d'Angers.

Charles de Segrais : d'azur à la croix d'or, accompagnée de douze treffles d'argent. Diocese du Mans.

1651.

Olivier du Perrier du Mené ; le 25 Fevrier : d'azur à dix billettes d'or, 4. 3. 2. & 1. Diocese de Treguier.

Louis de Beauvau du Rivau ; le 23 Août, frere de Joseph : comme dessus. Diocese de Tours.

Leon Chauveron de la Motte ; le 9 Septembre : d'argent au pal bandé d'or & de sable. Diocese de Tours.

Jacques de Cherité-la-Verdrie ; le 4 Octobre : d'azur au sautoir d'argent, accompagné de 4 croix pattées d'or. Diocese d'Angers.

Guy du Puy-Saint-Medard ; le 23 Octobre : de sinople à la bande d'or, accompagnée de six merlettes de même. Diocese du Mans.

René-Pierre de Kersauson ; le 23 Octobre : de gueules à la boucle d'argent. Diocese de Luçon.

Claude Budes ; le 23 Novembre : d'argent au pin de sinople, chargé de trois pommes d'or, dont l'une soutient un épervier de même, accosté vers son tronc de deux treffles de lys de gueules. Diocese de Rennes.

1653.

Renaud Budes du Tertrejouan ; le 23 Novembre : frere de Claude ci-dessus. Diocese de Rennes.

Jean-Armand de Cossé-Brissac ; le 24 Janvier : fde sable à trois faces d'or dentellées par le bas. Diocese d'Angers.

Jacques de la Barre-Hautepierre ; le 20 Fevrier : d'or à trois fuzées d'azur, mises en face, écartelé, facé d'or & d'azur de six pieces. Diocese d'Angers.

Pierre de kerpoisson ; le 5 Juillet : d'or au lion de gueules. Diocese de Nantes.

Toussaint Doineau de la Charrie ; le 24 Novembre : de gueules à trois roses d'argent. Diocese de Luçon.

Leonor de la Barre-Saulnay ; le 24 Novembre : d'argent à trois lions de sable, armez, lampassez & couronnez d'or. Diocese de Tours.

Gabriel d'Arrot de Lusliere ; le 24 Novembre : de sable à deux cignes affrontez d'argent, ayant la tête contournée, & le col entrelassé l'un dans l'autre, tenans dans leur bec un anneau d'or, membrez & béquez de même. Diocese de Luçon.

1654.

Charles Charbonneau de la Fortescuyere ; le 26 Septembre : d'azur à dix fleurs de lys d'or, 4. 3. 2. & 1. & trois écussons d'argent. Diocese de Luçon.

Marc-Triſtan du Perrier du Mené : d'azur à dix billettes d'or, 4. 3. 2. & 1. Dioceſe de Treguier.

Charles le Roux des Aubiers ; le 29 Septembre : gironné d'argent & de ſable de huit pieces. Dioceſe de Nantes.

Jean-Baptiſte de Seſmaiſons ; le 29 Septembre : de gueules à trois tours couvertes d'or. Dioceſe de Nantes.

1655.

Gabriel de Bruc ; le dernier Septembre : d'argent à la roſe de gueules à ſix feuilles ſimples percées d'or. Dioceſe de Nantes.

Chriſtophe Jegou de Kervillio ; le dernier Septembre : d'argent à trois écuſſons en banniere d'azur, chargé chacun d'une croix d'or, & un cor de chaſſe de ſable en cœur. Dioceſe de Cornouailles.

1656.

Pierre du Bailleul de la Pierre ; le 8 Fevrier : d'argent à trois têtes de loup de ſable, coupées & lampaſſées de gueules. Dioceſe du Mans.

Jean Baudet de la Feneſtre ; le 5 Juillet : d'azur à l'épée d'argent, miſe en pal, la pointe en haut a la face de gueules brochant ſur le tout. Dioceſe de la Rochelle.

Marc-Iacinte de Roſmadec ; le 20 Octobre : palé d'argent & d'azur. Dioceſe de Vannes.

Charles de Beaumanoir de Lavardin, le 4 Decembre : d'azur à 11 billettes d'argent, 4. 3. & 4. Dioceſe du Mans.

Charles de la Rochefoucault-Marcillac ; le 4 Decembre : burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochans ſur le tout, le premier à la pointe coupée. Dioceſe de Poitiers.

1657.

Louis le Gacoing de la Muſſe ; le 5 Juin : d'or au chevron de gueules, accompagné de trois roſes de même. Dioceſe de Nantes.

Benjamin du Breuil-Helion de Combes ; le 16 Novembre : d'argent au lion de ſable, couronné & lampaſſé d'or. Dioceſe de Poitiers.

Gabriel Charbonneau de Lechaſſerie ; le 16 Novembre : d'azur à 3 écuſſons d'argent, & dix fleurs de lys d'or, 4. 3. 2. & 1. Dioceſe de Nantes.

Philippes-Auguſtin du Bois de la Ferté ; le 13 Decembre : de gueules à trois croix pattées d'argent. Dioceſe d'Angers.

1659.

François-Marie des Bancs de Mareuil ; le 8 Juillet : d'argent à l'aigle de ſable. Dioceſe de Tours.

François de l'Eſpronniere de Vris ; le 10 Juillet : d'hermine fretté de gueules. Dioceſe de la Rochelle.

Jacques de Voyer de Paulmy ; le 11 Mars : d'azur à deux léopards couronnez d'or. Dioceſe de Tours.

Raimond Jay de Montonneau ; le 30 Septembre : d'argent à trois faces ondées de gueules. Dioceſe d'Angouleſme.

1660.

Marc-Antoine de Voyer de Paulmy, frere de Jacques ci-dessus ; le 20 Janvier : d'azur à deux léopards couronnez d'or.

François de Gennes ; le 12 Fevrier : d'hermines à la face de gueules Diocese d'Angers.

Charles du Breuil-Helion de Combes ; le 26 Octobre : d'argent au lion de sable, armé, lampassé & couronné d'or. Diocese de Poitiers.

Gabriel du Bois de la Ferté ; le 26 Octobre : de gueules à 3 croix patées d'argent. Diocese d'Angers.

René de Marconnay de Cursay ; le 26 Octobre : de gueules à trois pals de vair, au chef d'or. Diocese de Poitiers.

1661.

Charles de Messemé : de gueules à 6 feuilles de palmier d'or, appointées en cœur. Diocese de Poitiers.

Charles-Louis Petit de la Guerche ; le 10 Juillet : de sable à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules. Diocese de la Rochelle.

Pierre-Gabriel du Bellay ; reçû de minorité le 8 Août : d'argent à la bande fuselée de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'azur mises en orles. Diocese d'Angers.

Paul de la Belinaye ; le 10 Septembre : d'argent à trois têtes de bélier de sable. Diocese de Rennes

Charles de Villiers-Lauberdiere ; le 10 Septembre : d'argent à la bande de gueules, accompagnée d'une rose vers le chef. Diocese d'Angers.

Laurent-Martel ; le 10 Septembre : d'or à trois marteaux de gueules. Diocese de Poitiers.

Charles du Bellay des Buars ; le 10 Septembre : d'argent à la bande fuzelée de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'azur. Diocese d'Angers.

1662.

Roland Barrin de la Gallissonniere ; le 28 Fevrier : d'azur à 3 papillons d'or. Diocese de Rennes.

Charles de S. Pern du Laté ; le 19 Mai : d'azur à dix mortoises d'argent, 4. 3. 2. & 1. Diocese de Nantes.

Jean de la Bourdonnaye ; le 27 Mai : de gueules à trois bourdons d'argent, 2 & 1, mis en pal, la pointe en bas. Diocese de Nantes.

François de Courbon de Blenac ; le 23 Août : d'azur à trois boucles d'or. Diocese de Xaintonges.

Pierre de la Noue ; le 15 Septembre : d'azur à la croix d'argent accompagnée de quatre gerbes de bled d'or. Diocese de Rennes.

1663.

Louis de Brilhac ; le 4 Janvier : d'azur au chevron d'argent chargé de cinq roses de gueules & accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Poitiers.

François de Rosmadec ; le 2 Juillet : palé d'argent & d'azur. Diocese de Vannes.

René de Lage; le 2 Juillet : d'or à l'aigle à deux têtes de gueules becqué & membré d'azur. Diocefe de Vannes.
Pierre de Serent; le 2 Juillet : d'or à trois quintefeulles de fable. Diocefe de Vannes.
Paul de Coué de Betz de Lufignan; le 7 Août: écartelé d'or & d'azur à quatre merlettes de l'un en l'autre. Diocefe de Tours.
François de Coué de Lufignan de Betz; le 7 Août: frere de Paul. Diocefe de Tours.
Philippes Quatrebarbe de la Rongere; le 7 Octobre : de fable à la bande d'argent, & deux cotices de même. Diocefe du Mans.
Henri de Maillé de Benehart; reçû de minorité le 21 Novembre: d'or à trois faces ondées de gueules. Diocefe du Mans.

1664.

René-Chrétien de Kerabel; le 5 Juin : de finople à la face d'or accompagnée de trois cafques mis de côté de même. Diocefe de Treguier.
Louis du Boisjourdan; le 14 Juin : d'or femé de fleurs de lys d'azur à trois lozanges de gueules fur le tout. Diocefe du Mans.
Henri Lancelot de Juigné de la Broffiniere; le 14 Juin : d'argent au lion de gueules ayant la tête d'or lampaffée de gueules. Diocefe d'Angers.
René-Euftache de lys; le 20 Septembre : de gueules à la face d'argent chargée de quatre hermines de fable, & furmontée de deux fleurs de lys d'argent. Diocefe de Rennes.

1665.

Jacques de Royers de la Brifoliere; le 10 Janvier : d'or à deux merlettes affrontées de fable, & une fleur de lys de gueules en pointe. Diocefe du Mans.
Louis de Tuffeau de Maifontiers; le 10 Janvier : d'argent à trois croiffans de gueules. Diocefe de Poitiers.
Louis Chevalier de Saulx; le 10 Janvier : de gueules à trois clefs d'or mifes en pal, 2 & 1, à la bordure d'azur. Diocefe de Poitiers.
Laurent-Bonaventure de Savonnieres de la Bretefche; le 15 Mars : de gueules à la croix patée & racourcie d'or. Diocefe de Nantes.
Jofeph de Sanfon-Millon; le 25 Juillet : écartelé d'or & de gueules, au lion de l'un en de l'autre. Diocefe du Mans.
Claude de Sanfon-Millon; frere de Jofeph. Diocefe du Mans.
Claude René de Courterne la Barre; le 15 Septembre : d'azur à deux faces d'argent furmontées d'un lion léopardé de même. Diocefe du Mans.
François de la Corbinaye de Bourgon; le 12 Novembre : d'argent à la croix dentelée de gueules, cantonnée de quatre corbeaux de fable. Diocefe du Mans.

1666.

Jean Frezeau de la Frezeliere; le 4 Juin : burelé d'argent & de

gueules à la cotice d'or brochante sur le tout. Diocese d'Angers.

Alexis de Juſſac de la Moriniere; le 23 Août: d'argent à quatre faces ondées de gueules. Dioceſe de Tours.

François de la Bourdonnaye; le 20 Septembre: de gueules à trois bourdons d'argent mis en pal, 2 & 1, la pointe en bas. Dioceſe de Nantes.

Charles de Granges Puyguyon; le 14 Novembre: de gueules fretté de vair au chef d'or chargé d'un lambel de ſable. Dioceſe de la Rochelle.

1667.

Charles-Anne de Chouppes; le 2 Mars: d'azur à trois croiſettes d'argent. Dioceſe d'Angers.

Charles de la Brunetiere du Pleſſis de Geſté; le 19 Avril: d'hermine à trois chevrons de gueules. Dioceſe d'Angers.

Jean de Neucheze; le 12 Juillet: de gueules à neuf molettes d'éperon d'argent, 3, 3 & 3. Dioceſe de Poitiers. Commandeur d'Artins, & de Coudrie.

Robert de Sallo de Semagne; le 28 Novembre: de gueules à trois rocs d'argent. Dioceſe de la Rochelle. Commandeur du Temple près Mauleon.

1668.

François Viault du Breuillac; le 21 Avril: d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois coquilles de ſable. Dioceſe de Poitiers.

Philippes-Joſeph de Leſmerie de Lucé; le 3 Juin: d'argent à trois feuilles de chêne de ſinople. Dioceſe d'Angoulême. Commandeur de Leblifons & de Fretay.

Pierre-David de Gibot de la Perriniere; le 7 Juillet: d'argent au léopard de ſable. Dioceſe du Mans.

Jean-Baptiſte de Monteſſon; le 2 Novembre: d'argent à trois quintefeuilles d'azur. Dioceſe du Mans.

René-Jean de Sauvaget des Clos; le 10 Août: de gueules à la croix patée d'argent. Dioceſe de Saint Brieu.

Henri de Frouché du Gué; le 8 Novembre: de ſable au lion d'argent. Dioceſe de Luçon.

1669.

Gilbert Quatrebarbes de la Rongere; le 31 Août: de ſable à la bande d'argent accompagnée de deux cotices de même. Dioceſe du Mans.

Louis de la Gueriniere de la Roche-Henri; le 31 Août: d'azur au chevron d'or accompagné de trois croiſſans d'argent. Dioceſe de Luçon.

1670.

François-Marie de la Corbiere de Juvigné; le 4 Avril: d'argent au lion de ſable, armé, lampaſſé & couronné de gueules. Dioceſe de Rennes.

1671.

François Brochard de la Roche ; le 16 Janvier : d'argent au pal de gueules côtoyé de deux pals d'azur. Diocese de la Rochelle. Commandeur de Villegast.

Paul Guyot de Chaslonne ; le 25 Avril : d'or à trois perroquets de sinople accollez, membrez & becquez de gueules. Diocese de Poitiers.

1672.

Jacques de Brilhac ; le 29 Juin : d'azur au chevron d'argent chargé de cinq roses de gueules & accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Poitiers. Commandeur de Sainte Catherine de Nantes.

Henri de Bechillon d'Irlaud ; le 29 Juin ; d'argent à trois fusées de sable mises en face. Diocese de Xaintes. Commandeur de Bourgneuf.

Joseph - Georges de Sauvaget des Clos ; le dernier Juillet : de gueules à la croix patée d'argent. Diocese de Saint Brieu.

Charles Frottier de la Messeliere ; le 21 Novembre : d'argent au pal de gueules côtoyé de cinq lozanges de même de chaque côté, 2, 2 & 1. Diocese de Poitiers. Commandeur de l'ancien Temple d'Angers.

1674.

Louis de Brilhac ; le 24 Septembre : d'azur au chevron d'argent chargé de cinq roses de gueules & accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Diocese de Xaintes. Commandeur de Balan.

1675.

Gilles de Goué ; le 6 Septembre : d'or au lion de gueules. Diocese du Mans.

1676.

Esprit - René des Herbiers - Lestanduere ; le 14 Mars : de gueules à trois faces d'or. Diocese de Luçon.

Louis-Augustin Chabot de Jarnac ; d'or à trois chabots de gueules. Diocese de Xaintes.

1677.

Luc-René de Marbeuf ; de minorité le 3 Avril : d'azur à deux épées d'argent mises en sautoir, la pointe en bas, montées d'or. Diocese de Rennes. Commandeur de l'Hôpital ancien d'Angers, dit Thoré.

René de Marbeuf ; de minorité le 3 Avril : frere du précedent. Diocese de Rennes.

Armand Barlot du Chastelier ; le 3 Juillet : de sable à trois croix patées d'argent. Diocese de Maillezais.

Guillaume du Cambout ; le 3 Juillet : de gueules à trois faces échi-d'argent & d'azur. Diocese de Nantes.

Pierre-Gabriel du Beslé.

1678.

Louis - Alexandre de Vassé ; le 2 Juin : d'or à trois faces d'azur. Diocese du Mans.

Louis-René de la Brunetiere du Pleſſis de Geſté ; d'hermines à 3 chevrons de gueules. Dioceſe d'Angers.

1679.

François de Noſſay de la Forges ; le 12 Janvier : d'argent à trois faces de ſable accompagnées de dix merlettes de même, 4, 3, 2 & 1. Dioceſe de Poitiers.

Jean Leſmerie : d'argent à trois feuilles de chêne de ſinople.

Jean-Etienne Boynet de la Touche ; reçû de minorité le 18 Juillet : d'argent au lion de gueules au chef d'azur. Dioceſe de Poitiers.

1680.

René-Gabriel de la Barre-Saulnay ; le 6 Septembre : d'argent à trois lions de ſable armez, lampaſſez & couronnez d'or. Dioceſe de Poitiers. Commandeur de Guelian.

Gabriel Gazeau de la Coupperie ; d'azur au chhevron d'or accompagné de trois trefles de même. Dioceſe de Luçon.

1681.

Pierre-Alexis Goyet de la Raturiere ; d'azur au chevron d'or accompagné de trois pélicans de même, écartelé d'argent à trois bandes de gueules. Dioceſe de Tours.

Gabriel du Chillau ; de ſable à trois moutons paſſans d'argent. Dioceſe de Poitiers. Commandeur d'Antigni, & de la Guierche.

Jean-François de Boullie-Turquan de Renom ; le 3 Octobre : d'azur à la bande d'argent accompagnée de deux croiſſans de même, un en chef & un en pointe ; écartelé au ſecond & troiſiéme d'argent au chevron de gueules accompagné de trois têtes de Maures, deux en chef & une en pointe frontées d'un bandeau d'argent.

1682.

Charles-Henri de Sainte Maure ; le 3 Octobre : d'argent à la face de gueules. Dioceſe d'Angoulême.

Alexandre-René de Morel d'Aubigny ; d'or au lion de ſinople armé, lampaſſé & couronné d'argent. Dioceſe d'Anjou.

René Porcheron de Sainte-Jaſme de Beroute ; d'or au chevron d'azur accompagné de deux hures de ſanglier affrontées en chef de ſable, armées & allumées d'argent, & un porc épic en pointe de ſable. Dioceſe de Poitiers.

1683.

André-Marie de Montecler : de gueules au lion couronné d'or. Commandeur de la Villedieu, & de l'Iſle Bouchart.

Jacques de Raity de Villeneuve.

Louis d'Allogny : de gueules à trois fleurs de lys d'argent.

1684.

Louis-Leonord-Alphonce de la Barre de Saunay : d'argent à trois lions de ſable, armez, lampaſſez & couronnez d'or.

Charles Barjot : d'azur au griffon d'or, & une étoile de même au canton dextre de l'écu.

1685.

Jozias-François de Brilhac : les armes de Jacques, ci-dessus.

Alexis d'Allogny de la Groye : les armes de Louis, ci-dessus.

Alexandre de la Roche de Gueimps.

1686.

Sebastien de Robien : d'azur à dix billettes d'argent, 4. 3. 2. & 1.

Jean-Louis de la Bourdonnaye de Coëtyon : de gueules à trois bourdons d'argent mis en pal, 2 & 1.

1687.

Jacques du Bessay ; Commandeur d'Amboise.

Charles Hardouin de Maillé de la Tour Landry : d'or à trois faces ondées, entées & nébulées de gueules.

1688.

Toussaint de Querhoant : écartelé au premier & quatriéme échiqueté d'or & de gueules ; au deuxiéme & troisiéme d'azur à la fleur de lys d'or en chef, & deux macles de même en face, & sur le tout lozangé d'argent & de sable.

Paul Jaillard ; le 21 Mai : d'azur à trois tours d'or maçonnées de de sable, deux en chef & une en pointe.

1689.

Leonor-Louis-Alphonce d'Orvaux.

Jean-Baptiste Thibault de la Carte : d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable.

Henri-Joseph Chasteigner : d'or au lion passant de sinople.

Charles-Gabriel Jonques.

1690.

François Armel de Lanion : d'argent à trois merlettes de sable, au chef de gueules chargé de trois quintefeuilles d'argent. Il fut tué au combat de Malaga en 1704, sous le nom de Marquis de Crenan.

1691.

Philippe-Michel Maillé de la Tour Landry : les armes de Charles-Hardouin, ci-dessus.

Anne-François de la Bellinaye : d'argent à trois têtes de belier de sable, 2 & 1.

1693.

Lancelot de Savonniere la Bretesche : de gueules à la croix patée & alaisée d'argent.

André-Marie de Montecler : les armes ci-dessus. Commandeur de la Guierche.

Louis de Saint-George : d'argent à la croix de gueules.

Gabriel de Bruc : d'argent à la rose de six feuilles de gueules, percée d'or.

1694.

Jean-Gabriel de Fournel : de sable à la licorne passante d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

Jacques

Jacques de Ferriere de Champigny.

1696.

Melchior-Louis de Razilly : de gueules à trois fleurs de lys d'argent.

Jacques-Philippes de la Bouviniere.

1698.

François-Anne de la Bourdonnaye ; le 11 Septembre : de gueules à trois bourdons de pelerin d'argent, posez en pal.

Antoine de Martel ; le 19 Decembre : de gueules à trois marteaux d'or, deux en chef & un en pointe.

Joseph-René de Martel de Landrepoutre ; les armes comme dessus.

1699.

Sebastien-Jean de Miromesnil.

Alexis le Vacher : d'or à trois têtes de vaches de gueules, posées de front, 2 & 1.

Claude-Joseph-Marie de Boynet : d'argent au lion de gueules, au chef d'azur.

Anne-Charles de Tudert de la Bournaliere : d'or à deux lozanges d'azur rangées en face, au chef d'azur, chargé de trois besans d'or.

Baltazard de Rousselot de Château Renault.

Jacques-Cesar Couraud de la Rochechevreuse ; le 9 Février : de sable à la croix alaisée d'argent.

1700.

René de Martel : les armes comme ci-dessus.

Claude-Sylvestre le Senéchal de Carcado ; le 20 Janvier : d'azur à neuf macles d'or, 3. 3 & 3.

Helie de Guynot d'Aircy ; le 21 Mars : d'azur à trois pals au pied fiché & alaisé d'argent, surmontez de trois étoiles d'or en chef.

Gilbert de la Haye de Montbault du Chastellier ; le premier Juin : d'or au croissant de gueules bordé de sable à six étoiles de gueules, trois en chef, deux & une en pointe à la bordure d'azur chargée de six besans d'argent, trois en chef, deux en face, & un en pointe.

Jean-François de Laurancye ; le 18 Août : d'azur à l'aigle à deux têtes d'argent, éployée, membrée & béquetée d'or.

Séraphin de Beufvier d'Espaligny ; le 27 Août : d'azur à trois massacres de bœufs d'argent cornez d'or, deux en chef & un en pointe.

1701.

Jean Poulte du Château-Dom-Pierre ; d'argent à trois chevrons de sable.

Jean de Martel-Dercé ; le premier Février : les armes comme ci-dessus.

Gabriel-Cesar Couraud de la Rochechevreuse ; le 23 Mai : frere

de Jacques-Cesar, ci-devant, & porte comme lui.

Victor-Henri le Roux de la Corbiniere ; le 17 Octobre : d'azur au lion d'or armé, lampassé & couronné de gueules.

1702.

Charles-Joseph de Boisjourdan ; le 19 Juin : d'or semé de fleurs de lys d'azur à trois carreaux de gueules, deux en chef & un en pointe.

1703.

Pierre-Jean-Baptiste de Persy ; le 9 Fevrier : d'argent à trois besans de sable, deux en chef & un en pointe, accompagnez de neuf hermines aussi de sable, trois en chef, trois en face, & trois en pointe.

Charles de Guynot de Dercye ; le 22 Mai : les armes comme ci-devant.

1704.

Jean-Baptiste d'Andigné ; le 11 Août : d'argent à trois aigles éployez de gueules, béquetez & onglez d'azur.

René-Vincent de Messemé de Saint Christophe : de gueules à six feuilles de palmier d'or, appointées en cœur.

Charles-Martian le Mesneust du Chastellier de Brequigny : d'or à la face de gueules, chargée d'un léopard d'argent, & accompagnée de trois roses de gueules.

1705.

François de la Rivierre ; le 15 Mars : d'azur à la croix engrêlée d'or.

1709.

Charles-Hyacinte de Bouvens ; le 18 Mars : de gueules à la croix dentellée d'argent.

François-Claude de Penfenteunio ; le 18 Mars : burelé d'argent & de gueules de dix pieces.

Charles-François Dandigné ; le 3 Décembre : les armes comme ci-devant.

1710.

Achille-Charles-Paul de Kaërhouart ; d'argent à la roue d'horloge de sable, accompagnée de trois croix de même, deux en chef & une en pointe.

Gabriel de Bouvens ; le 14 Mars : les armes comme ci-dessus.

1711.

Louis de Froullay ; le 4 Juillet : d'argent au sautoir de gueules engrêlé de sable.

Alexis-Henri-François de Villeden de Sansay ; le 17 Septembre : d'argent à trois faces ondées de gueules.

Joseph-Henri d'Andigné de Maineuf ; le 12 Septembre : les armes comme ci-devant.

Luc-Joseph de Bruc ; d'argent à la rose de six feuilles de gueules percée d'or.

1712.

Bernardin-Hippolite de Marbeuf; le 24 Mars : d'azur à deux épées posées en sautoir, les lames d'argent, les gardes & poignées d'or, les pointes en bas.

Jacques Thibault de la Carte; le 21 Octobre : d'azur à la tour d'argent crenelée de sable.

1713.

Achille - Louis de Ruellan; le 3 Novembre : d'argent au lion de sable lampassé, armé & couronné d'or.

1714.

Jean - Hardouin de Maillé de la Tour - Landry; le 22 Juin : coupé de Maillé & de la Tour - Landry; sçavoir en chef, d'or à trois faces ondées de gueules, qui est de Maillé, en pointe d'or à la face crenelée de gueules.

Eutrope-Alexandre du Breuil.

1715.

Joseph - Antoine - Eleonor - Isidore de Maillé la Tour-Landry; le 22 Janvier : les armes comme ci-dessus.

Julien - Victor - Claude Gigault de Bellefonds; le 19 Mars : d'azur au chevron d'or accompagné de trois lozanges d'argent, deux en chef & une en pointe.

Guy - Hilarion le Bec de Lievre; le 27 Avril : de sable à deux croix pometées au pied fiché d'argent en chef, & d'une coquille de même en pointe.

1716.

Charles de Castelanne; le 4 Mai : de gueules à un château d'or sommé de trois tours, & accompagné de trois fleurs de lys de même, deux en face & une en pointe.

Claude-Eugene de Beauvau; le 8 Mai : d'argent cantonné de quatre lionceaux de gueules.

François - Jacques de Guinebault de la Grostiere; le 20 Octobre : de gueules à trois roses d'argent, deux en chef, & une en pointe.

1717.

George-François de Montecler; le 2 Avril : de gueules au lion d'or armé, lampassé & couronné de même.

Charles-François de Tudert; le 2 Avril : d'or à deux lozanges d'azur au chef d'azur chargé de trois besans d'or.

Pierre-Guy le Bel de la Jalliere; le premier Decembre : d'or fretté de six pieces d'azur.

François-Alexandre de la Lande des Plains; le premier Decembre : d'or au cornet de chasse de sable lié de même au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or soutenu d'une face de sable.

1718.

Nicolas Gerardin; le 14 Janvier : d'argent semé d'hermines au sautoir de gueules distingué en cœur d'une étoile d'argent chargée d'une autre étoile de sable.

René-Antoine du Chaffault de la Cenardiere.

1719.

René de Jacob de Tigné; reçû Chevalier de grace le 11 Mars sans preuves ni armes.

Jean-Baptiste-Charles-Joseph Camille de Crespy de la Mabilliere; le 3 Decembre: burelé d'or & d'azur de dix pieces.

Auguste-François-du Boul de Cintré; le 3 Decembre: d'or à la bande de gueules.

1720.

Denis-Louis Dassé; le 7 Mai; émanché d'argent & de sable de huit pieces en face.

Charles-Gabriel du Chilleau; le 4 Juin; de sable à trois moutons passans d'argent, deux un chef & un en pointe.

1721.

Charles-Claude de Monty de Launay; le 6 Mai: d'azur à la bande d'or accompagnée de deux montagnes de chacune six coppeaux de même, une en chef & l'autre en pointe.

1723.

René de Jacob de Tigné, neveu du premier ci-dessus en 1719; reçû Chevalier de grace le 23 Août.

1724.

Charles de Monty, reçû Page du Grand-Maître le 12 Octobre; il est frere de Charles-Claude, ci-devant.

1725.

Nicolas-Pierre Desnos; le 8 Mai: d'argent au lion de sable couronné d'une couronne de fleurs de lys de même, armé & lampassé de gueules.

François-Louis-Auguste de Cumont; le 8 Mai.

François-Nicolas de la Dive de Sainte-Foy; le 8 Mai: d'azur au lion d'or armé & lampassé de gueules.

Charles-Auguste Grellier de Consize; le 8 Mai.



# LISTE CHRONOLOGIQUE

## *DES FRERES CHEVALIERS de Saint Jean de Jerusalem, du Grand Prieuré de Champagne.*

1336.

NICOLAS de Sommiévre; d'azur à deux massacres de cerf d'or posez en pal l'un sur l'autre. Commandeur de Thors, autrement Chaumont en Bassigny.

1380.

Charles de Sommiévre. Les armes comme dessus.

1410.

Charles-Saladin d'Anglure; d'or semé de piéces emportées en forme de croissans de gueules, soutenant des grillets d'argent.

1450.

Mathieu de Choiseul; d'azur à la croix d'or cantonnée de dix-huit billettes de même, 5. 5. & 4. 4. Commandeur de Valeur.

1470.

Pierre de Beaufrémont; vairé d'or & de gueules. Commandeur de la Romagne.

Charles de Choiseul de Lanques; les armes comme dessus. Commandeur de Valeur.

1480.

Amé de Croissy; de gueules à la croix d'or. Commandeur de Belle-Croix.

Jean de Ligneville; lozangé d'or & de sable. Commandeur de Marbotte.

1500.

Jean du Chatelet; d'or à la bande de gueules chargée de trois fleurs de lys d'argent. Commandeur de Chalon sur Saône.

15..

Jean Piedefer; échiqueté d'or & d'azur. Grand Prieur de Champagne.

1512.

Charles de Saint Belin; d'azur à trois têtes de belier d'argent cornées d'or.

1522.

François de Fresnel; d'azur à trois bandes d'or au chef d'argent chargé d'un lion naissant de sable: Commandeur de la Romagne. Il fut tué à la prise de Rhodes.

Jean d'Eltouf de Pradine; écartelé d'argent & de sable à la bordure engrêlée de gueules: Commandeur de Chalon sur Saône. Il fut blessé à la prise de Rhodes, & succeda à la Commanderie de la Romagne vacante par la mort de François de Fresnel, ci-dessus nommé.

1523.

Pierre de Pytoys de Chaudenay. Commandeur de Belle-Croix.

1524.

Guillaume de Malin de Lux; d'azur au sauvage d'or tenant une massue levée de même, parti d'argent au lion de gueules.

1527.

Baltazar du Chatelet; les armes comme dessus.

Charles d'Achey; de gueules à deux haches d'armes d'or adossées & mises en pal. D'une Maison du Comté de Bourgogne.

Jean de Choiseul du Plessy-Pralin. Les armes comme dessus.

1528.

Guy le Beuf de Guyonvelle; de gueules au lion d'argent.

1529.

Nicolas Rouxel des Roches; vairé à trois pals de gueules au chef d'or chargé de deux tourteaux de gueules. Diocese de Metz.

Baptiste du Chatelet. Les armes comme dessus.

1530.

Calixte de la Barre; d'argent à trois lions de sable, armez & lampassez d'or. Commandeur de Chalon sur Saône.

Jean du Haultoy; d'argent à trois bandes de gueules.

1532.

Antoine de Choiseul Rimaucourt. Les armes comme dessus.

1534.

Louis d'Esguilly; palé d'or & d'azur. Commandeur de la Romagne.

Claude de Malin, dit Digoyne. Les armes comme dessus.

Jacques de Choiseul. Les armes comme dessus.

Claude de Barbas; de gueules à trois Jumelles d'argent. De Lorraine.

Jacques de Savigny; de gueules à trois lions d'argent couronnez d'or.

Louis de Mandelot de Passy; d'argent à la face d'azur.

Jean de Gournay; de gueules à trois tours d'argent mises en bande. De Lorraine.

1537.

Jean de Villesuzarche ou Villesuastre.

1538.

Joachim de Choiseul d'Aigremont; les armes comme dessus. Diocese de Toul.

Antoine Toignel des Penses; de gueules à trois chevres d'or couchées l'une sur l'autre.

Jean d'Anglure Bourlemont; les armes comme dessus, écartelées de Bourlemont, qui est facé d'or & de gueules de huit pieces.

1539.

Jacques de la Colonges; d'argent à trois merlettes d'azur. De Bourgogne.

Nicolas de Senailly Rimaucourt ; de ſable à trois chevrons d'or.
Nicolas de Ludres ; bandé d'or & d'azur à la bordure engrêlée de gueules. Dioceſe de Chalon ſur Saône.

1540.

Charles de Sommiévre ; les armes comme deſſus. Commandeur de la Romagne.
Antoine de Fuſſey ; d'argent à la face de gueules, accompagnée de ſix merlettes de ſable. Dioceſe d'Autun.
Liébaut de Choiſeul ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Toul.

1541.

Michel des Boves de Rancé ; d'azur à trois lozanges d'argent poſez en bande. Dioceſe de Langres.
Jean de Treſtondam ; d'azur à trois chevrons d'or en bandes côtoyez de deux cottices de même.

1543.

Nicolas d'Aleſchamps, dit Brye ; d'or au chevron de gueules accompagné de trois écreviſſes de même.
Jean du Blé ; de gueules à trois chevrons d'or.
Joachim de la Palu de Bouligneux ; de gueules à la croix d'hermines.
Pierre d'Eguilly. Les armes comme deſſus.
Antoine de Mauroy;d'azur au chevron d'or accompagné de trois couronnes Royales de même.
Charles d'Urre de Teſſiers ; d'argent à la bande de gueules, chargée de trois étoiles d'argent.
Pierre de Chantemerle ; d'or à deux faces de gueules, & neuf merlettes de même, 4. 2 & 3.
Jean de la Tour ; de gueules au griffon d'or.

1545.

Gaſpard de Choiſeul de Lanques. Les armes comme deſſus.
Africain de Choiſeul de Lanques, frere du précédent.

1546.

Nicolas de Sommiévre de Lignon ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Chaalons ſur Marne.
Bernardin de Haraucourt ; d'or à la croix de gueules au franc canton d'argent chargé d'un lion de ſable.
Pierre de Rochechouart ; de gueules à trois faces ondées, entées & nébulées d'argent.

1548.

André de Saulciéres de Tenance ; de gueules au lion couronné d'or,
Charles de Montereul. Dioceſe de Langres.
Claude de Traves ; d'azur à la croix d'or accompagnée de dix-huita billettes de même.

1549.

Jean Damas de Marſilly ; d'or à la croix ancrée de gueules.
Antoine Damas de Marſilly, frere du précédent ; tous deux nez dans le Dioceſe de Chalon ſur Saône.

Jacques-Palatin de Dio de Montperoux; facé d'or & d'azur à la bordure de gueules. De Bourgogne.

1550.

Jean d'Amanzé; de gueules à trois coquilles d'or. De Bourgogne.
Pierre de Francieres de Misselier; d'argent à la bande de sable.

1555.

Pierre d'Elsouf de Pradines; écartelé d'argent & de sable à la bordure engrélée de gueules, & sur le tout d'hermines au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent côtoyé de 2 quintefeuilles d'or.
Charles de Saint Belin. Les armes comme dessus.

1556.

Claude de Chatenay de Lanty; d'argent au cocq de sinople, membré, becqué, crêté & couronné de gueules, accompagné de 3 roses de même boutonnées d'or.
Gabriel de Chatenay-Lanty, frere du précédent.

1559.

Hardy de Choiseul de Chevigny; d'azur à la croix accompagnée de dix-huit billettes de même, dix en chef & huit en pointe, écartelé de gueules au lion d'argent couronné d'or. Diocese d'Autun.

1560.

Jean-Philibert de Foissy-Chamesson; d'azur au cigne d'argent becqué & membré de sable. Commandeur de la Romagne, Grand Prieur de Champagne.
Baptiste de Mailly; de gueules à trois maillets d'or. Diocese de Chalon.
Georges du Haultoy de Recycourt; d'argent à trois bandes de gueules. Diocese de Verdun.

1563.

Yves de Saulcieres de Tenance; de gueules au lion couronné d'or.
Jacques-Philippes de Ligneville de Tantonville; lozangé d'or & de sable.

1565.

Adrien de Pontailler; de gueules au lion d'or, armé, lampassé & couronné d'azur.
Aimé de Malin; d'azur au Sauvage d'or, tenant sa massue levée de même, parti d'argent au lion de gueules.

1566.

François de Beaujeu; d'argent à cinq faces de gueules. Diocese de Langres.
Pierre Damas de Marcilly; d'or à la croix ancrée de gueules.
Alexandre de Mailly, D'Arc sur Thil; de gueules à trois maillets d'or.
Philippes de Tuillier de Hardemont; d'or semé de billettes de gueules à la clef de même posée en pal.
Jean de Cambray; de gueules à la face d'argent potencée & contre-potencée d'azur, accompagnée de trois loups rampants d'or.

Jacques

Jacques de Rachecourt, dit Aufferville; d'or à la tour de fable. Du pays Meffin.
Joachim de Marcheville; d'azur à fix befans d'argent.
François de Vienne; de gueules à l'aigle d'or.

1568.

Octavien de Saint-Ligier; d'argent à la face de gueules frettée d'or, accompagnée de trois étoiles de fable.

1569.

Gabriel de la Guiche; de finople au fautoir d'or. Diocefe de Chalon fur Saône.
Humbert de Malin de Lux; d'azur au fauvage d'or tenant fa maffue levée de même, parti d'argent au lion de gueules. Diocefe d'Autun.
Georges de Mandre de Monthureux; d'azur à la bande d'or accompagnée de quatre billettes de même. Diocefe de Langres.
Claude d'Ouche; d'argent au lion de fable; armé, couronné d'or, & lampaffé de gueules. Diocefe de Toul.

1570.

Jean de Ligneville-Tantonville; lozangé d'or & de fable. Diocefe de Toul.
Jean de Faulquier de Vitry; d'azur à trois faulx emmenchées d'or, celles du chef affrontées. Diocefe de Langres.
Jean-François de Faulquier Champluyfery; frere du précedent. Diocefe de Langres.
Africain de Mandre; d'azur à la bande d'or accompagnée de quatre billettes de même.

1571.

Jean de Fuffey de Sarrigny; d'argent à la face de gueules accompagnée de fix merlettes de fable. Diocefe d'Autun.
René de Choifeul de Beaupré; d'azur à la croix d'or accompagnée de dix-huit billettes de même, dix en chef & huit en pointe.
Jean-Philippes de Saint-Blaife de Changy; d'azur à la pointe d'argent, naiffante de la pointe de l'écu. Diocefe de Chaalons fur Marne.
Jean Treftondan; comme deffus. Diocefe de Langres.
Nicolas-Antoine de Pouilly; d'azur à trois tours d'or. Diocefe de Verdun.

1572.

Erard de Pouilly, né dans le même Diocefe, & portant les mêmes armes que fon coufin ci-deffus.
Robert de Saint-Privé d'Arigny; d'argent au fautoir de gueules dentellé de fable. Diocefe de Chaalons en Champagne.
Paris-Jacob d'Aubigny; d'argent à la face de gueules chargée de 3 befans d'or.
Claude d'Igny de Rizaucourt; facé d'argent & de gueules de huit piéces. Diocefe de Toul.
Jean du Blé d'Huxelles; de gueules à 3 chevrons d'or. De Bourgogne.

Nicolas de Chaussin de Beauchemin ; de sable à la face d'argent surmontée d'un croissant de même. Diocese de Chalon sur Saône, mais d'une Maison de la Franche-Comté.

1524.

René de Montjeu ; d'argent semé de billettes de sable au lion de même. Diocese de Langres.

Hugues de Lorron de Domecy. Diocese d'Autun.

1575.

Jean de Serocourt ; de gueules à la bande d'or accompagnée de sept billettes de même, quatre en chef & trois en pointe.

1576.

Pierre de Beaujeu de Montot ; d'argent à cinq faces de gueules. Diocese de Langres.

1577.

René de Rochefort ; d'azur semé de billettes d'or au chef d'argent chargé d'un lion léopardé de gueules.

1578.

Baptiste d'Eltouf de Pradines de Sesmoutier ; écartelé d'argent à la bordure engrêlée de gueules, sur le tout d'hermines au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent côtoyé de deux quintefeuilles d'or. Diocese de Langres.

Philibert Gentil de Sainte Heleine. Diocese de Chalon.

Charles de Faulquier de Vitry : les armes comme dessus. Diocese de Langres.

Guillaume de Villers la Faye ; d'or à la face de gueules. Diocese d'Autun.

1580.

Philippe de Serocourt de Roumain, d'argent à la bande de sable accompagnée de sept lozanges de même, 4 & 3. Diocese de Toul.

Maximilien de Choiseul ; d'azur à la croix d'or accompagnée de dix-huit billettes de même, dix en chef & huit en pointe.

Jean-René de Ligneville Tantonville ; lozangé d'or & de sable. Diocese de Toul.

1581.

Jean des Armoises ; gironné d'or & d'azur de dix piéces à l'écu en abîme de gueules.

Louis de Marcossey ; d'azur au levrier rampant d'argent accollé de gueules. Diocese de Metz.

Claude de Gellan de Tenissey ; d'or à deux jumelles d'azur soutenant deux léopards de gueules.

Charles d'Ouche ; d'argent au lion de sable armé, couronné d'or, & lampassé de gueules. Diocese de Toul.

1584.

Michel de Pontaillier de Thallemey ; de gueules au lion d'or armé, lampassé & couronné d'azur.

François de Chaumont de Saint-Cheron ; facé d'argent & de gueu-

les de huit piéces. Diocese de Chaalons en Champagne.
Jean de la Chaussée; d'azur à trois lozanges d'or au chef cousu de sable chargé d'un léopard d'argent.

1589.

Adolphe de Fresnel de Loupy de Mancy; d'argent au lion de sable.
Henry de Saintrailles; d'argent à la croix alaisée de gueules. De Lorraine.

1592.

Pierre-Jean de Touges de Noilhan; d'azur à deux besans d'or mis en pal l'un sur l'autre. Né dans le Diocese de Toul, mais d'une Maison du pays de Comminges.

1593.

François de Saint-Belin de Bielles; d'azur à trois rencontres de beliers d'argent accornez d'or. Diocese de Langres.
Cristophe de Montarby de Loupvigny; de gueules au chevron d'argent. Diocese de Langres.

1594.

Philipp e de Rachecourt; d'or à la tour de sable. Diocese de Metz.
François de Roucel de Verneville; de vair à trois pals de gueules, au chef d'or chargé d'une étoile de sable côtoyée de deux tourteaux de gueules. Diocese de Metz.

1596.

Hugues de Rabutin de Bussy; d'azur à la croix engrêlée d'or, écartelé de cinq points d'or équipolez à quatre de gueules. Diocese d'Autun.
Nicolas de Bildstein; d'or à la bande de gueules chargée de trois alerions d'argent écartelé d'or, facé de gueules au lambel d'azur.
Antoine de Chatenay de Saint Vincent; d'argent au cocq de sinople membré, barbé, crêté & couronné de gueules, accompagné de 3 roses de même boutonnées d'or. Diocese de Chaalons sur Marne.

1597.

Joachim de Vaivre; d'argent au sautoir de sable chargé de neuf lozanges d'or. Diocese de Langres.
Guillaume de Mandre de Monthureux; d'azur à la bande d'or accompagnée de quatre billettes de même. Diocese de Langres.

1598.

Antoine de Stainville; d'or à la croix ancrée de gueules. Diocese de Toul.
Jean-Paul de Choiseul de Lancques; d'azur à la croix d'or cantonnée de dixhuit billettes de même, dix en chef & huit en pointe. Diocese de Langres.

1599.

Nicolas de Rachecourt; les armes comme dessus. Diocese de Metz.

1600.

Cesar de Chastellux d'Avallon; d'azur à la bande d'or acccompagnée de sept billettes de même, 4 en chef & 3 en pointe. Diocese d'Autun.

1602.

Philibert de Nicey de Courgivault ; de gueules au chevron d'argent au chef d'azur ſoutenu d'argent chargé de deux coquilles de même. Dioceſe de Langres.

1604.

Jacques de Ligneville de Tantonville ; lozangé d'or & de ſable. Dioceſe de Toul.

1605.

Jacques-René de Ligneville Vanne ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Toul.

Gabriel-Saladin d'Anglure de Bourlemont ; porte d'Anglure écartelé de Chaſtillon ſur Marne, le chef briſé d'une merlette de ſable, & ſur le tout de Bourlemont, qui eſt de gueules à trois faces d'or. Dioceſe de Toul.

1608.

Benigne de Pracontal de Soucey ; d'or au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or. Dioceſe d'Autun, mais d'une Maiſon originaire du Dauphiné ; c'eſt pourquoi ſes preuves paternelles furent faites au Grand Prieuré de S. Gilles.

Africain de Baſſompierre ; d'argent à trois chevrons de gueules. Dioceſe de Toul.

François-Henry de Haraucourt de Chamblay ; d'or à la croix de gueules au franc quartier d'argent chargé d'un lion de ſable armé & lampaſſé de gueules. Dioceſe de Toul.

1609.

Claude de Choiſeul d'Iche ; d'azur à la croix d'or accompagnée de dix-huit billettes de même, 5. 5. 4. & 4. Dioceſe de Toul.

1610.

Georges de Stainville ; d'or à la croix ancrée de gueules. Dioceſe de Toul.

Jacques de Clugny ; d'azur à deux clefs d'or adoſſées & miſes en pal, dont les anneaux ſont faits en forme de lozanges, & paſſez l'un dans l'autre.

Charles de Clugny Travoiſy, frere du précedent. Tous deux du pays d'Auxois.

Alexandre de Chaſtellux ; d'azur à la bande d'or accompagnée de ſept billettes de même, quatre en chef & trois en pointe.

1611.

Joachim de Choiſeul d'Iche ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Toul.

1612.

Charles de Nettancourt-Vaubecourt ; de gueules au chevron d'or.

Théodore de Haraucourt de Chamblay : les armes comme deſſus. Dioceſe de Toul.

1613.

Nicolas de Foiſſy-Chameſſon ; d'azur au cigne d'argent, becqué & membré de ſable. Dioceſe d'Autun.

Antoine-Saladin d'Anglure ; portoit d'Anglure écartelé de Chaſtillon: Commandeur de Nancy. Dioceſe de Troyes.

Philippes d'Andelot de Preſſia ; de gueules à la fleur de lys d'or. Dioceſe de Chalon ſur Saône.

1614.

Gabriel de Ligneville ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Toul.

Baptiſte d'Eltouf- Pradines de Semoutier ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Langres.

Charles de Vaivre ; les armes comme deſſus. Dioceſe de Langres.

1615.

Joachim de Senevroy ; de gueules à la bande d'or au chef d'argent : Commandeur de Ruetz. Dioceſe de Langres.

1616.

Nicolas de Bildſtein de Froville ; d'or à la bande de gueules chargée de trois alerions d'argent, écartelé d'or, facé de gueules au lambel d'azur. Dioceſe de Toul.

1619.

Scipion d'Anglure de Bourlemont ; portoit d'Anglure, écartelé de Chaſtillon, & ſur le tout de Bourlemont : Commandeur de la Neufville-au-Temple, autrement Chaalons ſur Marne. Dioceſe de Toul.

René de Cheriſey ; coupé d'or & d'azur, le chef chargé d'un lion naiſſant couronné de gueules. Commandeur de Chalon ſur Saône. Dioceſe de Toul.

1621.

Ferdinand-Saladin d'Anglure-Bourlemont ; les armes de ſon frere ci-deſſus. Dioceſe de Toul.

François des Armoiſes de Saulny ; gironné d'or & d'azur de dix piéces à l'écu en abîme de gueules. Dioceſe de Toul.

Simon de Foiſſy - Chameſſon ; les armes comme deſſus. Dioceſe d'Autun.

1623.

Henry de Stainville de Couvonge ; d'or à la croix ancrée de gueules. Dioceſe de Toul.

1625.

Henry de Clermont-Tonnerre ; de gueules à deux clefs miſes en ſautoir d'argent.

Jacob de Haraucourt ; d'or à la croix de gueules au franc canton d'argent chargé d'un lion de ſable. Dioceſe de Toul.

Pierre de Pont de Renepont ; de ſable à la bande d'argent chargée d'un lion léopardé de gueules accompagné de deux étoiles d'argent : Commandeur de Ruetz. Dioceſe de Langres.

François de Mertrus de Saint-Ouin ; d'azur au lion d'or. Dioceſe de Troyes.

1626.

Chriſtophe de Cuaſſigny de Vianges ; de gueules à la face d'ar-

gent chargée de trois écuſſons d'azur. Dioceſe d'Autun.

1627.

Georges de Nettancourt-Vaubecourt; de gueules au chevron d'or.

Antoine d'Allamont de Maſſiges; de gueules au croiſſant d'argent au chef de même chargé d'un lambel d'azur. Dioceſe de Toul.

1630.

François de Chevriere de la Saugeraye; d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure engrêlée d'azur. Dioceſe de Chalon.

Edme des Certaines de Villemoulin; d'azur au cerf paſſant d'or: Commandeur de la Romagne. Dioceſe d'Autun.

Henry d'Anglure-Bourlemont; lus armes de ſes deux freres ci-deſſus. Commandeur de Robecourt.

1631.

Henry de Lénoncourt de Marolles; d'argent à la croix engrellée de gueules. Dioceſe de Langres.

David de Saint-Belin de Vaudremont; d'azur à trois rencontres de belier d'argent accornez dor.

René du Han-la-Neufvelle; lozangé d'or & de gueules, au chef de gueules chargé de deux quintefeuilles d'or: Commandeur de Belle-Croix. Dioceſe de Langres.

François-Jacques du Faur de Pibrac; d'azur à deux faces d'or, accompagnée de ſix beſans d'argent, trois en chef & trois en pointe. Dioceſe d'Autun.

Nicolas de Saulx de Tavannes; d'azur au lion d'or armé, lampaſſé de gueules: Commandeur de Sugny. Né à Dijon.

Charles-Henry de Livron-Bourbonne; d'argent à trois faces de gueules, au franc quartier d'argent chargé d'un roc d'échiquier de gueules: Commandeur de Robécourt. Dioceſe de Langres.

1632.

Charles des Crotz du Chon; d'azur à la bande d'or chargée de trois écrevices de gueules, & accompagnée de trois molettes d'éperon d'or: Commandeur de la Romagne. Dioceſe d'Autun.

Georges de Chaſtellux d'Avalon; d'azur à la bande d'or accompagnée de ſept billettes de même; 4 & 3. Dioceſe d'Autun.

1633.

Henry de Fuſſey-Meneſſaire; d'argent à la face de gueules accompagnée de ſix merlettes de ſable: Commandeur de Chalon ſur Saône.

Jacques de la Tournelle; de gueules à trois tours d'or. Dioceſe d'Autun.

1638.

Jean du Hamel; d'argent à la bande de ſable chargée de trois ſautoirs d'or: Commandeur de Ruetz, Grand Treſorier de l'Ordre. Dioceſe de Chaalons ſur Marne.

1640.

Charles de Choiſeul d'Eguilly; portoit de Choiſeul écartelé de gueu-

les au lion d'argent couronné d'or, & sur le tout palé d'or & d'azur. Commandeur de Thors, autrement Chaumont en Baffigny, Grand Treforier de l'Ordre.

Jean de Choifeul d'Eguilly, frere du précedent; tous deux du Diocefe d'Autun. Commandeur de la Romagne.

1641.

Denis Brulart; de gueules à la bande d'or chargée d'une traînée de poudre en onde avec cinq Barillets de fable: Commandeur de Beaune. Né à Dijon.

François de Villers-la-Faye; d'or à la face de gueules.

Jean de Villers-la-Faye de Vauffay, frere du précedent, tous deux du Diocefe d'Autun.

1642.

Hiérôme de Saumaife de Chafans; d'azur au chevron ployé d'or, accompagné de trois glands de même, à la bordure de gueules. Né à Dijon.

1644.

Louis Bataille de Cuffy; d'argent à trois pals flamboyans de gueules. Du Bailliage de Beaune.

Charles de Baudiere; d'argent à trois têtes de Maures de fable tortillées d'or. Diocefe de Chalon.

Pierre-Damien de Saumaife-Chafans; les armes de fon frere ci-deffus. Né à Dijon.

Claude-Enoch de Saumaife-Chafans de Vilars, auffi né à Dijon comme fes freres ci-deffus.

1645.

Cleriadus d'Amboife de Clermont de Reynel; palé d'or & de gueules. Diocefe de Langres.

Henry de Ludres; bandé d'azur & d'or à la bordure engrêlée de gueules: Commandeur de Belle-Croix. Diocefe de Toul.

Pierre de Vaivre; d'argent au fautoir de fable chargé de neuf lozanges d'or. Diocefe de Langres.

1648.

Henry de Tornielle; de gueules à l'écu en abîme d'or chargé d'un aigle couronné de fable, côtoyé de deux concombres affrontez d'or. Diocefe de Thol.

1649.

Claude de la Magdeleine de Ragny; d'hermines à trois bandes de gueules chargées de 11 coquilles d'or, 3. 5 & 3. Diocefe d'Autun.

1650.

Benigne-Edouard de Teniffey, d'or à deux jumelles d'azur foutenant deux léopards de gueules. Diocefe d'Autun.

Georges de Senevoy; de gueules à la bande d'or au chef d'argent. Diocefe de Langres.

Jacques Balathier de Lantage; de fable à la face d'or. Diocefe de Langres.

Gaspard de Perne ; d'argent au pal d'azur chargé d'une croix ancrée d'argent. Diocese d'Autun.

1652.

Gabriel de Chatenay de Lanty ; d'argent au cocq de sinople, crêté, membré, becqué & couronné de gueules, & accompagné de trois roses de même boutonnées d'or. Diocese de Langres.

Edme des Crotz du Chon ; d'azur à la bande d'or chargée de trois écrevices de gueules accompagnées de trois molettes d'éperon d'or, 2 & 1. Diocese d'Autun.

Charles des Certaines : les armes comme dessus. Commandeur de Nancy.

1653.

Isaac de Chatenay de Lanty ; les armes comme dessus. Diocese de Langres.

Louis de Clermont de Crusy ; de gueules à deux clefs posées en sautoir d'argent. Diocese de Langres.

1656.

Nicolas-Georges de la Rue ; d'azur au chevron d'or accompagné de trois lozanges d'argent. Diocese de Langres.

Louis de Mertrus de Saint-Ouin ; les armes comme dessus. Diocese Troyes.

Pierre de Pont de Renepont ; de sable à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules, &accompagnée de deux étoiles d'argent. Diocese de Langres.

Charles-François de Gand ; de sable au chef d'argent chargé de trois molettes de sable : Commandeur de Valeur. Diocese de Langres.

1658.

Louis des Crotz du Chon ; les armes comme dessus. Commandeur de Sugny.

Jacques de Senailly de Rimaucourt ; de sable à trois chevrons d'or.

Antoine de la Veufve du Metiercelin ; d'argent au rencontre de bœuf de gueules emmuselé d'un anneau de sable, surmonté de deux étoiles de gueules. Diocese de Troyes.

Jean-Baptiste Brulart d'Arbos ; né à Dijon comme son frere ci-dessus.

Joseph de Villers-la-Faye ; les armes comme dessus. Diocese d'Autun.

1659.

Louis Bouton de Chamilly ; de gueules à la faces d'or. Diocese de Chalon sur Saône.

1660.

Jean-Alexandre de la Tournelle ; d'azur à trois tours d'or. Diocese d'Autun.

1661.

Charles de Beauvau ; d'argent à quatre lions cantonnez de gueules, armez, lampassez & couronnez d'or. Diocese de Thoul.

Jacques-

Jacques-Gabriel du Hamel de Bourseville ; d'argent à la bande de sable chargée de trois sautoirs d'or : Commandeur de Belle-Croix. Diocese de Chaalons sur Marne.

1 6 6 2.

Philippe-Emanuel Damas de Marcilly ; d'or à la croix ancrée de gueules. Diocese de Chalon sur Saône.

Pierre de Saint-Belin de Vaudremont ; d'azur à trois rencontres de belier d'argent accornez d'or & mis en profil : Commandeur de Chalon sur Saône, & ensuite de la Romagne. Diocese de Langres.

Antoine-Théodoric Godet de Soudé, d'azur au chevron d'argent accompagné de trois pommes de pin renversées d'or : Commandeur de Metz, Grand Prieur d'Aquitaine. Diocese de Chaalons en Champagne.

Claude-François de Savigny d'Anglure d'Estoges ; porte d'Anglure, écartelé de Chastillon, & sur le tout de Savigny. Diocese de Chaalons sur Marne.

1 6 6 3.

Pierre le Bourgoin de Folin ; d'argent à trois tourteaux de gueules. Diocese d'Autun.

Sebastien de Clermont de Crusis ; les armes comme ci-dessus. Diocese de Langres.

Joseph-François de Saint-Belin de Bielles ; d'azur à trois rencontres de belier d'argent accornez d'or. Diocese d'Autun.

1 6 6 4.

François de Clermont de Crusis ; les armes comme ci-dessus. Diocese de Langres.

François de Saint-Belin de Bielles ; les armes comme dessus. Diocese d'Autun.

Richard Valon ; d'azur à une licorne d'argent.

Emilien Valon de Mimeure ; les armes de son cousin germain ci-dessus. Tous deux nez à Dijon.

1 6 6 5.

Etienne Quarré d'Alligny ; échiqueté d'azur & d'argent au chef d'or chargé d'un lion léopardé de sable. Né à Dijon.

Claude le Cogneux ; d'azur à trois porcs épics d'or. Diocese de Langres.

Jean-Alexandre de Bernard-Montessus de Rully ; d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même. Diocese de Chalon sur Saône.

Charles de Villers-la-Faye ; les armes comme dessus. Diocese d'Autun.

1 6 6 6.

Louis de Bollogne ; d'azur à la bande d'or. Diocese de Langres.

Anne-Joseph Damas de Marcilly ; les armes comme dessus. Diocese de Chalon sur Saône.

1 6 6 7.

Henry-François-Charles Palatin de Dio de Montperoux ; fascé

d'or & d'azur à la bordure de gueules. Diocese d'Autun.
Antoine de Clermont d'Annemoine ; de gueules à deux clefs passées en sautoir d'argent. Diocese de Langres.
Philippes-Bernard de l'Hôtel des Cotz ; d'azur à l'aigle d'or.
Antoine de Marcelange de la Grange ; d'or au lion de sable armé, lampassé & couronné de gueules : Commandeur de Nancy. Diocese d'Autun.
François du Hamel ; d'argent à la bande de sable chargée de trois sautoirs d'or : Commandeur de Ruetz. Diocese de Chaalons sur Marne.

1669.

Joseph de Roussselé de Sachay ; d'or à trois pals d'azur à la bande de gueules brochante sur le tout, chargée d'une autre bande d'argent. Diocese d'Autun.

1670.

Jean de Scoraille ; d'azur à trois bandes d'or. Diocese d'Autun.

1671.

Claude-Cesar du Guay ; d'azur au cocq d'or. Diocese de Langres.
Charles-Anne de Chatenay de Saint-Vincent ; d'argent au cocq de sinople, barbé, crêté, becqué & couronné de gueules, accompagné de trois roses de même, boutonnées d'or. Diocese de Chalon sur Saône.

1672.

Pierre-Louis-Joseph des Armoises ; gironné d'or & d'azur de douze piéces à l'écu en abîme de gueules. Diocese de Toul.

1673.

Georges de Richebourg ; d'argent à la bande de gueules à la bordure de même. Diocese de Langres.

1674.

Erard de Chatenay de Lanty ; d'argent au cocq de sinople, membré, becqué, barbé, crêté & couronné de gueules, accompagné de trois roses de même, percées d'or.

1677.

Claude-François le Bacle des Moulins ; de gueules à trois macles d'argent. Commandeur de Marbotte. Diocese de Langres.
Cristophe-Louis de la Baume d'Estays ; d'or à la bande vivrée d'azur : Commandeur de Pontaubert. Diocese de Langres.

1678.

Noel de Clugny de Coulombier ; les armes comme dessus. Diocese d'Autun.

1679.

Henry de Saive de la Motte ; d'azur à la bande d'argent chargée de trois sangsues de gueules. Diocese d'Autun.
Basile-Ignace de l'Hôtel des Cotz d'Oncourt ; d'azur à l'aigle d'or. Diocese de Langres.
Philippes-Marie de Thiard de Bragny ; d'or à trois écrevices de gueules posées en pal, deux & une

Ponthus-Joseph de Thiard de Bragny. Les armes comme dessus.
Ponthus-Gabriel-Auxonne de Thiard de Bissy; de minorité: les armes aussi comme dessus. Tous trois du Diocese de Chalon sur Saône.

1681.

Louis-Juste de Baudier de Virginy; d'argent à trois têtes de Maures de sable tortillées d'argent. Diocese de Chaalons en Champagne.
Claude de Thiard de Bissy; les armes comme dessus: Commandeur de Sugny, Bailli Grand-Croix. Diocese de Chalon sur Saône.
Pierre-Nicolas-Joseph de Contet d'Aulnay; d'azur à trois potences d'or repotencées d'argent, 2 & 1. Commandeur de Vircourt. Diocese de Chaalons en Champagne.

1682.

Jean-Jacques de Villelongue; d'argent au loup passant de sable écartelé d'azur à la gerbe de bled d'or. Diocese de Rheims.
Mathieu de Berbisey; d'azur à une brebis d'argent passante sur une terrasse de sinople: Commandeur de Beaune, & ensuite de Chalon sur Saône. Né à Dijon.
Nicolas-François Palatin de Dio-Montmort. Les armes comme dessus.
Philippe-Louis de Chastenay-Lanty. Les armes comme dessus.
Benoît Bouhier; d'azur au bœuf d'or: Commandeur de Robécourt. Né à Dijon.

1684.

François-Joseph de Choiseul; les armes comme dessus. Ses preuves maternelles ont été faites au grand Prieuré de France.
Louis-Cleriadus de Pra de Pezeux; de gueules à la bande d'argent accompagnée de deux cors enguichez de même, écartelé d'azur à la croix d'or cantonnée de dix-huit billettes de même, 5. 5. 4. & 4.

1686.

Simon de Tenarre de Montmain; d'azur à trois chevrons d'or.

1687.

Henry de Balathier-Lantage; de sable à la face d'or.
Antoine de Clugny-Colombier. Les armes comme dessus.

1689.

Edme du Ban de la Feuillée; écartelé au premier & quatriéme d'azur au chevron d'or accompagné de trois pelicans se perçant la poitrine de même, qui est de *Goyet;* au deuxiéme & troisiéme d'azur à la bande emmanchée d'argent & de gueules, qui est de *Montmiral,* & sur le tout d'azur à trois feuilles de houx d'or, deux en chef & une en pointe, qui est du *Ban.*
Antoine du Ban de la Feuillée, frere du précedent.
Louis Brulart; de gueules à la bande d'or chargée d'une traînée de poudre de sable, accompagnée de cinq barillets de même.

1692.

Charles de Clugny-Colombier. Comme dessus.

1693.

Louis de Foudras; d'azur à trois faces d'argent.

1694.

Benigne-Antoine de Champagne; d'azur à la bande d'argent côtoyée de deux cottices potencées d'or, & contrepotencées de treize pieces.

Louis du Hamel-Bourseville. Les armes comme dessus.

1696.

Antoine du Bois de la Rochette; de gueules à deux bandes d'or.

1697.

Jean-Ferdinand de Ricard; d'or au griffon de gueules, au chef d'azur chargé d'une fleur de lys d'or. Commandeur de la Neufville-au-Temple, autrement Chaalons sur Marne.

Jean-Etienne de Ricard-Cromey, frere du précedent, tous deux nez à Dijon, mais d'une Maison de Provence: c'est pourquoi leurs preuves paternelles ont été faites au Grand Prieuré de Saint Gilles. Commandeur de la Romagne.

Gaspard-Felicien de Sommiévre; les armes comme dessus. Commandeur de Valeur, Receveur général de l'Ordre au Grand Prieuré de Champagne.

1698.

Pierre de Pont Rennepont. Les armes comme dessus.

Claude-Edmond de Bermondes-Egrienne; d'or à la croix treflée de sinople, écartelé d'or au lion de gueules, sur le tout de gueules à deux pals d'or chargez d'une face d'azur surchargée de trois lozanges du second.

1699.

Louis le Bacle d'Argenteuil. Les armes comme dessus.

Antoine de Noblet de Chenelette; d'or à la bande de gueules accompagnée de deux croix fleuronnées au pied fiché de sable. Ses preuves maternelles ont été faites au Grand Prieuré de Champagne, mais il est du Grand Prieuré d'Auvergne.

Claude-Gabriel Damas de Marsilly; d'or à la croix ancrée de gueules.

Antoine-Charles Damas-Marsilly, frere du précedent. Commandeur de Marbotte.

1700.

Gabriel-Chrétien du Hamel de Bourseville. Comme dessus.

1701.

Erard-Anne de la Magdeleine-Ragny; d'hermines à trois bandes de gueules chargées de onze coquilles d'or, 3. 5 & 3.

1703.

François-Léopold de Raigecourt; d'or à la tour de sable.

1705.

François-Adrien de Toulongeon-Raucourt; de gueules à trois jumelles d'argent, écartelé de gueules à trois faces ondées d'or.

1707.

Jean-Baptiste-François de Raigecourt. Les armes comme son cousin germain, ci-dessus.

1708.

Pierre de Hénin-Lietard de Blincourt ; de gueules à la bande d'or.

1712.

André de Serainchamps ; d'argent à la bande de gueules chargée de trois quartefeuilles d'or.

1713.

Jacques Amédor de Mollan ; de gueules à la croix de Lorraine d'or cantonnée de quatre trefles de même.

1715.

Blaise-Léopold le Prud'homme de Vitrimont ; de gueules à trois chevrons d'or, au chef d'azur chargé d'un levrier d'argent accolé de gueules.

Charles-Louis le Prud'homme de Vitrimont, frere du précedent.

Jean-Louis de Custine ; d'argent à la bande de sable accompagnée de deux cottices de même, écartelé de sable, semé de fleurs de lys d'argent.

Camille de Lamberty ; d'azur à deux chevrons d'or.

Jacques de Foudras. Les armes comme dessus.

Clement-Léopold de Beauvau-Craon, de minorité ; d'argent cantonné de quatre lionceaux de gueules, écartelé d'un lozangé d'or & de gueules, qui est de Craon.

Ferdinand de Grammont, de minorité ; d'azur à trois têtes de Reynes de Carnation, couronnées d'or.

1716.

François-Gabriel de Ludres. Les armes comme dessus.

Louis-Robert de Bermondes-Goncourt. Les armes comme dessus.

1718.

Louis de Feret de Varimont ; d'argent à trois faces de sable.

Etienne du Hamel. Les armes comme dessus.

Joseph de Balatier-Lantage, de minorité. Les armes comme dessus.

Louis Marie de Balatier, aussi de minorité ; frere du précedent.

1719.

Charles-Henry-Ferdinand Launaty-Viscomty ; parti au premier de gueules à trois croissans montans d'argent, 2 & 1. au chef cousu d'azur, chargé d'un aigle éployé de sable, couronné d'or ; au deuxiéme d'argent à la givre posée en pal, & tortillée d'azur, à l'issant au naturel, la givre couronnée d'or.

François-Paul de la Magdeleine de Ragny ; comme son frere ci-dessus.

1722.

Charles-Philippe de Lamberty, de minorité ; comme son frere ci-dessus.

Antoine-Alexandre de Foudras, de minorité ; comme son frere ci-dessus.

1723.

Pierre-Palatin de Dio de Montperoux. Les armes comme dessus.

Charles Picot de Dampiere, de minorité; d'or au chevron d'azur accompagné de trois falots de sable, allumé de gueules, au chef de même.

Charles - Yoland de Guerin de Lugeac, de minorité; lozangé d'argent & de sable, à la bordure de gueules.

1724.

Charles-Ignace des Salles; de sable à la tour d'argent donjonnée & posée sur une terrasse de sinople. Ses preuves maternelles ont été faites au Grand Prieuré de France.

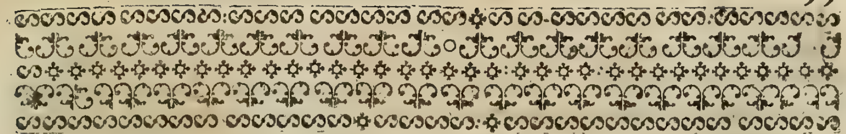
1725.

Louis du Han de Martigny; de minorité; lozangé de gueules & d'or, au chef cousu de gueules.

1726.

Joseph de Nettancourt, Page du Grand-Maître; de gueules au chevron d'or.





# LISTE CHRONOLOGIQUE

## *Des Grands Prieurs d'Allemagne, depuis l'an 1251, jusques aujourd'hui.*

HENRY Comte de Dockenburg, élû en 1251.
Henry Comte de Furstemberg, en 1272: d'or à l'aigle éployée de gueules, becquée & membrée d'azur.
Jean Baron de Lupffen, en 1289.
Godefroy de Klingenfels, en 1295: d'or au lion contourné & assis sur son cul de sable.
Helvicus de Rundersack, en 1299.
Albert Comte de Schwartzburg, en 1322: d'azur au lion couronné d'argent.
Berchtold Comte de Henneberg, en 1327: d'or au cocq de sable, barbé & crêté de gueules.
Rudolff de Mamunster, en 1331.
Herdegen de Rechbergen, en 1353: d'or à deux lions adossez & leurs queuës entrelassées de gueules.
Everard de Rosenberg, en 1368: d'argent à la rose de gueules boutonnée d'or.
Conrard de Brunsberg, en 1382: de gueules à trois fusées d'argent posées en pal & rangées en face, écartelé d'or à quatorze tourteaux de gueules, 4, 4, 3, 2 & 1.
Frederick Comte de Zolleren, en 1394: écartelé au premier & quatriéme contr'écartelé d'argent & de sable qui est de *Zolleren;* au deuxiéme & troisiéme d'azur au cerf d'or, passant sur une terrasse de même qui est de *Falkenstein*, & sur le tout de gueules à deux sceptres d'or fleurdelysez & posez en sautoir.
Amand de Rein, en 1408: coupé le chef d'azur & la pointe d'argent à trois pals d'azur.
Hugues Comte de Montfort, en 1414: d'argent au Gonfanon de gueules.
Jean de Lessel, en 1452.
Jean de Schlegelholtz, en 1458.
Richard de Bulach, en 1466.
Jean de Aw, en 1469.
Rudolph Comte de Werdenberg, en 1486: écartelé au premier & quatriéme de gueules à la face d'or, au deuxiéme & troisiéme d'or à l'aigle à deux têtes de sable, & sur le tout de gueules à une banniere de l'Eglise ou gonfanon d'argent.

Jean de Kerckentzer, en 1500.

Jean de Hattstein, en 1512.

Georges de Schilling, fut élevé en 1546 au rang de Prince de l'Empire par l'Empereur Charles-Quint, en récompense des services considerables qu'il lui avoit rendus en son expedition d'Affrique.

George Rombaste de Hohenheim, en 1553.

Adam de Schwalbach, en 1567.

Philippe de Flach, en 1573.

Philippes de Riedesel de Camberg, en 1594 : d'or à la tête d'âne au naturel, mangeant un chardon de sinople.

Bernard d'Angeloh, en 1598.

Philippes de Lesch, en 1599 : de gueules à deux haches de Charpentier adossées & posées en pal d'argent emmenchées d'or.

Wipert de Rosemberg, en 1601 : d'argent à la rose de gueules boutonnée d'or.

Arbogaste d'Andlau, en 1607 : d'or à la croix de gueules.

Jean-Frederic de Hund de Saulheim, en 1612 : d'argent à l'étoile à six rais de sable accompagnées de trois croissans contournez de gueules.

Hartman de Tanne, en 1635 : d'argent à la tête & col de bœuf d'azur.

Frederic Landgrave de Hesse d'Armstat : parti d'un coupé de deux ; au premier d'argent, à la croix Patriarchale patée, au pied fiché de gueules, qui est de *Hirsfeld*, soutenu d'or au lion de gueules, armé, couronné & lampassé d'azur, la queuë noüée & passée en sautoir, qui est de *Cattzenellebogen*; tiercé d'or au chef de sable, chargé de deux étoiles à six rais d'argent, qui est de *Ziguenen*; au deuxiéme d'or au chef de sable chargé d'une étoile à six rais d'argent, qui est de *Nida*; soutenu de gueules à deux lions léopardez d'or, qui est de *Dietz*, tiercé de gueules à trois œillets ou feuilles d'orthies d'argent posées en triangles au cœur de l'écu, qui est chargé d'un petit écusson d'argent, qui est *Holstein*, & sur le tout d'azur au lion facé d'or, & de gueules, qui est de *Hesse*. Il naquit le 28 Février 1616, se fit Catholique en 1637 sous le Pontificat d'Urbain VIII. fut Général des galeres de la Religion, puis élû Grand Prieur d'Allemagne en 1647. Le Pape Innocent X. le créa Cardinal à la recommandation de l'Empereur le 19 Février 1652, & lui donna le Chapeau en 1655. Le Roi Philippes IV. le déclara Amiral dans les mers d'Orient, ensuite Général des galeres d'Espagne & de Sardaigne ; fut député par le Pape, pour aller recevoir la Reine Christine de Suede, lorsque cette Princesse fut à Rome : il fut fait Protecteur des affaires d'Allemagne en 1666 par le decès du Cardinal Colonne, élû Evêque de Breslaw en Silesie, Prince de Neisz en 1671, sacré à Rome par le Cardinal Sforze le 15 Février 1673. S. M. I. le nomma en 1674 son Ambassadeur près du Pape Clement X. & lui donna la même année le Gouvernement de sa Ville Episcopale, où il mourut le 25 Février 1682.

François de Sonnenberg : écartelé au premier & quatriéme à la montagne de trois coppeaux de sinople surmontée d'un soleil de gueules, qui est *Sonnenberg* ; au deuxiéme & troisiéme de gueules à la licorne saillante d'argent, & sur le tout de gueules au bois de cerf d'argent écartelé de gueules au poisson d'argent posé en demi cercle, la tête & la queue en bas. Il naquit à Lucern en Suisse le 28 Mai 1608, fut reçû Chevalier en 1630, fit profession en 1635. il fut successivement Commandeur de Villengen, de Tobel en Suisse, de Huggeren, d'Hochenrein, de Reiden, & de Boux ; Grand-Prieur de Hongrie le 17 Mars 1655, puis d'Allemagne le 14 Avril 1682, & mourut le 10 Octobre suivant.

Godefroy Baron Drote de Fichering élû en 1683, mort peu de tems après, sans avoir eu la nouvelle de son élection.

Herman Baron de Wachtendonck en 1683 ; d'or à la fleur de lys de gueules : mort en 1703.

Guillaume-Bernard Baron de Réede ; élû en 1703 : il obtint le 12 Janvier 1708, de l'Empereur Joseph une ample confirmation des privileges de l'Ordre, & mourut à Malte le 20 Octobre 1721.

Goswin-Herman-Otton Baron de Merveldt, né le 9 Mai 1662, reçû Chevalier en 1680 ; d'azur à deux chevrons haussez, une bande & une barre entrelassées & posées en frette d'or. Il fit ses vœux en 1682, après avoir fait ses caravanes avec distinction sous le Bailli de Colbert Général des galeres de la Religion ; il fut honoré de plusieurs emplois pendant son séjour à Malte où il resta jusqu'en 1686. En 1688 le Baron de Plettemberg Evêque de Munster lui donna le commandement de ses Gardes. Il eut en 1692 les Commanderies d'Arnheim & de Nimegue à titre de récuperation, & en 1693 il eut de justice celle de Rotembourg en Franconie ; il quitta cette derniere Commanderie en 1707 pour celle de Tobel en Suisse ; fut élû Grand Bailli d'Allemagne en 1711, Grand Prieur titulaire de Dannemarck en 1716, & Grand Prieur d'Allemagne le 6 Novembre 1721 ; il reçût le 23 Avril 1723 de S. M. I. l'investiture de la Principauté d'Heytersheim annexée au Grand Prieuré d'Allemagne par son Envoyé & Plenipotencier le Commandeur Baron de Wachtendonck.

---

## *ETAT PRESENT*

### *Des Chevaliers du Grand Prieuré d'Allemagne.*

1640.

JEAN Baron de Roll d'Emenholtz ; écartelé au premier & quatriéme de sinople à trois montagnes, chacune de trois coppeaux d'argent surmontées d'une roue d'or, au deuxiéme & troisiéme coupé, le chef d'argent au lion naissant de sable, & la pointe de gueules

plein. Commandeur d'Hochenrhim, de Saint Jean Baſſel, & d'Orliſheim, Receveur Général du Prieuré de la haute Allemagne en 1691.

Jaell Baron de Reding à Ribereg; écartelé au premier & quatriéme d'argent à une tige de cinq feuilles arrachée de ſinople, au deuxiéme & troiſiéme d'azur à trois faces ondées d'argent, & ſur le tout de gueules à l'aigle à deux têtes de ſable. Commandeur d'Hemmendorff & de Rexengen.

1669.

Philippes-Wolphang Baron de Guttenberg; le 27 Juillet: d'azur à la roſe d'argent. Bailli de Brandebourg, Commandeur de Bruxall, Weiſſenbourg & Ertlingen.

1681.

Goſwin-Herman-Otton Baron de Merveldt; le 12 Juillet: les armes comme ci-deſſus, dans la liſte des Grands Prieurs.

Maximilien-Henry Baron de Weſtrem; le 12 Juillet: d'argent à la face de gueules chargée de trois molettes d'éperon d'argent. Commandeur de Munſder & de Steinfort, Grand Prieur titulaire de Dannemarck.

1682.

Henry-Ferdinand Baron de Stein; le 14 Août: écartelé au premier & quatriéme d'or à trois ameçons à loup de gueules, poſez l'un ſur l'autre en pal, au deuxiéme & troiſiéme d'argent à la bande échiquetée d'argent & de gueules de trois traits. Commandeur de Colmar & de Sultz.

1683.

Philippes-Wilhelm Comte de Neſſelrode; le 7 Avril: écartelé au premier & quatriéme d'argent à trois lozanges de ſable poſées en bande, au deuxiéme & troiſiéme d'or à trois lozanges de gueules poſées en barre, & ſur le tout de gueules à la face breteſſée & contrebreteſſée d'or. Grand Bailli, Commandeur de Franckfort, Laagen, Scheuſritgen, Weiſſenſée, & Général des Galeres.

Eraſme Baron de Beveren; le 3 Août: écartelé au premier d'argent au lion couronné d'azur, le deuxiéme de gueules à la cramalliere d'argent, fermée & couronnée d'or poſée en bande; au troiſiéme de gueules à deux roſes d'argent en pointe, & une étoile de même en chef, au quatriéme d'argent à la coquille de gueules, les oreilles en bas, & montrant ſa concavité, & ſur le tout d'argent à deux faces vivrées de ſable. Commandeur de Tobel en Suiſſe.

1688.

Gaſpard-Arnold-Jodoc Baron de Nehem; le 29 Mai: d'azur au chevron d'or. Commandeur de Leugeren & de Klingenau.

Urs-Henry Baron de Roll d'Emenholtz; les armes comme ci-deſſus. Commandeur de Hochenrhim & de Rendin.

1689.

François-Antoine Baron de Schonau; le 3 Novembre: coupé de

gueules & d'or à trois annelets, les deux du chef d'argent, & celui de la pointe de sable. Commandeur de Villengen, Saint Jean Bassel & d'Orlishem, & Grand-Croix.

Nicolas-Antoine-Frederic Baron d'Entzberg ; d'azur à la bague au naturel montée d'or. Commandeur de Schwabishall & d'Affeltrach, Receveur Général dans la haute Allemagne.

1692.

Henry Henninger ; le premier Octobre.

1693.

Jean-Antoine Baron de Gymnich ; le 10 Juillet : de ..., à la croix de ... Commandeur de Mayence & de Treves, Receveur Général dans la basse Allemagne.

François-Albert Baron de Rosenbach ; le 27 Juillet : d'argent au lion contourné & couronné à l'antique de sable sur une plaine de même. Commandeur de Basle & de Reinfeld.

1694.

Jean-Léonce Baron de Roll d'Emenholtz ; le 14 Octobre : les armes comme dessus. Commandeur de Hemmendorff, de Rexingen & de Boux.

1695.

Philippes-Joachim Baron de Prasberg ; le 22 Novembre : écartelé au premier & quatriéme d'or à une corne de cerf de sable formant trois quarts de cercle du côté du trait de l'écu, au deuxiéme & troisiéme d'azur à l'étoile à six rais fleuronnées d'argent, soutenue d'une montagne de même, & sur le tout un écusson d'or couronné d'une couronne Ducale de même, & chargé d'une aigle Imperiale de sable surchargée d'un écusson d'argent à la lettre L de sable. Commandeur de Rottembourg en Franconnie.

1696.

Detherich-Herman Baron de Schade, le 26 Août : de gueules à une anille de moulin d'or. Commandeur de Weesel, Brockum, Hohensein, Reiden & Hasselt, Grand-Croix & Ambassadeur de la Religion à Rome.

Charles-François Baron de Wachtendonck ; le 26 Août : d'or à la fleur de lys de gueules. Commandeur de Herrenstrunden.

Pierre Fageli de Dondidier ; le 28 Août : de gueules au papegaye d'argent à la bordure d'or.

1698.

Bernard-Mauritz-Theodor Baron Kappel ; le 20 Juin : de gueules à deux massues d'or passées en sautoir. Commandeur de Rotweil.

1699.

Jean-Evangeliste-François Baron de Freiberg ; le 14 Juillet : coupé le chef d'argent & la pointe d'azur à trois besans d'or, 2 & 1.

1703.

François-Antoine-Benoît Baron de Baaden ; le 31 Août : échiqueté d'argent & de sable.

1704.

Hermant - Adolphe Comte de Neſſelrode; le 21 Août: les armes comme deſſus.

Jean-Baptiſte Baron de Schavenburg; le 2 Novembre: d'argent à la bordure ondée & nébulée d'or & d'azur au ſautoir de gueules brochant ſur le tout.

1706.

Alphonſe - Caſimir - Antoine - Ferdinand Baron de Waaldpot Baſſenheim; le 26 Août 1706: gironné d'argent & de gueules de douze pieces, l'écu eſt timbré d'un caſque ouvert & couronné, ſurmonté d'un cigne éployé d'argent, chaque aîle chargée d'un écuſſon des armoiries.

1713.

Jean - Frederick Baron de Hochenbruck; le 12 Octobre: facé d'argent & de gueules de huit pieces au lion de ſable brochant ſur le tout, la queue double & paſſée en ſautoir, armé, couronné & lampaſſé d'or; l'écu eſt timbré d'un caſque de front couronné d'or: cimier le lion de l'écu.

1715.

Antoine-Philippes Baron de Vvelhen; le 3 Decembre: d'or à trois perdrix de gueules poſées en face, l'écu timbré d'un caſque de front ſans couronne.

1716.

Antoine-Chriſtophe-Sebaſtien Baron de Remchingen; le 9 Mars: de gueules à deux hallebardes d'argent poſées en ſautoir liées de même, les fers faits en forme de fleur de lys. Commandeur de Uberlingen.

1717.

François - Louis - Pfiffer d'Altishoffen; le 17 Mars: écartelé au premier & quatriéme d'or à une anille de ſable accompagnée de trois fleurs de lys de même, une en chef & deux en flanc; au deuxiéme & troiſiéme d'or à la pointe de ſinople.

1722.

Charles Baron de Flach; le 6 Septembre.

1723.

Jeen-Bernard Baron de Baaden; le 2 Janvier: les armes comme ci-deſſus.

Jean-Gaſpard Baron de Schonau; le 2 Janvier: les armes comme ci-deſſus.

Albert François Comte de Fugger de Kirchberg & de l'Empire; le 19 Septembre: écartelé au premier & quatriéme parti d'or & d'azur à la fleur de lys de l'un en l'autre. *L'Empereur Frederick III. donna ces armes au Comte Fugger en 1473:* au deuxiéme d'argent à une Maureſque ou femme noire debout revêtue de ſable, échevelée & couronnée d'or, tenant de ſa main droite une mitre d'ar-

gent, *pour le Comté de Kirchberg hipotéqué en 1507, par l'Empereur Maximilien premier à Jacques Fugger*; au 3 de gueules à 3 huchets liez, enguichez & virolez d'argent mis en face l'un ſur l'autre, *pour la Seigneurie de Vveiſſenhorn, qui eſt une dépendance du Comté de Kirchberg.*

Herman-Adolphe de Merveldt; le 3 Octobre : les armes comme ci-deſſus au Grand Prieur de ce nom.

Marcan - Chriſtophe - Auguſtin Baron de Roll; le 25 Octobre : les armes comme deſſus.

Frederic - Charles Baron de Remcheng.



# *LISTE DES FRERES CHEVALIERS du nom de Spinola, Cellesi, & Rosselmini, reçûs dans la vénérable Langue d'Italie.*

CORRADO Spinola, 1416 ; à la face échiquetée d'argent & de gueules, de trois traits, à une épine de gueules en chef posée en pal sur le milieu de la face.

Jean-Baptiste Spinola, le 22 Mai 1509. De Genes.

Jean-Baptiste Spinola, en Novembre 1511. Du Prieuré de Lombardie.

Jean-Baptiste Spinola, le 4 Juillet 1520. De la campagne de Genes.

Barthelemi Spinola, le 4 Juillet 1520. De Genes.

Thomas Spinola, en Novembre 1561. De Genes.

Charles Spinola, le 5 Août 170. De Genes.

Ferrante Spinola, en 1573. Du Prieuré de Messine.

Antoine Marie Spinola, le 4 Juin 1577.

Gregoire Spinola, le 10 Juillet 1577. De Genes.

Antoine Spinola, le 20 Decembre 1578. De Genes.

Charles Spinola, le 5 Juillet 1580. De Genes.

Octave Spinola, le 9 Septembre, 1581. De Genes.

Octave Spinola, le 5 Octobre 1581. De Genes.

Jean-Baptiste Spinola, le 5 Juillet 1582. De Genes.

Benoît Spinola, le 13 Octobre 1583. De Genes.

Gregoire Spinola des Seigneurs de Brignano, le 26 Août 1591. De Genes.

Antoine Spinola, le 12 Août 1603. De Genes.

Paul-Raphael Spinola, le 16 Mars 1613 ; de Genes. Il fut élû Procureur du commun tresor à Genes le 17 Août 1635, Secretaire du commun tresor le 8 Octobre 1557, Auditeur des Comptes pour l'Italie le 16 Juillet 1661, Bailli de Cremone le 8 Janvier 1668, Grand-Croix de grace le 28 Decembre suivant, Procureur du Tresor à Malte le 25 Octobre 1670, Commissaire des Novices le 14 Janvier 1672, Amiral le 30 Mars suivant, Général des galeres de la Religion le 28 Decembre 1673, & Prieur de Lombardie le 11 Novembre 1677.

Ange-Jean Spinola des Seigneurs d'Arquata, le 29 Janvier 1616. De Genes.

Jean-Charles Spinola, le 18 Decembre 1638 ; de Genes. Il fut élû Procureur Général à Milan le premier Avril 1681, & Bailli de Cremone le 22 Septembre 1693.

Blaise Spinola, le 2 Novembre 1644. De Genes.

Dominique Spinola, le 17 Août 1647 ; de Genes. Il fut élû Capitaine de galeres le 2 Mai 1695, Commissaire des galeres le 20 Août

1694, & Commissaire de la rédemption des esclaves le 12 Juillet 1697.

Gregoire Spinola, le 18 Août 1653; de Genes. Il fut élû Capitaine de galeres le 13 Mai 1674, Grand-Croix de grace le 22 Juillet 1680, & Commissaire des armemens le 18 Avril 1681.

Silvestre Spinola, le 23 Août 1662. De Naples.

Jean-Baptiste Spinola, le 18 Août 1682; de Genes. Fut élû Commissaire des fortifications le 8, 19 & 11 Juillet 1695, 1718 & 1715, Bailli de grace le 16 Février 1695, Commissaire des armemens le 19 Juin 1696, Général des galeres le 7 Août 1699, Ambassadeur à Madrid & à Rome, Receveur Général à Genes le 25 Septembre 1715, & Procureur Géneral à Genes le premier Mai 1723.

Jean Dominique Spinola, le 18 Août 1682; de Genes. Fut élû Capitaine de galeres le 14 Octobre 1691, & Commissaire des galeres le 30 Avril 1698.

Jerôme Spinola, le 7 Octobre 1702. De Genes.

Ansaldo-Raphael Spinola, reçû de minorité le 22 Juin 1707. De Genes.

Alexandre-Ubert Spinola, reçû de minorité le 13 Février 1715. De Genes.

Benoît *Cellesi*, le 29 Octobre 1500; coupé le chef d'argent au lion passant de gueules, & la pointe bandée d'or & d'azur de six pieces. De Pistoye.

Thomas Cellesi, le 2 Octobre 1509. De Pistoye.

Théodore Cellesi, le 22 Decembre 1637. Du Prieuré de Pise en Toscane.

Jule-André Cellesi, le 24 Mars 1721. De Pise.

Ferdinand *Rosselmini*, le 22 Juin 1579; d'azur à une étoile commette à neuf rais d'argent, supports deux tigres au naturel. De Pise. Il fut Gouverneur de Goze.

Simon Rosselmini, le 28 Juillet 1701. De Pise. Il fut Capitaine de galeres & Commandeur de Saints Guillaume & Damien à Pavie.

Pierre-Marie Rosselmini, le 22 Juin 1708. De Pise.

Ferdinand-Melchior Rosselmini, le 4 Juin 1712. De Pise.

Galeas *Gorgo* reçû dans le Grand Prieuré de Venise, le 19 Novembre 1602: au cerf rampant coupé d'argent & d'azur.



## *LISTE DES FRERES CHEVALIERS du nom de Spinola, Mirabal, Gusman & Novella, reçûs dans la vénérable Langue de Castille.*

DOM François Spinola de Covaccio, 1548 ; d'or à la face échiquetée d'argent & de gueules de trois traits à une épine de gueules en chef posée sur le milieu de la face. Il fut élû Prudhomme des Commissaires des greniers, le 20 Octobre 1550.

Dom Louis Spinola y Villavicencio, reçû de minorité le premier Avril 1631.

Dom Augustin Spinola y Villavicencio, de minorité le premier Juillet 1633.

Dom André Spinola y Escarnacho, de minorité le 21 Août 1634.

Dom Augustin Spinola y Escarnacho, de minorité le 21 Août 1634.

Dom François Spinola Ortiz de Angulo, de minorité le 29 Mars 1672. De Madrid.

Dom Lucas Spinola . . . . de minorité le 17 Juillet 1683.

Dom Joachim Spinola y la Cerda, né le 20 Août 1697 ; reçû de minorité le 8 Mai 1698, fils de Dom Philippes - Antoine Spinola y Colonne, IV. Marquis de Los Balbazes, Duc de Saint Severin & & del Sesto, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Gentilhomme de la Chambre de S. M. C. & d'Isabelle-Marie de la Cerda y Arragon.

Dom Rodrigo-Pedro de *Mirabal* y Spinola de Jorez de la Frontera, de minorité le 23 Mai 1665. Il fut élû Procureur Général en Andalousie le 5 Novembre 1680, & Bailli de Noverillas le 18 Novembre 1722.

Dom Jean-Antoine de *Gusman* y Spinola le 7 Juin 1685, fils de Dom Martin Dominique de Gusman, IV. Marquis de Montalegre & de Quintana, Grand d'Espagne, successeur des Maisons de Villaumbrosa & de Castronuëvo, Commandeur de Bienvenide & de Puebla-de-Sancho-Perez dans l'Ordre de S. Jacques, Gentilhomme de la Chambre & Capitaine des Hallebardiers de la Garde de S. M. C. & de Dona Therese Spinola y Colonne : d'azur à deux chaudieres l'une sur l'autre burellées de sept pieces courbées ; quatre échiquetées d'or & de gueules de deux traits, les trois autres d'argent, les anses & bordures des chaudieres aussi échiquetées, & sept serpenteaux issans à chaque oreille des anses, trois en dedans & quatre en dehors, l'écu flanqué d'argent à cinq mouchetures d'hermines de sable.

Dom Antoine de Guzman y Spinola, le 22 Avril 1695. De Madrid.

Dom Antoine de Guzman y Spinola, le 21 Août 1697.

Dom Pierre Novela y Spinola, le 15 Novembre 1724.

CORRECTIONS

# CORRECTIONS ET ADDITIONS pour la venérable Langue d'Auvergne.

P*Age* 1. *ligne* 12. *avant* Jean le Long, *mettez*, Antoine de Prie, recû en 1427; de gueules à trois tiercefeuilles d'or, deux & une.

*Pag.* 2. *lig.* 36. Vilard, *lisez*, Villars.

*Pag.* 5. *ôtez la* 15 *&* 16 *ligne*, *& lisez*, d'azur au croissant montant d'argent, surmonté d'une étoile de même.

*Ibid. lig.* 21. Diou, *lisez*, Dio.

*Pag.* 6. *lig.* 4. d'Achon, *lisez*, d'Apchon.

*Pag.* 8. *lig.* 4. Rocheymon, *lisez*, Roche-Aymon; ce qu'il faut observer de même dans la suite de cette Liste.

*Pag.* 9. *lig.* 28. Vaudré, *lisez*, Vaudrey, & de même dans la suite.

*Ibid. lig.* 41. Chavigny, *lisez*, Chovigny.

*Pag.* 10. *lig.* 9. d'azur à cinq cottices d'or, *lisez*, burelé d'or & d'azur.

*Ibid. lig.* 41. avidée, *lisez*, vidée.

*Ibid. lig.* 44. d'azur à cinq cottices d'or, *lisez*, burelé d'or & d'azur.

*Pag.* 15. *lig.* 31. Berthoulat, *lisez*, Bethoulat: *même ligne*, d'azur, *lisez*, de sable.

*Ibid. lig.* 32. trois chardons, *lisez*, au chevron d'argent accompagné de trois chardons d'or.

*Ibid. lig.* 37. d'Amas, *lisez*, Damas.

*Pag.* 16. *lig.* 9 Philippe de S. Viance, *lisez*, N .... de Philip de S. Viance.

*Pag.* 18. *lig.* 4. *&* 5. *ôtez les armes*, *& lisez*, d'argent à quatre bandes d'azur accompagnées de charbons de sable ardens de gueules.

*Ibid. lig.* 17. trois pommes de pin, *lisez*, trois chardons benits.

*Ibid. lig.* 29. Mallezet, *lisez*, Mallesec.

*Ibid. lig.* 36. Chastes, *lisez*, Chaste: *même ligne*, *après* Clermont, *ajoutez*, de Gessan.

*Pag.* 20. *lig.* 21. d'Apechon, *lisez*, d'Apchon.

*Pag.* 21. *lig.* 17. d'Auradour, *lisez*, d'Oradour.

*Ibid. lig.* 30. Murinez, *lisez*, Murinays.

*Pag.* 22. *lig.* 8. *après* Foucault, *ajoutez*, de Beaupoil.

*Ibid. lig.* 26. *après* Philibert, *ajoutez*, de Motier.

*Ibid. lig.* 43. *après* Gaspard, *ajoutez*, de Motier.

*Pag.* 24. *lig.* 37. *après* Antoine, *ajoutez*, de Philip.

*Pag.* 26. *lig.* 28. Champron, *lisez*, Chamron.

*Pag.* 27. *lig.* 12. *après* d'azur, *ajoutez*, chargée de trois croissans montans d'argent.

*Ibid. lig.* 13. Mallezet, *lisez*, Mallesec.

*Pag.* 28. *lig.* 34. d'Authun, *lisez*, d'Hostung.

*Pag.* 29. *lig.* 11. *après* surmontés, *ajoutez*, d'un écusson d'azur chargé.

*Pag.* 30. *lig.* 14. Charmazel, *lisez*, Chalmazel.

*Pag.* 32. *lig.* 46. *après* molettes, *ajoutez*, d'éperon.

*Pag.* 33. *lig.* 17. d'azur, *lisez*, d'argent.

*Ibid. lig.* 23, *après* Jean, *ajoutez*, de Philip.

*Ibid. lig.* 26. Saint-Heran, *lisez*, Saint-Herem.

*Ibid. lig.* 28. de même, *lisez*, d'argent.

*Ibid. lig.* 29. Robert de Lignerac, *lisez*, N ........ Robert de Lignerac.

*Ibid. lig.* 31. Vailte-Lallemand, *lisez*, Lallemand de Vaite: *même lig.* d'azur, *lisez*, d'argent.

*Pag.* 34. *lig.* 4. deux, *lisez*, trois.

*Ibid. lig.* 15. Casting, *lisez*, Coustin.
*Ibid. lig.* 35. Bethoular, *lisez*, Bethoulat.
*Ibid. lig.* 36. trois pommes de pin, *lisez*, trois chardons benits.
*Pag.* 35. *lig.* 14. *après* Jacques, *ajoutez*, de Motier.
*Ibid. lig.* 20. ondées, *lisez*, vivrées.
*Ibid. lig.* 27. douze, *lisez*, semé.
*Ibid. lig.* 28. *ôtez* 4. 3. 4. & 1.
*Pag.* 36 *lig.* 2. d'or, *lisez*, de gueules; *même ligne*, *après* d'arbalete; *ajoutez*, d'argent.
*Ibid. lig.* 25. *après* Claude, *ajoutez*, de Grolée.
*Ibid. lig.* 32. Dantry, *lisez*, Dautry.
*Ibid. lig.* 33. *après* d'argent, *ajoutez*, chargé.
*Pag.* 37. *lig* 9. *après* Jean, *ajoutez*, de Philip.
*Ibid. lig.* 23. *après* Foucault, *ajoutez*, de Beaupoil.
*Ibid. lig.* 32. Maslauron, *lisez*, Mas-Laurent.
*Pag.* 38. *lig.* 1. d'Ysoret, *lisez*, d'Ysoré.
*Ibid. après la ligne* 7. *ajoutez*, Claude de Fournier de Pradines; d'argent à trois bandes de gueules chargées chacune d'une étoile d'or en cœur, au chef d'azur chargé d'un lion naissant d'or, & brisé au premier cartier d'une étoile d'or.
*Pag.* 39. *lig.* 36. *après* sautoir, *ajoutez*, surmontées d'un écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.
*Pag.* 40. *lig.* 12 *après* sautoir, *ajoutez*, surmontées d'un écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.
*Ibid. lig.* 43. Linron, *lisez*, Livron.
*Pag.* 41. *lig.* 23 & 34. barres adossées, *lisez*, bars adossez.
*Pag.* 42. *lig.* 32. ondées, *lisez*, vivrées.
*Pag.* 43. *lig.* 7. Blitervuich, *lisez*, Blisterwich.
*Pag.* 44. *lig.* 19. Vaitte-Lallemand, *lisez*, Lallemand de Vaitte.
*Ibid. lig.* 25. Chambrillan, *lisez*, Chabrillan.
*Ibid. lig.* 37. *après* sautoir, *ajoutez*, surmontées d'un écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.
*Pag.* 45. *lig.* 24. du Perou, *lisez*, du Peroux.
*Ibid lig.* 33. *après* François, *ôtez* la division, *&* *ajoutez* de.
*Ibid. lig.* 44. *après* massonnée, *ôtez* &.
*Pag.* 47. *lig.* 33. Fanchesche, *lisez*, Franchesse.
*Pag.* 48. *lig.* 2. Lanjac, *lisez*, Langheac.
*Ibid. lig.* 10. Nobles, *lisez*, Noblet.
*Ibid. lig.* 12. rampant d'argent, *lisez*, élancé d'or.
*Ibid. lig.* 34. *après* d'or, *ôtez* tout ce qui suit, *&* *lisez*, cantonnée de quatre étoiles de même.
*Pag.* 49. *lig.* 7. *après* Jean, *ajoutez*, de Philip.
*Ibid. lig.* 21. *après* Louis, *ajoutez*, de Fay.
*Ibid. lig.* 29. *après* Baptiste, *ajoutez*, de Philip.
*Pag.* 50. *lig.* 32. *après* Joseph, *ajoutez*, de Fay.
*Pag.* 51. *lig.* 9. Legier, *lisez*, Leger.
*Pag.* 53. *lig.* 3. Sourdeilles, *lisez*, Soudeilles.
*Ibid. lig.* 21. *après* gueules, *ôtez* &, *&* *ajoutez*, l'écu.
*Pag.* 54. *après la ligne* 30. *ajoutez*, N . . . . du Vivier étoit Commandeur & Bailli de Lurueil en 1583. d'azur à cinq chevrons d'or, & une étoile de même en pointe.
*Pag.* 55. *lig.* 37. d'Amanzay, *lisez*, d'Amanzé; *après* 1543, *ajoutez*, de gueules à trois coquiles d'or, 2 & 1.
*Pag.* 59. *lig.* 15. *après* Joseph, *ôtez* la division.
*Ibid. lig.* 24. d'Antremont de Bellegarde, *lisez*, de Bellegarde d'Antremont.
*Ibid. lig.* 27. d'Aydié, *lisez*, d'Aydie.

# CORRECTIONS ET ADDITIONS du Prieuré de France.

1379.

P*Age* 60. *derniere ligne*, Gougeuil, *lisez*, Gougeul.

1470.

*Pag.* 61. *lig.* 30. Vaudré, *lisez*, Vaudrey.

1503.

*Pag.* 62. *lig.* 13. *après* Hertoghe, *ajoutez*, d'argent au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'argent. Commandeur de Hautaveine.

*Ibid. lig.* 14. *après* Saint-Merry, *ajoutez*, d'or à trois jumelles de sable.

*Ibid. lig.* 18. *après* Saint-Omer, *ajoutez*, de gueules au chevron d'hermines.

*Ibid. lig.* 19. *après* Meaux, *ajoutez*, d'azur à sept besans d'or, 3. 3. & 1. & un chef de même.

1506.

*Ibid. lig.* 30. *après* d'Aché, *ajoutez*, les armes comme dessus.

*Ibid. lig.* 31. *après* Crequy, *ajoutez*, d'or au crequier de gueules.

*Ibid. lig.* 33. *après* d'Averhoult, *ajoutez*, facé d'or & de sable de six pieces au franc canton d'hermines.

1509.

*Ibid. lig.* 34. *après* Montmorency, *ajoutez*, d'or à la croix de gueules cantonnée de seize alerions d'azur.

1510.

*Ibid. lig.* 35. *après* Piedefer, *ajoutez*, échiqueté d'or & d'azur.

*Ibid. lig.* 36. *après* d'Ognies, *ajoutez*, de sinople à la face d'hermines.

*Ibid. lig.* 40. de Bellay, *lisez*, du Bellay, *& ajoutez*, d'argent à la bande fuzelée de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'azur posées en orle.

1512.

*Ibid. derniere ligne, après* Sainte Maure, *ajoutez*, d'argent à la face de gueules.

Robert d'Aché, Commandeur de Sommereux en 1523. fils de Jacques Sieur de Fumechon, chevronné d'or & de gueules.

*Pag.* 63. *lig.* 1. *après* d'Angeul, *ajoutez*, d'or au sautoir de sable chargé de cinq coquilles d'argent.

*Ibid. lig.* 6. *après* de Vers, *ajoutez*, d'or au chevron de gueules accompagné de trois merlettes de sable. Commandeur de Liege en 1522.

*Ibid. lig.* 12. *après* de Cenesme, *ajoutez*, d'or au lion de gueules.

*Ibid. lig.* 14. *après* du Sart, *ajoutez*, de gueules à la bande vivrée d'argent. Commandeur de Boux & Merlan en 1525.

*Ibid. lig.* 15. *après* Spifame, *ajoutez*, de gueules à l'aigle d'argent.

1516.

*Ibid. lig.* 21. *ajoutez*, d'or au lion de gueules chargé de trois bandes de vair.

*Ibid. lig.* 23. *après* Courtignon, *ajoutez*, d'or au chef de gueules, chargé d'un lion naissant d'or.

1519.

*Ibid. lig.* 32. *après* Saint-Phale, *ajoutez*, les armes comme dessus.

1524.

*Pag.* 64. *lig.* 27. Bufferant, *lisez*, Buffevant.

*Ibid. lig.* 28. *après* Mercatel, *ajoutez*, d'argent à trois croissans montans de gueules.

*D d ij*

*Ibid. lig.* 29. *après* le Bouteiller, *ajoutez*, écartelé d'or & de gueules.
*Ibid. lig.* 30. *après* Vieuxpont, *ajoutez*, d'argent à dix annelets de gueules, posez 3. 3. 3. & 1.
*Ibid. lig.* 31. *après* de Piennes, *ajoutez*, d'azur à la face d'or accompagnée de six billettes de même, trois en chef & trois en pointe.
*Ibid. lig.* 32. *après* Mercatel, *ajoutez*, les armes comme dessus.
*Ibid. lig.* 33. *après* d'Ancienville, *ajoutez*, les armes comme dessus.
*Ibid. lig.* 34. *après* Thumery, *ajoutez*, de gueules à trois filles vêtues d'argent, le corps ployé à la renverse, & s'appuyant sur les mains; leurs cheveux d'or, les deux du chef affrontées.
*Ibid. lig.* 35. *après* Desguets, *ajoutez*, d'argent au chevron de gueules chargé de cinq besans d'argent, l'écu brisé d'une molette d'éperon de sable vers le canton dextre.
*Ibid. lig.* 36. *après* Bailleul, *ajoutez*, parti d'hermines & de gueules.
*Ibid. lig.* 37. *après* Allonville, *ajoutez*, d'argent à deux faces de sable.
*Ibid. lig.* 38. *après* Fouilleuse, *ajoutez*, d'argent papellonné de gueules; chaque piece chargée d'un trefle renversé de même.
*Ibid. lig.* 41. *après* de la Rama, *ajoutez*, échiqueté d'or & d'azur au lion de sable brochant sur le tout.
*Ibid. lig.* 42. *après* Rosmadec, *ajoutez*, palé d'argent & de gueules de six pieces.
*Ibid. lig.* 45. *après* d'Elbene, *ajoutez*, d'azur à deux bâtons fleurdelisez, enracinez & passez en sautoir d'argent.
*Ibid. lig.* 46. *après* Meaux, *ajoutez*, d'argent à cinq couronnes d'épine de sable, 2. 2. & 1.
*Ibid. lig.* 47. *après* de Guisselin, *ajoutez*, d'azur à trois paons d'or.
*Pag.* 65. *lig.* 1. Passey, *lisez*, Passy.
*Ibid. ôtez* la 2. 3. 4. & 5. ligne.

1525.

*Ibid. ôtez* la 23. 24. 25. & 26. ligne.
*Ibid. lig.* 32. au canton, *lisez*, au franc quartier.

1526.

*Ibid. lig.* 42. Guerceville, *lisez*, Guerville.
*Ibid. ôtez* la derniere ligne.
*Pag.* 66. *ôtez* la premiere & seconde lignes.

1527.

*Ibid. lig.* 4. à la croix, *lisez*, à trois croix.
*Ibid. ôtez* la 15. & 16. ligne.

1528.

*Ibid. lig.* 18. des Fosses, *lisez*, des Fossez.
*Ibid. lig.* 31. tortillans, *lisez*, tortillez.

1529.

*Pag.* 67. *lig.* 10. chargé à l'épaule, *lisez*, chargé sur l'épaule.
*Ibid. ôtez* la 20. ligne.

1531.

*Ibid. lig.* 38. Clarhout, *lisez*, Claerhout.
*Pag.* 68. *après la ligne* 28. *ajoutez*, Antoine de Mailly; d'or à trois maillets de sinople, deux en chef & un en pointe. De Picardie.

1534.

*Pag.* 69. *lig.* 3. à la croix, *lisez*, à trois croix, *puis ajoutez*, frere d'Adrien ci-devant.
*Ibid. après la ligne* 4. *ajoutez*, Christophe le Cocq d'Egrenay, reçû le 15 Juin suivant un Certificat du 14. Juin 1552. Il fut Commandeur de Chantereine, & comparut au Chapitre en 1537.

1535.

*Ibid. ôtez* la trentiéme ligne.

*Ibid. après la ligne* 41. *ajoutez*, Nicolas Durand de Villegagnon. De Paris.

1536.

*Ibid. après la ligne* 46. *ajoutez*, Jacques de Bourbon, Grand Prieur de France.

*Pag.* 70. *lig.* 15 *après* ſable, *ajoutez*, frere de Jean ci-devant.

1540.

*Pag.* 71. *ôtez* la 18. & 19. ligne.

*Ibid. lig.* 23. *ajoutez*, frere de Chriſtophe, ci-devant.

1541.

*Ibid. lig.* 33. Sautereau, *liſez*, Fautereau.

1544.

*Pag.* 72. *lig.* 34. *après* Rouen, *ajoutez*, frere de Nicolas, ci-devant.

*Ibid. lig.* 37. *après* breteſſées, *ajoutez*, & contrebreteſſées.

1545.

*Pag.* 73. *lig.* 7. Poutrincourt, *liſez*, Potrincourt.

1546.

*Ibid. lig.* 15. *après* Hugues, *ajoutez*, & Louis : *même ligne*, Thiery, *liſez* Thury.

1547.

*Ibid. lig.* 35. Vuas, *liſez*, Was.

*Ibid. après la ligne* 36. *ajoutez*, François du Chilleau.

*Ibid. lig.* 37. de la Vuicht, *liſez*, de la Wicht.

1549.

*Pag.* 75. *lig.* 2. *après* Cambray, *ajoutez*, frere de Jacques, ci-devant.

1550.

*Ibid. lig.* 11. Coſtard, *liſez*, Cottart.

1553.

*Ibid. après la ligne* 41. *ajoutez*, Claude le Mercier; d'azur au chevron d'or accompagné de trois bources avec leurs cordons de même. Dioceſe de Rouen.

1556.

*Pag.* 76. *lig.* 25. *ôtez les armes*, *& liſez*, échiqueté d'or & d'azur.

*Ibid. lig.* 29. après d'azur, *ajoutez*, frere de Jacques, ci-devant.

1557.

*Ibid. lig.* 33. le Boutiller, *liſez*, le Bouteiller.

1564.

*Pag.* 77. *après la ligne* 18, *ajoutez*, Robert Eude de Berangeville; d'or au lion coupé d'azur & de gueules. Dioceſe d'Evreux.

1565.

*Ibid. après la ligne* 34. *ajoutez*, Jean Aubin de Malicorne, dont les preuves ne ſe trouvent point dans les Archives; il fut tué au ſiege de Malte la même année : de ſable à trois poiſſons d'argent poſez en face l'un ſur l'autre.

1566.

*Ibid. lig.* 45. *après* Cambray, *ajoutez*, il eſt frere de Jacques, ci-devant.

1569.

*Pag.* 79. *lig.* 10. Harpoulieu, *liſez*, Harponlieu.

1571.

*Ibid. lig.* 32. *après* Carnetecourt, *ajoutez*, d'azur à la face d'or frettée de gueules.

1574.

*Pag.* 80. *lig.* 7. *après* Soiſſons, *ajoutez*, frere d'Adrien, ci-devant.

1576.

*Ibid. après la ligne* 21, *ajoutez*, Jacques de Colonges de la Motte; d'or à la rose de gueules. De Picardie.

1577.

*Ibid. lig.* 29. Cette date est fausse, car il mourut le 6. Mars, 1567.

1582.

*Pag.* 81. *lig.* 34. Geoffroyville, *lisez*, Geoffreville.

1584.

*Pag.* 82. *lig.* 32. *après* quatre, *ajoutez*, ombres.
*Pag.* 83. *lig.* 10. le 39. *lisez*, le 29.

1585.

*Ibid. lig.* 22. Faucq, *lisez*, Faoulq.

1594.

*Pag.* 85. *lig.* 9. Souhic, *lisez*, Souich.

1595.

*Ibid. lig.* 17. de Cloye, *lisez*, de Claye.

1605.

*Pag.* 89. *lig.* 22. Frichamps, *lisez*, Fricamp.
*Ibid. lig.* 30. *après* Jean, *ajoutez*, d'O.
*Ibid. lig.* 33. *après* couronnes, *ajoutez*, Ducales.

1607.

*Pag.* 90. *lig.* 32. *après* d'argent, *ajoutez*, rangées en face.

1608.

*Pag.* 91. *lig.* 11. Courseulle, *lisez*, Courcelle.

1610.

*Pag.* 92. *lig.* 11. mise en pal, *lisez*, mise en bande.

1611.

*Ibid. lig.* 16. Poutrincourt, *lisez*, Potrincourt.
*Ibid. lig.* 30. de Moutiers, *lisez*, de Mouthiers.

1612.

*Pag.* 93. *lig.* 3. Piancourt, *lisez*, Piencourt.
*Ibid. lig.* 28. aureau, *lisez*, taureau.

1614.

*Pag.* 94. *lig.* 7. à la barre, *lisez*, à la bande.

1615.

*Ibid. lig.* 45. Brouillard, *lisez*, breuïllart.

1616.

*Pag.* 95. *lig.* 11. *après* d'azur, *ajoutez*, à l'aigle d'or surmontée.

1618.

*Ibid. après la ligne* 33. *ajoutez*, François de Joigny Bellebrune; le 14. Août: de gueules à l'aigle d'argent écartelé d'argent à trois aigles de gueules becquées & membrées d'azur. Il est frere de René ci-devant.

1621.

*Pag.* 97. *lig.* 14. Coullarville, *lisez*, Coüillarville.

1622.

*Ibid. lig.* 38. Saint Peryer, *lisez*, Saint Perrier.

1623.

*Pag.* 98. *lig.* 12. Guilbert, *lisez*, Guillebert.

1624.

*Ibid. lig.* 26. d'argent, *lisez*, d'or: *même ligne*, d'azur, *lisez*, de gueules.
*Ibid. lig.* 33. du Pray, *lisez*, du Pré.

1625.

*Ibid. lig.* 44. *après* Guillaume, *ôtez* la division.
*Pag.* 99. *lig.* 7. Saint Liger, *lisez*, Saint Leger.

1628.

*Pag.* 100. *lig.* 15. Maisyer, *lisez*, Mezieres.

1630.

*Pag.* 101. *lig.* 32. des Boues, *lisez*, des Boves.
*Ibid. lig.* 35. Chambligneul, *lisez*, Cambligneul.

1631.

*Pag.* 102. *lig.* 6. *après* d'or, *ajoutez*, & accompagné.
*Ibid. lig.* 24. Ragnyer, *lisez*, Raguier.
*Ibid. lig.* 26. Souloigne, *lisez*, Foulogne.
*Ibid. lig.* 43. de même, *lisez*, de gueules.
*Pag.* 104. *lig.* 5. & 7. Bocourt, *lisez*, Beaucourt.
*Ibid. lig.* 9. trois, *lisez*, deux.
*Ibid. après la ligne* 20, *ajoutez*, Louis Tanneguy de Courcelles de Rouvroy, reçû le 5. Octobre 1631 : les armes comme dessus.
*Ibid. lig.* 23. une, trois & trois, *lisez*, deux, trois & deux.

1633.

*Pag.* 105. *lig.* 14. de Masparaulte, *lisez*, de Masparault.

1634.

*Ibid. lig.* 39. Coullerville, *lisez*, Coüillarville.
*Ibid. lig.* 42. des Maretz, *lisez*, des Mares.

1635.

*Pag.* 106. *lig.* 6. Fraye, *lisez*, Faye.

1639.

*Pag.* 107. *après la ligne* 31. *ajoutez*, Marc de Saint Yon, dont les preuves ne se trouvent point dans les Archives, mais qui par le livre de la Langue, paroît avoir été reçû le 23 Février : d'azur à la croix lozangée d'or & de gueules cantonnée de quatre cloches d'argent bataillées d'azur.

1640.

*Pag.* 108. *lig.* 31. *après* de gueules, *ajoutez*, brochante.
*Ibid. après la ligne* 40. *ajoutez*, Baltazar de Crevant d'Humieres, le 8 Février : écartelé au premier & quatriéme contrécartelé d'argent & d'azur, qui est de *Crevant* ; au deuxiéme & troisiéme d'argent fretté de sable, qui est *d'Humieres*. Il étoit frere de Roger, ci-devant.

1642.

*Pag.* 109. *lig.* 4. le Boutiller, *lisez*, le Bouteiller.
*Ibid. ôtez* la 9. 10. & 11. ligne.

1644.

*Pag.* 110. *lig.* 2. Piancourt, *lisez*, Piencourt.
*Ibid. lig.* 24. la Gaudille, *lisez*, la Gandille.

1645.

*Pag.* 111. *lig.* 19. à deux chevrons, *lisez*, au chevron.

1646.

*Ibid. lig.* 23. Navinavet de la Dourandiere, *lisez*, Navinault de la Durandiere.

1647.

*Ibid. lig.* 39. Auzouville, *lisez*, Ausonville.

1651.

*Pag.* 112. *lig.* 40. & sept merlettes de même, 4. & 3. *lisez*, accompagnée de sept merlettes de même, quatre en chef, & trois en pointe.

1655.

*Pag.* 113. *lig.* 42. de Cruychembourg, *lisez*, de Cruykembourg.

1656.

*Pag.* 114. *lig.* 29. Auzouville, *lisez*, Ausonville.

1660.

*Pag.* 116. *lig.* 12. de Sorthoville, *lisez*, Sartouville.
*Ibid. lig.* 14. d'Allaigre, *lisez*, d'Alegre.

1661.

*Ibid. lig.* 34. de Bachivillier, *lisez*, Bachevillier.
*Ibid. lig.* 40. après couronnes, *ajoutez*, ducales.
*Pag.* 117. *lig.* 13. *ôtez les armes*, *& lisez*, d'or à trois marteaux de gueules.

1663.

*Pag.* 118. *lig.* 14. *ôtez les armes*, *& lisez*, écartelé au premier de gueules au lion d'argent couché sur une terrasse de sinople, & appuyé contre un palmier d'or, qui est *d'Estrades*; au deuxiéme d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois têtes de léopards d'or, qui est de *Poll-Suffolck*; au troisiéme de *Mendoze*, qui est écartelé en sautoir, le chef & la pointe de sinople à deux bandes de gueules bordées d'or, & les flancs d'or avec ces paroles de l'Ange d'azur à dextre, *Ave Maria*, & à senextre, *gratiâ plena*; & au quatriéme de gueules à sept lozanges d'argent, 3. 3. & 1, qui est *d'Arnoult*.

1666.

*Pag.* 119. *lig.* 41. *ajoutez*, deux en chef, & un en pointe.

1672.

*Pag.* 124. *après la ligne* 15. *ajoutez*, Pierre de Froullay; reçû de minorité le 6 Juillet : d'argent au sautoir de gueules engrêlé de sable.

1677.

*Pag.* 125. *lig.* 3. mise en pal, *lisez*, mise en bande.
*Ibid. après la ligne* 36. *ajoutez*, Louis de Menou de Charnisay; reçû de minorité le 8 Août : de gueules à la bande d'or.

1678.

*Pag.* 126. *après la ligne* 5. *ajoutez*, Gabriel d'Osmont d'Aubry; reçû de minorité le 24 Août : de gueules au vol d'hermines.

1681.

*Pag.* 127. *lig.* 23. du Glas, *lisez*, Duglas.
*Ibid. lig* 27. Govyon, *lisez*, Goujon.
*Ibid. lig.* 34. Parisis-Fontaine, *lisez*, Paris-Fontaine.
*Ibid. ôtez* les deux dernieres lignes.

1682.

*Pag.* 128. *après la ligne* 11. *ajoutez*, Henry-Vincent-Claude de Toubier; reçû de minorité, le 7 Decembre.

1683.

*Ibid. lig.* 14. *après* ci-dessus, *ajoutez*, il est Commandeur de la Croix en Brie.
*Ibid. lig.* 17. loups, *lisez*, soucis.
*Ibid. lig.* 27. *après* Plastiere, *ajoutez*, d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois rocs d'échiquier de sable, deux en chef & un en pointe.

1684.

*Ibid. ôtez* la 31. & 32. ligne.

1685.

*Pag.* 129. *après la premiere ligne*, *ajoutez*, Jacques de Montigny; reçû de minorité le 4 Mars 1685 : échiqueté d'argent & d'azur à la bande engrêlée de gueules brochante sur le tout.
*Ibid. lig.* 10. *après* Trans, *ajoutez*, de gueules fretté de six lances d'or, les interstices semez d'écussons d'argent, & sur le tout un écu d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

1686.

*Ibid. ôtez* la 34. & 35. ligne.

*Ibid.*

1687.

*Ibid. après la ligne* 43. *ajoutez*, Joseph-Marie d'Esturicq; reçû de minorité le 27. Mai.

*Pag.* 130. *après la ligne* 2. *ajoutez*, Jacques Potier; reçû de minorité le 10 Octobre : d'azur à deux mains droites apaumées d'or au franc canton échiqueté d'argent & d'azur.

1688.

*Ibid. après la ligne* 13. *ajoutez*, Louis de Beringhen; reçû de minorité le 3 Février : d'argent à trois pals de gueules au chef d'azur chargé de deux fleurs de nefflier d'argent.

Charles-Hercule d'Albert de Luynes; reçû de minorité le 3 Février : écartelé au premier & quatriéme, d'or au lion de gueules couronné de même, qui est *d'Albert*; au deuxiéme & troisiéme de gueules à neuf macles d'or, posées 3. 3. & 3. qui est de *Rohan*.

Claude de Saint Blimont; reçû de minorité le 31 Mars : d'or au sautoir engrêlé de sable.

*Ibid. après la ligne* 21, *ajoutez*, Guillaume-Michel de Ferrand, reçû de minorité le premier Septembre.

1689.

*Ibid. après la ligne* 25. *ajoutez*, Jean-François Midorge; reçû de minorité le 6 Janvier : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois épics d'orge de même, deux en chef & un en pointe.

*Ibid. lig.* 30. Courtain, *lisez*, Courtin.

*Ibid. après la ligne* 30. *ajoutez*, Leon de Saulx Tavannes; reçû de minorité le 28 Decembre : d'azur au lion d'or armé & lampassé de gueules.

1690.

*Ibid. lig.* 38. *après* Mars, *ajoutez*, d'argent à trois croissans de gueules, deux en chef & un en pointe.

*Ibid. après la ligne* 41. *ajoutez*, Jules-Adrien de Noailles; reçû de minorité le 19 Octobre : de gueules à la bande d'or.

Claude-Alexandre le Tonnelier de Breteuil; reçû de minorité le 20 Octobre : d'azur au faucon essorant d'or, grilleté & longé de même.

1691.

*Pag.* 131. *après la ligne* 2. *ajoutez*, François-Adrien de Vignacourt; reçû de minorité le 27 Août : d'argent à trois fleurs de lys au pied coupé de gueules.

Denys de Lomenie de Brienne; reçû de minorité le 9 Octobre : d'or à l'arbre de sinople, les racines de même, suporté d'un tourteau de sable au chef d'azur chargé de trois lozanges d'argent.

François de Lomenie de Brienne, frere du précedent; reçû de minorité le 11 Octobre.

1692.

*Ibid. après la ligne* 38. *ajoutez*, Nicolas de Saulx Tavannes; reçû de minorité le 20 Août : les armes comme dessus.

Louis-Armand-Melchior de Saulx Tavannes, frere du précedent; reçû de minorité le 5 Septembre.

*Ibid. après la ligne* 43. *ajoutez*, Pierre le Cogneux; reçû le 5 Novembre : d'azur à trois porcs épics d'or.

1695.

*Pag.* 133. *avant la premiere ligne*, *ajoutez*, Armand Gouffier; reçû de minorité le 2 Mai 1695 : d'or à trois jumelles de sable.

Louis-Anne de Vendeville; reçû de minorité le 2 Mai.

*Ibid. lig.* 6. *après* Juin, *ajoutez*, d'argent au cep de vigne de sable fruité de quatre grappes de raisin de pourpre feuillé de sinople sur une terrasse de même.

1696.

*Ibid. après la ligne* 24. *ajoutez*, Ambroise-Nicolas de Piancourt; reçû de minorité le 11 Février.

*Ibid. lig.* 35. *après* Maures, *ajoutez*, de sable.

*Ibid. après la ligne* 35. *ajoutez*, Jean Baptiste de Montesson; reçû le 21 Avril: d'argent à trois quintefeuilles d'azur, 2 & 1.

*Pag.* 134. *lig.* 7. Merainville, *lisez*, Morainville.

1697.

*Ibid. lig.* 10 *avant* Gabriel, *ajoutez*, Jean.

*Ibid. après la ligne* 11. *ajoutez*, François Goumart, reçû de minorité le 17 Mars.

*Ibid. après la ligne* 20. *ajoutez*, Charles le Tonnelier de Breteuil; reçû de minorité le 30 Mai: les armes comme dessus.

*Ibid. lig.* 23. *après* d'Osseville, *lisez*, reçû le 20 Septembre: d'argent au lion de sable couronné & lampassé de gueules.

1698.

*Ibid. ligne derniere*, Monsay, *lisez*, Mongay. *Même ligne*, *après* Juin, *ajoutez*, d'argent au lion de sable couronné de gueules.

*Pag.* 135. *après la premiere ligne*, *ajoutez*, Armand-Leon le Bouthillier de Chavigny; reçû de minorité le 24 Août: d'azur à trois fusées d'or posées en pal rangées en face.

*Ibid. après la ligne* 4. *ajoutez*, Gabriel-Louis le Cogneux, reçû de minorité le 10 Septembre: d'azur à trois porcs épics d'or.

*Ibid. après la ligne* 6. *ajoutez*, Pierre-Cesar de Brichanteau Nangis, reçû le 27 Septembre: d'azur à six besans d'argent, 3. 2 & 1.

*Ibid. lig.* 8. après d'azur, *ajoutez*, parti d'azur au lion d'or surmonté d'un lambel d'argent.

1699.

*Ibid. après la ligne* 12. *ajoutez*, Ange-François d'Ornaison de Chamarante; reçû de minorité le 4 Janvier: écartelé *d'Anglure & de Chastillon*, & sur le tout *d'Ornaison*, qui est de gueules à trois faces ondées d'or.

Louis de Ligny; reçû de minorité le premier Avril: de gueules à la face d'or, & un chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits.

*Ibid. après la ligne* 22. *ajoutez*, Jacques-Charles de la Riviere, reçû de minorité le premier Août.

*Ibid. ôtez* la 32 ligne.

1700.

*Pag.* 136. *après la ligne* 7. *ajoutez*, Jean-Baptiste de Razilly; reçû de minorité le 21 Mars: de gueules à trois fleurs de lys d'argent.

Armand-Henry de Pracomtal; reçû de minorité le même jour: d'or au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or écartelé d'or à la face vairée d'argent & de gueules.

*Ibid. après la ligne* 11. *ajoutez*, Julien Robert de Theré, reçû de minorité le 12 Mai.

Bernardin du Mesnil de Livry, reçû de minorité le 13 Mai.

*Ibid. après la ligne* 16. *ajoutez*, Jean-François de Calonne; reçû de minorité le 14 Juillet: les armes comme dessus.

Claude-Louis de la Chaftres; reçû de minorité le 14 Juillet: de gueules à la croix ancrée de vair.

1701.

*Ibid. après la ligne* 40. *ajoutez*, Antoine-Bernardin du Chastelet; reçû de minorité le 29 Octobre: d'or à la bande de gueules chargée de trois fleurs de lys d'argent.

*Pag.* 137. *ôtez* la 4. 7. 8. 10. 11. 15. & 16. ligne.

*Ibid. lig.* 20. *après* chacune, *ajoutez*, de.

1703.

*Pag.* 138. *ôtez* la *6.* 7. & 8. ligne.

1706.

*Pag.* 139. *lig.* 36. *après* roue, *ajoutez*, d'horloge.

1709.

*Pag.* 140. *lig.* 10. *après* fallots, *ajoutez*, de ſable allumez.

1711.

*Ibid. lig.* 24. de Marcouville de Gaillarbois, *liſez*, Gaillarbois de Marcouville.

1713.

*Pag.* 141. *lig.* 19. *après* grillets, *ajoutez*, de même.
*Pag.* 142. *ôtez* la 31. & 32. ligne.

1719.

*Pag.* 142. *après la ligne 36. ajoutez*, Charles-Louis-Conſtantin d'Uſſon de Bonnac, né à Conſtantinople le 30 Mai 1718; reçû de minorité le 10 Mai: écartelé au premier de gueules au lion d'argent, au deuxiéme & troiſiéme d'azur au roc d'échiquier d'or, & au quatriéme d'or à trois pals de gueules.

1723.

*Pag* 143. *ôtez la* 39. & 40. *ligne.*

1724.

*Pag.* 144. *lig.* 5. *après* minorité, *ajoutez*, d'argent ſemé de tourteaux de ſable au ſautoir de gueules brochant ſur le tout.

1725.

*Ibid. lig.* 8. *après* fleurs de lys, *ajoutez*, de ſable.
Pierre Deſchamps, dit Morel de Crecy; d'azur à la face d'argent chargée de trois roſes de gueules & accompagnée de trois molettes d'éperon d'or. Il n'a pû être placé dans la liſte des Chevaliers du Prieuré de France, attendu qu'on ne ſçait pas la date de ſa reception. Il étoit de Beauvoiſis, & fut élevé Page de Gaſton de France Duc d'Orleans, & enſuite Gentilhomme de ce Prince. Il fut tué en 1667 au ſiege de Courtray, étant Capitaine dans le Regiment de Picardie.

---

## CORRECTIONS ET ADDITIONS du Prieuré d'Aquitaine.

*Page* 145. *lig.* 17. *ôtez* Chauge.
*Ibid. lig.* 27. Rechine-Voiſin, *liſez*, Rechigne-Voiſin.
*Pag.* 147. *lig.* 38. de Plumartin, *liſez*, de Pleumartin.
*Ibid. lig.* 41. *après* Jean, *ôtez* la diviſion.
*Pag.* 148. *lig.* 28. *ôtez les armes*, & *liſez*, de gueules au lion d'hermines couronné d'or.
*Pag.* 149. *lig.* 26. *après* vingt, *ajoutez*, mouchetures.
*Pag.* 150. *lig.* 2. *après* tout, *ajoutez*, celui du chef écimé.
*Ibid. lig.* 19. *après* quatre, *ajoutez*, mouchetures.
*Pag.* 152. *lig.* 1. d'Argencé, *liſez*, d'Argence.
*Pag.* 155. *lig.* 7. *après* quatre, *ajoutez*, mouchetures.
*Ibid. lig.* 39. *ôtez les armes*, & *liſez*, de gueules au lion d'hermines couronné d'or.
*Pag.* 156. *lig.* 26. *après* de gueules, *ajoutez*, accompagné.
*Pag.* 159. *lig.* 33. *après* Poitiers, *ajoutez*, écartelé d'or & d'azur à quatre merlettes de l'un en l'autre.
*Pag.* 160. *lig.* 31. d'argent, *liſez*, d'or.

*Ibid. lig.* 36. *après* d'argent, *ajoutez*, accompagné.
*Pag.* 561. *lig.* 16. & 42. *après* tout, *ajoutez*, celui du chef écimé.
*Pag.* 564. *lig.* 37. d'azur, *lisez*, de sable.
*Pag.* 565. *lig.* 18. de sable, *lisez*, d'or.
*Ibid. lig.* 19. d'or, *lisez*, de sable, & *ajoutez*, suspendus de gueules.
*Pag.* 567. *lig.* 8. *après* de gueules, *ajoutez*, brochants sur le tout, celui du chef écimé.
*Ibid. lig.* 32. sabots, *lisez*, chabots.
*Ibid. derniere ligne*, *après* tout, *ajoutez*, celui du chef écimé.
*Pag.* 568. *lig.* 37. d'argent, *lisez*, d'or.
*Pag.* 169. *lig.* 21. trefles, *lisez*, fleurs.
*Ibid. lig.* 29. *après* écartelé, *ajoutez*, de.
*Pag.* 172. *lig.* 23. *après* quatre, *ajoutez*, mouchetures.
*Pag.* 177. *lig.* 1. *après* Champigny, *ajoutez*, d'azur à trois pommes de pin renversées d'or à la bordure de gueules. Diocese de Poitiers.
*Ibid. lig.* 22. Rousselot, *lisez*. Rousselet : *même ligne*, *après* Chasteau-Renault, *ajoutez*, d'or au poirier de sinople fruité d'or.
*Pag.* 178. *lig.* 11. neuf hermines, *lisez*, neuf mouchetures d'hermine.

---

## CORRECTIONS ET ADDITIONS du Prieuré de Champagne.

PAge 183. *lig.* 41. huita, *lisez*, huit.
*Ibid. lig.* 42. *après* de même, *ajoutez*, dix en chef & huit en pointe.
*Pag.* 185. *lig.* 16. d'Ouche, *lisez*, d'Ourche.
*Pag.* 186. *lig.* 18. *après* d'argent, *ajoutez*, & de sable.
*Ibid. lig.* 22. *après* de Chalon, *ajoutez*, d'or au lion de gueules.
*Ibid. lig.* 41. d'Ouche, *lisez*, d'Ourche.
*Pag.* 189. *lig.* 11. Senevroy, *lisez*, Senevoy.
*Ibid. lig. derniere*, Cuassigny, *lisez*, Cussigny.
*Pag.* 191. *lig.* 36. Thol, *lisez*, Toul.
*Pag.* 196. *après la ligne* 42. *ajoutez*, Charles-Ernest le Begue; reçû de minorité le 30 Août 1703 : écartelé au premier & quatriéme d'azur au poisson d'argent posé en face; au deuxiéme & troisiéme d'azur à l'écu d'argent, & sur le tout d'argent à l'aigle de sable.
*Pag.* 197. *lig.* 36. Launaty, *lisez*, Lunaty.

---

## CORRECTIONS ET ADDITIONS des venérables Langues d'Allemagne & d'Italie.

PAg. 203. *lig.* 31. Hohensein, *lisez*, Hohenrein.
*Pag.* 205. *lig.* 10. Remeheng, *lisez*, Remchimgen.
*Pag.* 207. *lig.* 1. 1698. *lisez*, 1696.
*Ibid. lig.* 36. *après* 1602. *ajoutez*, d'or.

# FAUTES A CORRIGER
## dans l'Histoire de Malte.

### TOME PREMIER.

P*Age* 28. *ligne* 24. de Bologne, *lisez*, de Bouillon.
*Pag.* 55. *lig.* 7. *après* Mahometans, *ajoutez*, qui.
*Pag.* 58. *lig.* 2. eurent, *lisez*, eurent en.
*Pag.* 62. *lig. derniere*, où il y avoit, *lisez*, où il avoit.
*Pag.* 94. *lig.* 31. cette incendie, *lisez*, cet incendie.
*Pag.* 358. *lig.* 26. Empire, *lisez*, Epire.
*Pag.* 374. *lig.* 16. Roi de Bela, *lisez*, Roi Bela.
*Pag.* 386. *lig.* 26. Comains, *lisez*, Corasmains.
*Pag.* 473. *à la marge*, preuve III. *lisez*, Rayn. t. 15.
*Pag.* 483. *lig.* 26. Turcopelier, *lisez*, Turcopolier.

### TOME II.

*Pag.* 152. *lig.* 2. ædificaverit, *lisez*, custodierit.
*Pag.* 250. *lig.* 28. demanderent, *lisez*, demanda.
*Pag.* 252. *lig.* 23. Turcopilier, *lisez*, Turcopolier.
*Pag.* 324. *lig.* 5. de la colere, *lisez*, de colere.
*Pag.* 380. *lig.* 30. & apprehendant, *lisez*, & de l'apprehension.
*Pag.* 415. *lig.* 6. l'obligerent, *lisez*, l'obligea.
*Pag.* 430. *lig.* 27. pour lui faire part, *lisez*, en lui faisant part.
*Pag.* 436. *lig.* 28. Turcopilier, *lisez*, Turcopolier.
*Pag.* 509. *lig.* 3. effect, *lisez*, effort.

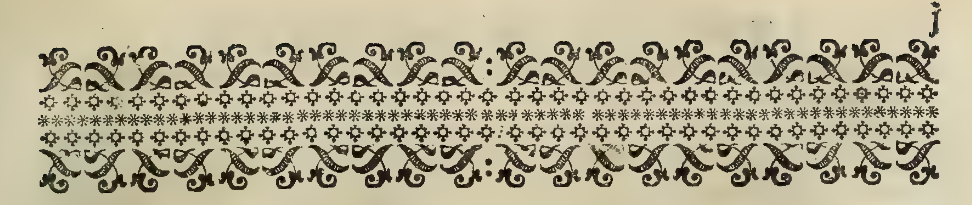
### TOME III.

*Pag.* 5. *lig.* 17. le furent, *lisez*, le fut.
*Pag.* 10. *lig.* 24. navigua, *lisez*, navigea.
*Pag.* 65. *lig.* 31. Turcopilier, *lisez*, Turcopolier; *& de même dans le reste du Volume.*
*Pag.* 99. *lig.* 13. par, *lisez*, pour.
*Pag.* 102. *lig.* 8. autre même Rhodes, *lisez*, autre Rhodes même.
*Pag.* 119. *lig.* 18. disgressions, *lisez*, digressions.
*Pag.* 142. *lig.* 20. Arascid, *lisez*, Arraschid.
*Pag.* 160. *lig.* 17. avant, *lisez*, ayant.
*Pag.* 200. *lig.* 7. encore le, *lisez*, encore eu le.
*Pag.* 215. *lig.* 1. pour, *lisez*, que pour.
*Pag.* 226. *lig.* 29. ouvertement, *lisez*, secretement.
*Pag.* 265. *lig.* 10. Medina-Labi, *lisez*, Medinal - Nabi.
*Pag.* 365. *lig.* 25. étant, *lisez*, étoit.
*Pag.* 475. *lig.* 23. se presentoient, *lisez*, se representoient.
*Pag.* 477. *lig.* 3. differeroit, *lisez*, differoit.

### TOME IV.

*Pag.* 100. *lig.* 2. consommé, *lisez*, consumé.
*Pag.* 121. *lig.* 22. Montate, *lisez*, Montalte.
*Pag.* 123. *lig.* 9. Turcopilier, *lisez*, Turcopolier.
*Pag.* 129. *lig.* 1. Gurze, *lisez*, Guize.
*Pag.* 130. *lig.* 6. Vasconceslos, *lisez*, Vasconcellos.
*Pag.* 131. *lig.* 19. parut, *lisez*, perit.
*Pag.* 133. *lig.* 26. âgé de 31. ans *lisez*, 71.
*Pag.* 146. *lig.* 20. francs, *lisez*, franches.
*Pag.* 153. *lig.* 32. rigoureuse, *lisez*, vigoureuse.
*Pag.* 188. *lig.* 8. n'avoit pas encore eu d'exemple, *lisez*, n'avoit encore eu qu'un exemple.

TABLE DES MATIERES



# TABLE

## DES MATIERES CONTENUES dans le quatriéme Volume.

### A



### B

*Fin du quatriéme & dernier Volume.*

# AVIS AU RELIEUR,

## Pour placer les Portraits, Cartes & Plans qu'il faut inserer dans les quatre Volumes de cette Histoire.

### PREMIER VOLUME.



### II. VOLUME.

## III. VOLUME.



## IV. VOLUME.

# RENVOIS ET EXPLICATION

## Des chifres qui déſignent les Tours, Batteries & Redoutes faites, ou propoſées à faire pour la défenſe des Iſles de Malte, du Goze & du Cuming.

*Calle de Marſa-Siroco.*

1. Tour de Marſa-Siroco, bâtie en 1610.
2. Grande Batterie circulaire ſous la Tour.
3. Batterie de S. Georges.
4. Redoute ſous la Chapelle S. Georges.
5. Batterie de Kechakara.
6. Redoute de Berſebougia.
7. Batterie d'Oitelboura, ou de S. Raymond.
8. Redoute de Callafrana.
9. Batterie de Benenza, ou de Sainte Catherine.
10. Batterie de S. Jacques.
11. Redoute des Peſcheries.

*Calle de S. Thomas & Marſa-Scala.*

12. Grande Tour bâtie en 1674.
13. Grande Batterie.
14. Batterie à droite de la Calle S. Thomas.
15. Batterie à gauche.
16. Redoute dans la Calle de Marſa-Scala.
17. Petite Tour de S. Julien, ou de l'Univerſité: nouvelle Batterie au pied.
18. Maiſon ou Mandrague convertie en Redoute.
19. Batterie de la Magdeleine.
20. & 21. Batterie de la pointe de Marco.

*Calle des Salines & de S. Paul.*

22. Petite Batterie des Salines.
23. Maiſon ou Mandrague convertie en Redoute.
24. Petite Tour de Caura, ou de l'Univerſité, & la nouvelle Batterie au pied.
25. Tour de S. Paul bâtie en 1609.
26. Batterie du fond de la Calle.
27. Redoute pour ſoutenir les retranchemens, & s'oppoſer au débarquement.
28. Grande Batterie.

*Calle de la Melecha & du Frioul.*

29. Batterie de la droite, ou de la Madona.
30. Redoute, ou petit Fort dans le fond de la Calle, pour ſoutenir le Retranchement.
31. Batterie de la gauche.
32. La Tour Rouſſe de Sainte Agathe, avec la nouvelle Batterie au pied.
33. Petite Tour de la Harache, & la nouvelle Batterie au pied.
34. Grande Batterie au Frioul.
35. & 36. Batterie de petits Canons.
37. 38. & 39. Redoute au milieu des Calles.

*Iſles du Cuming & du Goze.*

40. Groſſe Tour avec une fauſſe braye.
41. Redoute de Sainte Marie.
42. Redoute & Batterie de Migart.
43. Tour de Garſa.
44. & 45. Batterie de la Ramella.
46. Redoute au milieu du ſable.
47. Tour de Marſa-Forno.
48. Grande Redoute de Marſa-Forno.
49. Batterie de S. Paul.
50. Batterie de Marſa-Forno.
51. Batterie de la Calle-Baida.
52. Redoute de la Calle-Bazar.

K 17ga^d^ – 4 Vol. 92 – Dps^d^ — ... ayos —






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 099102110